



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

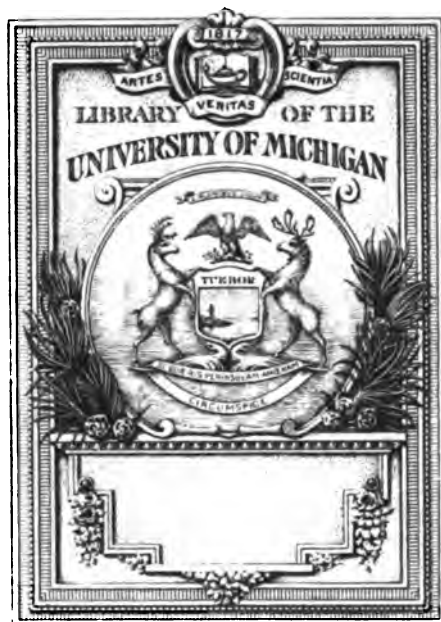
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B 899,519



#T
1072
. 2019

—

—

—

Vertical line on the left side of the page.

Small mark or symbol on the right side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

HISTOIRE POLITIQUE
DE
LA TRAITE NÉGRIÈRE
AUX INDES DE CASTILLE

CONTRATS ET TRAITÉS D'ASSIENTO

*Étude de Droit public et d'Histoire diplomatique
puisée aux Sources originales
et accompagnée de plusieurs Documents inédits*

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi, 24 Janvier 1906, à 1 heure

PAR

GEORGES SCELLE

AVOCAT

ANCIEN ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES

TOME PREMIER

Président : M. PILLET, Professeur.

*Suffragants : } MM. RENAULT, Professeur.
 } LARNAUDE, Professeur.*

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J.-B. SIREY & DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e Arrond.

L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1906

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

conditions économiques, l'abolition de l'esclavage ont peu à peu effacée. On n'aurait point songé à en entreprendre l'exhumation, si l'on n'eût espéré apporter quelque contribution, si faible soit-elle, à une grande œuvre entreprise de nos jours par beaucoup d'historiens de grand talent : à l'interprétation économique de l'histoire. On s'est trop longtemps accoutumé, dans les œuvres historiques, à ne parler que des hommes et que des faits ; les gestes des capitaines et les paroles des princes en ont été trop longtemps l'unique aliment. L'on commence aujourd'hui à sentir que les foules anonymes avec leurs besoins vitaux, leurs sentiments collectifs, leurs poussées spontanées, inconscientes souvent, mais produites par l'ensemble des conditions géographiques, économiques et sociales où elles se trouvent, en sont les véritables acteurs. Les faits ne sont que la résultante de toutes ces causes, les grands hommes et les diplomates que les agents d'affaires plus ou moins avisés des nations qui évoluent, sans qu'il soit toujours facile de noter la correspondance entre cette évolution d'une part, et d'autre part ces faits et les actes de ces hommes.

On a cru que l'Assiento pouvait servir à illustrer cette thèse. L'Assiento, effectivement, ouvrait au commerce européen un monde tout entier, l'Amérique, dont, par droit de conquête, en tant qu'ensemble de colonies, une seule nation, l'Espagne, se réservait l'exploitation, et cela à une époque où les grandes puissances maritimes : la France, la Hollande, l'Angleterre, étaient en plein développement économique, croissaient avec la rapidité de jeunes corps adultes, cherchaient partout des débouchés. Aussi n'a-t-on point été étonné de trouver l'Assiento au fond de toutes les négociations diplomatiques, et a-t-on cru que la mise en lumière

d'un aspect, aujourd'hui négligé, de la politique générale du XVIII^e siècle, pouvait aider à la mieux comprendre.

Il était impossible que cette étude ne nous obligeât point à donner des aperçus plus généraux : en elle-même elle n'est rien, il fallait la situer et montrer que l'étude de l'Assiento est indissolublement liée à l'étude du commerce d'Amérique avant le XIX^e siècle. Or les conditions de ce commerce sont assez peu connues pour que nous ayons cru devoir en retracer les lignes générales. L'histoire en reste à faire, c'est elle cependant qui devrait éclairer toute l'histoire d'Espagne depuis la découverte de l'Amérique.

On a déjà compris que la conquête du Nouveau-Monde avait été funeste à la Métropole, on en a indiqué les causes principales, mais on n'a pas montré leur jeu, au cours de la longue dégénérescence espagnole. L'étude de l'Assiento, — *parte in qua*, — peut aider à comprendre comment l'énergie productive et l'activité administrative du peuple espagnol se sont peu à peu trouvées paralysées, réduites à l'impuissance, sous l'obligation écrasante de conserver et défendre un monde, de gérer des richesses disproportionnées, alors que l'on n'en n'avait ni les aptitudes, ni les moyens.

Dès le début on fit fausse route, et bientôt il ne fut plus possible de reculer, sans risquer de voir s'effondrer l'empire laborieusement construit ; les idées exclusivistes et mercantiles de l'époque étouffèrent les initiatives ; lorsqu'on voulut revenir en arrière, il était trop tard.

Cette démonstration peut être faite pour toutes les bran-

ches du commerce hispano-américain. L'histoire de l'organisation administrative de la traite espagnole en fournira la preuve en ce qui concerne le commerce négrier; cette branche de commerce, d'ailleurs, était en fait la plus importante, toutes les autres en dépendaient puisqu'elle fournissait la main-d'œuvre, sans laquelle la mise en valeur des colonies était impossible.

De ce point de vue encore, cette étude était tentante.

Et c'est ainsi que nous avons été amené à la prendre dès son début. Dès les premières conquêtes il fallut des bras en Amérique; dès les premières années de colonisation on y porta des noirs, dès le début du xv^e siècle, il y eut donc des Assientos. L'histoire de ces premiers Assientos est inconnue, on n'en parle guère avant Utrecht. C'est de deux siècles plus avant que nous avons fait partir nos recherches.

Nous nous sommes demandé si le commerce des noirs était libre alors en Espagne, s'il fut organisé par le Gouvernement, comment se manifesta l'intervention de l'Administration, quelles ressources fiscales elle en sut tirer. C'est là une étude rétrospective de droit public espagnol, elle forme le début de ce travail.

Ensuite nous avons assisté à une évolution significative de notre institution. Affaiblie sur ce point, comme sur tous les autres, l'activité espagnole qui s'était d'abord chargée de fournir elle-même la main-d'œuvre aux colonies, dut faire appel aux étrangers. Sans colonies africaines où prendre les nègres, sans marine, sans initiatives commerçantes, elle dut,

malgré qu'elle en eût, ouvrir ses domaines à des auxiliaires dangereux. D'abord elle parvint à garder ceux-ci en main, à maintenir sur eux son autorité, elle s'adressa à ses voisins les Portugais, qui devinrent peu après ses sujets; puis, affaiblie par leur révolte, ayant perdu leur concours, occupée par les complications de la politique européenne, elle laissa peu à peu les autres nations s'intéresser à la traite, lui fournir l'indispensable main-d'œuvre. Ces nations comprirent vite le parti qu'elles en pouvaient tirer, et le xvii^e siècle est pour l'Assiento une période de transition où Portugais, Hollandais, Anglais, Français cherchent à accaparer un trafic qui leur ouvre la porte de l'Amérique.

Les Hollandais y réussirent presque. Sans donner lieu encore à des négociations diplomatiques proprement dites, ces compétitions s'acheminèrent vers les complications internationales. Le Gouvernement espagnol parvenait avec peine à maintenir l'institution sur le terrain du droit public interne, il ne consentait point à laisser les Gouvernements des autres États s'entremettre entre lui et les Assientistes; bien que ces derniers fussent le plus souvent étrangers, il ne conclut avec eux que des « contrats », contrats de droit public entre des particuliers et l'État espagnol.

Mais voici l'heure des traités. Conscient de l'importance qu'attachaient les autres États à la possession d'un monopole commercial dans les Indes, au moment où la lutte économique se fait entre eux de plus en plus âpre, le Gouvernement espagnol comprend qu'il en peut tirer un précieux appoint pour les marchandages diplomatiques. Après avoir longtemps hésité à s'en servir, à abandonner le rigorisme de son évangile colonial, il s'y décide au moment où, arrêté par les difficultés de la politique européenne, il y voit une plan-

che de salut. Les Bourbons ont succédé aux Habsbourg, la plus formidable coalition s'est dressée contre l'empire de Charles-Quint, il faut sacrifier une part de ses richesses aux intérêts vitaux de la monarchie. Successivement les Portugais, en 1701, voient acheter leur alliance du prix de l'Assiento; les Français reçoivent ce dédommagement de leur concours, dans la grande lutte qui se termine en 1713; et les Anglais à Utrecht, vendent à Philippe V, pour le même prix, le droit de se maintenir sur le trône d'Espagne.

Tel est le sort de l'institution, le rôle international de l'Assiento.

Il restera à montrer quelle arme commerciale Hollandais, Portugais, Français et Anglais ont su en faire, et comment, effrayée de se voir dépossédée des profits de ses colonies, l'Espagne se décida à revenir à la pratique ancienne. On réduisit les derniers Assientos à être de nouveau de simples contrats de droit public interne, revenant ainsi, par une courbe fréquente dans l'évolution historique des institutions, précisément au point de départ.

Ce travail formera aussi l'histoire administrative et diplomatique de la traite négrière aux colonies espagnoles avant l'abolition de l'esclavage.

Dans une première partie, qui sera le premier volume, on étudiera les « Contrats d'Assiento », c'est-à-dire les Assientos purement espagnols, soumis uniquement au droit administratif espagnol, alors même que les Assientistes seraient des étrangers.

Dans la deuxième partie, qui formera le deuxième et

le troisième volumes, nous placerons les « Traités d'Assiento », c'est-à-dire les Assientos où le Gouvernement espagnol, ayant contracté des obligations envers d'autres Gouvernements, n'est plus le maître absolu de son action administrative, et doit respecter les engagements internationaux qu'il a conclus.

Le deuxième volume comprendra l'étude de l'Assiento portugais, de l'Assiento français (1701-1713), et des négociations d'Utrecht qui ont donné pour trente ans le monopole de l'importation des noirs en Amérique, à la puissante Compagnie anglaise de la Mer du Sud.

L'importance des opérations commerciales de cette Compagnie, le rôle politique qu'elle a joué en Angleterre, les complications internationales auxquelles son activité a donné lieu entre l'Angleterre et l'Espagne, nous ont paru mériter un troisième volume qui se terminera par l'étude des derniers Assientos (1750-1800).

Il va sans dire que cette histoire de l'esclavage dans les colonies espagnoles est purement politique, et que le point de vue économique, (influence de la main-d'œuvre servile sur la mise en valeur des colonies, etc.), exigerait des recherches d'un ordre tout différent qui n'ont même point été tentées.

SOURCES

Les principaux dépôts d'archives en France, en Espagne, en Portugal et en Angleterre ont dû être mis à contribution pour ce travail, les documents se trouvant disséminés au cours de trois siècles dans les dépôts de pièces administratives, coloniales et diplomatiques de ces pays.

EN ESPAGNE

1. — *Archivo General de Indias*. — Séville⁽¹⁾.

La Lonja de Séville, où ont été réunies toutes les archives de l'Amérique espagnole, est un des dépôts les plus riches et les moins fouillés d'Espagne. C'est là qu'on trouve les matériaux de l'histoire des Indes occidentales qui est tout entière à faire. Ses catalogues déjà anciens, mais bien dressés, aident singulièrement les recherches.

Nous y avons rencontré deux collections précieuses pour nous :

1° *Tous les documents émanant du Conseil des Indes* et se rapportant au commerce des noirs et aux divers Assientos (Estante 153).

2° *Et tous les registres provenant de la Contratacion* où

(1) V. sur ces archives, l'enquête de M. Desdevises du Désert.

sont enregistrées les licences de nègres, cédules royales se rapportant à la traite, etc... (Estante 46).

Nous avons pu retracer ainsi l'histoire de la traite à ses débuts et des premières licences d'esclaves, colliger les textes des Assientos au cours des trois siècles (xvi^e, xvii^e, xviii^e) et connaître la pensée du Conseil des Indes, les discussions qui se sont élevées dans son sein, les procès qui y ont été tranchés à leur sujet.

Du point de vue espagnol, ces archives nous ont été les plus précieuses. Ajoutons qu'on vient d'y transporter (3°) *les archives du Consulado*, demeurées jusqu'alors à Cadix et dont plusieurs liasses (7) ont trait aux Assientos. C'est, en résumé, un ensemble de plus de 100 legajos qu'il nous a été permis de dépouiller, en parcourant le cycle entier de nos recherches.

II. — Archivo Historico Nacional. — Madrid (1).

Ce sont les anciennes archives de Alcala de Henarès. Aménagé au premier étage de la Bibliothèque nationale, ce dépôt récent ne possède qu'un catalogue manuscrit par fiches, fort incommode, et qui n'est point à la disposition du public (2).

L'archivo renferme des fonds de toutes sortes : correspondance diplomatique, remises des diverses ambassades, papiers d'ordre intérieur, archives des grands conseils, correspondance de la famille royale, etc... Il nous a été nécessaire de feuilleter une grande quantité de liasses, pour découvrir un peu au hasard les documents relatifs à la traite des nègres. Les principaux provenaient de :

1° *Registres relatifs à la domination espagnole en Portugal.*

2° *Documents provenant du Conseil d'État* : pièces diploma-

(1) Voir sur ces archives, A. Baudrillart, *Philippe V et la Cour de France*, T. I, Introduction.

(2) L'inépuisable bienveillance des archivistes y supplée et nous devons une mention toute spéciale de reconnaissance à M. Olavide.

tiques, pièces de procédure, comptes qui lui ont été soumis, consultations qui lui ont été demandées.

3° *Documents provenant du Conseil d'inquisition* : consultations curieuses, permettant d'apprécier les préoccupations religieuses qui ont fait naître les Assientos.

4° *Collection diplomatique* : correspondance (copies, brouillons, etc.), des plénipotentiaires d'Utrecht, instructions aux ambassadeurs, correspondance du comte de Bergeyck avec Philippe V, etc.

5° *Pièces de comptabilité*, se rapportant à l'Assiento anglais et au portugais et provenant du Conseil d'Hacienda.

III. — Bibliothèque de l'Académie d'Histoire. — Madrid.

Collection Muñoz. — Cet historien avait été chargé à la fin du XVIII^e siècle d'écrire l'histoire de l'Amérique. Il n'a laissé qu'un seul volume, mais ses recherches ont abouti à la réunion d'une collection monumentale de documents, dont beaucoup viennent de Simancas. Des historiens comme Helps et Saco lui ont beaucoup emprunté; dans ce vaste champ, tous ceux qui intéressent l'histoire d'Amérique trouvent à glaner, nous y avons recueilli de précieux détails sur l'origine de la traite et les premières expéditions d'esclaves.

IV. — Archivo de Protocolos. — Madrid.

A Madrid encore nous avons eu le plaisir de quelques découvertes dans un dépôt d'archives peu connues, et difficiles à consulter : l'archivo de Protocolos.

La loi espagnole oblige, depuis quatre siècles, les notaires à faire un dépôt de tous les actes qu'ils passent; ces dépôts permettraient de retracer dans le plus grand détail l'histoire complète de la propriété dans la péninsule, s'il était méthodiquement disposé; mais les recherches doivent se faire d'après l'ordre alphabétique des prénoms des officiers publics! Il faut

donc avant de rechercher un acte connaître l'officier ministériel qui l'a passé.

Nous avons pu cependant retrouver quelques échos du sujet qui nous occupe, en des pouvoirs donnés, des contrats passés, des acquisitions faites par des Assientistes du xvi^e siècle, et grâce au dévouement de l'officier Don A. Boga y Mosquera, à qui son amitié pour nos compatriotes faisait regretter jusqu'alors de n'avoir vu aucun d'entre eux mettre son obligeance à l'épreuve.

V. — **Biblioteca nacional** (département des Manuscrits). — **Madrid.**

Le département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale de Madrid renferme peu de documents sur nos Assientos; encore, plusieurs de ceux que signale le catalogue sont-ils absents.

VI. — **Archivo de Simancas.** — **Valladolid.**

Nous y avons recherché la *correspondance diplomatique* des ambassadeurs espagnols en Portugal, et surtout en Angleterre, correspondance de Montéléon, puis de Géraldino qui fut ambassadeur après avoir été directeur pour Sa Majesté Catholique dans l'Assiento de la South-Sea-Company. Plusieurs liasses ont été remises par le fils de Géraldino à la mort de ce diplomate. Il faut noter aussi les papiers livrés par un commis de la Compagnie anglaise, pendant le congrès de Soissons, au plénipotentiaire espagnol, Barranachéa, papiers qui éclairaient le Gouvernement espagnol sur la contrebande des Assientistes anglais.

EN PORTUGAL

I. — **Archivo de Torre do Tombo.** — **Lisbonne.**

Les collections du Ministère des Affaires étrangères commençant seulement avec le marquis de Pombal, c'est à Torre do

Tombo que nous avons trouvé les registres reproduisant les négociations des plénipotentiaires portugais à Utrecht et à Londres, où se sont débattus les intérêts de la Compagnie négrière portugaise de Cacheu.

II. — Bibliothèque royale d'Ajuda. — Lisbonne.

Nous y avons trouvé : 1° la transcription des négociations de 1725, à l'époque des mariages portugais. A cette date les difficultés relatives à l'Assiento portugais de 1696 duraient encore ; 2° quelques autres documents relatifs à la traite portugaise.

III. — Bibliotheca Nacional. — Lisbonne.

1° Collection Pombaline (Manuscrits du marquis de Pombal). Contient plusieurs pièces relatives à l'organisation du commerce négrier en Amérique lors de la domination espagnole.

2° Dans les locaux de la Bibliothèque nationale est installé depuis peu de temps *l'Archivo de Ultramar*. — Ces collections, en voie de classement, permettront d'étudier l'histoire coloniale portugaise. Nous avons recueilli dans plusieurs registres des renseignements sur l'utilisation des factoreries portugaises d'Afrique, par les traitants espagnols (1).

EN ANGLETERRE

1. — Record Office. — Londres.

Ici ce sont les *négociations diplomatiques* auxquelles a donné lieu l'Assiento anglais entre 1713 et 1752 (à Aix-la-Chapelle

(1) Ici encore nous avons grand plaisir à rendre hommage à la complaisance et à la bienveillance toute spéciale, dont ont fait preuve à notre égard MM. d'Acunha directeur de la Bibliothèque nationale, et de Castro, directeur des Archives d'Outremer.

surtout) que nous avons recherchées. Nous avons également trouvé dans les négociations de Barcelone en 1707, entre Stanhope et l'archiduc Charles, un projet d'Assiento et de traité de commerce relatif à l'Amérique, qui prouvent la continuité des vues et de la politique anglaises.

II. — British Muséum. — Manuscrits. — Londres.

Le département des Manuscrits de la Bibliothèque nationale conserve une collection qui nous a été infiniment précieuse, ce sont :

1° *Les South-Sea-Company's papers.* — Les registres de la Compagnie anglaise, qui, pendant quarante années, a exploité l'Assiento, sont là presque au complet ; ce sont des sources d'une richesse et d'une précision incomparable, où nous avons pu puiser abondamment.

2° *Newcastle papers.* — Collection de manuscrits du duc de Newcastle (négociations diplomatiques, comptes rendus des délibérations du Conseil, etc.....), qui nous ont permis de compléter les renseignements puisés au Record Office.

3° *Au département des imprimés.* — De nombreux « pamphlets » et collections de périodiques contemporains édifient le lecteur sur l'état de l'opinion publique anglaise, relativement à l'Assiento et aux opérations politico-commerciales de la South-Sea-Company.

EN FRANCE

I. — Archives du Ministère des Colonies.

1° Plusieurs cartons (série F²) contiennent uniquement des pièces relatives à notre *Compagnie de l'Assiento* ; ils font le pendant modeste des South-Sea-Company's papers de l'Assiento anglais.

2° Une autre série (C⁴) contient des pièces relatives à la

Compagnie de Guinée, d'où sortit notre Compagnie de l'Assiente.

Enfin la *Correspondance du Ministre avec les Gouverneurs et Intendants* de nos colonies (série B) est fort profitable à consulter.

II. — Archives nationales.

Aux Archives nationales : 1° *Les Archives de la Marine* dont il existe un précieux catalogue, fournissent la contre-partie de la correspondance du Ministre conservée aux Colonies.

On y trouve les lettres reçues des colonies, des ports et de l'étranger (séries B², B⁴, B⁷). La dernière de ces trois séries surtout, est précieuse, car elle contient la correspondance de « l'agent du commerce en Espagne », sorte de consul général dans les attributions duquel rentraient au premier chef les affaires de l'Assiente.

2° Les cartons *du Contrôle des Finances* et (3°) plusieurs collections des *Arrêts du Conseil*, fournissent, avec les Archives de la Marine des renseignements sur la traite française.

4° Citons enfin les *Registres du Conseil du Commerce*, abondants en renseignements pratiques.

III. — Archives du Ministère des Affaires étrangères.

Ici encore, il y avait beaucoup à prendre, pour compléter les renseignements fournis par les archives de Simancas, de Torre do Tombo et du Record Office. 1° C'est dans la *Correspondance diplomatique* de nos ambassadeurs que l'on voit toute l'influence de la diplomatie française sur le Gouvernement espagnol et le rôle que nous avons joué, toujours au premier plan, dans les négociations auxquelles l'Assiento a donné lieu. *Les Correspondances d'Angleterre, d'Espagne, du Portugal et de la Hollande*, ont dû être mises à contribution ; 2° A côté de la Correspondance, la Collection des *Mémoires et Documents* nous a également servi. Citons surtout, *les vingt-quatre mémoires sur l'Espagne*, rédigés au xviii^e siècle ; plusieurs *mémoires sur le*

Portugal et l'Angleterre; de nombreux *mémoires sur le commerce, l'Amérique*, etc. ... auxquels nous renverrons plus précisément au cours du présent travail.

IV. — Bibliothèque nationale. — Département des Manuscrits.

1° Ici encore on trouve : (Fonds France), plusieurs *mémoires relatifs au commerce*. On y trouve aussi les *précieux papiers de Béliardi* (1), fort importants pour l'histoire des relations commerciales entre l'Espagne et la France au XVIII^e siècle.

Également quelques manuscrits espagnols.

2° *Au département des imprimés*, plusieurs libelles et pamphlets, duplicata ou complément de ceux que nous avons signalés au British Muséum.

BIBLIOGRAPHIE

La bibliographie est très pauvre, la traite, à notre connaissance, n'ayant point encore été étudiée du point de vue où nous l'envisageons.

Nous ne pouvons citer comme ouvrage spécial que *la Historia de la raza africana en el Nuevo Mundo*, en espagnol, par D. Jose Antonio Saco, Barcelone, 1879 (2); encore cet ouvrage manque-t-il de valeur scientifique, et ressemble-t-il plutôt à une compilation de détails juridiques, politiques, économiques, sans lien précis, l'auteur n'ayant pu consulter que de rares documents de première main.

Comme recueils de textes.

Abreu y Bertodano. Coleccion de tratados (1598-1700), Madrid, 1740-1752. Donne le texte de presque tous les As-

(1) V. Pierre Muret, *Les papiers de Béliardi, Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. IV, 1902-1903.

(2) Cet ouvrage forme le quatrième volume de son *Historia de la Esclavitud*, et nous y renvoyons souvent de cette façon : Saco, t. IV.

sientos *Cantillo. Tratados de Paz y Comercio*. Madrid, 1843⁽¹⁾.

Donne les textes des traités d'Assiento.

José Ferreira Borges de Castro : Collecção dos Tratados, convenções, contratos e actos publicos celebrados entre a coroa de Portugal e as mais potencias, desde 1640 ate ao presente. Lisboa, 1856.

Les autres ouvrages, très nombreux, mais d'ordre général, auxquels incidemment nous avons eu recours pour constituer le cadre de cet ouvrage, seront cités dans une note bibliographique à la fin de chaque livre.



La Société des amis de l'Université ayant bien voulu, pour faciliter nos recherches, mettre à notre disposition une bourse de voyage pour l'Espagne et le Portugal, nous tenons à lui en exprimer ici toute notre reconnaissance.

(1) Le titre exact de cet ouvrage est : *Tratados, convenios y declaraciones de paz y de comercio que han hecho con las potencias extranjeras los monarcas españoles de la casa de Borbon. desde el año de 1700 hasta el dia.*

T A B L E
D E S
ABRÉVIATIONS RENVOYANT AUX SOURCES⁽¹⁾

Aj.		Bibliothèque royale d'Ajuda, à	Lisbonne.
*AC.		Archives du ministère des Colonies, à	Paris.
*AN.		Archives nationales, à	Paris.
AP.		Archivo de Protocolos, à	Madrid.
*ASim.		Archivo de Simancas, à	Simancas.
AU.		Archivo de Ultramar (Bibl. Nat.), à	Lisbonne.
Ac ^a H ^a .		Academia de la Historia, à	Madrid.
*AAE.	Muñoz	Manuscrits de Muñoz.	
		Archives du ministère des Affaires	
		étrangères, à	Paris.
	Corr.	Correspondance.	
	Mém. et doc.	Collection des Mémoires et Docu- ments.	
*AGI.		Archivo Général de Indias, à	Séville.
	leg = légajo.	est = estante. caj = cajon.	
*AHN.		Archivo Historico Nacional, à	Madrid.
BM.		British Muséum, à	Londres.
*BMM ^m .		British Muséum, Départ. des Ma- nuscrits.	
*SSC ^p ^m		South-Sea Company's papers.	
	Newc.	Newcastle papers.	
BN.		Bibliothèque Nationale, à	Paris.
BNM ^m .		Bibliothèque départ. des Manuscrits.	
Pomb.	Pombaline	Collection des manuscrits du M ^{te} de Pombal, Bibliothèque Nat. de	Lisbonne.
*RO.		Record Office, à	Londres.
*Td ^e T.		Archivo de Torre do Tombo, à	Lisbonne.
Doct ^o .		Documents publiés en annexes.	

(1) Les notations les plus fréquemment employées sont marquées d'un asté-
risque.

TOME I
LES CONTRATS

LIVRE PRÉLIMINAIRE

LE NOUVEAU MONDE

Les Conquéranrs.

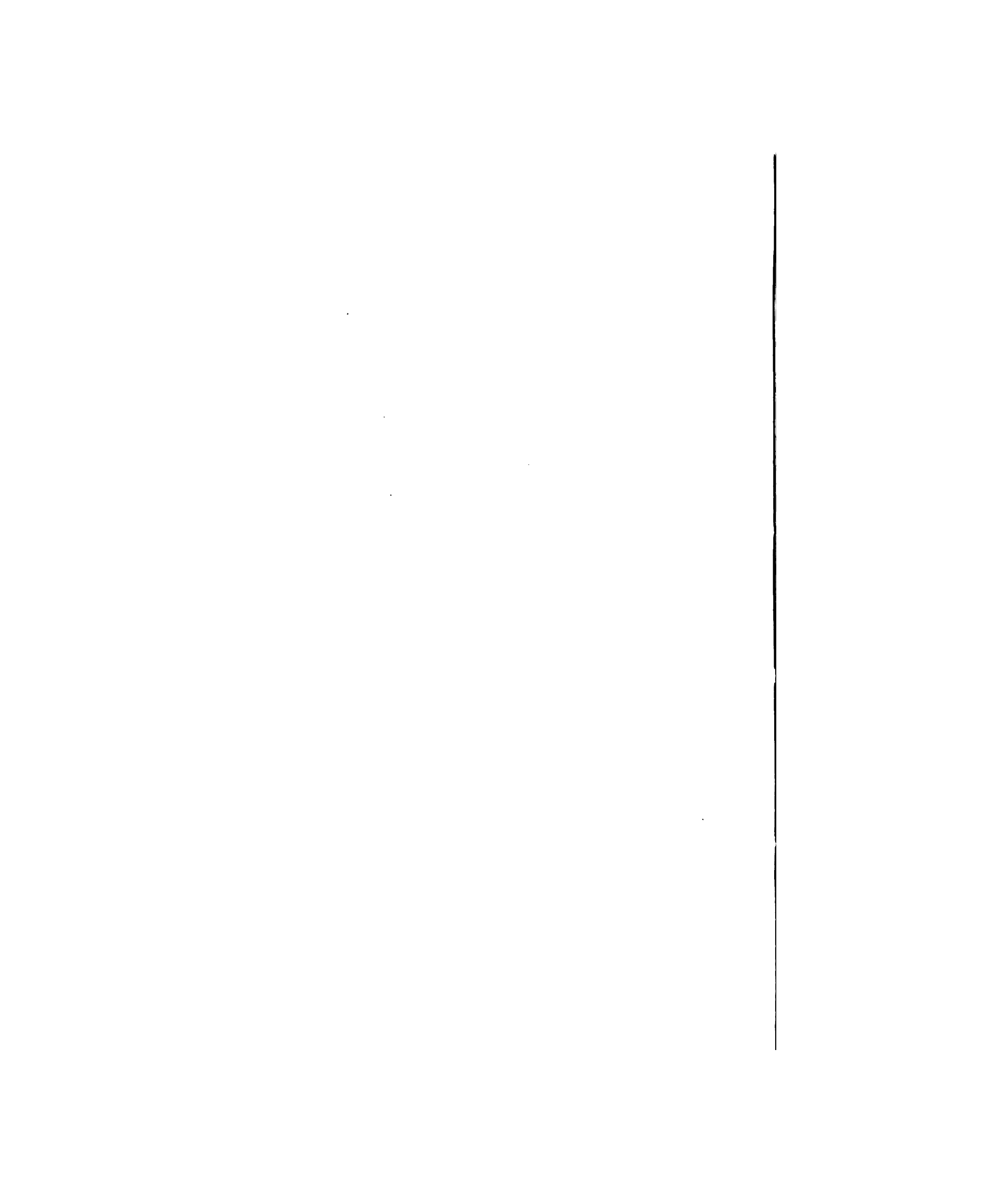
Comme un vol de gervants hors du charnier natal
Fatigués de porter leurs misères hautaines,
De Palos, de Moguer, routiers et capitaines,
Partaient, ivres d'un rêve héroïque et brutal.

Ils allaient conquérir le fabuleux métal
Que Cipango mûrit dans ses mines lointaines,
Et les vents alizés inclinaient leurs antennes
Aux bords mystérieux du monde occidental.

Chaque soir espérant des lendemains épiques,
L'azur phosphorescent de la mer des Tropiques
Enchantait leur sommeil d'un mirage doré ;

Ou penchés à l'avant des blanches caravelles,
Ils regardaient monter en un ciel ignoré
Du fond de l'océan des étoiles nouvelles.

JOSÉ MARIA DE HÉRÉDIA
(Les Trophées.)



CHAPITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

LES GRANDES DÉCOUVERTES

I. Le partage du Monde. La bulle du pape. — II. Influence des grandes découvertes sur le commerce et la politique de l'Europe.

Luzos heroes, cadaveres sedicos
Erguei-vos d'entre o pó! Sombras louradas,
Surgil...
(*Manoel Maria Barbosa du Bocage*).

I

Le partage du Monde. — La bulle du pape.

Petit par l'étendue, grand par la destinée, le Portugal n'offre parmi tant d'attraits délicats, rien de plus remarquable ou plus original que son architecture Manueline (1).

A défaut d'autres témoins, les merveilles gothiques de Belem, de Thomar ou de Batalla emporteraient l'esprit vers le temps du roi Alphonse et du prince Henri le Navigateur, l'entraîneraient sur les mers lointaines à la suite de Fernandès de Ca Da Mosto et de Bartholomé Diaz. En ces magnifiques églises, les berceaux des voûtes sont des carènes, les piliers élancés des mâts, les chapiteaux des bouquets d'agrès; tous les motifs d'ornementation sont des cordes de pierre, enlacées, tordues, nouées en trèfles, en boucles, en spirales nerveuses et souples; l'on ne marche plus sur les dalles d'un temple, mais sur le pont d'une nef véritable, et le jour vert des vitraux prend les reflets glau-

(1) Ainsi nommée du roi don Manuel qui fit bâtir les plus beaux de ces édifices.

ques des écoutilles. Le Portugal possède un art bien à lui, élégant et riche comme fut somptueuse et rare sa gloire du xv^e siècle.

Car si l'Espagne se vante d'avoir accepté du génie de Colomb l'aumône d'un continent, le Portugal peut à plus juste titre s'enorgueillir d'avoir inauguré l'ère des découvertes et préparé le xvi^e siècle, le siècle miraculeux !

Sans l'exemple des marins portugais qui l'avaient formé à leur école, Colomb eût-il découvert l'Amérique ? Sans les Indes occidentales et orientales, qu'eût été l'époque de Charles-Quint et de François I^{er} ? De 1420 à 1480 toute la côte occidentale de l'Afrique fut découverte, en 1486 le cap des Tempêtes fut doublé et devint le cap de Bonne-Espérance. L'épouvantable géant qui en barrait la route aux marins effrayés, s'était dissipé dans les brumes, l'Impossible s'évanouissait, les Indes prestigieuses et tant convoitées étaient atteintes par l'Orient, et tandis que de hardis capitaines allaient y vivre les *Lusiades*, un marin génois offrit aux rois catholiques d'en chercher pour eux la route occidentale. Le 12 octobre 1492, un vendredi, l'Amirante armé de pied en cap, suivi de ses capitaines qui portaient chacun une bannière ornée d'une croix verte et surmontée des couronnes respectives de Ferdinand et d'Isabelle, débarquait à Hispaniola, les équipages se répandaient en longues lignes sur le rivage, remerciant Dieu avec des larmes, baisant la terre qu'ils avaient cru ne plus revoir. Colomb prit possession du pays au nom des rois de Castille, sous les yeux innocents, étonnés sans frayeur, des indigènes accourus en grande foule (1).

Il avait doté l'Espagne « de cette grande terre, que l'équateur coupe en deux, qui s'enfonce vers le Sud jusqu'au 52° degré 1/2 (2) et s'étend tellement vers le Nord qu'elle se cache dans les glaces du pôle antarctique sans qu'on en sache la fin (3) ».

(1) Voir la description dans l'histoire de Las Casas, et d'Oviédo.

(2) Du méridien de Tolède.

(3) Herrera, *Descripcion de las Indias occidentales*. Chap. I «... y llevando su derrota hasta donde se pone el sol, saliendo de Palos, villa del Conde de Miranda en la costa de Andaluzia, navegò tanto por el océano, que hallò esta gran tierra, a la laqual corta por medio la Equinocial y va tanto hacia el

Colomb avait cru toucher aux Indes, il mourut dans cette erreur. Cuba qu'il avait prise pour la terre ferme fut longtemps considérée comme telle. Après lui Vincent Pinçon découvrit l'Amazone, et Améric Vespuce traça le premier la carte des contrées nouvelles. Ce ne fut qu'en 1516 lorsque Vasco Nuñez de Balboa eut découvert le Darien, c'est-à-dire l'isthme de Panama, et aperçu le Pacifique appelé la mer du Sud, ce ne fut que lorsque Magellan, après avoir contourné le cap Horn, eut péri aux Philippines⁽¹⁾, qu'on prit conscience du continent nouveau. Bientôt toutes les Antilles, l'Amérique du Nord, depuis la Caroline et la Californie, l'Amérique du Sud tout entière, sauf le Brésil, que l'erreur de Cabral donna aux Portugais, les Philippines et jusqu'à la Nouvelle-Guinée allaient passer au pouvoir des Espagnols. Avec Cortès, le Mexique est conquis, avec Pizarre, le Pérou; le Chili et les îles du Pacifique le furent peu à peu, non sans mal.

Les Portugais de leur côté ne restaient pas inactifs. Vasco de Gama reconnut les côtes du Mozambique, y fonda des établissements ainsi qu'à Madagascar, au Malabar, à Goa, à Ceylan, à Malacca. On poussa jusqu'en Chine et jusqu'au Japon.

Les deux nations de la péninsule Ibibérique se retrouvaient face à face après s'être tourné volontairement le dos dans leur course sphérique; aux Moluques elles se heurtèrent, et en 1529 Charles-Quint abandonnera ces îles à ses voisins. Les Portugais dominèrent aux Indes orientales, surtout dans le golfe Persique et dans la mer Rouge, aussi exclusivement que les Espagnols aux Indes occidentales. En fait les deux nations en cherchant le chemin des îles aux épices — car c'était là toute la visée commerciale de l'époque — avaient trouvé le monde, et s'en partageaient l'exploitation.

sur que llega a cinquenta y dos Grados y medio, y va tan alta par el Norte que se nos esconde debajo del polo Antartico sin saber el fin ».

(1) Voyez sur ce point une récente étude : *La primera vuelta al mundo*, par D. Vicente Llorens Assensio, Sévilla, 1903.

Ils eurent l'habileté d'en obtenir la consécration officielle de l'autorité temporelle et spirituelle la plus haute : la papauté. Une première⁽¹⁾ bulle, délivrée en 1454, par Nicolas V, au roi Alphonse de Portugal, lui reconnaissait la propriété des terres découvertes par ses capitaines sur les côtes de Guinée et dans les mers avoisinantes, et lui accordait, en matière religieuse, les pouvoirs nécessaires à leur administration chrétienne. Les rois catholiques désirèrent obtenir pareil titre pour les découvertes de Christophe Colomb. La bulle du 4 mai 1493, délivrée par Alexandre VI, fait le pendant de la précédente et trace une ligne délimitant vers l'Est les possessions espagnoles; elle allait d'un pôle à l'autre et passait à cent lieues à l'Ouest des îles Açores ou du Cap Vert. Les Espagnols recevaient le droit de souveraineté sur les terres découvertes ou à découvrir à l'Ouest de cette ligne, à condition de les évangéliser.

★

On a beaucoup discuté sur la nature de ces actes. Sans prétendre élucider le point intéressant mais étranger à nos préoccupations, de savoir quels droits le roi d'Espagne invoquait sur les Indes, il faut rejeter l'opinion mainte fois soutenue (et notamment au XVIII^e siècle, par les Espagnols), mainte fois depuis reproduite sans contrôle, qui ferait de la bulle d'Alexandre le titre de propriété des princes de Castille.

Deux considérations s'opposent à cette interprétation : la première c'est que, dans le domaine des faits historiques, on ne voyait plus alors les princes solliciter du pape l'autorisation de faire une conquête⁽²⁾; l'occupation dans les cas où elle pouvait

(1) Laviisse et Rambaud citent deux bulles de Martin V et Eugène IV, mais ce furent plutôt des actes de la papauté autorisant les Portugais à commercer avec les infidèles de l'Afrique.

(2) Au moyen âge il en était peut-être autrement. Guillaume sollicita du pape l'autorisation de son entreprise contre l'Angleterre et Henri II celle de la conquête de l'Irlande. Encore pourrait-on soutenir qu'ils ne cherchaient

se réaliser était un mode d'appropriation jugé suffisant en lui-même.

La deuxième considération, qui corrobore la précédente, c'est qu'en droit, le pape n'était point considéré comme possédant la souveraineté temporelle sur le monde entier; en particulier, il n'avait sur les infidèles et sur leurs terres aucune juridiction. Comment eût-il pu donner ce qu'il n'avait pas? C'est un internationaliste espagnol du début du xvi^e siècle, Vitoria, qui nous l'affirme⁽¹⁾.

Mais le pape possède une puissance temporelle sur les princes chrétiens dans l'ordre des affaires spirituelles, c'est-à-dire qu'il peut leur imposer une direction dans la conduite des affaires temporelles, lorsqu'elles influent directement sur les affaires spirituelles⁽²⁾. La propagation de la foi est le domaine tout spécialement ouvert à l'intervention apostolique. Le pape peut estimer que les Portugais en Afrique, les Espagnols en Amérique, auront de par la position et les droits acquis, par leur catholicisme éprouvé, une action plus efficace que tout autre peuple chrétien sur la conversion des noirs ou des Indiens, et pour éviter les compétitions brutales et sanglantes qui ne pourraient que nuire à la diffusion de l'évangile, il leur accorde un monopole pour la catholicisation des infidèles.

Les bulles ne légitiment point des conquêtes qui s'étaient faites et se pouvaient faire sans elles, elles ne les confirment pas davantage, et le chef de l'Église se borne à confier à qui bon lui semble les clefs de l'Église. Certains termes de la rédac-

en cela que la légitimation de leurs ambitions et se fussent au besoin passé de la permission. En tout cas à notre époque il en est autrement. Herrera, dans ses *Décades* (II, 1, 4), dit que Ferdinand et Isabelle ayant consulté plusieurs personnes de science éminente pour savoir s'il était nécessaire d'obtenir l'investiture des papes, toutes furent d'avis que cette formalité n'était pas nécessaire, mais Leurs Majestés, pour plusieurs raisons particulières, ne laissèrent pourtant pas que de l'observer.

(1) V. l'étude de M. Barthélemy sur Vitoria, dans : *Les fondateurs du droit international*, Giard-Brière, 1904. — « Papa non est dominus civilis aut temporalis totius orbis... Papa nullam potestatem temporalem habet in barbaros Indos, neque in alios infideles » (Relectiones).

(2) Papa habet potestatem temporalem in ordine ad spiritualia.

tion, certains moyens de parvenir au but peuvent, dans ces actes, faire illusion ; ainsi la défense faite à quiconque de se rendre, sans l'autorisation du roi d'Espagne, dans les terres découvertes ou à découvrir, ou de naviguer dans les parages africains sans la permission du roi de Portugal, et ce sous peine d'excommunication, est bien, en fait, équivalente à une attribution de souveraineté exclusive, puisque les princes de la péninsule ont le pouvoir de réserver à leurs sujets la fréquentation de leurs immenses domaines. Il n'y a pourtant de la part de la papauté qu'un souci de propagande chrétienne. Le préambule de l'acte de 1454 nous représente le pape comme investi des moyens d'assurer le salut des âmes et l'unité du troupeau chrétien. Il loue le prince Henri de ses efforts, en exprimant la crainte que des tiers jaloux ne s'efforcent de lui enlever le fruit, et ne fournissent aux infidèles des armes pour la résistance (1).

L'acte de 1493 prend également pour base l'intérêt de la foi catholique, ne mentionne que subsidiairement les intérêts commerciaux, débute par une pressante recommandation aux Espagnols de répandre le christianisme. Le fruit de la conquête n'est assuré qu'indirectement, et seulement à l'encontre des princes qui reconnaissent l'autorité du pape ; il y a là comme une sorte d'arbitrage éventuel destiné à assurer la paix entre chrétiens, rendu par l'arbitre naturel et universellement reconnu des chrétiens. C'est un acte de juridiction ecclésiastique (2).

Il est à remarquer, d'ailleurs, que cet acte a été sollicité par les intéressés, qui, pour l'obtenir, ont invoqué l'intérêt de la religion, et l'on peut penser qu'ils étaient de bonne foi. Sans doute les princes n'étaient pas indifférents aux profits matériels, sans doute ils étaient poussés par les désirs de leurs sujets, qui, en bons marchands, en farouches aventuriers, ne souhaitaient que les immenses bénéfices du commerce ou l'enrichissement rapide des métaux précieux ; mais les rois d'Espagne et de Portugal

(1) Remarquer l'analogie avec la prohibition du commerce des armes en Afrique par la conférence de Bruxelles.

M^r Pillet à son cours d'histoire des Traités, 1899-1900.

(2) Voyez pour le texte de ces bulles Navarrette, Coll. dipl.

priront souvent au sérieux leur rôle spirituel; nous en signalerons de nombreux exemples, et l'on ne doit point les rendre responsables des excès et de l'absence de scrupules, qui, dans tous les temps et dans tous les pays, caractérise les coloniaux.

La ligne de démarcation adoptée par la chancellerie pontificale, sur les rapports mêmes de Christophe Colomb, était bien indécise, car une distance considérable sépare les Açores du Cap Vert. Le Portugal craignait que son adoption ne lésât les droits antérieurs; il ouvrit des négociations, appuya ses désirs d'armements considérables. A la démarcation adoptée il voulait substituer le parallèle des Canaries et se réserver toutes les terres situées au Sud. Les Espagnols qui, du côté de la France engagée dans les guerres d'Italie, avaient les mains libres, ne se laissèrent pas intimider et parvinrent à maintenir leurs prétentions.

A Tordésillas, le 7 juin 1494, deux actes furent signés (1), relatifs l'un au partage de l'Océan, l'autre aux établissements d'Afrique. Dans cette dernière convention, les Espagnols, après avoir assuré leur domination sur les côtes marocaines, s'engageaient à ne point fréquenter les pêcheries de la côte de Guinée, du moins pendant trois ans; le domaine africain devenait de plus en plus exclusivement portugais.

En revanche la ligne médiane de l'Atlantique subsistait, on la déplaçait simplement, en la reportant à trois cent soixante-dix lieues à l'Ouest des îles du Cap Vert. Le roi de Portugal s'engageait à n'envoyer aucune expédition à l'Est de cette ligne, le roi d'Espagne aucune à l'Ouest, et ses vaisseaux devaient gagner directement et sans escale la sphère d'influence qui lui était réservée.

Les travaux techniques prévus pour l'exécution du traité ne furent jamais exécutés, mais la ligne idéale resta toujours

(1) Abreu y Bertodano, Collec. de Trait.

la base des négociations diplomatiques entre les deux couronnes; entre les deux couronnes disons-nous, car dès la deuxième moitié du xvi^e siècle elle n'arrêtait plus les autres puissances.

★

Sa précision n'était guère plus grande que celle de la ligne Alexandrine, et fatalement des controverses devaient naître entre les deux peuples, de l'incertitude qu'elle laissait subsister.

La ligne s'enfonçait dans les terres baignées par le Rio de la Plata. En 1553, les Portugais remontèrent jusqu'à Buenos-Ayres et prirent possession de la rive septentrionale du fleuve.

La Cour de Lisbonne ordonna en 1680, la formation de la colonie du Saint-Sacrement à l'extrémité du territoire qu'elle pensait lui appartenir. La prétention parut mal fondée aux Espagnols, ce fut une source de guerres continuelles, les Portugais faisant par là un commerce interlope considérable avec les habitants de Buenos-Ayres.

Après les traités de 1681, d'Utrecht, de 1750, la colonie finit par rester à l'Espagne en 1778.

II

Influence des grandes découvertes sur le commerce et la politique de l'Europe.

Le résultat le plus direct des grandes découvertes fut une modification remarquable des routes commerciales (1).

Les seules mers fréquentées avaient été, jusque-là : la Baltique, la mer du Nord, la Méditerranée; les grands peuples commerçants : les Hanséates et les républiques italiennes. Ces dernières avaient monopolisé le commerce d'Orient. Venise se trouva immédiatement déchu de sa puissance, les Portugais se substituant à elle devenaient les grands fournisseurs des denrées

(1) V. Noël, *Histoire du commerce du Monde depuis les temps les plus reculés*, T. II, L. I.

d'Asie, prenaient sa place d'intermédiaire indispensable. Venise essaya en 1503 de leur résister, refusa de s'associer à eux ; elle députa au sultan d'Égypte, parvint à lui faire envoyer des flottes contre ses rivaux dans la mer Rouge et l'océan Indien. Le sort des armes fut favorable aux Portugais qui furent, dès lors, libres d'inonder l'Europe des produits luxueux et jadis rares que les caravanes distribuaient parcimonieusement : le sucre, le café, les épices devinrent communs.

Les domaines espagnols ne fournirent point de denrées, mais un phénomène analogue au précédent se produisit relativement aux métaux précieux. L'Espagne en fut, malgré soi, la distributrice. Tandis que les Portugais conservaient par le commerce les avantages de leurs découvertes, ne fondaient que des comptoirs, les Espagnols, qui voulaient conquérir et assimiler des colonies, virent graduellement leurs richesses passer aux mains de tous leurs rivaux. La conquête du Nouveau-Monde qui semble l'apogée de la puissance espagnole, marque au contraire l'origine de sa décadence.

★

Les conquistadors ne recherchèrent d'abord que l'or, l'argent et les perles. On ne songea qu'au bout de quelques années à mettre en valeur les contrées nouvelles, et malgré tout, l'enrichissement facile, l'exploitation du travail servile, causèrent la ruine des manufactures d'Espagne, de son agriculture.

Le Gouvernement voulut, pour la conservation et l'entretien de ses colonies, développer le commerce, fortifier la flotte, multiplier la richesse ; il crut y parvenir en organisant tout un système rigide et compliqué ; il ne s'aperçut pas que le commerce du Nouveau-Monde passait graduellement aux mains des autres puissances ; que sa marine n'avait que l'ombre de la force ; que ses équipages se recrutaient et ses vaisseaux se construisaient à l'étranger ; que sa richesse était tarie dans ses sources essentielles. Lorsque, en 1580, Philippe II eut réuni dans sa main les deux sceptres de la péninsule, les colonies portugaises

entrèrent dans l'orbe fatal de la politique espagnole. Les Hollandais en arrachèrent les plus beaux morceaux.

Le phénomène curieux qui répartit sur l'Europe entière le bénéfice des grandes découvertes, malgré les soins jaloux que les premiers occupants mirent à l'éviter, s'explique par des causes économiques et politiques qu'il suffira de signaler. Les causes économiques et indirectes résident dans l'adoption universelle de la doctrine mercantile, qui fit prendre pour la richesse elle-même, les métaux précieux qui n'en sont que le signe, et dans l'application corrélatrice d'un système colonial d'exclusivisme absolu par une nation qui, n'étant pas productrice, se trouvait hors d'état de jouer le rôle actif dévolu à la métropole dans le pacte colonial. Les causes politiques et directes résultèrent de l'émulation des autres puissances, de leurs manœuvres pour s'approprier de façon immédiate les profits du Nouveau-Monde, que médiatement et malgré soi, l'Espagne laissait filtrer vers elles. Les puissances admirent apparemment l'évangile de l'exclusivisme colonial qu'elles entendaient elles-mêmes pratiquer, tout en cherchant les moyens d'y déroger. Au début, l'Angleterre, la Hollande, la France songent seulement à faire ce qu'ont fait le Portugal et l'Espagne : découvrir une route nouvelle vers le pays des épices. Ce n'est plus par l'Orient ni par l'Occident qu'ils le tentent, mais dans une troisième direction, par le Nord. Jacques Cabot, Willoughby, Frobisher, pour le compte des Anglais; Verazzano et Jacques Cartier, pour le compte de la France, découvrirent toute l'Amérique septentrionale qui avait échappé aux Espagnols.

Nous en reçûmes avec le Canada la plus belle part, sans nous douter de sa valeur. Les trois puissances, en effet, n'avaient d'yeux que pour les domaines espagnols, et, bientôt, elles allaient changer de tactique.

Ce fut d'abord l'attaque brutale à main armée, des convois gorgés de richesses qui revenaient des eldorados lointains; puis des négociations diplomatiques plus ou moins habiles pour prendre pied aux Indes; enfin, une contrebande constante. Et, pour cette dernière, la traite des nègres, que l'Espagne

fut bien forcée d'abandonner, puisqu'elle ne pouvait la faire elle-même, fut un prétexte commode et un moyen fort efficace.

Il convient, pour s'en pouvoir rendre compte, de jeter un coup d'œil rapide sur cette organisation coloniale de l'Amérique, tant décriée, et cependant tant imitée par les autres nations.

SECTION DEUXIÈME

L'ORGANISATION COLONIALE ESPAGNOLE

I. Principes de cette organisation. — II. Le Conseil des Indes. — III. Les Assientos. — IV. La Junte des nègres.

I

Principes de cette organisation.

Le principe ou mieux la pratique de l'administration espagnole dans la colonisation d'Amérique, fut un essai d'assimilation totale et un parti pris de gouvernement direct ⁽¹⁾. Ce furent bien une nouvelle Espagne, une nouvelle Andalousie qu'on tenta de créer par delà les mers.

Comme l'Empire romain, l'Espagne étendit à ses possessions son idiome, sa religion, ses lois, son administration. Il est vrai que le peu de cas que l'on fit des indigènes, leur disparition progressive rendaient cette politique moins invraisemblable que celle actuellement suivie par la France, dans certains de ses établissements, par exemple en Hindoustan. Les Indiens restèrent des sujets, seule la société hispano-américaine fut considérée comme une population de citoyens, elle fut dès lors gouvernée identiquement comme la société espagnole.

Il faut négliger tout d'abord la période préparatoire de découvertes et de conquêtes où seules les grandes Antilles

(1) Desdevises du Désert, *L'Espagne de l'ancien régime, Les institutions.*

étaient peuplées, où le Continent n'était connu que par les côtes. Dans cette période le Gouvernement direct est évidemment seul praticable.

Le premier soin des Rois Catholiques fut de revendiquer la souveraineté exclusive et absolue sur les nouveaux territoires. Dès 1501, par une loi du 13 septembre, Isabelle et Ferdinand décrétaient qu'aucun de leurs sujets ou vassaux, *a fortiori* aucun étranger, ne pourrait, sans leur licence spéciale, et sous les peines les plus graves, faire aucune découverte ni aucun voyage en Amérique (1). Plus tard, lorsque les vice-rois purent se concerter directement avec les entrepreneurs de colonisation, les concessions par eux faites, restèrent soumises à l'approbation du Gouvernement métropolitain. C'était aussi de ce dernier que les colons tenaient leurs terres, la souveraineté de l'État était entière et parfaite (2).

L'Empereur alla plus loin; en 1519, le 14 septembre, il promit et jura que les Indes occidentales resteraient à jamais unies à la Couronne de Castille; il en prohibait l'aliénation, déclarant nulles, toutes celles que pourraient faire ses successeurs, auxquels il transmettait ses droits tels qu'il les tenait de Dieu et du Saint-Siège (3). Projets de domination éternelle que les contingences politiques devaient rendre illusoirs.

★

La domination spirituelle des Indes fut assurée la première, non pas seulement par l'envoi d'ecclésiastiques ou de missionnaires, mais encore par l'intermédiaire des laïques eux-mêmes. Les instructions des capitaines et des gouverneurs mettent au premier plan les recommandations relatives à la conversion des Indiens; à défaut, le prosélytisme qui animait les âmes au xvi^e siècle, en eût tenu lieu (4). Une anecdote suffira à le prouver.

(1) Recopil., L. IV. t. I, l. 4, et t. II, l. 1. La peine était la mort.

(2) Don Miguel Blanco de Herrera, *Politica de España en Ultramar*, ch. I.

(3) Recopil., L. III, t. I, l. 1.

(4) Voyez les instructions d'Ovando et les lettres de Colomb dans la collection des voyages Navarrette.

Lorsque Colomb fit célébrer la première messe à Hispaniola, le 6 juillet 1494, la vue des Castellans agenouillés devant le prêtre impressionna les naturels. « Les rois de Castille, nous ont envoyés, leur dit Colomb, non pour vous subjuguier, mais pour vous enseigner la vraie religion... ». Évidemment il serait bien facile de rapporter ici les actes d'intolérance, les innombrables cruautés des colons et des fonctionnaires, accomplis sous prétexte de religion ; mais le Gouvernement espagnol se montra, lui, d'une tolérance beaucoup plus grande aux Indes qu'en Espagne même, recommanda toujours de convertir les Indiens par la persuasion et la douceur⁽¹⁾ ; recommandations malheureusement trop vaines. Les rois catholiques obtinrent de la papauté le patronage ecclésiastique des Indes (patronazgo real) tel qu'ils le possédaient en Espagne. Ils avaient le droit de nommer aux postes ecclésiastiques et de régler les dîmes, les impôts et les bénéfices religieux ; seuls les archevêques et les évêques, étaient nommés par le souverain Pontife sur présentation. Dès 1511, trois évêchés furent fondés à Saint-Domingue et Concepcion de la Véga dans l'île espagnole et à Saint-Jean de Porto-Rico. En 1555, à Mexico, en 1567, au Pérou, on commença à célébrer des conciles provinciaux analogues à ceux de la mère-patrie où l'on s'occupa surtout de l'instruction et de la civilisation des Indiens.

Au début du xvii^e siècle, il y avait cinq archevêchés, vingt-sept évêchés suffragants, quatre cents monastères, des collèges, des hôpitaux, des confréries en grand nombre ⁽²⁾.

Les jésuites, dès le début de leur institution s'installèrent en Amérique ; l'on sait quelle renommée de richesse ils y acquirent, et comment ils expérimentèrent sur les Indiens du Paraguay un essai unique de gouvernement théocratique. Inutile d'ajouter que le clergé fort nombreux, comme il est naturel dans un pays d'apostolat, conserva aux Indes toute la puissance qu'il avait en Espagne.

(1) La Recopilation en présente de nombreuses preuves. V. aussi Herrera, *Description des Indes*, ch. I.

(2) Herrera, *Description*, ch. XVIII.

★

Il convient de remarquer en outre que les rois d'Espagne avaient un intérêt personnel, un intérêt de gouvernement très puissant, à ce que la religion catholique fût fermement établie dans leurs États d'Amérique comme elle l'était dans ceux d'Europe. A notre époque l'idée religieuse est une des bases les plus solides de l'État et le support des monarchies fondées sur le droit divin (1). La dissidence religieuse est un crime de lèse-majesté, et cela bien plus encore avec l'apparition des schismes, car le prosélytisme politico-religieux des protestants ne le cédera en rien à celui des catholiques. On voit encore de nos jours (à plus forte raison dut-on redouter alors) la propagande religieuse unie à la rivalité politique; et, pour le Gouvernement espagnol, réformé et étranger furent des termes à peu près synonymes.

En conséquence, le 16 août 1570, le roi Philippe II, ému des dangers que pouvait courir aux Indes occidentales la pureté de la foi, y décréta l'établissement du Saint Office. L'inquisition établie en Espagne par Ferdinand et Isabelle eut désormais deux audiences en Amérique, l'une à Mexico, l'autre à Los Reyes (Lima).

Les raisons de cet établissement sont plus complexes que ne l'indiquent les contemporains(2). Les préoccupations d'ordre temporel n'étaient certainement pas lointaines de l'esprit du monarque, qui, par les mains du comte d'Albe, et avec l'aide du Saint Office, décimait sans pitié ses sujets des Flandres, hérétiques et révoltés.

L'organisation politique des provinces ultra-marines, fut copiée sur celle de l'Espagne. Les Indes du Nord appelées com-

(1) N'en est-il pas encore ainsi dans les monarchies autocratiques? Ce qui s'est dernièrement passé en Russie à l'occasion du message du Tsar, et les raisons du procureur du Saint Synode pour repousser toute innovation dans le Gouvernement, en sont des exemples bien frappants.

(2) Voyez Herrera, *Description*, ch. XXIX et Llorente, *Inquisition d'Espagne*.

munément Nouvelle-Espagne, et les Indes du Midi, qui comprennent, depuis l'isthme appelé Terre ferme, toutes les possessions espagnoles de l'Amérique du Sud, furent gouvernées directement par la Couronne représentée par les vice-rois. Colomb et ses descendants possédaient ce titre, le premier conjointement avec ceux de capitaine général et de grand amirante.

L'extension de la domination espagnole, et la renonciation des successeurs de Colomb aux pouvoirs qui lui avaient été accordés assez inconsidérément par les rois catholiques, à titre héréditaire, permirent de créer à la place de la vice-royauté unique, deux vice-royautés, l'une en Nouvelle-Espagne à Mexico, l'autre au Pérou, à Lima en l'année 1542⁽¹⁾. Les vice-rois eurent entre les mains le gouvernement civil, la justice, la police, le gouvernement militaire, le peuplement et la pacification des Indes. Tous les fonctionnaires dépendaient d'eux ; ils étaient capitaines généraux de terre et de mer, gouverneurs des provinces où ils résidaient et présidents des Audiencias.

★

Les Audiencias étaient à la fois, comme il est constant dans les organisations politiques de l'ancien régime⁽²⁾, des institutions administratives et judiciaires : conseil de Gouvernement, et tribunal supérieur. Elles assistaient le vice-roi, ou les Gouverneurs des provinces à la tête desquelles elles étaient mises⁽³⁾ ; elles jugeaient en appel les causes qui leur étaient apportées des tribunaux inférieurs (juges de province, alcades, etc.) ; mais il leur était spécialement ordonné de ne pas empiéter sur la juridiction ecclésiastique⁽⁴⁾.

(1) D'autres royaumes furent créés par cédula du 8 août 1776 en Nouvelle-Grenade et à Buenos-Ayres. V. Recopil. de las Indias, T. II, L. I, l. 11 et suivantes.

(2) V. G. Allix, *Origines du système administratif français. Annales des sciences politiques*, 1899.

(3) Recopil., L. II, t. XV.

(4) L. I, t. VII, l. 54, etc. L'étendue de ces divisions territoriales était éminemment variable, et souvent d'une incommodité extrême ; ainsi dans les Indes du Nord ou Royaume de Nouvelle-Espagne, l'Audience de Saint-Domingue, la

Il y avait une Audience par « grande province » « provincia mayor » (les « provincias menores » n'ayant qu'un gouverneur sans Audience) et les provinces étaient divisées en districts.

A côté du président des Audiences, siégeaient les auditeurs (Oidores). Nous n'avons point à insister sur les autres fonctionnaires qui furent les mêmes qu'en Espagne; mentionnons seulement l'établissement du régime municipal avec les alcades, les régidors, et l'ayuntamiento (municipalité)⁽¹⁾.

II

Le Conseil des Indes.

Le pouvoir métropolitain au-dessus des vice-rois, au lieu d'être confié à quelque ministre ou secrétaire d'État, s'exerçait par le Conseil des Indes. Le mécanisme du Gouvernement espagnol ne comportait point en effet de départements ministériels spécialisés. « Il réalisait l'idéal de la polysynodie, qu'on eut la sottise de vouloir introduire en France après la mort de Louis XIV ⁽²⁾ ». Toutes les affaires étaient livrées à des Conseils qui délibéraient toujours et n'agissaient jamais. Ces Conseils

première en date, comprenait les îles et gouvernements d'Hispaniola, Saint-Jean, la Jamaïque, la Marguerite et ses pêcheries, la province de Vénézuéla, et par suite de leur proximité (por cercania) la Nouvelle-Andalousie (Guyane), la Floride, avec toutes les îles de la mer des Antilles (plus de six cents), les îles Barlovento et celles situées sur la côte de Terre-Ferme ou Soto-Vento (L. V, t. I, l. 1).

Le vice-roi de Nouvelle-Espagne, avait encore sous sa juridiction directe, l'Audience de Mexico avec le Gouvernement de Panuco au Nord, le Yucatan au Sud, celle de Nouvelle-Galice à l'Ouest, celle de Guatemala au Sud, avec les provinces de Chiapa, de Honduras, de Nicaragua, de Costa-Rica. De la vice-Royaute du Pérou ressortissaient outre l'Audience de Lima, celles de Panama, de Santa-Fé de Bogota en Nouvelle-Grenade, avec les Gouvernements de Sainte-Marthe et de Carthagène, la Nouvelle-Estramadure ou El Dorado; l'Audience de Quito, l'Audience de Los Charcas ou de La Plata. Le Chili et Buenos-Ayres n'étaient point encore organisés à l'époque où nous nous plaçons (début du xvii^e siècle). Il y eut également une audience aux Philippines (Herrera, *Description*, chap. V et XXX).

(1) Herrera, *Description*, ch. V, et ch. XXX.

(2) Baudrillart, Philippe V et la cour de France, T. I, L. I, ch. I.

étaient à la fois, des organes législatifs, administratifs et judiciaires; toutes les affaires de la monarchie leur étaient soumises mais ils n'avaient pas la décision; celle-ci n'appartenait qu'au Roi qui les consultait.

Les « Consultes » qu'ils lui donnaient devaient être revêtues de l'approbation royale pour être mises à exécution « Como parece » était la formule sacramentelle par laquelle le roi se rangeait à l'avis qui lui était soumis.

Les consultes lui étaient communiquées par le secrétaire des dépêches, avec lequel il prenait les décisions, c'était ce qu'on nommait le Despacho.

Le Conseil de Castille et de Guerre, était en réalité le plus important de ces Conseils; c'était par son ancienneté, sa majesté et son rôle, le véritable Conseil de Gouvernement, bien plutôt que le Conseil d'État, conseil du souverain. A côté de ces deux premiers, il faut citer le Conseil d'Aragon, celui des Flandres, celui d'Italie, le Conseil de Portugal lorsque Philippe II eut réuni les deux couronnes; le Conseil de la Chambre pour les affaires ecclésiastiques, et le Conseil de l'Inquisition. C'étaient là les Conseils suprêmes qui ne relevaient que du Roi. Il en existait d'autres qui n'avaient point ce titre parce qu'ils dépendaient du Conseil de Castille; tels le Conseil des Ordres, le Conseil des Finances, le Conseil de la Cruzade, etc... C'est parmi ces derniers que prit place le Conseil des Indes (1).

★

Ce grand corps (2) était pour les Indes, ce que le Conseil de Castille, était pour l'Espagne.

Ébauché par les rois catholiques, sous lesquels il resta un comité de Gouvernement, il fut définitivement créé en 1524 par l'empereur. Tous les membres en étaient nommés par le Roi. A la tête était le président ou gouverneur, le grand chancelier des

(1) Baudrillart, *eod. loc.*

(2) Desdevises du Désert, *op. cit.*, t. II; Blanco Herrera, *op. cit.*, ch. XXVIII; Zamora, *Legislacion Ultramarina* en forme de dictionnaire, au mot *Consejo de Indias*, Madrid, 1844; et surtout Recopil., L. II, titr. II et III.

Indes; il comprenait huit conseillers lettrés, un fiscal qui, dans les procès, remplissait le rôle de ministère public; deux secrétaires (1).

Sa compétence était universelle pour tout ce qui concernait le Gouvernement des Indes, spirituelle autant que temporelle, et exclusive de la compétence de tout autre conseil, tribunal, chancellerie, audience, etc..., dont l'intervention sur son domaine était nulle et non avenue. Aucune loi, aucune ordonnance ne devait être mise à exécution par les vice-rois des Indes qu'elle ne leur eût été notifiée par cédule expresse du roi, dépêchée par le Conseil des Indes (2).

En tant qu'organe législatif il préparait les pragmatiques, les ordonnances, les provisions royales; sa secrétairerie rédigeait les cédules, actes où le souverain exprimait sa volonté.

En tant que Conseil de Gouvernement, il correspondait directement avec les vice-rois, gouverneurs, et officiers des Indes; il proposait à tous les emplois civils et religieux, aux bénéfices, aux grâces (3), et réglait les divisions territoriales et ecclésiastiques, fondations d'audiences, érections d'évêchés, etc. (4).

Il avait un droit de police général pour l'exécution des dispositions législatives, et devait veiller tout particulièrement au bon traitement des Indiens et à la bonne harmonie des pouvoirs publics et des sujets dans les colonies (5).

Ces deux groupes d'attributions les plus importantes devaient être exercées par le Conseil en son entier, toutes chambres réunies dirions-nous aujourd'hui.

(1) L'un pour le Pérou l'autre pour la Nouvelle-Espagne, et aussi un lieutenant du chancelier, trois rapporteurs et un greffier pour la Chambre de justice, quatre contadors pour les comptes, et un trésorier général; deux sollicitadors adjoints au fiscal, un coronista mayor, c'est-à-dire un historien officiel, charge dont le titulaire le plus marquant, fut cet Antonio de Herrera dont les Décades ont fourni la base de tout ce qu'on a écrit sur l'histoire des Indes; un cosmographe et un professeur de mathématiques, un tasador des procès (paiement des frais de justice); un avocat et un procureur des pauvres (assistance judiciaire), un chapelain, enfin un alguazil et quatre portiers. Recopil., L. I, t. II.

(2) L. II, t. II, lois 28, 29 et 40.

(3) *Id.*, lois 30 à 42.

(4) *Id.*, lois 11, 12, 13, 14.

(5) Lois 8 et 9.

Pour les autres affaires, des salles particulières étaient formées selon la volonté du gouverneur, mais qui devaient comprendre au moins trois conseillers.

Il en était ainsi pour la justice. Le Conseil était le tribunal suprême où venaient, en dernier ressort, les causes les plus importantes d'Amérique, ou celles d'Espagne qui concernaient les colonies. Mais il devait s'abstenir le plus possible de rendre la justice entre particuliers, les audiences et tribunaux des Indes en étant chargés (1). Les affaires et appels les plus importants lui étaient remis par commissions spéciales (2).

Une section particulière fut créée pour les matières touchant à la guerre et à la défense des Indes. Elle était composée de quatre conseillers des Indes et de quatre autres du Conseil de guerre. Cette « Junte » spéciale s'occupait particulièrement des emplois de l'armée de terre, des traitements et pensions, et de l'organisation de la flotte (3).

Le Conseil avait également la haute direction des finances et du commerce des Indes, mais ces deux derniers points méritèrent quelques développements supplémentaires.

Pour achever la physionomie de ce Conseil il faut seulement ajouter qu'il réunissait fatalement les défauts inhérents à toute administration confiée à des corps collectifs. L'absence de responsabilité, l'esprit de corps et de routine paralysèrent tout progrès ; la lenteur de la procédure, l'absence d'informations sérieuses, rendirent les affaires interminables et les décisions illusoires. Lorsque, par hasard, elles intervenaient à temps, elles étaient incomplètes ou faussées. Instructions sur instructions, informations près des autres Conseils, requêtes, expertises, aboutissaient parfois à faire rendre la sentence au petit bonheur, le plus souvent à laisser indéfiniment ouverte, une cause qui s'éteignait faute d'intéressés.

(1) Loi 58.

(2) C'étaient particulièrement : les répartimientos d'Indiens, les saisies et fraudes de navires, les contrebandes d'esclaves, les causes criminelles en appel de la Contratacion, les causes civiles au-dessus de six cent milles maravedis, etc., etc...

(3) Lois 72, 73, 74.

Nous en aurons plusieurs fois la preuve au cours de ces recherches.

III

Les Assientos.

Les attributions financières du Conseil des Indes, si elles n'étaient pas les plus honorifiques, étaient certainement les plus importantes. C'est sur l'or d'Amérique, sur les tributs exigés des indigènes; sur les impôts répartis parmi les colons, les prélèvements royaux opérés sur le commerce et la production des mines, que le Trésor comptait pour faire face aux dépenses imprévues et même régulières de la monarchie⁽¹⁾. Avant que les derniers princes de la dynastie autrichienne eussent laissé sombrer leurs revenus d'outre-mer dans le gouffre des dilapidations des vice-rois et des officiers royaux, c'étaient les Amériques qui nourrissaient l'Espagne. Or, le Conseil des Indes, s'il ne centralisait pas les rentrées, que les caisses coloniales devaient expédier à Séville⁽²⁾, avait pourtant entre ses mains la direction financière de tous les revenus des Indes. Aucune taxe ne pouvait être établie sans son assentiment, aucune dépense engagée sans sa permission; de plus, il jouait le rôle de Cour des comptes vis-à-vis de tous les tribunaux et administrateurs des Indes.

★

De tout temps, et bien plus encore lorsque l'accession de Charles-Quint au trône des Césars eut rendu immense la disproportion entre les ressources de la monarchie et les besoins de l'empereur, le Gouvernement espagnol fut besoigneux. Le procédé de gouvernement financier qu'il jugea le plus habile, et qui, le plus souvent d'ailleurs, était pour lui le seul pratique, c'était de faire de l'administration une source de revenus, en évitant qu'elle ne devint une occasion de dépenses. De là une tendance générale, commune d'ailleurs aux États de l'ancien régime, à

(1) Desdevises du Désert, *loc. cit.*

(2) Dans les caisses de la Contratacion, Recopil., L. II, t. III, l. 7.

négliger la régie, ou l'administration directe, qui exige une mise de fonds et dont le produit est incertain, pour l'entreprise, la concession, ou bien la ferme.

Chacun de ces trois moyens, — dont les deux premiers sont plus propices à l'exécution des travaux publics, mais qui s'emploient aussi dans des marchés de fourniture ou des opérations d'État de toutes sortes (fondation de colonies, voyages d'explorateurs, etc...); dont le troisième est utilisé pour le recouvrement d'un impôt ou l'exploitation d'un monopole ou d'un domaine — présente l'avantage de simplifier singulièrement la tâche administrative. Le nombre des fonctionnaires est diminué, le Gouvernement assuré d'avance de recouvrer le montant de l'impôt, d'entrer en possession du travail exécuté sans avoir eu aucun décaissement à subir; bien plus, le particulier qui le remplace achète souvent à beaux deniers comptants la concession des droits de souveraineté qui lui est faite. Nous n'avons point à envisager ici le point de savoir si le résultat est finalement avantageux au bien public et aux finances de l'État, il suffit de constater que de pareils procédés sont singulièrement tentants pour des administrations encore rudimentaires ou des trésors obérés.

En ce qui concerne l'Amérique, ce fut toujours un principe à Madrid que de l'administrer au moins de frais possible. Les colonies ne devaient rien demander à la métropole, puisque au contraire, elles avaient pour but de l'enrichir, et c'étaient les revenus locaux qui devaient fournir aux besoins des pouvoirs publics et en particulier aux traitements des fonctionnaires. On sait quel régime de concussion et de pillage éhonté fut le résultat de cette politique, et comment aux Indes, bien plus encore qu'en Europe, les ministres du roi catholique, firent selon l'expression de Ruy Blas « cuire le pauvre oiseau plumé dans leur marmite infâme ».

Quoi qu'il en soit, les découvertes, les colonisations, fondations de villes, peuplements, etc..., furent, en grande partie, faites au frais de particuliers et non du Trésor. C'est pourquoi aucun plan d'ensemble ne présida à l'expansion de la domination

espagnole. Un capitaine, un aventurier se présentait, se chargeait de découvrir et de coloniser, réclamant en échange le gouvernement de la province, des avantages politiques et financiers. Il était ce qu'on nommait un Adelantade⁽¹⁾. Des prescriptions furent édictées, que le Conseil des Indes devait observer en concluant ces sortes de contrats⁽²⁾. La plus caractéristique est celle qui pose en principe, qu'aucune découverte, aucun peuplement ne se fera aux frais du Roi⁽³⁾.

Après les conquêtes, les grands travaux, les fortifications, les exploitations de pêcheries ou de mines, les fournitures de matériel pour les flottes, ou d'armes pour l'armée, se firent au moyen de contrats analogues. La main-d'œuvre indispensable aux colons, leur fut fournie de même et ce sont de telles conventions entre des particuliers et le Gouvernement qu'on appela des *Assientos*.

Qu'est-ce donc qu'un Assiento?

C'est étymologiquement un contrat. Le mot assiento veut dire : chose réglée, convenue, définitivement « assise ».

Ensuite c'est un contrat de droit public.

On a beaucoup discuté sur le terme contrat de droit public, on a dit que l'expression ne signifiait rien, qu'il n'y avait point plusieurs espèces de contrats, de droit civil ou de droit public, qu'un contrat était toujours un contrat soumis par sa formation et sa validité aux mêmes règles, qu'une personne publique y intervint ou non. Il n'y a là qu'une discussion de terminologie,

(1) Étymologiquement, celui qui s'avance, un aventurier.

(2) Recopil., *Descobrimientos*, L. IV.

(3) Cédule de 1573, L. IV. T. I, l. 17. Nous doutons qu'on ait aussi bien observé la recommandation de ne confier ce rôle qu'à des personnes dont le zèle et la moralité fussent connus, et que l'on ait toujours respecté l'esprit bienveillant du Gouvernement espagnol qui ordonnait de ne point employer en pareille occasion la parole « conquête », mais bien celle de « pacification et peuplement ». L'opération devait se faire en toute paix et charité, sans que rien dans les conditions stipulées permît de contraindre ou de molester les Indiens. *Eod. loc.*, Loi 6, Philippe III en 1621.

car de tout temps, l'existence d'un droit public a été reconnue⁽¹⁾. Sans doute un contrat est toujours un contrat et la personne des contractants n'influe point sur sa nature; ainsi dans la gestion de leur domaine privé les personnes administratives passent des contrats qui ne diffèrent pas des contrats passés entre particuliers. Mais lorsqu'il s'agit par exemple de la gestion des services publics ou du domaine public, c'est-à-dire quand l'administration agit dans l'intérêt de la chose publique, l'objet des contrats qu'elle passe, a toujours un caractère propre qui autorise, nous semble-t-il, à les ranger dans une catégorie à part; le mot importe peu, contrats administratifs ou contrats de droit public. Le tout est de savoir ce qu'est un service public, et cela, en réalité, est une question de fait dont la réponse varie avec l'idée que le Gouvernement se fait du rôle de l'État. Comme il a la puissance, c'est sa volonté qui donnera le critérium, et celui-ci variera avec le pays et les époques; mais toutes les fois que l'État, restreignant l'activité individuelle, se chargera de donner satisfaction à un besoin social, il y aura service public, et toutes les fois que, pour l'exécution de ce service, il contractera avec des particuliers, il y aura contrat de droit public⁽²⁾.

★

L'Assiento, dans la pratique administrative ancienne du Gouvernement espagnol, est le terme générique qui s'applique à l'ensemble des contrats administratifs, c'est-à-dire à ceux par lesquels un particulier s'engage vis-à-vis de l'État, soit à accomplir à sa place un service public, soit à lui fournir les moyens de remplir sa tâche.

C'est donc bien son objet qui le caractérise.

En fait, ce contrat sera toujours synallagmatique. S'agit-il, en

(1) V. Ulpian au Digeste, *De Justicia et Jure*, fr. 1, p. 2. Publicum jus est quod ad statum rei Romanae spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem : sunt enim quaedam publice utilia, quaedam privatim.

(2) Il est sans doute certains contrats particuliers sur la nature desquels on n'est guère d'accord, par exemple le contrat du fonctionnaire; mais pour les grands contrats publics, marchés, concessions, etc., auxquels nous faisons ici allusion, nous ne pensons pas devoir faire de réserves.

effet, de l'exécution d'un service public, l'Assientiste s'engagera à l'effectuer, le Gouvernement à lui en fournir les moyens. On ne comprendrait pas qu'il n'y ait d'engagement que d'un seul côté, que l'État se dépouillât au profit de l'Assientiste d'un droit de puissance publique sans l'obliger à en faire usage, ou que l'Assientiste s'engageât à accomplir un service public sans que l'État promît d'en fournir les moyens, et, naturellement, de l'en rémunérer. L'Assiento est donc toujours à titre onéreux de part et d'autre, dans certains cas il n'engendrera que des obligations de faire, dans d'autres que des obligations de donner, le plus souvent les deux à la fois.

Tel est le caractère auquel nous reconnaitrons l'Assiento : un contrat synallagmatique de droit public.

On conçoit, dès lors, qu'il pourra prendre des formes variées. S'agit-il d'un ouvrage public à entreprendre, le contrat de l'Assiento se rapprochera plus ou moins du marché ou de la concession de travaux publics; — s'agit-il d'un impôt à percevoir, nous rencontrerons les principaux caractères de la ferme si fréquente dans notre ancien droit, genre particulier encore de l'entreprise d'un service public; — s'agit-il d'un achat de denrées ou de matériel, nous aurons un marché de fournitures; — s'agit-il d'un contrat de colonisation, nous pourrions avoir à la fois : concession de travaux publics, ferme d'impôts, marchés de fournitures et de main-d'œuvre; — s'agit-il enfin de l'exploitation d'un monopole d'État, nous pouvons rencontrer à la fois les caractères de la ferme, ceux de l'entreprise ou de la concession de travaux, ceux de la fourniture, etc., etc...

On pourrait multiplier les cas où interviendra l'Assiento, et il faut se garder de traduire ce mot par celui de « ferme » comme on le fait trop souvent. Il peut être une ferme, il peut être bien autre chose.

★

Qu'est-ce maintenant qu'un Assiento de nègres? C'est dans sa forme générale un contrat de droit public, par lequel un par-

ticulier ou une compagnie s'engage, vis-à-vis du Gouvernement espagnol, à le remplacer dans l'administration du commerce de la main-d'œuvre noire, aux Indes ou dans une région des Indes occidentales.

Il ne faut pas dire, en effet, que c'est un contrat fait par un particulier ou une compagnie pour fournir de nègres les colonies espagnoles, car si l'Assiento fut cela dans sa forme la plus étendue il ne fut pas toujours cela.

Le Gouvernement espagnol considérait que le commerce des nègres ne devait point être entièrement abandonné à l'initiative particulière. Si ce n'est tout à fait au début, ce commerce ne fut jamais libre, on y mit d'abord un impôt, on exigea même l'obtention d'une permission, d'une licence, pour le transport des nègres en Amérique, licence dont la vente réalisait le recouvrement des droits; enfin on en arriva à monopoliser ce trafic. Dans tous ces cas il y avait donc une intervention étatique.

Lorsque, guidé par des préoccupations en majeure partie fiscales, le Gouvernement espagnol voulut se décharger de cette branche de ses attributions et en confier l'administration à des particuliers, il fit avec eux des Assientos de nègres. S'il ne leur confiait que la perception des droits, c'est-à-dire la vente des licences, en laissant à chacun la liberté d'en acheter, il n'y avait en réalité qu'une simple ferme d'impôts; mais ce fut, à vrai dire, le cas le plus rare. En général, il y eut concession d'un monopole, soit fiscal, soit commercial. Fiscal, lorsque le Gouvernement limitant le nombre de licences à accorder, dans un temps donné, les attribuait en totalité à l'Assientiste qui les revendait à son gré; commercial, lorsque l'Assientiste se réservait le droit de faire seul le commerce. Alors les licences disparaissaient comme privées d'utilité, on traitait à forfait de la fourniture totale de main-d'œuvre aux colons, comme on traite aujourd'hui de la fourniture d'éclairage pour une ville, ou de la fourniture de tabac pour un pays (1).

(1) Ainsi en Espagne, la « *Compañía Arrendataria de los Tobaccos* » et longtemps chez nous la Compagnie des allumettes.

Il y a alors concession d'un véritable service public (1).

C'est ce dernier cas qu'on a l'habitude d'envisager, mais non, on le voit, le seul qui puisse se présenter. Nous disons concession et non entreprise, car l'Assientiste est rémunéré par un monopole sur le domaine public, au sens large du mot, sur le domaine de l'activité publique qui se trouve restreinte sous ce point de vue. Il n'y aurait entreprise qu'au cas où l'Assientiste se chargerait de transporter une quantité de nègres aux Indes moyennant un prix fait. Nous ne rencontrerons cela qu'exceptionnellement et dans des cas très rares. Que si l'Assientiste se charge en même temps de procurer au Gouvernement les noirs dont il a lui-même besoin, pour des fortifications, des travaux publics, etc. etc., un marché de fournitures, de main-d'œuvre se greffera sur le contrat primitif.

Dans l'intervalle des Assientos et pendant certaines périodes que nous signalerons, la délivrance des licences se fera simplement par l'administration, il y aura donc régie.

Ainsi donc, — simple ferme — concession d'un monopole fiscal — ou concession d'un service public, — tels seront les trois types dont se rapprocheront plus ou moins les Assientos de nègres que nous avons à étudier, avec exceptionnellement l'entreprise et le marché de fourniture. C'était en tous les cas, le Conseil des Indes, qui était chargé de conclure avec l'Assientiste. Il était de règle, lorsqu'on faisait un Assiento, de publier la mise en adjudication afin d'attirer les soumissions concurrentes (2); c'est la règle logique et toujours en vigueur dans le droit administratif. La négociation des conditions du contrat, donna lieu dans le cas des Assientos de nègres à la création d'un rouage administratif spécial dans le sein du Conseil des Indes : la Junta de negros.

(1) Nous disons encore aujourd'hui qu'il y a ferme en ce cas, mais le mot est pris dans un sens plus large qu'autrefois, où il désignait très spécialement l'entreprise du recouvrement d'un impôt.

(2) Veitia Linage, *Norte de la Contratacion*, Séville, 1672, L. I, ch. XXXV, § 10.

IV

La Junte des nègres.

Les finances de l'Espagne se trouvaient directement intéressées à la conclusion d'un Assiento de nègres ; au xvii^e siècle, il s'agissait déjà d'une rente annuelle de trois cent mille pesos environ.

Aussi s'explique-t-on que le Conseil des finances, ait été appelé à donner son avis, et qu'il ait été créé une commission spéciale ou Junte, analogue à la Junte de guerre que nous avons rencontrée pour les affaires de l'armée. Cette Junte appelée « Junta de negros » ou « Junte spéciale », présentait avec la précédente deux différences.

Elle n'était point permanente, n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de négocier un Assiento, ou de résoudre les difficultés qui naissaient de son exécution. Elle n'avait plus de raison d'être quand la rente retombait en administration ; mais, en fait, comme à partir de 1662, les Assientos ne cessèrent pas, elle devint un véritable rouage administratif. Les conseillers des Indes et d'Hacienda détachés à ce comité, recevaient un traitement supplémentaire, payé, à vrai dire, par les Assientistes, parfois en vertu d'une stipulation de leur contrat, souvent de bonne volonté ; c'eût été d'ailleurs une fort mauvaise politique de leur part que de s'en abstenir.

Une seconde différence entre la Junte des nègres et la Junte de guerre, c'est que cette dernière était législativement existante, avait son titre spécial dans la Recopilacion des Indes, tandis que celle-là née de la pratique, après quelques fluctuations, s'était fixée en une forme déterminée, mais qui restait coutumière et précaire. Il fallait une intervention du monarque, spéciale et arbitraire, soit pour la réunir, soit pour la réformer ou la compléter, quand le besoin s'en faisait sentir. Le Roi pouvait aussi conclure l'Assiento de sa pleine autorité sans la faire intervenir, et il usa de cette prérogative en différentes occasions.

La Junte des nègres avait été formée pour la première fois tout au début du xvii^e siècle, en 1601, à propos de l'Assiento de Coutino. Il y avait eu déjà des Assientos auparavant, discutés ou conclus ⁽¹⁾, mais ils l'avaient été, soit par le monarque et ses secrétaires d'État directement, soit par le Conseil des Indes (Assiento Reynel) sans intervention du Conseil d'Hacienda, et sans qu'aucune Junte spéciale eût été composée ⁽²⁾.

Pour la discussion de l'Assiento de 1601, Sa Majesté donna l'ordre de réunir en comité spécial un membre du Conseil de Castille, Don Pedro de Tapia, un conseiller des Indes, Don Augustin Alvarès de Toledo, un conseiller des finances Don Luis Gaëtan de Ayala et les fiscaux de ces deux derniers conseils, le licencié Villagutierre Chumazero, fiscal des Indes, et Don Juan Alonzo Suarez, fiscal d'Hacienda.

Le conseiller des Indes, Don Augustin Alvarès étant mort avant la fin de l'Assiento, le Roi le remplaça par son collègue Don Antonio Gonzalès et adjoignit aux membres déjà nommés Don Alonso Ramirez de Prado, un deuxième conseiller d'Hacienda, et les secrétaires du Conseil des Indes : Juan de Ibarra, et du Conseil des finances : Christoval de Ypenarrieta.

La Junte ainsi composée conclut l'Assiento de 1605 avec Vaz-Coutino et régla les difficultés qui se présentèrent à son propos.

En décembre 1606, le Roi ordonna que la Junte resterait en fonctions avec Don Juan de Acuña, président du Conseil des finances, et le comte de Villalonga. En 1609, le Conseil des Indes, traitant à nouveau de l'affermement de la vente des esclaves, nomma de lui-même un commissaire Hernando de Villagomez pour faire les diligences nécessaires. Cet officier ayant rendu compte des soumissions reçues, le Roi désigna le président

(1) Assiento des Allemands, projets avec les Allemands, avec le Consulat, Assiento Reynel.

(2) V. un document de l'Archivo général de Indias, est 153, caj. 5, leg. 13. Intitulé : Nota sobre la Junta.

du Conseil d'Hacienda et deux conseillers, pour faire partie de la Junte dont il confia la présidence au comte de Lemos, alors gouverneur du Conseil des Indes, en le chargeant de choisir deux de ses conseillers pour la compléter. Ces deux conseillers furent : Juan de Ibarra et Villagomez. La composition de la Junte était désormais fixée : six membres, dont trois conseillers de chacun des conseils, avec les deux présidents. Ainsi en fût-il en 1615 pour la conclusion de l'Assiento de Delvas, en 1623 pour l'Assiento de Lamego, en 1631 pour l'Assiento d'Angel.

On adjoignait en général aux six conseillers, pour représenter le prince, le fiscal du Conseil des Indes, et quelquefois, pour des raisons spéciales, ou pour leur compétence particulière, un officier supplémentaire (1).

Les réunions se tenaient dans la grande salle (Sala mayor) du Conseil des Indes et le Gouverneur prenait la présidence.

Ce serait peu savoir quel souci du point d'honneur ont les Espagnols, et quelle importance primordiale tenaient à la cour de Madrid les moindres détails d'étiquette et de préséance (2), que de ne pas se douter que la collaboration entre les deux Conseils fit naître de nombreux conflits. Les conseillers des Indes devaient-ils avoir la prééminence sur ceux d'Hacienda? Lesquels devaient s'asseoir à la droite, lesquels à la gauche de la table des délibérations? Les conseillers des Indes devaient-ils se lever pour recevoir les conseillers d'Hacienda? Devaient-ils aller à leur rencontre? Au cas où l'un des membres de la Junte avait des titres nobiliaires supérieurs, comment ses droits de préséance de ce chef devaient-ils se concilier avec ceux qu'il tirait de sa fonction? etc., etc..... Il fallut à plusieurs reprises, l'intervention du pouvoir pour régler ces détails sur lesquels il paraît inutile d'insister (3).

(1) Ainsi en 1623 un certain Don Juan de Villela fit partie de la Junte des nègres.

(2) V. sur ce point les détails curieux donnés par Desdevisses du Désert sur le cérémonial du Conseil de Castille.

(3) Ce sont des discussions de ce genre qui firent naître le document que nous avons cité. Il intervint très probablement en 1662, pour la conclusion

La compétence de la Junte était exclusive, à la fois administrative et judiciaire, puisqu'après avoir discuté les clauses de l'Assiento, elle devait résoudre les difficultés qu'il engendrait et assurer sa bonne exécution.

Dans le même ordre d'idées, il convient de signaler une institution voisine qui, sans être spéciale à l'Assiento, revêtit pour lui une importance particulière : il s'agit de l'institution du juge conservateur.

De tout temps, les nations ont songé à protéger efficacement leurs ressortissants fixés à l'étranger. L'établissement des consuls vise ce but, et le maintien de leurs privilèges a fait l'objet de traités et de conventions parallèles aux « traités d'établissement », qui règlent, entre deux pays, les conditions auxquelles les sujets de l'un peuvent se fixer chez l'autre. Le point le plus délicat a toujours été d'assurer aux nationaux à l'étranger une justice égale à celle que reçoivent les citoyens du pays où ils sont. Dans certains pays où l'arbitraire est particulièrement commun et la situation du chrétien particulièrement précaire : les pays turcs, les Échelles du Levant, les régences barbaresques, une série de traités, dits Capitulations, assure depuis le xv^e siècle, aux sujets des États d'Occident, un traitement privilégié. Ils soustraient la « Nation », c'est-à-dire l'ensemble des ressortissants d'un État étranger, à la juridiction locale remplacée par celle du consul.

Les Capitulations, nées de la pratique du commerce international, ne sont pas de mise entre États de civilisation réputée égale. Cependant la défiance et la jalousie réciproques qui se sont maintenues, surtout en matière de commerce, jusqu'à nos jours, avaient laissé subsister, dans les États occidentaux, l'institution du juge conservateur, comme un reflet affaibli des privilèges de juridiction institués par les Capitulations.

de l'Assiento Grillo Lomelin, alors que l'interruption assez longue des Assientos, par suite de la révolution de Portugal, avait fait se perdre la tradition.

La différence, qui, à vrai dire, est essentielle, c'est que le juge conservateur est, non un étranger, mais un sujet de l'État où il exerce ses fonctions, un membre de sa hiérarchie judiciaire; il n'y a donc là aucune atteinte portée à la souveraineté. La « Nation », car l'ensemble des commerçants étrangers porte aussi ce nom en Occident, n'en jouit pas moins d'un privilège de juridiction analogue au privilège de clergie, puisqu'elle a droit à une juridiction spéciale. Il y eut des juges conservateurs de la nation française en Espagne pendant tout le XVIII^e siècle.

★

En ce qui concerne l'Assiento, le privilège de juridiction paraît exister bien plutôt *ratione materiæ* que *ratione personæ*. Il est vrai que les Assientistes étaient, la plupart du temps, des étrangers, mais cela n'empêcha pas les Assientistes espagnols de le réclamer. Il consistait en ce que toutes les affaires de l'Assiento étaient soustraites à la connaissance des tribunaux de droit commun pour être portées, tout au moins en première instance, devant un juge spécial appelé Juge conservateur de l'Assiento. Les appels allaient directement au Conseil des Indes ou à la Junte spéciale. A Madrid, le juge conservateur était parfois délégué par la Junte, si l'Assientiste ne se réservait pas, (ce qu'il faisait le plus souvent), le droit de le choisir.

Ce droit pour l'Assientiste, de désigner lui-même le juge conservateur, devint une clause de style dans les contrats. Le juge conservateur général fut parfois le président du Conseil des Indes qui, en tout cas, était toujours qualifié de protecteur de l'Assiento. L'Assientiste avait également des juges conservateurs à Séville et dans les différents ports des Indes où il faisait son commerce.

Le traitement du juge conservateur était, comme celui de la Junte, payé par l'Assientiste, qui espérait s'assurer ainsi sa bienveillance, au moins son impartialité, sans y parvenir toujours.

L'institution ne laissa pas que de soulever de nombreuses

difficultés : difficultés entre le titulaire et l'Assientiste, difficultés aussi entre l'Assientiste et le Gouvernement espagnol qui, toujours, tendit à restreindre le privilège. Parfois même il y eut là prétexte à intervention diplomatique. Cette particularité curieuse constitue l'un des traits marquants de la physionomie internationale de l'Assiento.

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DU COMMERCE DES INDES

- I. La Casa de Contratacion de Séville et le Juzgado de Indias de Cadix. —
- II. Les Consulados de Séville et des Indes. — Le Pilote major et l'Universidad de Mareantes. — III. Le commerce des Indes en Espagne. — Commerçants habilités, naturels et assimilés. — Ports habilités. — Cédula de 1529. — Les Canaries. — Navires habilités. — Flottes et Gallions. — La question de Buenos-Ayres. — Avisos. — Le registre. — Marchandises interdites. —
- IV. Le commerce en Amérique. — Répartition des marchandises. — Les commerçants d'Amérique. — Caractères et résultats de cette réglementation. —
- V. Les impôts. — Almoraxifazgo. — Averia. — Assiento d'Averia au compte du Consulado. — Almirantazgo et autres impôts.

I

La traite ayant été l'une des branches les plus importantes du commerce d'Amérique, il importe, avant d'en entreprendre l'étude, de savoir comment se faisait le commerce des Indes.

Deux principes, savons-nous déjà, dominèrent les règles écrites : en premier lieu, le principe de l'exclusif colonial, en vertu duquel tout le commerce des colonies devait être réservé à la métropole. Celle-ci se chargeait de fournir les colonies de tout le nécessaire au moyen de la marine métropolitaine. Les colonies devaient s'abstenir de produire autre chose que les denrées et la matière première, qu'elles échangeaient contre les produits métropolitains.

En second lieu, le principe bullioniste, en vertu duquel l'or et l'argent devaient, par tous les moyens possibles, être importés et gardés, jamais réexportés.

Le Conseil des Indes avait la haute direction de ce commerce, aucune décision importante n'était prise sans ses consultations ; il en posait les règles générales. C'était à lui qu'aboutis-

saient en dernier ressort les affaires contentieuses importantes nées à son occasion. Toutefois il n'en avait pas l'administration directe dont la complexité et les détails étaient confiés à deux institutions spécialisées : un tribunal administratif appelé la Contratacion, et un Consulat de marchands : le Consulado.

La Contratacion (1).

La Contratacion établie à Séville est plus ancienne que le Conseil des Indes, c'est la première administration qui ait été créée en Espagne en conséquence de la découverte des Indes, car elle a son origine dans les cédulas des Rois Catholiques des 20 janvier et 5 juin 1503. Son nom seul indique quels rôles lui étaient réservés : « Real Audiencia y Casa de Contratacion ».

Audience royale, elle était un tribunal du rang le plus élevé ; et, Maison du commerce, elle en centralisait l'administration. Rien ne pouvait être envoyé aux Indes sans qu'elle en eût connaissance, rien ne pouvait en être rapporté, tant pour le compte des particuliers que pour celui du Roi, sans qu'elle en autorisât le débarquement. Les « retours » d'Amérique, c'est-à-dire les cargaisons et les profits en argent que les commerçants espagnols rapportaient des colonies « en retour » de leurs exportations, ne leur appartenaient, que lorsque la Contratacion en avait permis la délivrance. Elle avait la haute juridiction sur les marchandises autorisées pour ce trafic, les commerçants admis à l'entreprendre, les équipages et les navires habilités pour la « course des Indes » (*carera de Indias*)⁽²⁾. On imagine mal un interventionisme plus absolu dans le commerce d'un pays. En un mot, elle devait veiller à l'exécution et à l'accomplissement de toutes les lois et ordonnances relatives au commerce et à la navigation des Indes.

(1) Zamora, *Legislacion ultramarina, op. cit.*; Veitia Linage, *Norte de la Contratacion*; Blanco Herrero, *op. cit.*, ch. X; Recopilacion de Indias, L. IX, t. I à IV.

(2) Recopil., I, t. 14, l. 56, etc.

★

De plus, c'était une administration fiscale; elle percevait tous les produits des Indes, centralisant, non seulement les impôts mis sur le commerce, mais encore toutes les remises effectuées par les officiers coloniaux⁽¹⁾. Une légende veut que la fameuse tour de l'Or du port de Séville ait servi à l'entassement des trésors venus d'Amérique.

Tout l'argent d'outre-mer affluait ainsi dans des caisses à trois clefs, dont chacune était, pour plus de sûreté, confiée à un officier différent. Il y avait des caisses spéciales pour les revenus affectés à des emplois spécialisés. Il y en eut une, à différentes reprises, pour les produits de la rente des nègres.

Il faut également mentionner une curieuse institution, celle des « Biens des défunts », qui motiva la création d'une caisse spéciale⁽²⁾. Le Gouvernement espagnol ayant été informé que le patrimoine des colons morts aux Indes n'arrivait pas régulièrement aux héritiers demeurés en Espagne, ordonna que tous les émigrants et voyageurs se feraient inscrire à leur arrivée aux Indes, comme à leur départ de Séville, pour qu'on connût leur lieu d'origine et leur famille. A leur mort la liquidation de leurs biens était faite aux Indes, et le montant expédié à la Contratacion qui le faisait parvenir à qui de droit ou recueillait les déshérences.

★

La Contratacion était encore un corps consultatif⁽³⁾. Elle avait le droit de proposer au Gouvernement central tout ce qu'elle jugeait bon au développement et à l'organisation du commerce des Indes. Son président et ses officiers pouvaient écrire directement au monarque, et, comme elle était en relation directe avec le corps des commerçants, le Roi n'oubliait jamais de la consulter sur leurs intérêts, dans les cas où il avait à prendre quelque grave détermination. Ainsi en était-il lorsqu'il

(1) Recopil., L. II, t. III, l. 7.

(2) Herrera, *Description*, ch. XXIX.

(3) Recopil., t. I, l. 15.

s'agissait de conclure un Assiento de nègres. Les officiers se réunissaient alors en « Chambre de Gouvernement » (Sala de Gobierno).

Tous les fonctionnaires des Indes prêtaient serment devant elle, avant que de partir pour remplir leurs charges, sauf les vice-rois qui prêtaient serment devant le Conseil des Indes.

★

En tant que tribunal, l'audience de la Contratacion avait au criminel une compétence absolue. Les crimes de droit commun, les délits et contraventions résultant des infractions aux lois et ordonnances du commerce des Indes, lui étaient réservés à l'exclusion de l'audience de Séville et de toutes justices ordinaires. Sa juridiction prenait naissance au moment de l'embarquement des passagers, des marchandises et de l'équipage sur les vaisseaux et ne cessait qu'après le retour et le débarquement effectués (1).

Au civil, la compétence de la Casa était beaucoup plus restreinte, elle ne s'étendait qu'aux procès où les capitaines, l'équipage et les armateurs étaient seuls intéressés, ainsi qu'aux affaires où la propriété des navires était en jeu.

Les appels étaient portés au Conseil des Indes. Les causes purement commerciales entre les négociants étaient réservées au Consulado, qui jouait le rôle de tribunal de commerce.

★

Le personnel de la Contratacion se composait d'abord d'un président chargé tout spécialement de veiller au départ des flottes vers l'Amérique et à leur réussite(2); de trois juges officiers ou d'épée : le trésorier, le contador et le facteur qui avait entre les mains la manutention du commerce de marchandises; trois juges lettrés ou de robe, qui rendaient la justice (3); un fiscal et des subalternes, notamment des alqua-

(1) T. I, l. 16 et 17.

(2) T. II, l. 1 et s.

(3) T. III, l. 1 et s.

zils pour faire exécuter les condamnations à la prison (1);

Ces divers officiers devaient s'abstenir de commercer aux Indes (2); ils ne devaient pas vendre de licences permettant aux passagers de s'embarquer pour l'Amérique, ni de cédules permettant d'y passer des nègres : l'octroi de ces autorisations était de la prérogative royale; il leur était même interdit de s'entreprendre moyennant finances, pour en solliciter la délivrance, sous peine de vingt ducats d'amende chaque fois (3); il leur était spécialement recommandé de favoriser le corps des marchands et d'observer la subordination vis-à-vis du Conseil des Indes, auquel ils rendaient leurs comptes.

Enfin, ils devaient tenir un certain nombre de registres des ordres royaux qui leur étaient transmis. C'était ainsi qu'ils devaient coucher sur des livres spéciaux les cédules des passagers et licences d'esclaves. Le contador devait avoir un commis spécial pour vérifier ces derniers et savoir exactement le nombre de nègres expédiés (4).

Ce sont ces précieux registres, pour la plupart conservés, qui permettent de retracer les phases de ce trafic.

La Contratacion, qui avait été d'abord établie dans les bâtiments de l'arsenal de Séville, fut installée par la suite auprès de l'Alcazar. L'administration du commerce resta ainsi centralisée dans le grand port du Guadalquivir pendant de longues

(1) T. I, l. 41.

(2) T. II, l. 32.

(3) T. II, l. 29.

(4) T. II, l. 45 : « Que el Contador tenga otro oficial que corrija los registros despues de trasladados, y las cédulas de pasajeros y tenga el libro de esclavos..... y este oficial tenga en su poder y cargo el libro de cuenta y razon de los esclavos que passaren a las Indias con licencia nuestra, paraque con el corrija las piezas que van registradas, en caso de que por esto medio hayamos de proveer de esclavos aquellas provincias; y cada uno de los oficiales que por estas leyes se dispone, teniendo negocios en que entender de los que son a su cargo, no se embarasse en los que tocaren a los demas ».

années. Cependant les difficultés pour y parvenir, à cause du faible tirant d'eau et de la barre de San-Lucar, les facilités qu'offrait au contraire la large baie de Cadix, portaient tout naturellement le commerce lui-même et la navigation à se déplacer pour s'établir dans cette dernière ville. Dès le 22 novembre 1530, par cédula datée d'Augsbourg, Charles-Quint manda au Conseil des Indes de nommer à Cadix un juge résident, puisque les officiers de la Contratacion se refusaient à le faire, pour les y remplacer. Ce fut l'origine d'une institution nouvelle mais dépendante de la Contratacion appelée le « Juzgado de Indias » (1).

Cette situation faisait naître des conflits; le juge de Cadix avait une tendance à secouer l'autorité de la Contratacion, et celle-ci à la transformer en mauvaise volonté tracassière. Transportée à San-Lucar entre 1666 et 1679, la juridiction déléguée de Cadix fut éteinte en 1717, car cette année-là, le 8 mai, l'audience de la Contratacion, les tribunaux et bureaux de la « Tabla de Indias » furent eux-mêmes transportés à Cadix. Ils y restèrent jusqu'en 1778, époque à laquelle la liberté du commerce des Indes fut organisée. La Contratacion fut définitivement supprimée par décret du 18 juin 1790.

(1) Recopil., L. IX, t. IV et Don Rafaël Antuñez y Azevedo, *Mémoires historiques*, I^{re} partie, article 2. Il fut tout d'abord ordonné que chacun des trois juges officiers de la Contratacion, passerait à Cadix une période de quatre mois, et que, pendant ce temps, les deux autres y nommeraient chacun un lieutenant pour y exercer à leur place. C'était ainsi un double du tribunal de Séville qui s'installait dans le grand port de l'Océan.

Une cédula du 5 août 1535, ordonna qu'au lieu du roulement précédemment établi, il y eût à Cadix un résident fixe et des lieutenants des juges de la Contratacion à laquelle restaient réservées les affaires contentieuses. Les fonctionnaires de la Contratacion considérant comme une déchéance cette délégation, se refusèrent à nommer des lieutenants; en 1556 on décida que le juge nommé par le Roi composerait seul le tribunal, sans préjudice toutefois, de la compétence maintenue aux juges de Séville quand ils se trouvaient à Cadix, ou que l'importance de l'affaire la motivait.

II

Le Consulado (1).

L'ensemble des commerçants de Séville soumis à la juridiction de la Contratacion, avait reçu le nom d' « Université des marchands, ou, des chargeurs pour les Indes », « Universidad de los cargadores a las Indias ».

Il y eut ainsi dans les principaux ports et villes d'Espagne, notamment à Burgos, un corps de négociants réunis par des intérêts communs et qui recrutait en soi-même un groupe de magistrats consulaires, analogue à une sorte de municipalité du commerce dotée de pouvoirs étendus : le consulat.

En 1543, l'Empereur, représenté par le prince régent, avait, dans une cédula datée de Valladolid (2), reconnu l'utilité de ces organisations et autorisé les chargeurs de Séville à en établir une.

Les magistrats consulaires étaient élus à deux degrés (3). Trente électeurs du second degré choisissaient dans leur sein, et pour deux ans seulement, un prieur et deux consuls, dont chacun était alternativement premier consul pendant un an, et n'était rééligible qu'après un intervalle de deux ans; deux conseillers adjoints et cinq députés (4). Le consulado pouvait avoir un agent à la Cour (5). Il se réunissait dans le même local que la Contratacion, pour que la coopération des deux administrations en fût plus effective, et, dans les affaires judiciaires, siégeait à droite. Lui aussi avait la force publique à sa disposition, pour faire exécuter ses décisions, en la personne d'un alguazil. Il pouvait percevoir une taxe additionnelle aux droits de sortie sur les marchandises pour son entretien particulier (el blanco al mil-

(1) Recopil., L. IX, t. VI; Blanco Herrero, ch. XI.

(2) Loi 1 de notre titre.

(3) Étaient électeurs au premier degré, les marchands castillans seulement, âgés de vingt-cinq ans, mariés ou veufs possédant à Séville une maison de commerce en activité.

(4) Lois 2 à 7.

(5) Lois 20 et 21, il y avait aussi un homme d'affaires et députait librement dans les endroits où ses intérêts étaient en jeu.

lar)⁽¹⁾, recouvrait lui-même certains droits pour les verser à la Contratacion⁽²⁾, et administrait la bourse de Séville, la Lonja, édiflée pour éviter le scandale qu'avait causé l'habitude prise par les marchands, de discuter bruyamment leurs affaires, les jours de mauvais temps, dans la cathédrale elle-même.

★

La compétence du Consulado, relativement à l'organisation du commerce, était fort étendue, l'initiative personnelle des marchands se trouvait restreinte par la sienne, et les intérêts particuliers se devaient subordonner à l'intérêt de la communauté, pour obtenir, autant que possible, une équitable répartition des profits. Il avait le droit de rendre des ordonnances et d'édicter des peines civiles pour en assurer l'exécution; peines qui comportaient la saisie des biens du réfractaire, ou même l'interdiction temporaire ou perpétuelle, de la profession de marchand. Comme tribunal de commerce⁽³⁾, le Consulado connaissait des procès relatifs aux marchandises ou qui naissaient entre marchands, entre les maisons de commerce et leurs facteurs des Indes; sa compétence s'étendait aux assurances, aux contrats de société, de fret, etc., et surtout aux faillites, avec exclusion de tout autre tribunal, y compris la Contratacion; les décisions sur ce point étaient portées en appel au Conseil des Indes; enfin il était le tribunal des naufrages: on sait que les législations anciennes faisaient des navires, des marchandises, et même des marins naufragés, la propriété du premier occupant. Bien que la législation espagnole eût notoirement adouci cette dureté, la répartition des biens des naufragés entre les marchands réunis en université était restée la règle⁽⁴⁾. Les prieurs et consuls avaient les prérogatives des juges royaux et devaient être considérés comme tels⁽⁵⁾.

(1) Lois 49 à 58.

(2) Notamment l'avéria dont nous parlerons plus tard.

(3) Lois 22 à 28.

(4) Loi 54.

(5) Loi 28.

★

Une loi du 15 juin 1592 confirma la fondation de deux consulats à Lima et à Mexico, qui avaient été depuis longtemps déjà autorisés par les vice-rois ⁽¹⁾.

Le premier réunissait les marchands de Terre-Ferme, du Pérou et du Chili; le second, ceux de Nouvelle-Espagne, Mexique, Nouvelle-Galice, Yucatau, etc..., des Indes du Nord. Ils étaient composés à l'image des consulats de Burgos et de Séville, et leur compétence était la même. L'appel de leurs sentences était porté aux audiences de Mexico ou de Lima.

★★★

L'organisation du commerce et de la navigation des Indes était complétée à Séville par quelques institutions annexes qu'il suffira de mentionner.

Un Pilote Major ⁽²⁾ établi à la Contratacion, dirigeait les études et les examens nécessaires à la formation des capitaines ⁽³⁾.

Les gens de mer étaient de leur côté réunis en une Université ayant pour objet de défendre leurs intérêts et leurs droits vis-à-vis des armateurs et marchands auxquels ils avaient affaire, et les privilèges que la royauté leur avait accordés ⁽⁴⁾.

Enfin, pour assurer la correspondance entre les colonies et la métropole, il existait, depuis 1514, un Correo Mayor, ou Cour-

(1) Il en fut ainsi créé à la Havane en 1794 et en 1795 à Buenos-Ayres.

(2) Recopil., L. IX, t. XXIII.

(3) Le corps des professeurs ainsi institué recevait les relations écrites de tous les voyages effectués. Ces professeurs, sous le nom général de cosmographes, rectifiaient et certifiaient les instruments de marine et les cartes, ils avaient soin de faire vendre et répandre des cartes falsifiées à destination des marins et commerçants étrangers, pour que les navires qui feraient concurrence aux Espagnols eussent toute facilité de se perdre (!). Blanco Herrero, *op. cit.*, p. 121.

(4) L. IX, t. I, l. 12. L'Universidad de Mareantes qui possédait aussi une juridiction sur ses membres et administrait plusieurs hôpitaux et fondations pieuses, siégeait à gauche des juges de la Contratacion sur des gradins moins élevés que ceux du Consulado. Elle était chargée de fournir de pilotes les armadas royales.

rier des Indes ⁽¹⁾. Cette charge donnée au docteur de Carvajal à titre héréditaire, fut vendue par un de ses héritiers au duc d'Olivarès en 1627 ⁽²⁾. A partir de cette époque ce fut le Consulado qui se chargea d'assurer le service, et fit des Assientos à cet effet, notamment en 1664 pour quatre navires annuels; puis le Gouvernement l'administra lui-même.

★

La connaissance des principes théoriques et des organes administratifs, Conseil des Indes, Contratacion et Consulado, qui forment les bases de l'organisation du commerce des Indes occidentales, permet d'inférer que la pratique en sera soumise à des règles étroites et strictes. C'est cette pratique qu'il nous reste à connaître en Espagne et en Amérique.

III

Le commerce des Indes en Espagne ⁽³⁾.

Une première série de restrictions à la liberté du commerce d'Amérique, détermine quelle catégorie peu nombreuse de personnes est admise à l'entreprendre ⁽⁴⁾. D'autres limitations sont relatives aux ports habilités, aux navires admis, aux marchandises autorisées.

Le principe ancien, considéré comme de droit naturel, qui réservait à la métropole la fréquentation exclusive de ses colonies, avait fait exclure du commerce des Indes, propriété exclusive de la couronne de Castille et Léon, non seulement les étrangers, non seulement les sujets espagnols des Flandres et d'Italie, mais encore tous ceux qui, habitant la péninsule, n'étaient point Castillans, où ne relevaient point de la Castille ou du Léon comme

(1) L. IX, t. VII.

(2) Antuñez, *op. cit.*, II, art. 5.

(3) Recopilacion, Antunez, *op. cit.*

(4) Antuñez, *Memorias historicas*.

les habitants d'Andalousie qui en dépendaient déjà au moment de la découverte des Indes (1).

Ce ne fut que postérieurement que les Aragonais, puis les Navarrais y furent admis. De rigoureuses prohibitions furent édictées dès le début, et Herrera se trompe certainement, lorsqu'il dit qu'en 1526 tous les sujets de Sa Majesté catholique obtinrent une cédula générale pour commercer aux Indes (2).

★

Si la sévérité se relâcha plus tard à l'égard des Espagnols, elle subsista théoriquement à l'égard des étrangers. Il leur fut toujours défendu de passer et résider aux Indes sans une autorisation expresse du souverain. Ils n'y pouvaient non plus commercer d'Espagne, ni par eux-mêmes, ni par l'intermédiaire d'une autre personne, ni s'associer à ceux qui faisaient ce commerce ; c'était donc, non seulement toute intervention, mais tout intérêt dans ce négoce qui leur était refusé.

Une cédula du 17 mai 1557, en renouvelant ces prohibitions, défendait spécialement de laisser les étrangers, qui pour une cause quelconque étaient exceptionnellement admis à quelque négoce dans les ports des Indes, notamment les marchands de nègres, se transporter avec leur marchandise à l'intérieur des terres. En 1569 l'ordre fut donné de saisir toutes les denrées venues aux Indes pour le compte d'étrangers, ce qui prouve, à tout le moins, que les mesures prises avaient été en partie inefficaces. Des cédulas spéciales renouvelèrent les prohibitions en 1560 pour les Français, en 1571 pour les Génois et les Portugais ; en 1608 pour les Hollandais, les Allemands, les Anglais et en général toutes les nations du Nord.

Une cédula du 3 octobre 1614, édicta la peine de mort, et la perte de tous ses biens, contre qui contreviendrait à ces dispositions et favoriserait l'intrusion des étrangers dans le commerce des Indes.

(1) V. les Instructions d'Ovando, *loc. cit.*

(2) D. III, X, 11.

Le privilège des Castillans fut spécifié dans les traités de paix, devint une maxime du droit international conventionnel. Il était de style de se garantir réciproquement l'usage exclusif de ses colonies; ainsi, en est-il dans le traité de 1648 entre l'Espagne et la Hollande, où il est spécifié que les Provinces Unies ne pourront point tirer argument d'avoir antérieurement fait partie intégrante de la Monarchie espagnole.

En 1672, sous Charles II, la grande décadence du commerce espagnol inspira à Don Manuel de Liria, du Conseil des Indes, le projet d'une grande Compagnie où les étrangers eussent été admis; il fut rejeté, et ce n'est qu'à grand peine qu'on toléra, pendant la guerre de Succession, le commerce des Français dans la Mer du Sud, à Callao et à Lima.

Des impossibilités matérielles rendirent pourtant cet exclusivisme inapplicable; sans parler de la contrebande, il était fatal que l'Espagne, à mesure qu'elle cessait de produire elle-même, fit appel aux pays étrangers pour se procurer les manufactures.

Des maisons de commerce, françaises, anglaises, hollandaises, s'établirent à Séville. Comment les empêcher de prendre un intérêt direct au commerce des Castillans, alors qu'indirectement c'étaient elles qui fournissaient les Indes; comment empêcher que les commerçants Espagnols, qui n'étaient que des intermédiaires, devinssent bientôt de simples prête-noms? Une décision législative du 12 février 1722, qui ne faisait en réalité que consacrer une pratique tolérée depuis plus de deux siècles, permit aux Espagnols d'envoyer des marchandises, et d'accepter des consignations pour le compte des commerçants étrangers : « vu la présente impossibilité d'exécuter des lois anciennes » (1).

★

Seuls, les naturels avaient donc, en droit, le pouvoir d'envoyer aux Indes des marchandises. Mais qu'entendait-on par naturels (2)?

(1) Nous pensons qu'il y a encore erreur chez Herrera lorsqu'il dit dans la Décade I, 6, 16, que les étrangers pouvaient s'associer aux Espagnols dans le commerce des Indes. Il aura pris la coutume pour la légalité.

(2) V. lois du Consulado : séries des cédulas du 14 juillet 1556.

Il y avait d'abord les naturels d'origine, ou nés de pères espagnols (Castillans, Aragonais ou Navarrais).

Les naturels d'origine n'avaient besoin d'aucune autorisation pour entreprendre ce commerce.

En 1620 on admit comme naturels les enfants nés en Espagne, bien que de parents étrangers, lorsque ceux-ci étaient catholiques, et avaient résidé dix ans en Espagne sans esprit de retour dans leur pays d'origine; mais aux individus de cette catégorie, il fallait une licence pour entreprendre le commerce des Indes (1).

Il en fallait une également à qui avait acquis la nationalité par privilège. On rangeait dans cette catégorie les étrangers qui avaient résidé en Espagne un certain temps, s'y étaient fixés avec l'intention d'y demeurer, et pouvaient être utiles au commerce du Nouveau-Monde (2).

En 1701, au moment des grandes guerres de la succession, la maison de Bourbon donna aux Hollandais et aux Irlandais catholiques de grandes facilités de naturalisation.

Notons toutefois que ces étrangers, munis de licences pour le commerce des Indes, ne pouvaient trafiquer que de leurs propres ressources, et n'avaient pas voix aux élections du Consulat (3).

Remarquons aussi que le droit de commercer aux Indes ne

(1) Recopil., L. IX, t. XXVII, l. 27.

(2) La longueur du séjour, fixée d'abord à dix ans en 1562, fut portée à vingt en 1608; le fait de posséder une maison de commerce ou d'avoir épousé une Espagnole, étaient surtout considérés. Il est inutile d'ajouter que les fraudes furent innombrables, et que quantité d'étrangers surent ainsi s'infiltrer dans la Contratacion des Indes. D'ailleurs les besoins du Trésor contribuèrent à peupler cette catégorie de commerçants, on accorda à prix d'argent quantité de lettres de naturalité. En 1645 on résolut de mettre un terme à cette pratique et le Consulat imposa les commerçants de 1 0/0 sur le montant de leurs affaires, pour racheter les naturalités accordées.

(3) Ils n'en étaient pas moins soumis à toutes les charges, impôts et emprunts, comme les négociants espagnols; d'ailleurs les commerçants étrangers établis à Séville, et qui n'étant pas naturalisés, n'accédaient qu'indirectement au commerce d'Amérique, les supportaient également, ce qui n'était qu'apparemment une injustice.

comportait pas le droit d'y aller, ni de s'y établir; on pouvait seulement y avoir des correspondants ou des facteurs autorisés, car, depuis la bulle d'Alexandre VI, une licence spéciale, délivrée selon les cas par le roi ou la Contratacion, était indispensable pour passer en Amérique⁽¹⁾.

La règle était si absolue, que l'entrée des Indes était interdite, même aux religieux étrangers, et, qu'en Espagne, certains ordres seuls avaient la permission d'aller s'y établir⁽²⁾. On appelait « polizones » (un mot qui a fait fortune) ceux qui passaient aux Indes sans licence.

* * *

Les premières expéditions pour l'Amérique partirent de Séville.

C'est à ce fait sans doute que la capitale de l'Andalousie dut son monopole presque absolu de commerce avec les pays d'outre-mer. On s'explique d'ailleurs fort bien, qu'un négoce réservé à une collectivité peu nombreuse, endigué aussi étroitement, ait été conçu comme ne pouvant s'exercer que par un nombre très restreint de ports : la surveillance en était d'autant plus aisée.

Dès les premières années de la découverte, la navigation mercantile à destination d'Amérique commença à Séville, puisqu'une cédula de 1497 exempta de droits les marchandises qu'on y destinait. Jusqu'en 1519, il n'y eut pas d'autre port habilité pour ce commerce.

Par provision du 15 mai 1509 la reine Jeanne, ayant souci des difficultés matérielles éprouvées par les marchands pour remonter le Guadalquivir, permit aux navires de s'enregistrer et s'armer à Cadix devant un visitador (inspecteur)⁽³⁾.

(1) En 1511, pourtant, une cédula générale avait été rendue qui permettait de passer librement aux Indes; c'était afin d'encourager le peuplement, mais les inconvénients de son application, les fraudes qu'elle engendra, furent jugés tels, que dès 1518 elle fut révoquée.

Qui passait aux Indes sans autorisation risquait les galères, et le capitaine du navire, qui consentait à recevoir le passager, la peine de mort.

(2) Céd. du 23 mai 1539.

(3) Elle nomma à cet effet, un certain Pedro de Ayala, simple délégué

Cadix finit par devenir le siège du commerce des Indes, si bien qu'au xviii^e siècle on n'imaginait plus sa rade que peuplée des voiles blanches et des hautes poupes des gallions. Les autres petits havres de la baie, tels que Puerto Santa-Maria, San-Lucar et les rives du Guadalquivir, ne formèrent plus, depuis l'Océan jusqu'au pont de Triana ⁽¹⁾, qu'un immense port, un énorme entrepôt d'où les produits d'Europe s'écoulaient vers l'Amérique.

En 1529⁽²⁾ on décida, pour faciliter l'émigration, que l'obligation, de venir s'embarquer à Séville restreignait évidemment, d'autoriser avec Cadix un certain nombre d'autres villes, notamment Saint-Sébastien, Bilbao, la Corogne, Carthagène et Malaga. Les navires étaient admis à y prendre registre; le retour devait toujours se faire à Séville; mais, ou bien la cédula fut révoquée, ou bien on n'en usa guère, car on n'a point cité d'exemples de navires partis de ces ports pour l'Amérique⁽³⁾.

★

Néanmoins, mieux partagées que les autres provinces de la monarchie, les îles Canaries avaient de bonne heure joui d'une situation privilégiée. Une cédula du 15 juin 1566 concéda pour la première fois à Ténériffe, et pour trois ans seulement, licence d'envoyer aux Indes les produits originaires de l'île, à condition

des officiers de Séville, et en 1519 une cédula de Barcelone datée du 14 septembre, ordonna à la Contratacion de continuer les délégations et d'assimiler les deux ports de Cadix et de Séville comme s'ils n'en faisaient qu'un.

(1) Faubourg de Séville.

(2) Cédula de Tolède du 15 janvier.

(3) En 1550 il n'était plus question de ces permissions, car San-Lucar lui-même, se voyait refuser le droit d'envoyer des navires en Amérique. Le « despacho » des navires, resta jusqu'en 1717 à Séville, en théorie, en réalité depuis 1680, il n'en partait plus que de Cadix. Les seules exceptions consenties, le furent en faveur de la Compagnie de Guipuzcoa fondée en 1728 qui pouvait expédier ses vaisseaux de Saint-Sébastien à Caracas, et de la Compagnie de Galice qui depuis 1734 pouvait envoyer deux navires annuels à Campêche, et subsidiairement à la Vera-Cruz. Cuba avait en vain réclamé, dès le début, la correspondance avec les ports d'Espagne autres que Séville, le privilège avait été renouvelé en 1534, ce ne fut qu'en 1765 que Cuba, Saint-Domingue, la Marguerite, la Trinité et Porto-Rico, en 1768 la Louisiane obtinrent d'être libérées de l'obligation de se fournir par Séville.

de respecter cette limitation, de ne pas embarquer d'autres personnes que l'équipage strictement nécessaire à la conduite du navire, et de revenir à Séville. Une caution de cinq mille ducats d'or fut même versée à la Contratacion.

La permission fut ensuite prorogée mais les cautions se multiplièrent, le Roi ayant appris que plusieurs étrangers avaient, grâce à cette faculté, trouvé moyen de pénétrer aux Indes. En 1561 le Conseil des Indes nomma un juge spécial aux Canaries pour dépêcher les vaisseaux, et la licence fut étendue aux quatre grandes îles. On les obligea à effectuer leurs retours en conserve des flottes. A la fin du xvi^e siècle et au début du xvii^e, la Contratacion représenta quels graves désordres étaient la conséquence de cette prérogative. Le nombre de tonnes accordé était infiniment dépassé, les étrangers avaient fait des îles un entrepôt de leurs produits qu'ils écoulaient aux Indes par l'entremise des négociants canariens. Une cédula de 1612 essaya d'établir un contrôle du Conseil des Indes, et d'obliger les vaisseaux qui partaient des îles à s'incorporer aux flottes lorsqu'elles passaient en vue. Les abus continuant, le privilège fut supprimé en 1649, mais rétabli presque aussitôt⁽¹⁾.

De même que certains commerçants seulement pouvaient entreprendre le commerce d'Amérique, de même les seuls navires qui remplissaient des conditions déterminées étaient admis dans la course des Indes. Eux aussi devaient être « naturels », et cela de deux façons : appartenir à des Espagnols, — avoir été construits en Espagne ; cette double prescription concordait logiquement avec la défense faite aux étrangers d'avoir aucun intérêt dans le commerce des Indes⁽²⁾. C'était surtout en Andalousie

(1) En 1718, un règlement définitif intervint, limitant à quelques-uns les ports des Indes où les Canariens pouvaient aborder : les fraudes et la contrebande ne cessèrent pas.

(2) Norte de la Contratacion. L. II, ch. VI, Recopil., L. IX, t. XXXII. D'autre part il était défendu aux Espagnols de vendre des navires à des étrangers.

que se construisaient les vaisseaux, et la possession de chantiers actifs, contribua sans nul doute à fixer dans cette province le monopole du commerce.

En 1648 on admit dans la carera les navires fabriqués dans les ports des Indes. La règle portant prohibition des navires étrangers subsista toujours, mais, dès le xvi^e siècle, des décisions (autos) du Conseil durent admettre des navires de construction étrangère. Ces exceptions étaient si nombreuses que la loi devenait lettre morte⁽¹⁾. Ce furent surtout les Portugais et les Hollandais qui en profitèrent, et à l'occasion de la traite des nègres.

★

Une fois faite la preuve de sa naturalité, il fallait obtenir, pour qu'un navire pût partir, une licence spéciale pour chaque voyage⁽²⁾. L'analogie entre les bâtiments et les individus persistait sur ce point, mais il convient d'ajouter que cette licence n'était point accordée à titre de grâce, le navire qui remplissait les conditions requises y avait droit.

Il subissait préalablement la visite de l'officier de la Contratacion qui s'assurait de la solidité de sa construction, et constatait qu'il était en état de tenir la mer.

Le rôle du visitador ne se bornait pas à cet examen sommaire, trois visites étaient nécessaires avant que le navire pût mettre à la voile⁽³⁾. La première, dont nous venons de parler, aboutissait à la permission donnée de commencer le chargement; la deuxième, après le chargement, avait pour but de vérifier l'arrimage, l'état de l'équipage, de s'assurer que le gréement était suffisant, que le navire portait une artillerie et des munitions nécessaires pour se défendre des pirates; la troisième visite, avant le départ, avait pour but de constater que rien n'avait été modifié depuis la première, qu'il y avait à bord un chapelain et

(1) Norte, *loc. cit.*, n^{os} 9 à 22.

(2) Accordée au début, par le Roi lui-même, par la suite par la Contratacion, de 1609 à 1613 par le Conseil des Indes, puis à partir de 1720, par le Roi.

(3) C'était ce qu'on appelait l'apresto de navios ou aviamiento.

un chirurgien. Les précautions les plus minutieuses étaient prises pour éviter la contrebande, vérifier les vivres, les passagers, l'instruction professionnelle de l'équipage : les ordonnances de la Contratación prévoyaient les moindres détails auxquels les capitaines devaient s'assujettir avant qu'on leur délivrât leurs patentes; elles subsistèrent jusqu'en 1765 et s'appliquaient aussi bien aux navires formant les flottes qu'à ceux qui naviguaient seuls (navios sueltos) (1).

Flottes et gallions (2).

On a coutume de considérer le commerce des Indes comme s'étant fait uniquement par des flottes nombreuses qui partaient de Cadix à des époques déterminées. Cette pratique, qui s'établit au xvii^e siècle, n'exista point dans le début et comporta toujours des exceptions.

Pendant toute la première moitié du xvi^e siècle, tout navire, qui avait accompli les conditions requises pour entreprendre le commerce des Indes, pouvait partir seul, à l'époque qui lui plaisait. Ce fut la crainte des corsaires qui fit renoncer à cette liberté; on exigea d'abord que sept navires se joignissent ensemble pour être admis à sortir librement du port (3). Le 16 juillet 1561 une cédula vint définitivement coucher parmi les lois des Indes (4) l'obligation au convoi; elle ordonnait qu'aucun navire ne partît seul pour l'Amérique, de Cadix ou de San-Lucar, sous peine de saisie du bâtiment et de toute la cargaison. Chaque

(1) Don Joseph Gutierrez de Rubalcava, *Tratado historico-politico-legal del comercio de las Indias occidentales* 1750.

(2) Autuñez, partie II, art. 4.

(3) Norte, *loc. cit.*, L. II, ch. VI. Linage nous apprend qu'en 1554 le Roi rendit des cédules permettant d'accorder des licences à des navires, pourvu que huit ou dix fissent le voyage de conserve et qu'en août un groupe de six seulement prit la mer. Cependant une cédula du 13 février 1552 fait allusion à des ordonnances du conseil antérieures, qui organisaient déjà le système des flottes. Une autre cédula de 1649 donne cette organisation, comme datant de 1541; c'est le plus probable, en tout cas il y avait là une institution pratique plutôt que légale.

(4) Recopil., L. IX, t. III, l. 1.

année il serait organisé deux flottes : l'une pour la Terre-Ferme allant à Porto-Velo et Carthagène, l'autre pour la Nouvelle-Espagne, jusqu'au port de Saint-Juan de Ulloa (La Vera-Cruz) (1). Elles étaient composées d'un nombre imposant de vaisseaux de guerre, qui convoyaient les vaisseaux marchands et faisaient en même temps la police des mers, capturant les fraudeurs et exécutant sommairement les pirates.

La première flotte était commandée par le général, c'est elle, qu'à cause de sa composition, on prit l'habitude d'appeler : les Gallions ; l'autre, désignée communément sous le nom de : la Flotte, était commandée par un amirante (2). Le Pérou et le Chili étaient fournis de marchandises uniquement par la voie de Terre-Ferme ; un voyage direct par le Cap Horn eût été trop long.

Une foire renommée et très importante se tenait à Porto-Velo, d'où, par terre, comme de Panama par mer, les marchandises se répandaient dans les colonies de la Mer du Sud.

On partait pour la Nouvelle-Espagne du début d'avril au début de juin, pour arriver avant la période des ouragans, et pour Terre-Ferme en août ou septembre. C'était à la hauteur de Saint-Domingue que les bâtiments, qui jusqu'alors avaient voyagé de concert, se séparaient pour leurs diverses destinations. L'ensemble de ces voyages, composait à proprement parler la « Carera de Indias » ou la première navigation des Indes (3).

La question de Buenos-Ayres.

Il y en avait d'autres (4). — Sans parler des inévitables dérogations à la règle, des navires qui bravant les risques de mer et les pirates, parvenaient à faire isolément un commerce de contrebande avec les habitants de l'Amérique, il y eut de tout

(1) Ordonnance de 1574.

(2) Pour l'usage de ces flottes, V. Recopil., L. IX, t. XV.

(3) Herrera, *Descripcion*, ch. II.

(4) De Castille au Rio de la Plata et détroit de Magellan; de Nouvelle-Espagne au Guatemala, Pérou, Chili et le détroit; de Nouvelle-Espagne aux îles du Ponant : contratacion de Chine. Nous en parlerons tout à l'heure.

temps une correspondance spéciale entre la Castille et Buenos-Ayres, qu'Herrera nomme : la deuxième navigation des Indes. Le Rio de la Plata ne fut peuplé qu'à la fin du xvi^e siècle⁽¹⁾. L'un des premiers documents que l'on possède du commerce de ces régions est l'Assiento de nègres de Pedro Gomez Reynel, en 1595, qui ouvrit ce port au négoce de l'Assientiste⁽²⁾.

Cet essai fut malheureux, on y expérimenta de tels inconvénients, que l'on se résolut à maintenir le port de Buenos-Ayres constamment fermé au commerce. Des cédulas du 11 octobre 1618 et 7 février 1622 y prohibaient l'entrée et la sortie de toute espèce de marchandises.

★

Cependant on ne pouvait isoler définitivement ces provinces du reste du monde. Le 20 août 1602, on permit aux habitants d'exporter les produits de leurs terres (la farine et le suif) au Brésil, en Guinée, et dans tous les autres domaines espagnols — (le Portugal et ses possessions étaient alors rattachés à la couronne d'Espagne) — et d'en rapporter ce qui serait nécessaire. La permission était temporaire et devait durer six ans⁽³⁾. En 1616 les habitants firent parvenir en Espagne une demande générale de renouvellement indéfini de l'autorisation antérieure. Sur avis de la Contratacion, qui consulta le Consulado, la demande fut repoussée, les habitants obtenaient seulement une permission pour cent tonnelades pendant trois ans, avec une faculté restreinte d'internation dans le Pérou.

Ces permissions furent continuées par la suite, et le vaisseau ainsi accordé s'appela : le registre de Buenos-Ayres⁽⁴⁾.

Il y eut là, comme pour les Canaries, un prétexte constant de fraude.

L'exclusion du Rio de la Plata du commerce direct se comprend aisément dans le système de l'exclusif colonial. Limitrophes à la fois du Pérou et du Chili, possessions espagnoles,

(1) V. Recopil., L. VIII, t. XIV.

(2) V. ci-dessous, L. II, ch. 1.

(3) Don J. G. Rubalcava, *op. cit.*

(4) Recopil., L. IX, t. XIV.

et du Brésil, possession Portugaise, la colonie, et spécialement la ville de Buenos-Ayres étaient tout particulièrement indiquées aux commerçants portugais et étrangers qui voulaient frauder le monopole castillan. De plus, tandis qu'entre le Pérou, le Chili et le Brésil de vastes étendues désertes et mal connues s'interposaient, empêchant la communication, une voie d'eau magnifique et navigable reliait Buenos-Ayres aux colonies espagnoles de la Mer du Sud. Enfin la situation était telle, que non seulement les étrangers occupaient l'une des rives du fleuve, mais qu'ils possédaient au milieu l'île Saint-Gabriel et s'en servaient comme d'entrepôt pour leurs introductions illicites.

A cela vint s'ajouter la question du Sacramento, tout à fait identique.

★

L'espèce de servitude politique imposée à ces pays, avait pour but d'éviter le préjudice qu'eussent subi les commerçants de Castille et ceux du Pérou qui se rencontraient à la foire de Porto-Velo, si Buenos-Ayres eût été ouvert au commerce direct et par suite à la contrebande. On n'hésitait pas à proclamer qu'il était préférable que la colonie reçût quelque préjudice, plutôt que le commerce général de la métropole⁽¹⁾.

Quand la question fut agitée en 1616, le Consulado déclara que le commerce des gallions avait déjà bien diminué, que, si l'on détournait vers une autre voie le commerce que la province de Terre-Ferme faisait avec le Pérou, il n'y aurait plus besoin d'envoyer les gallions que de deux en deux ans. Ainsi à mesure que les demandes des habitants de Buenos-Ayres se faisaient plus pressantes, les représentations des Sévillans devenaient plus malveillantes; ils prétendaient, singulière maxime, que le pays fournissant de lui-même tout ce qui était nécessaire à la vie, n'avait nul besoin de communication économique avec l'extérieur. Ils s'inquiétaient peu de savoir quels débouchés les colons pouvaient donner à l'excès de leurs productions, et notamment

(1) Autuñez, *op. cit.*, P. II, art. 6.

aux cuirs que l'élevage et la chasse produisaient en grande abondance, et que les pays d'Europe appréciaient déjà et cherchaient à se procurer par une habile contrebande (1).

Les gallions ayant été supprimés en 1740 en même temps que les flottes, mais non renouvelés avec elles en 1754, les motifs d'exclusion de Buenos-Ayres disparaissaient puisque les foires de Porto-Velo n'existaient plus. Néanmoins la prohibition ne fut levée qu'en 1778 par cédula-circulaire du 2 février, et il est notable que cette cédula donne comme motif du rétablissement de la liberté, ce fait, que la colonie du Saint-Sacrement n'existant plus, le principal obstacle au commerce direct avec le Rio de la Plata a par là même disparu (2).

(1) Le Conseil des Indes n'arriva jamais à équilibrer l'intérêt des colons de la Plata et celui du commerce de Terre-Ferme, malgré le contre-poids des vaisseaux de registre. Il eût été facile d'en accorder aux habitants de Rio si l'on eût pu isoler ces contrées du Pérou et du Chili. On proposa d'accorder des permissions avec exclusion du Tucuman, province située aux confins du Chili et du Pérou et en supprimant la douane de Cordoba, port sec (1) qui laissait passer les marchandises. En réalité la situation resta la même jusqu'en 1680, époque où la recopilation des lois des Indes fut promulguée et où l'on inséra plusieurs des conditions mises à l'octroi des registres : notamment la perception d'un droit de 50 0/0 à la douane de Cordoba sur les marchandises provenant de Buenos-Ayres. Au contraire toutes marchandises pouvaient passer librement du Pérou et du Chili au Rio de la Plata, à l'exception cependant de l'or et de l'argent que la douane de Cordoba ne devait pas laisser passer. Pour éviter toute surprise les officiers de Buenos-Ayres étaient tenus de visiter les navires en partance, et de s'assurer qu'ils n'emportaient point de métal précieux ; aucun passager ne pouvait se rendre de Buenos-Ayres au Pérou sans licence expresse, sous peine des galères. On conçoit que de telles mesures étaient bien factices.

Il y eut quelques permissions accordées à des particuliers, en outre des registres, de porter des marchandises à Buenos-Ayres. Les plus marquantes furent, en 1718, l'autorisation donnée à don Fernand de Pose dans un Assiento particulier, et en 1742 celle de don Fernand Alzaibar pour des munitions de guerre. Un navire fut dépêché à cet effet des ports de France, il devait toucher à Cadix, et, suspecté de fraude, y fut arrêté et ne put faire le voyage. Alzaibar obtint ensuite gain de cause devant le Conseil des Indes.

(2) *Atendiendo a no subsistirya la colonia del Sacramento sobre el Rio de la Plata y haber faltado la causa principal que motivò la prohibicion de hacer*

(1) On appelait ports secs les villes situées sur les frontières terrestres, où les douanes étaient établies.

Une dernière dérogation constante au système des flottes et des gallions, consistait dans ces navires d'avis (navios d'Aviso) dont nous avons eu déjà l'occasion de parler.

Ces petits bâtiments, légers et rapides, de cent à deux cents tonnes, étaient utilisés comme courriers; le Roi se réserva toujours d'en expédier pour porter des ordres urgents.

Citons aussi les azogues, navires qui portaient le mercure destiné à l'exploitation des mines et qui n'étaient point soumis aux règles ordinaires de la navigation des Indes.

Enfin, notons que les navires négriers qui portaient aux Indes la main-d'œuvre nécessaire, furent généralement dispensés — en vertu même de la nature de leur commerce et de l'obligation d'aller chercher leur cargaison en Afrique, — de s'incorporer aux flottes. Ils y eut cependant beaucoup d'esclaves embarqués sur les gallions, c'étaient ceux que l'on tirait d'Espagne, notamment les serviteurs domestiques, et nous aurons l'occasion de signaler des voyages de vaisseaux traitants en conserve des flottes.

Le Registre.

Tout navire allant aux Indes, solitaire ou convoyé, devait prendre registre à la Contratacion (1). Le registre avait une double utilité; c'était le papier de bord, le titre en vertu duquel le capitaine avait droit à l'entrée des ports d'Amérique et qu'il présentait aux officiers d'outre-mer. C'était encore l'inventaire des marchandises arrimées, servant à la fois à constater qu'aucune denrée prohibée n'était transportée aux Indes, et à faciliter la perception des droits d'entrée et de sortie appartenant aux souverains (2).

Aucune mesure n'est plus ancienne dans l'organisation de ce el comercio destes reynos a los del Peru por la provincia de Buenos-Ayres, etc. Règlement général sur la liberté du commerce du 12 octobre 1778.

(1) Agüñez, III^e partie, art. 2. Don Juan de Solorzano, *Politica Indiana*.

(2) Subsidièrement on peut ajouter que de l'institution du registre naissaient de grandes facilités et clartés dans la conclusion des contrats d'affrètement, et qu'il fournissait le moyen d'établir des statistiques du trafic colonial.

commerce; une cédula du 21 juillet 1511 en rendait déjà la pratique obligatoire (1).

Ce n'était point seulement les marchandises, mais aussi les personnes qui devaient être enregistrées, et notamment les esclaves (2); l'équipage était aussi enregistré.

Il va sans dire qu'il devait être exclusivement espagnol. Toutefois, la pénurie de marins obligea souvent à accepter des étrangers. Ici encore, c'est le commerce des nègres qui donna lieu aux exceptions les plus nombreuses, et les Portugais qui en profitèrent le plus souvent. Des marins byzantins, génois, flamands, s'étant également introduits en foule parmi les équipages, la Contratacion représenta au Roi le danger; mais Philippe II, craignant qu'ils n'allassent porter aux étrangers leurs services et les renseignements qu'ils pouvaient avoir acquis, ordonna, par cédula royale du 1^{er} mai 1551, de les laisser s'employer dans le commerce d'Amérique, à condition que les maîtres des navires donneraient caution de les ramener en Espagne (3). Cette précaution devint traditionnelle lorsque les circonstances obligèrent de recourir aux marins étrangers.

★

Pour obtenir le registre, les capitaines et chargeurs devaient donner une « relation » jurée de la cargaison, des passagers et de l'équipage; au départ, les pages du registre étaient cotées et paraphées par la Contratacion qui en expédiait le double aux officiers des Indes. Au retour, les registres étaient complétés par ces mêmes officiers, et l'inventaire de la cargaison nouvelle aussi minutieusement fait qu'au départ (4).

(1) Recopil., L. IX, t. XXXIII, l. 34.

(2) Recopil., L. 18; Cédula du 11 mai 1551.

(3) Muñoz, *Collección*, t. 86.

(4) Telle était la précision des mentions qu'on y portait, qu'à partir de 1561, il fut ordonné que les soldes des marins payées aux Indes et pendant le voyage, fussent enregistrées par le commissaire de bord pour ne leur être délivrées qu'en Espagne.

Pour éviter toute fraude, on obligeait chaque navire à rapporter, en même temps que le sien, le duplicata du registre d'un autre navire.

Tous les retours devaient ainsi être manifestés devant les officiers de la Contratacion. Rien ne devait être rapporté des Indes ailleurs qu'à Séville, et rien ne pouvait être délivré aux propriétaires, qu'après vérification par la Contratacion de la régularité des opérations. Une surveillance toute particulière s'exerçait sur l'or et l'argent qui devaient être immédiatement portés aux hôtels des monnaies, afin d'être transformés et changés contre des pièces à l'effigie du prince et demeurer dans la circulation du royaume.

★

Ces strictes obligations avaient deux inconvénients :

D'abord elles excitaient à la fraude. Il était courant de voir les commerçants qui ne faisaient point partie de l'Université de Séville, notamment les traitants de nègres, opérer leurs retours hors d'Espagne, et tous les négociants d'Amérique dissimuler les matières précieuses, que les étrangers établis à Séville avaient mille moyens d'exporter. Ensuite le gouvernement, ayant, par les officiers de la Contratacion, la haute main sur le commerce et la détention momentanée de toutes les richesses qui arrivaient en Espagne, céda parfois à la tentation d'en abuser.

Les prélèvements exorbitants décorés du nom d'indult, les emprunts forcés, ne furent pas rares ; on vit souvent le refus de délivrer les retours des gallions utilisé comme moyen de pression sur les nations étrangères dont les sujets se trouvaient intéressés au commerce d'Amérique, pour amener leur diplomatie à récipiscence.

L'institution était donc pour le Gouvernement une arme, une sûreté ; il la défendit par des sanctions sévères.

Le non-enregistrement de la marchandise entraînait sa confiscation, et pour l'or ou l'argent la peine du quadruple.

Porter les métaux précieux hors du royaume de Castille et Léon, principalement aux Açores où la fraude était plus fréquente, entraînait la saisie de tous les biens meubles et immeubles ⁽¹⁾.

(1) Cédula du 7 septembre 1540.

En 1634 on édicta même la saisie du navire pour les irrégularités du registre (1).

Après l'établissement des gallions, comme les officiers chargés de veiller sur les métaux précieux (Maestres de Plata), les députés du Commerce et les membres du Consulat facilitaient la fraude de l'or et de l'argent — l'exil, les travaux forcés, les galères, ne semblèrent pas pour eux des punitions trop sévères. Les capitaines des vaisseaux, les généraux et amirantes qui permettaient le transport de marchandises non enregistrées devaient être privés de leur emploi, sans qu'ils fussent reçus à invoquer leur ignorance.

Ces sévérités furent inutiles, il fallut en venir à composition, soit en autorisant les manifestations des fraudeurs qui craignaient d'être découverts, soit par voie d'indult une fois la contrebande avérée (2).

C'est ainsi qu'en 1560 une cédula générale de pardon fut octroyée pour tout ce qui avait été apporté sans registre cette année-là (3).

Les manifestations volontaires ne donnèrent pas ce qu'on en attendait. On essaya en vain de la rigueur qui ne fit que rendre les fraudeurs plus agiles; il fallut recourir à l'indulgence et fermer les yeux au moment des visites. L'indult devint une institution régulière; à l'arrivée des flottes ou des gallions, le roi le faisait percevoir comme un impôt véritable. Il était ordinairement de dix ou onze pour cent, mais arbitraire, et les commerçants étrangers établis à Séville firent souvent intervenir leurs ambassadeurs pour en obtenir la modération.

★

En ce qui concerne les marchandises interdites aux Indes il y a peu de chose à dire. Les principales prohibitions concer-

(1) Cédula du 4 mars.

(2) Autuñez, III^e partie, art. 1. Carga habilitada.

(3) Même pour ce qui avait été porté en France ou en Portugal, mais à l'avenir on encourrait en ce dernier cas la peine de mort.

nent certaines catégories d'esclaves, et nous les retrouverons. On ne cite guère au début que les pierres précieuses, l'or et l'argent qu'il fût interdit d'emporter d'Espagne sous peine de cinquante mille maravedis d'amende (1). En 1543 on y ajouta les livres profanes et les armes.

La façon dont les maisons de commerce étrangères établies à Séville participaient à ce négoce, qu'elles finirent par absorber entièrement, était d'une grande simplicité et peut se résumer en quelques lignes. Pour cacher l'intérêt qu'ils prenaient aux chargements des flottes des Indes, les négociants étrangers, choisissaient un Espagnol dont la probité leur fût connue, et c'est sous son nom qu'étaient signés leurs connaissements et leurs factures, déclarées en douanes les marchandises qu'ils embarquaient. Ils prenaient soin que cet Espagnol eût des biens assez considérables pour que les opérations faites en son nom ne parussent pas invraisemblables, et qu'il pût au besoin satisfaire aux perquisitions des juges de la Contratacion et comparaître devant eux.

Quand le prête-nom avait signé les factures, il donnait au propriétaire des marchandises une reconnaissance prouvant qu'elles lui appartenaient. Celui-ci choisissait alors ses commissionnaires pour faire la vente aux Indes. Il en prenait généralement trois, les munissait chacun d'un inventaire et d'une instruction, mais le deuxième ne devait l'avoir qu'en cas de mort du premier, le troisième qu'en cas de mort du second. Ces précautions étaient rendues nécessaires par le péril du voyage et la mortalité, qui, à Porto-Vélo, où se tenait la foire des marchandises d'Europe, sévissait sur les Européens.

Au retour, ces commissionnaires délivraient au commerçant étranger le compte des ventes faites, sans s'adresser au prête-nom espagnol qui n'a plus alors en son pouvoir ni les factures,

(1) Provision du 25 février 1530 rendue sur une instance des commerçants de Malaga.

ni les reconnaissances, ni le double de l'inventaire demeurés au négociant étranger pour sa sûreté.

Toute la sanction prévue par les lois du commerce des Indes, étant la confiscation, les mesures prises par les étrangers étaient suffisantes pour leur sécurité, tant qu'ils étaient sûrs de leurs intermédiaires espagnols prête-noms et commissaires. De fait on n'avait pas d'exemples d'infidélités de leur part (1).

★

Au retour des Indes, et malgré les prohibitions les plus sévères, les négociants étrangers pouvaient de même faire exporter dans leur pays d'origine les métaux précieux qui revenaient des Indes.

Les officiers de vaisseaux espagnols, des Gallions, apportaient en confiance, moyennant 4 et 2 0/0 les barres d'or et d'argent pour les particuliers et en facilitaient l'enlèvement et le transport à bord des vaisseaux étrangers stationnés dans la rade de Cadix. Le président de la Contratacion et les juges se rendaient pourtant à l'arrivée des gallions à bord du vaisseau amiral et mettaient des officiers sur les gallions pour défendre tout débarquement d'or et d'argent; mais dans les quatre ou cinq jours employés à s'assurer, avant le débarquement, que les cargaisons correspondaient aux registres, les étrangers avaient le temps de faire sortir l'or et l'argent. — Tout un personnel intervenait alors pour l'exportation de ces richesses. Les agents principaux, appelés « matédors » étaient des officiers de troupe de Cadix ou de Port Sainte-Marie à qui l'on confiait l'or et l'argent venant d'Amérique. Ils s'entendaient avec le gouverneur et l'Alcade de Cadix, les gardes apposés par la Contratacion sur les Gallions, et la moitié environ des métaux précieux rapportés était ainsi soustraite aux hôtels des monnaies (2).

(1) AAE Mém. et doc. France, V° 1992, n° 19. Mémoire sur le commerce de Cadix et des Indes par M. Patoulet, 1686.

(2) Citons quelques curieux détails extraits d'un « Mémoire sur l'état présent du commerce d'Amérique » conservé au ministère des Affaires étrangères Correspr. Esp., V°, 94; il éclaire assez bien ces pratiques constantes : « La fraude

IV

Le commerce en Amérique (1).

Le commerce en Amérique consistait à répartir sur les immenses territoires soumis à la domination espagnole, les marchandises qui arrivaient en Nouvelle-Espagne et en Terre-Ferme, et à réexpédier en Espagne les produits coloniaux et les métaux précieux.

Les flottes, après avoir fait voile de San-Lucar, cinglaient vers les Canaries et traversaient l'Atlantique, touchant à la Dominique ou à la Guadeloupe pour y faire de l'eau et du bois : à partir de ce point, les routes divergeaient. La flotte de Terre-Ferme pour gagner Saint-Jean-de-Ulloa et la Vera-Cruz, reconnaissait le cap Saint-Antoine tout à l'Occident de Cuba, traversait le canal de Yucatan et gagnait, par le golfe de la Vera-Cruz, la côte du Mexique. A la hauteur de Cuba des navires s'en détachaient pour aller aux ports de Truxillo et de Cavallos porter les marchandises destinées au Honduras et au Guatémala. Les gallions avaient un moindre trajet; ils gagnaient d'abord Carthagène à travers la mer des Antilles (et y débarquaient les

se produit parce que ceux qui commandent les gallions se contentent sans aucun examen de louer, le plus cher qu'ils peuvent, à chacun de ceux qui rapportent de l'argent, une petite chambre sur le vaisseau, où il couche et où il met son trésor. Il faudrait ordonner qu'on ne pût recevoir aucune caisse d'argent sans en faire déclaration au commandant qui serait tenu d'en donner un reçu dont il deviendrait garant. Puis arrivé à Cadix, chacun ferait sa déclaration au maire de la monnaie de ce qu'il aurait apporté et ne pourrait le retirer qu'en présentant un certificat du maire de la monnaie au bas de la déclaration qu'il aurait faite, et le reçu ou connaissance qui lui aurait été donné par le commandant des gallions... ». Et ailleurs : « Le conseil essaya pour y remédier en 1659, d'obliger les gallions d'aller faire leur décharge à Santander et en 1661, à la Corogne avec la flotte du Mexique qui revint cette année là en même temps que les gallions, mais ce changement fut inutile; les vaisseaux qui attendaient les gallions à Cadix en furent avertis, allèrent les attendre à l'arrivée et les choses se passèrent à l'ordinaire... ».

(1) Voir un écrit intitulé : *An essay on the nature and method of carrying a trade to the south Seas*. London, 1711. BM. 712, g. 19, et Herrera, *Description*, ch. II.

marchandises destinées à la Nouvelle-Grenade), puis Porto-Velo, où se tenait la grande foire qui devait fournir le Pérou.

★

A son arrivée à Carthagène, le général des gallions envoyait à Porto-Velo, Sainte-Marthe et autres ports, prévenir les gouverneurs de l'arrivée du convoi et les fournir des denrées qui leur étaient destinées. Le gouverneur de Porto-Velo à son tour, prévenait par terre le président de l'audience de Panama qui propageait la nouvelle dans sa juridiction, afin que les commerçants préparassent l'argent destiné à être expédié en Espagne en échange des marchandises. Il envoyait en même temps un vaisseau d'avis à Payta, port du Pérou en correspondance directe avec Lima, qui se trouvait avisée une quarantaine de jours après. Le général des gallions de son côté, expédiait un émissaire à Santa-Fé, capitale de la Nouvelle-Grenade, d'où les courriers portaient à Popayan, Antioquia, Mariquita, et les provinces adjacentes, la nouvelle de son arrivée (1).

De Carthagène, on fournissait les provinces du Rio de la Hache, Sainte-Marthe, Vénézuéla, Nouvelle-Andalousie, Nouvelle-Grenade et Popayan, ces deux dernières par la voie de la rivière Magdalena, les autres par mer (2).

Sur les avis reçus à Lima, le vice-roi du Pérou, ordonnait aux gallions de la Mer du Sud de se caréner et de prendre la mer, puis envoyait au royaume de Chili dans les provinces de Las Charcas, Guamango, Cuzco et Quito, ordonner d'apporter l'argent du roi (car le produit des impôts était expédié en Espagne, avec les retours des gallions). Les négociants devaient être prêts à s'embarquer à Callao sur la flotte de la Mer du Sud, le

(1) Un courrier était également expédié par terre à Lima et parfois y arrivait avant le vaisseau d'avis expédié de Panama.

(2) Le voyage que les marchands de l'intérieur, ceux de Popayan notamment, devaient faire pour aller à Carthagène était long et non sans danger.

Au début du XVIII^e siècle les peuplades indiennes n'étaient point toutes pacifiées et la Mariquita était difficilement navigable. L'or et l'argent des mines, les émeraudes de Musa, le tabac de Tungar étaient les principaux produits apportés à Carthagène à destination d'Espagne.

jour où celle-ci ferait voile pour Panama. Cette flotte, chargée de richesses considérables, touchait à Payta où la rejoignait le Navio del Oro (navire de l'or) qui apportait l'argent de la province de Quito et lieux adjacents. Quand les gallions de la Mer du Sud arrivaient à Panama, ceux de Castille, que nous avons vus à Carthagène fournir les contrées avoisinant la mer des Antilles, y mettaient en dépôt l'argent recueilli, puis faisaient voile pour Porto-Velo où les marchands du Pérou et du Chili se rendaient par terre de Panama, avec leurs richesses, envoyant les plus lourdes par le Rio Chagre.

La foire commençait. Le mouvement des affaires était estimé au début du xviii^e siècle à trente ou quarante millions de livres anglaises. La foire finie, les commerçants remontaient à Panama et retournaient à Callao par la flotte de la Mer du Sud. Les gallions de Castille chargés du produit de leur vente, retournaient alors à Carthagène reprendre l'argent qu'ils y avaient laissé, puis faisaient voile vers la Havane où se retrouvait également la flotte de Nouvelle-Espagne, et les deux escadres réunies en repartaient en juin pour rentrer à San-Lucar avant l'hiver, après avoir traversé le canal de Bahama et touché aux Açores.

★

Les commerçants d'Amérique, réunis en Consulados⁽¹⁾, avaient au début une liberté d'action qu'ils perdirent plus tard. Jusqu'en 1729, ils participaient à leur gré au commerce, c'est-à-dire que les consignations de marchandises leur étaient faites directement, et qu'ils étaient en compte courant avec les négociants d'Espagne.

En 1729, il fut interdit d'adresser les expéditions à d'autres qu'aux facteurs envoyés sur les flottes. C'était réduire les commerçants d'Amérique à un rôle absolument passif et donner un monopole absolu aux membres du Consulado de Cadix. D'ailleurs, on défendit aux négociants du Pérou et du Mexique,

(1) V. chapitre précédent, § II.

d'une façon absolue, tout commerce actif, mais cette règle subit par la suite certaines atténuations (1).

Herrera signale, comme constituant les deux dernières navigations des Indes (2), d'abord celle de la Mer du Sud qui se faisait de Nouvelle-Espagne à Panama et aux côtes du Pérou et du Chili. C'était une navigation côtière, uniquement. Depuis 1535 les habitants des ports situés sur la Mer du Sud avaient la liberté de fabriquer leurs navires et de commercer entre eux à leur gré.

Enfin, pour les îles du Ponant, c'est-à-dire les terres du Pacifique, les Philippines et les Moluques, une flottille partait également de Nouvelle-Espagne et s'aventurait jusqu'à la Chine et au Japon (3).

Depuis 1591, le Pérou, le Guatemala et la Terre-Ferme, les ports d'Acapulco et de Callao surtout, s'étaient vu interdire la correspondance qu'ils avaient auparavant avec les Philippines et la Chine, pour éviter que ces royaumes fussent, par l'Orient, fournis de marchandises et d'esclaves (4).

En présence d'un tel réseau de réglementations compliquées, il paraît naturel de se demander quelles parcelles de liberté laissent encore passer ses mailles. Il semble bien difficile de considérer comme sérieuse l'opinion de certains auteurs espagnols qui voudraient que la liberté commerciale fût restée la base de cette organisation (5).

Il ne suffit pas de dire, en effet, que la qualité de naturel

(1) Autuñez, partie V, art. 4.

(2) *Description*, ch. II.

(3) Recopil., L. III, t. IV, l. 18, et L. IX, t. XLV, l. 2 et 34.

(4) Recopil., L. XI, t. XLV, l. 78.

(5) Blanco Herrero, *op. cit.*, ch. XII.

habilitait au commerce de Séville, sans qu'il fût nécessaire d'être immatriculé au Consulado, et que la contrebande des navires solitaires ou « *suelos* », des marchandises portées hors registre, des retours dissimulés, mettait la réglementation en échec. En fait, le monopole du commerce régulier était dans les mains des commerçants de Séville.

Il semble étrange d'affirmer que le commerce était entièrement libre parce que les denrées alimentaires et les viandes ne pouvaient jamais en être exclues ⁽¹⁾; que le trafic entre les Indiens et les Espagnols n'était soumis à aucune restriction ⁽²⁾; etc. etc. ⁽³⁾.

Il n'en reste pas moins vrai que l'on ne pouvait aller légalement commercer aux Indes ni quand, ni comme on le voulait, qu'il fallait observer les saisons établies de par la volonté gouvernementale, employer le convoi des flottes royales, exercer le négoce en des lieux fixés d'avance. Le commerce le plus libre fut celui des esclaves, et encore aurons-nous l'occasion de voir que cette liberté était soumise à bien des restrictions. En réalité c'est la réglementation qui fut la règle et la liberté l'exception, jusqu'aux réformes de Charles III.

★

Il est plus vraisemblable d'invoquer que cette réglementation était presque dictée par les circonstances. Pendant les trois siècles qui suivirent la découverte de l'Amérique, l'Espagne se trouva presque perpétuellement en guerre avec les autres puissances occidentales. L'insécurité absolue des mers justifiait des précautions exceptionnelles, le chargement des

(1) Recopil. L. IV, t. XVIII, l. 8.

(2) L. VI, t. I, l. 24 et 25.

(3) Que les vice-rois ne devaient autoriser la constitution d'aucun monopole en vins, fruits ni marchandises d'Espagne d'aucune sorte, et que les seuls monopoles établis dans un but fiscal étaient ceux du mercure, des cartes à jouer, du poivre et du sel, du soufre et du salpêtre; que les différentes colonies commerçaient entre elles et avec les Canaries, et que les pays étrangers avaient la part grande et libre, dans les profits de commerce des Indes. L. XI, t. VI, l. 62, etc.

gallions qui, pour la majeure partie, consistait en argent, excitait } la convoitise des rivaux de l'Espagne, et, les convois n'étant pas toujours de force à les garantir, plusieurs fois ils furent capturés. Les grandes compagnies de commerce étrangères étaient plus ou moins de connivence avec les pirates qui infectaient les mers. On comprend que l'arrivée des Gallions fût un événement attendu avec la plus vive anxiété, non seulement par les particuliers qui leur avaient confié leur fortune, mais encore par le Gouvernement, qui, sans eux, se trouvait vite à bout de ressources. Ainsi s'excuse, s'il ne se justifie point, le système peu libéral adopté par le Gouvernement espagnol pour le commerce de ses possessions d'Amérique. Au reste, il n'était guère que l'exagération de celui que les autres puissances pratiquaient également avec leurs colonies (1).

★

Le résultat fut fatalement le même dans les unes et dans les autres. Par suite du pacte colonial, du monopole métropolitain, les colonies furent mal fournies et durent payer fort cher les denrées trop rares de la mère-patrie. De là une tendance constante de leur part, à s'adresser à l'étranger, malgré les prohibitions les plus sévères. La fraude, l'interlope, étaient l'aboutissement le plus clair de la réglementation. Dans l'Amérique espagnole, le malaise était d'autant plus sensible, que l'immensité des territoires, la difficulté des communications, rendaient plus difficile l'approvisionnement. La mainmise de l'État sur la liberté commerciale, étant plus directe, rendait plus défectueux le monopole du commerce de Séville, et plus exorbitant. On voyait couramment des bénéfices de 300 et 400 0/0.

Dès 1519, la ville de Saint-Domingue confiait ses pouvoirs au licencié Serrano pour exposer au Gouvernement qu'une des causes qui renchérisaient le plus les marchandises d'Espagne, était l'obligation pour les vaisseaux d'aller chercher registre

(1) Cours de M. Wilhem, *Législation algérienne et coloniale (Ecole des sciences politiques)*, 1901-1902.

devant les officiers de Séville, et qu'il serait bien plus avantageux d'autoriser le commerce direct entre tous les ports d'Espagne et d'Hispaniola. La pétition fut rejetée sans indécision⁽¹⁾.

La contre-partie : la contrebande, seul remède qu'eussent les colons à leur disposition, s'accrut proportionnellement, s'éleva à la hauteur d'une institution tolérée, encouragée, protégée par les fonctionnaires du roi d'Espagne, qui trouvaient, dans les besoins qu'ils avaient sous les yeux, une excuse trop souvent plausible. Leur peu de zèle, l'étendue des côtes à surveiller qui faisait cette surveillance inefficace, rendaient la contrebande relativement aisée. Le Gouvernement espagnol n'usa guère contre elle que de moyens coercitifs ou violents; il étala son impuissance. On ne le vit même point comme les autres puissances continentales, la France par exemple, faire aux commerçants qui exportaient aux colonies un traitement de faveur, alléger les droits pour que les colons en ressentissent le contre-coup bienfaisant. Les charges du commerce colonial furent toujours en Espagne extrêmement lourdes, et les rivaux des négociants de Séville n'en rencontraient que plus de faveur près des Américains, leurs produits se trouvant moins élevés du montant de tous ces impôts, dont il nous reste maintenant à présenter le tableau sommaire.

V

Les impôts.

Parmi les impôts spéciaux mis sur le commerce, le plus ancien est l'Almoxarifazgo⁽²⁾. L'Almoxarifazgo est un droit à la sortie et à l'entrée des marchandises, qui datait de la domination arabe, sous laquelle il avait remplacé les anciens droits de port des rois goths; il était perçu *ad valorem* et on l'avait étendu au

(1) Cédule de Barcelone, 14 septembre 1519; Saco, *Historia de la esclavitud de la raza Africana en el Nuevo Mundo*, p. 129.

(2) Zamora, *op. cit.*, au mot; Colmeiro, *Historia de la Economía política*, T. I, ch. 25. Antuñez, IV^e partie, art. 2.

commerce colonial, à la fois en Espagne et en Amérique, mais avec de notables différences.

★

En Espagne, depuis une cédula du 6 mai 1497, les droits sur les choses venant des Indes en Espagne, ou portées d'Espagnes aux Indes avaient été supprimés.

En 1543, une cédula du 28 septembre imposa les sorties à $2\frac{1}{2}$ 0/0. Ces deux et demi étaient auparavant perçus aux Indes, avec les droits d'entrée qui montaient à 5 0/0. A l'entrée de Séville on établissait un droit de 5 0/0 qui se payait en même temps que le droit d'Alcavala ou droit de première vente, lequel montait à 10 0/0, mais ne nous intéresse point, comme n'étant pas spécial au commerce. La perception totale à l'entrée était donc de 15 0/0, seules les marchandises de Saint-Domingue en étaient exemptes; la doyenne des colonies espagnoles, obtint pendant longtemps un traitement de faveur ($7\frac{1}{2}$ 0/0). Le $2\frac{1}{2}$ 0/0 à la sortie fut porté à 5 en 1566, et, au début du xviii^e siècle, l'Almoxarifazgo d'Espagne se mua en un droit de « palmeo » ou de jaugeage.

Aux Indes, de tout temps, l'Almoxarifazgo avait été établi dans les ports à mesure de leur fondation. L'Almoxarifazgo de Nouvelle-Espagne, le plus productif, datait de 1522; avant 1543 on payait $7\frac{1}{2}$ 0/0 à l'entrée, réduit à 5 lorsque l'Almoxarifazgo de Séville eut été institué et fournit le $2\frac{1}{2}$ 0/0 à l'entrée. La cédula de 1566 porta ces 5 0/0 à 10, en même temps qu'en Espagne le $2\frac{1}{2}$ 0/0 était porté à 5. Ce taux fut ratifié par la cédula du 28 décembre 1668.

A la sortie le droit était de 5 0/0.

Les officiers des douanes chargés des recouvrements s'appelaient Almoxarifes. Le droit fut parfois affermé, notamment à Séville.

Un autre impôt pesait exclusivement sur le commerce des Indes, c'était le droit d'Averia⁽¹⁾. Il avait la même origine que la flotte, était destiné à payer les frais des convois qui assuraient la sécurité des voyages d'outre-mer. De là son nom, il était l'« avoir » (haver) de la flotte. Il existait déjà avant que l'institution des convois fût devenue régulière et obligatoire.

Dès 1521, l'escadre de l'Océan fut envoyée pour protéger les retours contre les navires Français, et les dépenses de l'expédition furent soldées par contribution. L'année suivante des croisières furent organisées; toutes les classes de la nation intéressées au commerce des Indes, y compris les privilégiés et le Roi, contribuèrent à la défense. Le Consulado et la Contratacion furent chargés de recouvrer l'argent et de le déposer dans une caisse à trois clefs, dont l'une restait entre les mains d'un délégué du Roi, les deux autres entre celles d'officiers de la Contratacion. Il fut décidé également que le montant total des prises faites en mer par l'Armada, y compris le quart que le Roi avait coutume de se réserver, serait versé à la caisse de l'Averia. Le montant de la contribution due par les intéressés et qui était de 1 0/0 augmenta chaque année; en 1528 il était de 5 0/0.

L'impôt montait bien davantage en cas de guerre. Il s'appliquait à toutes les marchandises venant des Indes, des Canaries, des Açores, de Madère et de Berbérie⁽²⁾. La Contratacion continua à le recouvrer; bientôt il y eut une véritable administration spéciale, un juge des averias connaissait des contestations, un receveur particulier fut institué. C'étaient ces deux officiers qui, avec le prieur du Consulat, avaient, en 1558, la détention des trois clefs. Le trésor royal ne fut jamais exempté de sa contribution; une cédula de 3 mars 1573 régla définitivement l'organisation de cet impôt⁽³⁾.

(1) Herrera, Dec. III, l. 44; Veitia Linage, *op. cit.*, L. I, ch. 20, L. II, ch. 4; Autuñez, IV^e partie, art. 1.

(2) Recopil., L. IX, t. IX, l. 13.

(3) Les officiers de la Contratacion d'une part, les prieurs et consuls de

En 1598 le Consulado prit la ferme de l'averia par Assiento, contrat qui fut renouvelé en 1608 par le comte de Lemos. De 1613 à 1617 la rente fut en administration entre les mains de la Contratacion. En 1628 le Consulat reprit la ferme, au taux de 6 0/0. Il s'engageait à envoyer un certain nombre de flottes, dont la composition était fixée d'avance, et un certain nombre d'avisos. Cet impôt fut ainsi tantôt affermé et tantôt exploité en régie (1).

Les fraudes étaient telles qu'en 1653, le Trésor payait 99 0/0. Le Roi décida alors de permettre l'entrée libre des retours aussi bien pour l'argent que pour les fruits, à condition que les commerçants paieraient les dépenses des flottes.

Le Consulado de Séville s'entendit à cet effet avec ceux d'Amérique, qui députèrent en Espagne. Les commerçants métropolitains, profitant de leur situation monopolisée, parvinrent à faire accepter par ceux des colonies, la plus grande partie des charges. Un accord authentique fut passé par devant notaire, à Séville, en 1667, et cet Assiento d'un nouveau genre resta entre les mains des commerces des deux mondes, jusqu'au XVIII^e siècle.

l'autre, en avaient la haute administration et la surveillance; un juge spécial, un député contador ou comptable, un receveur, un notaire qui servait de secrétaire et était choisi à chaque flotte, un inspecteur qui partait avec les navires pour surveiller l'emploi des denrées, composaient, on le voit, un personnel nombreux.

Les officiers de la Contratacion, d'accord avec le consulat, fixaient le montant de la dépense pour le voyage d'aller, et le recouvrement s'en opérait au moment de l'enregistrement des marchandises au prorata des expéditions. Au retour, les dépenses faites étaient reportées sur les cargaisons, on prenait comme base de la distribution les travaux des Almozarifes.

Les passagers payaient également l'averia à raison de vingt ducats par tête droit qui se percevait également pour les esclaves (Norte, L. I, chap. XX, § 4).

(1) Deux autres assientos furent conclus en 1633 et en 1640; mais le taux de la contribution allait sans cesse croissant à mesure que diminuait l'importance des registres, et que les évasions se faisaient plus nombreuses. En 1644, Philippe IV déclara qu'on ne prendrait pas plus de 12 0/0 et que le surplus du coût de la flotte serait payé par le Trésor. La rente était alors en administration.

L'averia supprimée pendant les grandes guerres, au début du siècle, alors que les escadres françaises et espagnoles se chargeaient d'escorter les navires marchands, fut rétablie en 1752 comme impôt royal.

Notons que les commerçants d'Amérique qui faisaient le trafic par mer entre la Nouvelle-Espagne et le Pérou, payaient des droits analogues pour l'entretien de l'Armada de la Mer du Sud.

Subsidiairement quelques autres impôts pesèrent sur le commerce d'Amérique. Citons seulement le droit d'Almirantazgo (1), revenu lucratif de la charge d'Amirante des Indes, perçu dans les Indes, comme l'Almirantazgo d'Espagne était perçu dans la péninsule, sur le chargement, le déchargement et l'arrimage des marchandises. Ce droit qui appartenait d'abord à Christophe Colomb et à ses héritiers fut par la suite supprimé (2).

(1) Il ne fut partiellement rétabli en Espagne qu'en 1737 pour l'infant don Philippe de Bourbon, en même temps que la charge abolie.

Il était également perçu un droit de tonnelade avec affectation spéciale à l'Université des gens de mer, aux hôpitaux maritimes, etc. etc... et un droit « d'estrangeria » pour les navires de construction étrangère.

(2) Zamora, *op. cit.*, au mot.

CHAPITRE TROISIÈME

L'ESCLAVAGE EN EUROPE ET LA QUESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU NOUVEAU-MONDE

I. Une interprétation de l'exploitation des Indiens et des noirs par les Espagnols. — II. L'esclavage en Occident jusqu'au xvi^e siècle, dans les États fondés au Moyen-âge. — Les Normands. — Le Mahométanisme et les Croisades. — Les républiques Italiennes. — III. Le droit de l'esclavage en Europe et en Espagne. — Sa diminution progressive sauf dans la péninsule Ibérique. Les Siete-Partidas. — IV. Influence des grandes découvertes sur l'esclavage. — Jean de Béthencourt aux Canaries. — Les Portugais en Afrique. — L'esclavage noir en Espagne. — V. L'exploitation des Indigènes. — Encomiendas et repartimientos. — Las Casas. — VI. Échec de la main-d'œuvre blanche. — Les engagés aux Antilles françaises. — Conclusion.

Homo homini lupus
(Lucain).

I

Une interprétation de l'exploitation des Indiens et des noirs par les Espagnols.

La prospérité du commerce d'Amérique, c'est-à-dire, en somme, celle des finances d'Espagne, était en relation directe avec la mise en valeur du domaine d'outre-mer. C'était le produit des mines et celui de la terre qui permettaient aux colons d'acheter les marchandises métropolitaines à des prix exorbitants; dans ces conditions, le problème toujours délicat de la main-d'œuvre coloniale, revêtit aux yeux du Gouvernement espagnol une importance capitale. La principale richesse des Indes occidentales, le métal précieux, exigeait un travail tout particulièrement pénible, la culture de la canne à sucre également; le climat était en beaucoup d'endroits insalubre pour l'Européen, l'indigène se trouva être un producteur fort médiocre, l'appel à la main-d'œuvre étrangère était rendu impossible par l'adoption du système de l'exclusif; et quant à l'importation des travailleurs nègres, l'absence de colonies africaines

et la longueur du voyage, la rendirent fort incommode. Toutes ces difficultés s'entassèrent, il fallut les vaincre.

Deux grands faits sociaux dominèrent la mise en œuvre par les Espagnols de leur domaine colonial : la servitude des Indiens, l'extension du commerce négrier.

L'indignation et la pitié qu'a fait naître cette double exploitation de l'homme par l'homme, ne sauraient, certes, être tournées en dérision, puisqu'elles ont abouti, lors des campagnes abolitionnistes, à faire proscrire l'esclavage par les nations occidentales. L'idée une fois de plus est devenue force, force d'autant plus puissante qu'elle a, en réalité, contrarié profondément les effets d'une véritable loi naturelle. Pourtant, comme toutes les idées simples, l'idée humanitaire renferme en soi quelque peu de puérilité, et c'est cela qui, justement, a séduit la sentimentalité universelle. Les Espagnols sont devenus les bourreaux cruels et conscients de deux races, les inventeurs de l'épouvantable traite. Ce jugement populaire contient une dose énorme d'illusion.

La loi du moindre effort est la grande loi de la production économique. Dans le domaine social elle s'analyse ainsi : profiter d'une supériorité physique, morale, ou légale pour s'approprier, avec un minimum d'efforts, un maximum d'utilité. L'effort se trouve ainsi rejeté, sur ceux que les hasards de la nature et de l'organisation sociale ont placés dans un état d'infériorité ; la rémunération de cet effort sera d'autant plus faible que cette infériorité sera plus marquée, et cessera tout à fait dans l'état de servitude où la puissance du maître est absolue, où le travailleur n'est plus qu'une chose, où l'employeur pourvoit seulement à la nourriture, c'est-à-dire à l'entretien de l'instrument, et s'il le peut, retranche cette dernière dépense quand la machine est hors d'usage (1).

(1) L'institution du pécule ne contredit point cette théorie, on intéresse l'esclave au résultat du travail pour que celui-ci soit plus productif.

★

Si l'esclavage est l'aboutissement dernier de cette loi naturelle d'exploitation, d'autres effets, pour moins accentués qu'ils soient, en découlent pourtant encore directement. La liste serait infinie qui voudrait énumérer tous les moyens de fausser la juste répartition des produits du travail et prendre le contre-pied de la formule moderne : à chaque membre de la communauté un profit égal à la somme d'utilité qu'il y apporte. Cette formule semble aujourd'hui si juste et si claire, que la discussion roule seulement sur la difficulté de doser les apports, et malgré cela toutes les législations se sont, comme appliquées à étouffer son dégagement, et à faire triompher le principe contraire : la loi du plus fort.

Le monde antique consacrait l'esclavage, le Moyen âge y substitua le servage, et mille formes de travail servile qui n'en sont que des atténuations, attacha l'homme à la glèbe au lieu de le lier à l'homme. Les sociétés modernes, érigeant en principe inviolable la liberté du contrat individuel de travail, et laissant libre jeu à la loi de l'offre et de la demande (qui n'est que la loi du plus fort économiquement), ont longtemps consacré l'esclavage du besoin.

Actuellement, chaque jour des faits qui semblent parfaitement odieux à ceux qui n'en profitent pas, nous montrent des êtres faibles asservis et détruits pour l'enrichissement des forts, par cent moyens que la loi ignore ou que l'habileté dissimule.

Si l'exploitation de la domesticité a disparu des grands centres, est-il très rare d'en trouver des exemples dans certaines petites villes, où la classe moyenne persiste parfois à considérer la servante comme un être intermédiaire entre le bourgeois et la bête de somme ?

Le commerce de chair humaine, si exactement dénommé « traite » des blanches, où mille liens habilement tissés rivent tant d'inconscientes à un esclavage spécial, compliqué de séquestration — l'exploitation du travail des enfants, qu'on signalait il

y a peu de temps encore dans les mines d'Italie, — et, chez nous, ces exemples qui se voient de claustration véritable et de pressurage de l'enfance dans des ateliers, qui sous couleur de charité privée et de philanthropie religieuse, servent d'usines à quelques industriels avisés; — l'exploitation des femmes par le travail à domicile, avec des salaires dérisoires ne correspondant, comme pour l'esclavage, qu'à l'entretien de la machine, quand encore ils y suffisent; tout cela ne montre-t-il pas que l'esclavage, au sens large du mot, banni des lois, subsiste en fait?

★

Un phénomène psychologique remarquable produit d'ailleurs ce résultat, que l'exploitant estime de bonne foi, comme très naturel, qu'il existe des exploités. L'homme considère comme étant d'ordre providentiel ce qui favorise son intérêt et satisfait ses besoins. Il ne songe même point à s'en féliciter, l'état de choses où il est à l'aise est celui qui doit exister, il s'étonne seulement, sans hypocrisie, quand on vient lui dire le contraire. Ce qui menace sa quiétude est pour lui le mal, et tel est le secret de l'humeur conservatrice des classes dirigeantes.

Dans les sociétés antiques, il ne venait à l'idée de personne que l'esclavage fût un abus; dans notre société moderne, il a fallu que le prolétariat acquit une force considérable et trouvât des alliés intéressés, pour que les employeurs prissent conscience de leurs excès de pouvoir.

Encore, est-il plus vrai de dire qu'ils ont subi la force plutôt que reconnu le droit. Pourra-t-on faire comprendre à un planteur qu'il doit émanciper ses nègres, ou au directeur d'un grand magasin qu'il doit payer plus de trois sous l'heure les femmes qui s'usent aux confections à domicile? Ils ne manqueront d'arguments ni l'un ni l'autre, pour prouver que l'intérêt public, la concurrence, les lois économiques, obligent à maintenir la situation existante. Raisons que tout cela, raisons qu'il est coutume de donner sans les comprendre, car, en réalité, l'employeur ne saisit pas l'objection, elle est pour lui inexistante, il ne conçoit que le but à atteindre, le moyen indispen-

sable pour y parvenir, le reste ne fait point partie de ses préoccupations.

Les Espagnols ayant conquis l'Amérique voulurent la mettre en valeur; la soif de l'enrichissement rapide, l'absence de direction efficace et d'expérience gouvernementale, leur firent, ou laissèrent commettre bien des fautes.

Ils commencèrent par pressurer et détruire, en majeure partie, la population indigène; des esprits d'élite, et qui n'étaient pas directement intéressés dans la question, s'en émurent. Les dominicains prêchèrent les colons, dénoncèrent leur tyrannie. Ce fut un véritable scandale. Réellement, on ne comprit pas ce qu'ils voulaient dire. L'exploitation des Indiens?... Mais c'était un fait tout naturel; il fallait bien des bras pour cultiver les terres, chercher l'or. Que prétendait-on parler de leurs droits, et des devoirs d'humanité? N'était-il pas trop naturel que les Indiens se tuassent au travail, puisque les Castillans colonisaient pour s'enrichir?

La cause des Indiens finit par triompher, mais ce fut pour des raisons indépendantes de sa légitimité. Les nègres eurent aussi, plus tard, des défenseurs, mais comme on estimait leur servitude nécessaire, qu'elle l'était en fait, elle persista.

★

Il ne faut donc ni s'étonner, ni s'indigner de la longue et cruelle exploitation humaine qui résulta de la conquête de l'Amérique; il ne faut point surtout se hâter d'en faire un crime aux Espagnols.

La barbarie de l'époque, l'ardeur particulière et incontestablement brutale et sanguinaire qui fait encore se plaire les descendants de la plebs romana aux corridas de muerte, donnèrent peut-être à cette exploitation un caractère plus âpre et plus sauvage; mais qui connaît les mœurs colonisatrices des Européens d'aujourd'hui, sans distinction de nations, alors qu'ils n'ont

plus l'excuse de la grossièreté des temps et de l'incertitude de leurs devoirs, hésitera à porter une condamnation contre les Espagnols et se bornera à déplorer les instincts barbares de la nature humaine.

Il faut dire que l'esclavage n'avait à l'époque nullement disparu, le jeu des circonstances économiques en avait peu à peu restreint l'application, mais les idées du temps ne le condamnaient pas ; les Espagnols le voyaient chaque jour fonctionner sous leurs yeux, ils ne firent donc que rajeunir une institution désuète, reprendre en mains un instrument qui semblait perdre son utilité et qui tout à coup en retrouve une nouvelle.

Encore, d'autres leur avaient-ils montré le chemin à suivre et tous les peuples s'empressèrent-ils de les imiter, ce qui montre qu'à leur place ils n'eussent pas agi autrement qu'eux.

Ajoutons que les circonstances qui conduisirent les Indiens à la servitude et les Africains à la traite étaient fatales, et s'enchaînaient si logiquement, que les Espagnols ne firent presque autre chose que s'y adapter.

II

L'esclavage en Occident jusqu'au XVI^e siècle.

L'esclavage est vieux comme l'espèce humaine, et comme elle, universel⁽¹⁾. A la chute de l'Empire romain aucune des formes de servitude qu'il avait instituées ne disparut.

Les barbares connaissaient déjà l'esclavage depuis longtemps lorsqu'ils envahirent l'Empire d'Occident; Tacite, entre autres,

(1) De curieuses recherches « parmi les sculptures et les inscriptions des monuments les plus anciens de la terre; parmi les annales de cinquante siècles » ont, sur tous les continents dans tous les temps « montré l'homme esclave de l'homme ». En Égypte, en Éthiopie, chez les Phéniciens, les Assyriens, les Médes, les Babyloniens, les Lydiens, les Perses, les Parthes, les Scythes, chez les Indiens et chez les Chinois, chez les Hébreux, chez les Carthaginois, chez les Grecs et chez les Romains, dans toutes les civilisations antiques, l'esclavage se rencontre comme une institution sociale, on ne songe même point à le remarquer (*Historia de la Esclavitud desde los tiempos mas remotos hasta nuestros dias*, par Don Jose Antonio Saco, T. I, 1875). V. aussi Tourmagne, *Histoire de l'esclavage ancien et moderne*.

nous apprend que les Germains le pratiquaient à la guerre et même pour dettes de jeu (1), mais le traitement des esclaves était doux, on en faisait plutôt des serviteurs. Envahisseurs et envahis, réciproquement, se réduisirent en esclavage; les premiers étaient ainsi tout préparés, lorsqu'ils s'établirent dans l'empire, à continuer les errements des seconds.

Les seules invasions auraient suffi à multiplier les esclaves en Occident, non seulement à cause de la multitude des captifs faits à la guerre, mais parce que les ruines et les misères qu'elles avaient engendrées, avaient obligé des familles entières d'aliéner leur liberté. Inutile d'ajouter qu'il en fut de même dans l'empire d'Orient. Les Slaves en 619 arrivèrent jusque sous les murs de Constantinople, ils traînaient derrière eux comme esclaves, vingt-sept mille chrétiens (2).

On sait que jusqu'au XIII^e siècle les empereurs germains, principalement l'empereur Othon, ne cessèrent de combattre les Slaves, et le nombre de ceux qu'ils condamnèrent à l'esclavage fut si grand, qu'on a voulu y voir l'origine du mot : *sclavus* (3).

Au X^e siècle, l'esclavage était universellement répandu parmi les peuples chrétiens. Pépin, dans ses campagnes d'Aquitaine, Charlemagne, dans ses expéditions en Germanie et contre les Arabes firent aussi beaucoup d'esclaves. C'était, en outre, la condition ordinaire des travailleurs, que la servitude de la glèbe sous ses formes diverses (4). Après eux les invasions normandes firent sourdre une nouvelle source d'esclavage. Ce fut la ligue hanséatique qui parvint à purger la mer du Nord de ces pirates; mais ils se rejetèrent sur l'Angleterre où l'on vit également, après la conquête de Guillaume, une quantité de personnes aliéner leur liberté pour ne point mourir de faim (5). Encore à la

(1) *Annales*, L. XII, § 57 et de *Moribus Germ.* § 20, 24, 25.

(2) *Saco*, T. II, p. 258.

(3) *Glossaire de Du Cange*.

(4) S. Loisel, *Essai sur la législation économique des Carolingiens*, I^{re} partie, ch. II, section 3.

(5) *Saco*, p. 267.

fin du XII^e siècle, les Écossais, dans de terribles invasions, réduisirent en esclavage les habitants de l'Angleterre.

On peut donc affirmer que l'esclavage s'étendait par toute l'Europe jusqu'au commencement du XIII^e siècle.

★

En ce qui concerne l'Espagne, sa position géographique l'avait d'abord abritée des invasions, et l'esclavage était resté chez elle ce qu'il était lors de l'Empire romain. C'est au cinquième siècle que les Vandales s'établirent en Andalousie, les Alains autour de Carthagène, les Suèves en Galice; puis les Visigoths, alliés de l'empereur Honorius, les en voulurent chasser; de là de nombreuses guerres et d'innombrables réductions en esclavage. Les Visigoths occupèrent l'Aquitaine en 456, allèrent jusqu'à Mérida, revinrent en Gaule chargés d'esclaves, peu après partagèrent la péninsule avec les Suèves qui finirent par être vaincus à leur tour et absorbés. La puissance des Visigoths d'Espagne sut résister mieux que celle de Charles le Chauve aux descentes des Normands. Ceux-ci, chassés d'Asturie, purent cependant s'emparer de Séville dont ils emmenèrent captive une bonne partie de la population (en 843)⁽¹⁾.

★

Aussi de nombreux témoignages montrent-ils que le trafic des esclaves se faisait alors non seulement entre les habitants d'un même pays, mais de nation à nation. On défendit en Espagne d'en vendre à l'étranger⁽²⁾; en Italie les Lombards faisaient le commerce de chair humaine avec les Grecs et les Sarrasins d'une manière continue, et les Anglo-Saxons en expédiaient des quantités sur le continent, principalement par le port de Bristol.

En Allemagne et dans le Nord, lorsque s'établirent, vers le IX^e siècle, les grandes foires, la principale marchandise était les esclaves pris à la guerre, et bien souvent les expéditions

(1) Saco, *loc. cit.*, p. 264.

(2) Fuero Juzgo, L. XI, t. III, l. 4.

n'avaient d'autre but que de s'en procurer (1). C'était la traite.

Les Européens n'agissaient donc point autrement que les peuplades sauvages d'Afrique. On peut juger par ces détails, qu'il serait facile de multiplier à l'infini, quelle place tenait l'esclavage dans les États européens fondés sur les ruines de l'Empire romain; seules quelques décisions des conciles tentèrent de mettre un frein au trafic de la personne humaine en interdisant de vendre des chrétiens à d'autres qu'à des chrétiens. Enfin on doit ajouter comme cause du maintien de l'esclavage à notre époque, le vol et la vente de personnes libres, véritable industrie, fort développée malgré la sévérité des sanctions qu'on avait tenté de lui appliquer. Les pirates répandus sur la Méditerranée n'avaient souvent d'autre raison d'être; les Esclavons qui occupaient la Dalmatie étaient coutumiers de ce trafic. En 839, la République de Venise dut armer une escadre pour les combattre (2).

De même, la barbarie des mœurs, presque jusqu'aux temps modernes, faisait réduire en esclavage ceux qui venaient à faire naufrage.

Pendant le Moyen âge, le Mahométanisme contribua singulièrement à augmenter dans l'Europe méridionale, et surtout en Espagne, le nombre des esclaves : chrétiens vaincus par les Sarrasins, Sarrasins captifs des chrétiens. Une première contre-offensive fut prise par les Normands qui, en s'emparant de la grande Grèce, réduisirent beaucoup de Maures en esclavage.

Malgré qu'en Espagne les Musulmans aient fait preuve d'une tolérance remarquable, il n'en est pas moins certain qu'ils réduisirent bon nombre de chrétiens en esclavage, ne fût-ce que pendant la conquête ou à l'occasion des tentatives de soulèvement. Les marchés publics d'esclaves à Cordoue, Grenade, Séville et Lisbonne étaient célèbres.

Les chrétiens eurent leur tour, et lorsque les rois de Castille

(1) Théakelin's, *Essay on the Slave Trade*.

(2) Saco, p. 331 et s.

reconquirent peu à peu l'Espagne, il fut ordinaire d'asservir les vaincus. De là le grand nombre d'esclaves Maures, prisonniers de guerre, ou leurs descendants, qui existaient dans la péninsule au moment des grandes découvertes. Durant le xv^e siècle, ces expéditions se renouvelèrent; le dernier et le plus célèbre épisode en fut la conquête de Grenade en 1491.

Dans la capitulation, il était convenu que les Sarrasins rendraient la liberté à tous les esclaves chrétiens qu'ils possédaient, sauf ceux qu'ils auraient déjà vendus en Afrique. En revanche, les Rois Catholiques promettaient de donner la liberté aux esclaves Maures acquis pendant l'expédition (1). Ces conditions font honneur aux vainqueurs et aux vaincus; malheureusement l'intolérance religieuse et le fanatisme devaient tout gâter. Lorsque Cisnéros et l'inquisiteur général Diégo de Deza, archevêque de Séville, entreprirent la conversion des Maures au christianisme, leurs procédés furent tels, que la rébellion éclata bientôt. On l'étouffa par le fer et l'esclavage (2). En 1504, plusieurs de ces esclaves s'enfuirent et furent vendus à Séville.

En 1524, Charles-Quint ordonna aux Maures de son royaume de choisir entre le baptême, l'expulsion ou l'esclavage.

★

Repoussés en Afrique, établis dans les régences barbaresques, les adeptes de Mahomet ne cessèrent pas de recruter parmi les chrétiens leurs sérails et leurs marchés d'esclaves. Du temps des royaumes arabes, les relations commerciales entre la péninsule et l'Afrique amenèrent entre les deux continents un échange d'esclaves continuel; l'amitié qui existait entre le calife de Cordoue et les empereurs Grecs, avait également amené les commerçants d'Andalousie à introduire en Espagne quantité de belles esclaves grecques et d'eunuques d'Orient.

Après la victoire des chrétiens, les régences barbaresques employèrent surtout, pour se procurer des esclaves, la pira-

(1) Lafuente, *Histoire d'Espagne*.

(2) Saco, t. III, p. 147 et s.

terie, et, dès le temps d'Alphonse le Sage, les Siete Partidas prévoyaient le rachat des chrétiens tombés entre leurs mains.

Des ordres religieux, comme ceux des Trinitaires ou de Notre-Dame des Grâces, se fondaient pour les arracher à la servitude. En 1400 une expédition maritime fut ordonnée pour châtier les corsaires musulmans qui infestaient le détroit de Gibraltar; Tétuan fut détruit et ses habitants emmenés esclaves en Espagne⁽¹⁾. En 1432, Alphonse V d'Aragon, dirigea une expédition contre Tunis. Le début du xvi^e siècle fut l'époque de la grande activité des Espagnols sur la côte africaine.

En 1505 un projet de conquête de la côte berbère avait été élaboré, et Ximenès Cisneros fit avec le roi Ferdinand en 1508, un véritable assiento pour la campagne d'Oran.

★

Cependant l'Orient était tombé aux mains des Turcs, le grand mouvement des Croisades eut pour but de l'en délivrer⁽²⁾. Il n'est plus besoin d'insister sur les épouvantables carnages et les horreurs qui se commirent de part et d'autre. En ce qui concerne l'esclavage, les Croisés n'agirent pas autrement que leurs ennemis, mais la faillite de leurs entreprises fit retomber sur eux, finalement, le poids de leur barbarie. Damas fut un marché d'esclaves si bien fourni que l'on finissait par les donner à vil prix et même par les tuer pour s'en débarrasser.

Les Croisades eurent cet autre résultat imprévu de développer le commerce entre les peuples chrétiens et les régences du Nord de l'Afrique. La piraterie s'étendit, aux xiii^e et xiv^e siècles, dans des proportions considérables, ce ne furent plus seulement les îles Espagnoles, mais toutes celles de la Méditerranée qui s'y virent exposées, ce ne furent plus les seuls Mauresques qui s'y livrèrent, mais des renégats et des chrétiens de toute nation conduisaient ces expéditions et trouvaient dans les ports des four-

(1) Saco, T. III, p. 292.

(2) Saco, T. III, l. XI.

nisseurs et des traitants pour le marché de Tunis et d'Alger. On connaît la célèbre Croisade des enfants, qui, au **xiii^e** siècle, aboutit entre les mains de marchands d'esclaves de Marseille.

Pendant le **xiv^e** siècle, en Provence et en Catalogne, les relations mercantiles avec la côte d'Afrique et l'Égypte rendirent commun le trafic des esclaves, il était fait surtout par des juifs; Barcelone et les Baléares en étaient les principaux entrepôts.

Mais ce furent surtout les Républiques italiennes qui se livrèrent à ce trafic, leur prépondérance commerciale et leur rôle d'intermédiaire entre l'Occident et l'Orient les y appelaient tout naturellement.

Venise, dans des temps très éloignés, allait déjà acheter des esclaves dans la mer Noire pour les revendre en Italie. Au **xii^e** siècle ses commerçants s'étaient établis aux bouches du Tanais, à l'endroit où s'élève aujourd'hui Azoff. Au **xiv^e** siècle elle expédiait annuellement quatre grandes flottes convoyées par des vaisseaux de guerre, l'une vers la mer Noire, Constantinople et Trébizonde, l'autre en Crète, à Chypre en Syrie, la troisième en Égypte où elle prenait les produits d'Asie, la quatrième aux régences barbaresques de Tripoli jusqu'à Oran, qui passait le détroit et remontait jusqu'à Anvers et Londres. En communication continuelle avec les pays où les esclaves étaient le plus répandus, elle en apporta sans nul doute en Europe, mais, bien plus certainement encore, elle en tira des quantités d'Europe pour sa clientèle musulmane. C'étaient des jeunes gens, la plupart chrétiens, qu'elle lui portait. Dès le **viii^e** siècle elle en achetait des cargaisons entières dans les grandes foires de Rome, et le pape Zacharie dut intervenir pour prohiber ce commerce sacrilège. On sait que l'Église édicta même, en principe, une défense générale de commercer avec les infidèles, mais les doges tolérèrent nécessairement ce trafic, et à défaut des marchés de Rome, les traitants Vénitiens trouvaient parmi les pirates esclavons des pourvoyeurs habiles. De nombreux traités et

recueils de lois, entre le x^e et le xi^e siècle, montrent qu'on essaya vainement d'obliger les marchands à ne trafiquer que d'esclaves infidèles. Constantinople était à cette époque un marché fort achalandé où ils se fournissaient aisément. Ils en tiraient également de Russie.

Dans la seconde moitié du xiii^e siècle, le sultan d'Égypte obtint de Michel Paléologue la permission d'envoyer chercher en Circassie les jeunes gens nécessaires au recrutement des Mamelucks, ou esclaves militaires; ce furent encore les Vénitiens qui se chargèrent de les transporter. Au xiv^e siècle, un autre sultan d'Égypte passait un traité de commerce avec les Vénitiens par lequel ceux-ci étaient encouragés à lui apporter les marchandises prohibées par les doges et par les papes, c'est-à-dire les armes et les esclaves chrétiens. Les excès des traitants furent tels que le pape Clément V excommunia les Vénitiens et permit à tous les peuples chrétiens de les réduire eux-mêmes en esclavage. En France et en Lombardie plusieurs commerçants de cette nation le furent en effet ⁽¹⁾. La rapidité de la décadence de la République, tient en partie à ce que les esclaves y abondèrent, comme dans l'ancienne Rome, et se trouvèrent être la marchandise du monde la plus commune.

★

Les Génois, qui commencèrent au xi^e siècle à rivaliser avec Venise, n'agirent pas autrement qu'elle. Ils firent de nombreux traités de commerce avec l'Égypte et les royaumes barbaresques, traités où le trafic des esclaves n'a point besoin d'être expressément mentionné pour que l'on soit certain qu'il y était compris; leurs colonies de la mer Noire étaient pour eux un véritable empire, qu'ils appelaient Gazaria. La ville de Caffa centre de leur trafic devint un marché d'esclaves, et Gênes fit, en 1380, un traité avec un certain Tharcasse, seigneur de Sorcat, pour la restitution des esclaves qui s'enfuyaient. En 1387 un autre traité d'extradition analogue fut conclu avec les Turcs établis à

(1) Saco, T. III, p. 186.

Andrinople, relativement aux esclaves déserteurs de Pera, quartier de Constantinople où les marchands génois s'étaient établis⁽¹⁾. Le pape Martin V, comme ses prédécesseurs, expédia, en l'année 1425, une bulle d'excommunication contre les marchands de Caffa qui se livraient à la traite des chrétiens. Cette bulle n'eut d'ailleurs aucun effet, car le « Statut de Gazaria » promulgué en 1441, c'est-à-dire au milieu du xv^e siècle, réglemente expressément le commerce des esclaves⁽²⁾.

Ainsi l'esclavage et la traite conservèrent en Europe, jusqu'au xvi^e siècle, une activité incontestable.

III

Le droit de l'esclavage en Europe et en Espagne. Sa diminution progressive, sauf dans la péninsule Ibérique.

Depuis l'antiquité le droit s'était, en notre matière, peut-être encore moins transformé que les faits. Cependant on ne conçoit plus, comme dans les civilisations primitives, que l'esclavage soit une institution quasi sacrée. Sans parler du Coran qui le met au nombre des moyens de prosélytisme, la Bible fourmille d'illustrations à cette thèse qui ferait de l'asservissement de l'homme par l'homme un fait d'ordre providentiel⁽³⁾. Lorsque Jéhovah veut punir son peuple il permet aux Balylo niens de le réduire en servitude ; lorsque la force de son bras le guide en des guerres heureuses et que les vaincus sont par hasard épargnés, on les

(1) Saco, p. 192.

(2) Pise pratiqua le même négoce. Un traité de commerce entre cette ville et Tunis en 1230 le prouve avec certitude (1). Les Statuts de la République de Florence qui furent rédigés en 1415 prévoyaient un commerce d'esclaves entièrement libre et même des esclaves chrétiens, à l'intérieur du territoire florentin. Les esclaves, surtout les esclaves grecques, abondaient au xv^e siècle dans la République, employées aux services domestiques. Lucques, Amalfi, d'autres cités latines, présenteraient aussi dans leurs annales et dans leurs lois des indices suffisants à démontrer la persistance de la traite.

(3) Zadoc Kahn, *L'esclavage selon la Bible et le Talmud*.

(1) Saco, *loc. cit.*, p. 193.

conserve comme esclaves (1). L'esclavage existait entre les Hébreux eux-mêmes (2), la législation le sanctionnait : le débiteur, le voleur étaient réduits en servitude par leur créancier, et parfois aussi leurs femmes et leurs enfants ; le père pouvait vendre ses enfants (3).

Chez les Normands une légende voulait que le Dieu Éric, eût créé trois races d'hommes : les nobles, les laboureurs et les esclaves (4) ; de même que chez les Hindous, l'état précaire des parias revêtait une origine théocratique.

★

Les Romains, gens pratiques, laissèrent de côté la justification théologique d'une institution que ses avantages économiques suffisaient à légitimer, et ce sont eux qui nous ont donné le « droit » de l'esclavage (*jus est ars boni et æqui*). A Rome les sources de l'esclavage, la naissance et la puissance paternelle mises à part, sont : la captivité en *jus gentium*, et en *jus civile* la dette et le vol. Ce sont du moins les principales (5).

Inspirées de la législation romaine, celles des royaumes barbares fondés sur les ruines de l'Empire firent une large place à l'esclavage, et c'est dans la loi salique ou ripuaire, dans la loi bourguignonne et lombarde, dans les Capitulaires, pour la France, le Fuero Juzgo, pour l'Espagne, qu'il faut chercher, au Moyen âge, la théorie de l'esclavage.

La source principale, c'est, nous l'avons vu, la guerre ou la force ouverte. Il en est d'autres. Ces législations consacrèrent

(1) Josué, ch. IX, vers. 3 à 27, ch. XI, vers. 19.

(2) Lévitique, ch. XXV, vers. 44, 45 ; Exode, ch. XXI, vers. 16 ; Deutéronome, ch. XXIV, vers. 5.

(3) Exode, ch. XXII, vers. 3 et 7 ; Isaïe, ch. L, vers. 1.

(4) Depping, *Histoire des expéditions maritimes des Normands*.

(5) Il faut y ajouter, en droit des gens, la faculté de s'emparer, comme d'un bien sans maître, de tous les étrangers qui n'ont point de traité avec Rome. En droit civil ancien la vente transtibérine par le magistrat, des déserteurs ou de ceux qui ont omis de se présenter au cens, et, sous l'Empire, les condamnés à mort, ou aux travaux forcés, l'affranchi ingrat, la femme libre qui entretenait des relations avec l'esclave d'autrui, etc..... V. Girard, *Manuel*, p. 97.

d'abord, pendant la période de conquêtes, la répartition des terres et des esclaves des vaincus (1); puis, pour les enfants des esclaves, la naissance (2).

On persista également à admettre que l'homme était libre de disposer de sa liberté, mais non plus toujours, comme en droit romain, de celle de ses enfants (3). Au temps de Pépin le Bref et Charlemagne cette coutume d'aliéner sa personne n'avait point cessé. C'était surtout pour obtenir la protection des monastères et des églises, que les hommes libres consentaient à devenir esclaves, comme on les vit accepter le servage pour gagner la protection des nobles. Il fut également consacré que les dettes civiles entraînaient l'esclavage du débiteur au profit du créancier (4), et quant aux dettes nées de délits, les amendes et compositions pécuniaires, comme le *wergeld*, qui ne sont qu'une transformation des guerres privées, il était naturel qu'elles eussent la même conséquence.

Un capitulaire de Charlemagne dispose, que celui qui frappera un prêtre sans effusion de sang, et ne pourra payer l'amende, sera dévolu comme esclave à l'Église, jusqu'à ce qu'il ait satisfait par ses services. Selon la loi lombarde, l'assassin qui ne pouvait payer la composition devenait esclave des héritiers de la victime (5). Le vol produisait les mêmes effets, le faux témoignage, l'incendie, etc. Bien d'autres délits étaient punis de la privation de la liberté au profit du pouvoir, lorsque l'action publique était mise en jeu (6). Ainsi la femme qui se faisait avorter s'exposait, selon la loi des Visigoths, à être donnée comme esclave à qui le roi le jugeait bon (7). On ne s'étonnera pas de voir les

(1) *Fuero juzgo*, L. X, t. I, l. 8 et 9.

(2) Certaines lois exigeaient comme le droit romain (loi des Lombards) que l'enfant suivit les conditions de la mère, d'autres celles du père (loi anglo-saxonne).

(3) *Fuero juzgo*, L. V, tit. IV, l. 11 et 13.

(4) *Fuero juzgo*, L. V, t. VI, l. 5 et loi anglo-saxonne.

(5) Saco, p. 318.

(6) En résumé pendant la période carlovingienne, on est esclave tantôt par la naissance, tantôt par l'effet des contrats, ou par la force de la loi. Loisel, *op. cit.*, p. 117.

(7) *Fuero juzgo*, L. VI, t. III, l. 1.

mobiles religieux intervenir dans les législations barbares, et punir de la perte de la liberté, les coupables de certains délits : le travail du dimanche, l'idolâtrie...

En Espagne, la *Fuero juzgo*, par sa sévérité contre les juifs, facilitait leur réduction en esclavage (1). Elle déclarait d'abord que les juifs qui faisaient le commerce d'esclaves chrétiens seraient eux-mêmes déclarés esclaves du Roi et leurs biens confisqués. De même dans les cas nombreux où les juifs étaient condamnés à mort pour exercice de leur religion, lorsqu'on leur faisait grâce de la vie, on les réduisait en esclavage et on les vendait à l'encan. S'ils avaient des complices chrétiens, ceux-ci pouvaient encourir les mêmes peines (2).

Il apparaît ainsi que, pendant le Moyen âge, l'Occident conçut un droit de l'esclavage fort analogue au droit romain, lui reconnut seulement quelques sources nouvelles. Des législations postérieures, en particulier les *Siete Partidas* d'Alphonse le Sage, qui datent du XIII^e siècle, le réglementent sensiblement de même. Pourtant le nombre des esclaves diminuant, la servitude se transformait.

Une première cause de la diminution des esclaves fut certainement l'influence chrétienne. On a passionnément discuté sur ce point, on a démontré que la doctrine chrétienne ni l'Église, n'avaient proscrit l'esclavage et l'avaient utilisé (3). Il est vrai, et nous aurons nous-même l'occasion de le constater maintes fois à propos de l'esclavage nègre. Le contraire serait d'ailleurs invraisemblable, l'Église romaine ne fut point révolutionnaire, mais au contraire rendit à César ce qui appartenait à César, elle ne s'éleva point contre les institutions reçues, et les princes comprirent toujours qu'ils trouvaient en elle l'appui moral

(1) L. XII, t. II, l. 11, 14, 18 ; l. VI, t. II, l. 1.

(2) *Fuero juzgo*, L. XII, t. II, l. 18, 11, 14.

(3) P. Larroque, *L'esclavage chez les nations chrétiennes*; Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*.

qui soutenait leur établissement temporel. De plus les gens d'église étaient des hommes de leur temps, comment eussent-ils repoussé ce que leur temps considérait comme juste et normal ?

Mais à la base de la doctrine chrétienne, il y avait deux idées fortes : le sentiment de la dignité humaine et celui de la pitié. L'esclave était un être humain, l'esclave était un homme malheureux. Ces deux conceptions agirent pour ainsi dire automatiquement ; l'Église ne dit point qu'il fallait prohiber l'esclavage, elle s'efforça d'adoucir la condition de l'esclave, de le protéger ⁽¹⁾, fit de nombreux affranchissements, évita à beaucoup d'hommes libres la servitude. C'est par son influence civilisatrice et humanitaire que l'Église eut sur l'esclavage une action indirecte : ainsi en reconnaissant à l'esclave le droit de se marier librement et de tester ⁽²⁾, elle l'acheminait vers la condition d'un homme libre.

★

Un premier effet des progrès de la civilisation fut de tarir l'une des sources d'esclavage : la servitude pour dettes ; les *Siete Partidas* en Espagne n'en parlent déjà plus ⁽³⁾. D'autres causes secondaires intervinrent. Les grandes famines et les maladies contagieuses des xi^e et xii^e siècles détruisirent une quantité d'esclaves et rendirent onéreux d'en posséder.

La formation des grands États, aux xiii^e et xiv^e siècles, en diminuant la fréquence des guerres de prince à prince, diminua la principale source de l'esclavage.

Ici encore, l'influence de la religion chrétienne fut prépondérante. La coutume s'établit de respecter la liberté des vaincus lorsqu'ils étaient chrétiens ; on ne fit plus d'esclaves, mais seulement des prisonniers que l'échange, la rançon ou la paix, rendaient à la liberté. Bartole, au milieu du xiv^e siècle dit déjà que l'esclavage des prisonniers de guerre a disparu entre chré-

(1) Ainsi par l'institution de l'asile.

(2) Concile d'Orléans sous Louis VII.

(3) Saco, p. 249.

tiens, mais on en trouve cependant encore des exemples, après cette époque, jusqu'au xvi^e siècle (1).

La principale cause de la diminution progressive de l'esclavage en Occident fut la profonde modification introduite dans le régime économique, par la féodalité. Le travailleur, sans être toujours libre, cessa d'être esclave; aux champs il resta serf, dans les villes les franchises élevaient sa condition : les corps de métiers créèrent des artisans dégagés déjà de tout lien de dépendance. La société se constituait sur les bases qu'elle conserve de nos jours.

Au xv^e siècle il n'y eut donc plus guère que les nobles, les rois et les princes, et les riches marchands qui possédaient des esclaves dans l'Europe centrale. En Italie le commerce des républiques maritimes en aurait apporté davantage, si leur décadence — causée à l'Orient par les conquêtes de l'Empire turc, la domination des sectateurs de Mahomet sur la mer Noire et la mer Ionienne, à l'Occident par la découverte des nouvelles routes commerciales, — n'avait également tari cette source. Il faut donc regarder tout à l'Orient de l'Europe, puis tout à fait à l'Occident, pour trouver encore des pays où l'esclavage ait une importance considérable. A l'Orient ce sont la Russie et l'Empire turc, à l'Occident la péninsule ibérique, où, par contre, le servage fut moins connu. Il est curieux de constater que, dans les pays où le croissant et la croix dominèrent sans conteste, le même phénomène se présentait. « Les Espagnols et les Portugais furent les derniers à pratiquer l'esclavage dans l'ancien continent, comme les premiers à l'importer au Nouveau-Monde » (2). Les relations commerciales avec les Maures d'Afrique, les guerres avec les régences barbaresques contribuèrent à l'entretenir.

★

Pendant tout le xiv^e siècle, la traite avait été pratiquée par nombre de maisons espagnoles qui enlevaient des chrétiens et

(1) Saco, p. 252.

(2) Peytraud, *op. cit.*

les vendaient aux Maures. En Roussillon, pays complètement espagnol à l'époque, l'esclavage persista jusqu'au xvii^e siècle (1).

Les Siete Partidas reconnaissaient implicitement l'esclavage des païens comme licite. Si la guerre ne rendait plus esclaves les vaincus chrétiens; les sarrasins, les infidèles étaient toujours réduits en servitude.

Les chrétiens pouvaient même devenir esclaves, s'ils vendaient aux Maures des armes ou des navires, s'ils leur procuraient des esclaves (2). Le mariage de certains clercs avec les vassales d'une église faisait d'elles et de leurs enfants les esclaves de l'église (3). Les Siete Partidas ayant imité aveuglément les Codes de Justinien, reproduisent la législation de la fin de l'Empire romain en ce qui touche à la condition de l'esclave. Il y a cependant certaines différences en ce qui concerne l'esclave fugitif (4). On punissait sévèrement le vol d'esclaves, par l'esclavage au profit du Roi, du voleur lui-même (5). L'esclave qui abusait d'une religieuse ou d'une femme honnête devait être brûlé vif (6). L'esclave qui commettait l'adultère avec la femme de son maître subissait la même peine avec sa complice (7).

Au milieu de cette barbarie, d'autres dispositions avaient au contraire pour but de protéger la vie de l'esclave contre les abus de pouvoir de leur maître, de défendre la castration, de favoriser les mariages, et de protéger l'honnêteté de la femme esclave (8). On facilitait également aux esclaves les moyens de recouvrer leur liberté, en leur laissant, en certains cas, accès aux tribunaux pour la réclamer.

Des raisons de prosélytisme religieux déclarèrent libres également les esclaves chrétiens qui parvenaient à s'enfuir de

(1) Biot, *Abolition de l'esclavage ancien en Occident*, p. 419; Brutails, *Etude sur l'esclavage en Roussillon*.

(2) Partida, IV, t. XXI, l. 4.

(3) Partida, I, t. VI, l. 4.

(4) Partida, VII, t. XIV.

(5) *Id.*, l. 28.

(6) Partida, VII, t. XIX, l. 2.

(7) Partida, VII, t. XVII, l. 15.

(8) Partida, IV, t. XXI.

chez les Maures, ou les esclaves non chrétiens appartenant à des Maures, des Juifs, des hérétiques, lorsqu'ils recevaient le baptême (1). Enfin, l'esclave qui recevait les ordres sacrés devenait libre également (2). Une législation si touffue suffirait à montrer que la péninsule Ibérique devait encore nourrir beaucoup d'esclaves lorsque commencèrent les grandes découvertes.

IV

Influence des grandes découvertes sur l'esclavage. Esclavage noir.

Comme tous les grands événements du Moyen âge : la chute des deux Empires romains, l'expansion du mahométisme et les croisades, — les grandes découvertes, eurent pour résultat fatal, puisque des races se heurtaient, de développer l'esclavage. En Asie, en Afrique, et en Amérique, la politique des conquérants fut la même; ils étaient d'ailleurs les peuples les plus ardemment chrétiens, et n'hésitaient point à réduire en esclavage les païens vaincus, mêlant à la rudesse des temps un dessein de propagande chrétienne.

★

Les expéditions aux Canaries furent comme le prélude des grandes navigations. L'Infant de Portugal, Don Luis de la Cerda, avait obtenu du pape Clément VI, en 1344, une bulle pour les conquérir; mais ce fut à la fin du xiv^e siècle, qu'une expédition espagnole, autorisée par le roi Henri III, s'empara de Lanzarote, et, bien entendu, réduisit en esclavage une partie des habitants qui furent amenés en Andalousie (3).

Cette expédition resta isolée, un exploit de flibustiers; mais peu après un Normand, Jean de Béthencourt arma, avec de la Salle, une expédition, qui partit de La Rochelle en 1402, pour

(1) Part. IV, t. XXII, l. 8.

(2) Part. VII, t. XIV, l. 23.

(3) Lopez de Ayala, chronique de Henri III, ch. 20.

la conquête de ces îles (1). Béthencourt, après s'être emparé de Lanzarote, passa à la Cour d'Espagne et y obtint les secours nécessaires à la poursuite de son expédition. Après avoir fait hommage des terres conquises au roi Henri III, il repartit, et ayant enlevé quelques esclaves sur les côtes d'Afrique, reparut à Lanzarote où il retrouva de la Salle qui, lui aussi, au cours de ses excursions dans les îles voisines, s'était emparé de plusieurs captifs. D'autres expéditions au cap Bojador et une descente à l'île du fer donnèrent à l'aventurier normand de nombreux esclaves, dont personnellement il conserva un certain nombre.

Son neveu en 1410 envoya vendre en Espagne des habitants des Canaries et en fit expédier également en Portugal et en France (2).

Lanzarote servit de point de départ, par la suite, à de nombreuses expéditions sur les côtes voisines d'Afrique et dans les autres îles, expéditions dont le but principal était cette piraterie spéciale qui consistait à voler des esclaves. On cite des vaisseaux qui ramenèrent cent cinquante et deux cents captifs mauresques (3).

Le Gouvernement espagnol poursuivit la conquête de ces îles ; en février 1480, il conclut un Assiento, pour la pacification de la Grande-Canarie, avec Alonso de Quintanilla et Fernandez Cabron. Il est spécifié que les droits de la Couronne sur les esclaves qui seraient faits, seraient cédés aux conquistadors (4). En 1488, les habitants de la Gomera qui s'étaient soulevés, furent réduits en esclavage ; Alonzo de Lugo, qui conquiert la Palma en 1493, n'y fit pas moins de douze cents esclaves et, l'année suivante, un plus grand nombre encore à Ténériffe (5).

(1) Un franciscain, Pierre Boutier et un ecclésiastique Jean le Verrier, qui les accompagnaient comme chapelains, ont écrit l'histoire de cette expédition. — V. pour la question des esclaves, p. 173 à 177.

(2) Casas, *Historia Gen. de Indias*, ch. xix.

(3) Saco, *op. cit.*, p. 284 d'après Viera, *Historia gen. de Can.*

(4) Navarrette, *Collec. dip.*, Appendice, n° 7.

(5) Saco, p. 285.

★

On ne s'étonnera plus à présent que les Portugais, dans leurs expéditions sur la côte d'Afrique, aient eu surtout en vue l'établissement de la traite, puisqu'elle se pratiquait habituellement. Le commerce des noirs n'avait en réalité jamais cessé depuis l'époque romaine. Les barbaresques avaient coutume d'aller chercher les noirs à l'intérieur de l'Afrique; ils les amenaient à Barca, en Tripolitaine, où ils les vendaient aux marchands italiens⁽¹⁾. Quand Diégo Gil fut envoyé par le prince Henri chercher des esclaves au Maroc, dans la province de Fez, il y rencontra un traitant castillan nommé Cisfontes qui y était déjà établi et y échangeait des Maures contre des nègres de Guinée⁽²⁾.

De tels indices permettent de croire que la traite des nègres par les Européens est bien antérieure aux grandes découvertes, et que les navigations des Portugais ne firent que la développer et en modifier la pratique et la route, en les allant chercher directement en Guinée.

Les premiers capitaines envoyés par le prince Henri sur les côtes berbères, lui rapportèrent déjà des esclaves maures⁽³⁾. La première expédition de traite véritable fut faite en 1444. Nuño Tristan, dans une des îles Arguin, captura quatre-vingts esclaves, qu'il rapporta en Portugal. Ce fut, paraît-il, depuis lors, que ces expéditions entrèrent en faveur auprès des Portugais, à cause des gros bénéfices qu'on en retirait⁽⁴⁾.

En 1444 une Compagnie fut formée à Lagos, pour la découverte et le commerce des côtes d'Afrique. Ce commerce n'était en réalité qu'une chasse à l'homme.

La première expédition ramena en Portugal deux cent trente-cinq esclaves infidèles, qui furent immédiatement baptisés et

(1) Azurara, *Chronique*, ch. 98.

(2) *Id.*, ch. 77.

(3) Expédition de Gonzalès au cap Bojador en 1441 et de Nuño Tristan Helps, *The Spanish conquest of América*, t. I, p. 20.

(4) Helps, *loc. cit.*, p. 22.

vendus; l'église de Lagos en reçut quelques-uns en présent (1). Le prince Henri encouragea et récompensa le chef de l'expédition un certain Lanzarote. La simplicité et la bonne foi avec laquelle agissaient ces hommes doit être mise hors de doute; ils se conformaient à l'esprit de leur temps, plus assurés encore de rester en leurs aventures les propagateurs de la foi, que d'être les pionniers de la civilisation. Un célèbre passage d'Azurara (2), qui nous décrit l'arrivée à Lagos du chargement d'esclaves, et leur répartition en cinq parts, dont l'une était réservée au prince Henri, s'attendrit sur le sort des malheureux captifs, mais n'adresse aucun blâme à leurs ravisseurs; l'auteur se console en pensant qu'il vaut mieux, pour leur salut, être esclaves et chrétiens que libres et infidèles. En 1445, une expédition fut envoyée, uniquement dans le but de convertir les indigènes. La même année Dinis Fernandez passa le Sénégal, et alla jusqu'à Jalof; laissant au Nord le pays des Azenègues, il rapporta quelques nègres de race nouvelle pour les Portugais (3). Avec les premiers, plus ou moins de race mauresque, les chrétiens se considérant comme en guerre perpétuelle, n'avaient aucun scrupule à les réduire en esclavage. Avec les nègres de Jalof, il en était autrement; on essaya de traiter avec eux, de les convertir par la persuasion, une ambassade fut envoyée au Cap Vert, d'ailleurs sans succès. Les malentendus, les escarmouches, devaient fatalement se produire, et fournir aux navigateurs, sinon le prétexte, du moins l'occasion de faire la traite.

★

C'est à l'avènement d'Alphonse V que fut fondé en Afrique le premier établissement portugais, la première factorerie. En 1448 une forteresse fut bâtie à Arguin pour faciliter la traite de l'or et des nègres dans ces îles; un commerce régulier et pacifique s'établit dès lors entre les Portugais et les Afri-

(1) Azurara, ch. XIX.

(2) Ch. XXV, reproduit dans Saco, t. III, p. 278, et t. IV, p. 28, dans Helps, t. I, p. 23 et que Peytraud cite dans son ch. I.

(3) V. plus loin Livre I, chap. IV, § III.

cains⁽¹⁾. Jusque-là un millier de nègres seulement avaient été apportés par les Portugais dans la péninsule, avec l'érection de la Compagnie de Lagos il en vint bientôt sept à huit cents par an⁽²⁾. Il est certain que, de ce nombre, une grande partie passa en Espagne.

En 1482 eurent lieu les voyages de Ca Da Mosto; il renseigna sur la façon dont se faisait la traite⁽³⁾. Arguin en était le quartier général; les Portugais y apportaient toutes sortes de marchandises destinées au troc contre l'or et les captifs. Les Arabes étaient les intermédiaires, ils achetaient des Portugais des chevaux berbères contre dix à dix-huit nègres, des soies de Grenade et de Tunis, de l'argent; leur marché était situé à Hoden, derrière le cap Blanc, et ils dirigeaient les esclaves qu'ils y amenaient de l'intérieur, partie vers Barca et la Sicile, comme jadis, partie sur la factorerie portugaise. L'Infant avait recommandé de conserver la paix de ce commerce et d'en faire un moyen de propagande religieuse.

Une autre forteresse fut bâtie sur la rivière de l'Or, puis, en 1481, à l'avènement de Jean II la célèbre factorerie de la Mine fut fondée. Le roi de Portugal prit le titre de Seigneur de Guinée. En 1484, Diégo Cam découvrit le Congo, et deux ans après, Diaz doublait le cap des Tempêtes; Christophe Colomb faisait partie de son expédition.

Les Portugais, se fondant sur les droits du premier occupant, prétendirent au trafic exclusif des côtes de la Guinée.

La couronne de Castille, dont les sujets n'avaient point été sans faire quelque commerce avec l'Afrique occidentale, réclama contre cette monopolisation, profitant de l'équivoque que faisait naître la dénomination de Guinée et de tout ce que les récentes découvertes laissaient encore de vague et d'indéterminé. Don Jean II en 1484 demanda à Alphonse V d'indemniser certains

(1) Azurara, cap. 95.

(2) Saco, t. III, p. 280.

(3) Helps, *op. cit.*, p. 32.

négociants de Cadix et de Séville dont les Portugais arrêtaient le trafic aux côtes africaines (1).

Le Portugal, fort de son droit, persista à pourchasser les marchands espagnols qui lui venaient disputer le fruit de ses travaux. La guerre, que d'autres motifs d'ailleurs avait amenée, éclata en 1475. En une cédula du 15 août, les Rois Catholiques ordonnaient d'empêcher par tous les moyens le commerce africain de leurs voisins; le même texte organisait une perception d'impôts sur les produits de Guinée dans le port de Séville, et défendait aux sujets de Castille de l'entreprendre sans licence spéciale. Un document annexé à cette cédula (2), prouve que le commerce des noirs était tout spécialement visé. Des expéditions espagnoles eurent lieu à la Mine; mais les Portugais parvinrent à les chasser.

La paix fut faite en 1479. Fez, la Mine et la Guinée, furent reconnues appartenir privativement aux Portugais; les Espagnols étaient désormais exclus de ce commerce, et cette exclusion devait avoir les conséquences les plus graves, quand, après la découverte de l'Amérique, les Espagnols, se trouvant avoir besoin de nègres, se virent, pour s'en procurer, à la discrétion des Portugais. La situation se trouva renforcée par le fait du partage que comportait la bulle Alexandrine et par le traité de Tordésillas (3). Les rois d'Espagne voulurent pourtant garder leur parole, et, en 1494, comme plusieurs marchands espagnols avaient été en fraude chercher des esclaves en Guinée, sur les réclamations du Portugal, une cédula du 4 février 1495 ordonna l'emprisonnement d'Alonso de Morales, trafiquant de Cadix, particulièrement compromis (4).

Ainsi, il y avait déjà bien des nègres en Espagne, lorsque Colomb découvrit l'Amérique. Ortez de Zuniga, qui écrivit les

(1) Herrera, disc. XIII.

(2) Pouvoirs d'un commissaire des navires, Navarrette, *Coll. dipl.*, n° 2 et 3, *Supplément*, I.

(3) V. ch. I^{er}, I.

(4) Navarrette, *Coll. dipl.*, *Suppl.*, I, n° 30.

Annales de Séville⁽¹⁾, dit explicitement que l'archevêché et l'Andalousie en comptaient un grand nombre. Ils étaient, paraît-il, traités bénévolement. Henri III leur accorda même une justice particulière, exercée par l'un d'eux appelé « mayoral » ou juge des nègres, ou plus couramment le Comte nègre. Curieuse institution sur laquelle on n'a d'ailleurs que des renseignements incertains, mais qui prouve qu'ils devaient former une importante colonie. Ils avaient aussi une chapelle et des confréries particulières.

Cet ensemble de faits permet donc de poser d'avance, que le parti d'envoyer aux Indes des esclaves nègres au début du XVI^e siècle, ne revêtit nullement, aux yeux des Espagnols, le caractère d'une innovation.

Cependant ce n'est point à la main-d'œuvre noire qu'ils songèrent d'abord pour la mise en valeur de leurs colonies.

V

L'exploitation des Indigènes.

Convaincus de la richesse des mines et de la fertilité des terres d'Amérique, les Espagnols, encore peu nombreux dans les découvertes récentes, songèrent d'abord à s'approprier les richesses produites, puis à se servir des indigènes pour leur en faire produire de nouvelles.

Le troc et la violence furent les moyens employés pour l'exécution de la première partie du programme. Le troc, de pratique courante et toujours admise, consiste à livrer aux hommes d'une civilisation primitive des objets de valeur infime, contre d'autres fort précieux dont ils ignorent l'utilité. En 1502, il fut ordonné à Ovando d'empêcher les Espagnols de troquer les biens des Indiens, contre des valeurs dérisoires, et de leur en donner un juste prix⁽²⁾. Cette recommandation avait toute la portée d'un principe moral dépourvu de sanction.

Quant à la violence, nous ne pouvons pas résumer ici l'histoire

(1) *Annales ecclesiasticos y seculares de Sevilla*, 1474, L. XII, par. 10.

(2) Herrera. I, 5, 12.

de la conquête et de la destruction de l'empire des Aztèques et de celui des Incas, ni répéter des faits connus de tous ; qu'il suffise de citer un détail : Vasco Nuñez, qui n'eut point la réputation d'un homme cruel mais d'un administrateur habile, avait coutume, dans l'expédition qu'il fit en 1513 au Darien (Panama), de mettre à la torture les Indiens qu'il ne pouvait gagner par des présents, afin de se faire indiquer le chemin des villes riches qu'il attaquait la nuit par surprise. C'est lui-même qui, fort ingénûment, nous l'apprend (1).

Ces sources de richesse furent vite taries et l'on se rendit compte dès l'abord que ce n'étaient là que des ressources précaires. Le Gouvernement, ayant pris possession du Nouveau-Monde, songea à mettre un tribut sur ses nouveaux sujets. Dès 1495 Colomb l'établit à Hispaniola. Comme il ne rentrait point (2) l'année suivante, on imposa aux Indiens de labourer les terres que les Castellans s'étaient appropriées. Ce fut là l'origine des repartimientos.

★

Les Espagnols avaient trouvé en Amérique l'esclavage et la tyrannie installés parmi les Indiens ; les empires théocratiques du Pérou et du Mexique pratiquaient une exploitation des classes populaires analogue à celle de l'ancienne Égypte. Les « fellahs » indiens travaillaient pour le Gouvernement, et pour leurs chefs, les caciques, d'une façon plus âpre encore que les serfs de l'Europe ne travaillaient pour les seigneurs.

On pensa donc que le meilleur procédé était d'utiliser cet état de choses. La terre ayant été répartie par lots (montones) entre les Espagnols, chaque cacique fut tenu de la faire cultiver par les indigènes de sa juridiction ; ceux-ci, lorsqu'ils s'y refusaient, étaient châtiés, et ceux qui s'enfuyaient réduits en esclavage (3).

Cette première forme de « répartir » les Indiens, que l'on peut appeler féodale, donna bientôt lieu à des extensions abu-

(1) Lettre citée dans les Collections de Navarrette, III, p. 365.

(2) Herrera, I, 2, 17 et 18.

(3) Herrera, I, 3, 13 et 16.

sives. Au lieu de distribuer les terres en y laissant les indigènes attachés, ce furent eux qui furent répartis en véritables troupeaux de travailleurs qu'on emmenait hors de leurs exploitations, d'abord vers les mines, puis vers toute espèce de travail, souvent fort loin. Ce n'était plus le servage féodal, c'était bel et bien l'esclavage (1).

★

Le souci de la conversion des indigènes au Christ fit franchir aux répartimientos une étape dernière et les transforma en « encomiendas » ou commanderies (2).

Les Indiens se refusèrent en effet le plus possible, aux travaux qui leur étaient imposés, évitèrent le voisinage des Espagnols et opposèrent à leurs tentatives de prosélytisme une incomparable force d'inertie. En 1503, les Rois Catholiques, considérant que les Indiens devaient goûter les bienfaits de la foi, ce qui nécessitait un commerce continu avec les Castellans; que la terre devait se peupler et se cultiver, les métaux précieux se recueillir afin d'enrichir les royaumes de Castille et leurs sujets; ordonnèrent que Castellans et Indiens, « s'entr'aidassent » (3) à ces fins. La part des Indiens dans cette collaboration consistait à cultiver les terres, extraire les métaux, garder les troupeaux; le rôle des Espagnols était de les faire travailler, de recueillir les profits, mais aussi de les instruire dans la religion et de les faire assister aux offices.

Chaque Castellan, selon sa dignité et la confiance qu'il inspirait, recevait plus ou moins de pupilles; on les lui renouvelait lorsqu'ils venaient à « manquer ».

Il faut, en toute impartialité, ajouter que les Rois Catholiques

(1) Helps, T. I, L. III, ch. I.

(2) Le nom technique de cette institution c'est la « mita », qui désigne les répartimientos en faveur des particuliers.

On appelait « milpa » les répartimientos qui avaient conservé leur caractère originnaire et dont les produits étaient consacrés aux besoins des communautés d'Indiens. Blanco Herrero, *op. cit.*, ch. V.

(3) Herrera, I, 5, 11. Nous reproduisons ici presque textuellement les paroles de l'historien pour ne point dénaturer la conception courante de l'institution au XVI^e siècle.

ordonnaient que les Indiens fussent humainement traités, payés de leurs travaux et considérés comme des hommes libres. La suite des événements devait rendre vaines ces recommandations.

★

Le caractère de la servitude des Indiens dans les répartimientos et les encomiendas était en quelque sorte hybride. Si leur condition était, en fait, la même que celle des esclaves, elle ne l'était point en droit. Est-ce à dire qu'il n'y eût point d'Indiens véritablement réduits en esclavage? On aurait tort de le penser. Outre ceux qui refusèrent de travailler, les Espagnols considérèrent comme juridiquement esclaves, les prisonniers qu'ils firent à la guerre. Lorsque quelque révolte éclatait, qu'il fallait réprimer, lorsque les indigènes résistaient aux explorations ou contraignaient les établissements, usant de violence envers les envahisseurs, la liberté leur était aussitôt enlevée; ils étaient vendus.

Les Caraïbes furent particulièrement maltraités. Certainement plus sauvages et d'une autre race que les indigènes du continent, les Caraïbes étaient réputés anthropophages. Colomb, le premier, en expédia une certaine quantité en Espagne, parce que, selon lui, il importait au salut de leurs âmes de les arracher à leurs pratiques cruelles (1). Il suggéra aux Rois Catholiques de les envoyer en masse en Europe, pour les y vendre comme esclaves. Les droits qu'ils percevraient à cette occasion seraient suffisants à fournir aux dépenses de la colonisation. Il est vrai de dire que les Rois Catholiques n'écoutèrent pas la proposition; mais il est non moins certain, qu'au début, Colomb et ses compagnons retirèrent de la vente des esclaves indiens qu'ils importaient d'Amérique des profits considérables, dignes d'être comparés à ceux de l'or. Même sans les combats que les Espagnols eurent à livrer, l'esclavage des Indiens eût vraisemblablement existé. Trois jours après son arrivée aux Indes, Colomb écrivait au Roi que, vu la douceur des naturels, il pouvait, ou bien lui en expédier en

(1) Helps, T. I, L. II, ch. 2, p. 95.

Espagne, ou bien les garder aux îles comme captifs et travailleurs (1). Il conseillait explicitement au Gouvernement espagnol *d'agir comme avaient fait les Portugais en Afrique*, et de ne point négliger cette somme de profits pour la Couronne (2).

La reine Isabelle, qui, semble-t-il, avait sincèrement pris à cœur la défense de ses nouveaux sujets, déclara qu'il appartenait à elle seule de disposer de leur liberté et restreignit aux prisonniers de guerre et aux cannibales la réduction en esclavage. Le seul résultat fut d'obliger les Castellans à feindre ou provoquer des expéditions à main armée; les Indiens caraïbes furent particulièrement décimés et, à la mort de la Reine, on ne se donna souvent même plus la peine de dissimuler.

★

C'était si bien l'esclavage des Indiens qui se pratiquait aux Antilles, que la traite elle-même fit bientôt son apparition. La pratique des répartimientos ayant décuplé la production de l'or et le travail et les maladies décimé la population, on n'eut bientôt plus assez de bras à Hispaniola (3). Sous prétexte de faire jouir les indigènes des autres îles des prédications et des coutumes politiques de l'Espagnole, on obtint du Roi l'ordre d'y transporter les Lucayens (4). En quatre ou cinq ans, plus de quarante mille y furent envoyés, parmi lesquels la mortalité fut effroyable (5). En 1509 l'Amiral don Diégo Colomb partit pour les Indes avec des instructions qui portaient que la continuation de cette traite était autorisée. Le fisc percevait un quart de la valeur des esclaves ainsi transportés, et on arrivait à les payer jusqu'à cent cinquante ducats (6).

(1) Helps, *loc. cit.*, p. 105.

(2) Il proposait d'en envoyer quatre mille, et avait élaboré tout un plan de commerce où les produits de la métropole seraient payés par les colons uniquement en esclaves. Casas, *Hist.*, ch. 113, et Herrera, I, 4, 7.

(3) Herrera, I, 6, 18.

(4) I, 7, 3.

(5) *Ibid.*, ch. 8.

(6) *Ibid.*, ch. 9.

Ces pratiques étaient contraires au droit en vigueur, les Indiens se trouvaient sans juste cause privés de leur liberté. Si les Espagnols les eussent traités avec plus de douceur, ils auraient sans nul doute pu les exploiter à leur aise ; mais les premiers colons étaient des aventuriers et des reîtres, quand ils n'étaient que cela ⁽¹⁾, et ce furent leurs cruautés qui, en soulevant l'indignation, attirèrent sur leurs procédés l'attention et le jugement.

Les moines dominicains d'Hispaniola furent les premiers à se sentir émus de pitié, leur Vicaire, Pédro de Cordova, et le frère Antonio, après avoir en vain, par de virulents sermons, cherché à convaincre les colons et les autorités qu'ils ne firent qu'irriter, se décidèrent à députer à la cour d'Espagne pour plaider la cause de leurs protégés ⁽²⁾. Les officiers de l'Espagnole y avaient de leur côté envoyé un moine franciscain. Entre les deux ordres religieux régnait alors peu de concorde, les dominicains eurent grand peine à parvenir jusqu'au Roi. C'était contre le répartitionnement, en effet, qu'ils s'élevaient, et l'ordre de choses établi profitait à trop de monde ⁽³⁾ pour qu'ils n'eussent pas au moins l'apparence d'être dans leur tort. Ce fut par la description des horreurs qui se commettaient qu'ils parvinrent à se faire écouter, et obtinrent la réunion d'une junte de ministres et de théologiens.

Après plusieurs séances et consultations le résultat, consigné dans les fameuses lois de Burgos promulguées le 27 décembre 1512, fut à peu près négatif. Sans doute elles reconnaissaient que les Indiens étaient des hommes libres et renouvelaient les

(1) En 1497 deux édits malheureux, autorisèrent les juges à condamner les criminels à la déportation aux Indes, et accordèrent l'amnistie aux criminels qu'on y transportait à leurs frais. — Navarrette, *Coll.*, t. I, n^{os} 116 et 120.

(2) Helps, T. I, L. IV, ch. 2.

(3) Les courtisans avaient coutume de se faire attribuer ces répartitionnements qu'ils faisaient exploiter par leurs agents.

prescriptions anciennes d'humanité et de douceur, mais elles procuraient les moyens de les réduire en servitude et d'abuser d'eux comme auparavant, puisqu'elles maintenaient et le système des encomiendas, et la permission de faire la traite, sous prétexte que les Indiens étant dépravés et paresseux, il importait de les convertir et de les obliger au travail (1).

★

Aussi l'état de choses persista-t-il. Point n'est besoin de rappeler ici les cruautés de Vasco Nuñez en Terre-Ferme, les expéditions de Pédrarias dans l'Isthme et celles de ses capitaines, la barbarie d'Espinosa, et la colonisation de Cuba par Velazquez, il suffira de savoir que l'un des conquistadors, Bartholomé de Las Casas, trouva, dans un massacre d'Indiens, à Caonao, son chemin de Damas (2). Il abandonna les serviteurs indiens qu'il tenait lui-même en répartition, et voyant que ses efforts de persuasion, unis à ceux des dominicains qui l'avaient accueilli avec joie, restaient stériles, il s'embarqua pour l'Espagne en septembre 1515, avec le frère Antonio et l'autre dominicain. Muni de la protection de Diégo de Deza, l'archevêque de Séville, Las Casas obtint de Ferdinand une entrevue, et commença sa campagne humanitaire près des ministres Lope de Conchillos et l'évêque de Burgos qui étaient tout spécialement chargés des affaires des Indes; il sut gagner à sa cause le confesseur du Roi; mais le 23 janvier 1516 la mort de Ferdinand vint tout remettre en question.

Las Casas se retourna aussitôt vers le Régent, le cardinal Ximenès de Cisnéros; il composa et fit parvenir un mémoire qui émut ce prélat ainsi que le tuteur du roi Charles, Adrien d'Utrecht, que le futur empereur avait envoyé de Bruxelles pour veiller sur ses intérêts.

Las Casas et le docteur Palacios Rubios, auxquels s'adjoignit plus tard le frère Antonio, furent chargés de tracer au régent le

(1) Helps, *op. cit.*, p. 185 et s.

(2) Voir les histoires des Indes et spécialement celle de Helps.

plan à suivre, et l'on chargea trois moines hiéronymes, désintéressés dans la querelle qui divisait dominicains et franciscains, de se rendre aux Indes et de renseigner définitivement le Gouvernement espagnol sur les traitements subis par les indigènes, et l'état de l'administration générale (1). Les instructions qu'ils reçurent ne modifiaient pas essentiellement les règles générales adoptées par les lois de Burgos, mais elles étaient conçues de façon que la conversion des Indiens et leur travail ne fussent point causes de vexation. Le travail en particulier était réglé avec assez de modération. Las Casas protesta seulement contre la sujétion forcée au labeur des mines, et l'on peut également regretter que la capture des Caraïbes ait continué à être autorisée. Des établissements d'Indiens, sous l'autorité des caciques et la juridiction des Espagnols devaient renouveler une sorte d'organisation féodale. Naturellement, peu de chose fut obtenu par ces moyens. Les hiéronymes mis sur place en présence des difficultés, circonvenus par les intéressés, acquirent bientôt un état d'âme plus conforme à la façon de voir de ces derniers, et Las Casas, ne trouvant plus chez eux l'appui qu'il souhaitait, repartit d'Hispaniola où il était retourné avec eux, et une seconde fois revint en Espagne.

★

A la cour de Charles-Quint il eut à lutter contre la mauvaise volonté de l'évêque Fonseca et, changeant sa tactique, essaya d'obtenir du Roi des mesures destinées à fomentier le travail libre et l'émigration des blancs. Il sut se faire écouter du Conseil, et fit reconnaître publiquement le droit des Indiens à la liberté de fait (2). Il reçut des secours, des vaisseaux, des terres, pour entreprendre les colonisations et l'exportation de la main-d'œuvre blanche. Il obtint pour les colons de nombreuses faveurs, notamment la permission d'emmener des serviteurs nègres. C'était donc, théoriquement, un triomphe.

En réalité ses plans échouèrent, furent tournés en dérision, et

(1) Helps, *op. cit.*, L. VIII, ch. II.

(2) Helps, T. II, L. IX.

l'exploitation des Indiens eût continué par la suite, si d'autres facteurs plus puissants que la propagande humanitaire, n'eussent combattu pour eux; ces facteurs furent : l'inaptitude des Indiens au travail, poussée si loin, qu'ils préférèrent se laisser mourir de faim, se suicider, que de le supporter; leur faiblesse physique qui engendra une mortalité effrayante; et enfin la possibilité de les remplacer par des travailleurs nègres.

S'il avait fallu s'en tenir aux travailleurs venus d'Espagne, nul doute que l'extermination des indigènes qui avait pris des proportions si considérables dans les Antilles, ne se fût étendue à tout le continent, car les tentatives pour amener aux Indes la main-d'œuvre blanche, faites à l'imitation de celles qu'avait préconisées Las Casas, échouèrent totalement.

VI

Échec de la main-d'œuvre blanche.

Le colon est rarement un ouvrier, surtout un ouvrier du sol. Il est fonctionnaire, il est commerçant, il dirige des exploitations, il n'est point laboureur; son rôle est de diriger le travail indigène ou de l'utiliser. On connaît l'échec des petites concessions en Algérie; le système est particulièrement illusoire s'il s'agit de territoires immenses à mettre en valeur, de mines à exploiter. Ce ne sont point là travaux d'Européens, qui vont chercher aux colonies un enrichissement facile et rapide; les essais en ce sens, faits en Espagne au début de la conquête, étaient condamnés à l'avortement ⁽¹⁾.

★

L'un des phénomènes les plus caractéristiques que nous rencontrons dès le début fut le dépeuplement des Antilles de leurs colonies blanches.

(1) La question actuellement à l'ordre du jour de la main-d'œuvre dans l'Afrique du Sud présente parmi bien des complications d'ordres divers une illustration à ces constatations.

Les Espagnols s'étaient d'abord volontiers portés vers les Antilles qui présentaient pour eux l'attrait des pays fabuleux ; mais ceux qui s'expatriaient étaient naturellement des miséreux ou des aventuriers, rarement des gens mariés ou des paysans. De plus, la Contratacion exerçait un contrôle sévère sur les émigrants, refusant à beaucoup le passage. Une cédula de 1511 ordonna d'y laisser aller librement les habitants de Castille et Léon⁽¹⁾, mais c'était encore là une émigration fort restreinte, puisque les sujets des autres royaumes d'Espagne et tous les étrangers en demeurèrent exclus. En 1515 à Cuba, lors de la fondation de Santiago, le gouverneur et les officiers réclamèrent en Espagne des artisans, ce qui prouve que les différents corps de métiers étaient mal représentés dans l'île⁽²⁾. Il y avait pourtant dans les Antilles une population blanche assez nombreuse. Vers 1520 on comptait à Hispaniola quatorze mille Castellans, Porto-Rico et la Jamaïque n'avaient que deux ou trois cités, mais Cuba était relativement très peuplée⁽³⁾, avec plus de deux mille Castellans.

La majorité de cette population était si peu fixée au sol, qu'elle abandonna les îles pour le continent à mesure que les découvertes et les explorations mirent au jour des mines nouvelles et firent miroiter des espoirs nouveaux. Le coup fut sensible aux quatre grandes Antilles.

Les officiers d'Hispaniola firent représenter le danger au roi d'Espagne qui, pour encourager l'émigration dans l'île, ordonna en 1525, que toutes les familles de Castille qui voudraient aller vivre à Concepcion de la Vega, auraient droit au passage gratuit, et obtiendraient, gratuitement aussi, le droit d'emmener avec eux six esclaves nègres⁽⁴⁾.

Ces faveurs n'eurent pas le résultat désiré et l'émigration continuant, le Gouvernement espagnol défendit en 1526⁽⁵⁾, sous

(1) Cédula de Burgos, 9 septembre 1511.

(2) Saco, T. IV, p. 83.

(3) Saco, *loc. cit.*, p. 115 et suiv.

(4) V. les décades d'Herrera, III, 8, 10.

(5) De Grenade, 17 novembre, Herrera, III, 10, 11.

peine de mort, d'abandonner Cuba, la Jamaïque, Porto-Rico, ou l'Espagnole pour aller sur le continent. Il était permis cependant aux entrepreneurs de peuplements, d'emmener un certain nombre d'habitants des îles à condition de les y remplacer par des émigrants nouveaux. Inutile d'ajouter que la sévérité même des sanctions établies les rendait inefficaces⁽¹⁾.

En 1529 Charles-Quint fit savoir qu'il accorderait à ceux qui voudraient créer de nouveaux centres de peuplement à l'île Espagnole, des avantages considérables⁽²⁾. Il fallait que l'Assientiste (car les contrats prévus étaient de véritables Assientos) emmenât un certain nombre de colons espagnols mariés, bâtît une église et des habitations, fournît le bétail, car les animaux domestiques manquaient en Amérique. Il recevait en échange la seigneurie du lieu, en droit héréditaire, en majorat perpétuel et inaliénable, la concession des mines et pêcheries de perles, le vingtième des droits royaux, etc... — Le but visé ne fut pas atteint, l'évêque de Saint-Domingue don Ramirès Fuenléal, écrivait en 1532⁽³⁾ : « Les découvertes nouvelles font grand mal aux anciennes, la gent qui vient ici est célibataire et ne cherche qu'à piller; sitôt qu'elle entend parler d'explorations nouvelles, elle y vole dans l'espoir d'y trouver une autre Nouvelle-Espagne et abandonne toute idée de se fixer et de peupler⁽⁴⁾ ».

(1) Il existait d'ailleurs bien des moyens de tourner les prohibitions. Certains que l'on ne pouvait empêcher d'aller commercer dans les pays nouveaux, devaient donner caution de revenir, mais ces cautions étaient, la plupart du temps, fictives; d'autres qui prétendaient retourner en Castille, une fois en mer cinglaient vers le Pérou (Gonzalo de Guzman, gouverneur de Cuba, au Roi. Santiago, 31 octobre 1534. Muñoz, t. 80). En 1595 il vint à Panama, se dirigeant vers le Pérou; six cents Castellans et quatre cents nègres en moins de cinq mois (Lettre à l'Empereur du 8 avril 1535, Muñoz, *cod. loc.*).

(2) Cédule de Tolède du 15 janvier 1529; dans la collection des manuscrits de Muñoz, t. 78.

(3) A l'Impératrice, 30 avril, Muñoz, 79.

(4) En 1551 cette émigration des îles n'avait point cessé encore, car il existe une consulte du Conseil des Indes du 23 juin de cette année-là,

Antilles les travailleurs blancs. Le système imaginé par la Compagnie de Saint-Christophe vers 1670 porte le nom de : système des engagements. Les engagés étaient volontaires ou forcés, c'étaient des paysans sans ressources, des domestiques sans places, des vagabonds, ou même des fils de famille embarqués par autorité administrative, qui consentaient à s'expatrier, ou que l'on expédiait de vive force. — On aurait tort de dire que c'étaient là des travailleurs libres; en réalité ils étaient *vendus* aux colons qui les employaient et les pouvaient revendre à d'autres pendant la période de l'engagement. Celle-ci variait de dix-huit mois à trois ans, et laissait le malheureux aussi dénué de ressources qu'avant, ne lui donnait que rarement le moyen de recouvrer sa liberté. Le principal salaire de l'engagé était en réalité sa nourriture que des ordonnances avaient dû régler pour qu'elle fût suffisante. « C'étaient de véritables forçats, non moins durement traités parfois que les esclaves. On les faisait travailler avec eux... Le système des engagés était devenu une véritable traite de blancs. Aussi les capitaines, étaient-ils obligés de les racoler par surprise ou par force... » (1).

Il fallait défendre d'exporter des enfants au-dessous de seize ans, édicter des peines, d'ailleurs peu efficaces, contre les employeurs qui les traitaient trop cruellement.

★

On a dit que la population blanche eût suffi à la mise en valeur de nos Antilles (2). Il se peut, mais non, sans doute, le travail libre.

Le peu d'étendue de notre domaine colonial rendait la chose beaucoup moins invraisemblable que dans les colonies espagnoles. Comment se fait-il cependant, qu'avant de recourir à la traite des nègres, il ait fallu réduire des blancs en esclavage, pour se procurer des bras? C'est que les travailleurs

(1) Peytraud, *op. cit.*, p. 16.

(2) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 160 et suiv.

blancs n'y seraient point venus volontairement, du moins en quantité suffisante.

L'institution des engagés cessa, lorsqu'on eut reconnu que l'exploitation des nègres était plus avantageuse, mais elle suffit à nous rendre circonspects dans nos jugements sur la conduite des Espagnols. Rien n'est plus puéril en effet que de s'indigner de leur cruauté à l'égard des indigènes, si ce n'est de leur imputer à crime d'avoir ressuscité l'esclavage mort en Occident et inauguré la traite des noirs.

Ces allégations contiennent d'ailleurs une base d'erreurs que les historiens mieux informés ont aujourd'hui sapée. Les Espagnols n'ont nullement fait renaître l'esclavage, qui n'était point mort, en tout cas ils descendirent d'un degré moins que nous dans le mépris de la dignité humaine, car ils n'imposèrent jamais la servitude à leurs propres concitoyens, mais seulement à des individus que leurs préjugés et leurs besoins leur faisaient considérer comme étant de race inférieure, et traiter comme les paysans traitent aujourd'hui les bêtes de somme.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

I

Il va sans dire qu'on n'entreprendra pas ici une bibliographie, même superficielle, de la question des origines de l'esclavage et de la transition qui conduisit à la traite africaine (Chapitre III). On s'est borné à reproduire des vérités acquises et, pour la plupart, compilées dans la « **Historia de la Esclavitud desde los tiempos mas remotos hasta nuestros dias** » de *D. José Antonio Saco*, 3 volumes, Paris, Lahure, 1875; Paris, Kugelmann, 1875; Barcelone, Jaime Jopus, 1878. A mentionner également l' : **Histoire de l'esclavage**, par *Tourmagne* (Paris, 1880) (1).

(1) Voir à titre documentaire une étude de M. Pédro de Azévedo « **Os Escravos** » faite sur des documents de l'Archive de Torre do Tombo, relatifs à l'esclavage en Portugal au xv^e siècle.

Bornons-nous à citer les ouvrages de MM. **Levasseur** (Histoire des classes ouvrières en France); **P. Leroy-Beaulieu** (Colonisation chez les peuples modernes), **Yanowski** (De l'abolition de l'esclavage au Moyen âge, et de sa transformation en servitude de la glèbe), etc...; sur l'influence du christianisme : **Wallon** (Histoire de l'esclavage dans l'antiquité); **Larroque** (L'esclavage chez les nations chrétiennes); **Granier de Cassagnac** (Voyage aux Antilles), **H. Henson** (Christianity and Slavery, Oxford, 1887), etc..., ouvrages plus spécialement consultés.

En ce qui concerne le droit espagnol du Moyen âge au xvi^e siècle : V. le **Fuero juzgo et les Siete Partidas**.

★

La question des grandes découvertes est intimement liée à la précédente (Ch. I, section 1); la bibliographie se trouvera dans le t. IV de l'Histoire générale de **Lavisse et Rambaud**, pp. 905 et 980.

Signalons toutefois, comme de première utilité, les anciennes chroniques suivantes : En espagnol :

Las Casas. Historia general de las Indias (Collection des documents inédits pour l'histoire d'Espagne publiée par l'Académie d'histoire de Madrid, V^{es} 62 à 66).

Herrera, Historia general de las Indias (Madrid, 1601). Ce sont les Décades du célèbre coronista mayor.

En Portugais :

Azara, Les Chroniques publiées à Paris en 1841.

Faria y Sousa, Asia Portuguesa. Lisboa, 1666.

Fort utile aussi est l'œuvre de **Navarrete. Collection de voyages et Collection diplomatique** (Madrid, 1825-1837). Mais surtout il convient de mettre hors de pair l'ouvrage remarquable par sa documentation et sa clarté de :

Sir Arthur Helps : The Spanish conquest of América. 4 V^{es}. Une nouvelle édition vient d'être donnée (chez John Lane, London and New-York, 1900-1904, notes précieuses de M. Oppenheim).

Ce livre contient des appréciations très sûres au sujet du traitement des Indiens par les conquérants, et de l'origine de l'esclavage noir (Ch. III, p. 5) qui corroborent les documents collectionnés par Munóz (**Collection de l'Académie d'histoire**, V^{es} 78, 79, 86), et les **Documents inédits** (1^{re} et 2^e séries), publiés par l'Académie.

★

Sur la question de la bulle papale et du traité de Tordésillas (Ch. I, section 1). V. les textes dans Navarrete, Collection. — **Pastor. Histoire des papes** (Traduit en français. T. III, p. 269, T. VI, p. 147). **Dissertacion sobre el meridiano de demarcacion**, **J. de Ulloa**. Madrid, 1749. — **Humboldt. Examen critique**, etc.

II

Sur l'organisation et la politique coloniales de l'Espagne (Ch. I, section 2, et Chap. II). La source originale, c'est ce recueil des lois des Indes, la « **Recopilacion de las leyes de los reinos de Indias** (1680) » qui fait le pendant de la Recopilacion metropolitaine des lois espagnoles. Toutefois, en ce qui concerne la Contratacion de Séville, un ouvrage très documenté et très sérieux existe : le « **Norte de la Contratacion de las Indias occidentales**, par **D. Joseph de Veitia Linage**, cavallero de la orden de Santiago, S^{or} de la Casa de Veitia, del cons^o de sa Maj^d, su tesorero, Juez official de la Real audiencia de la Contratacion de las Yndias de la Ciudad de Sevilla. Sevilla, 1672 ». Ce livre, dont le titre est symbolique (1), permet de saisir dans la pratique le jeu complexe de la machine administrative espagnole.

Il faut consulter aussi la « **Descripcion de las Indias Occidentales** », qui précède les « Décades » d'Herrera et permet de juger de l'ensemble ; l'**Histoire de Las Casas**, et la **Politica Indiana** de **D. Juan de Solorzano** (Salamanque, 1629).

Au xviii^e siècle, les traités techniques de législation coloniale n'ont pas manqué en Espagne, mais ils sont souvent confus et indigestes. Citons les : **Memorias historicas sobre la legislacion y gobierno del comercio de los Españoles con sus colonias en las Indias Occidentales** », par **D. Rafael Antuñez y Acevedo**. Madrid 1797 ; le **Tratado Historico politico legal del comercio de las Indias Occidentales**, par **D. Joseph Gutierrez de Rubalcava**, Madrid 1750.

En 1844 ont été publiés sous le titre de « **Legislacion Ultramarina** » sept volumes en forme de dictionnaire par **D. Jose Maria y Coronado** (Madrid, 1844).

Au xviii^e siècle, en Angleterre, une transposition du Norte de la Contratacion a été donnée sous ce titre : **The spanish rule of trade to the West Indies**. By **D. G. de Veitia Linage**, made english by **John Stevens**. London, 1702 (V. le prospectus d'un nouveau dictionnaire du Commerce, par l'abbé Morellet, Paris 1769).

Quelques années après, au moment où l'opinion publique anglaise s'exaltait sur le commerce de la mer du Sud, parut, parmi plusieurs autres, un libelle donnant assez exactement le résumé de la pratique commerciale espagnole : **An essay on the nature and method of carrying a trade to the South Seas**. London, 1711. Bibl. Nat., 712-g-19).

A ces sources contemporaines, se rattachent les mémoires manuscrits conservés au ministère des **Affaires étrangères** sur le commerce des colonies espagnoles. V. **Mémoires et Documents**. Fonds France. Commerce.

(1) Norte de la Contratacion, c'est-à-dire : l'étoile qui la guide et lui permet de se diriger.

V^{os} 1990 à 1996. Indes V^{os} de 2008 à 2010, etc... et le **Mémoire de Patoulet. Correspondance Espagne, V^o 94** (1).

A côté des traités techniques des ouvrages plus généraux permettent d'apprécier l'œuvre coloniale espagnole.

Au xviii^e siècle : **Uztariz. Théorie et pratique du commerce.** Trad. **Forbonnais**, 2^e éd. (Madrid, 1742). **Argumosa Gandara. Erudicion Politica** (Madrid, 1743). **Ulloa. Rétablissement des manufactures d'Espagne** (Traduc., Paris, 1753, etc.

Ouvrages récents :

L'histoire de l'Économie politique Espagnole de **Colméiro**, etc.

Et surtout : **La política de España en Ultramar**, de **D. Miguel Blanco Herrero** (Madrid, 1890, 2^e éd.).

Cet ouvrage s'occupe surtout de l'émancipation des colonies espagnoles, il contient cependant des renseignements utiles sur la politique ancienne. Au point de vue des jugements qu'il porte, il est fort sujet à caution.

Le meilleur ouvrage d'ensemble à consulter est l'ouvrage de **M. Desdevises du Désert : L'Espagne de l'Ancien Régime** (Paris, 2 volumes, 1897-1899).

(1) V. aussi un article de **M. Danvila Collado**, Madrid, 1894. **Significacion que tuvieron en el Gobierno de la América, la Casa de la Contratacion, y el Consejo de Indias** (Collection intitulée : **El continente Americano. Conférences faites à l'Athenéo pour le centenaire de la découverte de l'Amérique**, t. III).

LIVRE PREMIER

PÉRIODE ESPAGNOLE OU DES LICENCES

-
24. *Evigilans autem Noè ex vino, cum didicisset
quæ fecerat ei filius suus minor.*
25. *Alt : maledictus Chanaan, servus servorum erit
fratribus suis.*
26. *Dixit quæ : benedictus dominus Deus Sem : sit
Chanaan servus ejus.*
27. *Dilatet Deus Japhet, et habitet in tabernaculis
Sem, sit quæ Chanaan servus ejus.*
-

(Genèsis IX.)

CHAPITRE PREMIER

PREMIÈRES IMPORTATIONS DE NÈGRES DANS LES COLONIES ESPAGNOLES. — APPARITION DE LA TRAITE (1493-1518)

I. Premiers transports de nègres en Amérique. — Premières apparitions de la Traite. — Établissement des licences. — II. Administration du Cardinal Jimenès et licences données par le roi Charles. — La demande de nègres en Amérique. — La vérité sur le rôle de Las Casas. — Extension de la Traite.

I

Pendant que les représentants de la civilisation, les propagateurs de la foi chrétienne, perpétrèrent rapidement le meurtre d'une race entière, on les vit, comme poussés par quelque terrible fatalité, jeter les yeux sur une autre famille humaine et commencer d'elle une nouvelle exploitation qui ne devait être ni moins cruelle, ni moins épouvantable, mais autrement plus meurtrière et prolongée. En même temps que l'on cherchait, par des méthodes diverses de repartimientos ou d'encomiendas, à rendre productif le travail des Indiens, naissait, en effet, et grandissait peu à peu la traite des noirs vers les îles. Elle exista quelque temps concurremment avec la servitude des indigènes d'Amérique, atteignit même un développement remarquable sans que celle-ci cessât, mais ne réalisa l'ampleur de son évolution que lorsque les Indiens eurent été détruits en majeure partie.

★

Bien avant que l'on songeât à l'organisation de la traite, et dès les premiers temps de la conquête, on porta certainement des nègres d'Espagne en Amérique. On sait qu'à la fin du

xv^e siècle, en Portugal, en Espagne, plus spécialement en Andalousie, les esclaves étaient nombreux ; esclaves blancs, maures, juifs, des noirs surtout. Comment les Espagnols qui partaient de Séville pour les nouveaux rivages n'en auraient-ils point embarqué avec eux ? Ils en portèrent non seulement de Portugal et d'Espagne, mais des îles de la Méditerranée, des Baléares, de Sardaigne où ils abondaient, de Madère et des Canaries, depuis peu conquises, et où touchaient les vaisseaux qui s'en allaient vers l'Occident.

On se confirme dans cette idée, à voir que la réglementation concernant les esclaves commence dès 1501 : vraisemblablement, à cette époque surtout, il faut conjecturer que les faits accomplis ont engendré la législation plutôt que de supposer qu'elle ait prévu des faits possibles. C'est ainsi que les Rois Catholiques, ayant nommé Nicolas de Ovando au Gouvernement d'Hispaniola⁽¹⁾, lui recommandent dans ses instructions, de n'y laisser introduire aucun esclave juif, ni maure, mais d'y encourager l'importation des noirs, pourvu qu'ils fussent nés au pouvoir des chrétiens. Nous ne dirons pas⁽²⁾ qu'Ovando n'étant parti d'Espagne qu'en 1502, cette importation de nègres ne put commencer qu'en cette année-là ; ses instructions ne visaient pas, selon nous, à provoquer le transport des esclaves aux Indes, mais à le réglementer, à le restreindre aux seuls esclaves de couleur. D'ailleurs dès 1503⁽³⁾, Ovando demandait déjà que l'on supprimât aussi la liberté d'expédier des esclaves nègres. Il est impossible que cette liberté ait, en si peu de temps, pu produire des effets appréciables, et il faut bien qu'elle ait existé pendant les années précédentes.

Ovando se plaignait que les esclaves fugitifs parmi les Indiens, leur enseignassent l'insubordination et les mauvaises mœurs et qu'il fût impossible ensuite de les reprendre. C'est le début du marronnage.

Ces plaintes furent d'abord écoutées. La reine Isabelle, sem-

(1) Herrera, I, 4, 12.

(2) Comme le fait Saco, *op. cit.*, p. 62.

(3) Herrera, I, 5, 12.

ble-t-il⁽¹⁾, se détermina à ne laisser passer aux Indes que des esclaves blancs. Le motif qui la guidait était d'ordre religieux, elle pensait assurer mieux la conversion des Indiens. C'est ainsi, du moins, qu'on peut interpréter l'ordre⁽²⁾ donné à un certain Ojeda, qui avait obtenu, en 1504, une licence d'esclaves noirs, de ne porter aux Indes que cinq esclaves blancs.

A la mort de la reine, les expéditions de nègres recommencèrent, non seulement le roi Don Ferdinand n'empêcha plus ses sujets d'en emmener en Amérique, mais encore il en expédia lui-même. En janvier 1505, une caravelle partit d'Espagne avec dix-sept nègres et divers instruments destinés au travail des mines.

On promit une centaine d'autres esclaves à Ovando, qui semble avoir changé lui-même d'opinion avec le Gouvernement, car il écrit en Espagne pour en demander⁽³⁾.

★

Ce revirement est dû, certainement⁽⁴⁾, aux premiers succès des Castellans dans l'exploitation des mines et à la mortalité qui sévissait sur les Indiens dans ce travail. C'est en effet le moment de la recherche fiévreuse de l'or à Hispaniola. Le testament de la reine Isabelle donnait à Ferdinand la jouissance de la moitié des rentes royales des Indes, on s'explique dès lors le désir d'en augmenter la productivité. Que ceci eût été la préoccupation dominante du Gouvernement, il suffit, pour s'en convaincre, de lire cette phrase de la lettre royale annonçant à Ovando l'envoi des cent nègres : « Une personne digne de foi ira à chaque fois⁽⁵⁾ avec eux pour recevoir une partie de l'or recueilli, et pourra leur promettre quelque soulagement s'ils travaillent bien ».

(1) Saco, p. 62.

(2) Muñoz, t. 90, Licence de Médina del Campo, 5 octobre 1504.

(3) Muñoz, 90, Lettre de Don Fernando à Ovando. Séville, 15 septembre 1505.

(4) Helps, V^e I, chap. 3, p. 127 et suivantes.

(5) Ceci croyons-nous veut dire : à chaque expédition, et non, comme le dit Helps, à chaque fois qu'ils iront aux mines, Helps, *op. cit.*, p. 155.

Il est curieux de constater cet emploi des nègres dans le travail des mines, à une époque sensiblement antérieure à celle où l'on suppose d'ordinaire que commença leur utilisation.

Dès 1506 en effet, les indices qui nous révèlent leur présence vont se multiplier dans la législation⁽¹⁾. Parmi les ordonnances sur le gouvernement spirituel des Indes, il en est qui prescrivent aux esclaves nègres, comme aux Indiens, de garder les fêtes de l'Église, et à leurs maîtres de ne point les forcer à travailler ces jours-là. D'autres spécifient les cas où les évêques pourront leur accorder des dispenses pour se nourrir de viande en carême. D'autres défendent la castration comme mode de châtement des esclaves noirs et en autorisent le mariage.

La même année on ordonne d'expulser d'Hispaniola tous les esclaves herbères ou maures et les nègres païens, et de les confisquer au profit du Trésor. La fraude, on le voit, avait déjà su tourner les premières prohibitions.

★

On aurait tort de croire que l'importation des nègres se limitait à Hispaniola; elle gagna vite toutes les terres dont les Espagnols prirent possession. Hispaniola étant le centre d'où partaient toutes les conquêtes et découvertes, il serait anormal que les Espagnols n'eussent point emmené avec eux quelques-uns des esclaves qui y abondaient, ne fût-ce que pour leur service personnel, de la même façon qu'ils en avaient amené d'Espagne à Hispaniola.

C'est en 1509⁽²⁾ que Porto-Rico fut peuplé, et en 1512 Hernando Peralta obtint d'y porter deux esclaves blanches. A la Jamaïque on ne mentionne la présence des nègres qu'en 1517, mais il en vint probablement peu après 1509, année où le second amirante, Don Diégo Colomb, en commença le peuplement.

Pour Cuba, ce serait vers 1511 qu'il conviendrait de situer

(1) Herrera, I, 6, 20.

(2) D'après Saco, p. 72 et suivantes.

les premiers peuplements, et la proximité de l'île Espagnole, le besoin de bras pour de gros travaux entrepris dès l'abord, y rendent fort vraisemblable la présence des nègres vers cette époque.

Sur le continent, la première colonie fondée, fut le Darien, ou Panama, en 1511 également, et nous savons avec certitude qu'il y avait déjà des noirs en 1513, puisque Vasco Nuñez de Balboa, partant cette année-là pour la découverte de la mer du Sud (Océan Pacifique), était accompagné d'un esclave nègre. En 1514, Pédro Arias Davila, appelé aussi Pédrarias, gouverneur de Castilla del Oro (Panama ville), reçut une licence pour y transporter des esclaves⁽¹⁾. A l'époque il était courant de voir, soit les officiers royaux, soit même des particuliers, faire travailler des noirs à la construction des routes qui conduisaient aux mines d'or.

En résumé, dans cette période qui va de la découverte de l'Amérique jusque vers 1510, on ne rencontre que des transports accidentels de nègres (individus isolés, lorsque les envois émanent de particuliers, troupes plus nombreuses si c'est le Gouvernement qui les ordonne); mais rien qui ressemble à la traite. L'introduction des noirs aux colonies est toute spontanée, et, au début du moins, complètement libre, cette liberté n'ayant été restreinte que par certaines mesures de circonstance.

★

A mesure qu'on s'apercevra mieux de l'incapacité des Indiens au travail, cet état de choses se modifiera. Déjà l'on peut noter, comme une pierre d'attente du régime futur, ces ordres expédiés de Valladolid⁽²⁾ par le roi Catholique, les 22 janvier et 15 février 1510, mandant aux officiers des Indes de faire travailler des nègres aux mines, puisque les indigènes en sont incapables, et à la Contratacion d'en expédier. Cinquante devaient d'abord être

(1) *Herrera*, I, 10, 11.

(2) *Saco*, p. 67, *Indice général de los registros del Consejo de Indias de 1509 à 1608*. (*Acc^{ta} de la Hist^{ia}*).

envoyés, puis deux cents, qui seraient vendus aux colons au compte du Trésor⁽¹⁾.

On peut dire que c'est là la première apparition de la traite, la première fois que l'on porte des nègres en Amérique pour un usage non personnel et non immédiat, qu'on en achète pour les revendre aux colons. Peu importe que les esclaves aient été achetés dans la péninsule et qu'on n'ait point encore songé à les porter directement d'Afrique, ce qui, pour nous, caractérise la *traite*, c'est l'acte de commerce réalisé sur cette marchandise spéciale. Il est à remarquer que c'est le roi qui, le premier, se fait marchand d'esclaves, suivant en cela le chemin tracé par ses frères de Portugal, et l'ouvrant à la fois à ses successeurs et aux monarques étrangers qui ne manquèrent pas de l'y suivre.

Ces envois durent se répéter, et nous savons que, pendant l'exécution ou à la suite de ces transports, la mortalité se manifesta tout de suite effrayante⁽²⁾.

Une autre nouveauté non moins intéressante, s'introduisit au même moment dans le transport des esclaves aux Indes. Il semble que le Gouvernement n'ait pas songé, jusqu'alors, à imposer les particuliers à cette occasion, car ce fut par cédula du 22 juillet 1513 que le produit des droits fut affecté au Trésor. Il fallait donc désormais demander une « licence » pour passer aux Indes un esclave blanc ou de couleur, et l'on payait

(1) Herrera, I, 8, 9, et Muñoz, t. 90. L'Amirante reçut des ordres pour faire exécuter ce plan, une centaine de nègres furent ainsi achetés à Lisbonne et expédiés à Don Diégo ; une centaine d'autres furent portés par un certain Diégo Nicueza sur un navire nommé la Trinité (Hells, I, p. 173). On trouve également en octobre 1511 un ordre du Roi aux officiers de Séville, les autorisant à payer à un de ses pilotes ce qui lui revenait sur le dernier voyage qu'il avait fait à Hispaniola pour y porter des nègres.

(2) Le Roi a un certain Sampier employé à Hispaniola, Séville, 21 juin 1511 « no entiendo como se an muerto tantos negros, cuidad-les mucho », Muñoz, t. 90.

à cet effet deux ducats par tête, avec, en plus, les droits d'exportation, appelés *Almoxarifazgo*, qui frappaient toute marchandise allant aux Indes, et montaient, dans le cas qui nous occupe, à sept réaux. Sans doute on mentionne des licences avant cette époque, mais elles pouvaient être gratuites et motivées seulement par des interdictions temporaires ou des précautions de police. Au début, répétons-le, le transport d'esclaves dut être libre, et ce n'est guère que vers 1510 que l'on dut commencer à percevoir des droits.

★

Avec la réglementation, et comme conséquence naturelle, on vit naître la contrebande. Espagnols et Portugais s'entendirent pour frauder le fisc, et ce sont des interlopes qui, bien probablement, apportèrent aux îles d'Amérique les premiers noirs venus directement des factoreries d'Afrique.

Les Portugais, maîtres de ces comptoirs, avaient toute facilité d'aller jeter des nègres aux côtes encore mal connues et point du tout surveillées de l'Amérique, et les colons, qui réclamaient déjà les bras qui leur manquaient, les accueillirent favorablement. Il y eut à Hispaniola, en 1514, un procès pour introduction frauduleuse de nègres pris en Guinée, dans lequel furent impliqués à la fois des Portugais et des Castillans (1).

Le 26 septembre 1513 (2), on accorda, par faveur, aux habitants d'Hispaniola, de faire venir d'Espagne, libre de droits, et pour le service de la maison, chacun un esclave qui fût chrétienne et eût résidé trois ans au moins dans la péninsule.

Bien qu'aucune des licences primitives ne nous ait été conservée, les indications qui précèdent permettent d'en reconstituer les dispositions principales; nous en connaissons en effet le prix, nous savons qu'elles n'avaient de valeur que pour des esclaves blancs ou nègres, chrétiens, pris en Espagne, et navigués par Séville.

(1) Saco, p. 82.

(2) Navarrete, T. II, n° 175, Collect. de Doc. Diplom.

Il est difficile de conjecturer quel nombre d'esclaves purent alors avoir été transportés en Amérique, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il était déjà fort considérable, comparé au nombre des blancs.

A Hispaniola en 1514 on craignit même un soulèvement. Miguel de Pasamonte ⁽¹⁾, trésorier de l'île, demanda en Espagne qu'on envoyât le moins possible d'esclaves, et le roi décida qu'on n'y enverrait plus d'esclaves mâles. Comme il avait auparavant donné licence à l'évêque de la Conception ⁽²⁾ de passer dix noirs dans l'île, il lui notifia de n'y porter que des négresses. On espérait que les esclaves se marieraient entre eux et s'acclimateraient plus facilement, que leurs mœurs s'adoucirait, et que, malgré la servitude, ils prendraient goût au travail. On croyait sans doute aussi que les enfants nés de ces unions, pourraient fournir un recrutement sur place de la main-d'œuvre. C'était compter sans les dépressions physiques et morales que la servitude imprime à la nature humaine. L'illusion était grande de vouloir développer des sentiments humains chez des êtres auxquels on refusait la qualité d'hommes, et quant à la faculté de reproduction, on dut constater bientôt qu'elle s'affaiblit à un tel point dans l'esclavage, que pour assurer le recrutement des travailleurs, il faudrait sans cesse et sans cesse recourir à la traite. Mais, comme si cette institution voulait, pour mieux s'établir et s'étendre, rassembler ses forces et marquer un temps d'arrêt, nous rencontrons maintenant dans son évolution une courte interruption.

II

Lorsque Ferdinand mourut le 23 janvier 1516, il désigna pour gouverner le royaume, en l'absence de son héritier, le futur Charles Quint, le Cardinal Ximénès de Cisnéros.

(1) Muñoz, t. 75 et 90. — Le roi à Pasamonte, Madrid, 4 avril 1514.

(2) *Id.*, à Don Pedro Suarez de Deza, évêque, 27 septembre 1514.

L'un des premiers ordres donnés par ce dernier, fut de suspendre l'introduction des noirs en Amérique (1). On a beaucoup discuté sur la portée véritable de cette mesure ; certains y ont voulu voir la preuve que le cardinal réprouvait ce trafic inhumain, et lui en faire un titre de gloire(2); c'est là de l'imagination. Il ne pouvait y avoir à cette époque nul doute sur la légitimité de l'esclavage, même dans l'esprit d'un prince de l'Église ; de plus, le cardinal n'eût-il pas commencé logiquement par abolir le commerce de nègres qui se faisait en Espagne avant de le prohiber aux Indes ? Ne sait-on pas qu'il prit une part active dans la réduction en servitude des Maures réfractaires de Grenade, autorisa l'esclavage des Indiens Caraïbes, ramena sur son propre navire, après la conquête d'Oran, des musulmans prisonniers(3)?... Tout ce que l'on peut avancer, c'est que le cardinal songeait alors à la réorganisation du travail aux îles d'Amérique.

C'est l'époque où Las Casas venait d'arriver en Espagne pour y défendre la cause des Indiens. Il ne paraît pas que dans ses premières démarches près du Régent, Las Casas ait jamais parlé d'envoyer des nègres. L'opposition de Ximénès à leur introductions s'explique, à notre avis(4), par la persistance des craintes qui s'étaient fait jour à la fin du règne précédent. Les faits suivants, s'ils sont exacts, paraissent justifier cette opinion (5).

★

Le jeune Roi, avant de quitter les Flandres pour l'Espagne, avait déjà commencé d'accorder à ses courtisans, sur ses domaines d'Espagne, toutes sortes de faveurs et de bénéfices. En particulier, prenant le contrepied de la politique du Cardinal, il octroya de nombreuses licences de nègres, faveur fort enviée,

(1) Herrera, II, 2, 8.

(2) Fléchier, Vie du cardinal Ximénès, T. II, l. IV, p. 34. Robertson, History of América, B. 3.

(3) Saco, p. 88.

(4) Gomecius, De rebus gestis, L. VI, p. 185.

(5) Varillas, *Pratique de l'éducation des princes*, L. IV, 242 (Amsterdam, 1684). Ce livre est une apologie de Chièvres et trop peu documenté pour qu'on lui prête foi absolument.

car elles se vendaient déjà un bon prix pour l'utilité que les colons en tiraient. Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres en Hainaut, qui avait été gouverneur du Roi et restait tout-puissant à sa cour fit, en conséquence, acheter six cents noirs pour les expédier en Amérique. Le cardinal trouva fort à redire à cette mesure et députa à la cour de Bruxelles pour qu'on la rapportât; il en donna pour raison que si le travail des nègres était effectivement plus utile que celui des Indiens, il était en même temps beaucoup plus dangereux et faisait craindre des révoltes. C'était donc bien là la raison qui le guidait.

Pourtant, il est possible que ce ne fût point la seule; Herrera nous dira un peu plus tard qu'une opposition très marquée se manifesta contre l'attribution gratuite de ces licences aux favoris. Il se peut que Ximènes, déjà peu partisan de ces licences, ait considéré comme d'autant pire de négliger le seul intérêt qu'elles pussent présenter: la ressource fiscale, surtout au moment où les besoins du Trésor étaient grands et le désordre des finances déplorable. Mais il ne faut pas dire ⁽¹⁾ que son but en supprimant les licences était de refondre l'institution et d'établir un impôt, puisque l'impôt existait depuis plusieurs années déjà et que c'eût été choisir une méthode bizarre pour réglementer et développer une industrie, que de commencer par la supprimer.

Les Flamands virent un autre motif à cette prohibition ⁽²⁾ et attribuèrent aux Espagnols des combinaisons plus intéressées. Chièvres supposa qu'ils voulaient simplement s'opposer, par jalousie, à ce qu'une autre nation prît pied aux Indes, et part aux profits qu'ils en tiraient. Il est certain que nous verrons bientôt trop souvent se manifester l'exclusivisme colonial des Castillans et leur jalousie contre les Allemands venus avec le Roi, pour rejeter légèrement cette opinion. Dans le cas présent la prohibition ayant été portée avant que les licences eussent été accordées, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'en faire cas; Charles ordonna d'ailleurs, malgré les remontrances

(1) Comme le fait Saco, p. 88.

(2) Varillas, *loc. cit.*

de Ximenès, l'envoi à Hispaniola des nègres achetés par Chièvres.

La force des choses allait maintenant pousser le Gouvernement espagnol à établir définitivement la traite des noirs. Deux ordres de faits l'y conduisirent : les incessantes demandes des colons, la tournure que prit la campagne menée par Las Casas et les Hiéronymes en faveur des Indiens.

Les premiers envois de nègres avaient fait faire aux Espagnols cette découverte, que le travail de l'un d'eux valait plus que celui de quatre indigènes (1); on allait jusqu'à dire (2), avec cette exagération qui s'attache toujours aux choses nouvelles, qu'on n'en avait jamais vu mourir aux îles, si ce n'est quand on les avait pendus, et que l'île Espagnole semblait avoir un sol destiné spécialement à leur entretien, comme à la culture des oranges. De fait, tous les témoignages de l'époque (3), lorsqu'ils émanent des colons ou de leurs représentants, s'accordent à dire que l'acclimatation des nègres réussissait à merveille et que le pays leur était infiniment salubre. Malheureusement, nous avons déjà vu que s'il en était ainsi des nègres transplantés individuellement, ils mouraient au contraire en quantité lorsqu'on en portait des cargaisons; mais les colons qui, par suite du bas prix des licences, ou même de leur octroi gracieux, se les procuraient à bon marché en comparaison de l'utilité qu'ils en retiraient, manifestaient incessamment leur ardent désir d'en posséder beaucoup.

★

Dès 1515 (4) le gouverneur de Cuba, Diégo Velasquez, réclamait des noirs pour travailler aux fortifications de la ville

(1) Herrera, II, 2, 8.

(2) Herrera, II, 3, 14.

(3) Lettre d'Alonzo Zuazo, 22 janvier 1518; des pères Hiéronymes, 18 février, etc., etc. Dans Muñoz, t. 76.

(4) Saco, p. 83.

naissante de Santiago. En 1518, le licencié Zuazo écrivait de Saint-Domingue au Roi ⁽¹⁾, qu'il faudrait donner licence générale pour apporter des nègres si aptes au travail, à l'inverse des naturels qui sont si débiles. « Il n'y a, ajoutait-il, aucune crainte qu'ils se soulèvent car on voit dans les conquêtes de Portugal, des femmes veuves qui vivent fort tranquilles, avec huit cents nègres sur leurs exploitations ». Tout dépend de la façon de les gouverner. « J'en ai trouvé à mon arrivée ici quelques-uns voleurs, d'autres qui s'étaient enfuis dans la montagne ; j'ai fait bâtonner les uns, couper les oreilles aux autres, et depuis l'on n'entend plus aucune plainte ».

Les Dominicains d'Hispaniola préconisaient aussi aux trois religieux hiéronymes envoyés par Ximenès, la licence générale. Ils en avaient écrit au cardinal ⁽²⁾ lui disant que les noirs étaient indispensables à l'Espagnole et à Saint-Jean (Porto-Rico), soit pour soulager les Indiens, si l'on décidait de les garder dans les repartimientos, soit pour les remplacer si on leur octroyait la liberté. Ils réitérèrent leurs instances au nouveau roi ⁽³⁾, reviennent à la charge en 1519, réclamant nègres et négresses en proportions égales, libres de droits. Les gens d'ici, écrivent-ils, nous « assassinent » de leurs demandes (« nos matan »). L'un des commissaires de retour en Espagne, fit un rapport très favorable à ces demandes.

Ce n'était point de Saint-Domingue ou de Cuba seulement que partaient ces requêtes, mais de toutes les colonies déjà fondées. De Castilla del Oro, (Panama), le régidor Rodrigo de Colmenares demandait, en 1517, qu'on permît à tout Castillan, venant d'Espagne, d'amener librement avec lui les esclaves destinés à son service particulier ⁽⁴⁾.

Ces exemples sont les plus marquants, non les seuls ; il y a là, peut-on dire, une pétition générale qui se continua toutes les années suivantes, alors que le Gouvernement, par le privilège du

(1) Muñoz, V. 76, f° 32.

(2) Muñoz, *loc. cit.* Lettre du 22 juin 1517.

(3) Lettre du 18 janvier 1518, *loc. cit.*

(4) Muñoz, *loc. cit.*

gouverneur de Brésa, avait déjà commencé à lui donner satisfaction; elle jette un jour tout particulier sur le rôle qu'on a voulu prêter à Las Casas dans le développement de l'esclavage moderne.

Il a été longtemps reçu, sur la foi de témoignages légèrement recueillis, que Fray Bartholomé de Las Casas avait, le premier, donné l'idée de se servir des nègres pour soulager les Indiens cruellement exploités, et l'on n'a pas eu assez de sarcasmes contre ce prêtre qui ne trouvait rien de mieux, pour défendre une race chérie, que de lui en sacrifier une autre.

Nous savons maintenant combien il est faux de dire qu'il n'y avait pas de nègres aux Indes avant l'époque où Las Casas commença sa campagne, et combien peu exact de prétendre qu'il émit le premier l'idée de les y porter. S'il est vrai, pourtant, qu'il le conseilla, il ne fit en cela que joindre sa voix à celles de tous les fonctionnaires des Indes, ecclésiastiques ou séculiers, à celles aussi des trois Hiéronymes que le Cardinal avait députés à Hispaniola. Mais, dira-t-on, son inconséquence n'en est pas moins grande pour avoir été partagée par ses contemporains, et moins que tout autre, il avait le droit de prêcher à la fois la charité et la traite.

★

Casas s'est lui-même accusé sincèrement et humblement (1). « Il n'avait point, dit-il, connaissance de l'injuste façon dont les Portugais réduisaient les nègres en esclavage (2), sans quoi il n'aurait point donné cet avis pour tout au monde,..... car les mêmes raisons valent pour eux (les nègres) comme pour les Indiens »; et ailleurs : « il s'en repentit et se jugea coupable d'inadvertance..... car le moyen était mauvais de se servir des nègres pour libérer des Indiens quoiqu'il les supposât justement esclaves..... ».

(1) Las Casas, *Historia de las Indias*, L. III, ch. 102 et 129.

(2) Il veut parler des razzias opérées en territoire africain pour le compte des traitants.

A l'époque, en effet, on considérait comme légalement esclaves, les nègres prisonniers de guerre ; Casas fut probablement de bonne foi, lorsqu'il prétend avoir ignoré les procédés par lesquels les Portugais s'en emparaient, et trouve sa meilleure excuse dans l'état du droit des gens à cette époque⁽¹⁾. Quel scrupule pouvait-il avoir à proposer l'emploi de nègres aux colonies, puisqu'on n'en avait point à les utiliser en Espagne ? De plus, que demandait-il ? Que l'on établît la traite telle que nous la voyons fonctionner aux XVII^e et XVIII^e siècles, pour expédier aux Indes d'énormes quantités de noirs destinés à remplacer les Indiens ? En aucune façon, mais seulement qu'on permît aux colons qui s'expatriaient, d'emporter avec eux d'Espagne quelques nègres, dont le service était beaucoup plus profitable que celui des Indiens et permettait de les épargner. Il ne souleva nullement, comme on l'a prétendu, la question de la traite africaine et lorsqu'il la vit se développer, il fut le premier à la condamner.

Nous envisageons aujourd'hui son intervention d'un point de vue très trompeur, ayant devant les yeux le tableau de trois siècles de traite avec tout un cortège d'horreurs, sans réfléchir que Las Casas ne pouvait les prévoir, que la traite n'était pas alors organisée et que sa pensée n'allait pas plus loin que de procurer à des maîtres la facilité d'amener ou de faire venir des domestiques. Il faut, pour juger son intervention, savoir dans quelles conditions elle se produisit et la portée qu'il lui donnait⁽²⁾.

★

Dans ses premières démarches auprès du cardinal régent, il ne demanda point le transport des nègres aux Indes, même d'Espagne. La seule allusion qu'il ait faite aux esclaves noirs dans le mémoire qu'il donna en 1516 sur les moyens de remédier aux abus qui se commettaient, se réfère à ceux qui avaient été déjà

(1) V. ci-dessus, livre préliminaire, chap. III, § 3, et plus bas, livre III, chap. V, § 2.

(2) Saco, p. 105 et suiv. Helps, V^e II, L. IX et Las Casas lui-même, L. III.

portés en Amérique et qu'il voulait mêler aux Indiens dans chaque centre, pour les faire travailler au compte du Roi.

Après la mort de Ximenès de Cisneros, il reprit ses instances près du Roi et sut gagner à sa cause le grand chancelier Salvago. Le moyen qu'il préconisa, et auquel il s'attacha toujours par la suite, c'était l'envoi aux Indes de nouveaux colons, surtout des laboureurs auxquels on accorderait des franchises et certaines faveurs, entre autres quelques nègres pris parmi ceux que le Roi possédait à l'île Espagnole dans ses propres domaines. Ces projets de colonisation blanche durent échouer, mais chez lui c'était l'idée maîtresse; l'adjonction de quelques nègres n'intervient que comme un détail d'exécution. A cet effet, il demandait pour les colons déjà établis, l'autorisation de faire venir d'Espagne une douzaine de nègres chacun, pour leur permettre de se passer d'Indiens.

Cette fois il s'agissait bien d'une introduction nouvelle, mais encore restreinte. Lorsqu'on lui demanda quel nombre de nègres il convenait à son avis d'expédier aux Indes, il répondit qu'en réalité il n'en savait rien et qu'il fallait s'adresser à la Casa de la Contratacion. Ce fut elle et non lui⁽¹⁾, qui indiqua le nombre de quatre mille pour les grandes Antilles (Hispaniola, Saint-Jean, la Fernandine et la Jamaïque). En admettant qu'il y ait eu de la part de Casas quelque légèreté à ne point peser la valeur du remède qu'il prescrivait, n'aurait-il pas pu invoquer l'excuse de la nécessité et la théorie du moindre mal? Les nègres ne couraient-ils pas quatre fois moins de risques au travail que les Indiens? Ne rencontraient-ils pas aux Indes un climat salubre et vivifiant? ... Mais Casas n'a pas besoin d'excuses tendant à justifier les moyens par le but, ces moyens n'ayant à ses yeux rien de répréhensible.

Consulté par la suite sur le peuplement de Terre-Ferme, il proposa de nouveau de permettre à chaque habitant d'y porter deux nègres et deux négresses, et lorsque le 19 mai 1520 il fit avec le Roi une sorte de contrat ou d'Assiento pour la colonisation du

(1) Casas, Hist. III, cap. 102; Herrera, II, 2, 20.

continent, depuis Paria jusqu'à Sainte-Marthe, l'un des articles lui promettait, ainsi qu'aux cinquante compagnons qu'il emmenait avec lui, d'avoir chacun trois esclaves nègres. Par la suite, si la colonisation réussissait, le Roi l'autoriserait à porter ce nombre à sept, sans préjudice de la licence de quatre mille, qui à cette époque avait été accordée au gouverneur de Brésa.

Sa bonne foi fut telle, que plusieurs années après, persistant dans la même politique, il demandait cinq ou six cents nègres pour les répartir dans les grandes Antilles, ajoutant que la cause principale de la faillite de la colonisation dans ces îles, avait été de ne point concéder librement les licences à tous ceux qui en avaient demandé⁽¹⁾. Il se trouvait ainsi fatalement conduit à élargir les termes de ses propositions premières. La force des choses allait faire germer la semence qu'il avait jetée, mais, des fruits qu'elle porta, il ne doit point être rendu responsable ; d'autres avaient semé en même temps que lui plus abondamment, et les conséquences en étaient inévitables.

Si Casas n'avait point en réalité préconisé la traite, tout un plan pour la faire s'était pourtant élaboré confusément dès cette époque. On en trouve les grandes lignes dans les demandes de nègres venues des Indes, qui joignent à l'exposé des besoins, l'indication des moyens propres à les satisfaire.

« Pour porter ici des nègres de la qualité convenable, disaient les Dominicains de l'Espagnole dans la lettre que nous avons déjà citée, il faudrait permettre d'armer dans cette île, et de les aller chercher aux îles du Cap-Vert et côtes de Guinée, ou bien que quelqu'un s'en chargeât en Espagne et nous les apportât. Outre les bénéfices qu'en retireront les habitants et le trésor royal, ce serait un grand soulagement pour les Indiens dans leur travail, et qui contribuerait au profit de leurs âmes et à leur multiplication ». C'est bien la naissance de l'idée qu'il faut aller

(1) Représentation au Conseil des Indes du 20 janvier 1531. Muñoz, t. 79.

chercher les esclaves, non plus en Espagne, mais directement à la côte d'Afrique.

Le licencié Zuazo ⁽¹⁾ écrivait de même, avec plus de précision encore : « Il faudrait que les vaisseaux partissent de cette île, (Saint-Domingue), allassent à Séville chercher les choses nécessaires à ce commerce, comme les étoffes de diverses couleurs, et autres objets qu'on emploie pour le troc au Cap Vert. Le Roi de Portugal serait sollicité d'accorder licence à cet effet, et l'on prendrait tous les nègres depuis quinze jusqu'à dix-huit ou vingt ans qu'on y pourrait trouver... ».

L'audiencé d'Hispaniola demandait également, en 1518, qu'on ajustât au plus vite un Assiento avec le monarque portugais, pour que cette introduction tant désirée, ne souffrît pas de retards.

Il y a dans ces quelques idées l'embryon de toutes les difficultés intérieures ou internationales qui naîtront par la suite du commerce négrier.

★

Ces indications ne furent pas perdues ; les commerçants d'Andalousie, naturels ou naturalisés, qui déjà, avaient commencé à faire de rapides incursions sur la côte d'Afrique pour dérober des nègres aux Portugais, firent voile régulièrement vers leurs comptoirs, portant au Nouveau-Monde les nègres qu'ils y achetaient, puis revenaient à Séville chercher leurs pacotilles et repartaient à nouveau pour les factoreries. La traite espagnole était née ⁽²⁾. Elle eût sans nul doute suivi son développement naturel, en rapport avec les besoins, si elle fût demeurée libre.

L'octroi au gouverneur de Brésa de quatre mille licences à la fois et d'un monopole, allait modifier singulièrement l'importance et le sens de cette évolution.

(1) Lettre citée, V. plus haut, p. 132.

(2) Bernardo de Ulloa, *Restablecimiento de las fabricas*, II, cap. 5, Madrid, 1740.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA LICENCE DU GOUVERNEUR DE BRÉSA (1518-1528)

I. Conditions dans lesquelles elle fut obtenue. — Analyse de cette licence. — Licences du sommelier de l'oratoire et du marquis d'Astorga. — V véritable caractère de cette licence. — Erreurs communément répandues à son sujet. — II. Transactions auxquelles elle donna lieu. — Effets du monopole. — Atteintes qu'il reçut. — Conclusion.

I

Quand le Gouvernement de Madrid se décida à faire porter aux Indes les nègres qui lui étaient demandés de toutes parts, les gens d'affaires, à l'affût des bonnes occasions, — il n'en manque jamais au début d'un nouveau règne, — flairèrent aussitôt d'immenses profits à réaliser.

Charles venait d'arriver en Espagne ⁽¹⁾, d'autant plus disposé à continuer ses faveurs aux courtisans flamands, qu'il avait constaté chez les vieux Castillans, partisans de la reine Jeanne, une mauvaise volonté jalouse qui devait même aller jusqu'à la rébellion. On convient d'ailleurs que sa partialité envers les Allemands n'était égalée que par l'incapacité de ceux-ci. Craignant de voir le prince, à son arrivée dans ses domaines, déverser vers ses nouveaux sujets les sources de bénéfices et de puissance qui, aux Pays-Bas, coulaient à leur profit, ils s'appliquèrent à l'isoler des Espagnols. Le fait dominant de cette campagne, celui qui causa la plus vive irritation au parti castillan, fut la nomination de Guillaume de Croy, le neveu de Chièvres, jeune homme

(1) Robertson et Prescott, *History of Charles the Fifth*, L. III.

qui n'avait point encore l'âge canonique, à l'archevêché de Tolède, tête de l'Église d'Espagne, charge la plus honorifique et la plus vénérée du royaume.

En ce qui concerne l'Amérique, la politique du nouveau gouvernement ne fut pas moins ambitieuse et parut plus inexcusable. Les conseillers de Charles ⁽¹⁾ n'avaient aucune expérience des affaires du Nouveau-Monde, ils ignoraient jusqu'aux éléments des méthodes qu'on y avait inaugurées et le sens même des grands problèmes qui s'agitaient à son sujet. Cependant le grand chancelier, le Docteur Salvagio (Jean Sauvage), qui avait dans ses attributions le gouvernement de Castille et la justice, fut aussi chargé de celui des Indes, et M. de Chièvres eut la direction du Conseil d'État et des grâces. Ces grâces se multiplièrent, parfois contrairement aux coutumes et aux lois d'Espagne, prirent souvent le contrepied des mesures adoptées sous la régence. C'est ainsi que les courtisans obtinrent de nombreux repartimientos d'Indiens, malgré les lois qui interdisaient d'en accorder à qui ne résidait point aux îles, et la révocation, par le Cardinal, de ceux qui avaient été faits sous le règne précédent. Beaucoup d'esclaves indiens furent donnés de la même manière. Il était fatal que les quatre mille licences d'esclaves noirs passassent dans les mêmes mains, et sans qu'on se préoccupât, dans cette mise en coupe réglée des ressources publiques, de la meilleure méthode à suivre pour procurer l'utilité des colons ou le bénéfice du Trésor.

★

L'un des plus grands favoris du Roi était alors son majordome major, Laurent de Gouvenot, que les Espagnols appelaient Garrevod, baron de Montinay, gouverneur de Brésa et membre du Conseil, maître de la Maison royale. Ses fonctions l'appelaient toujours auprès du Roi. « Il ne manqua point de gens, dit Herrera ⁽²⁾, qui, dans l'espoir de recueillir des grâces, le prévinrent du bénéfice qu'il y aurait à obtenir des licences ». Garrevod sol-

(1) Herrera, II, 2, 16, et II, 2, 19.

(2) Herrera, II, 2, 20.

licita, et les quatre mille licences lui furent accordées gratuitement.

Le Trésor était par là privé d'une ressource considérable, puisque, sans parler des droits d'Almoxarifazgo, c'était huit mille ducats qu'il eût pu percevoir au taux du tarif ancien, et bien davantage s'il avait élevé ce taux en proportion du besoin de nègres. Le bénéficiaire allait en effet revendre immédiatement ses licences pour une somme bien supérieure.

★

La cédule royale⁽¹⁾, qui octroie licence de porter aux Indes les quatre mille esclaves, est datée de Saragosse où la Cour se trouvait le 18 août 1518⁽²⁾. Cette licence débute par un ordre du Roi aux officiers de la Contratacion de Séville, de laisser Lorenzo de Garrevod ou toute autre personne munie de ses pouvoirs, passer librement aux Indes quatre mille esclaves noirs, hommes et femmes, laissant au gré du titulaire la proportion entre les deux sexes. Il y a là une première faveur exorbitante du droit commun, car l'on prit soin, d'ordinaire, d'assurer une certaine proportion de négresses. On exigeait seulement que ces esclaves fussent chrétiens ou qu'on les baptisât à leur arrivée aux Indes.

La cédule fait ensuite défense aux officiers de Séville de percevoir aucun droit à l'occasion de cette licence. Mais comme on ne voulait point qu'il pût être fait abus de cette exemption, une cédule postérieure⁽³⁾ nous apprend que les officiers de Séville devaient tenir registre des esclaves envoyés aux Indes.

(1) Pour plus de commodité, nous appellerons désormais licence, aussi bien la permission de porter un nègre aux Indes, au sens abstrait, que l'acte concret qui constate l'octroi d'un certain nombre de ces permissions. C'est ainsi qu'on appelle aussi bien contrat l'accord de volontés par lequel se réalise une convention, et l'acte notarié, lorsqu'il en faut un, qui le constate. Nous dirons donc indifféremment que Diégo Martinez obtint en 1535 mille licences de nègres, ou une licence de mille nègres. Pour désigner l'instrument nous emploierons également le mot cédule, comme équivalent du mot licence, la cédule étant l'acte où se trouve consignée l'expression de la volonté royale.

(2) Cédule du 21 octobre 1518, Doct. N° 1.

(3) Cédule du 21 octobre 1518, Doct. N° 2.

afin que l'on ne pût dépasser le nombre fixé. La même cédule exempte les licences du droit d'Almoxarifazgo des Indes, faveur qui n'était point portée sur la licence. Mais, comme ce droit était affermé, elle enjoint aux receveurs d'Amérique de prendre la liste des esclaves qui leur seraient ainsi portés, afin que l'on pût décompter du prix de leur ferme, le montant des droits qu'ils auraient dû percevoir.

Cette double liste des esclaves transportés présentait d'ailleurs un autre intérêt. La licence autorisait le bénéficiaire à aller chercher ses nègres aux côtes d'Afrique et à les porter en Amérique, sans revenir à Séville les enregistrer. Le témoignage des officiers des Indes devenait donc nécessaire pour contrôler le nombre des nègres introduits. Ces certificats devaient ensuite être remis à la Contratacion qui les joindrait aux siens, et serait ainsi à même de constater l'accomplissement de la licence.

★

Ce droit de Garrevod ou ses cessionnaires d'aller chercher leurs nègres « aux îles de Guinée et en tout autre endroit d'où l'on a coutume de les tirer, pour les porter en ces royaumes ou au royaume de Portugal », est particulièrement remarquable, car il constitue la reconnaissance de la traite Africaine, que nous avons vu naître en fait dans les années précédentes, mais qui n'avait point reçu de consécration officielle; il fallait jusqu'alors, que les nègres fussent chargés à Séville comme toute autre marchandise.

Cette autorisation n'intervint d'ailleurs qu'à titre exceptionnel, on ne la trouve pas avant, on ne la retrouvera ensuite que plus tard. Nous avons pu, en effet, trouver une licence antérieure à celle du gouverneur de Brésa; c'est une licence de vingt esclaves accordée à Maître Juan Posit, sommelier de l'Oratoire du Roi, donnée à Saragosse le 15 août 1518, c'est-à-dire trois jours avant celle du gouverneur, et elle ne l'autorise en aucune façon à se fournir aux factoreries portugaises⁽¹⁾; elle spécifie au contraire

(1) Doct., N° 3.

qu'il devra observer les restrictions ordinaires : « con la limitacion y moderacion que esta hordenada ». Et cela ne vient pas, croyons-nous, du petit nombre d'esclaves que comporte cette licence, car dans une autre, postérieure cette fois à celle de Garrevod⁽¹⁾, et accordée au marquis d'Astorga pour faire passer aux Indes, non plus vingt, mais quatre cents esclaves, il n'est pas davantage fait allusion au droit de les aller prendre en Afrique ; il lui est recommandé, au contraire, d'observer rigoureusement les ordonnances en vigueur sur le commerce : « y que concurrán en ellos las otras calidades que las hordenanças dessa casa (la Contratacion) disponen ». On voit donc que ce qui avait été et restait la règle, c'était de tirer d'Espagne les nègres qu'on portait en Amérique.

★

Une autre innovation, bien plus grave encore, de la licence de Garrevod, c'est l'octroi qu'on y rencontre d'un véritable monopole de droit. Les licences accordées ensuite rappellent en conséquence, par une clause de style, qu'elles ne pourront être utilisées qu'après son extinction⁽²⁾. A lire certains auteurs, qui n'ont pas eu la licence même entre les mains, on pourrait croire que ce privilège ne fut accordé à Garrevod, que pour lui permettre de revendre plus avantageusement ses licences⁽³⁾. C'est, au contraire, une modification de la licence en sens tout opposé qui se produisit. La cédule originaire établit nettement le monopole. « Et vous ne laisserez passer, ordonne-t-elle à la Contratacion, aucuns autres esclaves aux Indes, tant qu'on n'aura pas achevé d'y porter ces quatre milliers, sauf ceux pour lesquels on avait antérieurement obtenu licence ». Le monopole était donc établi sans durée limitée. C'est sans doute au moment de le confier à des marchands de Séville qu'on en vit le danger, car, dans tous les actes qui, postérieurement,

(1) Elle est du 27 septembre 1519, Doct., N° 4.

(2) Voir cette constatation dans une note de Muñoz sur ses manuscrits au t. 76.

(3) V. Helps, T. 2, p. 13. Herrera, *loc. cit.*, semble dire la même chose, et Saco.

accordent des licences pour l'époque où le monopole aura pris fin, il est spécifié que ce sera dans huit ans ⁽¹⁾. Il est donc fort probable qu'on lui assigna une durée limitée avant de le remettre entre les mains de particuliers; mais qu'on n'y ait point songé tout d'abord, cela dénote une inexpérience que ne justifie même pas la nouveauté du fait, car la cédula elle-même prévoit en termes exprès, que le titulaire pourra se concerter avec des marchands et leur céder ses licences. Or le monopole était d'autant plus dangereux qu'il était général et s'étendait à toutes les îles et terres découvertes et à découvrir en Amérique!

Qu'on songe aux effets qu'eût pu produire un monopole aussi indéfini dans son étendue et dans sa durée. Modifié, il reçut déjà bien des atteintes; maintenu tel qu'on l'avait conçu, il n'eût certainement pu subsister qu'en tuant définitivement le trafic négrier.

★

Ce n'est point sous ce seul aspect que la cédula apparaît imparfaite; si elle prit certaines précautions pour s'assurer qu'on ne dépasserait pas les limites de la permission accordée, elle n'indiqua pourtant aucune sanction pour le cas où cela se produirait. Il est vrai que les ordonnances prévoyaient la saisie des esclaves de mal-entrée, mais on eût pu, en raison de l'importance de cette licence, se montrer plus explicite ⁽²⁾.

On ne prévoit pas davantage un autre genre de fraude qui devient plus tard habituelle et à laquelle la facilité d'éluder le contrôle des officiers de Séville donnait ici toute latitude; nous voulons parler de la contrebande de marchandises, si aisée à l'occasion des introductions d'esclaves. De plus, alors que la

(1) Les licences sont déclarées utilisables après que les quatre mille nègres du Gouverneur de Bréza seront portés aux Indes ou après les huit années de son monopole expirées. — V. notamment la licence du bachelier Alvaro de Castro, en 1525, Doc^t., N^o 5.

(2) Les officiers de Cuba relatent effectivement, en 1527, un cas de fraude commis par un Génois qui avait apporté des nègres sans licence, et que Gonzalo de Guzman fit enlever de l'église où il s'était réfugié (*Documents inédits*, N^{no} Série, t. VI, p. 15).

raison qui fait accorder ces licences est l'extrême besoin de main-d'œuvre, alors qu'on dote le bénéficiaire d'un droit exclusif à faire cette fourniture, on ne prend aucune précaution pour s'assurer qu'il n'y faillira pas, de sorte que, si son intérêt personnel n'est point suffisant à l'y pousser, on sera exposé à priver les colons d'une utilité que d'autres auraient pu fournir. Enfin nulle limite n'est mise au droit de Garrevod de traiter de ses licences avec qui bon lui semblera, même avec des étrangers, nulle précaution n'est prise pour l'empêcher d'user de leurs vaisseaux ou de leurs marins.

Pourrait-il donc, par ce moyen, leur faciliter l'entrée des Indes? Les lois générales s'y opposent sans doute, mais n'eût-il pas été au moins prudent de le spécifier, alors qu'au lieu de quelques nègres à prendre en Espagne, on lui accordait la faculté d'en aller chercher des quantités à l'étranger? Telle qu'elle est, cette licence ressemble donc à un acte embryonnaire, trahissant les débuts d'une institution nouvelle, plutôt que l'aboutissement d'une pratique ancienne. C'est sans doute ce qui a fait commettre aux historiens qui ont eu l'occasion de le mentionner, une confusion générale qu'il nous faut à présent dissiper.

On a coutume de dire que la licence du 15 août 1518 fut le premier Assiento de nègres. Il y a là une erreur absolue et dont il sera facile de se rendre compte, si l'on veut bien se reporter à ce que nous avons dit précédemment de la nature juridique des Assientos (1).

Ce sont, avons-nous dit, des contrats synallagmatiques de droit public, ayant pour objet la satisfaction d'un besoin social. Or, dans le cas qui nous occupe, tout au plus peut-on affirmer que le Roi, en accordant au gouverneur de Bréza ces licences, avait *en vue* la satisfaction d'un besoin social : le besoin de main-d'œuvre des colonies. Encore l'on objecterait que la raison

(1) V. ci-dessus, L. prélim., ch. I, Sect. 2^e, § III.

déterminante de cette action fut bien plutôt le désir de récompenser les services du baron de Montinay; le Roi le dit, en propres termes, dans la cédula supplémentaire du 24 octobre⁽¹⁾. Mais nous n'avons point ici à rechercher le mobile de l'acte, seulement son objet, et il est certain qu'il n'en a qu'un : la délivrance de quatre mille licences.

Or il ne suffit pas, pour qu'il y ait Assiento, d'un contrat unilatéral, et il est impossible de dire qu'il y a ici contrat synallagmatique; Garrevod ne s'étant, en fait, obligé à rien, n'était nullement forcé de faire usage des licences qui lui étaient données; le Gouvernement n'avait aucune action pour l'y obliger, ni pour lui demander, à défaut, des dommages-intérêts. Il n'y a donc pas ici d'engagement réciproque et, tout au plus, pourrait-on y trouver de la part du Roi une obligation unilatérale de donner ces licences.

★

Quelle était exactement la nature de cet acte?... Si l'on pouvait transporter ici les règles du droit civil, il faudrait dire qu'il y avait donation; mais nous sommes sur le terrain du droit public et le titre même de la cédula indique une autre idée, elle s'intitule : « grâce » « Merced de la licencia de quatro mil esclavos ». Une grâce n'est pas tout à fait une donation, c'est une donation faite par le pouvoir souverain; or, si la donation du droit civil est irrévocable, nous ne pensons pas que la « grâce », en droit public, doive l'être. Le prince, surtout dans l'état du droit public ancien, peut être considéré comme ayant le droit de mettre, avant les considérations d'équité individuelle, les considérations d'utilité sociale, lorsqu'il s'agit d'une faveur et non d'un droit. Une grâce peut donc être révocable, et cela sans compensation. C'était une grâce qui avait été faite à Garrevod, et son droit n'avait d'autre origine que le bon plaisir du prince; c'est dire qu'il n'avait pas de droits au sens précis du mot et qu'on peut même douter qu'en l'espèce il y ait eu contrat. Le Roi eût pu révoquer la licence, tout au moins la concession du monopole, s'il en avait

(1) V. Doct., N° 2.

constaté les mauvais effets, et cela sans que Garrevod pût tenter au trésor aucune action en dommages-intérêts. Au contraire, s'il y eût eu Assiento, le Gouvernement eût bien pu en arrêter l'exécution au cas où il l'eût jugé inopportun ou nuisible (1), mais il eût été tenu envers l'Assientiste et du *damnum emergens* et peut-être du *lucrum cessans*.

La « Merced », ici, est d'autant mieux caractérisée qu'elle est entièrement gratuite, exempte le bénéficiaire de tous les droits que les commerçants en nègres avaient l'habitude de payer. Mais eût-elle été achetée à prix d'argent que la solution serait absolument la même, sauf, au cas de révocation, à rembourser le sacrifice pécuniaire fait pour l'obtenir. Du moment qu'il ne ressort pas de l'acte que le titulaire peut être considéré comme débiteur d'un service public, il n'y a pas Assiento.

La cédule octroyée au gouverneur de Brésa ne différerait pas, par sa nature, de toutes celles qui avaient été auparavant accordées. L'octroi d'un monopole, la permission d'aller en Afrique, l'attribution de la fourniture totale des Indes, sont des conditions accessoires et extérieures qui ont illusionné et fait prendre cette licence pour un Assiento, parce qu'on les retrouve dans la plupart des Assientos; mais on peut ramener cette licence générale à quatre mille petites licences particulières sans y rien changer d'essentiel.

Les licences de nègres affecteront toutes sortes de formes; — tantôt gratuites et tantôt soumises aux droits, tantôt délivrées seules et tantôt comprises parmi les clauses d'autres contrats de droit public, — mais nous ne rencontrerons d'Assiento de nègres, que lorsque le titulaire s'engagera, ou bien à percevoir au compte du Roi le droit sur les licences, ou bien à faire parvenir aux Indes une quantité déterminée de nègres, ou bien aux deux choses ensemble.

Tant que le Gouvernement se bornera à délivrer lui-même les licences aux particuliers, sous quelque modalité que ce soit, il y aura administration, il y aura régie, il n'y aura pas Assiento.

(1) C'est encore la règle dans les marchés de droit public modernes.

On peut voir à présent que c'est parler de manière inexacte que de dire ⁽¹⁾ : « De la proposition de Las Casas naquit en 1517 le premier Assiento » ; il y a là trois erreurs. Nous avons cru pouvoir avancer d'abord, que, même sans l'intervention de Las Casas, le trafic négrier se fût sans doute développé de la même façon ; ensuite la licence du gouverneur de Brésa apparaît un an plus tard que ne le disent généralement les auteurs qui suivent Herrera trop à la lettre ⁽²⁾. Enfin on a tort de parler d'Assiento. Veitia Linage dans son « Norte de la Contratacion ⁽³⁾ », indique bien, quoique assez peu clairement à la vérité, qu'il ne s'agissait que de licences, et fixe en 1595 seulement, la date du premier Assiento. Nous allons voir bientôt que c'est là une erreur en sens inverse, et qu'on en trouve au moins un autre auparavant. Saco ⁽⁴⁾ dit lui-même que le système généralement suivi au début du xvi^e siècle était celui des licences concédées à différents particuliers, et celui des introductions que le Gouvernement faisait pour son compte. Malheureusement il ajoute, à titre d'exception, le privilège de Garrevod, qu'il appelle, nous verrons pourquoi, « l'Assiento des Génois ».

Il faut cependant lui savoir gré d'avoir signalé l'erreur commise par Cantillo dans sa Collection de traités espagnols ⁽⁵⁾, erreur reproduite par Calvo dans son Recueil, lorsqu'il dit : « Les Assientos, traités ou contrats du Gouvernement espagnol avec différents particuliers ou compagnies étrangères pour fournir de nègres les possessions d'Ultramar furent très fréquents depuis les débuts du xvi^e siècle ». Non seulement ils ne furent

(1) Comme le dit Saco, T. IV, L. III, p. 110.

(2) Herrera, II, 2, 20 ; Saco, *loc. cit.* Le passage auquel ils se réfèrent tend seulement à faire croire que la promesse du Roi d'accorder les quatre mille licences avait été faite dès 1517 ; mais nous savons que la licence elle-même est de 1518.

(3) L. I, ch. 35, p. 2.

(4) p. 133, *eod. loc.*

(5) Édition de 1854, p. 53.

pas très fréquents sous leur forme générale, mais c'est à peine si nous en pouvons trouver quelques-uns pendant ce siècle tout entier, et les Assientos partiels sont eux-mêmes assez peu nombreux.

Nous n'en finirions pas s'il fallait rechercher tous les auteurs qui, ayant travaillé sur des documents de seconde main, devaient fatalement reproduire la manière de voir de leurs devanciers, c'est pourquoi il nous semblait utile de signaler l'erreur généralement admise. Il n'est pas nécessaire, en revanche, de combattre cette autre méprise qui consiste à faire dater de la licence du gouverneur de Bréza le commencement de l'introduction des esclaves noirs aux Indes ; ce que nous avons dit à ce sujet après Helps et Saco suffit à la dissiper.

II

Le gouverneur de Bréza, ne pouvant faire lui-même la traite, songea pourtant d'abord à garder pour lui le profit entier de ses licences, en faisant porter les esclaves en Amérique pour son propre compte. C'est du moins ce que l'on peut inférer d'un document conservé aux archives des Indes⁽¹⁾, et par lequel on voit que le 19 octobre 1518, la cour étant toujours à Saragosse, par devant Alonso de Arguello, secrétaire de la Reine Jeanne et du roi son fils et notaire de la cour, Garrevod octroya plein pouvoir à Juan Lopez de Récalde, Contador de la Contratacion de Séville, pour faire parvenir en son nom aux îles et terres d'Amérique tout ou partie des quatre mille esclaves, selon les conditions portées par la cédula du 18 août, et de la même façon qu'eût pu le faire le titulaire lui-même ; l'autorisant à requérir les juges de la Contratacion de laisser charger les esclaves, à les acheter comme bon lui semblerait, les vendre dans les Indes aux prix et conditions qu'il jugerait bon, et passer à leur sujet tous contrats et conventions qui sembleraient utiles⁽²⁾.

(1) AGI, 46, 4, 6, f° 18.

(2) ... à recouvrer tous maravédís, ducats ou pesos provenant de la vente de ces noirs, et toute somme quelconque qui pourrait lui être due soit aux

Ces pouvoirs dénotent tout au moins l'intention chez le baron de Montinay, de faire vendre à son compte les nègres qu'il se pourrait procurer à Séville; on n'y trouve point d'allusion au commerce africain, peut-être fut-ce la difficulté de s'en procurer en Espagne un nombre assez considérable, qui l'engagea à se contenter d'un profit forfaitaire; il vendit ses licences en bloc à des gens d'affaires.

★

Ici nous rencontrons deux indications différentes : Herrera nous dit que cette vente fut faite à des marchands génois d'Andalousie et tous les auteurs répètent cette affirmation qui a valu à la licence de Garrevod l'appellation d'« Assiento des Génois ».

D'autre part, il existe dans la collection Muñoz ⁽¹⁾, une lettre de Pasamonte et Alonso Davila Ampíes, officiers de l'île Espagnole qui écrivaient au roi le 14 septembre 1519 au sujet de la cession des licences faites par le gouverneur de Brésa « à Alonzo Gutierrez, le trésorier de Madrid, et à d'autres ses associés » (sus compañeros). Y a-t-il là contradiction?...

Nous sommes portés à croire que Lorenzo de Garrevod, nouveau venu en Espagne et qui n'y possédait point de relations commerciales, pouvait en effet plus vraisemblablement traiter avec des banquiers de Madrid qu'avec des commerçants de Séville.

Il est fort possible aussi que Gutierrez fût le correspondant

Indes, soit en quelque autre pays; à donner les quittances ou les lettres de change nécessaires, à paraître en justice devant tous juges et tribunaux d'Espagne et des Indes, soit pour faire valoir ses créances, soit pour répondre des dettes qu'il aurait contractées en son nom; enfin, à faire tous actes de procédure ou d'administration nécessaires à la mise en valeur de la licence et que le titulaire eût pu accomplir jusqu'à et y compris le serment sur son âme. — Le point serait assez curieux de savoir si les théologiens de l'époque considéraient que, lorsqu'un mandataire faisait un faux serment, le péché demeurait au compte du mandant.

Ajoutons que le mandataire était lui-même autorisé à faire subdélégation de ses pouvoirs. La signature était donnée devant trois témoins, Glaudio de Sylli, gentilhomme de la maison Royale, Diégo de Caldes et Jacques Polino, attachés à la personne du gouverneur de Brésa (sus criados).

(1) T. 76, p. 91.

de ces derniers ou même leur associé, et n'ait fait que leur servir d'intermédiaire et transmettre leurs offres. Toujours est-il que les quatre mille licences furent vendues vingt-cinq mille ducats, et que ceux qui les utilisèrent furent des Génois établis à Séville.

S'il y eût eu ici un Assiento, c'est-à-dire, dans l'espèce, une entreprise, nul doute que cette cession n'eût pas été valable, car un tel contrat de droit public est, par sa nature, conclu *intuitu personæ*, et la règle moderne du droit administratif à cet égard ne fait que consacrer une précaution dictée par la force des choses. Il est bien certain que si le Gouvernement espagnol eût eu pour but de procurer la main-d'œuvre à ses colonies, il eût choisi l'entrepreneur en raison de ses aptitudes personnelles à ce commerce, de ses facultés administratives, de sa solvabilité. Ici rien de tel, Garrevod reçoit, à titre de libéralité, les licences, il en fait ensuite ce qu'il lui plaît, les vend à qui il veut, elles sont entre ses mains comme des pièces de monnaie à l'effigie du prince; elles ont cours, quelque soit le tiers détenteur. Cette analogie avec la monnaie deviendra bien autrement frappante quand nous verrons les licences passer de mains en mains, faire l'objet de transactions, avoir un cours comme des titres de bourse, — qui eux aussi ont été souvent comparés à quelque monnaie fiduciaire. Dès maintenant nous verrons les premiers cessionnaires les revendre à d'autres qui les cèdent à nouveau.

★

Une objection vient ici à l'idée. Le commerce des Indes étant exclusivement réservé aux Castellans, comment se fait-il, que Garrevod ait pu valablement céder sa licence à des Génois ? C'est que ceux-ci avaient en Espagne une situation privilégiée depuis le Moyen âge.

Le 22 mai 1251 le roi saint Ferdinand avait donné à la cité de Gênes le droit de commercer dans la péninsule. Sans doute, en droit strict, on eût pu les empêcher de faire le commerce des Indes, mais ils avaient une situation de fait qui leur valait la

tolérance. Ce ne fut qu'en 1520 qu'on donna l'ordre de les expulser des Indes (1).

On a dit (2) que Garrevod eût mieux fait de céder ses licences à des Portugais plus au courant de ce commerce et plus à même de se fournir abondamment de nègres. Les Portugais furent en effet admis peu après à faire le commerce de nègres, mais en 1518 ils n'auraient point eu en Espagne la même situation de fait que les Génois, et leur faciliter la communication avec les ports des Indes eût certainement soulevé de grosses objections. On aurait pu peut-être leur céder valablement les licences, mais nous ne pensons pas qu'ils eussent été admis à les utiliser eux-mêmes.

★

Nous connaissons les plus importants des acheteurs de licences du duc de Bréza : mille furent vendues à un certain Domingo de Forne, trois mille autres à des nommés Agostin de Ribaldo et Fernando Vasquez (3) qui sont certainement les Génois dont nous parle Herrera, sans que nous puissions dire dans quelle mesure ils firent personnellement les expéditions de nègres ou revendirent leurs droits à de nouveaux sous-traitants.

Parmi ces derniers l'on peut citer (4) : Juan Fernandez de Castro et Gaspard Centurion qui, en 1519, s'entendaient pour envoyer aux Indes ce qu'il restait de nègres à y porter — (et ils devaient être nombreux) — des quatre mille de la licence. Ils sont qualifiés de « Procuradores y Governadores » de la licence du gouverneur de Bréza. Le premier se chargeait d'en expédier le quart exclusivement à Cuba (sauf soixante à Porto-Rico) ; le deuxième les trois autres quarts à Hispaniola et aux îles. Quant au Yucatan et autres parties du continent récemment décou-

(1) Cédule de la Corogne, 17 mai 1520, encore on ignore si elle fut exécutée. Muñoz, t. 75.

(2) Saco, p. 113, *loc. cit.*

(3) AGI, 46, 4, 6, I f° 58.

(4) AGI, 46, 4, 6, f° 51, contrat passé le 1^{er} décembre 1519.

vertes et à découvrir, ils se réservaient d'y porter les nègres dans les mêmes proportions ou de s'entendre à nouveau.

Un autre soumissionnaire nous est également révélé par un document de 1532 ⁽¹⁾, c'est un nommé Juan de la Torre, habitant de Medina del Campo, à qui Augustin de Ribaldo avait vendu cent cinquante de ses licences.

Le résultat de ces diverses transactions fut naturellement de faire monter le prix des licences, chaque intermédiaire successif devant au passage prélever son bénéfice. Les licences que le Gouvernement faisait payer deux ducats, en avaient rapporté plus de six au baron de Montinay, elles montèrent vite à huit, puis à douze et douze et demi ⁽²⁾, si bien qu'on calculait que les Génois avaient pu faire un bénéfice de plus de trois cent mille ducats. Ce renchérissement devait avoir sa répercussion fatale aux Indes, et y faire non seulement monter le prix des nègres, mais causer une véritable disette.

« Cette Grâce, dit Herrera, parlant de la licence du gouverneur, fut fort dommageable pour la population des îles et pour les Indiens dont elle visait le soulagement, car, lorsque la licence était universelle, tous les Castillans portaient aux Indes des nègres, tandis que les Génois vendant les licences à des prix élevés, personne n'en acheta plus et la fourniture cessa ».

Il est certain que la hausse eût été sans doute moins considérable, si le monopole, si large d'un côté qu'il s'étendait à toutes les colonies espagnoles, n'eût point, de l'autre, été borné à un nombre fixe de licences. Les besoins étaient fort élastiques et l'on voulait leur donner satisfaction dans des limites rigides : les Génois crurent en réalité pouvoir mettre les licences au prix qu'ils voudraient.

(1) AGI, 46, 4, 6, I f° 57. La Reine aux officiers de la Contratacion, Medina del Campo, 1^{er} juillet 1532.

(2) Lettre du licencié Figueroa Muñoz, T. 76, f° 91; Saco et Helps, *loc. cit.*

Aussi dès 1519, le licencier Figueroa, qui venait de passer à Saint-Domingue, écrivait (1) qu'on n'y avait point vu de nègres, et se plaignait le premier du monopole, demandant qu'on lui octroyât une cédula en exécution de la promesse qui lui avait été faite en Espagne, de quelques licences. Après lui, Pasamonte et Davila dans une lettre que nous avons déjà citée (2), disaient : « depuis plus d'un an il ne vient plus de nègres » et faisaient remarquer au Roi le préjudice que cette faveur faite au gouverneur de Brésa avait causé au Trésor. L'administration, à son sens, en aurait pu vendre bien davantage pendant ces huit années, et perdait encore le quart sur l'or que des nègres plus abondants auraient pu recueillir. Tous conseillent au Roi de restreindre à quatre ans seulement le privilège, et de donner ensuite aux îles licence générale « comme l'ont les autres royaumes qui pourtant en ont moins besoin ». Conseil significatif qui prouve qu'à cette époque le commerce des nègres se faisait non seulement à Hispaniola, mais dans les autres Antilles et sur le continent américain (3). Le monopole de Garrevod avait été, en fait, limité, nous verrons tout à l'heure comment, et il ne s'étendait plus guère qu'à l'île Espagnole. Le Conseil, les fonctionnaires, trouvant que c'était encore trop, suggéraient au Roi de se débarrasser du monopole en remboursant aux Génois leurs vingt-cinq mille ducats sur les produits de l'Almoxarifazgo. Si l'on voulait accorder une faveur, ajoutent-ils fort sensément, mieux eût valu aliéner le produit des droits que de donner un monopole.

Las Casas, de son côté, protesta contre ces résultats (4) tout opposés à ce qu'il eût souhaité. L'effet de la mesure prise fut, en

(1) Muñoz, 76, f° 91. Au Roi, 7 avril 1519.

(2) *Idem*, 14 septembre 1519.

(3) Como la tienen los otros reinos de Vuestra Alteza, con menos necesidad. Il n'est pas probable, en effet, que ces mots « otros reinos » qui sont d'ailleurs sujets à interprétation, désignent les États européens de la monarchie autres que l'Espagne, ce qui voudrait dire que les Flandres, l'Italie, etc... avaient le droit de faire la traite librement et non les Castillans. Ce serait absurde. Il s'agit évidemment des autres royaumes d'Outre-mer.

(4) Las Casas, *Hist.*, L. III, cap. 107.

effet, de priver de nègres les colons, ou de les leur faire payer un prix exorbitant. Le premier essai du monopole en fit ressortir les deux effets : cherté et rareté.

Le Gouvernement ne se trouva cependant pas suffisamment édifié. On pourrait supposer que cet échec le fit renoncer au monopole? Ce serait mal connaître l'esprit essentiel de l'administration, qui est l'esprit de suite, et nous verrons cette méthode persister à l'avenir. Pour l'instant, on cherchera seulement des palliatifs.

★

On ne pouvait songer, vu l'état du Trésor, à rembourser les vingt-cinq mille écus; on pensa, au contraire, que, puisque l'introduction des nègres aux Indes était très lente, il fallait prolonger le privilège du gouverneur de Bréza, et l'on traita d'une prorogation de huit autres années, ce qui l'eût fait durer jusqu'en 1534⁽¹⁾. C'était là une solution au moins bizarre et les réclamations redoublèrent. Fray Luis de Figueroa⁽²⁾ fit au Roi une représentation par laquelle il demandait qu'on rétablît la liberté du trafic des nègres. La prorogation fut annulée. Saco dit même que le monopole fut révoqué.

A notre avis il interprète mal ce que dit Herrera sur ce point⁽³⁾. Le monopole fut restreint pour remédier à l'insuffisance des nègres, le Roi ordonna qu'on en portât dès alors quatre mille aux Indes, dont quinze cents à Hispaniola, moitié hommes et moitié femmes, autant à l'île Fernandine, cinq cents à Saint-Juan, cinq cents à Castilla-del-Oro, les cinq cents autres en différents parages; mais le monopole ne fut pas révoqué pour cela, il subsista au moins pour Hispaniola, et le commerce des noirs ne fut point rendu libre, il y eut seulement des expéditions faites par le Gouvernement et à son compte; et ce qui le prouve bien, c'est que les licences accordées postérieurement à 1523, jusqu'en

(1) Herrera, III, 5, 8.

(2) L'un des hiéronymes que Cisneros avait envoyés gouverner les Indes, depuis président de l'audience de l'Espagnole.

(3) Saco, t. II, p. 15.

1526 ou 1527, pour être utilisées après l'expiration du monopole, en mentionnent la survivance⁽¹⁾. Il n'y en avait pas moins un préjudice considérable porté aux ayants droit de Garrevod : pour les dédommager on accorda à ce dernier l'exemption des droits d'Almoxarifazgo à percevoir sur les quinze cents nègres destinés à Hispaniola, en prévision des recours qu'ils auraient pu avoir contre lui⁽²⁾.

Si le privilège de Garrevod fut maintenu jusqu'en 1527, il ne faudrait pas croire qu'on ne trouve plus après cette date, d'expéditions de nègres au compte de la licence du gouverneur de Brésa; plusieurs documents nous montrent encore en 1534 certains règlements de comptes entre les détenteurs de licences et l'administration. Tous les nègres d'une cargaison n'arrivaient pas, en effet, à destination, et il était naturel qu'on permit aux porteurs de licences de faire de nouveaux envois pour remplacer ceux qui étaient morts en route. Il eût fallu sans cela leur rembourser le prix de la licence.

Mais cette pratique devait engendrer des abus, soit que les officiers des Indes négligeassent de vérifier exactement le nombre des nègres introduits, ou même se prêtassent à des collusions avec les traitants, soit que ceux-ci parvinssent à en débarquer en Amérique à l'insu des autorités; de telle sorte qu'il pouvait souvent arriver qu'on leur accordât la revalidation de licences qu'ils avaient en fait utilisées, et que le nombre réel de nègres introduits fût de beaucoup supérieur à celui des licences délivrées.

(1) V. notamment la licence de 100 esclaves accordée à Alonso de Ydiaz-guez et Diego et Çarate, Séville, 14 avril 1526. AGI, 46, 4, 6. I f° 120.

(2) Ceci ne détruit en rien ce que nous avons dit de la nature de la licence accordée à Garrevod. S'il avait fait lui-même le commerce des nègres, l'expédition des 4.000 nègres ordonnée par le roi n'eût point justifié de sa part une réclamation quelconque; ses ayants cause n'avaient pas non plus de droits contre le Gouvernement espagnol, mais ils en avaient contre lui qui leur avait vendu sa licence comme représentant une valeur déterminée; et la nouvelle faveur qui lui est faite n'avait probablement pour but que de lui permettre de les désintéresser.

Pour y remédier, on exigea de la part des traitants des cautions personnelles ou réelles qu'ils étaient tenus de fournir à la Contratacion avant d'entreprendre leurs expéditions; ce gage restait entre les mains de l'administration jusqu'à ce qu'ils eussent rapporté les certificats des officiers des Indes attestant la quantité de nègres introduite par eux. Elles servaient également à assurer les recouvrements du Trésor au cas où la reva-lidation d'une licence eût été, par la suite, reconnue injustifiée, ou même, sans doute, dans tous les cas où le trafiquant se serait rendu passible d'une amende ou d'une saisie, pour infraction aux conditions particulières du trafic négrier ou aux lois générales du commerce des Indes.

★

C'est ainsi qu'en 1526 nous trouvons une lettre du Conseil des Indes aux officiers de la Contratacion ⁽¹⁾ qui avaient refusé à Hernam Vasquez, Agustin de Ribaldo, Thomas et Domingo de Forne, de leur laisser expédier des nègres sur la licence de Garrevod, en l'absence de justifications de ceux qu'ils avaient déjà introduits. Ces commerçants avaient, paraît-il, fourni ces pièces au Conseil des Indes qui attesta être en possession du compte, et ordonna à la Contratacion de ne plus mettre d'obstacle aux envois faits par les Génois ⁽²⁾.

De même, en 1532, Jean de la Torre, que nous avons vu acheter cent cinquante licences à Ribaldo, n'en avait, pour diverses raisons, utilisé que soixante-quinze ⁽³⁾. La Contratacion, qui avait reçu l'ordre de ne plus délivrer de licences au compte du gouverneur de Bréssa, se refusait de lui permettre de passer aux Indes les soixante-quinze nègres restants ⁽⁴⁾; mais ayant exposé ses droits légitimes au Conseil des Indes et offert de se

(1) AGI, 4, 6, 46, I, f° 23.

(2) Il y avait donc encore incertitude dans le départ des attributions entre le Conseil des Indes et la Contratacion puisque les porteurs de licences pouvaient indifféremment fournir leurs justifications à l'un ou l'autre de ces tribunaux.

(3) De Grenade, 23 avril 1526.

(4) AGI, 46, 4, 6, I, f° 57. 1^{er} juillet 1532. Cédula de Medina del Campo.

soumettre, au cas où il aurait importé plus de cent cinquante nègres, à la peine que Sa Majesté fixerait, la Reine, en l'absence de Charles-Quint, alors en Italie ⁽¹⁾, ordonna à la Contratacion d'accéder à sa demande, en lui faisant fournir caution personnelle d'un commerçant des mieux accredités (abonado) de Séville, et moyennant promesse de donner dans l'année les certificats des officiers des Indes, sous peine d'une amende de six mille maravédis par esclave dont l'entrée ne serait pas justifiée ⁽²⁾.

Cette même année 1533, c'était Domingo de Forne qui réclamait cent cinquante licences encore inexpédiées ⁽³⁾. En 1534 ce sont deux Allemands, qui joueront bientôt un rôle capital dans ce commerce, Henri Eynger et Gérôme Sayller, qui, ayant acheté des licences à Forne et à Ribaldo, demandent à en expédier cinquante-huit de leur premier achat et douze du second ⁽⁴⁾.

Ces revalidations de licences pouvaient ainsi se prolonger d'une façon indéfinie; c'est un des vices inhérents à ce système fertile en complications et en fraude, et qui contribue encore à exagérer les retards que l'adoption du monopole avait mis à l'utilisation des licences.

Le monopole avait d'abord paru si gênant qu'il fut apporté des atténuations considérables. Bien entendu nous ne voulons pas faire allusion ici aux nègres portés en vertu de licences antérieures à sa concession, comme celle que nous avons signalée du sommelier Juan Posit, car elles avaient le droit d'être utilisées, sans dérogation au monopole.

Ainsi en est-il encore de la curieuse licence antérieure à l'année 1518, accordée à Don Georges de Portugal ⁽⁵⁾

(1) C'est le moment de son entrevue avec le pape après l'infructueuse campagne de Soliman

(2) Les registres de la Contratacion mentionnent en février 1533, que Jean de la Torre avait fourni les dites cautions.

(3) *Loc. cit.*, f° 58. Cédule de Saragosse, mars 1533.

(4) *Idem*, f° 70, 20 février 1534.

(5) AGI, 46, 4, 6, 1, f° 3, l'étude datée de Saragosse, 10 août 1518. V. aussi une licence datée du 19 juin 1513 donnée à un certain Amador de Lares pour

pour quatre cents esclaves, avec exemption de droits⁽¹⁾.

Nous n'entendons même point parler de certaines autres licences qui paraissent dérogatoires aux termes absolus du privilège de Garrevod mais ne le sont pas à son esprit. Telle est celle accordée en 1522 au trésorier de la Nouvelle-Espagne Alonso d'Estrada⁽²⁾ qui voulait porter en Amérique douze esclaves de sa domesticité. Craignant qu'on n'y mit quelque obstacle à Séville, en raison de la licence du gouverneur de Brésa, il fit spécifier dans la cédula que, puisque ces esclaves étaient à lui, qu'il ne les avait point achetés récemment, et n'avait point l'intention de les vendre, il pouvait librement les emmener pour son service personnel⁽³⁾.

Le privilège du gouverneur de Brésa n'était donc plus absolu, mais comme il est probable qu'on n'avait pas voulu créer autre chose qu'un monopole commercial, les licences pour les esclaves domestiques peuvent n'être point considérées comme une dérogation. Restait à savoir si l'on pourrait empêcher les maîtres de revendre leurs esclaves après les avoir transportés aux Indes.

★

Il y a au contraire une dérogation expresse au monopole commercial, quelque strictement qu'on l'envisage, dans la faculté que le Roi paraît s'être réservée tacitement, ou avoir reprise après coup, de donner d'autres licences à titre de grâce, de

passer à Cuba 4 esclaves nègres. Documents inédits, t. VI, 4^e série et Muñoz, t. 90, f^o 125, et une lettre des officiers de Cuba de 1515 sur des difficultés faites par eux à l'entrée d'esclaves nègres. 1^{re} série, t. XI, p. 448.

(1) Là encore le roi d'Espagne avait fait une libéralité inconsidérée, et constatant ensuite quel profit elle représentait il ordonna de la suspendre ; mais sur les réclamations du bénéficiaire il la rétablit, d'abord pour deux cents, puis pour la totalité des nègres, en août 1518.

(2) AGI, 46, 4, 4, I, f^o 107. Valladolid, 25 octobre 1522.

(3) D'autres exemples du même genre abondent. Pour Cuba seulement, en 1518 et 1519, quatre particuliers qui s'y étaient établis reçoivent aussi des licences d'esclaves, ce sont Pamphilo Narvaez, Bernardino Velasquez, Bernardino Quesada et Gonzalo de Guzman. Libro de licencias de esclavos de 1518 à 1519 et Saco, p. 111.

« mercedes », licences où l'on ne trouve plus cette prohibition de vendre, qui distingue les précédentes.

Ainsi en est-il de la licence du marquis d'Astorga qui ne porte nullement la clause de style des licences octroyées entre 1548 et 1526, de ne pouvoir être utilisée qu'après l'extinction du privilège de Garrevod, clause qu'on retrouverait au contraire dans les licences du bachelier de Castro et d'Alonzo Ydiaguez, accordées en 1525 et 1256. Ainsi en est-il dans les licences octroyées à Francisco de los Covos, membre du Conseil, au secrétaire Villegas pour cinquante esclaves chacun, à « Monsieur » Guillermo Bاندanes, à Maître Jacome Le Roy, chapelain du roi, pour dix esclaves chacun⁽¹⁾. Telle est encore en 1520 une licence de trente-cinq nègres donnée à un officier nommé Pedro Velasco; une autre cette même année octroyée par la reine à son chapelain, et, entre 1520 et 1525 une foule de petites licences variant entre vingt et cinquante esclaves et libellées au nom de personnages ou particuliers très divers. Le Roi, en effet, se fût privé d'un moyen précieux de gouvernement, à une époque où il avait besoin de retenir ou d'encourager les bonnes volontés, en aliénant le droit d'accorder ces licences⁽²⁾.

Il les distribuait de la même façon que les autres faveurs, au même titre, par exemple, qu'à Madame de Chièvres six cents soixante-quinze perles, pesant soixante-quatorze marcs et qu'on avait mis à part à la Contratacion pour leur beauté; au gentilhomme de la Chambre, Carlos Puper, seigneur de Laxao, les $\frac{3}{4}$ du quint sur l'or, etc...⁽³⁾ Nous verrons le Roi se réserver ainsi, dans les Assientos, un certain nombre fixe de licences pour les accorder à qui bon lui semblera, mais, ici, il ne paraît pas que cette faculté ait été réservée, il y eut donc un accroc véritable à ce qui avait été dès l'abord concédé.

(1) V. dans Herrera, II, 3, 7.

(2) C'étaient les bureaux de tabac de l'époque.

(3) Herrera, *loc. cit.*

On peut voir maintenant, d'un coup d'œil d'ensemble, combien on se trouve loin du monopole tel qu'il avait été tout d'abord conçu. Il a fallu le limiter après coup à une période déterminée; — il a fallu, après coup, remédier à son insuffisance par l'envoi d'un nombre de nègres égal à celui même qu'il comportait; — on l'a cantonné ensuite sur un terrain exclusivement commercial; — on a enfin donné des licences comme s'il n'existait pas.

Les trois premières mesures sont légitimées par l'intérêt public, la dernière semble moins justifiable; mais l'arbitraire qui caractérise, à cette époque, les procédés administratifs, nous autorise à ne point trop nous en étonner. Rien ne prouve mieux, en tout cas, combien, après la mort du cardinal Ximènes, le nouveau Gouvernement mit peu de soin à étudier le problème, pourtant si important et si gros de conséquences, de l'organisation du travail aux colonies et de la mise en valeur des domaines d'outre-mer. Le favoritisme et l'incompétence sont les caractéristiques de la politique coloniale du gouvernement de Charles-Quint à ses débuts. Il fallait que ce fût très sensible aux Espagnols eux-mêmes, car, outre les plaintes et les remontrances consignées dans la correspondance et les documents administratifs de l'époque, la même impression se dégage de la lecture des historiens contemporains. On sent chez Herrera, comme chez Las Casas, percer le blâme, plus ironique chez celui-là, plus naïf chez celui-ci, et c'est un fait remarquable à une époque où tout ce qu'on publie est soumis à l'approbation du pouvoir, et où l'on est habitué à rencontrer chez les historiens, plutôt des panégyristes officiels que des juges impartiaux.



CHAPITRE TROISIÈME

LES PREMIERS ASSIENTOS (1528-1538).

I. La main-d'œuvre noire en Amérique entre 1520 et 1530. — Disproportion avec la population blanche. — Révoltes. — Besoins et demandes de nègres. — II. Le contrat avec les Allemands Einger et Sayller. — Plaintes qu'il fait naître. — C'est le premier Assiento. — Son analyse et ses défauts. — Ses mauvais résultats. — III. Le projet d'Assiento de 1536. — Évolution de l'institution. — IV. Les Assientos partiels. — Assiento du chanoine Alvaro de Castro. — Assiento des Torres pour le Honduras. — Assiento pour la forteresse de La Havane.

I

Il ne paraîtra peut-être pas superflu, avant d'entrer dans un nouvel ordre de faits, de s'arrêter quelques instants à considérer la situation du domaine espagnol d'outre-mer, au point de vue de la main-d'œuvre noire, dans une période décennale, qu'on peut, sans trop d'arbitraire, loger entre 1520 et 1530, de peser ses besoins et d'apprécier le résultat des importations de nègres ⁽¹⁾.

En l'absence de main-d'œuvre blanche et indigène, les besoins de bras n'étaient point du tout fictifs à une époque qui, pour les Antilles, marque la transition entre la conquête et l'exploitation. La culture du tabac n'était point encore en honneur, la production de l'or déclinait dans les îles en attendant que la découverte des mines continentales lui imprimât un essor définitif. On se portait de préférence vers l'agriculture et l'élevage. Le maïs, le coton et la soie, les chevaux et les porcs, occupaient

(1) Saco, t. IV, p. 123 et suiv.; Muñoz, *Hist.*, L. V; Oviedo, L. IV, ch. VIII; Las Casas, *Hist.*, L. III, ch. 129; Herrera, déc. II, 3, 14.

dans l'île Espagnole la plupart des esclaves des particuliers; ceux du Gouvernement ou des administrations ne suffisaient point aux travaux publics : à mesure que s'étendait sur le continent l'ombre du pennon de Castille, il fallait envoyer dans les nouveaux centres des troupes de nègres pour les premiers travaux. Mais ce fut l'introduction de la canne à sucre qui devint la cause principale de la demande de nègres à notre époque.

★

On a dit avec raison qu'entre la production du sucre et le commerce des nègres, il y eut dès le début une relation étroite, et toujours des fluctuations correspondantes.

Sans les entraves apportées au commerce des noirs, Saco prétend que la seule culture de la canne à sucre aurait suffi, vers 1520, à amener aux colonies une population noire trente ou quarante fois plus forte (1). Dans l'île portugaise de Saint-Thomas, découverte en 1471 par Vasconcellos, et où le sucre fut cultivé dès le début du xvi^e siècle, il y avait vers 1520 une véritable foule de nègres tirés de Guinée, de Bénin, de Manicongo; on en voyait sur une seule exploitation jusqu'à trois cents des deux sexes.

La canne à sucre fut, dit-on, introduite en Amérique par Colomb en 1498, lors de son troisième voyage; il l'avait, en de précédentes navigations, vue cultiver au Cap Vert, aux Canaries, à Madère, mais ce ne fut que vers 1515 que fut apporté en Espagne le premier sucre d'Amérique. Déjà, pour que les exploitations dans les îles fussent considérées comme ayant quelque valeur, il fallait qu'on y employât au moins quatre-vingts ou cent nègres; certains en possédaient cent vingt et davantage. Le travail y était trop fort pour qu'on pût y employer des Indiens, et si pénible que les nègres eux-mêmes y mouraient en grand nombre (2). L'entassement au travail forcé,

(1) Saco, p. 122 et suiv.

(2) C'est Las Casas qui nous l'apprend en s'étonnant de ce résultat sous un climat aussi salubre aux Africains.

la mauvaise nourriture, et surtout l'abus des alcools que l'on tirait de la préparation de la canne, engendraient les maladies contagieuses et la mortalité; il fallait sans cesse combler les vides. L'industrie sucrière fit dès le début une effroyable consommation de noirs.

★

Les plaintes des colons sur la façon dont on les avait fournis ne signifient point, cependant, que les nègres fussent rares en Amérique. Relativement au nombre des blancs, on peut même se demander si ce ne fut pas un bonheur pour ces derniers, que le Gouvernement répondît si mal à leurs incessantes sollicitations. Sans faire état des esclaves transportés par les particuliers depuis la fin du xv^e siècle, ni de ceux apportés en contrebande, ni des multiples licences accordées à titre gracieux, ni des expéditions officielles, nous avons vu organiser l'envoi de huit mille nègres en dix ans, et les quelques licences que nous avons signalées, entre tant d'autres, représentent à elles seules encore un millier de têtes.

Certains propriétaires, certains officiers, joignaient aux repartimientos des Indiens des troupes de nègres considérables.

Le licencié Zuazo, par exemple, avait, en 1522, sur ses terres, plus de cent vingt nègres, contre huit à dix Indiens.

Le danger de cette disproportion s'augmentait avec le marrochage dont nous avons, dès le début, signalé l'apparition. Déserteurs des exploitations agricoles ou des mines, les nègres marrons devaient vite devenir un péril pareux-mêmes et fournir une armée toujours prête aux fauteurs de désordre ou aux révoltés.

Dès 1532 et 1535, il faudra établir une police particulière pour leur donner la chasse et lever un impôt spécial pour l'entretenir, édicter des lois visant à proportionner le nombre des blancs à celui des noirs, obliger le maître à engager pour trois nègres, un travailleur blanc qui servirait en même temps de garde-chiourme ⁽¹⁾; défendre la vente d'armes aux

(1) Cette prescription ne fut jamais observée, elle eût été trop dispendieuse pour les colons. A Porto-Rico, ils obtinrent de n'entretenir qu'un

nègres et aux Indiens ⁽¹⁾; interdire aux esclaves de circuler la nuit hors des plantations, etc., etc. ⁽²⁾.

Ces remèdes étaient inefficaces; ce qu'il eût fallu, c'eût été provoquer l'accroissement de la population blanche, mais nous avons vu que les efforts tentés en ce sens furent infructueux, et qu'à l'inverse, les nouvelles colonies, à mesure de leur formation, ne firent que la clairsemer davantage dans les anciennes, qu'elles dépeuplèrent à leur profit. Les quelques nègres que les transfuges pouvaient y porter avec eux étaient loin de modifier sensiblement la disproportion grandissante entre les deux races, car le besoin de main-d'œuvre ne se fit réellement sentir sur le continent, qu'après les établissements définitifs et par la mise en valeur. Les dates des nouvelles découvertes marquent cependant approximativement celles de l'apparition des nègres en divers points du continent.

★

C'est ainsi que le Guatémala fut découvert en 1528, le Honduras en 1524, Sainte-Marthe en 1525, le Vénézuéla et le Yucatan en 1527, les grandes Antilles ayant été leurs colonies mères.

Du côté de la Mer du Sud, ce fut de Panama que partirent les expéditions. Andrés Nuño et Gil Gonzalès parcoururent le Nicaragua en 1522; en 1525, Diégo de Almagro, à la recherche de François Pizarre, reconnaissait les côtes de Quito, et Pizarre lui-même, en 1526, entreprenait sa première expédition au Pérou.

Mexico fut, après Panama, le second point du continent où l'on sache avec certitude quand furent introduits les premiers nègres. Fernand Cortès dès 1518, en tira quelques-uns de Cuba, qui y avaient été employés avec les Indiens à traîner l'artillerie

blanc pour cinq nègres, encore, cette proportion ne fut-elle pas gardée (Lettre des officiers de Porto-Rico, 2 juin 1532, Muñoz, 79).

(1) Instructions à Mendoza, premier Vice-Roi de Nouvelle-Espagne, 1535, Saco, *loc. cit.*

(2) Recopil., L. VII, t. V, l. 12. Dans le même ordre d'idées, un fait curieux est la défense faite aux nègres en 1561 par l'ayuntamiento de La Havane, d'exercer la profession de marchands ambulants (Saco, p. 201).

devant servir à la conquête de Mexico ⁽¹⁾. En 1523 il y en avait déjà beaucoup en Nouvelle-Espagne ⁽²⁾.

De cet ensemble de faits résultèrent à la fois une insuffisance de nègres pour les besoins, et un excès, pour la sécurité des colons.

★

Le premier avertissement leur fut donné par la révolte qui eut lieu à Hispaniola en 1522. Une quarantaine de nègres s'enfuirent, s'organisèrent et commirent quelques assassinats. Ces désordres furent vite réprimés, mais en 1527 une nouvelle révolte éclata à Porto-Rico où la disproportion entre blancs et noirs était sensible. Un soulèvement à Sainte-Marthe, en 1529, détruisit la cité naissante. En 1531, à Panama, on étouffa à grand peine un soulèvement général. Des faits de ce genre se renouvelèrent fréquemment par la suite ⁽³⁾.

(1) Collection de Doc. inéd., t. IV, n° 3.

(2) Herrera, II, 10, 4.

(3) En 1533 eut lieu à Hispaniola un soulèvement, d'Indiens en majeure partie, ayant à sa tête le cacique Henriquez, et auquel se joignirent beaucoup de nègres. La guerre contre eux dura dix ans. En 1537, nouvelle conspiration de nègres en Nouvelle-Espagne, qui causa une frayeur telle, que le vice-roi Mendoza demanda la suspension de l'envoi de nègres qu'il avait réclamé.

Le danger pouvait même prendre des proportions autrement graves si les nègres s'unissaient aux ennemis, comme on le leur vit faire en 1538, à La Havane qu'ils mirent à sac d'accord avec les corsaires français fort redoutés alors sur les côtes d'Amérique.

D'autres révoltes, moins graves, se multiplièrent plus tard. On en signale une en 1545 à Carthagène, une autre en 1548 à Saint-Domingue, puis à San Pedro dans le Honduras. En 1552 et 1553, dans la province de Panama, des habitants de Nombre de Dios désertèrent la ville par frayeur de leurs nègres; et, à la même époque, le Vénézuéla ressentit des commotions du même genre. En 1556, il n'y avait aucune sûreté à circuler dans la province de Panama sans une escorte de vingt hommes, et une véritable chasse à l'homme se faisait contre les cimarrons. En 1553, Luis Velasco, second vice-roi de Nouvelle-Espagne, suppliait à nouveau que l'on n'envoyât plus de nègres. Au Pérou, terre classique des rébellions, en 1553-1554, la célèbre révolte de Francisco Hernandès Giron et celle de Juan Gaétan, à la même époque, dans le Honduras et le Guatemala, recrutèrent parmi les esclaves et les cimarrons leurs principales forces.

Les colons s'obstinèrent cependant à fermer les yeux sur le danger. Oublieux ou ignorants des guerres d'esclaves qui avaient fait trembler la République romaine et ensanglanté quatre ans la Sicile, oublieux même des craintes qu'ils avaient exprimées à la fin du règne de Don Fernand, ils ne cessèrent de réclamer des nègres, préoccupés seulement de leurs intérêts immédiats et nouveaux. A côté du mémoire que Figueroa envoya d'Hispaniola, en 1523, réclamant, à défaut d'autres mesures, la liberté du commerce des noirs aussitôt après la fin du monopole de Garrevod, et préconisant l'envoi de femmes et de jeunes gens au-dessous de seize ans pour éviter les insurrections, on trouve en 1528 des demandes pressantes de nègres, émanant du gouverneur et des officiers de Cuba⁽¹⁾. Cette même année c'est l'ayuntamiento de Puerto-Plata qui réclame des noirs dont un tiers de négresses, et à cet effet l'octroi de licences exemptes de droits. Les Indiens, disent-ils, sont « achevés » (acabados). Le 30 mars de la même année, Espinoza et Zuazo réclament pour tous les nouveaux colons venant à l'île Espagnole, le droit d'amener avec eux jusqu'à cent nègres esclaves et leurs femmes, sans payer aucune contribution ni en Espagne, ni dans l'île. Ils suggèrent également au Roi l'idée d'envoyer dans l'île mille nègres de la meilleure espèce que les habitants achèteraient à crédit, et qui, pour sûreté du paiement, resteraient hypothéqués et liés au sol, jusqu'à complète libération.

C'est là un premier projet de crédit agricole et d'immobilisation, au moins temporaire, des esclaves. Il mérite mention car l'on retrouvera des solutions analogues, notamment en France.

Si le Roi ne peut les envoyer, ils le prient de laisser les colons se les procurer à leur gré, car la culture du sucre languit faute de bras.

En 1529 à Santiago de Cuba⁽²⁾, les habitants supplient éga-

(1) Saco, 144 ; Muñoz, 78.

(2) Les esclaves dont le roi avait, on s'en souvient, ordonné l'expédition en 1523, n'y étaient pas encore arrivés. car les officiers de l'île les réclament ou

lement qu'on leur permette de fréter eux-mêmes des navires pour la Guinée.

Ainsi toutes les grandes Antilles exprimaient les mêmes desiderata : ou la liberté du commerce des nègres avec des exemptions de droits, ou l'autorisation pour les colons de faire la traite eux-mêmes.

Quelle satisfaction reçurent-elles ? Une fort imparfaite. On ne prit ni l'un ni l'autre des partis proposés par les intéressés ; le second ne fut sans doute même pas discuté, la théorie coloniale de l'ancien régime qui réduit les colonies à un rôle commercial purement passif, y mettait obstacle.

On ne trouve rien de mieux que de revenir au monopole, mais il est à croire que, cette fois, ce fut dans un but surtout fiscal.

II

Le 12 février 1538, un contrat confirmé par cédula du 22 avril⁽¹⁾, fut conclu par le Gouvernement espagnol avec deux Allemands habitués du commerce de Séville et de la traite des nègres : Henri Eynger ou Ciguer et Gérôme Sayller que nous avons déjà vus acheter quatre cents des licences du gouverneur de Bréssa. C'étaient à nouveau des courtisans de l'Empereur. Eynger était chevalier de Saint-Jacques et gentilhomme de la Maison. Nous n'avons pas eu la chance de rencontrer le texte de cet accord, mais les renseignements que Muñoz et Herrera nous donnent à son sujet nous permettent de croire que ce fut là, en réalité, le premier Assiento de nègres qui ait existé⁽²⁾. Voici en effet quelles étaient les obligations réciproques :

Le Roi s'engageait à donner aux Allemands, quatre mille licences en quatre ans, et à n'en point accorder d'autres pendant

plus tôt promettent de les compter exactement pour qu'ils ne dépassent pas le total de la « merced » (Muñoz, t. LXXVIII, f° 282). En 1529 encore, des réclamations demandant l'introduction de nègres, libres de droits, parvinrent en Espagne, de Porto-Rico.

(1) Índice general de los registros del Consejo de Indias.

(2) Muñoz. Coll., t. 78, f° 77; Herrera, IV, 4, 11.

cet espace de temps (tout au moins, pensons-nous, pour le commerce).

C'était donc encore la concession d'un monopole.

Les bénéficiaires, de leur côté, s'obligeaient à introduire les quatre mille nègres dans la période fixée, à ne pas les vendre plus de quarante ducats chacun en Amérique, et à verser immédiatement au trésor royal vingt mille ducats.

Nous pensons qu'il y a là un véritable Assiento. D'abord il y a contrat à titre onéreux, obligations réciproques; ensuite, le contrat est bien, par son objet, un contrat de droit public.

Nous ne savons, malheureusement, si l'obligation d'accomplir un service public était expressément stipulée; ce qui peut en faire douter c'est que, dans un contrat postérieur et qui présente avec celui-ci une similitude fort grande⁽¹⁾, la même obligation de porter les nègres n'est point explicite. Pourtant, dans les deux cas elle résulte implicitement, à notre avis, de l'ensemble du contrat. On ne l'a pas formulée, comme inutile, parce que l'on estime que le seul intérêt des Assientistes suffira à leur faire accomplir la fourniture, puisqu'ils ont payé les licences. Que si, par hasard, ils ne l'accomplissaient pas, il semble bien que l'administration aurait le droit, soit d'employer les moyens propres à les y forcer, soit de faire annuler le contrat. Rien ne peut mieux en effet caractériser le mobile d'ordre public, le souci d'intérêt général qui a dicté la conclusion de cet accord, que cette obligation des Assientistes de ne vendre leurs nègres qu'un certain prix.

★

C'est donc un Assiento, et un Assiento du type que nous avons signalé comme assez semblable à la concession d'un monopole fiscal. Si donc le contrat a de ce chef une supériorité marquée sur la « Grâce » faite au gouverneur de Bréssa, il conserve cependant les plus gros défauts de cette dernière, qui dérivent du monopole même.

Cette imperfection, d'abord : nous estimons que les Assien-

(1) V. ci-dessous, § III.

tistes sont tenus de faire la fourniture, mais rien ne les oblige à l'effectuer dans des conditions déterminées; les colons peuvent avoir à souffrir, souffriront en fait de leur arbitraire. Comment empêcher, par exemple, que l'Assientiste ne distribue au début fort parcimonieusement sa fourniture, de manière à exaspérer les besoins et à faire monter les prix? Le Gouvernement pourra-t-il alors intervenir? Et s'il le fait, comment interprétera-t-on l'esprit d'un contrat dont les clauses sont à ce point squelettiques?

Autre imperfection: le monopole n'est ici concédé aux Assientistes que pour leur assurer une rémunération corrélative à leur prestation en argent, en leur garantissant pendant quatre ans l'absence de concurrence. Cependant il ne faudrait pas croire que l'exécution de leur contrat se termine à l'échéance de ces quatre ans, le système persistant des licences s'y oppose, ils en ont acheté quatre mille, ils ne peuvent être privés du droit de les utiliser. Sans doute, au bout de quatre ans le monopole disparaît, sans quoi la fourniture diminuant peu à peu d'intensité pour s'arrêter enfin totalement, laisserait régner la disette; mais le droit de l'Assientiste demeure entier d'achever l'utilisation de ses licences⁽¹⁾. En fait, nous savons que l'on recevait encore à Porto-Rico en 1533, c'est-à-dire après la fin du monopole concédé, des nègres apportés en vertu des licences des Allemands et même du gouverneur de Brésa⁽²⁾.

Cette faculté de prolonger l'exécution du contrat disparaîtra dans les Assientos postérieurs, où l'Assientiste s'engagera à payer une redevance forfaitaire, qu'il ait ou non introduit tous les nègres prévus au contrat. La durée de celui-ci deviendra fixe et l'on aura une concession parfaite. A vrai dire le contrat

(1) La concession d'un monopole commercial pendant un certain délai, correspond à ce que l'on trouve encore en droit moderne dans nos concessions de services publics, par exemple, la concession d'éclairage. Le concessionnaire, lui aussi, jouit d'un monopole de fait temporaire destiné à assurer sa rémunération, et l'on pourrait concevoir que la personne publique qui a concédé, se décidant ensuite à laisser s'établir la concurrence, la Compagnie concessionnaire continuât concurremment avec des Compagnies nouvelles, sa fourniture d'éclairage.

(2) Lettre des officiers de Porto-Rico. Muñoz, t. 79, f° 302.

en deviendra plus difficile à exécuter pour l'Assientiste, et ses chances de gain moins considérables; il se trouvera en effet, qu'entre la certitude de voir le commerce lui échapper à une époque déterminée, et l'incertitude des demandes auxquelles il devra satisfaire, la grosse difficulté sera pour lui d'apprécier exactement les besoins des consommateurs. En revanche ceux-ci seront plus favorisés; ils auront moins à craindre que l'Assientiste n'exagère ses prix, encouragé qu'il sera à ne point restreindre la consommation. C'est pourquoi nous disons que le contrat sera alors perfectionné, la concession d'un service public étant supposée faite dans l'intérêt du public et non dans l'intérêt du concessionnaire.

Dernière imperfection de notre Assiento : La concession d'un service public est faite évidemment *intuitu personæ*. En concédant le monopole de la traite, le Gouvernement espagnol aura égard à la personne de l'Assientiste, à sa solvabilité, à son loyalisme⁽¹⁾. Notre Assientiste devrait donc être tenu de conserver l'administration de l'Assiento.

En fait, que se passe-t-il? Eynger et Sayller revendent leurs licences, non pas en bloc, c'est vrai, mais par grandes quantités à la fois, de sorte que leur administration sera, pour ainsi dire, une administration de paravent. Sans doute ils resteront bien responsables, mais combien sera illusoire cette responsabilité et quels inconvénients ce système de licences n'engendrera-t-il pas!

On les verra, par exemple, en vendre à des Portugais, en confier à des sous-traitants qui n'auront d'autre objectif que la fraude, et si le contrat, comme c'est le plus probable, n'a point prévu toutes ces éventualités, n'auront-ils pas mille moyens de dégager leur responsabilité? Le droit en 1528 semble donc encore bien loin d'être fixé.

★

Ces défauts, source des plus grosses difficultés, sont des survivances de ce que nous avons déjà rencontré dans le privi-

(1) Du fait que Garrevod aurait pu vendre en totalité son privilège et s'en désintéresser, nous avons, on s'en souvient, tiré argument pour prouver qu'il n'y avait point Assiento.

lège du gouverneur de Brésa. Cette licence avait été un premier pas maladroit, hésitant, vers une pratique nouvelle encore vaguement entrevue. Les améliorations que comporte notre nouveau contrat, sont une seconde étape entreprise pour remédier aux inconvénients du monopole constatés par l'expérience : la disette de nègres, leur cherté. Mais le Gouvernement espagnol n'est évidemment guidé par aucune préoccupation doctrinale, il persiste dans les mêmes errements. De même, quand après une longue période d'interruption on voudra revenir de nouveau à l'Assiento, c'est celui que nous étudions qui sera pris comme modèle ; on l'améliorera simplement comme on vient d'améliorer la licence du gouverneur de Brésa. Rien n'est plus intéressant précisément que d'assister à la formation lente de la coutume administrative, conservatrice et progressiste, jamais révolutionnaire, quelque soit la pression des nécessités pratiques.

Aussi bien ne devons-nous point nous étonner de voir se renouveler, au seul bruit du projet d'Assiento, les plaintes et remontrances qui avaient accueilli le monopole de Garrevod. En 1527 les officiers de l'Espagnole écrivent à l'Empereur : « On dit que Votre Majesté a fait Assiento avec certaines personnes pour les quatre mille nègres accordés à ce pays. Il eût mieux valu laisser la liberté, ils eussent été à meilleur marché » (1). A la conclusion du contrat les protestations redoublent. Esteban de Pasamonte, écrit de Saint-Domingue (2) : « J'ai vu la capitulation de Votre Majesté avec les Allemands..... Votre Majesté y perd de l'argent..... le seul Almojarifazgo eût fourni les vingt mille ducats et, en plus, Elle aurait touché les huit mille ducats que payent les nègres enregistrés à Séville. Elle y perd encore la différence entre les deux castillans, prix auquel ils lui reviendraient tout portés ici, et les quarante auxquels elle pouvait les vendre (3)! »

(1) Muñoz, V, 78, f° 17.

(2) Le 3 novembre 1528, Muñoz, 78, f° 67.

(3) Et après cette invite au Roi de se faire lui-même marchand d'escla-

C'était pourtant, croyons-nous, l'appât des vingt mille ducats à recouvrer immédiatement, dans un moment où les guerres avec la France faisaient sentir au Trésor de pressants besoins d'argent, qui avait le plus contribué à la conclusion de cet Assiento.

Les effets du monopole concédé n'allaient pas tarder à se faire sentir et à justifier les craintes des colons.

★

Les précautions prises pour éviter le retour des inconvénients de 1518 furent inefficaces. Les habitants d'Hispaniola se plaignaient de la cherté des nègres, et en 1529, le 8 mars, Pasamonte et Fernand Caballero écrivaient à l'Empereur : « Avec le monopole accordé aux Allemands on ne peut se procurer un nègre, fût-ce pour les yeux de la tête (por el ojo de la cara)⁽¹⁾; pour n'être point obligés de les donner au prix fixé ils n'en apportent point, attendant que la nécessité absolue qu'on en aura leur permette de les vendre très cher ».

Le licencié Serrano⁽²⁾ écrivait encore, plus tardivement, le 19 juillet 1530 : « Les Allemands apportent de très mauvais nègres, tellement que, malgré la grande nécessité qu'il y en a, personne ne les achète ». Ceci nous révèle un autre inconvénient du monopole; à côté de la cherté, la mauvaise qualité. « Votre Majesté, ajoutent-ils, est obligée de soutenir son patrimoine, et, avec ces privilèges, elle le perd. Puisque vous avez accordé quatre mille nègres aux habitants, permettez-leur de se les procurer eux-mêmes ».

L'Ayuntamiento de Saint-Domingue, en juillet de la même année, se plaignait également de l'Assiento; il demandait qu'on n'en contractât point de nouveaux et qu'on ne prorogéât pas ceux existants, celui de Garrevod durant encore⁽³⁾.

ves. de remplacer l'entreprise par la régie, il ajoute : « Les habitants s'en sont affligés » (agravian se desto los vecinos).

(1) Saco, 146; Muñoz, 78, f° 117.

(2) Muñoz, 78, f° 247.

(3) Les principaux officiers de l'île, le comte Beltran, Carvajal, Ocaña, écrivent également, le 15 novembre de la même année, qu'il fallait absolument des nègres, ceux des Allemands ayant été rares et mauvais (Muñoz,

En 1531 on avait découvert à Hispaniola de nouvelles mines d'or; les demandes de main-d'œuvre redoublèrent (1).

Le 14 août, l'évêque et le président de l'audience, écrivaient à l'Empereur que l'existence, non d'Hispaniola seulement, mais de Cuba et de Porto-Rico, dépendait des nègres, et qu'il fallait permettre à tous d'en envoyer librement. Le 1^{er} décembre de la même année, l'Ayuntamiento de Saint-Domingue faisait une pétition semblable (2) et, le 20 février 1532, le licencié Zuazo et le docteur Infante, demandaient même qu'on ne recouvrât sur les introductions d'autres droits que ceux d'Almogarifazgo (3).

Encore Hispaniola était-elle le marché de nègres le mieux fourni, celui où les traitants allaient de préférence; on peut juger par là de ce qu'il devait en être dans les autres îles et possessions récemment découvertes en Terre-Ferme.

L'Ayuntamiento de Porto-Rico, le 8 septembre 1530, écrit que n'ayant plus d'Indiens, la terre ne peut se soutenir qu'avec des nègres et que le commerce de ceux-ci étant monopolisé, les habitants ne peuvent s'en procurer eux-mêmes et sont obligés de les payer soixante et soixante-dix castillans(4). Porto-Rico avait d'ailleurs des motifs particuliers de demander des nègres, ayant eu à subir, en août et septembre 1530, trois ouragans qui l'avaient dévastée (5). Les Allemands devaient aussi porter des nègres à Sainte-Marthe et dans le Honduras. Or en 1530 la ville de Truxillo suppliait qu'on lui envoyât, avec son nouveau gouverneur, deux cents nègres, moitié de chaque sexe, promettant

t. 78, f^o 290). Leur Assiento finissant à la fin de l'année qui vient, disent-ils, on supplie de n'en plus conclure, puisque, par expérience on a vu combien cela est préjudiciable. Le 28 juin 1531 ils répétèrent les mêmes avis presque dans les mêmes termes en conseillant de laisser à tous, « la porte ouverte », moyennant le paiement des droits (Muñoz, t. 79, f^o 16). Ce premier Assiento, fut loin pourtant d'être le dernier, et Muñoz écrit très bien, V^o 76, f^o 84 : nunca se salia de estanques y era menester andar en ajustes con mercaderes por lo comun estrangeros.

(1) Saco, 153, et Muñoz, 78.

(2) Muñoz, 79.

(3) Muñoz, 72 et 79.

(4) Saco, p. 149; Muñoz, t. 78.

(5) Saco, p. 151.

de les payer sur le premier or qu'elle en tirerait. C'est donc que les Assientistes n'avaient pas accompli leurs obligations⁽¹⁾.

De Panama également, le 4 septembre 1531, on suppliait l'Empereur de laisser entrer des esclaves, malgré l'Assiento des Allemands, ou bien d'obliger ceux-ci à en fournir. Devant ces plaintes continuellement répétées, et qu'on peut ainsi résumer : cherté, rareté, mauvaise qualité, le Conseil des Indes consulté⁽²⁾ conseilla au Roi de ne plus continuer à l'avenir des Assientos de nègres, de ne pas proroger celui en cours, et de remettre la rente en administration, aussitôt expirées les quatre années du monopole.

★

Le Gouvernement avait lui-même de bonnes raisons d'écouter cet avis. Les Allemands, en effet, traitèrent d'une fourniture de noirs avec les Portugais⁽³⁾ qui envoyèrent à Hispaniola un de leurs compatriotes nommé Andréa Ferrer. Venu comme écrivain commissaire sur un navire négrier, il s'établit comme facteur, délivrant à la Compagnie des Allemands les nègres que les vaisseaux portugais apportaient de leurs possessions ou de Lisbonne. Il en délivra environ deux mille cinq cents à leur compte, après quoi, pour un motif ou pour un autre, le contrat entre les Allemands et les Portugais fut rompu. Mais ces derniers étant restés en possession des licences, continuèrent à expédier leurs nègres aux colonies espagnoles, et à les y vendre au prix encore raisonnable de 55 ducats⁽⁴⁾.

Le Gouvernement espagnol ayant appris, *par hasard*, que le

(1) Saco, p. 151; Muñoz, t. 78; Herrera, IV, 7, 3. Aussi le 2 juin 1532 les officiers royaux réclamèrent-ils à nouveau au Gouvernement, entre autres choses, qu'on donnât licence générale d'introduire des nègres, sans être obligés de les acheter des Assientistes allemands qui les vendaient très cher.

(2) Saco p. 147, et Muñoz, t. 78. Consulta du 15 novembre 1530.

(3) Saco p. 146 et Muñoz, 80, f° 112.

(4) Lettre d'Hispaniola à l'Empereur, 24 juillet 1535, Muñoz, 80, f° 112. La lettre dit en parlant des 55 ducats : « c'est le prix qu'a fixé Votre Majesté ». Le contrat, avons-nous dit, le fixait à 45, il fut peut-être modifié dans la suite, en tout cas la lettre exprime que 55 ducats est un prix fort raisonnable.

monopole confié aux Allemands se résolvait en un commerce direct de Lisbonne ou des possessions africaines avec les îles, ordonna aux officiers d'Hispaniola d'expulser Andréa Ferrer et tous les Portugais établis aux Indes; mais les colons s'accommodaient fort bien de leur présence, et les officiers royaux qui vivaient parmi eux, comprenant leurs besoins et s'assimilant leur esprit, interprétèrent leurs plaintes et proclamèrent l'utilité de ces étrangers (1). Ils obéirent cependant aux ordres d'expulsion et Andréa Ferrer fut embarqué sur une galère à destination d'Europe, mais ce ne fut pas sans protestations ni regrets. « Nous nous étonnons qu'on nous accuse de négligence pour avoir toléré ici sa résidence, dirent les officiers; il se comportait bien, ne pressait point les colons pour le paiement de leurs nègres, comme avaient coutume de le faire les Allemands, et nous ne pensions pas devoir nous opposer à son séjour ». L'ayuntamiento de Santo-Domingo parlait avec plus de franchise encore dans sa lettre du 18 juin de la même année (2). « Nous avons regretté la mesure prise par Votre Majesté contre le facteur portugais qui vint ici pour le compte des Allemands, car il était utile au pays; nous supplions Votre Majesté de lui permettre de revenir et de ne pas donner crédit à des personnes qui parlent avec passion ».

Ces personnes passionnées auxquelles il est fait allusion, nous devinons facilement quelles elles sont, en songeant à l'animosité fatale, et dès le début ouverte entre les colons, jaloux de leur liberté, et les commerçants de Séville, jaloux de leurs privilèges. Il faut dire que les Portugais ne laissaient pas perdre l'occasion que leur donnait la traite et trouvèrent dans la contrebande des profits supplémentaires.

★

Avant d'abandonner complètement ce premier Assiento, il semble possible de remédier en partie à l'insuffisance des ren-

(1) Même lettre, *id.*, *loc. cit.*

(2) Muñoz, 80, f° 113 et Saco, p. 164.

seignements dont il a fallu nous contenter, par l'analyse d'un document qui n'en devait point différer sensiblement⁽¹⁾. C'est un projet d'Assiento fait en 1536, encore avec Eynger, auquel s'associait un certain Rodrigo de Dueñas, citoyen de Medina del Campo. Ce projet, qui ne reçut pas exécution, semble par la proximité des dates et l'identité de l'un des contractants, pouvoir donner une idée exacte de ce qu'est, à notre époque, un Assiento de nègres.

III

Le projet d'Assiento avec Eynger et Rodrigo de Dueñas est définitif et parfait; il n'y manque que la signature royale. Des blancs sont laissés à la fin pour permettre d'y inscrire le quantum du mois, de telle sorte qu'on peut affirmer que le Gouvernement espagnol était décidé à recourir de nouveau à la méthode de la concession, pour fournir de main-d'œuvre les colons américains.

Pourtant, au dernier moment, la sanction royale ne fut pas obtenue, grâce à diverses considérations et circonstances extérieures au projet lui-même⁽²⁾.

★

Une première remarque nous est suggérée par le titre même du document⁽³⁾. Le souverain, en l'espèce la Reine, régente du royaume en l'absence de Charles, ne conclut point directement et personnellement avec un Assientiste, mais ordonne à l'administration compétente, (c'est ici le Conseil des Indes), de conclure en son nom avec le soumissionnaire, se réservant ensuite d'approuver ce contrat par une cédula particulière.

(1) Doct., N° 6.

(2) Voyez chapitre suivant, les conjectures probables que l'on peut faire à ce sujet.

(3) « El Assiento y capitulacion que Vuestra Majestad ha mandado tomar con Enrigue Eynger y Rodrigo de Dueñas sobre passar à las Indias quatro mil esclavos. »

Sans doute même, ne suffirait-il pas que la signature du prince fût apposée au bas de l'acte avec le contre-seing du secrétaire d'État (1), pour que l'Assientiste fût en droit de procéder à son exécution. Il faut une ratification expresse, comme il en faut une dans les traités internationaux, comme il faut aux lois une promulgation (2). C'est ce titre exécutoire, ordonnant aux officiers et fonctionnaires du royaume d'avoir à se conformer, et participant aussi, en quelque manière, du caractère d'une publication notifiant à tous l'existence de l'Assiento, qui manque à notre projet en même temps que la signature royale.

Au contraire l'Assiento de 1528, conclu le 12 février, avait été approuvé par cédula du 22 avril.

★

L'ordre au Conseil des Indes d'avoir à conclure, ne doit pas toutefois être pris à la lettre et faire croire qu'il n'avait point à discuter. On pourrait le supposer, à voir que le texte qui lui est expédié contient des conditions fixées d'avance. En réalité ce n'est pas le souverain, ni même son conseil privé, qui ont originairement débattu ces conditions avec l'Assientiste, ce sont bien plutôt des conseillers des Indes ou des Finances; mais le projet est communiqué au Roi, et si celui-ci, après avoir consulté ses conseillers privés, l'approuve, il est envoyé au Conseil des Indes avec ordre de conclure en conformité. C'est ici le cas. Il peut se produire ainsi plusieurs allées et venues, selon que l'on désire ou non, en haut lieu, des modifications, et que le Conseil des Indes s'y conforme ou les discute. Il est probable qu'au début du xvi^e siècle, alors que les princes avaient coutume d'entrer fort avant dans la multiplicité des affaires d'État et de s'occuper de détails infimes d'administration, leur intervention personnelle, et celle de leur entourage, fut, dans ces sortes de contrats, des plus active.

(1) C'est ici Juan de Sanaño qui était secrétaire du Conseil des Indes.

(2) Nous en aurons un exemple à propos de l'Assiento de Delvas au siècle suivant.

Cet Assiento contient quinze articles. Les titulaires obtiennent d'abord les quatre mille licences. Ce chiffre fatidique semble désormais adopté. Cependant ils ont la faculté de demander, dans l'année à compter de la date du contrat, mille autres licences (1) et le prince promet qu'il les accordera au même prix et sous les mêmes conditions. On suppose que les Assientistes se seront rendu compte, par les débuts de leurs opérations, du nombre d'esclaves que les Indes espagnoles sont capables d'absorber en quatre ans. Cet article dénote une incertitude, d'ailleurs assez naturelle, des besoins des colons, et le désir de les satisfaire le mieux possible en introduisant dans le contrat une certaine élasticité.

Pour obtenir ces licences, les Assientistes s'engagent à payer vingt-six mille ducats d'or pour les quatre mille esclaves, soit, pour chacun, six ducats et demi (2). Cette somme représente les droits de la licence, autrefois fixés à deux ducats (3), et ceux d'Almoxarifazgo; son paiement exonérera les Assientistes de tous autres droits royaux. Il est à remarquer qu'elle est de six mille écus plus forte qu'en 1528; cela tient sans doute à ce que les besoins de nègres avaient augmenté dans l'intervalle, et à ce que les habitants obtenaient, par ce contrat, de plus grandes facilités.

Le Trésor devait également retirer six ducats et demi d'or de chacune des mille licences facultatives. Outre ce paiement, les Assientistes s'engageaient à faire immédiatement au Roi une avance ou prêt de quatorze mille ducats. Ce curieux procédé d'emprunt, qui nous est ainsi révélé dès l'origine de l'institution, nous le retrouverons souvent, et nous verrons que si cette condition pouvait ménager le crédit de la monarchie et tirer le roi d'Espagne de graves embarras financiers, il fut presque toujours néfaste

(1) Art. 13.

(2) Art. 14.

(3) Art. 2.

aux Assientistes. Apparemment il contribuait à prouver la solidité de leur crédit, mais il les privait, en tout cas, de fonds considérables qu'ils auraient mis dans le commerce. Dans le projet que nous considérons, ce prêt ne devait pas être de longue durée (contrairement à ce qui se passa plus tard); versés à la foire d'août, les deniers devaient être remboursés à celle d'octobre (1).

L'intérêt en devait être payé sur le pied de quatorze pour cent, taux qui, pour l'époque, n'était pas très élevé et semble avoir été stipulé comme favorable au Trésor, car le même article prévoit que les Assientistes pouvaient être exposés à payer davantage pour se procurer les fonds. On leur promettait, pour leur remboursement, une consignation sur les facteurs ou fermiers de la foire d'octobre qui, par avance, l'acceptaient. Quant aux vingt-six mille ducats de paiement principal, ils étaient également payables d'avance à la foire d'août, au moment des paiements, ou bien à Séville, argent comptant, ou en lettres de change à douze jours de vue.

★

Ces charges qui peuvent sembler lourdes, surtout par l'obligation de payer sans délai un total de quarante mille ducats, étaient le prix du monopole. Celui-ci, comme les précédents, s'étendait à l'ensemble des possessions espagnoles d'Amérique (2). Il n'était pourtant pas absolu; le Roi s'engageait seulement, pendant la durée de l'Assiento, à ne donner de licence ni à un corps de marchands ni à des négociants, ni à des colons, ni à quelque particulier que ce fût, pour faire commerce aux Indes d'esclaves noirs ou blancs (3). Ceux qui seraient passés en fraude seraient confisqués au profit du Roi, du juge qui rendrait la sentence et des Assientistes, par parties égales.

Ce monopole n'était pourtant pas absolu. Le Roi se réservait

(1) Les foires sont probablement celles de Valladolid où le contrat est discuté.

(2) Art. 1.

(3) On voit qu'à cette époque, non seulement le transport, mais la traite des blancs existait, comme nous le faisons prévoir au chap. I, § 5.

d'accorder à ceux de ses sujets qui passeraient aux Indes ou y retourneraient, des cédules pour y porter avec eux deux ou trois esclaves leur appartenant et destinés à leur service personnel. Des précautions étaient prises pour éviter sur ce point une fraude facile : les officiers de Séville devaient porter sur les licences que les esclaves ne pourraient être vendus, et que leurs maîtres devaient les conduire personnellement aux Indes.

On prenait aussi la précaution d'ajouter que de pareilles licences ne se donneraient point aux maîtres de navires ni aux mariniers. Ceux-ci, qui ne séjournaient point en Amérique, avaient en effet trop de facilité de faire pour leur compte le commerce de chair humaine, et le faisaient en fait. Il faudra, par la suite, prendre continuellement contre eux des précautions minutieuses qui ne suffiront que rarement à éviter leur contrebande.

Le Roi faisait une deuxième réserve ⁽¹⁾. S'il trouvait bon d'envoyer, pendant la durée de l'Assiento, coloniser, conquérir, ou peupler quelque nouvelle contrée, il conservait le droit d'accorder à celui qu'il en chargerait, une licence de cent nègres au plus, destinée exclusivement à la contrée dont il s'agirait.

Ces deux restrictions au monopole, ainsi stipulées, sont naturelles. Sans la première il eût fallu priver arbitrairement de toute domesticité les colons, fonctionnaires, officiers de toute sorte, dans leurs déplacements, ou les empêcher d'en embaucher; sans la deuxième le Roi eût dénié aux conquistadors un stimulant puissant et une aide indispensable. D'ailleurs il était logique que l'Assiento n'eût son plein effet que dans les possessions actuelles, qui seules avaient réellement besoin de nègres. Cela lui donnait une précision que n'avait point le privilège du gouverneur de Bréza, lequel s'étendait, on s'en souvient, aux terres découvertes ou à découvrir.

Ces restrictions, à la différence de celles qu'on apporta au premier monopole, sont ici stipulées explicitement et dans le

(1) Art. 12.

contrat lui-même. On ne dit pas, cependant, que le Roi se fût réservé d'accorder des licences à titre de grâce. Y avait-il renoncé, ou la réserve était-elle considérée comme allant de soi?

On réservait aussi, bien entendu⁽¹⁾, le droit des porteurs de licences antérieurement délivrées et qui n'auraient encore pu être utilisées. L'inconvénient de ces limitations, pour l'Assientiste et le Trésor, c'est qu'elles facilitaient les fraudes.

La durée du monopole, comme dans le précédent Assiento, eût été de quatre ans (exactement quatre ans et trois mois, de la date du contrat). Ce terme, aussi, paraît devenir habituel. La faculté d'acheter mille licences supplémentaires ne le devait pas prolonger. Les Assientistes pourraient, à leur gré, hâter la fourniture à laquelle ils s'obligeaient⁽²⁾; ils avaient aussi la faculté de continuer leurs envois jusqu'à épuisement complet des licences, comme dans la « merced » du gouverneur de Brésa, comme dans l'Assiento de 1528; mais notre article ajoute expressément que ce sera sans aucune prolongation du monopole au-delà de son expiration, « sin estanco ninguno ». C'est toujours la même solution rationnelle, sinon pratique.

* * *

Si l'on ne trouve point encore, dans ce contrat, mention expresse de la personnalité de son exécution, on doit pourtant constater qu'il est en progrès marqué sur les précédents. Le préambule dit expressément : Etant donné que vous... voulez vous charger de porter aux Indes quatre mille nègres »⁽³⁾; c'est bien indiquer qu'il s'agit d'un service personnel et que les Assientistes devront rester, sinon le bras qui agit, au moins la tête qui dirige.

De plus, l'étendue de la responsabilité est délimitée, au moins sous un certain aspect. Il est convenu que, du produit de leur

(1) Art. 11.

(2) Art. 7.

(3) Que... os quereis encargar de llevar a las nuestras Indias...

commerce, rien ne pourra être saisi pour satisfaire aux dettes particulières ou répondre des délits de leurs facteurs. Si ceux-ci commettaient quelque contravention, ils en répondraient sur leurs personnes et leurs biens propres ⁽¹⁾. Nous en concluons, *a contrario*, que les Assientistes, libérés du fait personnel de leurs agents, étaient responsables de l'exécution du service si leur initiative la rendait délictueuse. Mais cette conséquence n'est point exprimée explicitement et, si l'art. 15 dit que les Assientistes s'engagent à accomplir leur contrat, sous la menace des peines qu'il prévoit, on ne trouve point dans l'Asiento d'autre sanction que celles établies par les ordonnances sur le commerce des Indes, au cas où les retours des traitants ne seraient point ramenés directement à Séville ⁽²⁾. Il ne paraît donc pas que le Gouvernement fût armé bien fortement, et pût obliger les Assientistes à une exécution régulière, sinon par l'arbitraire.

★

Le seul cas à propos duquel il ait cru devoir prendre des précautions, est celui où les Assientistes feraient appel aux Portugais pour procurer l'exécution de leur contrat.

Eynger et Dueñas ont encore la plus large faculté de déléguer leurs pouvoirs à qui bon leur semble pour utiliser leurs licences ⁽³⁾, et il ne s'agit pas ici de la liberté de faire porter les esclaves par des capitaines de leur choix ou d'avoir des facteurs à leur gré, car il n'y a point besoin d'accorder au concessionnaire le droit indispensable d'avoir des employés; il s'agit de la faculté de *revendre* les licences, c'est-à-dire de se substituer quelqu'un pour exécuter le contrat. Il y a bien là quelque chose d'hybride, et qui montre que la réalisation parfaite de l'*intuitu personæ* est encore loin d'être obtenue.

On peut prévoir qu'en vertu de cette faculté, les Assientistes recourront, comme leurs prédécesseurs, à des traitants, des

(1) Art. 9.

(2) Art. 3.

(3) Art. 1.

armateurs, des navires et des équipages portugais, et que les nègres seront pris, soit à Lisbonne, soit en Afrique. Il semble que l'on considère que, dès l'instant qu'un registre sera délivré à Séville et qu'on viendra l'y accomplir, l'intrusion des étrangers demeure indifférente, s'ils ne séjournent pas aux Indes.

En conséquence, on exige d'abord que les facteurs qui, eux, sont obligés d'y séjourner, soient Espagnols⁽¹⁾. Ensuite, il est interdit à l'équipage portugais de quitter son bord et de débarquer aux Indes sans une permission expresse des officiers espagnols, laquelle permettra de connaître les marins venus à terre, et de les faire réembarquer. Seuls le capitaine et le commissaire trésorier auront à cet égard toute liberté. Le capitaine devra d'ailleurs présenter aux officiers de la Contratacion, en manifestant devant eux ses retours, son équipage au complet. Il ne devra porter ni or, ni argent, ni marchandises quelconques ailleurs qu'à Séville, sous menace des sanctions prévues par les ordonnances de la Contratacion. Et c'est le cas où les Assientistes sont eux-mêmes responsables.

Les dispositions vraiment originales de cet Assiento ne sont point celles que le Gouvernement espagnol stipule dans l'intérêt public, mais bien celles que l'Assientiste fait insérer dans son intérêt propre.

Elles sont conçues dans un ordre d'idées tout spécial : le concessionnaire du service public veut s'assurer contre l'arbitraire possible de l'administration ; il fait promettre au prince son cocontractant, que l'exercice de ses droits ne sera point troublé, que son contrat et les bénéfices qu'il en retirera seront « bien véritablement siens » ⁽²⁾.

De pareilles stipulations nous étonnent aujourd'hui, habitués que nous sommes à considérer les États comme des États de

(1) Art. 9. C'est que l'on se souvient des difficultés qu'a présentées l'expulsion de Ferrera.

(2) « Con que sea la dicha hacienda verdaderamente vuestra » (art. 9).

droit, dans lesquels chaque membre de la société voit ses droits reconnus et garantis par les lois et les tribunaux, contre les empiètements du pouvoir. Or, le droit au respect des conventions est un droit primordial, égal en dignité au droit de propriété. On a comparé cependant, avec une justesse fort grande, les rapports de l'individu qui traite avec l'État, à ceux d'un nain vis-à-vis d'un géant⁽¹⁾. De cette situation de fait résultent encore aujourd'hui des différences nécessaires, inévitables, qui obligent, dans certains cas, la loi elle-même et les tribunaux, à traiter différemment les contrats administratifs et les contrats civils. Au début du xvi^e siècle, dans une société où les procédés de l'administration ont parfois quelque brutalité, cette inégalité entre les cocontractants peut trop facilement engendrer l'arbitraire, pour qu'on ne s'explique point facilement pourquoi le nain cherche ainsi à se garantir contre les gestes puissants du géant.

On peut douter seulement que cette garantie soit efficace, à voir en quoi elle consiste. Nos Assientistes se bornent, et ne peuvent que se borner, à demander au Roi de multiplier ses promesses, de répéter sous toutes les formes qu'il ne faillira point à son engagement, qu'il leur procurera tous les moyens nécessaires à l'exécution de leur contrat : prolixité bien caractéristique, alors que tant d'autres points, qu'il importait de mettre en lumière, restent voilés, et que la seule chose qui aille de soi est celle qu'on exprime le plus explicitement. Il y a peut-être là quelque survivance attardée du serment religieux, que les législations archaïques font générateur d'obligation; mais que vaut cette précaution illusoire qui réclame de l'omnipotence casuistique des princes « leur parole royale »?

★

Quoi qu'il en soit, le roi d'Espagne, dans l'art. 4 de notre projet, assure aux Assientistes qu'il ne leur sera rien pris du produit de leur commerce « pour le secourir dans ses nécessités financières ». Il arrivait parfois que le Gouvernement, à

(1) V. M. Larnaude, Cours de droit public, 1900-1901.

court d'argent, opérait ainsi des prélèvements sur les retours du commerce des Indes, se réservant de satisfaire ensuite ses prêteurs forcés de façon plus ou moins exacte ou adéquate (1). Le Roi renonce à employer avec les Assientistes ces moyens arbitraires, des ordres seront donnés aux officiers royaux d'avoir à agir en conformité de cette promesse, et pour déterminer quels retours proviendront de la traite des nègres, il suffira du serment prêté par le facteur d'Eynger et de Dueñas établi à Séville.

Le projet, par suite d'une conception tout à fait semblable, assure les Assientistes qu'ils obtiendront, des tribunaux des Indes, toute justice, et les actes exécutoires nécessaires contre leurs débiteurs (2). Il va plus loin, et déclare que les Assientistes jouiront, dans leurs recouvrements et leurs instances, des mêmes privilèges que le Trésor. Ce n'est plus seulement l'assurance de ne pas les priver des bénéfices du droit commun, c'est l'octroi d'un privilège qui en est exorbitant. Il se conçoit néanmoins ; le Gouvernement, en se déchargeant d'une fonction d'État, subroge le concessionnaire dans les prérogatives de l'État.

Enfin le Roi promet, par un article général (3), de donner toutes les cédulas nécessaires à l'exécution de cet Assiento, promesse renouvelée, pour chacune des obligations particulières qu'il contracte, dans les articles qui leur sont propres. Nous retrouverons ainsi à la suite de tous les Assientos, une série de cédulas particulières adressées aux fonctionnaires compétents, afin de leur notifier et de leur expliquer la teneur des dispositions qu'ils devront observer.

Cette pratique, qui correspond à celle de nos circulaires ministérielles, n'était souvent qu'indispensable, et l'on verra parfois le zèle intempestif des officiers royaux, ou leur mauvaise volonté envers les Assientistes, obliger le pouvoir royal à répéter plusieurs fois ses ordres et ses explications.

(1) Nous ne donnons pas de détails sur ces emprunts forcés dont nous aurons l'occasion de nous occuper plus spécialement au ch. II, du livre II.

(2) Art. 8.

(3) Art. 12.

Le dernier article ⁽¹⁾ consiste en un ultime engagement global du souverain de garder ce qu'il a promis, engagement corrélatif à celui des Assientistes de remplir leurs obligations. Rodrigo de Dueñas était intéressé dans l'entreprise pour les trois quarts, Eynger pour le quatrième.

★

Nous sommes bien cette fois, en présence d'un contrat administratif doué d'une consistance réelle et d'une perfection relative.

Le chemin parcouru depuis 1518 est considérable. C'est surtout la notion du service public à accomplir qui s'est, peu à peu, clairement dégagée. Absente de la licence de Garrevod, discernable dans l'Assiento de 1528, elle s'impose dans le document que nous venons d'étudier.

Si ce service public est encore assez mal assuré, cela tient à la nature hybride du système adopté, qui, tout en introduisant le principe de la concession, conserve certaines survivances de la régie, en maintenant la pratique des achats de licences.

Eynger et Dueñas n'avaient point été les seuls à proposer au Gouvernement la conclusion d'un Assiento général.

Il existe un autre projet, signé de deux traitants de Séville, Alonso Cavallero et Gaspard de Torres, qui est daté de la même année. Il comportait également quatre mille licences, demandait la permission d'envoyer des facteurs Portugais aux Indes, et ne se distinguerait guère de celui que nous venons d'analyser s'il ne contenait une clause curieuse : l'offre de porter aux Indes, cent cinquante esclaves blanches, chrétiennes depuis l'âge de douze ans. Ceci n'est point un fait isolé, nous retrouverons d'autres exemples de ce genre, prouvant que les Castillans

(1) Art. 15.

manquaient de femmes en Amérique, et que les mœurs de l'époque ne condamnaient pas ce trafic⁽¹⁾...

Ces projets n'ayant pas reçu confirmation, c'est à la régie pure et simple que l'on voudra désormais s'en tenir. Pourtant la pratique des Assientos ne disparut pas complètement pendant la période qui s'étend de 1532 à 1590, et que l'on peut appeler la période des licences, la période d'administration.

Si l'Assiento général y est proscrit, on y rencontre à plusieurs reprises de petits Assientos de moindre envergure et dont nous voulons dire quelques mots dans ce chapitre, parce qu'ils présentent des clauses similaires à celles que nous venons d'étudier.

IV

Les Assientos partiels sont conclus pour fournir de nègres, non plus toutes les colonies espagnoles, mais une province ou une ville qui se trouvent en avoir un besoin pressant, soit que leur situation éloignée, le peu d'importance de leur marché, motivent la négligence des traitants, soit que quelque épidémie, quelque calamité aient décimé la population noire, ou ravagé les cultures.

Dans tous ces cas la notion du service public à accomplir apparaît au premier plan. Le contrat, à titre onéreux, intervient aussitôt entre les traitants d'une part, de l'autre le Gouvernement espagnol ou l'administration du lieu⁽²⁾.

En général l'Assientiste s'engage à faire, le plus souvent dans un espace de temps donné, une fourniture déterminée. Il n'a donc pas besoin de monopole. Les avantages qu'il obtient, et qui le mettent ordinairement dans une situation meilleure que les simples détenteurs de licences, varient avec l'acuité des besoins auxquels il doit satisfaire.

Il n'a point d'ailleurs la même latitude que tous les traitants

(1) AGI, 153, 5, 12, pièce.

(2) Que ce soient les pouvoirs locaux ou le pouvoir central qui concluent l'Assiento, la nature du contrat est évidemment la même.

libres, et il est tenu de faire la fourniture et de la faire d'une certaine façon.

Inutile d'ajouter, que la forme, l'étendue, la portée de ces contrats administratifs varient infiniment.

L'un des premiers et des plus curieux Assientos partiels, qu'il nous ait été donné de rencontrer, — mais aussi l'un des plus composites et mélangé d'éléments extérieurs, — est l'Assiento fait à Tolède, le 8 juillet 1525 (1), avec le bachelier Alvaro de Castro, doyen du chapitre de la Conception dans l'île Espagnole. Cet ecclésiastique, qui avait été l'un des chapelains du Roi, exposa que les découvertes nouvelles, notamment en Terre-Ferme et en Nouvelle-Espagne, avaient singulièrement dépeuplé Hispaniola et surtout l'évêché de la Conception, causant une moins-value, chaque fois plus notable, des revenus royaux, dans une contrée pourtant fort riche en mines d'or, en pâturages, en cultures de toutes sortes et surtout en cannes à sucre. Il offrit pour le bien du Trésor royal et du service de Dieu, d'y porter deux cents nègres pour travailler aux mines de Cabao, où il avait, d'ailleurs, des propriétés. Il s'associerait avec un Génois nommé Pero Benito de Basiniana, et demandait la permission d'acheter un navire portugais et d'avoir recours à des facteurs de cette nation, pour se procurer sa cargaison.

★

La proposition fut acceptée sous condition que l'équipage du navire serait espagnol et que les facteurs portugais ne dépasseraient pas le nombre de quatre (2). L'expédition ne devait être faite qu'après l'expiration du privilège de Garrevod, mais s'accomplir dans l'année de cette expiration (3). La licence était gratuite, en raison des bénéfices qu'elle devait procurer au Trésor;

(1) AGI, 46, 4, 6, I f° 95. Document N° 5.

(2) Ils pouvaient d'ailleurs débarquer à Hispaniola et y demeurer jusqu'à l'accomplissement de leur office.

(3) Et par les seuls ports de Puerto-Plata et de Saint-Domingue.

en retour, Alvaro de Castro s'obligeait à l'observation de conditions rigoureuses. On vient d'en voir quelques-unes; il en est d'autres plus strictes et plus originales.

Il lui était d'abord interdit de vendre ses nègres avant l'achèvement de la deuxième année, à dater du jour du contrat. C'est qu'on avait en vue l'utilité publique résultant de l'extraction de l'or : en conséquence, il s'engageait à envoyer aux mines les deux cents esclaves, à l'exception des négresses enceintes, et à les y laisser travailler sous la direction des blancs que cet afflux de main-d'œuvre attirerait aux mines. En outre, il s'obligeait à y établir une boucherie publique de son propre bétail. Ce qui manquait le plus aux chercheurs d'or c'était, en effet, les moyens d'existence; ils leur seraient ainsi fournis.

Pour éviter que l'Assientiste ne profitât de son monopole de fait pour vendre la viande « des prix exorbitants », il était stipulé qu'il devait la donner « à ces chrétiens Espagnols », au prix qu'elle valait à Saint-Domingue. Bien plus, il était tenu de leur faire crédit pour le paiement pendant une année, ou, au moins, jusqu'à la fin de la campagne où ils iraient verser aux fonderies l'or recueilli.

On voit que si le doyen du chapitre trouvait son compte à la mise en valeur de ses champs aurifères, le Gouvernement trouvait aussi le sien dans la reprise de l'exploitation minière. On entrevoyait même la formation d'un nouveau centre de population, car le document laisse entendre qu'en se rendant à son canonicat, le bachelier de Castro amènerait avec lui des émigrants. Ce contrat, pour un peu composite qu'il puisse paraître, ne manque pas de piquant. Les mœurs de l'époque permettaient on le voit, aux dignitaires de l'Église espagnole, de se faire à la fois traitants de chair humaine et marchands bouchers, deux professions qui se ressemblent en quelque manière.

Un autre type d'Assiento partiel nous est révélé dans des documents un peu postérieurs, ils sont de 1541 (1).

(1) Document, N° 7.

Les habitants de Truxillo ⁽¹⁾, dans le Honduras, supplièrent l'Empereur, le 12 mars 1540, de leur envoyer cent ou cent cinquante nègres, en leur faisant crédit du prix pendant un an ou deux. Il y avait, paraît-il, peu d'Espagnols dans la ville, tous étaient plus ou moins débilités par le climat et ne pouvaient poursuivre les Indiens qui s'étaient soulevés. On chargea les officiers de la Contratacion de s'entendre avec quelque traitant de Séville qui leur fit porter trois cents nègres. Les officiers s'abouchèrent avec Alonso et Diégo de Torres; ceux-ci firent des conditions assez onéreuses, mais, n'ayant pas trouvé de traitants moins exigeants, la Contratacion en référa au Conseil des Indes qui donna commission au licencié Christophe de Pedraza, évêque élu du Honduras, pour conclure au nom des colons. L'évêque vint à Lisbonne où se trouvaient alors les frères Torres et conclut avec eux un Assiento, à la date du 9 juin 1541.

De retour de sa mission l'évêque s'en félicitait en ces termes : « Cette grâce ⁽²⁾ sera fort utile pour éviter à tant d'Indiens libres, que de mauvais gouverneurs ont vendus comme esclaves. de porter le bât ⁽³⁾.

★

D'après cet Assiento, il était convenu que les traitants devaient porter au Honduras, dans l'année, trois cents noirs, dont un tiers de négresses, âgés de quinze ans au moins et de trente au plus, tous sains et sans défauts. La réception de ces nègres devait être faite par deux commissaires, nommés, l'un par les Assientistes, l'autre par les habitants de Cabo de Honduras. S'il s'élevait quelque différend, un tiers arbitre, nommé par cooptation, déciderait par son vote de la réception ou non réception de l'esclave. En février 1542, un facteur des Torres avait déjà apporté cent quatre-vingts nègres sur lesquels quinze seulement furent refusés.

Ces seules dispositions suffirent à montrer combien, dans un

(1) Saco, t. IV, p. 182.

(2) L'Empereur avait en effet remis les droits.

(3) Lettre à l'Empereur écrite de Badajoz.

Assiento passé par les autorités locales, c'est-à-dire sous l'inspiration des intéressés eux-mêmes, les précautions se précisent pour assurer la qualité de la fourniture.

De leur côté, les habitants qui devaient se partager les nègres, promettaient de les payer à raison de cinquante-cinq pesos chacun ⁽¹⁾, payables au facteur des Torres, dans le port de Truxillo ou de Cavallos, au moment de la livraison, ou dans les quinze jours suivants.

★

De tels Assientos devaient évidemment être approuvés par le pouvoir central, ou, pour mieux dire, cette approbation résultait implicitement de l'octroi même des licences, sans lesquelles aucun nègre ne pouvait être admis aux Indes.

On peut supposer également que l'ordre inverse fût adopté, qu'une ville ou une province demandât d'abord au Roi de lui octroyer un certain nombre de licences, et fit ensuite un contrat avec des traitants pour se procurer les nègres que ces licences comportaient. C'est ainsi que les habitants de Saint-Domingue ayant obtenu, en 1563, deux mille licences, sous certaines conditions, étaient libres de faire ensuite un Assiento avec des fournisseurs; il y a alors, non plus approbation, mais autorisation préalable de conclure. Dans les deux cas, la tutelle administrative s'exerce efficacement, et nous n'aurons jamais, d'ailleurs, à constater de décentralisation sur ce point.

En l'espèce présente le pouvoir central ne se borna pas à accorder les licences, il conclut lui-même un Assiento à la fois complémentaire et confirmateur du premier.

Il paraît, en effet, que les Torres n'avaient point une confiance absolue dans la solvabilité des colons du Honduras ou craignaient, à tout le moins, quelque difficulté de recouvrement. Le Roi intervient pour les rassurer; il leur promet que si le prix ne leur est point intégralement versé dans les quinze jours de

(1) C'était, nous le savons déjà, le prix des nègres lors de l'Assiento Eynger et Sayller, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas monté depuis lors, puisque les licences étaient exemptes de droit.

la livraison, il donnera ordre aux officiers de Séville de parfaire le paiement entre les mains des Assientistes; ceux-ci n'auront qu'à présenter un acte authentique délivré par un notaire du Honduras et signé des officiers royaux, constatant qu'ils ont délivré tant d'esclaves, dont le prix ne leur a pas été soldé : dans l'année de la livraison le complément du prix leur sera versé en deux termes semestriels.

Le Roi leur accordait encore une autre faveur; c'était de charger sur leurs vaisseaux, en outre du nombre spécifié par les licences, cinquante nègres destinés à les garantir contre les risques de mortalité sur mer et de récusation à l'arrivée. Les habitants seraient libres de leur acheter le surplus, s'il y en avait un, au prix fixé (1).

En échange de ces facilités, on obligeait les Torres à n'employer que trois vaisseaux pour leur trafic, et à observer, au cas où ces vaisseaux seraient portugais, les mêmes règlements que nous avons vu établir dans le projet de 1536.

★

Comme il est naturel, du reste, cet Assiento révèle les mêmes caractères que le projet Eynger, notamment en ce qui concerne les garanties par lesquelles les Torres s'assurent contre l'arbitraire royal. Le Roi donne sa parole, et, qui mieux est, les officiers de Séville s'obligent personnellement, sur son ordre, à effectuer les paiements complémentaires tels qu'ils ont été convenus.

Voici le créancier du Roi assuré d'avoir une action efficace, parce qu'il la pourra faire valoir, non seulement contre son débiteur principal, qui, par sa toute-puissance peut se soustraire au pouvoir des tribunaux, mais contre ses agents, qui n'ont point les mêmes immunités et s'engagent à côté de lui. Exemple bien

(1) Mais tandis que les trois cents nègres de la fourniture étaient libres de droits, ce qui permettait aux Torres de les vendre à un prix relativement modique et constituait une faveur pour les colons et non pour l'Assientiste, les officiers royaux devaient, pour les nègres en surplus, recouvrer les droits à raison de six ducats par tête, soit sur les colons, s'ils les voulaient acheter, soit sur les marchands s'ils les écoulaient ailleurs.

curieux des procédés que les particuliers sont forcés d'employer pour remédier à l'insécurité du droit public ancien ⁽¹⁾.

Ce n'étaient point seulement les colons, c'était souvent le gouvernement lui-même qui se trouvait avoir besoin de nègres. Une anecdote, partout répétée, nous montrera Colbert en achetant pour ramer sur les galères. De même en Espagne, le Gouvernement en eut souvent besoin, par exemple pour l'accomplissement des travaux publics. On le voit, pour s'en procurer, passer avec les traitants de petits Assientos qui sont, en réalité, de véritables marchés de fournitures.

★

Un texte de 1564 nous fait connaître, non point un contrat de ce genre, mais les propositions de trois marchands de Séville :

(1) Le document que nous avons publié n'est point l'Assiento original avec l'évêque du Honduras, ni celui avec le Roi, mais la licence accordée aux Torres en vertu de ce dernier. Il existe, sur les registres, d'autres cédules dérivées de cet Assiento, l'une est adressée aux fonctionnaires du Honduras et leur indique ce qu'ils devront accomplir à l'arrivée des vaisseaux négriers (Talavera, 15 mai 1541); l'autre, envoyée aux officiers et fonctionnaires des Indes en général, leur indique qu'ils auront à veiller à ce que l'Assiento ne soit pas détourné de son but, et les nègres de leur destination, mais il leur permet d'accueillir les vaisseaux portugais à chaque fois qu'ils aborderont dans leurs juridictions et de leur donner aide pour leur permettre d'accomplir leur voyage (même date). La troisième contient l'engagement solennel du Roi, et l'ordre aux officiers de Séville, de s'engager à leur tour au paiement du prix (même date). La quatrième, qui est la licence elle-même, et touche plus particulièrement les officiers de Séville, est le titre qui permet aux Torres de commencer leurs exploitations (même date), elle fut présentée par eux et enregistrée sur les livres de la Contratacion le 21 juillet suivant. C'est ce dernier document qui nous a paru intéressant à publier. Il est suivi d'une obligation de Gaspard de Torres, jurat, au nom de ses deux frères Diégo et Alonso, qui sont tenus, sur leurs personnes et leurs biens et sous les cautions portées par les ordonnances de la Contratacion, d'accomplir ponctuellement ce qui est stipulé relativement aux retours directs à Séville et aux équipages portugais (29 juillet 1541). Enfin une dernière cédula leur fut accordée, spécialement pour les cinquante esclaves supplémentaires (AGI, 46, 4, 6, III, f^{os} 48 à 54).

Francisco d'Escovar, Gaspard Jorge, et Péro-Lopez Martinez⁽¹⁾. Il s'agissait de porter cent nègres à Saint-Christophe de la Havane, pour la construction de la forteresse. Les cent esclaves devaient être livrés vivants et sains; on devait les aller prendre au Cap Vert, à l'île de Santiago, les noirs de cette provenance étant jugés de meilleure qualité que ceux de San Thomé ou du Congo, qu'on excluait. L'Assientiste fournirait de même quelques négresses, si le Roi le désirait et le jugeait utile au service des autres noirs.

Le Roi de son côté rendrait une cédula, accordant aux esclaves l'entrée des Indes libre de tous droits, droits de licence, et droits d'Almoxarifazgo, ce qui semble assez naturel puisqu'ils étaient destinés au service de Sa Majesté et que l'impôt, en fin de compte, était payé par l'acheteur. Le prix, payable à Nombre de Dios, était de cent trente ducats⁽²⁾. Ce paiement devait se faire en barres d'argent contrôlé, et s'il n'était point soldé par les officiers de Nombre de Dios dans les quarante jours de la requête, les Assientistes auraient recours aux officiers de la Contratacion qui l'effectueraient.

Francisco d'Escovar et ses associés réclamèrent en outre quelques facultés supplémentaires; celle de charger cent quinze esclaves en plus, en prévision de décès possible, et de vendre ceux d'entre eux qui parviendraient vivants, mais en payant les droits⁽³⁾. Le document porte même qu'au cas de maladie contagieuse survenant pendant le voyage, les Assientistes seraient considérés comme ayant accompli leur obligation en délivrant ceux qui demeureraient vivants. Ils devaient seulement fournir la preuve que tous les esclaves avaient été réellement chargés⁽⁴⁾.

Ils désiraient aussi les pouvoir charger sur une caravelle de

(1) Doc^t, N^o 8. — C'est donc une soumission, nous ne savons si elle fut acceptée, mais la place qu'occupe ce document parmi les licences sur les livres de la Contratacion, permet de croire qu'elle fut au moins étudiée de très près. Elle suffit à montrer ce qu'était à l'époque un contrat de ce genre.

(2) A 375 maravédís chacun, ce qui était, paratt-il, le prix que fixait la taxe alors en vigueur en Terre-Ferme.

(3) Neuf ducats de licence et 450 maravédís d'Almaxarifazgo.

(4) Bien entendu le Roi n'était tenu alors de payer le prix que des esclaves effectivement livrés.

leur choix, sans être obligés d'observer les règles du commerce de Séville relatives au tonnage, à l'armement et à l'équipage.

Ils s'engageaient même à la tenir toute parée dans les cinquante jours, si on voulait la laisser aller librement aux Indes sans s'incorporer aux flottes.

★

C'est que derrière la raison apparente dont ils colorent cette demande, se cache un projet digne de remarque.

Les soumissionnaires laissent entendre qu'ils chargeront sur leur caravelle des marchandises en même temps que des nègres, ils offrent d'ailleurs, très libéralement, de payer tous les droits, qui appartiendraient de ce chef à Sa Majesté. On s'explique dès lors pourquoi ils tenaient tant à se débarrasser du contrôle de la Contratacion et de la tutelle du Consulat. Ils voulaient faire un commerce particulier, en dehors de l'Université des marchands.

Les traitants ont toujours cherché, et le plus souvent réussi, soit à frauder le monopole commercial des Castillans, lorsqu'ils ne le sont point eux-mêmes; soit, lorsqu'ils font partie du corps des marchands Andalous, à se procurer, au moyen du trafic négrier, des bénéfices personnels par le commerce de marchandises. Nous doutons que le Consulado eût laissé passer une telle clause sans protester.

Enfin, les soumissionnaires réclamèrent encore l'octroi de deux cents licences pour en faire ensuite le commerce, aux prix et conditions auxquels on avait, à l'époque, coutume de les délivrer.

★★

Les trois contrats administratifs que nous venons d'étudier sont bien des Assientos de nègres, puisque leur objet est une fourniture de nègres. Peu importe que des motifs divers en aient provoqué la conclusion et qu'ils puissent contenir des stipulations accessoires. En revanche, nous rencontrerons, dans le cours de cette étude, d'autres Assientos dans lesquels on pourra

voir intervenir l'octroi de licences, sans que pour cela on se trouve en face d'un Assiento de nègres.

Prenons par exemple une espèce analogue à celle que nous avons étudiée en dernier lieu, un contrat de travaux publics.

Le Gouvernement pourra s'adresser à un soumissionnaire, traiter avec lui de l'exécution du travail public, et lui accorder, pour faciliter le recrutement de sa main-d'œuvre, un certain nombre de licences d'esclaves... Y aura-t-il Assiento de nègres? Nullement : l'objet de l'Assiento c'est le travail public à entreprendre; la clause accessoire relative à la main-d'œuvre donnera lieu, seulement, à l'expédition d'une cédule spéciale, comme il est d'usage d'en expédier pour assurer l'exécution des divers articles d'un Assiento.

C'est donc dans l'étude générale du système des licences, étude à laquelle nous arrivons maintenant, que nous retrouverons ces divers Assientos, lorsqu'une clause spéciale relative à la main-d'œuvre noire les y fera rentrer.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES LICENCES (1532-1580) — DOMESTICITÉ TRAITE

I. Persistance de l'administration directe jusqu'à la conquête du Portugal. — Avortement des tentatives pour rétablir l'Assiento général. — II. Notion générale sur la nature et l'octroi des licences. — Leur catégorisation selon les motifs déterminants de leur octroi. — Plan de cette étude. — Forme des licences. — III. Première catégorie de licences et première série de prescriptions. — Licences de domesticité. — Prohibition des esclaves non chrétiens. — La traite des blanches. — IV. Deuxième catégorie de licences. — Licences commerciales. — Les seuls nègres bozals peuvent être objet de traite. — Exclusion des mulâtres. — Ladinos. — Gelofes. — Proportion de négresses. — Prescriptions relatives aux traitants. — Génois. — Portugais. — Espagnols. — Hispano-Américains.

I

Ce n'est point, pensons-nous, à des considérations théoriques qu'il faut rattacher l'abandon du monopole et de l'Assiento, pendant la longue période qui va de 1532, date de l'expiration du monopole des Allemands, à 1580, date de la conquête du Portugal par Philippe II.

On pourrait supposer, à considérer le fait en lui-même, qu'on avait, en haut lieu, changé de manière de voir et renoncé définitivement à la pratique ancienne.

Ce ne furent pourtant ni les plaintes des colons, ni leur écho parfois répercuté dans les consultes du Conseil des Indes⁽¹⁾, ce ne fut même point l'expérience frappante des inconvénients du monopole, qui furent les raisons déterminantes de son abandon.

(1) Voyez en 1529 chap. précédent, § I.

Nous en trouverons la preuve dans les fréquentes vellétés qu'on eut d'y recourir à nouveau. Les circonstances extérieures, et surtout les besoins financiers, les empêchèrent de se réaliser. Mais lorsque d'autres événements, d'autres temps auront modifié les conditions du commerce négrier et ses rapports avec le Trésor, nous verrons assientos et monopoles opérer une rentrée triomphale et définitive.

★

En 1536, le Gouvernement de la Reine, en l'absence de Charles-Quint, put avoir quelque hésitation à accepter l'Assiento, tel qu'il avait été offert.

C'est l'époque de la fameuse campagne de Provence, funeste aux armes espagnoles. On redoute d'engager le Trésor pour plusieurs années, alors que les suites financières de la guerre avaient été désastreuses⁽¹⁾. On avait trop peu tenu compte des vœux exprimés par les colons entre 1518 et 1527, les négociations avec Eynger et Dueñas avaient été poussées trop loin, pour que nous puissions donner à leur rupture d'autre raison que la suivante : les avantages pourtant considérables que consentirent les Assientistes furent jugés insuffisants.

De la concurrence de Torres et Caballero était née l'offre d'un prêt de quatorze mille ducats en sus du prix des licences. Quarante mille ducats, au total, n'étaient pourtant qu'une goutte d'eau, dans le torrent des dépenses de l'Empire.

De plus, le nombre de nègres que l'on projetait d'expédier aux Indes, mille par an, pouvait paraitre peu de chose. C'étaient déjà les conditions de l'Assiento de 1528, et, manifestement, les besoins de nègres s'étaient accrus. Le commerce s'en étendait au continent; explorateurs et fondateurs de villes en

(1) Saco, t. IV, p. 168 d'après un légajo du Conseil des Indes, « Expediente encomendados, G 4. Saco se trompe en disant que c'est l'offre de quatorze mille ducats à titre de prêt par Torres et Caballero qui fit rejeter les propositions d'Eynger et de Dueñas. Nous savons que ces derniers firent des propositions avantageuses, qui avaient été, en fin de compte, retenues. Il y avait donc déjà concurrence entre les soumissionnaires, et même, nous le verrons, publicité, comme dans notre droit administratif.

demandaient, en emmenaient dans leurs conquêtes. Les Antilles en réclamaient également, pour compenser le manque de bras que l'essor des cultures sucrières et l'exode des blancs faisaient de plus en plus sentir. En fait elles en reçurent beaucoup. En 1535, sans compter l'utilisation de nombreuses licences antérieures, nous savons qu'il en fut expédié un grand nombre, tant aux colonisateurs, qu'aux colons déjà fixés et aux émigrants qui partaient d'Espagne.

La plupart de ces licences comportent de cent à trois cents nègres, mais il en est aussi de plus importantes, telle que celle de Diégo Martinez qui en comporte mille. Il est certain qu'il y eut plus de quatre mille licences d'utilisées cette année-là⁽¹⁾. On comprend que les traitants qui ambitionnaient le rôle d'Assientiste et le monopole, vissent leur intérêt bien plutôt dans une fourniture restreinte, obligeant à de moindres frais, et productrice de bénéfices sans cesse croissants avec l'acuité des besoins, tandis que le Gouvernement espagnol trouvait le sien à délivrer le plus grand nombre possible de licences. Il savait que la contrebande détournait une partie des revenus qu'il aurait tirés de la traite ; il savait qu'Hispaniola semblait être, à cause de tous les nègres qu'elle employait dans ses exploitations, « une image de l'Éthiopie »⁽²⁾ ; il espéra que le mouvement d'importation continuerait sa marche ascendante, et crut que son intérêt serait d'attendre de la régie l'augmentation de la rente des nègres, plutôt que de se contenter d'un forfait. Sans doute réfléchit-il aussi qu'une importation abondante et illimitée de la main-d'œuvre permettrait mieux la mise en valeur des terres nouvelles, et favoriserait, en conséquence, l'accroissement des droits royaux sur le commerce et les transactions.

(1) AGI, 46, 4, 6, II. Au contador de Nouvelle-Espagne cent esclaves pour des cultures, f° 73. A Alonso Roman pour les mines, f° 77. A De Lugo pour colonisation, cent, f° 89. Deux cents à Pédro de Mendoza pour la même raison. A Alonso Cavallero cent, f° 130. A Eynger cent, f° 146, etc.

Ce registre donne également par ordre chronologique le nombre d'esclaves utilisés et indique qui a chargé les esclaves.

(2) Oviédo, V, 4.

★

Comme dans la précédente période, les demandes de nègres qui se répétèrent alors étaient bien faites pour le maintenir dans ces idées.

A Cuba le nombre des noirs qui, en 1532, était de cinq cents environ ⁽¹⁾ avait doublé en 1534 ⁽²⁾, ce qui n'empêchait pas les officiers, dans une lettre du 11 juillet, de supplier l'Empereur d'en envoyer sept cents au plus tôt, pour remplacer les Indiens qui disparaissaient et empêcher les habitants de gagner le Pérou, dont la renommée fabuleuse les attirait⁽³⁾.

A l'Espagnole, la recherche de l'or ayant repris, plus de cinq cents nègres y étaient occupés ⁽⁴⁾; on les achetait soixante et quatre-vingts pesos. A Panama ils en valaient cent et cent trente, et à Carthagène, où la disette de main-d'œuvre et de bêtes de somme était énorme, un cheval ou un nègre étaient vendus jusqu'à cinq cents pesos ⁽⁵⁾.

Telle fut la situation jusqu'en 1536. « Tout ici se soutient au moyen de nègres, et les traitants, qui en voient la nécessité, élèvent les prix jusqu'à quatre-vingts et cent pesos », écrivaient à l'Impératrice, le 12 juillet 1536, les membres de l'audience d'Hispaniola et les officiers royaux. Le 12 septembre, ils ajoutaient que les prix avaient monté en conséquence, au Cap Vert, de vingt ducats jusqu'à quarante et cinquante ⁽⁶⁾.

Il était donc tout naturel que le Gouvernement espagnol, dispensateur des licences, songeât à tirer parti de la situation, à s'en réserver la vente, et au besoin à en augmenter le prix. Dès

(1) Saco, p. 156. D'après un document émanant du licencié Vadillo, à l'archive des Indes.

(2) Lettre de Cabildo de Santiago à l'Empereur, 28 février 1535; Saco, p. 161.

(3) Saco, p. 160.

(4) Lettre de Pasamonte à l'Impératrice, 14 mars 1533; Saco, p. 162.

(5) Saco, p. 164 et Muñoz, t. 80, lettres de divers officiers.

(6) Muñoz, t. 80. V. également des demandes de nègres de la ville de Santiago, de Cuba en avril 1537; de Porto-Rico en août 1536 et janvier 1587; Muñoz, t. 81 et Saco, p. 171.

la fin de 1536 il vendait cinq cents licences aux Génois Cataño et Ribaldo, en accordait deux cents à la vice-reine des Indes, Doña Maria de Tolédo⁽¹⁾. En juin 1547 il délivrait d'un seul coup à Christophe Franceschini et Diégo Martínez quinze cents licences, et quatre cents autres presque immédiatement après⁽²⁾.

L'Assiento rejeté, les demandes de nègres se firent en fait moins pressantes⁽³⁾.

Mais l'Empereur, dont les besoins d'argent étaient, à la fin du règne, plus urgents que jamais, ordonna, en 1551, de vendre des licences en foule⁽⁴⁾, d'abord dix-sept mille, puis six mille, à huit ducats l'une. A cette occasion la régie faillit, comme en 1536, être abandonnée pour l'Assiento; elle l'eût été certainement si le Trésor eût reçu des offres satisfaisantes. Il se trouva, paraît-il, quelqu'un à la Cour même, pour offrir cent mille

(1) AGI, 46, 4, 6, II, f^os 218 et 230 (verso).

(2) AGI, 46, 4, 6, II, f^os 188 et 194. Et ce ne sont là que les exemples marquants parmi quantité d'autres.

(3) Porto-Rico renouvela pourtant les siennes en 1539 et 1540. Le Conseil des Indes fut d'avis de n'accorder que trois cents licences à la ville de Saint-Jean, qui demandait pour les colons la liberté de se fournir eux-mêmes. C'est que, dans cette île, la dépopulation continuait toujours (Saco, p. 179). Selon Casas il était pourtant entré, jusque vers 1541, trente mille nègres à Hispaniola seulement, et plus de cent mille aux Indes (Casas, III, cap. 128). Mais ce qui obligeait les Antilles à renouveler souvent leur provision, c'était qu'elles servaient d'entrepôt au continent, qui y puisait sa main-d'œuvre. En Honduras, en Terre-Ferme surtout, la plupart des nègres étaient venus des îles et non point des traitants. A nouveau, Cuba, qui ne pouvait réussir à faire fructifier ses plantations, se plaignit en 1547 et en 1550 de n'avoir plus de noirs (Saco, p. 194 et Muñoz, t. 84 et 85). En revanche, à Sainte-Marthe, au Vénézuéla, le nombre en était tel, à la même époque, que les Espagnols ne s'y sentaient plus en sûreté.

Vers 1552 (Saco, t. IV, f^os 204 et suiv.), ce fut l'Espagnole dont la prospérité chancela. Elle demanda à l'Empereur trois mille licences, sans que nous puissions savoir si elles furent accordées. Il entra, dans l'île, à cette époque, deux milliers de nègres annuellement, et les Portugais les y vendaient plus de deux cents pesos. Pour comble de malheur un cyclone ravagea l'île en août 1552.

(4) Saco, t. IV, p. 209.

ducats de la fourniture totale. Ce n'était guère que la moitié de ce que le Gouvernement prétendait. Dans l'espoir d'obtenir des offres plus avantageuses, on chargea les officiers de la Contratacion de chercher un acheteur qui voulût prendre immédiatement les vingt-trois mille licences, en en payant dix-sept mille au comptant. Malgré une cédula expédiée de Madrid le 23 mai 1552 par le futur Philippe II, en l'absence de Charles-Quint ⁽¹⁾, pour accorder de larges facilités aux traitants qui prendraient leurs nègres en Afrique, la vente des licences n'eut point le succès désiré.

Le crédit de l'Empereur diminuait cependant; Cosme de Médicis n'avait consenti à lui prêter deux cent mille ducats pour entreprendre la campagne de Lorraine, que moyennant un gage important: la principauté de Piombino dont il s'était mis en possession.

A Madrid, on avait trouvé prêteur pour cent mille ducats, et l'on songea un instant à lui donner en paiement des licences de nègres, à six ducats l'une. On conclurait à cet effet un Assiento qui devait rétablir le monopole pour une durée correspondante au nombre de licences octroyées (seize mille cinq cents environ). Les intéressés voulaient, de plus, qu'on les autorisât à s'associer avec des étrangers et répartir leurs nègres sur des vaisseaux de leur choix, sans s'assujettir aux ordonnances de la Contratacion.

Le Conseil des Indes, dans une consulte du 19 juin 1552, soumit au prince de graves objections ⁽²⁾. Selon lui, les Assientistes auraient pu retirer de cet arrangement un profit de trois millions, le Trésor y perdait cent mille ducats annuellement, sans compter la diminution des autres rentes royales, car il était certain que les prix exorbitants auxquels seraient vendus les nègres, causeraient une disette de main-d'œuvre, et que les colons n'auraient d'autre ressource que de recourir aux Indiens ou de se ruiner.

(1) C'est l'époque de l'inutile campagne sous Metz. Roberston, *op. cit.*, L. XI.

(2) Le Muñoz, t. 86. Consulte au prince Philippe, Madrid, 19 juin 1552.

★

Malgré ces avis Don Philippe fit à Monzon, le 14 août 1552, un contrat avec Fernando de Ochoa de Ochandiano, par lequel celui-ci s'engageait à porter aux Indes, vingt-trois mille licences, en les payant sur le pied de huit ducats chacune, et moyennant l'octroi du monopole pendant sept ans. Les cent quatre-vingt-quatre mille ducats dont l'Assientiste se fût trouvé redevable, devaient être soldés en un paiement de cent mille ducats à la foire de mai de Medina-del Campo, et en sept paiements annuels de douze mille ducats au cours de l'Assiento.

Les membres de l'Université des marchands de Séville, les traitants qui se voyaient menacés directement, les autres commerçants d'Amérique qui, indirectement, se sentaient exposés aussi à la contrebande de marchandises et à la diminution de l'activité économique des Indes, protestèrent énergiquement par la voix des Prieurs et Consuls. Ils députèrent à la Cour un certain Fernando de la Puente, qui offrit de leur part le versement immédiat des cent mille ducats, et assura que le Consulado était prêt à se charger de l'Assiento (1).

Finalement Ochoa dut renoncer, devant leur instance vigoureuse, à l'exécution de son contrat, qui, s'il faut en croire J.-A. Saco, était pourtant définitif. L'avortement de l'Assiento conclu par le prince Philippe, est en effet chose à peu près certaine, quoique les documents qui sont parvenus entre nos mains, soient par une fâcheuse coïncidence d'une extrême rareté pour la période qui s'étend de 1550 à 1560. Saco affirme avoir rencontré des licences pendant cette période, ce qui prouverait, en effet avec certitude, qu'il n'y eut pas de monopole, et, selon toutes probabilités, pas d'Assiento, car aucun entrepreneur n'eût traité sans cette garantie. D'autre part Veitia Linage, qui est bien renseigné, ne dit rien non plus qui puisse faire supposer que Fernand d'Ochoa ait été jamais Assientiste. Herrera, ni Muñoz, ni aucun auteur contemporain, ne paraissent avoir eu connais-

(1) Saco, t. IV, p. 210. D'après les expédientes y encomendados des archives des Indes.

sance de ces négociations, et, si elles avaient abouti à une réalisation quelconque, ils n'auraient pas manqué de signaler un fait aussi important pour l'histoire des Indes, comme ils signalent l'Assiento d'Eynger et Sayller en 1528. Enfin, aucun parmi les auteurs qui ont eu entre les mains les documents provenant d'outre-mer, notamment Muñoz, n'y a trouvé trace que des nègres eussent été portés aux Indes au compte de Fernando de Ochoa (1).

★

Le même faisceau de probabilités rend fort douteux que le Consulado ait été, à cette époque, chargé d'administrer le commerce négrier, comme il l'avait offert. Nous verrons par la suite qu'en plusieurs occasions, il renouvela ces propositions, mais que sa timidité commerciale d'une part, et de l'autre les exigences du Gouvernement empêchèrent souvent l'entente de se former. Le plus probable paraît être que le Trésor royal adopta d'autres mesures auxquelles le mariage de Philippe avec Marie d'Angleterre ne fut peut-être pas étranger. Le commerce de la traite continua comme par le passé (2).

En tout cas il ne donna point de brillants résultats. En 1555 et 1556, Hispaniola et Cuba se plaignent du manque de nègres et de la rareté des denrées nécessaires à la vie. Le monopole de Séville les ruinait. L'évêque de Cuba écrivait de Bayamo le 20 avril 1556 « qu'il n'avait pas toujours de vin pour dire la messe » (3). Le Pérou en 1555, après avoir reçu déjà plusieurs expéditions, envoyait à nouveau un pressant mémoire au Gou-

(1) Nous-même n'avons absolument rien rencontré qui puisse faire supposer qu'il ait pris l'Assiento à son compte à quelque moment que ce soit. En 1556 fut établie la taxe sur les nègres, autre preuve que l'Assiento n'était pas alors en vigueur et qu'on avait dû chercher le remède contre la cherté signalée par les plaintes des colons et des officiers des Indes.

(2) Nous voudrions être plus affirmatif sur ce point, mais malheureusement les livres de la Contratacion où s'enregistrent les licences d'esclaves font totalement défaut entre 1546 et 1560. Il est certain qu'il y eut à cette époque quelque perturbation dans l'administration des licences mais quelle fut-elle? Peut-être ces documents ne sont-ils qu'égarés et peut-on espérer qu'ils reverront le jour.

(3) Muñoz, t. 88.

vernement pour réclamer des nègres du Cap Vert destinés au travail des mines. Le froid des montagnes les décimait rapidement (1).

Le commerce libre, dans une dernière décade avant la conquête portugaise, entre 1560 et 1570, paraît, par le nombre et l'importance des licences, avoir été plus florissant. Nous aurons l'occasion de citer les noms de nombreux traitants de cette époque, et les registres de la Contratacion font preuve de leur activité (2). Il fallut renouveler les prescriptions et les précautions relatives aux cimarrons et ce fut l'occasion d'une cédula royale expédiée par Philippe II en 1571 (3). Néanmoins les expéditions de nègres ne furent point arrêtées; ni les besoins du Trésor, ni ceux des colons ne l'eussent permis.

Saco avance que l'on eut recours à l'Assiento en 1571 (4). Le 20 septembre de cette année-là Juan Hernandès de Espinosa fut, il est vrai, chargé de porter trois cents nègres à la Havane (5). C'est là sans doute un de ces Assientos partiels dont nous avons vu des exemples; mais notre auteur ajoute, que pour les autres parties de l'Amérique, on fit Assiento avec le Consulado de Séville, Assiento qui courait encore en 1572 et 1573. Nous n'avons rien trouvé de tel. La liste des licences accordées aux commerçants, aux particuliers, ou à titre de faveurs, se poursuit pendant ces années-là sur les registres de la Contratacion, sans interruption et sans modifications d'aucune sorte (6).

Nous pensons donc qu'il y a là une erreur, peut-être motivée par quelque nouvelle proposition du commerce de Séville de prendre à sa charge la fourniture de main-d'œuvre. Nous retrouverons à nouveau en 1590 une offre de ce genre qui n'eut pas un meilleur résultat que les précédentes.

(1) Saco, p. 212.

(2) AGI, 46, 4, 7, I^{er} et II^e registres.

(3) Recopil., L. 7, T. V. l. 2.

(4) Saco, p. 218.

(5) Indice general de los registros de los Indias.

(6) AGI, 46, 4, 7.

★

Ainsi pendant toute la période qui s'étend depuis la découverte de l'Amérique jusqu'à la conquête de Portugal par Philippe II, nous n'avons rencontré que deux monopoles et un seul Assiento général; c'est celui des Allemands en 1528.

Bien souvent on a été tenté d'y recourir à nouveau; par deux fois, en 1536 et en 1552, on a pu croire que la régie allait être abandonnée. Elle se maintint pourtant, parce que le Gouvernement ne trouva jamais, dans les propositions qui lui furent faites, des avantages équivalents à ceux que lui rapportait l'administration directe. Il était bien tentant, cependant, d'encaisser immédiatement les fonds que la rente des nègres ne fournissait que peu à peu; mais on put résister à la séduction de l'argent comptant, parce qu'on eut la crainte de tarir trop longtemps une source abondante de revenus, et de tuer la poule aux œufs d'or. On sut d'ailleurs, au moyen de certains procédés financiers qu'il sera curieux d'étudier, escompter par avance le produit futur de l'impôt trop lent.

★★★

L'étude des licences sera donc celle des moyens employés par le Gouvernement espagnol, pour canaliser et diriger les flots de l'importation noire en Amérique, pendant trois quarts de siècle.

Nous connaissons déjà les grandes lignes du système; nous savons que si la licence et l'Assiento diffèrent de nature intrinsèque, ils ne se distinguent point dans la pratique, ni, sensiblement, dans l'aspect extérieur. La licence révèle un contrat, par lequel le Gouvernement espagnol s'engage à donner la permission de porter aux Indes un certain nombre de nègres, contre une prestation le plus souvent pécuniaire. Mais tandis que l'Assientiste est tenu d'un service personnel, le porteur de licence ne l'est pas, il ne doit autre chose que la prestation pécuniaire. Bien que son intérêt conduise pratiquement à un résultat identique, le contenu de son obligation diffère du con-

tenu de l'obligation de l'Assientiste. Tous les deux ont à l'inverse un droit semblable : porter aux Indes un certain nombre de nègres, et le réalisent par le même procédé : l'utilisation des licences. C'est cette méthode commune, dont nous connaissons la genèse, qu'il convient à présent d'étudier dans son évolution et dans les détails de son organisation administrative et financière (1).

II.

C'est de deux ordres divers de considérations, que se sont dégagées les lois et les coutumes du commerce négrier. Certaines prescriptions, de portée générale, ne perdent pourtant pas leur caractère de lois de police, lors même qu'elles sont spécialement édictées au sujet du commerce des esclaves. Elles se rangent dans la catégorie des lois fondamentales qui régissent le Gouvernement des Indes, et trouvent leur application dans la navigation et le trafic des noirs.

D'autres, dont la portée est d'ailleurs surtout fiscale, sont au contraire spéciales au commerce négrier.

Les unes et les autres se distinguent facilement, et plutôt que d'en donner une énumération parallèle, il paraît plus conforme à la matérialité des faits, moins factice et d'un intérêt historique plus vivant, d'envisager les licences du point de vue même où le Gouvernement s'est placé pour les accorder.

La règle générale s'étant établie dès le début du xvi^e siècle, qu'aucun esclave ne pourra être transporté aux Indes sans une licence du roi d'Espagne, il en résulte que le Gouvernement s'est

(1) Nous aurons par suite occasion de remonter jusqu'à l'origine des licences et de déborder les limites de notre cadre chronologique, aussi bien d'un côté que de l'autre, car les licences se continuent après la conquête du Portugal. De même nous réservons-nous de choisir des exemples ou des espèces parmi les Assientos, aussi bien que parmi les simples licences, puisque le procédé d'exécution est pour les uns et les autres, identique (le monopole à part).

forgé par là même un instrument financier et policier de premier ordre. Il peut, avant même qu'une prescription générale ait été édictée, d'une part, connaître la personne de l'esclave, celle du maître ou du marchand, accorder ou non l'autorisation qui lui est demandée; — d'autre part, recouvrer le droit de son intervention. Plus tard la réglementation le dispensera de ces examens individuels, le jeu automatique de l'institution suffira à procurer les mêmes garanties, mais la licence ne perdra jamais pour cela son caractère discrétionnaire. Dès lors il est intéressant de savoir quels motifs portèrent le Roi à délivrer des licences.

Ces motifs, évidemment fort divers, peuvent se grouper autour de quelques idées générales.

La grande majorité des licences fut vendue à des marchands d'esclaves. Ces licences commerciales peuvent être qualifiées de licences ordinaires ou courantes. C'est le type normal suivant lequel les colons se fournissaient de main-d'œuvre, et par lequel aussi le Gouvernement recouvrait l'impôt.

Mais concurremment avec les licences commerciales, et sans doute même antérieurement, il en fallut accorder aux Espagnols qui allaient aux Indes, lorsqu'ils emmenaient avec eux des esclaves comme domestiques.

C'est là une deuxième catégorie dont on peut rapprocher ensuite les licences données à divers titres pour encourager la colonisation : licences aux émigrants, aux explorateurs, aux planteurs. Comme ces dernières étaient le plus souvent accordées avec des exemptions de droits totales ou partielles, nous y rattacherons les licences accordées à titre de libéralité pure et simple, pour enrichir le bénéficiaire de la valeur pécuniaire qu'elles représentent.

Grâce à la réalisation de cette valeur, le Gouvernement trouva le moyen de battre monnaie, de rembourser des emprunts, d'acquiescer ses dettes. Ces procédés nous permettront de former une catégorie de licences fiscales, et d'étudier leur organisation. L'exposé des prescriptions spéciales à chacune de ces séries donnera lieu de dégager ensuite celles qui leur sont communes, et

de voir successivement : quelles conditions devaient remplir les esclaves portés aux Indes, — qui pouvait être traitant, ou recevoir des licences.

Avant d'entrer dans cet examen parallèle des diverses catégories de licences et de leur manutention, il convient de les présenter sous leur aspect extérieur qui ne varia jamais beaucoup. Assez courtes dans leur enfance, elles consistent en quelques lignes exprimant simplement qu'une autorisation royale est intervenue après examen préalable ; elles s'allongent et deviennent de grandes personnes, lorsqu'il y faut mentionner les obligations de plus en plus nombreuses imposées à leur titulaire. Elles ont souvent, alors, trois ou quatre pages, mais leur physionomie conserve toujours des traits originaux et persistants.

Le plus saillant leur vient de l'intervention personnelle du souverain dans leur octroi. L'acte qui constate l'autorisation de porter des nègres aux Indes, fut toujours une cédule, c'est-à-dire un acte traduisant l'expression de la volonté royale et libellé au nom du roi, de la reine régente, du prince, etc., en un mot de la personne qui tient actuellement en main les rênes du Gouvernement. Elle est contresignée du secrétaire d'État compétent c'est-à-dire, en l'espèce, du secrétaire du conseil des Indes (1).

La cédule consiste essentiellement en un ordre adressé aux officiers de la Contratacion, de permettre et faciliter l'utilisation de la licence. Cet ordre leur est intimé explicitement. Le Roi leur fait tout d'abord savoir, en leur adressant la cédule, qu'une

(1) V. Document, N° 1. Les licences commencent par ces mots : « El Rey » et sont signées : « YO EL REY », puis plus bas : « Por mandado del Rey : Francisco de los Covos. Il semble au début y avoir un certain flottement dans la pratique, ce qui tient, sans doute, aux nombreux déplacements de la Cour et aux fréquentes absences de l'Empereur. Puis le contre-seing se régularise, il est dans notre période tour à tour apposé par Francisco de Los Covos, Commendador mayor de Léon, Juan de Samaño, le Commendador Francisco de Eraso, enfin Antonio de Eraso, qui furent successivement secrétaires du Conseil des Indes. C'était en la secrétairerie de ce conseil que s'élaborait, en effet, la rédaction des licences.

licence a été accordée à telle personne, souvent il en indique les raisons. « Nos officiers, sachez que j'ai accordé et accorde par la présente, etc... », puis il ajoute : « Et, pour cela, je vous ordonne... « por ende yo vos mando » (1). Le plus généralement, cette volonté royale s'affirme à nouveau au cours de la licence, à propos des diverses opérations que les officiers de Séville doivent accomplir, puis se résume finalement par les paroles consacrées (2) : « e non fagades ende ». « Et vous ne ferez rien outre », indiquant ainsi qu'il faut à la fois respecter le contenu de la cédule et ne le point dépasser. Enfin, dans certains cas, on menace les officiers d'une peine s'ils agissent contrairement à ces ordres. Ainsi en est-il dans la licence accordée de Séville, le 14 avril 1526, à Alonzo de Ydiaguez et Diégo de Çarate(3); elle s'exprime ainsi : « et vous n'irez outre en aucune façon, sous peine d'avoir à payer le prix de cette licence et dix mille maravédis d'amende, pour chacun de ceux qui y contreviendront ».

Une telle clause indique que le Gouvernement espagnol pouvait avoir quelques doutes sur l'obéissance des officiers de la Contratacion, ou plus exactement, sur leur bienveillance vis-à-vis des porteurs de licence. Ceux-ci n'étaient point toujours *personæ gratæ* près des commerçants de Séville, et le tribunal qui avait la surintendance du commerce pouvait se laisser influencer.

★

Ce fut également une prescription toujours faite aux officiers de la Contratacion, d'avoir à enregistrer la cédule sur leurs livres (4); c'était un moyen de contrôle indispensable, au cas où les acquéreurs disparaîtraient. Au début, il n'est pas précisément spécifié à qui cette charge incombe, bien qu'il soit souvent

(1) V. Doct., N° 1.

(2) V. Doct., N° 2.

(3) AGI, 46, 4, 6. I f° 120.

(4) V. Documents, N° 1 et tous les autres. Prescription grâce à laquelle elles nous ont été conservées, car les originaux ont disparu.

dit que cette transcription est la première chose que doivent faire les « officiers » (1); or nous savons qu'il n'y avait à la Contratacion que trois officiers proprement dits; les « jueces oficiales » ou juges civils de l'audience étaient : le trésorier, le comptable et le facteur ou administrateur (2). L'écrivain effectuait donc la copie, et ces trois fonctionnaires la signaient de leurs noms (3).

A partir d'une époque plus récente, peut-être postérieure à 1560 (4), la secrétairie du Conseil des Indes fut tenue d'effectuer le même enregistrement sur ses livres, avec attestation du secrétaire et du trésorier (c'étaient alors, Francisco de Eraso et Antonio de Villegas) (5). Il y a donc, dès lors, au bas de la cédula originale, au moins trois signatures : celle du Roi, celles du secrétaire et du contador du Conseil des Indes, et la transcription sur les registres de la Contratacion, y ajoute celles des officiers de Séville.

Un dernier trait général des licences consiste en ce qu'elles furent toujours libellées au nom d'un titulaire; il n'y en eut jamais d'anonymes. Cette survivance du temps où on ne les accordait qu'à bon escient, n'empêcha point la pratique de faire produire à ces « titres nominatifs » toute l'utilité de titres au porteur.

Munis de ces quelques renseignements sur l'extérieur des

(1) Exemple : Licence de Pedro Méndez, 20 décembre 1531, AGI, 46, 4, 6, I, f° 70.

(2) V. Don Miguel, B. Herrero, *op. cit.*, ch. X, p. 109.

(3) V. Documents, N°s 11 et 12.

(4) Nous ne l'avons pas rencontrée auparavant. V. AGI, 46, 4, 7, I et suiv. (registres de la Contratacion) et 153, 4, 11, I et II (registres du Conseil des Indes), Document, N° 13. A partir d'une certaine époque, les cédulas en firent une obligation expresse à chacun d'entre eux. Cela est spécifié à partir de 1540 environ, mais, de tout temps, on trouve mentionnée, à la suite de la copie de la cédula, la date de sa transcription sur les registres spéciaux, date qui indique à quel moment le titulaire la présenta avec l'intention d'en faire usage.

(5) La formule employée par les officiers ainsi chargés de vérifier la transcription des cédulas ou de la faire opérer est ainsi conçue : « Tomó la razon » avec la date et la signature.

licences, il convient de pénétrer plus avant dans leur structure intime.

III

Et d'abord quels esclaves pourront être transportés en Amérique?

Le premier souci du Gouvernement fut, sur ce point, d'ordre religieux. Nous avons déjà constaté incidemment la prohibition de l'entrée des Indes faite aux Juifs et aux Maures. Les rois d'Espagne, au début de la conquête, considéraient, en effet, comme leur premier devoir, de catéchiser les Indiens et de les guider dans la voie hors laquelle il n'est point de salut. C'eût été manquer à leur mission que de laisser se glisser parmi eux des sectateurs de Mahomet ou d'Iaveh, et de tolérer leur culte. La reine Isabelle interdit l'accès des Indes⁽¹⁾, non seulement à tout esclave qui n'était point chrétien, mais encore aux nouveaux convertis, dont la foi semblait de trop fraîche date. Un esclave noir ne pouvait, dans le principe, être conduit en Amérique que s'il était né au pouvoir de chrétiens, car on était sûr qu'il avait alors reçu le baptême et les rudiments de la religion.

La prescription ayant été tournée, on songea même à défendre complètement l'introduction des nègres aux colonies. Devant l'impossibilité pratique d'une mesure aussi radicale, on dut se borner en 1506⁽²⁾, à faire expulser les esclaves non chrétiens introduits en dépit des prohibitions.

En même temps l'on fermait l'entrée des Indes aux esclaves levantins, venant de l'empire Ottoman, de l'Asie mineure, etc. On n'avait pas songé, en effet, que ces esclaves de race blanche, qui n'étaient ni juifs, ni mauresques, pourraient avoir été élevés dans le mahométanisme, et fournir aux fraudeurs le moyen de tourner la loi⁽³⁾.

(1) Instructions d'Ovando déjà citées; Herrera, I, 4, 12; Saco, p. 61.

(2) Herrera, I, 6, 20.

(3) On a vu également changer certaines licences accordées pour des esclaves noirs, en des licences d'esclaves blancs. Ceux-ci, moins nombreux, étaient sans doute considérés comme plus généralement chrétiens. On pourrait

Les instructions données à don Diégo Colomb⁽¹⁾ fils de Christophe, lorsqu'il fut nommé gouverneur d'Hispaniola en 1509, renouvelaient les mêmes prescriptions. La foi des esclaves ne doit point être suspecte, y est-il dit en propres termes, les nouveaux convertis ou ceux qui se sont réconciliés avec l'Église, n'y seront point admis. Il ne suffisait même point, d'après ces instructions, que l'esclave fût né au pouvoir de chrétiens, mais encore de chrétiens sujets de Sa Majesté et naturels d'Espagne.

L'on ajoute enfin aux prohibitions précédentes, celle des hérétiques, auxquels on n'avait peut-être pas songé antérieurement, parce qu'on ne les laissait guère subsister en Espagne même.

★

Cet ordre de préoccupations se trahit, dans la forme des premières licences, par une mention expresse : ainsi en est-il dans la licence du gouverneur de Bréza, dans celle du marquis d'Astorga, de maître Juan Posit, en 1518⁽²⁾; mais presque aussitôt on la voit disparaître. Dès ses débuts la traite d'Espagne est insuffisante; il faut aller chercher les nègres en Afrique; dès lors il serait oiseux de prescrire aux traitants de ne charger que des esclaves chrétiens.

On ne doit pas, cependant, croire que la préoccupation religieuse, qui cède fatalement le pas à l'utilitaire, soit abandonnée. Le clergé des Indes est chargé de baptiser, à leur arrivée, les nègres païens, s'ils ne l'ont pas été à leur départ, de les catéchiser; et, quant aux esclaves embarqués de Séville, la coutume

même croire, à prendre Herrera à la lettre, que l'entrée des nègres aux Indes fut prohibée en 1506. Il n'en est rien. Il ressort du sens général des dispositions prises, que la prohibition ne visait que les nègres qui n'étaient pas nés au pouvoir des chrétiens. Les textes disent parfois aussi, en adoptant la forme positive au lieu de la négative, que l'entrée des Indes est prohibée, « aux esclaves élevés chez les Maures », ce qui revient au même que de l'interdire aux esclaves qui ne sont pas nés au pouvoir de chrétiens, quoique encore un peu plus extensif.

(1) Navarette, *Coll. doc. dipl.*, t. II, n° 169.

(2) V. Documents, N° 1, 3, 4.

conserve sa vigueur : on n'accorde pas de licence pour ceux qui ne sont point chrétiens et catholiques romains. La règle cesse seulement d'être aussi rigoureuse qu'au début, on n'exige plus qu'ils aient toujours été chrétiens ou élevés chez les chrétiens, il suffit en général, qu'ils le soient depuis l'âge de douze ans (1). Mais la meilleure preuve que le christianisme des esclaves reste une condition indispensable de la licence, c'est la minutie des précautions qu'on prend pour s'assurer. Les officiers de la Contratacion, doivent constater l'identité de ceux qui leur sont présentés ; on exige des certificats de témoins dignes de foi : en 1539 l'évêque d'Oaxaca, qui pourtant ne devait point être suspect, ayant demandé licence pour passer avec lui un jeune esclave de quatorze ans, fournit le témoignage d'un chanoine, qui certifie que l'enfant est depuis longtemps catholique (2). Le détail est significatif.

La condition de chrétienté ne se rapporte guère, en pratique, qu'aux licences accordées pour les esclaves de domesticité, elle a donc eu un champ d'application très restreint. Il ne pouvait y avoir à redouter l'introduction d'esclaves non chrétiens que dans les envois faits d'Europe, et bientôt l'immense majorité des cargaisons vint des comptoirs de l'Afrique occidentale. Néanmoins comme les nègres ne furent point toujours portés directement aux Indes, il put se glisser quelques esclaves de race maure parmi les autres. Une cédula de Valladolid du 15 août 1543, ordonnait encore de les saisir et de les expédier en Espagne à la première occasion ; mais l'ordre fut révoqué le 13 novembre 1550, sans doute parce que l'on se fia aux maîtres pour assurer la conversion de leurs serviteurs (3).

(1) V. Licence à Hernando Pizarre pour quatre esclaves blanches, 1534, Document, n° 9. — Licence d'Alonso Roman, novembre 1535, AGI, 46, 4, 2 pour quatre esclaves blanches.

(2) AGI, 46, 4, 2.

(3) Veitia Linage, *op. cit.*, cap. 35. Les habitants d'Hispaniola, suppliaient qu'on laissât dans l'île les maures esclaves ou libres qui s'y trouvaient, étant donné leur petit nombre, (à peine cent à Saint-Domingue), et leur utilité en divers métiers.

La première catégorie de licences que nous révèlent les prescriptions administratives, sont donc les licences pour la domesticité. Ce sont aussi, historiquement, celles qui ont dû naître les premières. On eut pour leur octroi des exigences spéciales dérivant d'un ordre d'idées bien voisin du précédent. L'examen préalable de la demande se maintint pour elles ; il fallut toujours faire la preuve de l'identité des esclaves transportés (1).

Ainsi en est-il encore dans la licence accordée en 1620 (2), un siècle après l'époque dont nous nous occupons, au Capitaine général Franciso Vénégas. Il retournait à la Havane, dont il était gouverneur, et voulait y faire passer deux esclaves : un Hindou du Bengale nommé Pedro et un mulâtre nommé Diégo. Il dut fournir devant la Contratacion, témoignage, de l'identité de ses esclaves. Il est vrai, qu'en l'occurrence, c'était pour ne point payer les droits, mais la liste nominative d'esclaves que l'on rencontre souvent dans cette catégorie de licences, prouve que la règle était générale. On peut seulement se demander si les attestations n'étaient pas parfois des attestations de complaisance, lorsqu'on voit par exemple, que les témoins fournis par le général étaient des soldats de la garnison.

★

On rencontre des exemples de licences destinées à des serviteurs, pendant tout le cours des xvi^e et xvii^e siècles. Nous avons cité déjà celle d'Alonso d'Estrada en 1522, on peut y ajouter, à titre d'exemple, une licence de deux nègres accordée en 1535 à Francisco de Las Casas (3); d'autres, la même année, accordées à Lope de Hurtado, trésorier de Cuba et à son person-

(1) V. en 1536, une licence de deux esclaves à Juana de Sosa, en 1545 une de trois autres au licencié Juan Perez de Tolosa qui va comme juge résident au Vénézuéla; en 1539 un chanoine du Guatémala, Herman de Villa-Sante, emmenait avec lui un jeune nègre.

(2) Licence du 5 février. AGI, 46, 4, 2.

(3) Frère du célèbre dominicain. AGI, 46, 4, 2.

nel. En 1571, l'archevêque de Nouvelle-Grenade Fray Luis Capalta emmène avec lui deux esclaves (1), etc., etc., enfin, en 1672 nous trouvons encore une licence de deux esclaves au nom du Capitaine général, Don Diégo de Ibarra (2); de telle sorte, que si l'on avait besoin de prouver que, pendant ces deux siècles, les Espagnols, surtout les riches marchands ou les grands seigneurs, avaient encore des esclaves domestiques, on la trouverait aisément dans ces licences. Nous n'aurons pas dorénavant à nous attarder sur elles; elles se perdent dans les listes d'embarquement sur les gallions ou sur les flottes, il serait fastidieux de les y aller chercher.

Ajoutons qu'il était interdit de commercer les esclaves transportés aux Indes en qualité de serviteurs. Nous savons déjà que l'octroi de ces licences, à cause même de cette prohibition de commerce, ne faisait point échec aux monopoles. Souvent le maître était tenu d'emmener avec lui ses esclaves, et de les « naviguer » personnellement. Parfois il fut autorisé à les faire venir d'Espagne à son compte lorsqu'il résidait aux Indes.

Ces licences se raréfièrent tout naturellement à mesure que l'on employa davantage, dans la domesticité coloniale, des nègres importés directement d'Afrique.

Parmi les esclaves serviteurs portés d'Espagne en Amérique, il en est qui méritent une mention particulière, ce sont les blancs.

Les envois d'esclaves blancs en Amérique ne furent pas rares, surtout dans la première moitié du xvi^e siècle; mais c'est plutôt d'envois d'esclaves blanches qu'il faut parler, car les licences pour les esclaves blancs du sexe masculin sont beaucoup plus difficiles à rencontrer. Une cédule du 19 juillet 1534 permit à Rodrigo Contreras gouverneur du Nicaragua, d'en introduire deux dans cette province, et le 22 décembre de l'année suivante,

(1) AGI, 153, 4, 9, I, f^o 60.

(2) AGI, 46, 4, 2.

vingt licences d'esclaves blancs furent encore délivrées (1). Nous n'en avons guère rencontré d'autres.

La traite des blanches s'organisa de façon beaucoup plus suivie. Beaucoup d'entre ces femmes étaient sans doute destinées aux services domestiques, mais il est impossible de se borner à cette interprétation bienveillante. Elle peut suffire lorsque les licences sont libellées aux noms de colons sédentaires ; mais à trouver toute une série d'envois faits à destination d'officiers, de conquistadors, de pilotes ou même de simples soldats ; à constater que l'âge des esclaves blanches varie entre seize et vingt-deux ans, les mieux intentionnés perdraient leurs illusions.

★

C'est surtout dans la période qui va de 1530 à 1540, que l'on trouve le plus de licences de ce genre. Citons, parmi les licences d'esclaves destinées au service de la maison, celle accordée en 1535 à un certain Rodrigo Zimbron (2), établi à Mexico, et qui demandait d'y emmener une servante de dix-huit ans qu'il avait en Espagne. En juillet 1540, une licence du même genre est accordée à Inès de las Casas, veuve du frère de Barthélémy de las Casas, qui retournait à Mexico où son mari était mort. La licence l'exempte de droits, parce que l'esclave qu'elle emmène avec elle, ayant déjà fait le voyage d'Amérique, y avait satisfait (3).

L'une des plus intéressantes, en raison des personnages qu'elle met en scène, est la licence obtenue par Fernand Pizarre (4), frère du gouverneur du Pérou, François Pizarre, pour expédier au célèbre Conquistador, quatre esclaves blanches qui lui sont nécessaires. Celles-ci devaient, parait-il, être chrétiennes depuis l'âge de dix ans.

Les exemples se multiplient. Le 23 avril 1533 une esclave blanche est envoyée à Hernando de Avila ; la même année un

(1) Saco, et l'Indice general de 1509 à 1608.

(2) AGI, 46, 4, 2, 8 février 1535.

(3) AGI, 46, 4, 2.

(4) Doc^t, N° 9.

certain Alonso Roman en fait passer trois aux Indes : Françoise, Isabelle et Marie ; en 1536, c'est Pédro de Velasco un officier, puis Juan Fernandez de Utréra, puis Juan Lopez, un pilote, qui reçoivent des licences du même genre. Alonso Roman se fait distinguer par des envois répétés : à nouveau en novembre 1535, il expédia quatre esclaves blanches, puis d'autres en 1537, puis d'autres encore en 1540. C'est un de ceux qu'on peut, avec le plus grand fondement, soupçonner d'en avoir fait la traite, ainsi que deux Allemands, Marcos et Lazzarro établis à Séville et qui en expédient plusieurs en 1536⁽¹⁾.

Par la suite, c'est-à-dire dans la seconde moitié du xvi^e siècle et pendant le xvii^e, on transporta beaucoup moins d'esclaves blanches aux Indes que dans notre période, à cause, sans doute, de la disparition progressive de l'esclavage blanc en Europe, et de l'augmentation aux Indes du nombre des femmes espagnoles. Ces licences ne disparaissent point cependant. En 1692, l'Assien-tiste D. F. B. Marin obtint la permission de porter à la Vera-Cruz quatre esclaves blanches destinées au service de sa femme ⁽²⁾.

★

Dans un ordre d'idées fort voisin, on peut trouver intéressant pour l'étude des mœurs de cette époque, de signaler, que dès les premiers temps de la conquête, on dut établir des maisons publiques aux Antilles. Une licence fut donnée le 4 août 1526 à Bartholomé Conéjo, pour en ouvrir une à Porto-Rico, et, le 31 du même mois, à Juan Sanchez Sarmiento, pour Saint-Domingue ⁽³⁾. Il est permis de supposer que plusieurs des malheureuses dont les registres de la Contratacion nous révèlent le passage aux Indes, étaient destinées à cette servitude particulière. On voit jusqu'à quels détails d'administration descendait l'autorisation de Charles-Quint.

La sollicitude des Rois Catholiques n'avait pas été moins atten-

(1) Tous documents non numérotés de AGI, 46, 4, 2.

(2) AGI, 153, 7, 13, pièce.

(3) Saco, p. 138, d'après l'Indice general del Consejo de Indias.

tive. Le 23 février 1512 ⁽¹⁾, le Roi ordonna, de Burgos, aux officiers de la Contratacion, d'envoyer aux Indes des esclaves blanches et chrétiennes. Dans les débuts de la conquête, l'élément féminin devait faire presque totalement défaut aux conquérants et l'on voulait éviter que les Castellans prissent des Indiennes. C'est surtout vers Porto-Rico que le Gouvernement espagnol comptait alors diriger ces envois. Don Diègue Colomb et les officiers royaux des Antilles ne les approuvaient pas, ils craignaient de voir les soldats délaisser les servantes espagnoles qui étaient venues des Antilles, et préférer les esclaves; mais le roi persista dans sa résolution. Il n'est pas douteux que, par la suite, on ait vu se renouveler ce mode de peuplement officiel, où l'on retrouve quelque chose de l'histoire de Manon Lescaut.

IV

Le nombre d'esclaves et surtout d'esclaves nègres portés aux Indes occidentales au moyen de licences de domesticité, fut certainement très faible.

La principale source de l'importation noire fut la traite proprement dite, faite par les professionnels qui achetaient un grand nombre de licences, introduisaient aux Indes les cargaisons de nègres qu'ils se procuraient parfois à Séville ou à Lisbonne, mais le plus souvent en Afrique. Dès lors l'esclave transporté est essentiellement négociable; à l'inverse de ce que nous avons vu dans les licences précédentes, c'est une marchandise ⁽²⁾.

★

La première règle qui ressorte de l'examen des licences commerciales, c'est qu'on ne peut faire la traite que de nègres; les blancs, les mulâtres, et ceux qu'on appelait « loros » qui étaient de couleur marron tirant sur le noir, ne pouvaient être transpor-

(1) Saco, p. 80, d'après Muñoz.

(2) Voir comme exemple de licences mercantiles les Documents, N^{os} 10, 12, 13.

tés aux Indes que lorsqu'ils faisaient partie de la domesticité⁽¹⁾.

Mais si l'on ne permettait de vendre aux Indes que des nègres, encore n'était-ce point toutes sortes de nègres. On appelait « bozals » ou « muselés » les nègres récemment importés d'Afrique en Espagne, ou directement d'Afrique en Amérique. Ceux qui avaient séjourné en Espagne pendant deux années et qu'on nommait « ladinós » étaient prohibés⁽²⁾.

Ce qu'on craignait, c'était que ces nègres, plus civilisés que ceux qui venaient d'Afrique, plus instruits et mieux acclimatés, ne fussent moins soumis et ne poussassent les autres à la révolte⁽³⁾. On estimait que lorsque leurs maîtres les prenaient comme serviteurs, la surveillance continuelle écartait le péril. Toutefois, si les tribunaux des Indes les jugeaient « préjudiciables à la chose publique », ils avaient le droit de les expulser. Cette mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, est, on le voit, selon une règle très moderne, confiée à la justice, elle ne contient pas d'arbitraire.

★

Le commerce d'une autre espèce de nègres africains, même lorsqu'ils n'étaient point venus en Europe, c'est-à-dire n'étaient point encors ladins, fut également prohibé aux traitants. Une loi de 1532⁽⁴⁾, qui renouvelle les dispositions concernant les esclaves élevés chez les Maures ou venant du Levant, ajoute aux prohibitions que nous connaissons déjà celle des nègres « jelofes ». Guidé par une préoccupation tout à fait semblable à

(1) Cédula du 25 février 1530; Recop., L. 17, T. 26, l. 9, renouvelée par la cédula du 31 mai 1543, Recop., L. 21, T. 26, l. 9. Nous avons vu que l'un des esclaves de D. F. de Venegas était en effet un mulâtre.

Comme exemple bien antérieur de la sorte, on peut citer la licence donnée en octobre 1540 à Christoval Nunez pour une mulâtresse (AGI, 46, 4, 2).

(2) Cette règle rappelle la distinction que les Romains faisaient entre l'esclave novitius, et le veterator, jugé beaucoup plus dangereux.

(3) Sauf toujours le cas où ils faisaient partie de la domesticité, ou bien celui où le Roi avait dispensé spécialement de la prohibition. Cédula du 11 Mai 1526. Recop., L. XVIII, T. 26, l. 9.

(4) Provision du 28 septembre 1532, Recop., L. 19, T. 26, l. 29.

la précédente, le Gouvernement espagnol considérait ces nègres comme indomptables, désobéissants et prêts à la révolte.

On appelait « jelofes » les nègres qui venaient de Jalof, comptoir négrier situé au Sénégal, au sud de la rivière. Le pays avait été découvert par Diniz Fernandez, le navigateur portugais, en 1445 ⁽¹⁾. On distinguait traditionnellement depuis ses découvertes : les nègres Azenègues, ou Maures, habitant les côtes du Maroc jusqu'au Sénégal, puis les Jelofes ou nègres du haut Sénégal, enfin depuis le Cap Vert, vers le Sud, sur toute la côte Africaine indifféremment, les nègres de la Guinée. Ces derniers seuls, étaient donc admis aux Indes, et cette restriction se maintiendra jusqu'à l'Assiento français au XVIII^e siècle.

★

Une dernière obligation, imposée, en fait, dans la plupart des licences, mais dont les traitants proprement dits ne sont, eux, jamais exemptés, consiste à observer une certaine proportion entre les nègres et les négresses. Les esclaves femelles (hembras) se vendaient, en effet, moins facilement que les mâles (varones), et le Gouvernement espagnol voulut éviter que l'on se bornât à vendre ces derniers uniquement.

La proportion qu'il fixa était au début assez variable, c'était tantôt le quart, le tiers, la moitié même de la cargaison, qui devait se composer de négresses. A partir de 1560 certainement, peut-être auparavant, la proportion demeure fixée au tiers.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les motifs qui avaient fait adopter ces mesures: on espérait adoucir la servitude, provoquer la formation d'une population noire indigène, diminuer les occasions de soulèvements. A Hispaniola, on voulait, au début, qu'il y eût moins de nègres que de négresses ⁽²⁾; mais dès 1524 il fallut renoncer à cette prétention, que les travaux publics rendaient impossible à réaliser. Dans toutes les parties de l'Amérique, à Hispaniola même, la prescription du tiers

(1) Helps, I, p. 26.

(2) Ordres donnés en 1523 et 1524; Herrera, III, 6, 1 et Doc^t N^o 12.

fut peu observée. En 1528 ⁽¹⁾, Cuba réclamait des négresses pour permettre aux esclaves mâles de s'unir à elles et tâcher de favoriser leur reproduction ; il y en avait paraît-il, une grande disette. Les négresses ne se vendaient d'ailleurs à cette époque que quarante pesos environ, soit moitié moins cher que les nègres. En 1540, les mêmes réclamations parviennent encore à l'Empereur de la part des Procuradores de Cuba ⁽²⁾.

Nous ne sachons pas qu'une loi soit intervenue pour fixer la coutume administrative. On se contenta pour obtenir le résultat cherché, des mentions contenues dans les licences, de là leur peu d'efficacité, si ce n'est dans le cas où les embarquements se faisaient à Séville, sous les yeux des officiers royaux.

★

Les autres prescriptions relatives aux esclaves transportés en Amérique, furent au contraire munies de sanctions précises. C'était, dans tous les cas de contravention, et, notamment, lorsqu'un nègre avait été transporté sans licence ⁽³⁾, la saisie de l'esclave au profit du fisc, saisie opérée par les officiers de la Contratacion ou ceux des Indes ⁽⁴⁾.

S'il se trouvait que l'on eût transporté aux Indes des esclaves juifs ou maures (auxquels on assimile sans distinction de religion les mulâtres transportés sans licence spéciale), le général de la flotte ou des gallions les devait ramener en Espagne aux frais de celui qui les avait expédiés, et les déclarer aux juges de la Contratacion. Enfin, par une sévérité tout-à-fait spéciale, l'importateur d'un esclave maure ou berbère encourait une amende de mille pesos d'or, qui se partageait par tiers entre le fisc, le dénonciateur et le juge qui avait prononcé la sentence. Cette manière archaïque de mettre en mouvement l'action publique,

(1) Santiago, 5 mai 1528; Saco, p. 144.

(2) C'étaient des sortes de députés, nommés par Santiago et les autres villes de l'île pour donner leur avis sur ses besoins. Lettre à l'Empereur du 17 mars 1540; Saco, p. 179

(3) Herrera, Recopil.

(4) L. 17, t. 26, l. 9 déjà citée.

nous aurons bien des fois l'occasion de la signaler au cours de cette étude (1).

Maintenant que nous savons quels esclaves peuvent être vendus en Amérique, il est naturel de nous demander qui pouvait être traitant? Tout le monde en effet n'était pas admis à prendre des licences.

Au début surtout, l'exclusivisme était tel, que les seuls Castillans, ayant droit au commerce des Indes, pouvaient acheter des licences; les Espagnols eux-mêmes, lorsqu'ils n'étaient point sujets de Léon ou de Castille (par exemple les Aragonais) n'y étaient pas admis (2).

Si telle était la règle, la force des choses y apporta des exceptions, en fait, pour les négociants étrangers établis à Séville, en droit, pour ceux à qui le roi d'Espagne jugeait bon d'accorder cette faveur particulière. On trouve effectivement de nombreuses licences accordées aux étrangers sous la pression des circonstances, mais ces étrangers ne sont jamais des Anglais ou des Français, rivaux commerciaux de l'Espagne, ce sont des sujets du roi d'Espagne, des Allemands et des Flamands, au début de l'Empire, des Italiens ensuite. Les Portugais, dans la seconde moitié du xvi^e siècle arrivent à s'imposer, non point qu'on ne les redoute, mais parce qu'ils doivent à leurs factoreries d'Afrique, à leur monopole de fait, une situation qui oblige à compter avec eux.

★

C'est ainsi que les Génois, Juan Fernando de Ribaldo et Germino Cataño, établis à Séville, obtiennent, en novembre 1536 licence pour cinq cents esclaves (3), en mai 1537, pour soixante-

(1) Norte de la Contratacion, L. I, ch. 35, § 1. Au cas où le délinquant était un vilain ou un insolvable, l'amende était remplacée, au début par cent coups de bâton, plus tard par une peine fixée arbitrairement par le juge.

(2) Sur l'extension aux Aragonais, du commerce des Indes, V. Saco, p. 83.

(3) AGI, 46, 4, 6, II, f^o 230.

seize, en juin 1541 pour deux cents ⁽¹⁾, pour cent cinquante le 6 juillet de la même année, etc. ⁽²⁾.

Un autre Italien, Christophe Francisquini en obtient quatre cents puis, quinze cents en août 1537 ⁽³⁾.

Thomas de Marin et Léonardo Lomelin, Génois, neuf cents le 3 août 1542 ⁽⁴⁾;

les Florentins Jérôme et Jean-Baptiste Bote obtiennent cinq cents licences en août 1544 ⁽⁵⁾.

On peut encore citer les noms de Christoval Lercaro ⁽⁶⁾, Diégo Decarrion ⁽⁷⁾, comme ceux d'Italiens s'étant alors occupés de ce commerce ⁽⁸⁾.

C'est peut-être là l'origine d'une légende qui voudrait que l'Assiento des Nègres ait été confié à des Génois, en remboursement de l'argent qu'ils avaient prêté à Philippe II pour la construction de l'invincible Armada ⁽⁹⁾. En réalité ces licences qui sont fort importantes et nombreuses furent bien données à des commerçants Génois qui, souvent, avaient prêté de l'argent au gouvernement de Charles-Quint, mais ceci se passe vers 1540, c'est-à-dire trente ans avant qu'on ne songe à l'Armada ⁽¹⁰⁾.

A l'époque de celle-ci ce sont les Portugais qui ont le premier rôle dans le commerce des nègres. C'est entre 1540 et 1580 que l'on eut surtout recours à eux. Nous avons déjà vu, lors de l'Assiento des Allemands, le rôle d'Andréa Ferrer, puis, les trois frères Gaspard, Diégo et Alonso de Torres, chargés en 1541 de porter des nègres au Honduras, allèrent traiter à Lisbonne. Par la suite, continuant à se faire le pourvoyeur des colonies espagnoles, Gaspard de Torres, fondé de pouvoir de ses frères,

(1) *Ibid.*, f° 188.

(2) AGI, 46, 4, 6, III, f° 34.

(3) *Ibid.*, f° 60.

(4) AGI, 46, 4, 6, III, f° 188 et 194.

(5) AGI, 46, 4, 6, III, f° 106.

(6) *Ibid.*, f° 163.

(7) *Ibid.*, f° 174.

(8) *Ibid.*, f° 38.

(9) Cantillo Tratados, p. 33.

(10) V. Documents N° 11 et 12 comme exemples de licences accordées à des étrangers, le N° 10 comme exemple de licence accordée à un naturel.

expédie cinquante nègres en décembre 1544, puis trois cents en juillet 1545, puis six cents en janvier 1546 (1). Tout porte à croire qu'il eut les mêmes fournisseurs. On connaît également des Portugais qui furent admis à faire eux-mêmes la traite : ainsi Lorenzo Alvarez, qui, le 23 juillet 1543, obtint une licence de cent nègres (2). Bénito Vaez, qui porte six cents nègres en vertu d'une licence de novembre 1563, six cent cinquante autres en vertu de licences d'août 1665 (3). C'est surtout Manuel Caldera, fermier des droits du roi de Portugal en Afrique, qui prend à son compte des licences de deux mille nègres (en 1558), se charge d'en expédier pour d'autres porteurs de licences tels que l'amirante Don Luis Colon, etc., etc... (4) et Enrique Freyre, également fermier de Portugal, qui conclut un véritable Assiento en mars 1576 pour un millier de nègres (5).

★

On voit qu'à la fin de notre époque, la règle qui réservait aux seuls Espagnols le commerce des Indes, avait reçu des atteintes considérables, au moins en ce qui concerne le trafic négrier. Ainsi se réalise déjà le fléchissement de l'activité commerciale des Espagnols, et de leur puissance colonisatrice. Il est remarquable en effet, que depuis le début de la traite des noirs, nous ayons surtout rencontré des étrangers qui s'en occupent. Les licences du gouverneur de Brésa ont été mises en œuvre par des Génois ; puis des Allemands se sont chargés du premier Assiento ; maintenant, avec le système des licences, le premier rôle est joué par des Génois ou des Portugais, ce sont eux qui se chargent des plus grosses licences. Ce n'est pas dire que les commerçants espagnols établis à Séville ne font pas la traite, mais déjà l'impérialisme exclusiviste fait faillite, déjà la branche du com-

(1) AGI, 46, 4, 6, III, f^o 48, 187, 245, 298.

(2) *Id.*, f^o 138.

(3) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 125, 187, 196.

(4) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 95.

(5) AGI, 153, 4, 9, f^o 91 et 46, 4, 7, III, f^o 214.

merce américain la plus importante profite aux étrangers comme aux Espagnols

A notre époque ces derniers luttent encore contre l'internationalisation de cette industrie. C'est naturellement après la fin du monopole des Allemands, c'est-à-dire vers 1532-1535, que la traite espagnole progressa le plus, une fois passé un certain délai destiné à l'écoulement des licences attribuées aux sous-traitants d'Eynger et Sayller. Le 6 mars 1535, nous trouvons une licence de mille nègres au nom de Diégo Martinez marchand (mercader) de Séville (1). Ce même individu fera la traite pendant plusieurs années, soit seul (2), soit avec Christoval Francesquin (3), et l'on retrouve entre 1560 et 1570, plusieurs licences au nom d'un certain Lopez Martinez qui peut être son fils (4). A côté de cette maison, on peut citer celle de Cebrian de Caritate, qui, le 15 août 1541 conclut un véritable Assiento de près de trois mille nègres, dont deux mille pour Saint-Domingue, et en 1545 et 1546 reçoit également plusieurs autres licences (5); les maisons des frères Pédro, Alonso et Christophe d'Espinosa (6) et celle des Torres.

Trois associés font aussi un commerce de nègres continu, ce sont : Andres de Paredes, Melchior Barreto et Alonso de la Barrera, s'adjoignant parfois le Génois Marin. On trouve

(1) AGI, 46, 4, 6, II, f° 118, Document, N° 10.

(2) *Eod. loc.*, f° 188, 194.

(3) Diégo Martinez et Christoval Francisquini, 400 licences (28 août 1537), (AGI, 46, 4, 6, II, f° 188); 1.500 (9 juin 1537, Valladolid, f° 194), 300, (3 mars 1538, Barcelone, f° 245).

(4) AGI, 46, 4, 7, I: 200 en mars 1566, f° 236; 120, 25 juillet 1565, f° 194.

(5) Cebrian de Caritate, 2.000 esclaves pour Saint-Domingue : Assiento, Talavera, 15 avril 1541, AGI, 46, 4, 3; 300, Valladolid, septembre 1545, AGI, 46, 4, 6, III, f° 264; 100, octobre 1546; 100 novembre 1546, f° 349, 356, etc.

(6) Les frères d'Espinosa, licences de Talavera, 16 mai 1541, AGI, 46, 4, 6, III, f° 27 mentionne qu'ils avaient des facteurs aux Indes. — A Christoval 300 en février 1542, f° 68, Alonso et Melchior en avril 1542, f° 76; en 1545, f° 198, en octobre 1546, f° 370, etc.

beaucoup de licences à leur nom entre 1540 et 1546 ⁽¹⁾.

Citons aussi Francisco Galvarro dans la même période ⁽²⁾, Rodrigo Baço, entre 1560 et 1565 ⁽³⁾, Jean Nuñez ⁽⁴⁾, Alonso Cavallero ⁽⁵⁾, etc., etc... ⁽⁶⁾.

Cette pléiade de traitants espagnols (car on en pourrait citer beaucoup d'autres), semble bien au premier abord, contrebalancer avantageusement, tout au moins pour les deux premiers tiers de

(1) Melchior Barreto 200, 10 février 1542, AGI, 46, 4, 6, III, f° 89. Avec Andrés de Paredes et Alonso de la Barrera 200, 30 août 1542, d° f° 116 ; 100, 20 novembre 1542, f° 117 ; Andrés de Paredes, Melchior Barreto et Alonso de la Barrera ; 500 Valladolid, 22 août 1543, *cod. loc.*, f° 142 ; 400, 27 août 1544, f° 171 ; Paredes et Marin, 50, avril 1544, f° 158 ; avec les trois autres 400, 22 février 1545, f° 212 ; 200, 17 août 1545, f° 259 ; 200 en juin 1546, f° 323.

(2) Francisco Galvarro, 100 Talavera, 6 juillet 1541 ; AGI, 46, 4, 6, III, f° 29.

(3) Rodrigo Baço, 800, octobre 1561 ; 400, 24 août 1563, AGI, 46, 4, 7, I, f° 117 ; 300, 14 novembre 1563, f° 119.

(4) Jean Nuñez, 100, 22 février 1545, AGI, 46, 4, 6, t. III, f° 197 ; 120, juin 1545, f° 238 ; 90, novembre 1545, f° 291.

(5) 200, 23 juillet 1531, AGI, 46, 4, 6, f° 54 à 58 ; plusieurs autres petites.

(6) Vers la fin nous retrouvons souvent les noms : d'Andrés de la Rea et Antonio del Rio, dont la licence la plus importante, en juin 1563, comporte mille nègres, de Jean Perez de Cordoba, et Francisco Nuñez Peres, Luis de Ayora, Gaspard et Gonzalo Jorge. Ce sont là les noms des plus gros commerçants ; on retrouve également ceux de Pedro de Morga, de Rodrigo de Yllescas, Hernando Romano, etc., etc.

Andrés de la Rea, Antonio del Rio et Francisco del Rio avec ou sans Hernando Gomez, 600 licences, Madrid 25 février 1551, AGI, 46, 4, 7 I, f° 11 ; 100, 18 janvier 1562, f° 61 ; 200, 24 janvier 1563, f° 87 ; 1000, Aranez, 10 janvier 1563, f° 90. — Perez, licence de 550 nègres, 14 décembre 1561, AGI, 46, 4, 7, I, f° 53, etc. — Luis de Ayora, 50, 18 février 1543, Madrid, AGI, 46, 4, 6, III, f° 123 ; 100, 14 mai 1542, f° 82 ; 120, 24 avril 1545, f° 221 ; 100, 20 mars 1545, f° 201.

Gaspard et Gonzalo Jorge, 140, Valladolid, avril 1545, AGI, 46, 4, 6 III, f° 217 ; 200, 26 octobre 1546 ; Madrid, f° 360 ; 200, février 1562, AGI, 46, 4, 7 I, f° 76 ; 280, mai 1566, f° 244 ; P. de Morga en obtient 330 en mai 1564, AGI, 46, 4, 7, I, f° 133.

Yllescas, 250, Valladolid, 1565, AGI, 46, 4, 7, I f° 184 avec Hernan Sanchez de Alvo ; 100, mars 1545, 46, 4, 6, III, f° 203, etc.

Hernando Romano, 100 licences. Talavera, 6 juillet 1541, AGI, 46, 4, 6, III, f° 38 ; 50, mars 1542, f° 71, etc., etc., etc.

notre période, la part prise au commerce par les étrangers. L'intervention de ceux-ci fut néanmoins considérable. D'ailleurs, tout porte à croire que, même dans le cas où derrière ces noms Espagnols ne se dissimulaient pas les Portugais, les traitants de Séville n'étaient souvent que des entrepreneurs de traite, ne la faisaient pas eux-mêmes. Il leur fallait bien, en tout cas, aller chercher leurs nègres où ils se trouvaient, c'est-à-dire chez les Portugais. Nous n'oserions même affirmer que tous les traitants de Séville que nous avons cités, aient, dans la majorité des cas, armé personnellement et fait vendre à leur compte. Il leur fallut bien souvent avoir recours à l'expérience et aux services de leurs voisins.

★

Quant aux Hispano-Américains, aux colons, on ne les admit jamais à faire directement la traite des côtes d'Afrique au Nouveau-Monde. La politique coloniale des puissances Européennes à notre époque, celle de l'Espagne surtout, confinait les colons dans un rôle commercial purement passif; lorsque le Roi accordait à quelque ville ou à quelque province un certain nombre de licences, il leur fallait traiter avec des colons de la métropole.

Ce n'est point pourtant que l'on ne rencontre, parmi les traitants, des habitants des Indes occidentales, mais ils sont astreints à faire leur commerce par Séville, et de la même façon que les Sévillans, de telle sorte que leurs licences ne présentent de ce chef aucune singularité⁽¹⁾.

Ainsi en est-il de deux licences de 1568, l'une du 12 avril, l'autre du 19 octobre, au nom du capitaine Antonio Gomez de Acosta, habitant de Santa Fé en Nouvelle-Grenade⁽²⁾; elles comportent, l'une cinq cents, l'autre deux cent cinquante nègres, mais il fallait que le titulaire, ou bien vint en Espagne pour les utiliser, ou bien y eût un fondé de pouvoirs.

De là peuvent résulter des inconvénients, et, en fait, nous savons que l'une de ces deux licences, celle du 12 avril, fut

(1) V. Doc^t, N° 13.

(2) AGI, 4, 46, 7, II, f^o 9 et 131.

annulée par jugement de l'audience de la Contratacion rendu le 19 octobre 1570. Les motifs de ce jugement portent que le capitaine de Acosta est aux Indes, n'a point utilisé sa cédule depuis deux ans, et que Benito Vaez, qui a son pouvoir, néglige de s'en servir⁽¹⁾.

(1) Citons encore parmi les traitants américains un certain Hernan Vazquez de Mexico, qui obtint mille licences le 24 septembre 1561 (AGI, 45, 4, 7, I, f° 19), Ximènes de Vresendoria, Don Juan de Guzman (AGI, 46, 47, II, f° 30 et 38, en 1568), Jorge Gomez, habitant de Nouvelle-Grenade qui en décembre 1568 acheta de même quatre cents licences (*ead. loc.*, f° 62), etc.

CHAPITRE CINQUIÈME

LES LICENCES (suite). — COLONISATION LIBÉRALITÉS

I. Licences accordées pour encourager la colonisation. — Émigrants. — Assientos de poblacion. — II. Mise en valeur des colonies. — Cultures. — Mines. — Travaux publics. — III. Libéralités. — Fonctionnaires. — Veuves et enfants. — IV. Œuvres pies.

I

La traite espagnole ne s'alimenta point que des licences commerciales. Nous voudrions grouper ici, dans un aperçu d'ensemble, les occasions diverses où le Roi octroie des licences, non point dans un but fiscal et lucratif, mais, au contraire, avec l'intention de procurer à ses sujets le bénéfice d'un abandon total ou partiel des droits.

Les mobiles de ces libéralités pouvaient être fort différents, ils n'étaient point nécessairement désintéressés : dans les diverses catégories de licences accordées pour encourager la colonisation, l'intérêt du Trésor et de la monarchie, apparaît clairement.

Dans cet ordre d'idées, c'est surtout pour mémoire, qu'il faut citer les licences accordées aux émigrants qui s'expatriaient individuellement pour aller peupler les colonies. Elles ont un rapport immédiat avec les licences de domesticité, et, comme elles, ne peuvent être utilisées que par le bénéficiaire en personne, puisque la cause déterminante de leur octroi est l'émigration et qu'à son défaut elles perdent leur raison d'être; les esclaves

ainsi emmenés ne sont pas commercables. Ils sont le plus souvent tirés d'Espagne ; mais il se trouve aussi des licences d'émigrants leur permettant de les tirer d'Afrique (1).

Ces licences donnèrent lieu à une fraude particulière. Leur octroi, avons-nous dit (2), fut insuffisant à déterminer un large mouvement d'émigration de la main-d'œuvre blanche ; c'est que les pseudo-émigrants revendaient leurs licences à des professionnels et ne s'expatriaient point ; de même on voit aujourd'hui, des pseudo-colons solliciter et obtenir des concessions de terres, et ne se rendre jamais dans les colonies où elles sont situées.

Aussi bien, ne doit-on pas s'étonner, qu'au vu de ces pratiques, on ait mis un terme assez prompt à la délivrance de ce genre de licences. Elles n'avaient jamais été très nombreuses, le Gouvernement espagnol s'étant montré sur ce point d'une grande parcimonie. Le 19 novembre 1539, Charles-Quint, qui quittait l'Espagne pour aller châtier les rebelles des Pays-Bas, ordonna, (dans une cédula du 10 novembre réglant en son absence le gouvernement des Indes), qu'on ne donnât point aux émigrants plus de quatre licences chacun (3). En fait, on n'accorda d'ordinaire à chaque émigrant que deux ou trois esclaves, craignant sans doute à nouveau la disproportion entre l'élément blanc et l'élément noir.

C'est par exception, lorsque l'émigrant est personnage de condition, que les licences peuvent comporter une dizaine d'esclaves. En 1525, Hispaniola commençait à se dépeupler, le Roi ordonna qu'on accordât six licences et le passage gratuit à toutes les familles qui voudraient aller s'établir dans la ville de Conception de la Véga (4). On trouve ensuite plusieurs licences de cette sorte accordées aux émigrants dans les Antilles, entre 1530 et 1534 (5). Le 15 octobre 1538, c'est un certain Rodrigo

(1) En ce cas, les règles générales que nous venons de rappeler, durent fléchir, pour leur permettre de se procurer, après leur arrivée aux Indes, les esclaves auxquels ils avaient droit.

(2) V. ci-dessus : livre préliminaire, ch. III, § 6.

(3) Muñoz, t. 81.

(4) Herrera, III, 8, 10.

(5) AGI, 46, 4, 6, I, f^{os} 66 et suiv.

Duran qui obtient de ce chef quinze licences, à condition qu'il ira personnellement aux Indes⁽¹⁾, etc., etc. Sur les avis du Conseil des Indes, on revint parfois dans la suite, mais par intermittence, à ce mode d'encourager l'émigration⁽²⁾.

★

On obtint des résultats un peu meilleurs en accordant des licences, non point aux émigrants personnellement, mais à des entrepreneurs d'émigration, le plus souvent des officiers d'Amérique, qui se chargeaient d'y emmener des colons; ainsi en août 1534, des licences furent accordées à des émigrants qui s'embarquaient pour la Plata avec le trésorier de cette province, Juan de Palores⁽³⁾.

L'une des plus claires, parmi ces licences, est celle qui fut accordée par avance le 31 mai 1535⁽⁴⁾, aux personnes qui voudraient aller à l'île de Saint-Jean avec le trésorier Juan de Castellanos. « Comme vous avez offert, dit la Reine qui accorde la cédula, de porter à l'île de Saint-Jean, pour la peupler, trente hommes mariés et cinquante célibataires, et que vous nous avez demandé, pour les engager à s'y rendre plus volontiers de donner à chacun d'eux les esclaves nécessaires à leur service personnel et à celui de leur maison... j'accorde à chacun d'eux licence, pour deux nègres libres de droits »⁽⁵⁾. Les résultats obtenus furent médiocres.

(1) AGI, 46, 4, 6, II, f° 63.

(2) V. en 1551, une consulte du Conseil des Indes, se plaignant du dépeuplement de Cuba et préconisant, pour engager des laboureurs à s'y expatrier avec leurs familles, l'octroi de 300 licences libres de droits et un prêt d'argent de 1.000 nègres à 5 habitants qui se chargeraient d'établir 5 grandes exploitations (Muñoz, t. 86, f° 41, et *Coll. de doc. inédits*, 2^e série, V^e, VI, p. 317).

(3) AGI, 46, 4, 6, II, f° 47.

(4) AGI, 46, 4, 6, II, 117, Doc^t N° 14.

(5) Voici quelle fut la genèse de cette licence : Juan de Castellanos, alors Procurador de Porto-Rico, avait représenté, en 1535, à Sa Majesté, qu'il serait bon d'accorder aux habitants établis dans l'île dix licences chacun, et vingt aux gens mariés qui viendraient s'y établir, mais sans demander l'exemption de droits. La requête fut accordée, on n'en profita point cependant, parce que le Trésor voulait percevoir les droits en Espagne, et les colons les payer à Porto-Rico. En 1537, au vu des émigrants qui paraissaient disposés à partir

A côté de cette source peu abondante de l'importation des noirs, il en fut une autre, moins vite tarie, qui présentait avec elle des rapports évidents. Elle naissait des Assientos de colonisation. Nous savons ce qu'étaient ces contrats faits avec un capitaine de mer, un adelantado⁽¹⁾ qui se chargeait, après avoir fait les découvertes, de fonder des établissements, d'y amener des colons, de faire les défrichements, construire des fortifications et des travaux publics de toute nature. Pour lui faciliter la tâche, et le rembourser de ses frais, on lui accordait des licences dont le nombre variait avec l'importance de l'entreprise et qu'il pouvait employer personnellement ou revendre aux colons qui venaient s'établir⁽²⁾.

Le 25 juillet 1529, Pizarre qui était venu en Espagne pour tenter de surmonter les difficultés qu'il rencontrait au Darien et poursuivre sa conquête du Pérou, conclut avec Charles-Quint, un Assiento dont l'article 19 lui permettait d'emmener cinquante nègres libres de tous droits⁽³⁾. Il devait y avoir un tiers de négresses et il était convenu que s'il les portait en quelque autre

l'on consentit à doter chacun d'eux de deux licences gratuites. C'était peu de chose ; on offrit de plus à chaque homme marié dix ducats pour son voyage. Malgré cela, les seuls célibataires s'embarquèrent, les ménages restèrent en Espagne. C'était souvent le cas. — Saco, *op. cit.*, p. 171.

Un exemple du même genre est relevé à la date du 23 juin 1551 : c'est encore un officier de Porto-Rico, Alonso Peres Martel, qui demande que le Roi envoie à ses frais cinquante hommes mariés, avec chacun deux esclaves. Le Conseil des Indes fut d'avis de délivrer plutôt à Martel, cent cinquante licences libres de droits, en le chargeant de l'opération, et c'est ce qui fut fait, Muñoz, l. 86 ; Saco, p. 200.

(1) V. Livre préliminaire, Ch. I, Sect. 2, § 3. Rappelons que ce moyen avait été préconisé et tenté par Las Casas (V. Helps, T. I), comme moyen de mise en valeur du Nouveau-Monde en épargnant les indigènes.

(2) Au début, une cédula datée de Burgos le 6 septembre 1521, avait interdit aux chrétiens d'emmener avec eux des nègres dans leurs voyages de conquêtes ou de découvertes, mais ce fut en réalité une pratique toute contraire qui s'établit et les licences subsidiaires aux Assientos de probacion ne firent que la consacrer, (Saco, p. 177).

(3) Herrera, IV, 6, 5.

endroit des Indes ils seraient confisqués (1). Les termes du contrat étaient assez étroits, la cour d'Espagne étant peu disposée alors à de nouvelles conquêtes, et nous ne savons s'il put emmener tous ses nègres, pressé, comme il le fut, de regagner les Indes. Il est notoire, toutefois, que son frère Hernan, rencontra dans le port de Bombon des esclaves nègres amenés par le Conquistador.

★

En 1530 Diégo de Ordaz fit un Assiento du même genre que celui de Pizarre, pour la découverte et le peuplement de la côte

(1) Nous ne pouvons résister au plaisir de donner ici les jolis vers que J. M. de Hérédia consacre à ce contrat dans ses « Conquistants de l'or ». On verra comment le poète a su joindre à l'exactitude historique, au souci de la couleur locale et à la psychologie du temps, la prestigiosité des mots et des images.

Là se trouvant à bout d'hommes et de ressources
Bien que fort malhabile aux manières des cours,
Il résolut d'user d'un suprême recours
Avant que de tenter sa dernière campagne,
Et de Nombre de Dios, s'embarqua pour l'Espagne.

III

Or, lorsqu'il toucha terre au port de San-Lucar
Il retrouva l'Espagne en allégresse, car
L'Impératrice Reine, en un jour très prospère
Comblant les vœux du prince et les désirs du père
Avait heureusement mis au monde l'Infant
Don Philippe, que Dieu conserve triomphant!
Et l'Empereur joyeux le fêta dans Tolède.
Là, Pizarre, accouru pour implorer son aide,
Contra ses longs travaux, et ployant le genou,
Lui fit, en bon sujet l'hommage du Pérou.
Puis ayant présenté, non sans quelque vergogne
D'offrir si peu, de l'or, des laines de vigogne,
Et deux lamans vivants, avec un alpaca,
Il exposa ses droits. Don Carlos remarqua
Ces moutons singuliers et de nouvelle espèce
Dont la taille était haute et la toison épaisse;
Même, il daigna peser entre ses doigts royaux,
Fort gracieusement, la lourdeur des joyaux:
Mais quand il dut traiter l'objet de la demande
Il répondit avec sa rudesse flamande,
Qu'il trouvait à son gré que le vaillant Marquis
Don Hernando Cortès avait assez conquis
En subjuguant le vaste empire des Aztèques.
Et que lui-même, ainsi que les saints Archevêques
Et le Conseil, étaient fermement résolus
A ne rien entreprendre et ne protéger plus,
Dans ses possessions des mers Occidentales,
Ceux qui s'entêteraient à ces courses fatales
Où s'abîma jadis Diégo de Nicuesa;
Mais, à ce dernier mot, Pizarre se dressa
Et lui dit: Que c'était chose qui scandalise

Que d'ainsi rejeter du giron de l'Église,
Pour quelques onces d'or autant d'infortunés
Qui, dans l'idolâtrie et l'ignorance nés,
Ne demandaient, vovés au céleste anathème,
Qu'à laver leurs péchés dans l'eau du saint baptême;
Ensuite il lui peignit en termes éloquentes,
La Cordillère énorme avec ses vieux volcans...
etc.
Ce discours étonna don Carlos, et l'Altesse
Daignant enfin peser avec la petitesse
Des secours implorés l'honneur du résultat,
Voulut que sans tarder Don François repât
Par devant nos seigneurs du Grand Conseil ses offres
De dilater l'Église et de remplir les coffres,
Après quoi, lui passant l'habit de chevalier
De saint Jacques, il lui mit au cou son bon collier
Et Pizarre jura sur les saintes reliques
Qu'il resterait fidèle aux rois très Catholiques,
Et qu'il demeurerait le plus ferme soutien
De l'Église Romaine et du beau nom chrétien.
Puis l'Empereur dicta les augustes cédules
Qui faisaient assavoir, même aux plus incrédules,
Que sauf les droits anciens, des boirs de l'Amiral,
Don François Pizarro, lieutenant général
De Son Altesse, était sans conteste et sans terme
Seigneur de tous pays, lies et terre ferme,
Qu'il avait découverts, ou qu'il découvrirait,
La minute étant lue et quand l'acte fut prêt
A recevoir les seings au bas des protocoles
Pizarre, ayant jadis peu hanté les écoles,
Car, en Estramadure il gardait les pourceaux,
Sur le vélin royal ou pendaient les grands sceaux
Fit sa croix, déclarant ne savoir pas écrire,
Mais d'un ton si hâtif que nul ne put en rire.
Enfin, sur un carreau brodé, le bâton d'or
Qui distingue l'Alcade et l'Aguzil Mayor,
Lui fut remis par Jean de Fonséca. La chose
Ainsi dûment réglée et sa patente close,
L'Adelantado, avant de reprendre la mer,
etc.

américaine depuis le Marañon, jusqu'au golfe de Vénézuëla⁽¹⁾ et obtint aussi cinquante licences⁽²⁾.

Citons encore, comme exemple caractéristique, l'octroi de cent licences de nègres à Géronimo d'Ortal, nommé gouverneur de la province de Paria, à la date du 6 janvier 1534. Il se chargeait de la colonisation du golfe de Paria, d'y bâtir deux forteresses, et de chercher les mines d'or qu'il pourrait y avoir dans la contrée. L'Assiento d'abord conclu avec Antonio Sedeño et Pédro de Hérédia, et qui n'avait pas abouti, ne réussit guère mieux avec d'Ortal.

★

C'était une condition constante et naturelle que les nègres ne pussent en pareil cas être portés qu'aux lieux qu'il s'agissait de coloniser; les licences de cette catégorie stipulent expressément, qu'au cas où le titulaire porterait les esclaves sur d'autres points des Indes, ils seraient perdus pour lui, et confisqués au profit du fisc⁽³⁾. Mais Géronimo d'Ortal représenta qu'il avait fait en cette affaire des frais considérables pour le service de Sa Majesté, que le pays de Paria n'étant pas encore pacifié, il n'avait pu mettre à exécution son projet de colonisation, et qu'il n'était pas sûr d'y porter des nègres. Il demandait donc de les pouvoir passer et vendre en quelque lieu des Indes que ce fût, ce qu'on lui accorda par licence du 22 mars 1534 pour soixante de ses nègres seulement; il continuait d'être tenu d'en porter trente à Paria en sus de dix qu'il y avait déjà introduits. En outre il se voyait privé d'une partie de l'exemption de droits qu'il avait obtenue, en ce qui concernait ceux des nègres qu'il avait désormais faculté de vendre à son gré. En décembre de la même année, il obtint

(1) Herrera, IV, 10, 9.

(2) En 1532 le Veedor Barrientos, introduisit à Panama, cinquante nègres, et trente négresses (Lettre à l'Empereur du 19 janvier, Muñoz, f° 79) et l'Adelantade, Francisco Montejo, chargé du gouvernement du Yucatan, obtint cent licences de nègres des deux sexes, pour les défrichements et les mines. Muñoz, *cod. loc.*

(3) Doc., N° 15.

encore de porter où il voudrait ses trente derniers nègres⁽¹⁾.

Il n'est pas rare de voir ainsi ces licences spéciales et exceptionnelles se transformer en licences générales et ordinaires, ce qui porte à croire que ce mode de colonisation ne fut pas toujours heureux. Ainsi en est-il pour celles accordées en 1534 à don Pedro de Mendoza, gentilhomme de la maison royale, pour la colonisation du Rio de la Plata, et qu'il obtint d'utiliser ailleurs⁽²⁾.

De même encore l'Adelantade des Canaries, Don Pedro Fernandez de Lugo, avait obtenu cent licences, en 1535, pour la colonisation de la province de Sainte-Marthe⁽³⁾. Or, un des officiers de Saint-Domingue, Alvaro Cavallero, fit part à l'Empereur, en mars 1542, qu'il avait demandé à l'audience d'Hispaniola, de les lui laisser introduire dans l'île. Il s'obligeait à rapporter la licence approbatrice de Sa Majesté dans les seize mois, ou à payer cinq cents ducats. Nous ne savons s'il l'obtint, mais toujours est-il qu'au lieu de porter ses nègres dans son gouvernement, il se contenta de les troquer à Saint-Domingue contre des chevaux⁽⁴⁾.

Il fallut aussi préserver non seulement la destination géographique des licences, mais la destination utilitaire des esclaves qu'elles comportaient. C'est ainsi qu'une cédula de Tolède, datée du 24 janvier 1539⁽⁵⁾, accordait à l'Adelantade Pascal de Mandagoya, gouverneur et capitaine général de la province du Rio de Saint-Jean (dans le Darien), des licences pour cinquante esclaves noirs et pour des mules, enfin d'éviter qu'on se servît des Indiens pour le transport des fardeaux. Or, le 28 mars de la même année, l'Adelantade s'oblige par devant les officiers de la Contratacion, à ne vendre aucun des nègres que ces licences comportaient. Il y a bien là la preuve que cette dérogation à la nature même de ces licences s'était plusieurs fois

(1) AGI, 46, 4, 6, II, f° 78.

(2) AGI, 46, 4, 6, II, f° 89; Herrera, V, 9, 3.

(3) AGI, 46, 4, 6, II, f° 89; Herrera, V, 9, 3.

(4) Saco, p. 184.

(5) AGI, 46, 4, 6, II, f° 269.

produite, comme on voyait fatalement se produire les changements de destination.

★

Ces licences suivent naturellement le mouvement de la colonisation, elles en pourraient fournir une sorte de baromètre⁽¹⁾. C'est ainsi qu'après de difficiles essais au Rio de la Plata⁽²⁾, et une période de dépression vers 1540, elles trahissent, à partir de l'année 1565, une véritable recrudescence.

Cette année 1565, une nouvelle tentative fut faite pour coloniser la Floride, toutes les précédentes ayant échoué, et en particulier celle du célèbre Hernan de Soto⁽³⁾.

Le 27 mai 1568, Don Pedro Maraver de Silva obtint un Assiento pour la colonisation des provinces d'Omagua, Amégua et Quinaco, formant le Gouvernement de Nouvelle-Estramadure⁽⁴⁾. Il se chargeait d'y porter quatre navires armés et équipés, dont deux devaient jaugeer deux cents tonnelades, et les deux autres cent; cinq cents hommes, dont cent colons mariés, et des marins ou soldats équipés avec les armes et munitions nécessaires; plus six prêtres et du bétail. Il s'engageait à ne rien

(1) Philippe II conclut un Assiento le 20 mars, avec Pedro Menendez de Avila, qui l'autorisait à introduire cinq cents nègres dont un tiers de femmes, et qui devaient être tous employés au service domestique, aux travaux de construction et à la culture, en particulier celle du sucre, Saco, p. 215.

(2) En 1537, l'aventureux routier Hernan de Soto fait un Assiento pour la conquête de la Floride, et obtient 50 licences de nègres qui furent utilisés à Cuba pour le peuplement du Rio de la Palmas (V. Herrera, IV, 4, 6, et AGI, 46, 4, 6, II, f° 91).

Le 6 mai 1538, Felipe Gutierrez, gouverneur du Veragua, obtient 100 licences pour ledit lieu (AGI, 46, 4, 6, II, f° 60); le 11 octobre de la même année, Don Pedro Alvarado, capitaine général du Guatemala, reçoit également 150 licences pour procéder à la découverte de terres inconnues (*ead. loc.*, f° 251).

(3) En 1534 une cédula avait été accordée à Don Diégo de Irala pour porter 100 nègresses au Rio de la Plata (Muñoz, t. 80 et AGI, 46, 4, 6, II).

L'année suivante, comme il s'agissait de bâtir Buenos-Ayres, l'amirante Don Pedro de Mendoza, qui avait reçu une licence de 200 nègres pour les travaux projetés et non exécutés, la fit transformer en licence générale. Cette licence est exposée en vitrine à l'Archivo de Indias à Séville.

(4) AGI, 46, 4, 7, II, f° 40.

réclamer par la suite, moyennant cinq cents licences de nègres pour son service et celui des colons, la culture de la terre, et les autres travaux nécessaires. Il est toujours rigoureusement spécifié, que les cinq cents nègres ne pouvaient être portés ailleurs qu'en Estramadure, sous peine de saisie.

A la même date on trouve un Assiento tout pareil passé avec le capitaine Diégo Fernandès de Serja pour la Nouvelle-Andalousie (provinces de Caura et Goviana), et comportant également quatre navires et cinq cents nègres⁽¹⁾.

En février 1569⁽²⁾, c'est l'exploration et le peuplement de l'île de la Trinité qui sont confiés au capitaine Juan Troche Ponce de Léon qui reçoit encore cinq cents licences. Mais il n'en est accordé que quarante, la même année, en août, à Andrès de Valdivia⁽³⁾ pour le peuplement d'Antioquia; en janvier 1570 cent à l'Adelantade Juan Ortez de Cuzate, pour le Rio de la Plata⁽⁴⁾.

On pourrait multiplier ces citations; terminons par l'Assiento fait avec Alvaro de Mendano pour les îles de la Mer du Sud, et en vertu duquel il reçut cent quatre-vingts licences en mai 1574 et vingt autres en juillet de la même année⁽⁵⁾. Nulle autre catégorie de licences ne nous offre une aussi riche collection de noms historiques.

II

Après les découvertes et le peuplement des colonies, leur mise en valeur s'impose. Le Gouvernement espagnol, ne pouvait manquer d'encourager les colons, en leur facilitant l'acquisition de la main-d'œuvre nécessaire au développement de leurs

(1) AGI, 46, 4, 7, II, f^o 55. Ces deux licences sont datées d'Aranjuez.

(2) *Eod. loc.*, f^o 72.

(3) *Eod. loc.*, f^o 131.

(4) *Eod. loc.*, f^os 163 et 168. Il en reçut à nouveau cent en septembre 1571, 50, 100, 50 puis 50 en juin 1572 f^os 198 à 201.

(5) AGI, 46, 4, 7, III, f^os 54 et 111. Voyez aussi les licences accordées à Juan de Salinas gouverneur et capitaine général de Yaguasongo et Pacamoros, 100 esclaves en mai 1571. AGI, 46, 4, 7, II, f^o 254.

exploitations; les cultures, celle de la canne à sucre surtout, furent sa sollicitude.

A côté des repartimientos d'Indiens qui ne durèrent pas toujours, des rares expéditions directes de nègres, des prêts d'argent ⁽¹⁾, — ils avaient d'autres moyens d'encourager les colons : les envois d'instruments aratoires et de bêtes de somme, de mules notamment (azemulos), faisaient, au début du moins, l'objet de licences analogues à celles des esclaves ⁽²⁾.

On rencontre également certains essais de crédit agricole. Le Roi consentait à ce que les officiers des Indes, avançassent aux colons, sur le produit des impôts, de grosses sommes, et parfois la totalité des encaissements, soit pour les dépenses de leurs cultures, soit pour leur permettre d'acheter des nègres. Ainsi en 1531, le Roi ordonna aux officiers de Cuba d'employer le montant intégral des rentes royales de l'année à acheter des esclaves nègres; les habitants avaient deux années pour en rembourser la valeur ⁽³⁾.

A Cuba en 1532, le Roi avait prêté de la même façon sept mille pesos aux habitants pour l'achat de cent nègres ⁽⁴⁾, et en 1536, quatre mille pesos furent prêtés à la ville de Porto-Rico dans le même but ⁽⁵⁾. Mais les colons préféraient en général qu'on leur octroyât des licences libres de droits, dont ils se répartissaient les nègres après avoir fait marché avec des traitants,

(1) Il fallait une licence spéciale pour porter de l'argent aux Indes. V. *Licencias de plata librada*, dans AGI, 46, 4, 6, I.

(2) On en trouve plusieurs dans AGI, 46, 4, 6, I, ce qui prouve que l'on avait mis sur elles aussi quelque impôt.

(3) Cédula datée d'Ocaña, 4 avril 1531, AGI, 79, 4, I et Doc. inédits, Nouv. série, t. IV, p. 196. Les officiers de l'île obtiennent la permission de traiter même avec les Portugais, s'ils ne trouvent d'autres fournisseurs.

(4) V. une lettre des officiers de l'île à S. M. Catho, 9 juillet 1532 (AGI, 54, 1, 34. Doc. inédits, t. IV, p. 278) et demandant d'envoyer les 7.000 pesos en Castille ou en Portugal pour acheter des nègres, parce qu'il n'en vient pas dans l'île. *Eod. loc.*, p. 353, autre lettre datée de Santiago de Cuba, 10 novembre 1534 se plaignant de la non-réussite du prêt précédent; p. 403, autre lettre du 28 février 1536 sur le même sujet.

(5) A Porto-Rico, en 1551, le Roi prêta encore 6.000 pesos pour deux exploitations seulement (Saco, *op. cit.*, p. 200).

parce que, dans les îles, ils ne trouvaient point toujours à utiliser les prêts d'argent qui leur étaient faits. Le nouveau procédé ainsi préconisé, fut, par la suite, le plus employé.

★

Il comportait également une sorte de crédit hypothécaire, puisqu'on accordait aux habitants d'une province ou d'une ville un certain nombre de licences, avec délai pour le paiement du montant des droits, ou de la portion des droits qui était laissée à leur charge.

Ainsi en fut-il dans l'Assiento des Torres pour le Honduras en 1534.

Une licence de deux mille nègres fut octroyée en janvier 1563, aux habitants de la ville de Saint-Domingue, qui avaient supplié le Roi de les leur accorder pour le travail des mines et leurs exploitations agricoles (1). Le Roi, pour leur montrer sa sollicitude, leur permit de se les procurer à leur gré, à la seule condition de payer, à leur arrivée, aux officiers de l'île qui ont mission de les recevoir, les mêmes droits qu'en Espagne, et d'envoyer la moitié des nègres aux mines, l'autre moitié restant réservée aux cultures. Les officiers de l'Espagne devaient, avant l'octroi des licences, opérer par avance la répartition des nègres entre les habitants qui en demanderaient et fourniraient caution pour le paiement des droits; ils enverraient à Séville des certificats de cette opération, au vu desquels les officiers de la Contratacion laisseraient les fournisseurs qui avaient traité avec les Dominicains, leur faire les expéditions.

Ce paiement de droits aux Indes, et surtout cette répartition (repartimiento), sont les deux traits distinctifs de ces licences collectives. Les listes des esclaves ainsi répartis, étaient consignées à la suite des licences, sur les registres de la Contratacion où il peut sembler curieux de les parcourir. Ainsi, au dos d'une licence toute semblable à la précédente accordée le 20 août 1565 aux habitants de Porto-Rico pour quatre cents

(1) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 98, Doc^t N^o 16.

esclaves, on trouve une liste dont nous extrayons les passages suivants (1) :

Repartimiento : Premièrement, à la Sainte Église de cette ville, six licences;

au monastère de Monsieur Saint-Dominique, quatre licences;

à Notre-Dame de la Conception, quatre licences;

au doyen Don Christoval Maraver, deux licences;

au chantre Don Juan Gomez de Zamilla, deux licences;

au chanoine Bartholomé de Robles, deux licences;

au chanoine Pédro de Menesses, deux licences;

à Fray Bernardino, deux licences, etc.;

à Hernando Diaz, prêtre, une licence;

à Rodrigo Arias, prêtre, une licence;

à Juan de la Cruz, prêtre, une licence, etc.;

et lorsque le clergé est pourvu, comme il convient à tout seigneur, on passe aux officiers et aux particuliers qui ont des exploitations :

au Trésorier, M^{re} Azeituño de Estrada, pour sa ferme de la Savane, douze licences;

à Diégo de Hortega, pour ses cultures, trois licences, etc., etc., etc.

En septembre 1565, cinq cents licences furent octroyées de la même façon aux habitants de Carthagène (2). C'est le capitaine général Alvaro de Mendoza qui, cette fois, vient en tête du répartition avec quinze pièces (3).

Parfois ces licences étaient entièrement gratuites lorsque quelque catastrophe ou quelque ruine était survenue; ainsi le traitant Geronimo Lopez demanda licence, le 15 octobre 1547, pour

(1) AGI, 46, 4, 7, I, f° 216.

(2) AGI, 46, 4, 7, I, f° 207.

(3) Sur la demande du gouverneur de Cuba, les habitants obtiennent également 500 licences par cédula datée de Madrid le 29 août 1566. *Eod. loc.*, f° 249. — Il semble, qu'entre 1560 et 1570 cette méthode ait été fort employée; 300 licences furent à nouveau données en 1568 aux habitants de Porto-Rico (AGI, 46, 4, 7, II, f° 66). Après la conquête du Portugal on en trouve encore mais moins régulièrement, et en petite quantité. Les habitants de Porto-Rico en obtinrent 100 en février 1583 (AGI, 46, 4, 8, I, f° 256).

introduire en Nouvelle-Espagne cinquante nègres, libres de droits, après une peste qui en avait beaucoup détruit ⁽¹⁾. Ainsi encore, la ville de Nuestra-Señora-de-los-Remédios obtint, en mai 1548, cent licences gratuites; mais les habitants, qui voulaient en faire le commerce, proposèrent de payer les droits, ce qui ne leur fut point accordé.

★

Ce ne furent point seulement les communautés d'habitants, les villes, qui reçurent plus ou moins gratuitement des licences de nègres, ce furent aussi des particuliers. A vrai dire, ces faveurs sont distribuées presque exclusivement aux fonctionnaires et aux notables, mais c'est au grand cultivateur et non à l'officier qu'elles s'adressent; elles ont une destination spéciale: l'exploitation des plantations (grangerias). En mars 1535 le secrétaire Rodrigo de Albornoz, contador de Nouvelle-Espagne, ayant représenté qu'il manquait de travailleurs pour les meules où l'on préparait la canne à sucre, obtint cent licences ⁽²⁾. Le licencié Barreda en reçut autant, à la même époque, pour ses fermes d'Hispaniola ⁽³⁾.

Les exemptions de droits en ces occasions n'étaient généralement pas très fortes, on estimait sans doute que l'on faisait assez en dispensant les colons d'avoir recours aux intermédiaires, et en leur permettant de se fournir eux-mêmes.

Une licence de deux cents nègres, curieuse à cause de ses titulaires, fut accordée en mai 1535 à Eynger et Alberto Cuon ⁽⁴⁾, (également l'un des courtisans de Charles-Quint), pour aller fonder des exploitations en Nouvelle-Espagne, avec cette condition, fort logique d'ailleurs, et qui se retrouve dans certaines autres de ces licences, que, si les exploitations n'étaient pas effectivement fondées, la licence ne recevrait pas effet.

Citons parmi les plus remarquables des licences de ce genre,

(1) Saco, p. 194.

(2) AGI, 46, 4, 6, II, f. 73. Il en obtint 50 autres en janvier 1539, f. 274.

(3) *Eod. loc.*, f. 72.

(4) AGI, 46, 4, 6, II, f. 146.

celle qui autorisa⁽¹⁾, Dona Maria de Toledo, vice-reine des Indes et son fils l'Amirante Don Luis Colomb, à envoyer sur leurs terres d'Amérique, deux cents esclaves. Elle est accordée par la reine et datée de Valladolid, le 20 novembre 1536⁽²⁾.

Le développement des cultures ne profitait pas qu'aux colons. La couronne voyait croître avec la prospérité générale le montant de ses revenus. Le mouvement des importations et des exportations rendait fructueux surtout le droit d'Almoxarifazgo ; aussi lorsque les colons réclament de ces licences, ne manquent-ils jamais de faire miroiter cette considération⁽³⁾, que le pouvoir royal apprécie, d'ailleurs, sans aucune hypocrisie. Le même souci des intérêts généraux et de ceux du Trésor le poussa à accorder des licences en deux séries de cas très voisines.

La culture des terres ne constituait point, en effet, toute la mise en valeur des colonies, il fallait aussi exploiter les mines et songer aux travaux publics. A l'un et l'autre objet les nègres convenaient parfaitement. Nous avons vu que dans l'Assiento des Torres les habitants étaient tenus de consacrer la moitié des nègres reçus à l'exploitation des mines ; il en était ainsi très fréquemment dans ces licences collectives. On vit aussi des licences de noirs destinées uniquement à l'extraction des métaux. C'est ainsi qu'une cédula fut accordée le 3 mai 1533 à Alonzo Roman⁽⁴⁾ et

(1) *Eod. loc.*, f° 218. Doc^t N° 17.

(2) Il en existe des centaines d'exemples dans les registres de la Contratacion. Alonso Cavallero, pour ses exploitations de l'Espagnole, 100 licences janvier 1535 (AGI, 46, 4, 6, II, f° 130) ; Diégo de Salazar, facteur du Roi en Nouvelle-Espagne, 100 licences, octobre 1536, f° 203 ; Alonso Villanueva regidor de Mexico, 40 licences, 18 juin 1546 (AGI, 46, 4, 6, III, f° 374) ; le licencié Tézada Oidor de Nouvelle-Espagne, 15 licences, 22 janvier 1543 (AGI, III, f° 126, etc.). — Saco cite aussi en 1547, les grangerias du licencié Chavez à Cuba (p. 195), celles de Hernando de Castro, en 1544, à l'Espagnole (p. 188), e.c... V. L. IV.

(3) V. Doc^t N° 16.

(4) AGI, 46, 4, 6, II, f° 77.

d'autres envoyées à Porto-Rico en 1540 pour les mines d'or⁽¹⁾.

Les mines d'émeraude donnèrent lieu également à des expéditions de licences ; ainsi le 15 avril 1573, le capitaine Alvaro Cepeda de Ayala reçut trois cent cinquante licences pour en découvrir et en exploiter, et cent cinquante autres quelques jours plus tard ⁽²⁾.

Citons enfin, à titre de curiosité, une licence de cinquante nègres, octroyée le 16 décembre 1581 à Don Luys de Leyba, sans doute fils du célèbre capitaine, pour exploiter des pêcheries de perles qu'il avait à la Marguerite ⁽³⁾.

★

Quant aux travaux publics, tantôt les officiers des Indes achetaient eux-mêmes des nègres, comme le fit le vice-roi du Mexique Mendoza pour la forteresse de Ulloa en 1537 ⁽⁴⁾, tantôt ils se contentaient de mettre sur le trafic négrier un impôt, grevé d'une affectation spéciale à la construction des fortifications ou des chemins ; d'autres fois, comme nous l'avons vu pour la forteresse de la Havane, le Gouvernement lui-même faisait porter à son compte des cargaisons de nègres. C'est ainsi que, le 14 août 1540, une cédula de cent cinquante licences fut donnée à Hernan Gorgon, pour la construction d'un hôpital et d'un collège à Porto-Rico. Enfin, souvent aussi accordait-on des licences à des particuliers, à condition qu'ils employassent les nègres, à la construction des ouvrages publics ; Pedro de Hérédia reçut cent licences, à la fois pour ses plantations et pour l'achèvement d'un fort dont il avait pris l'Assiento en 1532 ⁽⁵⁾. En 1540, deux cents nègres furent accordés aux habitants de Saint-Domingue

(1) Muñoz, 79.

(2) AGI, 46, 4, 7, II, f^o 262 et 280.

(3) AGI, 46, 4, 8, III, f^o 23.

(4) Saco, p. 173. C'est le cas le plus naturel, et qui seul subsista à l'époque des Assientos. V. une cédula du 15 février 1597 ordonnant au duc de Sotomayor, capitaine général de Terre-Ferme, d'acheter pour les travaux publics, des nègres à l'Assientiste Reynel (Doc. inédits, 2^e série, t. XVII, p. 396).

(5) Saco, p. 180.

sous condition de clore la ville et d'y amener les eaux de la rivière Ayena. En mars 1576, l'Assientiste portugais Enrique Freire, conclut avec le facteur de la Contratacion, Duarte, un Assiento de mille nègres, à raison de vingt-six ducats par licence (1), dont le produit devait être employé aux fortifications de la grande Canarie (2).

III

Les dernières catégories de licences dont nous venons de nous préoccuper, présentent un caractère personnel très marqué : le titulaire ne peut généralement en trafiquer, parce que leur octroi est fait en vue d'un résultat précis.

Au contraire ce caractère est absent de celles dont il nous reste maintenant à parler. Le motif pour lequel on les octroie est, plus nettement encore que dans les précédentes, le désir de faire une libéralité, mais on ne s'occupe plus que de l'intérêt du seul bénéficiaire, on ne désire que l'enrichir en lui mettant entre les mains un titre dont la réalisation en argent est toujours possible. Ces licences seront donc essentiellement négociables.

Nous nous retrouvons en réalité en présence de grâces proprement dites, analogues à toutes celles dont nous avons déjà parlé à propos du privilège de Garrevod. Il n'est guère possible, on le conçoit, de faire, parmi les motifs de ces libéralités, une

(1) AGI, 46, 4, 4, pièce, et AGI, 46, 4, 9, I, f° 91.

(2) Nombreux sont les exemples du même genre qu'on peut relever au XVI^e siècle. Le 25 août 1552, trente nègres furent envoyés à la Havane pour travailler à la forteresse; en 1555 après sa destruction par des corsaires français on dut la réédifier, et l'on y employa des nègres qu'on fit venir de La Vera-Cruz, dont ils avaient auparavant construit la jetée (V. Muñoz, t. 26, et Saco, p. 212).

En 1579 un certain Simon de Tovar fit également un Assiento partiel de mille licences à porter en dix navires et conçu dans le même ordre d'idées (AGI, 46, 4, 4).

Enfin, citons encore en 1587, c'est-à-dire, alors que la domination espagnole sur le Portugal existait déjà depuis plusieurs années et qu'on traitait surtout avec les fermiers d'Afrique, un octroi de quatre cents licences à Antonio de Sépulveda, corrélatif à un Assiento conclu pour le dessèchement des marais de Guatavita en Nouvelle-Grenade (*op. loc.*).

catégorisation précise, ces motifs sont trop variés et trop peu souvent mentionnés. Il en est cependant une certaine classe qui mérite d'appeler l'attention, nous voulons parler des licences accordées aux officiers et fonctionnaires, à leurs veuves et orphelins. Comme elles récompensent des services rendus, on ne peut dire qu'elles soient gratuites absolument, cependant le Roi n'étant pas tenu à les accorder, elles restent des libéralités.

★

Parmi celles où ne se trouve point expressément mentionnée la raison qui les a fait accorder, nous citerons la licence de cent esclaves, accordée à deux gentilshommes, Diégo de Çarate et Alonzo de Ydiaguez, qui est bien certainement une merced, car elle les exempte d'une partie des droits ⁽¹⁾. Ainsi en est-il encore des vingt esclaves accordés, en juillet 1536, au vice-roi de Nouvelle-Espagne, Don Antonio de Mendoza ⁽²⁾. Celui-ci n'avait probablement guère besoin d'en profiter, car, en février 1542, il n'en avait point encore fait usage, et les officiers de Séville, ayant des doutes sur le point de savoir si une licence accordée depuis si longtemps était encore valable, il fallut la lui renouveler.

Telles sont encore : la licence datée de Madrid, le 2 juillet 1540, qui octroie à Dona Maria de Toledo, vice-reine des Indes, cent licences de nègres ⁽³⁾, celle enfin de vingt-cinq nègres accordée à deux soldats en mars 1577 ⁽⁴⁾, etc., etc. ⁽⁵⁾.

(1) AGI, 46, 4, 6, I, f^o 120.

(2) AGI, 46, 4, 6, III, f^o 75.

(3) AGI, 46, 4, 6, II, f^o 9. Doc^t N^o 17.

(4) AGI, 153, 34 f^o, 3, 13.

(5) Citons encore une licence de 10 esclaves accordée le 8 mai 1537 à l'évêque de Sainte-Marthe (AGI, 46, 4, 6, II, f^o 249), la licence de trente-cinq esclaves accordée à Pédro de Velasco, le 1^{er} mars 1527, celle de Juan Ortez de Matienzos Oidor de Nouvelle-Espagne, celle de l'Oidor Alonso de Peralta, datée de Burgos le 29 novembre de la même année (Muñoz, Collection, t. 78); celle de Francisco de los Covos, le secrétaire du Conseil des Indes, en 1529, pour introduire en Terre-Ferme deux cents esclaves, libres de tous droits (Herrera, IV, 5, 4).

Plus intéressantes sont celles qui mentionnent la nature des services rendus. Telle, la licence accordée en 1534 (21 mai), de Tolède, au capitaine Hernan Pizarre, pour passer cent esclaves au Pérou, libres de droits, en considération de ses explorations. Présente le même caractère, celle que reçoit Hernan Daries de Saavedra, Alguazil Major de Séville⁽¹⁾. Elle comporte deux cents nègres et est générale, tandis que la précédente obligeait Hernan Pizarre à porter ses nègres seulement au Pérou qui en manquait, ce qui prouve que, tout en récompensant ses officiers, le roi d'Espagne ne perdait pas de vue l'intérêt général ni celui du Trésor.

Le 1^{er} mai 1543, une licence curieuse de cent nègres fut accordée à un Portugais nommé Lorenzo Alvarez. C'était l'époque où Charles-Quint et François I^{er} reprenaient la lutte indécise aux Pays-Bas et en Roussillon⁽²⁾. Le Dauphin de France venait de lever le siège infructueux de Perpignan. Pendant ce siège, Alvarez se vit confisquer par les Français, des vivres qu'il tentait de faire parvenir aux Espagnols assiégés, par une caravelle qui remontait la rivière. C'est pour le dédommager que Charles-Quint, alors à Barcelone, lui accorda la licence en question⁽³⁾.

Pour ne point multiplier les citations, nous renvoyons à deux licences qui émanent de deux motifs très divers. L'une datée de Ségovie, fut donnée en 1563 à Don Jorge de Quintanilla⁽⁴⁾ qui avait fait des travaux en vue de rechercher un passage par

(1) AGI, 46, 4, 6, II, f^o 85.

(2) Roberston, L. VII, p. 312.

(3) AGI, 46, 4, 6, III, f^o 138. I, f^o 263. Citons vers la même époque une licence de cent nègres, au Courier Major de Séville Juan Galvarro (Madrid, 13 novembre 1545, *ead. loc.*, f^o 278); une autre de deux cents, au maréchal Diégo Cavallero, de l'ordre des Vingt-Quatre (17 avril, Madrid, *ead. loc.*, f^o 283); une autre au trésorier de la Contratacion de Séville, Juan Gutierrez Tello, chevalier de l'ordre de Saint Jacques, en conséquence de ses services et de ceux de son père Francisco Tello qui l'avait précédé dans sa charge (AGI, 46, 4, 7, I, f^o 263. Le Roi, Madrid, 15 janvier 1567).

(4) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 225.

eau entre la mer du Nord et la mer du Sud, c'est-à-dire dans l'isthme de Panama. Nous faisons ainsi connaissance avec l'un des premiers précurseurs de M. de Lesseps.

En juillet de la même année, il reçut une nouvelle licence, double de la première, (cent nègres), puis d'autres destinées à remplacer les esclaves morts en mer, de telle sorte que le projet semble avoir reçu, tout au moins, un semblant d'exécution (1).

L'autre est de décembre 1573. Cent licences furent octroyées par Philippe II, aux frères Antonio et Gonzalo Barbudo, capitaines de course, pour l'avoir bien servi aux Indes, spécialement contre Juan de Buentiempo (Juan Bontemps) corsaire français (2), etc., etc., etc. (3).

★

Le bénéfice des licences, peut ainsi tenir lieu de gratifications ou de retraites. Les licences servirent, parfois aussi, de pensions aux veuves et aux enfants. Il ne faudrait point prendre tous ces termes à la lettre, car les licences étant données en une seule fois, n'avaient guère l'aspect d'une rente annuelle temporaire ou viagère; mais quand elles se répétaient, ou quand le titulaire savait en échelonner l'exploitation et les profits, elles remplissaient assez bien le rôle de pensions. C'est ainsi qu'en 1540, la veuve et les fils de Pedro de Paz, contador de Cuba, reçurent

(1) *Eod. loc.*, f° 227 et f° 231 et suivants.

(2) AGI, 46, 4, 7, II, f° 272 (Le Prince, 21 décembre 1573).

(3) A Montega, trésorier de la province de Tolède, 1536 (AGI, 46, 4, 6, II, f° 161). A D. Geronimo de Silva, 40 licences, Madrid, 5 septembre 1567 (AGI, 46, 4, 7, I, f° 272). Au capitaine Diégo de Astreda, 20 licences, janvier 1574 (AGI, 46, 4, 7, III, f° 51). A Don Vasco de Guzman, envoyé gouverneur et capitaine général de Rio de la Plata, pour ses services antérieurs, 50 licences, 7 juin 1579 (AGI, 46, 4, 8, I, f° 81). Au capitaine Grégorio de Uguarte, vu son âge et ses services sur mer, 50 licences (d° f° 147). Le même reçut encore 20 licences en 1592 (AGI, 46, 4, 8, II, f° 374). A George Diaz qui a une plantation de sucre à Porto-Rico, 50 licences, pour avoir bien servi le Roi au Pérou et au Chili dans la guerre contre les Indiens, septembre 1586 (AGI, 46, 4, 8, III, f° 264). On peut remarquer par ce dernier exemple, que nos divisions sont nécessairement un peu factices, les faveurs ainsi accordées pouvant poursuivre à la fois plusieurs résultats, récompenser les services et encourager l'agriculture.

huit licences (1). Ceci ne peut tout au plus passer que pour un secours. Beaucoup plus importante, est la faveur faite en décembre 1566 à Doña Aldonça Manrique, veuve de Don Horte de Sandoval, et à sa fille Marcella (2). Le capitaine Lope de Aguirre et ses partisans, révoltés, dévastaient l'île de la Marguerite où cette famille avait des propriétés; elle y envoya des secours et le mari de Marcella Manrique, Don Juan Sarmiento de Villandrando fut tué dans cette affaire. Les deux femmes obtinrent cent licences libres de tous droits. Il n'en fut accordé que quinze à Doña Maria de Vittoria (3), femme du capitaine Péro Sanchez Pericon, qui avait été envoyé par le vice-roi de Nouvelle-Espagne secourir les colons Philippins contre une rébellion, et qui y périt (27 octobre 1517). Le Roi avait d'abord accordé quatre cents ducats à payer sur les caisses royales de Nouvelle-Espagne, mais ce fut la veuve qui préféra cette rémunération en licences comme plus facile à recouvrer pour elle, qui était en Espagne, etc. (4).

Notons enfin, douze licences données en avril 1592 à Maria de Arevalo qui se trouvait dans la gêne après la mort de son mari, Diégo Hernandez, lequel avait fidèlement servi le Roi, en qualité de joueur de « trompette bâtarde et italienne » (5).

A côté de ces libéralités d'ordre administratif, pourrait-on dire, il en était d'ordre privé, de pure charité : des bonnes

(1) AGI, 46, 4, 2.

(2) AGI, 46, 4, 7, I, f° 252.

(3) AGI, 46, 4, 7, II, f° 170.

(4) En juillet 1572 on trouve également au nom de Doña Theresa de Verasturi, toute une série de petites licences de cinq à dix esclaves, qui semblent répondre aux mêmes préoccupations (AGI, 46, 4, 7, II, f° 251).

Postérieurement, citons : trente licences accordées à Doña Aldonsa de Valdès femme de Francisco Ramirès de Monçon, notaire du Saint-Office de l'inquisition de Murcie, en qualité d'héritière du capitaine Alvaro de Valdès, son père, mort en Terre-Ferme au service du Roi, 28 janvier 1789, AGI, 46, 4, 8, II, f° 285.

(5) AGI, 46, 4, 8, II, f° 381.

œuvres que le Roi n'hésitait point à assigner sur le produit de la traite. Sans rechercher les mille formes que pouvait revêtir la bienfaisance officielle, il en est une cependant assez curieuse pour qu'elle vaille d'être signalée.

On sait que les incursions des pirates barbaresques sur les côtes européennes de la Méditerranée, et les rapt de chrétiens qu'ils allaient vendre ensuite aux marchés d'Alger ou de Tunis étaient fréquents à notre époque ; ils n'avaient garde de négliger la capture de religieux ou de religieuses, spéculant sur l'importance de leur rôle social, espérant en obtenir des rançons considérables.

Le roi d'Espagne accorda souvent aux couvents des licences d'esclaves dont le produit était destiné à racheter les religieux faits prisonniers au cours de leurs promenades méditatives sur le bord de la mer, ou de leurs missions apostoliques, lorsqu'ils se risquaient dans les Régences. Ce fait, qui nous semble aujourd'hui bizarre, paraissait alors tout naturel et de telles faveurs faisaient valoir la piété du souverain. L'esclavage étant considéré comme un fait social très ordinaire, le rachat d'êtres humains par la servitude d'autres êtres humains, ne choquait nullement les hommes des *xvi^e* et *xvii^e* siècles.

Nous citerons deux exemples un peu postérieurs à l'époque que nous étudions. Dans l'un, le Roi accorde cent licences, à Fray Martin de Rojas procureur du couvent de Saint-François à Séville, pour quatorze religieux emmenés à Tétuan ⁽¹⁾ ; dans l'autre il s'agit de religieux trinitaires, faits prisonniers en Alger ⁽²⁾.

Ce n'est point seulement des religieux qui sont ainsi rachetés. Nous trouvons une licence du 5 février 1578, comportant deux cents nègres, et envoyée au président de l'audience de Grenade pour aider au rachat des habitants de la ville de Las Cuevas, faits prisonniers par les Maures en 1573 ⁽³⁾.

La rivalité religieuse entre chrétiens et maures, se trouve

(1) AGI, 153, 4, 9, III, f^o 170; Lima, 8 mai 1600.

(2) AGI, 46, 4, 3, en 1610 et 1612.

(3) AGI, 46, 4, 8, I, f^o 154.

poussée parfois jusqu'à l'enfantillage. Une anecdote entre plusieurs autres : des moines espagnols, ayant converti en Corse une petite fille mahométane, le bey de Tunis envoya un navire tout exprès vers l'île, qui, par représailles, se saisit de trois religieux, qu'il fallut ensuite racheter.

Le roi d'Espagne accorda trente licences (1).

★

On rencontre également vers la fin du xvi^e siècle, plusieurs largesses de Sa Majesté Catholique aux églises d'Espagne ou des Indes qui se traduisent par des octrois de licences.

Soixante-quinze sont accordées le 4 avril 1590 aux prieurs et aux moines augustins de Salamanque, pour leur permettre de rebâtir l'église et le couvent qu'avait détruits un incendie (2).

Deux ans auparavant dix licences avaient été accordées au frère François d'Ortêga de l'ordre de Saint-Augustin (3) en exécution de la promesse faite par le Roi à Fray Andrés de Aguirre provincial de l'ordre aux Philippines, de trois cents ducats, à prendre sur les biens en déshérence de la caisse des défunts à la Contratacion. Il s'agissait d'acheter un rétable et un tabernacle pour le monastère de Manille, des ornements, des missels, des livres de lutrin, des bréviaires, etc.

★

L'utilité financière et réalisable que présentent les licences, pouvait, avons-nous dit, être employée par le Roi comme moyen de paiement, pour libérer le Trésor, ou se libérer lui-même de ses dettes personnelles. C'est ainsi qu'en février 1572, nous voyons délivrer une licence de dix-neuf nègres au nom de Christoval Ascencio, prêtre (4). Il s'agissait de rembourser cet ecclésiastique de dépenses qu'il avait faites en Floride pour fournir de vivres la population et les soldats.

(1) AGI, 153, 4, 9, III, f^o 176.

(2) AGI, 46, 4, 8, II, f^o 281.

(3) *Eod. loc.*, f^o 368, septembre 1588.

(4) AGI, 46, 4, 7, II, f^o 226.

On voit de même, à plusieurs reprises, les comptes du roi d'Espagne avec le banquier Espinosa se régler, par la délivrance de licences au profit de ce dernier; il en est une qui comporte jusqu'à deux mille quatre cents nègres⁽¹⁾. Pour encadrer comme il convient ces importantes cédules il est nécessaire d'étudier dans son ensemble l'organisation financière des licences; ce sera l'objet de notre prochain chapitre.

(1) V. Chapitre suivant.

1

2

CHAPITRE SIXIÈME

LES LICENCES (suite) — ORGANISATION FINANCIÈRE

I. Droits à payer. — Droits de licence. — Almozarifazgo. — Autres droits. — Lieux de versement. — L'Almozarifazgo de Séville. — II. Les emprunts forcés. — Cinquième catégorie de licences. — Licences de remboursement. — III. Les Juros. — Dernière catégorie de licences. — IV. Autres dettes soldées au moyen des licences. — Les rentes de Doña Juana de Tolède. — Les procès de Don Luis Colomb. — Dettes privées du prince. — V. La spéculation sur les licences. — La taxe des nègres.

I

Considérons la licence sous son aspect le plus simple : la licence commerciale. Les droits par lesquels on achetait la permission de passer un nègre aux Indes, apparaissent comme des impôts indirects de consommation. Ce n'est point le fisc qui recherche la matière imposable, c'est le contribuable lui-même qui crée l'impôt, le fisc attend son initiative pour percevoir. Cette initiative se manifeste par la demande d'une licence déposée à la secrétairerie du Conseil des Indes.

Sauf les cas où le Roi accorde l'exemption de droits totale ou partielle, il faut verser pour l'obtenir, d'abord un droit fixe de deux ducats par tête de nègre ou par licence, puis un droit proportionnel à la valeur de la marchandise, le droit d'Almozarifazgo.

Le droit fixe restera toujours le même; lorsque les licences seront vendues par le Trésor jusqu'à trente ducats, on continuera de dire que les droits de licence sont de deux ducats ⁽¹⁾. Ce qui

(1) Licence de Rodrigo Baco en 1565, Doc^t N^o 18; Licence de Hernan Vasquez en 1561, Doc^t N^o 13.

fera monter, et très rapidement, le prix des licences, ce seront les droits d'Almoxarifazgo (1).

Le montant des deux droits réunis est estimé en 1537 à huit ducats (2) que l'on fait payer ensemble par avance, au moment de la délivrance des licences. En 1541, ils ne sont plus estimés qu'à six ducats (3); puis l'ascension reprend régulière. En 1542, ils sont à sept ducats et y demeurent jusqu'en 1546, où on les voit monter à huit (4). En 1560 ils sont à neuf ducats (5), et alors font un saut brusque jusqu'à trente ducats où ils s'arrêtent définitivement dès l'année suivante (6), sauf quelques fluctuations accidentelles.

Cette année-là, le Gouvernement tripla donc le prix des licences. Rappelons que les droits royaux n'excluaient point certaines contributions locales, telles que la contribution affectée aux travaux publics dont nous avons eu occasion de parler. Enfin, Philippe II mit un tribut général, non plus sur le commerce, mais sur la propriété des nègres. Une cédula du 17 avril 1574 établit une sorte de capitation sur tous les esclaves nègres ou mulâtres d'Amérique, à la charge du propriétaire. Elle montait à un marc d'argent par an, et fut étendue ensuite aux affranchis, et aux enfants nés des unions entre noirs et Indiens (7).

★

A nous en tenir aux impôts mis sur la traite, nous nous demanderons où leur versement devait s'effectuer.

Les droits de licence tout d'abord. Les deux ducats, en règle générale, se payaient à Séville entre les mains des officiers de la Contratacion; de tout temps on put, croyons-nous, les solder entre leurs mains (8).

(1) *Dictionnaire des finances* de Canga Arguelles, etc.

(2) Licence à Geronimo Cataño, 1537, Doc^t N^o 17.

(3) Licence des Torres, Doc^t N^o 4; Licence de Cataño.

(4) Licence de Marin et Lomelin.

(5) Licence de Come de Vilchez et Diégo de Léon.

(6) Licence de Hernan Vazquez, Doc^{ts}, 13 et suivants.

(7) Recopil. L. VII, tit. 5, loi 2 et loi 3.

(8) On en trouve une preuve directe dans la cédula de rétablissement des

Par la suite, et bien que la faculté de payer les droits à Séville se maintint, « la coutume », comme le disent les licences, s'établit, pour plus de commodité, de solder au moins les deux ducats, aux lieux mêmes où la licence était octroyée, c'est-à-dire à Madrid, ou dans la ville où se tient la cour⁽¹⁾.

Les officiers de Séville doivent alors au lieu du paiement, se contenter de sa preuve, du reçu du Trésor. On trouve ces reçus enregistrés à la suite ou au dos des licences⁽²⁾.

Le receveur était, au début, le trésorier du Conseil des Indes lui-même; ainsi les premiers reçus que nous ayons, sont signés de Juan de Samaño; puis ce fut le banquier de la Cour ou du Trésor dont les licences nous révèlent les noms : Diégo de La Haya à partir de 1530 environ, puis Santiago de San Pedro à partir de 1540, puis Ochoa de Luyando entre 1544 et 1560, etc., etc., qui ont, disent les textes, reçu l'ordre du Roi d'accepter les paiements⁽³⁾.

Au début, la date des reçus, parfois sensiblement postérieure à celle de la licence, nous fait voir que le bénéficiaire jouissait d'une certaine latitude pour le paiement, qu'on lui faisait crédit. Cela n'avait d'ailleurs pas d'inconvénient sérieux, puisque les juges de la Contratacion ne lui laissaient utiliser sa licence que sur l'exhibition de son reçu. Pourtant, à la suite d'un perfectionnement tout naturel, on trouve bientôt dans les licences mention du paiement des droits corrélativement ou même antérieurement à leur délivrance. Il n'est donc plus nécessaire d'apporter en même temps qu'elle, le reçu. Il devait alors

400 licences de Don Jorge de Portugal (AGI. 46, 4, 6, f° 1) qui parle en propres termes de droits « qui se payaient en cette maison » (La Contratacion). De même la licence du Marquis d'Astorga, ordonne aux officiers de Séville de ne percevoir que la moitié des droits accoutumés. Cela est dit encore plus clairement dans la licence de Pédro de Velasco (AGI, 46, 4, 6, f° 12, 1587) qui spécifie précisément que le paiement des deux ducats « qu'il est tenu de faire à Séville » s'effectuera à Valladolid.

(1) V. la licence de Rodrigo Baço en 1563. Doc^t N° 19, celle du capitaine Antonio Gomez d'Acosta, AGI, 46, 4, 6, etc.

(2) V. aussi licence de Marin et Lomelin. Doc^t N° 12; de Pédro Velasco, Juan Ortez, etc., 46, 4, 6.

(3) V. Doc^{ts} N°s 9, 10 et suiv.

se passer quelque chose d'analogue à ce qu'on voit aujourd'hui dans la délivrance des permis de chasse; on déposait d'abord sa demande, puis on allait verser les droits à l'administration des finances, et l'on revenait chercher, au Conseil des Indes, l'expédition de la licence en échange du reçu.

Mais si telle fut certainement la règle pour les licences ordinaires, dans leur forme de paiement la plus simple, elle n'était point sans exceptions, ni rigide. S'il convenait mieux aux preneurs de licences de payer à Séville, on ne les en empêchait pas; cela est spécifié dans certaines licences⁽¹⁾, de même que nous avons vu les habitants des Indes espagnoles reçus à payer aux Indes. Cela était d'autant plus facile que la Contratacion centralisait d'autres recettes et d'autres comptes relatifs au commerce des esclaves. D'autres recettes : elle percevait les droits d'Almoxarifazgo, et lorsqu'à une certaine époque les preneurs de licence vinrent à solder en bloc et par avance et les droits d'Almoxarifazgo et les droits de licence, il était assez naturel que la Contratacion pût percevoir la totalité du paiement. D'autres comptes : car cette simple forme de paiement dont nous parlons, fut loin d'être la seule, il y eut en particulier des paiements par compensation entre les droits dûs par les porteurs de licence, et certaines créances acquises par eux sur la Contratacion, il était donc logique qu'elle se chargeât de l'ensemble du service. On peut donc avancer que, lorsque dans la seconde moitié du xvi^e siècle les licences à forme simplifiée, purement commerciales, se firent plus rares, le paiement des deux ducats ne fut plus guère effectué à part; la plus grande partie de son produit tomba dans les caisses de la Contratacion, sans que l'on cessât cependant de pouvoir le solder également à Madrid.

★

En ce qui concerne le recouvrement du droit d'Almoxarifazgo il convient de faire certaines distinctions.

Tout d'abord les droits d'Almoxarifazgo, ayant été établis

(1) V. Doc^t N^o 14.

dans les ports des Indes, sitôt que la colonisation s'y organisa, les nègres durent, à l'origine, payer les droits à l'entrée des Indes.

C'est ce que disent clairement, et la cédula supplémentaire qui fut accordée au Gouverneur de Bréza précisément pour l'exempter des droits d'Almoxarifazgo des Indes ⁽¹⁾, et la plupart de nos documents; mais ensuite on fit solder l'Almoxarifazgo des Indes par avance et en même temps que les droits de licence, en accordant, par suite, l'exemption à l'arrivée aux Indes ⁽²⁾.

Le 24 juillet 1566, une augmentation spéciale à l'Almoxarifazgo des Indes, porta de 2 1/2 à 5 les droits d'entrée sur les marchandises ⁽³⁾ et dans les parages où l'on payait déjà 5 0/0 ces droits montèrent à 10. Comme la loi nouvelle ne visait pas expressément les esclaves, les traitants prétendirent payer les droits selon le tarif ancien, et, pour mettre fin à ces controverses, le 17 juillet 1572, une loi spéciale assimila les nègres aux autres marchandises ⁽⁴⁾, déclara que l'exemption des droits d'Almoxarifazgo que comportaient les licences par suite du paiement anticipé, se devait entendre des droits d'entrée à payer dans le premier port et non des droits qui seraient recouverts par la suite dans les autres ports, à raison de l'accroissement de valeur des esclaves. C'est qu'en effet, les droits étant *ad valorem*, les traitants avaient l'habitude de faire évaluer leur cargaison dans un premier port, à très bas prix, et de se prévaloir ensuite de cette évaluation dans les endroits où les nègres se vendaient le plus cher. C'est pour éviter cette fraude qu'il fut ordonné aux officiers des Indes de renouveler l'évaluation dans les ports d'entrée successifs et de faire payer les droits aux traitants selon la valeur réelle de leur marchandise au lieu de la vente.

On voit que la mention d'un prix de trente ducats ne doit pas faire illusion. Ce prix ne représentait point toutes les charges gre-

(1) Doc^t N^o 2.

(2) V. nos Documents.

(3) Recopil., L. VIII, t. XV, l. 1.

(4) Recopil., L. VIII, t. XV, l. 18.

vant le commerce des nègres, des droits supplémentaires d'Almoxarifazgo s'y ajoutaient aux Indes. Nous allons voir ce qu'il en fut à Séville.

On sait qu'au début il n'y eut pas d'Almoxarifazgo à Séville; mais à partir de 1543, les traitants durent payer comme tous autres marchands, 2 1/2 0/0. Il est vrai que, la plupart du temps, ils ne chargeaient pas à Séville : mais alors même qu'ils prenaient leurs cargaisons au Cap Vert ils devaient les droits, car l'Almoxarifazgo était recouvrable sur toutes les marchandises portées aux Indes, même si elles n'étaient pas chargées à Séville. Les habitants étaient, dès lors, tenus de déclarer à la Contratacion la quantité de nègres qu'ils avaient l'intention d'acheter en Afrique, et de payer le droit *ad valorem*, comme s'ils les tiraient d'Espagne. Les traitants avaient ainsi à solder à la fois : les deux ducats de la licence, l'Almoxarifazgo de Séville, celui des Indes, et les droits afférents à la couronne de Portugal en Afrique, s'il n'intervenait point avec cette dernière quelque arrangement pour les modérer.

Il est à remarquer aussi, que, tandis que le roi d'Espagne exonérait parfois des droits de licence ou d'Almoxarifazgo des Indes, il ne remit jamais le nouvel Almoxarifazgo de Séville, pour cette raison qu'il fut affermé dès sa création et le demeura (2). On démembra même de la ferme générale de l'Almoxarifazgo de Séville, une sous-ferme spéciale pour percevoir les droits sur les esclaves chargés hors de la monarchie espagnole auxquels par la suite on ajouta ceux chargés aux Canaries (3).

(1) Il est vrai que le droit de 2 1/2 de Séville, faisait qu'on ne payait plus que 5 aux Indes, mais si cela put faire baisser de deux ducats le prix des licences en 1541, le taux remonta vite, nous l'avons vu, et lorsque l'Almoxarifazgo de Séville fut porté à 5 0/0 en 1566, il ne paraît pas que l'on ait pour cela diminué le prix des licences. V. sur ces points, Livre prélim., ch. II, § V.

(2) Exempter les traitants de ces droits, c'eût été en effet s'obliger à des compensations vis-à-vis du fermier, et se priver d'une source fructueuse de revenus.

(3) AGI, 46, 4, 7, I, f° 276 : Don Phelipe par la gracia de Dios, etc... Bien sabes, por mi carta en el año 1559 que Pedro de Sosa vecino de esta ciudad de Toledo quedò por arrendador y recaudador mayor de la renta de los

En 1559, cette ferme spéciale fut confiée à un certain Pedro de Sosa. Le montant des droits était alors de 2 1/2 0/0 et l'on trouve mention à part de leur produit, sur les livres de la Contratacion (1).

Les porteurs de licences exemptées de l'impôt essayèrent, en mainte occasion, de les faire interpréter de telle sorte, qu'ils n'eussent pas à payer le droit d'Almoxarifazgo de Séville. Le Roi pour couper court à ces tentatives, fit publier une cédula expresse, spécifiant qu'en aucun cas il ne pourrait être remis (2).

Dans l'espoir que ces charges considérables viendraient à être diminuées, les porteurs de licence firent souvent spécifier qu'il leur en serait tenu compte sur le prix payé par eux pour l'obtention de la cédula, si l'abaissement du tarif venait à se réaliser (3).

★

Tel est cet ensemble de droits sur le commerce des esclaves que les contemporains nous représentent comme ayant procuré au Trésor des sommes considérables. Las Casas (4) nous apprend que les somptueux alcazars de Madrid et de Tolède, furent construits avec ces ressources. On s'est indigné contre cet emploi. Chaque

d^{nos} de los dos y medio por ciento del Almox^o que me pertenece de los esclavos que para llevar a las Indias se avian cargado y cargasen en las Yslas de Cabo-Verde y otras yslas y partes fuera destes Reynos, y de las yslas de Canarias, Ténérife, y La Palma, porque estos d^{nos} de Ténérife, Canaria y La Palma no entran en este arrendamiento de 1559, etc.

(1) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 276. Recudimiento del almoxarifazgo de los esclavos de los años de 1560 y 1561. A Pedro de Sosa v^o de Toledo; — et AGI, 46, 4, 7, I, f^o 259. Recudimiento por los años 1562 y 1563. Les officiers de Séville ne devaient point dès lors autoriser l'utilisation des licences, lorsque le bénéficiaire ne leur apportait point la preuve que les droits afférents à cet Almoxarifazgo particulier avaient été payés. Il faut noter de plus, que ces droits étaient toujours, par suite de l'affermage, payés à part et en sus de tous les autres, et lorsque l'on dit que le prix des licences s'élève à trente ducats, cela s'entend : sans compter le droit d'Almoxarifazgo de Séville qui se perçoit en plus. AGI, 46, 4, 7, I, f^o 258. Le roi aux officiers de Séville.

(2) Recopil., L. VIII, t. XVIII, loi 8.

(3) V. Doc^{ts} N^{os} 13 et 20.

(4) Las Casas, L. 66, *op. cit.*

Pierre de ces édifices, a-t-on dit ⁽¹⁾, représente plus de dix vies humaines. S'il fallait ainsi vouer à l'exécration publique tous les bâtiments cimentés de sang humain combien resteraient aujourd'hui debout? C'est au contraire lorsque l'exploitation de l'homme par l'homme aboutit à la glorification de l'art qu'elle peut revêtir l'ombre d'une excuse. Combien de vies humaines, à ce compte, pèserait chaque gramme du bronze qui recouvre la colonne Vendôme? Les auteurs qui ont de ces indignations trahissent plutôt l'état d'esprit d'un communard, que l'impartialité d'un historien.

En tout cas, nous n'irons point vainement rechercher les innombrables emplois qu'a pu faire de l'impôt des nègres le Gouvernement espagnol. Nous nous bornerons à signaler quelques procédés financiers assez spéciaux au moyen desquels il l'utilisa.

II

Il est dans la vie des États des moments où les besoins pécuniaires sont tels, que les ressources ordinaires du domaine ou de l'impôt sont insuffisantes à les satisfaire⁽²⁾. Les rois d'Espagne durent souvent recourir à l'emprunt. On vit d'abord les princes de Castille s'adresser aux souverains leurs amis et leur demander un prêt amiable. Alphonse XI reçut ainsi de l'argent du Pape. Son prédécesseur Alphonse X, n'avait pas hésité à mettre en gage sa couronne d'or enrichie de pierreries entre les mains d'Abu-Yusuf, roi du Maroc, suivant une pratique qui n'était point alors exceptionnelle, et qui apparaît comme une façon primitive, mais symbolique d'engager le crédit de l'État⁽³⁾. Avec Henri II et Jean I^{er}, s'ouvrit l'ère des emprunts forcés par voie d'imposition; la résistance des Cortès et des classes privilégiées les fit échouer en partie. Sous Jean II on recourut aux emprunts

(1) Helps, T. III, ch. VII.

(2) Colmeiro, T. I, Ch. 51.

(3) Le roi d'Angleterre au Moyen-âge mettait aussi sa couronne en gage entre les mains des commerçants hanséatiques pour en obtenir de l'argent.

libres; ils furent souscrits, mais point remboursés. Les porteurs de titres durent les revendre au quart de leur valeur, et si le Roi remboursa les acheteurs, il dut trouver que l'opération allégeait la dette publique, mieux que ne le pourrait faire la conversion la plus heureuse.

Ces procédés d'emprunt, plutôt douteux, ne cessèrent pourtant point quand l'Espagne se fut unifiée; bien plus, on les retrouve plus brutaux et plus apparents, à l'avènement de la maison d'Autriche. C'est que l'absolutisme s'était établi avec l'affermissement de l'autorité royale et l'agrandissement de l'État. Le contre-poids qu'imposaient les Cortès à l'omnipotence du prince s'allégeait de plus en plus, tandis que les procédés administratifs alourdissaient leur arbitraire.

★

Notre matière nous révèle un de ces procédés d'emprunt très particulier.

Il consistait tout simplement à confisquer aux marchands établis à Séville, une partie de l'argent qu'ils recevaient des Indes, en retour des marchandises qu'ils y avaient envoyées : l'argent des retours, disait-on. Sans doute cette confiscation n'était point définitive, le commerçant ainsi pressuré recevait en échange, soit une reconnaissance remboursable à plus ou moins longue échéance, soit des titres de rente perpétuelle, soit d'autres valeurs quelconques. Il n'en est pas moins vrai que l'état instable de la solvabilité de l'État, à cette époque, rendait périlleux aux prêteurs ces sortes d'emprunts. En réalité il y avait là quelque chose de fort analogue à ce que notre droit administratif consacre aujourd'hui sous le nom des réquisitions; mais il ne les emploie plus que dans des cas fort exceptionnels, et l'on conçoit mal l'état d'esprit de commerçants soumis au régime des réquisitions à l'état latent.

Ce régime a laissé deux traces dans notre matière : la première consiste dans ces assurances données, soit à des Assientistes, soit même à de simples porteurs de licences, qu'ils pourront, en toute sécurité faire leur commerce, et que les fonctionnaires ne prélève-

ront rien sur les produits ou bénéfices qu'ils en rapporteront à Séville; la seconde qui sera nouvelle pour nous, se retrouve dans une nouvelle classe de licences.

★

Lorsque le Trésor s'était ainsi enrichi, il donnait aux marchands de Séville, pour se libérer vis-à-vis d'eux, des licences de nègres, dont il était d'ailleurs facile de tirer parti. Le foyer de ce commerce étant en effet le grand port Andalous, ils pouvaient facilement, soit les transporter eux-mêmes sur leurs navires, sur les flottes et gallions avec leurs autres marchandises, soit traiter avec les praticiens de la traite. Dès 1537 on rencontre de ces licences, et il y en eut certainement auparavant.

C'est ainsi que la licence accordée au Génois Geronimo Cataño en mai 1537 (1), dit fort élégamment : « Nous ayant représenté que, de l'or que vous avez tiré des Indes en deux navires, vous nous avez *prêté* deux cent vingt mille maravédis, y compris les intérêts jusqu'au 10 mai, et que vous désirez passer des esclaves nègres pour le montant, à raison de huit ducats par chacun, nous vous accordons licence, pour soixante-seize nègres, etc. ».

Nous voyons donc que les intérêts étaient soigneusement ajoutés au capital, ce que, disons-le à l'honneur de la monarchie espagnole, nous retrouverons dans toutes les licences de ce genre.

De plus, ici, c'est le créancier lui-même qui demande à être payé de cette façon, ce qui prouve qu'il y a son intérêt. Il s'agit d'ailleurs en l'espèce d'un traitant professionnel; mais la meilleure preuve qu'il y trouvait son avantage, c'est son offre d'être remboursé à raison de huit ducats par licence, alors que les droits ordinaires ne montaient qu'à six ducats, comme l'indique la licence achetée le 28 août de la même année par Christoval Francisquin (2), et d'autres que nous avons eu aussi occa-

(1) AGI, 46, 4, 6, II, f° 185, Doc° N° 14.

(2) *Eod. loc.*, f° 188.

sion de citer. C'est encore le créancier qui recherche ce mode de paiement dans la licence accordée le 23 novembre 1537 à Francisco de Quintanilla⁽¹⁾ auquel les officiers de Séville, avaient, par ordre du roi, *emprunté* quatre-vingt mille maravédís. On lui avait délivré une lettre de change sur Fernand Pizarre, mais il préféra des licences et les paya également sur le pied de huit ducats. Jean Galvarro paya pour quarante-six licences, sept ducats et demi, la même année⁽²⁾. Ce paraît être un moyen habile, pour le Gouvernement, de faire accepter ces emprunts forcés, que de les solder ensuite en des valeurs aussi profitables, à moins qu'il n'y ait eu, de sa part, qu'un expédient pour se libérer sans bourse délier.

Toujours est-il que ce ne furent pas seulement des professionnels, mais toutes sortes de commerçants et même des particuliers qui se virent ainsi remboursés de leurs avances plus ou moins volontaires. Un marchand de Séville, Juan de Haro, obtient cinquante-neuf licences pour un prélèvement de cent soixante-dix-huit mille maravédís, en novembre 1537⁽³⁾. En 1537 encore, une veuve, Béatrix de Herrera, échange également, contre quarante-deux licences, une lettre de paiement délivrée sur Pizarre pour cent vingt mille maravédís⁽⁴⁾. En juillet 1538, cent vingt-deux licences sont données à Rodrigo de Gibrallón, pour un emprunt forcé qui lui avait été fait à Valladolid en juin 1537⁽⁵⁾, ce qui prouve que le procédé n'était point circonscrit au commerce de Séville. On en trouve également au nom d'un certain Francisco Yassez, de Burgos⁽⁶⁾, etc. (7).

(1) *Eod. loc.*, f° 211.

(2) *Eod. loc.*, f° 226, 20 octobre 1537.

(3) F° 233.

(4) F° 213.

(5) F° 260, novembre 1537.

(6) F° 256, 30 décembre 1537.

(7) Ces licences sont surtout nombreuses après 1536. Vers 1537, 125 licences de remboursement accordées à Grégoire de Castro (AGI, 46, 4, 6. II, f° 223), 25 en juillet 1538 à Marin de Salinas (*Eod. loc.*, f° 238). En 1542 c'est un marchand de Séville, François Ayala qui réclame au nom de son associé Fernand Pinto, une certaine quantité d'or et d'argent qui lui a été « empruntée » à l'arrivée de la flotte commandée par le capitaine général

III

Des modes d'emprunter aussi irréguliers, dévoilent évidemment des besoins exceptionnels, et des époques troublées. En des temps plus récents les rois d'Espagne estompèrent plus habilement les couleurs trop vives de leurs procédés. L'emprunt forcé, par exemple, se transforma plus tard en un véritable impôt supplémentaire mis sur le commerce de Séville au retour des gallions; avant de laisser les négociants toucher leurs bénéfices, on prélevait sur eux un tant pour cent, sous le nom de don gratuit ajouté à l'indult, c'était un des gros griefs de la colonie étrangère de Séville ou de Cadix et lorsque le taux devenait exorbitant, car il n'avait pas de fixité, on vit souvent intervenir les ambassadeurs étrangers qui réclamaient du Gouvernement espagnol plus de modération. Mais celui-ci était fort de la position, toujours irrégulière en droit, des commerçants étran-

Velasco Nuñez Vela. Déduction faite de droits d'entrée et d'averia par lui dus, on lui accorde 35 licences (AGI, 46, 4, 6, III, f. 96. Licence du 14 mai 1542).

Ces nombreux emprunts forcés à cette époque corroborent bien ce que nous avons dit au chapitre IV des embarras du Trésor espagnol, lorsque le Gouvernement renouça à la pratique de l'Assiento.

On retrouve aussi sur ce point l'occasion d'illustrer d'un détail précis l'histoire générale. Charles de retour d'une expédition à Tunis recommença la guerre avec François I^{er} qui avait envahi le Piémont. Après l'en avoir repoussé, il envahit à son tour la Provence, mais trouva le pays dévasté et fut contraint de se retirer devant la famine et les temporisations de Montmorency. Sa retraite fut une déroute. En 1537 François I^{er} attaqua les Pays-Bas, mais une trêve fut conclue, les deux princes étant tous deux hors d'état de fournir aux dépenses de la guerre. Charles en particulier avait une dette énorme, ses troupes n'étant pas payées elles devaient bientôt se révolter dans le Milanais (1538) et pour comble, les Cortès assemblés à Tolède (1539) lui refusèrent une taxe générale d'accise, les nobles ne voulant point abandonner leurs privilèges d'exemptions d'impôt. Ce fut d'ailleurs la dernière fois que les Cortès furent réunis intégralement, seuls les représentants des cités à la dévotion du pouvoir, y furent désormais convoqués.

On comprend qu'en de telles circonstances, le monarque espagnol ait résolu, comme on le dit vulgairement, de faire flèche de tout bois (Robertson, *op. cit.*, p. 275 et note. De Réal : Science du gouvernement, T. II, p. 102).

gers, et les menaçait au besoin de ne pas délivrer les retours; il fallait donc en passer par ses volontés. Pour moins brutaux qu'ils fussent, ces moyens restaient arbitraires; lorsque les revenus du Trésor se régularisèrent on put mieux en employer d'autres.

Considérant comme certaines les rentrées périodiques des impôts, rien n'était plus naturel que de les affecter d'avance au service des emprunts. Les porteurs qui connaissaient le rendement des droits, hésitaient moins à fournir des fonds contre cette garantie. Le prince prêtait serment de leur affecter telle ressource déterminée, engageait sa parole, de là le nom de « juro » ou « serment » dont l'étymologie n'est point douteuse, et qui désigne aujourd'hui, dans la langue juridique espagnole, un droit perpétuel de propriété. Il y avait de même ici constitution d'une rente perpétuelle au profit du prêteur. Sans doute, nous sommes loin avec ce système du principe de « l'universalité » que les nations modernes ont adopté comme la sauvegarde de leurs finances; il y a au contraire une spécialisation très évidente d'une branche des revenus à un usage déterminé. La pratique n'en était pas moins fort perfectionnée pour l'époque, les Rois Catholiques en usèrent, et, pour ce qui concerne notre sujet, nous savons que ce procédé fut employé pendant une longue période pour les fonds qui provenaient de la traite des nègres, et ce, non seulement en Espagne, mais encore aux Indes.

Veitia Linage explique fort bien la genèse du procédé ⁽¹⁾: « Les droits des licences, dit-il, grossirent de telle façon, ... on tenait pour si assurée la rente qu'ils produisaient, que des juro furent situés sur eux et garantis jusqu'à cinquante comptes (50 millions) de ducats ». Tel est bien, en effet, le caractère essentiel de ces titres: être assignés sur un produit certain qui leur est hypothéqué jusqu'à une somme de... ⁽²⁾. « Il y eut même des années, ajoute notre auteur, où les prêts excédèrent de six

(1) Norte de la Contratacion, L. I, chap. 35, § 9.

(2) Hasta la « finca » de los cinquenta quentos. *Finca* qu'on emploie aujourd'hui comme équivalent de fonds de terre, veut dire exactement les fonds sur lesquels on hypothèque une rente.

comptes le montant de l'assignation ». Il nous apprend que le service de ces rentes fut toujours confié à la Contratacion et se fit par les soins de deux de ses officiers, le trésorier mayor et l'officier chargé du livre des défunts; ils recevaient, pour cette occupation, deux cents ducats d'argent annuellement (1).

Il est fort probable que cette institution n'existait pas avant Charles-Quint, ni même dans les premières années de son règne; le trafic négrier n'était point assez considérable à cette époque, et ce durent être les besoins d'argent produits par les grandes guerres de l'Empereur qui en firent concevoir l'idée. Ce furent aussi ces pressants besoins d'argent qui en vinrent modifier l'économie.

★

Au lieu de réserver le produit des licences à la satisfaction des porteurs de titres, on le laissa se perdre dans le gouffre insatiable des dépenses de l'Empire. Bientôt les intérêts non payés s'accumulèrent, il fallut songer à faire droit aux réclamations. N'ayant pas d'argent à donner aux créanciers hypothécaires de la rente des nègres, le roi les paya en licences

(1) Les trésoriers de la Contratacion tenaient un registre de comptes spécial, où ils couchaient d'un côté, les entrées de fonds affectés au paiement des juros et versés dans la caisse aux trois clefs, et de l'autre, les décharges à eux données par les rentiers lorsqu'on les soldait. Les archives de Séville conservent ainsi le livre de « charge et décharge » (Cargos y data) des trésoriers Sancho de Paz entre 1561 et 1563, et Juan Gutierrez Tello, entre 1563 et 1579 (AGI, 46, 4, 10). Il nous apprend que les fonds affectés au paiement des juros, dont ils avaient la charge, provenaient alors, d'abord des ventes de licences d'esclaves, puis du produit des azogues. On y voit en 1561 une demande d'un certain Christoval Ramirez au roi d'Espagne, aux fins d'obtenir le règlement de cinq mille maravédís de juros, au denier 18 qui lui avaient été constitués, alors que l'infante Jeanne de Portugal gouvernait le royaume (n° 17 du registre); et en 1563 la mention d'un versement, fait par Benito Vaez au nom du docteur Monardes de Séville, de deux cent quarante-trois mille cent maravédís pour autant de licences d'esclaves, tandis que deux jours auparavant, la Caisse avait payé sept mille neuf cents maravédís à un certain G° de Arteaga...

Cargos y datas del Thesorero Juan Gutierrez Tello.

Cargo : En 25 de Enero del dh° año se cargan mas a esta dha arca...

Data : En 24 de Enero... se sacaron de la dha arca, etc.

d'esclaves. On calcula les droits que payait le porteur d'une licence avant de pouvoir l'utiliser, droits de licence, droits d'Almoxarifazgo des Indes, et on accorda aux rentiers autant de licences *libres de droits* (sauf toujours de ceux d'Almoxarifazgo de Séville), qu'il en fallait pour éteindre leur créance d'arrérages attendus. Ceux-ci pouvaient ensuite, soit utiliser eux-mêmes les licences, soit les vendre⁽¹⁾.

Mais, pourrait-on dire, ce procédé ressemble assez à celui du serpent qui se mord la queue et s'immobilise. Solder en licences les intérêts assignés sur le produit de ces licences, c'est vivre sur le capital et l'épuiser. La dette subsiste entière, s'accroît même des nouveaux arrérages qui ne manqueront pas de s'accumuler, à mesure que diminuera le revenu destiné à les éteindre.

Cela serait vrai si le nombre des licences accordées restait toujours le même, et identique le taux des charges qui pesaient sur elles. Or, pour la réussite de cette opération financière, le Trésor espagnol escompta : d'un côté, un accroissement dans le nombre des licences accordées, de telle façon, que les unes servant à satisfaire les arrérages en retard, on pût avec le surplus, continuer à servir les intérêts aux porteurs de rente ; et de l'autre un accroissement dans le tarif des droits, de façon que, pour compenser les arrérages en retard, on eût à délivrer moins de licences gratuites.

★

C'est ce qui pouvait se produire naturellement par le seul développement de la colonisation. Comme l'on eut besoin de nègres plus nombreux, la quantité des licences dut s'accroître, le prix des nègres monter, et par suite les perceptions de l'Almoxarifazgo étant de tant pour cent *ad valorem*, grossir corrélativement. C'est là ce qui peut nous expliquer l'ascension régulière du prix des licences de six à dix ducats, entre 1540 et 1560 ; mais pour concevoir le brusque saut de dix à trente ducats qui

(1) Voyez comme exemple de licences de cette sorte nos doc^{ts} N^{os} 18 et 19.

s'opère entre 1560 et 1561, il faut bien supposer que le Gouvernement, pressé par des besoins financiers et voulant hâter le résultat qu'il escomptait, intervint pour relever d'un seul coup des deux tiers, le tarif des droits. Sans doute s'était-il aperçu que l'évaluation faite pour les faire payer par avance, était très inférieure à la réalité. S'il put agir ainsi, c'est sans doute que la demande de nègres était telle, qu'il savait que cette augmentation de droits n'en tarirait point la source, et qu'on continuerait à lui acheter des licences, quelque exorbitant que fût le prix auquel il les mettrait. On peut croire aussi qu'il se sentait garanti contre l'éventualité d'une grève des acheteurs, par le fait même qu'il forçait ses créanciers à acquérir les licences.

La mesure avait bien dès lors quelque chose d'arbitraire, elle eût pu causer des déboires aux porteurs de titres. Plus les licences valaient cher, avons-nous dit, plus l'extinction de la dette publique était rapide, dès lors rien d'étonnant à ce que le Gouvernement débiteur, ait fait hausser la valeur de la monnaie qu'il choisissait. Mais comme en même temps il multipliait les émissions, ne peut-on se demander si cette monnaie gardait toute sa valeur entre les mains de ceux qui la recevaient; étaient-ils certains de pouvoir écouler aux Indes tant de nègres à un prix rémunérateur, ou de revendre leurs licences aux traitants les trente ducats, cours forcé imposé par le Gouvernement? Les licences jouent ici, en effet, tout à fait le rôle des billets de banque ou même d'assignats; si le Gouvernement espagnol n'avait point, en les distribuant comme paiement, sinon l'arrière-pensée, du moins l'insouciance de faire une faillite partielle, c'est qu'il était bien sûr des besoins de main-d'œuvre de ses colonies⁽¹⁾. Nous ne croyons pourtant pas que les détenteurs de juro aient souffert de la mesure adoptée, car

(1) Remarquons-le, en effet, si les rentiers payés en licences n'eussent pu recouvrer les trente ducats que chacune d'elles était censé valoir, il y aurait eu, non pas conversion, bien qu'il s'agisse d'intérêts, mais une véritable faillite : ce sont là des intérêts arriérés, et on ne conçoit pas de conversion rétroactive et sans offre de remboursement.

si nous remarquons une dépression dans les achats de licences entre 1560 et 1570, nous trouvons presque aussitôt une reprise, et entre 1575 et 1595 un mouvement d'ascension considérable.

De plus, ce qui tendrait à prouver que l'opération donna de bons résultats, c'est que le Gouvernement espagnol ne se contenta pas de solder les arriérés aux rentiers en leur délivrant des licences, il les remboursa souvent aussi, par le même moyen, du capital emprunté, il « amortit » en un mot, dans des proportions considérables. Beaucoup de ces licences compensatrices portent en effet mention qu'elles sont accordées en échange d'une somme de ... comprenant les intérêts courus... et le capital « De principal y corridos de juros situados en la Casa de la Contratacion » disent les textes⁽¹⁾.

★

C'est à partir de 1561, environ, que le Gouvernement, ayant relevé les droits, usa du moyen d'exonération que nous avons exposé. Citons quelques-unes des plus importantes licences : l'une, de quatre cents nègres⁽²⁾, est accordée de Ségovie, le 24 août 1563, au traitant déjà connu de nous, Rodrigo Baço, qui doit, en échange, donner décharge aux officiers de la Contratacion de quatre mille ducats d'arrérages à lui appartenant; mais il s'engage, en outre, à payer ensuite à la Contratacion, huit mille autres ducats dont on lui fait momentanément crédit, sur la fourniture de cautions équivalentes. Il n'avait donc rien à déboursier au début, ne versait en réalité que huit mille ducats, ce qui mettait ses licences à vingt ducats au lieu de trente, et la Contratacion, de son côté, percevait une grosse somme, les deux tiers des licences étant octroyées moyennant finances, pour faire face à ses besoins courants, tandis que par l'autre tiers elle se libérait de son arriéré. Telle est bien l'application des principes que nous exposons comme ayant été ceux de cette transaction financière.

Autre exemple⁽³⁾ un peu plus tard : le Corregidor de Burgos

(1) V. Licence de Martín Lopez de Aguilar, 1574.

(2) AGI, 45, 4, 7, I, f° 114, Doc^t n° 18 et AGI, 153, 4, 9, I, f° 13.

(3) AGI, 46, 4, 7, II, f° 144, février 1569.

Francisco Ruiz de la Torre, obtient cinq cent vingt-sept licences qu'il paie partie en remises de créances sur la Contratacion, partie en argent comptant ⁽¹⁾.

A défaut d'autre signe on pourrait reconnaître ces licences à l'aspect de leur nombre, qui est rarement un nombre rond, par le fait même qu'il est calculé de manière à compenser le plus exactement possible la créance du titulaire sur la couronne.

Ce mode d'extinction des dettes du Trésor continue de la même façon après la conquête du Portugal ⁽²⁾. Citons une licence de trois cent soixante-quatorze têtes accordée le 20 mai 1581 à Hernan Lopez de Gibralfón ⁽³⁾. On en rencontre encore entre

(1) En mars, 409 licences sont accordées de la même façon à un traitant de Burgos nommé Geronimo de Matança (f° 233); 237 à Antonio de Maçuela, en mai 1572 (f° 211); 516 à Martin Lopez de Aguilar, en mars 1574 (f° 290 et AGI, 46, 4, 7, III, f° 22) et 194 autres en septembre même année, etc., etc. A Juan Lopez de Cubeçareta, Contador, 135, juillet 1574 (AGI, 46, 4, 7, III, f° 12). A Juan Peres de Cordoue, 573 (4 août 1574, f° 26). Luis Sanchez de Cor, 459 (septembre 1574, f° 41). En juin 1575 encore à Geronimo de Matança, 137, f° 100. En février 1576, 54 au Trésorier de Popayan, Sébastien de Magon (f° 138). En juillet de la même année 237 à Hernando de Castro, de Burgos (f° 180). En août 1577, 125 à Juan Rodriguez del Poço (f° 226).

Pedro de Pa'acios, le commerçant de Séville en reçoit 359 le 13 mars 1576 (AGI, 46, 4, 7, III, f° 173); Juan Fernandez de Castro Otañez, 448 en juin de la même année et 568 en décembre (f° 200 et 319).

Diégo Fernandez en reçut 274 en août 1579, pour la Nouvelle-Espagne (AGI, 46, 4, 8, I, f° 92).

(2) Doña Maria de Rodelas, reçoit 123 licences en octobre 1581 (AGI, 46, 4, 8, I, f° 170). Pédro Alvarez Coriscado, reçoit 175 licences en septembre 1582, Lisboune, 8 septembre, AGI, 46, 4, 8, III, f° 235. Juan del Haro, 102, Lisbonne, janvier 1583 (*ibid.*, f° 242). Alonso de Salinas, le 25 février 1584, 105 et 217 en mars 1585, 241 en août 1586 (AGI, 46, 4, 8, III, f° 15, 84 et 253). En mars 1587 Jean de Herrera Taran reçoit 204 licences à la fois pour le capital et intérêts de ses juroes (AGI, 46, 4, 8, II, f° 111). Miguel de Saint-Martin 274, en août 1586, et Miguel Rialp 117 en septembre (AGI, 46, 4, 8, III, f° 246, 475). Diégo de Peralta, 150 en décembre 1588, (AGI, 46, 4, 8, II, f° 215). Juan et Alonso Velez 240 en septembre de la même année (*ibid.*, f° 229); André Perez de Mexico, habitant de Séville, 206 (*ibid.*, 230).

(3) AGI, 46, 4, 8, I, f° 229. En 1586, le Conseiller des finances Fernan Lopez del Campo recevait de la même façon quatre cent dix licences (AGI, 46, 4, 8, II, f° 201) en juillet.

En 1587, cent soixante-dix licences sont données à Gaspard de Peralta qui

1590 et 1595, alors qu'on s'occupait déjà de mettre définitivement la vente des esclaves en Assiento. En 1591, par exemple, quatre-vingt-onze licences étaient données de ce chef à Pedro Hernandez de Andrade (1).

★

On voit que les juro de la rente des nègres étaient des valeurs dans toutes les mains; le clergé n'était point lui-même sans posséder en portefeuille quelques-uns de ces titres. Jean-Baptiste de Gomaz, prêtre, remettait le 8 juin 1588, décharge de ses intérêts arriérés et du capital de ses titres, contre cent quarante licences (2), et le recteur des jésuites à Burgos recevait de la même façon trente-huit licences le 24 août 1589 (3). La Compagnie en avait déjà reçu vingt-neuf autres, le 28 octobre 1586, par suite de la libéralité d'une certaine dame, Maria Ruiz de Rivero, qui avait des fonds sur la Contratacion (4).

Qu'on nous permette d'ajouter ici un curieux détail : A la mort de Diégo Cavallero, dont nous avons plusieurs fois rencontré le nom, dans l'histoire de ces licences, comme d'un de ceux qui s'occupaient de traite, nous trouvons, d'un côté, la délivrance de cent soixante-quinze licences, en échange de juro, à sa veuve et à son fils, Doña Léonor et Pedro Cavallero (5), et de l'autre, l'octroi de quatre-vingt-sept licences aux jésuites de Séville en qualité de cessionnaires de Doña Maria de Arauz, fille du même Diégo Cavallero (6).

Personne n'avait d'ailleurs de scrupules à faire usage des en avait déjà reçu soixante-dix-huit en juin 1576 et deux cent huit en janvier 1586 (AGI, 46, 4, 8, II, f° 44).

Trois cent soixante-dix-huit à Doña Grégoria de Saavedra en avril (AGI, 46, 4, 8, II, f° 70). Cinq cent quarante-trois à Alonso de Curiel le 2 décembre (*ibid.*, f° 122), parmi d'autres innombrables.

(1) Folio 334, *ibid.*

(2) AGI, 46, 4, 8, III, f° 367.

(3) F° 330.

(4) F° 31.

(5) AGI, 46, 4, 8, II, f° 150.

(6) F° 187 (28 sept. 1588). On voit que ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que des malintentionnés envers l'ordre des jésuites pourraient lui reprocher de savoir tirer parti des héritages.

fonds affectés à la traite ou en provenant, pour l'entretien des œuvres pies. Nous avons vu le roi d'Espagne en faire des libéralités aux couvents. Les particuliers agissaient de la même façon ; en 1586, une femme charitable, Ynés Bravo de Laguna étant morte à Séville en laissant une fondation au bénéfice des pauvres honteux, on délivra aux administrateurs de l'œuvre, Lucia Martin et le docteur Pedro de la Cueva, cent cinquante licences d'esclaves en remboursement des titres de juro que possédait la défunte, le produit de ces licences étant destiné aux dépenses de la fondation (1).

★

Ces quelques dispositions testamentaires nous conduisent à faire une constatation qui a son intérêt ; c'est que, parmi les licences de remboursement de juro, il en est beaucoup d'accordées à des héritiers, ou à des veuves tutrices de leurs enfants mineurs(2). Ceci n'a rien que de très naturel et décèle simplement, au moment de l'ouverture des successions, la réalisation de l'actif.

Ainsi voyons-nous la veuve et les enfants du traitant Rodrigo Baço recevoir vingt et une licences comme reliquat de comptes de juro arrêtés en janvier 1575 (3). Le 10 février 1583, une cédula, datée de Lisbonne, accorde quatre-vingt-treize licences aux héritiers du capitaine Gonzalo Hernandès de Royas (4).

En 1587 encore, Don Christoval Ponce de Léon, et Doña Anna de Olmos, comme héritiers du capitaine Gonçalo de Olmos, beau-père de Ponce de Léon, reçurent quatre-vingt-dix-neuf licences (5), etc. (6).

(1) AGI, 46, 4, 8, II, f° 19, 25 juin 1586.

(2) V. l'une d'elles, Doc^t N° 19.

(3) AGI, 46, 4, 7, III, f° 127.

(4) AGI, 46, 4, 8, I, f° 250.

(5) AGI, 46, 4, 8, II, f° 370.

(6) En 1587 et 1588 nous en trouvons encore deux exemples. En août de la première année, 174 licences sont données aux héritiers de Rodrigo Vazquez de Lora, pour l'arriéré des intérêts de leurs juro, et le capital à la fois ; et en mars de l'année suivante, 394 licences remboursent également de leur capital, les héritiers de Hernando de Corral, f° 194. En mars 1584 les héritiers de

IV

Pour en avoir fini avec cet emploi des licences comme instruments d'amortissement des dettes publiques, il nous reste à faire remarquer qu'elles ne furent point utilisées seulement à faire disparaître les créances nées à leur occasion ; nous voulons dire que l'on solda en licences, non point seulement les juros situés sur la rente des nègres, mais d'autres fonds publics, d'autres dettes du Trésor.

A la Contratacion même, en effet, il y avait d'autres fonds que ceux provenant de la rente des nègres, et notamment, ceux que fournissaient les droits mis sur le commerce des Indes. Ces droits, comme ceux des nègres, avaient souvent servi de base à la constitution de fonds publics. Parmi les licences de remboursement que nous avons citées il s'en trouve certainement qui s'appliquaient à d'autres fonds publics que la rente des nègres. Cela est certain pour les vingt-neuf licences des jésuites de Burgos du 29 octobre 1586, et probable pour les cinq cent vingt-sept du Régidor de Burgos du 20 février 1569 (1).

★

Nous trouvons également en 1567, le remboursement en licences d'esclaves d'autres fonds publics très différents (2). La reine Jeanne et l'Empereur avaient accordé en Janvier 1537 à Doña Juana de Tolédo, femme de Don Luis de la Cueva, cinq cent mille maravédís de revenu annuel, sur les rentes royales

Juan de Vallejo reçoit 300 licences (AGI, 46, 4, 8, III, f^o 35). Citons encore, en 1590, 109 licences accordées à Gaspard et Pedro de Mollinedo en échange de juros qui avaient appartenu à leur père (AGI, 46, 4, 8, II, f^o 297 ; on en retrouverait d'ailleurs de semblables antérieurement. V. en octobre 1573, la veuve Marina Calvo, recevoir 12 licences de ce chef (AGI, 46, 4, 8, I, f^o 260) ; le 24 mai 1575, Doña Francesca Ramirez, s'en voit reconnaître 43, en qualité de tutrice de ses fils Pélro et Juan Pacheco (AGI, 46, 4, 7, III, f^o 127, Doc^t N^o 20), etc., etc.

(1) V. pp. 274 et 275.

(2) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 257.

de Porto-Rico. Ces rentes étaient demeurées arriérées, on lui devait au 15 juin 1564, dix mille cent-vingt-sept pesos. C'était, pour la titulaire, une charge considérable que de se faire payer à Porto-Rico et des risques à courir ; elle demanda, en échange, des licences de nègres, et, vérification faite du montant de sa créance, elle en obtint cent trente-trois (1).

Mais ce sont surtout les nombreuses transactions et compensations entre la couronne et Don Luis Colomb qui méritent, tant à cause de la personnalité qu'elles mettent en relief que des espèces qu'elles fournissent, de retenir un moment notre attention.

La découverte de l'Amérique par Christophe Colomb avait été faite par Assiento signé à Santa-Fé le 17 avril 1492 (2). L'Assien-tiste était si sûr, en effet, d'aller aux Indes par l'Atlantique, qu'il songeait pratiquement à y édifier sa fortune personnelle. Il demanda à être nommé amiral immédiatement, puis vice-roi de toutes les nouvelles découvertes qu'il pourrait faire. Il retint également de percevoir le dixième de tous les métaux précieux, pierres précieuses et épices qui seraient trouvés, vendus, ou achetés dans les limites de sa juridiction, et un huitième des profits de toutes les expéditions futures, sous condition de contribuer pour un huitième à leur préparation.

Ceux qui combattirent le projet firent remarquer que c'était là beaucoup trop s'il réussissait, et que, s'il échouait, ses services ne seraient en rien rémunérés. En fait, comme il avait stipulé ces faveurs pour lui et ses descendants, il se trouva que par la suite, la famille de Colomb avait droit strictement au dixième de tous les produits de l'Amérique.

On a beaucoup parlé de l'ingratitude des Rois Catholiques à l'égard de Colomb (3); elle ne fut pas peut-être si noire qu'on le dit, ils purent être trompés par les accusations spécieuses des

(1) Madrid, 11 mars 1567.

(2) Helps, V^o I, L. II, ch. 1.

(3) *Ibid.*, p. 121, note de l'éditeur.

ennemis de l'amiral ; mais il est bien certain qu'ils se repentirent des promesses qu'ils lui avaient faites. Sa famille devint, à leurs yeux, trop dangereuse par sa puissance et par sa richesse, elle percevait un tribut véritablement royal, que le Gouvernement paraît avoir eu un réel scrupule de laisser distraire du domaine public.

Il semble bien que les principes juridiques eussent suffi à faire rescinder, ou du moins modifier, un engagement de la couronne, dont l'objet et la durée étaient ainsi illimités, et qui accordait des prérogatives incompatibles avec la souveraineté de la métropole sur ses colonies. Mais, d'une part, ces principes n'étaient certainement pas dégagés à cette époque ; lorsque les princes n'osaient, ou ne pouvaient, se dérober à leurs obligations, ils se considéraient comme tenus à l'instar d'un simple particulier ; d'autre part nous savons que Ferdinand était, comme la plupart des souverains du Moyen âge, à la fois brutal, rusé et peu scrupuleux. Il préféra donc employer les moyens qu'on lui suggérait de faire déclarer la déchéance de l'Assientiste, à rechercher ceux qu'il y aurait eu de modifier l'Assiento. Colomb mourut sans avoir vu la fin de ses procès, sans avoir pu se faire réintégrer dans ses droits, et les instances engagées se poursuivirent pendant près d'un siècle, les héritiers de l'Amirante réclamant incessamment des privilèges que les successeurs de Ferdinand s'efforçaient systématiquement de leur rogner.

C'est ainsi que Don Diègue Colomb ayant revendiqué en 1510 la vice-royauté des Indes, le Conseil du Roi se refusa à la lui reconnaître sur d'autres terres que les îles découvertes par son père. Nous n'avons pas à suivre ici la trace des innombrables procès entre la Couronne et les descendants de Christophe Colomb⁽¹⁾, contentons-nous d'en accueillir quelques échos répercutés dans notre sujet.

★

En ce qui concerne le titre d'Amirante, en l'année 1537, une cédula du 24 mars l'avait renouvelé à Don Luis Colomb, avec

(1) V. sur les procès de Colomb, Documents inédits, t. VII et suiv. de la nouvelle série.

les privilèges de son aïeul, mais, le 9 mai 1547, une autre cédula déclara que désormais il n'aurait que le titre et non les droits . En récompense, il reçut dix-sept mille ducats de rente, assignés sur la caisse royale du Mexique. En 1544 les ducs de Véraguas jouissaient encore de cette rente (2). Elle donna lieu, dès le début, à des émissions de licences, qui compensaient l'irrégularité des paiements.

En 1564, Don Luis Colomb, ayant acheté cent cinquante licences pour lesquelles il s'était engagé à payer au Trésor quinze cents ducats comptant et trois mille dans l'année, se vit rembourser ce qu'il avait versé et libérer du restant de la dette, en vertu d'une transaction relative à ses créances sur la Couronne (3). En septembre de la même année (4), à propos des droits qu'il prétendait sur la province de Véraguas et le recouvrement de l'Almoxarifazgo, à propos également de l'assainissement de la monnaie, — (l'Amirante ayant été payé, en espèces dépréciées, de dix mille ducats de rente à lui appartenant sur les impôts de l'île Espagnole, et qui avaient été transférés sur ceux de Terre-Ferme), — il reçut mille licences d'esclaves, dont trois cents livres de droits, ce qui équivalait à un paiement de neuf mille ducats.

Il s'obligeait à solder les autres au prix ordinaire de trente ducats, en quatre années, hypothéquant à cet effet les dix mille ducats de rente qui venaient de lui être reconnus en Terre-Ferme (5).

Cette même année il vendit à la Couronne mille ducats de rente, à lui appartenant, pour la somme de neuf mille ducats qui furent d'abord soldés en licences d'esclaves. Mais le Roi, ayant à cette époque abaissé (6) le taux de la rente de dix à quatorze,

(1) Recopil., L. IX, tit. 43, l. 1.

(2) Zamora, *Legislacion ultramarina* au mot *Almirantazgo*.

(3) AGI, 46, 4, 7, I, f° 142, août 1564.

(4) F° 148, 3 septembre 1564.

(5) Voir l'utilisation successive de ces mille licences, dans AGI, 46, 4, 7, I, f° 153, 157, 170, 179.

(6) Nous disons abaissé, car on sait qu'autrefois le taux de la rente se calculait, non pas, comme aujourd'hui, en considérant le rapport de l'intérêt au

l'Amirante se trouvait avoir été remboursé d'un capital moindre que celui représenté dorénavant par les titres de rente qu'il avait abandonnés : il réclama, de ce chef, cinq mille ducats.

A la suite d'une transaction avec Geronimo de Ulloa, fiscal du Conseil des Indes, portant sur d'autres prétentions, il obtint cent soixante-dix-sept licences supplémentaires qui représentaient cinq mille dix ducats. Il versa les dix ducats au Trésor et se trouva ainsi dédommagé des cinq mille qu'il réclamait (1).

Enfin, comme en 1565 ses procès continuaient, que les dix mille ducats de rente qu'il avait en Terre-Ferme étaient hypothéqués au profit de Sa Majesté, qu'il n'en pouvait par suite rien toucher (sauf 1.650.000 maravédís qui lui étaient réservés à titre alimentaire et qu'il aurait fallu faire venir à ses risques et périls en Espagne), il obtint en échange cent onze licences à la date du 25 mai (2).

L'Amirante des Indes fit ainsi, à cette époque, un commerce considérable d'esclaves, et en tira, on peut le dire, les moyens

capital, mais au contraire en partant du capital comme terme de comparaison. Plus le taux était élevé avec ce mode de calcul, plus le tant pour cent était faible. De la rente à dix valait bien 10 0/0, mais de la rente à vingt n'en valait que cinq. Quand on dit que la rente était à quatorze, c'était dire, que pour avoir mille ducats de rente, il fallait en verser quatorze mille de capital, ce qui donnait du 7,13 0/0 environ. En acceptant le remboursement de mille ducats de rente pour neuf mille de capital, l'Amirante avait donc été remboursé sur le pied de 11,11 0/0, ce qui donnait en effet au capital une valeur de cinq mille ducats inférieure à celle que représentait la rente à 7,13 0/0. Remarquons d'ailleurs, que la conversion de la rente qui diminuait les charges du Trésor au point de vue des intérêts, vis-à-vis des porteurs qui avaient effectivement versé le capital, augmentait le chiffre de la dette publique vis-à-vis de ceux qui étaient créanciers d'une rente déterminée et fixe sans avoir en réalité effectué de prêt au Trésor. Cette situation se rencontrait pour ceux qui avaient obtenu cette créance par suite d'une faveur, d'une transaction, etc., etc. Tel était le cas de don Luis Colomb. C'est absolument comme si l'État français se reconnaissait débiteur à perpétuité envers un particulier, non pas d'un capital de cent francs, mais d'une rente de trois francs. Il est clair, qu'au moment d'une conversion de 3 0/0 en 2 0/0, il devrait pour rembourser intégralement son créancier, lui verser non pas 100 francs, mais 133 fr. 33.

(1) Licence du 18 novembre 1564, f° 176 pour 137 esclaves, f° 178 pour les 30 derniers.

(2) *Evd. loc.*, f° 180.

mêmes d'existence. Il se servit, à cet effet, du traitant Manuel Caldera qui se chargea de la manutention de ces licences. A voir la façon dont les textes le mentionnent à côté de l'Amirante, on serait tenté de croire qu'ils étaient associés, car on ne se contente pas de dire qu'il a les pouvoirs de Don Luis Colomb, on lui accorde les licences concurremment avec ce dernier.

Le Trésor effectua de façon analogue bien des remboursements. Le trésorier, Juan Fernandez de Espinosa, reçut en 1572, deux mille quatre cents licences en remboursement de l'argent fourni (1).

Espinosa était déjà chargé de fournir trois cents esclaves pour les fortifications de La Havane, et reçut en paiement huit cents licences (2). Jean Curiel de la Torre obtenait en septembre 1574, cinquante-cinq licences à titre de prêt. Ces licences, et d'autres qu'il obtint, étaient données pour le rembourser des prêts, capital et intérêts, faits par lui à la Couronne (3). Toutes sortes d'Assientos, motivèrent encore l'octroi de licences de nègres; et, comme il ne s'agissait point de fournir aux Assientistes un moyen d'exécution ni de la main-d'œuvre, il n'y avait là, en réalité, qu'un mode de paiement pur et simple.

Ainsi, le 6 juin 1542, deux cents licences d'esclaves furent accordées à un certain Alonzo de Herrera qui s'était chargé de faire aux Indes une fourniture de bière, d'huile de navet, de savon et de garance (4).

Ainsi encore, le 19 décembre 1568, un certain nombre de licences furent accordées à deux commerçants de Malaga, Luis de Cabrera et Diégo de Liria, qui devaient faire repêcher les

(1) Licence du 3 janvier 1572, AGI, 46, 4, 8, I, f^{os} 22 et 302 pour les expéditions. Le jurat Bartholomé Diaz en expédia une partie à son compte (728), la plupart furent navigués par le Cap Vert, quelques-uns pourtant par Cadix.

(2) Licence du 16 décembre 1571, AGI, 46, 4, 8, II, f^o 172.

(3) AGI, 46, 4, 7, III, f^{os} 1 à 4.

(4) AGI, 46, 4, 6, III, f^o 93.

cargaisons de métaux précieux sombrées dans les naufrages (1). (Assiento de buzeo ou de plongeurs). Signalons enfin l'Assiento de la rente de la soie, en Grenade, dont les fermiers obtiennent un certain nombre de licences (2), etc., etc.

★

Le patrimoine du prince et celui de la Couronne sont alors trop indistincts, pour qu'on ne se demande pas immédiatement si le Roi ne songea pas, par le même moyen, à se libérer de ses dettes privées. Bien que les licences d'esclaves fussent en effet une dépendance mobilière du domaine public, nous trouvons cependant des dettes du prince très personnelles, soldées avec leur produit. Le roi d'Espagne paya plusieurs fois en licences des pierres précieuses, achetées par lui, notamment en juillet 1572 (3), un certain Martin de Espejo fut payé en licences, de trois magnifiques émeraudes qui valaient deux mille trois cents ducats (4).

Un certain Antonio de Covides, vendit aussi au prince des croix d'émeraude et autres bijoux en 1574 (5), pour près de vingt-cinq mille ducats obtenant de ce chef, en deux fois, quatre cents licences. Ceci peut donner une idée du luxe de la cour à la fin du règne de Philippe II.

(1) AGI, 46, 4, 6, 4, 7, II, f° 26. Le même registre au f° 155, porte une cédula de 450 licences accordées à un certain Juan Cordero en vertu d'Assientos qui ne sont pas spécifiés.

(2) En vertu d'un Assiento fait avec Agustin Spinola et Lucas Centurion, le 4 août 1573, qui affermaient la rente de la soie du Royaume de Grenade pour huit ans, ces deux Italiens obtinrent, bien qu'ils fussent étrangers, l'autorisation de porter chaque année trois cents esclaves aux Indes, libres de tous droits. L'Assiento, à la suite de difficultés que nous ignorons, fut mis en administration de 1575 à 1578 mais une transaction étant intervenue plus tard, Ambrosio Spinola, fils et héritier d'un des Assientistes, obtint licence pour dix-sept cents nègres le 15 décembre 1590..... (AGI, 46, 4, 8, II, f° 302).

(3) AGI, 46, 4, 7, II, f° 223, 17 juillet 1572.

(4) Encore n'était-ce pas toute leur valeur, car le Roi avait déduit de leur prix, le montant du cinquième de l'impôt que deux d'entre elles n'avaient pas payé.

(5) AGI, 46, 4, 8, III, f° 6 et 92. Licences des 20 juillet 1574 et 15 juin 1575.

Quelques mots suffiront à résumer les développements précédents : dettes privées du prince, dettes publiques du Trésor, arrérages, amortissements et conversions, traitements des fonctionnaires, pensions, faveurs, travaux publics, colonisation, — tous ces services, générateurs de dépenses, puisèrent à la source abondante de recettes qu'alimentait la traite des nègres. Si l'impureté de cet argent devait contaminer tout ce qui l'utilise, il n'y aurait pas, à notre époque, un rouage de l'administration, ni une classe de la société espagnole qui n'en soient infectés.

V

Nous n'avons pu, en effet, nous empêcher de comparer l'octroi des licences par le Gouvernement, à des émissions véritables de monnaie ou de billets de banque ; strictement parlant il n'y a que similitude apparente, car les licences sont nominatives et nullement remboursables sur le Trésor, mais, en fait, elles présentent une utilité quasi-identique à celle du billet de banque. Si elles n'étaient point remboursables sur le Trésor, elles l'étaient sur les colons, car, lorsqu'il s'agit d'une denrée de première nécessité, l'incidence de l'impôt fait que c'est en général le consommateur qui le supporte.

De plus, ces licences, en fait remboursables, étaient aussi négociables ; elles portaient toutes cette clause, que non seulement le bénéficiaire, mais quiconque serait muni de ses pouvoirs, pourrait les utiliser.

De ce chef, le caractère nominatif cessait d'avoir une importance, il suffisait que le bénéficiaire la revendît avec ses pouvoirs en blanc, pour que la licence pût circuler de main en main comme un billet à ordre ou comme un billet de banque.

★

Cela fut réalisé dans une certaine mesure. La plupart des licences que nous avons rencontrées (et qui ne sont pas directement enregistrées au nom de trafiquants de profession), sont suivies d'un pouvoir en bonne et due forme, ou seulement, quand

l'habitude s'en généralise, de cette mention laconique : « Un tel tient son pouvoir » (du titulaire) ⁽¹⁾. Qu'aurait-on voulu que fissent de ces licences, tous ces officiers, tous ces rentiers, toutes ces femmes, tous ces ecclésiastiques, qui n'avaient aucun moyen personnel de se faire traitants ? Ils les revendaient immédiatement aux traitants de profession pour les réaliser en argent. Nous avons vu le gouverneur de Brésa inaugurer cette méthode simple ; la plupart des marchands que nous avons cités comme faisant par eux-mêmes la traite à Séville, servirent d'intermédiaires aux particuliers. En ce cas les licences ne passaient que dans deux mains différentes, mais il suffisait, pour les lancer dans la circulation, que les bénéficiaires, au lieu de les réaliser immédiatement, les cédassent eux-mêmes à leurs créanciers pour se libérer de leurs engagements, au cours du jour.

Car les licences eurent un cours dès le moment qu'elles furent négociées ; nous avons vu celles du gouverneur de Brésa monter de prix aussitôt leur revente, nous avons examiné les fluctuations de leur valeur entre 1535 et 1560, et constaté que le Gouvernement, avait lui-même fait état de ces variations. Mais ce ne sont là que des indices extérieurs et accidentels des spéculations auxquelles les licences durent donner lieu à Séville. Selon les besoins plus ou moins grands de nègres, les licences durent nécessairement varier de prix en raison des chances de bénéfices plus ou moins considérables qu'elles représentaient, et le taux auquel le Gouvernement les estimait, ne fut, pensons-nous, qu'un taux minimum ; il ne doit pas plus faire illusion sur leur valeur réelle, que sur le montant des impôts qu'il est censé représenter. Cette monnaie put faire prime, valant en réalité plus que sa valeur nominale de trente ducats, et nul doute que si, malgré les prescriptions légales, il en filtrait à l'étranger elle n'y eût un change favorable.

Enfin, les licences montèrent encore d'un échelon, se rapprochant par un dernier trait des valeurs de bourse.

(1) V. Doc. N° 12, le pouvoir donné par Marin à Lomelin.

Il y avait à Séville un véritable marché pour elles où n'intervenaient point seulement les professionnels, mais des spéculateurs de tout genre. Nous avons signalé cette spéculation à propos de la fraude des pseudo-émigrants, qui, une fois les licences obtenues sous prétexte de colonisation, les revendaient aussitôt sans songer en aucune façon à s'expatrier. Après eux on eut, dans la classe noble et la classe bourgeoise de Séville, les pseudo-traitants qui, sans songer jamais à faire la traite, achetaient des quantités de licences pour les revendre à la hausse, spéculer à terme, etc., quiconque avait des fonds disponibles, se jetait dans ces opérations (1).

Il intervint pendant quelques années une mesure gouvernementale qui, si on l'avait maintenue, eût contribué certainement à donner au prix des licences une certaine fixité, nous voulons parler d'une taxe imposée à la vente des nègres en Amérique.

Les colons, nous l'avons vu, s'étaient, dès le début, amèrement plaints des exigences des traitants (2). C'est en partie pour leur donner satisfaction qu'un prix fixe fut stipulé par les Allemands

(1) Citons parmi les Sévillans qui s'occupèrent le plus de spéculations d traite sans être traitants Jean Diaz de Langa (AGI, 46, 4, 6, III, f° 131 cent licences Barcelone, 1^{er} mai 1543), Juan de Fromista (cent licences en février 1545 et d'autres petites auparavant, AGI, 46, 4, 6, III, f° 192), Diégo de Atiença, (Madrid, 5 octobre 1545, AGI, 46, 4, 6, III, f° 274, cent autres en décembre 1545 (f° 308), Juan de Brusa, Melchior de Villanueva (deux cents licences en septembre 1561, AGI, 46, 4; 7, I, f° 27; deux cents autres avec Rodriguez de la Madalena, le 31 janvier 1564, f° 123, le docteur Juan de Morales qui achète cent vingt licences le 14 décembre 1561 (AFI, 46, 4, 7 I, f° 42), un médecin nommé Monardès qui, à plusieurs reprises s'en procure de nombreuses; deux cents en juin 1561, trois cents en décembre de la même année (f° 46, 50), une riche veuve nommée Doña Guiomar; Cosme de Vilchez et Diégo de Léon (Cent licences en novembre 1570, AGI, 46, 4, 7, I, f° 6), etc. Citons aussi le nom de Gibralléon que nous avons déjà rencontré à propos des emprunts forcés, Antonio de Arevala cent licences, 25 janvier 1546. AGI, 46, 4, 6, III, f° 301, Hernando et Geronymo de la Fuente, 50, le 16 janvier 1547.

(2) V. Chapitre I^{er}.

dans l'Assiento de 1528 ; mais cette méthode, d'une exécution d'ailleurs presque impossible, ne persista pas et les plaintes se renouvelèrent.

L'Ayuntamiento de Saint-Domingue exposait à l'Empereur, à la date du 14 mai 1539 ⁽¹⁾ qu'il était regrettable qu'on eût changé de système dans les licences délivrées après l'Assiento d'Eynger, et qu'il s'était vu obligé par les clameurs des colons de fixer de lui-même le prix de vente maximum à soixante-quinze castillans, en attendant que Sa Majesté y pourvût.

Le résultat fut que les traitants n'en apportèrent plus dans l'île. Il fallut révoquer la taxe en 1549, mais les nègres étaient à tel prix que la majorité des colons ne pouvait s'en procurer et le licencié Hurtado écrit à l'Empereur le 7 avril 1550 ⁽²⁾ pour lui demander des licences et le prier d'établir une nouvelle taxe générale avec un maximum de cent pesos.

Des réclamations analogues venues de Porto-Rico, du Pérou, de Panama et d'ailleurs, décidèrent le Gouvernement à suivre lui-même l'exemple que les pouvoirs locaux lui avaient plusieurs fois donné et à édicter un tarif maximum, qui variait d'ailleurs avec les contrées. Ce fut l'objet de la cédule royale du 6 juin 1556 ⁽³⁾.

★

A Cuba, Saint-Domingue, et dans les Indes, le maximum était fixé à cent ducats ; dans les provinces de Carthagène, Terre-Ferme, Santa-Fé, Sainte-Marthe, Vénézuéla, Honduras et Guatemala, à cent ducats ; en Nouvelle-Espagne, et au Nicaragua à cent vingt ; en Nouvelle-Grenade et à Popayan à cent quarante ; au Pérou et à la Plata à cent cinquante ; au Chili à cent quatre-vingts. Les nègres de Guinée en raison de leur qualité supérieure, pouvaient être vendus vingt ducats en sus du tarif.

Le premier effet de la taxe fut de faire naître des procès. La cédule avait été publiée à Séville le 13 juillet 1556, et à

(1) Munóz, t. 81.

(2) Munóz, t. 75.

(3) Recopil., L. XVIII ; Saco, p. 212.

Mexico le 17 mai 1557. Dans l'intervalle plus de six cents nègres et négresses avaient été portés et vendus en Nouvelle-Espagne au prix de cent soixante-quinze, cent quatre-vingts, et deux cents pesos, les uns au comptant, les autres à crédit. Aussitôt qu'ils eurent connaissance de la cédule, les acheteurs de Mexico intentèrent aux traitants des procès en recouvrement de ce qu'ils avaient payé au delà de la taxe, ou en diminution de leurs engagements. Ils réclamaient de plus le châtimeut des contrevenants. L'audience de Nouvelle-Espagne, embarrassée sur la sentence à rendre, consulta le Conseil des Indes qui décida que les nègres achetés en Espagne et embarqués avant la *publication* de la cédule pouvaient seuls avoir été vendus au delà du tarif, mais alors même que les traitants auraient eu connaissance de la cédule; pour tous les autres il fallait procéder selon la rigueur du droit.

★

Mais il était clair qu'un tarif aussi arbitrairement établi ne pourrait se maintenir. Le prix des denrées dépend de toute autre chose que de la volonté du législateur. Une cédule du 3 octobre 1588 vint donner le premier coup de pioche à l'édifice, en décidant que la peine imposée aux contrevenants ne devait s'appliquer qu'au vendeur et non à l'acheteur, enfin le 15 septembre 1561, la cédule de 1556 fut révoquée et la liberté du trafic négrier rétablie. C'est pourquoi toutes les cédules postérieures à 1561, portent mention que la taxe est désormais abolie, et que le titulaire pourra vendre ses nègres au prix qu'il lui conviendrait (1).

Il nous reste à voir, comment ces traitants et ces porteurs de licences pratiquèrent effectivement le commerce.

(1) V. nos documents, N° 13.

CHAPITRE SEPTIÈME

LES LICENCES (fin) PRATIQUE DU COMMERCE NÉGRIER

I. Navigation par Séville. — Chargements faits hors d'Espagne. — Précautions prises pour éviter que l'on portât aux Indes plus de nègres que n'en comportait la licence. — Revalidation des licences. — II. Précautions prises pour éviter le séjour des étrangers en Amérique et garantir sa sécurité. — Précautions contre le commerce interlope. — Les fraudes et la concussion. — III. Résumé. — Une opération de traite.

I

C'est le mécanisme même de l'utilisation des licences qui maintenant nous intéresse. Quelles formalités le titulaire ou le porteur devaient-ils remplir pour faire passer, ou passer les esclaves aux Indes; quelle liberté d'action leur laissait-on...?

Les règles relatives à la navigation des esclaves sont dictées à l'administration espagnole par trois ordres de préoccupations.

La première est d'éviter qu'on ne porte des nègres sans licence, ou bien, qu'avec une licence comportant un certain nombre d'esclaves, on en introduise aux Indes davantage, privant ainsi le Trésor des droits qui lui appartiennent; la seconde vise à proscrire la contrebande de marchandises, si facile à l'occasion du trafic négrier; la troisième veille à ce que ce trafic ne puisse compromettre la sécurité des Indes lorsque s'impose l'emploi des étrangers. C'est autour de ces trois idées que gravitent les mesures administratives que nous allons avoir à étudier.

La situation la plus simple est celle où le transport des esclaves se fait par Séville; alors, que les nègres prissent place sur les flottes et les gallions ou qu'on les entassât sur des navires particuliers, la Contratacion aura la haute main sur ce trafic, comme sur le surplus du commerce d'Amérique. Elle suffit ou doit suffire à prévenir les inconvénients redoutés. Les formalités seront dès lors assez simples. Il suffira de présenter aux officiers de la Contratacion la cédula de permission et de justifier le paiement des droits, pour que ceux-ci délivrent l'autorisation d'embarquer des esclaves sur les bâtiments en partance pour l'Amérique, ou sur les flottes et gallions. Tout au plus les employés de la Contratacion devront-ils vérifier que les esclaves embarqués répondent bien aux énonciations de la cédula, et remplissent les conditions légales. Parfois on oblige le titulaire de la licence à en demander l'enregistrement dans un certain délai, mais c'est le cas le plus rare⁽¹⁾.

★

Si l'expédition se faisait en un navire spécial, (soit qu'elle fût suffisante pour en motiver l'affrètement, soit pour toute autre raison), on délivrait au capitaine les papiers de bord, le registre⁽²⁾, qui indiquait, en l'espèce, le lieu de destination, le nombre d'esclaves chargés, et constatait la régularité de l'opération. Les officiers de la Contratacion couchaient sur leurs livres copie de la cédula, dont l'original restait aux mains du titulaire afin qu'il pût prouver ses droits aux officiers des Indes⁽³⁾. On inscrivait seulement au dos le nombre des esclaves passés, et la licence était épuisée lorsque tous les nègres qu'elle comportait avaient été

(1) Voir Licence de Martin Lopez de Aguilar en 1574 (AGI, 46, 4, 7, II, f° 290).

(2) V. Livre préliminaire, Ch. II, § 3.

(3) V. Doc^{ts} N^{os} 10 et 11. Toutes les expéditions successives étaient d'ailleurs consignées sur les livres de la Contratacion, ces mentions donnant un second moyen de vérifier l'épuisement de la cédula. V. ces mentions dans tous les legajos de la série, AGI, 46, 4, 6 (Contratacion).

portés aux Indes, que ce fût en une ou plusieurs expéditions.

Mais il pouvait arriver qu'on en portât moins qu'il n'en avait été embarqué, soit qu'il en mourût en route, soit qu'ils ne parvinssent pas aux Indes par suite de naufrage, de fuite, ou de quelque autre accident. Le titulaire de la licence ayant reçu ou acheté le droit à un certain nombre d'introductions, pouvait, en ce cas, sur présentation des pièces requises, (lesquelles consistaient en général dans des attestations des officiers des Indes), envoyer de nouveaux esclaves pour remplacer ceux qui faisaient défaut.

Le navire devait toujours faire ses retours à Séville et les manifester devant les juges de la Contratacion selon la règle commune à toute marchandise portée aux Indes⁽¹⁾. Les sanctions, d'ailleurs sévères, consistaient dans la saisie des esclaves, des marchandises, et même des navires, en cas de contrebande. En règle générale, il n'y avait point de délai pour l'utilisation des licences. Néanmoins, lorsqu'après un long temps, il était manifeste que le titulaire négligeait de s'en servir, il y avait lieu de les annuler pour le bien du service, et de les remettre en vente⁽²⁾.

Telles sont les dispositions essentielles et générales du commerce négrier.

★

Lorsque la spéculation sur les licences et le paiement des juroes eut fait des habitants de Séville une population de traitants, le commerce de ce port reprit momentanément une vigueur nouvelle, mais qui devait être éphémère et cesser avec la mainmise des Portugais sur le trafic négrier. Cette recrudescence a pourtant laissé sa trace dans certaines licences de l'époque, où le Roi déclare qu'il aura pour agréable que les navires où se chargeront les esclaves puissent sortir de Séville en conserve des flottes ou des escadres qui iraient d'Espagne aux Indes, et se séparer d'elles, faire route à part (tomar la derrota) vers les ports de leur destination, lorsque bon leur semblerait⁽³⁾.

(1) Doc^t N^{os} 10 et 11.

(2) Doc^t N^o 20. Licence d'Antonio Gomez d'Acosta en 1568.

(3) V. Doc^t N^o 20.

Cette faculté donnait aux traitants toute sécurité, les engageait à faire leur expédition de Séville: elle était demandée comme une faveur enviée, et lorsqu'on avait négligé de la faire insérer dans la licence, il arrivait qu'on la réclamât à l'encontre des officiers de la Contratacion qui résistaient à l'accorder de leur chef (1).

★

Il ne faudrait pas croire que la navigation par Séville fût une panacée suffisante à éviter tous les abus. Les ordres aux officiers des Indes d'avoir à saisir tout nègre irrégulièrement introduit, suffirent à prouver qu'il en fut porté sans licence. En outre, une certaine catégorie de gens avait de grandes facilités pour cette fraude : c'étaient les patrons de navires. Ils embarquaient comme mousques ou mariniers de jeunes nègres, qu'ils vendaient ensuite en Amérique. On dut, dès le début, les forcer à donner caution pécuniaire de les ramener à Séville ou de justifier de leur mort. Il y avait d'ailleurs mille moyens pour eux de tourner ces prescriptions, en produisant des certificats de complaisance. Cette fraude ne cessa jamais. Aussi, par cédula d'Aranjuez, datée du 30 mai 1563, vit-on Philippe II interdire de façon absolue d'user de nègres comme marins sur les vaisseaux allant aux Indes ; cette mesure, par trop radicale, fut rapportée ensuite, et l'on autorisa les patrons de navires à embarquer deux ou trois noirs aux mêmes conditions que ci-dessus. L'obtention d'une licence restait d'ailleurs toujours indispensable(2). L'amende, pour laquelle les patrons de navire déposaient soumission avant leur départ, était, au début du xvi^e siècle, de six mille maravédis environ par esclave embarqué comme marin, les nouvelles cédules la portèrent à cinquante mille. A la fin du xvii^e siècle elle est de deux cent mille (3).

(1) V. AGI, 46, 4, 7, I. Beaucoup de licences munies de cette clause, spécialement au f^o 29 une réclamation de Don Juan de Guzman pour l'obtenir après coup; f^o 49 d^o pour une licence de 250 esclaves, accordée à Don Philippe de Miranda.

(2) Cédules des 25 mai 1572 et 21 mai 1576. V. Veitia Linage, Norte, L. I, chap. 35.

(3) V. Documents N^o 21 et 22. Le premier donne licence à Francisco

Nous allons voir, maintenant, avec les chargements d'esclaves sur la côte africaine, les précautions contre la fraude se multiplier et se compliquer.

Au début, alors que les colonies réclamaient encore peu de nègres, la traite avait pu trouver en Andalousie un aliment suffisant. Pendant tout le xvi^e siècle, un véritable marché d'esclaves était établi sur les « Degrés de Séville », il y avait, d'ailleurs, encore beaucoup d'esclaves dans la péninsule⁽¹⁾. Mais avec le développement du domaine colonial d'Amérique et les exigences de la mise en valeur, la navigation par Séville, d'abord la règle, devient vite l'exception. Déjà pour les grosses expéditions, telle que celle des concessionnaires de Garrevod⁽²⁾, il avait fallu autoriser les traitants à s'aller fournir au Portugal ou aux factoreries portugaises d'Afrique. Par la suite toute licence un peu importante contient la même faculté, et la coutume devint, en fait, si générale, que l'on vit assez vite toutes les licences, même celle de quelques nègres, libellées de la même façon. Dès lors, un long voyage vers l'Afrique facilitant le moyen de déjouer la surveillance de la Contratacion, les prescriptions deviennent particulièrement soigneuses, et, trait caractéristique, la plupart d'entre elles tendent à mettre le marchand

Galdamez, patron de trois navires qui vont aux Indes, d'embarquer comme marins quatre nègres sur chacun d'eux, il donne caution de ne les pas vendre (4 août 1535). Le deuxième se compose de trois pièces : 1^o une requête de Sanchez Maldonado, patron de l'Ourque N^{ra} Señora de la Candelaria, qui demande aux officiers de la Contratacion d'amener avec lui aux Indes, un nègre de vingt ans, nommé François et un mulâtre de quatorze ans, nommé Philippe ; 2^o l'arrêt de l'Audience, fixant l'amende encourue (200.000 maravedis pour chaque esclave), si les deux marins ne sont pas ramenés à Séville ; 3^o la soumission de Sanchez Maldonado. On voit combien les précautions sont plus précises qu'au siècle précédent (individualisation des esclaves, élévation du taux de l'amende, etc...), 7 janvier 1640.

(1) Alonso Morgado, *Histoire de Séville*, L. II, chap. XIII; Saco, *op. cit.*, p. 631.

(2) V. chapitre II et la plupart de nos documents.

d'esclaves qui charge à l'étranger, dans une situation analogue à celle qu'il aurait s'il mettait à la voile de Séville (1).

★

Et tout d'abord le « despacho » des navires, la remise du registre continue à se faire à Séville. Le traitant ne peut être admis aux Indes sans ses papiers de bord délivrés par la Contratacion, mais il ne lui est plus possible d'enregistrer ses nègres par-devant cette juridiction, puisqu'il les charge ailleurs. C'est donc aux officiers des Indes qu'il appartiendra dorénavant de mentionner au dos de la cédule, que le capitaine garde toujours entre ses mains, le nombre de ceux qu'il a importés, afin qu'on puisse savoir, à son retour en Espagne, s'il a encore droit à quelques expéditions (2). Puis l'on n'exige plus que le vaisseau négrier touche à Séville dans tous les cas, on requiert seulement le trafiquant de fournir la liste des esclaves qu'il compte négocier, et le nom du navire qui doit les porter, lui évitant une escale inutile.

Alors la Contratacion donnera le registre comme si le vaisseau partait du port, et inscrira elle-même le nombre d'esclaves enregistrés, au dos de la cédule (3). La possession du titre original par le bénéficiaire dut donner lieu à beaucoup d'abus, car l'Administration résolut bientôt de le garder entre ses mains. On ordonna d'abord aux officiers des Indes de conserver par devers eux les cédules complètement utilisées, afin que le titulaire ne les fît point servir à nouveau, puis, à partir de 1542, les traitants durent laisser la cédule aux officiers de la Contratacion (4); on s'était aperçu sans doute que les officiers d'Amérique ne tenaient pas la main à la destruction des cédules. Dorénavant une sim-

(1) Cette préoccupation se traduit dans la terminologie employée : après chaque prescription, les licences ajoutent « de même que si vous chargiez à Séville même ».

(2) V. Doc^t N^o 10. Une autre preuve du nombre des nègres introduits résulte également du reçu des droits délivré par les percepteurs de l'Alamoza-rifazgo des Indes.

(3) Doc^t N^o 13.

(4) Licence de Th. Maryn et Leonardo Lomelin, 1542, Doc^t N^o 12.

ple copie de la licence, portée sur les registres, suffisait à procurer aux traitants l'entrée des ports des Indes. La cédula originale demeurait à la Contratacion; on mentionnait au dos le nombre d'esclaves portés dans chaque expédition et, lorsqu'elle était épuisée, on la déchirait, afin qu'elle ne pût être à nouveau utilisée (1).

* * *

Cette pratique, désormais fixée, ne suffit point cependant à éviter que des nègres ne fussent portés sans licence. Il arrivait que les traitants prenaient registre pour cent nègres à Séville et en achetaient deux cents en Afrique; tous n'arrivaient pas aux Indes à cause de la mortalité, et tel était le prétexte qu'ils invoquaient, prétendant, avec apparence de raison, que leurs registres ne pouvaient être accomplis en totalité, s'ils ne chargeaient quelque surplus en prévoyance du déchet.

Le Trésor, lui, y voyait un gros inconvénient: la surcharge étant devenue exorbitante, le nombre de nègres introduits dépassait sensiblement celui porté au registre. Dès lors deux situations pouvaient se présenter: ou bien le titulaire de la licence l'épuisait en une fois, ou bien il n'en utilisait qu'une partie à chaque expédition. Au premier cas que faire du surplus de nègres? ...

(1) La règle en vertu de laquelle la cédula devait désormais rester entre les mains des officiers de la Contratacion n'était pas absolue, elle était motivée lorsqu'il s'agissait de licences commerciales qu'on épuisait en plusieurs fois et qu'on n'utilisait point avec des nègres tirés d'Espagne; mais en certains cas les cédulas y dérogeaient lorsqu'elle n'avait plus de raison d'être. Ainsi, dans la cédula donnée en 1545 au juge Juan Perez de Tolosa pour emmener dans sa résidence trois esclaves, la cédula reste entre ses mains et ce seront les officiers des Indes qui la recueilleront. Les trois esclaves s'embarquant à la fois avec lui à Séville la licence est épuisée par là-même; point n'est besoin de complication d'écritures, les fonctionnaires du Vénézuéla où il se rend, n'auront qu'à recevoir la cédula de ses mains, il n'y a pas à supposer qu'il puisse à nouveau en faire usage... En ce cas, les officiers des Indes déposent les cédulas ainsi recueillies dans le coffre aux trois clefs, c'est-à-dire dans les caisses du Trésor, afin d'en rendre compte en même temps que de leur gestion financière. Remarquons d'ailleurs qu'il ne s'agit ici que d'une licence de domesticité.

Les officiers des Indes ne pouvaient leur refuser l'entrée des ports, c'eût été les condamner à mort ou obliger les traitants à les introduire en fraude; ils pouvaient tout au plus leur faire payer les droits. Alors on n'était jamais sûr en Espagne du nombre d'esclaves expédiés, et les licences délivrées par l'administration centrale, ne révélaient que le minimum des esclaves réellement importés. Encore était-ce la solution la moins fâcheuse pour le Trésor, le surplus des cargaisons étant le plus souvent introduit en fraude et sans payer de droits, soit à l'insu, soit avec la connivence des officiers royaux.

L'autre situation se rencontrait au cas où le titulaire de la licence n'en utilisait qu'une partie à chaque expédition. Alors la complication des écritures devenait extraordinaire : parfois le registre était accompli, parfois dépassé, quelquefois inachevé. Le titulaire profitait de ces complications et des erreurs, fatales ou voulues, contenues dans les certificats des officiers des Indes, pour réclamer toujours la revalidation d'un certain nombre de licences soi-disant inemployées. Aussi défendit-on d'abord, pour remédier aux inconvénients de l'une et l'autre alternative, d'embarquer en Afrique plus d'esclaves que n'en comportait le registre, quitte à accorder ensuite la revalidation des licences inutilisées. La sanction consistait dans la saisie d'autant de nègres à prendre sur la cargaison débarquée, qu'il en avait été chargé au Cap Vert, au delà du nombre porté par le registre ⁽¹⁾.

Cette sévérité n'empêchait pas les traitants de frauder, ils se bornaient à calculer plus exactement les risques de mortalité, ou à introduire plus habilement le surplus; aussi la prohibition, qui avait été jugée assez essentielle pour motiver la promulgation d'un texte de loi, fut-elle modifiée et atténuée par la suite : on ordonna de ne plus se préoccuper du nombre de nègres chargés au Cap Vert, mais seulement de la quantité débarquée au port de destination, en veillant à ce qu'il n'en eût point été vendu auparavant ⁽²⁾ C'était moins sûr mais plus pratique.

(1) Doc^{ts} N^{os} 13, 18, etc.

(2) Recopil., L. VIII, t. XVIII, l. 11.

★

Mais par là on n'évitait point encore la revalidation, et cette faculté avait fait ses preuves et dévoilé tous ses inconvénients (1).

Au début, ils étaient peu apparents. Lorsque quelques esclaves seulement mouraient pendant la traversée, le Trésor consentait aisément à revalider les licences, et même à faire rembourser les droits par les trésoriers d'Amérique (2), mais les complications naquirent avec le développement de la traite, et les remboursements devinrent impossibles à une époque où le Trésor obéré devait pouvoir compter, d'une façon certaine, sur ses recouvrements. Aussi les procès se multiplient-ils, lorsque des réclamations incessantes et plus ou moins justifiées assaillent la Contratacion (3).

Ces procès se terminaient souvent par l'octroi d'une cédula royale accordant au demandeur les licences réclamées, alors même qu'il n'avait pu prouver expressément son droit, et pour éviter d'éterniser ses instances. Ainsi en fut-il dans le procès entre le fiscal et Manuel Caldera, relatif à une cargaison de soixante-dix esclaves qui n'avaient pu parvenir en Amérique (4). En octobre 1558, Manuel Caldera avait représenté à la Contratacion, qu'ayant pris registre pour soixante-dix pièces d'esclaves à charger au Cap Vert, dans un navire nommé le *Saint-Esprit*, à destination de Terre-Ferme, en vertu d'une licence de deux mille esclaves antérieurement obtenue, le dit Manuel s'était vu atta-

(1) On eût pu, comme nous le verrons faire dans certains Assientos postérieurs, autoriser les traitants à embarquer un tant pour cent de nègres, en surplus, par une tolérance à forfait, calculée selon les risques de mortalité. L'absence de contrôle possible y fit probablement renoncer.

(2) On en trouve des exemples entre 1530 et 1540 dans AGI, 46, 4, 6, II. V. notamment f° 53. Ordre aux officiers de l'Île Espagnole de rembourser les droits d'esclaves morts pendant la traversée.

(3) AGI, 46, 4, 7, I, f° 1, cédula de Tolède, 9 novembre 1560. Procès intenté à la Contratacion par Rodrigo Alvarez et Pédro de Mollinedo.

(4) *Eod. loc.*, f° 95. Executoria dada en el consejo de las Indias en cierto pleyto que en el se ha tratado entre Manuel Caldera con el fiscal sobre la licencia de sesenta esclavos, a pedimento de Manuel Caldera.

quer et prendre par des corsaires français, avant d'avoir pu arriver au Cap Vert et charger ses esclaves. Le registre et autres papiers du bord avaient été perdus, mais le fait était notoire et Caldera demandait la revalidation. La Contratacion donna au demandeur un certain délai pour faire la preuve de ce qu'il avançait, et le fiscal de ce tribunal, le licencié Venégas, contredit à la demande en présentant les faits sous un autre jour : pour lui, le navire était parvenu au Cap Vert, les nègres avaient été chargés et étaient partis pour les Indes ; c'était alors, seulement, que la prise avait été effectuée ; les risques étaient dès lors, prétendait-il, à la charge de Caldera.

Cette affirmation nous prouve que, déjà, il y avait une tendance à réduire la responsabilité du Trésor en certains cas ; seuls les cas fortuits ou de force majeure, survenant pendant la première partie du voyage, auraient pu être considérés comme l'engageant. On estimait, sans doute, que la preuve, déjà difficile à administrer quand l'accident avait eu lieu dans le trajet entre l'Espagne et l'Afrique, devenait tout à fait illusoire et arbitraire lorsque la perte avait lieu pendant la traversée de l'Atlantique.

★

En notre espèce, la Contratacion ne se jugea pas suffisamment éclairée et au lieu d'adopter les conclusions de son fiscal qui lui demandait de débouter le demandeur en lui imposant « un perpétuel silence sur ce sujet », c'est-à-dire sans lui ouvrir la voie de l'appel, elle envoya l'affaire à la décision du Conseil des Indes. Le Conseil ordonna également de faire la preuve de part et d'autre, dans un certain délai, et, malgré l'insuffisance des pièces fournies, rendit, à la date du 15 mai 1562, un jugement accordant, dans le doute, la demande de Caldera⁽¹⁾.

(1) Ce jugement passé en force de chose jugée, Caldera demanda délivrance d'un titre exécutoire, la « Carta executoria », qui lui fut accordé sous forme de cédula l'autorisant à prendre à nouveau registre de soixante-dix nègres pour les Indes, à la date du 6 juillet 1562.

Un autre traitant bien connu de nous, Rodrigo Baço, obtint de même, le

★

On voit combien il était difficile d'apporter quelque exactitude dans la solution de ces procès ; puisque souvent l'accident qui leur donnait naissance détruisait les pièces à conviction. Pendant quelque temps on crut possible de s'en tenir aux certificats délivrés par l'écrivain des navires (1), mais il n'y avait là aucune sécurité, aussi résolut-on de décharger l'Administration, par une clause expresse, de tout risque à cet égard. A partir de 1563, — c'est l'époque où les instances dont nous venons de parler se multiplient, — les licences portent mention que si les nègres viennent à périr une fois embarqués, on ne sera point obligé de revalider les licences, et que le trafiquant qui en voudra charger d'autres à leur place sera tenu de solder à nouveau le montant des droits. C'était la solution proposée par le fiscal de la Contratacion dans le procès Caldera. Le doute est tranché désormais, la mortalité en cours de route, ne donne pas droit à la revalidation des licences, Seule, la non-utilisation, la fera obtenir (2).

21 octobre de la même année, revalidation d'un nombre de licences autrement considérable (trois cents), dans des conditions à peu près identiques (AGI, 46, 4, 7, I, f^o 82).

Enfin, en 1564, c'est Don Fernand de Andrade, de l'ordre des Vingt-Quatre, qui réclame licence pour cinquante-quatre esclaves, en remplacement d'un nombre égal, morts en mer (*Eod. loc.*, f^o 159). On la lui refusa d'abord à Séville, sous prétexte que la demande n'avait pas été formulée dans les délais légaux et qu'il avait pris au Cap Vert plus d'esclaves que n'en comportait sa licence ; il obtint cependant, à la date du 13 décembre, une licence favorable, etc. (*Eod. loc.*, f^o 163. Licence du 13 février 1565). L'année suivante, un procès analogue fut intenté par André de la Réa pour trente-neuf esclaves morts en route. Autre procès du même genre : Exécutoria de la sentence donnée dans le procès entre le fiscal du Conseil des Indes, Rodrigo de Yllescas et Benito Vaez, pour soixante-huit pièces, novembre 1567 (AGI, 46, 4, 7, II, f^o 1, etc.). On retrouverait certainement dans une liste de ces procès, presque tous les noms des traitants et bénéficiaires de licences à cette époque.

(1) Voyez licence de Rodr. Baço, Doc^{ts} N^{os} 18, 20.

(2) Ainsi en est-il dans un autre procès intenté par Caldera pour quarante-cinq nègres qu'il n'avait point chargés, et que les officiers de la Contratacion refusaient de lui laisser enregistrer parce qu'il devait au roi d'Espagne, quatre mille ducats, pour des droits sur les cuirs et les sucres qu'il avait portés

★

Mais ce procédé aboutissait à ce résultat que, s'il n'y avait point de fraude, les licences revenaient aux traitants, à beaucoup plus cher que leur prix apparent, puisqu'ils perdaient un certain nombre de nègres en cours de route. Comment concilier leur intérêt légitime et la sécurité du Trésor ?

Tout le mal provenait de l'absence de contrôle du Gouvernement espagnol aux lieux d'embarquement des esclaves. S'il eût connu le nombre de noirs chargés en Afrique, les certificats du nombre de ceux qui arrivaient vivants aux Indes eussent permis de traiter équitablement les traitants, sans s'exposer à leur accorder des revalidations injustifiées.

N'ayant point d'agents dans les factoreries d'Afrique, il eût fallu que la cour de Madrid obtînt du Gouvernement portugais qu'il autorisât ses fonctionnaires à lui servir d'auxiliaires. Ce desideratum fut, à notre époque, réalisé, en 1566 probablement, car à partir de 1567 ⁽¹⁾ les cédulas sont ainsi libellées : « Quand on aura pris registre une fois, pour un certain nombre d'esclaves, on ne pourra en obtenir un nouveau pour tout, ou partie de ladite cargaison, sinon en représentant aux officiers de la Contratacion le premier registre avec, au dos, certificat des administrateurs du sérénissime roi de Portugal, des ports où on les aura achetés, portant qu'on n'a pu charger tous les esclaves mentionnés au dit registre, et qu'on est sorti des dits ports avec tel nombre d'esclaves et non davantage. En même temps, on devra présenter au dos du même registre, certificat émanant des offi-

à Lisbonne de retour des Indes, au lieu de les porter à Séville. Le demandeur se plaint à ce sujet de la partialité du fiscal à son égard en d'autres occasions et obtient satisfaction par jugement du Conseil des Indes, du 9 mai, 1562 (AGI, 46, 4, 7, I, f^o 107). — Pour l'affirmation de la nouvelle règle, V. Doc^t N^o 18. — Nous ne nous étonnerons point de voir dans les années postérieures des remboursements de licences que nous avons citées pour cause de mort d'esclaves malgré la nouvelle mention de nos cédulas, cela prouve simplement que l'on avait appliqué la règle de la non-rétroactivité des dispositions nouvelles.

(1) V. Licence de D^a Francisca Ramirez, Doc^t N^o 19.

ciers des ports d'Amérique à destination desquels était le navire, qu'on n'y a point porté, avec le registre, plus d'esclaves que n'en révèle l'attestation des administrateurs du sérénissime roi de Portugal ». De cette façon en effet, le Gouvernement espagnol connaissait à la fois le nombre d'esclaves chargés au Cap Vert ou dans les autres provinces portugaises et le nombre d'esclaves introduits effectivement en Amérique. Les traitants étaient toujours tenus de n'en point charger davantage que n'en comportait leur registre, mais ils étaient certains de pouvoir faire revalider les licences de ceux qui mouraient en route ou de ceux qu'ils ne pouvaient point charger en Afrique. De son côté, si les certificats des fonctionnaires portugais et américains étaient fidèles, le Gouvernement espagnol n'avait point à craindre de revalider des licences déjà utilisées.

★

Cette nouvelle méthode, qui fut définitive, nous révèle à cette époque une entente cordiale et assez intime entre les deux couronnes, puisque le roi de Portugal consent à prêter au roi d'Espagne l'assistance de ses fonctionnaires. La pratique ainsi fixée se confirmera tout naturellement une quinzaine d'années après, lorsque les deux royaumes étant réunis sous le même sceptre, les fonctionnaires de l'un et de l'autre relèveront de la même autorité (1).

(1) Remarquons aussi que la mesure pouvait même avoir un résultat humanitaire ; elle empêchait l'entassement des esclaves sur les navires négriers et diminuait les chances d'épidémie et de contagion. Les traitants obligés, cette fois efficacement, de ne charger que le nombre de nègres prévus par le registre et sûrs d'obtenir le rempli de ceux qui mouraient en cours de route n'avaient plus de raison pour embarquer un surplus destiné au complément du registre à l'arrivée. De plus, avec l'ancienne méthode, si nous les supposons arriver aux Indes avec un surplus de nègres vivants, et exposés à la saisie sans avoir possibilité de s'entendre avec les officiers espagnols, ou de passer leur trop-plein de chair humaine en contrebande, — situation exceptionnelle à la vérité mais imaginable, — que pouvaient-ils faire ? Les tuer ou les jeter à la mer. Cette solution barbare, après ce que l'on sait de la façon dont on traitait le bétail humain, ne peut pas être rejetée comme impossible.

II

C'est la force des choses qui réunit dans ce commerce les deux nations de la péninsule dont l'une est nécessairement la cliente de l'autre. Le Portugal a tout intérêt à ce que le commerce des nègres prenne en Espagne un développement considérable, et nous le verrons accorder à ses voisins les facilités qu'ils désirent, tandis que ceux-ci n'ont recours à lui qu'avec une grande circonspection ; ils craignent, en effet, et sa concurrence commerciale et ses visées territoriales. Depuis la découverte de Colomb, le Portugal avait toujours regretté d'avoir manqué l'occasion d'acquérir un monde, et le traité de Tordésillas ne l'avait point consolé.

Parmi les négriers étrangers établis à Séville, et qu'on y tolère : Flamands, Génois, Portugais, ces derniers sont les plus actifs (1). En dépit des principes de l'exclusif colonial, il a fallu les accueillir puisque les Sévillans sont incapables de fournir les Indes de main-d'œuvre. En même temps les prescriptions complémentaires, relatives à la nationalité des navires et à celle des équipages, recevaient des atteintes sérieuses après avoir été expressément maintenues.

On s'aperçut vite, en effet, que le Portugal fournissait des vaisseaux à meilleur compte et des équipages à meilleur marché que l'Andalousie, et dès 1525, nous trouvons des exceptions à la règle de l'exclusif quand il s'agit de personnes à qui le Roi veut accorder une faveur toute particulière (2).

Il en est ainsi dans les licences accordées au bachelier Alvaro de Castro dont nous avons d'autre part analysé l'Assiento (3). Il s'était associé avec le Génois Péro Bénito de Basiniana, et, ayant représenté au Roi que, s'il leur fallait acheter leurs nègres en Espagne, l'opération leur serait difficile et coûteuse, ils obtinrent la permission de traiter d'un navire portugais pour aller

(1) Voyez ci-dessus chapitre IV, § IV.

(2) V. livre préliminaire, Chapitre II, § III, et Doc^t N° 10.

(3) V. Doc^t N° 5, et, ci-dessus, Ch. III, § IV.

chercher les nègres en Afrique, et d'y emmener avec eux quatre Portugais qui leur seraient nécessaires pour faire leur chargement. Bien plus, ces mêmes Portugais pouvaient passer à l'île Espagnole à condition que tout le reste de l'équipage serait espagnol. Voici donc, dès 1525, une exception formelle à la règle de la navigation exclusivement espagnole.

Mais de telles permissions étaient exceptionnelles. La subsistance de l'exclusif est encore attestée pour l'équipage en 1535⁽¹⁾. Les licences spécifient que les navires et l'équipage devront être castillans, et que les esclaves qui seraient expédiés d'autre façon seraient saisis au profit du fisc. Vaine sévérité ! Il faut pour les mêmes motifs, parce que les nègres se font indispensables et que les moyens d'en porter font défaut en Andalousie, emprunter l'aide des Portugais ; la tolérance, quoique toujours mesure d'exception, se généralise, et on songe bien moins à extirper l'abus qu'à en combattre les effets. Lorsqu'un vaisseau négrier portugais, muni d'un équipage portugais, abordera aux Indes, les officiers espagnols ne devront autoriser que le capitaine, l'écrivain et le trésorier à descendre à terre. Le reste de l'équipage devra demeurer à bord, et, au retour, le capitaine sera tenu de le représenter au complet à la Contratacion, en même temps que la cargaison, afin que l'on puisse s'assurer qu'aucun étranger n'est demeuré aux Indes.

Mais on va plus loin : comme les ventes de nègres ne peuvent toujours s'effectuer immédiatement, les licences comportent parfois, quoique plus rarement, la permission à un ou deux facteurs portugais de demeurer en Amérique jusqu'à l'achèvement de l'opération. Voilà un pied pris par les Portugais aux Indes, nul doute qu'ils n'en profitent pour s'y établir à poste fixe, y demeurer, détruire à leur profit la défense faite aux étrangers de posséder dans les colonies espagnoles, et de faire le commerce⁽²⁾.

(1) Doc^t N^o 10.

(2) Une des premières exceptions à la règle du monopole métropolitain sur ce point, après celle que nous avons signalée en 1535, c'est celle que contient l'Assiento des Torres (V. Doc^t N^o 5, et ci-dessus chap. III, § IV).

Ici la dérogation est d'autant plus grande, que les Torres étant alors en

L'obligation de ramener l'équipage à Séville fut aussi, malgré l'exigence de cautions, bien souvent enfreinte.

Les dispositions dont nous venons de parler devaient avoir pour but aussi bien de garantir le commerce andalou contre le commerce portugais, que de préserver la sécurité des Indes.

Il est curieux de voir que nos licences semblent, à les considérer extérieurement, négliger à peu près complètement toute précaution relative au commerce interlope, alors que, pourtant, rien ne donnait mieux que la traite l'occasion de faire la contrebande. Il faut chercher les précautions répondant à cet ordre d'idées dans l'organisation du commerce général des Indes (1).

Lorsque les chargements se faisaient à Séville le problème ne se posait même pas ; les officiers de la Contratacion étaient là pour s'assurer que seuls les membres de l'Université des marchands expédiaient des marchandises, soit par les flottes et les gallions, soit en conserve. L'obligation des traitants de prendre registre remédiera d'ailleurs à tout, tant que l'on pourra compter sur la fidélité des officiers des Indes ; ceux-ci n'admettront le navire que sur présentation de ce registre, et sauront par lui, la nature de la cargaison dont ils devront autoriser

Portugal, pouvaient non seulement se servir de trois vaisseaux portugais mais encore y embaucher un équipage entièrement portugais.

Une cédula spéciale, reproduisant d'ailleurs les termes de la cédula originale, ordonnait aux officiers des Indes, d'admettre ces vaisseaux portugais avec leur équipage, de leur donner tout ce dont ils avaient besoin au plus juste prix, mais de ne laisser mettre pied à terre qu'au capitaine, au commissaire écrivain et, en plus, à deux facteurs qui avaient l'autorisation de demeurer en Amérique jusqu'à ce que les ventes fussent achevées et les recouvrements effectués. Ensuite cette dérogation a lieu surtout en faveur de traitants étrangers, on la retrouve immédiatement dans les licences de Geronimo Cataño, de Marin, de Lomelin, des Bote avec la même étendue et les mêmes restrictions (navires et équipages portugais, mais retour direct à Séville de tout cet équipage, etc.).

L'autorisation de laisser des facteurs n'existe le plus souvent que lorsque l'opération de traite se rapproche davantage de l'Assiento.

(1) Voir, *Livre préliminaire*, Ch. II, § III.

l'entrée. Lorsque le porteur des licences est, dans quelque circonstance spéciale, autorisé à charger des marchandises en même temps que des nègres sur un navire, la licence le mentionne expressément (1).

Si le traitant va faire son voyage à la côte d'Afrique, la situation est plus délicate, mais il est peu probable qu'il puisse charger des marchandises en cours de route après son départ de Séville, la longueur du voyage rend cette supposition invraisemblable et comme, au début de notre période, les puissances étrangères n'ont pas encore fait de leurs très rares colonies du Nouveau-Monde, des entrepôts propres à inonder de leurs produits les marchés d'Amérique, il n'est guère à craindre qu'ils en trouvent en cours de route.

Le danger naît lorsque les navires vont charger leurs nègres en Portugal, et c'est un cas qui peut se réaliser assez souvent car la plupart des licences le prévoient. Lisbonne resta toujours un grand marché d'esclaves noirs, quoique destiné surtout à fournir les Portugais eux-mêmes.

La proximité de Séville eût permis aux navires de venir y prendre registre avec leur cargaison. On ne l'exigea pourtant pas; l'obligation d'y faire les retours, expressément spécifiée dans chaque licence (2), suffirait, pensait-on, à écarter tout danger de contrebande; la manifestation de ces retours devant les officiers de la Contratacion devant trahir les fraudeurs. Mais cette prescription fut souvent lettre morte. Les procès de Manuel Caldera vers 1562 (3) nous montrent qu'il était accusé d'avoir fait des retours à Lisbonne, et tout porte à croire que beaucoup de cargaisons de retour furent portées directement en Portugal.

★

Il y avait surtout une marchandise spéciale qui devait exciter l'ingéniosité des fraudeurs : c'était le métal précieux.

(1) V. Licence de Francisco Ruiz de la Torre, le Corregidor de Burgos en 1569, AGI, 46, 4, 7, II, f^o 144.

(2) V. nos Documents.

(3) AGI, 46, 4, 7, I, f^o 107.

Le Gouvernement espagnol dut s'apercevoir assez vite, que l'or et tout l'argent tiré des Indes par les marchands d'esclaves ne parvenaient pas à ses hôtels de monnaies. Non seulement les étrangers en exportaient dans leurs pays, mais les naturels y aidaient pour les bénéfices que procurait l'opération. A la date du 15 décembre 1537 la Casa de la Contratacion se plaignait au roi Charles que, de tous les navires portugais qui avaient reçu l'ordre de revenir à Séville faire leurs retours, aucun ne l'eût exécuté; ils allaient d'abord à Lisbonne, y laissaient les métaux précieux et ne venaient qu'ensuite accomplir leur registre à la Contratacion (1). Aussi à partir de cette époque, vers 1539 ou 1540, les licences spécifient que l'or et l'argent devront être déchargés à Séville, comme toute autre marchandise de retour, et n'être point transbordés en cours de route, sauf au cas de perte du navire (2). On peut douter que cette obligation fût, plus que les autres, efficace.

★

On avait cru cependant donner plus de portée aux obligations imposées aux porteurs de licence étrangers, au moyen d'une combinaison curieuse. On les obligeait à se soumettre aux ordonnances générales de la Contratacion, et aux lois du commerce des Indes, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux espagnols, cet abandon du statut personnel est un fait caractéristique dans le trafic négrier (3).

On cherche à se garantir contre les auxiliaires indispensables mais redoutés, or le danger le plus grave que présente la collaboration des étrangers, c'est certainement l'indépendance où ils sont vis-à-vis de l'Administration espagnole. Rien d'étonnant dès lors, à ce qu'on cherche à les assimiler le plus possible aux naturels, aux négociants de Séville, pour avoir sur eux plus d'empire, comme on a assimilé la navigation d'Afrique à celle

(1) Saco, p. 173.

(2) V. la licence de Marin (Doc^t N^o 12), en 1542; et autres documents.

(3) Il paraît d'ailleurs assez logique que, jouissant des privilèges de la naturalité, ils en subissent les conséquences. Nous aurons l'occasion de rencontrer des mesures identiques dans les grands Assientos du XVIII^e siècle.

d'Andalousie pour la tenir en main davantage. Ces différentes idées se correspondent très logiquement.

Mais cette dernière précaution contre les étrangers admis à participer au commerce négrier, n'avait guère plus d'efficacité que les autres. Si les traitants portugais avaient à craindre des confiscations, des emprisonnements, ils s'abstenaient complètement de revenir en Espagne, et faisaient directement leurs retours à l'étranger. Il ne restait alors à la juridiction espagnole d'autre gage que les biens et les établissements que ces commerçants pouvaient avoir en Espagne et qui, il faut le dire, étaient souvent considérables, quoique en partie dissimulés sous le nom de personnes interposées.

Tels étaient les défauts dans les mailles du filet, les fissures de l'édifice par où la contrebande pouvait couler.

Une quantité de nègres fut transportée aux Indes sans licences, car aux autres facilités s'ajoutait la vénalité et la connivence des autorités coloniales. Nous savons que les Génois Carreño et Esteban de Basiniana, dès 1526, portèrent du Cap Vert à Cuba cent quarante-cinq nègres avec licence pour quatre-vingts seulement; ils offrirent de payer les droits pour le surplus. On accordait ainsi, assez souvent, une sorte d'indult, lorsque la faute était découverte après coup. Dans l'espèce, une discussion étant survenue entre le chapitre et les traitants, ceux-ci durent se réfugier dans l'église, lieu d'asile, d'où on les arracha. Il s'ensuivit quelque scandale au cours duquel l'Alcade fut destitué. C'est pour éviter les faits de ce genre qu'une cédula expresse réitéra l'ordre de confisquer dans tous les cas les nègres introduits sans licence (1).

(1) Herrera, IV, 2, 5; Saco, IV, p. 143, d'après une lettre des officiers de Santiago à l'Empereur du 15 septembre 1530. Cela n'empêche point que Alonzo de Lapuente, mandât en 1536 au Gouvernement espagnol, que l'on avait introduit à Porto-Rico deux cents nègres, dont cent n'avaient point de licence. Pour une dénonciation de cette espèce, combien d'introductions frauduleuses ne furent jamais signalées !...

Les Portugais étaient coutumiers de ces fraudes (1). Le Brésil leur fournissait une réserve d'esclaves qu'ils introduisaient dans les colonies espagnoles limitrophes et spécialement à La Plata, il en vint même à Porto-Rico en 1538 (2). Herrera nous rapporte que leurs caravelles venaient de Ténériffe ou de La Palma, de Lisbonne ou du Cap Vert, apportant, en même temps que les noirs, des vivres de toutes sortes dans les colonies espagnoles et, se chargeant de cuirs, de sucre, de produits variés, voire même de passagers avec leurs richesses, (contre les plus expresses prohibitions des lois sur la navigation d'Amérique), allaient débarquer aux Açores ou en Portugal (3).

Le pouvoir judiciaire lui-même n'était pas sans montrer à leur égard une certaine complaisance. Les officiers royaux de San Juan de Porto-Rico écrivaient en 1541 : « Il est venu ici deux vaisseaux de Portugais chargés de nègres sans licences de votre Majesté, ni registre de Séville, nous les avons saisis au profit du fisc et vendu l'un d'eux aux enchères avec tous les nègres ; mais l'Audience de l'Espagnole nous ordonna de rendre le tout à un certain Melchior de Torres et nous infligea à chacun mille pesos d'amende. Nous nous sommes soumis, mais nous avons recouru devant l'Audience. Un autre navire vint ensuite dans des circonstances tout à fait analogues, et l'Audience nous ordonna encore de restituer, alors que le capitaine, le pilote, et les propriétaires étaient manifestement Portugais. Que Votre Majesté nous dise comment faire, puisque l'Audience nous donne tort comme si nous étions des brigands (salbadores). Il arrive que les marchands qui ont des licences les déposent à Hispaniola et font ensuite un commerce illimité (4) ».

(1) En juillet 1571, l'ambassadeur d'Espagne à Londres, Don G. de Cespedes, avertit son Gouvernement qu'un Portugais, Bartholomé Bazon, se prépare à expédier d'Angleterre un navire de nègres à Panama, ordre est aussitôt expédié à l'Audience de le saisir à son arrivée (*Documents inédits*, 1^{re} série, t. XVII, p. 540).

(2) Saco, *op. cit.*, p. 176.

(3) Herrera, *Decadas*, VI, 9, 7.

(4) Saco, p. 183 et Muñoz, t. 83.

Ces querelles entre fonctionnaires n'étaient pas rares sans qu'on pût savoir souvent à qui donner raison.

L'évêque de Cuba, Fray Diégo Sarmiento, dont Saco a parcouru la correspondance inédite⁽¹⁾, raconte que le Gouverneur de l'île, Juan Davila avait coutume de s'emparer des nègres que les traitants apportaient à La Havane, et de les dissimuler ensuite dans les propriétés de sa femme Doña Guiomar⁽²⁾. Nous aurons ultérieurement l'occasion de voir que les officiers concussionnaires, après s'être fait délivrer des pots-de-vin pour permettre des introductions frauduleuses, n'hésitaient point cependant à saisir les nègres de contrebande pour se faire un mérite près du Gouvernement⁽³⁾.

On comprend qu'avec de telles mœurs administratives toutes les mesures gouvernementales dussent échouer⁽⁴⁾.

★

Quelques mesures législatives ne furent guère plus efficaces que les ordres donnés par la voie hiérarchique.

Une cédula de Valladolid, datée du 17 mars 1557⁽⁵⁾, défendit aux mariniens des ports des Indes de porter à terre aucun nègre, sans licence du Gouverneur ou de l'Alcade major, ou des officiers royaux qui résidaient dans le port d'arrivée. Ceux-ci de-

(1) Saco, p. 188 et suiv.

(2) Il y a plusieurs licences à ce nom dans AGI, 46, 4, 6, 2. Il est vrai que le gouverneur à son tour, accusait l'évêque d'avoir pillé les fonds de l'église, de l'hôpital, du chapitre et de la croisade (Mars 1545, Muñoz, t. 84).

(3) L'évêque de Honduras, Don Christophe de Pédraza, écrivait à l'Empereur en 1547, que les auditeurs de l'Audience consentaient à ce que les officiers royaux se saisissent des revenus du Trésor pour acheter des nègres et se créer des plantations. Lettre de Truxillo, 1^{er} mai 1547, Muñoz, t. 84.

(4) En 1552, le licencié Esteve écrivit à l'Empereur que la plupart des nègres qui entraient à l'Espagnole y entraient en contrebande. « Si les registres portent cent, écrit-il, il en entre occultement deux cents, et les traitants, lorsqu'on les saisit, prétendent qu'ils les ont amenés pour le compte d'autres licences qu'ils fourniront, et qu'on ne peut les confisquer tant qu'ils demeurent sur les navires ». Le Gouvernement avait beau ordonner à ses officiers de faire en personne la visite des navires, le résultat restait le même (Saco, p. 204).

(5) Recopil, L. VIII, t. XVII, l. 2.

vaient compter le nombre d'individus transportés à terre dans chaque barque, et voir si le total était conforme au registre. En cas de fraude, la barque et les nègres étaient saisis et le marinier emprisonné pour trente jours. On voit que les fraudeurs trouvaient aisément des complices. Que de moyens n'avaient-ils pas, d'ailleurs, de déjouer toute surveillance en débarquant de nuit, par exemple, sur des côtes si étendues et si mal surveillées.

Une autre cédula du 17 mai 1557 punit un autre genre de contrebande, très pratiquée par la suite, à l'occasion d'une faculté qu'on appelle « l'internation ».

L'internation consistait pour le traitant à conduire ses nègres du port de débarquement aux marchés de l'intérieur et dans les centres où le besoin s'en faisait sentir. Les traitants se contentaient parfois de céder les cargaisons aux revendeurs venus de l'intérieur les chercher dans les ports, mais l'internation permettait de faire le commerce de marchandises, ou de rejoindre dans les terres les caravanes de nègres débarqués en contrebande sur quelque point de la côte; l'internation permettait encore aux étrangers d'acquérir la connaissance des routes et le secret des richesses des Indes. Aussi notre cédula dispose-t-elle ⁽¹⁾ : que nul étranger passant aux Indes, même avec une licence royale, ne serait admis à entrer dans l'intérieur des terres avec ses nègres et ses marchandises, mais devrait les vendre précisément dans le port de son arrivée, et retourner immédiatement, avec le produit de sa vente, accomplir son registre par-devant les officiers de la Contratacion. Nous verrons que, malgré cela, l'internation ne mit pas longtemps à renaître.

★

Un des grands dangers des introductions frauduleuses de nègres était d'augmenter dans une large proportion le nombre des cimarrons et des rôdeurs, car à l'occasion des marches forcées, des alertes, et des aléas de toutes sortes que les fraudeurs devaient subir et imposer à leurs troupes d'esclaves, ceux-ci

(1) Recopil, L. IX, t. XXVII, l. 4.

pouvaient s'enfuir avec beaucoup plus de facilité que lorsqu'ils étaient dans les exploitations et sous la surveillance de leurs maîtres.

Pourtant, à mesure que la colonisation et la traite se développaient, ce danger allait croissant.

Une nouvelle source d'importations interlopes devait bientôt couler dans les colonies espagnoles, lorsque les autres pays de l'Europe viendraient lui disputer les profits d'abord, puis les lambeaux de son domaine américain. Déjà, pendant les grandes guerres de l'Empereur avec François I^{er}, les corsaires français avaient, à plusieurs reprises, pillé les vaisseaux espagnols, et mis à sac les cités nouvelles (1).

Un officier de la marine anglaise, moitié pirate, moitié traitant comme la plupart des hardis navigateurs de l'époque, portait ainsi, en 1563, à Saint-Domingue, trois cents nègres qu'il avait été chercher en Guinée, et chargeait, en échange, une cargaison de gingembre, de sucre, de cuirs, et de perles (2).

Ce tableau d'une contrebande déjà organisée et endémique, fera toucher du doigt la faillite de la réglementation du commerce négrier, à l'époque, pourtant exclusivement espagnole, des licences. Avec les Assientos nous retrouverons chez l'Administration espagnole, les mêmes vices et la même impuissance.

III

Avant d'entreprendre cet exposé, nous voudrions, pour réunir les notions acquises, revivre une opération de traite, dans son ensemble et dans le dernier état de droit. Le traitant a fait sa demande de licences à Madrid et versé le prix au Trésor ou à la Contratacion, à moins qu'il n'ait obtenu, sous caution, un délai de paiement; ou bien encore, il s'est procuré à beaux de-

(1) En octobre 1555 après le sac de la Havane, les fibustiers revendirent aux habitants les nègres qu'ils leur avaient volés. *Mémoires de la Société économique de La Havane*, 1838, t. VII.

(2) Hackluyt's, *Voyages*.

niers comptants les pouvoirs d'un des nombreux propriétaires de licences, marchands à qui l'on a emprunté de l'argent, possesseurs de jurons, titulaires d'une faveur, etc... Il se rend alors à Séville et présente son titre aux officiers de la Contratacion qui l'enregistrent.

Le traitant déclare ensuite s'il veut utiliser immédiatement tout ou partie de sa licence et demande registre pour un certain nombre de nègres, en indiquant quel navire les portera, et leur destination. S'il projette d'utiliser des navires ou des équipages portugais, il est tenu de se soumettre à quelques formalités spéciales, notamment à donner des cautions souvent fort onéreuses. Charge-t-il à Séville? Les formalités s'arrêtent là, les officiers de la Contratacion gardent par devers eux l'original de la cédula, et délivrent au capitaine un certificat qui la remplace pour l'édification des officiers des Indes. Le traitant, après avoir soldé le montant des droits d'Almoxarifazgo rétablis à Séville, embarque ses nègres sur les flottes ou les gallions ou encore sur des navires voyageant librement ou en conserve.

Charge-t-il en Afrique? Le navire part muni du registre; le capitaine ou le traitant se procure la cargaison au Cap Vert et autres comptoirs de la côte occidentale; les facteurs du roi de Portugal inscrivent sur le registre le nombre de noirs achetés, et le navire fait voile pour les Indes. Là, si tout se passe régulièrement, les officiers royaux procèdent à la visite du bâtiment, s'assurent de l'état sanitaire, vérifient la cargaison en compulsant le registre et les papiers de bord, puis les traitants sont admis à débarquer les nègres et à les vendre, d'ordinaire au prix qu'ils veulent, mais dans le port même où ils les ont débarqués. Ils peuvent ensuite charger leur vaisseau, soit d'or, soit d'argent, (monnaies ou lingots ayant payé le quint), soit de produits des colonies, pourvu que tout provienne uniquement de la vente ou du troc des nègres. Le navire doit alors revenir directement à Séville, sans faire escale, et le capitaine doit voir clore son registre et manifester ses retours devant les officiers de la Contratacion; ceux-ci font payer les droits d'entrée, délivrent les marchandises à leur propriétaire, et s'assurent également que les étrangers, s'il

y en avait eu d'embauchés dans l'équipage, sont tous de retour, ainsi que les marins ou mousses esclaves, s'il en a été employé.

Dans les cas où cela lui sera possible, le traitant réclamera le remboursement des nègres enregistrés qu'il n'aurait pu transporter, et lorsque sa licence sera complètement épuisée les officiers de Séville la déchireront. Il n'y aura point d'autre cause d'extinction du droit, si ce n'est le défaut de paiement ou d'utilisation de la licence après un long délai, qui d'ailleurs n'est pas fixé, mais doit suffire à montrer que le titulaire renonce à s'en prévaloir.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Sur les origines de la traite et les premiers transports de nègres, (Chap^{rs} I, II et III) les résultats de ces transports, et les indécisions de la politique coloniale (chap. IV), il faut glaner les détails dans la **Collection Muñoz** (T^{rs} 72, 75 à 88, 90) la plupart venant de Simancas; dans la collection des **Documents inédits**, ancienne et nouvelle (t. I et XVI surtout); l'ouvrage de **Navarrette**; les décades de **Herrera**, l'histoire de **Las Casas**, etc., et dans :

Oviédo : **Historia general y natural de Indias** (Madrid, 1854, liv. V spécialement).

Plusieurs de ces documents sont indiqués par **Helps** dans « The Spanish conquest » et par **Saco**, dans son « Historia de la raza Africana » qui fait suite à son « Historia de la esclavitud » (1).

Ces deux auteurs utilisent aussi quelques sources spéciales et sont à consulter pour leurs vues particulières.

L'un et l'autre se sont préoccupés également du rôle de Las Casas (Chap. I, sect. II), et sont d'accord pour donner les écrits de l'Évêque de Chiapa comme le meilleur témoignage de ses actions. On peut également consulter sur ce point, et sur le rôle du Cardinal Ximènes, les ouvrages de **Roberson**, **History of the reign of Charles the Fifth**, 1856 (annotations de Prescott) et son **History of America** (traduct. Sicart et Morellet, Paris, 1818).

Ce dernier ouvrage de vulgarisation est sujet à caution, mais moins encore peut-être que la fameuse **Histoire philosophique des deux Indes** de **Raynal** que l'on ne consulte qu'avec circonspection.

(1) Voyez pour ces sources la Bibliographie du Livre préliminaire.

★

Sur le privilège du gouverneur de Bréza (Chap. II) et les licences contemporaines, il faut aux sources ci-dessus, joindre le premier registre de licences d'esclaves, de la **Contratacion** (Archivo de Indias, Est 46, caj 4, leg. 6, 1^{er} vol.), dont nous avons tiré nos documents, N^{os} 1 à 5.

★

Sur les premiers Assientos, il faut consulter le vol. III du légajo 46, 4, 6 (Contratacion) et le légajo, 46, 4, 7, ainsi que le legajo 153, 5, 12, du **Conseil des Indes**, conservés également à Séville.

Saco (*op. cit.*, liv. I) donne de bons renseignements, sur les conditions économiques dans lesquelles ils sont nés, les besoins d'esclaves, les demandes des colons, les révoltes, etc.

Joindre les documents, N^{os} 5 à 8.

★

En ce qui concerne les licences, leur forme, leurs classifications, leur utilisation (Chap. IV, V, VI et VII), nous avons dû nous borner à l'exégèse des documents des Archives des Indes, seul **Veitia Linage**, au chapitre 35 de son Norte nous fournissait quelques renseignements (spécialement sur les juroes [chap. VI]).

Les documents les plus importants viennent de la **Contratacion** ; ce sont les registres de licences, Est 46, caj 4, legajos 2, 3, 4, 6 (vol. I, II, III), 7 (vol. I, II, III), 8 (vol. I, II, III), 9 (vol. I et II), auxquels on peut ajouter certains documents détachés (79, 4, 1, etc...).

Les registres du **Conseil des Indes**, fournissent un tribut complémentaire Est 153, caj 4, leg. 3, 9 (vol. I, II et III), 11 (vol. I et II) et Est 153, caj 7, leg. 12.

A côté des licences, la **Recopilacion** des lois des Indes (liv. VII, VIII, IX, XVII, XIX, XX, etc...) et les ouvrages techniques sur la navigation d'Amérique (1), aident à retracer l'organisation administrative de la traite.

Documents, N^{os} 9 à 22.

(1) V. bibliographie du Livre préliminaire.

LIVRE DEUXIÈME

LA TRAITE PENDANT LA DOMINATION
ESPAGNOLE A LISBONNE — PÉRIODE PORTUGAISE

Deixámos de Massylia a esteril costa,
Onde seu gado os Azanegues pastam;
(Chant V; 6.)

Como? não sois vós inda os descendentes
Daquelles, que debaixo de bandeira
Do grande Henrique, feros e valentes,
Venceram esta gente tão guerreira?
(Chant IV; 46.)

(Camoëns. *Les Lusitades*).

CHAPITRE PREMIER .

ORGANISATION DE LA TRAITE APRÈS LA CONQUÊTE DU PORTUGAL (1580-1595).

I. La traite portugaise des factoreries d'Afrique. — II. Utilisation des fermes d'Afrique par la traite espagnole. — Un Assiento d'affermement de l'Angola. — Licences de nègres correspondantes aux fermes d'Afrique. — Persistance de la pratique des licences. — III. Négociations en vue d'un Assiento général. Raisons et caractères du changement de système.

I

Le 4 août 1578, le roi de Portugal Don Sébastien, « élevé par les Jésuites dans la pensée de la croisade », fut tué à Alcazar Kébir dans le Maroc. Son successeur, le Cardinal Henri, ne devait point régner deux ans. La succession de Portugal, virtuellement ouverte, ne manquait pas de prétendants; Philippe II était le plus proche parent, il négocia et il agit, et le 1^{er} janvier 1580, lorsque mourut le Cardinal, il envahit le royaume, mit en déroute devant Lisbonne, Antonio, Prieur d'Ocrato, fils bâtard de l'Infant don Luis, et réunit bientôt en sa main les deux sceptres de la Péninsule. Il n'y eut guère d'opposition. Les conquêtes d'Afrique de leur côté accueillirent bien le nouveau Gouvernement.

Cette domination devait durer soixante ans.

On peut dire qu'elle fut funeste au Portugal : mal administré, exploité, il perdit, avec la liberté, tout ressort d'action; il garde encore de ce chef une antipathie vivace pour ses voisins. En particulier, le Portugal perdit, sous la domination espagnole, sa marine et ses colonies.

L'Espagne trouvait pourtant, dans ses possessions d'Afrique, les comptoirs abondants en esclaves qui lui avaient toujours manqué; son seul intérêt lui eût commandé de les défendre. Mais l'exclusivisme égoïste est aveugle autant que mesquin, on songea moins à unir les deux nations contre les ennemis communs, qu'à les armer l'une contre l'autre. Pour avoir la même tête elles ne cessèrent jamais d'être deux corps séparés : ce fut, comme aux Pays-Bas, comme en Italie, un vice-roi qui gouverna à Lisbonne. Le Portugal conserva sa personnalité morale; Philippe II, qui désirait voiler aux yeux de ses nouveaux sujets la violence de la prise de possession, jura, le 16 avril 1581, aux Cortès de Thomar, de garder toutes les lois et coutumes du Portugal.

En 1596 il promulgua une loi qui fut plus tard confirmée du Prado par Philippe III, le 14 décembre 1614; elle fixait les conditions de la naturalité espagnole, et en excluait formellement les Portugais⁽¹⁾. Elle les excluait par là même du commerce de l'Amérique.

Dès lors il était impossible de leur laisser toute liberté dans le trafic négrier qui leur en eût livré l'entrée. La jalousie du commerce d'Andalousie se défiait d'eux surtout à cause de leur immixtion ancienne et forcée dans la traite, on n'allait donc avoir recours à leur collaboration qu'avec la plus grande circonspection.

★

Les Portugais faisaient depuis plus d'un siècle une traite abondante. Dès l'époque du prince Henri on vit se constituer des compagnies pour cet objet : en 1443 la compagnie de Lagos, l'année suivante celle d'Arguin⁽²⁾. Après la mort du Navigateur (et sans doute à cause d'elle puisqu'il avait la superintendance des découvertes et du commerce de la côte d'Afrique)⁽³⁾, on changea de méthode. En 1469 le roi Alphonse afferma le commerce des côtes de Guinée à un certain Fernando Gomez pour cinq ans, à raison de mille ducats par an. Le contrat se

(1) Recop., L. IX, t. XXVII, l. 28.

(2) Azurara, ch. XVIII.

(3) Helps, T. I, p. 42.

compliquait d'un Assiento de découvertes. Il fut renouvelé, car, en 1473, les Cortès de Coïmbre demandèrent que la rente fût confiée au soumissionnaire le plus avantageux ⁽¹⁾. Vers le milieu du xvi^e siècle, c'est à l'île de Saint-Thomas, sur la côte de Guinée, que la traite se fit le plus activement. Ce négoce fut, ainsi le plus souvent aux mains d'Assientistes, parfois aux mains de facteurs qui l'administraient pour le compte de la Couronne.

La ferme fut de beaucoup le mode d'exploitation prédominant. On vit parfois le gouverneur des établissements africains s'en charger personnellement, souvent les fermes se changeaient en un véritable monopole commercial, l'Assientiste se réservait le droit d'exploiter seul le commerce avec les tribus nègres. De même la régie impliqua parfois, pour la Couronne, le droit exclusif d'armer pour ces parages. Des renseignements plus précis ⁽²⁾ sur le groupe des établissements fondés dans l'archipel du Cap Vert, permettront de se faire une idée de ce qu'était l'administration portugaise dans les comptoirs d'Afrique : Cap Vert, Angola, San Thomé, Rios de Guinée, Sierra Léone, La Mine, etc.

A la mort du prince Henri le Navigateur, les droits de souveraineté qui lui appartenaient sur les îles du Cap Vert passèrent à l'Infant Don Ferdinand.

Les îles de l'archipel commençaient alors à se peupler, la plus importante était Santiago, avec le port de Ribeira-Grande fréquenté par la navigation du Brésil et des Indes occidentales.

Les Infants propriétaires déléguèrent leurs droits, droits de justice et droits fiscaux, droits féodaux, à des capitaines nommés « donataires » qui étaient, le plus généralement, les navigateurs à qui revenait l'honneur de la découverte. Les avantages pécuniaires à eux concédés consistaient en monopoles ; tels ceux

(1) Saco, t. IV, p. 38.

(2) Nous les tirons de l'ouvrage de M. Christiano José de Senna Barcellos : *Subsídios para a historia de Cabo Verde e Guiné*.

du savon, des fours à pain, de l'abat du bétail sauvage, etc... etc...; en droits sur les moulins, scieries, carrières de pierres, mines de soufre, de sel, etc. (1). On remarquera l'analogie avec les Assientos de poblacion des Espagnols.

Les habitants qui, de ce chef, devaient déjà des redevances élevées, ne laissaient point que d'en payer d'autres, à Madère, à Lisbonne, et dans la monarchie, lorsqu'ils y rapportaient les produits de leur commerce ou de leurs exploitations : droit d'entrée et de vente (sisá), dixième ou vingtième, etc. C'étaient des redevances royales.

Le Roi percevait également un impôt sur ceux de ses sujets qui voulaient armer pour l'Afrique. Il leur délivrait à cet effet une licence. Les habitants d'une colonie africaine ne pouvaient pas davantage, sans licence spéciale, commercer dans une autre.

★

En 1466 l'Infant Don Fernand obtint, pour les habitants de Santiago, le droit d'aller trafiquer directement à la côte de Guinée(2); désormais ils ne seraient plus obligés de demander licence à Lisbonne. Seul, le comptoir d'Arguin, que le Roi se réservait de tout temps, leur restait interdit. Ils étaient exemptés des droits d'entrée en Portugal, mais devaient payer le quart en nature de toutes les cargaisons qu'ils tireraient de Guinée, et notamment, des nègres.

Pour percevoir cette redevance, le Roi nommait un fonctionnaire appelé Almojarife, dont les fonctions correspondaient à celles de receveur des droits royaux. Les almojarifes avaient dans les îles comme supérieur hiérarchique un Contador général.

Ils avaient dans leur compétence, outre la perception des droits, la délivrance des registres aux navires, et la nomination des « écrivains » qui s'embarqueraient sur chacun d'eux pour

(1) Privilège du donataire Alfonso Rodrigo, 29 novembre 1496, Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 42 et 48, t. I.

(2) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. I, p. 23 (T. de T. Livro das Ilhas, f^{lho} 2).

enregistrer les cargaisons de retour et présenter à l'arrivée le compte de la cargaison sur laquelle l'Almoxarife percevait la part du Roi (1).

Les étrangers n'étaient pas admis à aller en Guinée, mais on les tolérait dans l'archipel du Cap Vert, de telle sorte que ces îles servirent bientôt d'entrepôt à leur commerce, principalement à celui des Castillans avec l'Afrique portugaise.

C'est ainsi qu'entre 1514 et 1516 sur deux mille neuf cent soixante-six esclaves tirés de Guinée, trois cent soixante-dix furent, pendant les deux dernières années, expédiés directement en Castille (2).

Cette liberté relative de commerce engendra des abus. On se plaignit que les îles servissent de repaire à la contrebande de marchandises, inondassent de produits métropolitains les établissements de la côte, de sorte que l'on ne prenait plus de licences à Lisbonne pour aller commercer en Guinée, et que les indigènes, habitués à se fournir plus aisément des denrées portugaises, faisaient monter le prix de leurs nègres. En 1517 on défendit aux habitants du Cap Vert d'aller commercer à Sierra-Léone, de porter en Guinée autre chose que les produits de leurs îles et d'en rapporter d'autres esclaves que ceux nécessaires à leur service, sous peine de perdre le privilège obtenu en 1466 (3). En 1518, on leur défendit formellement le troc en Guinée, et l'on donna l'autorisation, à qui les y rencontrerait, de les tuer et de s'emparer de leurs biens (4).

En 1520 leur commerce fut d'ailleurs rétabli (5).

★

A qui incombait la responsabilité de la contrebande qu'on avait tenté de proscrire par des moyens aussi barbares? Les habitants et les fermiers des droits royaux se l'imputaient récipro-

(1) *Eod. loc.*, f° 44.

(2) V. le tableau, p. 74, *eod. loc.*

(3) *Eod. loc.*, f° 84.

(4) F° 86.

(5) Alvara du 16 mai 1520.

quement. Les fermiers des droits, disons-nous : c'est qu'en effet, le 15 octobre 1503, les rentes royales de l'île de Santiago et de celle de Fogo avaient été affermées à Gil-Alvarès et à ses associés Bartholomé Georgino et Pedro Francisco, pour huit cent quatre-vingt-dix mille réis annuels à partir de la Saint-Jean 1504⁽¹⁾. On renonçait à l'administration directe. Le contrat fut prolongé jusqu'en 1510 et passa alors à un certain Antonio Rodriguez Mascarenhas.

Voici quelles en étaient les conditions principales⁽²⁾:

L'affermage s'étendait non seulement aux droits du Roi sur le commerce de Guinée, mais à certains droits intérieurs sur les produits de la terre, et aux droits d'exportation tels que : le dixième sur le coton, les cuirs, etc....⁽³⁾. C'est ainsi que des droits sur les chevaux, les ânes et les porcs entraient également dans la ferme.

Les fermiers se réservaient le monopole du commerce de Guinée. Les Almozarifes ne devaient visiter les navires et cargaisons qu'ils en rapporteraient qu'en présence de leurs facteurs, et n'avaient pas le droit de saisir leurs navires ni leurs biens. Les fermiers avaient la liberté d'introduire dans le royaume, ainsi qu'à Madère, les esclaves et autres marchandises qu'ils tireraient de Guinée, sur présentation d'un certificat d'origine. Les esclaves, à leur arrivée à Lisbonne, étaient exemptés du droit de sisa. — Il était convenu que tous les droits afférents aux trois années du contrat leur appartiendraient, alors même que les navires reviendraient de Guinée après l'expiration de la troisième année, pourvu qu'ils en fussent partis en temps utile. Le prix de la rente était fixé à neuf cent mille réis par an et devait être payé en esclaves évalués par le facteur du Roi en Guinée. Il était payable par moitié à la Saint-Jean et fin décem-

(1) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. I, ch. III, p. 63 (T. de T. maço 4 doc. 109, n° 418). Gil Alvarez était juge des finances, les deux autres écuyers du Roi.

(2) T. de T. armario 25 da Casa da coroa maço 8, n° 3. V. *op. cit.*, p. 65.

(3) Ces droits avaient, en effet, fait retour à la couronne à l'avènement de Don Manuel qui les avait hérités de son frère le duc de Vizeu (fils de Don Ferdinand) assassiné par Jean II en 1484.

bre, et la première échéance était fixée à la Saint-Jean 1511, c'est-à-dire après la fin de la première campagne. Inutile d'ajouter que le fermier était tenu de donner de solides cautions. Il s'engageait en outre sur tous ses biens, et le Roi promettait corrélativement de lui assurer la jouissance de son commerce et des privilèges octroyés d'ordinaire aux fermiers des droits royaux.

Nous retrouverons de semblables caractères aux Assientos de nègres qu'il nous sera donné d'étudier en Espagne; nous y retrouverons aussi une clause remarquable de ce contrat, qui consiste à accorder une sorte d'indult aux particuliers qui commerçaient des îles du Cap Vert en Guinée au détriment du privilège du fermier. Ils seront « pardonnés » dit le texte, s'ils versent, outre les droits royaux appartenant aux fermiers, dix cruzades qui resteront au fisc.

Selon la règle de la concurrence, les propositions d'affermement devaient être publiées à Lisbonne, pendant six jours, afin de provoquer des soumissions meilleures.

★

Ce fut un certain docteur, nommé Maître Philippe, qui demanda la succession d'Antonio Rodriguez Mascarenhas; mais des offres plus fortes de Francisco Martinez et son associé Gorge Nuñez, la lui enlevèrent en 1513; il payait jusqu'à un compte et quatre cents cinquante mille réis.

Les fermiers ou « rendeiros » étaient fort mal vus, on le conçoit, par les habitants; ils les pressuraient, paraît-il, étant maîtres absolus du commerce et ceux-ci ne trouvaient même point de justice auprès des agents des donateurs qui s'entendaient avec les rendeiros. Le 23 octobre 1512, une protestation fut envoyée au secrétaire d'État de Lisbonne, par les habitants de Ribeira-Grande⁽¹⁾. Aussi y eut-il des oscillations dans la politique du Gouvernement portugais, et à diverses reprises, il revint, au moins partiellement, à l'administration directe des rentes du Cap Vert⁽²⁾.

(1) *Op. cit.*, p. 68.

(2) En 1527 un premier facteur fut nommé par le Roi à Santiago, en la personne de Garcia Pestaña, écuyer et fidalgue, mais de 1536 à 1542 nous

Au moment où Philippe II prit possession du Portugal, la ferme était généralement employée dans tous les établissements d'Afrique. Au Cap Vert nous retrouvons les noms d'Alvaro Mendez de Castro et Diégo Fernandez dont le contrat, qui devait finir en 1588, fut prolongé d'un an, parce qu'en 1585 et 1586, une époque de stérilité les avait empêchés de rien percevoir⁽¹⁾.

Comment à ce moment se faisaient ces contrats? L'étude de l'un d'eux, celui d'Angola passé en 1587, nous renseignera à cet égard.

II

Ce document ⁽²⁾ nous intéresse à deux points de vue : d'abord parce que l'Assiento est conclu avec Pedro de Sevilla et Antonio Mendez de Lamego et que ce dernier fut un moment l'Assientiste de la traite espagnole, ensuite parce que ce contrat reproduit ceux qu'on faisait auparavant sous le règne d'Henri de Portugal, ce qui prouve que l'administration espagnole respecta sur ce point, comme elle l'avait promis, les traditions de l'administration portugaise ⁽³⁾.

Les Assientistes (car, remarquons-le, ce traité est constamment qualifié d'Assiento, et, à juste titre, il en a tous les caractères), les Assientistes, Pedro de Sévilla, et Antonio Mendez de Lamego, habitants de Lisbonne, achètent le monopole du commerce, ou plutôt du troc, à Angola et dans ses dépendances ⁽⁴⁾. Ils ont le droit de trafiquer eux-mêmes, mais s'engagent en même

retrouvons un fermier nommé Alfonso Torrès. — En 1547 la ferme des rios de Guinée, les droits de quart et vingtièmes du Cap Vert furent au contraire administrés au nom du Roi par un facteur. Il semble qu'il en fut encore de même au Cap Vert sous Don Sébastien en 1564, car on trouve à cette époque un alvara (cédule) royal qui détermine les salaires des écrivains de la factorerie pour leurs différentes opérations : délivrance des registres aux capitaines des navires commerçants; contrats de l'équipage; adjudication des esclaves vendus à la factorerie, etc., etc. V. Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 93 à 142.

(1) *Eod. loc.*, f° 160.

(2) Doc^t N° 23.

(3) Ce contrat ne s'applique qu'à l'Angola. Antérieurement l'Angola et San-Thomé s'affirmaient à la fois.

(4) Préambule.

temps à délivrer des licences aux négociants qui leur en demanderaient, cela sans pouvoir leur en refuser. Il y a donc, en réalité, liberté de commerce, mais soumise à une formalité et à un impôt, lequel, dans la circonstance, est affermé, et dont ils recouvrent les produits. Ils ne sont pas libres, en effet, de vendre les licences le prix qui leur convient, malgré que celles-ci s'appellent « convenzas » ce qui dénote une origine contractuelle, ils les doivent délivrer de la même façon, aux mêmes conditions et prix que le trésorier royal les délivrait auparavant. C'est bien là le caractère d'une ferme d'impôts indirects.

Sa Majesté s'engage de son côté à garantir leurs droits et leur privilège⁽¹⁾; elle ne donnera de son chef, pendant le cours de cet Assiento, aucune permission d'aller commercer aux côtes d'Angolâ et n'ordonnera aucune autre mesure préjudiciable à l'Assiento; au contraire, elle promet toutes les cédules nécessaires à son entier accomplissement⁽²⁾. Elle convient encore de certaines prescriptions aux officiers royaux pour qu'ils n'y mettent pas obstacle, et prêtent au contraire leur aide aux facteurs de l'Assiento.

Les Assientistes obtiennent en particulier le droit de porter librement à la côte d'Afrique (eux-mêmes ou les commerçants munis de leurs licences), les vins et eaux-de-vie nécessaires à leurs achats, et on les assure qu'une fois payée la redevance dont ils conviendront, il ne leur sera demandé aucun droit pour leurs introductions⁽³⁾, même au cas où le gouverneur actuel, Pablo Diaz Denavaïs, qui avait antérieurement affermé tout ou partie de ces droits, les leur réclamerait. Le Trésor royal s'engage à le désintéresser.

Au cas où, malgré les prohibitions royales, quelque navire de contrebande parviendrait au royaume d'Angola sans s'être muni de la licence des Assientistes, il serait immédiatement saisi, et, la prise ayant été jugée par le proveedor du royaume d'Angola, le navire lui-même, l'artillerie, les armes, la poudre et les mu-

(1) Art. 9.

(2) Art. 5.

(3) Art. 2.

nitions appartiendraient de droit à Sa Majesté; des marchandises il serait fait deux parts, les deux tiers en reviendraient à Sa Majesté, un tiers seulement aux Assientistes⁽¹⁾.

★

Telles sont les grandes lignes de cet Assiento, mais, à l'examiner plus en détail, nous allons voir qu'il répond, non point seulement à la conception d'une ferme d'impôts, mais à celle d'une ferme d'un domaine privé. Ce n'est pas là son aspect le moins curieux.

D'abord les fermiers n'ont pas droit à tous les produits de la factorerie⁽²⁾ : les métaux précieux sont considérés comme propriété domaniale de la couronne et le commerce en est prohibé. Ensuite, si le commerce de l'ivoire est permis aux Assientistes, ils s'obligent pourtant à en payer les droits en sus du prix de la ferme⁽³⁾. L'or et l'ivoire mis à part, (et ce sont les deux richesses principales de la côte), il reste bien quelques produits végétaux tels que les gommés, le caoutchouc, les bois et peut être des peaux des animaux, mais surtout, et c'est sur quoi porte cet Assiento, il reste les esclaves.

Un article sauvegarde soigneusement la liberté des particuliers de les aller troquer⁽⁴⁾. On craint que les Assientistes ne veuillent s'approprier le monopole de ce commerce lucratif. Ces derniers obtiennent le droit de passer aux Indes de Castille un tiers des esclaves qu'ils troqueront pour leur propre compte, en se conformant aux conditions qui leur seront imposées à cet

(1) Art. 11.

(2) Préambule.

(3) Cet article est assez curieux. Il commence par dire que tout l'ivoire qui sera troqué par les Assientistes pourra être porté par eux en Portugal, sans qu'ils aient aucuns droits à payer, ni en Angola, ni à l'arrivée à Lisbonne. Ce n'est point pour les exempter de ces droits, au contraire, c'est pour en assurer un paiement plus commode, en bloc. En effet d'après la suite de l'article nous voyons que tout l'ivoire exporté de la colonie doit préalablement être porté à la factorerie royale, et les expéditions munies du certificat des officiers royaux en relatant la quantité et le poids « afin que les Assientistes soient obligés aux droits » (art. 4).

(4) Art. 8.

effet⁽¹⁾. D'après le contrat, c'est trois mille esclaves qu'ils y devaient conduire : cela laisserait supposer que, du seul royaume d'Angola, ces seuls fermiers en tiraient neuf mille en six ans, sans compter ce qu'il en pouvait être exporté par les particuliers. Une telle exportation suffit à nous prouver combien ce trafic était florissant, et quelle source de richesse il devait être pour le Portugal.

★

Les termes de ce contrat sont : de la Saint-Jean-Baptiste 1587 au même jour de l'année 1593, soit six années⁽²⁾. Les opérations commerciales faites par les fermiers ou par les particuliers munis de leurs licences, devaient donc être terminées à cette dernière date. Mais par une tolérance spéciale⁽³⁾, et d'ailleurs conforme à la nature de ce commerce, on prévoit que les navires partis de Lisbonne pendant le cours de l'Assiento et qui pénétreront en Angola avant le jour où il s'achève, seront considérés comme lui appartenant, pourvu qu'ils en ressortent avant la fin de 1593, c'est-à-dire, dans les six mois après l'achèvement de l'Assiento. S'ils ne remplissent pas ces conditions, les droits y afférant seront versés, non au fermier, mais au Trésor.

Par une autre disposition, cet Assiento qui se prolonge de six mois après sa date de clôture, anticipe également d'un an sur celle de son début⁽⁴⁾. Les Assientistes, en effet, se chargent à forfait du recouvrement des droits afférents aux licences accordées pendant l'année passée par le trésorier royal, quel que soit leur montant. Pour ce, ils paieront huit comptes de réis⁽⁵⁾ (huit millions de réis).

Ce paiement est sensiblement inférieur à celui qu'ils s'engagent à faire pendant les six années suivantes de leur contrat⁽⁶⁾,

(1) Art. 3.

(2) Art. 1.

(3) Art. 15.

(4) Art. 16.

(5) En monnaie actuelle, 50.000 francs.

(6) Ceci prouve que la régie donnait des résultats moins bons que la ferme. Il en sera de même en Espagne, pour l'Assiento des nègres.

car la redevance monte annuellement à onze comptes ⁽¹⁾ payables en deux paiements, le premier fin décembre 1588, le deuxième à la Saint-Jean 1589, et ainsi de suite ⁽²⁾.

C'est dire que le premier paiement n'est dû qu'après une année d'exploitation, et que le dernier ne le sera qu'un an après la fin de l'Assiento. Ces délais viennent, sans doute, de ce que le prix des licences vendues par les Assientistes, ne devait être perçu sur les particuliers qu'à leur retour, après l'écoulement de leurs cargaisons. De même le Contador royal qui l'a administrée en 1586, n'a pas encore en 1587, effectué ses recouvrements. Il y a là une sorte de crédit fort pratique dont nous verrons l'Espagne s'inspirer dans des Assientos de nègres postérieurs.

Il est à remarquer que les mêmes besoins engendrant naturellement les mêmes effets, il est toujours d'usage en France, d'accorder des délais de paiement identiques aux fermiers, en stipulant le prix du bail ; ils peuvent ainsi faire leurs premières récoltes avant d'avoir rien à déboursier, mais restent redevables, à l'expiration du bail, d'une année de fermages, sans pour cela être en retard de leurs paiements. C'est ainsi que les coutumes se font souvent, à des époques bien différentes, les fidèles interprètes des mêmes convenances économiques.

★

Poussons un peu l'analogie, nous allons rencontrer dans ce contrat ce que nous appelons aujourd'hui dans le louage, les redevances ou les faisances. Les Assientistes s'engagent, outre le prix convenu, à donner chaque année au Roi deux nègres choisis dont Sa Majesté fera présent à qui elle voudra ⁽³⁾. Ainsi nos fermiers d'aujourd'hui promettent au propriétaire, en dehors du fermage, deux volailles grasses. Outre cela nos Assientistes s'engagent à verser chaque année un pour cent, en sus de la redevance

(1) 68.750 francs.

(2) Préambule.

(3) Art. 14. Dans les fermes du Cap Vert la redevance était de douze esclaves. Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 233.

fixée, qui sera appliqué aux œuvres pies ⁽¹⁾, et, pour une seule fois, deux cent mille réis au Prieur et aux dominicains de Lisbonne, à qui Sa Majesté a accoutumé de faire cette aumône depuis le premier Assiento, et vingt mille réis aux sœurs de Notre-Dame de l'Espérance ⁽²⁾. Ce n'était donc pas en Espagne seulement que les œuvres pies et les communautés religieuses puisaient aux ressources de l'esclavage.

Cette petite avance de deux cent vingt mille réis, d'ailleurs fort peu considérable, était la seule anticipation faite au Trésor, tandis qu'en Espagne nous avons vu, et verrons encore dans les Assientos de nègres, de grosses avances de fonds faites au Trésor, avances qui affaiblissent fatalement la vigueur commerciale de l'Assientiste. Ici nos contractants ne sont tenus qu'à donner les cautions suffisantes ⁽³⁾.

A la fin du contrat, comme il ne faut point cependant que les fermiers exploitent le domaine en lui faisant produire un rendement qui l'épuiserait ⁽⁴⁾, il leur est interdit de faire plus de *convenzas*, c'est-à-dire d'accorder plus de licences, que dans chacune des cinq premières années, ou bien les profits en seront perçus par le Trésor. A cet effet les licences seront enregistrées sur des livres tenus par un certain François Carnero, notaire désigné pour ces contrats particuliers.

On peut encore ici faire le rapprochement avec les règles édictées par les articles 1766 et 1777 de notre Code civil qui obligent le preneur à exploiter la ferme qu'il a prise à bail en bon père de famille, et à la remettre à son successeur en bon état de commode exploitation.

★

Ainsi l'administration de Lisbonne conserve un contrôle sur les fermes. Ce contrôle s'exerce également en Afrique, il est confié aux officiers royaux ⁽⁵⁾. Le Portugal, comme l'Espagne,

(1) Préambule.

(2) Art. 13.

(3) Art. 13.

(4) Art. 9.

(5) Art. 6 et 7.

pratique en effet le gouvernement direct des colonies; outre le gouverneur, le Roi y a un proveedor et un corrégidor.

Il y a aussi une factorerie royale, soit parce qu'il y faut bien administrer directement les *convenzas*, quand il n'y a pas d'Assientistes, soit parce que le Gouvernement conserve un certain commerce particulier dans les colonies d'Afrique, notamment celui de l'or. La manutention de l'Assiento se fera donc : partie par les facteurs que les Assientistes se réservent le droit de nommer, partie par ceux que le Roi y a déjà. Nous avons précédemment remarqué cette intervention à propos de l'ivoire; notre texte le spécifie aussi en ce qui concerne les esclaves et les comptes⁽¹⁾.

Ainsi se combinaient dans l'exploitation des factoreries d'Afrique, l'action libre des particuliers, celle des fermiers, et celle de l'Administration.

L'Assiento se termine par l'engagement réciproque du président du Conseil d'Hacienda de Portugal, qui promet de le faire exécuter tel qu'il était conclu, — et des Assientistes qui s'engagent à en respecter les conditions, sous peine d'être responsables envers le Trésor des dommages et des pertes que la non-exécution pourrait entraîner.

Vingt-deux jours après, le 28 juillet, le Roi rendait une *alvara* approuvant l'Assiento et en ordonnant l'exécution.

(1) Les Assientistes, y est-il dit, feront leurs recouvrements, tant par leurs comptables particuliers que par ceux que le Roi y a déjà. Ces derniers surveilleront et suivront les opérations du *troc* des Assientistes ou de leurs acheteurs de licences. Ils veilleront à ce qu'il se fasse selon les règles établies et à ce que les articles de l'Assiento soient observés. Pour s'assurer de leur fidélité aux intérêts des Assientistes et au service de Sa Majesté, on leur fait prêter serment sur les Saints Évangiles. Cela n'empêchera pas les Assientistes d'envoyer d'autres agents pour leur propre compte, s'ils le jugent bon, lesquels accompliront concurremment avec ceux du Roi les mêmes opérations. En cas de mort de leurs employés, les Assientistes pourront d'ailleurs en faire nommer d'autres par leurs facteurs, sans que les officiers royaux d'Angola aient à s'immiscer dans ces nominations. Il en était de même des capitaines de leurs navires.

Il ne restait plus aux bénéficiaires qu'à s'adresser à l'administration espagnole, pour effectuer aux Indes le transport de nègres prévu par cet Assiento.

Ils n'obtinrent pas, cependant, une satisfaction immédiate⁽¹⁾. Le cardinal-archiduc, qui gouvernait alors à Lisbonne⁽²⁾, écrivit plusieurs fois à Sa Majesté Catholique qu'il était nécessaire de délivrer les licences prévues au contrat, ou qu'on s'exposait à voir les Assientistes l'abandonner et demander au Trésor des dommages-intérêts. Une dernière réclamation de Lamego et Pedro de Sevilla, à la date du 12 mai 1589, fut accordée, et une licence générale délivrée à la date du 27 septembre 1589⁽³⁾. Elle les autorise à porter trois mille nègres aux Indes en six ans, soit cinq cents nègres par an, et revêt ainsi la forme d'un Assiento partiel, complémentaire de l'Assiento ou de la ferme d'Angola.

Les hésitations qu'on eut à délivrer cette licence, montrent qu'on se méfiait des Portugais et de la contrebande qu'ils ne manqueraient pas de faire. Aussi cette licence, qui sans cela ne présentait rien de remarquable et ne différait point de celles que nous avons eu l'occasion d'étudier jusqu'ici, prend-elle toutes les précautions possibles pour éviter l'interlope des marchandises. A toutes les mesures que nous avons déjà vu adopter dans ce but⁽⁴⁾ elle joint la prohibition de Terre-Ferme, nouvelle pour nous.

(1) AGI, 153, 6, 14 pièces.

(2) Albert, fils de l'Impératrice, neveu du Roi, que Philippe II avait laissé pour vice-roi à Lisbonne, en 1582.

(3) Document, N° 24, AGI, 46, 4, 6, II.

(4) Le registre; la cédule demeurée aux mains des officiers de la Contratacion; la déclaration à Séville du nombre de nègres que l'Assientiste voulait charger ailleurs; l'obligation de ne charger en Afrique que le nombre d'esclaves porté par le registre; le contrôle au débarquement en Amérique avec, pour contre-partie, le droit à la revalidation de licences non employées; les certificats envoyés en Espagne par les officiers des Indes, du nombre d'es-

★

La défense de porter des nègres en Terre-Ferme, fermait à la contrebande de marchandises le marché le plus important, Nombre de Dios et Porto-Velo; mais si cette considération influa sur la détermination prise, elle n'en fut pas le motif principal. Depuis trop longtemps la crainte des soulèvements de nègres se faisait sentir dans le royaume, le Gouvernement jugea qu'il n'était que temps d'y remédier par une mesure radicale.

Dès 1546, les habitants d'Hispaniola s'étaient plaints à l'Empereur que leurs esclaves leur fussent enlevés pour peupler les habitations de Terre-Ferme, tandis que la ville de Nombre de Dios réclamait l'établissement d'un impôt nouveau pour donner la chasse aux nègres cimarrons qui déjà abondaient⁽¹⁾. La situation n'avait fait que s'aggraver avec les années; le gouverneur de la province de Panama écrivait à l'Empereur en 1552 que dans la petite ville d'Acla il ne restait que trois ou quatre familles, qui, par crainte des nègres, demandaient encore à s'expatrier. Au Venezuela une révolte eut lieu vers la même époque; entre Panama et Porto-Velo nul ne pouvait circuler sans une escorte nombreuse, et jusqu'en 1560, de fréquentes et sanglantes expéditions durent être organisées. Il fallut même venir à composition avec les cimarrons; leur roi Ballano ne put être pris que par surprise⁽²⁾. La multitude de licences expédiées à partir de 1560 n'était pas pour améliorer cet état de choses.

Le Gouvernement de Philippe II reçut peu après un avertissement auquel il ne lui était plus possible de rester sourd. Le pirate anglais Drake, qui avait pris et mis à sac, cette année-là, Nombre de Dios, put s'avancer dans l'intérieur du pays avec une troupe d'aventuriers français, grâce à l'appui des nègres cimarrons. Il s'empara d'un riche convoi qui venait de Panama et regagna l'Angleterre avec son butin.

claves débarqués; la défense d'embarquer d'autres marchandises que celles nécessaires au troc, et les vivres; l'obligation de ramener à Séville, l'équipage, qui, sauf le pilote pouvait être portugais, etc.

(1) Saco, t. IV, p. 193.

2) Saco, *loc. cit.*, p. 205 et Muñoz, Coll., t. 86, pièces diverses.

Les mesures législatives les plus précises qui se succédèrent de 1571 à 1578 ⁽¹⁾ — châtimens cruels contre les nègres qui s'enfuyaient, ou même s'absentaient trop longtemps du service de leurs maîtres; organisation d'une force publique en activité constante; autorisation de considérer les cimarrons comme un bien sans maître; punitions contre les habitants qui leur donnaient appui ou cachaient chez eux les soldats envoyés à leur poursuite, etc., etc..... — n'eurent que des résultats insuffisants. et, à partir de 1578, les licences montrent que l'on se décida à arrêter tout nouvel envoi de nègres en Terre-Ferme ⁽²⁾. La prohibition devait durer plus de trente ans sans jamais avoir été édictée par une mesure générale. On se contentait de stipuler dans les licences l'exclusion des ports de Terre-Ferme.

Encore cette exclusion n'était-elle pas absolue, elle ne visait que les nègres destinés à demeurer dans la province, mais comme celle-ci était le lieu de passage pour toutes les denrées expédiées au Pérou et au Chili et qu'on ne pouvait priver de main-d'œuvre ces immenses pays, il fallut bien donner aux traitants le moyen de les y faire parvenir. On permettait donc aux porteurs de licences de transporter les nègres en Terre-Ferme, à condition qu'ils fournissent caution de les faire transiter immédiatement pour l'Amérique du Sud, sous peine de les voir confisqués et de payer en plus deux cents ducats d'amende, dont un tiers appartiendrait au Trésor, un tiers au dénonciateur, un tiers au juge qui rendrait la sentence. Les officiers royaux de Nombre de Dios avaient reçu, à cet effet, l'ordre de tenir registre de tous les esclaves qui seraient apportés et de les faire immédiatement réexpédier sur leur nouvelle destination ⁽³⁾. Malgré la saisie que risquaient également les possesseurs de nègres introduits à l'encontre de ces dispositions, un nombre considérable d'esclaves dut être frauduleusement introduit en Terre-Ferme.

(1) Recopil., L. VII, t. 5, l. 20 à 26 dont plusieurs sont particulières à la province de Terre-Ferme.

(2) V. dans AGI, 46, 4, 8, I.

(3) V. la cédula Doc^t N^o 24.

★

Les cinq cents licences annuelles des fermiers d'Angola pouvaient être utilisées, soit par les ports du Guadalquivir, soit par les Canaries, en prenant, dans le premier cas, registre à Séville devant les officiers de la Contratacion, dans le second, devant des officiers spéciaux de Ténériffe et Las Palmas. Ils pouvaient se servir de navires libres, sans être tenus de s'incorporer aux flottes et gallions, et la plupart furent des navires portugais munis d'un équipage portugais et venant de Lisbonne. Il devait y avoir au moins un esclave par tonneau et ces esclaves devaient être « antillans » terme qui correspond, pensons-nous, à celui de pièce d'Inde. Si la fourniture prévue n'était point terminée dans les cinq ans, on autorisait les Assientistes à porter encore six cents esclaves dans une sixième année, mais ils étaient tenus, cette fois, de payer au Trésor les droits ordinaires pour les exporter d'Angola, leur ferme ayant pris fin.

Quant au paiement des droits afférant proprement aux licences pour les Indes, il était remplacé par un forfait. Le tiers du produit des nègres vendus devait, en effet, appartenir au Roi, et, par produit, on entendait non le bénéfice net, mais la totalité du prix de vente ; tous les frais : le troc en Afrique, la nourriture et la vêtture pendant le transport, ce transport lui-même, les risques de mer, et toutes les dépenses qui pouvaient être faites entre l'époque du débarquement en Amérique et le moment de la vente, restaient à la charge des traitants.

Les fermiers d'Angola recevaient le droit d'avoir deux facteurs aux Indes pour faire ces ventes au comptant ou à crédit, mais, en raison de l'intérêt qu'y avait le Trésor, les officiers de finance devaient intervenir, assister aux marchés, afin qu'aucun nègre ne fût vendu à leur insu. A aucun moment la portion du prix versé appartenant au fisc ne devait rester entre les mains des facteurs, les officiers la percevaient immédiatement en cas de vente au comptant, et, en cas de vente à crédit, le recouvrement était fait comme pour les créances du Trésor, mais le montant n'en était remis aux facteurs qu'après déduc-

tion opérée du tiers appartenant à Sa Majesté. Les ressources ainsi réunies dans les caisses royales des Indes étaient, à la première occasion, expédiées à la Contratacion et versées dans une caisse spéciale. On voit combien les conditions sont plus rigoureuses que celles que nous avons accoutumé de rencontrer dans les licences antérieures.

Les Assientistes étaient enfin tenus de payer l'Almoxarifazgo de Séville suivant la règle toujours maintenue. Ils n'avaient par ailleurs aucune autre charge.

Leur nationalité portugaise, étrangère, s'opposait à ce qu'ils pussent exporter leurs retours en or, argent, perles, ou cochenille, mais uniquement ceux en sucre, cuirs et fruits du pays.

Ces retours devaient toujours être faits à Séville et en droiture; le Portugal malgré sa réunion à l'Espagne en restait tellement séparé, qu'on ne considérait point comme profitable au royaume d'Espagne l'argent qui y était porté. Cependant, par une faveur spéciale aux fermiers d'Afrique, et qui procurait en même temps le bénéfice du Trésor, on les autorisait à prélever, sur le montant de leurs retours, seize millions de maravedis, et à les faire passer de Séville à Lisbonne où ils devaient servir à payer les droits du contrat d'Angola.

La cédule contresignée du secrétaire du Conseil des Indes, Juan de Ibarra, ne fut transcrite sur les registres de la Contratacion que le 9 février 1590, et par conséquent utilisée qu'après cette date, c'est-à-dire près de trois ans après l'affermement de l'Angola dont elle était pourtant la contre-partie.

C'est ainsi que le Gouvernement de Madrid trouvait, en la personne des fermiers portugais des factoreries africaines, des fournisseurs de main-d'œuvre pour ses colonies d'Amérique, et l'on rencontre entre 1580 et 1595 un grand nombre de contrats géminés analogues à ceux que nous venons d'étudier.

Nous voyons en 1583, Alvaro Mendez de Castro, qui avait

pris la ferme du Cap Vert et des rios de Guinée, obtenir une licence de trois mille esclaves⁽¹⁾.

La même année c'est Jean-Baptiste Revalesca, le fermier de San Thomé, qui vient d'entreprendre pour six ans cette exploitation récemment séparée de celle d'Angola, et obtient dix-huit cents licences, soit trois cents par an⁽²⁾. C'était d'ailleurs un professionnel de la traite, il y a antérieurement des licences à son nom en décharge de jurons⁽³⁾. En 1590 les possessions du Cap Vert et de Guinée passèrent des mains d'Alvaro Mendez de Castro à celles d'un groupe de fermiers : Simon Perreira, Ambrosio de Ataïde, Pedro Freire, Diégo Enriquez. Ils obtinrent trois mille licences, mais le Roi ne se réservait plus cette fois que le quart du montant des ventes au lieu du tiers⁽⁴⁾.

Ces fermiers n'obtinrent leurs registres de nègres qu'en 1593; ils eurent à vaincre certaines difficultés. En 1591, une pragmatique avait tenté d'introduire une méthode nouvelle dans la navigation des esclaves qu'on allait chercher en Afrique⁽⁵⁾. Elle obligeait les navires négriers à partir en conserve des flottes et à les accompagner jusqu'aux îles Canaries. Nul doute que cette ordonnance n'eût en vue de couper court au commerce frauduleux : les navires négriers, une fois aux Canaries, se séparaient de la flotte avec la permission de l'Amirante ou du général, et n'auraient pu facilement retourner au Portugal charger de la contrebande. Mais cette obligation était contraire aux conditions du contrat passé par les Assientistes, ils réclamèrent et obtinrent le droit de se servir de navires libres. Plus tard, ils obtinrent également d'être déchargés en partie de l'obligation de donner caution, à Séville, de ramener les équipages portugais au complet. Ils invoquèrent la difficulté grande pour les

(1) AGI, 46, 4, 8, III, f° 7, à la date du 6 décembre.

(2) AGI, 153, 4, 9, II, f° 134 et 153, 6, 14, pièce.

(3) V. AGI, 46, 4, 8, III, f° 42.

(4) AGI, 46, 4, 8, II, f° 320 (17 décembre 1590). Ce fut un certain Diégo Ñuñez Caldera, un traitant également connu de nous, qui, en 1595, leur succéda; il joignit à la ferme du Cap Vert et de Guinée celle de l'Angola et de ce chef reçut également 500 licences annuelles (AGI, 46, 4, 8, II, 388).

(5) Recopil., L. IX, t. 42, l. 8.

marchands portugais, auxquels ils revendaient leurs licences, de fournir ces sûretés à la Contratacion⁽¹⁾.

★

Ces licences, dont nous ne prétendons point donner une énumération complète, n'étaient point les seules qui fussent délivrées pendant cette période ; mais ce furent les principales, et si les autres catégories de traitants continuèrent à fournir des nègres, ce fut en des proportions bien moindres. De 1590 à 1595, surtout, l'on vit diminuer de plus en plus le trafic négrier, cependant que s'accroissait la contrebande.

Une seule sorte de licences fut vraiment florissante pendant notre période, ce fut celle des licences délivrées en paiement de juro, encore beaucoup de celles qui furent accordées n'étaient-elles point utilisées lorsqu'un Assiento fut conclu en 1595⁽²⁾.

On trouve naturellement aussi, des licences pour des esclaves domestiques emmenés sur des gallions ; d'autres accordées à des fonctionnaires qui se rendent aux Indes⁽³⁾.

En 1583 on accorda, sur l'avis du régidor de Saint-Domingue, mille licences aux habitants pour leurs cultures⁽⁴⁾.

Enfin, en décembre 1585, citons encore une petite licence de sept esclaves accordée à titre de don à la confrérie de Notre-Dame de la Conception à Tunja, qui nous montre que les catégories de licences les plus variées continuaient à être utilisées⁽⁵⁾.

(1) AGI, 153, 6, 14, pièces diverses.

(2) Citons purement à titre d'exemple une licence de trois cent soixante-quatorze esclaves donnée en 1582 à Hernan Lopez de Gibrálon (AGI, 153, 4, 9, II, f° 96), une autre de trois cent cinquante à Juan de Vallego (*eod. loc.*, f° 104), la même année, et, deux ans après, trois cents autres à ses héritiers (f° 143...).

(3) Ainsi en 1581 vingt-cinq licences sont accordées à l'Alguazil Mayor de la Vera-Cruz, Francisco de Ayala (AGI, 46, 4; 8 I, f° 193). En 1586, cinquante sont accordées à un certain George Diaz pour ses plantations de sucre à Porto-Rico, en raison de ses services contre les Indiens du Chili et du Pérou (*eod. loc.*, f° 195), etc.

(4) AGI, 153, 4, 9, II, f° 112.

(5) AGI, 153, 4, 9, II, f° 169.

Le plus important commerçant de nègres de la période, en rapport avec les fermiers d'Afrique, fut Juan Fernandez de Espinosa, le trésorier de Sa Majesté, conseiller d'Hacienda, que nous avons vu, parmi d'autres licences, en obtenir, en 1572, une de deux mille quatre cents nègres⁽¹⁾, en remboursement d'avances faites au Trésor. En 1594, il ne les avait point encore épuisées toutes lorsqu'il mourut, sa veuve Doña Guiomar de Saa réclama la délivrance des cautions qu'il avait dû fournir⁽²⁾.

III

Cependant on ne prétendait pas, à Madrid, suivre éternellement les errements anciens, et l'on ne se refusait point à écouter les propositions des traitants les plus autorisés, les fermiers d'Afrique, qui offraient d'imprimer au trafic négrier un essor nouveau, et de procurer au Trésor des ressources plus amples, par la conclusion d'Assientos plus étendus. On hésitait seulement à leur accorder confiance, et les négociations traînaient en longueur⁽³⁾.

★

En 1589 le Roi tint grand compte d'un avis qui lui avait été transmis par un voyageur portugais, nommé Duarte Lopez qui revenait du Congo ; il ordonna à la junte qu'il avait réunie pour s'occuper de ce trafic, d'examiner ses dires avec attention⁽⁴⁾. Ils se réduisaient, somme toute, à préconiser l'établissement en Espagne, d'une pratique analogue à celle qu'employait le Gouvernement portugais, pour fournir de nègres le Brésil. Repoussant à la fois l'administration directe et la concession d'un mono-

(1) V. L. I, ch. VI, p. 282.

(2) Mentionnons, pour mémoire, les soumissions d'un certain Trugillo et d'Augustin Maldonado, traitants de Séville, qui ne demandaient pas le monopole, mais furent cependant éliminés. Un Italien, Juan Maria Cornari, vit également ses offres repoussées (AGI, 153, 6, 14, pièces).

(3) AGI, 153, 6, 14, pièces.

(4) *Eod. loc.*, pièce. Duarte Lopez Portugais que vino de Congo y anda aqui en habito de peregrino, Madrid, 14 décembre 1589.

pole commercial, même divisé entre les quatre fermiers d'Afrique, Lopez s'en tenait au système de la ferme. Il proposait de choisir deux fermiers l'un à Lisbonne pour le Congo, San Thomé et l'Angola, l'autre à Séville, pour le Cap Vert et les rios de Guinée.

Tous les traitants pourraient librement prendre licence du fermier à raison de quinze ducats à Lisbonne, et vingt à Séville, les nègres du Cap Vert et Guinée étant de meilleure qualité. On leur donnerait deux ans de crédit, sous caution, pour effectuer le paiement des licences, après en avoir retiré les profits qu'elles comportaient. On faisait remarquer que tous les sujets de Sa Majesté participeraient ainsi aux bénéfices de ce commerce, que le Trésor retirerait des deux fermiers le double de ce qu'un seul voudrait lui payer, et ce, sans aucun risque ; tandis qu'en choisissant un Assientiste général ou même quatre Assientistes particuliers et leur donnant le monopole, il subissait forcément les risques de leur exploitation. Tout cela était vrai, mais il n'était pas moins évident que le plan mettait entièrement ce commerce entre les mains des Portugais, car la ferme de Lisbonne serait seule prospère. Du Congo, Angola et San Thomé c'était huit mille nègres qu'on pouvait tirer annuellement, tandis que du Cap Vert et de Guinée, Lopez disait lui-même qu'on n'en exporterait que trois mille. Sans doute la proximité de ces pays y rendait la navigation plus facile, mais les Sévillans n'avaient ni l'habitude, ni le goût de ce commerce comme les Portugais, et il était clair que tout le trafic se concentrerait à Lisbonne.

Aussi le plan proposé n'emporta-t-il point la décision de la junte, malgré qu'il fit valoir la possibilité d'éviter par ce moyen la fraude trop commune aux porteurs de licences de charger moitié plus de nègres que n'en comportaient leurs registres, et d'autres avantages d'ordre général : la multiplication des esclaves aux colonies et l'abaissement de leur prix de vente au taux qu'il avait au Brésil, la culture des terres et l'exploitation des mines, l'accroissement des droits du Roi qui en résulterait, le soulagement des indigènes, et la catéchisation des noirs, sans compter l'affermissement de la domination espagnole en Afrique.



La lutte pour l'obtention de l'Assiento se concentra entre un certain Bernardin Pena et le facteur de la Contratacion, Francisco Duarte. Pena proposait de porter aux Indes quatre mille deux cent cinquante pièces d'Inde, pendant neuf ans. Il ne demandait pas un monopole commercial, mais seulement d'affirmer la distribution des licences. Ses propositions avaient chance d'être acceptées, mais elles furent âprement combattues par Duarte (1). Celui-ci s'élevait surtout contre l'octroi d'un commerce aussi considérable (le plus considérable des Indes, disait-il, et qui montait à un million de ducats chaque année) à un marchand étranger qui emploierait des équipages portugais à l'exclusion des castillans, établirait aux Indes des facteurs étrangers, comme il s'en était réservé le droit, et exporterait hors du royaume les métaux précieux.

Selon lui, c'était un véritable monopole qu'on instituait aux dépens des commerçants castillans, monopole qui ruinerait les fermiers d'Afrique, car en présence d'un acheteur unique et privilégié, les fermiers abandonneraient leur exploitation (2).

Duarte, au contraire, offrait de prendre la rente des esclaves non point à ferme, mais en administration. Il donnait chaque année au Roi cinquante mille ducats, avant de rien toucher pour son propre compte, et le surplus seulement lui resterait pour ses débours et ses travaux, à condition qu'on lui donnât aussi la perception du droit d'Almoxarifazgo. Comme le fit très bien

(1) AGI, 153. 6, 14, pièce. Apuntamientos de F. Duarte sobre Assiento de esclavos. Ce document et les suivants n'ont pas de date, mais on peut les situer semble-t-il à la fin de 1589.

(2) Il faisait aussi remarquer que Sa Majesté avait distribué plus de six mille licences d'esclaves, en paiements de toutes sortes, et que, si l'on rétablissait l'Assiento, leurs porteurs ne pourraient les écouler. Enfin, il s'élevait surtout contre une clause du contrat de B. Pena, par laquelle Sa Majesté se fût engagée à n'embarrasser son commerce par aucune saisie et à n'entamer aucune négociation préjudiciable à l'Assiento. C'était, disait-il, se lier les mains d'une façon absolue, donner lieu à toutes sortes de procès, susciter des prétextes pour retarder ou suspendre le paiement des droits.

remarquer Pena ⁽¹⁾, ces propositions ne changeaient nullement la nature du contrat, c'était une ferme pure et simple que Duarte prétendait administrer. Au lieu de payer chacune des licences revendues par lui, il convenait d'un forfait global, mais le profit aléatoire demeurait entre ses mains, et ne tombait point dans les caisses du Trésor. Il ajoutait que Duarte et son père, qui avait été également officier de la Contratacion, jouissaient d'un tel crédit à Séville qu'ils pourraient impunément se permettre toutes les fraudes ⁽²⁾. En résumé, c'était bien moins entre deux projets qu'entre deux nationalités qu'il fallait se décider. L'Assiento serait-il portugais ou serait-il espagnol? C'est à la phase décisive de la lutte entre le commerce de Séville qui veut conserver la traite, et celui de Lisbonne qui l'accapare en réalité, voudrait l'accaparer en droit, que ces soumissions diverses nous font assister.

★

Ni le projet Duarte, ni celui de Pena ne furent approuvés, mais le Gouvernement espagnol fit un dernier effort pour conserver aux naturels la fourniture de la main-d'œuvre coloniale. Il pensa concilier l'intérêt des colons et celui du commerce de Séville en confiant l'Assiento au Consulado. Des pourparlers s'engagèrent qui aboutirent à la confection d'un projet, auquel ne manqua, pour être parfait, que la signature royale. Ce document curieux ⁽³⁾, que nous aurons bientôt l'occasion d'étudier plus en détail, est un contrat par lequel le Prieur et les Consuls se chargent pour neuf ans de l'administration de la rente. Il fut négocié, à Séville même, par don Juan de Ibarra, secrétaire du Conseil des Indes, passé par devant notaire et signé par les par-

(1) *Eod. loc.*, pièce. Réponse de B. Pena aux critiques de Duarte.

(2) Quant aux porteurs actuels de licences, la nouvelle de la conclusion de l'Assiento ne les avait nullement effrayés ; assurés d'être remboursés ou de voir leurs titres rachetés par l'Assientiste, ils escomptaient au contraire un écoulement plus rapide, et le cours avait monté de deux ducats. C'était, d'ailleurs, en juro sur la rente des nègres que Pena proposait de fournir ses cautions.

(3) V. Doc^t N^o 25.

ties, mais il ne semble pas avoir été approuvé par le Conseil des Indes, ni rendu définitif.

Il ne débute pas par la formule sacramentelle en ordonnant l'exécution au nom du Roi « El Rey. Lo que por mi mandado, etc... (1) » et il n'est point suivi de cédula confirmative. D'ailleurs, conclu pour neuf ans, nous trouvons, moins de cinq ans après, un autre Assiento, celui de Reynel qui, lui, reçut exécution; cela ne prouverait pas que celle du contrat du Consulado n'ait pas été au moins entreprise, si entre 1590 et 1595, nombre de licences ne montraient que le corps des marchands ne jouissait alors d'aucun privilège particulier (2).

De plus, en 1594, un officier de la Contratacion, Hernando de Porras, de l'ordre des Vingt-Quatre, vendait les licences au nom de Sa Majesté, la rente était donc alors en administration et le trésorier. Don Francisco Tello, en percevait le prix (3).

Enfin, si l'on remarque que Veitia Linage, ni aucun des auteurs contemporains ne font mention de cet Assiento, nous concluons que, malgré la précision du projet, l'Assiento n'abou-

(1) Mais seulement : « Lo que se concerta ».

(2) V. ci-dessus, Livre I, ch. VII.

(3) L'archive des Indes à Séville conserve le livre de compte de ce trésorier : Libros de cargo del Thesorero D. Francisco Tello de maravedis procedidos de licencias de esclavos vendidas por el Vinte-quatro Hernando de Porras, administrador que fue dellas por Su Majestad (1594-1597, AGI, 46, 4, 9). Ce livre est très incomplet, il ne porte que quelques petites licences, peu nombreuses, peu importantes, de 1594, tendant à corroborer notre assertion qu'à cette époque le Commerce déclinait et devait peu rapporter au Trésor royal. Une note mise par un archiviste, probablement à Séville, en 1797 dit : « Ce livre devait contenir plus de deux cents folios, il n'en reste que quatorze ». Il dut d'ailleurs être abandonné dès 1595 avec la conclusion de l'Assiento Reynel. La suscription de la première page indique la nature de cette comptabilité : « Libro de los maravedis que se haze cargo a D. F. Tello thesorero desta casa de la Contratacion de las Indias de la ciudad de Sévilla procedidos de las licencias de esclavos que vende para cargar para las Indias asi en flotas como en navios sueltos por las Yslas de Canaria, Cabo Verde, Rios de Guinea,... Hernando de Porras, en cumplimiento de las cédulas de Su Majestad que para ello presente y estan asentadas en los libros desta casa, y los maravedis que recibe el dho thesorero son los que abajo yran declarados desde 1º de Enero de mil y quinientos noventa y quatro en adelante ».

tit pas. On se l'explique en constatant que le corps des marchands n'offrait au Roi qu'une somme moitié moindre que celle promise quatre ans plus tard par Reynel, et ne consentait à se lier que dans des obligations beaucoup moins étroites que ce dernier. En d'autres occasions, plus tard, les projets du Consulado échouèrent encore pour les mêmes motifs : quoique fort désireux de monopoliser aussi le trafic des noirs, le commerce ne voulut, ou n'osa jamais consentir de très gros sacrifices pour l'obtenir.

Le projet du Consulado abandonné, la constatation s'imposait de l'impuissance des Espagnols à conserver la traite de leurs colonies ; les fermiers d'Afrique, qui avaient déjà fait quelques démarches, revinrent à la charge. Cette branche de commerce, monopolisée entre leurs mains, allait-elle assurer définitivement la victoire des Portugais ? En décembre 1594, Peralvez Pereira, au nom des Contratadores du Cap Vert, Angola, et San Thomé (1), représenta que depuis huit ans on allait de pourparlers en pourparlers sans rien résoudre, et que ses clients étaient seuls à même de fournir abondamment et facilement les nègres. Ils se chargeraient respectivement d'un tiers chacun de l'Assiento, éviteraient au Trésor l'établissement d'un monopole, fourniraient les nègres au meilleur marché possible, et rendraient prospères à la fois, la ferme de la traite et celle des comptoirs africains. Dorénavant les deux exploitations n'en formeraient plus qu'une.

Cette solution semble bien la plus simple et la plus naturelle. Néanmoins le Conseil des Indes, s'obstinant dans son exclusivisme, ne fut pas d'avis d'admettre ces propositions (2). Il donna comme prétexte que les fermiers ne voulaient point fournir de cautions en Castille, et seraient à même d'expédier plus de nègres que n'en comporterait leur contrat. C'eût été le moindre mal, le Trésor n'en eût retiré que des avantages par la

(1) AGI, 153, 5, 12, pièce. Madrid, 7 décembre 1594.

(2) *Eod. loc.*, Consulte du 10 décembre.

prospérité de l'Amérique et l'augmentation des droits ; mais on craignait de voir les Portugais s'installer précisément aux Indes, et le Roi ordonna de poursuivre les négociations avec ceux qui proposaient un Assiento général distinct des fermes d'Afrique, c'est-à-dire purement castillan, au moins quant à son administration.

★

Deux concurrents restaient alors en présence : Pedro Gomez Reynel et Antonio Nuñez Caldera, ce dernier, déjà habitué de la traite depuis une dizaine d'années, avait pris la ferme du Cap Vert et de l'Angola. Il avait la faveur de certains ministres et conseillers des Indes. C'était, paraît-il, une personne honorable et avisée, connue sur le marché⁽¹⁾. Mais Reynel fit des offres plus alléchantes, il se plaignit que le favoritisme fit négliger les véritables intérêts du Trésor⁽²⁾ ; à tort ou à raison il obtint gain de cause. L'Assiento fut conclu définitivement avec lui le 30 janvier 1595. On entra désormais dans une nouvelle voie, celle des Assientos généraux ; le système de l'administration était, peut-on dire, pour toujours abandonné, il ne reparaitra que de temps à autre, dans l'intervalle des Assientos. Néanmoins la pratique des licences n'était point morte, l'Assientiste devait, longtemps encore, n'être qu'un fermier qui revendrait aux traitants, soit la totalité de ces licences, soit celles qu'il n'utiliserait point lui-même.

On l'a vu, ce n'était point sans hésitation que ce changement de politique avait été décidé. Quelle en fut la raison ? Il semble que ce fût simplement le désir de procurer au Trésor des profits plus considérables que ceux de l'administration directe.

Ce résultat eût pu et dû être obtenu par une entente avec les fermiers d'Afrique, car c'est bien la possession des comptoirs portugais qui fit comprendre au Gouvernement espagnol qu'il pouvait faire plus et mieux qu'avant la conquête du Portugal. Les

(1) Avis du Conseil du 1^{er} décembre 1594, AGI, 153, 5, 12. Il était encore de la même opinion le 31 décembre, au moment où l'on conclut avec Reynel.

(2) Postura de Reynel du 28 novembre, *ead. loc.*

jalousies du commerce andalou empêchèrent d'adopter cette mesure, et l'on s'en tint à une solution bâtarde. Sans doute Reynel ne pourrait se fournir de nègres qu'en Afrique, dépendrait des Contratadors, mais il était Castillan, son administration aurait son siège en Espagne, on pensa pouvoir la surveiller et éviter la contrebande de marchandises et de nègres. Cette intention est très apparente dans le préambule du projet contemporain d'Assiento avec le Consulado⁽¹⁾. On voulait donc utiliser les facilités qu'offrait l'Afrique portugaise, sans permettre aux nouveaux sujets du Roi d'Espagne de partager les profits des Indes.

Ce système de demi-mesure était voué à un échec fatal et à des difficultés sans nombre.

★

Avant de quitter cette période préparatoire il peut être curieux, au point de vue anecdotique, de mentionner l'intervention d'un religieux anglais de Londres, le frère Paul, dominicain, qui demandait à Sa Majesté une autorisation, avec quelques secours, pour fonder à Lisbonne un séminaire de son ordre. Comme on lui demandait ses titres il fit valoir, d'abord, ses efforts et ceux de ses compagnons pour ramener son pays d'origine à la religion catholique; puis, un projet relatif à l'organisation de la traite des nègres qu'il avait remis au confesseur du Roi, et qui donnerait certainement les meilleurs résultats pour l'enrichissement du Trésor et la conversion des noirs infidèles. Il proposait un Assientiste dont le nom ne nous est point parvenu; il nous a été également impossible de savoir si ce projet bizarre avait eu quelque suite⁽²⁾.

(1) Il importe, y est-il dit, d'éviter que des étrangers à ce royaume aient l'occasion d'aller traiter et contracter aux Indes, comme ils le pourraient faire s'ils se chargeaient de cet Assiento, et qu'on n'y porte point de marchandises hors des flottes ordinaires.

(2) AGI, 153, 6, 14. Document non daté.

CHAPITRE DEUXIÈME

LES PREMIERS ASSIENTOS PORTUGAIS : REYNEL, LES COUTINOS ET COELLO (1595-1609)

I. L'Assiento de Reynel. — Analyse de l'Assiento. — Comparaison avec le projet du Consulado. — Ferme. — Juges conservateurs. — Les soumissions et le pometido. — Combinaison avec les contrats d'Afrique. — Le commerce de Buenos-Ayres. — II. Administration de Reynel. — La contrebande de nègres. — L'Indult. — Échec de l'Assiento. — III. L'Assiento passe entre les mains des Portugais. — Assiento de Rodriguez Coutino, gouverneur de l'Angola. — Le service des juros, complément de l'Assiento de Reynel. — Échec de l'Assiento, son frère Vaz-Coutino se charge de l'administration. — IV. L'Assiento de Vaz-Coutino (1605). — Restrictions apportées à la pratique de l'Indult. — Clause de « non disposition ». — L'Assiento périlite; la mise en régie. — V. Assiento de Coello. — Il s'effondre.

I

L'Assiento de Reynel n'est point, comme on l'a cru longtemps, le premier Assiento, ni même le premier Assiento général, mais il est le premier véritablement important, celui des Allemands en 1528 n'ayant pas été renouvelé (1). Il importe donc de l'étudier avec quelque détail.

Conçu sur les mêmes bases que le projet du Consulado, et presque en même temps que lui, il semble que de la comparaison des deux textes, doive se dégager la physionomie très nette des tendances et des visées politiques de l'administration espagnole à notre époque; leurs dissemblances, d'ailleurs légères, feront mieux voir encore dans quelle direction on engage le trafic négrier (2).

(1) Veticia Linage. Norte de la Contratacion, ch. XXXV; Saco, IV, p. 242.

(2) Assiento Reynel. V. Abreu y Bertodano. Projet du Consulado, V. Doc^t N° 25.

Le projet du Consulado a bien nettement le caractère d'une ferme. Le Consulat demandait en effet à avoir « *l'administration* » des licences, c'est-à-dire, leur vente, leur délivrance et le recouvrement des droits (les vingt réaux d'Almoxarifazgo et le prix de la licence), s'engageant d'ailleurs à ne pas les vendre plus de trente ducats, et à les accorder à qui les demanderait (1).

De même Reynel se charge de vendre les licences aux particuliers qui voudront faire la traite. C'est là ce qui, à notre avis, distingue ces Assientos de ceux que nous avons rencontrés précédemment. Les Assientos des Allemands en 1528 avaient le caractère de monopoles, le commerce des nègres devenait un commerce monopolisé entre les mains de l'Assientiste qui pouvait bien se substituer qui il voulait pour l'accomplissement partiel de telle ou telle partie de son Assiento, mais qui n'en restait pas moins le seul commerçant aux yeux du Gouvernement (2).

Ici nous rencontrons une toute autre conception.

La liberté du commerce subsiste entière, il est simplement, comme jadis, soumis à un impôt, perçu toujours sous forme de licence. Quand l'administration était entre les mains du Roi, c'était au Trésor ou à la Contratacion que le prix en était soldé, maintenant c'est au fermier. Celui-ci versera annuellement ou d'un seul coup la rente convenue au Trésor royal, et se remboursera par la vente des licences. C'est ainsi que l'Assiento de Reynel spécifie expressément que le monopole ne doit exister en aucune façon, que Reynel devra tenir maison ouverte à Séville et à Lisbonne, et y délivrer des licences aux commerçants qui désireraient faire ce trafic, il n'a pas le droit de leur en refuser, sinon ce seraient les officiers royaux qui les délivreraient à sa place(3). De plus, il n'a pas le droit de vendre ces licences le

(1) Art. 1.

(2) Art. 1.

(3) Art. 22.

prix qu'il lui plaira, le maximum de trente ducats est fixé par son Assiento comme par celui du Consulat ; il n'a pas même le droit de refuser de faire crédit, du moment qu'on lui offre des cautions suffisantes et des termes tels que la régie royale les accepterait (1).

*

Mais l'Assientiste peut faire quelque chose de plus que le Consulado ; au lieu de se borner comme lui à administrer la ferme, il peut se faire commerçant et prendre à son compte les licences, mais dans la mesure seulement où les commerçants particuliers en laisseraient d'inutilisées. Son bénéfice incertain, qui, selon la conception pure de la ferme n'aurait dû consister que dans cette différence qui existe entre le forfait payé au Trésor et le montant aléatoire des licences vendues, s'augmentait d'autant (2). On remarquera que ce nouveau système est en tout point semblable à celui que l'administration portugaise emploie pour l'affermement du commerce des factoreries africaines : le Gouvernement espagnol emprunte à ses nouveaux sujets leurs procédés, sinon leurs services.

L'Assiento de Reynel présente une seconde dérogation plus importante au système de la ferme pure et simple en même temps qu'aux lois des Indes, car l'Assientiste se réserve le monopole pour une partie du domaine affermé : Buenos-Ayres. Il est vrai que cette clause était écrite autant dans l'intérêt du Roi que dans celui de l'Assientiste, car le port de Buenos-Ayres étant fermé au commerce, le Gouvernement qui faisait déjà violence à ses principes en l'ouvrant à Reynel, n'eût pas étendu à d'autres cette tolérance. Le Roi stipulait d'ailleurs (3) que, s'il était démontré que l'ouverture de Buenos-Ayres était dommageable, il se réservait le droit de supprimer cette faculté, et cela sans indemnité.

Enfin Reynel ne procède pas lui-même au recouvrement de

(1) Art. 24.

(2) Il n'est point défendu au Consulado de faire le commerce en tant que personne morale, mais cette éventualité n'est pas prévue dans le contrat.

(3) Art. 5.

l'Almoxarifazgo, c'est l'administration qui le touche, et lui en remet le montant dont il se sert pour solder la rente qu'il doit au Trésor. Il ne concentre donc pas entre ses mains l'administration tout entière.

Ces trois modalités de l'Assiento Reynel en font un instrument moins pur de style que le projet du Consulado.

Les deux Assientistes devaient s'être concertés d'avance avec les sous-traitants, et savaient où ils placeraient leurs licences. Reynel le dit : il a traité avec des Portugais ⁽¹⁾ et le Consulado aurait eu également ses clients à Lisbonne et en partie, peut-être, dans le sein de l'Université des marchands de Séville.

Voyons donc comment s'administraient ces Assientos.

Dans l'un comme dans l'autre, subsiste pour le porteur de licence achetée à l'Assientiste, l'obligation d'aller prendre registre à la Contratacion ⁽²⁾. Cette formalité est en effet indispensable puisqu'elle est le seul contrôle qu'ait le Gouvernement sur l'Assientiste, la seule façon de voir si l'on ne porte pas plus de licences qu'il n'en est accordé. D'ailleurs nul navire ne pourrait être légalement admis aux Indes sans cette formalité.

Mais les juges de la Contratacion ne pouvaient refuser de donner ce registre à qui leur présentait les certificats d'achat des licences, quelle qu'en fût la quantité. L'Assiento de Reynel contient sur ce point une restriction : il ne devait pas distribuer plus de cinq mille cinq cents, à six mille cinq cents licences dans une année ⁽³⁾. Les porteurs de licences ont le droit d'aller librement et sans délai faire leurs chargements aux lieux prévus par le contrat ⁽⁴⁾. Les registres pouvaient également se prendre aux Canaries. La visite des navires, dit l'Assiento de Reynel, se peut faire à Séville, Cadix ou aux Canaries par les

(1) Art. 45, Reynel.

(2) Art. 1, Consulado.

(3) Art. 20, Reynel.

(4) Art. 11, Consulado.

juges ordinaires, et à Lisbonne par une personne spéciale que le Roi délèguera à cet effet (1). Cette dernière faculté est remarquable et devait entraîner des abus.

Les registres ainsi délivrés devaient être visés, à Séville, par les agents de Reynel chargés de la vente des licences, afin qu'il eût quelqu'un pour défendre ses intérêts à la Contratacion, de même une personne devait assister en son nom aux visites des navires (2).

★

Les navires ainsi munis de registres, selon l'Assiento du Consulado, ne pouvaient être saisis sous aucun prétexte (3). Ils n'étaient soumis à aucune autre règle importante (4), si ce n'est qu'on prohibait aux clients de Reynel d'employer les navires des Hollandais. Ces révoltés, qui prétendaient se détacher du tronc espagnol, étaient mis à l'index, exilés de toute participation au commerce. Les navires pouvaient d'ailleurs être grésés et armés au gré de l'Assientiste sans avoir à tenir compte des minutieux règlements de la Contratacion (5).

L'équipage en pourrait être portugais ou castillan, au choix des Assientistes sous les conditions ordinaires de le ramener dans l'année à Séville et d'avoir un pilote breveté (6). On avait moins de craintes de ce côté avec le Consulado, et l'on insiste davantage sur ces précautions dans l'Assiento de Reynel.

Le tonnage était indifférent pourvu que l'on chargeât au moins un nègre par tonnelade. On les pouvait charger à Séville, à Cadix, à Lisbonne, aux Canaries, et dans les comptoirs du Portugal, et l'on spécifie qu'en ce dernier cas ce seront les lois du Portugal qu'il faudra observer sans modification aucune (7).

(1) Art. 12, Reynel.

(2) Art. 38, Reynel.

(3) Art. 15, Consulado.

(4) On excluait seulement certaines formes de navires nommés « urcas » et d'autres : les « filibotes » ne pouvaient être employés que jusqu'à concurrence de six par an (Reynel).

(5) Art. 11, Consulado 12, de Reynel.

(6) Art. 11, Consulado, 14 Reynel.

(7) Art. 1. Reynel, 1 Consulado.

★

Les esclaves ainsi chargés, ne devaient être ni mulâtres, ni métis, ni Turcs, ni Maures mais répondre aux lois et coutumes réglant rigoureusement leur provenance (1).

Les Assientistes étaient tenus d'en porter une certaine quantité afin que les Indes se trouvassent suffisamment pourvues. Cette quantité est dans l'un et l'autre texte, trente-huit mille deux cent cinquante, soit quatre mille deux cent cinquante par an(2). Le Consulat ni Reynel ne pouvaient accorder plus de licences sans payer les droits ordinaires en sus de leur forfait. Reynel s'obligea à faire passer tous ses nègres aux Indes (3). La même obligation ne résulte pas du projet du Consulado. Il n'était point tenu d'introduire tous les nègres, mais son intérêt était de le faire, car la totalité de la rente était due par lui dans tous les cas, même s'il ne trouvait pas le débit de ses licences (4). Il ne pouvait d'ailleurs régler cette introduction à son gré, et l'Assiento était conçu de telle façon que les importations dussent être sensiblement régulières chaque année. Le Consulado prévoyant que dans les deux premières années on ne trouverait probablement pas le placement de quatre mille deux cent cinquante licences, demandait à Sa Majesté de répartir sur les sept années suivantes ce qu'il en resterait d'inutilisées, mais de telle façon que l'excédent de l'année 1592 dût être épuisé en 1593, celui de 1593 en 1594, et ainsi de suite. Il n'empiéterait jamais sur une troisième année; au delà de la deuxième les licences étaient perdues pour le Consulado. La dernière année il ne pourrait vendre au maximum que quinze cents des licences en retard, quelle que fût la quantité restant en souffrance de l'année précédente.

★

Les obligations qui furent imposées à Reynel étaient bien autrement pénibles.

(1) Reynel, art. 2.

(2) Consulado, art. 2.

(3) Reynel, art. 20.

(4) Consulado, art. 30.

Il était d'abord soumis à une amende de dix ducats par chaque esclave non transporté, c'est-à-dire pour chaque licence inutilisée⁽¹⁾. De plus, tandis que dans le projet du Consulado rien n'assure aux colons une pourvoyance fixe, à cause des risques de mer, des maladies et de la mortalité, Reynel s'engage à mettre chaque année aux Indes, trois mille cinq cents esclaves vivants au moins, et sous peine encore d'une amende de dix ducats par tête de nègre non transporté.

Ainsi, c'est trente-huit mille deux cent cinquante esclaves vivants qu'il s'engageait à fournir en neuf ans, sans que, pendant la dernière année il en pût porter plus de six mille. Reynel s'engageait de plus à présenter chaque année au Conseil des Indes, un certificat attestant le nombre d'esclaves amenés vivants en Amérique.

Mais ce n'était pas tout; sur les trois mille cinq cents esclaves vivants, Reynel s'engageait à en porter deux mille aux ports des Indes que le Roi lui désignerait, selon les demandes qui en seraient faites pour les mines, l'agriculture, etc. L'Assientiste retenait seulement d'être prévenu quinze mois à l'avance. Cette dernière condition n'ayant pu être observée la première année, il ne serait tenu à en porter sur ordre que six cents. Cinq cents devaient être portés annuellement d'une façon fixe à Hispaniola et Cuba⁽²⁾.

En arrivant dans les ports qui leur seraient signalés les patrons des navires devaient se présenter aux officiers de justice qui feraient aussitôt publier leur arrivée afin de prévenir les acheteurs. Les traitants attendraient vingt jours, puis, s'ils n'avaient pu vendre, ils en demanderaient l'attestation aux officiers royaux, après quoi ils seraient libres d'aller vendre aux autres ports des Indes⁽³⁾.

(1) Reynel, art. 2. — Le texte dit que cette obligation fut stipulée sur la demande de Reynel. C'est qu'elle avait comme corrélatif la faculté de remplacer l'année suivante ceux de 4.500 nègres qui étaient morts pendant le voyage et que l'Assientiste comptait sur une forte consommation.

(2) Reynel, art. 3.

(3) Art. 4.

★

On voit combien ces obligations étaient plus dures que celles du Consulado ; il est vrai que Reynel avait cet avantage de pouvoir faire sa fourniture de six cents nègres avec monopole exclusif au Rio de la Plata, c'était lui ouvrir une source abondante de bénéfices, et qu'on ne lui accordait qu'en raison des sacrifices qu'il venait de consentir.

Mais si le Rio de la Plata fut, par faveur insigne, ouvert à Reynel, la province de Terre-Ferme continua à lui être fermée. Cette prohibition est également prévue dans l'Assiento du Consulado, mais elle est en train de disparaître. Déjà les Assientistes ne sont plus obligés de veiller eux-mêmes au transport des nègres hors de Terre-Ferme, ils les y peuvent vendre librement et c'est à l'acheteur de ne point les y laisser et de les transporter au Pérou, sauf, dit l'article du Consulado, « les limitations accoutumées », ce qui dénote déjà quelque tolérance. La sanction, c'est toujours la confiscation, mais, d'après l'Assiento de Reynel, le vendeur lui-même se voyait confisquer le prix, s'il n'avait pas mis à la vente cette condition de l'exportation immédiate. Les officiers de Nombre de Dios devaient veiller à la réexpédition des esclaves. On prévoit cependant que la prohibition pouvait être levée au cas où la nécessité s'en ferait sentir en Terre-Ferme (1).

Pour effectuer les embarquements en Afrique et pouvoir négocier les nègres à leur arrivée aux Indes, il fallait aux Assientistes un assez nombreux personnel. A cet effet leurs contrats prévoyaient d'abord des agents destinés à vendre les licences ou signer les registres avec la Contratacion, à assister aux visites, à s'occuper en un mot de l'administration dans les ports de l'Espagne, de Portugal ou des Canaries. Le Consulado, sur ses gains, leur aurait versé une somme de huit mille ducats environ ; c'étaient d'ailleurs les dignitaires du tribunal qui eussent été

(1) Art. 10 du Consulado et 21 de Reynel.

chargés de cette administration⁽¹⁾. Reynel dut avoir des agents spéciaux.

Viennent ensuite les employés à envoyer dans les factoreries d'Afrique et des Indes⁽²⁾. Pour l'Afrique, les ordres relatifs à ces agents étaient délivrés par le Conseil de Portugal. Ils devaient y contrôler les cargaisons par les registres⁽³⁾; même il était interdit à tout porteur de licences de charger en Afrique et d'expédier aux Indes, sans que les facteurs de l'Assientiste lui en aient donné la permission, sous peine de payer à l'Assientiste vingt-cinq ducats d'amende.

Aux Indes, les Assientistes pouvaient envoyer des agents partout où le besoin s'en faisait sentir, pour surveiller les ventes, recouvrer la finance, et effectuer au besoin les marchés quand l'Assientiste (Reynel) pouvait vendre des nègres pour son propre compte. Ils devaient éviter les fraudes qui pourraient être commises contre l'Assientiste, assister contradictoirement aux visites des navires par les officiers royaux⁽⁴⁾. Ces visites, faites à l'arrivée, constituaient l'opération importante; les capitaines ou les facteurs devaient en requérir les officiers royaux et le premier devoir des facteurs était d'y assister.

L'Assiento de Reynel⁽⁵⁾ prévoit même que les patrons des navires, avant de décharger et de faire une opération quelconque, doivent donner avis de leur arrivée à la justice du port et au facteur de l'Assientiste, sous peine d'une amende de cent mille maravédis au profit dudit Assientiste. On voyait dans cette visite, la sauvegarde de la régularité dans l'administration de l'Assiento et le moyen d'éviter la fraude.

★

Notons que les facteurs de Reynel ne pouvaient être que Castillans ou Portugais et pas plus nombreux que le Conseil des

(1) Consulado, art. 3.

(2) Consulado, art. 1.

(3) Reynel, art. 32; Consulado, art. 19.

(4) Consulado, art. 20; Reynel, art. 33.

(5) Reynel, art. 9.

Indes ne le jugerait bon⁽¹⁾. Reynel devait les lui désigner d'avance ainsi que les lieux où il comptait les envoyer, et donner des cautions suffisantes de les faire revenir à première réquisition. En raison de leur qualité éventuelle d'étrangers, des dispositions spéciales avaient été nécessaires pour leur permettre le port d'armes offensives et défensives⁽²⁾.

Ils pouvaient emmener avec eux des serviteurs, mais on leur défendait expressément tout commerce aux Indes, sous peine de voir leurs biens confisqués, et mieux, sous peine de mort. La seule opération commerciale qu'il leur fût permis de faire était l'achat des pacotilles pour le troc des nègres, de la nourriture et vêtements nécessaires à ces derniers; encore ne pouvaient-ils disposer à leur gré du surplus s'il y en avait quelqu'un après la traite de Guinée.

Ils pouvaient encore troquer leurs nègres contre des fruits du pays pour faire leurs retours, mais ces fruits devaient alors être expédiés en nature, il leur était interdit de se livrer à leur sujet à des opérations commerciales, de les transformer en argent, etc... Si Reynel choisissait ses facteurs parmi les Castellans déjà établis aux Indes et habitués à y commercer auparavant, on ne les frappait point d'incapacité, ils continuaient à pouvoir faire de leur fortune propre ce que bon leur semblait, mais l'Assientiste ne devait point avoir de part en ces opérations, et, pas plus que ses facteurs, il n'était autorisé à faire le commerce de marchandises soit aux Indes, soit en Espagne.

Ces mesures n'étaient plus nécessaires vis-à-vis du Consulado puisqu'elles avaient pour but de garantir son monopole et nous ne les retrouvons pas dans son Assiento. Ses facteurs, qui devaient être Castellans, pouvaient aller aux Indes, librement, sans être obligés de donner caution de revenir dans un temps limité. Ceux qui étaient mariés y pouvaient emmener leurs femmes, faveur particulière. Le Prieur et les Consuls avaient sur eux une autorité fort étendue, ils pouvaient les faire revenir,

(1) Reynel, art. 33.

(2) Reynel, art. 25 et 36.

leur demander compte toutes les fois qu'il leur plaisait et les inspecter à leur aise⁽¹⁾. Leurs salaires, pourvu qu'ils fussent raisonnables et que leur office fût utile, était laissé à la discrétion du Consulado⁽²⁾.

★

Outre les facteurs, ou agents particuliers de l'Assientiste, il était d'ailleurs permis aux porteurs de licences, d'envoyer dans chaque navire deux personnes chargées de faire la vente et les recouvrements. Ce pouvaient être des Portugais, dit l'Assiento de Reynel, mais ils devraient alors donner caution de revenir lorsque le Conseil des Indes leur en donnerait l'ordre, et l'on réitère à leur sujet les défenses de commercer qui avaient été promulguées envers les facteurs⁽³⁾.

★★★

On ne trouve dans ces documents aucune règle spéciale relative aux opérations de vente des esclaves sur les marchés des Indes. Le Roi avait révoqué depuis quelque temps déjà la taxe ou tarif de vente, de sorte que les acheteurs de licences restaient entièrement libres de conclure aux prix qu'ils pouvaient, et de faire passer à leur gré les esclaves d'un endroit à l'autre des Indes⁽⁴⁾.

Comme nous l'avons rencontré dans les Assientos et licences précédents, nous retrouvons ici ce privilège des traitants de pouvoir opérer leurs recouvrements et faire valoir leurs créances de façon privilégiée et comme « fonds royaux »⁽⁵⁾.

Les particularités les plus intéressantes sont relatives aux retours. Ceux-ci consistaient, non seulement dans le produit de la vente des nègres par les porteurs de licences, mais encore dans le prix des licences elles-mêmes, que les Assientistes étaient

(1) Consulado, art. 1, 20.

(2) Consulado, art. 32.

(3) Reynel, art. 15.

(4) Consulado, art. 8; Reynel, art. 7.

(5) Consulado, art. 16; Reynel, art. 28.

souvent obligés de vendre à crédit, payables aux Indes, après que les acheteurs en auraient retiré l'utilité qu'elles comportaient.

Le Consulat prenait à sa charge les risques et les frais de ces retours, accordant à ses débiteurs des délais qu'il ne voulait pas d'ailleurs plus étendus que ceux que le Roi lui accorderait à lui-même, afin de faire concorder ses rentrées avec ses échéances⁽¹⁾. Les navires chargés de ces retours pouvaient librement revenir en Espagne : seuls, s'ils ne portaient que des fruits du pays ; en conserve de la flotte, s'ils avaient à bord de l'or et de l'argent, ou des marchandises. Ils prenaient registre dans les ports des Indes à cet effet⁽²⁾.

Ces retours devaient se faire directement à la Casa de Contratacion. Les mêmes facultés sont accordées à Reynel.

Avant d'abandonner les Indes et de revenir en Espagne avec les vaisseaux d'Assiento, il nous faut noter ici l'institution que nous n'avons pas encore rencontrée, mais qui jouera dans l'avenir un rôle important, celle des juges-commissaires que l'on appellera ensuite juges-conservateurs.

On a dit comment c'est une institution aussi vieille que les relations de commerce entre les peuples, que celle des juges spéciaux à la colonie étrangère⁽³⁾, mais il est plus rare de trouver une juridiction spéciale instituée en faveur, non pas d'un groupe de commerçants étrangers, mais d'une entreprise déterminée *ratione materiæ*, et non plus *ratione personæ*. Nous savons que l'Assiento en fournit un exemple, et c'en est ici la genèse. En germe dans le projet du Consaludo l'idée est reprise dans l'Assiento de Reynel d'une façon absolument identique et dans des termes semblables⁽⁴⁾.

(1) Consulado, art. 1.

(2) Consulado, art. 9; Reynel, art. 37.

(3) Voyez livre préliminaire, ch. I, sect. 2, § 4.

(4) Consulado, art. 22; Reynel, art 9.

Remarquons d'abord l'exactitude de cette expression : *juges de commission*. Ils sont en effet munis d'une commission, et le resteront sans que jamais leurs fonctions soient érigées en offices. En effet le Roi ordonne à ses vice-rois et Audiences de choisir, parmi les officiers de judicature en place, un juge ordinaire qui sera chargé de trancher les affaires relatives à l'Assiento. Ce qui caractérise cette délégation c'est qu'elle sera faite à la demande des intéressés, des Assientistes ou porteurs de licences, et qu'ils auront le droit ⁽¹⁾ de choisir et de récuser le juge, quoiqu'il s'agisse de contestations entre eux et le Trésor ou les particuliers. Il est vrai que c'est aux Assientistes de rétribuer la commission, les vacations, etc.

On adjoindra au juge-commissaire un alguazil et un greffier munis également de commissions; le premier possède l'autorité publique et porte la verge qui en est le signe « et ce sont les facteurs qui le mettront en mouvement contre les délinquants ⁽²⁾ ».

Cela n'empêche point d'ailleurs les Assientistes de pouvoir s'adresser aux justices ordinaires; ils ont la liberté de mettre sur les navires, et partout où ils le jugent utile, des gardes qui leur signalent les fraudes commises à leur préjudice, et alors ils pourront s'adresser librement à toutes les juridictions compétentes pour maintenir l'exécution de leur contrat; les magistrats ne pourront leur opposer aucun déni de justice, et devront au contraire les favoriser de tout leur pouvoir. L'appel de ces causes ira aux tribunaux à qui il appartient.

Pour Séville seulement Sa Majesté se réserve de nommer un juge spécial. Il dépend donc des Assientistes de s'adresser à leur juge conservateur ou aux justices compétentes.

★

Les Assientistes ont également le droit de faire appel soit aux juges-commissaires, soit aux justices ordinaires, non seulement

(1) Au moins nominal, car ceci donnera lieu à de graves difficultés.

(2) « Para ir a las partes que le advitieren..... contra los que se hallaren culpados », dit le texte.

pour trancher les difficultés qui viendraient à se présenter, mais encore pour les prévenir ⁽¹⁾.

C'est le sens de la curieuse expression « *hacer cala y cata* », « faire la coupe et l'essai », c'est-à-dire examiner soigneusement et avérer un cas. Ils prêtent ainsi aux Assientistes l'appui de leur autorité officielle et de l'authenticité, pour établir un fait douteux ou prévenir une fraude.

Ils font mieux, ils interviennent pour assurer l'ordre, faire la police en cas, par exemple, de soulèvements des nègres, réprimer les délits et contraventions dont les Assientistes ou leurs ayants droit pourraient avoir à se plaindre. L'Assiento accorde donc à ces derniers, en quelque manière, la mise en mouvement de l'action publique.

★

Le pouvoir des juges-commissaires n'expire pas avec le temps fixé pour la durée de l'Assiento ⁽²⁾.

Il est naturel, puisqu'ils sont commissionnés en vue d'une affaire déterminée, qu'ils la suivent jusqu'à la fin. Ils peuvent, pendant le cours de l'Assiento, poursuivre ses débiteurs et au besoin ses employés, s'ils sont infidèles, les forcer à rendre compte. Comptes et dettes, surtout après le terme des neuf années se compliqueront et devront se liquider; et pour cette liquidation le concours du juge-commissaire est tout indiqué, il suffira qu'une simple prorogation à ses pouvoirs soit demandée pour qu'il l'obtienne de droit.

Telle est la forme de cette institution curieuse. Nous verrons dans les Assientos subséquents les Assientistes réclamer le bénéfice de cette institution, et, négligeant les justices ordinaires, obtenir que la compétence de leur juge conservateur soit exclusive.

En fait la faculté qu'ont les Assientistes de recourir à ce juge toutes les fois qu'ils le désirent revient ici au même, mais n'évite point les conflits de compétence qui durent se produire au

(1) Consulado, art. 23; Reynel, art. 10.

(2) Consulado, art. 24; Reynel, art. 11.

début. L'Assiento de Reynel en prévoit un cas spécial et se précautionne pour l'éviter ⁽¹⁾ : Il y est dit, qu'en cas de mort d'un de ses facteurs dans les Indes occidentales, aucun juge des biens des défunts, ne s'entremettra dans les rapports entre la succession et l'Assientiste, mais que la liquidation en sera confiée à la personne que choisira Reynel. Il voulait ainsi éviter qu'entre ses facteurs et lui s'entremît la Contratacion ⁽²⁾, et réserver probablement l'action du juge-commissaire au cas où quelque difficulté se fût produite dans le règlement des comptes.

Ainsi s'organisait cet Assiento; il nous faut voir maintenant à quelles conditions l'accordait le pouvoir royal.

L'Assiento se présente comme une grosse entreprise. Trente-huit mille deux cent cinquante licences à trente ducats, et le recouvrement de l'Almoxarifazgo montant à vingt réaux par chacune, soit : huit cent quarante-sept mille cinq cents ducats d'un côté, environ trente-huit mille deux cent cinquante piastres de l'autre, c'était une somme énorme pour l'époque ⁽³⁾.

Reynel pouvait, de plus, espérer d'autres profits de son commerce personnel, mais il convient de dire que les charges étaient énormes : entretenir des agents à la fois en Espagne, en Afrique et aux Indes; n'avoir sur eux qu'un contrôle fort imparfait; payer le juge-commissaire, être obligé d'acheter le bon vouloir des officiers royaux dans la péninsule ou dans les colonies; courir, si l'on faisait soi-même le commerce, des risques de mer dont ceux d'aujourd'hui ne peuvent donner qu'une faible idée, et, si l'on vendait les licences, en tenir compte aux acheteurs ⁽⁴⁾; enfin payer au Roi de forts droits qu'il nous reste à présent à étudier;

(1) Reynel, art. 42.

(2) C'est elle en effet qui, nous le savons, avait l'administration des biens des défunts.

(3) 7 millions de monnaie actuelle approximativement.

(4) L'Assiento prévoyait un maximum pour la vente des licences, mais rien ne dit que l'Assientiste le recouvrait toujours.

auparavant lui donner des sûretés qui coûtaient fort cher ; tout cela nous permet de croire qu'une grande partie des versements escomptés était à l'avance employée.

Nul Assientiste ne pouvait d'ailleurs faire de lui-même une si considérable mise de fonds, il lui fallait emprunter, et le taux de l'argent, qui, à cette époque allait jusqu'à quatorze et quinze pour cent, nous permet de juger de quel poids ces emprunts pouvaient grever l'exploitation.

Si nous ajoutons que beaucoup des licences étaient vendues à crédit en Espagne, et aux Indes beaucoup de nègres, nous pouvons dire, que, de ce chef encore, il devait y avoir bien des mécomptes : insolvabilité des créanciers, infidélité des agents, frais des procès, etc...

Nous concluons que les gros chiffres ne doivent pas faire illusion, et que, pour entreprendre un pareil contrat, il fallait comme on le dit familièrement : avoir les reins solides.

★

Quelles obligations, en effet, contractait-on vis-à-vis du Trésor ?

Le Consulado, prudemment, et quoique chacun de ses membres n'encourût que des risques fractionnés, avait fait des offres restreintes (1). Il proposait de payer au Trésorier de la Contratacion, cinq cent dix-sept mille cinq cents ducats pour les trente-huit mille deux cent cinquante licences, soit un peu plus de treize ducats et demi par licence, et cinquante-sept mille cinq cents ducats par an. Quant à la date des paiements, il offrait de faire ceux de la première année à la fin de la deuxième, c'est-à-dire fin décembre 1591, son Assiento commençant en janvier 1590 ; ou, si les flottes attendues en 1591 arrivaient auparavant, deux mois après qu'elles auraient passé la barre de San Lucar, et ainsi de suite chaque année : le dernier paiement annuel de 1598 devait se faire fin 1599. Le Consulat fixait d'avance sur quels fonds seraient pris ces paiements ; c'était d'abord, bien entendu,

(1) Consulado, art 2.

sur le prix des licences, ou les retours provenant des ventes, pour celles qu'on avait vendues à crédit ; c'était ensuite, si ces sommes ne suffisaient pas, sur « l'Averia » des Armadas que recouvrait la Contratacion et dont on augmenterait le taux pour combler le déficit : cette dépense retomberait ainsi indistinctement sur tous les membres du Consulado. Il était bien spécifié que c'était l'Universidad des marchands qui s'engageait, la personnalité morale de la communauté, et non point les marchands en particulier, de sorte que le Roi n'eût point été fondé à recourir sur leurs biens personnels pour s'assurer l'entier recouvrement des droits.

Mais le Consulat espérait, en réalité, des gains considérables et non un déficit, et pour compenser la maigreur des versements annuels, il offrait encore de donner au Roi trente mille ducats payés d'avance, à prendre sur le profit net de l'exploitation (1). Par profit net ils entendaient le bénéfice réalisé une fois tous les frais déduits, y compris le paiement des droits annuels et certaines dépenses prévues expressément, tels huit mille ducats à prélever d'avance et mettre de côté dans « le coffre aux trois clefs », pour dédommager les officiers du Consulat chargés d'administrer l'Assiento, et faire certaines avances : « secourir, aider, et animer » ceux qui voudraient acheter des licences, et n'auraient pas de fonds disponibles. Ils rangeaient également parmi les frais de l'exploitation le salaire de leurs agents aux Indes ou en Afrique, salaire que le Roi laissait à leur discrétion pourvu qu'ils fussent modérés et justifiés par l'utilité du poste (2).

En vertu de cette promesse le Roi se fût trouvé intéressé aux résultats de l'exploitation. De ce chef il aurait eu droit à des comptes.

Le Prieur et le Consul devaient tenir un livre des licences par eux vendues et du montant de l'Almoxarifazgo ; présenter de deux en deux ans au Conseil des Indes, copie et relation cer-

(1) Consulado, art. 3, 4. — Quid, si les profits escomptés ne se réalisaient pas ? Il est probable qu'alors les 80.000 ducats fussent entrés en ligne de compte sur les paiements annuels.

(2) Consulado, art. 32.

tifiée et signée de leurs noms, de tous les esclaves vendus et expédiés chaque année en vertu de cet Assiento ; du montant de ces ventes ; de celui des amendes et saisies opérées sur les fraudeurs, en un mot de tous les produits de cet Assiento, pour que Sa Majesté se rende compte du résultat de chaque campagne annuelle, le tout sous peine de mille ducats d'amende par chaque manquement à l'obligation (1).

Une fois tous les frais couverts, tous les versements opérés, le surplus du bénéfice devait être versé au receveur de l'Averia et servir à solder l'armement des flottes, soit en tout, soit en partie. Le Consulat espérait ainsi, en prenant l'Assiento, s'exonérer d'une charge assez pesante (2).

★

Les obligations contractées par Reynel furent bien autrement onéreuses. Tout d'abord le paiement des droits était de neuf cent mille ducats, cent mille par an (au lieu de cinquante-sept mille cinq cents) à payer à la Contratacion à Séville ou au Trésor royal à Madrid, et ce, en paiements semestriels et non plus annuels. Il obtenait un délai de dix-huit mois pour son premier paiement, de telle sorte, que le dernier devait s'effectuer six mois après l'achèvement de l'Assiento (3).

Mais ici se présente une complication. L'Assiento de Reynel n'offrait des avantages si considérables au Trésor royal, que parce qu'il y avait eu compétition pour l'obtenir, et nous rencontrons chez lui ce caractère essentiel du contrat de droit public : il fut fait, tout comme un marché de travaux publics le serait de nos jours, *avec concurrence et publicité*.

★★★

Veitia Linage dans son Norte de la Contratacion met le fait en relief (4). Pour faire Assiento, dit-il, on en publiait le ban

(1) Consulado, art. 31, 33.

(2) Consulado, art. 3, 4.

(3) Reynel, art. 16.

(4) Norte, ch. XXXV, § 10.

(se sacava al pregon). Et il ajoute que le premier dont il ait trouvé mention sur les registres de la Contadurie est celui de Reynel. C'est en effet le premier qui présente ce caractère. Saco, qui confond Assientos et licences ⁽¹⁾, veut prendre notre auteur en flagrant délit d'erreur pour cette observation. Il affirme qu'au paravant il y avait eu plusieurs autres Assientos; cela est vrai, mais Linage ne dit nullement que ce fût là le premier Assiento, il dit « c'est le premier dont nous avons trouvé mention ». De plus nous avons vu que c'est à peine si l'on peut antérieurement citer deux Assientos généraux, et qu'ils étaient assez imparfaits pour qu'on pût au moins hésiter, avant de leur reconnaître les caractères juridiques qui leur donnent cette qualité. L'Assiento de Reynel est le premier que l'on puisse véritablement choisir comme type, et Linage a raison de le présenter ainsi. La publication ou le « pregon » ne contribue pas peu à le caractériser, c'est un trait distinctif que la licence ne peut avoir. Nous aurons plus tard l'occasion de retrouver des soumissions plus intéressantes que celles envoyées pour ce premier Assiento. Sachons seulement, pour l'intelligence de ce qui va suivre, que, dans le désir d'exciter les commerçants à faire des offres avantageuses, on faisait, à celui d'entre eux qui obtiendrait l'Assiento, la promesse bizarre de lui verser annuellement une certaine somme, en rentes assignées sur les revenus de l'Assiento lui-même. C'est ce qu'on appelle le « prometido ».

On leur garantissait de plus la possession de leur contrat en leur promettant qu'une fois acceptée leur soumission, on n'en admettrait plus pendant que durerait l'Assiento, fussent-elles supérieures d'un quart. Remarquons cette mention du quart; la soumission nouvelle doit être aujourd'hui non plus du quart mais du sixième, pour lier l'administration, et d'ailleurs elle ne peut plus intervenir quand une fois le contrat est conclu. Ceci nous ouvre des horizons curieux sur les mœurs administratives du xvi^e siècle, que les contractants fussent obligés de garantir leur contrat, une fois conclu, contre des offres plus séduisantes ⁽²⁾.

(1) Saco, p. 242.

(2) Reynel, art. 16; Consulado, art. 34.

C'est autour du prometido que s'est décidé le sort de la lutte entre Reynel et son concurrent Caldera. Malgré l'offre d'une avance immédiate au Trésor, faite par ce dernier, les sacrifices consentis par Reynel sur le prometido, en augmentant les revenus annuels que l'Assiento fournissait au Trésor firent pencher le Conseil des Indes en faveur de sa soumission (1).

★

Le Trésor trouvait sa sécurité dans des cautions destinées à assurer le paiement des rentes annuelles et des amendes que l'Assientiste pourrait encourir. Elles devaient monter à cent cinquante mille ducats « en valeurs de tout repos, à la satisfaction

(1) Le dernier concurrent de Reynel, Antonio Nuñez Caldera, ne voulait donner que quatre-vingt-six mille ducats annuellement, mais il avancerait immédiatement, et d'une fois, cent vingt mille ducats pour trois ans à 10 0/0 d'intérêt et s'engageait à en faire parvenir cinquante mille en Italie ou en Flandres, au choix du Roi. Il s'engageait, en outre, à abandonner mille ducats de rente à quatorze, de ceux qui avaient été promis au commerçant le plus osé et qu'il prétendait avoir gagnés. Or, Reynel, prétendait lui, que ses propositions avantageaient le Trésor royal de soixante-onze mille quatre cent soixante-dix-sept ducats en totalité, et s'engageait à les augmenter de cette somme ou d'une somme suffisante à la parfaire, si les comptes que devait faire sur ce point le Conseil des Indes venaient à le contredire. Le Trésor était donc sûr, par ce moyen, de toucher avec Reynel soixante-onze mille quatre cent soixante-dix-sept ducats de plus qu'avec Caldera et lui donna adjudication.

On promit en outre à Reynel deux mille ducats de rente pendant le cours de son Assiento (Reynel, art. 18), mille correspondaient à la moitié de la promesse faite à Caldera s'il eût obtenu l'Assiento, Reynel dans sa soumission ayant déclaré se contenter de moitié moins que lui, les mille autres lui appartenaient en vertu d'un article spécial de son Assiento (Reynel, art 17), article assez curieux dans lequel il est dit qu'on lui promet quatorze mille ducats pour s'être chargé de l'Assiento mais qu'il ne les touchera qu'à la fin de son contrat ; en attendant, pendant les neuf années qu'il doit durer, il n'en touche que l'intérêt, soit mille ducats annuels au denier quatorze. Le capital, au moment de sa remise, sera porté en décompte du dernier paiement que l'Assientiste doit faire. Ces deux mille ducats de rente étaient d'ailleurs assignés sur les produits mêmes de l'Assiento, ce qui revient en somme à reporter la rente annuelle à quatre-vingt-dix-huit mille ducats seulement, mais ils ne devaient être versés que si Reynel conservait et exécutait son Assiento régulièrement et donnait auparavant les cautions ou fianças auxquelles il s'obligeait. On voit quelles complications entraînait cette conception fiscale du prometido.

du Conseil des Indes⁽¹⁾, savoir : cent mille ducats en Castille, à fournir en fonds publics au taux du jour, et non, remarquons-le, à leur valeur nominale, ou en autres biens à la satisfaction du Conseil des Indes, et cinquante mille en Portugal, de la même manière. Reynel devait s'obliger à l'accomplissement de son Assiento aussitôt que le Roi l'aurait signé et donner les fianças dans les deux mois; et le contrat spécifie que tant que ces cautions ne seront pas données, l'Assientiste ne pourra se prévaloir d'aucun droit. Ces cautions devaient demeurer pendant toute la durée de l'Assiento au pouvoir du Conseil des Indes. Nous les supposons réelles; elles pouvaient être aussi personnelles, car nous voyons qu'en cas de non-paiement des droits annuels, le Roi se réserve de poursuivre non point seulement les biens de l'Assientiste et les titres par lui déposés, mais aussi les biens de ses « fiadores » qui sont bien des cautions personnelles.

Si par suite de non-paiement il fallait en arriver à des ventes ou saisies, l'Assientiste était tenu de remplacer aussitôt les cautions épuisées, par d'autres valeurs équivalentes. Il pouvait d'ailleurs, au cours de son Assiento, opérer de ces remplois et mutations, pourvu que le Trésor n'y perdit rien en sécurité.

★

On avait sans doute plus de confiance dans le Consulado, ou bien on estimait que les précautions prises avec lui relativement aux comptes étaient suffisantes et qu'on avait assez d'action sur lui pour en obtenir paiement, car dans le projet qui nous est parvenu il n'y a rien qui rappelle les cautions exigées de P. Gomez Reynel.

En avril 1595 Reynel n'avait pas fourni toutes ses sûretés. Le Conseil et le Roi furent cependant d'avis de ne pas le traiter avec rigueur et de lui donner des délais et de l'aide pour lui faciliter l'accomplissement de son contrat. Une peine de vingt mille ducats, qui avait été stipulée contre lui en cas d'inexécution sur ce point, ne fut pas appliquée parce que l'on comprit

(1) De buenas y seguras fianças llegas, llanas, y abonadas (Reynel, art. 19).

bien que cela le mettait dans l'impossibilité absolue d'entreprendre son commerce, on ordonna au contraire de lui délivrer les cédules et registres nécessaires à l'expédition des nègres⁽¹⁾.

Mais si le Roi exigeait des sécurités de la part des Assientistes, il ne se refusait pas à leur en accorder libéralement d'équivalentes. Il est vrai qu'elles étaient de deux ordres : les unes, visant l'observance du contrat par le pouvoir royal, ne consistaient et ne pouvaient consister qu'en paroles ; les autres, le garantissant contre les tiers, étaient plus efficaces.

Sur les promesses visant l'observation du contrat par la Couronne, nous insisterons peu. On trouve, selon la coutume, la promesse du Roi de respecter les articles par lui signés, de donner toutes les cédules nécessaires à leur exécution en y insérant au besoin les articles de l'Assiento (ce qu'on appelle *sobrecartar*), et d'exempter l'Assientiste de toutes lois et ordonnances qui pourraient être contraires aux articles du présent traité. On voit même, dans le projet du *Consulado*, que l'expiration de l'Assiento ne mettra pas obstacle à la délivrance de cédules, si tant est qu'il en soit encore de nécessaires ; par exemple pour sa liquidation.

On trouve en plus dans l'Assiento Reynel promesse de cédules de recommandation pour les vice-rois et officiers des Indes ; et dans le projet du *Consulado* la promesse que, de tous les fonds qui proviendront de l'Assiento, rien ne sera soustrait ni emprunté pour le service du Roi, ni pour les droits de l'Averia : les officiers de la *Contratacion* devront délivrer les fonds sans qu'il soit besoin d'aucune cédule particulière ni de l'avis d'aucun Conseil royal ; en un mot on se précautionne contre le système des emprunts forcés.

Le Roi donnait enfin sa parole royale de n'introduire aucune nouveauté ni dans les lois de Castille, ni dans celles de Portu-

(1) AGI, 153, 5, 12, pièce.

gal, et même de n'engager l'une ou l'autre de ces deux couronnes dans aucune négociation, d'où pût résulter quelque dommage pour l'Assiento (1). Une promesse si grandiloquente, et par laquelle le Gouvernement se liait les mains à l'intérieur et à l'extérieur, ne peut évidemment être prise au sérieux; elle se résoudrait tout au plus, le cas échéant, en un recours de l'Assientiste à fins de dommages-intérêts.

Ces stipulations visent « le fait du prince » et garantissent aux Assientistes la possession paisible de leur contrat (2)

★

Dans l'un et l'autre de nos textes le Roi s'engage à ne point vendre d'autres licences pendant le cours des neuf années que doit durer l'Assiento, à n'en point donner en paiement, à n'en disposer de quelque façon que ce soit. Cependant, comme Sa Majesté a accoutumé de faire don de ces licences à ses ministres ou serviteurs lorsqu'ils vont aux Indes, elle s'en réserve cent chaque année à cet usage. La seule différence qu'il y eût de l'Assiento de Reynel au projet du Consulado, c'est que, dans celui-là, le Roi se réservait de répartir à son gré ses neuf cents licences réservées sur les neuf années, et payait pour les licences accordées en surplus vingt-trois ducats indistinctement (3).

Mais si le Roi s'interdisait de délivrer de nouvelles licences, il ne pouvait révoquer celles qu'il avait antérieurement accor-

(1) Pendant la durée de l'Assiento le Roi s'interdisait en particulier d'augmenter les droits perçus sur le troc des nègres en Afrique et promettait d'empêcher les fermiers de le faire. Il s'interdisait également de fixer un taux aux ventes des Indes, de mettre l'embargo sur les navires, les marins, ou les vivres et pacotilles, ou bien s'engageait à réparer les dommages qui en résulteraient en les décomptant sur les paiements semestriels ou annuels de l'Assiento.

(2) V. Reynel, art. 16, 27, 40 à 44 et Consulado, art. 15, 25 à 29.

(3) Consulado, art. 12; Reynel, art. 26. Au delà des cent licences le Consulado demandait à Sa Majesté de décharger ses paiements de vingt ducats par tête d'esclave porté sur les flottes ou sur des navires de commerce, et trente ducats pour ceux qui se navigueraient en navires libres, et en plus les vingt réaux de l'Almoxarifazgo.

dées⁽¹⁾. Surtout en 1590, lors du projet du Consulado, il y avait encore beaucoup de ces licences vendues dans les précédentes années, dépêchées par le Conseil des Indes, et qui n'avaient pas été utilisées. Le Consulado consentait à ce qu'elles le fussent chaque année en sus de ses quatre mille deux cent cinquante; il mettait même à la disposition des titulaires les navires qu'il fréterait afin de les porter aux Indes, en se réservant d'ailleurs le bénéfice du fret et en gardant la surveillance des envois pour éviter tout abus.

Les conditions acceptées par Reynel furent sensiblement les mêmes⁽²⁾. Il ne percevait que le prix de l'Almoxarifazgo, et encore pas sur les licences qu'avait administrées Hernando de Porras pour le compte de Sa Majesté, les droits d'Almoxarifazgo ayant été soldés dans le prix qu'elles avaient été vendues⁽³⁾.

★

Or, il était des personnes avec qui le Trésor avait souvent contracté avant de faire un Assiento général, c'étaient les fermiers des conquêtes africaines. Ils payaient le prix de leurs fermes, les uns par un tiers, les autres par un quart du produit d'un certain nombre de licences qu'il leur était permis de porter aux Indes⁽⁴⁾. Le Gouvernement ne voulant rien changer aux contrats déjà faits, ou même en conclure de semblables à l'avenir, s'il le jugeait bon, il fallait concilier cette dérogation à l'Assiento avec les droits de l'Assientiste.

Nos deux textes prévoient le cas, et la solution très simple qu'ils adoptent est que, pour les contrats déjà faits ou ceux à faire avec les fermiers d'Afrique, les tiers et quarts stipulés appartiendront aux Assientistes comme ils appartenaient à Sa Majesté, seront recouverts de la même façon que le prévoyaient les contrats avec les fermiers, et que le nombre de nègres vivants

(1) Consulado, art. 12 et 13.

(2) Reynel, art. 16 et 26.

(3) Voyez ci-dessus, Ch. 1, § 3.

(4) 1/4 pour le Cap Vert et Guinée, 1/3 pour Saint-Thomas, la Mine et Angola.

introduits de cette façon aux Indes sera censé l'avoir été par l'Assientiste et porté en décompte de ce qu'il en doit introduire (1). La quantité d'esclaves introduits n'était point modifiée, ni la pratique administrative. Les fermiers d'Afrique devenaient seulement des clients forcés de l'Assientiste.

Le Roi profita de la faculté qu'il se réservait ainsi, puisqu'en 1595 il passa un contrat avec Diégo Nuñez Caldera, les livres de la Contratacion nous révèlent à cette occasion l'application des articles de l'Assiento (2). Caldera était sans doute indécis sur le point de savoir s'il pouvait librement faire passer aux Indes les trois mille nègres auxquels il avait droit, et demandait à qui il devait verser le quart du produit de ses ventes. Une cédula du Roi, datée de Madrid le 15 juillet, le renseigne à ce sujet (3).

Peu après nous trouvons dans le même registre de la Contratacion l'application de cet autre article de notre Assiento relatif aux licences accordées antérieurement (4). A la date de 1597 le Roi avait permis à des porteurs de licences accordées en 1571 d'en utiliser le reliquat. Il accorda à Doña Guiomar de Saa, veuve de Juan Fernandez de Espinosa du Conseil d'Hacienda, tutrice de ses filles, de passer aux Indes deux cent soixante-quatorze nègres qui restaient à passer, sur huit cent quatre-vingts qui, en 1571, avaient été accordés à son mari défunt.

* * *

La deuxième série de garanties, celles qui sont prises contre les tiers qui tenteraient de frauder l'Assiento, permet une étroite combinaison de nos deux textes. Il est d'abord fait défense à qui que ce soit, pendant les neuf ans de l'Assiento, de porter aux Indes aucun esclave sans avoir pris licence de l'Assientiste et

(1) Consulado, art. 6; Reynel, art. 24.

(2) AGI, 46, 4, 8, II, f° 388.

(3) Vous pourrez, lui dit-elle, porter aux Indes vos cinq cents esclaves annuels mais sans contrevenir au contrat de Reynel, en payant entre ses mains ce que vous nous devrez et en sus les vingt réaux d'Almoxarifazgo, et en ayant soin de ne pas dépasser le nombre qui vous est permis sous peine de cent mille maravédís d'amende pour la première fois, etc.

(4) AGI, 46, 4, 8, II, f° 417.

registre de la Contratacion⁽¹⁾. Le Consulado suppose que des navires, entièrement chargés de nègres de contrebande, pourraient invoquer, pour être admis aux Indes, diverses excuses, par exemple le cas fortuit. Même alors, le navire, aussi bien que la cargaison était confisqué, la valeur distribuée entre le Trésor, l'Assientiste, le juge conservateur et le dénonciateur⁽²⁾.

Le cas de fraude le plus commun était celui des nègres « des-caminados » littéralement égarés, c'est-à-dire introduits de façon subreptice, de sorte que les autorités n'avaient pu le prévenir, et ne savaient depuis quand ces esclaves avaient été introduits⁽³⁾. Ils étaient confisqués et sur le produit de leur vente on prélevait d'abord de quoi payer à l'Assientiste les trente ducats de la licence et les droits d'Almoxarifazgo⁽⁴⁾, et le surplus se répartissait entre l'Assientiste, le juge, et le dénonciateur⁽⁵⁾.

Souvent aussi ces nègres étaient portés sur la flotte ou sur des navires libres, tels que les navires de registre. Si l'on prenait les fraudeurs sur le fait, ils devaient payer une forte amende⁽⁶⁾.

L'Assiento de Reynel prévoyait également deux autres genres de fraude. Les personnes allant aux Indes emmenaient avec elles des esclaves qu'elles prétendaient être à leur service et les vendaient ensuite, malgré la prohibition d'aliéner qui, nous l'avons vu, frappait ces licences. On leur appliqua les peines ci-

(1) Consulado, art. 7; Reynel, art. 8.

(2) 1/3 à l'Assientiste, 1/3 à Sa Majesté, 1/6 au juge, 1/6 au dénonciateur.

(3) Reynel, art. 29; Consulado, art. 17.

(4) On les déduisait, en effet, du nombre d'esclaves qu'il devait introduire, de sorte qu'il fallait lui en rembourser le prix.

(5) Reynel : Assientiste 2/3, juge 1/6, dénonciateur 1/6; Consulado : 1/3 à l'Assientiste et à S. M^{te}, 1/3 au juge, 1/3 au dénonciateur.

(6) A savoir : dans le projet du Consulado, dix ducats pour le juge et le dénonciateur et en plus trente ducats si les nègres étaient du Cap Vert et Guinée, quinze s'ils avaient une autre provenance, en sus bien entendu du prix de la licence et de l'Almoxarifazgo (art. 18).

L'Assiento de Reynel, en ce cas, imposait cent mille maravédís d'amende pour la première fois et une peine double pour la seconde (2/3 pour Reynel, 1/6 pour le juge, 1/6 pour le dénonciateur), cette récidive entraînerait en plus l'interdiction de séjour aux Indes pendant deux ans (art. 8).

dessus portées. — Enfin, pour obvier à toute supercherie à l'occasion des licences que le Roi s'était réservées pour ses libéralités, il était convenu qu'elles resteraient exclusivement personnelles. Les capitaines généraux des flottes et armadas étaient chargés spécialement d'éviter ces fraudes sur leurs navires, et un ordre précis défendait expressément aux officiers et soldats coutumiers du fait, à ce qu'il paraît, de s'y livrer dorénavant.

Ajoutons que les porteurs de licences étaient passibles des mêmes peines lorsqu'ils portaient des nègres au delà du nombre qui leur était fixé ⁽¹⁾.

C'étaient surtout les fermiers d'Afrique qui commettaient cet abus et le contrat de Reynel les vise expressément.

★

Les registres de l'Archivo de Protocolos nous révèlent que la fraude spéciale des patrons et capitaines de navires n'avait point alors cessé. C'est dans un pouvoir donné à l'inspecteur des flottes à Cadix, fonctionnaire royal, qui devient ainsi son agent, que Reynel cherche à l'éviter ⁽²⁾.

« Et comme certains patrons de navires, sous couleur d'emmener les dits esclaves comme mariniers pour justifier leur emploi, donnent caution de les ramener, mais, usant de ruse, rapportent des certificats qu'ils sont morts ou se sont enfuis, ou autres défaites semblables; ou bien à leur retour, pour délivrer leurs cautions, présentent d'autres esclaves au lieu de ceux qu'ils ont emmenés et disent que ce sont les mêmes alors qu'il n'en est rien, le tout au préjudice et grand dommage de mon Assiento... pour l'éviter, etc... ⁽³⁾ ».

(1) Reynel, art. 30.

(2) AP, V^o de Juan de Obrégon, V^o de 1597.

(3) Doc^t N^o 26. Nous publions le texte de l'un de ces pouvoirs comme spécimen du genre. Il est remarquable par la sobriété des termes et la précision des pouvoirs qu'il confère. La rédaction est infiniment supérieure à celle de l'Assiento, on voit qu'on a affaire à un acte de procédure habituel et fixe dans sa forme lapidaire. Il commence par rappeler l'article de l'Assiento en vertu duquel il est passé, explique dans quel but le titulaire est revêtu des pouvoirs de l'Assientiste et représente sa personne pour aller à sa place devant toute

Ainsi garanti contre les fraudes des tiers, et, dans la mesure possible, contre l'arbitraire royal, l'Assientiste n'avait plus à se prémunir que contre les cas de force majeure qui auraient pu mettre obstacle à l'exécution de son contrat.

A cet effet les contrats spécifiaient que si quelques-uns des navires dépêchés se perdaient en mer dans la tempête, étaient enlevés par les pirates ou les ennemis, on pourrait renouveler le registre sans aucuns frais, et transporter à nouveau la cargaison d'esclaves anéantie. On devrait seulement produire un certificat des officiers royaux du port près duquel s'était perdu le navire, et si c'était en pleine mer, il suffirait d'apporter les preuves prévues en matière d'assurances par l'ordonnance soixante-dix du Consulat de Burgos (1).

Il pouvait arriver aussi que le cours de l'Assiento fût complètement interrompu, soit que la navigation des Indes ne fût plus possible, par exemple pendant une guerre, soit qu'un soulèvement général des esclaves en rendît toute exportation illusoire ou dangereuse. Alors les paiements annuels cessaient de droit, et le cours de l'Assiento était suspendu jusqu'au rétablissement de la navigation ou de la tranquillité publique. La durée du contrat devait être prolongée d'autant, à condition que pendant la suspension, l'Assientiste n'eût envoyé aux Indes aucun esclave (2).

L'Assiento de Reynel prévoyait aussi un soulèvement particulier dans une province et une suspension du commerce seu-

juridiction, y poursuivre tout fraudeur de quelque qualité qu'il soit, etc., etc... Le titulaire devient par là même « dénonciateur » et partage avec le juge la prime promise du 1/3 de la condamnation. Reynel octroie ce pouvoir pour un an et engage sa personne et ses biens présents et à venir, meubles et immeubles, pour tous les actes que fera son fondé de pouvoirs. L'acte est passé devant les témoins d'usage et le notaire affirme la personnalité de l'octroyant. Les droits payés sont d'un réal et demi (trente-sept centimes environ).

(1) Reynel, art. 25. Consulado, art. 26.

(2) Consulado, art. 21. Reynel, art. 39.

lement partielle, il n'avait alors droit qu'au remboursement des seules licences qui y étaient destinées. Une suspension totale du contrat ne pouvait, d'ailleurs, durer plus de deux ans, sans une autorisation nouvelle donnée par le Roi.

★

Il est curieux de voir nos textes prévoir ainsi la suspension pour le cas de force majeure, et non pour celui où ce serait l'Assientiste qui n'exécuterait pas ou n'exécuterait qu'imparfaitement. Ils ne disent rien non plus de la déchéance et ne prévoient pas la mise en régie.

Ceci révèle une imperfection, non pas tant dans les actes que nous étudions, que dans l'état du droit à l'époque. Ce silence, en effet, indique que l'Administration se jugeait assez forte pour agir immédiatement, dès le moment où elle constaterait l'inexécution du « cahier des charges ». Mais du côté de l'Assientiste c'était s'exposer à une interprétation arbitraire, et nous verrons dans des Assientos postérieurs surgir des difficultés de cette nature.

★★★

Quoi qu'il en soit, nos textes ne prévoient donc que la fin normale du contrat (1). Il s'achève au bout des neuf années prévues (2); mais cette période n'est pour ainsi dire que la période de plein exercice, l'exploitation la déborde de deux côtés. Elle commence dès avant son ouverture, car Reynel prend à son compte l'administration des licences depuis le 1^{er} novembre 1594, c'est-à-dire six mois d'avance (3), et l'on remarque que pendant ces six mois la régie s'était quelque temps exercée. Durant cette période préparatoire, il s'occuperait d'acheter ses nègres, ses pacotilles, de nommer ses agents et aurait le droit d'entreprendre l'exécution de son contrat aussitôt que le Roi y aurait apposé sa

(1) Le contrat devait durer : Reynel du 1^{er} mai 1595 à fin avril 1604; Consulado 1^{er} janvier 1590, fin décembre 1598.

(2) Reynel, art. 6. Consulado, art. 1.

(3) Son Assiento ne commençait qu'au 1^{er} mai 1595.

signature. L'Assiento de Reynel fut signé par le Roi le 3 janvier 1595, c'est donc trois mois avant le début de son Assiento, qu'il put commencer à vendre les trente-huit mille deux cent cinquante licences dont il s'était chargé.

Après l'Assiento, il y avait également une prolongation de ce fait que les navires partis d'Espagne et ayant pris registre avant le terme de l'Assiento, devaient être admis aux Indes lors même qu'ils y arriveraient après ⁽¹⁾. Mais, à part cette tolérance, les neuf années accomplies, l'Assientiste ni ses facteurs ne devaient plus vendre ni donner aucune licence.

★

Il ne restait plus alors qu'à régler les comptes finaux avec le Gouvernement, comptes déjà bien simplifiés par ceux, partiels, que l'Assientiste était obligé de fournir tous les deux ans, et les relations qu'il lui fallait donner de ses opérations ⁽²⁾.

Il est vrai que cette simplicité n'était qu'apparente, qu'en réalité nous verrons les Assientistes ultérieurs différer, sous toutes sortes de prétextes, le rendement de leurs comptes; à vrai dire, certains de ces prétextes ne seront pas sans fondement. Une administration qui a son siège en Europe, et des agents sur deux autres continents, qui doit fournir les comptes de ces agents et opérer les recouvrements de clients vis-à-vis desquels elle est souvent obligée à de longs crédits, est exposée à ces lourds déboires auxquels l'État voulait sans doute se soustraire lui-même en abandonnant à des fermiers la perception de cette rente.

Telle est la contexture du premier Assiento général. La forme n'en présente rien qui soit digne de remarque. Toujours même illogisme dans la disposition des articles, même minutie sur certains points, mêmes lacunes sur d'autres, mêmes répétitions formalistes. L'Assiento de Reynel se termine, comme d'usage, par l'obligation du Roi et celle de l'Assientiste de l'accomplir inté-

(1) Consulado. art. 25. Reynel, art. 25, 44.

(2) Reynel, art. 46.

géralement⁽¹⁾. Il est manifestement, en certains de ses articles, copié sur le projet du Consulat.

II

Nous n'avons sur la vie de cet Assiento que fort peu de renseignements et nous ne savons même pas précisément à la suite de quels événements il fut subitement interrompu ; certains indices, cependant, nous restent des difficultés qu'il eut à subir, et des résultats qu'il produisit.

Pour assurer son existence, Philippe II s'engageait, dans les articles que nous avons analysés, à lui accorder toutes les cédules nécessaires. Parmi elles, trois sont parvenues jusqu'à nous sous forme de lois, placées dans la Recopilacion comme trois règles fondamentales à observer dans l'exécution de tout Assiento. La première, du 21 juin 1595, fait défense aux autorités des Indes d'admettre aucun esclave sans licence du Roi ou de l'Assientiste. La deuxième, datée du 14 avril 1595⁽²⁾, ordonne aux officiers d'Espagne et des Indes de donner aux navires de l'Assiento qui se trouveraient dans leurs ports, libre et prompt expédition (despacho), et d'avoir pour les facteurs de l'Assientiste toute la bienveillance possible⁽³⁾.

La troisième loi qui est de 1598⁽⁴⁾ déclare valables, tant qu'ils resteront conformes à l'Assiento, les contrats passés entre l'Assientiste et ses facteurs, agents, sous-traitants, porteurs de

(1) Reynel, art. 46.

(2) Recop., L. VIII, t. 18, l. 105.

(3) Qu'il y eût eu besoin d'édicter une telle prescription, alors que l'obligation qui en résulte pour les administrateurs d'Amérique est explicitement contenue dans l'Assiento lui-même, semble bien indiquer que les Assientistes ne trouvaient pas toujours toute bonne volonté près des officiers des Indes. Ceux-ci furent toujours coutumiers de faire payer leur bienveillance, mais les Assientistes, qui, d'ailleurs, en profitaient pour frauder le Trésor royal, n'étaient jamais sûrs de n'être pas les dupes des scrupules tardifs de ces fonctionnaires ou de leur zèle utilitaire, et de ne pas voir interrompre brusquement leurs fraudes et leur commerce régulier à la fois.

(4) Recop., L. VIII, t. 18, l. 10.

licences, etc... tant pour les cautions à obtenir d'eux, que pour le recouvrement des sommes perçues lors de la vente des nègres, assurances, averia, etc., etc... ce n'est, somme toute, que la reconnaissance aux Assientistes d'une liberté d'action pleine et entière.

★

Mais, il est dans la première de ces lois une mention particulière en ce qui concerne la fraude, qu'il importe de souligner.

Elle ordonne que toute personne qui porterait aux Indes un ou plusieurs esclaves, sans permission de l'Assientiste ou du Roi, encoure les peines fixées par le contrat « *sans transaction ni modération* ». Les juges qui ne seraient point attentifs à poursuivre les fraudeurs seront châtiés et déclarés responsables envers l'Assientiste.

« Sans transaction ni modération » ; les fraudeurs se verront-ils donc refuser tout accommodement avec l'administration de Reynel ? Dans les fermes modernes ou mêmes les régies, nos administrations ont encore la coutume de transiger, pour les contrebandes légères ou involontaires, avec les contribuables⁽¹⁾. Cette faculté est-elle refusée à l'Assientiste, par ce motif, que la fraude des nègres est un acte en soi grave de conséquences et ne peut jamais s'excuser par une erreur, ni passer pour une contravention légère ? Non point. D'abord il ne faut pas chercher tant de rigueur, dans les principes administratifs du **xvi^e** siècle, ensuite l'Assientiste, convenu d'un prix avec Sa Majesté, et le payant, n'avait-il pas le droit de remettre une amende encourue comme il est libre de donner gratuitement une licence ? Notre loi a, en réalité, pour but de laisser à l'Assientiste l'initiative et l'appréciation de ces remises, et d'enlever aux juges tout pouvoir à ce sujet.

Ceux-ci devront appliquer intégralement les peines portées ; ils n'ont point à discuter les opportunités de fait.

Il en existe une preuve dans le pouvoir donné en 1597 à l'in-

(1) Pour n'en citer qu'un exemple, de telles transactions sont devenues de style dans l'administration des postes en France.

specteur des flottes de Cadix ⁽¹⁾. A la fin de cet acte il est dit que l'Assientiste avait le droit de modérer la peine, et que, dans le cas où il jugerait bon de le faire, le juge et le dénonciateur, (dans l'espèce don Pedro Cabezas, l'inspecteur) qui ont droit selon l'Assiento à un sixième chacun de l'amende encourue, ne pourront réclamer l'application de la peine maxima (cent mille maravedis la première fois, le double en cas de récidive) stipulée par l'Assiento. L'Assientiste affirme même son droit de faire une remise totale.

Nous touchons ici l'origine d'une coutume née de la force des choses, familière à l'administration espagnole et que l'on retrouve par la suite dans tous les Assientos; celle de l'indult. L'indult est cette faculté du pouvoir souverain, de dispenser de la loi moyennant une composition. Ce pouvoir peut être délégué à un fermier; il semble que cette délégation fût à notre époque considérée comme implicite, nécessitée par la sévérité des peines, indispensable à la réussite de l'exploitation.

Les fraudeurs pourront éviter les risques réels et personnels de leur contrebande par un sacrifice pécuniaire calculé de façon à ce qu'il leur paraisse préférable de le consentir. Cette institution diffère des transactions de notre administration moderne, en ce qu'elle a pour but, non pas tant de favoriser le contribuable ou d'éviter les procès, que de remédier aux insuffisances du contrôle et à l'imperfection du mécanisme administratif: il y a là bien moins une indulgence qu'un stimulant des « manifestations » comme l'on dit alors. Mais l'indult est un instrument délicat, toute son efficacité réside dans le dosage de la composition; trop faible elle encourage la fraude, trop forte elle oblige à se dissimuler plus habilement. C'est une arme à deux tranchants.

C'est ainsi que l'on put voir en certains cas, le taux de l'indult descendre plus bas que celui des licences, c'était alors donner une prime à la contrebande, et le Gouvernement dut souvent

(1) AP, Protocolos de Juan de Obrégon, V° de 1597 (2), f° 826, Doct. N° 26.

intervenir pour restreindre sur ce chef les pouvoirs des Assientistes.

Au point de vue moral, l'indult ne paraît pas non plus être un heureux procédé : il est d'abord un aveu de l'inefficacité des sanctions légales, il contribue ensuite à faire considérer l'impôt mis sur le commerce, comme une entrave à la liberté dont l'État reconnaît lui-même l'illégitimité, puisqu'il admet à son sujet une sorte de marchandage : l'impôt devient tribut.

★

L'indult fut étendu par Reynel, non seulement aux nègres introduits sans licence, mais aux navires qui partaient sans registre. En vertu des deux cédulas de Sa Majesté, des 21 novembre 1596 et 31 août 1597, les négriers partis sans registre, ou qui chargeaient plus d'esclaves que leur registre n'en comportait, pouvaient les « manifester » à l'arrivée aux Indes en payant les vingt réaux d'Almoxarifazgo, et quarante ducats au lieu de trente. Le procédé était si courant que Reynel institua deux agents : Antonio Enriquez et Francisco Mendez de Macedo, pour délivrer des licences à quarante ducats, payables aux Indes et non plus en Espagne⁽¹⁾. Il lui était impossible d'éviter autrement la contrebande car il n'avait point de facteurs en Angola, n'ayant pu obtenir du Conseil de Portugal les ordres nécessaires ; il se trouvait donc désarmé et incapable d'empêcher les traitants de charger en Afrique plus de nègres que n'en comportaient leurs registres. Sans doute peut-on attribuer les difficultés qu'il rencontra sur ce point à la mauvaise volonté de l'administration de Lisbonne, portée à favoriser les sujets de la Couronne, et à faire payer aux Espagnols leur exclusivisme. Un Assientiste castillan n'avait-il point pour ennemis naturels ces fermiers d'Afrique qu'on lui avait sacrifiés et surtout ce Caldera, son compétiteur, fermier des droits de l'Angola ?

Ainsi Reynel dut voir souvent son administration tenue en échec par les fraudeurs, et la contrebande qui s'était généralisée

(1) AP. Protoc. de Juan de Obregon, V^o de 1597 (3), f^o 866.

dans la précédente période, lui infliger bien des mécomptes.

En 1597, un certain Antonio Gonçales, de La Havane, reçut des pouvoirs pour confisquer de nombreux nègres venus sans licence de San-Thomé et d'Angola⁽¹⁾. A Lisbonne deux négriers, Juan Lopez et Luis Enriquez, firent en grand la traite sans licence, si bien que l'Assientiste dut députer à Séville un agent, nommé Gil Fernandez Ayres, pour les attaquer, ou les faire venir à composition, au début de 1597⁽²⁾.

★

Reynel eut pour principaux auxiliaires ses deux frères Remy Gomez de Villa Nova et Geronimo Ayres qui lui servirent de facteurs généraux⁽³⁾. En Amérique, ce furent souvent les officiers royaux qui furent chargés de l'administration, témoin les pouvoirs que l'Assientiste donna au Gouverneur de Porto-Rico, Don Diégo de Valdès, chargé d'agir de concert avec le facteur de Carthagène, Fonseca⁽⁴⁾, et qui transformait le juge conservateur en agent de l'Assientiste.

Ces efforts furent-ils couronnés de succès? l'Assiento fut-il profitable à Reynel?... Il est permis d'en douter. Nous savons qu'il eut parfois quelque difficulté à recouvrer l'argent qui lui venait des Indes. Le 7 juin 1597, une cédula datée de San Lorenzo fut nécessaire pour lui faire délivrer les fonds venus à Séville par les gallions et sur lesquels la Contratacion avait mis l'embargo⁽⁵⁾. Outre les fraudes, il dut subir également quel-

(1) AP. *eod. loc.*, f° 24, 14 janvier 1597.

(2) AP. *eod. loc.*, f° 22, 7 janvier 1597. AP. *eod. loc.*, f° 550. En août de la même année l'un d'eux, Lopez étant mort, il intervint un arrangement entre Reynel et la veuve du traitant.

(3) V. Leurs pouvoirs datés du 6 novembre 1597, AP. *loc. cit.*, f° 864. Ils sont chargés de tout le commerce d'Assiento, vente des licences, recouvrement des droits, actions en justice, nomination des facteurs, modération d'amendes, et ce, en Espagne, Portugal, Afrique, Amérique.

(4) Le Gouverneur pouvait recouvrer les droits afférant à l'Assiento (2.325 pesos, selon un autre pouvoir donné à Ayres, *eod. loc.*, f° 291), proscrire les fraudes, recevoir et faire vendre les esclaves, nommer des inspecteurs et apposer des gardes aux navires, AP. *loc. cit.*, f° 23.

(5) Pouvoirs à Ayres du 10 juin 1597, AP. *eod. loc.*, f° 396.

ques mécomptes de l'obligation où il se trouva de laisser les porteurs de licences antérieures les utiliser (1).

A cela venaient s'ajouter les licences dont le Roi s'était réservé de disposer en faveur de ses officiers et des particuliers passant aux Indes. Les nègres ainsi portés étaient chargés sur les gallions (2).

On sait aussi qu'à cette époque les mines du Pérou et du Potosi recevaient des nègres du Brésil, deux cent cinquante annuellement, paraît-il, au prix de deux cent cinquante pesos chacun (3). Il était plus facile pour le Pérou et le Chili d'emprunter directement leur main-d'œuvre au Brésil que de la faire transiter par la Terre-Ferme, et de ce côté encore le privilège de Reynel dut être atteint.

De plus, une nouvelle source d'esclavage et de contrebande commençait à couler en Amérique. Les Espagnols, après avoir réduit les races océaniques en servitude dans les îles mêmes du Pacifique, entreprenaient de les transporter en Nouvelle-Espagne. Philippe II voulut couper court à ce trafic, et par une loi datée de Madrid, le 15 avril 1597, il l'interdit (4); mais on peut douter que cette défense fût suffisante à l'arrêter et à garantir l'Assiento de Reynel.

★

Aussi ne nous étonnerons-nous point de voir que ce contrat, qui devait durer jusqu'en 1604, ait pris fin par une transaction entre l'Assientiste et le Gouvernement; le 15 janvier 1604 (5). On a peu de renseignements sur les motifs de l'abandon de ses droits consenti par Reynel, au profit du Roi, mais il semble qu'il

(1) C'est ainsi qu'en 1597, les licences du Trésorier d'Espinosa n'étaient point encore écoulées et que sa veuve Doña Guiomar de Saa, au nom de ses filles héritières, réclamait le droit d'envoyer aux Indes deux cent soixante-quatorze nègres encore. AGI, 46, 4, 8, II, f° 417.

(2) V. pour la liste de ces deux esclaves liasses en 1597 et 1598, dans AGI, 46, 4, 3, avec les licences. Ces listes vont jusqu'en 1660.

(3) BM. Mss. n° 20999. Minas de España y América.

(4) Recopil., l. IX, t. XLV, l. 54 et Saco, t. IV, p. 246.

(5) Approuvé par Sa Majesté Catholique le 29 du même mois. V. Prologue de l'Assiento Coutino.

lui fut imposé à la suite d'un procès qu'on lui intenta pour collusion avec les fraudeurs (1). En tout cas, Veitia Linage (2) se trompe lorsqu'il dit que l'Assiento cessa par la mort de l'Assien-tiste, puisque nous retrouvons Reynel en procès avec son suc-cesseur Coutino.

L'Assiento aurait, paraît-il, été plus avantageux aux colonies, à Cuba surtout, où il coïncida avec le développement de la cul-ture de la canne à sucre, sous l'administration avisée de Don Juan Maldonado Barnuevo nommé gouverneur de l'île en 1594.

Ce fonctionnaire obtint du Gouvernement de rendre insaisis-sables pour dettes les nouvelles exploitations avec les ustensiles, bestiaux et esclaves qu'on y emploierait (3); mesure fort pro-pre, en effet, à stimuler le zèle des colons.

III

Ainsi, parvenus au seuil du xvii^e siècle, nous allons voir pen-dant quarante ans l'Assiento de Reynel servir de modèle à tous ceux qui seront conclus. L'institution va cependant se perfec-tionnant et se complétant. Déjà un changement capital se pro-duit : une junta spéciale, réunie pour la première fois afin de discuter les conditions d'un nouveau contrat (4), se montra plus libérale que le Conseil des Indes, et traita cette fois avec un Portugais, Juan Rodriguez Coutino, le successeur de Caldera, le gouverneur et le capitaine général de l'Angola, fermier des droits d'Afrique. On revenait ainsi fatalement à la pratique la plus naturelle, on demandait aux contratadors d'Afrique de se

(1) V. AGI, 153, 4, 9, III, f^o 32.

(2) Norte, ch. XXXV, n^o 14.

(3) Saco, *loc. cit.*, p. 245.

(4) Elle était composée de deux membres du Conseil d'Hacienda : le fiscal, le licencié Juan Alonso Suarez, le Contador Luis Gaëtan de Ayala ; deux membres du Conseil des Indes, le fiscal, le licencié, Villa Guteirrez Chu-macero, et Don Agustin Alvarez de Tolédo, le secrétaire du Trésor, Christoval de Ypeñarrieta et le licencié Pedro de Tapia du Conseil privé. V. sur les ori-gines de la junta, Livre préliminaire, ch. I, sect. II, § 4. Le texte de l'Assiento dans Abreu Bertodano.

charger de fournir les Indes; l'expérience précédente avait démontré au Conseil des Indes que, malgré ses préventions, il en devait venir là; la traite espagnole, ne pouvant vivre en hostilité avec les traitants Portugais, s'abandonne entre leurs mains; en droit, comme en fait, l'exclusivisme colonial reçoit une atteinte considérable, l'une des branches les plus importantes du commerce en Amérique, la plus essentielle même, cesse d'appartenir aux ressortissants des couronnes de Castille et Léon, elle tombe du domaine des naturels, dans celui des sujets du royaume d'Espagne, en dépit de la résistance obstinée, ruineuse même, du Gouvernement de Madrid.

★

On ne trouva pas utile d'édicter de prescriptions spéciales en vertu de ce changement. On se contenta d'exiger de Coutino qu'il ne donnât aucune part de son exploitation à des étrangers, et déclarât dans les six mois quels seraient ses associés. Ceux-ci, d'ailleurs, ne pouvaient être que Castillans ou Portugais. N'auraient pas le droit de s'y intéresser les personnes « qui ne seraient point admises au commerce des Indes » (1).

La ferme exclut précisément le monopole commercial : on oblige le fermier à vendre les licences ouvertement à Lisbonne et Séville, à faire crédit pendant un an aux acheteurs; la taxe est seulement relevée à quarante ducats maximum (2).

(1) Art. 41.

(2) Art. 20 et 21. La navigation pouvait se faire d'Espagne, Portugal, Afrique, de tout lieu, en un mot, d'où se tiraient les esclaves et pour tous les ports des Indes, y compris, comme dans l'Assiento précédent, le Rio de la Plata, où il pouvait en introduire six cents (Saco, *op. cit.*, p. 248 dit tout le contraire). La Terre-Ferme resta prohibée autrement que comme lieu de transit pour le Pérou. Pour les deux mille nègres que le Roi réserve de faire envoyer ou il voudra, la répartition est faite ici d'avance (art. 3); six cents doivent être portés à Hispaniola, Santiago de Cuba et Porto-Rico, sept cents en Nouvelle-Espagne, deux cents à Honduras et les cinq cents derniers à Sainte-Marthe, Rio de la Hache, la Marguerite, Cumana et Venezuela. La désignation pouvait, d'ailleurs, en cours d'exercice, être modifiée. C'est toujours quatre mille deux cent cinquante esclaves annuels que doit comporter la fourniture totale, dont trois mille deux cent cinquante doivent arriver vivants, sous peine d'une amende

On ne retrouve plus dans cet Assiento les curieuses dispositions relatives au « prometido » et à la concurrence entre les soumissionnaires, ce qui tendrait à faire croire que l'on traita avec Coutino de gré à gré sans avoir provoqué la concurrence.

En somme l'économie de ce contrat serait absolument celle du précédent⁽¹⁾, s'il ne prévoyait une combinaison financière spéciale.

★

Le versement annuel auquel s'engageait Coutino, était de cent soixante-dix mille ducats au lieu de cent mille, et le Roi se réservait d'utiliser librement les cautions fournies par l'Assientiste et de les considérer comme un prêt, comme une anticipation⁽²⁾. Les époques de paiement étaient fixées autrement que dans

de dix ducats pour chacun de ceux qui manqueraient. Nous retrouvons cette date du 1^{er} mai, qui va rester de style, pour marquer le début des exploitations, parce qu'elle permet d'entreprendre la navigation à la saison la plus propice ; — cette période de neuf ans qui, sans lier trop longtemps l'administration, semble permettre à l'Assientiste une exploitation rémunératrice ; — cette institution remarquable des juges-commissaires. — ces facultés de correspondance d'un port à l'autre, et d'emploi des équipages et des agents portugais qui ne peuvent demeurer aux Indes que trois ans (art. 15), etc..., enfin la combinaison de la ferme des nègres avec celle des factoreries d'Afrique.

(1) Table de concordance des articles de nos deux Assientos.

Articles se correspondant : Coutino, 1, Reynel, 1 ; C^o, 2, R^{el}, 2 ; C^o, 3, R^{el}, 3 ; C^o, 4, R^{el}, 4 ; C^o, 5, R^{el}, 5 ; C^o, 6, R^{el}, 6 ; C^o, 7, R^{el}, 7 ; C^o, 8, R^{el}, 8 ; C^o, 9, R^{el}, 9 ; C^o, 10, R^{el}, 10 ; C^o, 11, R^{el}, 11 ; C^o, 12, R^{el}, 12 ; C^o, 13, R^{el}, 13 ; C^o, 14, R^{el}, 14 ; C^o, 15, R^{el}, 15 ; C^o, 19, R^{el}, 21 ; C^o, 20, R^{el}, 22 ; C^o, 21, R^{el}, 23 ; C^o, 22, R^{el}, 24 ; C^o, 23, R^{el}, 25 ; C^o, 24, R^{el}, 26 ; C^o, 25, R^{el}, 28 ; C^o, 26, R^{el}, 29 ; C^o, 27, R^{el}, 30 ; C^o, 28, R^{el}, 31 ; C^o, 29, R^{el}, 30, 33 ; C^o, 31, R^{el}, 35 et 36 ; C^o, 32, R^{el}, 37 ; C^o, 33, R^{el}, 38 ; C^o, 34, R^{el}, 39 ; C^o, 35, R^{el}, 40 ; C^o, 36, R^{el}, 41 ; C^o, 37, R^{el}, 42 ; C^o, 38, R^{el}, 43 ; C^o, 39, R^{el}, 44 ; C^o, 40, R^{el}, 46.

Articles différents : C^o, 16, R^{el}, 16 ; C^o, 17, R^{el}, 19 ; C^o, 18, R^{el}, 20.

Articles nouveaux de l'Assiento de Coutino : 41, 42. Articles de l'Assiento Reynel non reproduits : 17, 18, 27, 32.

(2) Conclu en 1601 et rétroagissant au 1^{er} mai 1600, tandis que le premier paiement ne devait avoir lieu qu'en 1602, c'était toujours dix-huit mois de délai qu'on accordait à l'Assientiste, mais il devait en revanche fournir deux cent cinquante mille ducats de caution, soit cent mille de plus que Reynel (art. 16 et 17).

l'Assiento Reynel; elles devaient se faire par moitié, fin octobre, et fin décembre chaque année. Cela correspondait sans aucun doute à l'utilisation nouvelle que notre texte prévoit pour cet argent⁽¹⁾. Ces ressources n'entraient point dans les dépenses générales de l'État, elles recevaient une affectation spéciale : le service des arrérages et remboursement des juros situés sur la rente des esclaves. L'Assientiste s'engageait à satisfaire les porteurs de titres, à Séville ou à Madrid à son choix; mais à défaut de l'indiquer lui-même, le lieu désigné d'avance pour ce service financier était l'Ayuntamiento de la ville où résidait la cour. Les coffres à trois clefs ou les caisses de la Contratacion devaient recevoir les fonds spécialisés, et l'Assientiste s'exposait à toutes les rigueurs du droit au cas où ses obligations ne seraient pas, sur ce point, remplies avec exactitude.

Ainsi la ferme des nègres devenait plus complète que par le passé, elle absorbait non seulement l'administration du commerce lui-même, mais la gestion financière des rentes assignées sur son produit. L'Assientiste suppléait à la fois la Contratacion et le Trésor, et c'est là une manière d'être de l'Assiento, qui persistera.

★

Cependant que le nouvel Assientiste entreprenait avec ardeur sa fourniture⁽²⁾, le Gouvernement espagnol, dans l'espoir que les bénéfices de l'exploitation compenseraient l'abandon qu'il avait consenti de ses préférences exclusivistes, lui donnait toutes les facilités désirables⁽³⁾. L'Assiento n'était pas encore signé que

(1) Art. 16 et 42.

(2) Coutino donna d'abord ses pouvoirs à un certain Manuel Lopez de Estremos résidant à Carthagène (10 avril 160 A. P. Potoc. de Juan de Zamora Ve de 1601 (2), f° 242) en attendant l'arrivée de ses facteurs pour lesquels le Roi lui accorda les cédulas d'admission nécessaires, entre autres à un certain Manuel de Vargas envoyé à Carthagène (AGI, 153, 4, 9, III f° 20, 48, etc...). Ces facteurs, lorsqu'ils étaient mariés, ne devaient pas emmener leurs femmes, étant Portugais. On pensait éviter ainsi qu'ils se fixassent aux Indes.

(3) Voir les cédulas de AGI, 153, 4, 9, III : actions, recouvrements, nomination des conservateurs, etc... Le licencié Villa Señor, fut nommé juge conservateur en Espagne, il était juge de la Contratacion. En Amérique, l'Alcade

Coutino obtenait d'envoyer ses mandataires aux Indes par la flotte en partance ⁽¹⁾, mais, surtout, on l'autorisait à commencer ses opérations avant qu'il eût pu même, gêné comme son prédécesseur, fournir une partie notable de ces cautions ⁽²⁾. Il obtint par la suite de précieuses prorogations, et ses capitaines et marins furent exempts des cautions, très onéreuses ⁽³⁾, qu'en leur qualité de Portugais, le contrat stipulait pour assurer leur retour en Europe.

Ce fut un frère de l'Assientiste, Manuel de Sossa Coutino, qui fut envoyé sur les gallions à Carthagène en qualité d'administrateur général de l'Assiento ⁽⁴⁾. Désormais, tous les Assientistes auront ainsi aux Indes un agent général.

Coutino vendit dès le début, et dans des conditions avantageuses, quatre cents licences à Jorje Rodriguez Solis. En sa double qualité d'Assientiste d'Afrique et d'Espagne il recouvrait à la fois les droits d'exploitation en Angola et ceux de la licence pour l'entrée aux Indes ⁽⁵⁾.

mayor de la Vera Cruz, les lieutenants des Gouverneurs de Cuba et de Carthagène, etc. furent commissionnés (AGI, 153, 4, 9, III, f^o 37 et suivantes).

(1) Il est vrai que l'Assiento rétroagissant jusqu'à l'époque où celui de Reynel avait cessé, c'est-à-dire au 1^{er} mai 1600, il avait intérêt à commencer le plus vite possible son administration.

(2) En août 1601, elles ne l'étaient même point et la tolérance continuant on permettait malgré tout à Coutino de faire ses recouvrements. C'était ce que l'on appelait la cédula de « Fielidad », ou de confiance, et les officiers des Indes reçurent l'ordre de s'y conformer.

D'ailleurs Coutino en avait donné une partie, comme le prouvent les pouvoirs délivrés par lui le 3 mai 1601, à un certain Julio de Mazoti pour rechercher les cautions et les délivrer au juge nommé à cet effet et l'engager solidairement avec elles (AP. Protoc. de Juan de Zamora, V^o de 1601 (I), f^o 439).

En juillet 1602, Coutino obtint une dernière prolongation d'un an et demi (AGI, 153, 4, 9, III, f^o 54).

En même temps, le Roi ordonnait au marquis de Castel Rodrigo, président du Conseil des Indes, de favoriser tous ceux qui manifesteraient le désir d'acheter des licences à l'Assientiste, *Eod. loc.*, f^o 22.

(3) C'était 20.000 ducats; une telle somme, pouvait empêcher des gens de condition humble de louer leurs services à l'Assientiste (AGI, 153, 4, 9, III, f^o 20).

(4) 28 avril 1602, *eod. loc.*, f^o 48.

(5) Dans l'espèce, c'étaient treize ducats pour les droits d'Angola, vingt-

Peu après le Trésor fit avec Gonzalo Vaz Coutino, qui traitait au nom de son frère, un contrat de deux cents nègres qui devaient être employés à bâtir les fortifications de La Havane. Il les payait deux cents ducats chacun ⁽¹⁾.

★

Malgré ces auspices favorables, les difficultés ne tardèrent pas à survenir. Dès le 18 avril 1601, Coutino avait été obligé de confier à un homme d'affaires de Séville, Geronimo de Prado, moyennant trois cents ducats de salaire, la conduite de nombreux procès qui lui étaient intentés par les porteurs de licences antérieures et l'Assientiste précédent ⁽²⁾.

Le 30 mai 1601 intervenait un arrangement entre Coutino et Doña Guiomar de Saa, la veuve du conseiller d'Hacienda Hernandez d'Espinosa, qui n'avait pas encore fini d'écouler aux Indes ses éternelles licences ⁽³⁾.

Reynel, aussi, élevait des réclamations : réclamations sur les recouvrements qui se faisaient aux Indes ; réclamations sur les licences dont il prétendait avoir encore droit à utiliser un cer-

sept pour ceux de la Castille, qui font bien les quarante ducats prévus par l'Assiento.

Le traitant, dont le nom nous est déjà connu, s'engageait à payer comptant la totalité, soit : seize mille ducats et Coutino, de son côté, promettait de faire délivrer les registres nécessaires à partir du mois d'août 1601. Contrat passé devant le notaire Juan de Zamora 2 mai 1601 (*loc. cit.*, p. 433 ; Doct. N° 27). Bon exemple de contrat entre l'Assientiste et ses sous-traitants.

(1) AGI, 143, 419, III, f° 44. Des négociations entreprises dans le même but l'année précédente avec un certain Carillo ne paraissent pas avoir réussi. Il s'agissait alors de bâtir les deux forteresses de la Pointe et du Moro (AGI, 153, 5, 12 pièce). L'Assientiste n'était point d'ailleurs seul à disposer des licences ; le roi, comme dans l'Assiento Reynel, s'en était réservé neuf cents pour les distribuer à son gré (art. 24 de l'Assiento) et nous le voyons en octroyer deux cents au gouverneur de Carthagène (10 décembre 1602 ; AGI, 153, 4, 9, III, f° 51). D'un autre côté les fermes d'Afrique pouvaient en écouler un certain nombre ; ainsi en 1604 un Allemand nommé Giacomo Fixer, fermier du Cap Vert et de Guinée, faisait valoir son droit de porter cinq cents nègres aux Indes (AGI, 153, 6, 14, pièce).

(2) AP. Protocolos de Juan de Zamora, V° de 1601 (3), f° 369.

(3) *Eod. loc.*, f° 786.

tain nombre (1). C'est effectivement l'un des plus graves défauts de nos Assientos que celui de chevaucher les uns sur les autres, il était fatal qu'il en résultât d'interminables contestations entre les Assientistes successifs; mais ce défaut était organique, les Assientistes achetant un nombre déterminé de licences devaient pouvoir les utiliser. Reynel, de par son contrat, pouvait faire renouveler les registres des navires qui se seraient perdus en mer ou auraient été pris.

Il avait déjà porté, aux Indes, de ce chef, cinq cent quatre-vingt-quatorze pièces d'Inde depuis que Coutino avait pris la ferme à son compte et demandait à en pouvoir porter encore. Coutino prétendait, au contraire, qu'il avait épuisé son droit et au delà (2). Le fiscal du Conseil des Indes, intervenant également au procès pour le compte du Trésor, tout l'argent provenant de la vente des licences, dut être un moment mis en séquestre, la Junte partagea entre Coutino et le Roi, le prix des licences introduites en trop par Reynel.

(1) AGI, 153, 4, 9, III, f° 32.

(2) Il objectait aux demandes de son prédécesseur, que la faculté invoquée par lui de revalider ses licences ne pouvait être accordée que pendant les dernières années de l'Assiento comme le texte le disait expressément.

Or les navires avaient été perdus le 24 novembre 1595, le 12 septembre 1596 et le 29 août 1597, c'est-à-dire dans les trois premières années de l'Assiento; de plus Coutino avançait que Reynel, dans les cinq années de son Assiento, avait passé plus de vingt et un mille deux cents nègres, c'est-à-dire une proportion supérieure à ce qui lui restait à passer encore dans les quatre dernières années lorsqu'il abandonna au Roi cet Assiento, depuis le 1^{er} mai 1600. Ce seul abandon d'ailleurs, fait sans réserve, donnait à la Couronne et par suite à Coutino subrogé dans ses droits, les pouvoirs abandonnés par Reynel, et tous les esclaves introduits devaient être à son compte.

Le résultat de cette contestation fut d'abord un ordre du Roi enjoignant au président de la Contratacion, Don Bernardin de Villaneda, de garder par devers soi tous les fonds qui viendraient des Indes au compte de Reynel et de Th. de Fonseca, son facteur à Carthagène (AGI, 163, 4, 9, III, f° 50). Ce dernier dut donner les cautions, et fut averti de répondre au procès que lui intentait Coutino sous peine de prise de corps (*eod. loc.*, f° 30). Déjà Coutino avait obtenu précédemment qu'il ne fût fait aucune distribution de fonds venant des Indes pour éviter toute confusion parce qu'il craignait, tant que la nouvelle et les cédulas de son Assiento n'y seraient pas arrivées, que les envois ne fussent faits au nom de Reynel; Fonseca étant administrateur de l'Assiento à Carthagène avait en effet enregistré le droit des esclaves au compte

Ainsi, toutes sortes de contretemps venaient interrompre l'exploitation. D'autres fraudes aussi se firent jour : fraudes contre la ferme d'Angola, fraudes contre la ferme de la traite. Une cédula spéciale dut intervenir pour punir sévèrement une nouvelle manœuvre qui consistait à substituer d'autres navires plus grands à ceux pour lesquels l'Assientiste faisait délivrer les registres. On en changeait les noms et les capitaines, on les chargeait de marchandises et l'on jouait à la fois le Trésor et le fermier (1).

★

L'administration se concentra de plus en plus entre les mains de Gonzalo Vaz Coutino, frère de l'Assientiste. Ce dernier étant obligé de reprendre la direction de son gouvernement d'Angola (2), partit pour l'Afrique et, en juillet 1603, il y mourut *ab intestat*. Son frère Gonzalo Vaz Coutino, conseiller du Roi au Conseil de Portugal fut chargé par les autres cohéritiers de prendre en main les affaires de la succession (3). Elle était assez compliquée, tant à cause des procès encore pendants avec Reynel, que de certains autres survenus avec le fisc (4). Les paie-

de Reynel et non de Coutino et lui redevait de ce chef une grosse somme, d'où l'ordre de l'appréhender, de lui demander ses comptes et de saisir tous ses biens (mai 1602, *eod. loc.*, f° 50). D'ailleurs le privilège de Coutino avait été garanti par une cédula, déclarant, selon les termes de son contrat, que tous les nègres introduits en fraude, provenant de navires en déroute, etc., devaient lui appartenir (*eod. loc.*, f° 1522, février 1602). Mais pour les nègres introduits en trop par Reynel, il se trouvait en compétition avec le fiscal du Conseil des Indes qui prétendait que c'était le Roi qui y avait droit, bien qu'ils eussent été importés pendant la durée de l'Assiento nouveau. La Junte spéciale décida que le Trésor avait droit, sur le prix de ses nègres, à vingt-trois pesos et demi, prix auquel il avait cédé chaque licence à Reynel, mais que l'Assientiste actuel recouvrerait la différence entre cette somme et le prix de vente total. Les ayants droit de Coutino attaquèrent cette décision.

(1) AGI, 153, 4, 9, III, f° 20.

(2) Il avait traité d'une fourniture de navires avec un certain Juan de Porto qui s'était engagé à les aller prendre à Hambourg et à les amener à Lisbonne tout armés et chargés en Allemagne principalement de chevaux et de fers. Ils devaient ensuite aller faire un chargement de sucre au Brésil (AP. Protoc. de Zamora, V° de 1611 (3), f° 423).

(3) AGI, 153, 4, 9, III.

(4) Texte du 2° Assiento, préambule. V. Abreu et Bertodano Coll. Déjà

ments étaient en retard comme les cautions, l'on songeait même à mettre l'Assientiste en faillite et à déclarer la déchéance.

La succession ne fut acceptée que sous bénéfice d'inventaire, mais comme les héritiers prétendaient aussi certains recours contre le Gouvernement, pour inexécution de sa part des clauses et conditions du contrat, ils résolurent de proposer à l'administration une transaction générale qui devint l'Assiento nouveau.

Le Roi, considérant sans doute que la période la plus dangereuse était passée, et que l'Assiento en était arrivé au moment où il pourrait recueillir la compensation de ses premiers sacrifices, appréhendant aussi sans doute l'ingérance d'un nouveau fermier, nomma Gonzalo Vaz Coutino administrateur de l'Assiento de son frère ⁽¹⁾. Gonzalo Vaz Coutino s'engageait provisoirement à continuer cette administration aux mêmes conditions, sans demander de nouvelles cédules; il ferait dans les trois mois accepter, par les cautions fournies par son frère, la substitution de personnes. Il engageait dans l'administration sa personne et ses biens, particulièrement un juro de trente-neuf mille ducats de capital, qu'il possédait, sur les douanes de Portugal. Le Trésor ainsi prémuni, les traitants de leur côté conservaient tous les droits et prétentions qu'ils avaient fait valoir contre lui.

IV

Le 3 septembre 1604 le Roi, alors à San Lorenzo, commissionna les officiers dont il voulait former la Junte spéciale pour conclure la transaction proposée. La cédule qui lui attribuait compétence cherchait à concilier, en y appelant une délégation de chacun d'eux, les prétentions respectives des Conseils des Indes et d'Hacienda ⁽²⁾. Déjà, en 1601, lors des premières diffi-

Vaz Coutino avait fait les diligences nécessaires pour que les fonds venant des Indes ne perdissent point leur destination et fussent consignés à Séville (AGI, 153, 4, 9, III, f° 61).

(1) *Eod. loc.*, 20 mai 1604, f° 62.

(2) AGI, 153, 4, 9, III, f° 62.

cultés nées à l'occasion de l'Assiento, les conseillers des Indes avaient protesté contre l'intrusion de ceux d'Hacienda, et prétendu garder compétence exclusive; mais ils n'obtinrent pas gain de cause⁽¹⁾, et la pratique se maintint de prendre dans les deux Conseils les éléments de la Junte spéciale, surtout lorsqu'il s'agissait de conclure un nouveau contrat; mais le Conseil des Indes revendiqua toujours et obtint souvent, en sa qualité de tribunal suprême pour les affaires d'outre-mer, de connaître seul des difficultés qui en naissaient ensuite.

La Junte ayant comme président le Comte de Lemos, gouverneur du Conseil des Indes, signa, le 8 mai 1605, sous forme de transaction, le nouvel Assiento. Il devait seulement durer pendant la période inachevée du précédent, et se décomposait en deux ordres de dispositions; les unes ont pour but de liquider le passé; les autres, fort semblables à celles que nous avons déjà rencontrées, règlent la nouvelle administration.

★

La transaction consistait d'abord en l'abandon réciproque de leurs prétentions, par les deux parties: les héritiers de Coutino et le Gouvernement⁽²⁾. Celui-ci n'intenterait aucune action en déchéance ni faillite; ceux-là, qui se prétendaient victimes de lésion et de dol dans le prix de l'Assiento, renonceraient à tout recours de ce chef, effectueraient le paiement intégral des droits des quatre premières années, soit six cent quatre-vingt mille ducats à raison de cent soixante-dix mille par an, sans pouvoir jamais invoquer le défaut d'ordres ou l'arbitraire de l'administration pendant cette période qui restait définitivement close. Les héritiers abandonnaient en outre toutes leurs prétentions relatives aux anciennes licences de Reynel⁽³⁾.

(1) AGI, 153, 5, 12, pièce. Cédula du 10 septembre 1601, Valladolid.

(2) ... Préambule et art. 1.

(3) Art. 44. — Les cautions fournies par le défunt Assientiste restaient tenues pour garantir le paiement des quatre premières années et les contrats dont l'Assiento passé avait été la base: à savoir le contrat avec Jorge Rodriguez Solis, et celui des esclaves à expédier à La Havane. Ce dernier fut d'ailleurs exécuté. Le gouverneur de Cuba, don Pedro de Valdés écrit au Roi qu'il

Vaz Coutino n'était tenu, en ce qui concernait cette première période, qu'à titre d'héritier, et comme les autres cohéritiers de la succession. Il ne devenait à son tour Assientiste que pour les cinq années restantes (1).

★

Le nouvel Assiento qui courrait du 1^{er} mai 1604, à fin avril 1609, était conçu presque exactement sur le modèle du précédent. Toutefois on se souvient qu'en vertu d'une cédula dite de « manifestation » (2), Coutino pouvait faire marché avec des sous-traitants, lesquels étaient admis à porter leurs nègres aux Indes directement des factoreries africaines, sans avoir pris registre à la Contratacion, et sous condition de faire leur déclaration en arrivant aux Indes.

Il n'y a là, en réalité, qu'une généralisation de l'Indult et nous en savons les dangers. Le nouvel Assiento, prouve qu'on s'en était rendu compte. Il n'admet comme valables les marchés de licences passés en vertu de la cédula de manifestation, pendant la période close, que lorsqu'on en pouvait fournir à la Contrata-

avait reçu de la factorerie de Carthagène, à la fin de novembre 1603, cent quarante-quatre des noirs prévus par le contrat, dont un tiers de négresses. Il en avait avec ce nombre, plus qu'il ne lui en était nécessaire (V. Saco, *op. cit.*, p. 248).

(1) Art. 46. — Il s'engageait à faire approuver la transaction par les autres héritiers, dans les six mois, ou dans l'année pour ceux qui n'étaient pas en Espagne.

Les licences, administrées par Rodriguez Coutino et ses agents jusqu'à la fin d'avril 1604, appartenaient à l'Assiento passé (art. 45), l'argent en provenant était bien versé, comme celui des cinq années à venir, dans les coffres de la Contratacion de Séville, mais il restait grevé d'une affectation distincte : il devait d'abord supporter le prélèvement des frais d'administration du premier Assiento; le surplus, seul, pourrait être joint au produit des cinq années suivantes (art. 39 et 40). Il va sans dire qu'on ne considérait comme appartenant à la période close, qu'un nombre de licences égal à celui que Coutino avait le droit d'expédier, soit quatre mille deux cent cinquante annuellement : au total, dix-sept mille, y compris celles qu'il avait pu vendre à son compte. Pour celles qui se trouveraient utilisées en surplus, on paierait à Sa Majesté les quarante ducats, plus les vingt réaux de douane.

(2) Datée du 3 septembre 1601, art. 13 de l'Assiento Coutino.

cion des preuves authentiques, et, pour l'avenir, il se refuse à confier à Vaz Coutino un instrument de portée aussi douteuse. Toutes les licences qu'il vendra devront être rigoureusement enregistrées à la Contratacion. « Les manifestations » aux Indes sont désormais interdites sous peine de confiscation, que les navires n'aient point de registres, ou n'en aient pris que pour une faible partie de leur cargaison.

Par tolérance, le Roi consentait seulement à ce que chaque navire pût porter vingt pour cent d'esclaves en sus du nombre enregistré, lesquels, à condition d'être manifestés, aussitôt leur arrivée, aux officiers royaux et aux commis de l'Assientiste, ne seraient point saisis et pourraient être vendus comme s'ils avaient été couchés sur les registres.

Ce retour à des pratiques dont nous avons eu l'occasion de parler à propos des licences, est significatif, et montre bien que l'on n'a point vaincu les difficultés qui s'opposaient à ce que ce commerce se fît régulièrement.

★

En ce qui touche l'administration des licences ainsi que le service des jurons, le progrès réalisé sur le contrat de Reynel reste consacré, seulement les paiements annuels ne montaient plus qu'à cent quarante mille pesos, le nombre des noirs apportés aux Indes demeurant le même; les nègres de Jalof et les nègres ladins étaient comme de coutume prohibés (1).

Une nouvelle prescription, plus idéaliste que pratique, voulait que les nègres mariés ne pussent être portés aux Indes qu'avec leurs femmes et leurs enfants. Comme la plupart étaient tirés d'Afrique, où ces préoccupations avaient fort peu d'empire, la disposition ne dut guère s'appliquer.

Le prix maximum auquel l'Assientiste pouvait vendre ses licences, redescendait à trente ducats en Espagne et quarante aux Indes, plus les vingt réaux de l'aduanilla.

Afin d'éviter les difficultés que faisaient naître trop souvent

(1) Art. 4.

les règlements de comptes entre l'Assiento et le Trésor, relativement au nombre des esclaves transportés aux Indes, notre texte adopte une méthode simplifiée (1). Les certificats des registres délivrés par la Contratacion feront foi, deux ans après leur délivrance, du nombre d'esclaves importés aux colonies, sauf à l'Assientiste à prouver le contraire, soit en rapportant le registre lui-même dans les six mois de la délivrance, soit par tout autre document authentique.

Des deux mille esclaves que l'Assientiste était tenu de porter aux lieux à lui préalablement désignés la répartition était la même que dans l'Assiento précédent (2). Mais Buenos-Ayres et La Plata se trouvaient cette fois définitivement fermées à l'Assientiste sous peine de saisie totale au profit du fisc (3). Sa Majesté se réservait cinq cents licences (4). On retrouve enfin la prohibition de sous-traiter avec des étrangers non admis au commerce des Indes (5), ce qui permet d'inférer que les Portugais, du moins pour le commerce négrier, étaient définitivement rangés parmi ceux qui pouvaient y participer.

Les particularités les plus curieuses de cet Assiento, celles qui le distinguent réellement du précédent, ce sont les combinaisons financières destinées à assurer au Trésor le recouvrement intégral des paiements qui lui échappèrent constamment — Dorénavant le produit de la vente des licences n'entrera plus au pouvoir de l'Assientiste, mais sera directement versé dans les caisses royales (6). L'argent provenant des ventes au comptant faites en Espagne, sera déposé dans la caisse aux trois clefs de la Contratacion, et le registre ne pourra être délivré qu'au vu du

(1) Art. 6.

(2) Art. 7.

(3) Art. 8.

(4) Art. 16.

(5) Art. 38.

(6) Art. 39.

reçu donné par le trésorier⁽¹⁾. Ce registre faisait foi de la somme payée, et en portait mention, afin que les officiers des Indes pussent savoir s'ils avaient un complément à réclamer aux traitants, ou si tout avait été soldé. Quant au prix des licences soldées (au total ou en partie) dans les Indes, il était déposé dans les caisses royales, en attendant que l'Assientiste le fit transporter en Europe à ses frais et risques. Il était joint alors, dans la caisse de la Contratacion, aux paiements faits en Espagne, et aussi au produit de la vente des retours que ferait l'Assientiste, car ces retours eux-mêmes, enregistrés aux Indes directement pour Séville, n'entreraient pas plus que le produit de ses licences au pouvoir de Vaz Coutino⁽²⁾. Un officier royal interviendrait d'ailleurs dans les ventes de ces marchandises.

★

Sur la somme ainsi accumulée à la Contratacion, se prélevaient d'abord les cent quarante mille ducats de droits annuels dus à Sa Majesté et qui devaient être employés au service des juros. S'ils ne suffisaient pas, Vaz Coutino et ses cautions s'engageaient à parfaire la somme nécessaire⁽³⁾. On n'était point obligé d'attendre pour faire ce service l'échéance des dates de paiement stipulées par le contrat⁽⁴⁾.

Ce premier prélèvement opéré, on en effectuait un second de vingt-quatre mille ducats, qui étaient délivrés à l'Assientiste pour les employer à son gré et sans avoir de compte à rendre. Ils étaient destinés, en effet, aux dépenses d'administration, paiement des facteurs, dix mille aux Indes, quatorze mille à Séville. La première année (1603) ce prélèvement passait du

(1) Pour que les traitants n'en ignorent, il est déclaré que les dispositions de l'Assiento relatives aux paiements entre les mains de l'administration devront être insérées dans la teneur des registres. Mais afin que les scribes et bureaucrates n'en profitent pas pour les forcer de payer des écritures infinies, il est spécifié que l'insertion devra se borner aux deux art. 39 et 40 de l'Assiento.

(2) Art. 40.

(3) Art. 42.

(4) Art. 41.

deuxième rang au premier, et devait être fait avant celui des centquarante mille ducats, car il fallait bien que l'Assientiste pût faire face à ses premiers frais.

Une fois opérés ces deux prélèvements, il ne faut pas croire que le surplus, qui pourtant était manifestement le bénéfice de l'exploitation, restât au pouvoir du fermier; il demeurait entre les mains du Roi comme un supplément de caution, dit le texte, à charge d'en payer l'intérêt à l'Assientiste à raison de huit pour cent. Les cautions comprenaient déjà tous les biens de l'Assientiste, et, en outre, il devait parfaire les garanties personnelles et réelles dans les six mois, jusqu'à concurrence de deux cent mille ducats ⁽¹⁾.

★

Ainsi tous les biens de l'Assientiste étaient entre les mains de l'administration, tous les fonds de son commerce, et tous les produits de son exploitation. Il avait en tout et pour tout la disposition de vingt-quatre mille ducats annuels. On imagine mal une mainmise plus complète du pouvoir sur le trafic du fermier, et l'on se demande quelle initiative lui est encore permise. Sans autre liberté qu'un employé, il n'y a plus que la manutention de l'entreprise, et pourtant c'est sur lui que continue à peser la responsabilité. Cet ensemble de mesures reçut un nom particulier : la clause de non-disposition, de « non rescibo » ⁽²⁾. Cette nouveauté est-elle un progrès ou un recul? Un recul certainement, car en liant étroitement l'Assientiste, elle altère la nature de son contrat, qui s'éloigne de la ferme pour se rapprocher de la simple administration de la régie ⁽³⁾.

(1) Art. 43.

(2) Le seul adoucissement à ces conditions draconiennes consiste dans les clauses, qui devenaient de style, de suspension de l'Assiento en cas de guerre, révolte, etc. (art. 29).

(3) V. au début de 1605 la délivrance habituelle des cédules d'exécution (AGI, 153, 4, 9, III, f^{os} 98 et suiv.). V. notamment une commission à Juan de Pedroso fournisseur général des Armadas de l'Océan, de visiter à Lisbonne les vaisseaux d'Assiento (9 nov. 1605), dispense aux mariniers de donner les cautions élevées stipulées par le contrat (f^o 103); précautions pour éviter que les patrons des navires embauchassent comme manœuvres et marins des esclaves noirs, etc., etc.

Dans ces conditions l'Assiento devait périliter. Après une reprise momentanée de l'activité commerciale, on voit se reproduire les difficultés que nous avons déjà habitude de rencontrer : vaisseaux perdus en mer dont l'Assientiste demande le remplacement ⁽¹⁾, retards dans la fourniture des noirs, délais dans l'exhibition des cautions stipulées. Toujours sur ce dernier point nous rencontrons du côté de l'administration la même indulgence forcée. Le Gouvernement Espagnol devait pourtant être instruit peu après, s'il ne les connaissait déjà, des agissements des soumissionnaires qui se chargeaient de l'Assiento. Ils promettaient de très fortes cautions, les fournissaient petit à petit, mais le vice-roi de Lisbonne, mieux à même de savoir comment ils se les procuraient, prévint qu'ils demandaient de continuel délais, afin de pouvoir les acheter avec l'argent même provenant de la vente des licences. C'était dès lors un cercle vicieux ; ne pouvant plus payer les droits, puisque leurs rentrées étaient absorbées, ils faisaient attendre le Trésor, et si Sa Majesté voulait saisir les cautions, elle se payait en réalité sur ses propres fonds, non sans y perdre, les cautions étant toujours inférieures aux droits dus ⁽²⁾. La clause de non « rescibo » remédierait-elle à cet inconvénient ? Il était à craindre que si elle rendait les cautions efficaces, elle n'aboutit d'autre part à l'arrêt complet des paiements, et c'est ce qui se produisit. En décembre 1606, comme les manquements au contrat se multipliaient, la Junte spéciale fut investie à nouveau de pouvoirs exclusifs ⁽³⁾ et le 8 janvier 1607, c'est-à-dire dix-huit mois après la conclusion de l'Assiento, à la première échéance des paiements, rendit un arrêt aux termes duquel, vu les réquisitions du fiscal et ce que confessait l'Assientiste, elle le déclarait en fail-

(1) *Eod. loc.*, f° 105. — Requête du Conseil des Indes à la Contratacion d'avoir à transmettre son avis sur ces réclamations (septembre 1606).

(2) AHN. 81^a, f° 207. — Relation du vice-roi de Lisbonne sur les soumissions de 1610. Voir chapitre suivant.

(3) F° 108.

lite, et ordonnait de publier la mise en adjudication de la ferme. La Contratacion fut chargée de l'administration, entre temps, aux risques et périls de l'Assientiste (1).

★

La mesure que nous voyons adopter ici est une mise en régie qui comporte la déchéance du fermier et l'administration à ses frais. Mais comme on ne voit pas que les publications aient eu effet et qu'aucun Assientiste ne se présenta tout d'abord, que d'autre part les officiers royaux tant à Séville qu'aux Indes n'avaient point de compétence pour cette administration, il fallut admettre l'Assientiste et ses agents pour y collaborer, et, jusqu'à la fin de 1609, Vaz Coutino continua son rôle de fermier, avec l'intervention de l'administration espagnole.

Les officiers du Roi reçurent l'ordre en Amérique, et à Séville la Contratacion, de laisser collaborer les facteurs de l'Assiento aux ventes de licences et de nègres à la poursuite des fraudeurs (2).

Bien mieux, l'Assientiste continuait à percevoir les vingt-quatre mille ducats prévus pour son administration, et on le dédommageait des dépenses faites de ce chef par son frère, pendant les quatre années que l'Assiento avait été à sa charge (3). Il fallait nécessairement le salarier de l'aide qu'il apportait à la régie, mais il semble que celle-ci ait été aussi peu caractérisée que possible et la position de l'Assientiste était déjà si dépendante de l'administration, en vertu de la clause de non-disposition, que sa position ne fut point rendue sensiblement différente par l'arrêt de la Junte spéciale. Mal servi par les officiers des Indes, le Trésor estima, sans doute, qu'il était plus avantageux d'accorder au

(1) *Eod. loc.*, f^o 109 et AGI, 153, 5, 12, pièce.

(2) Cédule du 5 juin 1607, *eod. loc.*, f^{os} 114 et 116. — Ces ordres durent être réitérés en 1608, les officiers royaux interprétant assez arbitrairement les instructions qu'ils avaient reçues. On ajoutait qu'ils devaient toute faveur aux agents de l'Assientiste et toute une série de cédules vint donner comme une sorte de renouveau à l'administration de Coutino (*eod. loc.*, f^o 120).

(3) F^o 122.

failli un concordat amiable. Vaz Coutino conserva la manutention de son commerce jusqu'à la date fixée pour l'expiration de son contrat, et postérieurement se vit reconnaître le droit de porter aux Indes six mille nègres qui manquaient à l'accomplissement de ses obligations (1).

V

En novembre 1608, la Contratacion reçut à nouveau l'ordre de publier la mise en adjudication. Il ne paraît pas qu'il y eût eu beaucoup plus de concurrence que précédemment. Nous n'avons retrouvé trace que de deux soumissionnaires nommés Duarte Pinto et Agustin Coello. La Junte spéciale, par décision du 5 septembre 1609, résolut d'admettre la proposition du second, et l'Assiento fut conclu le 15 décembre (2).

Cet Assiento, qui devait être éphémère, paraît être resté ignoré, il fut pourtant conclu définitivement et approuvé par le Roi (3). Il présente absolument les mêmes caractères que ses deux devanciers (4).

Cependant, par une modification heureuse de la méthode adoptée dans le précédent contrat, Agustin Coello est autorisé à

(1) 10 avril 1609, *op. cit.*, f° 139.

(2) AGI, 153, 5, 12 pièces.

(3) Doc^t N° 23. — Aucun auteur n'en parle parmi ceux que nous avons consultés, pas même Veitia Linage. Il n'a point été publié à notre connaissance, et c'est pourquoi nous le donnons parmi nos documents; on trouve en lui un bon exemple de ce qu'était un Assiento à notre époque, sa lecture peut dispenser de celle des précédents.

(4) Les droits étaient de cent soixante mille ducats annuels, mais comme en raison de la soumission de Coello on retrouve le « prometido » d'une rente de trois mille ducats annuels, ce n'est plus que cent cinquante sept mille que l'Assientiste est tenu de verser (art. 1). Il est toujours chargé du service des juros, Buenos-Ayres et la Terre-Ferme continuent de lui être interdits, le registre d'être obligatoire et la cédula d'indult ou de manifestation refusée. Les licences accordées antérieurement, notamment celles de Vaz Coutino, pouvaient être utilisées pendant la durée du nouvel Assiento, mais, en revanche, Coello avait le droit d'achever l'utilisation des siennes pendant l'Assiento de son successeur (art. 16, 17, et 18).

disposer, en partie au moins, du produit de son commerce. Sans doute le produit des licences, comme celui des retours, est encore déposé à la Contratacion, mais, une fois les droits annuels payés, tout le surplus doit être remis entre les mains de l'Assientiste sans qu'il ait besoin d'aucun ordre particulier pour cela, et contrairement aux règles de la comptabilité qui veulent que nul argent ne sorte des caisses publiques sans un ordre exprès de Sa Majesté qui est ainsi l'ordonnateur général du Royaume⁽¹⁾. Par suite disparaît de cet Assiento la mention d'un prélèvement pour les frais d'administration. Il reste encore une entrave assez importante à la liberté commerciale de l'Assientiste, et un assez grand danger de supporter l'arbitraire de l'administration pour que, dans la suite, beaucoup de soumissionnaires dussent refuser d'accepter cette tutelle.

L'Assiento était conclu pour dix ans, au lieu de neuf, et les cautions ne montaient qu'à soixante-quinze mille ducats⁽²⁾.

★

Coello était un habitant de Salamanque, peut-être un Espagnol, mais on s'aperçut vite qu'il n'était qu'un prête-nom. Il avait pris l'Assiento pour le compte d'un certain Manuel de Ceabrito, Portugais, lequel était prisonnier depuis plus de trois ans, à la suite de faillites. Il avait été administrateur de certaines fermes du Portugal, et était criblé de dettes envers le Trésor et les particuliers⁽³⁾. Coello n'avait pas donné les cautions, ni exécuté quoi que ce fût de son contrat. La Junte spéciale déclara qu'il y avait lieu de remettre la rente en administration et de provoquer les soumissions; mais le Conseil du Roi estima qu'il y avait délit, que la supercherie avait nui au Trésor et le licencié de la Puebla Oréjo, fut chargé de poursuivre les délinquants au civil et au criminel⁽⁴⁾. Le procès se prolongea quelque temps concurremment avec le règlement de l'Assiento de Vaz Coutino. Celui-ci,

(1) Art. 39 et 40.

(2) Art. 41.

(3) AGI, 153, 4, 9, III, f° 179.

(4) *Eod. loc.*, f° 180.

en 1620, réclamait encore à Duarte Diaz Enriquez à propos de la ferme d'Angola qu'il avait administrée avant Rodriguez Coutino, deux années du produit qu'il disait appartenir à son frère⁽¹⁾. La complication provenant des rapports étroits entre les fermes de Portugal et celles de Castille n'était point faite pour donner aux procédures résultant des Assientos plus de clarté ou d'expédition.

★

A la même époque on craignait sur plusieurs points des Indes des soulèvements d'esclaves. A Mexico, en 1609 le jour des Rois, les nègres en élirent un et provoquèrent quelque désordre. En 1612 une véritable révolte éclata, qui obligea à supprimer les processions de la semaine sainte. Trente-six nègres furent pendus et leurs corps découpés par quartiers et répandus sur les chemins, enseignèrent à ceux qui auraient été tentés de secouer le joug, le sort qui les attendait.

En 1610, à Cuba, le nombre des cimarrons devenait inquiétant; on ordonna de couper à ceux dont on pourrait s'emparer, le nez ou l'oreille afin de les reconnaître s'ils venaient à s'enfuir de nouveau. La terreur que causaient ces fugitifs persista pendant plus de deux ans⁽²⁾; elle explique la cruauté des répressions, elle montre en même temps que les premiers Assientos et la contrebande avaient abondamment fourni de nègres l'Amérique.

(1) Archivo de Ultramar Lisbonne. Consultes du Conseil de Portugal, V^e de 1620, f^o 108.

(2) Saco, *op. cit.*, p. 250 et suiv. d'après Torquemada. Monarquia Indiana.

CHAPITRE TROISIÈME

UNE PÉRIODE DE RÉACTION ET D'HÉSITATIONS. — LA RÉGIE (1609-1615)

I. Négociations pour un nouvel Assiento. — Les soumissions de Lisbonne. — Abandon du contrat fait avec Delvas. — II. Place conquise par les Portugais dans le commerce des Indes au moyen du commerce négrier. — La contrebande. — Le Consulado voudrait revenir à l'administration directe et à la traite uniquement par Séville. — Solution impraticable. — Hésitations du Gouvernement. — III. Essai d'administration directe. — Échec total. — De concessions en concessions on en revient à l'Assiento. — Il est conclu avec Delvas. — IV. Analyse de cet Assiento. — L'internation.

I

Les difficultés et les déconvenues des premiers Assientos portugais donnaient lieu à leurs adversaires, partisans encore nombreux d'un exclusivisme colonial absolu, de triompher; ils surent provoquer une sorte de réaction.

La courte période comprise entre 1609 et 1615, entre l'effondrement du contrat d'Agustin Coello et la conclusion d'un nouveau avec Antonio Rodriguez d'Elvas, mérite effectivement d'attirer l'attention (1). D'une part, on y rencontre, plus vives que jamais, les traces de l'inévitable conflit entre les commerces coloniaux espagnols et portugais, qui, forcés de se pénétrer, arbitrairement unis sous le même sceptre, n'en avaient pas moins conservé leur isolement théorique; d'autre part, on y touche du doigt les vices inhérents à l'institution même de l'Assiento. Un

(1) Nous croyons qu'aucuns renseignements sur cette période n'avaient encore été retrouvés jusqu'ici. Saco, en particulier semble en avoir tout ignoré.

revirement de la politique administrative nous ramènera momentanément au système de la régie. Nous verrons le Gouvernement se débattre au milieu de problèmes qui mettent en question la réglementation tout entière du commerce des Indes, mais qui ne pouvaient être résolus en Espagne où personne n'eût osé même imaginer la solution nécessaire. Du reste, ni la position de ces problèmes, ni l'initiative des mesures prises, ne vinrent du pouvoir, mais bien des intéressés. Le Gouvernement provoqua seulement les débats sur ces questions et appliqua les mesures, fatalement inefficaces, qui lui furent demandées.

L'échec de l'Assiento de 1609 ne l'avait point empêché, tout d'abord, de songer à en conclure un nouveau. Il savait cependant à quelles surprises l'administration était exposée, et combien il était difficile d'éclairer sur le compte de l'Assientiste, la religion de la Junte. Il avait pu se rendre compte que l'exigence de cautions n'était pas pour le Trésor une sûreté bien efficace et que, même avec un Assientiste de surface, on n'évitait point certains déboires : les fraudes n'avaient pas cessé, des marchandises continuaient à être introduites clandestinement aux Indes, des nègres à y être portés sans registre (1).

Vaz Coutino, sous prétexte de navires perdus ou de registres incomplètement utilisés, continuait encore en juin 1611, à vendre des licences à son profit (2).

Les comptes n'étaient point réglés ni près de l'être. En procès avec son facteur de Buenos-Ayres, il lui était difficile de les fournir, et en 1615, alors que le nouvel Assiento était

(1) En 1609, la Contratacion vendait au compte de Vaz Coutino, et, sur sa demande du tabac et du gingembre, produits de nègres irrégulièrement introduits et vendus à Saint-Domingue par un certain Francisco de Lugo Brito (AGI, 153, 4, 9, III, f° 192).

(2) *Eod. loc.*, f° 184, 194 et 200. — Pombaline, V° 249, f° 21, 22. Il fallut lui ordonner de cesser et aux officiers de la Contratacion de ne plus les admettre.

déjà conclu, il demandait encore à en faire la reddition (1).

Néanmoins une consulte du Conseil des Indes du 18 juin 1610, en rendant compte à Sa Majesté de l'état de l'Assiento, conseillait de mettre à nouveau la rente en adjudication (2). Il y eut alors une courte période d'administration pendant que les publications se faisaient à Madrid et à Séville au début de juillet. Le marquis de Castel Rodrigo, vice-roi du Portugal, reçut l'ordre de les faire faire à Lisbonne et de provoquer les soumissions (3), plusieurs concurrents se présentèrent et le vice-roi, chargé de renseigner le Gouvernement de Madrid sur leur solvabilité, transmit au président du Conseil des Indes les renseignements qu'il s'était procurés (4).

★

C'étaient Nuño Diaz Carlos, Gaspard de Rosa, Duarte Pinto d'Elvas, Enrique Gomez de Acosta, et Antonio Fernandez d'Elvas (5) ou Delvas.

Le vice-roi conseilla de confier la rente à Delvas, bien qu'il ne voulût pas s'engager à payer plus de cent vingt mille ducats annuels, et que les autres propositions fussent plus avantageuses. Delvas acceptait les conditions de l'Assiento précédent sauf celle du « non rescibo », c'est-à-dire qu'il voulait avoir la disposition des recouvrements.

(1) Lopez de Reino Contador du Conseil des Indes fut chargé de les recevoir (21 novembre 1615 AGI, 153, 4, 9, III, f° 204), afin qu'on pût libérer les héritiers et cautions de Juan Rodriguez Coutino. La Contratacion s'était d'ailleurs montrée assez négligente dans l'envoi qu'il avait fallu réclamer plusieurs fois, des comptes de l'argent perçu et des licences délivrées par elle au cours de cet Assiento (*eod. loc.*, f° 142).

(2) AGI, 153, 5, 12, pièce intitulée, Etat de l'Assiento, non datée; probablement de 1614.

(3) AGI, 153, 4, 9, III, f° 178, et AHN, 81 d, f° 178, lettre du Roi au vice-roi, 10 juillet 1610. Il indiqua d'abord comme gens honnêtes et capables d'administrer l'Assiento, en attendant un fermier, Manuel de Pariba et Lopez Rodriguez Santa-Cruz. Mais il ne fut pas besoin de les envoyer à Séville.

(4) AHN, 81 d, f° 178, *bis*. Le marquis de Castel Rodrigo au Roi.

(5) D° f°, 191. Pédro de Ledesma au marquis de Castel Rodrigo, 1^{er} janvier 1611.

Le « Prométido » était de 2 0/0. Alléché par les avantages pécuniaires plus considérables proposés par les autres compétiteurs⁽¹⁾, le Conseil des Indes hésita à suivre l'avis du vice-roi, pourtant mieux à même de connaître les soumissionnaires et qui, très justement, prétendit que les mauvaises qualités des fermiers avaient fait beaucoup pour discréditer la rente, et qu'en ces sortes d'affaires il convenait d'avoir recours à des maisons d'un

(1) Enrique Gomez de Acosta, offrait cent trente mille ducats, renonçait à tout le prométido et proposait cent vingt mille ducats de cautions dans les cinq mois, dont quatre-vingt mille en juro et quarante en immeubles sous peine de dix mille d'amende en cas d'inexécution, offrant d'en verser dix mille dans les dix jours où la rente lui serait remise et de fournir deux lettres de change de commerçants abonados. Ces avantages firent admettre ses propositions, mais à nouveau Nuño Diaz Carlos monta à cent trente-cinq mille ducats et la Junte spéciale par la plume de son président Pedro de Ledesma, gouverneur au Conseil des Indes, crut devoir une seconde fois prendre l'avis du marquis de Castel Rodrigo. Elle lui envoya les diverses soumissions pour qu'il donnât son appréciation. Les renseignements ne furent pas plus favorables aux concurrents de Delvas. Nuño Diaz Carlos n'avait pas une réputation solide, sa fortune qui pouvait s'élever à dix-huit mille ducats, était insignifiante en regard d'une telle affaire; il lui faudrait en dépenser au moins dix mille comptant pour acheter les cautions qu'il offrait de donner, et il ferait comme les fermiers antérieurs, il achèterait les cautions fournies avec l'argent même provenant de la vente des licences. Ce ne serait qu'au cas où Nuño Diaz Carlos obtiendrait de son beau-père Hector Mendez, marchand riche et considéré qu'il voudût se porter caution, que l'on pourrait avec sécurité lui confier l'Assiento.

Quant aux autres soumissionnaires, Gaspard de Rosa était un homme de si peu de considération qu'il n'avait aucun crédit sur la place. Il en était de même de Duarte Pinto de Elvas, et sa réputation était telle qu'il y aurait eu grand discrédit pour la Junte à confier l'Assiento à un tel fermier, donnât-il toutes les sécurités désirables. Enrique Gomez de Acosta n'était pas plus recommandable, son frère, Manuel Gomez de Acosta dans la ferme du Consulado était demeuré de plus de quarante comptes au-dessous de ses affaires. De tels fermiers discréditent une rente et empêchent d'y entrer des hommes riches et « crédités ». Seul, Antonio Fernandez Delvas est tenu pour honorable, riche et franc en affaires, bien que la meilleure partie de sa fortune consiste en un majorat dont il vient d'hériter récemment avec son frère. Il est vrai qu'en ce qui concerne les cautions, l'observation faite ci-dessus ne perd pas sa valeur. Mais pour les négociants, à côté de la richesse réelle il y a le crédit, et ceux qui ne veulent point perdre leur crédit savent mettre à l'abri le Trésor (AHN, 81^d, f^o 207. Relacion de lo que parere sobre cada una de las posturas qui vinieron de la corte. Mémoire du vice-roi). V. Doc^t N^o 29, comme exemple de soumissions.

crédit assuré qui savaient garantir le Trésor, pour ne point compromettre leur propre solidité. Remarquons ici une imperfection du droit public à notre époque : on ne sait point écarter, par avance, les soumissionnaires sans surface. L'Administration doit pouvoir, cependant, régler les conditions d'admission au concours.

On se décida à accepter les propositions de Delvas bien qu'il ne fût pas le plus offrant et que l'on eût reçu d'autres soumissions concurrentes. Les règles de notre droit administratif prohiberaient aujourd'hui cet arbitraire. Le contrat fut passé ; il ne manquait que la griffe du Roi ⁽¹⁾, lorsqu'une protestation de Nuño Diaz Carlos l'un des soumissionnaires évincés, soutenu et protégé par un officier du Conseil d'Hacienda portugais, Don Melchior de Tèves arrêta la signature royale. Il se plaignait que ses propositions n'aient pas été admises quoiqu'elles fussent supérieures, et défendait son crédit, invoquant qu'il avait en 1608 contracté la fourniture de la Galère capitane du Brésil pour trente-neuf comptes de réis, et qu'on la lui avait donnée sans lui réclamer aucune caution ⁽²⁾.

A nouveau, l'on eut recours au marquis de Castel Rodrigo qui ne laissa pas de manifester quelque impatience de ces délais. Le duc de Lerma désirait également conclure avec l'un ou l'autre des concurrents ⁽³⁾ et Delvas allait voir sans doute son contrat confirmé lorsqu'intervinrent de nouvelles considérations d'intérêt général qui le firent annuler et bouleversèrent momentanément la pratique établie depuis quinze ans.

(1) Il s'était produit de nouvelles soumissions d'un certain Gorgani, habitant de Madrid, et d'un certain Miguel Diaz de Médina, qui offraient des services en argent assez considérables en sus du prix de la rente ; mais on s'était engagé lorsque Don Fernando Carillo transmit une lettre de Don Melchior de Tèves, officier d'Hacienda en Portugal (AHN, 81^d, f^o 173. Le Roi à Castel Rodrigo, Madrid, 9 avril 1611).

(2) AHN, 81^d, f^o 194. Muño Diaz Carlos à D. M. de Tèves, Lisbonne, 7 janvier 1611.

(3) AHN, 81^d, f^o 186. Le duc de Lerma à Castel Rodrigo.

II

L'Université des marchands d'Andalousie s'agitait depuis l'échec de l'Assiento. Elle trouvait l'occasion propice pour déloger les Portugais des positions par eux acquises.

Le président du Conseil des Indes venait de transmettre au Roi une requête du commerce de Séville au Conseil ⁽¹⁾, le suppliant de donner consulte à Sa Majesté sur les préjudices que lui causait l'Assiento des nègres tel qu'il était organisé. C'était surtout, disait-il, la pratique des « navios sueltos » ⁽²⁾ qui rendait toute surveillance impossible, facilitait la fraude.

Ces navires libres, chargés de marchandises apparemment destinées à la traite négrière, prenaient aux côtes d'Afrique au Cap Vert, en Guinée, des cargaisons peu considérables de noirs, et arrivés aux Indes ils y mettaient en vente tout leur stock de manufactures qui, n'ayant payé aucuns droits, s'écoulait avec une facilité extrême en raison du bon marché auquel ils pouvaient l'offrir.

Ils obtenaient ensuite, par des moyens détournés, les pièces nécessaires à prouver que le nombre de nègres portés par leurs registres n'avait pas été introduit aux Indes, trouvaient dans les remplacements une nouvelle occasion de recommencer leur commerce interlope. Il est même permis de croire⁽³⁾, que sans se donner la peine de faire le voyage de Guinée, des navires entiers de marchandises à peine munis de quelques nègres pris à Lisbonne, en partaient directement pour l'Amérique. Il n'y avait point, il est vrai, à Lisbonne, de ministres du roi d'Espagne capables de délivrer les registres, mais l'Assientiste y vendait les licences et nous savons déjà combien les substitutions de navires se pratiquaient couramment une fois les registres pris à Séville.

(1) AGI, 153, 5, 12, pièce citée.

(2) AGI, 153, 4, 9, III, f° 190. Ordre & F^{co} Duarte, 5 novembre 1611.

(3) Pombaline 249, f° 42. Junte du 5 juillet 1611.

Toutes ces fraudes n'étaient point nouvelles, mais une pratique de plusieurs années permettait d'en apprécier les résultats et l'on constatait une sensible diminution du commerce d'Andalousie. La connivence des officiers royaux et la faveur des habitants encourageaient encore ces pratiques (1).

★

Les Portugais se défendaient contre ces allégations. A les entendre la fraude ne venait pas d'eux ; en Angola ils gagnaient cent pour cent sur les marchandises d'Europe, aux Indes, quarante à peine, il n'y avait donc point apparence qu'ils abandonnassent le commerce le plus lucratif (2). Le commerce de Séville était, disaient-ils, ruiné par certains Sévillans eux-mêmes, personnes puissantes qui parvenaient à faire charger sur les gallions, sans les déclarer, quantité de marchandises (3). En outre, depuis la paix, il y avait à Séville pléthore de marchandises que l'on était forcé d'écouler à tout prix.

Il y avait du vrai en tout cela, mais le monopole négrier n'en donnait pas moins aux Portugais des facilités de s'établir aux Indes, que le Gouvernement espagnol devait juger excessivement dangereuses. Une correspondance aussi continuelle entre Lisbonne et Séville, les comptoirs d'Afrique et les ports d'Amérique, devait fatalement amener les Portugais à éluder les anciennes prescriptions de revenir en Europe; nombre d'entre eux se fixaient aux Indes espagnoles d'où ils faisaient incessamment pour Lisbonne, des remises de fonds ou des envois de marchandises (4).

(1) Tous les documents de l'époque les signalent. V. surtout AGI, 153, 5, 12.

(2) Les navires négriers, ajoutaient-ils, sont d'un faible tonnage, il ne reste guère de place pour les marchandises une fois le chargement fait, et le voyage d'Amérique, par les côtes de Guinée, exigeant plus d'un an et demi, c'est là plus qu'il n'en faut pour qu'une cargaison se perde. Ces raisons sont assez peu impressionnantes.

(3) Les abus des Sévillans sont attestés par les plaintes du facteur de la Contratacion même, Duarte.

(4) *Eod. loc.* Consulte du Conseil des Indes. Déjà, par une cédula de 1607, les Amirantes et généraux des flottes, qui admettaient le passage aux Indes

C'était surtout sur les limites du Brésil que l'infiltration se produisait. Le port de Buenos-Ayres était une porte ouverte sur les domaines espagnols, le Rio de la Plata, un chemin naturel de pénétration ⁽¹⁾ vers les mines précieuses dont le produit se déversait désormais autant à Lisbonne qu'à Séville.

★

D'autres peuples avaient essayé d'imiter les Portugais et de faire brèche, comme eux, à l'exclusivisme jaloux du pacte colonial espagnol. Ils n'y avaient réussi qu'en partie, ayant trouvé pour les combattre, Castillans et Portugais, cette fois réunis. Dès 1600 le Conseil des Indes portugais cherchait les moyens d'exclure les Flamands du commerce des Indes⁽²⁾ et, dans ses défenses contre les plaintes du commerce de Séville, rejetait sur eux les accusations.

Plus de quinze vaisseaux flamands et anglais, disait-il en 1611, sont actuellement à Buenos-Ayres ; et à la Trinité, à Caraccas, à la Marguerite, au Rio de la Hache on en peut voir constamment ⁽³⁾. C'est eux qu'il faut combattre et non pas nous, et le seul remède contre la fraude serait d'avoir en Amérique des officiers intègres, car, s'ils laissent, comme on le dit, les Portugais venant d'Afrique, écouler leurs marchandises, ils laisseront aussi bien les autres nations d'Europe leur en apporter. Il est de fait

des étrangers sans licence étaient menacés de perdre leur emploi, et les capitaines, pilotes et maîtres de navires responsables, encouraient la peine de mort (Recopil., L. IX, t. V, l. 26). Plus générale, une mesure du 2 octobre 1608 renouvela la prohibition à tout étranger d'aller aux Indes occidentales. La défense visait plus spécialement les nations du Nord, mais elle s'étendait aux Portugais (Pombaline, V° 249, f° 113).

(1) AHN, 81^d, f° 171. Aussi était-ce par cette voie que la contrebande se faisait plus active; le Roi d'Espagne se plaint en 1609 au marquis de Castel Rodrigo qu'ils inondent littéralement ses colonies de leurs produits, et nous avons vu nos deux derniers Assientos fermer aux négriers le port de Buenos-Ayres qui ne leur avait été entr'ouvert qu'avec crainte. Mesure inefficace, car les sorties de matières précieuses qui se faisaient par là ne cessèrent point, inquiétant, plus que tout le reste, un Gouvernement imbu s'il en fut jamais, des principes de la doctrine mercantile (AGI, 153, 5, 12, pièces).

(2) AHN, 81^d, f° 230.

(3) AGI, 153, 6, 14, pièce.

que des côtes d'Afrique et des Antilles, Italiens, Hollandais et Anglais, (surtout par Buenos-Ayres), participaient à la contrebande de nègres et de marchandises, mais en réalité les Portugais possédaient une situation privilégiée.

★

Leur invasion inquiétait encore pour une autre raison le Gouvernement du Roi Catholique (1). En Portugal beaucoup de traitants étaient des gens récemment convertis, des juifs ou des hérétiques et l'on craignait qu'ils n'introduisissent avec eux aux Indes, un esprit nuisible à la piété de la foi et des doctrines subversives.

L'Inquisition avait eu à plusieurs reprises à intervenir. Les Portugais répondaient sur ce point qu'elle devait suffire à prévenir tout danger; d'ailleurs ce danger même était inexistant, les traitants allant aux Indes pour leurs intérêts particuliers et non dans un but de prosélytisme. On voulait uniquement, en invoquant ce prétexte, alarmer la conscience du Roi (2). Malgré tout, ces accusations firent prêter l'oreille aux plaintes du commerce. A défaut d'autres preuves, l'énergie avec laquelle les Portugais défendaient leurs intérêts suffisait à prouver qu'ils étaient considérables et que, dans cette phase de la guerre commerciale où ils étaient engagés avec les Castillans pour l'exploitation du Nouveau-Monde, la possession de l'Assiento, leur avait permis d'enlever des positions redoutables.

(1) AGI, 153, 5, 12, consulte citée.

(2) C'était aussi l'avis d'hommes considérables comme Villanova et Mendo da Mota (V. ci-dessous leur représentation). On ajoutait que quand même les « traitants » seraient de nouveaux chrétiens, les marins et pilotes utilisés par eux ne l'étaient pas. Tous d'ailleurs ne devaient-ils pas revenir en Europe et se présenter à la Contratacion ? Seul le manque de scrupules des officiers royaux tolérait leur séjour aux Indes et à cela il n'y avait pas de remède.

Une cédule du 2 novembre 1608 sans exclure absolument les Portugais des Indes occidentales ⁽¹⁾, leur concours y étant indispensable, exige cependant qu'ils prissent pour s'y rendre licence spéciale, et que, lors même qu'ils seraient autorisés à y séjourner temporairement, ils s'abstinssent d'y commercer ⁽²⁾. Elle interdisait aussi à quiconque était admis au commerce des Indes, de servir de prête-nom à autrui, de faire des remises en Europe au compte d'autrui, ni de rien vendre en Espagne à payer aux Indes. Ces mesures avaient pour but de réagir contre une pratique qui se généralisait de plus en plus : à savoir que le commerce des Indes était fait par des étrangers, au moyen de facteurs et prête-noms espagnols.

★

Les négociants de Lisbonne protestèrent énergiquement.

Nous envoyons, disaient-ils, des patrons de navires prendre licence de Sa Majesté et registre à Séville, or jamais les fonds dont ils sont munis n'appartiennent en propre à la personne titulaire du registre, mais à des négociants associés pour ce commerce et dont elle est l'agent. De plus, en repartant des comptoirs africains, le traitant manque souvent de noirs pour compléter son chargement faute de pouvoir solder immédiatement le prix; il remplit toutefois son registre sous condition d'effectuer le paiement du solde en Amérique. C'est ce qu'empêchera désormais l'obligation de ne commercer aux Indes qu'avec ses propres fonds, et la défense d'y assigner aucun paiement. En outre, l'interdiction d'expédier directement les retours à l'adresse des Portugais qui ont leurs fonds dans ce commerce ou même à leurs correspondants établis à Séville, les empê-

(1) Pombaline, V, 249, f° 113. Representação dos omens de negocio de Portugal. V. ci-dessus, p. 409, note (1) et Livre préliminaire, Ch. II, p. 3, p. 45.

(2) C'est la même prohibition que l'on a vue dans nos Assientos en ce qui concerne les facteurs de l'Assiente.

chera d'accorder crédit à ces derniers jusqu'à l'arrivée des flottes, et d'endosser leurs lettres de change. De telles entraves ruineront la traite, ce ne peut être l'intention de Sa Majesté qui, au contraire, vient de charger le marquis de Castel Rodrigo de l'encourager entre les factoreries d'Afrique et les colonies espagnoles.

Sans elle, le Roi se verrait privé non seulement du produit des trois fermes de San Thomé, Cap Vert et Angola (dont les tenanciers ont déjà demandé la rescision) et qui monte à plus de cent vingt mille cruzades, provenant presque uniquement des droits mis sur les nègres; — mais encore du produit de l'Assiento d'Espagne, affermé à plus de cent cinquante mille cruzades⁽¹⁾. En outre ce serait la ruine pour les colonies d'Amérique à qui les nègres sont d'autant plus indispensables depuis qu'il est interdit de se servir des Indiens dont la mortalité est considérable.

★

Les négociants de Lisbonne élevaient au contraire la prétention d'être traités, pour le commerce des Indes, comme des naturels. Sa Majesté, disaient-ils, ayant donné aux Castillans et aux Biscayens l'accès des factoreries africaines portugaises, il est juste d'accorder l'accès des Indes aux Portugais.

Cette dernière prétention n'avait point chance d'être admise, ni révoquée la dernière partie de la cédule royale, qui exigeait d'un étranger fixé aux Indes, vingt ans de séjour autorisé pour la naturalisation, c'est-à-dire la rendait presque impossible. Mais sur ce point les Portugais trouvaient des auxiliaires parmi les officiers royaux eux-mêmes. Le gouverneur de Cuba, Don Gaspard Ruis de Péréda ayant, vers cette époque, reçu l'ordre d'expulser tous les étrangers qui étaient parvenus à s'introduire et demeurer aux Indes, écrivit au Roi, le 23 novembre 1609, qu'il lui était fort difficile d'obéir parce que les juges lettrés admettaient que dix ans de séjour ou un an de mariage, suffisaient à donner droit à la naturalisation, de sorte que presque tous se trouvaient dans ce cas.

(1) Allusion à l'Assiento de Coello.

Les fiscaux, disait-il, admettaient les preuves et papiers les plus insuffisants, et il avait fait embarquer de force deux Portugais qui avaient été autorisés à demeurer⁽¹⁾. Ainsi la nécessité où l'on était de recourir à leurs services mettait les fournisseurs de l'indispensable main-d'œuvre au-dessus des lois même.

Le Consulado ne s'était pas borné à se plaindre, il avait préconisé certains remèdes. Il s'agissait d'inaugurer une pratique nouvelle du commerce négrier. Prétendant en cela revenir à la coutume ancienne, il proposait que tous les nègres expédiés aux Indes, fussent préalablement amenés à Séville qui en deviendrait l'entrepôt, le marché général. De là on les chargerait sur les flottes, ou sur des navires naviguant en conserve des flottes, « triés et chargés comme toute autre marchandise », et seuls, des Castillans seraient admis à faire ces expéditions. Il ne serait donc plus permis aux Portugais que d'aller chercher des nègres à leurs comptoirs et de les venir vendre à Séville. C'était évidemment couper le mal dans sa racine, mais c'était se heurter à d'insurmontables difficultés que les Portugais surent mettre en lumière dans une série de mémoires expédiés de Lisbonne par le marquis de Castel Rodrigo⁽²⁾.

Ce ne fut pas d'ailleurs les seuls marchands de Lisbonne, mais l'administration portugaise tout entière qui s'éleva contre ce projet. Le Conseil de Portugal, par ses consultes du 14 janvier 1614, prit en main la cause de ses administrés. Les présidents des Conseils des Indes et d'Hacienda⁽³⁾, comte de Villanova, remplaçant le vice-roi décédé, et le docteur Mendo da Mota surtout, émirent et rédigèrent des avis qui firent impression⁽⁴⁾.

(1) Saco, *op. cit.*, p. 249.

(2) Doc^u du légajo, AGI, 153, 5, 12.

(3) Pombaline, V, 249, f^{os} 23 et 57.

(4) Muñoz, t. 34, f^{os} 180 à 187, Doc^t B, Doc^t daté du règne de Philippe III, Pombaline, V, 249, f^o 45 et AGI, 153, 5, 12, Saco, p. 263 à 266, mais il en place la date entre 1615 et 1621 alors que ce Doc^t est de 1614.

★

Il est faux, disait-on, ou fort exagéré de dire que le commerce des esclaves aux Indes se soit jamais fait exclusivement par Séville. S'il en était ainsi au début, alors que fort peu de licences étaient délivrées à cet effet, dès que l'on dut en utiliser de grandes quantités, il sembla naturel d'en permettre l'extraction directe des lieux où l'on s'en fournissait. On se souvient encore des négociations entre les deux couronnes entamées par le roi d'Espagne, pour éviter que le roi de Portugal ne fermât ses domaines à ce commerce indispensable aux Indes espagnoles (1). S'il en était ainsi du temps de l'indépendance, quelle raison pouvait porter le roi d'Espagne à édicter des mesures prohibitives de ce commerce, maintenant que les deux couronnes étaient réunies sur la même tête (2) ?

Il serait d'ailleurs impossible de faire ce commerce par Séville. Déjà, avec le système actuel, une expédition de noirs demande un an et demi ou deux ans. On les entasse deux ou trois cents dans un navire, nus et enchaînés, et on leur distribue si parcimonieusement la nourriture, qu'une grande partie meurt en route, et que, de ceux qui arrivent aux Indes, la plupart sont malades et maigres. S'il fallait, après leur avoir imposé pour les amener à Séville un voyage en des mers froides, plus dangereuses pour eux que les mers chaudes qu'ils ont coutume de traverser, les embarquer à nouveau pour une seconde navigation et les entasser dans des flottes d'un tonnage plus qu'insuffisant,

(1) En 1549 le prince Maximilien écrivit au roi de Portugal et à l'ambassadeur espagnol Mendoza sur ce sujet. Muñoz, t. 75, Saco, p. 198.

(2) L'examen des livres du Conseil des Indes, suffisait seul à prouver l'ancienneté de la pratique du commerce direct, et Delvas, en réclamant contre l'annulation de son contrat, fit ainsi délivrer à la secrétairerie de la Junte des copies certifiées de cédulas de Sa Majesté accordées aux fermiers d'Angola et du Cap Vert. Péro de Sévilla, Antonio Mendès, Simon Féréira, Ambrosio de Atayde, Péro Freyre, et Diégo Enriquez qui leur permettaient, ainsi qu'à bien d'autres particuliers, de faire le commerce des noirs en droiture avant qu'il n'y eût Assiento, pratique confirmée par l'art. 24 de l'Assiento de Reynel (Pombaline, V° 249, f° 65 et 68).

il n'en resterait pas un, ou bien les frais seraient si élevés que les colons ne pourraient s'en procurer.

En outre la navigation en conserve, rendait obligatoire pour les navires négriers d'être à Séville à temps pour repartir avec les flottes ; mais s'ils se trouvaient retardés que feraient-ils de leurs nègres ? Leur faudrait-il attendre la flotte suivante ? Que si, au contraire, ils arrivaient plusieurs mois d'avance, les nègres débarqués et demeurant en Espagne, à Cadix, San Lucar ou autres ports d'Andalousie, deviendraient des nègres « ladinos » dont juqu'ici l'entrée aux Indes avait coutume d'être prohibée.

De telles mesures, en tout cas, étaient bien faites pour encourager la contrebande, tant de la part des habitants des Indes, que des commerçants portugais ; ni les uns, ni les autres n'accepteraient de telles entraves sans chercher à les tourner. Des contrées aussi vastes, aussi peu gardées ne pouvaient être sérieusement surveillées, le résultat était facile à prévoir ; les nègres seraient portés sans licences, le roi d'Espagne y perdrait une source de revenus considérables. Loin de remédier à l'interlope et de prévenir l'immixtion des étrangers et des hérétiques dans ce commerce, la nouvelle pratique en décuplerait les dangers.

Si l'on veut remédier au commerce illicite ce n'est pas là qu'il faut viser, mais à s'assurer de l'intégrité des officiers, qui, s'ils permettent l'introduction de la contrebande dans les navires négriers, la toléreront aussi bien sur des navires venus d'Europe en droiture : il faut ensuite prévenir le trafic que font les étrangers, surtout par Buenos-Ayres, la communication avec le Brésil, et les introductions de marchandises qu'on apporte par les Canaries, d'un côté, et par la Chine de l'autre ⁽¹⁾.

Quant à croire que ce peut être un remède efficace de confier ce contrat à des Castillans plutôt qu'à des Portugais, c'est s'abuser. Les Portugais ne seront-ils pas toujours maîtres d'une branche de commerce qu'ils ont su monopoliser et dont l'Université de Séville n'a jamais, faute d'aptitude, su tirer le moindre profit ? Que le commerce se fasse en droiture ou par Séville, ce

(1) AGI, 153, 6, 14, mémoires envoyés de Lisbonne.

seront toujours les mêmes individus qui le feront. Ira-t-on jusqu'à confier les cargaisons à d'autres qu'à leurs propriétaires? ce serait vouloir faire des « charrois de viande humaine qui arriveront en putréfaction ». Les Castellans feront, au surplus, tout autant, et peut-être davantage de contrebande, car ne possédant pas l'expérience de ce commerce il leur faudra frauder nécessairement pour se rembourser de leurs pertes.

Il y avait en tout cela beaucoup de vrai, surtout il était évident que personne ne voudrait plus se charger de l'Assiento avec l'obligation de l'administrer par Séville, solution qui eût été la plus agréable au Gouvernement. Il fallait donc ou bien laisser se perpétuer les abus, ou bien adopter la mesure radicale préconisée par le Consulat et mettre la rente en régie, en administration.

On hésita beaucoup. Cette révolution, ou plutôt cette réaction, avait des adversaires au Conseil des Indes et dans la personne même du Roi. On se souvenait des mauvais résultats financiers produits par l'administration directe⁽¹⁾. Le Conseil n'ignorait pas que les acheteurs de licences seraient rares. Cependant, frappé des inconvénients signalés par le commerce de Séville, il avait d'abord été d'avis de perdre plutôt cette rente que de s'y exposer plus longtemps⁽²⁾. Il y avait là pour un gouvernement besoigneux un remède bien radical. La Junte spéciale conseilla de suspendre l'Assiento qui venait d'être conclu avec Delvas, en attendant qu'on eût découvert un expédient⁽³⁾.

Le Roi ne se rendit pas immédiatement à ces avis, un scrupule lui était venu sur la légitimité d'une mesure qui enlevait

(1) Les Portugais ne cessaient de répéter que la politique de l'Assiento ne s'était introduite que pour remédier à l'insuffisance de la régie, et qu'avant d'avoir contracté avec Reynel il se vendait si peu de licences, que l'on n'en voulait pour ainsi dire pas, même en échange des arrérages des juros (Pombaline, n° 249, f° 23).

(2) AGI, 153, 5, 12, doc^{ts} divers.

(3) Pombaline, 249, f° 42, Junte du 5 juillet 1611.

à l'Assientiste le bénéfice de son contrat. Entre temps, effectivement, l'Assiento avait été signé; on se demandait s'il n'était pas parfait et si Delvas n'avait pas le droit de s'en prévaloir? La Junte et le Conseil décidèrent qu'il ne le pouvait point, en fait, parce que le contrat n'avait pas été remis à la partie, et qu'on ne l'avait pas publié; et en droit, parce qu'il était contraire, par certaines de ses conditions, au bien public, à la sûreté de l'État, et à l'intérêt de la religion, raisons suffisantes pour l'annuler.

Les difficultés financières demeuraient entières. On fit valoir près de Sa Majesté, que si l'on se décidait à revenir à l'administration, la diminution de la rente des nègres serait compensée par l'augmentation du produit des droits mis sur le commerce des Indes. Une dernière difficulté à résoudre, était de savoir où l'on trouverait les fonds nécessaires dès maintenant au service des juroes assignés sur la rente des nègres. Le Conseil des Indes proposa d'en opérer mutation sur quelque autre revenu inoccupé, par exemple, l'Almoxarifazgo⁽¹⁾.

Finalement la Junte, malgré les réclamations de Delvas, décida dans sa réunion du 11 octobre 1611 qu'il fallait remettre l'administration aux mains d'un officier royal, et désigna le Contador du Conseil des Indes, Don Alonso de Molina Cano ⁽²⁾.

III

Le système que nous révèle la commission qui lui fut donnée différait de celui des Assientos en ce que tous les nègres devaient partir de Séville où on les amènerait des lieux de production; Cadix et San Lucar partageraient seuls le privilège du grand port andalou. En outre il était interdit de les transporter sur des navires libres, mais seulement sur les flottes ou en con-

(1) Consulte de juin 1611.

(2) AGI, 153, 5, 12 pièces. AGI, 153, 4, 9, III, f° 186. La commission est datée du 15 novembre 1611. Elle lui enjoint de se rendre à Séville et de s'entendre avec le président de la Contratacion, Duarte.

serve des flottes. Carthagène, la Vera Cruz, Honduras, Campêche, Cuba, Saint-Domingue, le Vénézuéla, Sainte-Marthe, le Rio de la Hache, Porto-Rico, la Jamaïque et tous les ports touchés par les convois officiels devenaient ainsi accessibles aux porteurs de licences. L'exclusion de Terre-Ferme et de Buenos-Ayres n'a plus besoin d'être édictée, on se réfère à la pratique du commerce des Indes. C'est l'assimilation du bois d'ébène aux autres marchandises (1).

Ces deux différences capitales mises à part, l'administration ne diverge plus de l'Assiento qu'en ce qu'elle est confiée à un fonctionnaire, au lieu de l'être à un fermier. Ce sont les mêmes registres, le même nombre de nègres, annuellement (4.250), le même prix des licences (trente ducats comptant, quarante aux Indes et vingt réaux d'aduanilla), les mêmes visites des navires pour éviter la contrebande de marchandises, les mêmes comptes spéciaux, tenus à la Contratacion, du produit des licences déposé dans la caisse aux trois clefs, et affecté au paiement des juros.

Les officiers des flottes devaient être instruits du nombre des licences données et des registres délivrés, ainsi que les officiers des ports auxquels ils étaient destinés.

Tous nègres portés contrairement à ces instructions seraient saisis, ainsi que les navires traitants, et attribués pour les deux tiers au Trésor, le tiers restant au juge et au dénonciateur. La somme afférant au Trésor devait être aussi affectée au service des juros. Le nouveau règlement devait être publié à Séville pour que nul n'en ignorât (2).

★

Les résultats de cette administration furent plus piètres encore qu'on n'avait pu le craindre. On ne délivra presque point de

(1) Les nègres seront « *registrados y surtidos como las demas mercaderias que fueren en las flotas como antes de los Assientos se solia hacer* », dit le texte.

(2) Le salaire de l'administrateur était fixé à quatre ducats par jour. Son voyage, même, d'aller et retour, à raison de huit lieues par jour, lui était payé, avec son traitement, sur le produit des licences.

licences, de sorte que la rente ne produisit plus rien, et les fraudes qu'on avait voulu empêcher subsistèrent plus brutales. Les seuls nègres qui parvinrent aux colons leur furent portés par des navires de contrebande, sans licences, sans registre, sans paiement de droits. Les nègres n'étaient-ils pas nécessaires? Les Portugais vu le profit qu'ils en tiraient couraient les risques de saisie; les Espagnols, par nécessité, recevaient les nègres; les officiers inférieurs favorisaient la fraude, il n'y avait que le Trésor royal qui y perdit. Le fait était si notoire, que le Conseil des Indes avait reçu l'offre de céder pour cent mille ducats les droits des esclaves ainsi introduits en fraude, en subrogeant l'acheteur aux droits et pouvoirs du fisc. Si l'on n'y remédiait promptement on verrait l'abus se muer en coutume, la fraude universelle se régulariser (1).

Une cédula de 1613 essaya d'enrayer le mal, d'arrêter les importations clandestines et les sorties d'or et d'argent faites par Buenos-Ayres (2). Ce fut en vain. On citait un certain Juan de Campo qui avait fait deux voyages avec des nègres d'Angola; d'autres, comme Pedro Martel, avaient expédié cinq navires et introduit plus de douze cents pièces d'Inde.

Les fermiers d'Afrique favorisaient ou faisaient eux-mêmes la fraude, tel Duarte Diaz Enrique, Contrataador d'Angola, qui, bien qu'une clause de son contrat lui défendit d'envoyer des navires de nègres à destination de Buenos-Ayres, les y laissa porter avec des registres destinés au Brésil (3).

C'est en vain qu'on réitéra aux officiers des Indes, et à Lisbonne à Don Fernando Alvia de Castro président de l'Armada, l'ordre de veiller aux navires de nègres qui partent subrepticement des côtes de Portugal (4); c'est en vain qu'on renouvela à la Contratacion des ordres stricts de respecter le nouveau

(1) Cela avait été prédit, presque en ces termes, par Villanova et Mendo da Mota.

(2) Coll. Pomhaline, V^o 249, f^o 11. Cédula de 1613.

(3) A Buenos-Ayres, le besoin en est tel que les fonctionnaires tolèrent toutes les contrebandes (AGI, 103, 4, 9, III, f^o 98).

(4) 10 mars 1614, *ead. loc.*, f^o 195.

régime et de ne confier la navigation des esclaves qu'à des Castillans et non à des Portugais.

On voit même des navires revenir en conserve avec la flotte et qui étaient allés aux Indes de leur propre mouvement, et sans registre ⁽¹⁾.

On se trouve également impuissant à empêcher l'antique exportation des esclaves ladins, et vers 1613 c'était en véritable légion qu'on les embarquait pour les Indes en qualité de marins, mousses, pilotes, etc. ⁽²⁾.

Ainsi, l'excès de réglementation équivalait à l'absence de réglementation ⁽³⁾.

On pressait la Contratacion et la Junte spéciale de chercher un entrepreneur ⁽⁴⁾, de solliciter à cet effet le Prieur et les Consuls, comme étant les plus intéressés aux fraudes qui se commettaient, de prendre la rente à leur compte; en un mot, on était convaincu qu'il fallait de toute nécessité revenir à la ferme.

Le Roi s'étonnait, et l'écrivait à Molina Cano, du peu de licences qu'il avait dépêchées ⁽⁵⁾. Il lui ordonnait en conséquence d'aller à Lisbonne, de s'y entendre avec les armateurs portugais et castillans, et de voir si l'on ne pourrait pas traiter avec les fermiers d'Afrique pour faire parvenir à Séville la quantité de

(1) Notamment la caravelle Nostra Señora de Nazareth, pilote P. Marin dont les officiers de Séville avaient ignoré le départ (15 novembre 1614, *ead. loc.*, f° 200).

(2) *Ead. loc.*, d°, f° 195.

(3) Une preuve de la quantité de noirs alors aux Indes, résulterait du seul fait de la recrudescence des révoltes, à Mexico en 1610, dans plusieurs villes de Nouvelle-Espagne, notamment Puebla de Los Angeles en 1612. A la même époque, le nombre des cimarrons augmentait notablement à Cuba et l'on dut édicter contre eux de sévères mesures (Torquemada, *Monarquía Indiana*, t. I, l. 5, cap. 70 et 74).

(4) Notamment le 12 octobre 1612 et par une consulte du 12 avril 1613, la Junte rendait compte des diligences par elles faites (AGI, 153, 5, 12, pièce).

(5) Cependant, disait-il, reprenant l'exagération qui avait cours reçu — ou forcé —, avant les Assientos, tous les nègres venaient à Séville, et de là se passaient aux Indes; on pensait qu'il eût pu en être encore de même (AGI, 153, 4, 9, III, f° 196, et Pombaline, vol. 249, f° 14. Aranjuez, 20 avril 1613).

nègres nécessaires. Dernière tentative de persister dans la voie sans issue où l'on s'était engagé.

Delvas voyant l'échec de l'administration, avait à plusieurs reprises (1) réclamé la restitution de son contrat que la Junte cependant s'obstinait à lui refuser. Il n'invoquait pas seulement son droit méconnu, il se défendait encore fort adroitement de vouloir faire le commerce illicite par le Rio de la Plata au Pérou et au Chili, assurant que les marchandises s'y transportaient de la Chine à bien meilleur compte et qu'il n'y avait personnellement aucun intérêt (2).

Ces raisons eussent pesé bien peu sur la décision à prendre si la question vitale, la question financière, n'était venue imposer une solution. On constatait en effet, en 1614, qu'en trois ans, le Trésor avait perdu du chef de la couronne de Portugal, plus de trois cent mille cruzades, et du chef de la couronne de Castille, plus de trois cent soixante mille ducats, soit sept cent mille ducats environ (3). En outre on n'avait plus d'argent pour payer les fonctionnaires, les évêques ni le clergé ; pour entretenir les presidios ni réparer les forteresses. A Séville le service des juros restait en souffrance, et le président du conseil d'Hacienda constatait qu'il était impossible de les satisfaire, comme on l'avait pensé, sur quelque autre rente inoccupée. Consulté en même temps que lui, le Père confesseur fit au Roi un cas de conscience de ces paiements et tous deux conseillèrent de reprendre la méthode de l'Assiento et de la navigation en droiture avec un fermier portugais (4).

Déjà la matière avait paru si importante, les besoins si pressants, que le Roi, non content des avis du Conseil des Indes et de la Junte, avait réuni une Junte extraordinaire chez le Prési-

(1) Notamment en octobre 1612, V. AGI, I, 153, 5, 12 (pièce).

(2) Coll. Pombaline, V° 249, f° 62 ; do f° 65.

(3) Consultation citée de Villanova et Mota.

(4) Pombaline, *loc. cit.*, f° 65, 2 août 1614.

dent du Conseil de Castille en mars 1614, pour envisager les meilleurs moyens de revenir à l'Assiento. La nécessité donna plus de poids aux avis venus de Portugal et le président de la Contratacion, Duarte, fut appelé de son côté à donner son opinion et à étudier un projet d'Assiento dressé par don Francisco Tájada, du Conseil des Indes (1).

★

Les fonctionnaires consultés devaient répondre à une sorte de questionnaire en quatre points :

1° Convenait-il de continuer le commerce par Séville ou de reprendre la voie ancienne?

2° Maintiendrait-on la régie ou reviendrait-on à l'Assiento?

3° En ce dernier cas, fallait-il imposer à l'Assientiste certaines conditions nouvelles qu'on énumérait?

4° Delvas avait-il le droit de demander qu'on traitât à nouveau avec lui?

Sur les deux premiers points la réponse n'était pas douteuse et le Conseil de Portugal, aux raisons qui nous sont connues, ajoutait que, seules, les personnes intéressées à maintenir l'état de trouble et d'anarchie existant pouvaient conseiller de garder les règles nouvelles à la faveur desquelles Coutino, prétendait-on, continuait à écouler encore ses licences périmées (2).

Le Consulado voyant que c'étaient là des points acquis, abandonna en partie ses prétentions. Il consentait à ce que, des comptoirs africains les plus éloignés, la navigation aux Indes se fit en droiture (par exemple d'Angola, San-Thomé, Arda et Calabar), à condition qu'on vînt chercher registre à Séville ou Cadix ; mais pour les comptoirs plus rapprochés, du Cap Vert et de la Guinée, il affirmait que rien n'empêcherait d'apporter les nègres à Séville et de les naviguer avec les flottes. Il faisait remarquer que lors de l'indépendance portugaise, les marchands

(1) *Eod. loc.*, n° 57.

(2) AGI, 153, G, 12, représentation du Conseil de Portugal, et Muñoz, N° 34.

amenaient bien leurs cargaisons de leurs comptoirs à Lisbonne qui en était devenu le grand marché⁽¹⁾.

Les Portugais s'élevèrent avec raison contre ce moyen terme.

Bien que la Guinée et le Cap Vert fussent moins loin d'Espagne, les inconvénients étaient les mêmes. Les nègres qu'on transportait à Lisbonne arrivaient déjà malades, une telle mesure ferait monter certainement le prix des esclaves aux Indes, et le moment était mal choisi, à une époque où les colons qui exploitaient les mines du Potosi, trouvaient déjà le fardeau des impôts trop pesant, et demandaient que l'on baissât au dixième l'impôt du quint sur le métal.

D'ailleurs, avec cette méthode, on n'irait plus chercher de nègres qu'aux comptoirs du Sud, les esclaves du Cap Vert et de Guinée, les meilleurs et les plus chers, seraient entièrement délaissés, et la ferme de ces pays perdue, en même temps que la main-d'œuvre la plus précieuse.

Quant à obliger les traitants d'Angola, Calabar, etc., de venir se faire visiter et prendre registre à Séville ou Cadix, cette mesure disaient-ils, ne pouvait qu'embarrasser le commerce sans produire d'effet appréciable. Les marchands de Lisbonne craignant les corsaires qui abondaient au cap Saint-Vincent et sur la côte des Algarves, y viendraient peu ou point, et, en tout cas, les droits à payer de ce chef rendraient le commerce des plus coûteux et impossible. A quoi bon d'ailleurs? Les navires des Canaries ne viennent pas à Séville, et si l'on prétend par là éviter la contrebande de marchandises, ne voit-on pas qu'il est aisé aux vaisseaux, en sortant du Guadalquivir, d'aller à Las Palmas, à Madère, ou en quelque port des Algarves prendre leur cargaison d'interlope.

Ils protestaient également contre une nouvelle mesure qu'on parlait de prendre vis-à-vis des navires négriers : leur imposer un équipage castillan; mesure plus impraticable que tout le reste, puisque, dans les flottes de Castille, il fallait embaucher des

(1) AGI, 153, 6, 14.

marins portugais, les espagnols faisant défaut. D'ailleurs, obligerait-on les capitaines portugais à venir chercher à Séville un équipage qu'ils trouveraient si facilement chez eux? Il suffisait de rétablir l'obligation du registre à prendre à la Contratacion, et de commissioner à Lisbonne un ministre castillan qui visiterait les navires⁽¹⁾.

★

A Madrid on commençait à être convaincu. Néanmoins on n'alla pas jusqu'au bout des résolutions logiques. On remettrait la traite entre les mains d'un assientiste portugais, mais pour six ans seulement et non pas pour neuf ou dix comme précédemment; puis, comme malgré le peu de licences vendues, la contrebande en avait porté beaucoup aux colons, on estimait qu'il suffirait d'en porter trois mille annuellement et non plus quatre mille deux cent cinquante.

Là encore, le Conseil de Portugal objecta avec raison qu'il n'y aurait jamais trop de nègres aux Indes. Il invoquait l'exemple du Brésil, dont la prospérité, enviée par les Espagnols, était due à l'abondance de la main-d'œuvre sagement entretenue par une liberté de commerce relative. Aux colonies espagnoles l'absence d'indigènes et le peu d'aptitude des colons au travail les rendaient plus nécessaires encore; les soulèvements, à leur avis, provenaient non d'un excès de nègres, mais des mauvais traitements infligés aux esclaves⁽²⁾.

Pour éviter les fraudes, on continuait d'accorder en sus du registre, comme on en avait pris l'habitude dans les deux derniers Assientos, un surplus forfaitaire de vingt pour cent, en vue de la mortalité, cela éviterait d'entrer dans des comptes de remboursement d'une complexité indéchiffrable.

Enfin on se décida, non sans de dernières résistances, à admettre la navigation directe entre les comptoirs d'Afrique et les Indes⁽³⁾.

(1) Pombaline, V, 249, doc^{ts} cités.

(2) AGI, 153, 6, 14 mémoires envoyés par Castel Rodrigo.

(3) Il avait d'abord été décidé qu'on prendrait le moyen terme préconisé par le Consulado : les traitants de Guinée et du Cap Vert eussent été tenus de

Mais par une dernière restriction, on résolut de fermer la plupart des ports d'Amérique; Carthagène et La Vera Cruz seraient les seuls habilités pour ce commerce, et les nègres seraient ensuite répartis dans le reste de l'Amérique. Ainsi pensait-on entraver la contrebande. Buenos-Ayres et La Plata demeureraient sévèrement interdits aux nègres. Ainsi, en venait-on, au bout des concessions, ⁽¹⁾ à l'abandon de la navigation par Séville; on crut devoir ajouter quelques précautions de détail : le nombre des Portugais qui pourraient être employés sur chaque vaisseau fut fixé à deux ou trois. C'était non point couper le mal dans sa racine, on s'en rendait compte, mais en restreindre l'étendue.

Ainsi, après ces quatre longues années d'impuissance, l'on revenait sensiblement au point de départ. Il est juste de constater que les remèdes essayés n'avaient pas fait illusion au pouvoir central, qu'il avait même tenté de réagir contre l'obstination administrative de ses Conseils et que, s'il s'était laissé influencer par leur interprétation déformatrice du passé, s'il avait consenti à rétablir une réglementation à courtes-vues, c'était peut-être surtout dans l'espoir de rétablir le commerce de Séville.

* * *

Le 14 décembre 1614, sur avis de la Junte spéciale, Sa Majesté ordonna à la Casa de la Contratacion de publier une fois encore la mise en adjudication de l'Assiento ⁽²⁾. La veille, la même publication avait été faite à Madrid à la foule assemblée à la porte de Guadalajarra, par le crieur public Francisco Hernandez, à haute et intelligible voix ⁽³⁾.

L'Assiento proposé par le Roi aux Portugais, devait être

revenir à Séville, non ceux d'Angola, Calabar, etc., encore devraient-ils prendre registre à Séville et y venir. L'exigence ne put être maintenue.

(1) AGI, 153, 5, 12. Junte particulière du 18 juin 1614.

(2) AGI, 153, 4, 9, III, f° 199.

(3) Ainsi l'atteste le certificat du notaire Juan de Retuerta par-devant lequel se fit la publication; AGI, 153, 6, 14, Doc^t N° 30.

accepté avec les conditions suivantes : être pris pour huit ans, à raison de 3.500 nègres effectifs par an, avec 20 0/0 de tolérance. Les pilotes et marins pouvaient être Portugais, mais anciens chrétiens et non nouveaux convertis. Les navires, après avoir pris registre à Séville, porteraient les nègres en droiture des conquêtes de Portugal, du Cap Vert, autant que possible, aux deux ports de permission, d'où la répartition se ferait selon les ordres du Conseil des Indes. De graves peines seraient édictées contre les fraudeurs, et les capitaines de navires donneraient caution de revenir au retour à Séville ou à Cadix. Les soumissions devaient être adressées au licencié Garzi, fiscal du Conseil des Indes (1). Plusieurs soumissionnaires se présentèrent (2). Mais Delvas fit remarquer que les raisons invoquées pour lui enlever l'Assiento en 1611, n'existaient plus, puisqu'on n'avait pu arguer que de l'intérêt public et de la nécessité que l'Assientiste fût Castillan, et qu'aujourd'hui on le remettait en concurrence aux mêmes conditions qu'autrefois (3), sensiblement. Il demandait en conséquence qu'on lui donnât, tout au moins, la préférence.

Les conseillers de Portugal avaient appuyé ses revendications. Après quelques négociations, destinées à obtenir des conditions plus favorables, l'Assiento fut à nouveau conclu avec lui le 27 septembre 1615 (4).

Instruit par l'expérience, Delvas fit stipuler que son contrat était définitif, « fermé » irrévocablement, et l'administration

(1) L'administration avait passé des mains de Molina Cano à un certain Gabriel de la Xara en 1614, puis le trésorier de la Contratacion, Don Melchior Maldonado de Saavedra reçut le 24 janvier 1615, commission pour la continuer en attendant qu'on eût conclu avec un nouveau fermier, mais aux conditions auxquelles on venait de s'arrêter pour l'Assiento ; de sorte que sa commission forme un contraste frappant avec celle, qui trois ans auparavant, avait été délivrée à Molina Cano (V. AGI, 153, 4, 9, III, f^o 203 et AGI, 46, 4, 5, pièce^{es}).

(2) AGI, 153, 5, 12, en septembre 1614.

(3) On retrouve des soumissions signées de Francisco Martinez, Juan Nuñez Corréa, Manuel Lopez, Miguel de Moréda, Lorenzo Mendez de Castro, Antonio de Figueroa, tous Portugais.

(4) AGI, 153, 4, 10, I, f^{os} 12 à 20.

s'engagea à n'accepter aucune autre soumission, fût-elle plus avantageuse d'un quart.

Cet Assiento était construit sur les bases que l'on venait d'adopter, il nous reste à déterminer plus précisément les détails de son architecture.

IV

Il était fait pour huit ans, période transitionnelle entre celle de dix ans qu'on avait tendance à adopter en 1609, et celle de six ans qu'avait préconisée le Conseil. Les droits annuels ne montaient qu'à cent quinze mille ducats, et l'Assientiste ne s'engageait à aucun autre service financier, étant tenu seulement de donner dans les quatre mois quarante mille ducats de caution⁽¹⁾. Ses charges étaient donc sensiblement inférieures à celles de ses prédécesseurs. Il n'y avait par contre aucun prométido. Les esclaves à introduire, (3.500 seulement), devaient venir autant que possible du Cap Vert, sans qu'il y eût là pour l'Assientiste une obligation sanctionnée. Au lieu des 20 0/0 forfaitaires, dont il s'était contenté dans ses anciennes soumissions, il avait droit à quinze cents licences de surplus (soit 40 0/0) pour parer à la mortalité⁽²⁾, mais il devait payer les droits de chacun des esclaves qui arriveraient vivants, au delà du nombre stipulé, sans pouvoir en introduire plus de cinq mille au total⁽³⁾. La dernière année, seulement, l'importation pourrait monter jusqu'à cinq mille cinq cents.

★

La caractéristique de cet Assiento réside dans le régime compliqué du contrôle qu'il devait subir. Il était tenu d'abord de donner à la Contratacion un certificat du nombre de licences par lui négociées et une note de celles qu'il se proposait d'utiliser personnellement. L'Administration saurait ainsi quelle importance

(1) Art. 1.

(2) Art. 2.

(3) Au delà ils étaient confisqués au profit du fisc.

devaient avoir les registres qu'elle délivrait. Les traitants après les avoir reçus, devaient se munir, aux lieux du chargement, d'un certificat de la cargaison par eux embarquée et le présenter aux officiers des Indes, avant d'opérer le débarquement. Ces officiers vérifiaient d'abord le nombre d'esclaves vivants sur le navire, avant d'en permettre le déchargement, dressaient l'inventaire dont un double restait entre les mains des facteurs de l'Assientiste qui était tenu de le présenter au Conseil des Indes et à la Contadurie d'Hacienda. Ces Conseils savaient ainsi combien de licences avaient été utilisées, combien étaient restées inemployées par suite de décès d'esclaves, de quels droits l'Assientiste était redevable (1).

Les vaisseaux de Delvas devaient non seulement prendre registre à la Contratacion, mais subir la visite à Cadix.

On ne les obligeait pas à remonter jusqu'à Séville, mais les Portugais n'avaient pu obtenir que le contrôle préventif de la contrebande de marchandises se pût faire à Lisbonne. La sanction, pour tout navire au compte de l'Assientiste, ou de personnes interposées, était la saisie (avec esclaves et cargaisons) au profit du Trésor, du juge et du dénonciateur, sans qu'il en revînt rien à l'Assientiste (2).

Par contre, des saisies opérées sur les fraudeurs étrangers au privilège, on réservait à l'Assientiste d'abord : les droits de licence et d'aduanilla, plus les deux tiers du surplus ; le dernier tiers se partageait entre le juge et le dénonciateur (3).

Pour sucroît de précaution Delvas devait, tous les deux ans de son Assiento, présenter au Conseil des Indes et d'Hacienda,

(1) Après deux ans, ainsi que dans les Assientos précédents, les certificats des registres délivrés à la Contratacion faisaient foi sans qu'il fût besoin d'autre preuve, et c'était à l'Assientiste, lorsqu'il les contestait, de prouver par actes authentiques combien de licences avaient été inutilisées. Le registre apporté dans les six mois sans avoir servi était revalidé.

(2) Art. 3. Mêmes formalités en cas d'absence de registre, ou bien lorsque le navire abordait ailleurs que dans un des deux ports habilités.

(3) Les esclaves ainsi saisis comptaient, selon la coutume, dans les trois mille cinq cents de l'obligation. A Delvas devait encore appartenir le tiers des esclaves apportés dans un port autre que les deux ports de permission.

témoignage authentique de tous les esclaves introduits aux Indes avec ou sans registre, sous peine de cinq cents ducats d'amende, qui d'ailleurs ne le libéraient pas de son obligation⁽¹⁾. Pour en assurer l'exécution, on décidait que les esclaves portés aux Indes par les fermiers d'Afrique, seraient au bénéfice de Sa Majesté, si Delvas n'en fournissait pas le compte⁽²⁾.

En outre, tous les deux ans, en plus du compte des introductions, Delvas était tenu d'en fournir un autre : compte de gestion qui, en réalité, lui enlevait la connaissance exclusive de ses affaires⁽³⁾. Il devait présenter, au Conseil des Indes et des finances, relation certaine et valable, jurée et signée, des licences par lui vendues, du prix auquel elles avaient monté, des amendes perçues du chef de la contrebande, et de tout ce qu'avait produit l'Assiento, afin que les Conseils puissent se rendre un compte exact de la valeur de cette rente, cela sous peine de mille ducats d'amende.

A cet effet, il devait tenir des livres généraux et particuliers, certifiés et véridiques, présentés chaque année, et entraînant, les années où ils seraient irrégulièrement tenus, trois mille ducats d'amende au profit de Sa Majesté.

Tous ces comptes compliqués, l'administration pouvait obliger l'Assientiste à les tenir et à les présenter par les moyens de coercition qu'elle avait à sa disposition⁽⁴⁾. Cette multiplication des contrôles trahit la défiance qui subsistait encore. Le système pêche semble-t-il sur un point. Le contrôle n'a d'efficacité que si les officiers d'Amérique font leur devoir et délivrent des certificats véridiques. Or il est supposable que l'Assientiste trouve en eux bien des complaisances, et aussi symptomatique, que le Gouvernement n'ait pas plutôt songé à se faire transmettre les pièces directement par eux.

(1) Art. 19.

(2) On sait que selon la coutume des Assientos antérieurs, maintenue dans celui-ci, ces esclaves étaient comptés parmi les 3.500 de l'obligation, et que l'Assientiste en percevait les droits.

(3) Art. 42.

(4) Notamment elle enverrait aux frais de Delmas chercher les certificats des officiers des Indes qu'il omettrait d'apporter.

C'est aux officiers des Indes qu'incombait cependant le soin d'éviter tout déchargement d'esclaves dans un port autre que Carthagène ou la Vera-Cruz, et de diriger sur ces deux points les navires qu'un cas fortuit leur amènerait (1).

C'est à ceux des deux ports habilités qu'était confié le soin de distribuer dans les diverses régions de l'Amérique, selon les instructions reçues du Conseil des Indes, les esclaves apportés par l'Assientiste. Les traitants, sans y être obligés, pouvaient à cet effet passer des contrats de transport et effectuer la répartition. Ces contrats leur étaient particuliers et distincts de l'Assiento. L'Assientiste et les porteurs de licences étaient d'ailleurs garantis de tout préjudice pouvant résulter, pour leur commerce, des retards apportés à la répartition des nègres par les officiers des Indes, ou par l'absence d'ordres du Conseil (2).

L'Assientiste ou ses ayant-droit, avaient ainsi, s'il leur plaisait, l'accès, non seulement de tous les ports des Indes, mais des villes de l'intérieur, pourvu qu'ils eussent abordé en premier lieu aux deux ports fixés par le contrat.

On se croyait suffisamment garanti contre la contrebande par le contrôle qui s'y exerçait, et l'on n'exigeait, pour leurs transbordements d'esclaves, qu'un certificat des officiers de Carthagène ou La Vera-Cruz, indiquant de quel port ils provenaient et quelle était leur destination.

★

Ce fut là l'origine d'un nouveau genre de fraude plus pernicieux que l'ancien. Au lieu que l'interlope se bornât à la zone côtière, il suffisait maintenant d'avoir pu subrepticement ou avec la connivence des officiers royaux, introduire des marchandises dans les deux ports de permission, pour être à même

(1) Art. 18.

(2) Art. 13 et 15.

de les infiltrer avec, et sous le couvert de caravanes d'esclaves, jusque dans les contrées des Indes les plus reculées et dans tous ces immenses territoires où la surveillance était inorganisée ou forcément illusoire.

C'est cette faculté des Assientistes que l'on appelle « l'Internation » et qui plus tard, aux mains des nations économiquement puissantes, devait ruiner le commerce des flottes et des gallions.

En cherchant à éviter un mal, on se préparait à tomber dans un pire. Tout de suite, les Assientistes comprirent le parti qu'ils pouvaient tirer de la situation. Ils se refusèrent à vendre les cargaisons de nègres aux colons qui venaient les leur acheter dans les ports, afin de pouvoir les transporter eux-mêmes aux lieux où le besoin s'en faisait sentir. Delvas eut des agents jusqu'à Mexico qui résidaient à poste fixe ⁽¹⁾. Pour y remédier Philippe IV, dans une cédule du 8 août 1621, ordonna au Gouverneur de Carthagène et à ceux des autres ports, de ne point laisser les Portugais s'avancer dans l'intérieur du pays ⁽²⁾. On y trouvait aussi cet inconvénient, que les marchands d'esclaves se refusaient, en vertu de leur contrat, à payer les droits ordinaires du commerce à la circulation. Néanmoins la faculté d'Internation leur fut reconnue dans les Assientos suivants. La cédule de 1621 fut éphémère.

Une autre série de dispositions remarquables de cet Assiento vise le recouvrement des fonds. Ces fonds, comme par le passé, continuent d'être affectés au service des juros assignés sur la rente des nègres, et comme dans les Assientos antécédents, on a voulu garantir l'encaissement intégral des produits de l'Assiento, éviter les dilapidations et assurer l'affectation spéciale.

A cet effet, il est créé à la Casa de la Contratacion, qui demeure le siège unique du service des juros, une caisse spé-

(1) AGI, 153, 4, 10, 1, f° 69.

(2) Recopil. L. IX, t. 27, l. 5.

ciale. La science, ou plutôt l'art des finances encore dans l'enfance, a besoin de matérialiser ses conceptions. Un compte abstrait n'est pas suffisant, aux yeux du Gouvernement, pour assurer la personification des deniers, il faut un instrument concret qui les isole, et on dote la Contratacion d'un coffre nouveau, frère des coffres aux trois clefs que nous connaissons déjà. Cette fois c'est un coffre à deux clefs, affecté exclusivement à recevoir les deniers de l'Assiento (1).

★

Pas plus que par le passé notre Assientiste n'avait la libre disposition des fonds (2); l'intervention dans les opérations du commerce, tant en Espagne qu'aux Indes, était donc forcément constante, et se produisait comme dans les Assientos des Coutinos.

Comme ces fonds étaient affectés au paiement des juros, l'une des deux clefs était entre les mains de l'agent de Delvas qui était tenu de les faire; l'autre entre les mains d'un officier de la Contratacion, afin d'en assurer un emploi régulier.

L'Assientiste, hors d'état de rien appliquer à son commerce des produits de son Assiento, se voyait attribuer chaque année quinze mille ducats pour ses frais (3).

Cette indisponibilité se trouvait atténuée au bout de la première année comme dans l'Assiento de Coello. Une fois les droits annuels soldés et le prélèvement des quinze mille ducats opéré, l'Assientiste entrait en possession du surplus, et le Trésor n'avait point le droit de disposer de ces bénéfices nets, même pendant le temps de l'immobilisation des deniers (4).

(1) Art. 1 et 6.

(2) Prix des licences vendues en Espagne ou aux Indes, droits de douane, produit de la visite des retours s'entassaient à la Contratacion.

(3) Art. 7. Dix mille ducats à Séville, cinq mille à Carthagène sur lesquels il doit prendre les salaires de ses facteurs, administrateurs et gardes, les assurances, etc... en un mot les frais de son administration.

(4) Il n'avait donc pas d'intérêts à servir à l'Assientiste. Il n'en résultait pourtant pas que celui-ci dût entrer, dès la fin de la première année, en possession des bénéfices de son commerce. Des délais lui ayant été, selon la coutume, accordés pour les premiers paiements, il fut spécifié que les bénéfices ne

Comme il se pouvait qu'il vendît en de certaines années plus de cinq mille licences, les bénéfices à lui délivrer, étaient calculés, non sur le chiffre d'affaires réellement fait, mais sur le chiffre d'affaires normal, correspondant à la vente de cinq mille licences seulement. Le surplus restait en caisse pour servir de caution aux années suivantes, années auxquelles correspondait la vente des licences faite par anticipation ⁽¹⁾.

★

Les autres dispositions de cet Assiento ne diffèrent en rien de celles que nous avons accoutumé de rencontrer depuis que s'est ouverte l'ère des Assientos. Comme d'ordinaire, le monopole commercial en est exclu. L'Assientiste ne se réserve que mille licences personnelles, et le Roi conserve le droit d'en distribuer autant ⁽²⁾.

lui seraient délivrés qu'après les paiements des droits de l'année à laquelle ils correspondaient. Il pouvait d'ailleurs anticiper les paiements, faire d'avance le service des juros, si les fonds de la caisse le lui permettaient : par exemple, s'il avait vendu par avance des licences pour les années suivantes. Mais il devait obtenir pour cela l'autorisation du Conseil des finances, et accepter l'intervention d'un ou plusieurs commissaires désignés par le dit Conseil et nommés par le Roi.

(1) Une dernière précaution, (art. 8), toute de forme, était prise pour garantir le recouvrement intégral du prix des licences. La Contratacion avait l'ordre de ne délivrer aucun registre dont le montant n'eût été d'abord soldé, si les licences avaient été achetées en Espagne, ou sans faire mention sur le registre qu'elles devaient être soldées dans les Indes, avant qu'on permît la vente des nègres. En ce dernier cas le prix en était déposé dans les caisses royales des deux ports de permission d'où on les envoyait à Séville aux frais de l'Assientiste.

(2) Le prix se maintient à trente ducats en Espagne, quarante aux Indes; et pour les licences à payer en Amérique, Delvas n'est tenu d'accorder le crédit que si les sûretés qu'on lui propose sont satisfaisantes.

Les registres délivrés en temps utile appartiennent de droit à son administration; y appartiennent aussi les licences qui auraient été vendues lors de l'administration de Maldonado pendant la période intermédiaire. Il en touche le prix. Buenos-Ayres et la Terre-Ferme restent fermés à son commerce. Il s'engage à ne point avoir d'associés étrangers; mais en ce qui concerne les facteurs et les vendeurs envoyés sur les navires, malgré qu'on eût songé à restreindre à ce point de vue la liberté de l'Assientiste, elle reste ce qu'elle avait été lors des précédents Assientos.

Ainsi, après tant de tâtonnements et d'essais confus, on en revient à conclure un Assiento très semblable à ceux qu'on avait voulu rejeter. Les contrôles multipliés, la réduction, à deux, des ports habilités, réduction compensée par la faculté d'inter-nation, ne sont que des modalités sans portée, et nous allons voir que l'histoire des derniers Assientos portugais, fut en réalité très semblable à celle des premiers.

CHAPITRE QUATRIÈME

LES DERNIERS ASSIENTOS AVANT LA RÉVOLUTION DE PORTUGAL (1615-1640)

I. Administration de Delvas, ses procès. — L'Assiento de Pereira. — La ferme d'Afrique. — Échec de ces exploitations. — La régie. — II. L'Assiento de Lamego : son histoire. — Le premier qui ait achevé normalement son cours. — III. L'Assiento de Melchior Gomez Angel et Christoval Mendez de Sossa. — Sa prorogation. — Les licences du Cardinal de Tolède. — Salvago et Ataïde à Buenos-Ayres. — Faillite de l'Assiento. — IV. L'administration espagnole et les fermes de Portugal, à la veille de la révolution.

I

Il semble que Delvas n'ait pu entreprendre son commerce que vers la fin de 1616 (1) et presque aussitôt les difficultés commencèrent.

(1) Les premiers documents qui s'y rapportent sont datés du mois de décembre de cette année-là ; notamment la commission donnée au licencié Thomas de Morales, juge lettré de l'audience de la Contratacion, lui attribuait compétence pour les affaires de l'Assiento (AGI, 153, 4, 10, I, f° 21).

Ces premières cédules, ayant pour but la mise en activité du contrat, ne présentent qu'un intérêt médiocre. Le 31 décembre 1616, Delvas envoyait à Carthagène, comme facteur, un certain Geronimo Reguixo, portugais, avec deux domestiques. Le premier donna deux cent mille maravédís de caution, les serviteurs chacun cinquante mille pour assurer leur retour (*cod. loc.*, f° 22). A la Vera-Cruz, le facteur de l'Assiento fut un nommé Thomas de Léon, qui partit le 9 février 1617 (f° 27).

A côté de ces facteurs, l'Assientiste mettait aussi sur les navires, des gardes qui veillaient à éviter la contrebande. Une cédule de juin 1617 nous renseigne sur l'envoi de deux gardes mayors, nommés l'un, G. B. Pinto, qu'on envoyait à Carthagène, l'autre Vaz de Guzman, à la Vera-Cruz (f° 37). En 1619, la factorerie de Carthagène fut confiée par l'Assientiste, à son fils Jorje Fernandez Delvas (f° 94).

Les autres cédules que l'on rencontre à l'époque, n'ont pour but que d'assu-

A Séville c'étaient des chicanes continuelles sur la délivrance des registres, l'embarquement des équipages, des vivres ou des pacotilles ⁽¹⁾. C'était là le résultat fatal de la complexité des réglementations ⁽²⁾.

La Contratacion fit même difficulté de confier à ses agents la clef de la caisse aux deux clefs, et de leur délivrer les fonds une fois les prélèvements opérés⁽³⁾. Il eut aussi à supporter la mauvaise humeur des tribunaux et justices ordinaires, surtout celle de l'audience de Séville qui ne voulait point accepter la compétence exclusive de Thomas de Morales, juge conservateur, dans les procès de l'Assiento ⁽⁴⁾.

rer l'exécution du contrat; elles transmettent aux officiers des Indes les instructions nécessaires (f° 21), ordres aux Gouverneurs d'en respecter la teneur, etc., se bornant à reproduire les articles les plus importants de l'Assiento (notamment les art. 6 et 44 relatifs à l'administration financière, f° 22, 50, 83, etc.....). D'autres ont pour but de faire délivrer à l'Assientiste les quinze mille ducats annuels de son Assiento, (f° 23, 27 janvier 1617) ou le reliquat de ses bénéfices après la première année d'exploitation (f° 28, 10 mars 1617). Plus intéressantes sont celles qui nous révèlent les difficultés qu'il rencontra.

(1) AGI, 453, 4, 10, I, f° 20 verso. 12 décembre 1616 et suivants.

(2) Cela aboutissait parfois à des saisies ou « embargos » malgré les garanties formelles de l'Assiento, et Delves devait recourir au Conseil des Indes pour obtenir de lui les ordres de délivrance.

Malgré ces ordres formels, on voyait encore en août 1617 un navire de l'Assiento, nommé le *Saint-Antoine*, portant deux cents licences, arrêté dans le port de San Lucar de Barrameda (AGI, 153, 4, 10, I, f° 45, 5 août 1617). Les généraux de l'Armada, les provédors, c'est-à-dire les commissaires chargés de son équipement, disputaient également à l'Assientiste ses marins et ses denrées.

Les prétentions des Almozarifes et autres officiers de Séville chargés de visiter les flottes et armadas (*eod. loc.*, f° 42 et 69), de répéter jusqu'à trois fois les visites aux vaisseaux d'Assiento, obligèrent le Roi à réitérer ses ordres en juillet 1617 pour qu'il ne soit fait qu'une visite, soit à Séville par la Contratacion, soit à Cadix par le fonctionnaire délégué. Ils prétendirent alors faire passer une inspection nouvelle aux pilotes qui l'avaient subie déjà en Portugal (*eod. loc.*, f° 44, juillet 1617, f° 69, juillet 1619). En 1618 il fallut en venir à blâmer ouvertement les officiers de la Contratacion, et le Roi fit ordonner, précisément à son président, de cesser d'entraver l'exécution du contrat et de molester l'Assientiste (f° 68, 30 janvier 1618).

(3) *Eod. loc.*, f° 30 et 32, 10 mars 1617.

(4) F° 39 et 63, 13 juin 1617, janvier 1618.

L'on vit enfin le général des gallions refuser violemment de laisser visiter ses vaisseaux par les Alguazils envoyés par le facteur de l'Assientiste, pour s'assurer qu'ils ne transportaient pas de nègres⁽¹⁾, et couvrir de son autorité les anciennes pratiques frauduleuses⁽²⁾.

La malveillance du commerce des Indes et de l'administration espagnole envers l'Assientiste se manifestait ouvertement.

Aux Indes c'était bien autre chose encore. Dans les ports de permission, les officiers sur lesquels on avait dû compter pour procurer les bénéfices du Trésor et ceux de l'Assiento en maintenant le fermier dans l'observance de son contrat, étaient aussi infidèles aux intérêts du Roi qu'à ceux de Delvas. Associés habituels des interlopes, il fallait, ou les acheter, ou les avoir comme ennemis. Le Roi dut, à plusieurs reprises, leur rappeler que les facteurs avaient le droit d'assister avec eux à la visite des vaisseaux et au débarquement des nègres⁽³⁾, les obliger à tenir compte des dénonciations de nègres entrés en fraude que les facteurs leur signalaient, les empêcher de troubler les ventes d'esclaves et les saisies, d'enlever les gardes que les facteurs postaient aux navires négriers pour éviter les débarquements clandestins⁽⁴⁾; il fallut même les menacer d'une destitution tant

(1) F^o 104, 11 juin 1619.

(2) Les mousses et marins à peau noire se multipliaient sur les flottes (*eod. loc.*, f^o 28, 10 mars 1617). De même on put voir les acheteurs de licences, après avoir demandé les navires et les registres et présenté les bâtiments et les capitaines, changer leurs navires pour d'autres de plus fort tonnage et porter leurs marchandises aux Indes, dans les parages où ils pouvaient dépister la surveillance des officiers royaux, tandis que l'Assientiste voyait le commerce des licences dépérir (f^o 47, 27 décembre 1617). A Cadix, en 1618, une grande partie des navires en partance emportaient des esclaves de contrebande, il fallut charger un officier, Juan de Olivera, de les surveiller étroitement et de déférer les délinquants à Thomas de Morales (f^o 82, 7 juin 1618).

(3) F^o 23, 27 janvier 1617.

(4) *Eod. loc.*, f^o 40, juin 1617.

ils semblaient s'acharner à vouloir ruiner la ferme⁽¹⁾. Pour y remédier, on ordonna de ne recevoir aux Indes, que les traitants qui se seraient munis aux factoreries d'Afrique d'un certificat délivré par les agents que Delvas y avait⁽²⁾.

Mais c'était encore insuffisant ; les officiers des Indes se refusaient à visiter les navires à leur arrivée, empêchant ainsi les facteurs de l'Assiento de le pouvoir faire ou n'y procédaient qu'après des délais qui autorisaient toutes les fraudes⁽³⁾. Il fallut leur ordonner de faire cette visite dans les vingt-quatre heures, sous peine de quinze cents ducats d'amende, plus les dommages, et donner pouvoir aux facteurs d'y procéder seuls, à leur défaut. Leurs exactions étaient sans nombre : c'est ainsi qu'ils obligeaient les facteurs à prendre de chacun d'eux, à beaux deniers comptants, un certificat des nègres introduits, au lieu de leur délivrer un certificat unique⁽⁴⁾.

Le fermier, qui se faisait le gendarme de la Couronne sans posséder l'autorité de celle-ci, devait payer cher l'honneur de remonter le cours des abus établis.

Les officiers des Indes ne manquaient point de couvrir leurs actes de prétextes vertueux ; ils invoquaient l'intérêt du Trésor, mais leur zèle était tout de façade. Ils ne se préoccupaient nullement de renvoyer en Europe les marins portugais amenés par les vaisseaux d'Assiento, et les employés multiples qu'il avait fallu permettre à Delvas d'envoyer sans leur demander caution⁽⁵⁾. L'infiltration portugaise aux Indes continuait ainsi, grâce à la négligence des fonctionnaires. Ils se montraient également fort insoucians de l'examen et de la vérification des registres, et ne se pressaient point d'envoyer en Espagne les remises d'argent qu'ils étaient tenus de faire⁽⁶⁾. On craignait aussi, non sans

(1) *Ibid.*, f° 23. A Carthagène, le capitaine général Don Diégo d'Acuña se faisait remarquer par sa facilité à admettre les navires non munis de registres.

(2) *Eod. loc.*, f° 53 et 69, janvier 1618.

(3) F° 76, 16 avril 1618.

(4) *Eod. loc.*, f° 29, mars 1617. Souvent encore ils exigeaient sans raison, des facteurs, une nomination royale.

(5) F° 88, 7 octobre 1618.

(6) F° 99, 17 mars 1619.

raison, la dilapidation de ces fonds ou tout au moins leur emploi à d'autres usages que ceux auxquels ils étaient destinés. Cherchant, pour l'éviter, un remède matériel analogue à celui que l'on employait à Séville, on munit les facteurs de nouveaux pouvoirs que le contrat ne prévoyait pas, on leur donna, dans les deux ports habilités, une clef de la caisse où l'on déposait les produits des ventes de licences ou d'esclaves (1). Mais que pouvaient-ils, abandonnés à l'arbitraire des Gouverneurs?... Cette précaution fut insuffisante en Amérique à éviter les dérivations, et nous verrons qu'en Espagne même, elle ne parvint pas à les empêcher.

★

Dans les ports qui n'étaient point de permission, la fraude s'étalait plus librement encore; prétextant le mauvais temps ou des avaries quelconques, les patrons des navires négriers qui n'avaient pas pris de licence, en obtenaient l'entrée et débarquaient avec la connivence des officiers royaux (2). C'était en vain qu'on leur répétait l'ordre de les forcer à poursuivre leur voyage sur Carthagène ou la Vera-Cruz, ils trouvaient bien plus commode de se fournir directement que d'être obligés d'attendre le convoi de retour (3).

Le mal était si étendu, qu'il fallut recourir à un moyen dont on connaissait pourtant les dangers : l'Indult. Une cédula du 11 janvier 1618 fut rendue après consultation du Conseil des Indes et sur l'avis du licencié Ortez de Figueroa (4). Elle prescrivait de ne pas saisir les nègres apportés sans registre ou en sus du registre, mais de les admettre moyennant le paiement à

(1) F° 110.

(2) *Eod. loc.*, f° 53.

(3) F° 63. A la Jamaïque, le Gouverneur avait favorisé deux traitants portugais, Fernand de Acosta, et Suarez qui y avaient débité des nègres de contrebande en pleine liberté, les donnant à si bas prix et en telle quantité, que ces prix restaient même inférieurs à ceux des licences. Ils ne faisaient aucune saisie, ou si, par hasard, ils en saisissaient quelques-uns ils ne se donnaient même pas la peine d'envoyer en Espagne le produit de leur vente, (f° 99 et 106).

(4) F° 62, *loc. cit.*

l'Assientiste, de quarante ducats et des droits d'aduanilla, lorsqu'ils auraient été manifestés à ses facteurs. Les inconvénients habituels de l'indult ne tardèrent pas à se reproduire, et dès le 7 février 1622, la cédula fut révoquée.

Au milieu de ces désordres, il était fatal que l'Assientiste se vît forcé d'intenter une foule de procès devant ses juges de commission, Thomas de Morales à Séville, le gouverneur de Carthagène et l'alcade major de La Vera-Cruz (1).

Les premiers, comme toujours, tendaient au recouvrement du produit des licences des Assientos passés, des Coutinos et même de Reynel, qui avaient été utilisées après leur péremption et au préjudice de son privilège. Il voulait aussi faire rendre gorge à nombre de traitants de Lisbonne, qu'il savait avoir introduit beaucoup de nègres depuis le premier mai 1615 (2).

Malgré des compétitions de compétence, Delvas obtint en partie gain de cause et restitution. Cependant une certaine somme fut distraite sur l'ordre du Conseil d'Hacienda et délivrée à des marchands génois, créanciers du Gouvernement (3). Les généraux de l'armada et des flottes prélevèrent également aux

(1) F^o 80 et 81, leurs commissions avril 1618.

(2) Les flottes et gallions de 1616 avaient ramené des retours considérables, venus du chef des Assientos antérieurs. Quant aux traitants de Lisbonne, Hurtado, Duarte, Lopez, Suarez Diago, Simon Correa, Salgado, Phelipe Renz, Geronimo Lopez, Ribero, Bravo, P. Vaz de Lemos, etc., etc., ils étaient également revenus avec des retours considérables, tant à leur compte, qu'à celui d'autres commanditaires.

Thomas de Morales reçut aussitôt l'ordre de procéder contre eux (*loc. cit.*, f^o 26). La commission est datée du 7 février 1617. La Contratacion, dans une lettre du 21 février, (f^o 47) avait prévenu le Conseil des Indes que tous ces retours, en y joignant ceux qui provenaient des licences administrées par le trésorier, Don Melchior Maldonado, montaient à 279.754.034 maravédis et qu'elle se préparait à en faire la répartition aux parties et à l'Assientiste selon l'ordre que lui en avait donné, quelque temps auparavant, le président du Conseil d'Hacienda. Delvas obtint que cet argent fût déposé dans le coffre aux deux clefs, en attendant qu'un jugement fût intervenu pour décider à qui appartenaient définitivement ces fonds.

Ordre fut également donné aux Indes, de procéder contre ceux qui auraient introduit des esclaves en vertu des Assientos antérieurs et d'en envoyer le produit à la Contratacion.

(3) F^o 83, juin 1618.

Indes des sommes considérables pour leurs armements, sur les fonds de l'Assiento; il en résulta un déficit de soixante-dix mille ducats (1).

On voulut d'abord rembourser la caisse des esclaves avec les produits de l'averia, mais ces produits étaient déjà consommés, et l'Assientiste, manquant de fonds, arrêta le service des juros. Les officiers du Conseil des Indes reconnurent qu'il n'en était pas responsable. Ces abus furent pourtant une des causes qui devaient entraîner l'Assiento jusqu'à la faillite.

★

Delvas dut encore procéder contre un certain Pereira, qui avait obtenu le droit de porter aux Indes les mille licences que le Roi s'était réservées.

Ces licences étaient destinées, comme nous l'apprend une consulte de 1615, à rémunérer les huit ministres qui formaient la Junte spéciale. Les membres de la Junte de la Cruzade, des Azogues, etc., avaient également des réserves de ce genre dans les Assientos correspondants (2).

Ces mille licences furent donc vendues à Diégo de Pereira, habitant d'Oporto, pour les écouler pendant l'Assiento de Delvas, et il fut fait avec lui un Assiento au petit pied le 21 janvier 1617, qui rappelle, toutes proportions gardées, celui de Delvas (3). Le prix en était de vingt-cinq mille ducats à payer en une seule fois dans le mois suivant; il ne pourrait les introduire que par Carthagène ou Vera-Cruz et obtenait, comme Delvas, un forfait de quarante pour cent (400) pour les nègres qui viendraient à mourir.

Les navires pouvaient partir d'Oporto ou de Lisbonne.

Le proveedor de l'Armada à Lisbonne, ou le gouverneur d'Oporto étaient chargés de les visiter; aucune autre charge ne lui était imposée; les navires pouvaient sortir des deux ports

(1) F^o 84, août 1618.

(2) AGI, 153, 5, 12; Consulte de 1615.

(3) AGI, 153, 4, 10, I, f^o 33

portugais aussi librement que de Cadix ou de Séville à la seule condition d'avoir pris registre à la Contratacion. On lui garantissait, de la part des fermiers d'Afrique, les mêmes avances qu'ils avaient coutume de faire aux trafiquants munis de licences de l'Assiento.

Déjà, en 1618, Delvas avait fait reconnaître son droit au produit des esclaves introduits par Pereira, au delà des mille de son obligation (1). Ces esclaves étaient compris dans le forfait accordé à ce dernier pour la mortalité, mais il s'était engagé à en payer les droits, en sus du prix de son contrat, par une clause analogue à celle que Delvas avait souscrite dans son Assiento. En 1620, Pereira ayant introduit, au total, plus de nègres qu'il n'en avait le droit, Delvas lui intenta une nouvelle action qu'il gagna (2).

★

Ainsi, malgré les difficultés qu'il avait rencontrées dans ces trois premières années d'exploitation, Delvas faisait reconnaître ses droits ; il avait effectué ses paiements régulièrement jusqu'au moment des prélèvements opérés sur la caisse des nègres ; il avait même obtenu certains élargissements de son contrat.

C'est ainsi que certains de ses acheteurs à crédit, n'étant pas en état de lui donner des cautions suffisantes, il avait obtenu pour eux des facilités de paiement aux Indes, que son contrat ne prévoyait pas, puisqu'au contraire il exigeait que les licences y fussent soldées comptant (3).

De plus, la nécessité avait obligé le Gouvernement à lui ouvrir à nouveau le port de Buenos-Ayres. Les provinces de La Plata, totalement privées de main-d'œuvre depuis le monopole de Carthagène et de la Vera-Cruz, avaient réclamé. Le capitaine Manuel de Frias, leur procurador général, se faisant leur interprète,

(1) AGI, 153, 4, 10, I, f° 66.

(2) AGI, 153, 5, 12, pièce.

(3) AGI, 153, 4, 10, I, f° 29. Il avait également procuré à des porteurs de licences des facilités pour acheter des navires en Andalousie, bien qu'ils fussent portugais, et malgré la défense expresse des lois espagnoles. *Eod. loc.*, 45.

demanda qu'on pût introduire des nègres d'Angola et du Brésil en échange des produits de la terre dont il y avait pléthore. Il faisait aussi valoir que les pestes de 1605 et 1606 avaient en majeure partie détruit les Indiens et que l'on n'avait ni or ni argent pour acheter des nègres⁽¹⁾. Delvas se fit autoriser à leur porter quatre cent cinquante esclaves en trois ans⁽²⁾.

Enfin, mieux que tout autre, Delvas était à même de se fournir facilement de nègres. Il était, en effet, l'un des contratadors d'Afrique. Le 1^{er} janvier 1616 le Conseil de Portugal lui avait affermé les rentes du Cap Vert pour huit ans, avec autorisation d'y envoyer quatre navires par an⁽³⁾. Delvas prit aussi à la Saint-Jean suivante la ferme de l'Angola où il succédait à Duarte Diaz Enriquez⁽⁴⁾. Malgré cela son administration périclita, il ne put triompher du désordre et des mauvaises volontés qu'il rencontra aux Indes et en Espagne.

★

En 1624, la Contratacion refusait à son fondé de pouvoirs à Séville, Lorenzo Gomez, registre pour deux cents licences qu'il désirait utiliser à son propre compte sur le navire la *Concepcion*⁽⁵⁾, et, quelques jours après, un jugement de la Junte spéciale constatait l'irrégularité de ses comptes, et un déficit de vingt-quatre millions de maravédis, lui donnant quarante jours pour comparaître personnellement, faute de quoi son administration serait mise en faillite⁽⁶⁾. Il ne se présenta point, et fut déclaré

(1) BM. M^m N^o 13992, p. 484.

(2) *Eod. loc.*, f^o 77, 16 avril 1618. — On peut se demander si l'Assistentiste considérait cette faculté comme un profit ou comme une charge, à voir que la cédule qui l'en investit le menace de ne pas lui verser les 5.000 ducats d'administration auxquels il avait droit en Espagne, s'il n'accomplit point sa nouvelle obligation. V. l'ordre au gouverneur Don Diégo Gongora, d'avoir à recevoir ces esclaves.

(3) Il y succédait à Jacome Fixer qui avait affermé la rente en 1602, avec Custodio Vidal, pour vingt-sept comptes de réis et à Joan Soeiro qui avait été mis en prison en 1614 pour n'avoir point payé les droits, et y demeura jusqu'en 1620 où il fut relâché sous caution (Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 210).

(4) *Eod. loc.*, f^o 40 et Senna Barcellos, *op. cit.*, t. 1, p. 208.

(5) *Eod. loc.*, f^o 116, 20 juillet 1621.

(6) *Eod. loc.*, f^o 116. Auto. du 2 août 1621.

failli le 8 octobre⁽¹⁾. Ce jugement fut publié, à Madrid, Séville, Lisbonne et Tolède, afin de susciter ceux qui voudraient se charger de l'Assiento, et commission fut donnée à Don Gaspard de Monteser, trésorier de la Contratacion, pour l'administrer aux risques et périls de l'Assientiste⁽²⁾. Delvas mourut peu après; tous ses biens étant immobilisés par la saisie résultant de la faillite, sa veuve, Hélène Rodriguez Solis⁽³⁾, dut obtenir des licences pour les administrer, notamment pour pouvoir toucher les loyers de ses maisons situées à Lisbonne près de l'hôpital de Los Palméros⁽⁴⁾. Elle obtint aussi, au nom de ses enfants mineurs, qu'on lui fournit les témoignages du nombre d'esclaves introduits⁽⁵⁾, soin, qui nous l'avons vu, incombait à l'Assientiste. Il ressortait des registres de la Contratacion qu'il en avait été dépêché 29.734, en six ans environ, soit presque les cinq mille licences promises⁽⁶⁾.

Francisco Rodriguez Solis, beau-frère de Delvas, qui avait été envoyé comme facteur à Carthagène obtint, en 1629, d'y rester deux années de plus pour veiller aux affaires de sa sœur et de ses neveux⁽⁷⁾.

Ainsi se termina cet Assiento qui avait donné un moment de meilleures espérances, et dont la conclusion avait fourni matière à tant de discussions⁽⁸⁾. De même qu'on n'avait pu parvenir à en modifier sensiblement l'économie, de même se heurta-t-on, dans la pratique, aux mêmes difficultés qu'à par le passé; et les résultats obtenus ne furent point meilleurs qu'autrefois.

(1) F° 119.

(2) F° 120.

(3) Sans doute parente du Rodriguez Solis que nous avons vu en affaires avec Reynel.

(4) F° 134, mai 1623.

(5) F° 133.

(6) Veitia Linage Norte, cap. 35, n° 14.

(7) F° 204, 3 octobre 1629.

(8) V. f° 120 et suivants les ordres aux officiers des Indes d'exclure les facteurs de Delvas de l'administration, saisir les nègres sans registre, et envoyer les comptes des nègres introduits depuis le 1^{er} mai 1615.

★

La rente fut alors momentanément remise en régie ou en administration⁽¹⁾; quelques mots suffiront pour en indiquer le mécanisme : c'était la Contratacion qui délivrait les licences de la même façon et au même prix que l'Assientiste. Les marchés faits avec les traitants prirent alors plus spécialement le nom d' « *avenzas* », abréviation du mot « *avenencias* », qui signifie : accord, contrat.

Outre les droits de licence et d'aduanilla, les marchands de nègres devaient encore payer à cette époque un droit d'entrée en Amérique, et un droit de sortie en Portugal s'ils en tiraient leurs esclaves. Une cédula du 13 octobre 1622 leur permit de partir directement de Lisbonne avec leurs cargaisons, à condition d'avoir envoyé prendre le registre à Séville. Le Gouvernement espagnol renonçait ainsi à obliger les vaisseaux portugais à faire relâche dans le Guadalquivir avant d'aller charger leurs cargaisons ; déjà les précautions qu'ils avaient prises contre la contrebande portugaise allaient se relâchant⁽²⁾.

(1) On chercha un Assientiste nouveau et les publications ordinaires furent faites après qu'on eut refusé les offres d'un certain Antonio Gomez Delvas, le frère du précédent Assientiste qui n'offrait de prendre à son compte que l'année manquant à l'accomplissement du contrat (*eod. loc.*, f° 124).

(2) Veitia Linage, *op. cit.*, cap. 35.

Notons enfin que l'exploitation des fermes d'Afrique, par Delvas, ne donna pas de meilleurs résultats que son Assiento de nègres.

Il avait dès le début demandé que ses navires pussent aller directement en Guinée chercher les nègres sans toucher à Santiago et à les envoyer à Séville. Le Conseil portugais d'outre-mer lui accorda la première de ces demandes, mais non la seconde ; le commerce devait se faire de Lisbonne. Delvas n'en tint aucun compte ; le commerce de Santiago cessa presque entièrement. Les paiements exigés sur son rendement, principalement celui de l'évêque et des fonctionnaires, ne purent être effectués, les fortifications de Cacheu (comptoir important sur la côte d'Afrique au sud de la rivière Cassamance) pour lesquelles le Roi avait promis six cent mille réis, ne purent être construites (Senna Barcellos, *loc. cit.*, p. 227).

A la mort de Delvas, les droits n'étant pas payés, sa femme fut rendue responsable de leur solde ; en décembre 1622, elle donna des cautions, mais les dettes qu'elle avait déjà vis-à-vis de la couronne de Castille rendirent ces procédures inefficaces (Archivo de Ultramar. Lisboa BN, Collection de consultations, année 1617, f° 26, 44 — 1620, f° 32, 173, 108 — 1621, f° 171, etc.).

II

Le nouvel Assiento fut conclu avec Manuel Rodriguez Lamégo, Portugais, le 1^{er} avril 1623⁽¹⁾, et approuvé par Sa Majesté, le 12.

Les compétiteurs s'étaient trouvés assez nombreux : Hélène Rodriguez Solis, veuve de Delvas, avait en vain demandé la ferme des esclaves pour rétablir sa fortune ; avec elle, Simon Perez Solis, un de ses parents, Duarte Diaz Henriquez, l'ancien Contratador d'Angola, Luis de Fonséca que nous retrouverons fermier du Cap Vert, Ruiz Diaz Angel, avaient déposé des soumissions en 1622⁽²⁾.

Toutes ces soumissions avaient réclamé le droit pour les vaisseaux d'Assiento, de partir de Lisbonne aussi bien que d'Andalousie et d'y subir la visite. La cédula de 1622, conduisait à ce résultat, et Lamégo fit enregistrer ce droit dans son Assiento⁽³⁾. C'est le seul trait qui le distingue du précédent⁽⁴⁾. Il suffira désormais d'envoyer les capitaines ou les armateurs chercher les registres à la Contratacion, sur représentation d'un certificat attestant la visite faite. Les délais et les frais se trouvaient par là sensiblement diminués pour les traitants⁽⁵⁾. Mais l'on peut se demander, si l'article, devenu de style, qui leur prohibait d'envoyer aux Indes d'autres nègres que ceux de pure race, et venant immédiatement d'Afrique, qu'on appelle alors par une sorte de pléonasme les « nègres noirs » (ateçados) et excluait formellement en même temps que les mulâtres métis, turcs, maures-

(1) Le contrat fut passé par le président du Conseil d'Hacienda, le docteur Roco Campofrio, Don Pedro Mésia de Tobar, et Juan de Gamboa du même Conseil ; le licencié Don Rodrigo de Ageniar y Acuna et le docteur Don Pedro Marmoléjo du Conseil des Indes ; cinq membres de la Junte spéciale qui, selon la coutume, avait été composée en 1622 des présidents et fiscaux des deux Conseils des Indes et des finances et deux conseillers (AGI, 153, 5, 13, pièces).

(2) AGI, 153, 5, 13, pièces.

(3) Art. 4.

(4) V. Abreu y Bertodano.

(5) Art. 2.

ques, berbères, et jelofes, les nègres ladins, c'est-à-dire ayant séjourné et servi en Europe — pouvait être encore observé, Lisbonne n'ayant point cessé d'être un marché de nègres important.

D'un autre côté, l'Assientiste était prévenu d'avance que le Gouvernement avait une fois de plus l'intention formelle de ne pas accorder de cédula de manifestation ⁽¹⁾, le Trésor ayant reçu trop de dommages de celle qu'il avait délivrée à Delvas le 15 janvier de l'année 1622.

★

Les autres dispositions de cet Assiento présentent avec celles du précédent une similitude complète. Les droits annuels étaient seulement fixés à cent vingt mille ducats au lieu de cent quinze; mais leur mode de recouvrement, leur immobilisation dans la caisse aux deux clefs, le contrôle et les comptes sont organisés de même.

En 1624, une cédula établit à Carthagène un nouveau droit de six réaux, sur tous les esclaves qui y étaient débarqués. Le produit en était employé à entretenir des « cuadrillas » de gens d'armes, pour poursuivre les nègres cimarrons ⁽²⁾. C'est qu'en effet, l'obligation d'amener tous les navires négriers dans ce port, y avait augmenté d'une façon incroyable le nombre des fugitifs, et l'on peut s'étonner qu'il ait été choisi comme port de permission, si l'on songe que dès 1624, c'était un des points où l'administration craignait de voir éclater une révolte, et surveillait davantage les esclaves ⁽³⁾.

Buenos-Ayres demeurait, comme par le passé, fermé à l'Assientiste ⁽⁴⁾; une cédula générale vint même, en 1624, généraliser la mesure ⁽⁵⁾. Il était interdit à quiconque, d'emmener un esclave de l'un ou l'autre sexe de Rio de la Plata, du Paraguay ou de Buenos-Ayres, au Pérou. La défense s'étendait jusqu'aux

(1) Art. 5.

(2) Recopil., L. VIII, t. 18, l. 7.

(3) Recopil., L. VIII, t. 5, l. 17.

(4) Art. 26.

(5) Recopil., L. VIII, t. 18, l. 3.

esclaves domestiques ; il n'était fait exception que pour les habitants des provinces de la Plata, et pour deux esclaves seulement, encore devaient-ils donner des cautions élevées de les ramener ensuite (1).

L'administration de l'Assientiste rétroagissait jusqu'au 1^{er} mai 1622, il prenait à son compte les licences vendues par la Contratacion depuis le 19 juillet 1622, date à partir de laquelle la Contratacion reçut l'ordre de ne plus délivrer de registres à Delvas.

Les licences que le trésorier Gaspard de Monteser avait pu délivrer avant cette date, appartiendraient à Sa Majesté, non à l'Assientiste, et de même celles qui pouvaient encore être utilisées en vertu des précédents Assientos (2). On évitait ainsi les interminables procès qui avaient continué de se dérouler entre Assientistes successifs, et où se trouvaient sans cesse mêlés les intérêts du fisc. Appartiendraient encore au Roi, les pièces d'Inde irrégulièrement introduites aux Indes, en vertu de la cédula d'indult accordée à Delvas. Ces dernières mesures marquent un progrès. En revanche, le droit d'internation était explicitement reconnu à l'Assientiste (3).

Le contrat se terminait par un article déclarant que l'éclaircissement des doutes qui pouvaient naître de son exécution était réservé à la compétence de la Junte spéciale (4).

On pourrait voir dans cette tendance générale à faciliter l'entente et la régularité, la caractéristique de ce nouvel Assiento, s'il n'en avait une autre beaucoup plus remarquable et qui en dérive sans doute : c'est qu'il fut le premier qui accomplit normalement sa carrière et mourut de sa mort naturelle (5).

(1) Les provinces de Terre-Ferme demeuraient fermées aux introductions de nègres, et quant à la contrebande d'esclaves venus des Philippines qui entraient en Amérique par Acapulco, de nouvelles mesures furent prises en mars 1626 par Philippe IV pour essayer d'y remédier. V. Recopil., L. VIII, t. 18, l. 4.

(2) Art. 26.

(3) Art. 17.

(4) Art. 48.

(5) Son histoire est, par suite, assez peu mouvementée. Le Gouvernement

★

Ce n'est pas pourtant, que Lamégo n'ait rien eu à subir des difficultés qu'avait rencontrées son prédécesseur. De nombreuses cédulas « sobrecartées » (sobrecartadas), c'est-à-dire, reproduisant quelque article de l'Assiento, et dont nos Assientistes ont toujours soin de se faire promettre d'avance la délivrance ⁽¹⁾, suffiraient à le prouver ⁽²⁾.

La fraude aussi se fit jour. Le vaisseau, la *Concepcion*, recommença sa contrebande de nègres à Carthagène avec des licences de Delvas ⁽³⁾.

L'Assientiste fit lui-même sa police, il envoya, en outre de

de Madrid eut, dès le début, l'habileté de se montrer bienveillant pour son nouveau fermier. Ayant constaté chez lui une certaine difficulté à fournir les quarante mille ducats de cautions réelles auxquelles il s'était engagé, il lui tint compte de l'effort qu'il avait fait pour en déposer une partie (750.000 maravédís de juro sur la rente de Séville et l'Almoxarifazgo) entre les mains du fiscal d'Hacienda et lui accorda six mois pour fournir le reste.

Comme il y avait, par suite de l'Assiento, une hypothèque générale prise sur tous ses biens au profit du Trésor, il fallait qu'un officier royal intervînt dans toutes les opérations susceptibles de modifier la consistance de son gage. On ne lui refusa aucune facilité, le 4 octobre 1624, Don Fernando Alvia de Castro fut désigné pour intervenir dans une vente de maisons et de rentes lui appartenant et en faire le emploi (AGI, 153, 4, 10, I, f° 187). En mai 1625 il avait d'ailleurs fourni toutes les sûretés exigibles et le Roi recommanda à nouveau qu'on lui donnât toute faveur (*Eod. loc.*, f° 196). On lui accorda également un délai, la même année, pour son premier paiement de cent vingt mille livres, en raison d'un retard dans les gallions qui l'avait privé de ses retours (*Eod. loc.*, f° 199).

(1) V. art. 42 de son Assiento.

(2) La Contratacion, par exemple, hésitait à lui donner registre pour les quinze cents licences destinées à combler les vides de la mortalité, et qu'il avait vendues séparément à des traitants portugais. Bien que cette individualisation parût détourner un peu ces licences de leur signification primitive, il avait le droit de les céder, sauf à n'en pas utiliser plus de cinq mille au total, et le fit reconnaître (AGI, 153, 4, 10, I, f° 176).

(3) *Eod. loc.*, f° 152. Les nègres avaient été vendus pour éviter de les voir mourir, et l'argent déposé dans les caisses royales, ainsi que cela devait être ; Péréa le traitant, qui est peut-être le Péréa de l'Assiento Delvas, réclama ces fonds et gagna son procès aux Indes, mais en Espagne il perdit en appel.

ses facteurs ⁽¹⁾, de nombreux gardes chargés de s'établir dans les différents ports des Indes, de surveiller spécialement les déroutés de navires et de les diriger sur Carthagène et la Vera-Cruz. Delvas n'avait envoyé de gardes que dans les ports de permission; désormais les officiers royaux ne seraient plus maîtres absolus de tolérer l'interlopè ⁽²⁾.

Ce fut pourtant encore insuffisant, et, à plusieurs reprises, des nègres furent admis à la Jamaïque ⁽³⁾ où les navires touchaient en se rendant aux ports de permission. Le gouverneur de Carthagène dut envoyer le montant de la vente de plus de trois cents nègres qu'il avait laissé introduire sans registre au compte de Juan Correa de Sosa, qui fut gouverneur d'Angola ⁽⁴⁾. En Nouvelle-Espagne, le traitant Manuel de Solis après y être venu comme négrier, s'y était établi et continuait un commerce de nègres et de marchandises que le vice-roi protégeait ⁽⁵⁾, etc. ⁽⁶⁾.

Il est vrai de dire que si l'Assientiste cherchait à prévenir la condescendance des officiers royaux lorsqu'elle profitait à ses concurrents, il ne se faisait pas scrupule de l'utiliser pour soi-même. Il ressort des représentations envoyées d'Espagne à

(1) F^o 166 et suiv. Luis Pereyra, Leonardo de Fonséca, Lopez de Acosta et d'autres.

(2) C'est ainsi que dès 1623, nous voyons l'Assientiste expédier à la Jamaïque Alfonso Vaz de Olivéra, et Manuel Serranz Botello, Duarte Vaaz à Saint-Christophe de la Havane, Luis Rodriguez Nuñez à Porto-Rico, Luis Pinto à Saint-Domingue, Manuel de Castillo à Cuba, d'autres encore au Rio de la Plata (f^o 165 et suiv).

(3) F^o 189.

(4) F^o 191.

(5) F^o 197.

(6) Le gouverneur de Cuba, Don Lorenzo Cabrera, fut aussi accusé d'avoir laissé vendre cinq cents nègres venus sous le commandement de Miguel Cassares Chacon, à destination de la Vera-Cruz. Le navire, poursuivi par les pirates, se réfugia dans le port de Batabalo; il y resta, et y écoula sa cargaison. Les cultures de Cuba avaient alors besoin de nègres, elles prenaient chaque jour une nouvelle extension, et depuis plusieurs années déjà, le gouverneur avait demandé que les navires négriers touchassent à l'île, au lieu de toucher à la Jamaïque en allant aux ports de permission. Ils y trouveraient, disait-il, des rafraichissements à meilleur marché; l'on voit à quoi tendait la supplique. V. *loc cit.*, une lettre du gouverneur de Cuba au Roi, 20 janvier 1623, et Saco, *loc cit.*, p. 257 et 273.

l'audience de Saint-Domingue ⁽¹⁾, que des nègres avaient été introduits par Delvas, non seulement dans cette île, mais à la Marguerite, à Cumana, à Caraccas, et il paraît que Lamego suivit en cela l'exemple de son prédécesseur.

Une lettre du Conseil des Indes, du 21 septembre 1627 ⁽²⁾, le prévint que trois de ses navires avaient été à Caraccas, que les capitaines en avaient été punis, et que, s'il ne prévoyait pas à ce que cela ne se reproduisît plus, il serait lui-même châtié exemplairement. Il n'était peut-être pas très facile à l'Assientiste de garder la haute main sur les capitaines de ses navires qui, une fois en mer, trouvaient toutes sortes de prétextes à des déroutes.

Malgré cela, la bonne harmonie subsistait entre l'Assientiste et le Gouvernement. Ce dernier put apprécier d'ailleurs l'utilité des ressources qu'il en tirait, car on le vit en 1624 ⁽³⁾, obéissant à de pressants besoins financiers, se faire envoyer par la Contratacion trente mille ducats, anticipés sur les registres de l'Assiento, et faire vendre, pour rembourser cette somme, les mille licences que le Roi s'était réservées. On était d'ailleurs à court d'argent, car en 1631, comme l'Assiento de Lamego venait d'expirer, on vendit encore d'avance les mille licences que le Roi comptait se réserver sur le prochain Assiento ⁽⁴⁾.

III

Le nouvel Assiento fut conclu avec Melchior Gomez Angel et Christoval Mendez de Sossa le 25 septembre 1631, après la mise en adjudication coutumière. C'était un officier du Conseil des Indes, Don Luis de Alcazar, qui dans l'intervalle avait été délégué pour administrer la rente à Séville ⁽⁵⁾.

(1) 6 mars 1624.

(2) *Eod. loc.*, f° 202.

(3) F° 179, 5 janvier 1624.

(4) F° 213, 6 mai 1631.

(5) AGI, 153, 4, 10, I, f° 205 (14 mai 1630).

La contexture des articles était identique à celle de l'Assiento précédent (1). Le contrat est seulement de moindre envergure, une partie de la fourniture de main-d'œuvre en ayant été détachée et confiée à une autre personne. Tel qu'il était, l'Assiento d'Angel et Sossa ne comportait plus que deux mille cinq cents esclaves effectifs à porter aux Indes, trois mille cinq cents au maximum, avec les mille licences de surplus pour la mortalité. La rente annuelle n'était plus que de quatre-vingt-quinze mille ducats, et les cautions de trente-deux mille (2).

Deux particularités seulement sont à relever. Lamégo conservait pendant deux ans le droit d'écouler les licences auxquelles il pourrait avoir droit. Après cette période, le privilège des nouveaux Assientistes était absolu. On abandonnait donc déjà la méthode, pourtant plus pratique, inaugurée sur ce point dans l'Assiento précédent (3), afin d'éviter l'enchevêtrement des exploitations successives. Cela dénote de fâcheuses indécisions et peu de compétence dans l'administration.

Enfin, par une promesse toute spéciale, le Roi s'engageait à n'opérer aucun prélèvement sur les fonds de l'Assiento et à s'opposer à ce qu'il en fût distrait quoi que ce soit. On voulait ainsi remédier par avance aux embarras que Delvas avait subis de ce chef (4).

★

L'histoire de cet Assiento est exempte de péripéties et, comme le précédent, il arriva paisiblement à son terme (5).

(1) V. Abreu y Bertodano.

(2) Art. 1, 2, 12.

(3) Art. 26.

(4) Art. 8.

(5) Dès le mois de février 1532, les Assientistes avaient fourni leurs cautions et purent prendre régulièrement leurs registres (AGI, 153, 4, 10, I, f° 120). Ils réunirent toutes les cédulas nécessaires à leur exploitation, et spécialement celles qui leur donnaient le droit de visiter les navires d'Armada et les navires marchands de Séville; où ne cessaient point les fraudes habituelles. Sans doute l'exécution du contrat n'alla point sans quelques traverses. Les facteurs à Porto-Rico, à Cuba, à la Jamaïque surtout, durent subir la mauvaise volonté des officiers royaux qui continuaient à favoriser les fraudeurs,

Le Pérou fut une des parties de l'Amérique les mieux fournies à cette époque; mais la multitude des nègres qui s'y trouvaient engendra en quelques occasions des maladies contagieuses et la plus terrible de toutes, la peste.

Le vice-roi de Lima comte de Chinchon ordonna, en 1634, de fabriquer de l'autre côté de la rivière qui arrose la ville et dans la direction des vents de mer, des baraquements où les nègres étaient entreposés, hommes et femmes séparés, en attendant que la vente pût s'effectuer. Cette innovation, qu'on s'étonne de n'avoir point vu encore se produire dans les autres villes d'Amérique, surtout à Carthagène et à Vera-Cruz, fut officiellement approuvée par le Roi, dans une lettre au comte de Chinchon, du 28 décembre 1634 (1). Comme l'Assiento approchait de sa fin, le Conseil des Indes demanda au Roi de commissionner les membres de la Junte spéciale et d'ordonner à la Contratacion de chercher un nouveau fermier (2). Ces mesures ne devaient pas avoir d'effet.

Les plus gros mécomptes des Assientistes provinrent de la guerre maritime que les Hollandais révoltés faisaient alors à l'Espagne.

Après avoir fait une croisière sur les côtes d'Afrique, les escadres de la République avaient en 1624 attaqué le Brésil.

Deux flottes, l'une espagnole et l'autre portugaise, devaient se rencontrer à Santiago du Cap Vert pour aller à leur poursuite. Malgré les retards de l'escadre espagnole, l'expédition, sous les ordres de Don Fadrique, fut heureuse et chassa d'abord les envahisseurs; mais ceux-ci revinrent en force et achevèrent la conquête quelques années plus tard.

se contentant, au plus, de leur saisir quelques pièces d'Inde qu'ils leur revendaient ensuite à bas prix (*Eod. loc.*, f^o 250 et suiv.).

La Contratacion leur fit aussi quelques chicanes. Un moment elle voulut les obliger à n'avoir pour commissaires écrivains sur leurs vaisseaux que des Castellans, alors que rien dans leur contrat ne les empêchait de choisir des Portugais (f^o 276).

(1) Saco, *op. cit.*, p. 275.

(2) Consulte du 29 mai 1638, *loc. cit.*, f^o 272 et 286.

Au cours de cette seconde campagne, les vaisseaux de l'Assientiste furent recontrés par l'ennemi et, jusqu'à vingt d'entre eux, capturés avec leurs cargaisons de nègres. Leur commerce ayant ainsi presque complètement cessé, ils pouvaient invoquer l'article de leur contrat qui leur permettait de demander, en cas d'interruption forcée de la navigation des Indes, une prolongation équivalente à la durée de cette interruption.

Ils firent mieux, et demandèrent à l'expiration de l'Assiento, son renouvellement. Ils envoyèrent à cet effet à Madrid, Don Thomas Enriquez de Sossa, frère de l'un des Assientistes, qui y porta leurs doléances⁽¹⁾. Il représenta que les pertes causées par la guerre, et aussi par la fraude que favorisaient les officiers royaux s'élevaient à plus de quatre cent mille ducats⁽²⁾. Ils auraient pu faire déduire le montant de leurs prétentions, la plupart reconnues, des droits qu'ils devaient au Trésor. Il y avait, disaient-ils, un précédent : une remise semblable faite à Lamego ; ils abandonneraient toutefois leurs réclamations, si Sa Majesté voulait leur proroger l'Assiento pour six ans aux mêmes conditions que précédemment. Ils offraient soixante-quatorze mille ducats de caution, en y comprenant les trente-deux mille déjà fournis qui resteraient entre les mains du Trésor. Ils réclamaient seulement l'établissement de sanctions efficaces contre les officiers prévaricateurs⁽³⁾.

La prorogation fut accordée par le Roi le 27 avril 1644.

C'est la première fois que nous voyons l'Assiento confié deux fois de suite au même fermier, la pratique de la traite paraît se

(1) AGI, 153, 4, 10, I, f^{os} 296 à 302 (avril 1638).

(2) Que par Buenos-Ayres et la Plata, on avait introduit des quantités d'esclaves, que les escadres de secours envoyées au Brésil avaient employé tant de navires et de marins qu'il était difficile aux Assientistes de s'en procurer ; qu'on ne pouvait plus aller chercher de nègres en Afrique, les côtes étant constamment visitées par les ennemis ; que depuis trois ans il ne venait plus de navires des Indes portugaises d'où l'on avait coutume de tirer les marchandises propres au troc des noirs ; que le Saint Office avait emprisonné aux Indes nombre de leurs correspondants et de leurs facteurs, puis avait saisi leurs biens contrairement à ce que stipulait l'Assiento.

(3) Notamment qu'ils fussent responsables sur tous leurs biens, des dommages qu'ils causeraient à l'Assiento.

régulariser et ses bénéfices devenir moins problématiques pour le fermier, en réalité c'est que la sévérité et la surveillance administratives abdiquent.

Nous avons déjà rencontré bien des façons de battre monnaie avec les licences d'esclaves. Il en est une nouvelle, et non la moins curieuse, qui consiste à prendre sur les produits de la traite, la liste civile d'un infant de Castille et d'un prince de l'Église. Dès avant l'expiration de l'Assiento de Lamego, Don Fernand, frère du Roi et archevêque de Tolède, reçut une gratification de quinze cents licences d'esclaves, qu'il pouvait transporter à Buenos-Ayres où le besoin de main-d'œuvre était urgent⁽¹⁾. C'est cet octroi qui causa la mutilation de l'Assiento d'Angel et Sossa; le cardinal revendit immédiatement ses licences à un Génois nommé Nicolas Salvago qui se chargea de les utiliser.

Le Conseil des Indes éleva d'abord des objections relativement à la destination de ces licences. Il rappelait avec quelle rigueur on avait toujours fermé le port de Buenos-Ayres aux traitants, et que l'on n'avait point hésité à ordonner que tous les esclaves qui y seraient portés auraient le droit de réclamer leur liberté. Il eût préféré que ces licences fussent octroyées pour Carthagène; on n'eût fait ainsi, disait-il, que régulariser une pratique constante, et qu'il était impossible d'empêcher : l'introduction illicite des nègres par les ports de la mer du Nord, et l'Assientiste lui-même y eût trouvé son compte. C'était avouer la faillite du système qui limitait à La Vera-Cruz et Porto-Velo les ports habilités pour ce commerce. Un ordre formel du Roi ordonna d'ouvrir Buenos-Ayres.

★

Nicolas Salvago, à la date du 29 mars 1631, souscrivit aux conditions d'un Assiento assez semblable, *parte in qua*, à l'As-

(1) AGI, 153, 5, 13 pièces (1629).

siento général ⁽¹⁾. Ses navires devaient porter leurs nègres uniquement à Buenos-Ayres après avoir pris registre à Séville.

Il pourrait en expédier huit, de cent cinquante tonnelades chacun, qui partiraient de Cadix ou de San Lucar de Barrameda. C'était dans ces derniers ports que devait avoir lieu la visite. La durée du contrat était de quatre ans et demi, à partir du 28 juillet 1630, c'est-à-dire, que tous ses registres devaient être retirés dans cet espace de temps, sans que les vaisseaux fussent tenus d'arriver aux Indes dans le même délai. Quatre cents licences supplémentaires étaient accordées pour compenser la mortalité, mais il faudrait payer les droits (40 ducats, et 20 réaux d'aduanilla) de celle des pièces d'Inde supplémentaires qui arriveraient vivantes aux Indes. Les navires perdus pourraient être remplacés. On aurait le droit d'employer comme facteurs non seulement des Portugais et des Castillans, mais encore des Génois. Sous peine de la vie, sans préjudice de confiscation, capitaines de navires et agents de toute sorte, se voyaient prohiber tout commerce de marchandises dans les provinces de La Plata.

Afin d'intéresser l'Assientiste principal à ce que toute fraude fût évitée, Angel et Sossa avaient été autorisés, par un article de leur Assiento ⁽²⁾, à établir un facteur, à Buenos-Ayres, qui surveillât l'administration de Salvago.

★

Malgré les protections que dut valoir à ce dernier la personnalité de son commettant, il se heurta à l'opposition du commerce et de l'administration andalous. On prétendit exiger qu'il se servît de navires de construction espagnole alors que, de temps immémorial, les Assientistes ne se voyaient plus contraints à respecter ces règles arbitraires du commerce des Indes ⁽³⁾.

On lui chercha chicane sur le port de ses navires, qui dépassaient de cent vingt tonneaux le tonnage prévu par son contrat, et

(1) AGI, 153, 4, 10, I, f° 208.

(2) Art. 16.

(3) AGI, 153, 4, 10, I, f° 218 et suivants, 23 décembre 1631.

on l'accusa de méditer la contrebande, on l'empêcha d'embarquer les pacotilles et denrées qu'il disait nécessaires au troc en Angola. Il fallut des ordres exprès pour qu'on le laissât librement entreprendre son exploitation⁽¹⁾.

Il est vrai de dire, qu'à la façon dont il en usa, l'on se prend à croire que toutes les difficultés qu'on lui fit n'étaient point simples chinoiseries administratives. Il ne se fit point faute de porter à Buenos-Ayres toutes les commodités que les habitants, réduits aux cargaisons des rares vaisseaux de registre, pouvaient envier aux autres colons d'Amérique. On le vit aussi aborder fort loin de son port de destination, ses vaisseaux, poussés par des tempêtes plus ou moins fictives, touchèrent à Hispaniola, et l'on y put saisir toute une cargaison de toiles destinées au troc de Guinée, mais qui avaient traversé l'Atlantique dans sa largeur sans avoir vu les côtes d'Afrique⁽²⁾.

Vers la fin de son exploitation il demanda que la visite de ses vaisseaux se fit, non plus au départ, dans les ports d'Espagne, mais à l'arrivée à Buenos-Ayres⁽³⁾. Il en donnait pour raison, qu'il lui serait plus aisé de les faire partir directement de Lisbonne pour la Guinée, mais il y a lieu de supposer qu'il avait trouvé à la Plata des fonctionnaires plus accommodants qu'à Cadix; Angel et Sossa se plaignaient en effet de sa contrebande de nègres, et pourtant, lorsqu'expira le temps de son contrat, il prétendait avoir encore beaucoup de licences à utiliser.

★

C'est alors qu'intervint un autre personnage, Martin Alfonso de Atayde qui obtint d'épuiser les licences de l'archevêque. Il en restait encore environ deux cents qu'il s'engageait à utiliser en un seul navire⁽⁴⁾.

Atayde était un entrepreneur de services publics. Cette grâce lui fut octroyée en rémunération des dépenses qu'il avait faites

(1) 9 février 1632.

(2) *Eod. loc.*, f° 263, mai 1634.

(3) *Eod. loc.*, f° 277, 5 octobre 1638.

(4) *Eod. loc.*, f° 578, 4 novembre 1638.

au compte du Gouvernement, notamment pour une levée de mille hommes d'infanterie. Il obtint en même temps une seconde licence, comportant trois cent soixante-quinze pièces d'Inde, et l'autorisant à utiliser deux navires aux mêmes conditions que celles imposées à Salvago. L'ensemble de ces faveurs était estimé à neuf mille ducats ⁽¹⁾.

Ataÿde n'était point un traitant de profession, il s'empessa de réaliser la valeur pécuniaire que représentaient ces licences et les revendit, détail curieux, à Nicolas Salvago ⁽²⁾. Salvago devait bien être un peu suspect, il obtint cependant, patronné par Ataÿde, de prendre registre pour ses vaisseaux, et de leur faire subir la visite, non pas à Buenos-Ayres comme il l'avait demandé, mais à Lisbonne.

Salvago mourut peu après. Sa succession se régla à Gênes et le Sénat de cette ville envoya en Espagne son frère et héritier, Carlos Salvago, pour recueillir ses biens. Le Conseil des Indes ne fit aucune difficulté pour revalider en sa faveur les licences du défunt ⁽³⁾.

Tel est le chemin parcouru depuis qu'avec Delvas l'on s'était décidé à revenir à l'Assiento. La réglementation nouvelle, élaborée péniblement en 1615, avait fait faillite et par morceaux se détachait. Buenos-Ayres était ouvert au commerce, l'on songeait à augmenter le nombre des ports habilités, la contrebande de l'Assientiste avait pénétré de la zone maritime jusqu'au centre du continent américain, par le moyen de l'internation; l'interlope de nègres et de marchandises, des naturels et des étrangers, florissait sous les regards bienveillants des fonctionnaires. Il avait fallu peu à peu confier aux agents de l'Assientiste le contrôle que les officiers des Indes avaient été, par une sorte d'iro-

(1) Nous nous trouvons ainsi, avec des licences d'esclaves accordées en paiement et cette intervention de traitants génois, transportés de soixante ans en arrière, alors que l'ère des Assientos n'était point encore ouverte.

(2) Le contrat est passé par devant Gabriel Ximenès, notaire à Madrid, le 15 octobre 1538. *Eod. loc.*, f° 288.

(3) F° 292, 10 octobre 1640.

nie, chargés tout d'abord d'assurer. Alors que les besoins de main-d'œuvre augmentaient, les obligations de l'Assientiste s'affaiblissaient de plus en plus, les revenus de la rente des noirs tombaient chaque jour davantage, l'Assientiste écrasé de frais, ne luttait qu'avec peine contre les fraudeurs exempts de charges, et, lorsque par hasard un officier zélé faisait respecter ses droits, c'étaient les colons qui en subissaient le contre-coup par la cherté des prix.

La répartition des bras était inexistante ; tandis qu'en certaines parties de l'Amérique, comme à Cuba, il n'y avait pas assez d'esclaves pour les cultures grandissantes et que les blancs s'expatriaient, en d'autres lieux, comme à Carthagène, à Panama, au Pérou, l'affluence des noirs faisait craindre des événements sanglants et des épidémies meurtrières⁽¹⁾. Malgré la constance des lois qui prétendaient restreindre aux seuls noirs de race pure la traite d'Amérique, des esclaves de toute race et de toute couleur y étaient introduits. Il suffit de songer qu'au cours de cette histoire et jusqu'au milieu du xvii^e siècle, on vit les marchands d'esclaves se fournir, non point seulement dans la Péninsule, non point seulement sur les côtes occidentales d'Afrique, mais au Cap Blanc, au Maroc, aux Canaries, aux Baléares, jusqu'en Sardaigne et dans le Levant. Enfin, l'infiltration des étrangers aux Indes, des Portugais surtout, avait pris une extension sans cesse croissante, en dépit de toutes les précautions recommandées par la métropole ; ce n'était point seulement la réglementation de la traite, c'était celle du commerce américain entier qui s'effritait de toutes parts.

★

Au milieu de l'espèce d'anarchie où était tombé le commerce des nègres, le marquis de Cadereyta, vice-roi de Nouvelle-Espagne, proposa une méthode nouvelle. Dans une lettre du 17 juillet 1638, il prévint à Madrid, qu'une contrebande incessante se faisait dans le port de San-Juan de Ulloa, par le moyen des navires négriers, qui transportaient en Europe les produits du

(1) Saco, p. 258 et suiv.

pays sans en payer les droits. Sur onze navires qu'il était parvenu à saisir et visiter, il avait recouvré quatre-vingt mille pesos appartenant au Trésor. Il n'y avait selon lui d'autres moyens d'éviter cette dérivation du commerce qui devrait se faire par les flottes et les gallions, que de conclure l'Assiento avec les commerçants de Nouvelle-Espagne. Ceux-ci, intéressés à maintenir l'intégrité des règles du commerce, s'adresseraient directement aux traitants portugais, ils étaient décidés à payer le privilège un bon prix, et lui-même se chargerait de veiller à l'exécution du contrat⁽¹⁾.

On peut rester très sceptique sur le remède préconisé, mais il est intéressant de constater cette nouveauté qui consiste à mettre entre les mains des Américains, la fourniture de la main-d'œuvre qui leur est indispensable. Nous retrouverons, par la suite, des projets similaires, mais ce n'est qu'un demi-siècle plus tard qu'ils seront momentanément réalisés. Le Roi répondit à Cadereyta qu'il n'était pas actuellement possible de conclure l'Assiento en Amérique. Il avait cru plus utile de prolonger celui qui venait de finir, (c'était celui d'Angel et Sossa), de quelques années, que d'entrer dans un règlement de comptes compliqué; il engageait seulement le vice-roi à transmettre les propositions et à continuer ses diligences contre les fraudeurs⁽²⁾.

Le Gouvernement en était donc réduit à ne point vouloir approfondir l'administration des précédents Assientistes; il redoutait d'entrer dans l'inconnu, il se trouvait sans doute heureux de conserver l'ancien fermier. Au milieu du trouble qui commençait à se manifester, peu de soumissionnaires s'étaient présentés; tout au plus peut-on citer les offres d'un certain Andrés Rodriguez de Estremos, fermier d'Angola, reçues en 1639⁽³⁾.

L'Assiento faisait faillite, mais ce n'était là qu'un des multiples craquements qui, de toutes parts, lézardaient la monarchie croulante de Charles-Quint et Philippe II.

(1) AGI, 153, 4, 10, I, f^o 285.

(2) Le roi à Cadereyta, Madrid, 14 février 1639, *eod. loc.*

(3) AGI, 153, 5, 13 pièces.

IV

L'administration des trois Philippines à Lisbonne ne fut point, en effet, marquée de résultats heureux, dans ses rapports avec les fermes et les comptoirs africains.

A nous en tenir au Cap Vert, la tolérance, qui permit aux Castillans et même à des étrangers d'aller directement commercer en Guinée, devait annuler le privilège concédé en 1466 à Santiago, et étendu par la suite aux autres îles de l'archipel ⁽¹⁾.

Les habitants perdaient le monopole de l'intermédiaire qui les avait enrichis, aucun navire ne touchait plus à Santiago, quoiqu'ils fussent encore fictivement tenus d'y payer un droit de douane. Le commerce de la Guinée et du Cap Vert, qui autrefois avait son centre à Lisbonne, était détourné vers Séville, parfois même vers l'étranger. En effet, beaucoup de Juifs portugais, établis sur la côte de Guinée ou dans l'archipel du Cap Vert, se trouvaient en communication avec les factoreries étrangères, principalement avec les Français du Sénégal. Ils leur portaient l'ivoire, la cire, l'ambre, les esclaves, en échange des marchandises prohibées dans le commerce d'Afrique, tel le fer ; et comme le fermier des droits cherchait à les en empêcher, ils n'hésitaient pas à faire venir de Portugal des doublons pour payer leurs dettes. En 1620, ils en exportaient, paraît-il, jusqu'à cinq mille. Plusieurs faisaient passer leurs produits directement en France ⁽²⁾.

(1) V. ci-dessus, Ch. I, § 2, p. 320.

(2) Relation de l'état du commerce de Guinée écrite en 1622, par l'ex-gouverneur Don Francisco de Moura, dans Senna Barcellos, *op. cit.*, t. I, p. 221.

En 1634, une curieuse affaire criminelle eut pour héros un sujet français nommé Alvaro Gonzalès, établi à Cacheu. Il était accusé depuis fort longtemps de frauder les droits du Roi dans l'exportation des esclaves et autres marchandises, ainsi que de différents méfaits. Le gouverneur, Christoval Cabral, reçut l'ordre de l'envoyer prisonnier et de confisquer ses biens. Amené non sans mal à Santiago, il parvint à s'enfuir de prison, et à gagner une de ses caravelles qui croisait devant le port et l'emmena vers la côte d'Afri-



Le déplacement du commerce, nuisible à l'archipel, avait favorisé singulièrement le développement de la factorerie de Cacheu. Elle devenait peu à peu, et devait rester après l'affranchissement de Portugal, le grand marché d'esclaves de Guinée.

La population y augmentait, une église s'y était bâtie, on projetait des fortifications. De tout temps le fermier du Cap Vert et de Guinée avait eu le droit d'y nommer un facteur qui devait être capitaine d'infanterie, et servait de juge ordinaire agréé aussi par le Roi. Le Conseil d'outre-mer demanda plusieurs fois qu'on le remplaçât par un fonctionnaire royal (1).

Agent du fermier, il fraudait les rentes du prince, on ne pouvait obtenir de lui un rendement exact; d'autre part, il n'avait pas l'autorité nécessaire sur les traitants qui fraudaient à la fois le Trésor et les fermes.

Les navires négriers qui, de Cacheu, partaient pour les Indes, portaient plus de huit cents et mille nègres, alors que leur registre en accusait de cent à cent cinquante, au plus deux cents; ils faisaient tort à la couronne de Portugal des vingt-huit cruzades de droits, à celle de Castille des quarante ducats de licence par tête : on calculait que chaque expédition enlevait au Trésor quarante-trois mille cruzades. Les nègres étaient devenus sept et huit fois plus chers qu'autrefois, et à cela s'ajoutait la contrebande des produits du pays, notamment de la cire dont les traitants se servaient comme de lest, et qu'ils emportaient aux Indes sans payer les droits auxquels elle était assujettie à l'entrée dans la monarchie (2).

que. Poursuivi jusqu'à Joalle où le Gouverneur portugais dut parlementer avec une colonie cosmopolite de Français, d'Anglais et de Hollandais, il allait falloir employer la force pour s'assurer de sa personne, lorsque l'ordre vint de Lisbonne de le remettre en liberté. Ce traitant possédait des richesses considérables et plusieurs navires (Lisboa Archivio de Ultramar. Consultes du Conseil de Portugal, vol. de 1620, p. 173, et Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 239).

(1) Senna Barcellos. *loc. cit.*, f° 242.

(2) Relation de Don Francisco de Moura, *loc. cit.*

A plusieurs reprises le Gouvernement fut sollicité d'intervenir et ne le fit qu'avec mollesse (1).

Les habitants de l'archipel sollicitèrent en vain le rétablissement de l'ancien état de choses.

★

Si la concurrence qui leur était faite en échappant à l'étroite réglementation du commerce d'Afrique, ne nous semble guère aujourd'hui condamnable ; c'est à plus juste titre qu'ils se plaignaient de l'oppression que faisaient peser sur eux leurs gouverneurs. Ceux-ci accaparaient à leur profit le commerce des Rios de Guinée, s'approprièrent les produits du sol, les empêchaient d'armer des navires. A huit cents lieues de la métropole les plaintes n'arrivaient point jusqu'à Lisbonne, et lorsque les colons changeaient de maître, le successeur reprenait les errements accoutumés. Les colons demandèrent qu'on les laissât sans gouverneur(2). Il est vrai d'ajouter que le peuple des îles était turbulent et impatient de toute autorité.

On vit, en 1629, le gouverneur Jean Pereira de Corte Réal entrer en lutte avec le nouveau fermier André de Fonseca. Non content d'usurper le commerce des habitants, Pereira avait prétendu ruiner celui du Contratador, et l'obliger à n'employer que des navires lui appartenant ; il monopolisait le coton et toutes les denrées, menaçait les navires de Séville et Madère qui s'aventureraient dans le port, molestait et emprisonnait les facteurs ; on l'accusa même d'en avoir fait mettre à mort et son procès fut instruit à Lisbonne (3).

Sous une pareille tyrannie le mouvement commercial ne pouvait que périr et la rente des droits s'éteindre.

En fait, alors qu'en 1607 cette rente rapportait vingt-deux

(1) Le 9 février 1591, Philippe II exigea des licences spéciales pour aller en Guinée. On en fabriqua de fausses. En 1610 il fut ordonné aux navires de Castille et des Canaries de toucher préalablement à Santiago (Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 192 et 203).

(2) Protestation de la ville de Santiago, 11 juillet 1628 (Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 226).

(3) Senna Barcellos, *op. cit.*, p. 235.

comptes de réis ; vingt ans après elle en valait plus de huit mille en moins, encore n'était-elle payée que très irrégulièrement.

Nous avons constaté déjà l'échec des deux fermiers Delvas et Soeiro. En 1624, la soumission acceptée ne monta qu'à douze comptes avec, en plus, deux cent quarante mille réis pour l'hôpital Saint-Antoine⁽¹⁾. En 1627 Andrés de Fonseca prit la ferme pour six ans à treize comptes et quatre cent mille réis⁽²⁾, mais il profita de ses discordes avec le gouverneur pour prétendre n'avoir rien perçu et s'exonéra de payer. En réalité, au bout de quatre ans, il s'enfuit en France avec une fortune de quatre-vingt-seize comptes⁽³⁾.

La rente fut mise en adjudication, mais aucun soumissionnaire ne se présenta. Jusqu'en 1635, elle fut administrée par des facteurs royaux qui ne se montrèrent guère plus zélés, il était impossible d'obtenir d'eux leurs comptes, et l'on songea à les châtier⁽⁴⁾.

Au milieu de cette anarchie les paiements les plus urgents restaient en souffrance; les troupes n'étaient pas soldées, les fonctionnaires ne touchaient plus leurs traitements, on n'avait pas d'argent pour les fortifications. Cependant la piété des Rois Catholiques en trouvait pour les œuvres pieuses⁽⁵⁾, et malgré la pauvreté des îles, le secrétaire d'État, Don Diégo de Castro, écrivit le 8 novembre 1633 au gouverneur du Cap Vert, d'envoyer au Portugal le produit de la bulle de la Sainte Cruzade

(1) *Op. cit.*, p. 225.

(2) Un pour cent pour les œuvres pieuses, six cent quarante-trois mille réis pour une dotation à des religieuses, huit arrobes de cire, et les douze esclaves coutumiers (*eod. loc.*, p. 234).

(3) F^o 241.

(4) 1625, *eod. loc.*, f^{os} 225, 233.

(5) Les jésuites se firent envoyer à Cacheu ; on leur assigna des secours sur les produits de la rente, qui paya également les frais de leurs bâtisses.

En 1642, comme on ne leur donnait plus leurs rentes annuelles (cinq comptes et demi de réis), ils abandonnèrent le poste (*op. cit.*, t. II, p. 16).

En 1629 Fonseca reçut l'ordre de payer cent cruzades pendant six ans au couvent de Sainte-Miséricorde (t. I, p. 238).

dont on avait grand besoin pour la conservation et le maintien des autres comptoirs africains (1).

Les plaintes des exploités commencèrent à devenir plus âpres.

L'administration espagnole n'avait pas été plus heureuse dans les autres possessions du continent noir.

Philippe II, par ses mesures inquisitoriales contre les juifs convertis qu'on appelait nouveaux chrétiens, avait pourchassé les individus les plus aptes et les plus hardis au commerce africain. Le 26 janvier 1587, il leur avait défendu de sortir du royaume et de vendre leurs biens au dehors. Philippe III, le 4 avril 1601, leur accorda, contre paiement de cent soixante-dix mille cruzades, révocation partielle de cette prohibition, mais ce ne fut qu'en échange d'un nouveau don de trois cent mille cruzades, qu'il leur permit le commerce du Brésil et des conquêtes africaines. Les juifs jouirent à peine pendant neuf ans de cette liberté, la cédula fut révoquée, le 13 mars 1610, avec toute la mauvaise foi possible (2). Le Roi Catholique estima sans doute qu'il n'y avait point péché à voler un juif.

Il s'inquiétait peu d'ailleurs du sort des comptoirs portugais, si ce n'est lorsque les ressources du Trésor venaient à manquer, et il en abandonna le gouvernement, pendant tout son règne, au Conseil de Portugal qui, n'ayant que des pouvoirs fort restreints, se borna à pourvoir aux emplois vacants (3).

Sous le règne de Philippe IV, le Portugal vit ses colonies passer aux mains des étrangers. Les Hollandais trafiquaient au grand jour dans l'une des îles du Cap Vert, l'île de Mai, où ils se fournissaient de sel; il y acquirent, par une sorte de prescription, un droit qui, par la suite, fut consacré diplomatiquement.

Sur la côte ils s'emparèrent de Biziguiche, qu'ils appelèrent

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 238.

(2) *Op. cit.*, p. 238.

(3) *Op. cit.*, p. 186 et 203.

Gorée, et menacèrent Cacheu. Enfin l'on vit les fermiers d'Angola, du Congo, de San Thomé, etc... réclamer, après la prise de Bahia, une modification de leur contrat. Ils ne consentaient plus à traiter que conditionnellement, et pour le cas où le Brésil ferait retour à la couronne⁽¹⁾. Ils élevaient aussi des réclamations contre les exactions des gouverneurs espagnols en Amérique⁽²⁾.

★

Les Portugais d'Afrique qui avaient accueilli avec joie la conquête de Philippe II, soixante années auparavant, montrèrent donc avec plus de raison un enthousiasme convaincu, à la nouvelle de l'avènement de Jean IV. Le gouverneur de Santiago du Cap Vert, manda à Lisbonne une caravelle et un député chargé d'aller porter l'hommage au nouveau Roi.

Le gouvernement du duc de Bragance fut immédiatement frappé de l'état de décadence où se trouvait le commerce des comptoirs, décadence encore aggravée par la cessation de la traite des nègres et du commerce espagnol, leurs dernières ressources.

Pour y remédier, on accueillit, chose remarquable à l'époque, l'idée libérale d'affranchir le commerce de la tutelle gouvernementale, aussi bien que de l'oppression des fermiers.

Bien que les contrats des contratadors fussent au premier coup d'œil plus avantageux, on revint à l'administration des facteurs royaux et l'on ordonna que ce commerce fût libre à tous les sujets du royaume⁽³⁾, laissant ainsi à leur activité le soin de provoquer une renaissance, et de vaincre la concurrence des étrangers qui emportaient le plus clair des bénéfices de ces côtes sans défense. Le Gouvernement se contenta de choisir

(1) V. Archivo d'Ultramar de Lisbonne. Collection citée année 1625, f° 140. Représentacion de Gomez de Costa, fermier d'Angola.

(2) *Eod. loc.*, f° 26 et V° de 1624, 4 septembre 1624. Plaintes de Damias Ramirez, contratador de San Thomé, f° 12. Don André Rodriguez Estremos le soumissionnaire de 1629, fermier de l'Angola, se plaignait en 1631 qu'on perçût en Amérique des droits supplémentaires à l'importation des esclaves.

(3) Même collection, V° de 1640 à 1643, f° 219. Consulte du 11 août 1642.

avec le plus grand soin les gouverneurs et fonctionnaires qu'il destinait aux possessions africaines et de faire fortifier celles-ci⁽¹⁾.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Sur l'organisation des factoreries portugaises d'Afrique, spécialement au Cap Vert et en Guinée (Chap. I, § I), ainsi que sur les résultats de la conquête espagnole (Chap. IV, § IV) nous avons tiré de précieux renseignements d'un travail approfondi et consciencieux écrit par un officier de marine portugais originaire de l'archipel du Cap Vert, travail présenté sous forme de mémoire à l'Académie des Sciences de Lisbonne et imprimé sur son ordre :

Subsidios para a historia de Cabo Verde e Guiné. Memoria apresentada à Academia real das Sciencias de Lisboa, por **Christiano José de Senna Barcellos**, capitão-tenente da armada. Parte I (1460-1640), Lisboa, 1893. Parte II (1640-1789), Lisboa 1903. — Por ordem e na Typographia da Academia Real das Sciencias.

L'auteur de ces deux volumes, publie un ensemble de documents tirés des archives portugaises de Torre do Tombo, d'Ajuda et des collections d'Ultramar de la bibliothèque nationale; beaucoup sont reproduits *in extenso*. C'est là surtout une compilation, et qui suit exclusivement l'ordre chronologique, mais elle est très utile par le soin avec lequel elle est faite et la nouveauté des renseignements qu'elle donne.

En ce qui concerne le point de vue espagnol pour l'utilisation des factoreries d'Afrique, les hésitations à recourir à l'Assiento (Chap. I, § III), le maintien du système des licences (§ II), il faut consulter les registres de la **Contratacion aux Archives de Séville** (Est 46, caj. 4, leg. 6, vol. II, et 46, 4, 8, vol. I, II, III).

Et les liasses du **Conseil des Indes** (Est 153, caj. 6, leg. 14 et 15, 3, 9, vol. II).

On doit y ajouter la **Recopilacion**, livres VIII et IX, et pour la prohibition de Terre-Ferme, Saco, *op. cit.*, et Muñoz (t. 86).

★

Mais surtout, pour la période la plus caractéristique où se discutent les questions de principe et s'élabore la rivalité hispano-portugaise (1609-1615, chap. III), les renseignements les plus précis et les plus inédits sont fournis par l'**Archivo Historico nacional** de Madrid, 1 vol. manuscrit, coté 81^d, et

(1) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, ch. I.

catalogué comme legajo sous le numéro 1179. Il contient la correspondance de la cour avec le vice-roi de Portugal, marquis de Castel Rodrigo, et les renseignements fournis par lui sur les assientistes. V. également la **Collection Pombaline**, à la Bibliothèque Nationale de Lisbonne, surtout le volume 249, qui contient les doléances des marchands portugais;

L'Archivo de Ultramar, à Lisbonne: nombreux registres manuscrits contenant la collection des **Consultes des conseils de Portugal** depuis 1617, et celle des **Lettres écrites de Madrid** aux vice-rois (1588-1635). Nous nous sommes servi surtout de la première, vol. de 1617, 1620, 1621, 1624, 1625, 1640-3. — On peut y ajouter les vol. 34 et 75 de la **Collection Muñoz** qui donnent quelques documents de cette période troublée.

★

En ce qui concerne l'histoire des **Assientos** (Chapitres II et IV), ce sont les **Archives de Séville** qui permettent de la reconstruire, et surtout les legajos du **Conseil des Indes**, les soumissions, les décisions nées à leur sujet au Conseil des Indes, se trouveront dans l'est. 153, caj. 5, leg. 12 et 18; leurs textes et les cédulas délivrées à leur occasion, dans l'est. 153, caj. 4, leg. 9, vol. III, leg. 10, vol. I, sauf l'Assiento Reynel (153, 6, 15). Ils ont été publiés, sauf celui de Coello, par Abreu y Bertodano, *op. cit.*

On trouve des renseignements complémentaires dans les legajos de la **Contratacion** : est 46, caj. 4, leg. 8, vol. II; 46, 4, 3; 46, 4, 5; et quelques autres, et des détails curieux à :

L'Archivo de Protocolos, Protocoles de Juan de Obrégón, 1597, vol. 3, Protocoles de Juan de Zamora, 1601, vol. 4.

Les lois auxquelles ces Assientos ont donné lieu sont consignées à la **Recopilacion**, livres VIII, titre XVIII et IX, t. XXVII.

V. aussi certains détails dans : **Veitia Linage**, Norte, Chap. XXXV; **Saco**, *op. cit.* **Torquemada**, Monarquía Indiana, etc...

Documents N^{os} 23 à 31.

LIVRE TROISIÈME

PÉRIODE DE TRANSITION
(PÉRIODE HOLLANDAISE)

« Ce petit État des sept Provinces Unies..... était depuis un demi-siècle, un exemple presque unique sur la terre de ce que peuvent l'amour de la liberté et le travail infatigable. Ces peuples pauvres, bien moins aguerris que les moindres milices espagnoles..... fondèrent une puissance que nous avons vu balancer le pouvoir de l'Espagne même..... »

(VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV*, Chap. II).

« Les Hollandais étaient alors les commissionnaires maritimes du monde, et le commerce de transport les enrichissait ».

(MIGNET, *Succession d'Espagne*, Part. II, Sect. I).

tugal vis-à-vis de l'Angleterre, dévoile également les motifs de haine qu'il eut contre l'Espagne du xvi^e siècle. Celle-ci, apparemment, respecta ses lois et ses coutumes, mais ce faux semblant de libéralisme n'eut, en réalité, comme but ou comme résultat, que d'isoler d'elle plus complètement sa conquête. Elle voulut que les Portugais continuassent à être pour elle des étrangers, afin qu'ils ne pussent prendre leur part des bénéfices de la communauté. Elle laissa le royaume dans un état intermédiaire entre la province et la colonie, inférieur à celui du protectorat, car toute souveraineté, même apparente, lui était déniée.

Le Portugal conservait à sa charge les frais de l'administration, mais l'Espagne faisait refluer vers elle les profits, le surplus des rentes publiques venait combler le Trésor de Madrid, les réserves d'hommes allaient grossir les armées espagnoles en Italie et dans les Flandres, les produits des colonies étaient détournés vers l'Espagne. Cette dernière constatation devait être la plus pénible aux Portugais : tandis qu'on leur interdisait formellement l'accès des Indes espagnoles, on laissait aux Castillans la jouissance des colonies portugaises. Si l'Espagne eût au contraire équitablement partagé entre tous ses sujets le commerce du Nouveau-Monde, si elle eût laissé les marchands de Lisbonne et de Porto s'y enrichir librement, elle s'en serait fait des alliés, ennemis de tout bouleversement, et l'appui d'une classe d'hommes aussi considérables, détenteurs de la richesse publique, eût été pour elle un appoint inestimable, suffisant peut-être à changer la face des choses ; mais elle craignit sans doute une concurrence désastreuse pour ses propres commerçants, moins avisés ; elle écouta des avis dictés par un exclusivisme outré, elle exclut, pourchassa les Portugais. Le commerce des nègres était la seule branche qui leur permit une revanche, mais encore avec quelles difficultés ! Malgré tout, les négriers n'étaient point séparatistes, à la veille de la crise nous les voyons offrir leurs services, ils persisteront à le faire pendant la crise même : la fidélité ne s'impose pas par la pression, elle s'achète par l'intérêt.

C'eût été pour l'Espagne un égoïsme bien entendu que de préserver et défendre les colonies portugaises. Elle n'en fit rien. Le laisser-aller qui régnait dans sa propre administration coloniale, devint une véritable anarchie en ce qui concernait celle de ses vassaux. Il est vrai de dire que cette décadence avait commencé avant la conquête de Philippe II, dès la mort de Don Sébastien. « Alors les Portugais de l'Inde ne crurent plus avoir une patrie; quelques-uns se rendirent indépendants, d'autres se firent corsaires et ne respectèrent aucun pavillon, plusieurs se mirent au service des princes du pays..... Leurs conquêtes dans l'Inde étaient partagées en trois gouvernements qui ne se prêtaient aucun secours et dont les projets et les intérêts devinrent différents..... Les vaisseaux de guerre ne sortaient plus des ports ou n'en sortaient que mal armés » (1). Le Gouvernement de Madrid envoya d'abord quelques vaisseaux aux Indes orientales puis il s'en désintéressa; seule, l'Amérique le préoccupait. Au milieu de ses guerres européennes il craignait perpétuellement de voir ses rivaux lui en arracher des parcelles, et bientôt il abandonna les colonies asiatiques portugaises qui devinrent une proie facile à qui voudrait les prendre. Ce furent les Hollandais qui s'en emparèrent.

★

La première moitié du xvii^e siècle, fut pour les Hollandais l'apogée de leur gloire. La façon dont ils surent se gouverner, conquérir leur liberté sur Philippe II, la défendre ensuite contre Louis XIV. montre que l'énergie et le patriotisme triomphent des ennemis les plus puissants. Philippe II avait défendu en 1594 à ses sujets portugais tout commerce avec les Hollandais; les « rouliers des mers », qui jusque-là avaient fait constituer leur commerce à distribuer à l'Europe les marchandises d'Asie qu'ils allaient chercher à Lisbonne, cessèrent dès lors de se borner

(1) Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, t. I, XXVIII.

au rôle d'intermédiaires et résolurent d'aller aux Indes, directement, chercher les produits que la politique autoritaire du monarque espagnol les empêchait de se procurer autrement. Après une tentative infructueuse pour découvrir un passage au Nord-Est, plusieurs petites compagnies se fondèrent qui adoptèrent la route du Cap. Trop faibles pour obtenir un résultat sérieux elles s'unirent bientôt. C'est en 1602 que leur Compagnie des Indes Orientales fut fondée. Aussitôt elle fit partir pour les Indes une vingtaine de vaisseaux sous les ordres de l'amiral Warwick, qui établit à Java un comptoir fortifié. Les guerres avec les Portugais commencèrent aussitôt, mais ces derniers étaient abandonnés à leurs propres forces, tandis que les Hollandais faisaient incessamment passer en Asie de nouveaux colons, des vaisseaux et des troupes. Ils s'installèrent à Formose pour commercer avec la Chine et le Japon, chassèrent leurs rivaux des Moluques, s'établirent à Timor à leur place, aux Célestes, à Bornéo, à Sumatra, à Malacca. Le plus rude coup porté à leurs adversaires, fut la mainmise sur Ceylan, « la perle des colonies orientales » (1). Lorsque le Portugal recouvra sa liberté, il avait, sauf Goa et quelques comptoirs secondaires, perdu les plus beaux fleurons de sa couronne coloniale. « Vers 1650 l'empire colonial des Hollandais était immense et fort. Le siège du gouvernement général était Batavia, entrepôt de tous les produits des Indes. Huit gouvernements particuliers en dépendaient, avec quarante comptoirs et vingt-cinq forteresses. Le Gouverneur général était un véritable souverain..... La Compagnie avait une flotte de commerce de cent cinquante navires, et une flotte de guerre de cinquante vaisseaux..... Elle entretenait une armée de dix mille soldats, et ses importations en Europe atteignaient dix à douze millions de livres par an » (2).

Le Brésil, lui aussi, était tombé entre les mains des Hollandais. Les hardis républicains avaient fondé en 1621 une

(1) Raynal, *op. cit.*, L. II.

(2) Weber, *La Compagnie française des Indes*. Introduction.

deuxième compagnie puissante : celle des Indes Occidentales, dont le premier soin fut d'attaquer San Salvador, capitale du Brésil dont elle s'empara en 1624. Maurice de Nassau en acheva la conquête en 1637. Cette fois la cour d'Espagne s'émut et fit quelques efforts, d'ailleurs infructueux. Ce fut aux colons qu'il appartenait de recouvrer eux-mêmes leur indépendance. Le nouveau roi de Portugal avait besoin d'alliés, il lia ses intérêts à ceux des ennemis de l'Espagne; le 28 juin 1641 il conclut avec les Provinces-Unies une alliance défensive et offensive pour l'Europe, une trêve de dix ans pour les Indes occidentales et orientales. Nassau fut rappelé, et Juan Fernandès de Viera entreprit de chasser les Hollandais du Brésil. Jean IV le laissa faire mais ne le soutint pas ouvertement. Le Gouvernement hollandais, de son côté, n'avait d'yeux que pour l'Asie; une capitulation de 1634 mit définitivement la Compagnie hors du Brésil. La paix, survenue en 1661 entre les deux puissances, en assura au Portugal la possession.

Les Hollandais eussent été dès lors chassés du Nouveau-Monde, s'ils n'eussent conservé l'île de Curaçao qu'ils avaient, en 1634, enlevée aux Castillans. Cette île n'est qu'à quelques lieues marines de la côte du Vénézuéla. Avec les petites îles de Saint-Eustache, Saba, Bonnes-Aires, etc., ce fut tout le domaine américain des Provinces-Unies, jusqu'en 1667 où elles s'établirent à la Guyane; mais cette porte ouverte sur les domaines espagnols, suffisait à faire des Hollandais des rivaux redoutables et redoutés.

★

Ce n'étaient point les seuls. Les Anglais et les Français s'étaient établis aux Iles du Vent, les boucaniers de Saint-Christophe, les flibustiers de Saint-Domingue furent nos premiers pionniers. Les Anglais s'emparèrent de la Jamaïque sous le Gouvernement du Protecteur, et cette île fut pour eux l'équivalent de ce que Curaçao était pour les Hollandais : la clef des Indes espagnoles et l'entrepôt de leur commerce. Tandis que nous nous établissons à la Martinique, à la Guadeloupe, dans la moitié de Saint-Domingue, à Sainte-Lucie, les Anglais joignent à la Jamaïque, la Barbade, Antigoa, Montserrat, Tortola, la Grenade,

Tabago, Saint-Vincent, la Dominique. Toutes les nations commerciales voulurent leurs petites entrées au pays des mines ; il n'est point jusqu'au Danemark qui, en 1671, n'ait trouvé le moyen de s'installer à Saint-Thomas.

Les puissances maritimes ayant désormais des colonies en Amérique, durent se préoccuper d'y porter la main-d'œuvre nécessaire ; de là la recrudescence, qui se manifeste à cette époque, des expéditions vers les côtes de Guinée. Elles avaient cet autre avantage, pour les concurrents de l'Espagne, de les mettre en possession de la denrée la plus nécessaire aux colons hispano-américains, et de leur fournir un prétexte commode et constant pour communiquer avec eux.

Poursuivant l'expropriation des colonies portugaises, les Hollandais, de même d'ailleurs que les Français, les Anglais, et même les habitants de la Courlande, s'étaient précipités sur les côtes d'Afrique et s'étaient emparés du commerce de la traite et des factoreries de Guinée⁽¹⁾. Ils voulurent de plus s'y établir. En 1595 un marin à leur solde, Bernard, fit le premier voyage des Pays-Bas à la côte d'Afrique⁽²⁾. En 1617, ils achetaient Gorée au roi du Cap Vert, et s'emparaient de toutes les factoreries portugaises de la région. En 1621, les statuts de leur Compagnie des Indes Occidentales l'autorisaient à s'établir en Afrique partout où elle le pourrait, et lui assignaient, comme but, la fourniture des nègres en Amérique. En 1633 la Compagnie prit Portendic et Arguin ; Jean de Bragance, en 1644, reconnut aux Hollandais, pour se les attacher, les conquêtes qu'ils avaient faites ; mais ceux-ci trouvèrent dans les Anglais de nouveaux compétiteurs et leur firent une guerre acharnée.

Jusqu'à la révolution de Portugal, les Anglais s'étaient abstenus de porter leurs vues de ce côté. Le roi Édouard avait, dit-on, en 1481, accédé à une ambassade de Jean II de Portugal qui

(1) V. ci-dessus, l. II, chap. IV, § IV.

(2) Bandinel, *on the Slave Trade*, chap. IV.

lui demandait de respecter la bulle de 1442, et empêché une expédition projetée par ses sujets. Mais en 1551, le capitaine Thomas Windham fit plusieurs voyages au Maroc, d'autres imitèrent son exemple; ils ne cherchaient, d'ailleurs, que de l'or⁽¹⁾.

La première expédition de traite anglaise paraît être celle de Hawkins, qui alla vers 1564 vendre trois cents esclaves à Hispaniola; mais après la mainmise de Philippe II sur le trône de Portugal, Elisabeth délivra patente à une Compagnie pour faire le commerce du Sénégal et de Gambie (1588). En 1618, Jacques I^{er} délivra de même à Sir J. Riche une nouvelle charte pour le commerce d'Afrique, mais qui n'aboutit pas. En 1631, Young et Digby forment une deuxième Compagnie d'Afrique dont la charte leur fut délivrée par Charles I^{er}, et qui développa la traite dans des proportions considérables.

Les Français étaient établis au Sénégal depuis le milieu du xvi^e siècle. Nous allions bientôt fonder des comptoirs à Commando, Ardres (Dahomey), Juda, non sans avoir à lutter contre les Hollandais, qui songeaient à s'assurer le monopole du commerce des esclaves. Mais, dès 1626, une ébauche de Compagnie d'Afrique s'était établie à Rouen, dont le directeur résidait au Sénégal. En 1633, une Compagnie du Cap Vert fut créée qui se démembra en trois tronçons: les compagnies du Cap Blanc, du Cap Vert et de Guinée.

Les Danois eux-mêmes parvinrent, par la suite, à fonder cinq petits comptoirs sur la côte d'Or.

★

Les établissements européens sur la côte d'Afrique, n'avaient point changé de nature depuis les premières conquêtes des Portugais; ils restaient de simples comptoirs où aboutissaient les caravanes de l'intérieur, caravanes de denrées telles que: l'or, la gomme, l'ivoire; caravanes d'esclaves à la suite des guerres que se faisaient entre eux les chefs nègres, ou des raz-

(1) Bandinel, *op. cit.*, ch. III.

zias qu'opéraient les marchands arabes. Nul besoin pour les Européens de s'avancer à l'intérieur, leur rôle étant purement passif, tout au plus consentaient-ils à jouer le rôle d'entrepôts : le plus souvent les caravanes arrivaient dans les saisons les plus propices aux expéditions maritimes, et les esclaves passaient directement des mains des marchands à celles des capitaines. Ainsi s'explique ce fait que, jusqu'aux temps modernes, les établissements européens de la côte d'Afrique n'aient point dépassé la périphérie.

Il est même assez curieux de constater que, parfois, plusieurs comptoirs de nationalités différentes s'établissaient au même endroit. Ainsi, à Juda, les Français, les Anglais, les Hollandais, possédaient chacun un fort ; ainsi à Sierra Léone, où les Anglais devaient compter avec les Portugais et les Français. Ces cohabitations n'étaient pas toujours pacifiques, néanmoins dans les lieux les plus propres à la traite et les plus fréquentés par les marchands de l'intérieur, des rivaux, à peu près d'égale force, se trouvèrent souvent obligés d'observer les uns vis-à-vis des autres, une sorte de neutralité malveillante.

★

Ainsi, lorsque le Portugal se sépara de l'Espagne, tous les peuples de l'Europe qui possédaient des colonies, avaient su se ménager l'accès des marchés d'esclaves ; seule, l'Espagne qui en avait le plus grand besoin, n'avait aucun moyen de s'en procurer par elle-même ; elle s'était fait de ses fournisseurs ordinaires des ennemis irréconciliables, et, d'ailleurs, les laissait dépourvus de leurs moyens d'action puisque leurs comptoirs étaient entre les mains des Hollandais. Sans doute les Portugais, par leur ancienne expérience de la navigation d'Afrique, par les relations relativement amicales qu'ils entretenaient avec les Provinces Unies et l'Angleterre, par l'accès, qu'il leur était alors facile de garder, des côtes d'Afrique, pouvaient encore jouer le rôle de pourvoyeurs ; mais le ressentiment de la cour de Madrid contre ceux qu'elle considérait comme des révoltés, lui permettrait-il d'avoir recours à leurs services ? A leur

défaut recourrait-elle aux Hollandais, qui, eux aussi, s'étaient émancipés de sa tutelle tyrannique et devenaient de jour en jour plus menaçants et plus dangereux? Les Anglais et les Français étaient hors d'état de faire une fourniture suffisante, les Espagnols en seraient-ils donc réduits à essayer d'entreprendre eux-mêmes un commerce dont ils n'avaient ni l'aptitude, ni la coutume, ni les facilités? Tels étaient les points d'interrogation qui, au milieu du désarroi général amené par la révolution de Lisbonne, se posaient devant le gouvernement de Madrid.

Malgré sa répugnance, il allait être obligé de recourir aux services des Hollandais. La fourniture négrière des colonies espagnoles, comme autrefois la pourvoyance des marchés musulmans, semble être réservée à la puissance qui détient momentanément le premier rang commercial et maritime, la traite semble être un attribut de la souveraineté mercantile, elle l'accompagne ou la suit. La royauté des Portugais étant tombée, celle des Hollandais s'affirmait : nous entrons en même temps dans la période hollandaise de la traite, comme au moment de la toute-puissance de Louis XIV, nous aurons la période française, et en 1713, lorsque l'Angleterre dicte sa volonté à l'Europe, la période anglaise.

Par cela même l'Assiento devra forcément évoluer. Confié à une nation puissante, enlevé non seulement aux Espagnols, mais même à tous leurs sujets, pour tomber entre les mains d'étrangers proprement dits, il passera du domaine du droit public interne dans celui du droit public externe, à la suite des complications diplomatiques et des compétitions internationales qu'il soulèvera, et, pour ainsi dire, insensiblement.

II

Il y eut dans la conduite de l'Espagne envers le Portugal plus de ressentiment que de réflexion. Elle persista à considérer la révolution, que les papiers du temps appellent assez curieusement « l'accident de Portugal », comme une révolte, et les Por-

tugais comme des rebelles. Les événements politiques l'empêchant de faire de leur châtement une mesure d'ordre intérieur, le Gouvernement de Madrid se refusa du moins à considérer celui de Lisbonne comme relevant du droit des nations et refusa de le reconnaître ; bien plus, il prétendit exclure les Portugais du bénéfice du droit des gens, et, non content de les reléguer définitivement au rang des étrangers, prétendit les traiter en barbares. Aussitôt après la révolution, Philippe IV interdit à ses sujets toute espèce de commerce avec eux.

★

Le contrat de prorogation qui venait d'être passé avec les Assientistes, fut naturellement considéré comme ayant été annulé par les événements. Il n'y avait d'ailleurs plus personne pour l'administrer. Le 7 mai 1641, la Contratacion reçut l'ordre de publier la mise en adjudication, et le vice-roi du Pérou celui de rechercher dans ses provinces, si quelqu'un consentirait à s'en charger⁽¹⁾. Les officiers des Indes furent sévèrement avertis d'éviter toute fraude de la part des Portugais et de les empêcher d'introduire aucuns nègres, tant peut-être pour éviter qu'ils ne tirassent de ce chef quelque bénéfice, que par crainte des soulèvements d'esclaves qui fussent venus compliquer une situation déjà précaire. On prit une mesure radicale en suspendant provisoirement tout commerce de nègres entre la métropole et ses colonies. Tous les nègres entrant aux Indes devaient être immédiatement saisis, aussi bien ceux qui viendraient en vertu de licences régulières⁽²⁾, que ceux que l'on tenterait d'introduire avec des licences périmées ou sans licences.

Remarquons que des vaisseaux négriers pouvaient être partis de Portugal ou d'Espagne avant les premiers troubles et être arrivés aux Indes avant de connaître la révolution. On ne distingue pas. Tous les fonds provenant de ces saisies devaient être immédiatement envoyés à Séville, afin de garantir le paiement des propriétaires des juros situés sur cette rente. L'état des affai-

(1) AGI, 153, 4, 10, I, f° 305.

(2) *Id.*, f° 306, lettre-circulaire aux officiers des Indes.

res en Portugal, ajoutait l'ordre envoyé, oblige à prendre ces sûretés. A Séville, la Contratacion reçut l'ordre de payer les juros sur les fonds contenus dans la caisse aux trois clefs, bien que l'une d'elles fût restée en possession du facteur des Assientistes. L'arbitraire est flagrant, mais des deux côtés on s'assurait des biens de ses adversaires en Amérique et en Espagne : c'étaient des représailles.

★

Il était fatal que cette prohibition du commerce des noirs fit naître les plaintes des colons ou que ceux-ci recourussent à la contrebande. Allait-on laisser se perpétuer cet état de choses? quel moyen de se procurer la main-d'œuvre indispensable?

Les Portugais, au cours même de la crise, offrirent leur aide.

Les premières propositions dont nous ayons connaissance, sont datées de juin 1642⁽¹⁾. Le Roi transmet au Conseil des Indes une consulte de la Junte instituée pour s'occuper spécialement des affaires de Portugal; consulte relative aux propositions d'un certain Jorge Fernandez de Olivera, et d'un certain Simon Ruiz-Bueno, pour porter des nègres aux Indes.

Les solliciteurs invoquent le manque de bras qui commence à se faire sentir, surtout dans le travail des mines. Cette assertion n'est point uniquement destinée au besoin de la cause, car une série d'extraits de lettres des officiers des Indes qui accompagne ce document, exprime les mêmes doléances.

La Junte fut d'avis de repousser sans discussion ces ouvertures, et rappela le péril qu'il y avait à confier ce commerce à des étrangers en général, et en particulier à des Portugais⁽²⁾.

Vers 1644, la disette de nègres commence à se faire sentir davantage. Sur les avis venus d'Amérique, on prie la Contratacion d'étudier de près le problème⁽³⁾. Le Contador Juan de la Huerta, constatant qu'on ne pouvait plus se fournir en Guinée ni au Cap Vert, pensa qu'on pouvait encore tirer deux mille nègres par an

(1) AGI, 153, 5, 13, pièces.

(2) Même legajo.

(3) AGI, 153, 4, 10, I, f^o 307.

d'Arda et d'Escalabar, et conseilla de s'aboucher avec les Portugais demeurés en Angola pour savoir s'ils en voudraient porter en Nouvelle-Espagne et au Pérou. Mais il était probable que le Gouvernement de Lisbonne s'y opposerait. Pour tromper la surveillance des vaisseaux du duc de Bragance, on prétexterait des envois pour le Brésil. Force était donc encore de s'adresser aux traitants Portugais, au moins de façon détournée; après avoir combattu la fraude qu'ils avaient faite, on leur empruntait leurs propres moyens pour se fournir de main-d'œuvre. Cette solution fut encore écartée (1).

L'année suivante (2), les plaintes redoublèrent. Les officiers de Carthagène surtout, rappelaient que les races indigènes étaient éteintes et le travail insupportable aux Européens; l'agriculture et les mines étaient abandonnées. Cependant de nouvelles propositions qui émanaient de Portugais furent également repoussées (3).

★

L'état d'esprit qui dominait alors au Conseil des Indes est assez curieux à noter (4). Non seulement on n'attachait pas d'importance aux plaintes des colons, mais encore on était persuadé qu'il y avait aux Indes excès de nègres; en tout cas, dit-on, le mal n'est point tel, qu'on doive pour y remédier courir le risque de donner l'accès des Indes aux rebelles. Ces préoccupations dénotent chez le Gouvernement espagnol, à la fois l'ignorance des besoins des colons et la conscience de sa faiblesse; il craint,

(1) On étudia cette même année les propositions d'un certain Fernando de Silva, commerçant de Séville, de deux commerçants de Malaga. Richardo Vespuche et Thomas Chalonem, le premier était sans doute un Italien. Un nommé Bartholomé Sebo, offrit de porter deux mille nègres sur des navires français, hollandais, hambourgeois ou anglais demandant que tout étranger pût entrer dans ce commerce, sauf les rebelles de Portugal (AGI, 153, 5, 13).

(2) 1645.

(3) Celles du capitaine Simon Garces, malgré ses assurances de loyauté; celles d'un certain Francisco Væz, habitant à Madrid, même un officier de la marine espagnole, le capitaine Juan de Castro, vites offres repoussées, parce qu'il offrait d'aller chercher les nègres dans les factoreries demeurées au pouvoir des Portugais (AGI, 153, 5, 13 pièces).

(4) Consulte du 26 septembre 1645 du Conseil des Indes, AGI, 153, 5, 13.

au milieu de la crise extérieure et intérieure où il se débat, tout ce qui peut ébranler sa domination chancelante, ouvrir une succession convoitée déjà par tant d'héritiers; mais il ne comprend pas que cesser d'envoyer des nègres, c'est ouvrir la porte à la contrebande, sans contrôle, sans limites, inévitablement.

Il est piquant de constater qu'alors que depuis cinq ans déjà le commerce régulier de nègres est interrompu, Philippe IV, pressé par le Conseil des Indes, juge opportun de renouveler aux vice-rois, capitaines généraux, présidents d'audiences, juges et tribunaux des Indes, des ordres exprès pour veiller avec la plus grande vigilance sur la conduite des esclaves nègres et autres personnes qui pourraient causer des craintes, troubler la tranquillité publique⁽¹⁾.

On persista dans cette politique jusqu'en 1660. En 1647, don Joseph de Andrade, proposait d'aller chercher des esclaves de Guinée et d'Angola, et de les acheter des rois nègres, directement, sans recourir à l'intermédiaire des ennemis de la Couronne, Portugais ou Hollandais. En même temps que lui, six ou sept autres particuliers, commerçants de Séville, demandaient à tout le moins qu'on leur délivrât des licences comme jadis, pour aller en Guinée. C'était la traite espagnole qui voulait renaître, mais la défiance des étrangers, la crainte de leur procurer le moindre bénéfice furent telles, que l'on n'hésita pas à décourager ces bonnes volontés. Le Conseil, non toutefois sans apparence de raison, considéra qu'il serait impossible de contrôler la manière dont se faisait ce trafic, et qu'il finirait toujours par profiter au « tyran du Portugal »⁽²⁾.

* * *

Les Portugais n'étaient point seuls en butte à cet ostracisme irréflecti. Plus redoutables qu'eux, mais soulevant moins de

(1) Recopil., L. VII, t. V, l. 13.

(2) AGI, 153, 5, 13 pièce. Consulte du Conseil des Indes du 25 novembre 1647.

colères, les Hollandais attendaient leur heure. Déjà, en 1645, un commerçant italien, établi à Anvers, Manuel Garciano, avait vu rejeter ses offres parce qu'il apparaissait trop clairement quels seraient ses fournisseurs (1).

En 1630, Gibran Halbrecq, conseiller de Sa Majesté, et maître général des monnaies en Flandre, offrit, au nom des marchands hollandais ses correspondants, de prendre l'Assiento général des Indes Occidentales (2). Le contrat aurait duré huit ans (1631-1639). On offrait de porter quinze cents esclaves par an, et de payer trente ducats de droits par tête. D'après le projet, l'introduction des nègres se ferait par Carthagène, La Vera Cruz et le Rio de La Plata; les vaisseaux employés seraient exclusivement hollandais; on irait chercher les cargaisons dans les comptoirs hollandais ou dans ceux des nations amies de la couronne d'Espagne, jamais dans ceux des Portugais dont on poursuivrait au contraire les vaisseaux pour s'emparer de leurs cargaisons d'esclaves.

Cette dernière clause rendait trop facile la connivence avec les « rebelles », et d'ailleurs l'ensemble du projet devait sembler, malgré l'autorité de celui qui le transmettait, tout à fait inadmissible, l'ouverture du port de Buenos-Ayres aux vaisseaux hollandais n'avait aucune chance d'être autorisée; enfin c'était donner aux Provinces Unies un privilège commercial dangereux pendant une période relativement longue, et les subroger au Portugal. Les propositions furent rejetées.

Le seul Hollandais qui, à notre connaissance, ait été officiellement autorisé à faire la traite dans notre période (3), fut un nommé Nicolas Jansen, encore fut-ce dans des conditions très particulières. Jansen était un corsaire qui, en 1663, avait obtenu des lettres de marque de Sa Majesté pour courir sus aux Portugais. Il prétendit avoir pris à ces derniers des navires négriers sur les côtes de Guinée et vendit des cargaisons d'esclaves à

(1) AGI, 153, 5, 13, pièce.

(2) *Eod. loc.*, la pièce est datée du 20 septembre 1650.

(3) Un peu postérieurement; en 1663, AGI, 153, 5, 14, pièce.

Saint-Domingue; or les officiers de cette île ayant recueilli parmi ses marins des témoignages avérant qu'il s'était purement et simplement livré à des opérations de traite, saisirent nègres et marins. L'ordre vint cependant d'Espagne de tout lui restituer, Jansen ayant contribué à chasser les Français de Tortuga (1).

L'expédition anglaise, commandée par l'amiral Black, ayant peu après coulé ses deux navires, Jansen demanda des compensations et obtint la permission de porter en Amérique deux navires de nègres. Comme il se rendait en Hollande, pour les équiper, il mourut; ses droits passèrent à ses héritiers.

Portugais et Hollandais tenus à l'écart, les Anglais à leur tour essayèrent de prendre leur place; mais d'une part, ils ne pouvaient être pour les deux puissances de sérieux concurrents n'ayant encore en Afrique que des établissements récents et d'importance minime; d'autre part, ils ne pouvaient inspirer aucune confiance au Gouvernement espagnol. Quand ils n'étaient point en guerre ouverte avec lui, leurs corsaires et leurs marchands n'en portaient pas moins à la puissance espagnole, dans les deux Indes, des coups directs. Leurs demandes furent donc également écartées.

Dès 1642, deux négociants britanniques, Burchett et Philipps, avaient offert de porter aux Indes espagnoles, deux mille nègres qu'ils iraient chercher en Angola, alors aux mains des Hollandais. Les propositions étaient faites sur un ton à demi comminatoire (2). Ils faisaient remarquer, que, par suite de la révolution portugaise, les contrats du Cap Vert et d'Angola étaient éteints, et que l'Espagne ne pouvait plus avoir de nègres

(1) La Tortue occupée en 1630 par les aventuriers de Saint-Domingue, qui furent massacrés par le général des Gallions l'année suivante, reprise par Willis en 1638 reste aux Français sous d'Ogeron, en 1659 après diverses vicissitudes.

(2) AGI, 153, 5, 13, pièces 1642.

qu'en s'adressant aux détenteurs des factoreries, et ils ajoutaient que si l'on n'accueillait pas leurs demandes, ils iraient offrir leurs services au duc de Bragance. La Contratacion consultée fut d'avis de rejeter de prime abord l'offre ainsi faite (1).

Par surcroît, les Anglais étant hérétiques, le Roi Catholique ne pouvait pas, en conscience, leur abandonner l'entrée de ses domaines. Bien que transmise par don Francisco de Mélo, gouverneur des Flandres, la proposition fut donc rejetée (2).

★

La plus curieuse des offres faites par les Anglais, est certainement celle de Henry Benett. Benett était, à Madrid, le résident de Charles II pendant les dernières années de son exil et du protectorat de Cromwell. En 1640, comme après 1688, les Tudors détrônés ne cessèrent point d'entretenir près de ceux qui reconnaissaient la légitimité de leurs droits, comme la France et l'Espagne, des représentants diplomatiques.

Se félicitant du rapprochement entre les deux pays qu'amena le rétablissement de son maître, et faisant valoir ses services

(1) Elle ajouta que la menace n'était pas à craindre vu l'état d'anarchie où se trouvait alors le Brésil, qui d'ailleurs était rempli de nègres en quantité telle qu'ils y avaient perdu toute valeur marchande, qu'enfin, il convenait d'éloigner des Indes toute nation étrangère, et surtout les Anglais : on voyait trop de quelle façon ils s'y comportaient. L'amiral Black attaqua près de Ténériffe les Gallions de Terre-Ferme en 1657, les prit à l'abordage et les incendia. En 1602, les Anglais s'emparèrent de Santiago de Cuba et s'établirent aux Lucayes. En 1663, ils s'établirent à Antigua et dans la Caroline. De 1664 à 1666, plus de dix navires espagnols sont pris par eux en mer, notamment une très riche cargaison appartenant à un marchand de Séville, Don Joseph Alarcon (1664).

(V. Noticia cronologica de muchos de los daños que los Ingleses han hecho a la España, etc..., par l'intendant de marine Don Juan Antonio Enriquez. Manuscrit, 1795, AHN, leg. 4817).

(2) Les Anglais n'étaient en réalité que les intermédiaires des maisons hollandaises.

Peu après, une proposition d'un certain Ferdinand Francklin résidant à Bilbao fut également rejetée.

dans la conclusion de la paix qui fut signée, Benett demanda à Sa Majesté Catholique de lui accorder une grâce.

La faveur qu'il sollicitait ainsi, c'était une permission, pour des maisons anglaises qu'il signalerait ultérieurement, d'envoyer aux Indes deux navires, avec douze cents nègres, dont les retours se pourraient faire directement en Angleterre (1).

Il faut convenir que le moment était bien choisi pour faire cette demande. Benett devait être *persona grata* à Madrid, et il semblait difficile de refuser cette demande à l'ambassadeur d'un prince et d'une nation alliés. Néanmoins le Conseil des Indes ne se laissa point gagner par ces considérations, sa défiance contre de récents amis était trop forte. Il représenta que les puissances étrangères n'avaient jamais perdu de vue l'entrée des Indes, et que tous les traités de paix avec l'Angleterre et la France n'avaient jamais réussi à leur en faire détourner les yeux. Il ajoutait, qu'en outre, si l'on accordait à l'ambassadeur de Charles II ce qu'il sollicitait, il faudrait, par la suite, en user de même avec les autres ambassadeurs, anglais, français ou hollandais; que le Roi excluait de la navigation des Indes, non point seulement les étrangers, mais ses propres vassaux, ceux de Castille et d'Aragon en possédant le monopole, et que, jadis, ayant voulu y autoriser tous ses sujets, il avait dû révoquer cette mesure et racheter les lettres de *naturalité* accordées à cet effet(2): *à fortiori* devait-on en exclure tout étranger. Le Conseil ne contredisait pas aux mérites de l'ambassadeur, mais conseillait à Sa Majesté de lui octroyer toute autre faveur que celle-là. Il est possible que Benett recherchât par ce moyen moins un avantage personnel qu'un succès diplomatique, un privilège pour sa nation, et le Conseil des Indes voyait juste en signalant en cette affaire un épisode de cette lutte de convoitises qui portait vers l'Amérique les diverses puissances maritimes (3).

(1) AGI, 153. 5, 14. Consulte du Conseil des Indes du 6 octobre 1660.

(2) Voyez en effet, Livre préliminaire, Ch. III, § III.

(3) Deux ans après, une nouvelle tentative des Anglais fut encore repoussée. Un certain Georges Walters qui avait fourni en 1655 onze mille hommes de troupes à Sa Majesté Catholique, et restait créancier de quatre cent mille

III

Les étrangers se trouvèrent donc systématiquement exclus du trafic des nègres. Cependant que leurs propositions étaient rejetées les unes après les autres, il avait bien fallu pourtant songer à rétablir ce commerce. Le Conseil des Indes eût pu s'étonner assez vite que la prohibition ne soulevât pas des plaintes plus amères de la part des colons. Chose curieuse, ces plaintes, qui se font jour dans les années qui suivent immédiatement la révolution du Portugal, se calment par la suite, alors que le besoin devrait les exaspérer. Les nègres étaient pourtant nécessaires, disons plus, indispensables; d'autre part, on sait qu'ils ne se reproduisaient pas en esclavage, il serait donc invraisemblable que les Américains en eussent supporté si longtemps la privation. La vérité est que, n'ayant plus de fournisseurs attitrés en Espagne, ils en avaient cherché et rencontré ailleurs. Ils les avaient trouvés d'autant plus facilement, que leurs relations avec eux n'avaient jamais cessé; la différence fut, qu'au lieu de se fournir partiellement par l'interlope, ils s'y fournirent désormais en totalité. Ce furent les Hollandais qui devinrent, dans la majeure partie des cas, leurs pourvoyeurs. Les colons y trouvaient d'autant plus leur avantage que la suppression du privilège de l'Assientiste et des impôts sur les licences, l'établissement de la libre concurrence entre les traitants, leur permettaient de recevoir des nègres en plus grande quantité, et de les payer moins cher.

On pourrait dire, sans crainte d'être paradoxal, que c'est lorsque la métropole cessa de leur en envoyer, que les colons furent le mieux fournis d'esclaves; aussi ne nous étonnerons-nous pas de voir le futur Assiento fort mal accueilli par eux.

écus d'argent dont les embarras du Trésor retardaient le paiement, offrit au Gouvernement de s'acquitter par l'octroi de quinze cents licences (AGI, 153, 5, 14, Consulte du 20 janvier 1662). Les propositions de Walters ne furent pas admises, bien qu'il eût proposé de venir s'établir en Espagne avec sa famille, si cela était jugé nécessaire.

Contre une tendance si naturelle et si généralisée de recourir à l'interlope, qu'eussent pu faire les officiers royaux, alors même qu'ils eussent changé subitement de mœurs administratives, et remplacé par un sentiment scrupuleux du devoir professionnel, l'habitude de la concussion, alors même que le pouvoir métropolitain, absorbé par la défense de l'intégrité de l'Empire, eût pu exercer sur eux un contrôle qui faisait totalement défaut ? En réalité l'on vit les fonctionnaires d'Amérique s'intéresser au commerce interlope, au point d'y engager leurs fonds. Étrangers ou naturels, de connivence avec eux, se laissaient prendre dans les ports, on opérât la saisie d'une partie infime de la cargaison, on la vendait aux enchères, pour des sommes plus insignifiantes encore, à des compères du traitant, de telle sorte qu'une fois déduite la récompense du dénonciateur, les frais de justice, le salaire de juges, etc..., il ne restait rien, ou pour ainsi dire rien, au Trésor. Cependant le négociant, en toute tranquillité, écoulait le reste de sa cargaison.

Il arrivait parfois qu'on refusât, pour la forme, l'entrée des ports aux vaisseaux négriers; alors les « chapitres séculiers d'ecclésiastiques se réunissaient lorsque l'intérêt d'un fonctionnaire était en jeu, s'en allaient de concert demander au gouverneur, avec toutes sortes de séductions, qu'on laissât entrer les navires, lui représentant le grand besoin de nègres qu'il y avait, et l'intérêt public, appelant bonne politique ce qui n'était que pure malice⁽¹⁾ ».

La généralisation de la contrebande était telle, qu'elle méritait presque le nom de liberté commerciale de fait, et tirait, pourrait-on dire, de sa logique même, un certain droit à se maintenir.

★

Il y a lieu de croire que ce fut le Consulado qui, le premier, se rendit compte de la situation. Elle lui fut apparemment révélée par un fléchissement général du commerce des Indes, l'interlope négrier entraînant avec lui la contrebande marchande. Les pro-

(1) V. AHN, 1179 (libro), 2^e pièce.

positions d'Andrade et des commerçants de Séville, en 1647, sont le début d'un revirement⁽¹⁾. Déjà le Consulado ne leur opposait plus comme aux précédentes, notamment aux propositions anglaises, une fin de non-recevoir absolue, il comprenait que toute résistance serait débordée, et qu'il importait de faire quelque chose. D'ailleurs, malgré qu'on eût refusé aux Espagnols de leur octroyer des licences, plusieurs vaisseaux étaient parvenus, vers 1649, à sortir de Cadix, San Lucar et Séville avec des chargements de nègres destinés en apparence aux Iles Canaries, et en réalité à la contrebande américaine. Le Gouvernement voyait ses prohibitions tournées des deux côtés à la fois : aux colonies et dans la métropole⁽²⁾.

La spontanéité des expéditions parties d'Andalousie fit-elle penser que les marins castillans reprendraient goût à ce commerce? Toujours est-il qu'on résolut de faire une nouvelle tentative pour l'implanter à Séville⁽³⁾.

Le Conseil des Indes s'étant résolu à lever la prohibition portant sur le commerce négrier⁽⁴⁾, déclara néanmoins qu'il chercherait les moyens d'éviter les inconvénients que l'expérience avait fait apparaître. Nous avons rencontré trop souvent cette formule pour qu'elle nous fasse illusion; elle signifiait simplement qu'on reprendrait les anciens errements. De fait, le moyen préconisé ne fut pas bien neuf; on faisait simplement appel aux

(1) Consulte déjà citée du 25 septembre 1647.

(2) Parmi ces fraudeurs on retrouve les noms de Juan Vicencio, Francisco Celi, Bartholomé de Medina, Juan de Morena, etc..., plusieurs étaient des Italiens, AGI, 153, 4, 10. V° I, f° 317.

(3) Les officiers de Carthagène des Indes, avaient transmis à la date du 28 septembre 1650 (AGI, 153, 5, 13, pièce) une proposition d'un habitant de cette ville, nommé Bartholomé de Salinas, qui offrait d'introduire en cinq ans, mille nègres qu'il irait chercher à Arda, Bénin et Calabar, mais rien ne montre que ce contrat, conclu par les fonctionnaires coloniaux, ait été approuvé à Madrid. Tout porte à croire, au contraire, que l'on voulut conserver intact le monopole du commerce métropolitain.

(4) Consulte du 31 mars 1651, AGI, 153, 5, 13.

commerçants de Séville et au Consulado pour qu'ils se chargeassent soit d'Assientos particuliers, soit de licences, en spécifiant seulement qu'il serait interdit de se fournir aux factoreries des Portugais contre lesquels on ne désarmait pas.

Peu d'enthousiasme se manifesta pour les Assientos; en réalité la vente des nègres était purement et simplement remise en administration. Le marquis de La Liseda, président de la Contratacion, fut chargé ⁽¹⁾ de rechercher ceux qui voudraient acheter des licences au prix de 30 ducats, plus 10 ducats par tonnelade sur les navires ⁽²⁾.

Les ports de Carthagène et de La Vera Cruz étaient les seuls ouverts au commerce négrier. Buenos-Ayres était rigoureusement fermé. Les navires et le patron devaient être Castillans, l'équipage également, en principe; néanmoins on tolérerait cinq ou six Portugais, s'ils étaient indispensables, sur chaque vaisseau, à condition qu'ils fourniraient caution de revenir à Séville. Tous les paiements devaient être faits en Espagne, les licences n'étaient point payables aux Indes ⁽³⁾.

★

Comme toujours, la régie ne donna que des résultats fort piètres; les obligations étaient strictes, les charges pesantes; il se trouva fort peu de gens à vouloir prendre licence. De plus, il fallut bientôt renoncer à maintenir les règles qu'on avait posées. Les Sévillans ayant peu de navires allèrent en chercher chez les

(1) AGI, 153, 4, 10, I, f° 319, 16 avril 1651.

(2) Ces navires devaient en jaugeer au moins 300. Cet impôt sur le tonnage du navire, est l'origine d'une méthode que nous verrons plus tard s'établir, et d'après laquelle les droits se paieront à forfait, tant par tonneau, et non plus selon le nombre des pièces d'Inde embarquées. Ici les deux méthodes se trouvent combinées.

(3) Le Conseil des Indes en édictant ces mesures avait pris modèle sur les anciennes licences accordées aux traitants portugais, qui partaient soit de Séville, soit de Lisbonne, il n'avait point voulu cependant, que les traitants, pussent, à leur gré, comme autrefois, payer le montant des droits aux officiers d'Amérique; on craignait les dilapidations. AGI, 153, 5, 13, renferme avec la consulte du 31 mars 1651 une pièce non signée, ni datée qui rappelle et discute l'ancienne pratique.

Hollandais, ce fut à eux aussi qu'ils demandèrent leurs nègres ; la traite n'était qu'en apparence entre leurs mains, les véritables, les plus importants bénéfiques restaient aux commerçants d'Amsterdam ou d'Anvers (1).

On ne peut citer comme ayant eu quelque retentissement, que la licence accordée au capitaine Alonso Vénégas de Cordoba en 1654, pour récompenser cet amirante des services qu'il avait rendus contre les ennemis (2).

Don Alonso de Vénégas fit valoir les combats qu'il avait soutenus sur l'Armada de l'Océan, notamment contre le fameux prince Robert. Celui-ci lui avait capturé un navire chargé de fruits, qui lui appartenait personnellement, et lui avait fait savoir qu'il y avait là des représailles contre lui pour sa résistance obstinée, son refus de se rendre, et les dommages qu'il avait infligés à la flotte anglaise sous les murs de Carthagène. Le Roi lui octroya un navire de trois cents tonnelades pour porter trois cents pièces d'Inde (3).

On le voit, la nouvelle réglementation avait singulièrement refroidi le zèle des traitants. La traite espagnole se mourait, le Trésor ne percevait plus de ce chef que des sommes tout à

(1) Le capitaine Rodrigo Calderon qui avait fait sa demande, en décembre 1651, obtint en février 1652, licence pour cent cinquante pièces d'Inde, AGI, 153, 4, 10, I, f° 320.

La même année Juan de Salcedo y Silva en porta cent vingt dans un bâtiment hollandais ; en mai, *eod. loc.* Jacinto Lunez de Loarca cent cinquante également en navire hollandais. Les licences spécifient que le port de Buenos-Ayres est et demeure fermé à ce commerce. En 1653 Jean de Silueta obtint quatre-vingts licences. En septembre de la même année La Liséda vendit cent cinquante licences à un commerçant de Cadix nommé Jean-Baptiste Pluma, et en janvier 1654, cinquante à Pedro Velasco de Port Sainte-Marie, qui se chargeait en plus de porter aux Canaries, un maître de camp et des officiers (*eod. loc.*, à la suite). Ces licences sont à peu près les seules dignes de mention que l'on rencontre à notre époque.

(2) Outre AGI, 153, 4, 10, I, il est fait mention de ces licences dans AGI, 153, 5, 13, et AGI, 46, 4, 3 (pièces diverses).

(3) Il obtint par la suite que le navire fût de fabrication étrangère, et enfin, en 1659, il se trouva que les Indes avaient si peu besoin de nègres qu'il n'en porta qu'une centaine.

Vers 1556, on rencontre encore une dizaine de licences sans importance.

fait insignifiantes ; une fois encore le régime des licences allait faire place à celui de l'Assiento.

IV

La genèse du nouvel Assiento est assez curieuse. Le Gouvernement recevait depuis quelques années, des propositions de toutes sortes tendant à l'affermement de la rente des nègres, propositions agrémentées de promesses alléchantes pour le Trésor, d'offres de services pour la monarchie, toutes plus ou moins fallacieuses. L'une d'elles émanait d'un moine dominicain, Fray Juan de Castro, Père régent de l'ordre des prédicateurs⁽¹⁾. Connaissant les pressants besoins de navires propres à la course des Indes et aux Armadas de l'Océan, il adressa au Roi un mémoire, par lequel il l'informait qu'il avait en sa possession le moyen de lui en procurer à brève échéance, et dès maintenant de fournir un gallion de mille tonnelades fabriqué à Cam-pêche. Il proposait d'en construire un certain nombre dans l'espace de neuf années, si Sa Majesté voulait accorder aux entrepreneurs trois à quatre mille licences de nègres annuellement. On paierait à Sa Majesté, cent pesos de droits par pièce d'Inde; mais cette somme, au lieu d'être versée au Trésor, servirait à solder les dépenses de fabrication des vaisseaux. La proposition fut soumise à une junta de plusieurs officiers⁽²⁾ mais on ne fit guère attention tout d'abord à ces ouvertures : le religieux qui les faisait parvenir était inconnu, il ne disait point quels étaient ses commettants, enfin il arrivait des Indes et l'on ne croyait pas devoir traiter avec d'autres commerçants que les commerçants métropolitains.

Cependant la disette de navires se faisait sentir de plus en plus à mesure que les moyens de s'en procurer directement

(1) AGI, 153, 6, 19. Consulte de la junta spéciale du 31 mai 1662, pièce. Ces propositions ne sont malheureusement pas parvenues.

(2) Parmi lesquels don J. Gonzalès, membre du Conseil de Castille, et gouverneur de celui des Indes.

devenaient plus difficultueux. L'on réfléchit à ce projet qui faisait luire l'espoir d'une construction rapide, sans déboursés nouveaux pour le Trésor épuisé. La junta spéciale réunie, prit l'avis du Consulado qui ne se montra pas intransigeant (1). Considérant le besoin de nègres, et surtout le besoin non moins urgent de navires de construction espagnole, il conseilla d'écouter les propositions qui lui étaient soumises à condition que les futurs Assientistes s'engageassent à ne traiter, ni avec des étrangers, ni, surtout, avec des Portugais; à ne faire relâche, ni à Curaçao ni aux îles Sous-le-Vent, d'où se faisait le plus activement la contrebande de marchandises; à partir de Cadix ou de San Lucar exclusivement, et à faire leurs retours de conserve avec les flottes ou gallions.

Fray Juan de Castro déclara aussitôt pour qui il agissait, et les noms de Grillo et Lomelin, furent accueillis favorablement. Ces deux Italiens étaient déjà au service du Gouvernement espagnol et connus sur le marché. Ils avaient été trésoriers de la Sainte-Cruzade, et s'en étaient tirés à leur honneur; il n'y eut point d'objection à discuter avec eux les termes d'un traité (2).

* * *

Les postulants faisaient habilement allusion dans leurs propositions, à l'état d'anarchie où se trouvait le commerce des Indes, afin de gagner à leur cause les négociants d'Andalousie (3), signalaient la contrebande des Hollandais de Curaçao en nègres et en marchandises, avec l'aide des propres vaisseaux espagnols qui, de Carthagène et de Porto-Velo faisaient, avec l'île, un trafic incessant (4).

(1) Lettre du Consulado du 9 mai 1662, *eod. loc.*

(2) Archivo de Protocolos, vol. de 1682, Geronimo Muñoz, contient plusieurs actes relatifs à l'administration de la Cruzade par nos Assientistes.

(3) Propositions premières de Grillo et Lomelin, pièce. AGI, 153, 6, 19.

(4) A l'appui de leurs dires ils décrivaient les exploits d'un certain Juan Cavallero sur son ourque de vingt-six canons, dénonçaient la complaisance des officiers royaux, et les escales (arrivadas) de navires étrangers, qui, sous prétexte de se fournir de vivres ou d'éviter la tempête, commerçaient clandestin-

Pour remédier à ces abus, l'Assientiste aurait des facteurs, des gardes, des juges conservateurs, il se ferait l'auxiliaire du Gouvernement. Ils se défendaient d'ailleurs de vouloir simplement se substituer aux Hollandais dans le bénéfice de l'interlope⁽¹⁾ et écartaient, comme chimérique, la crainte des soulèvements. L'intérêt de Sa Majesté, autant que celui du commerce, était d'écouter leurs propositions.

La Junte, tout en tenant compte de ces considérations, songeait surtout à la réfection de la flotte⁽²⁾. Elle avait retenu parmi les offres de Grillo et Lomelin, celle de délivrer cinq cents nègres, sur les trois mille cinq cents qu'ils voulaient introduire en Amérique, aux directeurs de chantiers à créer pour les constructions navales, et cela à prix coûtant.

Les maîtres des chantiers paieraient les droits des nègres, mais cet argent serait employé à solder les dépenses faites, à raison de cinquante et un ducats par tonnelade, taux fixé d'avance. Les Assientistes s'engageaient également à faire construire des navires en Biscaye.

Or le Gouvernement estimait à cette époque, qu'il lui fallait soixante vaisseaux, tant en Espagne qu'aux Indes. Les contrats qu'on avait déjà passés à cet effet avaient mal réussi, on en était réduit à renflouer de vieux gallions qui, sans valoir les vaisseaux neufs, coûtaient encore plus cher. Cette année-là, pour compléter l'Armada, qui ne comprenait pourtant que dix unités, il avait fallu y incorporer un gallion de fabrique étrangère, et ce que l'on déplorait surtout en cet événement, ce n'était point tant

tinement et exportaient les métaux précieux. Ils rappelaient que la flotte, après une interruption de deux années, avait encore, la troisième, trouvé les Indes remplies de marchandises, et s'était vue forcée de revenir sans avoir fait ses ventes.

(1) Ils prétendaient, avec plus d'apparence de sophisme, qu'ils n'y auraient trouvé aucun intérêt. Le gain possible, disaient-ils, ne contrebalancerait pas les risques, car la connaissance de la fraude ne manquerait point de se faire jour et de discréditer, ou même faire annuler, le contrat. D'ailleurs n'avaient-ils pas besoin de tous leurs fonds pour leur commerce ? Ils opposaient l'Assiento au système des licences que l'expérience avait prouvé ne pouvoir donner de bénéfices que par le commerce illicite (AHN, 1179 (libro), 2^e piece).

(2) Consulte précitée.

qu'il fût contraire aux lois, c'était, plus encore, qu'il indiquât aux puissances rivales le dénûment et la fatigue des escadres.

On convenait aussi qu'il serait fort utile pour le Trésor, de faire réapparaître une source de revenus tarie depuis le soulèvement du Portugal, la rente des nègres, que les propositions de Grillo et Lomelin portaient à trois cent cinquante mille écus annuels.

Le Conseil des Indes appelé à donner son avis après la Junte, se conforma en substance à ce qu'elle avait exprimé (1). Les

(1) Consulte du 17 juin 1662. AGI, 153, 6, 19 pièces. Le Conseil émettait seulement quelques critiques de détail que le comte de Montealegre, son président, fut chargé de faire valoir près de Fray Juan de Castro et de ses commettants. Même le Conseil fit preuve de philosophie : il posa en principe que l'on doit tenir compte, en poursuivant le bien de la chose publique, des contingences de l'époque. Or bien des choses avaient changé depuis l'établissement des lois sur le commerce des Indes. Sans doute le Conseil ne cessait de veiller jalousement à leur exécution, à la bonne administration des colonies et à l'intérêt de la religion ; on l'avait vu révoquer le président de Saint-Domingue, Don Félix de Cunéga, les gouverneurs de Buenos-Ayres, de Carthagène et de Cuba pour avoir admis dans leurs ports des Hollandais, et d'autres nations du Nord, il appréciait donc toute la gravité du fait que Grillo et Lomelin fussent des Génois et non des naturels du royaume, et qu'ils demandassent l'autorisation d'envoyer aux Indes des facteurs étrangers et de les laisser résider pendant sept ans. Ces dérogations aux maximes fondamentales de la course des Indes, ne lui faisaient pourtant pas rejeter leurs propositions. Les lois ne défendent-elles pas aussi d'y admettre des navires de construction étrangère, et pourtant n'y a-t-il pas longtemps que tous les bâtiments marchands sont bâtis chez les autres nations, puisqu'il n'y a plus en Espagne de chantiers de construction ? Lorsque le commerce de Séville réclame de ces licences qui contredisent aux lois, le Conseil se voit obligé par la force des choses, d'y consentir, puisqu'il faut de toute nécessité entretenir la correspondance entre ces royaumes et ceux des Indes, sous peine de voir se dissoudre les liens qui les rattachent à la mère-patrie et à l'Église catholique.

Dans un ordre d'idées voisin, le Conseil constatait encore que la posture où se trouvait la monarchie, avait obligé d'accorder aux Hollandais, lors de la paix de Munster et dans les déclarations de La Haye, ce que les Français et les Anglais avaient toujours sollicité en vain. Nous pensons que le Conseil veut ici parler du droit reconnu aux Hollandais par l'art. 6 du traité de Munster de conserver les possessions par eux acquises aux Indes Occidentales, notamment Curaçao. Ne faut-il pas, encore, dans les visites que l'on fait subir à leurs navires, lors de leur entrée dans les ports, fermer les yeux sur bien des choses, et tempérer la rigueur des lois et ordonnances ? Le Conseil

Assientistes ne seraient pas Castellans, mais au moins seraient-ils sujets de Sa Majesté Catholique étant Génois, et l'on avait déjà accordé aux Génois de passer aux Indes pour peupler la Jamaïque et les îles Sous-le-Vent. Ils permettraient en tout cas d'exclure les Portugais et les traitants du Nord, seuls véritablement dangereux.

★

Tels étaient les espoirs que faisait naître en Espagne, le nouvel Assiento. Il y eut cependant des dissidents au sein du Conseil des Indes, qui assurèrent que l'on verrait avant peu se reproduire tous les abus anciens. Ces Génois riches, mais d'autant plus dangereux seraient forcés de recourir au service des praticiens de la traite, la contrebande serait déplacée, mais continuerait d'exister; certains articles du contrat, qu'ils signalaient semblaient la préparer. Ces objections portaient juste, ce n'était pas les quelques atténuations prévues du rigorisme ancien, qui pourraient détruire l'habitude prise par toutes les nations d'Europe d'introduire aux Indes des facteurs et des correspondants à la faveur de l'Assiento⁽¹⁾.

D'autres critiques émanaient du Conseil d'Hacienda.

Le Conseil des finances avait réclamé sa place dans la Junte chargée de discuter les propositions de Grillo et Lomelin. Les trois conseillers d'Hacienda ne parvinrent pas à s'entendre avec leurs collègues des Indes sur l'utilisation des fonds que l'on espérait retirer de l'Assiento⁽²⁾. Selon eux les dépenses pour la flotte devaient être prises sur les ressources générales du Tré-

n'a-t-il pas conseillé d'accorder aux héritiers de Jansen quatre cents licences de nègres et même une cargaison de marchandises, sur deux navires hollandais munis d'un équipage portugais? C'est qu'il fallait accéder aux instances de l'ambassadeur hollandais, et aux incessants offices qu'il passait à Don Luis de Haro, alors gouverneur du Conseil des Indes. Ainsi faut-il en bien des cas faire fléchir les lois les plus strictes, et nulle occasion n'est mieux indiquée que la présente.

(1) Ils faisaient remarquer, à ce propos, l'inutilité de la clause devenue de style depuis l'Assiento de 1631, aux termes de laquelle il était interdit à l'Assientista de céder tout ou partie de son contrat à des étrangers.

(2) Protestation du 8 décembre 1662, AGI, 153, 7, 1, pièce.

soir, et le produit de l'Assiento devait être réservé au paiement des juroes situés sur la rente des nègres, qui subsistaient encore. C'eût été en effet plus régulier, mais le Conseil des Indes, hypnotisé par l'espoir des constructions navales, se refusa à modifier en rien un contrat si utile⁽¹⁾. Il s'étonnait d'ailleurs des scrupules tardifs du Conseil des finances, alors que, depuis tant d'années, les porteurs de juroes ne réclamaient plus les arrérages.

Ces fonds publics étaient, en effet, tombés dans l'abandon, et le Roi ordonna d'assigner sur d'autres revenus, la satisfaction aux réclamations qui pourraient se produire. Cet incident n'est pas le dernier où l'on retrouve trace de ces rentes si florissantes un siècle auparavant. L'Assiento subsista, tel qu'il avait été conclu.

★

Aux Indes le mécontentement fut unanime. Les colons qui voyaient se fermer l'ère de la main-d'œuvre abondante et peu chère, les fonctionnaires qui redoutaient un témoin vigilant et intéressé de leurs prévarications, le commerce lui-même, se plaignaient officiellement, mais pour des raisons opposées.

Les marchands du Pérou firent parvenir en Espagne une protestation⁽²⁾ disant que, pour leurs péchés, on leur avait donné des fonctionnaires qui toléraient la contrebande étrangère et laissaient la plus grande partie du trafic leur échapper; qu'avec l'Assiento, les abus se multiplieraient, les fonctionnaires ayant le prétexte des vaisseaux négriers toujours prêts à couvrir les introductions frauduleuses.

Sans doute, l'objection porte; le corps des marchands ne pouvait légalement écouler que les marchandises venues par les flottes et les gallions; nous avons peine à croire pourtant qu'il n'ait point profité des importations clandestines, et que le sens apparent de la protestation correspondit à la réalité des faits. Ne craignait-il pas plutôt de voir bouleverser l'ordre de choses établi? Il semble qu'on aperçoive le bout de l'oreille dans une

(1) Consulte du 7 février 1663, *eod. loc.*

(2) Juillet 1663, AGI, 153, 6, 19, pièces.

autre critique adressée par lui à l'Assientiste : Il blâme la concession du monopole, en assurant que le prix des nègres deviendra inabordable, et ajoute que si l'on permettait aux colons d'aller chercher eux-mêmes leurs nègres dans les colonies étrangères, comme l'Assientiste le fera certainement, il ne manquerait pas de gens disposés à entreprendre ce commerce. Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que les craintes véritables du commerce d'Amérique, fussent de voir la correspondance coupée entre eux et les étrangers, et la contrebande, non point se généraliser, mais au contraire se restreindre en se monopolisant aux mains de l'Assientiste.

Quoi qu'il en soit, les Assientistes pouvaient s'attendre à une opposition générale, et de fait, le dépit fut tel, qu'à Porto-Velo, non seulement les officiers royaux se refusèrent d'abord à accomplir les ordres du Roi pour l'exécution de l'Assiento, mais qu'encore les facteurs se virent empêchés par la population de vaquer à leurs affaires. Plusieurs fois ils furent en danger de leur vie et demandèrent des ordres qui leur permissent de revenir en Europe⁽¹⁾.

* * *

Le contrat, dont il restera à connaître la teneur, fut conclu à Madrid, le 5 juillet 1662⁽²⁾.

Il emprunte aux événements un intérêt exceptionnel. Après une longue période d'interruption, presque un quart de siècle, il est intéressant, en effet, de voir quelle solution le Gouvernement espagnol va donner au commerce négrier. Or, par la

(1) Lettre de Fray Juan de Castro, mars 1663, *ead. loc.*

(2) Par devant Geronimo de Espinosa, notaire du Roi, et trois témoins : Don Joseph de Segura, secrétaire de Sa Majesté, Don Juan Beltram de Salazar, et Juan de Samaniego domiciliés à Madrid, par Don Antonio de Monsalve, membre du Conseil des Indes et de celui de la Cruzade et les Assientistes Domingo Grillo et Ambrosio Lomelin. L'approbation du Roi Catholique est datée du 31 juillet, et contresignée de Don Geronimo de Ortega chevalier de Saint-Jacques, secrétaire du Conseil des Indes pour le Pérou.

forme et par le fond le nouvel Assiento présente avec les précédents des divergences notables.

On a déjà pu constater qu'il avait été conclu de gré à grésans concurrence et sans publicité, soit qu'on n'ait point entrevu d'autres soumissions probables, soit qu'on n'ait pas voulu les accepter⁽¹⁾. L'adjudication cesse donc d'être la règle immuable de l'administration espagnole, qui ne se préoccupe guère, d'ailleurs, d'être soupçonnée de favoritisme.

Par son aspect purement externe, l'Assiento de Grillo et Lomelin est également très différent des précédents. Beaucoup moins long qu'eux, puisqu'il ne comporte que dix-neuf articles, là où nous en avons rencontré jusqu'à quarante-huit, et bien qu'il ait à traiter de deux affaires importantes, celle des nègres et celle des vaisseaux, il est d'une rédaction précise et concise à laquelle nous ne sommes point habitués.

Par le fond, il est plus remarquable encore en ce qu'il concentre le monopole du trafic entre les mains d'un véritable concessionnaire, tandis que ses devanciers réservaient soigneusement la liberté du commerce à tous ceux qui voudraient l'entreprendre et confiaient seulement l'administration à un fermier. Dès lors, plus de licences. L'Assiento change donc de nature juridique, c'est encore un contrat de droit public, mais ce n'est plus le même.

Sous ce rapport, il s'achemine très nettement vers une ère nouvelle. Lorsque les Assientos cesseront d'être des contrats pour devenir des traités, l'octroi d'un monopole deviendra chose courante et de même l'adjudication n'aura plus de raison d'être, puisqu'il s'agira précisément de faire une faveur, les conditions se débattront de gré à gré.

★

Sans doute, notre Assiento reste encore une affaire d'ordre purement interne; mais on ne peut pas n'être point frappé de la

(1) Cette dernière solution n'a rien d'in vraisemblable étant données les considérations politiques qui ont déterminé sa conclusion et les oppositions qu'il rencontrait.

manière dont il se mêle à la politique générale, et des influences d'ordre international qui se rencontrent à sa naissance. Conclu dans un sentiment de défiance à l'égard des Portugais, des Hollandais et des Anglais dont on a signalé les compétitions, on le confie à des Génois, individus de nation neutre, peut-on dire, au point de vue du commerce des Indes, qui ne sont ni proprement des étrangers, ni proprement des naturels. Fait par un Gouvernement épuisé par ses expéditions maritimes, à bout de ressources et désireux de se créer une flotte nouvelle, le contrat des nègres est détourné de son but principal; il devient bien moins un moyen de fournir les colons de main-d'œuvre, qu'une combinaison financière reliée à un programme de constructions navales. Ne voit-on pas qu'il y a là, dès le début de cette période où les Hollandais se préparent à jouer le principal rôle, comme une tendance nouvelle qui va, en se dégageant, imprimer à l'Assiento un caractère intermédiaire, l'orienter, du domaine du droit interne où il est demeuré jusqu'alors, vers la sphère du droit international et de la diplomatie. Il n'y a rien là qui ne paraisse naturel depuis que nous avons vu les positions acquises par les rivaux de l'Espagne, et surtout les Provinces Unies, tant à portée de ses possessions d'Amérique, que sur les côtes d'Afrique, à la source même de la main-d'œuvre noire.

La période où nous entrons sera véritablement une période de transition.



CHAPITRE DEUXIÈME

L'ASSIENTO DE GRILLO ET LOMELIN (1663-1678)

I. Analyse de l'Assiento. — Établissement d'un véritable monopole commercial. — Les constructions navales. — Les préoccupations d'ordre international. — II. Première période d'exploitation. — Les contrats avec les Anglais et les Hollandais. — Transaction de 1668. — III. Deuxième période d'exploitation. — La question de l'internation.

I

Le contrat dont Fray Juan de Castro avait ménagé la conclusion aux Assientistes de la Cruzade, était fait pour sept années à partir du 1^{er} mai 1663. Il ne comportait pas d'anticipation, comme la plupart des Assientistes portugais en avaient obtenu pour leurs fournitures de nègres; Grillo et Lomelin s'engageaient, au contraire, à livrer les navires avec promptitude dès avant les époques prévues, si faire se pouvait (1). A raison de trois mille cinq cents nègres par an, c'était vingt-quatre mille qu'ils s'engageaient à introduire dans les Indes; mais il était convenu que, si au bout de sept ans, ayant payé la totalité des droits stipulés, ils n'avaient point achevé leur importation, ils auraient deux ans de grâce pour y remédier (2).

★

L'Assiento ne parle pas de nègres, mais de pièces d'Inde (3). Cette expression, avec laquelle il faut se familiariser parce que

(1) Préambule.

(2) Art. 3.

(3) Art. 1.

née de la pratique du commerce, va désormais s'imposer dans tous les textes; elle n'est point synonyme de nègre.

Bien qu'un nègre de qualité supérieure puisse remplir les conditions nécessaires à la pièce d'Inde, le plus souvent il en faut plusieurs pour la composer, d'ailleurs sans distinction de sexe. Une pièce d'Inde doit avoir sept « quartas » (1) de hauteur, ne présenter aucun défaut physique, tel que la cécité, la gibbosité, (l'état de la dentition lui-même était pris en considération). On mesurait les adultes qui n'avaient point cette hauteur, les enfants, et l'on obtenait ainsi, en divisant le total obtenu, un certain nombre de pièces d'Inde dans une cargaison. Des pouvoirs, donnés par les Assientistes à leurs agents pour aller faire leurs provisions de nègres, nous fournissent quelques détails complémentaires (2). Outre les conditions physiques énumérées, l'esclave devait être âgé de trente à trente-cinq ans. L'âge ne pouvait être évidemment que l'âge apparent. On appelait « mulecons » (mulecones) les nègres entre six et dix-huit ans (3). Entre huit et quinze ans, trois noirs formaient deux pièces; entre quatre et huit, il en fallait deux pour une; de trente-cinq à quarante également. Au-dessus de quarante ans les Assientistes ne s'engageaient pas à en prendre livraison, si ce n'est pour un prix infime. Les enfants à la mamelle étaient donnés avec la mère, par-dessus le marché.

Il ne semble pas qu'au cours des temps les idées humanitaires aient fait beaucoup de progrès. Nous avons signalé antérieurement les préoccupations tendant à assurer à l'esclave un minimum de personnalité, un embryon de vie intellectuelle, de foyer familial. Cette façon de traiter la marchandise humaine montre combien vaines étaient ces préoccupations. L'esclave, commercialement, est moins que du bétail. Les animaux se vendent d'ordinaire à la pièce individuellement, les esclaves se débitent à la mesure, comme des denrées quelconques.

(1) Mesure correspondant à 26 centimètres environ.

(2) Arch. Protocolos, V° de G. Muñoz, 1662, f° 386.

(3) Saco, t. IV, p. 284.

Les règles adoptées pour la navigation des esclaves sont infiniment simplifiées. Il n'est rien spécifié sur les ports de départ, car il va de soi que ce devaient être des ports d'Andalousie, ni sur les formalités à y accomplir, parce que le contrôle devait s'exercer aux Indes. On ne déroge donc en rien aux règles ordinaires du commerce. Mais, par suite de l'innovation dont la première apparition date de 1650, lors de la reprise du trafic négrier⁽¹⁾, ce n'est plus le nombre de nègres que l'on envisage à chaque expédition, mais le nombre de tonnes jaugées par le navire⁽²⁾. On pense ainsi mieux parer au danger de la contrebande aussi sévèrement prohibée que jadis.

On ne laissera expédier aux Indes qu'un nombre de navires suffisant pour que la totalité de leur tonnage suffise approximativement à y loger la pacotille et les nègres seulement, de cette façon tout autre commerce sera, pense-t-on, impossible aux Assientistes, à moins de négliger le principal.

Dans le contrat qui nous occupe, c'est cinq navires de cinq cents tonnelades que Grillo et Lomelin sont autorisés à expédier annuellement. Quoique ce nombre, pourtant restreint, semblât encore excessif aux adversaires de l'Assiento, les concessionnaires n'eurent pas de peine à démontrer que, vu la longueur du voyage, la nécessité d'aller et de venir, les accidents qui pouvaient immobiliser l'un ou l'autre des bâtiments, on ne devait pas songer à le diminuer en rien ; les Portugais, disaient-ils, en employaient bien davantage. Ce système qui semblait strict et logiquement combiné avec la suppression des licences, ne devait pourtant pas éviter toute fraude. La totalité du tonnage se calculait de façon que les cargaisons d'esclaves fussent relativement à l'aise et embarquées dans des conditions saines ; or les traitants tournaient la difficulté en arrimant leur mar-

(1) V. chapitre précédent, page 493, la note (2).

(2) Art. 7.

chandise humaine comme des ballots, entassant les malheureux les uns sur les autres, de telle sorte qu'il restât assez de place pour loger la contrebande. Il n'en résultait qu'une traversée plus pénible, des chances de contagion et une mortalité plus effrayantes.

★

Les cinq navires pouvaient être de fabrique étrangère, on avait dû s'y résoudre, mais l'équipage devait être castillan. Pour le gréement et l'armement les Assientistes étaient libres d'agir à leur gré, et à leurs risques et périls : il était de leur intérêt de les rendre assez forts pour tenir la mer et se défendre des pirates. Si l'on touchait durant le voyage en quelque port des domaines espagnols et qu'on eût besoin de vivres ou de réparations Sa Majesté s'engageait à donner des ordres pour que les vaisseaux fussent traités comme les siens propres.

Les Assientistes s'engageaient, en retour, à n'opérer aucun débarquement frauduleux, à n'intenter, dans les ports où ils seraient poussés, aucun commerce clandestin, à n'en tirer ni fruits, ni métal précieux, sous menace de saisie pour eux, et de peines sévères pour les délinquants.

Trois ports étaient habilités pour recevoir les nègres : Carthagène, La Vera-Cruz, Porto-Velo⁽¹⁾. L'octroi de ce troisième port, qui n'était point auparavant ouvert au commerce négrier, n'avait point fait grande difficulté⁽²⁾.

L'Assiento ne parle plus de la prohibition de Terre-Ferme. Quant à Buenos-Ayres il était convenu, par une clause en elle-même assez logique, que, tant que le port demeurerait fermé au commerce général, les Assientistes n'y auraient point accès,

(1) Art. 1.

(2) Le président de Panama, qui, comme l'on sait, l'avait dans sa juridiction, devait faciliter aux commerçants de sa province, les moyens d'y envoyer l'argent et les fruits nécessaires aux paiements de leurs achats de nègres, et les Assientistes devaient y prendre registre pour leurs retours à destination d'Espagne, de la même façon que les maîtres de navire de la flotte ou des gallions (art. 17). On sait pourtant que c'est à Porto-Velo qu'ils rencontrèrent le plus d'opposition.

mais, que si sa clôture n'était point maintenue, ils pourraient y porter des nègres⁽¹⁾.

★

Dans chacun des ports de permission, l'Assientiste pouvait choisir à son gré un juge conservateur doté de la compétence exclusive pour toutes les affaires relatives à l'Assiento⁽²⁾.

Le juge conservateur devait tout spécialement surveiller et saisir les navires chargés de nègres de contrebande, il pouvait visiter tout navire entrant dans quelque port des Indes que ce fût, avec ou sans registre, de concert avec les officiers royaux, ou sans eux, et y apposer les gardes nécessaires. Il ne relevait que du Conseil des Indes, l'appel de ses sentences n'appartenait à aucun autre tribunal d'Espagne ni des Indes.

Il pouvait déléguer pour le cas de mort ou d'absence.

Quel rôle restait donc aux autres officiers royaux? Quels pouvoirs avaient-ils vis-à-vis de l'Assiento?... Leur compétence reparaisait si les intérêts de Sa Majesté Catholique étaient directement en jeu⁽³⁾. Ils avaient le droit de visiter les navires d'Assiento aussitôt leur arrivée dans les ports, mais seulement pour s'assurer qu'il n'y avait pas de contrebande à bord. Si cette visite, à laquelle pouvait prendre part le juge conservateur, n'avait pas lieu dans les vingt-quatre heures, les Assientistes avaient le droit de débarquer leurs nègres pour prévenir le danger de mort⁽⁴⁾.

(1) N'étaient point considérés comme ouvrant ce port au commerce, l'envoi annuel que faisait la Contratacion de deux ou trois registres, ni les permissions exceptionnelles que le Roi jugerait bon d'accorder pour son service, il eût fallu, pour que les Assientistes y acquiescent quelque droit, que tous les commerçants de Castille reçussent la liberté d'y trafiquer comme dans les autres ports des Indes.

(2) Art. 12 et 19, la faculté pour les Assientistes de choisir librement le juge conservateur est répétée à deux reprises.

(3) Art. 17.

(4) On se souvient qu'une cédula spéciale avait été obtenue par le précédent Assientiste dans le même but. Défiants, par expérience, les Assientistes avaient pris contre les fonctionnaires des Indes de sages précautions (art. 16). Par ailleurs encore ils s'étaient prémunis contre eux. Si les gouverneurs ou officiers des ports leur causaient quelque préjudice, favorisaient notamment

C'était aussi le juge conservateur qui donnait les certificats du nombre de nègres introduits dans les différents ports, et celui de Carthagène centralisait à la fois la comptabilité des entrées et celle du paiement des droits qui était fait entre les mains du receveur du Roi, aux Indes, au vu des reçus qu'il délivrait. Ces deux comptes établis annuellement à Carthagène, avec le concours de l'officier royal le plus ancien, devaient faire foi, sans qu'il fût besoin d'autres justifications, et servir à la fin de l'Assiento à l'établissement du compte général (1). Le Conseil des Indes avait, sans objections, approuvé toutes ces clauses.

★

Quels étaient donc les paiements qui incombait à l'Assientiste? Ils étaient fixés pour chaque pièce d'Inde à cent pesos de huit réaux chacun, soit annuellement trente mille pesos (2). C'était donc un paiement total de deux millions et cent mille pesos pour la durée du contrat. Ce paiement devait se faire aux Indes, aux officiers désignés par Sa Majesté, et comprenait toutes les charges auxquelles pouvaient être astreints les Assientistes (3).

Cette somme étant fixe, elle devait être versée chaque année quelle que fût la quantité des nègres introduits, même s'ils n'atteignaient point trois mille, mais en revanche, s'ils excédaient ce nombre, le surplus devait entrer librement.

Au bout de la septième année, si les introductions excédaient

quelque atteinte à leur monopole, il appartenait au juge conservateur de dénoncer l'abus et de procéder contre le fonctionnaire coupable. Une fois la cause en état, il en référerait au Conseil des Indes qui serait juge du châtement à infliger, et donnerait à l'Assientiste pleine satisfaction sur leurs biens, leurs cautionnements ou cautions.

(1) Art. 3.

(2) Les Assientistes ne paient les droits que de 3.000 nègres, les 500 autres étaient destinés aux arsenaux.

(3) Si quelque officier les obligeait à quelques débours supplémentaires ils en feraient la déduction sur le premier paiement dont ils seraient redevables à Sa Majesté. La somme était fixe et ne pouvait être discutée, alors même, dit le contrat, que quelque loi pragmatique, ou coutume du commerce, auraient habitude d'exiger davantage ou moins pour le trafic des nègres (art 3).

les vingt-quatre mille nègres auxquels les Assientistes avaient droit, ils étaient tenus de payer sur le même pied, les droits de ceux qui seraient en excès⁽¹⁾.

Comme contre-partie à l'obligation de faire un paiement fixe les Assientistes avaient retenu le droit, s'il leur arrivait de perdre une certaine quantité de nègres par suite de combats avec les ennemis ou les pirates, de les pouvoir décompter sur ce qu'ils étaient obligés de fournir cette année-là, attendu qu'ils ne voulaient pas s'exposer à perdre à la fois leurs nègres et leur mise de fonds, tout en restant tenus de solder des droits pour des pièces d'Inde qu'il leur serait impossible d'introduire⁽²⁾. C'est la prévision du cas de force majeure.

★

Les retours, produits des ventes de nègres, devaient en principe se faire par les flottes et gallions⁽³⁾. En réalité le contrat admettait une exception qui détruisait la règle, car il permettait aux Assientistes d'embarquer ce produit soit en fruits, soit en marchandises, soit en métaux précieux, sur leurs navires, au cas où il n'y aurait pas de gallions ou de flottes pour les transporter au moment où ils seraient prêts à être envoyés en Espagne. Il était évident que rien ne leur était plus facile que de s'arranger de façon que les dits retours ne fussent pas prêts lors de l'arrivée des gallions ou de les expédier auparavant⁽⁴⁾.

(1) En conséquence, lors des comptes annuels, il était convenu que si les Assientistes avaient payé à raison des entrées dans les différents ports plus ou moins des trente mille pesos, ils parferaient la somme ou seraient remboursés du trop-payé, non en espèces bien entendu, (le Trésor ne se desaisissait pas), mais en décompte sur l'année suivante. Ce décompte devait se faire dans le port qu'ils choisiraient et, par suite, les entrées correspondantes seraient libres de droits. Il ne restait plus ainsi, à la fin des sept années, qu'un règlement de comptes facile à faire.

(2) Art. 5.

(3) Art. 14.

(4) Le Conseil du Pérou, dans sa protestation, avait fait remarquer (AGI, 153, 6, 19, déjà cité), que par cette licence on leur donnait l'occasion de faire tout le commerce qu'ils voudraient avec l'étranger. La minorité dissidente du Conseil des Indes voyait également dans cette faculté demandée

Cet ensemble de dispositions qui, sur bien des points, dénote plus de libéralisme et de tendance à la simplification que la plupart des anciens Assientos, n'en diffère pourtant pas essentiellement, car il répond aux préoccupations élémentaires et fondamentales de tout trafic négrier. Les articles qui complètent notre contrat le différencient au contraire, de ceux qui l'ont précédé.

par les Assientistes une précaution prise par eux pour dissimuler, en empêchant l'inventaire de leurs retours, les preuves de leur commerce frauduleux. Mais les Assientistes répondaient que cela n'était pas à craindre, qu'ils ne porteraient en Espagne que le produit de leurs nègres et rien autre, qu'on s'en assurerait facilement, et qu'au surplus, il valait mieux voir les marchandises apportées en excès dans la péninsule où elles paieraient les droits du Roi que de les laisser passer directement à l'étranger. Ils ajoutaient que le produit de leurs retours leur étant nécessaire pour le commerce, il devait être immédiatement remis en circulation par de nouveaux achats, des armements, et les dépenses de leur administration ; il leur en fallait même la disposition annuelle, car les gallions et flottes tardant deux ans, il leur serait impossible de faire les avances nécessaires à une période bi-annuelle correspondant à une importation de sept mille nègres. Le Conseil, convenant de l'irrégularité des flottes et de leur incertitude, avait décidé de leur accorder la faculté demandée. D'ailleurs les Assientistes paieraient aux Indes, comme en Espagne, les droits de sortie ou d'entrée établis sur les fonds et marchandises transportés, et quant à l'or et l'argent, libres de droits s'ils l'apportaient sous forme de monnaie, ils s'engageaient, au cas où ils l'apporteraient en barres, en pâte ou en poudre, à le délivrer sans en rien distraire aux hôtels des monnaies du Royaume. De cette disposition surtout qui sauvegardait les exigences de la doctrine mercantile, le Conseil des Indes s'était montré satisfait.

Les vaisseaux de retours devaient d'ailleurs venir à San-Lucar ou à Cadix, et accomplir leurs registres à la Contratacion. Sans doute par déférence pour les avis des dissidents, un deuxième article (art. 16), assez anodin et placé tout à fait hors de saison dans l'ordonnance du contrat, spécifiait les conditions mises à cette tolérance.

Lorsque l'un quelconque des cinq navires annuels voulait mettre à la voile pour revenir en Espagne, il devait attendre la flotte et les gallions s'il se trouvait en même temps qu'eux dans un port et voyager en leur conserve. Si pourtant, à La Vera-Cruz, la flotte après avoir laissé s'écouler le mois d'août voulait hiverner aux Indes, le navire pouvait revenir sans l'attendre. À Carthagène il devait s'informer de la venue du vaisseau de Porto-Velo qui annonçait le départ des gallions, avant de mettre à la voile. Ces précautions ne pouvaient suffire à prévenir toute malice.

Et d'abord c'est l'instauration explicite et nouvelle du monopole commercial. Ce fait tend à prouver que la prohibition de ce monopole, qui s'était maintenue pendant la période précédente, n'avait jamais été édictée en faveur des colons, mais bien en faveur des commerçants métropolitains.

Lorsqu'il semble démontré que le commerce d'Andalousie ne tient pas à entreprendre ce négoce, on s'émeut peu des récriminations des Américains, et l'on accorde à l'Assientiste ce qu'il réclame, sans même imposer à ses ventes un tarif maximum. Belle illustration pour la thèse si communément vraie au xvii^e siècle, que les colonies n'existent que dans l'intérêt de la mère-patrie.

En conséquence de ce monopole, aucun nègre ne pourra, pendant les sept années de l'Assiento, être débarqué aux Indes, que sur l'ordre des Assientistes⁽¹⁾. Comme sanction on établit la saisie de la cargaison et du navire à leur profit, faite par le juge conservateur. Plus de partage avec le fisc, qui recouvrera, seulement sur les nègres saisis, les droits qui lui appartiennent; mais des marchandises confisquées, les deux tiers devront revenir à Sa Majesté, et le troisième aux Assientistes, et les fonctionnaires du Roi pourront dès lors intervenir pour assurer ce recouvrement⁽²⁾.

Grillo et Lomelin obtiennent donc des avantages plus considérables que leurs prédécesseurs.

Fort habilement d'ailleurs, pour mieux assurer l'efficacité de leur monopole, leur personnalité disparaissait, s'effaçait derrière celle du Roi. C'était celui-ci qui devait édicter une pragmatique aux termes de laquelle, tous les nègres irrégulièrement introduits aux Indes après le jour de sa promulgation devaient être saisis au profit du fisc, seulement il était convenu, que pendant les

(1) Art. 6.

(2) Art. 12.

sept ans de l'Assiento, Grillo et Lomelin seraient subrogés dans les droits du Roi (1).

La rigueur de ces dispositions était telle, que la saisie pouvait s'opérer, même lorsque les esclaves auraient changé trois fois de main, et au delà. Le propriétaire qui se voyait ainsi privé de ses esclaves, était en outre tenu de payer les droits pour que le fisc n'y perdît rien et, dit le texte, « pour causer plus d'effroi aux délinquants » (2).

On ajoutait même que cette pragmatique pouvait être amplifiée dans le sens le plus favorable aux Assientistes et le plus propre à éviter la fraude.

★

On rencontre ici, pour éviter les contestations possibles entre l'Assientiste et ceux qui pouvaient avoir reçu des licences encore inemployées, un moyen plus radical que jamais, et qui montre combien on voulait que le monopole fût strictement respecté : le roi s'engageait à suspendre toutes les licences antérieurement délivrées et à donner satisfaction par ailleurs aux intéressés, mais de manière à ce qu'ils ne pussent intenter aucun recours tendant à l'exécution de leurs licences (3).

La raison donnée par les Assientistes de leurs exigences sur ce point, c'est que la concurrence des porteurs de licences antérieures leur rendrait difficile de se procurer des navires, renchérirait l'achat des esclaves, diminuerait leur prix de vente, et

(1) Art. 18.

(2) « Para que... cause mas horror a los delinquentes » (sic).

(3) Il semble bien qu'il y ait là quelque chose d'arbitraire. Une fois en possession de l'objet du contrat, il est naturel que le créancier ait un droit acquis au maintien de la forme dans laquelle l'obligation doit s'exécuter. Sans doute l'article prévoit une indemnité en argent, mais lorsqu'il s'agit d'une denrée dont le cours est incertain, comme la main-d'œuvre représentée par une licence indéfiniment valable, et ressemblant à une valeur de bourse que son propriétaire réalise au moment qui est le mieux à sa convenance, n'a-t-il pas droit à refuser un dédommagement imposé à un moment donné et arbitré de façon plus ou moins exacte? Une fois de plus apparaît ici la séparation pratique qui existe entre le domaine du droit privé et celui du droit public (art. 6).

obligerait à entretenir les nègres aux Indes en attendant leur écoulement. La rigueur du monopole n'est atténuée qu'en faveur des navires déjà en mer lors de la conclusion du contrat (1).

Afin d'éviter au Trésor tout déboursement immédiat provenant de ces indemnités, ce seront les Assientistes qui dédommageront les possesseurs de licences. Ils s'engagent à accepter les assignations qui leur seront délivrées à cet effet, sur les trois cent mille pesos de droits qu'ils doivent payer la première année, assignations dont le montant sera déduit de ce paiement.

Le marasme dans lequel était tombé en Espagne le commerce des nègres, rendit rare l'application de cet article. Il y eut lieu pourtant d'y recourir dans quelques cas (2) et elle engendra

(1) Encore devront-ils, une fois fait leur premier voyage, n'en point entreprendre à nouveau, que leur registre soit ou non épuisé, car, sans cela, le prétexte des quelques nègres manquant à l'accomplissement de la licence permettrait d'en introduire indéfiniment.

(2) C'avait été d'ailleurs le premier soin des Assientistes que de se débarrasser de toute concurrence. Le premier acte de procédure qui, à notre connaissance, ait été fait pour l'exécution de l'Assiento, est l'octroi d'un pouvoir daté du 12 septembre 1662 à un certain Bautista Justiniano, probablement un négociant génois établi à Séville, l'autorisant à se présenter devant la Contratacion et autres justices compétentes, pour s'y opposer, au nom des Assientistes, à l'utilisation de toute cédula de nègres antérieurement accordée (A.P. Protocolos de Geronimo, Muñoz. Année 1662, p. 335).

Les licences d'Alonso Venegas rencontrées en 1654 (V. Chap. précédent) furent ainsi remboursées, encore ne le furent-elles qu'en 1669 après sa mort, et entre les mains de ses héritiers. Moins longue à venir fut la satisfaction donnée à Alonso Guerrero, qui ayant obtenu licence, en 1662 se vit, dès 1664 assigner une compensation sur les paiements effectués par Grillo et Lomelin cette année-là (AGI, 153, 5, 140 pièces). Quant à Jansen, les intérêts de ses héritiers avaient été confiés à un certain Geronimo de Bos, Hollandais. On se souvient que Jansen avait obtenu de porter des marchandises aux Indes, notamment à Saint-Domingue, dans un petit navire de vingt tonnelades. C'est sur quoi le Gouvernement espagnol eût bien voulu revenir par la suite.

Une sorte de transaction intervint en 1665, qui autorisait le navire à passer aux Indes, mais muni d'un équipage espagnol avec seulement quelques facteurs Hollandais. Les intéressés recevraient également une certaine somme d'argent payable en diverses échéances à Saint-Domingue, ou en cas d'insuffisance sur les caisses de Panama. Ces paiements furent irréguliers, car en 1669 on retrouve encore des instances de l'ambassadeur de Hollande, faites sur un ton qui démontre qu'à l'époque, les Provinces Unies savaient se faire écouter.

des difficultés. Les seules notables se réfèrent aux licences octroyées au Hollandais Jansen. Les droits de ses héritiers furent vivement soutenus, audacieusement même, disent les textes, par le résident des Provinces Unies à la cour de Madrid⁽¹⁾. Cette intervention est un fait notable et doit être retenue, c'est la première fois qu'un Gouvernement étranger intervient en faveur de traitants auprès du Gouvernement espagnol. Ce sera, nous le verrons, la tactique de la diplomatie hollandaise de tirer parti de la protection qu'elle doit à ses ressortissants, pour leur permettre de s'immiscer dans le commerce négrier. Cette manœuvre, répétée avec énergie et habileté, les amènera, vers 1690, à deux doigts de s'emparer du trafic négrier.

Ce but, qu'ils n'étaient pas d'ailleurs seuls à viser, justifie le dernier ordre de dispositions qui caractérisent cet Assiento : les dispositions d'ordre extérieur.

Forcés d'aller chercher leurs nègres aux factoreries des puissances maritimes, rivales de l'Espagne, les Assientistes, pour donner satisfaction aux ressentiments encore vivaces du Gouvernement de Madrid, mirent à l'index les Portugais, mais les ayant rayés du nombre de leurs fournisseurs éventuels, ils spécifient aussitôt qu'il leur serait loisible d'acheter leurs nègres à toutes les nations en paix avec Sa Majesté, ajoutant loyalement qu'ils ne s'engageaient à fournir un aussi grand nombre de nègres, qu'avec l'intention bien arrêtée d'avoir recours aux Français, aux Anglais et aux Hollandais⁽²⁾. Comme bien on pense, cet article du contrat ne fut pas accepté sans contestation par les adversaires de l'Assiento⁽³⁾; mais un raisonnement légèrement sophistique des Assientistes, emporta la décision de la majorité du Conseil des Indes⁽⁴⁾.

(1) Consulte du Conseil des Indes, de mai 1665. AGI, 153, 5, 14.

(2) Art. 8.

(3) V. AHN, 1179 (libro), 2^e pièce.

(4) Raisonnement qu'ils reproduisirent ensuite avec moins de succès lors

Le meilleur moyen, disaient-ils, d'éviter la contrebande des étrangers dans les ports, c'est d'aller chercher chez eux les nègres qu'ils avaient coutume d'apporter; ainsi ne trouveront-ils plus l'occasion d'extraire d'Amérique les métaux précieux et les fruits en fraudant les droits de Sa Majesté, et tout leur bénéfice sera le coût de premier achat des esclaves, qui leur sera porté sur des navires munis d'un équipage castillan. On évitera par surcroît la communication des doctrines hérétiques aux habitants de l'Amérique.

★

Ayant ainsi obtenu le commerce avec les étrangers en temps de paix, les Assientistes s'assurent de plus contre les risques d'une guerre avec l'une des trois puissances maritimes, qui leur rendrait impossible ou difficile de se fournir de nègres. La Couronne s'engageait à leur donner un dédommagement ou rabais proportionnel au dommage qui résulterait pour eux de l'altération des rapports internationaux. Cette clause est remarquable, car elle prévoit le cas où la déclaration de guerre serait faite par l'Espagne et non celui où elle aurait à la subir. C'est donc le fait du prince qui est ici prévu, plutôt que la force majeure; mais il est bizarre de voir un État se lier, si peu que ce soit, pour un cas où les Gouvernements ont avant tout besoin de leur liberté d'action. Poussant les inductions jusqu'à l'absurde, imagine-t-on la situation d'un État dont tous les services publics seraient confiés à des fermiers et des concessionnaires, et qui s'engagerait à les indemniser au cas où il serait obligé de recourir à la guerre? C'est par avance se mettre en état d'infériorité vis-à-vis d'un adversaire libre de ses mouvements que de se lier ainsi les mains. Outre cela, l'on peut se figurer à quelles complications donnerait lieu l'appréciation du dommage causé par une expédition à une industrie déterminée. S'arrêterait-on aux dommages directs provenant du fait des belligérants, irait-

des procès difficiles auxquels devait donner lieu par la suite l'usage de cette liberté.

on jusqu'à y comprendre les dommages indirects provenant de la perturbation sociale, la diminution de la consommation, l'insécurité des créances, etc., etc.? Une telle stipulation paraît d'avance inapplicable et vaine. Le Gouvernement était trop lié pour l'être réellement, et nul doute que si le cas s'était présenté, il ne se fût délié avec apparence de raison.

★

Pour conclure avec les étrangers, il fallait aux Assientistes, des agents qui sussent parler leurs langues. Aussi réclamèrent-ils l'autorisation d'embarquer sur chaque navire, deux ou trois interprètes de la nation avec laquelle ils voulaient faire affaire (1). C'est là contre surtout, qu'à Séville, aussi bien qu'à Madrid on s'éleva vigoureusement (2).

Au Conseil des Indes on avait conclu de cette demande que les Assientistes se préparaient à faire le commerce interlope, surtout, ajoutait-on, parce qu'ils ne se contentaient pas d'un interprète et en exigeaient deux ou trois. Grillo et Lomelin répondirent qu'il leur fallait prévoir le cas de mort et ne pas s'exposer, à leur arrivée en Afrique, à ne pouvoir traiter. Ils s'engageaient seulement à ne jamais embarquer de Portugais, et à donner à la Contratacion toutes les cautions coutumières de ramener en Espagne les interprètes, sans les laisser s'établir en Amérique.

L'autorisation qu'ils sollicitaient n'en était pas moins une atteinte directe à la règle fondamentale la plus absolue du gouvernement des Indes. Les circonstances faisaient, semblait-il, au Conseil des Indes, un devoir, plus pressant que jamais, de la maintenir.

Les entreprises des nations maritimes donnaient chaque jour plus à craindre pour la sécurité de l'Amérique. Ce qu'on voulait éviter en y prohibant l'établissement des étrangers, ce n'était plus seulement, comme autrefois, qu'ils prissent part au commerce, mais plus encore, peut-être, qu'ils ne renseignassent

(1) Art. 7.

(2) AGI, 153, 6, 19, documents cités.

leur Gouvernement par un continuel espionnage. Les Indes étaient assez mal défendues pour qu'on craignît de leur en laisser voir les nombreux points faibles, aussi exigea-t-on des Assientistes que les interprètes qu'ils emploieraient ne fussent en aucun cas des ingénieurs ni des militaires.

De même fallut-il bien autoriser les Assientistes à mettre dans les ports des Indes, des facteurs chargés de leur commerce. On leur permit d'y envoyer trois personnes à leur gré, mais ils ne pouvaient être que Castillans, Italiens, Génois ou Flamands; ces derniers étant sujets de Sa Majesté⁽¹⁾, c'était, comme pour les Assientistes eux-mêmes, étendre à de simples sujets les privilèges qui n'appartenaient qu'aux naturels, Pas plus que les interprètes, les facteurs ne pouvaient être des ingénieurs, ni des militaires, ce qui montre que le Gouvernement espagnol n'avait qu'une confiance relative dans le loyalisme de ses vassaux⁽²⁾.

Une autre objection faite aux Assientistes, relativement à leurs interprètes et facteurs, c'était qu'ils pouvaient choisir des

(1) Art. 11.

(2) Nous avons retrouvé les pouvoirs en vertu desquels furent envoyés aux Indes les premiers facteurs de Grillo et Lomelin.

La factorerie de Carthagène se composait de deux Italiens, Joseph Bustanco, un Génois, et Justiniano Justiniani, et d'un Espagnol Manuelo Garcia de Gañes. Le premier était principal facteur; en cas d'absence, il devait donner ses pouvoirs à ses compagnons pour contracter sans lui : la pièce règle leur ordre de substitution et en cas d'empêchement de la totalité des facteurs, donne pouvoir pour agir au juge conservateur.

Leur compétence s'étend provisoirement à Porto-Velo, Panama et autres endroits des Indes, les Assientistes n'y avaient pas encore envoyé d'agents, et ceux-ci avaient le pouvoir d'en choisir à leur place (A. P. Protocoles de Muñoz, vol. de 1662, p. 372, 18 octobre 1662). A La Vera Cruz nous savons aussi, par des pouvoirs à lui donnés en mai 1663, qu'ils eurent comme facteur un Italien nommé Francisco Maria Compiano, puis en 1670, un Génois nommé Marin (A. P. Muñoz, V° de 1663, f° 115, 3 mai 1663). Ils y employèrent également des Flamands, notamment en 1669 un certain Hernan dont nous avons trouvé la cédule de permission pour passer aux Indes (AGI, 153, 4, 10, I, f° 75). Nous trouvons également les noms du capitaine Don Sébastien de la Cueva, Don Geronimo de Saavedra, Francisco Panique, tous trois créoles espagnols. Il n'y eut que six facteurs nommés dès le début dont quatre espagnols. On voit qu'ils n'abusaient pas de cette faculté (AHN, leg. 1179).

hérétiques qui répandraient leurs erreurs dans l'équipage. Ils répondirent que depuis longtemps des hérétiques naviguaient sur les flottes royales, sans qu'on eût à craindre cette contagion. « D'ailleurs, ajoutent-ils, la foi de nos Espagnols est telle, grâce à Dieu, que, si les interprètes s'avisait de les entreprendre sur ces matières, on les jetterait par-dessus bord » (1). On conçoit maintenant qu'il fût indispensable aux Assientistes d'avoir des agents de rechange.

★

La sécurité temporelle et spirituelle des Indes ne semblait pourtant jamais trop bien préservée. Poussant la défiance jusqu'aux limites qui la séparent à peine de la pusillanimité (2), on voyait jusque dans les navires d'Assiento un danger possible. Les Assientistes n'avaient le droit de faire entrer à Porto-Velo, le troisième port nouvellement concédé et sans doute moins bien défendu, que deux navires annuellement; encore, si les gallions n'y étaient pas, il n'était pas permis à ces deux navires de s'y trouver réunis, et le second devait attendre que le premier en fût sorti pour y aller faire ses ventes.

On prévoyait même, repoussant d'avance tout prétexte, qu'aucun des autres navires annuels ne pouvait le convoier dans ce port à l'aller ni au retour de Carthagène (3).

Tout en se précautionnant contre eux, on avait cherché à les utiliser, en leur permettant, au cas où ils rencontreraient quelque navire ennemi dans leur navigation, spécialement des Portugais, de les capturer et s'emparer des nègres et marchandises qu'ils pouvaient porter. Un tiers des nègres et deux tiers des marchandises devaient appartenir au fisc (4). Il y a là comme une patente générale de course accordée aux Assientistes en sus de leur marché.

(1) AHN, 1179, 2^e document.

(2) Art. 17.

(3) Les officiers royaux avaient toujours le droit de les visiter. Les navires d'Assiento étaient armés en effet au gré de l'Assientiste, mais leurs armements, qui les surchargeaient, ne devaient pas être bien considérables.

(4) Art. 13.

Tel est l'Assiento des nègres, car le surplus des articles se réfère à la construction des navires et des arsenaux. On voit quelle place toute nouvelle, et fort importante, y tiennent les préoccupations d'ordre international, et comme le Gouvernement espagnol sent la nécessité de se garantir contre une institution qui, malgré lui, échappe à son action exclusive.

Les constructions navales, prévues, devaient avoir lieu aux Indes et en Espagne. Aux Indes, sur les 3.500 nègres que les Assientistes devaient introduire annuellement, 500 étaient destinés à la construction des arsenaux et chantiers⁽¹⁾. Ce n'étaient point les Assientistes qui en payaient les droits, mais bien les possesseurs de ces arsenaux, avec qui le frère Juan de Castro s'était préalablement entendu, et à qui ils étaient délivrés autant que possible au prix coûtant⁽²⁾. Mais ils ne versaient pas au Trésor le montant de ces droits, ils le payaient en navires construits, selon un tarif fixé d'avance à cinquante et un ducats de plate par tonnelade⁽³⁾.

Les Assientistes ne se chargèrent pas seulement de fournir les nègres pour les constructions de navires, ils obtinrent encore de porter aux Indes sur les navires négriers, les quantités de fer, de bois, et autres fournitures nécessaires⁽⁴⁾. Il était spécifié qu'ils ne pouvaient porter nulle autre marchandise, mais c'était déjà beaucoup leur accorder. Les Indes manquaient de toutes ces denrées ou plutôt on avait défendu de les exploiter pour conserver à la

(1) Art. 4.

(2) Les entrepreneurs devaient donner caution pour ces droits, et à cela s'étendait encore la compétence du juge conservateur.

(3) Les Assientistes s'engageaient à livrer 500 nègres annuels, les trois premières années à la Havane, et ensuite dans le port des Indes où on le leur ordonnerait, à la seule condition de le leur indiquer un an d'avance pour qu'ils pussent disposer un navire à cet effet. Il était également prévu, que s'ils introduisaient aux Indes plus des 24.500 nègres de leur obligation, ils fourniraient aux arsenaux cent nègres par mille de surplus, et de la même façon que les cinq cents premiers (art. 10).

(4) Art. 9.

mère-patrie ce genre de trafic. Nous verrons plus tard d'autres Assientistes rechercher des prétextes pour s'attribuer cette branche de commerce. Grillo et Lomelin se le font habilement concéder, en invoquant qu'ils ne réclament qu'un privilège toujours attribué aux concessionnaires des arsenaux d'Amérique.

En Espagne, les Assientistes s'engageaient à fabriquer dix navires en Biscaye, du tonnage que Sa Majesté jugerait à propos⁽¹⁾; navires pour l'Océan, dont la valeur serait de trente et un ducats de plate par tonnelade; ou gallions pour la navigation des Indes, de la valeur desquels on conviendrait ultérieurement⁽²⁾.

Le prix de ces vaisseaux devait être assigné aux Assientistes sur leurs propres paiements, et se décompter des trois cents mille pesos qu'ils auraient à verser. C'est déjà le deuxième prélèvement que nous rencontrons sur ces droits, et l'on peut croire que les rentrées de la première année devaient être presque totalement absorbées.

★

Il y avait encore, en effet, un troisième paiement assez fort qui restait à la charge du Trésor, c'était celui que le Père Régent, Juan de Castro, devait recevoir pour solder le gallion de Campêche, qu'il avait promis de livrer à La Vera Cruz, à raison de cinquante et un ducats de plate par tonnelade⁽³⁾. Ce gallion ne fut pas livré à l'époque voulue, par suite des troubles violents suscités aux Indes par le retour au monopole⁽⁴⁾. Enfin le Père Juan de Castro, qui était loin d'être désintéressé dans ces diverses entreprises, se fit attribuer dès le début à lui et à ses associés,

(1) Art. 15.

(2) Il devait être fait un contrat à part pour ces constructions, et cela eut lieu en effet. Cet Assiento, dont l'analyse ne rentre pas dans le cadre de ce travail, est daté du 2 février 1663 (AGI, 153, 6, 19, Assiento pour la fabrique etc..., en 25 articles, vise l'art. 15 de notre texte). L'Assiento des nègres nous dit seulement que les Assientistes s'engageaient à faire les coupes de bois à la fin de 1662 et en janvier-février 1663, afin d'être en état de fournir lesdits vaisseaux en septembre 1664 approximativement.

(3) Art. 9.

(4) AGI, 153, 6, 19. Lettre de Fray Juan de Castro, Porto Velo, mars 1663.

deux mille pesos à prélever encore sur les droits à payer au Roi⁽¹⁾ pendant tout le temps qu'ils s'occuperaient de l'Assiento.

Nous avons maintenant, de cet ensemble de conditions, l'impression très nette qu'elles étaient favorables aux Assientistes. L'échec des constructions navales, qui, sans analogie de nature avec le trafic négrier, se trouvaient liées avec lui dans le contrat d'une manière aussi fâcheuse qu'étroite, devait entraîner celui de l'Assiento.

II

Le premier soin des Assientistes fut de se procurer des nègres, et ils s'adressèrent immédiatement aux Anglais et aux Hollandais. Leur principal intermédiaire dans leurs achats, fut un certain Ricardo White⁽²⁾, un Anglais⁽³⁾.

Les Assientistes consentaient à payer chaque pièce d'Inde cent pesos de huit réaux chacun, ce qui, joint aux cent pesos de droits, fait monter déjà le prix coûtant à deux cents pesos, sans compter les frais de transport, la mortalité, etc..., qui devaient cependant plus que doubler la valeur de la pièce⁽⁴⁾. Les vendeurs pourraient porter les nègres à Porto-Velo où les facteurs leur paieraient le prix convenu, mais à condition qu'ils y arrivassent avant le mois de mars 1663, pendant la foire, sans quoi les Assientistes ne se considéraient plus comme tenus⁽⁵⁾.

(1) d^e Cédule du 28 octobre 1662.

(2) Probablement un Irlandais catholique fixé en Espagne; on le retrouve plus tard chevalier de l'ordre de Calatrava.

(3) Les pouvoirs sont datés d'octobre 1662. V. Protocolos G. Muñoz. V. de 1662, p. 386; les textes espagnols écrivent son nom « Fuit ». Les instructions de cet agent nous le montrent autorisé à faire ses achats chez toutes les nations, en Europe, en Afrique ou aux Indes, à l'exclusion seulement des établissements Portugais; et jusqu'à concurrence de deux mille pièces d'Inde.

(4) White était même autorisé à payer jusqu'à cent trente pesos, en versant vingt pesos comptant et le reste à trente jours. On lui recommandait de prendre des sûretés suffisantes pour s'assurer de l'exécution du marché.

(5) Il ne les accepteraient alors qu'avec vingt-cinq pesos de réduction à moins que les Gallions ne fussent pas encore à cette époque partis de Porto-Velo, car alors, la foire n'étant pas finie, ils étaient sûrs de l'écoulement. Des pouvoirs analogues et généraux pour les Flandres, furent donnés à un certain

En stipulant que les étrangers apporteraient leurs nègres eux-mêmes dans les ports des Indes, les Assientistes eussent contrevenu évidemment aux termes de leur contrat, qui bien que ne prévoyant pas explicitement le fait, l'interdisait implicitement en réglant minutieusement le commerce des cinq navires permis. Les premiers marchés qu'ils passèrent paraissent cependant exempts de cette irrégularité.

En février 1663, deux contrats seulement avaient été faits, l'un de quatre cents nègres avec le nommé Carlos Hisbert⁽¹⁾; l'autre de quatorze cents nègres avec la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande⁽²⁾. Les nègres devaient être livrés à Curaçao. Mais il y avait un autre marché, bien autrement important, en discussion avec les Anglais. La Compagnie anglaise de Guinée, dont le duc d'York était gouverneur, avait traité avec Ricardo White pour trente-cinq mille nègres, cinq mille par an, pendant la durée du contrat; c'est-à-dire, somme toute, la presque totalité de l'entreprise⁽³⁾. Les nègres devaient être livrés à la Jamaïque et aux Barbades où les vaisseaux des Assientistes iraient les chercher.

Ce contrat avait été ménagé, paraît-il, à Amsterdam, entre l'agent de Grillo et l'envoyé pour l'Écosse, (Guillaume Dawson ou Davison). La diplomatie anglaise ne cessait d'être attentive à procurer à ses nationaux les bénéfices de la traite espagnole.

★

Le Gouvernement de Madrid fut sans doute effrayé de voir s'établir un commerce et des allées et venues continuelles, entre les récentes colonies des Anglais et des Hollandais, et les Indes. Le coup porté à sa sécurité et à son prestige par ces établisse-

Francisco Ferroni d'Amsterdam, probablement un Italien, chargé plus spécialement de faire marché avec des Hollandais (A.-P. Muñoz, *ead. loc.*, p. 431, 19 décembre 1662).

(1) Protocolos, d° V° de 1663, f° 105.

(2) Conclu en septembre 1662 par un certain Alexandre Bosco, avec les administrateurs de cette Compagnie Abram Will et Jacob Pergeni (AHN, 1179, libro).

(3) AGI. 153, 6, 19 (28 février 1662, style Anglais).

ments était encore trop douloureux ; n'avait-on point compris, en passant le contrat, que les Assientistes iraient chercher aussi leurs nègres dans les colonies étrangères d'Amérique (1) ? Il est possible que, malgré les stipulations avec leurs fournisseurs, les Assientistes se soient fait apporter leurs nègres au lieu de les aller chercher, puisque nous savons qu'ils en avaient eu l'idée. Toujours est-il que le gouverneur du Conseil des Indes leur intima l'ordre, en février 1663, de ne faire aucun contrat de nègres avec aucune nation étrangère qui n'eût pas aux Indes libre commerce (2).

Sans doute l'administration espagnole devait se résigner avec peine à autoriser l'intercourse coloniale ; un siècle après, elle n'hésita point à entrer en guerre, plutôt que d'admettre ce principe entièrement contraire à ses doctrines. Mais en l'espèce, si l'on s'en tient seulement au texte de l'Assiento, (art. 8) l'on constate qu'il n'existe aucune réserve et que les Assientistes pouvaient librement contracter avec les étrangers. Ils invoquaient d'ailleurs que l'Espagne n'avait pas de factoreries en Afrique, que dans celles des étrangers on ne trouvait que la main-d'œuvre nécessaire pour leurs propres colonies, et qu'ils ne consentaient à en fournir en grande quantité, qu'en vertu d'un contrat à longue échéance. Il fallait donc aller chercher les nègres là où ils les portaient, c'est-à-dire aux Antilles ; la défense nouvelle les mettait hors d'état de s'approvisionner. Ils le représentèrent au gouverneur du Conseil des Indes et firent appel à Sa Majesté.

Le Gouvernement espagnol estima, sans doute, que la lettre du texte ne pouvait aller à l'encontre d'un principe universellement reçu, et qu'il considérait comme implicitement accepté. Les Assientistes n'avaient, comme leurs prédécesseurs, d'autre droit que de se fournir en Afrique.

L'ordre fut purement et simplement confirmé et dans les termes les plus absolus (3). « Vous ordonnerez à Grillo que non

(1) Le Commerce d'Amérique en avait prévu et les Assientistes l'avaient laissé entendre.

(2) AHN, 1179, libro, 1^{re} pièce.

(3) AGI, 133, 6-9 septembre 1663.

« seulement il n'approuve pas le contrat qui a été fait à Londres
« en son nom, mais encore qu'il révoque le pouvoir qu'il a
« donné à cet effet, et vous l'avertirez clairement, qu'il ne
« contracte aucune obligation en cette matière avec les nations
« auxquelles il est interdit de commercer aux Indes Occiden-
« tales ».

★

Tout en réservant leurs droits les Assientistes se soumirent, mais cette affaire les mettait dans une position des plus précaires⁽¹⁾.

Prévoyant des délais nécessaires à leurs armements, etc., ils avaient spécifié que leur contrat ne commencerait à courir que du 1^{er} mars 1663, s'accordant ainsi neuf mois environ du jour de la signature (10 juin 1662), pour faire leurs préparatifs. En avril 1663 leurs cinq premiers vaisseaux étaient prêts à partir⁽²⁾.

D'un autre côté, ils s'étaient mis en devoir d'accomplir leurs obligations relatives à la construction de vaisseaux en Biscaye⁽³⁾. Ils s'étaient entendus avec l'amirante Don Joseph de Iriarte y Gaztelu pour leur fabrication⁽⁴⁾.

Cependant la prohibition qui les frappait ne laissait subsister que les deux petits marchés antérieurement passés⁽⁵⁾ avec Hisbert et la Compagnie hollandaise. Voyant les conditions de leur

(1) AGI, 153, 6, 19. Lettre du Président du Conseil des Indes, 26 avril 1663.

(2) L'un d'eux nommé N^{ra} Señora del buen Sucesso, avait pour capitaine un biscayen nommé Mathede la Haya (V. A.-P. Muñoz, V^o de 1663, f^o 97). Pouvoirs aux sieurs Bautista, Escaloso, etc..., pour dépêcher les cinq navires et la cargaison.

(3) *Eod. loc.*, f^o 4 (9 février 1663).

(4) Celui-ci avait reçu de S.-M.-C., par l'entremise de son secrétaire, le 19 décembre 1662, l'ordre de fabriquer quatre navires pour l'escadre de l'Océan, de sept cents et cinq cents tonnes.

(5) Encore le contrat avec Hisbert n'eut-il pas de résultat; aucun des quatre cents nègres ne parvint aux facteurs, le navire qui les portait ayant été poussé par la tempête dans une colonie étrangère. Dans l'exercice 1663-64 deux chargements seulement parvinrent à Carthagène en vertu du contrat fait avec la Compagnie hollandaise, l'un de six cents pièces en septembre 1663, et l'autre d'un peu moins de cinq cents en janvier 1664 (AHN, leg. 1179).

contrat ainsi altérées, les Assientistes arrêtaient leurs préparatifs, et, dans l'impossibilité d'importer leurs nègres, privés en conséquence de la consignation qui leur était donnée sur les droits d'importation pour payer la fabrication des navires de Biscaye, ils ralentirent également les constructions.

Le Gouvernement mieux informé, ou préférant peut-être l'inconvénient du commerce étranger à celui de la disette de navires, revint sur sa décision. Une consulte du Conseil des Indes (du 8 août 1663 ⁽¹⁾), concluait au rétablissement de la permission de contracter avec les Anglais, mais à condition que les vaisseaux anglais ne viendraient pas livrer leurs cargaisons devant les ports des Indes, et que les Assientistes se contenteraient de les aller chercher chez eux. Il prévenait aussi les Assientistes, que, si le bruit qui avait été répandu s'accréditait qu'ils avaient traité avec le « Tyran de Portugal », ils recevraient un châtiment exemplaire ⁽²⁾.

L'interruption du commerce avait duré huit mois.

Les Assientistes intentèrent un recours au Conseil des Indes, par lequel ils exposèrent que l'ordre donné les remettait dans la position où ils étaient avant d'entreprendre leur commerce, qu'on devait donc, pour rétablir le contrat tel qu'il avait été conclu, leur donner d'abord neuf mois pour recommencer leurs apprêts ainsi que le contrat primitif le comportait, puis huit mois, soit dix-sept mois de délai pour accomplir leurs obligations, à partir de la date du 16 octobre 1663, où avait eu lieu la révocation de l'ordre préjudiciable. Ils réclamaient en outre des dommages-intérêts ⁽³⁾.

(1) AGI, 153, 7, 1. Liasse spéciale aux fraudes sous l'Assiento Grillo Lomelin.

(2) Le 16 octobre 1663 les Assientistes reçurent avis de la secrétairerie des Indes, que la prohibition était levée, et qu'ils pourraient poursuivre l'exécution de leur contrat conformément à la teneur de l'article 8.

(3) Ils faisaient remarquer que ces difficultés, survenues dès le début de l'Assiento, avaient porté préjudice à son crédit en ôtant à ceux qui avaient

Sur ces entrefaites, au mois de septembre 1664, arriva l'échéance à laquelle les Assientistes s'étaient engagés à fournir dix navires. Les navires n'étaient pas prêts, les droits annuels n'étaient pas payés, les Assientistes s'étaient crus autorisés, par les difficultés qui leur avaient été faites, à ne pas accomplir leurs obligations.

Le Gouvernement, dès le mois d'août, s'était préoccupé de cette situation⁽¹⁾ ; il estimait que les Assientistes devaient toujours accomplir, sauf ensuite à faire valoir leurs droits et prétentions. Il avait provoqué plusieurs conférences avec eux, s'efforçant d'obtenir paiement des droits et livraison des vaisseaux, les prévenant qu'il les attaquerait en justice et demanderait la rescision du contrat. On voulait leur faire acheter en Hollande des navires en échange de ceux qu'ils s'étaient engagés à construire⁽²⁾.

Ces prétentions du Gouvernement étaient rigoureuses; jusqu'à quel point peut-on soutenir que la règle du droit privé qui dégage l'une des parties de ses obligations quand l'autre n'accomplit pas les siennes, doit faiblir en droit public ?

★

D'autre part les Assientistes commençaient déjà à se voir accusés de tous côtés d'avoir non seulement facilité la fraude aux

pu traiter avec eux la confiance nécessaire dans la solidité de leur privilège. Enfin ils invoquaient ce fait que, même avec un délai de neuf mois, le Trésor avait profité des droits d'une demi-année pendant laquelle ils n'avaient pu introduire de nègres, attendu que, malgré leurs diligences, les vaisseaux n'avaient pu être prêts qu'en avril 1663, et par conséquent les nègres introduits qu'en septembre de cette même année.

Cette dernière considération ne s'adressait qu'aux sentiments d'équité et de bienveillance du Conseil, le contrat étant stipulé devoir commencer en mars; quant au renouvellement du délai initial, s'ils pouvaient soutenir à la rigueur que le contrat leur accordait neuf mois de délai pour leurs opérations préliminaires, bien qu'en réalité il ne le spécifiât pas d'une façon claire, ils n'étaient point fondés à en demander le renouvellement intégral, puisque leurs préparatifs restaient faits en partie.

(1) AGI, 153, 6, 19, Consultes du Conseil des Indes et de la Junte spéciale, août 1664.

(2) d^e Consulte de la Junte spéciale de novembre 1664.

étrangers, mais de l'avoir eux-mêmes pratiquée⁽¹⁾. Le Consulado avait dû protester vigoureusement contre une demande qu'ils avaient faite dès le début de leur exploitation, d'exporter des produits des Indes pour les colonies étrangères, afin d'y faire le troc des nègres, requête fort propre à effrayer des gens qui exigeaient en principe l'isolement absolu des colonies⁽²⁾.

Don Esteban de Gomara, l'envoyé d'Espagne en Hollande, les accusait formellement⁽³⁾ d'interlope et de concert avec les Hollandais de Curaçao. Les députés du Commerce qui avaient été sur les gallions disaient qu'ils n'avaient pas apporté de nègres bozals, mais seulement des individus de qualité fort inférieure, et ne songeaient qu'à l'interlope⁽⁴⁾.

Des avis similaires des officiers des Indes arrivaient en foule. Sans doute il fallait tenir compte de la malveillance qui entourait l'Assiento, mais tout n'était pas faux dans ces accusations. Le Conseil des Indes finit par se persuader que les Grillos s'étaient absolument rendus maîtres du commerce et inondaient les Indes de marchandises du Nord⁽⁵⁾; que rien n'avait servi à Sa Majesté de supprimer les licences des navires libres; qu'il était urgent de former une demande en rescision du contrat et d'attaquer les Assientistes au criminel pour inexécution volontaire et frauduleuse.

Le fiscal intenta une action en ce sens, réclamant la saisie de tous les biens des Assientistes et même leur emprisonnement⁽⁶⁾

(1) d° Consulta du 3 février 1663.

(2) Les Assientistes, comme dédommagement aux pertes qu'ils avaient subies, réclamaient encore d'autres extensions de leur contrat : la libre fourniture de toutes les Indes sans ports spéciaux d'introduction, l'application à leur profit des nègres saisis par l'escadre de Barlovento, le décompte, sur le nombre qu'ils en devaient fournir, de tous les nègres introduits de façon quelconque aux Indes.

(3) d° pièce de 1665.

(4) AGI, 153, 6, 15.

(5) V. AGI, 153, 71, legajo spécial.

(6) La demande en rescision, intentée par le fiscal, était fondée sur deux motifs : l'inaccomplissement des conditions du contrat par les Assientistes et le bien public compromis.

Les Assientistes forts de certains appuis, et, aussi, de leur droit, répondi-

On n'alla pas jusque-là, mais l'embargo fut mis sur tout ce qui vint des Indes à leur compte, pour assurer le paiement des droits.

rent assez victorieusement aux motifs allégués; même ils voulurent prendre le public à témoin de leur défense « et de peur que ces accusations ne s'accréditassent par les dires d'un ministère si zélé », ils publièrent leur défense imprimée (C'est elle que nous conserve le registre coté 1179 à l'Archivo histórico nacional de Madrid).

Sur le premier chef ils invoquèrent des raisons de droit, tirées de leur contrat lui-même. C'est en considération des facultés contenues dans l'article 8, disaient-ils, que nous avons conclu l'Assiento, puisque, sans elles, nous ne pouvions nous fournir de nègres. Par l'article 15 nous nous sommes obligés à fournir des vaisseaux, mais l'article se termine par les paroles suivantes : « nous nous obligeons à l'accomplissement de cet Assiento en raison des conditions ci-dessus exprimées, et en tant que Sa Majesté accomplira pour sa part ce à quoi elle s'est engagée et nous délivrera les cédules nécessaires, etc. ... ».

L'Assiento fait, Sa Majesté promet par la cédule d'approbation, dans les termes les plus précis, l'accomplissement inviolable de ses obligations, à cause du préjudice que toute modification causerait aux Assientistes. Les obligations des Assientistes sont donc corrélatives à celles de Sa Majesté, ils ne sont tenus de livrer les vaisseaux que s'ils jouissent en paix du trafic négrier. Ils ajoutaient qu'ils avaient rempli en partie leurs obligations, alors qu'ils avaient le droit de négliger totalement de le faire, vu l'impossibilité où les ordres du Roi les avaient mis d'utiliser leur contrat.

Sur le deuxième chef, le fiscal invoquait le danger que ferait courir au commerce du royaume la permission de contracter avec les étrangers et la contrebande qui s'ensuivrait, l'expérience ayant démontré que les Hollandais en profiteraient pour introduire des marchandises et exporter les métaux précieux.

Les Assientistes répondaient qu'il était impossible que jusqu'ici l'expérience ait fourni cette preuve, puisque c'était en décembre 1663 que la première cargaison avait été introduite et que les gallions étaient alors en route pour l'Espagne, retour des Indes, et que, depuis lors, il n'y avait pas eu de flotte. On ne pouvait donc avoir de renseignements en Espagne, ni sur les premières cargaisons, ni sur les suivantes.

Ce raisonnement, pour être impeccable, manquait d'un facteur essentiel : la connaissance par les Assientistes des renseignements envoyés de Hollande par l'ambassadeur espagnol. Ils devaient cependant se douter d'où partait le coup, car ils ajoutèrent qu'ils avaient bien des correspondants occasionnels en Hollande et en Angleterre, mais non des facteurs permanents, et que, quand bien même il aurait été fait dans ces pays des achats de marchandises destinées aux Indes, rien ne prouvait que ce fût pour le compte des Assientistes. Fonder la rescision sur ce motif, c'était la fonder sur des conjectures et non des preuves. Leur intérêt, ajoutaient-ils, était de punir chez leurs employés tout ce qui, de près ou de loin, pouvait rappeler ces excès et jeter le discrédit

Tout le monde au Conseil des Indes, ne montrait pourtant pas la même sévérité. Son président, le marquis de Montealegre, consulté⁽¹⁾, estima qu'une transaction était de beaucoup préférable, et que le fisc devait se relâcher sur ses prétentions, dans l'intérêt bien entendu du Trésor et même de la justice⁽²⁾.

L'événement lui donna raison. Le procès se poursuivit, et,

sur l'important commerce des nègres ; ils avaient donné des instructions en ce sens, mais comme l'esprit de lucre était plus fort que toutes les précautions humaines si quelque cas de ce genre s'était présenté, le remède dépendait uniquement des officiers des Indes. S'ils ne réprimaient pas ces excès chez les agents de l'Assiento, ils les toléreraient aussi bien chez d'autres fraudeurs. Cet argument reproduit exactement la tactique des précédents Assientistes qui ne s'appuyaient que sur des raisons trop vraisemblables : rejet de la responsabilité sur les facteurs et impossibilité d'y remédier, grâce à la concussion, généralement connue, des officiers des Indes.

Ils rappelaient en terminant, les avantages que l'Assiento présentait pour l'Espagne et qu'on avait estimés si haut au moment de sa conclusion, et combien aussi on devait ajouter peu de crédit aux avis trop intéressés qui s'étudiaient à le décrier.

Un second mémoire d'ordre général, publié en même temps que le premier mais plus hyperbolique, s'étendait sur ces dernières considérations (AHN, 1179, 3^e pièce). Assez plein de lieux communs, tels que l'utilité de la main-d'œuvre noire aux Indes, il insistait surtout sur le point de vue religieux et voyait dans l'Assiento un bienfait pour la race noire qui s'initiait par lui à la foi catholique, et pour les chrétiens qui en recevaient en définitive leur récompense. Les traitants devenaient ainsi les envoyés du Seigneur. Ils expliquaient pourquoi il avait fallu recourir aux étrangers, mais niaient que cela pût en rien influer sur la propagande religieuse, les hérétiques ne s'occupant que de profits terrestres. Enfin ils faisaient ressortir les avantages financiers du contrat.

(1) Avis du marquis de Montealegre, non daté mais certainement de 1665. AGI, 153, 6, 19 pièces.

(2) Au point de vue de la justice, parce que Grillo et Lomelin s'étaient vus en réalité privés de la libre jouissance de leur contrat par l'arbitraire du pouvoir ; au point de vue utilitaire parce qu'il fallait continuer l'Assiento, qu'on n'était pas sûr de trouver d'autres Assientistes, que ceux-ci avaient déjà commencé l'exécution et surtout avaient un crédit assuré. Il conseillait donc de leur accorder en partie ce qu'ils réclamaient dans leur pétition de 1664 : d'abord un délai de neuf mois pour le paiement des trois cent mille pesos de la première année, ensuite un second délai pour achever la livraison des vaisseaux. Ils n'en avaient d'ailleurs pas arrêté totalement la construction, il y avait déjà un navire lancé et quatre en état de l'être bientôt. Ils promettaient de livrer le reste en 1666.

nécessairement, se compliqua à mesure que se développait l'exploitation; les droits à payer s'accumulaient, la demande du fiscal montait à un million cinquante mille pesos pour les trois premières années. La guerre, de 1663 à 1665, entre l'Espagne et la Hollande, vint à nouveau embarrasser l'exécution du contrat⁽¹⁾.

D'un autre côté, le Gouvernement perdant espoir d'obtenir un résultat, avait ordonné d'abandonner le projet de construction des chantiers des Indes, et les Assientistes se crurent par là autorisés à ne point porter à La Havane les cinq cents nègres convenus⁽²⁾.

Le Gouvernement avait depuis les premières mesures conservatoires, mis l'Assiento en administration, soumettant les facteurs au contrôle des officiers royaux.

Hors d'état de poursuivre dans ces conditions l'exécution de

(1) Les Assientistes demandaient de ce chef la remise des droits des deux premières années, malgré qu'ils eussent pu, une fois la prohibition levée, passer un nouveau marché de 10.000 nègres avec les Anglais (AGI, 153, 6, 19, pièces diverses). Ils invoquaient le cas de force majeure. Ils ajoutaient encore que les saisies opérées sur leurs biens dépassaient ce dont ils pouvaient présentement être redevables. Un vaisseau chargé des retours de l'Assiento et venu de La Vera-Cruz avait été saisi à Cadix, et son capitaine, soupçonné de fraude, emprisonné. Les embargos, d'abord pratiqués à Séville, s'étaient étendus aux Indes en 1666 (décret du 15 mars) et le produit en fut expédié en Espagne sur les gallions de 1667.

(2) Ils assuraient qu'ayant tenté d'en porter une cargaison, il ne s'était trouvé personne pour en prendre livraison, et déclaraient ne point devoir d'indemnité de ce chef, et n'être pas tenus des droits envers le Trésor, puisque cette obligation incombait aux maîtres des arsenaux.

Le fiscal affirmait au contraire que, de quelque part que ce fût, Sa Majesté devait recouvrer le montant des droits (Consulte du Conseil des Indes du 11 septembre 1666).

Les Assientistes se plaignaient encore que le Gouvernement eût mis la main sur les chantiers de Biscaye, ainsi que sur les bois que, selon la teneur de leur contrat, ils avaient fait couper pour eux (Consulte du 14 mars 1668). Pour toutes ces raisons ils se refusaient aux paiements en retard, et pour l'avenir, demandaient qu'on supprimât toutes ces entraves à leur liberté d'action. Un de leurs navires, *le Saint-Vincent*, venait encore d'être retenu dans le port de Séville et mis dans l'impossibilité d'aller se livrer des nègres achetés à la Barbade.

leur contrat⁽¹⁾, Grillo et Lomelin demandèrent à plusieurs reprises le rétablissement intégral de leur Assiento.

★

On avait songé dès octobre 1665 à transiger. L'Assientiste offrait deux cent mille pesos à payer soit en Espagne, soit en Allemagne; le fiscal en demandait trois cent cinquante mille. décidé à passer outre aux paiements des premières années. Mais biontôt après, l'échéance de ceux de la quatrième, fit remonter ses prétentions à sept cent mille pesos y compris les droits des cinq cents nègres de La Havane.

La transaction n'aboutit pas; mais le Gouvernement crut qu'il était de son intérêt de faciliter aux Assientistes la reprise de leur commerce, et, sans toutefois annuler les procédures en cours, il donna l'ordre, au début de 1667, de rétablir le contrat tel qu'il était à l'origine, et de délivrer aux Assientistes cent mille pesos sur le montant des embargos pour les premières dépenses⁽²⁾.

Les officiers royaux des Indes reçurent l'ordre de les laisser contracter librement sans intervenir dans l'administration de l'Assiento⁽³⁾.

Avec la cinquième année, la dette s'augmentant à nouveau de trois cent mille pesos, une nouvelle demande d'exécution fut déposée par le fiscal⁽⁴⁾. Ambroise Lomelin, était passé aux Indes dans le but de remettre de l'ordre dans les affaires, qui, aux mains des facteurs, et parmi tous ces contre-temps, ne laissaient pas que d'être fort embrouillées. Il y mourut presque aussitôt.

(1) Cédula du 17 décembre 1665. Le Roi venait de renouveler l'ordre aux officiers des Indes de ne laisser les Assientistes débarquer aucun nègre sans exiger le paiement préalable des droits; c'était les mettre hors d'état de refaire leurs fonds épuisés.

(2) On les exemptait en même temps du paiement des droits des deux premières années, s'ils consentaient à payer six cent mille pesos pour la troisième et quatrième (Ordre du 25 janvier 1667). Les Assientistes acceptèrent d'abord, puis, en de nouvelles instances, représentèrent l'embarras de leurs affaires. Ils obtinrent un délai d'un an pour les paiements.

(3) Ordres des 16 février et 11 juillet 1667.

(4) En décembre 1667.

La Reine régente, qui, en l'absence du roi d'Espagne, gouvernait le royaume, s'inquiéta d'un état de choses qui chaque jour se compliquait⁽¹⁾, et prit l'avis des administrations compétentes. Une décision d'une Junta spéciale, composée de six juges, trois du tribunal de Castille, et trois du Conseil des Indes, reconnut l'Assientiste redevable de un million trois cent cinquante mille pesos⁽²⁾. Grillo en son nom et en celui des héritiers d'Ambroise Lomelin eut à nouveau recours à la transaction. Sachant que le Trésor avait besoin de fonds, principalement en Flandre, il offrit en août 1668 d'y porter six cent mille pesos.

Il demandait en même temps la permission de faire venir de Hollande deux navires avec des équipages, pour renforcer ceux des cinq navires d'Assiento. Le Consulado ne vit dans ces offres qu'un moyen de se procurer, pour le commerce illicite, des marchandises de France ou de Hollande, et protesta contre la tendance qu'il constatait chez le Gouvernement à confier cette nouvelle entreprise aux Assientistes.

Le Gouvernement, talonné par les besoins d'argent, ne tint pas compte de cet avis, et le 5 septembre 1668, une transaction en dix-sept articles fut approuvée par la Reine⁽³⁾.

Il est dit dans cette transaction, que l'Assientiste n'ayant pu dans les quatre premières années de son Assiento introduire qu'un nombre infime de nègres, ne serait pas tenu immédiatement du paiement de l'arriéré, mais seulement de droits correspondant au nombre de nègres introduits⁽⁴⁾; le Trésor ferait éga-

(1) Les Assientistes en une nouvelle prétention posaient en principe qu'ils n'étaient tenus de payer que les droits des nègres par eux introduits.

La Reine demanda au Conseil des Indes relation de l'état du procès (9 mars 1668), et le Conseil conclut à l'emploi des voies d'exécution (Consulte du 14 mars).

(2) AGI, 153, 6, 18, demande de déchéance du fiscal.

(3) AGI, 153, 6, 18.

(4) Soit cinq mille deux cent vingt-quatre pièces d'Inde, qui, à raison de cent pesos de droits, montaient à cinq cent vingt-deux mille quatre cents

lement l'abandon des créances qu'il avait sur eux du chef des constructions navales.

Les Assientistes restaient en droit d'introduire pendant la fin de leur contrat les nègres qu'ils n'avaient pu fournir pendant ces quatre ans, et l'Assiento se trouvait prorogé de deux ans, sans préjudice des deux années supplémentaires stipulées par l'article 3.

Le contrat ne devait ainsi s'achever qu'en mars 1674.

Les Assientistes s'engageaient à payer les droits arriérés⁽¹⁾ par quarts, dans les quatre dernières années du contrat. Pendant ces années l'Assientiste n'aurait pas en effet de droits à verser, les neuf cent mille pesos afférents aux années cinq, six, sept, devaient être soldés au moyen de remises en Flandre à de certaines conditions d'intérêt, transport, et assurances; remises remboursables sur le montant des droits qu'ils auraient dû payer. Ils obtinrent enfin la restitution des effets saisis aux Indes et l'abandon des prétentions du fiscal sur les cinq cents nègres à livrer à La Havane; mais Sa Majesté conservait le droit de leur en faire faire des livraisons pendant les années suivantes à d'autres arsenaux, selon l'article quatre du contrat primitif. Toutes les procédures faites contre eux étaient annulées, et ils étaient libérés de toute obligation relative à la construction de navires.

★

Ainsi le résultat le plus clair de cette transaction, était l'abandon complet par le Gouvernement des projets que lui avait fait recourir de nouveau à l'Assiento, le programme des constructions navales. Ce projet s'efface devant les besoins d'argent en

pesos; le Gouvernement consentait à ne réclamer comme immédiatement exigible que cette somme, et déduction faite des assignations que les Assientistes avaient payées pour le compte du Trésor, notamment aux anciens porteurs de licences. C'était seulement un paiement de huit mille six cent trente-sept pesos qu'on leur demandait; au lieu de 2 millions 100.000 pesos à quoi montaient les droits des années écoulées.

(1) Six cent soixante-dix-sept mille six cents pesos, qui, joints aux cinq cent vingt-deux mille quatre cents dont le compte était réglé définitivement, formaient le montant des droits de ces quatre premières années.

Flandre, pour la satisfaction desquels on consent des sacrifices onéreux. Le Gouvernement annule en effet une période de quatre ans pendant laquelle il n'y a eu pour ainsi dire, ni introduction de nègres ni paiement de droits.

Il est certain que ce second contrat, obtenu après une longue lutte, consacre un avantage des Assientistes sur le Gouvernement, bien que celui-ci semblât avoir pour lui la force. Semblât, disons-nous, car les embarras financiers au milieu desquels il se débat le mettent en mauvaise posture auprès de trafiquants riches et accrédités comme l'étaient les Grillos.

III

Nous nous trouvons, en réalité, en face d'un nouvel Assiento qui commence (1).

La bonne volonté du Gouvernement persistait, il accordait aux Assientistes toutes sortes de facilités, une ère nouvelle de prospérité semblait devoir s'ouvrir devant eux; pourtant les

(1) La deuxième phase de l'Assiento de Grillo et Lomelin débute comme la première par une série de nominations de facteurs, par l'expédition d'instructions du Gouvernement aux officiers des Indes, l'institution de juges conservateurs (AGI, 153, 4, 10, II, f^{os} 1 à 4), le marquis de Fuente del Sol, président de la Contratacion à Séville, le Gouverneur de La Havane à Cuba (f^o 27). La transaction reçut même quelques extensions. A cause de l'insécurité des mers infestées de pirates, on permit à l'Assiento d'avoir deux navires à la fois dans la rade de Porto-Velo, alors même que les gallions n'y seraient pas présents (Cédule du 2 novembre 1669, *cod. loc.*, f^o 21).

Grillo réclamait la permission d'extraire de l'argent des Indes pour ses achats de nègres et l'ouverture du port de Buenos-Ayres, mais cette prétention fut repoussée (AGI, 153, 6, 19, pièces).

Une autre revendication eut plus de succès. Au moment de la guerre de dévolution des patentes de course avaient été délivrées aux Indes. Grillo exposa que sous prétexte d'écouler des cargaisons de nègres prises en mer, les fraudeurs trouvaient moyen d'en introduire une quantité indéfinie, et sur la proposition conforme du fiscal, il fut déclaré que tous les nègres importés devaient appartenir à l'Assiento (AGI, 151, 7, 1, pièces).

Enfin le séjour des facteurs établis aux îles Sous-le-Vent fut prolongé de deux années au delà du terme fixé, et ordre donné aux fonctionnaires royaux de leur procurer toutes les facilités désirables (AGI, 163, 4, 10, II, f^o 86, décembre 1670).

jalousies qu'ils avaient soulevées ne désarmaient pas, et les fautes qu'ils allaient commettre devaient à nouveau compromettre leur succès (1).

L'Assiento avait des ennemis. L'un des plus acharnés fut bientôt Fray Juan de Castro lui-même, ce moine d'affaires qui en avait été l'instigateur.

Il avait cru d'abord y trouver son profit et on le vit recevoir une pension en qualité de surintendant des arsenaux de La Havane. Lorsque cette entreprise eut échoué misérablement, on lui retira son emploi, son traitement, et on lui ordonna d'avoir à réintégrer son couvent. Il prétendit alors dégager sa responsabilité et rejeter sur les Assientistes l'échec des constructions navales. Les voyant aux prises avec le fiscal, il se fit son allié et fut l'instigateur du grief qu'on leur fit de n'avoir point livré les cinq cents nègres annuels à La Havane. Les attaques ne cessèrent pas avec la transaction, et l'on assista à une polémique aigre-douce entre les deux adversaires, dont le public fut fait juge, selon un précédent que les Assientistes avaient mis à la mode (2). Deux mémoires au moins furent publiés, en 1670, l'un par Grillo, l'autre par le frère Juan de Castro.

D'autre part, commerçants et colons des Indes, n'avaient pas abandonné leur opposition du début. Le Consulado de Lima qui avait pris à son compte la ferme ou Assiento des droits d'Alcavala et d'Almoxarifazgo du Pérou, avait prétendu de tout temps faire payer ces deux impôts à Grillo et Lomelin sur les nègres qu'ils introduisaient, alors que, selon leur contrat, le

(1) AGI, 153, 7, 1. Mémoires imprimés.

(2) De Grillo : « Satisfaccion à unos papeles que sin autor y sin verdad se han publicado contra los Assientos y transaccion que se han ajustado con Domingo Grillo, (1670) ; le titre suppose des libelles antérieurs qui ne nous sont pas parvenus ; et du Frère : « Repuesta del P. M. Fray Juan de Castro à las ficciones Domingo Grillo pretende obscurcir la verdad en un papel descompuesto que conque a sacado impresso para quedar se con muchas cantidades de la Real Hacienda que deve de su Assiento ».

paiement des trois cent mille pesos annuels les exemptait de toute autre charge (1).

Le commerce du Pérou se plaignait aussi que les Assientistes échappassent à la contribution de l'Averia, lorsqu'ils faisaient leurs importations d'argent pour l'Espagne (2).

Ce n'était pourtant pas là le point sensible où l'Assientiste craignait le plus d'être touché, il s'émut quand le commerce du Pérou tenta de lui faire retirer le droit d'internation.

Les Américains soutenaient que cette faculté si éminemment dangereuse pour le commerce, ne servait en réalité à l'Assientiste qu'à faire passer dans l'intérieur du pays toutes sortes de marchandises, à l'occasion, et sous le prétexte de son commerce négrier. Grillo répondait que sans cette faculté le commerce des nègres et leur répartition dans les colonies étaient impossibles ; il tenait à les pouvoir mener de Porto-Velo à Panama, et surtout, à envoyer ses facteurs jusqu'à Lima.

Forcé d'abandonner la prétention qu'il avait émise dès 1664 d'introduire son bétail humain par Callao, première tentative des Assientistes pour se procurer l'accès de la Mer du Sud et qui n'eut d'ailleurs aucun succès, on le vit d'autant plus ardemment se rabattre sur l'internation, qu'il prétendait d'ailleurs être dans son droit strict, arguant des termes de son contrat qui portait en effet « introducir » et non « llevar », « introduire » et non pas seulement « porter » (3).

Le commerce du Pérou après avoir suivi plusieurs procès en Amérique, se décida à envoyer en Espagne un député, Don Andrés de Madarriaga, pour y soutenir sa thèse(4).

Ses dires, appuyés par ceux du vice-roi, obtinrent momentanément gain de cause. Une cédula vint, en juillet 1673, défendre l'internation en dépit des ordres antérieurs, qui, au moment du

(1) Représentation du commerce de Lima accompagnée d'une lettre du vice-roi comte de Lemos du 22 février 1672. AGI, 153,7, 1, pièces.

(2) Voyez livre préliminaire.

(3) Consulte du Conseil des Indes du 12 septembre 1673. AGI, 153, 7, 1.

(4) Consulte du 14 mai 1674, AGI, 153, 7,

rétablissement de l'Assiento comme lors de ses débuts, l'avaient formellement autorisée⁽¹⁾.

L'Assientiste répliqua en refusant de payer les droits des nègres. C'était là, pensait-il, un argument irréfutable dont il s'était déjà servi avec succès. Toute la question, disait-il, était de savoir s'il devait ou non solder les droits affermés par les Consulados, mais quant à son droit d'interner, il n'était pas discutable.

Le Conseil des Indes indécis sur la question de fond, réserva sa décision⁽²⁾.

★

Grillo ne put jamais obtenir de faire reconnaître en droit la résidence de ses facteurs à Lima, mais en fait, il parvint à les y maintenir⁽³⁾. L'intérêt était grand pour lui, car, sans parler de la contrebande de marchandises, il y avait une somme de bénéfices considérables, d'aucuns disaient exorbitants, dans le seul trafic des noirs.

Le Pérou était en effet la contrée des Indes où le besoin de main-d'œuvre se faisait sentir davantage et où, par suite, cette denrée atteignait les prix les plus élevés. Or, lorsqu'on vendait les nègres à Porto-Velo ou à Panama, les commerçants particuliers les achetaient au cours ordinaire de ces lieux, où le besoin était moindre, et les revendaient ensuite aux habitants de Lima en se faisant entre eux concurrence, et en payant au Consulado les droits mis sur la circulation. Si les facteurs de l'Assientiste s'établissaient au Pérou, ils y apporteraient avec eux la cherté du monopole, priveraient le corps des commerçants d'une bran-

(1) AGI, 153, 4, 10, II, f° 116. Cédula ordonnant à l'audience de Panama d'empêcher les facteurs de Grillo de porter les esclaves « tierra adentro ».

(2) Il fut d'avis, en attendant, de permettre l'introduction des nègres jusqu'à Panama pendant le cours de l'Assiento, à charge pour l'Assientiste de payer les droits sur l'argent qu'il en rapporterait, ou sur les remises qui lui seraient faites en cette ville pour les nègres qu'il aurait pu revendre à crédit, soit à Porto-Velo, soit ailleurs. C'est ce qu'on appelait le droit de Boqueron, mis sur l'argent passant de Panama à Porto-Velo.

(3) AGI, 153, 7, 2. Consulte du 14 mai 1674.

che de leur trafic intermédiaire et le Consulado d'une partie de ses recouvrements.

Au début, Grillo s'était contenté de Porto-Velo et de Panama, mais ayant par hasard expérimenté les énormes bénéfices qu'il pouvait faire à Lima lorsque ses facteurs durent s'y réfugier en 1671, après la prise de Porto-Velo et le sac de Panama par le filibustier anglais Morgan, il résolut de les y implanter et y réussit presque par la force.

Le commerce du Pérou voyant ses rentrées diminuer et devenir ruineuse la concurrence interlope des Assientistes, menaçait de dénoncer le contrat des Avérias de la mer du Nord pour lequel il versait trois cent cinquante mille ducats au Trésor. Il invoquait que cette contribution était volontaire de sa part, et, qu'en rigueur, le commerce d'Espagne devait se charger du tout, puisque lui seul naviguait sur la Mer du Nord, et que le Commerce du Pérou n'en tirait d'autre utilité que les profits résultant pour lui de l'écoulement des marchandises de Porto-Velo et principalement les nègres.

Le Conseil des Indes fut frappé de ce raisonnement, et, prenant en considération que les gains du commerce ainsi arrachés aux Espagnols allaient enrichir des Génois, il refusa d'accorder aux Assientistes l'exploitation du marché de Lima.

A considérer le texte de l'Assiento, il est vrai que nul article n'autorise expressément le concessionnaire à établir des facteurs à Lima. D'un autre côté aucun non plus ne l'exclut. Le droit d'établir des facteurs n'est point limité et le droit d'international, sans être explicite, était considéré comme allant de soi. Dès lors la solution juridique eût été l'admission d'un recours du Commerce péruvien contre le Trésor, pour modification apportée par un Assiento postérieur à leurs contrats d'affermage, mais le Gouvernement espagnol préférait des expédients⁽¹⁾.

(1) La décision sur le principe ne fut pas rendue et les procès à ce sujet persistent longtemps encore après l'extinction de l'Assiento.

★

Une autre accusation, d'ailleurs renouvelée des anciennes craintes, avait été formulée contre les Assientistes établis à Lima. On avait prétendu faire de ces facteurs, non seulement des fraudeurs, mais des traîtres⁽¹⁾. On les accusait d'avoir facilité le sac de Panama par Morgan⁽²⁾.

Il paraît bien que ces accusations étaient en grande partie fausses. En ce qui concerne le raid de Morgan, il est historique que le principal concours qu'il ait acquis fut celui du gouverneur de la ville qui la livra sans combattre⁽³⁾. Les Assientistes eussent risqué trop gros dans une complicité avec l'étranger, et d'ailleurs, si ces accusations eussent eu le moindre fondement sérieux, il n'est pas vraisemblable que le Gouvernement de Madrid eût toléré, trois ans encore, la continuation de l'Assiento. Il est possible, seulement, que les Anglais, en communication constante avec les Assientistes pour la vente de nègres, aient pu par ce moyen obtenir des renseignements. Il est bien certain qu'une quantité d'étrangers s'était alors infiltrée en Amérique car l'Inquisition en avait référé en 1672 au Consul des Indes⁽⁴⁾, les inquisiteurs de Carthagène ayant eu l'occasion de poursuivre plusieurs fois des Anglais et des Hollandais qui y pratiquaient leurs hérésies.

(1) AGI, 153, 6, 18, 1670, 72.

(2) On soutenait que, contrairement au contrat, Grillo avait donné ses pouvoirs à des ingénieurs et des militaires; on rappelait que ses rapports avec l'étranger avaient été la cause de la suspension de son commerce en 1663, et qu'ayant promis de ne pas réitérer, il amena cependant un Anglais de la Jamaïque, le capitaine Jorge Rey, à Porto-Velo, lequel ayant relevé les plans de la ville, repartit sur le navire d'Assiento, *la Concorde*, et livra ses documents à ses compatriotes, leur permettant ainsi de s'emparer de la ville. On ajoutait que les facteurs avaient été prévenus de l'expédition projetée, car on les avait vu s'enfuir la veille du sac de Panama pour se réfugier à Lima, et dans le pillage qui s'en était suivi leurs biens seuls avaient été respectés. On prétendait enfin que Grillo s'entendait avec les corsaires ennemis et avait obtenu une patente de course du roi de France.

(3) Raynal, L. X, p. x.

(4) AGI, 153, 7, 1, 9 décembre 1672.

★

Moins calomniatrices sans doute étaient les accusations relatives au commerce illicite qui se reproduisirent avec beaucoup plus d'intensité encore que dans la période précédente (1). Comme son prédécesseur, l'ambassadeur en Hollande, Don Manuel de Liria signalait celles qui se commettaient par Curaçao (2). Le consul d'Amsterdam, Jacques Richard, précisait ces renseignements. Le comte de Medellin, président du Conseil des Indes, écrivait au Roi, le 19 janvier 1672 que les abus des navires de permission devenaient excessifs, qu'il serait temps d'y remédier. En réalité, l'Assientiste, par Panama, Lima, etc., finissait par s'introduire même dans la Mer du Sud (3).

A la vérité l'Assientiste devait être encouragé dans sa fraude, sinon par le commerce d'Amérique, du moins par les colons. A plusieurs reprises au cours de l'Assiento, de diverses contrées des Indes, vinrent de pressantes demandes de fourniture directe (4). La répartition par trois ports était au dire des colons fort insuffisante et se faisait mal. Grillo présenta des pétitions dans le même sens, en vue d'obtenir l'introduction directe dans tous les ports. Prenant ses nègres aux Antilles anglo-hollandaises cette faculté lui eût permis d'établir de constants rapports entre les colonies espagnoles et leurs voisines. Il lui fut cependant accordé plusieurs permissions dans l'espoir d'entraver les introductions illicites de nègres qui se multipliaient et dont il se plaignait (5).

(1) AGI, 153, 7, 1, liasse spéciale.

(2) Lettre du 19 octobre 1671. Autos de mai, juin et septembre 1671.

(3) On n'ignorait pas que la navigation n'en était un secret pour personne, car toutes les cartes dont on se servait en Espagne pour l'y aller faire, étaient imprimées à l'étranger ; néanmoins on se consolait en se disant qu'il y avait loin de la théorie à la pratique et l'on continuait d'en interdire l'accès.

(4) Notamment du Guatemala, de Caraccas, de Cumana et surtout de La Havane (AGI, 153, 4, 10, II, 9 mai 1670, f° 33).

(5) A Porto-Rico le gouverneur laissait entrer des nègres en fraude (AGI, 153, 4, 10, II, f° 41) ; à La Havane c'étaient des vaisseaux des Canaries qui en apportaient ; (*cod. loc.*, f° 39), il fut ordonné au juge superintendant de ces îles de les visiter avant leur départ (f° 43).

En 1672 la Reine permit à Grillo de porter à Caraccas et au Vénézuéla, où le manque de main-d'œuvre avait causé plusieurs faillites, quatre cents pièces d'Inde à compter sur le total de sa fourniture annuelle⁽¹⁾; de même à La Havane, deux cents pièces d'Inde à la suite d'une épidémie de petite vérole⁽²⁾.

Ces mesures, pour être isolées, n'en consacrent pas moins la faillite de la pratique des trois ports habilités. On revenait au système de la libre introduction⁽³⁾.

★

Ces extensions d'un monopole fort décrié des deux côtés de l'Atlantique n'étaient point pour lui rendre quelque faveur. Les Assientistes durent subir la mauvaise volonté des fonctionnaires de la métropole et des colonies⁽⁴⁾.

(1) AGI, 153, 4, 10, II, f° 60, 20 octobre 1672.

(2) Au Vénézuéla une deuxième fois, le 20 octobre 1670 les Assientistes obtinrent de porter neuf cents pièces d'Inde, etc., etc. (*eod. loc.*, f° 98).

(3) V. *eod. loc.*, f° 166, la persistance de ces dérogations au contrat jusqu'en 1673.

(4) Toutes ces irrégularités donnèrent prétexte à l'intervention des fonctionnaires américains, soit qu'ils les protégeassent, soit que par un zèle inaccoutumé ou le souci de quelque vengeance, ils voulussent au contraire les dénoncer. Comme leurs prédécesseurs les Assientistes eurent à souffrir de leur arbitraire.

En 1669, un navire d'Assiento qui allait chercher ses nègres à Curaçao le *San-Fortunato* est poussé à Saint-Domingue par la tempête après avoir essuyé une attaque de pirates. Le président de Saint-Domingue met l'embargo sur le navire, l'équipage et l'argent, pour se procurer les fonds nécessaires à des travaux du port (AGI, 153, 4, 10, II, f° 24 et AGI, 153, 6, 18, pièces).

Une autre fois, c'est un navire de l'Armada des Gallions qui se perd à l'entrée de la Havane, et l'amiral prend un des navires de l'Assientiste pour le remplacer (*loc. cit.*, f° 49). Ce dernier doit présenter de fréquentes requêtes au pouvoir central pour obtenir des officiers des Indes la délivrance des fonds destinés aux Flandres, et qui, on le sait, devaient être pris sur le montant des droits (*loc. cit.*, f° 31, 50, etc.). Les Assientistes, par l'article 13 de leur transaction, devaient en effet les porter eux-mêmes directement sans avoir à revenir devant la Contratacion. Ils eurent toutes les peines à faire accepter cet article (f° 70, 27, octobre 1670). La Contratacion elle-même ne laissa pas que de leur causer des embarras, envoyant même certain jour aux

En Espagne l'administration poussée par les ennemis de l'Assiento qui n'avaient pas désarmé ⁽¹⁾ eut peur à nouveau, et n'hésita pas à recourir à l'arbitraire. Moins de deux ans après la transaction de 1668 qui venait pourtant de le reconsolider, l'Assiento était à nouveau sapé par les attaques du fiscal ⁽²⁾.

hôtels des monnaies, quatorze caisses de métaux précieux qu'ils destinaient à ces remises (AGI, 153, 6, 18, pièces).

Il fallut aussi ordonner aux officiers des Indes de ne percevoir les droits sur les nègres qu'au moment de la vente et non de l'entrée dans les ports, car l'Assientiste, qui portait ses cargaisons d'un endroit à un autre, se voyait obligé de les payer plusieurs fois (AGI, 153, 4, 10, II, f° 81).

(1) Ils avaient su lui rendre défavorable le comte de Medellin, président du Conseil des Indes.

(2) AGI, 163, 6, 18 demande en rescision du fiscal 1670, pièce. — La raison de droit qu'on invoquait est assez curieuse pour être rapportée. L'Assientiste, disait-on, a fait approuver sa transaction pour deux motifs : d'abord parce qu'il devait faire pour le service de Sa Majesté, une anticipation de six cent mille pesos en Flandre « sur ses propres deniers » — ensuite parce que Sa Majesté lui avait causé préjudice en l'empêchant de commercer avec les Anglais. Ces deux seules raisons avaient pu porter le Gouvernement à transiger dans des conditions aussi défavorables. Or, si ces motifs étaient démontrés supposés et faux, la transaction préjudiciable aux intérêts du Trésor devait être aussi déclarée nulle et de nulle valeur. Une loi des Partidas dit en effet : « Si quelque promesse a été obtenue par mensonge, ou en déguisant la vérité, elle sera nulle ». « (Si carta fuere ganada diciendo mentira o encubriendo verdad, no deve valer », l. 36, t. 18, Part. III). Le fiscal invoquait également le droit commun, c'est-à-dire, dans le langage de l'époque, le droit romain. « Nam mendax precatu omnino debet carere impetratis ». Or, il y avait eu retard dans l'accomplissement de la transaction de la part de l'Assientiste. Selon un compte présenté par le fiscal, Grillo, lorsqu'il avait effectué son premier paiement en Flandre en janvier 1669 devait au Trésor cinq cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-dix pesos, tant pour les droits des cinq et sixième années de son exploitation, que pour plusieurs autres raisons.

Dès lors, concluait le fiscal, l'Assientiste n'a pu en aucun temps faire d'avances au Trésor de ses propres deniers, puisqu'il détenait indûment les deniers du Trésor, et la base sur laquelle on a édifié la transaction s'écroule de ce côté. On conviendra que cette subtilité n'aurait pas suffi à entraîner la rescision.

Les arguments du fiscal contre la validité du deuxième fondement de la transaction, la gêne causée aux Assientistes par l'annulation de leurs contrats avec les Anglais, ne paraissent pas non plus sérieux, puisque l'arbitraire du Gouvernement avait somme toute été avoué en 1668. Le commerce illécite qu'il invoquait aussi était, au contraire, certainement, une cause légitime d'annulation du contrat, mais il était difficile d'en apporter la preuve.

De la lecture des pièces de ce second procès, ressort l'impression nette qu'on cherchait au Conseil des Indes, le moyen de se délier d'un engagement gênant.

Il eût été de meilleure politique, lors même qu'on se fût aperçu combien l'Assientiste avait « bluffé » sur les avantages de la transaction, de l'accomplir telle qu'elle était.

En janvier 1669, les premiers paiements avaient été faits aux Flandres; aux Indes on recouvrait les paiements en retard, trois cent soixante et un mille quatre cents pesos à Panama, cent quatre-vingt-un mille sept cents à Carthagène, cent trente-cinq mille cinq cents à Vera-Cruz, en ces trois ports près de six cent quatre-vingt-cinq mille pesos, les droits de deux ans (1).

Le Gouvernement trouvait chez les banquiers de Grillo des caissiers commodes pour ses dépenses les plus diverses. Aussi les consultes du Conseil des Indes, en 1671, montrent un certain embarras(2). On hésite à prononcer la rescision (3).

En mai la sentence définitive fut rendue et la transaction déclarée nulle, l'Assiento reconnu terminé depuis sa septième année(4). Malgré tout, on permit à Grillo d'intenter un recours et cette nouvelle instance se poursuivit jusqu'à la fin de l'Assiento, pendant qu'on s'occupait de rechercher un nouvel Assientiste et d'ébaucher une nouvelle combinaison.

L'éternelle question de l'organisation du commerce négrier renaissait à nouveau, et tandis que des projets compliqués s'élaboraient lentement, Grillo continuait, malgré le jugement rendu, à jouir de son contrat. Même après l'événement du terme

(1) AGI, 153, 4, 10, II, f^{os} 4, 6, 9.

(2) En 1671, il faisait payer au marquis de Montealègre mille pesos sur le droit des esclaves pour la réfection des bains de Poças et de l'hospice des eaux thermales affecté aux indigents (*eod. loc.*, f^o 99).

(3) Le fiscal ayant prétendu que l'Assiento devait finir en 1672, le Conseil des Indes, auquel le Roi avait adjoint certains membres du Conseil de Castille, décida que le contrat ne prenait fin qu'en 1674, tout en conservant au fiscal le droit de demander la rescision (Décision du 14 janvier).

(4) Consulte du 5 mai 1671.

le plus lointain auquel il pût prétendre (1674), comme personne encore n'avait traité avec le Gouvernement espagnol et que l'on songeait à revenir au système des licences, on convint, avec l'Assientiste, d'un transport des trois mille nègres manquant à sa fourniture, pour les ports de permission (1). La Compagnie hollandaise s'engageait à les lui fournir aux Indes en neuf navires, dans l'espace de six mois, après l'arrivée à Cathagène du vaisseau d'avis qui leur ouvrirait l'accès aux Indes. Il était convenu que ce contrat s'exécuterait indépendamment du nouvel Assiento, s'il en était conclu.

Ces conventions avec un concessionnaire poursuivi pour manquements graves à son contrat, ne sont pas sans présenter quelque singularité; elles prouvent de la part du Gouvernement Espagnol ou beaucoup de condescendance, ou plutôt de grands embarras politiques et financiers.

Il ne peut secouer le joug de Grillo, et quand il croit s'en être débarrassé, il lui faut encore recourir à ses services. C'est ainsi qu'en 1672, il doit à nouveau lui emprunter de l'argent. Grillo y consent, mais en faisant remarquer que sa condescendance et son désir de conciliation sont grands. Malgré la décision intervenue contre lui, et dont il fait appel, il fera parvenir directement des Indes en Flandre, 80.000 pesos (2), dont il devait être remboursé sur les droits de l'Assiento futur.

★

Toutes ces entreprises enchevêtrées suscitérent, lorsqu'il s'agit du règlement des comptes, d'interminables difficultés. Longtemps après la fin de l'Assiento et des divers contrats qui

(1) AGI, 153, 7, 2. Consulte du 14 mai 1674.

(2) AGI, 153, 4, 10, II, f° 152, 25 septembre 1672. Moyennant 4 0/0 d'intérêt et 8 0/0 de transport et assurance. Ces conditions de la part de l'Assientiste étaient modérées, étant donnée l'insécurité d'un tel transport en 1672, au moment de l'invasion de la Hollande par Louis XIV et des batailles navales entre l'escadre française et celle de Ruyter. Cet état de guerre servit d'ailleurs de prétexte à Grillo pour invoquer la force majeure, et décliner toute responsabilité pour n'avoir pas introduit tous les nègres de son obligation, lorsqu'il lui fallut rendre ses comptes (AGI, 153, 7, 2, pièces [1674]).

s'y rattachaient, les procédures se poursuivirent ⁽¹⁾. Ce ne fut qu'en 1678 qu'une transaction nouvelle vint, non point démêler ces écheveaux, mais y mettre un terme.

On se souvient que Grillo et Lomelin avaient affirmé la Cruzade avant de se charger du commerce des noirs. Or, de ce chef, ils avaient encore des difficultés avec le Trésor. Les résultats des deux exploitations se réglèrent ensemble. Grillo, agissant en son nom et au nom des héritiers de Lomelin, promit d'aider de son crédit un certain Domingo Grillo de Mari, l'un de ses

(1) On voit en 1675 l'Assientiste accuser le comte de Medellin d'en retarder volontairement la solution, le récuser comme juge, et demander que ses affaires fussent examinées par le Conseil au moins deux fois par semaine (*Eod. loc.*, 13 février 1675). Mais le Conseil manquait, pour aboutir à un règlement définitif, des documents que l'Assientiste était tenu de lui fournir. Celui-ci subit une amende de deux mille pesos pour n'avoir pas encore en 1677 délivré ses comptes (*eod. loc.*, consulte du 30 juin 1677) ; il fut même gardé à vue dans sa propre maison une fois qu'on eut levé l'embargo, mis au préalable sur ses livres et papiers, et qu'on eut obtenu de lui qu'il en donnât communication. De son propre chef, le Conseil des Indes n'avait guère plus d'éléments de preuve, il avait sollicité plusieurs fois des officiers des Indes des comptes complets sans pouvoir les obtenir (AGI, 153, 4, 10, II, f^o 130 et suivants, 8 août 1672). La négligence de ceux-ci était telle, qu'à plusieurs reprises au cours de l'Assiento, ils avaient omis de mesurer les pièces d'Inde, de sorte qu'il était impossible de connaître au juste le nombre des introductions (*eod. loc.*, f^o 12, 14, et suivants aux officiers de Panama, Carthagène, juin et juillet 1669). Enfin, à l'expiration de l'Assiento à La Vera-Cruz et Panama, on avait vu les officiers royaux chargés de recouvrer les droits ou les engagements des facteurs, se contenter de vagues promesses et leur faire crédit au compte du Trésor. Il fallut les punir, les premiers de mille, les seconds de six cents pesos d'amende pour cette négligence (*Eod. loc.*, f^o 191 et 193, janvier 1674).

Les points principaux du règlement auraient pu demeurer ainsi éternellement en suspens. Les paiements en Flandre faisaient difficulté, le Trésor réclamait de ce premier chef cinquante mille écus à l'Assientiste (AGI, 153, 7, 2, pièces) — le contrat à faire avec les Hollandais avait fini par être abandonné — la question de l'internation n'était pas tranchée définitivement — le Conseil des Indes poursuivait toujours la preuve du commerce interlope — le commerce des Indes intentait à Grillo une instance en justice tendant au recouvrement de cent huit mille pesos pour les droits de Boqueron sur les transports d'argent de Panama à Porto-Velo. — le fiscal du Conseil des Indes cherchait les éléments d'un compte d'introductions, et réclamait un arriéré de droits montant à cent soixante-dix mille pesos. On était en juin 1677.

parents qui se chargeait de porter de l'argent en Flandre (1).

Grillo resta possesseur de quelques créances sur le Trésor, et postérieurement céda ses droits à un certain Don Ignacio de Cordoba, que l'on retrouve encore en 1689, poursuivant le recouvrement d'assignations que le Gouvernement avait données sur les caisses royales du Potosi. Ainsi les résultats de l'exploitation confiée aux marchands génois ne furent jamais tirés au clair. Le Gouvernement espagnol ne sut jamais quel nombre de nègres avait été introduit, quels résultats financiers avaient été obtenus, quelle contrebande avait été faite.

Il usa d'expédients continuels, sa politique oscilla entre des velléités d'arbitraire et des condescendances forcées, elle donne l'impression nette de l'impuissance et du gâchis.

★

Cette période d'exploitation permet, en outre, de faire une autre constatation d'ordre plus général.

Grâce à l'internation, grâce aussi à la proximité de la Jamaïque et de Curaçao, le premier Assiento conclu à la suite de la scission du Portugal et de l'Espagne, justifia toutes les craintes qu'il avait inspirées. L'Assientiste désormais ne se fournit plus

(1) La transaction fut ajustée dans une junta tenue chez le président du Conseil des Finances, comte de Humanes, avec le concours de don Pedro de Ledesma, conseiller de Castille, fiscal de la Chambre de Cruzade, don Juan de Corral, du Conseil des Indes, fiscal de l'Assiento des noirs, et un autre conseiller des finances (Transaction du 19 mars 1678, *ead. loc.*, et AGI, 153, 4, 10, III, f° 67).

Les principales prétentions de part et d'autre étaient les suivantes. Le Trésor réclamait à Grillo 2.100.000 pesos de droits pour 21.000 esclaves. — Grillo prétendait ne devoir que 1.795.200 pesos à cause des empêchements apportés du fait de S. M. à l'introduction des nègres, pendant les deux dernières années; il réclamait 138.667 pesos pour quatre gallions livrés à S. M., 74,762 pesos pour une frégate, etc..., des indemnités considérables pour les délais imposés à la navigation de ses navires, les droits d'averia qu'il avait indûment payés, des embargos; des pertes lors du sac de Panama; des saisies de nègres introduits en fraude...; au total il restait créancier de 118.000 pesos sur le Trésor. — Il se désistait de ce crédit en faveur de l'Assiento projeté pour les Flandres, et Sa Majesté se désistait de son côté de diverses prétentions pour la plupart relatives à la Cruzade.

en Afrique, c'est aux Antilles anglo-hollandaises qu'il demande ses nègres ; les nations du Nord, qui le désirent depuis longtemps, deviennent, par son entremise, les fournisseurs de la main-d'œuvre nécessaire aux colons espagnols. En même temps elles écoulent chez eux leurs manufactures, et, pour les mieux distribuer, les traitants, leurs intermédiaires, établissent leurs agents au cœur même des possessions espagnoles les plus fermées. Jusqu'alors la contrebande se faisait de Lisbonne ou de Séville, la voici maintenant aux portes des Indes. On n'avait point encore réalisé de cette façon méthodique l'emprise du commerce des Indes par le moyen de l'Assiento ; c'est chose faite désormais. Les Anglais, qui plus tard monopoliseront les marchés du Nouveau-Monde, n'auront qu'à suivre la voie tracée par notre Assientiste, et que nulle mesure administrative, nous l'avons vu, ne peut plus déjà lui fermer. C'est par ces particularités que la période d'exploitation de Grillo et Lomelin se trouve nettement caractérisée.

CHAPITRE TROISIÈME

GARCIA ET LE CONSULADO (1670-1682)

I. L'indépendance du Portugal reconnue par l'Espagne. — Persistance de la traite espagnole aux comptoirs africains. — Propositions portugaises lors du rétablissement de la paix. — Intervention de l'ambassadeur, comte de Humanes. — Négociations des Consulados de Séville et de Lima, projet de Compagnie. — Intervention de l'ambassadeur Abbé Masserati. — Garcia et Siliceo. — II. L'Assiento de Garcia. — Analyse. — Son effondrement. — III. Nouvelles négociations avec le Commerce. — Il dicte la loi à l'administration. — Organisation de la ferme et du trafic des nègres entre ses mains. — Extension de sa juridiction. — Le Consulado profite de l'Assiento pour obtenir certains avantages pour son commerce général.

I

A l'époque où nous arrivons, un fait nouveau s'est produit qui doit avoir une influence sur la traite espagnole.

Après une série de campagnes malheureuses, les Espagnols qui tentèrent en vain de reconquérir le Portugal furent définitivement vaincus à Montes-Claros en 1665, et, le 13 février 1668 après vingt-sept ans de lutte, la paix fut signée entre le Portugal et l'Espagne, qui reconnut son indépendance.

Déjà le Portugal avait reconquis une partie de ses possessions africaines. En 1648, Salvador Correia de Sá avait repris l'Angola aux Hollandais, on pouvait donc songer de part et d'autre à renouer les relations commerciales, si les deux Gouvernements, plus portés à écouter leurs ressentiments respectifs, et plus prompts à édicter des prohibitions d'intercourse coloniale qu'à favoriser le libre rapprochement commercial de leurs sujets, en laissaient à ceux-ci le loisir.

Comme l'Espagne, le Portugal au lendemain de la révolution avait fermé ses colonies, et interdit tout commerce à l'ennemi, mais les côtes de Guinée étaient totalement dépourvues de moyens de résister aux entreprises des étrangers. Les Castillans, aussi bien que les Hollandais et les Anglais, y faisaient librement le commerce.

En 1641, le Gouvernement de Lisbonne ordonna de bâtir un fort à Cacheu, et en 1644 affecta à ces dépenses les droits de vingtième du Cap Vert (1). En 1646 deux frégates furent envoyées de Portugal pour interdire aux Castillans l'entrée des rios, de la Gambie surtout. S'il voulait maintenir la prohibition, le gouverneur du Cap Vert, Gamboá Ayalla, n'avait pas à lutter que contre les étrangers (2). Les habitants de Cacheu qui avaient d'abord reconnu avec joie l'avènement des Bragance, changèrent bien vite d'opinion lorsqu'ils virent que le plus clair résultat de la révolution était de les priver du commerce lucratif qu'ils faisaient avec les Assientistes espagnols. Un parti composé des plus importants négociants de Cacheu, à la tête duquel se mit un certain Fernand Lopez de Mesquita, conçut le projet de livrer la ville aux Espagnols. Fernand Lopez de Mesquita et cinq autres commerçants : Antonio da Cunha, Diogo et Thomas Barrassa, Manuel Fragoso, João Rodriguez da Costa, furent envoyés prisonniers à Santiago du Cap Vert. Deux navires furent expédiés de Lisbonne avec des troupes et Antonio da Cunha fut mis dans les chaînes pour avoir piloté sur la rivière de Gambie deux navires sévillans.

★

Jean IV, tout en reconnaissant que les accusations contre les révoltés étaient fondées, jugea de meilleure politique de leur pardonner (3) et de rétablir sous de certaines modalités, le com-

(1) Senna Barcellos, *op. cit.*, t. II, ch. I.

(2) *Eod. loc.*, p. 12.

(3) Alvares du 29 juin 1642.

merce de nègres en Guinée. Il permit ⁽¹⁾ aux marchands portugais d'envoyer des nègres aux Indes espagnoles, sous condition de fournir caution⁽²⁾.

Mais on ne rétablissait pas par là une libre communication entre les comptoirs et les trafiquants de Séville, telle qu'elle se pratiquait avant la révolution. Les Portugais pouvaient bien porter aux Indes espagnoles, sur navires portugais, leurs cargaisons de nègres, et l'on admettait les navires espagnols qui viendraient des Indes en droiture, mais ceux qui viendraient de Séville étaient exclus de ce commerce ⁽³⁾. On voulait par ce moyen procurer aux comptoirs africains l'enrichissement des produits et métaux des colonies Espagnols, tout en réservant au seul Portugal le commerce actif des marchandises et manufactures d'Europe. Il était à prévoir que ces limitations ne seraient pas respectées, et que les navires espagnols seraient admis à peu près indistinctement. En fait, c'est ce qui se produisit, et, par un phénomène identique à ce qui se passait aux Indes espagnoles, ce furent les fonctionnaires coloniaux portugais qui profitèrent le plus de l'interlope et favorisèrent davantage la contrebande. Facteurs, gouverneurs mirent en coupe réglée la traite du Cap Vert et de Cacheu, tolérèrent, tout en le pressurant, le commerce des Sévillans, accaparèrent les branches de trafic les plus lucratives, laissèrent le commerce étranger se développer à tel point, que les marchands de Lisbonne ne trouvaient plus en Afrique le débouché de leurs marchandises ⁽⁴⁾, et qu'il fallut un

(1) Alvara du 1^{er} juin 1647 (Senua Barcellos, *op. et loc. cit.*).

(2) La caution devait être donnée en Portugal, et non plus à Cacheu ou au Cap Vert comme c'était auparavant la coutume.

(3) Alvara du 28 juin 1651 défendant, à part ces deux exceptions, tout contrat entre les habitants des îles et les étrangers (*cod. loc.*, p. 12).

(4) En 1652, le Gouverneur Castello Branco feignant d'ignorer la permission qui leur avait été octroyée par Jean IV, saisit aux traitants portugais la plus grande partie de l'argent qu'ils rapportaient des Indes. Comme ses prédécesseurs, il prétendit monopoliser le commerce entre le Cap Vert et la côte de Guinée, accaparer les denrées des îles. Ses exactions s'étendaient jusqu'aux navires de Castille qu'il autorisait à commercer, mais pressurait effrontément ; l'un d'eux lui laissa en un seul voyage, mille pesos, une montre en or, de la soie de Chine et des bijoux.

moment assigner un cours aux monnaies espagnoles qui circulaient dans l'archipel (1).

Le 8 janvier 1663, le Gouvernement de Lisbonne renouvela les prohibitions mais ce fut en vain. Un nouveau gouverneur, Figuéroa, n'agit point autrement que les autres (2). Les officiers pouvaient d'ailleurs invoquer pour excuse, outre l'hostilité des colons portugais, l'attitude des traitants indigènes, et des marchands d'esclaves arabes. Privés par les mesures prohibitives de leurs plus précieuses ressources, ils menaçaient les blancs; Cacheu était à la merci d'un coup de main, et les capitans mors de la place devaient souvent se montrer accommodants.

★

En 1668, le traité de paix avec l'Espagne posa en principe qu'on respecterait de part et d'autre l'exclusivisme colonial. Le gouverneur du Cap Vert fut averti, en conséquence, de prohiber tout commerce avec les navires de Castille, sauf toujours ceux qui viendraient des Indes en droiture (3). Il semblait donc qu'il n'y eût rien de changé.

Mais on comprend que Portugais et Castillans aient songé, lors du rétablissement des relations pacifiques entre les deux cours, à régulariser une situation de fait qui n'avait jamais disparu. On pouvait espérer quelque faveur des deux Gouvernements : l'espagnol y trouverait la main-d'œuvre qui lui faisait défaut, le portugais avait évidemment son intérêt à ce que ses comptoirs fussent fréquentés par les traitants espagnols; c'était

En 1656 le facteur de Cacheu Carreiro Fidalgo fut convaincu d'avoir recouvré vingt-quatre mille cruzades de droits sur cinq navires castillans venus de Séville, de Cadix et des Canaries, et un navire hollandais frété par quatre Castillans qui avaient apporté à Cacheu du fer, des vins et eaux-de-vie.

(1) *Eod. loc.*, p. 26, 20 juillet 1654, sous le Gouvernement de Ferraz Barreto.

(2) En 1664 un traitant Sévillan, prétendant se dérober aux exigences du gouverneur, fut incarcéré. Les officiers du Trésor, de leur côté, fraudaient les droits du Roi, enregistraient seulement la plus petite partie des esclaves chargés (*op. cit.*, f° 43).

(3) *Eod. loc.*, f° 49 et 51.

pour lui le moyen de profiter des richesses des Indes, mais, conscient de l'utilité qu'il procurait à ses voisins, il songeait à obtenir en Amérique un accès plus direct. En 1671, certaines ouvertures furent faites à Madrid⁽¹⁾, tendant à l'établissement d'un commerce réciproque aux Indes. On prétendait qu'il serait moins préjudiciable à la Castille d'ouvrir ses colonies aux Portugais que d'y tolérer le commerce des Génois, parce que l'argent des retours resterait dans la péninsule au lieu de passer en Italie, et qu'il en reviendrait toujours quelque chose en Espagne.

Cette tendance naturelle des Portugais vers l'entrée des Indes, ne pouvait qu'inquiéter l'administration espagnole et provoquer une certaine résistance au désir de rapprochement manifesté par les commerçants de Séville et les traitants portugais. Le Conseil des Indes et le Consulado se trouvaient plutôt portés à concevoir, une fois de plus, le chimérique espoir de fixer en Andalousie le trafic négrier⁽²⁾.

Dès qu'on avait eu connaissance à Lisbonne du peu de faveur dont jouissait l'Assientiste, on avait fait parvenir au Conseil des Indes des propositions alléchantes. En 1670, un certain Manuel Bravo de Acuña, portugais, offrit de prendre à sa charge, outre la fourniture des nègres pour huit années aux mêmes conditions que Grillo, la construction de soixante navires⁽³⁾. Cette dernière offre fut immédiatement écartée, l'on savait par expérience ce que l'on en pouvait attendre⁽⁴⁾.

Don Manuel Bravo de Acuña étant mort en 1672 sans avoir reçu de réponse, ses héritiers réitérèrent ses offres. Les propositions d'Antonio Correa Bravo furent transmises par une lettre

(1) Simancas, leg. 1017 (2619 ant), pièce.

(2) De multiples projets conçus dans cet ordre d'idées, témoignent de ces illusions renouvelées; ils rencontraient un obstacle dans l'Assiento existant, et contribuèrent certainement à faire intenter le second procès contre Grillo.

(3) AGI, 153, 7, 1, papiers divers.

(4) AGI, 153, 4, 10, II, f° 66, 21 octobre 1670. De nouvelles instances furent faites le 16 juillet 1671.

du comte de Humanes, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne, le 28 octobre 1672. L'ambassadeur expliquait que l'on s'était adressé à lui, dans l'ignorance où l'on était à Lisbonne des sentiments du Conseil des Indes, sur l'admission ou l'exclusion d'un Assientiste portugais. Il recommandait la pétition et donnait sur la solvabilité de la famille Bravo les meilleurs renseignements⁽¹⁾.

Cette ouverture à l'ambassadeur espagnol, bien qu'elle n'ait été sans doute qu'officieuse, faisait faire un nouveau pas aux Assientos vers le domaine du droit international, en orientant du côté de la diplomatie les premières démarches nécessaires à leur conclusion⁽²⁾.

Le Conseil des Indes ne fut point tout d'abord partisan d'accepter les offres portugaises ; pour lui, l'Assiento devait demeurer une affaire exclusivement nationale. Le Roi ne crut pas cependant devoir fermer définitivement la porte aux bonnes volontés venant de l'étranger, il répondit à l'ambassadeur de recevoir les propositions, mais de ne s'engager à rien⁽³⁾.

Des offres fermes furent alors transmises à Madrid au nom de Don Juan Ignatio Bravo de Acuña fils du défunt. Le Conseil des Indes, après les avoir sérieusement examinées, y fit plusieurs changements et additions, puis expédia le projet à Séville où le président de la Contratacion fut chargé d'en référer au Commerce et aux députés du Pérou⁽⁴⁾. On sait que les Américains désiraient

(1) La lettre du comte de Humanes, rappelle les avis transmis par les envoyés espagnols en Hollande avant la conclusion du contrat avec Grillo et la tentative de Benett (V. la lettre dans AGI, 153, 7, 1).

(2) Les puissances commerçantes ont depuis quelques années l'intuition qu'un nouveau champ pourrait s'ouvrir à leur activité. Le monde officiel qui, chez elles, constate les besoins mais ne les crée pas, défend les intérêts mais ne les fait pas naître, laisse au monde des affaires le soin de faire les démarches premières, n'intervient que pour défendre les situations acquises ; un peu comme dans la sphère des expéditions coloniales, les gouvernements laissent à cette époque à l'activité privée des aventuriers ou des compagnies, le soin de créer des établissements qu'ils se réservent ensuite de protéger et de revendiquer s'ils le jugent à propos.

(3) AGI, 153, 7, 1. Le Roi au C^{te} de Humanes, 10 janvier 1673.

(4) AGI, 153, 4, 10, II, f^o 157. Don Bernardo de Quiros, secrétaire du Conseil des Indes, pour le Pérou, à Don Gonzalès de Cordoba, président de la Contratacion, 16 mai 1673.

depuis quelque temps déjà s'intéresser à la traite espagnole et qu'ils avaient député à Séville pour soutenir leur prétention à l'encontre des Assientistes. La consultation demandée était de style, et l'on ne peut, semble-t-il, qu'approuver en principe un Gouvernement qui, en matière de commerce, prend d'abord l'avis des commerçants, c'est-à-dire des intéressés. Cependant, quand le commerce au lieu d'être libre et accessible à toute la nation est monopolisé entre les mains d'un petit nombre, il est à présumer que le Gouvernement ne sera renseigné que sur les intérêts d'un groupe de privilégiés, non sur l'intérêt général.

La confiance aveugle témoignée aux avis du Consulado fut, croyons-nous, l'une des grandes erreurs de la monarchie espagnole.

★

L'Université des marchands d'Espagne, le corps des négociants du Pérou, s'étaient vite rendu compte que l'Assiento de 1662, sous couleur d'éviter l'intrusion des étrangers dans le commerce d'Amérique, n'avait fait que monopoliser l'interlope aux mains des traitants. Les deux consulados voyant qu'ils trouvaient chez les Assientistes des concurrents redoutables, songèrent à les absorber et à faire rentrer dans leur monopole la seule branche importante de commerce qui en fût détachée. La chose, on s'en souvient, n'aurait eu rien de neuf, s'il se fût agi seulement pour les Sévillans de prendre l'Assiento à leur compte ; mais y intéresser le Commerce d'Amérique par une convention analogue à celle qu'il avait conclue pour les Avérias, était quelque chose de plus hardi.

L'initiative en revient en partie au comte de Medellin. Il songeait à une puissante Compagnie formée entre les commerçants de Séville, et ceux des Indes, pour entreprendre la traite⁽¹⁾. Il n'y aurait plus à craindre de contrebande, puisque ceux-là seuls qui avaient intérêt à la détruire, auraient l'occasion de la faire. Il en parla à Don Esteban de Echerina, prieur du Consulado et à Don F. de Cordoba, président de la Contratacion, ceux-

(1) Rapport du C^o de Medellin au Roi, 19 janvier 1672 (AGI, 153, 7, 1).

ci avaient fait dans la personne d'un riche négociant de Panama, Don Manuel Noble Canela, qui consentait à s'y intéresser, une précieuse recrue, et profitaient du séjour des députés péruviens pour les faire entrer dans leurs vues. Ils écrivirent à Lima dans le même sens (1).

Le vice-roi du Pérou, comte de Lemos, mais aussi le président de Panama, le gouverneur de Porto-Velo reçurent l'ordre de sonder les dispositions de leurs administrés (2). On ne voulait point laisser de côté le consulado de Nouvelle-Espagne. Les négociations traînèrent en longueur, bien que les Américains ne se refusassent pas à des contributions élevées; Don Andrés de Madariaga, promit notamment que le Commerce du Pérou fournirait cent mille ducats par an (3).

Ce furent les négociants de Séville qui montrèrent une extrême timidité. Ils craignaient le manque d'expérience de la traite chez les Espagnols, et répondirent au président de la Contratacion que, désireux pourtant d'entreprendre ce commerce, ils n'osaient s'y aventurer en corps. A leur avis le mieux était de revenir à la pratique des licences, au moins temporairement. Don G. de Cordoba, les prévint qu'ils devaient en ce cas chercher qui se chargerait de ces licences, et les prendre en assez grand nombre pour fournir les Indes, sans quoi le Gouvernement ne pourrait se dispenser de recourir à un nouvel Assiento. Le Consulado désirait ardemment l'éviter; il fit les diligences nécessaires pour inspirer confiance à ses membres.

(1) On doutait alors quelle serait l'issue du procès intenté à Grillo, et si son Assiento finirait en 1672 ou 1674.

Le projet fut bientôt officiel, le Gouvernement était entré pleinement dans les vues du comte de Medellin, qui semblaient promettre une solution heureuse et logique. La Reine régente en écrivit directement à la Contratacion (AGI, 153, 4, 10, II, f° 114, 24 février 1672), la priant de faire en sorte que la Compagnie fût prête à entreprendre son commerce aussitôt après l'extinction du contrat de Grillo, pour éviter toute interruption dans la fourniture de la main-d'œuvre et le paiement des droits.

(2) *Eod. loc.*, f° 121, ordres renouvelés en février 1672 (*eod. loc.*, f° 165, juin 1673).

(3) AGI, 153, 7, 2 (Consulte du 29 avril 1674).

★

L'important était de s'assurer d'abord que l'on pourrait trouver des nègres facilement. Les Hollandais avaient inspiré trop de craintes pour qu'on pût se fier à eux, on était en guerre avec la France, on craignait aussi les Anglais. La haine contre les Portugais s'atténuait. Leur état d'affaiblissement les faisant paraître moins redoutables, la proximité de Lisbonne et l'ancienne habitude que l'on avait de commercer avec eux, firent songer à les utiliser à nouveau comme fournisseurs. Il ne s'agissait donc que de rétablir officiellement des relations qui existaient en fait.

Le Consulado envoya un député à Lisbonne pour se renseigner sur les conditions qui pourraient lui être faites.

Ainsi après avoir repoussé le concours direct que les Portugais avaient offert, il fallut se préoccuper de recourir à eux et solliciter leur intermédiaire.

De nouveau on allait avoir recours, mais cette fois du côté espagnol, aux services de la diplomatie.

Le président de la Contratacion avait, de son chef, écrit à l'ambassadeur. Ce n'était plus le comte de Humanes, mais un ecclésiastique italien, l'abbé Masserati, envoyé extraordinaire. Il lui demandait de s'informer officieusement quel était l'état des factoreries portugaises, si le commerce y était libre pour les étrangers, etc., etc. L'abbé lui répondit (1) : qu'il doutait que le Roi Très Fidèle, permît le commerce libre sur les côtes d'Afrique, qu'il n'avait pu encore s'instruire exactement des intentions du Gouvernement de Lisbonne, mais que le député du Consulado était arrivé et qu'ils chercheraient de concert à se renseigner le plus vite possible. Il en écrivit aussi à Madrid, craignant de s'engager sans l'aveu de son Gouvernement. Celui-ci, sur la demande du président de la Contratacion, l'autorisa à faire quelques ouvertures et à correspondre directement avec la Contratacion (2). Le Conseil des Indes, édifié de longue date sur le piè-

(1) AGI, 153, 7, 2. Lettre de Masserati à Don G. de Cordoba, 5 mars 1674.

(2) AGI, 46, 4, 10, II, f° 193 et Sim, leg. 1019, 2626 ant° le Roi à Masserati 9 avril 1674.

tre résultat de la pratique des licences et connaissant les besoins du Trésor, conseilla de ne point perdre un temps précieux et de discuter, en attendant le résultat des démarches de l'abbé Masserati, certaines propositions qu'on avait reçues par une autre voie.

★

Ces propositions avaient d'abord été écartées comme suspectes, tant à cause des personnes dont elles émanaient, que de la méthode qu'elles proposaient. On avait vu réapparaître en 1673, en effet, le même Fray Juan de Castro qui recommença une campagne en tous points semblable à celle qu'il avait précédemment menée⁽¹⁾.

Ce religieux, « de peu de crédit et qu'on avait renvoyé à la vie dévote », fut assez intrigant pour se faire écouter encore. Le comte de Medellin, l'autorisa à proposer comme Assientistes, un négociant de Madrid, Antonio Garcia et un officier de la Contadurie mayor, Don Sebastien de Siliceo.

L'Assiento serait ainsi exclusivement castillan. Il faudrait bien toujours aller demander les nègres aux étrangers, mais on s'engagerait à n'avoir ni interprètes sur les vaisseaux, ni facteurs aux Indes qui ne fussent Espagnols.

Pour que l'analogie avec les propositions de Grillo fût plus complète, Fray Juan de Castro proposait, comme Bravo d'Acuña, la fabrication de navires aux Indes, corrélatrice à la fourniture de noirs⁽²⁾. Les propriétaires des arsenaux auraient seulement le droit d'introduire pour leurs travaux deux vaisseaux de nègres. C'était, disait-il, l'unique moyen de mettre à flot l'escadre de Barlovento, et de se prémunir contre les desseins de la Hollande dont la force était redoutable, car elle avait coulé dans les mers des Indes, l'année précédente, plus de quatre-vingts navires de France et d'Angleterre⁽³⁾.

(1) AGI, 153, 7, 3 (Propositions du 10 décembre 1673).

(2) *Eod. loc.* (Proposition du 10 février 1674).

(3) Ces propositions faisaient aussi habilement ressortir l'insuffisance de la pratique des licences que proposait le Consulado (*eod. loc.*, 6 mars). L'expérience avait prouvé, disait-on, que, pour quarante mille pesos que les licen-



Pendant que cette intrigue se poursuivait, les renseignements demandés à l'abbé Masserati étaient parvenus à Séville (1). L'abbé comprenait l'intérêt qu'il y avait pour l'Espagne à rétablir les relations commerciales avec le Portugal sur ce point particulier, il indiquait pourtant que l'avantage ne serait pas entièrement gratuit. La question était portée sur le terrain diplomatique et le Gouvernement de Lisbonne entrevoyait déjà le moyen de profiter de la situation, escomptait le besoin de nègres des Castillans et ferait acheter ses complaisances.

Masserati disait que des factoreries portugaises d'Afrique, la plus importante était celle de Santiago, au Cap Vert, qui servait d'entrepôt aux autres factoreries de la côte de Guinée forcées d'y remettre leurs nègres (2). Cet entrepôt était, en principe, fermé aux étrangers, mais, en général, les navires Castillans étaient admis. Nous le savons de reste; on disait même que le gouverneur du Cap Vert avait officieusement reçu l'ordre de se mon-

ces rapportaient à Sa Majesté dans les bonnes années, l'Assiento en rapportait quatre cent mille; que le danger de fraude était beaucoup plus grand avec les licences, parce que pour transporter quatre mille nègres annuellement, il fallait au moins douze navires, les traitants étant légion et ne faisant naturellement qu'un seul voyage, tandis qu'avec les Assientos on n'en employait que cinq. De plus les porteurs de licences n'étaient jamais que des prête-nom, faisant le commerce au compte des étrangers, allant charger dans leurs possessions bien moins de nègres que de marchandises qu'ils introduisaient avec la connivence des officiers royaux. Il citait entre autres un exemple bien connu du Conseil, celui du navire *la Soledad*, appelé autrefois *la Suzanne*, qui entra à Porto-Velo en 1602 avec soixante-dix nègres et deux millions d'effets (ropa). Les traitants étaient : Zorrilla et Manuel Luis Camero. Il dénonçait aussi ce genre de fraude, qui consistait à introduire deux mille nègres avec une licence de quatre cents, et la complicité des officiers royaux.

Ce plaidoyer, fort habilement présenté en faveur de l'Assiento, ne manquait pas de vraisemblance.

(1) Lettre de Masserati du 25 mars 1674 et Consulte du Conseil d'Etat du 18 avril (Simancas, leg 1019, 2626 ant°) renvoyant l'affaire au Conseil des Indes.

(2) Le prix de chaque nègre était de quarante mille réis, argent ou or, les droits à payer à la couronne de dix mille réis. On pouvait aussi tirer des nègres d'Angola.

trer très tolérant. Mais se fier à la tolérance coutumière, c'était tabler sur l'incertain. L'abbé indiqua une solution :

Actuellement une personne de grand crédit était en instance près du Gouvernement de Lisbonne pour obtenir la ferme des droits d'Afrique ; on pensait qu'elle réussirait d'autant mieux qu'elle s'engageait à entretenir des troupes à Angola pour la défense du territoire. Or, elle demandait comme clause expresse de son contrat, l'admission des navires de Castille en qui elle espérait trouver ses meilleurs clients.

Ainsi, les Castillans auraient avec les Portugais un commerce facile et sans danger. Mais l'ambassadeur ajoutait que tout cela était aléatoire et qu'une négociation directe avec le Gouvernement de Lisbonne était, à son avis, impossible. D'après les traités en vigueur, ce commerce était réservé aux nationaux ⁽¹⁾, et si le gouvernement portugais consentait à traiter, ce serait à condition de pouvoir envoyer un ou deux navires aux Indes pour y faire le commerce, condition absolument inadmissible et qui, en d'autres occasions, avait déjà fait abandonner cette négociation. Il conseillait donc de s'entendre directement avec les fermiers d'Afrique et de profiter de leur influence.

Le Conseil approuva cette politique⁽²⁾. On enverrait à Masserati l'ordre d'encourager l'Assientiste du Cap Vert, de l'appuyer en dessous, de façon à ce qu'il obtînt qu'une clause de son Assiento portât admission des navires castillans ; mais, officiellement, la main de l'ambassadeur ne devait point paraître, afin que le Gouvernement portugais ne pût rien demander en échange.

★

Déjà quelques commerçants de Séville, peu nombreux il est vrai, s'étaient mis sur les rangs pour obtenir des licences. On n'avait reçu de demandes que pour trois vaisseaux jaugeant en

(1) La dernière paix, notamment, avait remis les deux nations, au point de vue commercial, sur le pied où elles étaient au temps du roi Don Sébastien, c'est-à-dire sous le régime de l'exclusif réciproque.

(2) *Eod. loc.*, Consulte du 29 avril 1674, et Simancas, leg. 1019 (2626 ant°).

tout huit cent cinquante-neuf tonnes, c'est-à-dire, peut-être pour un millier de pièces d'Inde⁽¹⁾.

Le Conseil des Indes, devant ce piètre résultat, penchait plutôt vers l'Assiento⁽²⁾.

Grillo qui malgré son peu de faveur tentait encore à ce moment de reprendre pied, revenait au plan du comte de Médellin et préconisait une puissante Compagnie formée de commerçants, *et dotée de forts capitaux*⁽³⁾.

Il offrait de participer à l'entreprise lorsqu'elle se formerait, tout en pourvoyant jusque-là à la fourniture indispensable.

Mais la personne de Grillo ne plaisait pas, et l'idée de la Compagnie était abandonnée depuis le refus du Consulado. D'ail-

(1) Il est vrai que Fray Juan de Castro en réclamait cinq cents, qu'on lui devait, prétendait-il, sur l'Assiento de Grillo; mais tout cela était peu. Don G. de Cordoba espérait d'autres postulants, il conseillait d'accorder les licences demandées (AGI, 153, 4, 10, II, f^o 193, lettre du Président de la Contratacion du 24 avril).

(2) Pourtant, au cas où il y aurait assez de demandes de licences pour qu'on en pût faire état, il préconisait une méthode dont il fut tenu compte dans l'Assiento conclu quelques années plus tard et dont voici les grands traits : Les navires négriers devaient avoir pour port d'attache et de registre Bonanza (ou Port Sainte-Marie, dans la baie de Cadix), d'où ils partiraient pour aller aux factoreries de Portugal, Hollande ou Angleterre (celles de France en étaient exclues à cause de la guerre). Ils devaient aller en droiture à Carthagène, Porto Velo ou Vera Cruz. A son avis, il n'y avait guère de danger de fraude, s'ils faisaient ainsi ce voyage directement; le détour par les côtes d'Afrique et la longueur de la route prévenaient suffisamment leur tendance à embarquer des marchandises. Il suffisait de leur prohiber l'escale à Barlovento pour éviter tout danger de ce chef. Quant au chargement, on prendrait pour unité de mesure non pas la pièce d'Inde, mais la tonnelade, à raison d'un nègre par tonnelade, en moyenne. On paierait à Sa Majesté cent pesos de droits aux Indes par tonnelade, ou soixante-quinze en Espagne, si l'on préférerait anticiper. On augmenterait les droits d'Almoxarifazgo, mais on permettrait l'extraction des espèces, les Portugais ne vendant leurs nègres qu'argent comptant, et l'exportation des denrées espagnoles, ce qui ne pouvait qu'être avantageux (AGI, 153, 7, 3 juillet 1674).

(3) Les forts capitaux étaient nécessaires pour remédier à cette difficulté primordiale de l'Assiento, qui était de trouver des hommes d'une surface suffisante pour assurer les paiements, tout en laissant un mouvement de fonds considérable dans le commerce; et à ce danger de conclure à long terme afin d'assurer la pérennité indispensable à un commerce si étendu et si lointain.

leurs on était las à Madrid de ces temporisations, on ne recevait pas de nouvelles de Lisbonne, de Séville plus signe de vie, et les besoins d'argent se faisaient de plus en plus irritants. Pressé de trouver une solution, le Conseil des Indes, tout en regrettant l'abandon des projets agités, se prononça définitivement en faveur des soumissionnaires (1). Il n'ignorait pas que Garcia aussi bien que Bravo pouvaient être des prête-noms et qu'on allait retomber dans l'ornière ancienne, mais il fallait de toute nécessité aboutir.

En conséquence, un des conseillers, Don Carlos de Villa Mayor, fut chargé de discuter avec le soumissionnaire espagnol un projet d'Assiento pour quatre mille nègres par an et pour onze ans (2). Une fois sur pied, le projet fut envoyé à la Contratacion qui eut ordre de le soumettre au Consulado, lequel fut mis en demeure de se prononcer définitivement (3). Sa Majesté le prévenait qu'à conditions égales on lui donnerait la préférence s'il voulait s'en charger, et même, que, par une faveur toute spéciale, on consentirait à un rabais.

Don André de Madarriaga devait également être tenu au courant et sollicité d'y entrer avec le commerce du Pérou. C'était la réédition de ce qui s'était passé en 1610 lors des pourparlers avec Delvas. Redoutant d'entrer dans l'inconnu, on faisait appel au Consulat. Cette fois encore il recula, n'osa se risquer.

Il renvoya le projet en rappelant tous les inconvénients des Assientos passés et en affirmant que celui-ci n'y remédierait pas (4). Mais comprenant que le Gouvernement était décidé à passer par-dessus ces difficultés pour se procurer de l'argent, il consentait à faire un sacrifice et offrait au Roi cent mille pesos comptant s'il voulait ne point conclure l'Assiento, et adopter le système des licences pendant la durée de deux voyages des gallions aller et retour (5).

(1) *Eod. loc.*, Consulte du 10 mai 1674.

(2) AGI, 153, 4, 10, II, f° 194.

(3) 31 mai 1674.

(4) *Eod. loc.*, f° 195.

(5) Le Conseil des Indes examina la proposition en séance plénière (jun-

C'était bien peu de chose en comparaison de ce qu'offraient les soumissionnaires ; après de longs marchandages les négociations furent rompues devant le refus de l'Université des marchands de verser une somme assez considérable, ou de s'engager par avance à prendre un assez grand nombre de licences, dont elle craignait de ne point trouver, parmi ses membres, l'écoulement.

★

En désespoir de cause, l'Assiento de Garcia fut approuvé, mais pour cinq ans seulement. En revanche, on dut lui accorder l'entrée de ses nègres dans presque tous les ports des Indes

tas las dos salas de Gobierno y Justicia). Il modifia dans le sens indiqué par le Consulado le projet d'Assiento, afin de donner en partie satisfaction au Commerce, puis il le lui renvoya en lui déclarant que son offre était inacceptable dans son état actuel (19 juin 1670). Il faisait ressortir que l'Assientiste offrait quatre cent cinquante mille pesos annuels pendant onze ans, soit : quatre millions neuf cent mille pesos, et que la perspective de tels revenus permettait au Trésor d'engager des négociations et de conclure des emprunts importants, dont les circonstances présentes lui faisaient une nécessité urgente.

Malgré tout, la sollicitude du pouvoir pour le commerce des Indes était telle, qu'il consentait à se priver d'une partie de ces convenances, si le Consulat voulait de son côté faire un sacrifice plus considérable, du double, soit deux cent mille pesos, et s'obliger à prendre chaque année deux mille licences à forfait. On faisait remarquer au Commerce qu'il s'était autrefois enrichi à faire la traite, que les uns pouvaient prendre les licences, les autres faire des avances de fonds, et qu'ils éviteraient ainsi « le monopole, si abominable dans un genre de commerce où beaucoup peuvent prendre part et tous s'enrichir ». On ajoutait que, même dans ces conditions, le Trésor recevait beaucoup moins que n'offrait Garcia. Le Consulado avait dix jours pour se prononcer, au bout desquels on conclurait définitivement, et de onze ans il ne retrouverait occasion pareille.

Le Commerce refusa de s'engager aux deux mille licences annuelles (*end. loc.*, f° 200). Il eût consenti à verser deux cent mille pesos pour se débarrasser des fraudes, mais savait ne pas trouver preneur pour nombre si considérable de licences. Une démarche encore fut faite auprès de lui à Madrid (14 août). On lui montra des demandes de nègres venues de Carthagène, et on fit valoir que les Commerces du Pérou et du Mexique étaient prêts à fournir une partie de l'argent. Enfin on mit de nouveau en avant la destination du produit de la rente qui devait servir à la défense du royaume.

notamment dans les îles de Barlovento⁽¹⁾. Par cette dernière faculté surtout, on frappait le Commerce au cœur.

Il le sentit si bien qu'il consentit immédiatement à souscrire aux conditions onéreuses qu'on avait exigées de lui antérieurement⁽²⁾. Il avait appris d'ailleurs, par une lettre de l'abbé Masserati, que les fermes d'Afrique avaient été conclues à Lisbonne avec la clause expresse de l'admission des navires castillans⁽³⁾. Mais, brutalement, le Trésor émit de nouvelles exigences plus onéreuses, convaincu qu'il tenait à sa discrétion les Sévillans; ceux-ci hésitèrent à nouveau et l'Assiento fut confirmé. Le Gouvernement perdait maladroitement la dernière occasion de faire renaître, avec la collaboration portugaise, la traite d'Andalousie.

Tous les négociants s'en montrèrent fort affectés. Leur mauvaise humeur fut telle, qu'ils songèrent un moment à s'abstenir de charger les gallions et la flotte⁽⁴⁾. Mais, en mettant le Gouvernement dans l'embarras, ils se fussent suicidés eux-mêmes. Les événements allaient leur donner leur revanche.

II

Sans excuser l'âpreté avec laquelle le Gouvernement chercha, dans la précédente négociation, à tirer parti des craintes qu'ins-

(1) Le Conseil aurait voulu réduire l'Assientiste à un seul dépôt, Saint-Domingue, pour la fourniture des îles Sous-le-Vent, mais l'Assientiste, profitant de son embarras, montra des exigences (*Eod. loc.*, f° 201. Consulte du 31 août).

(2) Au vu des prétentions de Garcia, il offrit les deux cent mille pesos pour cinq ans, et s'assujettit à prendre les deux mille licences annuelles (*loc. cit.*, f° 213). C'est alors, qu'instruit des renseignements fournis par Masserati, le Roi fit expédier par Don Fernandez del Campo, secrétaire du Conseil, un projet de convention où ses prétentions se trouvaient sensiblement majorées (lettre du 25 novembre 1674). C'était de plus un ultimatum; il était interdit au Commerce de rien changer au projet, il avait quinze jours pour se prononcer définitivement.

Le Commerce s'étonna de cette injonction où il entra à la fois de la mauvaise foi et de la brutalité, sa réponse fut d'ailleurs retardée par l'absence du prieur qui s'était rendu à San Lucar. Les délais expirés, Garcia fit contresigner son contrat (AGI, 153, 4, 10, II, f° 210, 12 décembre).

(3) AGI, 153, 7, 3, lettre de Masserati, 9 juillet 1674.

(4) AGI, 153, 4, 10, II, f° 230.

pirait la contrebande, il faut convenir que les offres de Garcia étaient séduisantes. Pour un Assiento⁽¹⁾ qui ne devait avoir que cinq ans de durée⁽²⁾ et dont on avait même exclu par avance toute prolongation⁽³⁾, l'Assientiste offrait d'introduire vingt mille pièces d'Inde, et de payer cent douze pesos et demi de droits dans les caisses royales des ports où se ferait l'introduction et la vente, sans que les navires qui les apporteraient pussent faire voile et en emporter le produit, avant que les dits paiements aient été effectués⁽⁴⁾. L'Assientiste paraîtra faire au Trésor des conditions bien autrement avantageuses encore, si l'on considère les prêts d'argent auxquels il souscrivait.

Il s'engageait d'abord à fournir à Séville cent vingt-cinq mille pesos, en cinq mensualités de vingt-cinq mille pesos chacune, dès le début de son commerce, sans intérêt ni frais d'aucune sorte⁽⁵⁾. Puis, cent vingt-cinq mille autres, aux Flandres, moitié à la recette générale, moitié aux ordres du comte de Monterey, gouverneur et capitaine général des Flandres⁽⁶⁾. Il était autorisé

(1) Abreu y Bertodano.

(2) Ces cinq années ne devaient, comme dans l'Assiento Grillo, commencer à courir qu'un certain temps après l'approbation de l'Assiento, ici huit mois. Les paiements étaient reportés, selon la coutume, le premier à la fin de la première année, le 4 août 1676, et le dernier au 4 août 1680, art. 3.

(3) Au lieu de lui laisser, comme à Grillo, un certain temps supplémentaire pour achever les introductions qu'il n'aurait pu faire, on lui donnait seulement, à la fin de chaque année, deux mois pour terminer ses introductions de l'exercice passé, concurremment avec celles de l'exercice en cours, et aucun délai une fois les cinq ans expirés (art. 4).

(4) Art. 1. — C'était cent cinquante mille pesos de plus par an que lors de l'Assiento Grillo, c'était en outre un paiement à forfait quel que fût le nombre des nègres réellement importés, tandis que l'Assientiste s'engageait à payer au même tarif ceux qu'il introduirait, et restait libre d'introduire, au delà des quatre mille (art. 3). Tous les droits d'entrée appartenant au Roi, y compris l'alcala de la première vente, étaient bien entendu compris dans cette somme.

(5) Art. 3. — Le premier paiement devait avoir lieu au moment de la sortie de Séville des deux navires de permission qu'on lui avait accordé d'envoyer aux Indes avec les gallions de 1675, et les quatre autres paiements devaient avoir lieu dans les quatre mois suivants.

(6) Art. 14. — A 8 0/0 d'intérêt, 12 0/0 de fret, 4 0/0 d'alcala et conduction (art. 15).

Le paiement de Flandre devait se faire non en pesos, mais en écus de cin-

à tirer cet argent d'Espagne. Toutes ces avances ne devaient lui être remboursées que dans la cinquième année de son Assiento, sur les droits des nègres, au moment de leur introduction dans les ports. En attendant elles serviraient de caution au Roi, mais, plus utiles que les cautionnements des Assientistes précédents, le Trésor pourrait à son gré les utiliser. On comprend l'intérêt que présentait, au milieu des besoins de la guerre une pareille avance de fonds, et l'espoir de paiements annuels aussi considérables.

L'Assientiste, qui paraît bien audacieux, avait encore d'autres charges, destinées, celles-ci, à éviter les réclamations du commerce des Indes et d'Espagne (1). Il s'engageait à payer les droits de boqueron pour l'argent qui viendrait de Panama à Porto-Velo, et ceux d'avéria pour l'argent et les fruits qu'il porterait d'Espagne aux Indes, ou des Indes en Espagne, alors même qu'il ferait ces transports sur ses propres navires, quand ceux-ci navigueraient en conserve de la flotte ou des gallions. Il y avait encore dans cette condescendance un intérêt pour le Trésor, qui ne se voyait pas exposé aux réclamations des fermiers de ces droits, ou à une contribution plus forte. Quant à l'internation, les Assientistes s'engageaient à solder, au cas où ils iraient à Lima, tous les droits royaux ou municipaux que les négociants ordinaires avaient coutume de payer. Il est vrai, que, par ce sacrifice, l'Assientiste obtenait une reconnaissance explicite et absolue de son droit d'internation.

quante placas, qui valaient davantage, il n'y avait donc à en fournir que cent mille. En plus des intérêts et du fret, on devait « faire bon » à l'Assientiste 374 maravédís d'argent par écu. S'il ne se servait pas de la licence pour tirer l'argent d'Espagne, il recevrait en plus 2 0/0.

Pour le remboursement sur le droit des esclaves pendant la cinquième année, le Trésor était tenu de lui délivrer une cédule de « libramiento » grâce à laquelle, au moment de l'introduction des esclaves, ses facteurs donneraient des lettres de change en faveur du Trésor jusqu'à concurrence de la somme portée sur la dite cédule, lettres de change que les officiers des Indes seraient tenus d'accepter comme argent comptant, annotant sur la cédule les quantités remboursées jusqu'à remboursement complet.

(1) Art. 9.

★

Mais la grosse innovation de cet Assiento, c'était que les ports de permission se trouvaient multipliés, l'Assientiste étant seulement tenu d'observer dans ses envois de nègres une certaine proportion; disposition qui assurait, en principe, la régularité dans l'afflux de la main-d'œuvre, mais qui ouvrait aussi, en se combinant avec la faculté d'internation, toutes les voies au commerce frauduleux.

Les ports habilités étaient⁽¹⁾: d'abord Porto-Velo, où l'on pouvait introduire deux mille pièces d'Inde pour la ville même et pour celle de Panama, avec faculté, si l'on ne réussissait point à y écouler ce nombre de nègres, d'aller vendre à Lima le surplus, après avoir laissé s'écouler, à l'époque de la foire tout le temps de sa durée, ou vingt jours à une autre époque. La faculté d'internation jusqu'à Lima était donc subsidiaire, mais elle existait et il était facile à l'Assientiste de s'arranger pour en user. A Carthagène, il pourrait introduire sept cents pièces avec faculté de les distribuer dans la province, et, par le Rio-Grande-de-la-Madelena, dans les provinces adjacentes. A La Vera-Cruz, à Honduras, à Campêche et La Havane, sept cents pièces à distribuer dans leurs provinces respectives. Dans les îles de Barlovento, six cents, réparties de façon suivante : Porto-Rico 40, la Trinité, Marguerite et Cumana 120. A la Guayra et Caraccas 250, à Maracaïbo 70; au Rio-de-la-Hache et à Sainte-Marthe 50, à Saint-Domingue 80. Ainsi les îles de Barlovento, si sujettes à caution, restaient toutes accessibles.

Cette permission, quasi-universelle, était corrigée en partie par ce fait, que l'Assientiste ne pourrait, pour un si grand nombre de nègres, employer que quatre navires de cinq cents tonnes, tandis que Grillo, pour un moindre nombre de nègres, en pouvait employer cinq⁽²⁾. Mais Garcia avait obtenu en sus deux petits bâtiments de deux cent cinquante tonnelades pour la fourniture des îles de Barlovento et les autres ports qui n'avaient

(1) Art. 1.

(2) Art. 10.

besoin que d'un nombre restreint de nègres. Ces petits navires étaient évidemment un instrument facile de commerce illicite. On n'était d'ailleurs nullement tenu à les envoyer séparément, il fallait seulement prendre registre en Espagne, et sortir à vide, ensuite ils avaient toute liberté de naviguer à leur gré. Pour mieux s'en assurer, l'Assientiste avait stipulé que toute entrave mise à leur expédition l'autoriserait à suspendre ses avances en Flandre (1).

La fraude possible était-elle au moins scrupuleusement prévue? Guère plus que dans les précédents Assientos; la défense ordinaire de commercer en marchandises, sous peine de confiscation des biens et même de mort, existait, mais l'Assientiste avait eu soin de dégager sa responsabilité au cas de délit de ses facteurs, dont le châtimeut, non plus que la saisie de la contrebande, ne pouvaient jamais entraîner la suspension de son contrat, ni l'intervention des officiers royaux(2). Les facteurs, capitaines, marins et employés de l'Assiento étaient soustraits à toute autre juridiction que celle du juge conservateur, même pour le cas de fraude(3). Les facteurs et employés devaient tous d'ailleurs être

(1) Art. 19.

(2) Art. 12.

(3) La compétence des juges conservateurs, et la force de leur position en face des officiers des Indes, font l'objet de dispositions diverses de cet Assiento.

Art. 17. — Le juge conservateur général avait été ici nommé par le Roi, mais il devait être un conseiller des Indes choisi par le président dudit Conseil sur la proposition de Garcia. A Séville, Cadix, et dans les ports des Indes, les juges conservateurs devaient être subdélégués par le dit juge conservateur général qui ne pouvait les prendre parmi les officiers royaux, ni les gouverneurs. Leur compétence spéciale était déterminée, *ratione materiae*, pour toutes les causes se rapportant à l'Assiento et *ratione personarum*, pour toutes les personnes s'en occupant, soit au civil, soit au criminel. L'appel de leurs sentences était exclusivement réservé au Conseil des Indes, et il était interdit à toutes les autres justices, audiences et tribunaux de Sa Majesté, d'en connaître.

Art. 16. — C'est ainsi que les capitaines de navires devaient recourir à eux contre toute tentative des autres officiers pour les retenir dans les ports ou requérir leurs bâtiments, aussi bien dans les ports d'Espagne que dans ceux des Indes; à eux encore incombait le soin de faire faire la visite des nègres dans les vingt-quatre heures et de faire procéder ensuite au débar-

Castillans. Les juges conservateurs de Séville, Cadix et des Indes, étaient nommés par un juge conservateur général, désigné par Garcia parmi les membres du Conseil des Indes.

★

Les dispositions qui visaient les rapports de l'Assientiste avec les marchands de nègres étrangers ne présentaient rien de bien nouveau. Aux mesures adoptées par l'Assiento précédent on avait ajouté seulement un article⁽¹⁾, par lequel on interdisait à l'Assientiste de payer ses nègres aux étrangers en autre chose qu'en argent, afin d'éviter le commerce de fruits qui se faisait entre les colonies étrangères et les colonies espagnoles⁽²⁾.

On avait réglé minutieusement et curieusement le cas où la guerre viendrait à éclater, pour éviter les multiples excuses, faux-fuyants, etc., que Grillo avait tirés des hostilités entre l'Angleterre et la Hollande, la France et l'Espagne.

En principe, l'état de guerre survenant entre l'Espagne, la Hollande, l'Angleterre, le Portugal ou entre deux quelconques de ces nations, n'empêchait pas l'Assiento de subsister; mais selon les pays intéressés dans le conflit, le contrat se trouvait plus ou moins modifié.

Au cas où c'était la Hollande qui se trouvait en guerre, soit avec l'Espagne, soit avec le Portugal, l'Assientiste n'était tenu d'introduire que deux mille nègres, et d'en payer les droits tout le temps que dureraient les troubles. Si c'était l'Angleterre qui

quement — de visiter les navires qui arriveraient aux Indes, pour voir s'ils ne contenaient pas de nègres au préjudice de l'Assientiste, et, disposition curieuse (art. 12), ils avaient également le droit de perquisitionner dans les maisons où on leur signalerait des nègres de contrebande, mais dans un rayon de quatre lieues seulement, du rivage à l'intérieur des terres. Des cédulas de Sa Majesté devaient être publiées à cet effet à Madrid, en Andalousie, aux Canaries et aux Indes.

(1) Art. 7.

(2) Art. 6. — En tout ce qui touche la contrebande, les facteurs castillans n'étaient pas beaucoup moins suspects aux yeux du commerce de Séville. L'Assientiste s'engageait à respecter cette disposition sous peine de mort! On reste confondu devant une pareille sanction, et l'on se demande si elle pouvait, même à cette époque, être considérée comme sérieuse.

se trouvait engagée dans ce conflit, l'Assientiste était tenu à fournir trois mille nègres ; enfin, si c'était le Portugal, son obligation n'était réduite que de cinq cents nègres, il restait obligé à en introduire trois mille cinq cents.

Cette digression montre bien que l'on considérait alors les Hollandais comme étant, de beaucoup, les traitants les plus considérables ; les Portugais ne venaient plus qu'au troisième rang. Dans tous les cas l'Assientiste avait droit à un second rabais pour les esclaves qui lui seraient pris aux Indes par l'un quelconque des belligérants, afin qu'il n'eût pas à en payer les droits ; mais en ce cas, Sa Majesté conservait la faculté d'accorder des licences l'année suivante pour un nombre de pièces d'Indes égal à celui qui manquerait à l'Assientiste pour parfaire ses quatre mille, une fois que le compte universel d'introduction aurait été arrêté.

★

Les autres dispositions de cet Assiento (monopole, nègres de contrebande, comptes, etc.) rappellent celles de Grillo et nous n'y insisterons pas (1).

(1) Art. 12. — Bien entendu l'Assientiste avait le monopole de l'introduction des nègres et de leur vente. Comme pour l'Assiento Grillo, les licences antérieures devaient être révoquées, et si quelque action était intentée, le Trésor se chargeait d'y répondre et de désintéresser les porteurs, car, toute introduction, même par eux faite, motivait la saisie. Pour les nègres introduits en fraude, ils seraient saisis, et non seulement eux, mais les navires qui les apporteraient avec les marchandises et fruits qui s'y pouvaient trouver. La répartition de la saisie devait ainsi se faire : 1 0/0 pour l'Assiento, 2/3 au juge et au dénonciateur, et si ses facteurs étaient les dénonciateurs, les 2/3 devaient leur revenir et 1/3 au juge conservateur. En aucun cas, rien ne devait appartenir aux gouverneurs ou officiers royaux. Ceci tendait à leur enlever tout intérêt dans ses saisies.

Outre la saisie, les capitaines des navires fraudeurs devaient être déclarés exclus de la Carrera des Indes. Quant aux comptes, l'Assientiste devait fournir chaque année au Conseil des Indes, relation des nègres introduits et vendus, et des droits par lui payés.

A cet effet, les officiers des Indes étaient tenus de lui délivrer les certificats nécessaires ; mais en plus, il était convenu que les officiers royaux devaient remettre des duplicata de ces certificats au Conseil des Indes. L'Assientiste n'était pas tenu de fournir les siens avant l'arrivée de ceux-ci. Il

Nous voulons seulement, avant de l'abandonner, attirer l'attention sur un article, qui est à notre avis des plus importants, et c'est l'article des navires de permission ⁽¹⁾.

Il était permis à l'Assientiste, pour une fois seulement, au début de l'Assiento, d'expédier de Cadix, San-Lucar, ou Séville, deux navires de cinq cents tonnelades chargés de marchandises et de fruits. Ces vaisseaux devaient partir avec les gallions de 1675 pour aller vendre aux Indes leur cargaison ⁽²⁾.

Ces navires pourraient décharger et vendre, non plus seulement à Porto-Velo, Carthagène ou Vera-Cruz, mais dans tous les ports des Indes où la vente des esclaves était autorisée. Cette dérogation au monopole du Commerce de Séville, et qui devait, plus encore que tout le reste, lui faire regretter de n'avoir pas pris l'Assiento à son compte, n'était pas un fait isolé. Lorsque les gallions ne pouvaient se rendre aux Indes, lorsque quelque contrée se trouvait privée de marchandises, lorsque le Roi avait quelque précieuse récompense à donner, on avait vu parfois recourir à la méthode des vaisseaux de permission ⁽³⁾. Mais c'est la première fois que nous en trouvons l'application dans un Assiento de nègres. Le motif en était les gros sacrifices pécuniaires que l'Assientiste s'imposait en faveur du Trésor.

Somme toute, c'était lui accorder un dédommagement au

pensait éviter ainsi l'obligation de fournir lui-même les preuves de son commerce, tâche si difficile à ses prédécesseurs, et revenait à la théorie logique d'après laquelle c'est au créancier de prouver au débiteur la consistance de sa dette (art. 17).

On ne trouve plus après ces articles, que les promesses ordinaires d'exécution de part et d'autre (notamment la promesse ordinaire du Roi de délivrer les cédules nécessaires) et les obligations réciproques.

Au point de vue de la forme, la rédaction des articles est certainement beaucoup moins bonne que dans l'Assiento Grillo, et leur disposition moins claire.

(1) Art. 8.

(2) Si les gallions ne partaient pas en février, on les autoriserait à faire seuls leur voyage, ou bien on retarderait le point de départ de l'Assiento (qui devait commencer à courir huit mois après sa signature, afin de donner à l'Assientiste le temps de faire ses préparatifs), de tout le temps qu'on le retiendrait en Espagne en l'attente des gallions.

(3) Livre préliminaire, Ch. II, § III.

détriment du Commerce de Séville; le procédé aboutissait, en réalité, à extorquer au corps des marchands le sacrifice qu'il n'avait pas consenti de bonne grâce. L'Assientiste avait chèrement acheté cette faveur. C'est que, par ce moyen, la fraude était facile : augmentation du tonnage concédé, chargement des navires jusqu'à couler, rechargement subreptice dans les escales du voyage, etc., etc., autant de moyens d'introduire aux Indes, trois ou quatre fois plus de marchandises que la permission n'en comportait (1).

★

Pour en finir avec les dispositions originales de cet Assiento, il reste à citer la promesse faite à Antonio Garcia, d'une place de conseiller des finances pour un jeune homme qui devait épouser sa fille, et à Don Duarte Coronel, qui intervient pour cautionner l'Assientiste, du titre de secrétaire de Sa Majesté (2). La qualité de traitant devient ainsi, non seulement lucrative, mais honorifique.

Fray Juan de Castro, pratique aussi, ne s'était point oublié et avait fait spécifier expressément, qu'en raison de ses services dans les derniers Assientos, il aurait droit à recouvrer, sur les droits versés par Garcia, ce qui lui restait dû des deux mille pesos de traitement annuel que le défunt Roi lui avait accordés à propos de l'Assiento Grillo. Pour plus de sûreté, il demandait le paiement de cet arriéré dans les trois premières années du présent Assiento (3). Nous craignons que l'effondrement subit de l'Assiento n'ait emporté, avec les espérances des Assientistes et du Trésor, celles de notre moine d'affaires.

(1) Nous retrouverons cette pratique dans les Assientos du xviii^e siècle, dans l'Assiento anglais, pour l'instant il suffit de la signaler; nous n'aurons pas à en étudier les effets, car l'Assiento de Garcia ne devait pas être mis à exécution.

(2) Art. 18.

(3) Art. 13.

L'Assientiste se mit aussitôt en devoir d'accomplir son Assiento. Pour faire face aux lourdes échéances qu'il avait consenties, il avait dû d'abord s'assurer le crédit de grosses maisons, et des concours financiers importants. Le conseiller des finances, Sébastien de Silicéo, n'était entré dans l'Assiento que pour le cautionner (1).

Pour la garantie des paiements en Flandre, l'Assientiste délivra une lettre cautionnée par un certain Duarte de la Vega, associé et fondé de pouvoirs de la maison Duarte Coronel, le jour même où il reçut notification de la première approbation de son Assiento par Sa Majesté (2). Cette sûreté acceptée, devait être présentée pour paiement à une riche maison d'Amsterdam, les frères Coymans, Balthazar et Joseph, intéressés à la fois dans le Commerce de Séville et dans la Compagnie Hollandaise de Guinée, et qui joueront bientôt un rôle prépondérant dans le trafic négrier. L'Assientiste traita de plus avec eux pour une fourniture de nègres à Curaçao, et la Compagnie des Indes Occidentales d'Amsterdam s'engagea à en fournir deux mille cinq cents qu'elle fit passer à Curaçao.

Le commerce semblait donc s'engager avec activité (3).

(1) Il s'engagea par une obligation personnelle du 8 septembre 1674, délivrée au secrétariat du Pérou, et il s'obligea subsidiairement, avec Garcia comme principal, dans les écritures d'Assiento (Dernier paragraphe de l'Assiento).

(2) Art. 15.

(3) La Contratacion reçut l'ordre de délivrer à Garcia les dépêches nécessaires au départ des deux vaisseaux de permission et des six navires d'Assiento; les publications annonçant le nouvel Assiento furent faites en Andalousie, aux Canaries, aux Indes, etc. (AGI, 153, 4, 10, II, f° 228-9, 31 décembre 1674). Le Conseil des Indes accorda à Don Manuel Duarte Coronel, secrétaire de Sa Majesté, une place de Contador du Conseil d'Hacienda et Garcia lui donna la main de sa fille (*op. loc.*, f° 329, 20 janvier 1675). Les officiers des Indes reçurent les ordres nécessaires à l'accomplissement de l'Assiento, celui notamment de faire une caisse à part de ses produits, sauf cinquante mille pesos qui furent réservés pour les fortifications de

Cependant, pressé par ses besoins d'argent, le Gouvernement ne voulait pas attendre l'échéance des premières avances que devait faire l'Assientiste, et il emprunta au marquis de Villaflores cent vingt-cinq mille pesos. Le remboursement fut assigné sur les premiers versements de Garcia, à l'époque du départ des gallions (1). C'était se préparer de grosses difficultés au cas où l'Assientiste ne se trouverait pas en état de faire face aux engagements qu'on escomptait.

★

D'un autre côté, Manuel de Belmonte, (personnage que l'Espagne entretenait à Amsterdam comme agent commercial, et que l'ambassadeur français nous représente comme étant Israélite) (2), écrivait au comte de Medellin pour lui signaler les allées et venues continuelles de petits navires entre Curaçao, Caraccas, Maracaïbo et les îles Sous-le-Vent, en l'absence d'une forte escadre qui manquait à les pourchasser (3). A la même époque, des instructions aux gouverneurs des Indes, tendant à réprimer la contrebande des nègres et des marchandises, nous montrent que l'activité interlope des Hollandais redoublait et que la main de l'Assientiste était soupçonnée derrière eux (4).

Une première mesure arbitraire vint avertir l'Assientiste qu'il allait avoir à compter avec l'imprévu. Le président de la Contratacion ayant eu besoin de navires pour former une flotte qui devait aller à Messine, lui intima l'ordre de ne point acheter de

Carthagène, (*ead. loc.*, f° 243 et notes). Le président de Panama fit appréhender et vendre, au compte du Trésor royal, des nègres irrégulièrement transportés sur la dernière flotte.

(1) f° 247, 11 mars 1675.

(2) Lettre du comte d'Avaux à Colbert : « Belmonte, qu'on qualifie d'agent de l'Espagne, est un juif d'Amsterdam » (AAE, Hollande, 1678, V° 120, f° 297). Belmonte semble souvent dans les intérêts de la Compagnie Occidentale et cependant, au Conseil des Indes, on paraît tenir grand compte de ses avis.

(3) AGI, 153, 7, 4, 13 mai 1675.

(4) On accusait surtout un certain Pedro Almdares, habitant de Carthagène, d'avoir, de connivence avec le Hollandais Jean Doncher et Balthazar del Rio, de Curaçao, fait un trafic de nègres important sur le navire *le Pélican* (AGI, 163, 4, 10, II, f° 225).

navires ni embaucher d'équipages, avant qu'il se fût au préalable fourni lui-même de tout ce dont il aurait besoin ⁽¹⁾.

Sur ces entrefaites, Duarte de la Vega, l'associé de la maison Coronel, fut subitement mis en faillite ⁽²⁾. Du coup, tombèrent toutes les cautions qui constituaient pour le Trésor la partie importante de l'Assiento, et qui garantissaient les avances promises en Flandre et en Espagne. Une saisie conservatoire frappa immédiatement les biens de Garcia et de Duarte de la Vega et l'Assientiste fut de prime abord incarcéré, les procès s'abattirent sur lui et ses cautions; le chef de la maison Coronel, et Don Sébastien de Siliceo furent également emprisonnés. Les traites qui furent tirées sur la maison Coymans revinrent protestées ⁽³⁾; l'Assiento avait, une fois de plus, sombré ⁽⁴⁾.

Le Roi était alors à Séville. Il réunit à l'Alcazar pour les consulter sur l'occurrence, le Régent de l'audience de Séville, le Président de la Contratacion et quelques autres dignitaires. Garcia demandait à continuer l'exploitation de son contrat; on ne l'écouta pas.

Don Sébastien Siliceo, proposait, lui, si on voulait lui accorder quelque délai pour s'entendre avec des commerçants de Séville, qui devaient lui fournir les fonds nécessaires pour les avances, de prendre toute l'affaire à son compte ⁽⁵⁾.

(1) AGI, 153, 4, 10, II, f^o 250, 14 mai 1675.

(2) *Eod. loc.*, f^o 253, 21 juin 1675.

(3) AGI, 153, 7, 4. Lettre des Coymans à Don Juan Ponce de Léon, septembre 1675.

(4) On accusait le président du Conseil des Indes d'avoir été directement cause de cet effondrement. Hostile à l'Assiento, il aurait empêché la Contratacion de donner les despachos nécessaires aux Assientistes avant l'accomplissement de toutes leurs obligations pécuniaires, et les aurait mis ainsi dans l'impossibilité de commencer leur commerce et de fournir les premiers fonds, leurs correspondants qui voyaient leur peu de crédit près de l'administration espagnole, ayant refusé de leur avancer trois cent mille pesos auxquels ils s'étaient d'abord engagés (AHN, leg. 2214. Mémoire de R. White au Conseil d'Hacienda; Madrid, 21 octobre 1675). Il est certain qu'il y eut de la part du Gouvernement beaucoup de dureté et d'arbitraire dans ses rapports avec les Assientistes.

(5) Don Gazalo de Cordoba, chargé de consulter l'Audience de Grados et de s'aboucher avec Siliceo, conseilla au Roi de ne point accepter ces proposi-

Le Roi résolut, avant de chercher un nouvel Assientiste, de faire demander au Commerce s'il serait prêt à le reprendre aux conditions qu'il avait jadis proposées, et en respectant les engagements qui avaient été pris avec des tiers à l'occasion de ce contrat, principalement avec le marquis de Villaflores. Le Commerce y étant assez disposé, les fastidieux et mercantiles marchandages de l'année précédente allaient recommencer.

III

Le Gouvernement espagnol eût voulu obliger le corps des marchands à lui acheter le droit de porter aux Indes un certain nombre de tonnelades de nègres, (2.000 par an), pendant cinq ans, mais sans lui donner le monopole absolu du commerce négrier; il n'aurait eu qu'une préférence dans l'utilisation de son tonnage sur les autres acheteurs éventuels. Le Consulado ne pouvait admettre cette concurrence, il résista victorieusement⁽¹⁾.

tions; ni Garcia, ni Siliceo n'avaient jamais eu, à son avis, le crédit suffisant pour une entreprise de cette envergure (AGI, 154, 4, 10, II, f^o 264 à 269, juillet 1675).

(1) Le Commerce de Séville, proposait d'introduire dix mille tonnelades de nègres en cinq ans, et de payer cent douze pesos pour chacune. Si l'écoulement en avait lieu en moins de temps, il consentait à ce que la rente continuât à s'administrer pendant le reste du délai au profit de Sa Majesté, mais il voulait être sûr de trouver preneur pour la totalité, avant que Sa Majesté ait le droit d'en vendre d'autres, c'est-à-dire qu'il demandait la constitution d'un monopole de durée aléatoire, tandis que le Gouvernement ne voulait point le laisser chevaucher d'une année sur l'autre, prétendant lui en accorder un d'une durée fixe de cinq ans, mais à condition qu'une fois les deux mille tonnelades annuelles écoulées, le surplus de licences qui pourrait être demandé fût vendu au bénéfice du Trésor (AGI, 153, 4, 10, f^o 270 et 115, lettre de D. J. de Madrigal, secrétaire du Conseil des Indes pour le Pérou, à Don G. de Cordoba, président de la Contratacion, 2 décembre 1675). Il supposait, en effet, que deux mille tonnelades annuelles, c'était beaucoup moins que les Indes n'en pourraient absorber, (Garcia en avait pris quatre mille), et voulait que la rente produisît tout ce qu'elle pouvait produire. Le Consulado, de son côté, repoussait une combinaison qui le privait des bénéfices du forfait, et le réduisait au rôle de simple administrateur, privé de la direction de ce commerce, puisque tous les commerçants avaient le droit de

En conséquence, l'Assiento du Consulado ⁽¹⁾ porta mention expresse et plusieurs fois répétée ⁽²⁾, que, pendant cinq ans, le commerce des noirs lui appartiendrait particulièrement et qu'aucune autre licence ne pourrait être accordée à quelque personne ou communauté que ce fût ; que seul il en aurait l'administration et la juridiction, seul choisirait les navires négriers et délivrerait les licences à qui bon lui semblerait ⁽³⁾.

Il était convenu que, si en l'une quelconque des cinq années, le Consulat introduisait plus ou moins de deux mille tonnelades, il aurait pourtant accompli son obligation, si au bout de cinq ans il en avait introduit dix mille, et s'il en introduisait davantage il serait tenu seulement à payer le prix du surplus⁽⁴⁾. C'était

l'entreprendre. Il prétendait que la clause ne serait pas profitable au Trésor, attendu que si quelque commerçant muni de licence, voulait l'expédier aux Indes, en plus des deux mille du Consulado, on le prierait d'attendre à l'année suivante, et que, l'esprit de corps, son propre intérêt, sa dépendance vis-à-vis de l'Université des marchands, l'empêcheraient de réclamer, de sorte qu'il ne serait jamais expédié aux Indes que deux mille tonnelades. En réalité, il était beaucoup moins sûr de la discipline du corps des marchands, sachant bien que ceux-ci mettraient à profit toute occasion d'échapper à la tyrannie du communisme, pour poursuivre les bénéfices de leur activité particulière; mais voilant cette crainte sous de flatteuses promesses, il prévoyait que si on le laissait agir à sa guise, il s'efforcerait d'accomplir son obligation le plus vite possible, enverrait quatre mille tonnelades dès la première année, s'il le pouvait, et qu'une fois ses dix mille écoulées, il se pourrait fort bien qu'il en administrât encore autant dans les cinq ans au plus grand profit de Sa Majesté. Le Roi entra dans ces vues, à condition que l'on fit chaque année un compte clair et distinct des licences, et que l'on pût exactement savoir quand elles seraient écoulées.

(1) Abreu y Bertodano.

(2) Art. 5.

(3) Le monopole devait être publié dans les ports d'Espagne, des Indes et des Canaries afin que l'on sût bien que tout nègre transporté sans licence du Consulado serait saisi à son profit (art. 6, 8, 12 et 17). Devaient également prendre licence au Consulat, les personnes qui voudraient porter des nègres, non plus dans des navires d'Assiento, mais dans les flottes ou gallions (art. 17) ; comme dans les Assientos précédents les licences antérieurement délivrées devaient être recueillies, annulées et remboursées par le Gouvernement.

(4) Art. 14. — Toute fraude devait être sérieusement réprimée. La peine était la saisie des nègres, des navires les portant, marchandises, étoffes et fruits s'y trouvant. Les nègres étaient acquis de droit au Consulat, moyen-

le chevauchement des années les unes sur les autres, que le Gouvernement avait prétendu éviter.

★

Ce point ainsi réglé, la divergence de vues se manifesta sur un autre. Le Commerce avait, l'année précédente, consenti à un don gratuit de deux cent mille pesos et à une avance de cinquante mille autres; mais sur les deux cent mille pesos, cent mille avaient été offerts par Don Andrés de Madarriaga, et devaient être fournis par le commerce du Pérou. Or, Don Andrés de Madarriaga était reparti pour Lima et le Commerce n'ayant pas d'obligation formelle de sa part, ni d'instrument engageant le Consulat du Pérou, ne voulait plus donner que les cent mille pesos qu'il avait offerts de son chef ⁽¹⁾, à moins que Sa Majesté ne s'engageât à obliger le Commerce du Pérou à s'exécuter ⁽²⁾. Le Gouvernement n'ayant pu s'engager sur ce point assez nettement, et les intentions des Péruviens restant obscures, il

nant paiement des 112 pesos 1/2 à Sa Majesté. Quant aux marchandises et fruits, Sa Majesté avait voulu que, selon la coutume, il se contentât du tiers généralement accordé aux dénonciateurs. Mais le Consulat en exigeait la moitié, invoquant les frais d'administration qu'il aurait à courir, et il l'obtint (art. 8).

(1) Il faisait remarquer que l'offre des Péruviens avait trait à un autre contrat qui avait été abandonné, et non point à celui dont on traitait actuellement; qu'il pourrait fort bien se refuser à réitérer ses offres, et que lui-même ne pourrait les prendre à sa charge. (AGI, 153, 4, 10, II, p. 212.)

(2) Le comte de Medellin lui répondit que l'utilité pour le commerce d'Espagne de se charger d'un trafic qui était le principal commerce des Indes et l'union d'intérêt qu'il y avait sur ce point entre les deux Consulados, ne permettaient pas de douter que le Commerce de Lima ne consentit à ce sacrifice et ne le répartît entre ses membres, attendu que le seul envoi de Don A. de Madarriaga pour combattre l'Assiento de Grillo lui avait occasionné plus de cinquante mille pesos de frais. On enverrait d'ailleurs des ordres au vice-roi, pour le porter à ratifier l'obligation ébauchée. On demandait donc au Commerce de Séville d'avancer les cent mille pesos du Commerce péruvien, et l'on s'engagerait à les lui faire rembourser. On lui donnerait d'ailleurs, pour fournir le total des deux cent cinquante mille pesos, des délais jusqu'à l'arrivée des prochains gallions.

Le Commerce n'accepta pas, craignant la juste résistance du Commerce du Pérou.

fut convenu⁽¹⁾ que le Consulado ne donnerait de don gratuit que les cent mille pesos qu'il avait offerts tout d'abord, deux mois après l'arrivée des gallions qui venaient sous la conduite du général Don Nicolas Fernandez de Cordoba, ainsi que les cinquante mille de prêt qui devaient se décompter sur la première annualité de l'Assiento. Le Roi gardait pour lui la charge de faire recouvrer les cent mille pesos du Commerce du Pérou, recouvrement qui ne laissait point que d'avoir quelque chose d'arbitraire, et ne manqua point de soulever plus tard des protestations.

★

Une troisième difficulté se fit jour dans le même ordre d'idées à propos du paiement des droits ; paierait-on aux Indes comme dans l'Assiento précédent, et comme le demandait le Consulado, à mesure de l'introduction des nègres, ou en Espagne, comme le désirait Sa Majesté ? Il est certain que le Trésor trouvait au paiement fait à Séville de grands avantages : il évitait les risques de mer, les frais de recouvrement, et surtout l'émission des fonds entre les mains des officiers, où s'en attachaient toujours quelques parcelles ; enfin il était sûr d'un paiement immédiat : à l'arrivée de gallions, il recouvrerait l'argent dont il avait un pressant besoin. A l'inverse, le Commerce n'entendait point rester à la discrétion du pouvoir royal dont on connaissait la tendance à décider des saisies qui auraient pu, en l'occurrence, précipiter bien des faillites⁽²⁾.

(1) Art. 1.

(2) Les raisons qu'il donnait étaient mélangées de vérité et de sophisme. Aux Indes, prétendait-il, les recouvrements étaient plus sûrs qu'en Espagne même. A Séville, le Consulado était obligé envers Sa Majesté, mais aucun commerçant ne l'était en particulier ; il n'eût même pas été bon que les commerçants s'engageassent personnellement, parce que s'il se produisait quelque faillite on aurait recours contre eux à Séville, ce qui pourrait les ruiner et détruire leur commerce. Le paiement se faisant aux Indes, à Porto-Velo, par exemple, était, au contraire, garanti par des fonds très sûrs : toute la cargaison de la flotte de Terre-Ferme, c'est-à-dire au moins dix millions. De plus, les recouvrements n'y seraient pas sensibles, il suffirait d'augmenter de 1 ou 2 0/0 la répartition coutumière des frais divers, sur l'ensemble de la communauté. Le gage, jusqu'au paiement, restait entre les mains

Il fallait également décider si les paiements se feraient en trois parties égales ou en deux. Le Gouvernement voulait que ce fût en deux parce que cela correspondait aux deux voyages de flottes prévus dans les cinq ans que devait durer l'Assiento, le Consulado réclamait au contraire la faculté de se libérer en trois échéances⁽¹⁾.

des officiers de Sa Majesté, du général des gallions, des officiers de Panama qui n'autoriseraient qu'après paiement les retours vers l'Espagne. Aucune garantie ne valait celle-là, toute faillite était impossible. Quel autre intérêt pouvait avoir le Trésor à demander le paiement en Espagne? Assurer les risques de mer? Ici le raisonnement du Consulado, de spécieux devient ironique. Un particulier, dit-il, s'assure pour 4 et 5 0/0 et moins sur les gallions, c'est donc peu de chose, et de plus, il est de l'intérêt de Sa Majesté, au point de vue politique, de ne point montrer de déconfiance en sa propre armada, cela sonnerait trop mal aux oreilles de ses vasseaux qui lui confient leurs trésors, et trop bien à celles de ses ennemis qui épient l'occasion de les leur prendre. Un fonctionnaire zélé, ajoutait le président de la Contratacion, doit, en l'occurrence, conseiller plutôt à Sa Majesté d'augmenter ses forces maritimes et de leur confier la sécurité de tous, que de chercher sa propre sécurité en des précautions mercantiles. D'ailleurs, si par malheur une flotte se perdait, les sécurités prises en Espagne seraient illusoires, les commerçants seraient incapables, en l'absence de retour des gallions, de faire honneur aux cautionnements qu'ils auraient fournis.

La seconde partie de ce raisonnement dut laisser rêveur le Gouvernement, qui n'y répondit rien; mais il fit remarquer que la répartition des frais pouvait aussi bien se faire sur les retours des gallions à Séville qu'aux Indes. D'ailleurs, il ne lui était pas indifférent que le paiement se fit en l'un ou l'autre endroit. Ayant en mains les obligations souscrites par le Commerce avec promesse de payer à Séville, il pourrait aisément trouver des fournisseurs ou des prêteurs qui accepteraient des consignations sur le Consulado. Cette obligation vaudrait pour lui de l'argent comptant, tandis que les consignations sur les rentrées qui se faisaient aux Indes, n'avaient pas, et pour cause, le même crédit. Le but que le Gouvernement poursuivait en concluant cet Assiento, et qui était de se procurer immédiatement des fonds, s'évanouirait donc si le Commerce ne payait pas à Séville.

Que risquait-il d'ailleurs? Sa Majesté ne lui demandait autre chose que de consentir à ce que les paiements se fissent deux mois après l'arrivée des deux prochains gallions, c'est-à-dire lorsqu'il aurait touché le produit de ses retours; il n'avait donc à craindre aucun embarras financier. Ou les gallions viendraient au terme fixé, ou ils ne viendraient pas; au premier cas, pas de difficulté, au second, il ne serait pas tenu au paiement.

(1) En 1673 il avait, remarquons-le, consenti aux paiements à Séville, seulement il voulait également répartir les paiements sur trois voyages, consentant tout au plus, à ce que, si, dans le premier délai, on avait octroyé plus de

Depuis 1673, la situation avait changé, c'était cette fois le Consulat qui dictait la loi; il était devenu personne indispensable et le faisait sentir, sur les deux points encore il triompha.

L'Assiento décida que les paiements se feraient aux Indes, et en trois fois⁽¹⁾.

Comme Garcia, le Consulado avait consenti à payer les droits du commerce en Amérique, en échange de la faculté d'international⁽²⁾.

deux mille licences, Sa Majesté perçait le prix total des licences expédiées; le dernier paiement devait en être d'autant moins fort.

(1) La totalité de ces paiements montait, à raison de cent douze pesos et demi par tonnelade, à un million cent vingt-cinq mille pesos. Cette somme devait être payée aux Indes en trois voyages de gallions, le 1/3 dans chaque voyage à Carthagène et Porto-Velo. Le premier voyage devait être celui de 1576 sous le commandement du général des gallions Don Diégo de Ibarra. Les sommes payées par les facteurs de l'Assiento aux officiers de Carthagène et Porto-Velo, qui en donneraient reçu, devaient libérer entièrement le Consulado. Le transport en Espagne demeurait à la charge et aux risques de Sa Majesté (art. 1 et 16).

Au moment de conclure, le Gouvernement, voyant que le Consulat était sur quantité de chefs décidé à ne pas céder, fit des risques de mer un dernier appoint du marchandage. Il consentait à partager par moitié les frais du Commerce et à faire revenir les fonds sur le gallion-amiral ou la galère-capitaine si l'on consentait au paiement à Séville. Le gouverneur du Conseil des Indes avait recommandé au président de la Contratacion de réserver ces offres pour le débat final, mais on dut auparavant abandonner toute résistance, et assumer toute la charge (AGI, 153, 4, 10, II, f^o 178. Lettre du Conseil des Indes au président de la Contratacion 2 décembre).

(2) Sur les 112 pesos 1/2 à payer par tonnelade, 100 pesos représentaient, comme de coutume, les droits d'entrée aux Indes et 12 pesos 1/2 (art. 2) tous les autres droits accessoires que le Commerce devait solder, tant à l'aller que pour la vente et les retours. Cela comprend les droits de sortie, l'almozarifazgo, l'avéria, les alcavalas, millones, cientos, régalias, etc... et tous les droits sur les fruits dont pouvaient être chargés les vaisseaux négriers à leur sortie d'Espagne, ou l'argent qu'ils emportaient pour leurs achats, ou l'entretien des facteurs.

Quant aux droits sur les retours, l'article fait une distinction: s'ils reviennent sur des navires d'Assiento isolés, les 12 pesos 1/2 les exemptent de tout autre droit; s'ils reviennent escortés avec la flotte ou les gallions, ils payent l'indult à Séville à son taux ordinaire, comme les autres navires marchands. Il était de plus spécifié que le Consulat, qui avait pris à forfait la ferme de l'indult, ne pouvait pas pour cela demander une diminution du taux convenu

L'Assiento devait régler les rapports du Consulado avec ses membres pour la mise en œuvre du trafic, la distribution des licences entre les négociants de Séville. Le Consulado ne voulait point faire lui-même la traite au nom de la personne morale qu'il représentait, parti que l'Assiento le laissait d'ailleurs libre de prendre⁽¹⁾. Il préféra recouvrer sur les marchands particuliers les 112 pesos 1/2 de droits, et à cet effet nommer un receveur pour percevoir, des maîtres de navires ou traitants armateurs, la somme correspondant au tonnage de leurs vaisseaux⁽²⁾. Tous autres tribunaux ou administrations se voyaient interdire toute immixtion dans la formation de ces contrats ou les difficultés qui en naîtraient, la compétence du Consulado étant exclusive.

Le transport des nègres pouvait se faire en navires isolés et libres, mais aussi par les flottes et les gallions. Dans ce dernier cas les traitants n'avaient à payer au Consulado que cent pesos, les droits ordinaires du commerce, l'indult, restant alors à leur charge.

Les recouvrements du Consulado, (sauf l'indult), avaient lieu aux Indes par les soins de ses facteurs⁽³⁾. Une fois arrivés

sous prétexte que le volume de la marchandise s'accroissant, ses paiements deviendraient plus considérables.

Quant aux droits résultant de l'internation permise au Consulado comme à Garcia, lorsque les nègres n'avaient pu être vendus dans les ports d'introduction, ils étaient ainsi réglés : de Porto-Velo au Pérou, les Assientistes devaient payer les droits ordinaires sur la marchandise et au retour l'indult sur l'argent. Il en était de même à Carthagène pour la Nouvelle-Espagne, et à La Vera-Cruz pour le Mexique; mais dans les ports mêmes, et dans un rayon de quatre lieues autour d'eux, aucun droit d'entrée ni de première vente (alcavala) ni droits d'aucune sorte, royaux ni municipaux ne devaient s'ajouter aux 112 pesos 1/2 (art. 3). C'est donc uniquement l'internation qui pouvait augmenter les charges de l'Assientiste et sur ce point la volonté royale avait triomphé, on ne voulait point faire renaître les réclamations des Consulados d'Amérique.

(1) Art. 4 et 5.

(2) Art. 9.

(3) Art. 12. — La même disposition s'appliquait aux vaisseaux de registre qui étaient parfois envoyés aux îles Sous-le-Vent, en Terre-Ferme et au Guatemala.

dans les ports de leur destination, si les négriers ne pouvaient y écouler toute leur cargaison, ils avaient le droit, après paiement préalable des droits, de payer dans un autre port.

Le Roi s'engageait à ne percevoir de ce chef aucuns droits supplémentaires (1).

Le Consulado, qui revendait les licences le même prix qu'il les achetait du Roi, ne pouvait donc, en tant que personne morale, escompter aucun bénéfice de l'Assiento.

Les gains qui resteraient individuellement à ceux de ses membres qui entreprendraient le trafic, ne tomberaient point dans la communauté. Ce système était celui qui donnait le moins de tentations de recourir à la fraude dans l'introduction des nègres, mais il ne remédiait point à l'interlope de marchandises que les traitants pouvaient être tentés d'entreprendre au détriment du corps social. Il était donc nécessaire que le Consulado prit vis-à-vis de ses propres membres des précautions particulières. Il le fit de deux façons différentes : d'abord en obtenant par le texte même de son Assiento une extension de ses pouvoirs disciplinaires et judiciaires, ensuite en élaborant de lui-même une sorte de cahier des charges réglementant l'exercice de la traite, et dont il insérait les dispositions dans les contrats qu'il passait avec ses membres pour l'utilisation des licences (2).

★

Dans les négociations antérieures avec le Consulado, il avait d'abord été convenu qu'on irait chercher les nègres aux factoreries d'Afrique et non point aux îles Sous-le-Vent, Curaçao, Jamaïque, etc.

Le double intérêt de la réforme, c'eût été, d'abord, que l'on obtiendrait ainsi les nègres en troquant contre eux les produits espagnols, au lieu d'être obligé de faire des sorties de numéraire, toujours si pénibles aux esprits imbus de la doctrine mercantile ; puis on coupait court à l'introduction des marchandises, en interdisant aux traitants l'accès des entrepôts étrangers.

(1) Art. 15.

(2) AGI, 153, 4, 10, II, f^o 257.

Mais compter sur les seules factoreries portugaises, c'était mettre les résultats du commerce à la merci d'une saute de vent diplomatique. On s'en rendit compte à la nouvelle que la ferme d'Afrique conclue, ainsi que l'avait annoncé l'abbé Masserati, avec une clause d'admission des navires castillans, avait été révoquée par le Gouvernement de Lisbonne. Si les Assientistes eussent consenti à souscrire aux mêmes conditions qu'en 1672, ils couraient le risque de ne pouvoir se fournir de nègres. Restaient les factoreries hollandaises et anglaises, mais il était possible que ces nations, habituées à revendre leurs nègres de seconde main, (surtout la Hollande), et à y trouver un bénéfice très considérable, prohibassent également la communication avec leurs possessions d'Afrique. Le Commerce refusa donc de tabler sur de nouvelles démarches, qu'on lui proposait de faire faire à l'abbé Masserati, près des fermiers portugais; il voulait une certitude et demandait à les pouvoir aller prendre, comme les Assientistes précédents, aux îles Sous-le-Vent.

Le Roi céda, il y voulut mettre seulement deux conditions : la première, qu'on ne pourrait en aucun cas traiter avec une nation en guerre contre la Couronne, la seconde, que les intéressés feraient constater qu'ils n'avaient pu préalablement traiter en Afrique. La première réserve était de style; la deuxième sembla trop onéreuse et trop vague. Le Consulado promit seulement qu'il s'abstiendrait, « le plus possible », de contracter aux colonies d'Amérique (1).

(1) Art. 11. — L'Assiento porta trace de cette discussion, car ayant dit que les navires qui partiraient pour un port d'Afrique pourraient, s'ils n'y trouvaient point de quoi faire leur cargaison, passer en un port autre que celui porté par leur licence; il ajoute : « Comme le Consulat a surtout désiré que les nègres se tirent des possessions portugaises, anglaises ou hollandaises d'Afrique et autres nations amies, à l'exclusion de la France durant la guerre, et persiste toujours dans le désir de ne pas permettre aux navires qui feront ce trafic le commerce des îles de Barlavento, aussi bien celles qui appartiennent à cette commune qu'à celles qui appartiennent aux étrangers, et sauf l'escale nécessaire dans le port de La Havane; — sachant pourtant que les fermiers des conquêtes de Portugal ont vu révoquer leur traité, qui en permettait l'accès aux navires espagnols, et qu'il est possible que les Hollandais agissent de même; — spécifie qu'il pourra commercer avec les

En conséquence, l'art. 8 des conditions spéciales imposées par le Consulado à ses porteurs de licences, se borne à prévoir la saisie des marchandises de contrebande, ne les autorisant à sortir d'Espagne que la pacotille nécessaire au troc des nègres, et les denrées strictement destinées à la consommation du voyage.

★

L'Assiento prévoyait une autre forme de trafic renouvelé des temps primitifs de la traite, et qui devait obtenir le même résultat que si l'on avait été chercher les nègres en Afrique. C'était de permettre aux étrangers d'amener à la baie de Cadix ou au port de Bonanza, des navires chargés de nègres, soit que l'on eût préalablement traité avec eux à cet effet, soit qu'on les autorisât à mettre en vente, dans les ports mêmes de San-Lucar ou de Cadix, les nègres que les naturels du Royaume porteraient en droiture aux Indes, sur leurs navires particuliers ou ceux du Commerce. Le but cherché serait même plus sûrement atteint par ce dernier moyen. Pour l'encourager, une exemption totale de droits était accordée à l'entrée des nègres ainsi venus et destinés à être réexportés; ceux qui seraient vendus en Espagne et y demeureraient n'en jouiraient pas.

Restait à savoir si les étrangers se prêteraient à cette combinaison, déjà tentée sans résultat en 1622.

Si l'on ajoute que l'Assiento prévoyait aussi la traite par la voie classique des gallions et des flottes et des navires de registre, nous constaterons qu'il combine en réalité les trois modes successivement expérimentés au cours des temps; mais il est facile de prévoir qu'un seul d'entre eux avait quelque chance de procurer un approvisionnement effectif des Indes, et que c'est justement celui contre lequel le Gouvernement avait le

« dites factoreries et conquêtes d'Afrique et subséquemment avec tous les
« ports sans réserve aucune, de toutes les îles de Barlavento, pour y aller
« chercher tous les nègres qui lui seraient nécessaires à l'accomplissement
« de son contrat, et qu'en ce cas, il prendra toutes les précautions nécessai-
« res pour qu'à l'occasion de ce trafic de nègres dans les îles Sous-le-Vent,
« on ne puisse porter de marchandises ni commettre aucune autre fraude ».

plus de prévention⁽¹⁾. De ce point de vue, l'Assiento du Consulado présente une originalité incontestable.

★

La surveillance des traitants par le Consulado était fort strictement organisée. Cadix et San-Lucar, étaient les seuls ports d'où on leur permit de partir⁽²⁾, le Consulat estime que là réside pour lui tout l'intérêt d'être l'unique dispensateur des licences. Il voit l'unique garantie contre la fraude, dans une visite exacte et rigoureuse des navires à leur départ.

A cet effet il ne considère point comme suffisante l'inspection des visitadors et arquéadors de la Contratacion, et se fait autoriser à leur adjoindre des agents dépendant de lui⁽³⁾.

Tous les ports des Indes, indifféremment, sauf celui de Buenos-Ayres, sont, dans notre Assiento, accessibles aux vaisseaux négriers⁽⁴⁾. C'était, en droit, la généralisation de la mesure adoptée déjà sous l'Assiento précédent⁽⁵⁾.

A leur arrivée aux Indes, les navires d'Assiento se trouvaient de nouveau en présence des agents du Consulado. Nous rencontrons en effet sur ce point une organisation serrée et précise, qui nous montre à la fois combien le Consulat entendait garder la haute main sur ses membres, et de quelle faveur il jouissait dans l'esprit du Gouvernement.

Les facteurs qu'il pouvait envoyer dans les ports des Indes,

(1) Art. 5.

(2) Ils pouvaient toutefois se servir de navires de fabrique étrangère, et ne perdaient pas leur tour d'armement pour les flottes, par leur opération de traite ; ils y pouvaient charger au même rang que s'ils demeuraient dans le port de Séville, comme on l'avait déjà concédé aux navires que Saint-Domingue avait momentanément obtenu le droit de recevoir d'Espagne en droiture (art. 13).

(3) Art. 6 et 9.

(4) Art. 14.

(5) Étaient considérés comme navires d'Assiento tous ceux qui partiraient d'Espagne dans les cinq ans alors même qu'ils arriveraient aux Indes après leur expiration, et ils y pouvaient librement faire leurs ventes, sauf à voir, bien entendu, si les dix mille tonnelades se trouvaient ou non épuisées (art. 15).

et qui s'appellent ici députés du Commerce, se voyaient en effet attribuer une toute autre importance que les facteurs ordinaires des Assientistes (1). Aux Indes, ils recevaient les paiements des porteurs de licences et s'occupaient de l'administration de l'Assiento. En outre il leur était permis de s'installer à bord des gallions, flottes et navires qui partiraient d'Espagne, afin de surveiller s'il n'y avait pas de fraudes, de procéder à l'introduction des nègres dans les ports d'Amérique (2), de poursuivre les traitants espagnols qui tenteraient quelque introduction de marchandises. Leurs pouvoirs allaient jusqu'à faire emprisonner les délinquants et saisir leurs biens, sans que les officiers des Indes, tenus de leur prêter main-forte et de les assister, pussent entremettre leur autorité entre eux et les ressortissants du Consulado. Ces officiers n'avaient le droit d'intervenir que pour s'assurer que les intérêts du Roi étaient sauvegardés, c'est-à-dire qu'il n'y avait pas de contrebande à bord (3).

★

L'Assiento contenait une innovation remarquable, et qui rendait plus nécessaire encore de prévenir la contrebande chez les traitants autorisés à se fournir aux îles Sous-le-Vent, et principalement à Curaçao. Il avait bien fallu les laisser faire plusieurs voyages successifs entre ces îles et les côtes de l'Amérique espagnole; les obliger à retourner en Espagne après chaque expédition avec un fret insuffisant, c'eût été renchérir inutilement et énormément le prix de la main-d'œuvre. Le Consulado multiplia le contrôle sur cette dangereuse et incessante correspondance.

Tout d'abord la licence du capitaine du navire devait être revalidée par le député-facteur avant que le voyage fût entrepris(4); ensuite, tous les fruits et effets provenant de la

(1) Art. 9.

(2) Art. 10.

(3) Seuls les députés du Consulat vérifiaient le tonnage et le nombre de pièces introduites, le Roi n'avait donc d'autre contrôle que celui de la Contratacion au départ.

(4) Conditions 9, 10 et 11, des traités avec les porteurs de licences. V. AGI les legajos venus de Cadix, 7 legajos des Archives du Consulado.

première opération de traite étaient déposés entre les mains de cet agent du Consulat, jusqu'à leur transport direct en Castille ou leur réalisation en argent; les traitants n'étaient admis à exporter des Indes que trois cents pesos par tonnelade, exclusivement destinés à l'achat d'une nouvelle cargaison; encore cette somme devait-elle consister en argent monnayé d'une catégorie inférieure, ou en pierres précieuses, jamais en métaux en barres. Le départ du vaisseau pour un second voyage, ne pouvait avoir lieu que d'un port où résidait un député-facteur ⁽¹⁾, et après un enregistrement et des visites minutieuses de la part de celui-ci, ainsi que des officiers royaux; aucune escale en cours de route ne lui était permise, sauf en des occasions strictement déterminées ⁽²⁾.

Ainsi, depuis leur départ de Cadix jusqu'à leur retour en Espagne, les traitants étaient soumis à la surveillance continue du Consulado.

En vertu d'autres dispositions, plus exorbitantes encore du droit commun, la Contratacion se trouvait dépouillée d'une partie de sa juridiction au profit du Consulat ⁽³⁾. Les navires négriers devaient en effet être dépêchés, non plus par elle, mais par le Consulat lui-même, et aux Indes, lors du retour, par ses députés. Pour assurer ses pouvoirs, le Commerce n'avait pas omis de se faire accorder des juges conservateurs à son choix ⁽⁴⁾.

(1) Il y en avait sept : Cumana, Caraccas, La Havane, Carthagène, Porto-Velo, Truxillo de Honduras, La Vera-Cruz.

(2) Pour compléter son registre. à raison de trois cents pesos par tonnelade, dans les seuls ports où résident les députés — dans les autres, en cas de tempêtes et pour y prendre des vivres simplement, à condition encore de justifier leur arrivée, et la régularité de leurs papiers et chargement, devant les facteurs délégués ou les officiers royaux.

En ce qui concerne l'interlope de nègres ou de marchandises tenté par des commerçants étrangers à la juridiction du Consulat, les députés avaient droit général de visite sur tous les navires entrant dans les ports des Indes, et pouvaient même perquisitionner dans les maisons qu'ils soupçonneraient de recel, jusqu'à quatre lieues des côtes.

(3) Art. 19.

(4) Art. 20.

★

Mais où se perfectionne cette indépendance, c'est en un article nouveau et curieux qui résume tout ce que le Consulado pouvait ambitionner. Son projet ne demandait rien moins, en effet, que de pouvoir changer à son gré, si les circonstances l'y obligeaient, les conditions de l'Assiento, en tant qu'elles ne toucheraient point aux intérêts de Sa Majesté. On voit de suite la portée qu'une clause pareille peut prendre, avec une interprétation un peu large.

Aussi le Gouvernement demanda-t-il, qu'il fût stipulé que ces changements ne se pourraient faire sans en référer au Conseil des Indes, qui montrerait d'ailleurs toute la bienveillance désirable. Cette réserve équivalait, à vrai dire, à la suppression de la clause, puisque c'était se soumettre à l'arbitraire du pouvoir. Aussi fut-elle éliminée de la rédaction définitive. On se contenta de pallier par des concessions de forme, ce que la prétention au fond avait d'excessif, mais on en fit une condition expresse (1).

Il est juste de constater que ces dispositions semblent ordonnées de façon à pouvoir donner à l'Assiento de bons résultats (2), si l'on eût eu affaire à des commerçants expérimentés et hardis, et que les circonstances extérieures ne fussent pas venues détruire les prévisions.

(1) « Pour mieux assurer ce contrat, sa sécurité et la durée de son établissement, et bien que, dans les articles précédents, le Commerce ait paru prévoir tout le nécessaire pour prévenir tout embarras ou difficulté que pourrait faire naître son exécution; comme l'expérience prouve souvent qu'en une telle entreprise, ce qui paraissait d'abord utile devient ensuite dommageable, et que les moyens jugés propres à sa conservation sont ceux mêmes qui, au cours du temps, le détruisent; comme, de plus, le Commerce n'a pas l'habitude de ce trafic, et l'acquerra en l'exerçant, Sa Majesté lui accorde la faculté la plus ample, sans aucune limitation, de gouverner, administrer, et diriger ce trafic, comme il lui paraîtra le plus convenable..., d'en modifier l'administration, ajuster, retoucher, changer ce que bon lui semblera... alors même qu'il s'éloignerait en cela de quelqu'une des conditions de ce contrat..., à moins qu'elles ne soient directement en faveur de Sa Majesté... » (art. 22). Nous ne nous étonnerons pas de rencontrer de ce chef certaines difficultés.

(2) Le Consulat avait également fait spécifier le remboursement des tonnelles inutilisées par suite de naufrages, attaque d'ennemis, etc... (art. 18).

★

Ce qui semble moins bien garanti, c'est le contrôle royal et aussi l'intérêt des consommateurs. Le Roi avait en vain tenté d'obtenir des mesures destinées à assurer la bonne répartition des noirs dans les différentes provinces du Nouveau-Monde; il eût voulu, que si quelques contrées en réclamaient, spécialement les îles Sous-le-Vent, toujours les moins bien partagées, parce que plus difficiles à fournir, l'Assientiste, s'engageât à leur en porter. Il eût désiré que, pour tempérer les effets du monopole, les Assientistes s'engageassent à livrer les nègres à un prix raisonnable. Le contrat resta muet sur tous ces points et le colon livré au bon plaisir du Consulado⁽¹⁾.

Toutes les difficultés ayant été ainsi résolues, il ne manquait plus à la perfection de l'Assiento que de fixer la date où il commencerait à être mis en vigueur. Conclu en février 1676, le Gouvernement eût voulu, comme cela s'était pratiqué plusieurs fois, qu'il rétroagît au début de l'année. Le Consulat qui, dans les précédentes négociations, avait cru devoir, dans la persuasion où il était de prendre l'exploitation à son compte, se procurer d'avance deux mille tonneaux, avait été rendu circonspect par sa déconvenue, et cette fois, n'étant pas du tout préparé à entreprendre son exploitation, il demandait un délai de huit mois, le même qu'on avait accordé à Garcia. Le président de la Contratacion n'estimait pas qu'un si long temps fût nécessaire car le Commerce ne manquait certainement pas de vaisseaux, il conseillait de n'accorder que quatre mois. Le Gouvernement céda cependant, accorda les huit mois pendant lesquels le Con-

(1) En fait il n'y eut pas énormément de plaintes. Ce fut La Havane qui se trouva la moins bien partagée; en 1678, elle représenta qu'elle était à court de nègres parce que depuis l'Assiento du Consulado, elle ne pouvait remplacer les noirs qui mouraient en les faisant venir des autres parties des Indes, et demanda qu'on lui continuât la fourniture de quatre cents nègres que les gallions étaient tenus de lui porter. Le Consulat répondit que, malgré les difficultés de se procurer la cargaison nécessaire, il destinait les prochaines licences à La Havane, et l'affaire n'eut pas de suites (AGI, 153, 4, 10, II, f^o 66, 10 mai 1678).

sulat pouvait déjà commencer son trafic, bien qu'ils ne comptassent pas dans la durée de son Assiento (1).

Rien ne prouve mieux l'état d'impuissance où se trouvait le Gouvernement, que tous ces marchandages(2) dans lesquels le Commerce de Séville se montrait irréductible. Bien plus, au moment de s'engager définitivement et d'apposer leurs signatures aux obligations qui les liaient, les membres du Consulado jugèrent l'occasion propice d'acheter de Sa Majesté, en dehors de leur Assiento, quelques avantages pour leur commerce général.

Déjà ils avaient fait insérer, dans le contrat lui-même, des dispositions qui n'avaient aucun lien avec le commerce négrier. Les navires qui partaient des Canaries pour La Havane et les autres îles Sous-le-Vent, selon un antique privilège, lui causaient un préjudice considérable. Ils excédaient le tonnage qui leur était permis, on voyait communément des navires de trois cents tonnes, jaugés à cent seulement. Ils faisaient voile en tout temps, alors qu'ils auraient dû attendre le passage des gallions et flottes de Terre-Ferme et Nouvelle-Espagne, et, au lieu de ne charger que les fruits des îles comme leur permission le comportait, servaient d'exutoire aux marchandises de toute l'Europe.

A leur arrivée, les navires de registre trouvaient les ports si

(1) Art. 17.

(2) Les négociations durèrent depuis le 17 septembre 1675, jusqu'en janvier 1676, sans qu'à aucun moment soit intervenue de menace ou de mise en demeure comme lors de la précédente période. Après de nombreuses conférences entre les marchands de Séville, le Consulado se mit d'accord dès le 26 septembre sur les conditions que nous avons exposées, et se tint jusqu'à la fin au pli qu'il avait rédigé à cette époque. Aux premières objections du Conseil formulées au début de décembre (le 2, AGI, 153, 4, 10, II, f° 278), Don G^o de Cordoba répondit, le 21, qu'à son grand regret il avait trouvé le Consulado irréductible; il suppliait Sa Majesté d'accepter le projet du 26 septembre, et de faire recouvrer au Pérou les cent mille pesos promis par Madariaga. Le Prieur et les Consuls écrivirent dans le même sens au comte de Medellin. Une consulte du Conseil des Indes, du 2 janvier 1676, conseilla à Sa Majesté d'accepter. Le contrat fut conclu à la date du 3 février, et approuvé par Sa Majesté le même mois. V. Abreu y Bertodano.

bien remplis, qu'on ne pouvait dépêcher leurs marchandises, s'ils étaient obligés de les aller porter à La Vera-Cruz et autres ports des Indes, au préjudice du Commerce de Séville et des droits royaux (1).

Un inconvénient du même genre ruinait le Commerce dans la province de Honduras. La Havane étant surabondamment fournie de marchandises par les Canaries, elle en expédiait à son tour au Honduras, de telle sorte que lorsque les cargaisons de Séville y arrivaient, elles ne trouvaient plus d'écoulement (2).

Aussi le Consulat obtint-il de Sa Majesté qu'elle envoyât des ordres aux autorités des Canaries et de La Havane, pour les amener, sous menace des châtimens les plus graves, à faire cesser tous ces abus.

Ce ne fut pas tout. Le Consulado offrit au Roi de lui avancer les cent mille pesos proposés par le Pérou, et ce, sans intérêt; mais il posait ses conditions (3) : d'abord le Roi mettrait fin à une pratique des officiers subalternes des douanes et de la Contratacion, qui avaient coutume de percevoir, pour les expéditions de navires et les délivrances de registres, plus qu'il n'était dû, exigeant en pots-de-vin une somme supérieure au principal. Des ordres furent donnés aussitôt pour qu'on s'en tint au tarif des ordonnances; on accorda également un tarif fixe et immuable des droits de visite et de jaugeage pour les navires de registre à destination des Indes, droits qui, jusqu'alors, étaient demeurés en partie arbitraires.

(1) Au retour la fraude inverse se produisait, les mêmes navires canariens rapportaient dans les îles les fruits des Indes au lieu de venir, comme ils le devaient, accomplir leur registre à Bonanza et à la Contratacion, et ces fruits passaient ensuite aux nations étrangères sans avoir payé de droits. V. Livre Préliminaire, Chap. II, § III, p. 49.

(2) Le Consulat en citait deux exemples. Tandis qu'autrefois ce voyage demandait au plus quatorze mois, on avait vu le navire de registre d'Andrés Ballejo tarder quarante mois en son voyage, et celui d'Antonio de Lima, qui se trouvait dans le port, y était depuis vingt-sept mois, sans que l'on sût quand il pourrait revenir et se procurer un chargement.

(3) AGI, 46, 4, 10, II, f° 306. Le Roi à G^o de Cordoba, sur ses lettres des 28 et 31 janvier (14 février 1676). Le remboursement aurait lieu par compensation avec le premier paiement qui devait se faire à Porto-Velo.

★

Ces réclamations étaient légitimes, mais l'ambition du Consulado ne se bornait point à pourchasser les abus. S'élevant contre les désordres coutumiers dans les ports des Indes, l'habitude des introductions frauduleuses de nègres et de marchandises, notamment à Carthagène où l'on venait de voir entrer trois navires hollandais, le Consulat eût voulu pouvoir procéder lui-même contre les fraudeurs sur les seuls avis de ses députés. Il semble que le Consulado cherchât déjà à exagérer la juridiction qui lui avait été conférée sur les navires d'Assiento, et voulût s'attribuer compétence sur l'ensemble du commerce des Indes. La juridiction qui lui avait été donnée n'était que l'extension de son droit de police sur ses membres, la prétention qu'il émettait en eût fait un tribunal admis à juger sa propre cause⁽¹⁾.

Il y avait là une conception étrange et qui fut repoussée; on accorda seulement à ses députés, le droit de mettre en mouvement l'action publique et de requérir les juges, ainsi que le prévoyait l'Assiento dans des cas identiques.

La dernière prétention dénote le même état d'esprit. Le tonnage des flottes pour les Indes étant fort limité, les maîtres de navires en tiraient une sorte de monopole à leur profit, et assurés de charger, élevaient d'une façon exorbitante le prix du fret, qui souvent devenait plus considérable que la valeur de la marchandise. Le Consulado demandait qu'on lui donnât pouvoir de fixer lui-même le taux du fret, prétention analogue à celle de locataires, qui, dans une ville populeuse, trouvant les loyers trop élevés, requéreraient les pouvoirs publics de les laisser en fixer eux-mêmes le tarif! Le pouvoir central reconnut qu'il fallait favoriser le Commerce, mais qu'il était bon aussi de protéger les constructeurs de navires, et repoussa cette étrange demande, en décidant que ce serait la Contratacion, tiers désintéressé, qui fixerait ce prix, après que les deux parties lui au-

(1) Il était partie dans l'affaire, parce qu'il demandait à poursuivre les fraudes commises au préjudice de ses droits.

raient exposé leurs raisons : solution encore bien critiquable et qui montre les dangers d'un excès de réglementation (1).

★

Tel fut le contrat passé par le Consulado, et les annexes qu'il prit occasion d'y ajouter. L'Assiento de 1676 est intéressant à deux points de vue : c'est la première fois que la traite des nègres est confiée à l'Université des marchands de Séville sous forme d'Assiento; la pratique des licences particulières disparue depuis plus d'un siècle, sauf en de rares périodes d'administration, d'ailleurs infructueuses, semble à présent fort lointaine. La simplicité relative de la conception ancienne, contraste singulièrement avec la complexité des préoccupations et des mesures qui viennent d'être adoptées.

D'un autre côté, le Consulado a su retirer de son nouveau rôle, un accroissement de pouvoirs et d'influence qui mérite de retenir l'attention. Il se pose en réformateur des abus du commerce des Indes, et semble prêt à faire aux fraudeurs une guerre exterminatrice.

S'il parvenait à ses fins, s'il pouvait rétablir la régularité dans le trafic et les revenus de l'Amérique, c'est-à-dire, en somme, dans les finances de la monarchie, il n'y aurait pas d'ambitions qui pussent sembler démesurées chez les marchands de Séville. Mais ce sont là de vastes projets pour les moyens dont ils disposent. Il ne s'agit, pour le moment, que de mener à bien l'entreprise dont ils se sont chargés, et pour laquelle on leur accorde des facilités exceptionnelles. Ils s'y emploient activement. Le président de la Contratacion est nommé juge conser-

(1) Le moyen simple et efficace d'assurer l'équilibre et le juste prix du fret eût été l'absence de limitation du tonnage; nul doute que la construction navale n'en eût pris un plus grand essor ayant à faire face à des demandes plus considérables, et que le prix n'eût en même temps baissé, ce qui eût permis au Commerce de Séville de plus fortes expéditions, de plus gros gains aux Indes, où l'abondance eût à son tour fait baisser le prix excessif des denrées. Une simple mesure libérale eût pu ainsi concilier à la fois les intérêts apparemment opposés des commerçants de Séville, des constructeurs de navires, et des consommateurs d'Amérique.

vateur pour Séville et l'Andalousie, et le Gouvernement, ayant de son côté délivré les cédules nécessaires à l'accomplissement des différentes clauses de l'Assiento, enjoint au vice-roi du Pérou de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les cent mille pesos promis par Madarriaga, et au vice-roi de Nouvelle-Espagne, de provoquer, chez les commerçants de Mexico, un sacrifice analogue⁽¹⁾.

L'exploitation est commencée : mais avant d'en suivre la marche, il convient de prêter attention à un incident diplomatique qui surgit à son occasion, et sembla de nature à l'entraver.

(1) AGI, 153, 4, 10, II, f^{os} 314 et 315.

CHAPITRE QUATRIÈME

GARCIA ET LE CONSULADO (suite) LE CONTRAT DE BARRÔSO (1670-1682)

I. Une passe d'armes entre la diplomatie espagnole et la hollandaise. — Premières difficultés rencontrées par l'Assiento du Commerce. — II. Compétitions entre le Consulado et la Contratacion, le Consulado remporte l'avantage. — Intérêt que son Assiento présentait pour le Trésor. — III. Les créances de l'Amirauté hollandaise, le contrat du Consulado avec la Compagnie de Hollande et la subrogation de Barrôso del Pôço dans l'Assiento du Consulado. — Les Hollandais deviennent les fournisseurs attitrés de la main-d'œuvre aux Indes espagnoles. — IV. Le contrat de Barrôso. — Analyse. — Difficultés qu'il rencontre. — Projets relatifs à la conclusion d'un nouvel Assiento. — Projet de division du contrat général en cinq fermes particulières. — On traite avec Porcio.

I

On se souvient que Garcia, avant la faillite de la maison Duarte Coronel, fit un contrat avec la maison Baltazar et Joseph Coymans d'Amsterdam, ou plus exactement de Harlem, pour deux mille cinq cents nègres que la Compagnie de Guinée hollandaise, ou des Indes Occidentales, s'était engagée à porter à Curaçao. L'effondrement de l'Assiento avait empêché l'exécution de ce contrat et nous avons laissé Garcia en prison. La maison Coymans, pressée par la Compagnie de prendre livraison des nègres, eut recours contre lui ; mais la créance avait bien peu de valeur après celles du Trésor, déjà en souffrance, et quant à l'exécution forcée du contrat, on n'y pouvait songer.

La position d'un étranger qui réclame justice contre un naturel, n'est point, à la fin du xvi^e siècle, ce qu'elle est aujourd'hui.

d'hui, surtout dans le cas où le Trésor du pays où il plaide se trouve intéressé dans l'affaire, surtout lorsque les tribunaux auxquels il s'adresse sont des tribunaux administratifs, c'est-à-dire simplement des corps de fonctionnaires, où la séparation de la juridiction et de l'action n'existe qu'à peine; il a toutes chances de se voir opposer un déni de justice plus ou moins explicite⁽¹⁾.

Nous avons déjà eu l'occasion de remarquer que l'institution des juges conservateurs chez les puissances occidentales, atténuation notable du système oriental des capitulations, pouvait remédier en partie aux défauts de cet état de choses. Il n'y suffisait pas toujours.

Les Hollandais avaient, en effet, un juge conservateur à cette époque, et pourtant ils crurent devoir intervenir diplomatiquement dans l'affaire Garcia Coymans. L'espèce en valait la peine, non point tant à cause de l'intérêt qui y était engagé, que de la personnalité des plaignants. C'était une puissante compagnie, que la Compagnie des Indes, où s'intéressaient toutes les influences pécuniaires et toutes les puissances commerciales de la République; c'était aussi une des maisons les plus considérables d'Amsterdam, que la maison Coymans. La Hollande était gouvernée par une oligarchie de négociants, elle maintenait, par une lutte coûteuse et héroïque, une suprématie marchande et maritime: sa constitution, son intérêt et son prestige l'obligeaient à intervenir dans une affaire qui les mettait tous trois en jeu.

★

En conséquence, Don Sébastien de Chieze, envoyé extraordinaire des États Généraux, remit à Madrid, le 18 août 1676, au secrétaire d'État, un office pour Sa Majesté Catholique⁽²⁾. Il y

(1) De nos jours, certains États d'une civilisation inférieure en usent encore fort arbitrairement avec les réclamations étrangères, mais ils se voient aussitôt rappeler au respect du droit international par le gouvernement de l'intéressé, qui profite plus souvent de l'occasion pour affirmer son prestige, que pour étudier soigneusement la légitimité de la créance ou les droits qu'a l'intéressé à sa protection (Affaires *Perdicaris*, *Lorando Tubini*, etc.).

(2) AGI, 153, 7, 5, pièce.

représentait que l'Assiento de Garcia, ayant été approuvé par le Roi d'Espagne, c'était sur ce fondement que la maison Coymans avait traité avec l'Assientiste. Celui-ci s'était engagé vis-à-vis des Coymans par une obligation que ces derniers avaient aussitôt transférée à la Compagnie, laquelle n'avait point hésité à faire immédiatement envoyer de ses factoreries à Curaçao, deux mille cinq cents pièces d'Inde. Ces noirs n'ayant pu être livrés, l'ambassadeur faisait valoir à Sa Majesté les dommages qui s'ensuivraient pour les intéressés, si la Compagnie ne pouvait se débarrasser de ses esclaves. La mortalité était considérable et déjà on avait subi des pertes sensibles, par suite du retard apporté à la livraison. Il demanda donc à Sa Majesté de délivrer les ordres nécessaires pour que Garcia fût admis à recevoir les nègres, et au besoin pour l'y contraindre; il demandait en outre que Garcia pût écouler la cargaison aux Indes espagnoles, en donnant satisfaction au Commerce de Séville en faveur duquel courait maintenant l'Assiento.

Les prétentions des États Généraux se cantonnaient ainsi sur le terrain du droit privé; en demandant l'exécution adéquate d'un accord intervenu entre un sujet espagnol et leurs ressortissants, elles impliquaient, en apparence, un recours à ce principe juridique : que la condition d'un tiers, partie dans un contrat, ne pouvant être modifiée par les clauses d'un contrat postérieur auquel il demeure étranger, la conclusion d'un nouvel Assiento ne pouvait nuire à l'exécution des obligations contractées par Garcia envers les Coymans.

La demande était pourtant doublement mal fondée : d'abord en prétendant engager la responsabilité du roi d'Espagne pour avoir été partie dans l'Assiento de Garcia et en avoir garanti le maintien; ensuite en réclamant de lui une mesure qui aurait fait échec à l'Assiento du Consulado.

Le contrat de Garcia avec les Coymans était un contrat subsidiaire, fait à l'occasion du contrat principal, mais en fait indépendant de lui. Le souverain n'avait garanti que le contrat principal, encore n'en avait-il promis le maintien qu'à la condition, explicitement exprimée, de l'observation par Garcia des obliga-

tions par lui consenties. Or les circonstances s'étaient modifiées, l'Assiento de Garcia avait été rompu par la faute de l'Assientiste, ou du moins à la suite d'événements dont on le rendait responsable; il fallait donc, avant d'engager la responsabilité du roi d'Espagne, que la question préjudicielle sur la validité du contrat principal fût tranchée.

Ensuite, si la responsabilité de l'Assientiste était reconnue, comme il était presque certain, c'était contre lui seul que les Coymans, devaient se retourner; mais ils ne pouvaient lui réclamer que des dommages-intérêts et non point l'exécution, puisque cette exécution aurait porté atteinte au contrat passé par le Consulado. Le Gouvernement hollandais demandait donc au Gouvernement espagnol un acte extrajudiciaire et arbitraire auquel ce dernier ne pouvait consentir.

★

Un fait nouveau se produisit, qui allait permettre à l'ambassadeur de modifier la direction donnée à sa réclamation, et de l'orienter vers des considérations d'ordre international.

Le Consulado, en distribuant ses licences, avait interdit aux porteurs d'acheter directement des nègres à Curaçao; nous savons qu'ils étaient tenus d'aller d'abord en Afrique, et ne pouvaient se fournir aux îles Sous-le-Vent que subsidiairement.

L'ambassadeur hollandais reçut des instructions de son Gouvernement, qui lui donnait des ordres précis de présenter au roi d'Espagne une lettre particulière des États Généraux et d'élargir le débat. Les Provinces Unies trahissaient l'importance qu'elles attachaient à la question, par cette démarche officielle; elles cherchaient évidemment à obtenir du Gouvernement espagnol un engagement qui eût donné aux commerçants hollandais le droit de fournir de nègres les Indes espagnoles.

La lettre invoquait, à cet effet, l'article 11 du traité de Munster, conclu entre la Hollande et l'Espagne en janvier 1648. Cet article dispose que les deux Gouvernements s'engagent à ne mettre aucun obstacle aux relations commerciales de leurs sujets (1).

(1) V. Dumont, *Corps diplomatique*.

Or, il était venu à la connaissance des commerçants de Hollande, que le Consulat, en prenant l'Assiento à son compte, avait exclu de son propre chef les îles Sous-le-Vent des lieux où on pourrait aller chercher les nègres. La Compagnie de Guinée avait représenté aux États Généraux le dommage qu'elle en recevait, et le Gouvernement hollandais voyait dans cette mesure une atteinte à l'article 11.

Bien que la défense portée par le Consulat semblât s'étendre à toutes les îles Sous-le-Vent, il était manifeste qu'elle ne visait que Curaçao, la seule parmi ces îles qui exportait des esclaves, tandis que toutes les autres lui en empruntaient. C'était donc, en réalité, mettre une entrave au libre commerce de la Compagnie de Guinée avec les sujets espagnols. L'injustice était d'autant plus grande, qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un contrat passé avec un sujet espagnol, autorisé spécialement par Sa Majesté pour faire le commerce des nègres, contrat en vertu duquel la Compagnie en avait transporté déjà environ deux mille.

La représentation ajoutait, que la seule raison qui avait motivé cet ordre était la crainte du commerce interlope de marchandises entre les îles espagnoles et Curaçao; la Compagnie offrait de prendre toutes les mesures qui seraient jugées nécessaires pour l'éviter, et notamment, d'admettre à Curaçao un agent du roi d'Espagne, qui visiterait les navires négriers en partance.

On terminait en demandant au roi d'Espagne de s'opposer à tous ordres émanant du Consulat ou autres, pouvant mettre obstacle au libre trafic des nègres entre Curaçao et les possessions espagnoles, ou qu'au moins la pratique ancienne fût maintenue pendant qu'on éluciderait la question : on le pria d'expédier l'ordre aux officiers des Indes Occidentales, de recevoir comme auparavant les vaisseaux venant de Curaçao avec des esclaves, et de permettre aux Hollandais de les mettre en vente et de les écouler librement, comme ils l'avaient fait jusqu'alors.

Cette lettre constituée, en réalité, le premier instrument diplomatique important qu'aient fait naître les Assientos. Elle fut remise accompagnée d'un second mémoire de Chieze, qui tout en reproduisant les prétentions du premier, les étayait

d'arguments nouveaux, semblables à ceux de ses maîtres (1).

Ainsi la thèse était singulièrement élargie. Il ne s'agissait plus du cas particulier de Garcia, qu'en tant qu'infraction au droit général des Hollandais de faire le commerce de nègres par Curaçao, droit consacré, prétendait-on, par le traité de Munster.

La thèse paraîtra plus que hardie, car on ne voit pas que le traité de Munster ait établi entre les deux puissances l'intercourse coloniale; malgré la généralité des termes de l'article 11, il est bien certain que le principe contraire y était consacré.

★

Le Conseil des Indes fut appelé à examiner les deux offices de l'ambassadeur, en même temps qu'un mémoire de Garcia (2) qui représentait l'impossibilité où il se trouvait de prendre livraison de deux mille cinq cents pièces d'esclaves, et implorait de la pitié de Sa Majesté, que le Commerce de Séville prit à son compte les esclaves achetés par lui, et donnât satisfaction aux Hollandais; ou bien qu'on lui permit de les expédier lui-même sur des vaisseaux de Sa Majesté.

Le Conseil conclut d'abord, sur les prétentions hollandaises, que rien ne devait en effet détourner Sa Majesté du strict accomplissement de l'article 11 de la paix de Munster, mais qu'on ne voyait pas en quoi il y avait été présentement contrevenu.

Quant au contrat passé par les Coymans, il l'avait été avec Garcia seulement. Or celui-ci, pour avoir manqué à ses obligations, était actuellement en prison et on procédait contre lui; il était donc dans l'impossibilité de continuer le commerce.

L'Assiento était d'ailleurs confié au Consulat auquel il n'y avait aucune raison de manquer. Les Coymans n'avaient d'autre recours qu'un recours personnel contre Garcia. C'est bien la solution que nous avons indiquée, c'est celle que le Gouver-

(1) Doc N° 32. Ecrite en français, la lettre des États Généraux qui, avec les mémoires de Chieze, marque l'entrée de l'Assiento sur le terrain diplomatique, nous a semblé assez curieuse pour être publiée *in extenso*.

(2) Consulte du Consul des Indes du 7 octobre 1676, AGI, 153, 7, 5.

nement adopta; mais par une politique de dilation, chère à la diplomatie espagnole, il s'abstint de répondre positivement à l'ambassadeur hollandais.

Cependant que le Conseil des Indes défendait ainsi le commerce confié au Consulado, un personnage qui ne nous est pas inconnu, Richard White cherchait à le discréditer auprès du Conseil des Finances. Nous avons déjà vu White acheter des nègres au compte de Grillo; il s'était occupé de la traite en même temps avec Fray Juan de Castro, et avait également servi d'intermédiaire à Garcia près des Anglais et des Hollandais. Son intervention ne paraît donc pas désintéressée, et nous semble bien inspirée par les précédents Assientistes, peut-être aussi par leurs fournisseurs étrangers.

Il se plaint, en effet, que le Gouvernement ait manqué de parole à Garcia (1). En usant ainsi d'arbitraire, on empêchera, dit-il, les étrangers de s'intéresser à ces sortes de contrats et l'on ne trouvera plus, ni fournisseurs, ni fermiers. Il faudrait donc tout d'abord ouvrir la porte de la prison à Garcia et ses associés, les délier de leurs engagements, et que Sa Majesté, après avoir connu privativement de la cause, et s'être convaincue du parti pris montré par le Conseil des Indes, écrive un billet à Garcia en l'assurant que, désormais, elle est décidée à abandonner le trône, plutôt que de manquer à la parole donnée; Garcia communiquera ce billet aux Coymans, la promesse du Roi fera le tour des Bourses d'Amsterdam et d'Anvers, et les Assientistes ou fermiers que Sa Majesté pourra choisir en Espagne, trouveront tout l'argent et tout le crédit qu'ils voudront.

Car White propose au Roi de retirer l'Assiento du Consulado qui n'a point l'expérience de ce trafic. Le Conseil des Indes croit avoir rendu grand service à Sa Majesté en obligeant les traitants à aller en Guinée, mais pendant qu'ils s'obstinent à cette

(1) AHN, leg. 3214. Don Ricardo White au Président du Conseil d'Ha-cienda. Madrid, 21 octobre 1676, Mémoire.

navigation inaccoutumée, les Hollandais de Curaçao, les Anglais de la Jamaïque, d'accord avec les marchands de nègres américains et les gouverneurs, font une contrebande journalière. Ils ont introduit plus de six mille nègres depuis que l'Assiento de Grillo a cessé. White suggère un nouveau plan de commerce qui, en permettant d'y remédier, triplera, dit-il, les revenus annuels de ce trafic. Il s'agit, pour le Roi, de prendre la fourniture de nègres à son compte, d'y joindre le commerce des cuirs de Buenos-Ayres, et de faire administrer ce double trafic par un facteur qui serait rémunéré par un tant pour cent sur les opérations.

Le facteur proposé dans la circonstance, c'était Grillo. White assurait que son crédit, ainsi consolidé, lui permettrait d'avancer cinq ou six cent mille pesos, dès maintenant, au Trésor, et faisait valoir, qu'on pourrait ainsi faire des remises très facilement à l'étranger.

Le Trésor espagnol était assez embarrassé alors, pour exécuter ses paiements hors du royaume. Ne voulant pas se démunir de métaux précieux et exportant de la monnaie dépréciée, du billon, il avait à supporter un change formidable. White espérait, de cette façon, gagner le Conseil des Finances en faisant miroiter l'espoir de fortes remises en Hollande, et en excitant sa rivalité latente contre le Conseil des Indes (1).

(1) Il calculait qu'une exportation de cent vingt-cinq mille cuirs de Buenos-Ayres donnerait un profit annuel de plus d'un million de réaux et éviterait le commerce qu'y faisaient les marchands de Paris et de Saint-Malo qui y vendaient trois millions d'effets tous les dix-huit mois, et des Hollandais qui en tiraient quarante mille écus chaque année. Le facteur s'engageait à aller chercher les cuirs dans des vaisseaux vides pour éviter tout soupçon de contrebande, il y porterait seulement les marchandises autrefois confiées à deux navires de registres et trois cents nègres par an.

Quant au trafic de nègres, il rapporterait également cinq cent mille réaux annuels, soit en tout un million.

Le mémoire se terminait par quelques maximes générales sur la puissance du crédit, l'assurance qu'un trésorier habile pourrait être en Espagne, le maître du monde, et l'exemple du cardinal de « Riself » (Richelieu) qui, à tous ses titres, préférerait celui de Superintendant du commerce de France.

★

La proposition d'ouvrir le port de Buenos-Ayres, n'avait aucune chance d'être acceptée; elle montrait trop quels étaient en ce projet les véritables intéressés, et, sans doute même, le plan de White ne fut-il pas soumis au Conseil des Indes, qui s'attachait de plus en plus à soutenir l'entreprise des Sévillans.

L'ambassadeur hollandais, qui, en mai 1677, n'avait pas encore reçu de réponse à ses offices, fit une nouvelle démarche⁽¹⁾. Il se plaignait du silence qu'on gardait vis-à-vis de lui et demandait que, soit Garcia, soit le Consulado enlevassent les nègres de Curaçao. Il réclamait la désignation d'un certain nombre de conseillers pour examiner ses prétentions. Une nouvelle lettre des États Généraux⁽²⁾ vint l'appuyer, émettant cette supposition toute diplomatique, que sans doute le roi d'Espagne n'avait pas eu connaissance de la première, sans quoi il n'eût pas manqué d'y répondre et donner satisfaction.

Une dernière consulte⁽³⁾ repoussa ces nouvelles instances⁽⁴⁾.

Le Conseil ajoutait que d'ailleurs, bien probablement, les deux mille cinq cents nègres portés par la Compagnie à Curaçao, avaient déjà été introduits en fraude, et qu'il était invraisemblable qu'on les eût laissé mourir comme on le prétendait.

Les Coymans proposaient de payer les droits d'introduction, mais ils ne tenaient tant à la permission que pour justifier le fait accompli et éviter les saisies qu'ils prévoyaient. Il terminait en disant que de toute façon, il fallait éviter le commerce des

(1) AGI, 153, 5, 13 mai 1678.

(2) Datée de La Haye, 26 mars 1677.

(3) 10 juin 1677.

(4) Le Conseil ajoutait même que Garcia et les Coymans n'avaient pas le droit de faire le contrat dont les seconds réclamaient l'exécution; l'article 6 de l'Assiento Garcia lui interdisant de s'associer avec des étrangers pour faire ce commerce. Sur ce point le Conseil avait, semble-t-il, une interprétation abusive du contrat. Sans doute il était défendu à l'Assientiste de s'associer avec des étrangers, mais il lui était permis de leur acheter des nègres. Garcia avait contracté une obligation financière envers une maison de banque étrangère qui s'engageait à lui fournir des nègres, il y avait là un intermédiaire et non un associé, car elle n'intervenait ni dans la manutention du commerce ni dans son aléa.

Hollandais avec les Indes, tant pour ne leur point donner l'occasion d'augmenter leurs forces maritimes et de menacer la sécurité des colonies, que pour protéger le commerce et l'intégrité de la monarchie. Il rappelait les jours de force et de puissance, où, à la moindre nouvelle d'un débarquement étranger, on envoyait la flotte déloger les intrus, et concluait au rejet absolu des prétentions hollandaises.

Le Conseil voyait juste en supposant que les nègres avaient dû être introduits en fraude, mais sa vue était bien courte, s'il supposait que l'instance des Hollandais ne visait qu'à garantir les effets de cette opération. Ce qu'ils voulaient, c'était la reconnaissance du droit général de commercer entre Curaçao et les Indes, la consécration officielle d'une pratique établie (1).

Ce n'était pas seulement en Espagne, en effet, qu'il fallait protéger l'Assiento du Consulado. Celui-ci avait trouvé, dans les officiers royaux et dans les colons, des adversaires irréductibles, et les Hollandais de précieux auxiliaires. L'exploitation du privilège venait à peine de commencer, qu'une première affaire naissait à l'occasion de nègres irrégulièrement introduits aux Indes par les gallions, avant le début de l'Assiento (2). Le président de Panama et le gouverneur de Carthagène avaient reçu commission de vérifier la charge des gallions et de saisir les nègres qu'ils y trouveraient; le général des gallions, Don Nicolas de Cordoba, menaça de s'y opposer par la force, sous prétexte de conflit d'attributions. Il n'avait d'autre but réel que de couvrir la fraude (3).

(1) Des avis circonstanciés furent expédiés par l'ambassadeur espagnol à La Haye, Don Manuel de Liria, et par Belmonte, sur le trafic de nègres, qui se faisait par Curaçao et la Jamaïque, il fut même question de poursuivre le gouverneur de Carthagène, Don Joseph Daza, pour sa complicité avec les fraudeurs, et d'obliger les officiers des Indes à respecter le droit de visite des députés facteurs du Consulado. AGI, 153, 5, 7, Consulte des 30 juillet et 9 août 1677.

(2) AGI, 153, 4, 10, II, f° 346.

(3) L'anarchie était telle, que devant celle lutte de fonctionnaires on aban-

Une fois les députés du Consulado passés aux Indes, les difficultés se multiplièrent, d'autant plus qu'en veillant à l'administration de l'Assiento, ils s'efforçaient encore, selon leurs pouvoirs, de rémédier aux abus du commerce général⁽¹⁾. Il fallut, par des cédulas expresses⁽²⁾, rappeler les officiers royaux au respect des facteurs, spécifier qu'ils pouvaient visiter non seulement les navires négriers, mais tous ceux qui toucheraient aux Indes, renouveler ces instructions générales en plusieurs cas particuliers, et leur défendre toute interprétation des articles de l'Assiento⁽³⁾.

Les difficultés étaient telles, que le Consulado supplia Sa Majesté de lui permettre de se désister de l'Assiento⁽⁴⁾. Il assurait que plus de cinq mille nègres avaient été introduits à Carthagène par les étrangers, que, dans ces conditions, il ne trouvait plus preneur pour ses licences, ni écoulement pour ses cargaisons.

Le Conseil des Indes s'effraya de voir qu'à nouveau tout allait être remis en question et refusa de lui accorder la résiliation de son obligation. Il le fit d'ailleurs de la façon la plus conciliante, bien plus sur le ton d'un associé qui demande une complaisance, que sur celui d'un créancier qui exige une dette⁽⁵⁾.

donna l'affaire, (malgré qu'un texte précis de loi donnât tort au général), afin de ne pas troubler l'ordre public. L'Assiento du Consulat n'était pas encore en cours, le Trésor pouvait d'ailleurs abandonner cette affaire qui l'intéressait seul (art. 1675).

(1) C'est ainsi que le facteur de La Vera-Cruz s'occupait à prévenir les fraudes du Yucatan de concert avec les officiers royaux qui ne s'y prêtaient qu'à contre-cœur, vu qu'il se portait à Campêche beaucoup de marchandises d'Espagne et autres lieux que les « frangotes » introduisaient à La Vera-Cruz, au grand dépit des négociants de la flotte (AGI, 153, 4, 10, III, f° 2).

(2) AGI, 153, 4, 10, III, f° 354, 365, 372.

(3) C'est ainsi qu'on voyait le gouverneur de Carthagène refuser de délivrer aux députés du commerce, les droits de cent nègres dont il avait permis l'introduction à un navire hollandais (AGI, 153, 4, 10, III, f° 48).

(4) AGI, 153, 4, 10, III, f° 45 et suivants.

(5) Il écrivit aux prieurs et consuls de prendre courage (19 octobre 1877, *ead loc.*); les nouvelles qu'ils recevaient des Indes, n'émanaient que de lettres particulières; il convenait d'attendre leur confirmation officielle; on prendrait d'ailleurs toutes les mesures propres à éviter qu'à l'avenir de tels incon-

★

Ainsi, tandis que les Hollandais s'efforçaient par tous les moyens possibles de maintenir leur situation commerciale, le Gouvernement de Madrid et le Consulat, effrayés de leurs progrès, cherchaient, d'accord, le moyen de les enrayer, et mettaient l'interdit sur les îles de Barlovento. Comme pourtant il était indispensable de se procurer des nègres, on répliqua aux instances diplomatiques de l'envoyé de Hollande, par d'autres instances que l'on pourrait qualifier presque de reconventionnelles. Voici comment :

Le procès de Garcia s'était terminé, et, cela ne nous étonnera pas, terminé par une transaction. Réconcilié avec Siliceo, Garcia proposa au Gouvernement de se charger de la fourniture d'argent en Flandre (1).

Les négociations s'étaient terminées, en juin 1677, par un nouveau contrat où les deux associés s'étaient engagés à porter en Flandre deux cent cinquante mille pesos(2). Par suite, élargissement de Garcia et de Duarte, arrêt du procès, et délivrance

venients se reproduisissent. D'ailleurs, en vertu des conditions mêmes de son contrat (art. 8), le Consulat pouvait compter sur le recouvrement des droits des nègres introduits frauduleusement, s'ils l'avaient été depuis la conclusion de l'Assiento. Par faveur spéciale il y avait droit, dès le 1^{er} janvier 1676, bien que le délai de sept ans ne commençât à courir que huit mois après, et, d'ailleurs, on pouvait supposer que les députés embarqués à Cadix, les avaient fait déjà recouvrer et déposer dans les caisses royales. Enfin, s'il était nécessaire, on ne refuserait pas de renouveler, en faveur du Commerce, la pragmatique du 26 septembre 1662 que Grillo fit publier dans tous les ports des Indes, pragmatique qui rendait les officiers royaux responsables des fraudes, et incertaine la possession des nègres de contrebande.

On conseillait au Consulado d'envoyer à Lima un député, en le prévenant que la fraude s'était étendue jusque-là (*eod loc.*, f^o 48), les droits des cent nègres admis à Carthagène lui seraient payés, et toutes les mesures seraient prises pour protéger son commerce général. On lui accorda même quelques faveurs nouvelles (f^o 60, 17 mars 1678), telle celle d'autoriser les visites domiciliaires des députés jusqu'au delà de la bande de terrains de quatre lieues spécifiées par l'article 8 de l'Assiento.

(1) Au moyen de cinquante livraisons faites à Anvers entre les mains du comte de Villa Hermosa (AGI, 53, 7, 5, mai 1677).

(2) AGI, 153, 4, 10, II, f^o 374, 22 juin 1677.

générale de leurs biens et effets, aux intéressés. Les Coymans pouvaient à leur gré, n'étant plus en concurrence avec le fisc, faire valoir leurs droits pécuniaires pour inexécution de leur contrat, et toute instance diplomatique perdait sa raison d'être s'ils y étaient reçus. La persistance de Chièze prouvait d'autres désirs que celui d'obtenir justice pour ses compatriotes. Le Gouvernement espagnol, maître du terrain, voulut poursuivre ses avantages.

L'ambassadeur espagnol à La Haye, Manuel de Liria, reçut l'ordre d'intervenir près de la Compagnie hollandaise pour obtenir d'elle qu'elle ouvrît ses comptoirs d'Afrique, principalement celui d'Arda, au Commerce de Séville⁽¹⁾.

On ne s'adressait point au Gouvernement de Hollande, mais aux commerçants dont on escomptait l'intérêt particulier; puisqu'ils voulaient fournir les colonies espagnoles de nègres, on leur en offrait le moyen.

Que valait la tactique?... Elle faisait le pendant de celle que l'abbé Masserati avait suivie à Lisbonne; mais en Hollande, plus encore qu'en Portugal, le monde du commerce et celui du gouvernement se pénétraient de telle sorte, que l'intrigue ne pouvait être nouée avec le premier, sans que le second en fût informé.

★

La réponse de la Compagnie fut manifestement inspirée par la diplomatie d'Amsterdam. L'assemblée des administrateurs fit savoir à Don Manuel de Liria⁽²⁾ qu'elle ne demandait pas mieux que de traiter avec le Commerce de Séville, à condition, toutefois, que l'on consentît à leur accorder ce qu'ils demandaient sur les deux mille cinq cents nègres de Curaçao. Encore fallait-il qu'ils obtinssent l'assentiment des États Généraux, car leur charte leur interdisait (art. 31) de commercer en Afrique avec des étrangers. Or, les États Généraux invoquèrent fort logiquement, qu'il était aussi naturel qu'ils se réservassent le commerce

(1) AGI, 153, 7, 5. Consulte du 31 juillet 1677.

(2) Résolution du 11 juin 1677, *eod. loc.*

exclusif de leurs possessions d'Afrique, que les Espagnols celui de leurs colonies d'Amérique. C'était l'impasse, et ils avaient la partie belle pour y acculer le Gouvernement espagnol, qui, n'ayant aucun comptoir en Guinée et se heurtant au même refus chez les Portugais, ne pouvait plus se fournir de nègres autrement qu'en acceptant leurs conditions. Il ne put pourtant s'y résoudre : il ne s'agissait de rien moins que de donner officiellement accès aux Indes, et les circonstances permettaient d'attendre avant d'en venir à cette extrémité⁽¹⁾.

En dépit des clauses de leurs contrats, les fermiers de Portugal, guidés par leur intérêt, permettaient aux Castellans de se fournir de nègres à leurs factoreries. On résolut de temporiser. Belmonte et Liria reçurent l'ordre de continuer leurs démarches pour la conclusion d'un contrat avec la Compagnie hollandaise.

De leur côté, les Hollandais n'abandonnèrent point leurs projets ; se contentant de la situation de fait qui leur permettait de continuer leur commerce interlope, ils attendirent que les événements leur fournissent prétexte à de nouvelles passes d'armes. Cela ne devait pas tarder. Voici en effet, que le Gouvernement Espagnol le veuille ou non, notre institution engagée dans la voie diplomatique.

II

L'Assiento du Consulado, n'eût-il rencontré d'autres obstacles que la contrebande des Hollandais et la difficulté de recruter sa cargaison, se fût déjà trouvé en fâcheuse posture.

D'autres difficultés allaient pourtant surgir encore.

Les pouvoirs et la juridiction que le Consulado s'était vu attribuer, un peu au détriment de la compétence des officiers de la Contratacion, devaient fatalement faire naître des discussions entre les deux grands corps qui se partageaient l'administration du commerce des Indes.

(1) Consulte de novembre 1677.

D'un côté, les officiers de la Contratacion voyaient dans l'indépendance du Consulado, une atteinte portée à la dignité de la « Maison »; de l'autre, le Commerce, entravé par les innombrables mailles d'une étroite réglementation, rêvait de s'émanciper du tuteur qui la lui faisait respecter. La mentalité du fonctionnaire et celle du négociant sont trop essentiellement opposées, pour que le conflit ne survienne pas lorsque leurs rapports ne sont point réglés d'une façon méticuleusement exacte. En l'occurrence, les textes de l'Assiento donnaient lieu à interprétation, le malentendu devait donc se produire dès le début.

★

Les premiers navires qui partirent pour la traite s'armèrent à Cadix. La Contratacion envoya pour les visiter un de ses officiers, Joseph de Fuentes⁽¹⁾. La frégate la Sainte-Rose, qui avait pris registre pour Caraccas, avait été dénoncée au Consulado, comme remplie de marchandises françaises; trois autres vaisseaux, destinés à Carthagène, étaient également suspects. Les députés nommés par le Commerce s'étant présentés pour les visiter, ainsi que l'Assiento leur en reconnaissait le droit, concurrentement avec le juge délégué par la Contratacion, se le virent interdire par ce dernier, et firent appel au gouverneur de Cadix qui ne put leur obtenir justice. Fuentes, accusé d'avoir un intérêt particulier à l'expédition des marchandises de contrebande, fut suspendu immédiatement de son emploi par ordre du Roi, qui manda à Cadix comme juge-commissaire, Don J^o de Montalvo, le propre président du Conseil des Indes, pour instruire contre ses complices⁽²⁾. La Contratacion défendit son officier, disant qu'il n'avait nullement voulu s'opposer au jaugeage et à l'inspection des navires, mais seulement à l'ingérence du gouverneur de Cadix dans la juridiction de la « Maison », et mortifier l'audace présomptueuse du Commerce, qui, gonflé de ses prérogatives, affectait une indépendance insolente.

Le Consulat répondit qu'il était dans son droit, et s'étonna

(1) En avril 1677. V, AGI, 153, 4, 10, III, f^o 18.

que la Contratacion soulevât la question de compétence, dans une affaire qui compromettait les intérêts du Roi. On n'avait fait appel au gouverneur de Cadix qu'après avoir attendu, pendant un délai de plus de huit jours, que le juge de la Contratacion revînt sur son injuste prohibition, et celui-ci, au contraire, sur ces instances, avait ordonné aux frégates de résister à la visite, au besoin à coups de canon, ce qui n'était pas un moyen à employer pour défendre la justice, alors qu'il existait des voies juridiques de recours. Ce délit méritait un châtiement exemplaire.

On accusait la Contratacion d'avoir, par négligence ou par mauvais vouloir, laissé passer la contrebande aux Indes en bien autres occasions dont on illustre la plainte, et permis ainsi aux nations du Nord, de jouir d'un commerce qui était réservé aux sujets de Sa Majesté.

L'affaire fut jugée assez grave, pour que la commission donnée à don J. de Montalvo lui permit d'exercer temporairement les fonctions du Président de la Contratacion, qui était suspendu, et de dépêcher lui-même les affaires d'Assiento (1).

Encouragé par ce triomphe, Don Francisco de Contreras Chaves, prieur du Consulat, se plaignit que les Visitadors de la Contratacion percussent des droits exorbitants pour la visite des navires destinés au trafic négrier, et obtint un ordre enjoignant à Don Gonzalo de Cordoba de faire respecter et appliquer les tarifs généraux (2).

Ces victoires rendirent le Consulado fort ambitieux ; il ne prétendit à rien moins qu'à devenir le tribunal compétent pour toutes les affaires relatives à l'Assiento. Chose remarquable, il obtint en partie gain de cause : voici à la suite de quelles circonstances.

★

Le Consulat, malgré la bonne volonté intéressée qu'il montrait à éviter que les patrons des navires négriers fissent la contrebande de marchandises, n'était point maître de les em-

(1) *Eod. loc.*, f° 28.

(2) *Eod. loc.*, f° 27.

pêcher, une fois en mer, de modifier leur chargement et de sacrifier à leur intérêt personnel celui du grand corps dont ils faisaient partie. On les voyait souvent se détourner des parages qui leur étaient assignés, pour aller se fournir de nègres et faire, dans les ports étrangers, et même espagnols, des escales fort suspectes, que les prétextes les plus variés n'arrivaient point toujours à justifier⁽¹⁾.

Le cas le plus célèbre fut celui d'Alonso de Setiem, qui, muni d'une licence pour les côtes d'Afrique, acheta deux cents nègres au Cap Vert, quatre cents autres à la Barbade, et se chargea, dans ce dernier port, de marchandises de contrebande⁽²⁾. A son arrivée aux Indes, pris sur le fait par les députés du Commerce, il proposa, pour éviter la saisie, un indult de deux mille doublons, sacrifice suffisant à prouver l'importance de son trafic interlope. La cause fut remise au juge conservateur don J. de Montalvo. A cette occasion, le Consulat prétendit que l'on devait, en vertu de son Assiento, lui remettre la connaissance du procès, et qu'il avait compétence pour décider⁽³⁾.

La Contratacion fit remarquer au Consulat qu'il n'avait que l'administration de l'Assiento et non la juridiction. Cela n'était pas absolument exact; le consulat avait une certaine juridiction sur ses porteurs de licence, puisque son administration s'étendait jusqu'à pouvoir faire opérer par ses députés séquestre de biens et emprisonnement de personnes; mais cette compétence ne s'étendait pas, avons-nous dit, au-delà de ses rapports avec ses membres, et n'englobait même point les difficultés où l'intérêt d'un tiers se trouvait engagé, lors même que son pouvoir disciplinaire trouvait concurremment occasion de s'exercer.

Sa compétence pouvait être exclusive pour le paiement des licences, la contrebande de nègres; elle disparaissait dans le

(1) L'un d'eux, Pedro de Peaña fut saisi à Porto Rico, comme il revenait en Espagne, avec un navire chargé de trois cent cinquante « fardos » de marchandises. AGI, 153, 4, 10, III, f° 105. Consulte du 9 novembre 1678. On citait aussi les fraudes d'un certain Don Rodriguez de la Fuente à la Vera Cruz.

(2) *Eod. loc.*, f° 111.

(3) *Eod. loc.*, f° 127, 14 septembre 1679.

cas présent de contrebande de marchandises, où l'intérêt du Trésor était en jeu⁽¹⁾.

Le Consulat ne persista point d'ailleurs à s'appuyer sur des textes plus que douteux ; il invoqua seulement, à titre d'analogie, l'article qui lui donnait le droit de modifier à son gré l'administration de son commerce⁽²⁾, déclara clairement que, sans une juridiction plus étendue, il lui était impossible de réprimer les fraudes et de mener à bien l'exploitation de son contrat.

Cette prétention exceptionnelle fut accordée. Le Roi l'autorisa expressément à connaître et décider de toutes les affaires concernant l'Assiento, mais en première instance seulement, et sans pouvoir prononcer d'autres peines que des peines pécuniaires. Ces réserves n'empêchent point qu'il n'y eût là un fait extrêmement remarquable pour l'histoire des institutions administratives en Espagne. C'était en effet attribuer au Consulado des fonctions qui jusque-là avaient appartenu aux juges conservateurs ; c'était lui permettre d'intervenir *ratione materiæ* dans toute une série d'affaires où, malgré la spécialité du fait générateur de la compétence, pouvaient se trouver englobés d'autres intérêts que ceux du Commerce ; c'était somme toute, créer un nouveau tribunal d'exception pour les traitants, à côté des tribunaux militaires, religieux ou commerciaux, tels que le Conseil des Indes, ou la Contratacion, qui se voyait cette fois certainement dépouillée⁽³⁾.

★

Le gouvernement de Madrid faisait donc tout pour conserver comme Assientistes le corps des marchands. Il y trouvait en effet cet avantage unique et jamais rencontré, d'avoir un fermier dont les intérêts étaient semblables aux siens⁽⁴⁾. De plus, il

(1) Le texte le dit expressément.

(2) A vouloir en tirer un argument direct, il eût trouvé encore ce texte contre lui parce qu'il spécifiait en termes exprès qu'il ne s'appliquait qu'à la manutention du commerce, et quand l'intérêt de Sa Majesté n'y apparaissait pas.

(3) En 1680, le Consulat réclamait encore cette compétence même pour des pirateries, AGI, 153, 7, 6.

(4) Cela peut nous expliquer pourquoi il consentait à lui en confier le soin.

avait là un débiteur sûr, et sur lequel son action était très directe et très forte, de sorte que les recouvrements se faisaient avec une régularité à laquelle le Trésor n'avait point été habitué dans les précédents Assientos. A vrai dire, le Consulado lui avait été fort utile dans ses besoins financiers.

Dès le début, le service des intérêts de plusieurs emprunts faits par le Trésor à des particuliers, avait été assigné sur les sommes que le Commerce s'était engagé à verser⁽¹⁾. C'était momentanément le rétablissement des juros. Le principal devait être remboursé aux échéances fixées par le contrat, c'est-à-dire à l'arrivée des premiers gallions⁽²⁾.

Non sans pression, le Gouvernement avait également obtenu du Consulado de Lima le versement de cent mille pesos proposés jadis par Madarriaga⁽³⁾. Le Prieur et les Consuls s'y étaient d'abord refusés, alléguant qu'ils n'étaient pas intéressés à l'Assiento, que toute l'utilité de ce contrat était pour les marchands de Séville et Cadix, que d'ailleurs Madarriaga n'avait pas eu les pouvoirs nécessaires à les engager, et qu'en tout cas ces pouvoirs cessaient lors de son départ, quand l'Assiento s'était conclu avec Garcia.

Bonnes raisons, mais le Gouvernement était tenace et fort, et le Commerce ne voulait pas braver sa disgrâce; il céda, en sauvant les apparences. Faisant remarquer qu'il versait déjà trois cent cinquante mille pesos à l'Assiento d'averias de l'Armada, sans y être directement intéressé, il consentait de même à envoyer en deux flottes cent mille pesos à titre de don gratuit, et non autrement, pour aider le Trésor royal. C'était, en tout cas, éviter de créer un précédent. Le Roi accepta⁽⁴⁾, en rappelant au Commerce du Pérou tout ce qu'il avait lui-même à gagner, si l'on parvenait à arrêter le commerce frauduleux.

(1) AGI, 153, 4, 10, III, f° 4.

(2) Les documents de l'époque nous ont conservé les noms de quelques-uns de ces prêteurs : Don Pedro de Sobrevilla, Don Manuel Delgado, Dona Luisa de Cordoba, qui avaient traité de ces anticipations avec le comte de Medellin sur le pied de 10 0/0 (AGI, 152, 7; 5 février 1677).

(3) AGI, 153, 4, 10, III, f° 57.

(4) 31 décembre 1677. Lettre au vice-roi, *eod. loc.*

Le Consulado de Séville avait déjà, nous le savons, fait l'avance au Roi de ces cent mille pesos⁽¹⁾; il emprunta à cet effet, dès le début de son Assiento, la somme nécessaire. Cet argent avait été aussitôt employé à rembourser au marquis de Villaflores⁽²⁾, entre les mains de son fondé de pouvoir, Don M. H° de Castro, les cent vingt mille écus qu'il avait fournis pour les Flandres au moment de la faillite de la maison Coronel.

C'était surtout ces remises en Flandre qui étaient appréciées, et elles continuèrent pendant toute la durée de l'Assiento avec beaucoup de régularité.

★

Mille autres petites dettes de la Couronne, avaient d'ailleurs, en cet Assiento, comme dans les précédents, trouvé un banquier commode. On assigna sur ses produits, à la fin de 1676, l'aumône que le Conseil des Indes avait coutume de faire à la confrérie du Saint Nom de Jésus⁽³⁾. Cette association pieuse avait pour but de procurer l'élargissement des pauvres, emprisonnés pour dettes⁽⁴⁾.

Quand à l'indult payé par Setiem, il fut employé à la fonderie de l'artillerie de bronze à Séville⁽⁵⁾.

Il serait sans intérêt d'énumérer toutes ces opérations financières; l'une d'elles, pourtant, par la notoriété des événements auxquels elle se trouva mêlée, et parce qu'elle procura aux Hollandais l'occasion de rentrer en scène, mérite de nous arrêter un instant.

(1) AGI, 153, 4, 10, II, f° 310.

(2) F° 328. *Eod. loc.* V. ci-dessus, p. 576.

(3) AGI, 153, 7, 5, pièce.

(4) En 1681, on accorda à l'Université des marchands le droit de recouvrer sur les traitants un réal 1/2, que tous les marchands allant aux Indes payaient jadis, dans le but de faire dire des messes pour les marins morts, faire des aumônes aux veuves et racheter les prisonniers des corsaires maures (AGI, 153, 4, 10, III, f° 175).

(5) *Eod. loc.*, f° 125. V. ci-dessus, p. 615.

III

On n'a pas encore vu les produits de l'Assiento employés à solder les dettes extérieures de la monarchie; mais n'avons-nous pas dit que durant cette période, l'institution s'acheminait vers ses destinées internationales?

L'Espagne n'ayant pu se refaire une flotte avec l'aide de l'Assientiste, n'ayant point de fonds disponibles pour acheter des vaisseaux à l'étranger, n'avait plus qu'un moyen de rester puissance maritime : emprunter les escadres de ses alliés. Les traités, à notre époque, contenaient d'ailleurs, le plus communément, des stipulations de subsides en argent, en hommes, en vaisseaux; mais la pénurie du Trésor retardait souvent les paiements que le roi d'Espagne devait faire à ses alliés. On vit, en 1677, les Provinces-Unies qui, depuis le traité de Munster restaient créancières de l'Espagne, multiplier leurs demandes de règlement, songer même à des représailles. Deux commerçants portugais d'Amsterdam avancèrent une partie des fonds dus pour la guerre de Sicile, et Manuel de Liria, en remplaçant comme ambassadeur le comte de Villa Hermosa, apporta pour un million cinq cent soixante-cinq mille écus de remises⁽¹⁾.

Enfin, par cédula du 12 juillet 1678, Sa Majesté Catholique hypothéqua, au profit de l'Amirauté de Hollande, une somme de cinq cent vingt-cinq mille pesos à prendre sur les deuxième et troisième paiements du Consulado, avec autorisation de négocier avec le Commerce de Séville pour obtenir de lui l'anticipation du paiement⁽²⁾. Ces assignations étaient destinées à rembourser aux Provinces-Unies les dépenses faites au compte de l'Espagne, dans l'expédition de Messine conférée au célèbre amiral Miguel Adrian de Ruyter.

(1) V. deux lettres de Hollande des 7 janvier et 25 mars 1677. V. AAE, V^o 105, f^{os} 16 et 69.

(2) AGI, 153, 4, 10, III, f^o 87 et AGI, 155, 7, 6.

★

Comme si ce n'était pas assez de donner aux Hollandais ce premier prétexte d'intervention dans les affaires de l'Assiento, un deuxième leur était presque en même temps fourni.

A la fin de 1678, en novembre, le Conseil des Indes reçut une demande du Consulat, appuyée par don J. de Montalvo⁽¹⁾ où l'on exposait l'insuffisance des marchés africains et la difficulté que les porteurs de licence éprouvaient à se fournir. Les Hollandais fermaient leurs factoreries comme les Portugais. C'était la faillite de la résistance organisée contre les prétentions des puissances africaines. On s'apercevait que le nombre des tonnelades expédiées aux Indes restait bien inférieur à celui qui avait été d'abord escompté, et que le Consulat allait être obligé de payer des droits fort considérables, sans pouvoir même se rembourser, par le prix des licences, des assignations que nous lui avons vu accepter. En conséquence, il demandait approbation d'un traité qu'il avait négocié avec la Compagnie hollandaise de Guinée, pour acheter à Curaçao mille huit cents nègres, à quatre-vingt-dix pesos par pièce d'Inde. La condition marquante du traité, était que la Compagnie de Guinée s'obligeait à suspendre ses envois de nègres de Curaçao pendant la durée de l'Assiento du Commerce, qui se garantissait ainsi contre la concurrence désastreuse des interlopes hollandais. Le paiement devait être fait aux Indes et la Compagnie pouvait envoyer, dans les domaines du Roi Catholique, deux facteurs hollandais seulement pour recevoir l'argent.

Le Conseil des Indes commença par refuser absolument la ratification demandée, et écrivit à Montalvo qu'il s'étonnait que de telles propositions fussent venues par son entremise.

Quand l'Assiento a été passé avec le Consulat, disait-il, celui-ci a promis de ne point aller chercher de nègres aux îles Sous-le-Vent. Sans doute, il n'y a pas d'article précis dans l'Assiento, mais il y a eu promesse.

(1) AG1, 153, 4, 10, III, f° 105.

Le Conseil semble ignorer que l'Assiento permet expressément, quoique subsidiairement au commerce d'Afrique, la communication avec les îles Sous-le-Vent ⁽¹⁾.

Il finit pourtant par se laisser convaincre, et le Roi accorda la permission de faire le contrat, en l'entourant de précautions minutieuses ⁽²⁾. Le Consulado, en se faisant octroyer ces facultés, avait déjà l'arrière-pensée de se décharger indirectement de l'Assiento que le Gouvernement l'obligeait à conserver. Il cherchait à Séville des commerçants qui voulussent prendre ses obligations à leur compte, et désirait les leur offrir sous un aspect séduisant.

★

Comme l'on équipait les vaisseaux destinés à Curaçao, quatre commerçants de Cadix, dont l'un s'appelait Don Juan Barrôço del Poço, et un autre Francisco Petite, se déclarèrent prêts à se charger de l'importation des dix-huit cents nègres. Le Consulat vit là l'occasion de se libérer de son entreprise. Il n'avait pu expédier, en trois ans, que quatre mille tonnelades de nègres environ ; de plus, plusieurs navires avaient fait naufrage, d'autres avaient été pris par les Maures, les commerçants ne montraient plus aucun empressement à demander des licences. On proposa donc à Barrôço del Poço de prendre à son compte, non seulement l'introduction des dix-huit cents nègres, mais encore de

(1) Montalvo par avance excusait son intervention, en disant que les Hollandais refusaient d'ouvrir les factoreries d'Afrique si on ne leur prenait pas de nègres à Curaçao. Le Conseil craignait que la fourniture de dix-huit cents nègres n'occasionnât des allées et venues, et, par suite, un interlope assez considérable pour retarder l'envoi de la prochaine flotte. Il ne pouvait comprendre davantage que l'on ait songé à introduire deux Hollandais qui pourraient reconnaître et sonder les ports des Indes. Quant au prix, il le trouvait beaucoup trop élevé, les Hollandais ayant auparavant offert les nègres à cinquante ou soixante pesos. Les officiers des Indes reçurent l'ordre de permettre l'entrée des nègres, mais de se refuser strictement à toute extension de la permission. On autorisa toutefois le Consulat à délivrer des licences pour Curaçao, par tonnelades et non par tête, mesure adoptée en effet par l'Assiento, mais qui facilitait aux Hollandais l'écoulement d'un nombre de nègres bien supérieur à dix-huit cents.

(2) AGI, 153, 4, 10, III, f° 109, à la date du 13 décembre 1678.

six mille tonnelades inutilisées par le Consulado, en se subrogeant à lui. Le 12 janvier 1679, un contrat fut passé par devant Francisco de Palacios, notaire à Séville; et Barrôço, associé avec Don Francisco Petite, se chargea d'épuiser les droits du Commerce à condition de pouvoir aller charger dans les îles Sous-le-Vent ⁽¹⁾. Le Gouvernement, malgré sa répugnance et pour ne pas perdre les garanties que lui valait l'obligation du Consulat, accepta en principe cette subrogation, à condition que Barrôço et Petite ne tireraient de Curaçao que les dix-huit cents nègres précédemment autorisés, et se fourniraient pour le reste soit en Afrique soit aux autres îles Sous-le-Vent.

* * *

Pendant ces négociations, le Consulado avait hésité à s'engager définitivement vis-à-vis la Compagnie de Guinée hollandaise. Il ne lui avait encore fait que des ouvertures, ayant voulu d'abord être sûr que le contrat serait approuvé par le Roi d'Espagne. Puis il avait tenté d'obtenir davantage, et bientôt, en effet, ce ne fut plus dix-huit cents nègres, mais cinq mille, que Barrôço demanda de tirer de Curaçao ⁽²⁾. La prétention ne visait à rien moins qu'à faire des Hollandais les fournisseurs de la main-d'œuvre des Indes. Le Conseil des Indes voulut réfléchir avant de prendre une telle détermination, consulter les diplomates espagnols aux Pays-Bas, examiner de très près le contrat de Barrôço avec le Consulat, qui tenait lui-même en suspens celui du Consulat avec la Compagnie hollandaise.

Les États Généraux s'impatientaient de ces délais, d'autre part, ils avaient négocié avec le Consulado pour obtenir de lui l'anticipation des paiements qui leur étaient assignés pour l'expédition de Ruyter. Le nouvel ambassadeur de Hollande à Madrid, François Schonenberg, s'épuisa en efforts pour y parvenir. Il se plaignait de la mauvaise volonté des commerçants de Séville ⁽³⁾,

(1) AGI, 153, 4, 10, III, f° 119.

(2) AGI, 153, 7, 6. pièce.

(3) *Eod. loc.*, Office du 23 mars 1679, pièce.

mécontent surtout de n'avoir pas encore, à cette époque, pu conclure définitivement avec eux le contrat pour les nègres de Curaçao, que la Compagnie de Guinée l'avait aussi chargé de négocier, et dont il voulait se servir pour cautionner les avances qu'il sollicitait.

Mais le Consulat était en assez fâcheuse posture pour n'avoir aucun goût à faire des avances de fonds, et il répondit qu'il n'était nullement tenu de payer, avant les échéances convenues avec Sa Majesté; Schonenberg prétendait que le Roi l'y forçât pour assurer la valeur des effets qu'il avait souscrits, ou qu'il en donnât d'autres. Ses instances se firent plus vives, à connaître les négociations entre le Commerce de Séville et les traitants de Cadix, négociations qui, au dire de l'ambassadeur, discréditaient tout à fait la sûreté qui lui avait été donnée.

★

Dans un mémoire au comte de Médina Cœli, Schonenberg assurait que les quatre commerçants de Cadix étaient des hommes sans surface et de simples prête-noms⁽¹⁾, dont les véritables intéressés se servaient pour réaliser leurs mauvaises intentions contre le Trésor royal, « car c'est détruire absolument l'esprit dans lequel a été conclu le contrat avec le Commerce que de le remettre à un particulier; c'est de gaieté de cœur livrer le commerce des Indes à la contrebande des étrangers ».

L'on s'étonne de trouver ces arguments sous la plume de l'ambassadeur de Hollande, mais, bien plus encore, de voir que les étrangers accusés par le mémoire de méditer l'interlope, sont précisément des Hollandais. C'est que Schonenberg inaugure une nouvelle tactique qu'il n'est pas très difficile de percer à jour. Schonenberg affirme qu'il y a longtemps que le Consulat négocie pour ses six mille tonnelades inutilisées, mais que, sous les contractants apparents, se cachent, en réalité, des commerçants hollandais, assez forts pour ruiner par ce moyen le commerce des Indes. Il sait que, depuis longtemps, les commerçants de Cadix,

(1) « Hombres fantasticos ».

aux dépens de ceux de Séville, font marché avec des corsaires zélandais pour conduire frauduleusement des nègres aux Indes ; il cite des noms. Que ne feront-ils point si on leur permet de trafiquer aux Barbades et dans toutes les îles Sous-le-Vent, sans aucune précaution ?

Aussi l'ambassadeur propose-t-il un remède : c'est d'ajuster directement l'Assiento avec la Compagnie Occidentale de Hollande, qui, elle, donnera toutes les facilités pour éviter les fraudes. La Hollande trouvera dans cette combinaison toutes les sûretés nécessaires à la garantie de sa créance.

Tel est le but visé. L'ambassadeur n'hésite plus à jouer cartes sur table, il sacrifie les commerçants particuliers aux intérêts du grand corps qu'est la Compagnie Occidentale. Ceci nous fait entrevoir de quel crédit elle disposait en Hollande : l'ambassadeur de la République se faisait son agent d'affaires. D'ailleurs l'esprit public est, dans tous les pays à notre époque, favorable aux grandes Compagnies, et celles de Hollande servent de modèle à leurs rivales de France et d'Angleterre. Quel accroissement d'influence pour les Provinces Unies, quelle augmentation de leur trafic si la compagnie pouvait accaparer cette branche de commerce et prendre pied aux Indes, devenir officiellement le pourvoyeur de la main-d'œuvre ! Cette porte des Indes, que depuis un demi-siècle toutes les nations s'efforcent de crocheter sans bruit ou brutalement, pour jeter par l'entrebâillement quelques ballots de marchandises, la Hollande en obtiendrait la clef officiellement, en vertu d'un traité en bonne et due forme. Ce coup de maître qu'elle est la première à concevoir, la France, l'Angleterre, profitant de circonstances exceptionnelles, le réaliseront bientôt. Elles auront moins de mérite et d'audace à l'avoir réussi, que les Hollandais n'en ont maintenant à l'avoir tenté.

★

Car Schonenberg n'a pas à sa portée les puissants leviers dont elles disposeront vingt et trente ans plus tard, quand la France mettra sur le trône d'Espagne un enfant de Bourbon,

quand l'Angleterre, à Utrecht, posera cette condition à l'existence même de la monarchie. Schonenberg n'a, pour dissimuler son but véritable, que le transparent prétexte de fournir à l'Amirauté de Hollande des créances solides, et, pour réussir, d'autre avantage que les embarras du Trésor espagnol. Il ne peut qu'effrayer le Conseil des Indes par un tableau spécieux de la contrebande auquel il s'expose, et lui proposer un remède si radical, que l'esprit prévenu des Espagnols ne manquera pas de le juger pire que le mal. En dernière ressource il essaie de piquer la jalousie du Gouvernement espagnol contre l'ennemi héréditaire du moment, la France, et de lui faire entrevoir qu'à défaut d'acceptation, la Hollande offrira à la puissance coloniale grandissante de Louis XIV, le secours dont la décadence espagnole hésiterait à faire usage.

« Je dois aussi vous faire connaître, écrit-il, que la Compagnie américaine de France, avec la permission de M. Colbert, a traité, par François Chabert, d'un Assiento de nègres avec la Compagnie hollandaise, pour fournir la Martinique, Saint-Christophe et autres possessions françaises, et offre cent dix pesos par pièce d'Inde ». Mais le contrat n'est point encore fait, et la Compagnie hollandaise a assuré à Liria qu'elle tiendrait la parole donnée.

Pour habile qu'il fût, le plan ne pouvait réussir. Le Conseil des Indes fut d'avis que, pour les raisons ordinaires, il était absolument impossible d'admettre l'introduction par les Hollandais⁽¹⁾. Quant à la question des avances, le Consulat ne pouvait, en effet, être tenu d'anticiper ses paiements, la Hollande n'avait obtenu de Sa Majesté que le droit de négocier avec lui à ce sujet, mais on ne lui avait point garanti le succès de sa négociation.

La Hollande pouvait se consoler de cet échec momentané en constatant que ses rivaux ne réussissaient pas mieux qu'elle.

(1) Consulte du 26 mars 1679. AGI, 153, 7, 6, pièce.

Elle n'était point la seule puissance qui eût songé à s'introduire officiellement aux Indes, par le moyen du commerce négrier.

La conception était si naturelle, qu'une puissance tout à fait secondaire (et qui par cela même, aurait eu plus de chances de réussir), le Danemark, l'avait tenté.

Don Juan de Salazar, résident d'Espagne à Copenhague, fit parvenir en 1679, une offre de la Compagnie danoise des Indes Occidentales, de se charger de la fourniture des nègres en Amérique. Le roi de Danemark avait envoyé plusieurs navires faire le troc sur la côte d'Afrique, et offrait au roi d'Espagne de leur faire porter directement leur marchandise aux colonies espagnoles⁽¹⁾.

Cette proposition fut rapprochée de certaines tentatives faites en 1675, par la même puissance, pour commercer aux Indes.

Le Gouvernement danois avait demandé, pour sa Compagnie des Indes Orientales, l'accès des îles Philippines qui lui avait été refusé. Cette nouvelle instance eut le même sort; d'ailleurs, on gardait rancune aux Danois d'avoir suivi la politique des autres puissances maritimes, de s'être installés délibérément en sentinelle, quatre ans auparavant, dans l'île de Saint-Thomas; bien loin de vouloir régulariser cette situation, le Conseil des Indes conseillait de rétablir l'escadre de Barlovento, pour les chasser de ses établissements usurpés, en même temps que les Hollandais, Français et Anglais.

★

Devant les craintes et les rancunes que le Gouvernement de Madrid conservait à l'égard de ses rivaux, l'habileté de la Hollande était de se donner comme la moins entreprenante, la moins dangereuse des puissances maritimes, et d'entretenir contre les autres la défiance des Espagnols. La politique de Louis XIV donnait toute vraisemblance à des discours représentant les Français comme les plus ambitieux.

(1) Consulte du Conseil des Indes du 11 mars 1679. AGI, 153, 7, 6.

Un document, venu de Hollande en 1679⁽¹⁾, nous montre l'activité que notre marine déployait alors.

Après que la Hollande eut fait la paix avec la France, la Compagnie Occidentale de Hollande songea à prendre possession de l'île Gœwed (Gorée), au Cap Vert, inoccupée par les Français.

Le vice-amiral, comte d'Estrées, avait d'abord occupé pendant les hostilités, Gorée, Rufisque, Portendal et Joalle, y avait ruiné les cases et magasins des Hollandais et s'y était établi au nom de la Compagnie du Sénégal.

En vertu de l'article 7 du traité de Nimègue, d'août 1678, la France et la Hollande devaient rester en possession de ce qu'elles occupaient réciproquement, tant en Europe qu'au dehors. Pourtant, la Compagnie hollandaise envoya au Cap Vert, sous la conduite d'un certain Hopesach, qui devait faire ensuite fonctions de gouverneur, deux navires, l'un d'eux nommé *le Gerechtewit*, l'autre *le Castillo-de-Curaçao*.

Le 12 avril 1679, ce navire revenait seul au port de Tessel, et Hopesach rendait compte qu'il avait rencontré au Cap Vert, deux navires français occupés au commerce, navires de la marine royale, mais munis de commissions de particuliers pour faire le troc des nègres. Ils avaient même conclu marché pour quinze cents, qu'ils devaient conduire à Marseille pour le recrutement des galères. Ces deux navires étaient commandés par le capitaine Ducasse qui montait *l'Entendu*; l'autre était *le Capricieux*. Ils avaient déjà dépêché vers Marseille un troisième vaisseau : *la Victoire*, chargé de deux cent cinquante nègres⁽²⁾.

Il s'agissait des navires de notre Compagnie du Sénégal, créée en 1673, et dont la charte comportait en effet l'obligation de fournir de rameurs les galères du Levant. Ces navires s'opposèrent à ce qu'il prît possession de l'île Gorée, disant que le

(1) AGI, 153, 7, 6, pièce, mai 1679. N'indique pas s'il est de l'ambassadeur espagnol, ou s'il émane des Hollandais intéressés à le produire. Nous pensons qu'il est de l'ambassadeur. Il existe un mémoire analogue rédigé du côté Français dans AAE. Hollande, 119, f° 160. Correspondance du comte d'Avaux.

(2) V. pour ces expéditions, AAE Mém. et doc. fonds Afrique V^o, 10 et 12.

roi de France prétendait au commerce exclusif sur toute la rivière de Gambie, et qu'ils confisqueraient tout vaisseau qui tenterait d'y faire le commerce. De fait, ils prirent le *Castillo-de-Curaçao* qui était entré dans le port, bien qu'il fût muni d'un des passeports que le roi de France avait délivrés à la Hollande, au moment de la conclusion de la paix. Hopesach ayant tenté d'entrer en négociations avec le roi de Cacheu « Esuello Indio », les Français l'obligèrent à se retirer. Ils avaient également confisqué, rapporta-t-il, un navire négrier venant de Cadix.

La Compagnie s'était plainte aux États Généraux. On pouvait craindre d'ailleurs que les visées du Gouvernement français n'en restassent pas là. Les Français cherchaient à se procurer les plans des forteresses de Guinée, de Curaçao, de Maracaïbo, de Porto-Rico. On supposait qu'ils avaient quelque dessein sur les ports des Indes (1).

D'autres renseignements, envoyés de Hollande par Liria, corroboraient ceux-là (2). Colbert avait, paraît-il, demandé à la Compagnie hollandaise si elle consentirait à quitter Curaçao, soit qu'elle fût disposée à vendre cette île, soit à l'échanger contre quelque autre, telle que Cayenne ou la Grenade. L'ambassadeur se demandait s'il ne vaudrait pas mieux permettre aux Hollandais de faire le commerce des nègres avec les Indes, par cette île, que de la leur voir abandonner aux Français faute de pouvoir l'utiliser, et de la laisser devenir, entre les mains de ces derniers, un danger véritable.

Nous ne savons si la proposition avait réellement été faite, ou si ce fut seulement chez les Hollandais une manœuvre habile que de la supposer. Toujours est-il qu'ils allaient cette fois, non encore officiellement, et pour un temps relativement court, mais de fait, obtenir la fourniture négrière des Indes espagnoles.

★

Devant l'échec de jour en jour plus sensible de l'Assiento du Commerce, le Gouvernement espagnol comprenait que ses ri-

(1) L'expédition de Pointis contre Carthagène eut lieu en 1697.

(2) Amsterdam, 24 avril 1679. Lettre de l'ambassadeur, *loc. cit.*

vaux pouvaient le mettre dans l'impossibilité de se fournir de main-d'œuvre, et qu'il lui faudrait faire quelques concessions.

Auquel de ces obligeants, mais dangereux compétiteurs était-il le moins imprudent de s'adresser?... La France, écartée *a priori*, n'avait d'ailleurs que strictement les nègres qui lui étaient à elle-même nécessaires. L'Angleterre, mieux fournie, n'était guère moins à craindre. Depuis la tentative de l'ambassadeur de Jacques Stuart, en 1662, elle n'avait cessé de s'intéresser au commerce des noirs dans les colonies espagnoles ; la contrebande de nègres s'était faite par la Jamaïque, aussi bien que par Curaçao. En 1678, une petite frégate appartenant à un Anglais, nommé Daniel Boon et à un commerçant de Cadix, Diégo Vinte, partit de Londres pour la Trinité et la Guyane, où elle introduisit des nègres et des tissus ⁽¹⁾. Ces faits ne pouvaient que fortifier la méfiance du Conseil des Indes, et lui faire aborder, dans un état d'esprit plus favorable, l'examen du contrat passé entre Barrôço del Poço et le Commerce de Séville. Les avis de Belmonte donnaient également les Anglais comme beaucoup plus à craindre que les Hollandais ⁽²⁾. C'était, disait-il, une grande faute d'obliger Barrôço à délaisser Curaçao pour les autres îles Sous-le-Vent. Des Barbades et autres îles anglaises, il se faisait un commerce presque aussi important qu'à Londres, la Jamaïque était constamment fournie de marchandises, tandis que Curaçao était, somme toute, peu peuplée, et ne recélait de marchandises qu'accidentellement, lorsqu'on en envoyait exprès. Il était moins dangereux d'y installer la factorerie générale, la Compagnie de Hollande

(1) A la Guyane elle traita avec le gouverneur Don Tiburcio de Arpe qui lui permit une exportation de cacao, et à la Barbade, au su du gouverneur, avec un négrier espagnol qui lui acheta des nègres pour les introduire par Caraccas et l'Orénoque jusqu'à Santa-Fé. Le président de l'audience de cette ville reçut l'ordre d'instruire l'affaire. Les officiers royaux invoquèrent, comme toujours, qu'ils étaient débordés. Certains même avouèrent qu'il leur avait fallu de toute nécessité admettre des nègres, étant donnée la rareté de ceux expédiés par le Consulado, juin 1678 (AGI, 153, III, f^o 90 et 153, 7, 5, pièces diverses).

(2) V. la lettre d'Amsterdam, 24 avril 1679 (AGI, 153, 7, 6).

offrant toutes facilités pour édicter les mesures propres à éviter le trafic clandestin (1).

Le Conseil des Indes convint donc qu'il valait mieux continuer de traiter avec les Hollandais (2), et autorisa le Consulat à prendre à Curaçao les cinq mille nègres. Les Hollandais obtenaient de cette façon, de la main même du Gouvernement espagnol, non point tout ce qu'ils avaient sollicité, non point la reconnaissance de leur commerce aux Indes, du moins sa tolérance. Il y avait là, certainement, un succès de leur diplomatie ; car, s'il est vrai que la force des choses obligeait le Gouvernement espagnol à recourir aux étrangers (3), il n'est pas moins certain, que les envoyés des Provinces Unies avaient su le prévoir et fortifier les positions occupées par le commerce hollandais, de telle sorte que l'on fût presque obligé de s'adresser à lui.

La part qu'ils avaient prise à la conclusion du dernier contrat de nègres, donnait même à cette situation une sorte de consécration officielle ; les traitants d'Amsterdam et de Curaçao allaient être, pendant plusieurs années, les fournisseurs attitrés de la main-d'œuvre aux colonies espagnoles.

IV

Ce furent ainsi les Hollandais qui profitèrent des facilités qu'il fallut bien accorder au nouvel Assientiste, Barrôço. Sans la

(1) L'avis de Belmonte ne nous semble point désintéressé, et il nous paraît que les risques de contrebande étaient sensiblement les mêmes, à Curaçao et à la Jamaïque.

(2) Consulte du 24 mai 1679. Parmi les raisons qu'il fournissait à l'appui de son opinion, et dont les principales étaient que le commerce, la pureté de la foi et la sécurité des Indes étaient plus en danger avec les Anglais, plus puissants, qu'avec les Hollandais, le Conseil ajoutait celle-ci, qui nous montre quelle opinion on avait déjà, à tort ou à raison, de la foi britannique : que les Hollandais gardent leurs contrats, tandis que les Anglais savent toujours s'en dégager.

(3) Il espérait encore des temps meilleurs comme le prouve ce vœu platonique et curieux, émis par le Roi Catholique comme correctif de son approbation donnée à la Consulte du Conseil précédemment citée : Que le Conseil considère si l'on ne pourrait pas établir des factoreries espagnoles (!!)

liberté d'action qu'on lui laissa, il lui eût fallu renoncer par avance à l'espoir d'exécuter le contrat qu'il négociait. L'accomplissement en était même si improbable, que l'on peut se demander s'il n'avait pas été guidé plutôt par le désir de s'introduire dans le trafic des Indes, que par celui de faire des bénéfices sur la traite des noirs, et s'il ne faut pas ajouter foi à l'assertion de l'ambassadeur Schonenberg, lorsqu'il disait que Barrôço n'était que l'agent du commerce hollandais. Nous verrons bientôt qu'un de ses principaux prêteurs d'argent était justement Balthazar Coymans, établi à Séville pour faire le commerce des Indes, et associé de la maison de banque de Harlem avec laquelle Garcia avait traité.

Nous connaissons déjà l'essentiel du contrat de Barrôço⁽¹⁾. Il s'engageait à acheter licence de six mille tonnelades au Consulat, et à les introduire aux Indes espagnoles pendant ce qui subsistait du délai convenu dans l'Assiento primitif, soit vingt-huit mois au moment où le contrat fut approuvé, vingt et un seulement au moment où il put être mis en œuvre⁽²⁾.

La difficulté était grande d'introduire six mille tonnelades dans un espace de temps moindre que celui qu'il avait fallu au Consulat pour n'en introduire que quatre mille⁽³⁾.

Si, dans les deux mois après l'échéance du terme de l'Assiento du Consulat, l'Assientiste n'avait pu faire effectuer cette introduction, il s'obligeait à verser au Consulado cent mille pesos⁽⁴⁾.

(1) AGI, 153, 7, 7, Doc N° 33. Ce contrat, qui est en réalité un véritable Assiento, n'a pas encore été publié, à notre connaissance.

(2) AGI, 113, 4, 10, III, f° 132. Cédules du 10 janvier 1680.

(3) Aux termes des premiers arrangements, sur ces six mille tonnelades, huit cent cinquante seulement correspondant aux dix-huit cents nègres de Curaçao pouvaient être frétés dans cette île. Les modifications subséquentes du contrat autorisaient Barrôço à recevoir un peu plus de deux nègres par tonnelade, à en extraire environ deux mille trois cent quatre-vingts tonnelades, les autres trois mille vingt tonnelades pouvaient être chargées indifféremment aux factoreries d'Afrique, aux îles Sous-le-Vent, et même dans tous les pays, voire en Europe, pourvu que ce fût chez des nations en paix avec l'Espagne.

(4) Art. 2. — Barrôço n'avait de recours qu'au cas où un de ces vaisseaux se perdrait en mer.

Le Consulat lui devait alors délivrer un nombre de licences équivalant au

On s'explique cette pénalité des cent mille pesos, qui ressemble à une stipulation de dédit, si l'on songe que le Consulat restait tenu des droits envers Sa Majesté, demeurait principal intéressé envers le Trésor, qui avait simplement consenti à ce qu'il se substituât un exécutant, par dérogation formelle au principe de l'*intuitu personæ* (1).

Aussi, d'un côté, Barrôço s'engageait à observer toutes les conditions mises par l'Assiento du Consulat à la navigation (2), et le Consulat, de l'autre, promettait d'obtenir du Gouvernement le respect et le maintien de ces conditions et toutes les cédulas, passeports, licences, et despachos nécessaires pour obtenir à Barrôço le libre exercice de son commerce (3). S'il lui survenait, du fait de l'autorité, quelque obstacle ou embarras que ce soit, le Consulat s'engageait à le faire lever et à le récompenser des pertes ou dommages qu'il aurait pu subir de ce chef (4).

★

Barrôso éprouva d'abord les plus grandes difficultés à se fournir de nègres.

Au début de 1680, après en avoir cherché en France, en Angleterre, en Portugal, il n'avait pu encore parfaire aucun marché. Il avait, paraît-il, conclu avec la Compagnie française du Sénégal, mais celle-ci avait failli à ses engagements; seuls, les Hollandais avaient été des fournisseurs utiles. Il lui restait encore plus de cinq mille deux cents tonnelades à introduire.

tonnage qu'il avait ainsi perdu. Pour la sécurité de ces cent mille pesos, Barrôço hypothéquait les navires qui lui serviraient à exercer son commerce. Obligation finale du contrat.

(1) Barrôço s'engageait bien à payer aux Indes, et dans la forme prévue par l'Assiento du Consulat, les sommes stipulées au bénéfice, soit du Trésor, soit du Commerce, mais s'il y avait un déficit par suite de la non-introduction complète de tonnelades, le Consulat, lié à forfait, restait tenu du surplus envers le Trésor.

(2) Art. 1.

(3) Art. 4.

(4) Ces dispositions sont fort logiques et nous expliquent pourquoi, dans toutes les instances que la difficulté d'exécution de son contrat oblige Barrôço à présenter au Conseil des Indes, on voit intervenir à ses côtés le Consulado.

Son gendre, Don Nicolas Porcio, que nous verrons bientôt prendre en mains l'Assiento pour son propre compte, assurait du grand désir qu'il avait d'accomplir ses obligations.

Mais les factoreries d'Afrique n'ayant point de nègres en réserve prêts à être exportés, il se voyait dans l'impossibilité de se fournir ailleurs qu'aux îles Sous-le-Vent. Là, nouvelle difficulté; il lui aurait fallu vingt vaisseaux et il n'en avait pu expédier que trois. Il demanda qu'on leur renouvelât les licences et qu'on leur permit, comme aux ressortissants du Consulado, et pour remédier à leur insuffisance numérique, de faire leur commerce par allées et venues entre les îles et la côte d'Amérique, sans être obligés de revenir en Espagne rendre le registre de leurs introductions⁽¹⁾. Il s'engageait à ne pas profiter d'une occasion si propice et à bannir toute fraude; il obtint enfin cette faveur⁽²⁾.

Malgré cela, le subrogé du Consulat n'arrivait pas à introduire ses nègres; il dut demander bientôt une prorogation d'un an⁽³⁾. Le Consulat, invoquant les pertes qu'il ferait si cette grâce n'était pas accordée, l'appuyait de tout son pouvoir. Les cent mille pesos de dédit étaient loin, en effet, de le rembourser du déficit des tonnelades qui lui manquaient; il se réunissait donc à Barrôço pour offrir au Trésor, pour cette prorogation, cent cinquante mille pesos.

Le Conseil en eût voulu obtenir deux cent vingt-cinq mille⁽⁴⁾; il consentit pourtant à accepter le chiffre offert, mais on ne put s'entendre sur les conditions du paiement⁽⁵⁾.

(1) AGI, 153, 4, 10, III, f° 132, 10 février 1680.

(2) Quoi qu'il en eût, Porcio ne put empêcher toute fraude; le patron d'un de ses navires, Don Juan de Castro, fut pris faisant le commerce de cacao (*loc. cit.*, f° 155).

(3) *Eod. loc.*, f° 162, 11 mars 1681.

(4) F° 165, avril 1681.

(5) Le Conseil les exigeait en une seule fois, et en Espagne à l'arrivée des gallions; l'Assientiste voulait les payer aux Indes et à mesure des introductions. Le Conseil voulait de plus que l'année de prorogation terminât définitivement l'Assiento, qu'aucune tonnelade de nègres ne pût être portée ensuite; tandis que l'Assientiste exigeait que ses navires, partis d'Espagne en temps utile, fussent admis aux Indes.

La prorogation ne fut pas accordée, et la Contratacion reçut l'ordre de publier la mise en adjudication de l'Assiento.

★

Pendant que l'on cherchait un Assientiste, Barrôço mit les délais à profit pour revenir à la charge.

Si, malgré les défaillances du contrat, les colons et particuliers trouvaient, dans la contrebande, le moyen de se fournir de main-d'œuvre, l'administration, elle, ne pouvait pas déceimment se fournir à la fraude. Les fortifications de Panama, Chagre et Porto-Velo ayant eu besoin de travaux urgents, on s'aperçut que le gouverneur de Panama avait vendu les nègres du Gouvernement, et qu'il était impossible de se procurer la main-d'œuvre nécessaire à bref délai. Montalvo reçut l'ordre de traiter de cette fourniture avec les Hollandais qui résidaient à Séville et dans les autres ports d'Andalousie (1).

Montalvo répondit (2) que les Hollandais résidant en Espagne, n'étaient que des employés de la Compagnie hollandaise dont Barrôço était le correspondant, qu'il avait donc fallu s'adresser à lui. Il conseillait d'accepter ses conditions. Présenté comme l'homme indispensable, Barrôço devint exigeant. Il demanda, pour faire la fourniture, la prorogation d'un an aux conditions antérieurement posées, et des facilités nouvelles. Il voulait, notamment, qu'on lui reconnût une liberté entière pour les contrats qu'il passerait avec les Hollandais, sans aucun risque de saisie, quoi qu'il pût arriver; et que l'on défendît aux tribunaux d'annuler ses ventes de nègres pour vices rédhitoires, si ce n'est la goutte cardiaque et autres maladies de cœur (*par gotta coral o mal de corazon*). Il paraît que les acheteurs de nègres, lorsqu'ils se voyaient dans l'impossibilité de payer, invoquaient le vice rédhitoire au bout d'une année entière, et obligeaient le vendeur à reprendre sa marchandise. Sa Majesté devait faire prendre les nègres à Porto-Velo, et le prix débattu avec les

(1) AGI, 153, 7, 7, 8 juillet 1681.

(2) 12 août 1681.

officiers royaux par les facteurs de Barrôço viendrait en déduction des cent cinquante mille écus. L'Assientiste offrait en garantie l'hypothèque de ses navires⁽¹⁾.

Le Conseil des Indes estima qu'abandonner tout contrôle sur les rapports de l'Assientiste avec ses fournisseurs, ce serait livrer les Indes à une contrebande sans frein, pendant toute une année. On ordonna à Montalvo de cesser toute diligence de ce chef, et au président de Panama de se fournir directement à Curaçao. Le Gouvernement, étant obligé d'avoir recours officiellement aux Hollandais, devait à l'avenir réserver dans un nouvel Assiento, le droit, pour Sa Majesté, de se faire fournir de nègres pour les fortifications⁽²⁾.

★

L'Assientiste avait prétendu motiver ses exigences par des plaintes contre les officiers des Indes, notamment contre ceux de Panama qui gênaient son commerce, ceux de Porto-Velo et ceux de Caraccas qui lui avaient retenu des navires.

Il avait dû aussi, à Cadix, supporter certaines attaques d'un genre burlesque de la part d'une de nos vieilles connaissances : Fray Juan de Castro de l'ordre des prédicateurs⁽³⁾. Cette dernière apparition de notre moine d'affaires revêtit un caractère assez divertissant. Furieux d'avoir vu lui échapper par deux fois l'occasion de faire fortune, Fray Juan ne pardonnait pas aux commerçants de Séville d'avoir supplanté son client Garcia. Lorsqu'il vit que l'administration du Consulat se résolvait en un nouvel Assiento et que Barrôço, après l'avoir suppléé, voulait lui succéder, (il avait en effet fait parvenir des propositions au Conseil des Indes pour se charger de l'Assiento projeté), sa fureur ne connut plus de bornes. On lui avait en d'autres occasions ordonné de se retirer de la cour; il s'était établi à Séville et, aidé d'un certain Pédro Reynaldo de Léon, sorte d'agent d'affaires de nationalité hollandaise qui lui servait de porte-plume et de prête-

(1) *Eod. loc.*, troisième proposition du 18 août 1681.

(2) Consulte du 9 octobre 1681.

(3) AGI, 153, 4, 10, III, f° 138.

nom, il entreprit contre Barrôço et les commerçants de Cadix, une campagne analogue à celle qu'il avait menée contre Grillo après leur brouille. Son crédit étant épuisé, il recourut au chantage, menaçant Barrôço et ses associés de faire sombrer leur contrat et de les ruiner totalement, s'ils ne consentaient pas à signer certains engagements dont le total comportait une centaine de mille pesos. Ces menaces s'adressaient également au Consulado de Séville. On put produire une lettre écrite en flamand par Reynaldo de Léon à Don Balthazar Coymans, commanditaire de Barrôço, et à Don Pedro Bambelle, son associé, et remplie d'injures. Les deux compères allèrent jusqu'à poursuivre Don Nicolas Porcio dans les rues de Cadix en le menaçant de mort.

Le Roi, instruit de ces faits, ordonna d'emprisonner Reynaldo de Léon et de garder à vue le dominicain⁽¹⁾. La lenteur ordinaire de la justice espagnole fit payer cher à Reynaldo de Léon ses incartades, car au bout de six mois de prévention on n'avait pas encore commencé son procès; il fallut que Schonenberg intervînt en faveur de ce sujet des États Généraux et demandât sa mise en liberté sous caution, ou l'instruction de son affaire⁽²⁾.

Cependant Montalvo écrivait, que, bien qu'il en eût sondé plusieurs, il ne trouvait pas de commerçants disposés à prendre l'Assiento⁽³⁾. Seul, se présentait Nicolas Porcio, gendre et agent de Barrôço.

L'Assiento du Consulado était terminé depuis le 10 octobre 1681, on avait même ordonné aux officiers des Indes de ne pas lui accorder de tolérance, et de s'assurer des vaisseaux qui useraient dorénavant de ses licences⁽⁴⁾. Les prégons se répétaient. On faisait, en cela, montre d'une résolution qu'on n'avait point en réalité, car, sous main, la Contratacion était chargée de

(1) 15 février 1680.

(2) *Eod. loc.*, f° 149, 3 septembre 1680.

(3) AGI, 153, 4, 10, III, f° 171, juin 1682.

(4) *Eod. loc.*, f° 172.

voir si le Commerce ne se résoudrait pas à se charger à nouveau du contrat. Tout en discutant les conditions de Porcio, qui semblaient acceptables, on les soumettait au Consulat pour avoir son avis, et, comme il le donnait favorable, on lui faisait entendre qu'on accueillerait avec plaisir les moyens qu'il soumettrait pour l'éviter⁽¹⁾.

Une réunion du Commerce fut tenue. On commença d'abord par revenir à l'idée fixe et impraticable des licences particulières, prétention qui fut immédiatement rejetée par le Conseil des Indes⁽²⁾; puis, au lieu d'un Assiento général, on proposa de le diviser en cinq petites fermes, qui, moins dispendieuses, seraient plus facilement prises par des Espagnols. On affecterait à chacune un des ports principaux des Indes : Porto-Velo, Carthagène, La Vera-Cruz, La Havane et Caraccas. Ce serait peut-être moins fructueux pour le Trésor que l'Assiento général, mais Sa Majesté serait mieux assurée du paiement; d'ailleurs, la conservation du commerce des Indes valait un sacrifice, et l'on éviterait de cette façon l'intrusion des autres nations et l'obligation d'admettre aux Indes des facteurs étrangers.

Le Conseil des Indes consentit, en faveur de cette idée, à abaisser les droits de la tonnelade de cent douze à quatre-vingt-dix et même quatre-vingts pesos, si le Commerce trouvait dans son sein des membres qui voulussent s'en charger⁽³⁾. Il le pria de faire les démarches en secret pendant qu'il traitait avec Porcio. Mais le Consulado, ne trouvant pas facilement preneur, demanda à faire des publications, exigea des délais plus longs que ceux qu'on lui avait laissés pour aboutir, si bien que l'on se décida à admettre les soumissions de Porcio⁽⁴⁾.

★

Le Gouvernement espagnol avait, d'autre part, reçu des avis et des propositions préconisant des méthodes nouvelles pour le

(1) AGI, 153, 7, 7. Consulte du 30 décembre 1681

(2) AGI, 153, 4, 10, III, f° 184.

(3) 29 décembre 1681.

(4) AGI, 153, 7, 7. Consulte du 12 janvier 1682.

commerce négrier. Il est à remarquer que ces avis lui vinrent d'Amérique; les colonies n'avaient point cessé de prendre intérêt à la traite.

En 1677, Don Alvaro B° de Quiros, inquisiteur à Carthagène, envoya un projet qui n'eut pas de suite (1). L'inquisiteur, visant surtout le danger que les Assientistes faisaient courir à la pureté de la foi, conseillait de ne pas affermer ce service, mais de le mettre en régie. Le Roi prendrait à son compte le commerce, enverrait ses vaisseaux à Curaçao, ou à la Jamaïque et vendrait lui-même les nègres aux Indes, à prix fixe.

Un autre projet fut soumis au Conseil des Indes par Don Jean de Villalobos, habitant de La Vera-Cruz, et qui ne parvint d'ailleurs en Espagne qu'après la conclusion de l'Assiento de Porcio (2). Le manifeste fut envoyé au Roi et au Conseil des Indes, en février 1682, et soumis le 21 avril à la Contratacion. Son auteur le fit ensuite publier à Séville. Ce système comportait également l'intervention directe du Gouvernement, mais combinée avec la division en cinq Assientos. Pour éviter la fraude, les traitants, qui devaient toujours être Espagnols, ne seraient pas autorisés à aller se fournir de nègres dans les factoreries ni dans les pays étrangers, ce serait Sa Majesté, qui, par le moyen de ses ambassadeurs, ferait traité avec les Hollandais, les Anglais ou les Portugais, etc..., lesquels se chargeraient de porter les nègres à leurs frais, en un port unique des Indes où la surveillance serait facile. Le port le plus commode, d'après l'auteur, serait Cumana (3).

(1) AGI, 153, 7, 5, pièces.

(2) AGI, 153, 4, 10, III, f° 259 et Saco, p. 287 [erreurs], manifeste daté du 16 février 1682

(3) Il suffirait d'y introduire deux mille pièces d'Inde, libres de droits pendant sept ans, en autorisant une surcharge de 10 0/0 pour les pertes. On ne manquerait pas de trouver des fournisseurs en offrant jusqu'à cent cinq pesos par pièce toute portée, et en promettant de faire tous les paiements en une même monnaie que le Gouvernement devait d'abord assainir. Cette précaution permet de croire que le Gouvernement espagnol ne regardait pas à falsifier les monnaies quand il avait besoin d'argent.

Ces contrats pouvaient même être cautionnés par le commerce à l'utilité duquel devaient profiter les esclaves.

De Cumana, les esclaves seraient repartis dans les différentes régions des Indes espagnoles. A cet effet, on conclurait cinq Assientos correspondant aux cinq ports principaux. Ce seraient les Assientistes, tous Espagnols, qui seraient tenus des droits à payer à Sa Majesté (1).

D'après le compte de l'auteur, le Trésor devait recueillir de cette façon cent cinquante mille pesos annuellement. Le projet était étudié en détail, fixant la proportion des sexes — l'aménagement de la cargaison — les règles pour l'entrée des navires hollandais dans le port de Cumana, où il admettait jusqu'à vingt facteurs de cette nation pendant les sept ans prévus, leur accordant une certaine étendue de terre à cultiver pour leur entretien et celui de leur bétail humain, etc., etc. (2).

Le plan, à coup sûr très intéressant, indiquait même, pour éviter les fraudes, un moyen simple dont on s'étonne de n'avoir pas encore trouvé trace. Il consistait à obliger les Assientistes, après avoir reçu leurs nègres des factoreries hollandaises, à les marquer chacun avec leur « carimbo » particulier, instrument d'argent qu'on ferait chauffer et leur appliquerait selon leur qualité, soit sur l'avant-bras, droit ou gauche, soit sur l'épaule, soit sur le dos.

Le projet, étudié au Conseil, fut transmis à la Contratacion en

(1) On leur demanderait en plus quarante pesos pour la manutention des esclaves et les salaires nécessaires, et quinze cents pesos annuels pour l'hôpital des mousses. On recouvrerait également sur eux les cent cinq pesos par pièce, à payer aux étrangers ; mais tous ces versements devaient se faire à Cumana, l'entrée restant libre pour eux dans les ports de leur destination où ils ne pourraient introduire qu'un nombre limité d'esclaves avec 10 0/0 pour le déchet.

On évitait ainsi à la fois, les compromissions avec les officiers royaux, pour le paiement des droits, la fraude, les introductions, l'émiettement des responsabilités et de l'administration.

(2) Des règles de la navigation d'un port à l'autre par les Assientistes, avec les précautions à prendre pour éviter l'introduction des marchandises ou leur cabotage, la meilleure consistait, à son avis, à fixer les droits par tonnelade et non par pièce d'Inde — le choix de ces Assientistes serait fait par le Consulado lui-même, avec approbation de Sa Majesté — on utiliserait des nègres (demeurant en entrepôt à Cumana), aux travaux publics pendant un certain nombre d'heures, etc., etc...

août 1682; il ne devait pas avoir de suite, mais l'idée neuve et originale de diviser en cinq grosses fermes la fourniture totale de l'Amérique ne se perdit pas entièrement, elle devait reparaitre et trouver sa réalisation à la fin du xviii^e siècle. Pour soixante-dix ans encore, c'était la pratique de l'Assiento général que les circonstances allaient imposer au Gouvernement espagnol.

CHAPITRE CINQUIÈME

L'ADMINISTRATION DE PORCIO ET DE COYMANS (1682-1688).

I. Brève analyse de l'Assiento de Barrôço. — Son caractère composite. — Difficultés de Barrôço avec le Consulado. — Ses biens et ses vaisseaux saisis. — Nouvelle transaction et Assiento pour les Flandres. — Mort de Barrôço. — II. Contretemps éprouvés par Porcio en Amérique. — Il est dépossédé de l'administration de l'Assiento qui est confié à Balthazar Coymans. — Assiento de Coymans. — Contrat de remises en Flandre. — L'Assiento prolongé. — Le rôle des Hollandais atteint son apogée. — III. Campagne menée contre Coymans, par D. Pedro Barrôço et par Porcio. — Prétexes religieux invoqués contre l'Assiento. — Intervention de l'Inquisition. — Résistance de Porcio à l'administration de Coymans. — Mort de Coymans. — Son contrat est finalement annulé.

I

Les deux Assientos dont nous associons maintenant l'étude, sont plus intimement liés encore que ceux de Garcia et du Consulado. Ces deux derniers présentent des différences de nature assez considérables; mais le rôle prédominant joué par le Commerce de Séville pendant toute la période qu'ils occupent, obligeait à les réunir, l'intervention éphémère de Garcia n'y apparaissant que comme un épisode étranger à l'action principale.

L'administration de Coymans fut au contraire la continuation de celle de Porcio, entreprise sur les mêmes bases, poursuivie avec les mêmes moyens, et lorsque Porcio reprendra à nouveau l'exploitation de sa ferme, on prolongera seulement le contrat primitif.

Nous connaissons déjà ces deux personnages : Balthazar Coymans pour l'avoir vu commanditer les entreprises de Garcia et de Barrôço, et Nicolas Porcio pour avoir été l'agent principal de son beau-père dans ses rapports avec le Consulat. C'est encore

au nom de Barrôço, et en vertu de ses pouvoirs, qu'il conclut l'Assiento auquel nous arrivons ; mais Porcio en fut seul le négociateur et l'administrateur, bien qu'il ne s'engageât que comme caution⁽¹⁾. Barrôço del Poço était l'Assientiste en titre et le principal obligé⁽²⁾.

La caractéristique du nouvel Assiento, c'est qu'il ne présente aucune disposition importante qui lui soit propre. Il emprunte les principales à celui du Consulado qui lui fournit sa structure générale, mais comme il en est parmi elles qui ne peuvent convenir à un particulier, et que le Consulado n'avait obtenues qu'en vertu de son caractère public de tribunal doté d'une juridiction étendue sur le commerce, il se complète des articles les plus favorables de l'Assiento de Domingo Grillo⁽³⁾. Si nous ajoutons à cela l'octroi, sous les mêmes réserves, des cédules d'amplification accordées au Commerce au cours de son Assiento, nous avons tous les éléments dont fut formé le contrat de Nicolas Porcio.

(1) Voir au début de l'Assiento, les pouvoirs donnés à Barrôço, à Nicolas Porcio dans la forme la plus large, soit pour obtenir une prorogation de son contrat, avec le Consulado, soit pour faire un Assiento particulier (AGI, 153, 4, 10 III et Abreu y Bertodano).

(2) La soumission de Porcio, qui avait été remise au Conseil des Indes le 9 décembre 1681, fut envoyée à la Contratacion et soumise au Consulado. Examinée dans une audience générale du Commerce le 15 du même mois, elle devait être, et fut favorablement regardée. V. les obligations réciproques qui terminent l'Assiento. Quelques modifications, auxquelles l'Assientiste se soumit de bonne grâce, y furent apportées dans une conférence qu'il eut avec le trésorier de l'Audience, Don Joseph Veitia Linage, l'auteur bien connu du livre précieux que nous avons souvent cité : *El Norte de la Contratacion*. C'est lui qui signa le contrat avec Porcio au nom de S. M. C. le 27 janvier 1682, dans la ville de Madrid par devant Diégo de Urbina Samaniégo, de la maison de Sa Majesté, notaire du Conseil des Indes, et trois témoins d'usage. Le soumissionnaire avait laissé au Roi un délai de quinze jours pour donner son approbation (art. 13 de la soumission), délai dont la brièveté se trouve motivée par l'absence de toute autre proposition. Cette approbation intervint le 31 janvier; elle est contresignée de Don Francisco Fernandez de Madrigal, secrétaire d'État et président du Conseil des Indes.

(3) Art. 1.

Il devait, comme l'Assiento du Consulado, durer cinq ans, commencer huit mois après sa ratification ; mais on lui accordait une année de prolongation, au cas où il n'aurait pas achevé ses importations, pour les parfaire⁽¹⁾, tandis que le Consulado n'avait droit qu'à l'admission des navires partis d'Espagne en temps utile.

Il s'engageait également à introduire, dans cet espace de temps, dix mille tonnelades de nègres, à raison de cent douze pesos et demi de droits par tonnelade, mais dans ce nombre entraient douze cents tonnelades qui n'étaient point à son compte, mais au compte du Consulado⁽²⁾. La moitié, soit six cents, représentait le nombre de tonnelades que le Consulado avait perdues par suite de naufrages, prises de mer, etc., et avait le droit d'introduire après l'expiration de son contrat. Le Consulado les lui cédait, et Porcio lui devait également compte des six cents autres, qui n'avaient point été utilisées. Il se reconnaissait aussi redevable des cent mille pesos de pénalités, qu'il avait encourues pour n'avoir pas introduit les six mille tonnelades de l'Assiento du Commerce dans le délai voulu⁽³⁾.

Les ports d'introduction restaient les mêmes que ceux du Consulado, mais les pouvoirs des députés facteurs qu'y déléguait le Consulat, se partageraient entre les officiers royaux, auxquels revenait l'autorité dans l'admission des navires et le soin de prévenir les fraudes, et les facteurs de l'Assiento, qui étaient chargés de l'administration⁽⁴⁾.

Quant à la juridiction du Consulat sur les porteurs de licences,

(1) Art. 4.

(2) Art. 2.

(3) Il était stipulé d'ailleurs que les douze cents tonnelades seraient considérées comme introduites, alors même qu'elles ne le seraient pas effectivement et qu'il en devrait de toute façon payer les droits (art. 4).

Le paiement (art. 1) ne pouvait naturellement s'effectuer de la même manière que sous le régime du Consulado. Il n'y avait plus à parler de voyages de gallions, avec prélèvement sur les marchandises en cas d'insuffisance du produit des nègres. L'Assientiste s'obligeait ici à payer dans chacun des ports d'arrivée, ce qu'il appartiendrait, en raison du tonnage des navires.

(4) Art. 3 (12 de Grillo).

elle passait aux juges conservateurs dont le rôle reprenait toute son ampleur⁽¹⁾.

Chose précieuse, l'Assientiste obtenait la revalidation de la cédula, qui permettait aux vaisseaux de faire deux ou trois voyages entre les îles Sous-le-Vent et les Indes, sans revenir en Espagne, à la condition, toutefois, d'insérer dans son contrat le

(1) Leur compétence exclusive est même garantie par les stipulations les plus expresses répétées à deux ou trois reprises (art. 5), on en excepte cependant le règlement des affaires concernant le contrat des six mille tonnelades, recouvrements, poursuites, etc., à cause de la transaction intervenue entre le Commerce et l'Assientiste et de la compétence judiciaire du Consulado en ce qui touche à son Assiento.

On prend grand soin aussi (art. 11, cédula de Grillo du 30 avril 1663) de borner les pouvoirs des officiers royaux, en ce qui concerne les saisies et la répression des fraudes. Si les députés du Commerce avaient le droit, en vertu de la juridiction du Consulado sur les traitants, de saisir leurs navires, les officiers et gouverneurs des ports des Indes ne pouvaient, eux, saisir que la marchandise de contrebande, et jamais les navires d'Assiento ni leur cargaison de nègres, ni son produit en argent. Ils sont autorisés à châtier les délinquants, mais jamais d'une manière qui puisse empêcher l'exécution du commerce.

L'Assientiste maintient soigneusement la distinction entre les contraventions de ses facteurs, dont il dégage sa responsabilité, et les extensions abusives de son contrat, dont il s'engage à répondre devant les tribunaux espagnols. Encore ne reconnaît-il compétence, en ce cas, pour le juger, qu'au Conseil des Indes, toute autre juridiction devra se contenter d'instruire l'affaire et de la mettre en état. Le Conseil seul pourra prononcer la sentence.

L'Assientiste prend encore certaines précautions de détail qu'il peut être curieux de noter. Comme il lui est loisible de traiter avec les étrangers, il obtient l'assurance qu'en aucun cas, fût-ce le cas de guerre, l'argent destiné à solder ses achats ne sera retenu, stipulation tendant à rassurer ses vendeurs (art. 6). Il limite, faisant en cela triompher une prétention que nous lui avons déjà vu émettre, il limite à deux mois le délai au bout duquel les acheteurs de nègres pourront invoquer le vice rédhibitoire, et les cas de rescision du contrat, aux maladies cardiaques, avec obligation de prouver qu'elles ne sont point survenues depuis la vente (art. 7). Publication de cette disposition devra être faite sur les marchés des Indes.

Une innovation plus notable permet à l'Assientiste d'avoir, non plus seulement les deux ou trois praticiens étrangers qu'on avait tolérés au Consulado, mais trois facteurs étrangers dans chaque port comme du temps de Grillo. Les autres agents, les pilotes et les marins, devaient rester Espagnols (art. 9. Cédula du Consulado du 12 mai 1677, art. 7, 10, 11 de Grillo).

règlement élaboré sur ce point par le Consulat pour éviter les fraudes⁽¹⁾.

L'Assiento n'étant, somme toute, que la transformation du contrat passé par Barrôço avec le Commerce, on décida que les vaisseaux qu'il avait envoyés à ce trafic, pourraient le continuer sans revenir en Europe, et que le jaugeage qui en avait été fait avant leur départ serait définitif⁽²⁾, de même qu'on ne vérifierait pas aux Indes le tonnage de ceux qu'il enverrait à l'avenir, une fois cette opération exécutée en Espagne par « l'arquedor » de Sa Majesté, ou les soins du Consulat.

C'était prévenir des difficultés sans nombre, rien n'étant plus sujet à interprétation que le jaugeage d'un navire, et rien plus dangereux que d'en confier la vérification à des officiers trop faibles ou trop zélés.

Ces navires, d'ailleurs, restèrent hypothéqués en faveur du Trésor, comme garantie de l'Assiento ; ils devaient, à cet effet, être maintenus en bon état de service⁽³⁾. Si l'un d'eux était vendu pour cause de vétusté ou autre, celui qui le remplaçait dans la flotille, le remplaçait également dans l'hypothèque⁽⁴⁾.

(1) Art. 11. — On se souvient, que pour ces voyages successifs, l'Assientiste avait le droit d'emporter des ports des Indes jusqu'à trois cents pesos par tonnelade. La question n'avait pas été réglée pour les vaisseaux qui partaient d'Espagne pour leur premier voyage, et l'Assientiste se heurtait à la règle du commerce espagnol, qui prohibait toute exploitation de matière première, obligeait le commerce étranger, quand on pouvait prévoir une fraude active, à faire ses retours en fruits et produits espagnols (AGI, 153, 4, 10, III, f° 281, 1^{er} février 1683). Une autorisation générale à l'Assientiste d'exporter l'or, l'argent, les pierreries, eût pu donner lieu à des abus considérables. On décida, sur l'avis du Conseil des Indes, et du Conseil de Castille (AGI, 153, 7, 7, 20 janvier), de l'autoriser à faire ces sorties dans la même proportion qu'aux Indes, en chargeant le Consulat de visiter ses navires à la sortie pour leur faire observer cette limitation.

(2) Art. 12.

(3) Art. 8.

(4) C'est là tout ce que présente d'original notre Assiento, il se borne, pour le reste, à insérer textuellement les dispositions qu'il emprunte aux précédents, sans ordre autre que celui de leur numérotage, celles de Grillo d'abord, celles du Consulado ensuite. C'est ainsi qu'il se fait garantir la jouissance exclusive de son monopole par la suspension de toute licence antérieurement accordée, et la persécution de la fraude (art. 6 et 18 de l'Assiento Grillo), le

Porcio songeait à partir pour l'Amérique, afin de faire lui-même les marchés avec les étrangers et prendre en mains la manutention du commerce, lorsque des difficultés imprévues vinrent l'en empêcher.

droit d'employer des navires de fabrication étrangère, de les armer à sa guise et d'y mettre des interprètes étrangers qui ne fussent ni ingénieurs ni militaires (art. 7, Grillo). Il prévoyait la faculté d'introduire des nègres de prise (art. 13, Grillo), stipulait le droit de faire ses retours en or, argent, etc., sauf à faire frapper aux monnaies les métaux en barre, et librement, sur ses navires, au cas où la flotte hivernerait (art. 14 et 15 de Grillo). Il se réservait le droit de choisir ses juges conservateurs (art. 19, Grillo). Les conditions empruntées au contrat du Consulado avaient trait surtout à la gestion financière et au mode de navigation : l'art. 2, sur le paiement des cent douze pesos et demi, cent pesos de droits d'entrée, douze et demi pour tous autres droits, avec en plus les droits d'averia et ceux du commerce d'Amérique ; — l'art. 3, relatif au droit des marchands d'esclaves d'aller achever leurs ventes dans un port autre que celui de leur destination, et à l'internation ; — l'art. 5 fixant les départs des navires des ports de Cadix ou Séville ; — l'art. 7 donnant le droit à l'Assientiste de traiter avec les nations étrangères ; — l'art. 9 sur les contrats qu'il pouvait faire avec les sous-traitants ou preneurs de licences — le jaugeage des navires ; — l'art. 10 sur les pouvoirs des députés facteurs auxquels on substituait le juge conservateur ; — l'art. 12, sur le transport des esclaves par les flottes et gallions pour lesquels il fallait licence de Barrôço ou de son juge conservateur, comme auparavant du Consulat ; — l'art. 14 excluant Buenos-Ayres du nombre des ports habilités ; — l'art. 18 sur le remboursement des tonnelades perdues par la tempête, prises de mer, etc. — l'art. 21 sur les cédulas à envoyer à La Havane et aux Canaries, pour éviter le trafic frauduleux spécial à ces contrées, les art. 11, 13, 20, etc., etc.

A la lecture de ces différentes dispositions, on reste étonné de voir qu'elles semblent souvent incompatibles avec la nouvelle administration, et que les noms des titulaires n'y sont même point changés. On se contente de prévenir qu'elles ne pourront être invoquées qu'autant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions spéciales du présent Assiento. Il y a dans une pareille méthode, à notre avis, source abondante d'interprétations difficiles.

Enfin, il rappelle les cédulas antérieures qui lui sont étendues. Ce sont celles destinées à garantir l'Assientiste contre les abus de pouvoir des officiers royaux, pour le débarquement de marchandises en cas de réparations urgentes (10 oct. 1662), pour l'achat de vivres et agrès (16 janv. 1664), renouvelée à Porcio, le 7 mars 1682 (AGI, 153, 4, 10, III, f° 244), le respect des contrats de ventes d'esclaves (2 nov. 1668), cédula de Grillo renouvelée (f° 245), le rappel de l'exemption de droits de sortie en Espagne (19 mai 1676), le rappel aux officiers des Canaries et de La Havane, de l'art. 21 de l'Assiento du Consulado (9 août 1676, f° 250), aux officiers des Indes de s'abstenir de toute interpellation, notamment sur l'art. 3 de l'Assiento du Consulat (6 déc. 1677) ;

* * *

Le mobile décisif qui avait porté Don G^o Barrôço del Poço à se charger de l'Assiento, c'était l'espoir d'utiliser les préparatifs qu'il avait faits pour exécuter le contrat passé avec le Consulado. Il avait des vaisseaux en mer, quatre mille nègres à Curaçao prêts à être introduits aux Indes, du moins il le croyait⁽¹⁾;

l'ensemble de cet Assiento, ainsi composite et fait de pièces et morceaux, est fort compact, fort ennuyeux à lire, et d'une digestion difficile.

Ces cédules, ainsi que celles d'exécution qui lui furent délivrées (AGI, 153, 4, 10, III), dénotent une libéralité toute particulière dans cet Assiento. Les plus importantes ont trait à l'admission des interprètes et facteurs étrangers sur les navires allant aux factoreries d'Afrique (f^o 252, 13 mars 1682), et à la liberté d'action de ses vaisseaux (f^o 261). Montalvo fut nommé juge conservateur (*eod. loc.*, f^o 211 et suiv.). Porcio qui n'avait que peu de vaisseaux à sa disposition, demanda à pouvoir se servir d'un navire d'avis que le Gouvernement envoyait aux Indes avec les ordres relatifs à l'Assiento, pour y porter en même temps des nègres, et faire au besoin les trois voyages convenus (*eod. loc.*, f^o 270, 21 juill. 1682).

L'obligation de Barrôço et Porcio qui fait suite à l'Assiento nous donne la liste des navires qui lui appartenaient à ce moment, et qui se trouvent ainsi hypothéqués. Il y en a huit, tous de fabrication étrangère; sept hollandais, et un génois.

1 *Le Sant-Iago*, 18 pièces, 150 tonnelades.

2 *La Santa-Theresa y las Animas*, 2 pièces, 38 tonnelades.

3 *Le San-Pedro y Nuestra-Señora del Populo*, 38 pièces de canons et 275 tonnelades.

4 *Le Sant-José*, 38 pièces et 208 tonnelades.

5 *Le Sant-Antonio de Padua y Nuestra Senora del Pilar de Saragoza*, 24 pièces, 189 tonnelades.

6 *Nuestra Señora de la Misericordia*, 36 pièces, 298 tonnelades.

7 *Le San-Francisco Xavier y San-Lucas Evangelista*, 34 pièces, 273 tonnelades.

8 *La Santissima Trinidad y Sant-Antonio-Abad*, 41 pièces, 303 tonnelades.

Il lui en manquait un neuvième, *le Jésus-Nasareno*, dont les Hollandais s'étaient saisis à Curaçao, et qu'ils avaient envoyé à Amsterdam.

Il fut d'abord refusé parce que ce navire était fort petit; puis, comme rien de son contrat ne spécifiait qu'il y eût une limite au tonnage, qu'au contraire on prévoyait dans celui du Consulado des navires de faible tirant pour aller d'un port à l'autre des Indes, et qu'on en avait envoyé un d'une trentaine de tonnes, il obtint gain de cause (f^o 270, 21 juill. 1682).

(1) AGI, 153, 4, 10, III, f^o 276.

mais, à l'arrivée des gallions⁽¹⁾, au lieu de recevoir la nouvelle qu'il attendait de leur transport, il apprit, que, quelque temps auparavant, le Consulat, convaincu que le contrat qu'ils avaient conclu pour l'utilisation des six mille tonnelades ne pourrait être exécuté, avait donné l'ordre à ses facteurs de mettre l'embargo sur tous ses biens aux Indes, afin de garantir le paiement des cent mille pesos de dédit⁽²⁾.

Barrôço et Porcio s'insurgèrent à bon droit.

Les officiers du Consulado pouvaient avoir compétence pour opérer cette saisie, Barrôço n'étant somme toute qu'un porteur de licences soumis à sa juridiction. Mais le Consulat s'était mis dans son tort, et devait, à notre avis, la réparation que l'Assientiste réclamait, du fait d'avoir procédé à des voies d'exécution sans avertissement préalable, et d'avoir, dans le même temps que ces exécutions s'accomplissaient, conclu une transaction qui, dans ses termes, contredit la thèse qui pourrait les justifier⁽³⁾.

(1) 2 décembre 1682.

(2) Les députés facteurs avaient, selon Barrôço, saisi pour plus d'un million de ses biens, sans compter trois de ses navires, qu'il avait hypothéqués au Consulado et qui furent vendus; d'autres furent expédiés à Cadix.

(3) Don J.-A. de Montalvo reçut une commission pour instruire l'affaire. Barrôço prétendait que le Consulat n'avait pas compétence, que d'ailleurs il avait commis des irrégularités : d'abord en saisissant les biens de son débiteur pour une somme dix fois plus considérable que le montant de la dette, et ce, sans l'en avoir prévenu, alors qu'il était à Cadix et prêt à en répondre; ensuite pour avoir opéré cette saisie six mois avant l'échéance fixée par le contrat; enfin, parce que, bien décidé à payer, Barrôço eût pu soutenir devant une juridiction compétente, que la force majeure ayant été la cause de l'inexécution de son contrat, il ne pouvait être tenu. Il citait des lettres des députés facteurs, écrites en Hollande, qui avouaient l'erreur et l'injustice, et tirait argument du contrat passé le 17 avril 1682 avec le Consulat, où celui-ci reconnaissant les justes causes qui l'avaient empêché d'introduire les six mille tonnelades, le déclarait libre des cent mille pesos, à raison de l'obligation qu'il contractait de prendre à son compte les douze mille tonnelades, pour lesquelles le Commerce eût dû payer au Trésor cent trente-cinq mille pesos. Cette transaction contredisait les voies d'exécution exercées. Il demandait donc satisfaction des dommages résultant de l'embargo, du retard mis au recouvrement de ses effets embarqués sur la flotte, des empêchements mis à son commerce de négres par la détention et la vente de ses navires, des frais que lui avaient occasionnés l'entretien et la nourriture desdits négres, à raison d'un réal de huit par jour, pour six, et aussi à raison du discrédit que ces saisies

Ceci est d'autant plus frappant, que le contrat d'Assiento de Porcio avait été manifestement conclu sous l'inspiration et avec l'aide du Consulat, l'Assientiste ignorant encore à ce moment les saisies dont il avait été l'objet. Il y avait donc en tout ceci, dol de la part du Consulado.

On s'en aperçut si bien, que l'entente, un moment troublée, se fit vite entre les deux partenaires, dans le but d'obtenir du Gouvernement la réparation de ces dommages, aux frais du fisc. Barrôço del Poço déposa en effet une pétition tendant à obtenir une année et demie de prolongation, et l'indemnisation des préjudices soufferts, dont quelques-uns, il est vrai, provenaient du fait des officiers royaux. La pétition fut vigoureusement appuyée par le Consulado⁽¹⁾.

avaient jeté sur son Assiento, et qui était inestimable; il réclamait plus d'un million de pesos.

C'était un point de fait que de savoir si les saisies avaient eu lieu avant le terme fixé pour le paiement des cent mille pesos. Le Consulat prétendait qu'il les avait faites seulement lors de l'échéance. Il restait vrai cependant que ces saisies avaient été opérées sans avoir sollicité le paiement du débiteur, le Consulat disait d'ailleurs, que dès l'arrivée des gallions il en avait ordonné la levée, ce à quoi Barrôço répondait, qu'il avait ainsi reconnu et avoué son erreur. Quant à la question de compétence elle paraît tranchée en faveur du Consulat. Son Assiento lui accordait évidemment juridiction sur les porteurs de licences, et, s'il n'y a aucun doute à cet égard en ce qui concerne ceux avec qui il avait traité avant le contrat des six mille tonnelades, il nous semble qu'il dut en être de même pour Barrôço, qui n'avait rien spécifié sur ce point spécial dans le contrat qu'il fit avec le Consulado. L'Assiento du Commerce restant en vigueur, il se soumettait, en prenant à son compte six mille licences, à la juridiction prévue pour les porteurs de licence, c'est-à-dire, celle du Consulado. Les abus qu'il signalait dérivent de la situation anormale que nous avons vu faire au Consulado, qui se trouvait, au fond, être, en la matière, partie et juge. D'ailleurs il y a un article dans l'Assiento de Barrôço, par lequel l'Assientiste reconnaît, au moins implicitement, la compétence du Consulat en ce qui concerne les six mille tonnelades, car en excluant celle du juge conservateur, destinée à remplacer celle des juridictions de droit commun, et plus favorable qu'elles, il n'est pas vraisemblable, qu'il ait voulu soumettre cette catégorie d'affaires à une autre juridiction que celle du Consulat.

(1) AGI, 153, 4, 10, III, f° 284, et 153, 7, 7. Pétition transmise le 4 février 1683. L'Assientiste représentait que les empêchements mis à son commerce, le mettaient hors d'état d'accomplir son Assiento, attendu que, ayant expédié ses ordres avec la meilleure volonté, des circonstances indépendantes de lui les avaient rendus inefficaces. et que depuis treize mois qu'il était en pos-

★

Le Conseil des Indes établit que le Commerce seul était responsable (1). Mais comme les mémoires laissaient entendre que, si l'on n'aidait point l'Assientiste, il lui serait impossible de poursuivre son exploitation et même d'envoyer les quelques vaisseaux qu'il avait disposés à Séville; — qu'en ce cas le Trésor perdrait définitivement les 1.125.000 pesos à quoi montait le total des cinq années; — en l'absence bien probable d'un remplaçant, le Conseil fut d'avis, et le Gouvernement décida, de faire un sacrifice pour le meilleur intérêt du Trésor, fort dépourvu et fort besoigneux, au milieu des vicissitudes de la guerre en cours (2). Il demandait seulement à ne pas supporter seul des charges dont il n'avait pas la responsabilité, et chargeait Montalvo de sonder le Commerce, pour savoir dans quelles proportions celui-ci voudrait contribuer à les alléger, sous forme d'un don gratuit destiné à la construction de l'Armada qu'on hâtait fiévreusement.

Il faut dire que le Gouvernement s'était mis dans la dépendance de l'Assientiste en lui laissant voir ses besoins financiers, et que le discrédit jeté sur l'entreprise eût rendu difficile de lui trouver un remplaçant. En effet, le Roi avait envoyé un officier demander à Porcio d'anticiper les paiements de l'Assiento. Porcio répondit, bien entendu, qu'il n'avait pas d'argent, mais que, si Sa Majesté le mettait en état d'accomplir son contrat et

session de son monopole; il n'avait pu expédier aucune cargaison et ne le pourrait sans doute de longtemps, vu le discrédit dans lequel était tombée cette entreprise.

Il demandait donc, outre la prorogation susdite, que le Trésor royal lui donnât satisfaction de cent soixante-cinq mille huit cent onze pesos, à quoi il estimait les dommages soufferts, et l'introduction libre des douze cents tonneaux du Consulat, sans qu'il ait à payer de ce chef aucuns droits. Il réclamait en outre, du Trésor, le paiement du travail de ses nègres sur lesquels l'embargo avait été mis, et dont le président de Panama s'était servi pour faire faire ses fortifications, cela à raison de quatre réaux d'argent par jour et par tête. Il appuyait ses prétentions sur la détention du navire *San-Pedro* par le président de Panama, mais le cas de ce navire étant antérieur à l'Assiento en cours, ne donnait nul droit d'en demander la modification.

(1) Consulte du 17 février 1683.

(2) AGI, 153, 7, 7, Consulte du 2 avril.

d'envoyer à La Vera-Cruz un navire pour y vendre une forte cargaison de nègres, de façon qu'il y arrivât deux mois au moins avant le départ de la flotte qui reviendrait en Europe, cette flotte pourrait rapporter une grosse somme qu'il mettrait immédiatement à la disposition du Roi. Les fonds devaient servir aux remises en Flandre.

★

Un arrangement, sur ces bases, intervint sous forme d'Assiento fait entre Nicolas Porcio, au nom de Barrôço, et le Roi, pour la remise en Flandre de deux cent mille écus (1).

On autorisait l'Assientiste à introduire, en plus de ses dix mille tonnelades, mille autres, sans payer de droits, et on lui accordait, non pas dix-huit mois, mais un an de prorogation. Le navire que l'Assientiste tenait prêt à Cadix, pourrait aller en droiture à Porto-Velo (2) et cinquante mille pesos de dédommagement lui étaient donnés pour les infractions faites à son Assiento (3).

Les remboursements de l'argent porté aux Flandres devaient s'effectuer sur les droits des nègres, au moyen de ce qu'on appelait des « libranzas » (4).

C'étaient des ordres adressés aux officiers des Indes, d'admettre un nombre déterminé de nègres, sans recouvrer les droits prévus par le contrat, au fur et à mesure des remises en Flan-

(1) AGI, 153, 1, 10, III, f° 286. Signé à Madrid le 13 février, approuvé le 12 avril 1683.

(2) En retour, Barrôço s'engageait à fournir en Flandre deux cent mille écus en douze mensualités, aux conditions stipulées dans la transaction faite par Grillo sur son Assiento en 1668, et le remboursement en était consigné : d'abord sur les droits des deux mille cinq cents tonnelades que l'Assientiste s'engageait à introduire la première année (les mille tonnelades accordées gratuitement plus quinze cents autres de celles stipulées au contrat primitif, et qui, de toute façon, seraient censées introduites), puis, pour le surplus, sur les droits des autres années. Mais en revanche, l'Assientiste renonçait à faire valoir la cession que le Consulado lui avait faite de six cents tonnelades perdues en mer.

(3) Détention du *San-Pedro*, nègres employés aux travaux publics du Panama et fortifications de Porto-Velo.

(4) AGI, 153, 4, 10, III, f° 301 et suiv.

dre, et de façon à balancer leur montant par le montant des droits remis (1).

★

Il n'était que temps de rétablir le crédit de l'Assientiste, car il n'aurait plus pu trouver de traitants pour faire marché avec lui. Comme l'affaire était sur le point de s'arranger, l'ambassadeur du Prince d'Orange, Schonemberg, passa un office (2), portant que Porcio avait entamé des négociations avec la Compagnie hollandaise, pour se fournir de nègres, en donnant à entendre que ses difficultés avec le Commerce et le Trésor étaient arrangées et son Assiento rétabli. Mais les Hollandais qui se souvenaient de leurs déboires lors de leurs contrats avec Garcia, faisaient demander par l'ambassadeur, si on voulait leur garantir qu'ils pourraient traiter en toute sécurité. Le Roi fit répondre affirmativement.

★★★

Sur ces entrefaites, Don J. Barrôço del Poço étant mort, toute la charge de l'Assiento retomba sur Porcio (3); il résolut à nouveau de passer lui-même aux Indes pour y prendre la direction de ses affaires, et éviter, dans la mesure du possible, par sa présence, les malversations des facteurs et l'arbitraire des officiers royaux. Il laissa ses pouvoirs en Espagne et la haute main sur l'Assiento, à son beau-frère Don Pedro F. Barrôço, fils de l'Assien-

(1) Les premières furent envoyées aux gouverneur et officiers de Terre-Ferme pour deux mille tonnelades, à savoir : les mille tonnelades concédées gratis par la transaction, et mille autres en décompte de la créance des Flandres. Puis on envoya en Terre-Ferme encore, une libranza pour mille licences, pour cinq cents à Caraccas, autant à Carthagène et à La Havane, quatre cent soixante-dix-sept à La Vera-Cruz, etc., etc...

Des ordres furent immédiatement envoyés aux Indes, pour restituer aux agents de l'Assiento les biens saisis et l'argent provenant de la vente des navires, et l'on défendit aux officiers des ports d'introduction, d'enlever les nègres au pouvoir des facteurs, et de les faire travailler aux travaux publics, si ce n'est dans les cas urgents, et en payant aux facteurs un salaire de leur travail.

(2) AGI, 153, 77, 3 avril 1683.

(3) AGI, 153, 7, 7, 29 avril 1683.

tiste, un ecclésiastique d'importance, chapelain de Don Fernand de Madrigal et doyen du chapitre de Cadix. L'Assiento fut bientôt administré entièrement par des prêtres, Don Pedro ayant pris pour agents plusieurs de ses confrères; il aurait même voulu que le juge conservateur, Don Pedro de Oreytia, confiât ses pouvoirs à un autre prébendé du chapitre (1). Oreytia résista énergiquement, déclarant même qu'il était déplorable de voir cette administration aux mains des clercs, car, en vertu de leurs privilèges de juridiction, tout moyen de contrainte sur eux faisait défaut. Leur confier le rôle de juge conservateur eût été se priver de tout contrôle.

Nous aurons plus tard à revenir sur cette influence cléricale dans l'Assiento qui nous occupe; notons seulement un détail qui présente ici son intérêt, ne fût-ce que de curiosité.

Nicolas Porcio était apparemment un homme pieux. Avant de partir pour les Indes, songeant que c'était un voyage dont tous ceux qui l'entreprenaient ne revenaient pas, il résolut de se munir de tous les viatiques essentiels. Il demanda au Roi d'emmener avec lui son confesseur, et un autre religieux, carme déchaussé, sur lequel nous n'avons pas de renseignements. On lui accorda, dit le texte, ce « soulagement » en considération de sa louable attitude dans le dernier contrat, et malgré la loi des Indes qui en défendait l'entrée aux ordres religieux non autorisés spécialement.

II

Dès son arrivée à Carthagène, Porcio y était tombé malade(2). Profitant de l'inaction forcée où il se trouvait, le gouverneur, don Juan Pando, qui depuis longtemps était en relations d'affaires avec les Hollandais de Curaçao, et favorisait de façon éhontée une fraude d'où lui venaient de fort gros bénéfices, obligea Porcio, moitié par intimidation, moitié par persuasion, à donner

(1) Deux lettres de Don Pedro Oreytia, 2 juin 1684.

(2) Deux lettres de Porcio de Carthagène, avril 1684, AGI, 153, 7, 7, pièces.

ses pouvoirs à trois Hollandais de Curaçao qui organisèrent en grand le pillage de l'Assiento⁽¹⁾.

Les Hollandais de Curaçao, toujours désireux de prendre le commerce à leur compte, se résignaient mal à jouer le second rôle, et, sans négliger les profits qu'ils en tiraient, suscitèrent à l'Assientiste toutes sortes d'embarras⁽²⁾.

On s'aperçut tout de suite que les premiers paiements en Flandre ne pourraient s'effectuer⁽³⁾. Le navire qu'on avait envoyé de Cadix à Porto-Velo n'avait pu y arriver dans les deux mois avant le départ de la flotte, par suite du mauvais temps et de la crainte des pirates qui se multipliaient dans les mers des Indes et les infestaient⁽⁴⁾. L'époque, d'ailleurs, était troublée, La Vera-Cruz venait d'être mise à sac et la flotte même s'était trouvée en partie perdue ou retardée. Porcio promettait bien d'envoyer les fonds par les vaisseaux d'azogue, et Don Pedro Barrôço écrivait qu'il avait eu recours à des amis et ferait l'impossible pour se procurer les deux cent mille pesos pour les Flandres, malgré les embarras d'argent où le mettait la mort de son père⁽⁵⁾.

Les besoins du Trésor étaient tels, que le Conseil des Indes vota à Don Pedro des remerciements et des félicitations pour sa bonne volonté, il considérait comme plausibles les excuses de Porcio et conseilla de lui donner des facilités de paiement, ce qui fut fait⁽⁶⁾.

★

Mais ces espoirs ne se réalisèrent pas; Porcio écrivait que la malice des officiers royaux l'avait empêché d'aller à Panama et

(1) Porcio dût révoquer à Panama, où il les fit déclarer nuls par l'audience, les pouvoirs qui lui avaient été arrachés, mais le mal n'en était pas moins accompli. Les exactions de Pando continuaient, il allait jusqu'à obliger Porcio de vendre à Carthagène, à vil prix, (moins de 320 pesos) une cargaison qu'il portait à Porto-Velo où les nègres valaient jusqu'à cinq cent cinquante pesos.

(2) Porcio à Don Pedro de Oreytia, lettre du 28 juillet 1684.

(3) Février 1684.

(4) Extrait d'une lettre de Belmonte, agent espagnol à Amsterdam.

(5) Lettre à Don F° de Madrigal, 6 février.

(6) Consulte du 3 juillet 1684 et cédula du 11 juillet.

à Lima recouvrer de ses facteurs plus d'un demi-million d'effets ; par suite, il n'avait pu faire à temps ses retours. De plus, il perdait des navires ; le gouverneur de Carthagène l'avait obligé à en envoyer deux contre les pirates, le *Saint-François-Xavier* et le *Saint-Joseph* qui avaient été coulés. Les Hollandais de Curaçao lui en avaient pris un troisième, le *Jesus Nazaréen* avec une cargaison de nègres ; d'autres encore avaient été attaqués. Porcio, qui avait été chargé par le Conseil des Indes de le renseigner sur les mouvements des pirates, et de lui désigner les contrées qu'il était le plus nécessaire de défendre, était donc, bien qu'il en eût, admirablement placé pour le faire (1).

En juin 1614, on considérait de plus en plus les paiements comme définitivement improbables ; Belmonte écrivait d'Amsterdam (2) que la faute n'en était peut-être pas entièrement aux Hollandais. Ceux-ci, disait-il, ne refuseraient pas de procurer des facilités à l'accomplissement du contrat, mais ils craignaient l'esprit cauteleux de Porcio et manquaient de confiance.

On était également mécontent à Madrid des difficultés que faisait l'Assientiste, pour une fourniture minime de cinquante nègres, qu'on lui demandait pour la fortification de La Havane. Enfin, le gouverneur de Carthagène avait, bien que suspect, envoyé sur Porcio les rapports les plus défavorables.

Aussi admit-on avec bienveillance une représentation que Balthazar Coymans, en son nom et au nom des autres créanciers de Porcio, fit passer au Conseil des Indes à la fin de 1684 (3). Il y exposait que Porcio était débiteur envers eux de trois cent soixante-quinze mille pesos, et qu'ils n'avaient rien pu obtenir de lui depuis le début de l'Assiento. Cela démontrait, disait-il, à la fois son peu de moyens et sa mauvaise administration. Craignant une perte totale, il demandait qu'on leur confiât la gestion de l'Assiento.

(1) Il écrivait à Oreytia et à Salazar, qu'il avait à la Jamaïque une personne sûre avec laquelle ils pouvaient correspondre, et qu'il transmettrait les renseignements qu'il possédait aux gouverneurs des îles Sous-le-Vent.

(2) Lettre de Belmonte, février 1684.

(3) 27 octobre 1684.

★

Au Conseil des Indes, où l'on s'effrayait pour le Trésor de voir que les droits des nègres n'étaient pas payés, ni faites les remises en Flandre, la plainte des créanciers augmenta l'inquiétude, et l'on examina trois remèdes possibles⁽¹⁾ : la faillite, l'administration proposée, ou l'intervention.

La faillite fut immédiatement repoussée comme préjudiciable à la fois aux intérêts de Sa Majesté et à ceux des créanciers. L'intervention, c'est-à-dire la mise en régie, aurait pu remédier aux défauts de l'exploitation, mais non procurer les fonds que l'on désirait, et dont l'absence causait précisément l'échec de l'Assiento.

L'administration par un tiers, était la solution indiquée si ce tiers consentait à fournir l'argent. Coymans ne refusa point, il offrit même des avantages considérables pour le Trésor, si bien que, malgré sa nationalité hollandaise, on accueillit sa proposition favorablement⁽²⁾. On lui octroya même des privilèges tels, que l'on peut considérer que c'est à ce moment que l'emprise par les Hollandais du commerce des nègres, fut la plus complète.

Porcio se trouva ainsi dépossédé de son contrat, et, en vertu d'une mesure complètement arbitraire, on ne l'avait même pas entendu⁽³⁾.

A voir ainsi passer l'Assiento des mains d'un Espagnol à celles d'un Hollandais, l'on ne sait si l'on doit admirer la ténacité qui permet à ceux-ci d'occuper enfin une situation, depuis longtemps enviée, au moment même où elle semblait leur échapper,

(1) Consulte du 12 février 1685. Junte tenue pour examiner la pétition sous la présidence du duc de Médina Coeli.

(2) On se rendait compte, d'ailleurs, que seul il consentirait à se charger de l'Assiento dans les circonstances actuelles, et son crédit était tel, que le Trésor ne courait aucun risque.

(3) Le Conseil avait transmis la demande de Coymans à la partie de Porcio, c'est-à-dire à son beau-frère, en lui donnant simplement quatre jours pour y répondre; et celui-ci ayant invoqué, pour gagner du temps, n'avoir point les pouvoirs nécessaires, et demandé à en référer à Porcio, on passa outre, au vu des autos venus de Carthagène.

ou les accuser d'avoir, par une combinaison presque machiavélique, fait échouer aux Indes l'administration de Porcio, tout en y engageant leurs fonds en Espagne, afin d'avoir le droit de se substituer à lui.

L'Assiento de Coymans.

La conséquence logique de cette mise en administration était la transmission à l'administrateur de tous les pouvoirs de l'Assientiste, et de tous les biens de l'Assiento⁽¹⁾.

Les agents de l'Assiento, capitaines de navires, facteurs, etc., passaient sous la direction du nouvel administrateur qui les pouvait commander, nommer, révoquer à son gré, leur demander leurs comptes, recouvrer les sommes et effets en leur pouvoir⁽²⁾.

Porcio était, bien entendu, soumis aux mêmes obligations, devait rendre ses comptes et délivrer aux administrateurs nommés par Coymans, les valeurs en sa possession, les navires, les cargaisons, les approvisionnements, toutes ces choses fussent-elles au pouvoir de tiers, car on craignait, non sans raison, des interpositions de personnes⁽³⁾.

Porcio n'avait droit qu'à une pension alimentaire annuelle, dont le Conseil des Indes fixerait le montant, à prendre sur les produits du commerce⁽⁴⁾.

(1) Muni des ordres nécessaires pour que toutes les facilités que concédaient à Porcio son contrat et ses nombreuses cédulas d'amplification lui fussent reconnues dans la même forme et avec la même ampleur, (notamment les mille tonnelades gratuites que comportait l'Assiento, art. 26 du contrat), Coymans obtenait de plus une cédula circulaire, conçue dans les termes les plus généraux, et enjoignant aux officiers d'Espagne et des Indes, le respect de son contrat, sous peine de châtimens graves (art. 1). V. Abreu y Bertodano.

(2) Art. 2.

(3) Art. 3. — Cette transmission des biens était même si complète, qu'on prévoyait, au profit de l'administration, le recouvrement des résidus qui pourraient rester à l'actif de l'Assiento, une fois le contrat de Coymans expiré, et lorsqu'il aurait lui-même à rendre compte de son administration (art. 10).

(4) Art. 27.

Cette disposition dénotait, malgré tout, d'une considération persistante pour l'Assientiste. Deux cédules, des 2 et 15 avril 1695, fixaient en effet cette rente à quatre mille écus d'argent, somme assez importante, décidant logiquement qu'en tant que pension alimentaire elle ne pourrait être saisie pour aucun motif (1). Elle se devait payer préalablement à toute autre charge de l'Assiento.

Ce qui prouve bien qu'on n'avait contre Porcio aucune animosité particulière, c'est que l'on obligeait Coymans à lui permettre de nommer une personne à son choix, pour surveiller l'administration et veiller à ses intérêts (2). Il était également décidé dans les deux cédules que nous venons de citer, que Porcio ne pouvait être décrété de prise de corps pour les dettes qu'il avait contractées, sauf le cas de dissimulation de sa part de valeurs ou effets de l'Assiento; mais c'était justement là le point délicat, et qui devait donner lieu plus tard à des difficultés entre l'Assientiste dépossédé et l'administrateur.

Ce dernier avait accepté de se plier à toutes les mesures jugées nécessaires à la régularité et au succès de son administration : tenir des livres de comptes (deniers et matières) relatant les opérations faites, et permettant, au terme de son intervention, un compte final (3).

★

Ainsi mis en possession de ce commerce, l'administrateur s'engageait à accomplir toutes les obligations de l'Assientiste, et tout d'abord à faire revivre le commerce qui périssait.

(1) AGI, 153, 6, 4, pièces.

(2) Pourvu que cette nomination fût approuvée par le Conseil des Indes, qui restait seul maître d'apprécier les observations qu'elle pourrait faire, et qu'elle n'eût aucun pouvoir d'action (art. 7).

(3) Art. 8. — Il avait, pour fournir ce compte final, un délai allant jusqu'à l'arrivée de la première flotte suivant l'expiration de son contrat, délai jugé nécessaire à recueillir tous les documents et les comptes en possession de ses facteurs; ni Porcio, ni aucun des intéressés, ne pouvait auparavant exiger de lui aucune justification. Les contrats de vente et d'achat, les comptes et livres des agents pour les dépenses principales, — pour les frais, les relations jurées de l'administrateur et de ses employés, — seraient considérés comme des éléments de preuves suffisants (art. 9).

Pour cela il fournirait tout le nécessaire : nègres, navires, et surtout des fonds. Il s'obligeait à introduire toutes les tonne- lades stipulées par l'Assiento et à en payer, en tout cas, les droits intégralement (1).

De plus, pour assurer la sécurité du Trésor, Coymans avait renoncé aux privilèges que lui pouvait conférer sa qualité d'étranger, abandonnant son statut personnel et se soumettant par avance aux lois et à la juridiction espagnoles (2), stipulation communément rencontrée dans les Assientos passés avec les étrangers, mais qui devait avoir ici une importance particulière.

Outre ces obligations, Coymans s'engageait également dans le contrat de remises d'argent aux Flandres, avances faites au Trésor, qui servaient en quelque sorte à celui-ci, de caution supplémentaire. Sur les deux cent mille écus qu'il fournirait à la place de Porcio, cinquante mille étaient destinés à payer en Hollande quatre frégates que l'on y construisait pour le compte du roi d'Espagne (3).

Ce contrat de remise ne se confondait pas plus que celui de Porcio, avec l'Assiento. Il était personnel à Coymans qui s'engageait à faire les fonds de ses deniers (4). Au contraire, le commerce négrier restait évidemment au compte de l'Assientiste et

(1) Art. 5. — A cet effet, il obligeait sa personne et ses biens, et cela en qualité de débiteur principal (art. 10), le fisc ayant le droit de recourir directement sur lui, sans avoir à exécuter préalablement Porcio. Comme dans les précédents Assientos, une hypothèque sur les navires servait de caution à ces engagements (art. 34).

(2) Obligation finale.

(3) Art. 28. — Il devait s'entendre pour le paiement avec les constructeurs, de telle façon qu'elles pussent être livrées à l'époque fixée, ce que les retards de Porcio avaient rendu fort aléatoire. Les cent cinquante mille écus restants devaient être remis en Flandre en douze mensualités ; la première payable au 1^{er} novembre 1685 et pour laquelle il délivrerait en août les lettres de change.

(4) Par suite, les bénéfices de transport, intérêts, etc..., qui pourraient résulter de l'opération, lui seraient acquis de droit, sans que les intéressés de l'Assiento pussent rien réclamer de ce chef à l'administration. Il devait être remboursé de ces débours sur les droits des esclaves, au fur et à mesure de leur introduction.

des intéressés, la mise en administration ne modifiant point le fond du contrat, et n'en changeant pas le titulaire (1).

★

L'Administrateur, quels que fussent ses pouvoirs, courait de gros risques. Il était certain que Porcio et ses amis dissimuleraient une part de l'actif, et qu'il trouverait en eux des ennemis acharnés. Il était probable aussi, qu'il n'arriverait pas à introduire le nombre de tonnelades auquel il s'engageait, et qu'il lui faudrait payer les droits, sans recouvrer les bénéfices.

Le Trésor, au contraire, quels que fussent les résultats de l'administration, remplaçait un débiteur fort douteux par un

(1) Aussi Coymans avait dû prendre ses précautions pour garantir la rentrée des fonds qu'il allait mettre dans cette exploitation. Le contrat lui donnait des sûretés différentes selon la nature de ces avances. Pour celles qu'on pourrait qualifier de frais généraux, et qui avaient pour but la remise à flot de l'Assiento, dont le crédit était si compromis, Coymans stipulait qu'il s'en pouvait rembourser à mesure de la dépense, une fois payés les droits du Roi, antérieurement et préférablement aux créances relatives à l'Assiento, dont Barrôço et Porcio auraient pu se rendre débiteurs avant la mise en administration (art. 6). Ces créances gardaient leur rang, après cette dette privilégiée, sur ce qui resterait des effets de l'Assiento, mais cette dérogation aux lois hypothécaires n'en est pas moins fort remarquable et semble bien arbitraire, car les créanciers de Porcio et de Barrôço avaient pu compter sur un rang que cette stipulation leur faisait perdre, et sur des sûretés qui s'évanouissaient.

En second lieu, pour garantir le remboursement des paiements de droits qu'il ferait, il stipulait les pouvoir recouvrer sur les produits de l'administration avant tout autre créancier (art. 21). Cette fois les créanciers ne pouvaient se prétendre lésés, parce que le fisc était, avant tous autres, privilégié; ils n'avaient aucun droit à réclamer avant lui le versement intégral des droits. B. Coymans ne faisait, en le payant, qu'une sorte d'avance et le Trésor le substituait dans son privilège.

Par suite, aucune saisie ni paiement ne seraient faits sur le bien de l'administration, même au profit d'un créancier qui se prétendait antérieur au Trésor, sans que cette prétention ait été jugée et reconnue au Conseil.

Un article, qui résume tous les articles précédents, stipule que nulle nouveauté ne pourra être introduite dans l'administration telle qu'elle est réglée par le présent contrat, et qu'aucun embarras ne pourra y être mis par l'Assistentiste primitif ni les intéressés, pour quelque motif que ce soit, invoqueraient-ils même l'accomplissement de leur contrat (art. 23).

autre dont la solvabilité était notoire. De plus, il pouvait escompter le recouvrement intégral de la rente des nègres pendant toutes les années de l'Assiento, malgré les circonstances fâcheuses qui auraient pu l'obliger à se résigner à quelque sacrifice. Enfin, il obtenait immédiatement, pour des besoins urgents, une somme considérable. Ces seules considérations suffisent à expliquer la situation privilégiée faite à Coymans, et que nous allons étudier.

Disons d'abord qu'elle paraît surtout privilégiée, parce que Coymans était un étranger. Il était en effet assez remarquable de lui voir obtenir toute une série de facilités — celles combinées des Assientos du Consulat et de Grillo — qui n'avaient été accordées à l'Assientiste précédent qu'en sa qualité de Castillan. Bien mieux, on lui amplifia ces facilités dans des proportions qui dénotent un abandon momentané des idées de défiance contre les étrangers.

Déjà l'Assiento de Porcio l'autorisait à avoir, dans chacun des ports d'introduction, trois facteurs étrangers. Notre contrat désigne ici trois agents de Coymans dont l'un réside en Espagne, et les deux autres à Curaçao, auxquels l'on permet de passer librement aux Indes, pour quelque affaire de l'Assiento que ce soit, de l'y gérer librement, et d'en repartir ensuite sans aucune formalité (1). Ces trois agents sont : Don Balthazar Béque, Hollandais élevé à Coro, Don Alexandre Escor, Flamand, vassal du roi d'Espagne, habitué du trafic des nègres à Curaçao, enfin, et surtout, don Pedro Bambelle, le bras droit de Coymans, établi depuis vingt ans en Amérique. Cette seule désignation nous permet de voir quelle place avaient su prendre les Hollandais dans le commerce d'Espagne, puisque, malgré les lois prohibitives des Indes, des familles hollandaises s'établissaient dans leurs ports.

Coymans prévoyant même la possibilité de sa mort (il était

(1) Art. 11.

déjà fort vieux, (et en effet mourut peu après), désignait pour son successeur dans l'administration de l'Assiento, ce même Bambelle dont nous venons de parler et qui devait venir en Espagne à cet effet (1).

Une innovation de notre contrat, c'est, effectivement, l'obligation imposée à l'Assientiste de résider en Espagne (2). Cette stipulation était sans nul doute le résultat de désordres engendrés dans l'administration de la traite par le séjour aux Indes de Porcio, et l'impuissance où l'on se trouvait déjà vis-à-vis de lui.

★

Gardant ainsi l'Assientiste sous la main, on eut moins de scrupule à tout lui permettre; c'est ainsi que sur trois navires que l'Assientiste projetait d'envoyer aux Indes, pour remplacer ceux que Porcio avait perdus, on l'autorisa, sous certaines réserves, d'en armer deux en guerre, pour se défendre des pirates et de se munir d'un équipage entièrement hollandais, qui coûtait beaucoup moins cher qu'un équipage espagnol et pouvait comprendre jusqu'à deux cents hommes environ (3).

(1) Art. 25.

(2) Art. 24.

(3) Art. 12. — Comme Coymans courait les risques de l'armement des navires, aucune règle ne lui était imposée à cet effet. L'un des capitaines nommés par Coymans pour les commander, Don Diégo Maguet, hollandais, mais catholique, obtint même le titre et les honneurs de Capitan de Mar y guerra (AGI, 153, 7, 7, pièces). On avait pris également certaines précautions pour éviter tout danger au point de vue de la sécurité des Indes (art. 13). Ces vaisseaux ne pouvaient aller qu'aux ports de La Havane, Carthagène, La Vera-Cruz, et un seul à la fois, quoiqu'ils pussent revenir ensemble en Espagne pour plus de sûreté; encore devaient-ils s'ancrer dans les ports sous l'artillerie des forts et ne laisser sauter à terre personne de leur équipage, mais les seuls facteurs et traitants (art. 14). Les gouverneurs des Indes y pouvaient, à cet effet, mettre des gardes et visiter les navires pour s'assurer qu'ils ne portaient pas de contrebande, sans toutefois pouvoir s'opposer à leur départ, mais avec juridiction pleine et entière sur ceux qu'ils trouveraient coupables de fraude. Coymans y devait mettre à cet effet un officier responsable, et, contrairement à ce qui avait été stipulé par Porcio et restait en vigueur pour les autres navires, répondait lui-même en ce cas, des peines imposées aux interlopes (art. 15). Sa Majesté conservait le droit de mettre un

Dans l'intervalle de leurs voyages négriers⁽¹⁾, les deux navires pouvaient et devaient poursuivre les pirates avec licence du gouverneur du port où ils seraient⁽²⁾, et où ils ramèneraient leurs prises légitimes⁽³⁾. La connaissance en reviendrait exclusivement aux officiers royaux et au juge conservateur, qui leur en délivrerait la moitié.

Le gouverneur aurait le droit de les réquisitionner pour le service du Roi ainsi que leur équipage, mais sans pouvoir les retenir au-delà du temps où ils devaient entreprendre leurs retours. En cas de perte de ces navires, le Trésor s'engageait à les rembourser. Ainsi le Gouvernement espagnol, dépourvu, continuait, dans le cas particulier de notre Assiento, à emprunter l'assistance de la marine hollandaise.

C'était, en outre, régulariser la pratique dont Porcio avait eu à se plaindre de la part du gouverneur de Carthagène. Le Roi sans doute y trouvait son compte, mais encore plus l'Assientiste qui se voyait en possession de deux navires fort bien armés, où la contrebande était facile. Il ne manqua pas de la faire.

★

En avril 1685 partit le premier de ces navires de guerre⁽⁴⁾ appelé le *Prophète-Daniel*. En 1687 seulement, partit la *Santa-Alida*, qui transportait à Panama, pour le compte du Gouvernement espagnol, deux cents soldats d'infanterie et des munitions, moyennant permission à Coymans d'exporter, de Porto-Velo ou Carthagène, trois cents pesos par tonne pour ce service.

On envoya des ordres aux officiers des Indes de veiller à ce que ce second navire ne fit pas la même contrebande que le premier, ils étaient remplis tous deux de marchandises prises

inspecteur sur ces navires pour en surveiller les agissements, et même d'envoyer un agent à Curaçao pour inspecter les chargements, aux frais, dans les deux cas, de l'administration.

(1) Art. 14.

(2) Art. 15.

(3) Art. 16.

(4) AGI, 153, 7, 7, Lettre d'Oreytia, Cadix, avril 1685. Fabrique de Hambourg, capitaine Juan Escolt, cent soixante hommes d'équipage, cinquante-huit pièces d'artillerie et quatorze pierriers.

dans le port même de Cadix, et nous doutons que ces ordres aient eu quelque efficacité.

Les latitudes que le contrat donnait aux autres navires négriers auraient d'ailleurs suffi à faciliter la contrebande. La plupart avaient obtenu la faculté de multiplier leurs voyages successifs entre les Antilles et la côte espagnole (1).

Ajoutons à cela, que les embarcations de Curaçao étaient autorisées à venir dans le port de Coro chercher l'argent des nègres introduits par Carthagène et Porto-Velo, pour éviter à l'Assientiste les risques du transport par mer (2).

Comme si cette emprise, cette fois officielle des Hollandais sur le commerce négrier, ne paraissait point suffisante, l'administrateur s'en assurait la prolongation pendant une durée de deux ans. Il prendrait effectivement à son compte, à la fin du contrat qu'il administrait pour autrui, deux années d'Assiento qu'il administrerait pour lui-même (3).

(1) Art. 17. — Sous prétexte que l'on n'avait pas aux Indes assez de navires pour faire le commerce, en y attendant l'arrivée du *Saint-Thomas*, de la *Sainte-Rose*, et de la *Très Sainte-Trinité* partis en 1683 d'Espagne, on permettait à ces trois navires d'y faire six voyages successifs sans revenir en Espagne, au lieu de trois, portés par l'Assiento de Porcio. Tous les navires qu'on aurait achetés aux Indes, pour remplacer ceux qui se seraient perdus, jouiraient de la même liberté que ceux qu'on enverrait d'Espagne; à l'avenir ils seraient autorisés à faire aussi quatre voyages d'aller et retour.

Outre cela, une flûte (*saetia*) appelée *Saint-Pierre et Saint-Paul*, jaugee à Caraccas à trente-cinq tonnelades, et autorisée par le Gouverneur de cette province, qui manquait de nègres, à lui en porter, obtenait la permission de continuer son trafic, en vertu de la difficulté qu'avaient les grands navires d'écouler de fortes cargaisons dans les contrées où on n'avait besoin que de peu de main-d'œuvre (art. 18). L'embarcation étant si petite qu'il était impossible de la faire revenir en Espagne, on ne limitait point le nombre de ses voyages.

Si l'on songe que ces petites embarcations étaient les plus faciles à dissimuler et les plus dangereuses au point de vue de la contrebande, on voit quelles facilités de telles permissions, qui ouvraient un commerce régulier entre les îles espagnoles et Curaçao, donnaient à la contrebande hollandaise.

(2) Art. 22. L'Assientiste pouvait faire porter les fonds à Coro moyennant un despacho du juge conservateur ou du Gouverneur de Carthagène, à condition d'user du chemin royal, s'il était en état, et de n'en point ouvrir un.

(3) Art. 29. En ces deux années, il s'obligeait à introduire trois mille tonnelades nouvelles, quinze cents par an, outre celles de l'Assiento de Porcio

On se souvient qu'en vertu de sa transaction, Porcio avait déjà fait prolonger d'une année la durée de son contrat ; c'était donc de trois années au delà du temps primitivement fixé que se trouvait maintenant reportée sa terminaison, et l'Assiento primitivement conclu pour cinq ans, en durerait huit, en réalité ; il devait se terminer le 30 septembre 1691.

Tel était, dans son ensemble, ce contrat remarquable qui mettait les Hollandais, en possession du commerce négrier, et marquait l'apogée de leur influence.

III

Leur mainmise sur ce trafic, leur contrebande aux Indes, avaient frappé les étrangers peut-être plus encore que les Espagnols. En France surtout, où l'on voyait en eux des concurrents avisés et des adversaires redoutables, on déplorait le détournement à leur profit du commerce des Indes⁽¹⁾.

A Séville leurs marchands, établis puissamment, chargeaient une grande partie des marchandises destinées à l'Amérique, frétaient la majorité des navires de la flotte, profitaient de l'affaiblissement de la marine marchande espagnole pour obtenir de la Contratacion licence d'utiliser aux Indes, non seulement leurs constructions navales, mais parfois même les services de leurs

qu'il n'aurait pu achever de porter aux Indes (art. 20 et 32). Il jouissait à cet effet de toutes les conditions et facilités de l'Assiento de Porcio, et, en outre, des extensions qui lui avaient été accordées pour son administration (art. 30) : les trois facteurs de Curaçao, les navires de guerre, l'exportation de l'argent par Coro, la multiplication des voyages, etc., sous condition seulement de payer les droits ordinaires. Tous les navires sortis d'Espagne ou des factoreries dans les deux années de l'Assiento et un mois avant son achèvement et parvenus aux Indes dans les six mois après, c'est-à-dire, jusqu'au 30 mars 1692, étaient considérés comme arrivés en temps utile, et devaient même être admis dans les quelques jours suivants, à condition, toutefois, de payer les droits d'entrée selon leur tonnage, en plus des droits des trois mille tonnelades (art. 31 et 32).

(1) AAE, Mém. et doc. France, V° 1992, deux mémoires de 1688, f° 79, Mémoire sur la décadence du commerce d'Espagne, N° 14, f° 119. Commerce des Hollandais dans les Indes espagnoles, N° 15.

équipages et de leurs pilotes. Ainsi prenaient-ils connaissance du commerce et des côtes de l'Amérique, que, d'ailleurs, leurs petits vaisseaux de Curaçao reconnaissaient incessamment. La tolérance qu'ils rencontraient auprès des officiers espagnols était notoire. L'on répétait communément que lorsque les boucaniers de Saint-Domingue ou les interlopes de Curaçao « font entreprises aux Indes, de quelque valeur qu'elles soient, on assure que ce ne sont que des bagatelles de peu de considération ». Leur fraude était d'ailleurs facile, surtout sur les côtes de Carthagène. Ils s'entendaient avec le gouverneur, ou avec quelqu'un qui eût des maisons de plaisance sur le bord de la mer, et près desquelles on pût prendre fond. A un signal donné, les propriétaires de ces chalets envoyaient prévenir les habitants de Carthagène, qui avaient le mot et venaient prendre livraison, puis le navire s'en retournait à Curaçao sans qu'on se fût aperçu de rien⁽¹⁾.

Depuis qu'ils s'étaient emparés de la traite négrière, leur audace s'était accrue d'autant. Lorsque Garcia eut pris l'Assiento des Grillos, les Génois, comme Barrôço et tous ceux qui l'administrèrent, n'avaient été que leurs prête-noms et les instruments de leur interlope. Dans les gallions de 1679, on vit revenir prisonnier le gouverneur de Carthagène, accusé d'avoir laissé passer en fraude dans son Gouvernement, quatre mille nègres que l'on avait été vendre à Santa-Fé; mais après quelques jours d'emprisonnement à Séville, il fut, comme toujours, relâché. A quoi bon faire un exemple alors que le mal était universel ! L'indulgence était de règle à la cour de Madrid vis-à-vis des grands personnages, et le commerce d'Andalousie fondait peu à peu entre les mains des Hollandais.

★

Ce n'est pourtant pas le degré de puissance auquel arrivait l'expansion commerciale hollandaise, qui motiva contre l'Assiento de Coymans les attaques passionnées sous lesquelles il devait succomber. La bataille fut engagée sur un autre terrain, et si

(1) C'était ce qu'on appelait : la « traite à la longueur de la pique ».

ces considérations ne furent pas étrangères aux décisions prises, elles ne furent pas apparemment dominantes.

C'est une question religieuse qui, cette fois, devait empêcher l'Assiento d'arriver à son terme; Coymans devait en être privé non parce qu'il était hollandais, mais parce qu'il était hérétique et que l'on craignait de voir ses facteurs, ou même les nègres qu'il transportait après un séjour plus ou moins long à Curaçao, propager leurs doctrines réprouvées. Les scrupules du Conseil des Indes et du Roi avaient été endormis, au point de vue commercial, par l'appât des avantages financiers; on sut les réveiller sous ce prétexte.

L'âme de cette campagne fut certainement le doyen du chapitre de Cadix. Le milieu dans lequel elle fut menée, les appuis qu'elle rencontra, le rôle que nous avons déjà vu jouer à Don Pedro Barrôço, les traces que l'on retrouve de ses démarches personnelles à Madrid et près du Conseil de l'Inquisition⁽¹⁾, suffiraient à le prouver, à défaut du grand intérêt personnel qui l'y poussait.

Il est curieux de constater combien les préoccupations religieuses dominaient encore en haut lieu, puisqu'on ne laissa point que de s'émouvoir, devant des attaques dont le but véritable était si facile à découvrir, et que les ennemis de l'Assiento ne firent intervenir qu'en seconde ligne les considérations de justice et les protestations contre l'arbitraire dont Porcio avait certainement été victime.

Les remises d'argent, qui avaient si puissamment contribué à faire donner à Coymans l'administration de l'Assiento, paraissent avoir été effectuées, au début, avec régularité. En Flandre, le baron de Autel fut remboursé de cette façon des dépenses qu'il avait faites pour le service royal; en Hollande, Antoine Daems, d'Amsterdam, Assientiste des quatre frégates, reçut également des assignations sur les fonds de l'Assiento aux époques conve-

(1) Plusieurs lettres de lui en 1686, dans AGI, 153, 7, 9.

nues⁽¹⁾. Cependant, peu après, Coymans qui avait déjà déboursé de ces deux chefs cinquante mille écus environ, commença à résister aux instances que le président de la Contratacion lui faisait pour de nouveaux envois de fonds⁽²⁾. Il se plaignait que le Doyen du Chapitre de Cadix lui eût intenté un procès et le discréditât auprès de ses correspondants du Nord, de telle façon, que ceux-ci, craignant de voir à nouveau son contrat s'effondrer, lui refusaient crédit.

De son côté Porcio et ses agents faisaient parvenir des Indes lettres sur lettres, pour dénoncer les fraudes commises par les Hollandais, d'accord avec les administrateurs. Coymans protestait, montrant le peu de foi qu'on pouvait attacher à ces dénonciations intéressées, offrait de remplacer les deux facteurs étrangers qu'il avait aux Indes par des Espagnols, de supprimer sa factorerie de la Jamaïque⁽³⁾, etc.

En réalité, il craignait pour la sécurité de son contrat, et refusait finalement de délivrer les lettres de change promises en Flandre et en Hollande, si on ne l'assurait point qu'on ferait taire Don Pedro Barrôço, qu'on annulerait les procédures intentées, et qu'on lui garantirait un Assiento ferme et solide⁽⁴⁾.

Quelques doutes sur la légitimité de la mesure qui avait dépouillé Porcio s'étaient déjà fait jour, le Conseil, craignant de compromettre l'intérêt du Trésor, résolut néanmoins de rejeter toute instance de Porcio et de donner à l'administrateur les

(1) AGI, 153, 7, 7, juillet 1685.

(2) Lettre de Don Oreytia, 23 septembre 1685, AGI, 153, 7, 9.

(3) AGI, 153, 7, 12, 1686. C'étaient, disait-il, les Anglais qui fraudaient, et non les Hollandais de Curaçao, la Compagnie Occidentale ayant trop d'intérêt au maintien et à la réussite de l'Assiento; il envoyait les procès-verbaux de visites des vaisseaux, mais avouait, qu'après tout, ses employés « n'étaient pas des anges », pas plus que les ministres de Sa Majesté aux Indes.

(4) Don Pedro Oreytia écrivait, non sans justesse, qu'il fallait, ou bien révoquer la mise en administration et écouter le mandataire de Porcio, ou bien refuser de l'entendre et affermir, par de nouveaux ordres, les pouvoirs et le crédit de Coymans, tout moyen terme devant nécessairement nuire à la régularité et au succès de l'administration nouvelle. Il fallut néanmoins insister par deux fois encore, et même le menacer, pour obtenir en novembre de nouveaux envois d'argent.

sûretés qu'il réclamait. Coymans promit en conséquence de délivrer les effets (1).

★

Les adversaires de Coymans, ayant sur ces entrefaites entamé leur campagne religieuse, lui donnèrent pour point de départ un manifeste anonyme, curieux à bien des points de vue, et sur lequel nous aurons occasion de revenir (2). On peut l'attribuer à la collaboration du doyen de Cadix et de Don Gabriel de Villalobos (3), un officier de la marine royale, en relations intimes avec le chanoine Barrôço. Cet ecclésiastique préférait laisser sa propre action dans l'ombre, et fit de l'amirante son protecteur et son agent.

Le manifeste était loin d'être sans passion. Si l'on n'eût eu que le bien du Royaume en vue, et la justice, on se fût sans doute adressé directement au Conseil des Indes, au lieu de prendre, comme on le fit, la voie détournée du conseil d'Inquisition, qui jusque-là n'était guère intervenu en ces sortes de contrats.

L'Inquisition adopta les conclusions des amis de Porcio et demanda la rescision du contrat passé avec Coymans (4). Le Conseil des Indes, guidé aussi par quelque jalousie professionnelle, contesta la compétence de l'Inquisition et réfuta ses arguments (5). Le Roi décida de s'éclairer et réunit un aréopage composé de membres du Conseil des Indes, de conseillers de Castille et de théologiens. Toute la légitimité de la traite fut remise en question (6).

(1) Consulte du 2 octobre 1685 et lettre de Coymans 23 novembre 1685.

(2) V. chap. suivant.

(3) Ce personnage était-il parent de Don Juan de Villalobos, qui envoya des Indes un projet d'organisation du commerce des nègres ? Il est probable. C'eût été une raison de plus d'expliquer son hostilité contre Coymans (V. ch. IV). Sur les relations de Don G. de Villalobos avec Don G. Barrôço. V. un avis particulier de Don Lope de Sierra Osorio, joint à la consulte de la Junte du 5 mars 1687 dans AGI, 153, 7, 7.

(4) 13 avril 1685. Consulte du conseil d'Inquisition.

(5) Consulte du 24 mai.

(6) Consulte du 21 août 1685, Doc. N° 34.

Une junte spéciale dut se prononcer sur la validité du contrat et le fit par consulte du 6 mai 1685 (1).

Elle fut d'avis qu'on ne pouvait point rompre le contrat fait avec Coymans, parce qu'il était parfait, approuvé par Sa Majesté, en cours d'exécution, (Coymans avait déjà envoyé en Flandre cinquante mille écus). Que d'ailleurs il y avait dans ce manque de foi une grande faute politique; personne ne voudrait plus traiter avec Sa Majesté, pour un contrat dont l'existence devenait si aléatoire. Que Sa Majesté en tirait un grand profit, et, qu'au point de vue politique, il était d'ailleurs fort avantageux. Quant aux craintes formulées par l'Inquisition dans l'intérêt de la foi, la Junte, comme le Conseil des Indes, les qualifia de chimériques (2). De ce côté encore, la partie semblait perdue pour Porcio.

★

Coymans en profita pour demander une exécution plus parfaite de son contrat. Comme on pouvait le prévoir, il n'avait point été mis immédiatement en possession de tous les effets de l'Assiento (3). Porcio en avait dissimulé une grande partie, et il était impossible d'obtenir aucun compte de ses fondés de pouvoir (4). Les officiers des Indes furent invités, par une cédula circulaire, à faire céder à l'administrateur tous les biens que Porcio pourrait avoir à Curaçao, à la Jamaïque, en Hollande et en Angleterre, et, en cas de refus, de s'assurer de sa personne et de ses papiers. Comme il n'obéissait pas, ordre fut donné au juge conservateur de l'Assiento, de s'assurer sans tarder de sa personne et de procéder contre lui et ses agents, avec toute la rigueur du droit (5).

(1) AGI, 153, 7, 7.

(2) Consulte du Conseil des Indes du 20 octobre 1685.

(3) Consulte du Conseil des Indes du 20 octobre 1685.

(4) F. Valera, inquisiteur du tribunal du Saint-Office de Carthagène, reçut l'ordre de recevoir les comptes de Porcio et de Fco Torregrosa habitant de Carthagène, son agent; de vérifier les fraudes qu'ils auraient pu commettre, et d'observer le contrat de Coymans, quelque opposition qui pût lui être faite (AGI. 163, 6, 4. Cédules des 29 juin et 1^{er} novembre 1685).

(5) Cédula du 1^{er} mars 1686.

Porcio avait comme facteur principal un certain Santiago del Castillo que nos documents représentent comme Français(?). Le président de Panama avait reçu l'ordre de lui mettre également la main au collet et de l'envoyer prisonnier à Cadix, mais il s'enfuit à la Jamaïque où l'Assientiste avait des biens considérables. Lorsque les facteurs de Coymans se présentèrent pour les recouvrer ils en furent empêchés, non seulement par la résistance de Santiago, mais aussi par celle des officiers anglais, qui, soit par suite d'intérêts communs avec l'Assientiste, soit parce qu'ils ne trouvaient pas leur demande suffisamment justifiée, s'y refusèrent. Coymans demanda l'envoi d'ordres à l'ambassadeur d'Espagne à Londres, Don Pedro Rouquillo, pour qu'il passât un office aux ministres de Sa Majesté Britannique. Il l'obtint, et la cour de Whitehall expédia à la Jamaïque les ordres demandés, le 30 novembre 1684, recommandant de traiter avec bienveillance les facteurs de l'Assiento⁽¹⁾.

Mais Santiago avait pris les devants et expédié à Londres la plupart des effets en sa possession. Une partie put être recouvrée dans cette ville avec la permission du Gouvernement anglais, due à de nouveaux offices de l'ambassadeur espagnol⁽²⁾.

Cependant la double campagne entreprise par Coymans ne cessait pas. Santiago del Castillo restait à la Jamaïque, continuait à frauder de son mieux l'administration de Coymans, se disait, en raison de ses services, créancier de trente-quatre mille pesos envers l'Assiento, prétendait les recouvrer, avec les intérêts, en faisant mettre l'embargo sur les navires du commerce.

Porcio, de son côté, avait réussi à s'enfuir des Indes sans être

(1) Lettre de Don Pedro Rouquillo, Londres, 22 décembre 1685.

(2) Une autre partie fut expédiée sur Bilbao aux soins d'un agent de Porcio, nommé Manuel Diaz Gomez, qui se fit prendre dans ce port et fut emprisonné à Burgos (octobre 1685).

On n'était point tendre à ce moment pour les facteurs de Porcio; un autre, nommé Catolio fut incarcéré à Cadix, sur les ordres de Don P. Oreytia, et fit plus de deux ans de prévention sans obtenir un jugement (juillet 1687).

appréhendé, et s'était caché à Madrid, réfugié, on ne s'en étonnera pas, dans un couvent : celui de la Trinité (1). Il avait emporté avec lui, prétendait Coymans, plus de soixante mille pesos, et de sa retraite avait répandu de toutes parts un manifeste destiné à faire valoir sa cause et à discréditer l'administration. Coymans demanda dès lors, à être déchargé de l'obligation alimentaire qu'il avait envers lui. La suppression de cette pension fut en effet ordonnée(2).

Le doyen de Cadix étant venu retrouver son beau-frère à Madrid multipliait ses démarches, même à la cour, et se servait de tous les appuis qu'il y pouvait rencontrer. Coymans demandait qu'on le fît réintégrer son chapitre, invoquant que les ecclésiastiques n'étaient point admis à venir à la cour traiter d'affaires qui ne fussent pas du ressort de leur ordre ; mais Don Pedro Barrôço fit tant et si bien qu'il arriva à ses fins. Il obtint l'appui du Cardinal Porto Carrero (3), le renouvellement des plaintes de l'Inquisition, auxquelles s'ajoutèrent celles de la Congrégation de la Propagation de la foi ; Villalobos rédigea, ouvertement cette fois, un nouveau mémoire au Roi.

Le Roi décida la réunion d'une nouvelle Junte spéciale, où, avec le marquis de Los Velez et trois autres conseillers de Castille(4), siègeraient trois conseillers des Indes(5), et le docteur Don Matheo Lozano, curé de la paroisse Saint-Miguel de Madrid. Le Roi avait décidé de la consulter sur deux points : la validité du contrat avec Coymans, remise en question par la nouvelle consulte de l'Inquisition, et le point de savoir si l'on devait ouïr Porcio en justice comme il le demandait.

(1) Mémoire de Coymans du 21 septembre 1686.

(2) 5 août 1686.

(3) Lettre du Cardinal. Tolède 11 octobre 1686.

(4) Don Juan de Andicano, Don Luis de Salcedo, Don Joseph de Tordé-sillas.

(5) Don Juan Lucas Cortès, Don Lope de Serria Osorio, Don Francisco de Camargo.

★

Non sans divergences d'opinion, la Junte finit par déclarer, à une faible majorité, le contrat de Coymans nul et non avenu, tant en ce qui regardait l'administration de l'Assiento de Porcio, qu'en ce qui se rapportait aux deux années d'Assiento particulier. Elle décida d'entendre en justice les prétentions qu'il pourrait former contre le Trésor, et de s'assurer en diligence de tous les effets qu'il pourrait posséder, en cas qu'il fût au contraire redevable de quelque chose⁽¹⁾.

C'était à nouveau recourir à l'arbitraire, et, cette fois, sans avoir l'excuse des besoins pressants du Trésor, car on n'ignorait pas que c'était lui qui en supporterait les frais, et qu'on le privait de ressources considérables.

La Junte n'avait pas répondu sur le point de savoir s'il fallait ouïr Porcio en ses réclamations. Dans une seconde consulte⁽²⁾, elle s'occupa de lui faire rendre justice, convenant implicitement qu'il avait été frustré arbitrairement de son Assiento, sans remarquer qu'elle ne le lui rendait à présent que par une semblable injustice envers son rival. Elle examina favorablement un mémoire où Porcio retraçait les démêlés qu'il avait eus avec Don G. Pando, le gouverneur de Carthagène, et auxquels il attribuait les échecs du début, assurant qu'il avait à présent des fonds suffisants pour accomplir son contrat et satisfaire ses créanciers.

La déchéance avait été en effet prononcée sur les rapports de Don G. Pando, or cet officier ayant été compromis depuis dans des introductions frauduleuses de tissus faites de concert avec les Hollandais, ce fait ôtait toute valeur à ses jugements⁽³⁾.

Sur ces entrefaites Balthazar Coymans était mort. Un testament, que l'on trouva, avait confié la direction de l'Assiento, en

(1) Junte du 5 mars 1687.

(2) Junte du 20 juillet 1687.

(3) Un officier de Panama avait en effet, reçu commission à cette époque pour instruire contre lui, on l'avait en prisonné dans un fort de Carthagène, et un gouverneur intermédiaire avait été mis à sa place.

l'absence de Bambelle, à un certain Hollandais du nom de Carcau. Mais l'administration avait perdu avec lui la volonté qui la faisait vivre, on avait découvert de nombreuses et importantes fraudes (1).

Ce furent les prétextes utilisés, et la Junte conseilla d'opérer une saisie générale de tous les biens de l'administrateur; mais pensant que les Hollandais pouvaient dissimuler leurs livres, leurs pièces et leurs effets, avec d'autant plus de facilité que l'île de Curaçao était toute proche de leurs principales factoreries, elle conseilla Sa Majesté d'ordonner au Marquis de Los Velez d'agir secrètement, et d'envoyer les ordres cachetés aux officiers des Indes, sans publier la résolution prise, afin que tout s'accomplît sans que les facteurs en fussent prévenus.

Une fois le temps nécessaire à l'arrivée des ordres aux Indes et à leur exécution écoulé, on agirait de même en Espagne, à Séville et à Cadix. Il convenait aussi, ajoutait la Junte, de passer de tout cela avis à l'ambassadeur d'Espagne à Amsterdam, car Carcau ne manquerait pas de se plaindre en Hollande, et il fallait que l'ambassadeur fût instruit de la conduite qu'il aurait à tenir.

★

Cette politique contenait, outre l'arbitraire et la brutalité que nous avons coutume de rencontrer dans les principaux gestes de l'administration espagnole, une certaine dose de duplicité qui donne à cet épisode un caractère tout particulier. Le Roi, cependant, se rangea à l'avis qui lui était ainsi donné et de la façon la plus absolue (2).

En conséquence, la mise en régie fut décidée, des ordres pré-

(1) Le nouveau président de la Contratacion écrivait de Cadix, que si les derniers vaisseaux hollandais avaient subi à leur honneur la visite en Espagne, on savait qu'ils pouvaient charger à Curaçao; que, d'ailleurs, certains d'entre eux étaient arrivés à Cadix chargés de ballots et avaient réussi à éviter le jaugeage. On se plaignait surtout de la contrebande faite par la frégate la *Sainte-Rose* (AGI, 153 7, 9, liasse de 1687).

(2) Como parece en todo, y encargo su cumplimiento al marques de Los Velez con la reserva y brevedad que conviene (AGI, 153, 7, 8, pièces).

cis furent expédiés aux Indes dans le plus grand secret, et sans interrompre en Espagne l'administration de Carcau. Les nouvelles de leur accomplissement parvinrent à Cadix vers la fin de 1688. A Porto-Velo, un navire, le *Roi Balthazar*, suspect de fraude, parvint à prendre la fuite⁽¹⁾ et à gagner la haute-mer, malgré les volées de canon qu'on lui tira des forts de Santiago. Il emportait, paraît-il, deux cent mille pesos⁽²⁾.

A Cadix et San-Lucar, ce fut le juge de la Contratacion, Don F^{co} Lorenzo de San Millan, qui fut désigné pour intervenir dans les affaires de l'Assiento⁽³⁾. Carcau dut remettre, en janvier 1688, une relation privée des tonnelades introduites, et ses comptes. Le capitaine de la *Sainte-Trinité*, l'un des navires de Coymans, accusé de fraude, fut emprisonné. Pedro Bambelle, qui devait succéder à Coymans dans la direction de l'administration, étant revenu à cette époque à Cadix, laissa la direction à Carcau, et vint directement à Madrid où il fut en butte à des poursuites⁽⁴⁾. L'ordre fut même donné de le mettre en prison, mais il se réfugia dans la maison de l'ambassadeur de Hollande, pendant que continuaient les diligences tendant à mettre à jour ses occultations et ses fraudes. Sa femme, restée sans ressources, dut être soutenue pendant que dura l'emprisonnement et le procès. Le 10 mars 1688, la Junte, telle qu'elle avait été en dernier lieu composée, se réunit dans la maison du marquis de Los Velez, pour examiner les prétentions de Porcio et des autres intéressés dans l'Assiento.

(1) Don Francisco Villafane, Porto-Velo, 13 mars 1688. Exécution des ordres : La Havane, 17 mars; Curaçao, 31 mars; Saint-Domingue, 28 avril; Cuba, 11 mai; Mexico, 28 mai; Vera-Cruz, 6 juin.

(2) A Panama, Carcau avait obtenu d'envoyer comme facteur un prêtre espagnol, nommé le Docteur Don Francisco de Ribas. Il ne fut pas inquiété, alors que tous les autres étaient mis en prison, ce qui nous fait croire qu'il était muni d'instructions du Conseil des Indes; il obtint même la mise en liberté, sous caution, d'un facteur impliqué dans les fraudes, et dont il avait l'intention de se servir.

(3) Lettre dudit 21 mars 1688.

(4) Consulte des Indes, 8 janvier 1688.

•

1

CHAPITRE SIXIÈME

RÈGLEMENT DES ASSIENTOS DE PORCIO ET COYMANS L'ASSIENTO DE MARIN (1688-1695).

I. Intervention diplomatique de la Hollande en faveur de la maison Coymans. Le Conseil des Indes maintient la compétence exclusive de la justice espagnole. Porcio et son facteur, Santiago del Castillo, rétablissent leur exploitation. — II. Mécontentement des Hollandais. Les Coymans réclament le remboursement de leurs avances. L'incident diplomatique menace de s'envenimer. Projet de transaction qui aurait maintenu les Hollandais comme associés dans l'Assiento. Règlement de l'Assiento indéfiniment ajourné. — III. Un nouvel Assiento est conclu avec Don Bernado Marin de Guzman. Analyse de cet Assiento. Il est annulé à la mort de l'Assientiste.

I

La Junte spéciale, en dépossédant les Hollandais, avait eu raison de prévoir une intervention de leur Gouvernement; l'ambassadeur des Provinces Unies, ne pouvait laisser ainsi crouler une entreprise où l'une des plus riches maisons d'Amsterdam avait mis d'importants capitaux.

Sans doute il restait à Coymans et à Carcau le recours en justice pour l'obtention d'une indemnité, mais la première période d'administration étant plus fertile en frais qu'en recettes, on ne pouvait compter sur une soulte favorable au Trésor, et, pour qui connaissait les sentiments de l'administration et de la justice espagnole, ainsi que leurs procédés, il était visible qu'on se préparait bien plutôt à poursuivre qu'à indemniser.

L'ambassadeur du Prince d'Orange se préoccupa de l'affaire dès la première nouvelle de la décision prise, et fit parvenir au Gouvernement espagnol, une lettre «*crédentielle*» accompa-

gnée d'un premier mémoire⁽¹⁾. La représentation de l'ambassadeur faisait ressortir la bonne foi des Coymans et insistait sur le fait que le contrat avait été approuvé explicitement par Sa Majesté; que Sa Majesté avait également approuvé que l'on eût conféré l'administration générale à Carcau après la mort de Balthazar Coymans, et demandait au Gouvernement espagnol, — les administrateurs ayant scrupuleusement accompli leur obligation, — d'agir de même et de respecter le contrat.

Renouvelant la tactique déjà employée dans l'affaire de Garcia, Schonemberg, (il était paraît-il intéressé personnellement dans l'entreprise), parlait, non point seulement au nom de la maison Coymans, mais au nom de la Compagnie Occidentale hollandaise qui, disait-il, s'était basée, pour traiter, sur la parole de Sa Majesté Catholique⁽²⁾.

C'était sans doute donner plus de poids aux revendications, en représentant non seulement ce grand corps, mais avec lui tout l'État, comme intéressés dans le procès; mais le Conseil des Indes remarquait avec justesse, qu'il y avait là un abus de mots, et qu'on devait prendre soin de ne pas s'engager sur cette voie. Mêler les affaires d'Assiento et celles de la Compagnie, c'était oublier que le contrat avait été fait par Sa Majesté avec un particulier, lequel s'était engagé, sur sa personne et ses biens, à l'accomplir et à donner satisfaction aux créanciers du précédent Assiento, renonçant dans ce but à son statut personnel, (fuero), et se soumettant à la juridiction du Conseil, sans qu'il apparût en

(1) Offices de Schonemberg, AGI, 153, 7, 7 mai 1687.

(2) Il était vrai que les fournitures de nègres avaient été faites par la Compagnie et que les Coymans étaient avec elle en correspondance constante; mais il n'y a là rien qui puisse donner droit à la Compagnie d'intervenir comme partie au contrat.

Tout au plus eût-il pu dire, en se basant sur l'article 6 du contrat, que Sa Majesté Catholique, ayant promis de ne jamais mettre l'embargo sur les sommes destinées au paiement des correspondants de l'Assiento, manquait à sa parole en décrétant une intervention qui empêchait ces paiements de s'exécuter librement. Mais si le Roi manquait à sa parole, c'était envers la partie avec laquelle il avait traité, non envers les tiers qui n'étaient pas intervenus au contrat.

rien que la Compagnie Occidentale ni les États Généraux fussent partie au contrat ⁽¹⁾.

★

Il y avait évidemment un intérêt de premier ordre à repousser dès le début cette prétention, car, à paraître l'admettre, le contrat changeait immédiatement de nature, il devenait un engagement international, c'est-à-dire, en l'espèce, privé de sanction judiciaire, au lieu de rester un contrat de droit public interne, relevant des tribunaux espagnols. Il deviendrait alors impossible de « reconvenir » les « obligés », d'obtenir leurs comptes, de les châtier de leurs contraventions, sans que les États Généraux intervinssent à chaque instant pour s'y opposer, et prétendre à l'abandon des prétentions fiscales, dans l'intérêt de la bonne correspondance des deux nations. Un litige, pendant en justice, se verrait ainsi résolu non par des considérations juridiques, mais par des appréciations de convenances politiques.

Le Conseil d'État consulté avait même été d'avis de laisser sans réponse les mémoires de l'ambassadeur, pour ne pas lui faire supposer que l'on reconnût aux États Généraux quelque droit d'intervenir ⁽²⁾.

La Junte spéciale se rallia à la manière de voir du Conseil des Indes, et le Roi fit répondre en ce sens à l'ambassade de Hollande. Il chargeait en même temps le Conseil de continuer les procédures, en prenant, pour l'avenir, la résolution de ne confier la ferme des nègres, qu'à des individus indépendants de toute puissance étrangère. Résolution sage qui devait être éphémère.

L'ambassadeur se transporta donc, pour défendre son client, sur le terrain du droit commun. Au début de 1688, l'arrivée à Cadix de plusieurs vaisseaux de l'Assiento, chargés de retours,

(1) Consulte du 29 novembre 1687.

(2) Consulte du 14 juin 1688, AGI, 153, 7, 8.

et sur lesquels l'embargo avait été mis immédiatement, lui fournit l'occasion de reprendre ses instances⁽¹⁾.

Il représentait que, un million et demi d'écus se trouvaient engagés dans cette affaire, et que les vaisseaux qui devaient partir au mois d'août suivant de Hollande pour Curaçao ne pourraient se mettre en route, si l'on n'était point fixé sur l'avenir et la sécurité du contrat; il avait reçu de son Gouvernement l'ordre d'obtenir une réponse ferme.

Le marquis de Los Velez lui ayant fait répondre que les prétentions de Porcio paraissaient trop bien fondées pour qu'on lui déniât le recours en justice qu'il réclamait, et que la maison Coymans n'avait qu'à intervenir au procès pendant devant la Junte spéciale, Schonemberg répliqua que cet avis ne donnait point la solution immédiate et nécessaire que ses maîtres réclamaient dans l'intérêt du commerce de la Compagnie; et que d'ailleurs, il n'était point admissible, que pour examiner les prétentions d'un particulier qui demandait justice, on en dépouillât un autre de ses droits, violemment et sans l'entendre. Si Porcio avait quelques indemnités à réclamer du Trésor, Sa Majesté n'en était pas moins tenue à accomplir son contrat avec Coymans.

Carcau s'attachait, avec raison, à démontrer que le contrat de Porcio ayant été annulé par décision de justice, on ne pouvait porter atteinte à celui de Coymans, tant que le jugement subsistait; ce ne serait que lors de son annulation que l'Assiento de Porcio pourrait revivre; et par avance il cherchait à prouver que la nullité avait été à bon droit prononcée, en montrant que Porcio avait manqué à toutes ses obligations et n'avait aucune surface. Les Hollandais avaient au contraire rempli les leurs et protestaient contre une mise en régie parfaitement arbitraire⁽²⁾.

(1) AGI, 153, 7, 8. Offices des 17 et 29 mars remis au connétable de Castille. N'ayant point d'abord reçu de réponse satisfaisante il réitéra ses instances un mois après (Office du 11 avril 1688, *ead. loc.*) réclamant à nouveau la levée des saisies et la libre administration, sans aucune modification du contrat.

(2) Mémoire des 4 mai et 16 août 1688.

En réalité, la Junte spéciale était décidée à réintégrer Porcio dans son Assiento, et le fiscal attaqua les Hollandais en rescision de leur contrat, en se basant sur la contrebande qu'ils avaient commise. Ainsi on éviterait d'avoir à verser aucune indemnité⁽¹⁾.

(1) Il est vrai que Porcio avait été mis en tutelle sur des témoignages de Don G. Pando, dont la fausseté était aujourd'hui démontrée; mais pour faire revivre son Assiento, il fallait indemniser les Hollandais, mieux valait pour le Trésor invoquer son droit d'annuler le contrat de Coymans, en vertu des fraudes et infractions commises par ses facteurs, notamment par Bambelle, et sur lesquelles une enquête se poursuivait à Cadix par les soins de San Millan qui faisait traduire des lettres hollandaises interceptées, et corroborer, les uns par les autres, les livres de l'administration. On alléguait aussi les retards apportés au paiement des droits, Carcau s'étant prudemment abstenu, en voyant la tournure que prenaient les choses, de se dégarnir de fonds nouveaux.

Le fiscal, muni de ces armes, attaqua Carcau directement et non en invoquant maladroitement, ainsi que l'avait fait le marquis de Los Velez, la justice due à Porcio. Le 27 juillet 1688, on notifia à Carcau une cédula royale datée du 20, autorisant la demande en rescision du contrat de Coymans, tant pour l'administration que pour les deux années d'Assiento propre, et fondée sur la fraude des facteurs.

Le Junte spéciale ordonna la comparution de Carcau devant elle, dans les quinze jours personnellement ou par procuration. Carcau se refusa à cette comparution. Peut-être n'était-il qu'à demi rassuré sur le sort qui l'attendait : ou le surveillait à Cadix craignant qu'il ne cherchât à s'enfuir, et Bambelle, retour de Madrid, avait dû se réfugier à Port Sainte-Marie dans un couvent de carmes déchaussés, où sa femme le venait voir en cachette, tandis que des policiers dissimulés dans les rues avoisinantes, n'attendaient qu'une imprudente sortie pour s'emparer de sa personne (V. une lettre-mémoire sur cet épisode dans AGI, 153, 7, 8). Carcau envoya à la Junte un mémoire où il se défendait, par une exception tirée de son contrat, bien plus qu'il ne niait les faits; sans doute il se refusait à admettre les infractions alléguées, mais surtout il invoquait les articles de l'Assiento qui dégageaient dans les cas visés, la responsabilité de l'Assientiste. L'article 11 de l'Assiento de Porcio, qui était en même temps celui de Coymans, spécifiait en effet, que dans le cas de fraude, le facteur qui s'en rendait coupable pouvait seul être poursuivi et demeurerait responsable, et si dans l'article 14 de l'Assiento de Coymans il était au contraire spécifié, qu'en cas de fraude par les deux navires de guerre, l'administrateur pouvait se trouver tenu subsidiairement à ses agents, il ressortait aussi du sens spécial de l'article même, comme du sens général du contrat, que ces pénalités ne pouvaient, en aucun cas, retarder ni empêcher la continuation du commerce et l'exécution du contrat.

Il n'y avait qu'un cas où la fraude eût pu entraîner la nullité du contrat : c'est celui où elle eût été faite par l'Assientiste lui-même, sur ses ordres et généralisée. Le fiscal pouvait prétendre qu'il en était ainsi, la fraude ayant été

Carcau et Bambelle, craignant pour leur sécurité personnelle, firent défaut.

★

On communiqua donc à Schonemberg les résolutions prises sur les consultes de différents conseils ⁽¹⁾, pour éviter à l'avenir des réclamations inutiles de sa part, et lui faire entendre que ses offices ne devaient pas dépasser le ton d'une simple recommandation en faveur des héritiers de Coymans.

En Hollande, Jean Coymans, un des frères puînés de l'Assientiste, s'était adressé à Belmonte, l'agent espagnol, et à Manuel Colonna, l'ambassadeur, pour obtenir qu'ils écrivissent à Madrid en leur faveur ⁽²⁾. Le bourgmestre d'Amsterdam avait joint ses instances aux siennes; il est à noter qu'on ne paraît pas avoir voulu tenter une action judiciaire, soit qu'on manquât de confiance en la justice espagnole, soit que, sur un mot d'ordre venu de haut, il eût semblé préférable de laisser la porte ouverte à de nouvelles interventions, et quelque prétexte à s'emparer à nouveau de ce commerce. Cette dernière supposition est même, à notre avis, la plus vraisemblable, l'Assiento de Porcio était

faite surtout par Bambelle, qui, en vertu de l'article 25, était désigné par Coymans comme son successeur dans le rôle d'administrateur général. Mais Carcau soutenait, que ce rôle, il ne l'avait jamais rempli, que c'était lui-même qui avait été désigné par B. Coymans à sa mort, l'article suscité du contrat reconnaissant au défunt le droit de changer la désignation formelle de l'article en cas d'absence de Bambelle, qui était aux Indes, et que d'ailleurs ce rôle lui avait été reconnu par l'approbation royale. D'ailleurs Bambelle était passé directement à Madrid à son retour des Indes, sans disputer ses pouvoirs à Carcau, ce dernier étant le fondé de pouvoirs et l'administrateur de la maison de Coymans, tandis que Bambelle n'avait jamais été qu'un simple agent dans une affaire spéciale.

Ces raisons, prises à la lettre, paraissent en soi assez fondées, mais nous savons que le Gouvernement espagnol, tout en garantissant à l'Assientiste dans le contrat l'irresponsabilité pour les fautes de ses agents, se trouvait toujours assez fondé à demander la déchéance, lorsqu'il ressortait de l'ensemble des faits particuliers, insuffisants en eux-mêmes à prouver la fraude personnelle de l'Assientiste, une certitude morale qu'il y avait participé par sa tolérance ou ses encouragements.

(1) Junte particulière du 23 septembre 1688.

(2) Novembre et décembre 1688.

assez compromis, et les Hollandais, malgré leur récente défaite, occupaient des positions assez fortes, pour pouvoir espérer un revirement de la fortune.

C'est ainsi que Carcau ayant reçu l'ordre, pour la deuxième fois, de se présenter devant la Junte, s'y refusa à nouveau, et la Junte rendit son jugement.

Elle décida, qu'en stricte justice, la demande de Porcio en réintégration de son Assiento était fondée, et qu'on devait le rétablir dans le libre usage de son commerce et de ses biens, et ce, depuis le 6 mai 1686, date à laquelle il en avait été effectivement dépossédé; que par suite, il pourrait introduire, dans le temps qui restait à courir de son Assiento, le nombre de tonnelades auquel il s'était engagé, déduction faite de celles qui avaient été introduites déjà par Coymans ou par lui-même (1).

La Junte conseillait en outre à Sa Majesté, de garantir l'exécution de l'Assiento par le seul moyen qui eût été jusqu'ici reconnu efficace, c'est-à-dire la conclusion simultanée d'un Assiento d'argent pour les Flandres ou la Catalogne, dont les besoins étaient urgents. On s'assurait ainsi du paiement anticipé des droits, et le Trésor, étant débiteur, ne craignait plus de devenir créancier. Le marquis de Los Velez fut chargé de conclure avec Porcio.

C'était, en clair, la carte à payer, Porcio ne s'y refusa pas, il convint d'une fourniture de cinq cent mille écus en Flandre, mais il demanda des modifications à son Assiento dans un sens plus favorable à ses intérêts.

Cette demande ne fut pas admise, on lui accorda seulement une cédule pour lui permettre de saisir à son profit les nègres introduits aux Indes en contrebande, déclarant que, pour le reste, on ne concluait pas avec lui un nouvel Assiento, mais que

(1) Il était autorisé par suite, à faire rendre compte à tous les agents de l'administration, à recouvrer les créances et effets appartenant à celle-ci, etc., etc., sous la seule condition de prouver l'existence des biens et navires qui lui avaient servi à cautionner l'Assiento à son début, ou leur équivalent (Junte particulière du 4 août 1689).

c'était l'ancien qui continuait⁽¹⁾. On consentit seulement à le prolonger d'un an, jusqu'à fin septembre 1692⁽²⁾.

★

Schonemberg tenta d'obtenir une compensation, et demanda, pour dédommagement aux préjudices soufferts par la Compagnie Occidentale, la permission d'envoyer dans les eaux espagnoles d'Amérique une flottille hollandaise pour y combattre les pirates. Le Conseil des Indes⁽³⁾ trouvait que les Hollandais étaient déjà bien suffisamment entreprenants, sans autorisation officielle, pour leur en donner une sous laquelle il devinait des projets de commerce, ou même d'établissement, fort inquiétants. Il prétendait d'ailleurs, ne devoir aucune espèce de compensation; les héritiers de Coymans ayant été mis à même de se défendre en justice avaient préféré la voie extra-judiciaire, ils étaient dorénavant forclos.

★★★

Cependant Porcio avait repris la direction de son Assiento, il allait bientôt passer contrat avec le gouverneur de La Havane pour trois cents nègres destinés aux fortifications⁽⁴⁾. En Espagne, il s'en faisait délivrer les fonds et les titres, on avait même dû procéder à des mesures de coercition contre Carcau qui refusait obstinément de donner ses comptes, et avait réussi à dissimuler certaines cargaisons d'indigo et de cacao⁽⁵⁾. Il fut mis en prison à Cadix en 1690, et ses livres et papiers délivrés à Porcio⁽⁶⁾.

(1) Il proposa également un nouveau contrat, avec prorogation de six ans, qui ne fut point admis. Il obtint seulement que son Assiento durerait autant que celui de Coymans, et une année en plus, pour lui permettre de les remettre en état (AGI, 153, 7, 11, pièces).

(2) Les cédulas de réintégration furent délivrées le 4 septembre 1689.

(3) Brouillon d'une consulte d'octobre 1689.

(4) AGI, 153, 7, 9, pièces.

(5) AGI, 153, 7, 9, pièces.

(6) En septembre 1691 il était encore en prison, l'appel interjeté par lui et par le Consul de Hollande ayant été repoussé pour ne s'être pas produit dans les délais (Lettre de San Millan, 30 septembre 1691).

Aux Indes, Santiago del Castillo, le bras droit de l'Assientiste, s'employait également avec activité à remettre en vigueur l'Assiento⁽¹⁾. Il s'était maintenu à la Jamaïque en attendant l'issue du procès en réintégration, jouant, dans cette île, le rôle d'un consul au petit pied, protégeant les sujets espagnols, ayant même bâti une chapelle pour y célébrer l'office divin devant un nombre croissant de catholiques.

On voit que les agents eux-mêmes de cet Assiento, n'oubliaient rien pour lui conserver les caractères qui le distinguent des précédents. Mais dans une affaire où Santiago s'entremet entre les autorités anglaises et des Espagnols pris comme pirates, qu'il sauva de l'exécution, il s'aliéna le nouveau gouverneur de l'île, le duc d'Albermale. Il était, d'ailleurs, en butte à l'hostilité des pasteurs, et principalement de l'un d'eux qui intriguait pour obtenir la démolition de la chapelle catholique, et l'expulsion d'un prêtre délégué dans l'île par l'évêque de Cuba pour y exercer la juridiction ecclésiastique. Le duc d'Albermale, circonvenu par ce pasteur, consentit à ces mesures intolérantes, et Santiago ne put qu'à grand'peine s'échapper de l'île. Réfugié à La Havane, il y tombait de Charybde en Scylla. Le gouverneur qui avait reçu des instructions de Coymans, (la réintégration n'était point encore faite à cette époque), pour traquer ce facteur que l'administrateur considérait justement comme l'un des plus habiles et des plus dangereux auxiliaires de Porcio, le fit appréhender et envoyer en Espagne, prisonnier sur la flotte. Amené à Cadix⁽²⁾ au moment de la disgrâce de Carcau, Santiago fut vite remis en liberté, et obtint un sauf-conduit pour passer en Angleterre; il comptait y conclure des marchés pour la reprise de l'Assiento et obtenir mainlevée des biens qui lui avaient été saisis à la Jamaïque.

La protection de l'ambassadeur espagnol lui fut acquise; Ronquillo, qui deux ans auparavant avait reçu l'ordre de le faire arrêter, eut avis de le soutenir dans ses démarches. Elles réu. -

(1) AGI, 153, 7, 8, pièces. V. Consulte de la Junte spéciale du 31 mars 1689.

(2) 25 octobre 1688.

sirent, et Santiago repartit pour les Indes Occidentales, après avoir conclu avec la Compagnie anglaise d'Afrique et plusieurs autres maisons de Londres (1).

En récompense, Porcio se chargea d'avancer sur les produits de l'Assiento, les dettes que Ronquillo avait faites en Angleterre et qui montaient à quarante mille pesos. Santiago après être passé tout d'abord à Caraccas, où il rétablit la factorerie, recouvra les créances de l'Assiento, et fit opérer la mainlevée de ses biens; il réintégra la Jamaïque qui avait toujours été, et continua toujours d'être, la factorerie principale de Porcio (2).

★

Ce sont ces faits qui ont fait croire à quelques auteurs anglais que l'Espagne avait confié l'Assiento à l'Angleterre en 1689 (3). La vérité, c'est que la révolution de 1688 ayant aboli une grande partie des Compagnies privilégiées en Angleterre, une société se fonda entre plusieurs marchands de Londres pour exécuter les contrats passés avec Santiago de Castillo. La fourniture devait se faire par la Jamaïque. Ainsi les Hollandais voyaient naître la concurrence; les Anglais n'étaient pas d'ailleurs leurs seuls compétiteurs, et c'était aux Portugais qu'il était réservé de les supplanter. Dès maintenant on vit Porcio traiter avec eux d'un certain nombre de nègres.

II

Les Hollandais pourtant n'étaient pas encore dépossédés, on avait toujours besoin d'eux, et Santiago del Castillo, dans son

(1) AGI, 153, 7, 9. de Don P. Ronquillo. Londres, 30 janvier 1690.

(2) Lettre des officiers de Caraccas, octobre 1690.

(3) Bryan Edward's, *History civil and commercial of British West Indies*, VII, ch. 2, p. 55 et Macpherson, *Annals of Commerce*, V, II, p. 638. Saco qui n'a pas connaissance des démarches de Santiago, ne s'explique point cette erreur des auteurs anglais, erreur qui n'est, à vrai dire, qu'une exagération. V. *op. cit.*, p. 288.

voyage à Londres, était passé par Amsterdam pour y traiter de deux milliers de nègres environ. Toutefois, les pertes que la faillite de l'administration avait causées aux Assientistes devaient être considérables, et ils se trouvaient forclos dans leurs prétentions. En fait on leur avait rendu peu facile l'accès du prétoire, mais on ne le leur avait pas interdit ; ils avaient refusé de s'y présenter, on ne voit pas quelle voie leur restait pour se faire écouter, sinon de recourir à nouveau à l'intervention diplomatique. C'est ce qui fut fait.

★

La Compagnie des Indes Occidentales, voyant que l'affaire ne tournait pas à son gré, avait d'abord montré quelque mauvaise humeur. Elle avait déclaré ouvrir un marché libre d'esclaves à Curaçao, où viendrait les prendre qui voudrait. Cette résolution avait été affichée dans les principales villes de Hollande⁽¹⁾. C'était exposer le Trésor espagnol et l'Assiento à se voir continuellement fraudés, en engageant les fraudeurs à venir les chercher des différents ports des Indes.

D'un autre côté, la maison Coymans et C^{ie}, héritière de Don Balthazar, passait un office à Don Manuel Colonna⁽²⁾ dans lequel elle exposait qu'ils avaient fait régulièrement le service des deux cent mille pesos que leur frère défunt s'était engagé à faire tenir en Flandre et en Hollande pour la construction de frégates, que cette somme, avec les intérêts, se devait satisfaire sur les droits de tonnelades introduites.

Or, des fonds destinés à ce remboursement, et montant à trente-trois mille sept cent cinquante pesos, étaient arrivés en septembre 1689 à Cadix, partie sur le navire *Santissima-Trinidad* partie sur le *San-Antonio-Abad*⁽³⁾. Malgré les efforts de Carcau, la somme avait été délivrée à Porcio avec les autres

(1) AGI, 153, 7, 11. Lettre de Belmonte, Amsterdam, 18 juillet 1689 (contenant l'affiche en Hollandais).

(2) 16 décembre 1689.

(3) AGI, 153, 7, 9.

effets de l'Assiento, avant même que fût prononcée définitivement sa réintégration.

Schonemberg était en vain intervenu et avait qualifié cette délivrance de « véritable scandale », surtout faite à un homme qui, disait-il, n'avait à son actif que des dettes⁽¹⁾. Il y avait là, selon les héritiers de Coymans, un vol qualifié.

★

De fait, cette somme provenait bien des opérations de l'administration, et le fisc aurait pu s'en emparer, (par exemple pour garantir les créances qu'il prétendait avoir contre l'administrateur, du fait des introductions frauduleuses), mais il y avait un abus véritable à les donner à Porcio pour les remettre dans le commerce de son Assiento rétabli, car cet argent avait une affectation spéciale, et l'on se souvient que la remise de ces deux cent mille pesos avait fait l'objet d'un contrat indépendant de l'administration de l'Assiento, et dont Coymans était personnellement tenu. Il avait accompli ce contrat particulier, ses héritiers prétendaient donc justement au remboursement⁽²⁾.

Les Hollandais prétendaient d'ailleurs que les trente-trois mille pesos avaient été employés à des besoins urgents du Gouvernement espagnol et n'avaient fait que passer par les mains de Porcio; aussi s'explique-t-on que leur représentation à Don Manuel Colonna fut conçue dans un esprit un peu cominatoire. Les États Généraux se trouvaient intéressés, en pareil cas, à faire des affaires privées de leurs sujets, des affaires publiques, et ils se déclaraient obligés, quoique à regret, de leur demander d'employer des moyens efficaces pour leur faire rendre justice.

(1) AGI. 153, 7, 11 pièces, 5 novembre 1689.

(2) Si le Trésor espagnol ne voulait point les déboursier, il devait au moins obliger Porcio à les rendre pour les avoir indûment perçus. Celui-ci s'y refusait, introduisait une demande reconventionnelle contre l'administrateur pour malversation ou mauvaise gestion pendant le temps de l'administration, demande qu'il faisait monter à des sommes considérables.

En présence de cette demande reconventionnelle, il semble donc que ce fût au Trésor que restât l'obligation de dédommager sur ce point les héritiers de Coymans, quitte à avoir ensuite recours contre Porcio.

La querelle eût pu s'envenimer, car les États prenaient fait et cause pour les requérants (1). Leur ambassadeur avait remis trois offices successifs, accompagnés de lettres crédentielles (2).

L'animosité qu'il montrait, et le ton de ses offices sortaient de la réserve diplomatique. Il donnait à entendre que si on ne rendait point justice à ses maîtres, il saurait se la procurer; Don Manuel Colonna fut même chargé de faire part au Gouvernement hollandais, du déplaisir que causait à Sa Majesté Catholique la forme « immodérée » des représentations de Schonemberg, et de demander au Pensionnaire de faire des remontrances à son ambassadeur. On sortait entièrement du terrain juridique pour entrer sur celui des compétitions internationales.

★

Les remontrances demandées furent envoyées. On observait à La Haye beaucoup plus de modération, néanmoins les ministres d'Espagne ne cessaient d'être assiégés des représentations de la Compagnie (3). Don Manuel eut à ce sujet une conférence avec les États, le 2 février 1690. On lui représenta combien, en fait, la Compagnie était intéressée à l'affaire, étant créancière de la maison Coymans, qui l'était elle-même de Porcio. Colonna répondit, qu'en droit, la Compagnie n'avait aucune action contre le Trésor, que les Coymans, ayant renoncé à leur statut, étaient justiciables des tribunaux espagnols, et que, s'ils étaient créanciers légitimes de Porcio, ils avaient perdu l'occasion de faire valoir

(1) AGI, 153. 7, 9. Consulte de la Junte spéciale du 12 mai 1690.

(2) Du 9 novembre 1689 accompagnant une lettre des États Généraux du 21 septembre, le deuxième du 9 janvier 1690, le troisième du 12 mars, avec une deuxième lettre des États Généraux du 21 janvier.

A la demande ci-dessus exposée, on en ajoutait d'autres : celle, d'abord, des premiers intéressés Hollandais de Cadix qui avaient, avec Coymans, fourni des fonds à Porcio et se trouvaient comme lui, déboutés de leurs prétentions ; puis celle de la Compagnie, à cause de la mort des nègres entassés à Curaçao pour l'exécution du contrat de Coymans et que la mise en régie avait empêché d'expédier. Les offres de l'ambassadeur hollandais reprenaient la thèse déplorable, et jadis abandonnée, de l'intérêt qu'avait au contrat la Compagnie Occidentale.

(3) Voir trois lettres de Colonna des 3 et 17 janvier et 14 février 1690.

leurs droits en faisant défaut. Néanmoins, par amour de la conciliation, il déclara que Sa Majesté, par pure clémence, leur permettait à nouveau de faire valoir leurs prétentions contre Porcio (1).

La Junte spéciale consultée, au vu de tous ces documents, repoussa toute prétention contre le Trésor, admettant seulement une liquidation possible entre les prétentions des Coymans et celles de Porcio, et conseilla d'envoyer des ordres en conséquence à Colonna avant de donner réponse à Schonemberg, pour éviter les démarches multiples et trop pressantes que celui-ci ne manquerait pas de faire pour en obtenir la modification.

Le Gouvernement espagnol se montrait plus conciliant que la Junte ; il jugeait sans doute que l'affaire prenait des proportions extrêmes, et cherchait le moyen, par des conférences avec Schonemberg, d'arriver à composition pour calmer les plaintes des Hollandais et donner satisfaction aux intéressés. Il considérait, d'ailleurs, qu'il pouvait y avoir intérêt pour les deux nations à obtenir ce résultat. Porcio en effet, ne pouvait trouver que chez les Hollandais, les nègres que Portugais ou Anglais étaient incapables de lui fournir en quantité suffisante, et l'argent, qui, comme toujours, lui faisait défaut.

Les Hollandais, de leur côté, pouvaient réclamer, en échange de leur condescendance, quelque compensation à leurs déboires. Le Gouvernement espagnol ayant écarté toute responsabilité pour le Trésor, ne s'opposerait plus à ce que cette satisfaction leur fût fournie par Porcio, au besoin l'y engagerait.

★

C'est sous l'empire de cette tendance que Belmonte, d'accord avec son Gouvernement, s'appliqua à élaborer une convention entre l'Assientiste et la Compagnie Occidentale, pour la fourniture de deux mille quatre cents nègres à Curaçao (2). Il parvint, non sans peine, à rassurer les directeurs de la Compagnie sur la

(1) AGI, 153, 7, 9. Consulte du 12 mai.

(2) AGI, 153, 7, 11. Belmonte, lettre du 2 janvier 1690.

sécurité du contrat qu'il leur proposait, et les convainquit d'écrire à Schonemberg de tâcher de s'entendre avec Porcio pour transiger sur leurs prétentions respectives (1).

Celles des Hollandais se résumaient en : 1° l'exécution de l'Assiento des Flandres ; 2° la sauvegarde des intérêts hollandais engagés.

Le principe de ces demandes fut admis, et, au début de 1692, le Roi ordonna au marquis de Los Velez, d'ajuster une transaction sur ces bases, entre Porcio et Schonemberg (2).

Le plan de cet accord consistait à former une société entre Porcio, les Coymans, et la Compagnie hollandaise qui fournissait des fonds pour l'exploitation de l'Assiento. Porcio restait l'Assientiste, avec l'intervention d'un représentant de ses associés, et la Compagnie fournissait tous les nègres (3).

Le Roi paraissait disposé à ratifier cette société en faveur de la fourniture d'argent par les Hollandais, ceux-ci y gagneraient de voir d'un coup satisfaire leurs prétentions, qu'ils n'auraient peut-être pu faire triompher aussi facilement en justice.

La chose fut-elle mise à exécution ? Nous n'avons pas rencontré de preuves qui nous permettent de l'affirmer. Il est probable, au contraire, que la conclusion d'un nouvel Assiento avec Don B. Marin de Guzman y mit obstacle.

Nous savons en effet, qu'en 1693, Porcio réclamait une prorogation de trois ans pour son Assiento, et l'approbation de cette transaction (4), et, qu'au milieu du XVIII^e siècle, les innombrables

(1) Celles qui furent exprimées par Schonemberg, comprenaient les points suivants : La délivrance aux intéressés de l'Assiento de Flandre de trente-trois mille pesos déposés à Panama, Porto-Velo et Carthagène et le remboursement du restant de cette avance sur les droits d'entrée des cargaisons de nègres, ainsi qu'il avait été convenu, à raison de vingt-cinq pesos par tête, jusqu'à extinction de la dette; le désintéressement des créanciers de Porcio dès l'origine de son Assiento sur les profits de l'Assiento : à ces fins, un représentant de Coymans et des intéressés interviendrait à titre d'inspecteur dans toutes les affaires de l'Assiento, et en cas de désaccord avec l'administrateur, le juge conservateur serait compétent pour décider (AGI, 153, 7, 5).

(2) Ordre du Roi, Madrid, 7 mars 1692.

(3) AGI, 153, 7, 11, Madrid, août 1692.

(4) Il offrait pour la prolongation, cinq cent mille pesos d'anticipation dans

procès suscités par l'Assiento de Porcio et des Coymans n'avaient point encore reçu de solution (4). Il semble donc que les Hollandais reçoivent, en l'occurrence, une satisfaction surtout platonique, et que leur intervention dans la traite espagnole n'eût été guère lucrative, s'ils n'y avaient fait d'autres profits que les profits réguliers de la vente des nègres. Mais nous savons de reste, que les bénéfices de l'interlope dédommagèrent, et au delà, les Provinces-Unies des mécomptes de leurs traitants.

★

Mais ce qu'il importe de mettre en relief, c'est le rôle que, pendant cette période, a joué la diplomatie. Quelque répu-

les différents ports des Indes, et cinquante mille autres pour l'approbation de la transaction, fondant sa demande, sur ce que la restitution qui lui avait été faite de son Assiento en 1689 n'avait point été intégrale, et lui était restée pendant longtemps inutile (AGI, 153, 7, 12).

Le Conseil des Indes était peu favorable à cette prolongation, les offres avantageuses de Marin le tentaient; il refusa, considérant que les affaires de Porcio étaient trop complexes pour que l'on pût savoir exactement quelle surface offrait l'Assientiste (Consulte du 25 août 1693).

Il y eut en effet jusqu'à cinquante-cinq litiges différents relatifs à l'Assiento de Porcio, et pendants devant la junta spéciale (AGI, 153, 7, 12). On trouve trace encore de ces procès en 1696, où les héritiers de Porcio font rechercher les pièces qui motivèrent les mesures de mise en régie de 1681 (AGI, 153, 4, 11^e 12, juillet 1696), en 1699 où Don Juan Coymans est en procès avec d'autres bailleurs de fonds hollandais devant le Conseil suprême de Hollande, à propos des deux cent mille écus d'anticipation, et demande en Espagne certaines pièces de procédure (AGI, 153, 5, 14). On en trouve trace en 1706 et 1707, où un certain Don Francisco Portio Barrôço, représente qu'il est créancier envers l'Assiento de salaires et de dépenses d'administration du temps qu'il était facteur aux Indes (AGI, 153, 4, 21). Il nous apprend qu'à la mort de Nicolas Porcio, tout se compliqua à nouveau d'une saisie-arrêt, opérée pour le compte du Trésor, sur tous les biens de l'Assiento, pour garantir les créances qu'il pourrait avoir contre lui. Nous savons aussi qu'une partie des pièces de procédure se perdit en mer, ou fut prise par une frégate ennemie sous Ayamonte, durant les grandes guerres de la succession. Enfin, en 1747 encore, un certain Don Pedro de Posada Junco demandait (AGI, 153, 6, 4 pièces) certification de certaines cédules rendues contre Porcio, notamment pour le priver de sa pension alimentaire, ayant contre sa succession des prétentions relatives à une somme de trois mille pesos et à la vente de certaines terres, etc... Mais ces indices, rares et disséminés, sont impuissants à satisfaire notre curiosité sur la manière dont se liquidèrent définitivement les affaires de cet Assiento.

gnance qu'il y ait, le Gouvernement espagnol, forcé par la scission portugaise de faire appel aux étrangers, a dû composer avec eux; il a dû instruire ses agents diplomatiques des négociations relatives à l'Assiento; il a dû recevoir les offices d'agents étrangers en faveur des Assientistes, ou dirigés contre eux. Il voudrait ignorer que la traite vers ses colonies se libère de l'exclusif, devient de plus en plus une préoccupation internationale; il ne le peut, la force des choses l'oblige d'en prendre conscience. Il oppose l'inertie, la dilation, peut-être même n'a-t-il point une vue très nette de l'évolution subie par notre institution. Pour nous, en tout cas, les faits sont patents : pièces diplomatiques, interventions d'ambassadeurs, donc affaire d'ordre international.

III

L'Assiento de Marin marque pourtant comme un temps d'arrêt dans cette évolution si nette. Il avait été conclu dès 1692, le 12 avril, pour ne commencer qu'en 1694⁽¹⁾. Le titulaire, Don Bernardo, F. Marin de Guzman, était un sujet de Sa Majesté, mais, pour la première fois, un Américain.

On se souvient que le Commerce d'Amérique avait presque autant d'intérêt que celui de Séville à posséder l'Assiento, et que plusieurs fois il avait tenté de l'obtenir. Marin habitait Santiago de Léon de Caraccas; il vint à Madrid négocier cet Assiento et y resta de longs mois, combattant les efforts de Porcio pour se maintenir et obtenir sa prolongation⁽²⁾. Ses propositions, dont la dernière expression résulte d'une soumission faite le 21 juillet 1692, offraient pour le Trésor des avantages pécuniaires si considérables, qu'elles furent bientôt admises. Porcio protesta contre la conclusion de ce contrat, et surtout contre la délivrance anticipée des cédulas d'exécution, qui le discréditait, disait-il, auprès de ses correspondants et bailleurs de fonds⁽³⁾. Mais Bernardo

(1) Abreu y Bertodano.

(2) Préambule.

(3) AGI, 153, 7, 12. V. une protestation de Porcio, 19 septembre 1692 et

Marin, offrait de payer par tonnelade, des droits presque doubles de ceux qu'avait offerts Porcio, (212 pesos au lieu de 112) ce qui, pour une période de cinq ans, et dix mille tonnelades par an, fournissait à Sa Majesté un million de pesos de plus que par le passé (2.125.000 écus d'argent au total)⁽¹⁾. Outre cela, il s'engageait à présenter trois cent mille pesos de caution⁽²⁾, non plus en fonds publics ou en navires, mais en immeubles, en terres fournies par trois ou quatre grands propriétaires de Caraccas ou de La Vera-Cruz. Enfin, l'Assientiste offrait chaque année douze mille pesos, pendant le temps de son Assiento, pour l'entretien de deux garde-côtes sur les rivages de Caraccas⁽³⁾. Ces navires n'avaient pas seulement pour but de procurer le bénéfice du Trésor espagnol et du Commerce d'Amérique en prévenant la contrebande, mais encore de garantir la sécurité des habitants, fort exposés aux incursions des pirates et des corsaires, à cause de la proximité des îles de Curaçao et de la Jamaïque. Aussi convenait-on, que le versement ne devait jamais être détourné de son affectation spéciale.

★

Le Gouvernement espagnol, alors décidé à ne plus remettre l'Assiento entre les mains des étrangers, avait un moment songé à abandonner l'ancienne pratique de la ferme pour celle de la régie. B. Marin avait, paraît-il, visité les principales cours d'Europe pour s'instruire du commerce négrier, et tenté d'y conclure des arrangements avec les diverses Compagnies traitantes, pour le compte du Trésor espagnol⁽⁴⁾. Le Gouvernement de

dans AGI, 153, 7, 9, un autre du 13 octobre; il demandait une déclaration explicite du Gouvernement espagnol, spécifiant; le temps exact qu'il lui restait encore à jouir de son Assiento, quelque compensation pour les pertes qu'il avait subies, et le retrait des cédules.

(1) Art. 1 de l'Assiento. Les paiements devaient être faits à l'arrivée aux Indes de la même façon que les faisait Porcio. L'Assientiste obtenait une année de grâce pour introduire ce qu'il en manquerait à l'expiration de l'Assiento, mais restait en tout cas tenu de la totalité des droits (art. 6).

(2) Art. 28.

(3) Art. 31.

(4) AGI, 153, 7, 11. Consulte du Conseil des Indes du 23 juillet 1692.

Madrid eût ainsi pris une fois de plus, avec Marin comme administrateur, la manutention directe de ce trafic; mais on dut reconnaître que cette combinaison, qui eût exigé de grosses avances, était impraticable, et c'est alors que Marin offrit de prendre l'Assiento à son compte. Il ne réclamait, en raison de ses services divers, que les distinctions honorifiques dont Sa Majesté voudrait lui faire don : un titre de noblesse castillan, pour lui et ses héritiers, et la concession des trois ordres militaires pour de siens parents qui devaient l'aider à exécuter cet Assiento; en plus six mille ducats de rente, en majorat, aux Indes espagnoles.

Le Conseil des Indes estima que cette dernière faveur ne devait être accordée, que lorsque l'on aurait constaté l'accomplissement régulier et intégral de l'Assiento. Quant aux titres honorifiques, il jugeait plus digne de ne les point porter au contrat, mais les proposerait, après sa conclusion, à l'agrément de Sa Majesté, sans exclure de ces faveurs la concession de l'ordre de Saint-Jacques.

Le Conseil nomma pour discuter les conditions de cet Assiento, Don Francisco de Camargo, très au courant de ce genre de commerce, pour avoir été l'interventeur dans l'Assiento de Coymans, et le juge conservateur dans celui de Porcio lors de sa réintégration.

L'Assientiste consentit à quelques modifications de détail, et tous les articles furent rédigés d'autant meilleure volonté, que l'on espérait ainsi voir le commerce des nègres passer, définitivement cette fois, dans des mains espagnoles.

L'Assientiste nomma comme agent général à Madrid, Don Pedro de Salazar, chevalier de Saint-Jacques, lieutenant du chancelier du Conseil des Indes, et reçut différentes lettres de créance pour les ambassadeurs de Sa Majesté en Angleterre, en Hollande, en Portugal, afin de pouvoir user de leurs bons offices pour conclure les marchés de nègres dans ces pays⁽¹⁾. A la fin de 1692, il se préparait à retourner à La Vera-Cruz

(1) AGI, 153, 7, 12 octobre 1692.

après avoir fait insérer dans son contrat un article par lequel le Gouvernement espagnol s'engageait à ne point revenir sur les conditions stipulées, quelques propositions ou événements qui pussent survenir dans l'intervalle de temps qui séparait sa conclusion de son exécution⁽¹⁾.

Le traité n'avait point été, contrairement à l'usage, soumis aux critiques du Consulado ni de la Contratacion, afin de permettre à l'Assientiste d'entreprendre plus vite ses préparatifs. Il obtint l'autorisation de passer à La Vera-Cruz quatre esclaves blanches et chrétiennes, l'une d'elles avec son enfant, qu'il avait achetées en Allemagne, et destinait au service de sa femme. Ce détail nous montre que, tout à la fin du xvii^e siècle, l'esclavage des blancs n'était point du tout un fait anormal dans l'Europe Occidentale⁽²⁾.

La faveur dont jouissait l'Assientiste se trahit dans les facilités qui lui sont accordées. Suivant une pratique qui tend à devenir constante, le fond de son contrat est fait d'articles empruntés à ceux qui l'ont précédé : en général toutes les dispositions contenues dans les Assientos de Porcio, de Grillo et du Consulado, et toutes les cédules qui leur ont été accordées par la suite lui sont étendues de plein droit, en tant qu'elles sont conciliables avec les articles nouveaux de son Assiento. De même toutes les lois et ordonnances qui y contrediraient, seront considérées comme nulles et sans valeur⁽³⁾.

(1) Art. 32 et 33.

(2) AGI, 153, 7, 12, 6, octobre 1692.

(3) Art. 21. — Parmi les dispositions empruntées aux Assientos précédents, il faut remarquer d'abord celles qui ont trait au juge conservateur (art. 3, 4, 5) car Marin obtient de les nommer et révoquer librement, faculté que ses prédécesseurs n'avaient jamais eue aussi large (art. 12 de Grillo). Notons aussi la précaution que prend l'Assientiste de spécifier que ses retours en Espagne, lorsqu'ils seront faits en produits et fruits des Indes, ne devront payer l'indult que s'ils ont été envoyés sur les gallions ou les flottes, ou en conserve, et qu'en ce cas ils ne seront soumis qu'à l'indult courant, exempts de toute contribution supplémentaire, ou répartition extraordinaire (art. 11). C'est une disposition renouvelée de l'Assiento du Consulado. Il stipule éga-

Présentent seules quelque originalité, les dispositions qui ont pour but de faciliter à l'Assientiste l'exercice de son commerce dans les ports habilités : Cumana, Caraccas, La Havane, Carthagène, Porto-Velo, Honduras et La Vera-Cruz⁽¹⁾.

Tout d'abord il obtenait la permission d'acheter ou fréter ses navires en Amérique, et de les faire jaugeer dans les ports de permission sans revenir en Espagne⁽²⁾. C'était exposer le Trésor à des pertes, rien n'étant plus facile que de gagner la complaisance des officiers dans une opération aussi arbitraire, et le remède semble bien aléatoire, qui consiste à contrôler le jaugeage des vaisseaux d'Assiento qui pourraient revenir en Espagne avec des retours. On prévoyait bien plutôt l'utilisation de ces navires en Amérique même.

L'Assientiste s'était fait reconnaître explicitement le droit au cabotage dans tous les ports des Indes, pour y aller échanger, contre de l'argent, les fruits et denrées provenant de la vente ou du troc de ses cargaisons⁽³⁾. Sa qualité de sujet espagnol lui

lement, que ses navires ne seront pas réquisitionnés, afin d'éviter les complications et les pertes que Porcio a dû subir de ce chef à Carthagène; que d'ailleurs les vaisseaux et marins du Roi, ne pourront s'emparer d'aucuns agrès, voiles ou cordages appartenant à son administration, et le Trésor se reconnaît responsable de toute infraction à ces promesses (art. 16 et 24). Enfin, il assure son monopole par les stipulations ordinaires qui punissent la contrebande, notamment en se faisant délivrer la cédule qui accorde la liberté aux nègres de mal entrée (art. 20), et en obtenant que tous les nègres, pris en mer par les corsaires au service du roi d'Espagne, ne pourront être vendus qu'à lui et dans les ports ouverts à son commerce (art. 29). Sont encore empruntées aux Assientos précédents les dispositions qui l'autorisent à avoir des « praticiens étrangers » pourvu qu'ils soient catholiques romains (art. 9), et des facteurs, également étrangers, dans les ports et villes où il établira son commerce (art. 10), à faire ses retours soit sur des navires libres, soit sur ceux de la flotte et des gallions en toute espèce de fruits et produits des Indes admis dans la carrera (art. 11), à faire plusieurs voyages dans les Indes avec les mêmes navires, et à pouvoir extraire 300 pesos des ports américains pour l'achat de la cargaison (art. 27, condition 10 des licences du Consulado), à éviter les réclamations tardives fondées sur l'apparition d'un vice rédhibitoire (art. 7), etc.

(1) Art. 2.

(2) Art. 13.

(3) Art. 17.

donnait ce droit, mais il avait tenu à ce que son contrat le spécifiât. Rien n'était plus propre à faciliter l'interlope s'il visait à l'entreprendre. Or il est à remarquer, qu'il avait par avance déchargé totalement sa responsabilité, en cas de fraude de ses agents ou de ses fournisseurs⁽¹⁾; de plus, il s'était fait autoriser, comme Porcio, à passer d'un port dans un autre pour écouler le surplus des cargaisons, s'il ne pouvait achever de les vendre dans le port de destination.

Buenos-Ayres, seul, lui était interdit. Enfin, il jouissait du droit d'internation de la façon la plus large, sans avoir de droits supplémentaires à payer de ce chef⁽²⁾.

Les cargaisons qu'il débarquait à Porto-Velo pouvaient être par ses soins dirigées sur le Pérou; il pouvait encore fréter et construire des vaisseaux pour les y introduire par les ports de la Mer du Sud, et seuls encore, les capitaines et employés étaient responsables des fraudes de marchandises, tissus, toiles, etc..., qui pourraient être commises par cette voie.

En plus de cette liberté d'action, l'Assientiste recevait un privilège spécial⁽³⁾: il avait dans ses chargements pour l'Espagne, sur les vaisseaux de la flotte ou les gallions, un droit de préférence sur les autres commerçants, pouvait charger avant eux ses retours, jusqu'à la moitié de la cargaison du navire. Il le pouvait aussi sur les vaisseaux de registre, et, même pour son trafic de cabotage, ses vaisseaux et cargaisons devaient être dépêchés et enregistrés avant ceux des autres commerçants.

★

La tendance générale de ces dispositions est d'assurer à l'Assientiste toute sa liberté d'action. Cela est remarquable, car le contrat lui facilitait d'autre part d'étroites relations avec les étrangers. Non seulement il pouvait, comme ses prédécesseurs, acheter ses nègres aux îles Sous-le-Vent, et faire revalider indéfi-

(1) Art. 22.

(2) Art. 12.

(3) Art. 14 et 17.

niment les registres de ses vaisseaux⁽¹⁾; mais encore librement recevoir les cargaisons que ses fournisseurs lui apportaient de Guinée dans le port des Indes où il établissait sa factorerie principale⁽²⁾, et qui plus est, se faire apporter par eux toutes les cordes, agrès, mâts, matériaux nécessaires à la réparation de ses navires et aux constructions qu'il entreprendrait aux Indes, emmagasiner le tout dans un entrepôt général, et transporter ce dont il aurait besoin dans les différents ports de son exploitation⁽³⁾. C'était joindre au monopole du commerce négrier, celui des matériaux de construction navale. L'Assientiste était tenu, il est vrai, à se munir d'un certificat des officiers royaux lorsqu'il sortirait ces matériaux de son entrepôt, et à en justifier l'emploi. Mais on sait ce que valait une telle précaution.

Nous aurons l'occasion d'étudier plus en détail les rapports de l'Assientiste avec les étrangers, en exposant les contrats passés par lui avec les Portugais; disons seulement, que si l'Assiento nouveau avait, par suite de la nationalité de l'Assientiste, l'aspect d'un Assiento purement espagnol, ce n'était là qu'une apparence. Aucun, jusqu'alors, n'avait donné aux étrangers plus de facilités de s'introduire aux Indes; mais il fit illusion, et l'on en conçut de grandes espérances. Il ne devait cependant pas donner les heureux résultats qu'on en attendait; à peine entra-t-il dans sa période d'activité, qu'il périt.

Les circonstances, il est vrai, ne lui étaient pas propices. La guerre, où l'Europe s'acharnait depuis 1669, grondait ses dernières tempêtes, la paix allait être signée à Ryswick, en septembre 1697; mais cette année-là vit encore la prise de Barcelone par les Français et le sac de Carthagène par l'escadre de Pontis et Ducasse, aidés des boucaniers; corsaires et pirates luttaient à qui rendrait plus périlleuse l'insécurité des mers, et plus

(1) Art. 27.

(2) Art. 18.

(3) Art. 21.

exceptionnellement difficile un genre de commerce déjà si compliqué par lui-même, et si hasardeux.

Comme son prédécesseur, l'Assientiste projetait de faire lui-même la police de sa route et de son trafic, et, comme dans le contrat précédent, le Gouvernement espagnol avait vu en lui un auxiliaire de combat. Les capitaines des navires négriers devaient être munis de patentes de course, et l'Assientiste, d'un titre officiel d'armateur en course, lui donnant le droit de les nommer, révoquer et diriger à son choix, en excluant toute compétence des gouverneurs et présidents des Indes, qui devaient seulement revêtir de leur approbation les nominations, et authentifier les patentes (1).

Il s'obligeait à respecter les conditions acceptées par deux corsaires espagnols : Arthur et Jean de Vera, et les règles de droit conventionnel posées dans les traités, dont on devait lui communiquer les articles adéquats.

Ce droit de course s'étendait, en pleine mer, à toute espèce de prise, et dans les ports, aux cargaisons de nègres seulement ; le cinquième des prises était réservé à Sa Majesté. Ces stipulations générales de course, que nous rencontrons depuis une vingtaine d'années seulement dans les Assientos, sont un signe des temps, curieux et logique, apte à confirmer la théorie, si justement en honneur, de l'utilité de la marine marchande pour la défense nationale, et de la connexité des deux marines, plus vraie encore à cette époque où les constructions navales n'étaient pas pour l'une et l'autre sensiblement différentes, et où, même en temps de paix, les mers n'étaient jamais assez sûres pour qu'un navire se risquât à y naviguer sans défense.

★

Au point de vue financier, l'Assientiste avait peut-être aussi trop présumé de ses forces. Les cautions élevées qu'il avait promises, ne furent point fournies dans les délais fixés. On vit les héritiers de Porcio, persistant dans leur désir obstiné, demander qu'on laissât courir leur contrat, tant que les sûretés offertes par

(1) Art. 15.

Marin ne seraient pas délivrées et acceptées⁽¹⁾. Mais l'exploitation de l'Assiento était déjà commencée par l'envoi d'un navire des Canaries. Marin avait obtenu le droit, en vertu de son contrat⁽²⁾, d'expédier deux cents tonnes de fruits de ces îles dans son premier navire négrier; le vaisseau pouvait faire escale à la Trinité, Caraccas, Campêche, Cumana et la Vera-Cruz et devait rapporter en Espagne, en venant y remplir son registre, la nouvelle que les cautions avaient été données et acceptées; il ferait alors un deuxième chargement aux Canaries en s'en retournant aux Indes. Cette concession avait pour but de permettre à l'Assientiste de commencer immédiatement son commerce, et de se transporter lui-même aux Indes, les gallions partant trop tôt pour qu'il pût songer à s'y embarquer; il devait auparavant passer à Lisbonne, et s'entendre avec la Compagnie portugaise de Cacheu qui le fournirait de noirs.

Le navire ne revint pas, les cautions n'ayant pas été fournies, et l'ordre fut donné au Gouverneur de La Havane de mettre embargo sur toute la cargaison. La saisie fut bientôt étendue à tous les biens de l'Assiento, car l'on apprit que Marin était mort en mai 1695⁽³⁾. Le bruit courut qu'ayant fait escale à Curaçao, les Hollandais, peut-être jaloux de voir la traite leur échapper, l'y firent poignarder ou empoisonner. C'est du moins ce que notre ambassadeur à Lisbonne, l'abbé d'Estrées, écrivait peu après au Roi⁽⁴⁾. L'Assiento mourut en même temps que l'Assientiste⁽⁵⁾.

(1) AGI, 153, 7, 12 septembre 1694.

(2) Art. 26.

(3) AGI, 153, 4, 11, II, f° 10.

(4) Lettre de l'abbé d'Estrées du 17 janvier 1696, AAE, Portugal, V° 32, f° 27.

(5) Francisco Lorenzo de Saint-Millan fut chargé de s'assurer de la réalité de la mort de Marin, et de délivrer les cédulas à ceux qui demanderaient à porter les nègres, contre paiement de cent douze pesos et demi de droits. On revenait ainsi au prix antérieur (AGI, 153, 4, 11, II, f° 1, 2 août 1695). Une cédula-circulaire recommanda, sous des peines sévères, aux officiers des Indes, de mettre tous leurs soins à éviter l'interlope qui se commettait plus ouvertement pendant l'intervalle des Assientos, et d'observer la cédula du 24 mars 1692 sur les nègres introduits en fraude; enfin d'envoyer les comptes des tonnelades de nègres introduites au compte de Marin pendant les dix-huit mois qu'avait duré son contrat (*eod. loc.*, f° 5, 13 septembre 1693).

CHAPITRE SEPTIÈME

L'ASSIENTO ET L'ÉGLISE D'ESPAGNE AU XVII^e SIÈCLE.

I. Les faits et l'opinion. — L'esclavage en Occident à la fin du xvii^e siècle. Extension de la traite africaine, l'opinion publique et les doutes du Roi Catholique. — II. La doctrine. Légitimité de l'esclavage et de la traite Molina, Solorzano, Sandoval et les Jésuites. Les dissidents; Mercado et Albornoz. Consulte du Conseil des Indes. Le clergé et l'esclavage. La *bulle* d'Urbain VIII. — III. L'Assientiste et le péril d'hérésie. Catéchisation des nègres. Premiers incidents à l'occasion de l'Assiento des Grillos. La compétence de l'Inquisition en la matière. Le droit international conventionnel. — IV. La Campagne contre Coymans. Le *Papel político y moral* et la consulte de l'Inquisition. Le commerce avec les hérétiques et le droit des gens. Annulation du contrat de Coymans (rappel). — V. Encore l'Inquisition. L'incident des Juifs de l'Assiento portugais en 1698; Les plaisanteries du sieur de la Rue (1708).

I

La nécessité de ne point interrompre par une trop longue digression la relation des événements, n'a point permis de donner à la campagne cléricale menée contre l'administration de Coymans, toute son importance relative, ni de la situer dans son cadre théorique. Elle éclaire pourtant l'état de la doctrine et de l'opinion, en ce qui concerne l'esclavage, tant au regard du droit des gens qu'à celui de la foi catholique.

De ce double point de vue elle présente un intérêt particulier, et se rattache aux considérations présentées au début de cette étude, lorsque nous nous demandions quel était le droit de l'esclavage, le rôle de l'Église, et l'extension de la servitude au moment où la traite africaine allait apparaître.

Maintenant que nous avons pu suivre, pendant près de deux siècles, le développement de l'institution, au moins dans son cen-

tre principal, il paraîtra naturel de saisir le prétexte que viennent offrir les scrupules du Gouvernement espagnol, pour examiner les changements qui ont pu se produire.

L'esclavage n'a point encore disparu de l'Europe Occidentale à la fin du xvii^e siècle, et, tout particulièrement, il n'a point disparu d'Espagne.

Il ne manque point de témoignages qui prouvent sa persistance, au cours des deux derniers siècles, dans les républiques latines. En 1521, Venise passait avec la Porte Ottomane un traité d'extradition, par lequel le Gouvernement turc s'engageait à faire réintégrer aux esclaves fugitifs le territoire de la République⁽¹⁾. Gênes en 1556, établissait des peines contre les voleurs d'esclaves, et, dans son statut civil du 16 décembre 1588, prévoyant la répartition de pertes faites en mer par des associés, rangeait parmi les marchandises les plus courantes, les esclaves mâles et femelles⁽²⁾.

En 1606, un voyageur florentin, Carletti, pouvait acheter des esclaves à Florence pour un prix très modéré, par suite de leur abondance; en 1667, le grand-duc de Toscane en possédait un certain nombre et la chose ne paraissait point exceptionnelle⁽³⁾.

En Angleterre, s'il est vrai, comme l'écrit Blakstone⁽⁴⁾, que dès le début du xvi^e siècle tout esclave touchant le sol de l'Angleterre était libre, il est notoire aussi, que des mesures exceptionnelles, dérivant de la guerre religieuse, firent momentanément reparaître l'esclavage. Sous le règne d'Édouard VI, il fut un instant permis de réduire en esclavage et de marquer au fer, les nombreux vagabonds qu'avaient suscités dans le royaume la spoliation des couvents et la persécution religieuse.

(1) Saco, *loc. cit.*, t. III, p. 329 d'après Hammer, *Histoire des Ottomans*, . XXV.

(2) Saco, *end. loc.*, p. 330.

(3) *Ibid.*, p. 331.

(4) Commentaires, V^e I, ch. XIV.

Au siècle suivant, l'on vit Cromwell vendre comme esclaves et expédier aux Antilles six cents Irlandais catholiques. En 1685 encore, le trop célèbre juge Jeffreys, condamna huit cent quarante et un prisonniers de l'insurrection de Montmouth à être vendus comme esclaves et transportés en Amérique (1).

★

En Espagne et en Portugal, il y eut, pendant toute cette période, des esclaves maures et juifs, notamment, en Portugal, des juifs expulsés d'Espagne. Il y eut surtout des esclaves nègres. Au xvii^e siècle, les lois espagnoles en fournissent témoignage; c'est ainsi qu'un décret de 1626 défend aux Madrilènes de posséder des nègres non baptisés, et de laisser les esclaves sortir seuls dans les rues à la tombée de la nuit. Le même texte fait allusion aux esclaves maures ou turcs (2). En 1630, Philippe IV donna compétence aux gouverneurs des villes côtières, pour connaître des causes relatives aux esclaves berbères ou mauresques qui s'enfuiraient dans les régences barbaresques (3).

A ces indices s'ajouteraient les licences que nous avons eu l'occasion de rencontrer, permettant aux Espagnols d'emmener avec eux aux Indes des esclaves de leur domesticité (4), et les exemples, souvent cités, de jugements de tribunaux étrangers, déclarant libres des esclaves venus sur le territoire de leur juridiction avec leurs maîtres Espagnols ou Portugais (5). Ainsi, en 1531, l'esclave Simon, appartenant à l'ambassadeur de Portugal aux Pays-Bas, est déclaré libre à Anvers.

Un auteur contemporain nous apprend également, qu'il était journalier de voir aux galères des gens qui avaient vendu ou joué leur liberté (6). Il est vrai que cette servitude spéciale n'était pas toujours définitive.

(1) Macaulay, *History of England from the accession of James the II^d*.

(2) Nueva, Recopil. l. VII I, t. II, l. 4.

(3) Nueva, Recopil., *eod. loc.*, ls. 3 et 5.

(4) V. L. I, Ch. IV, § III.

(5) V. Nys, *L'esclavage noir*, dans ses *Études...*, 1896.

(6) Sandoval, *De instauranda Æthiopia salute*, part. I, liv. I, ch. 21.

Si, à côté des lois, nous avons besoin de quelque autre témoignage, nous pourrions le retrouver dans la littérature. Le Don Quichotte, ce miroir si exact de la vie et des sentiments espagnols au xvii^e siècle, nous montre ⁽¹⁾ la princesse Mancomicona réclamant l'appui du Chevalier à la Triste Figure pour recouvrer ses royaumes de Guinée. Et Sancho, qui doit y trouver ses États en épousant la princesse, de se demander pratiquement de quelle utilité ils pourront bien lui être. « Joli bénéfice que d'avoir des vassaux qui soient tous nègres ! Il ne me restera qu'à en faire des chargements pour l'Espagne où je les pourrai vendre, et où on me les paiera comptant... ». Et quand il en aura vendu dix ou trente mille, petits et grands, en tas, pour noirs qu'ils soient, ils deviendront blancs et jaunes, couleur de l'argent et de l'or !

Ainsi l'esclavage subsistait en Espagne à la fin du xvii^e siècle. Il eût été bien difficile qu'il en fût autrement et que le fleuve abondant de la traite, qui coulait d'Afrique sur les colonies, n'eût pas quelque affluent dans la métropole, où les mœurs ni la loi ne s'y opposaient pas.

★

Mais là même où l'humanité semble avoir fait plus de progrès, où les mœurs ne paraissent pas tolérer l'esclavage métropolitain, il serait peut-être encore bien osé d'affirmer qu'on ne pouvait trouver d'esclaves. Nous avons vu Bernardo Marin s'en procurer en Allemagne. Nous aurons l'occasion de voir, qu'au xviii^e siècle, une recrudescence de l'esclavage se manifesta par toute l'Europe. Déjà Louis XIV en recrute pour ses galères en Orient et en Afrique⁽²⁾ ; à défaut d'autres, il y avait donc en France, au moins, les esclaves du Roi, et bientôt le code noir vint limiter aux esclaves des étrangers les effets automatiques de l'affranchissement procuré par l'accès du sol français. Les généreuses théories de Bodin, et de nombreux jurisconsultes de France, Hollande et Belgique, ne devraient donc pas faire illu-

(1) 1^{re} partie, ch. XXIX.

(2) Lettre de l'intendant Arnoul à Colbert, 9 janvier 1666 ; Émile de Laveleye, *Questions contemporaines*, p. 298.

sion⁽¹⁾. Ces lueurs permettent d'entrevoir une persistance de l'esclavage dans l'Europe Occidentale à la fin du xvii^e siècle. Ce sont les indices d'un état de choses qu'il est difficile d'étudier avec précision, parce que les faits les plus courants de la vie domestique sont justement ceux que les écrivains se donnent le plus rarement la peine de consigner.

Toutefois la situation n'est plus du tout la même qu'au début du xv^e siècle; d'un certain point de vue, elle s'est, pour ainsi dire, retournée; même dans la péninsule Ibérique, le nombre des esclaves a sensiblement décru et, tandis qu'à l'origine de la traite, les Européens expédiaient dans les terres nouvellement découvertes quelques-uns des nombreux esclaves qu'ils avaient en Europe, c'est maintenant l'Europe qui reçoit les épaves de la traite coloniale.

Cette traite a pris effectivement des proportions effrayantes. Après les Portugais et les Espagnols, Anglais, Hollandais, Français, Allemands, Danois, s'y sont tour à tour adonnés.

On sait de quelle importance sont les entrepôts de la Jamaïque et de Curaçao. Si l'on considère que les chiffres officiels de l'Assiento prévoient une importation de quatre à cinq mille nègres annuellement, que la contrebande augmente cette quantité dans des proportions considérables (du double au moins), que le Brésil est plus copieusement fourni que les colonies espagnoles, et les îles des autres puissances tout aussi abondamment; on peut croire, qu'au bas mot, une vingtaine de mille nègres pouvaient alors être transportés en Amérique chaque année⁽²⁾. Ce n'est pourtant pas là le dixième de ce qu'il faut exterminer d'Africains pour obtenir ce résultat. Si l'on songe aux massacres résultant des guerres que se font entre eux les tribus noires pour se procurer les cargaisons qu'elles vendent dans les facto-

(1) V. M. Nys, *op. cit.*

(2) Comparer avec les chiffres donnés par Moreau de Jonnés dans ses recherches statistiques.

geries Européennes, aux razzias opérées par les Arabes marchands d'esclaves, aux étapes interminables et cruellement pénibles des caravanes d'esclaves qui viennent de l'intérieur, à la mortalité du séjour dans les comptoirs, aux épidémies qui déciment les nègres à fond de cale pendant le long voyage des côtes d'Afrique à celles d'Amérique, aux difficultés de l'acclimatement, etc. (1)... on recule à faire une computation, quelque pessimiste qu'elle soit.

Pourtant, jusqu'à notre époque, ni l'opinion, ni les Gouvernements ne paraissent douter de la légitimité de ce trafic.

En ce qui concerne l'opinion publique, il semble assez naturel qu'elle ne soit point émue. La grande majorité du public ignore ce qui se passe, seules les classes commerçantes ou instruites en pouvaient avoir quelque lumière. Or, en Espagne, si les traitants ou les financiers savent le dessous des choses, leur intérêt n'est point de le divulguer, et parmi ce qui pense dans la société, la grande majorité est attachée aux institutions existantes et l'esprit critique n'est pas développé.

En Amérique, les colons sont forcément partisans d'un état de choses sur lequel repose toute leur richesse et toute l'organisation économique du pays. D'autre part on sait assez que l'habitude de vivre avec les nègres, surtout avec des nègres esclaves, en faisant toucher du doigt les brutalités de leur nature et les turpitudes de leur état, conduit vite à les considérer comme plus près de la bête que de l'homme. Il ne pouvait donc y avoir, dans l'esprit des colons, aucun doute sur la légitimité de l'esclavage.

Ces doutes fussent-ils nés, que la prudence la plus élémentaire et un intérêt vital les eussent immédiatement étouffés. Un épisode très caractéristique à ce point de vue se passa à La Havane en 1684 (2). Deux capucins, qui avaient parlé contre l'esclavage et combattu sa légitimité, ameutèrent les colons de telle sorte, que le gouverneur put craindre un soulèvement géné-

(1) V. sur ce point les descriptions données par Reynal dans son *Histoire philosophique des deux Indes*, Livre XI.

(2) Consulte du Conseil des Indes du 25 août 1685.

ral, leur interdit la parole, et les expédia en Espagne par les premiers gallions. Sa Majesté Catholique, instruite, leur fit faire défense expresse de jamais retourner en Amérique.

Cette prédication rappelle, de façon très précise, les origines de la campagne de Las Casas en faveur des Indiens, et rien ne peut mieux corroborer l'opinion que nous avons cru pouvoir émettre alors au sujet du succès de cette campagne⁽¹⁾. Les Indiens n'étant pas des travailleurs exceptionnels, ni surtout irremplaçables, l'utilité des colons pouvait trouver son compte à leur voir substituer les nègres. Mais pour les nègres il en était tout autrement, les idées philanthropiques n'avaient plus aucune chance de réussir; la tentative avorta en germe.

Ce n'est pourtant pas que jamais aucun doute ne se soit élevé sur la légitimité de la traite, telle surtout qu'elle se pratiquait, nous aurons l'occasion de constater dans la doctrine des dissidences remarquables, quoique peu nombreuses, mais elles restèrent sans écho.

★

Quant au Gouvernement, bien qu'on pût connaître plus aisément dans les sphères administratives les tares de la pratique négrière, on n'hésita point à en faire une institution officielle. L'organisation financière et administrative de l'Espagne la prend en partie pour appui!

L'Assiento est une ferme royale, les juros, situés sur les produits de la traite, sont des fonds publics, et les princes voisins imitent, ou ne demandent qu'à imiter, les Rois d'Espagne et de Portugal.

Or voilà que pour la première fois, en 1685, à l'occasion de la polémique soulevée par le contrat de Coymans, il apparaît aux yeux de Sa Majesté Catholique qu'il pourrait bien y avoir dans le commerce des noirs une grande iniquité. Ce n'est qu'un doute encore, mais il se précise. Le 5 juillet 1685, Charles II adresse au Conseil des Indes la requête suivante :

« Le Conseil m'informera, dans le plus bref délai, de l'utilité

(1) V. Livre I, ch. I^{er}, § II.

que présentent les nègres en Amérique, et des dommages qui résulteraient de leur suppression ; il me dira s'il a été réuni des Juntas de théologiens et de juristes, pour décider de la légitimité de la traite et de l'Assiento, s'il y a des auteurs qui ont traité de cette matière, et quels ils sont ; le Conseil m'instruira de tous documents et particularités qu'il connaîtra sur ce sujet⁽¹⁾ ».

Ainsi c'est une consultation théorique et pratique que le Roi demande au Conseil des Indes. L'un des deux points de vue nous est trop familier, nous avons trop souvent entendu répéter que toutes les productions des Indes dépendent de la main-d'œuvre noire et, par suite, toute la prospérité du Trésor, pour douter que les conclusions qu'il impose ne soient étayées de bons arguments théoriques. De fait, le Conseil ne manquera pas d'autorités pour illustrer sa thèse et nous passerons avec lui, à cette occasion, une brève revue de la doctrine.

II

La consulte soumise au Roi par le Conseil des Indes, nous montre que le droit de l'esclavage ne s'est point modifié. Tous les auteurs qu'elle cite reproduisent, en effet, la théorie aristotélique ; mais il ne peut évidemment s'agir que de nègres ou d'infidèles, car depuis longtemps le principe chrétien a triomphé, plus encore par la coutume que par les lois. Il ne se faisait plus d'esclaves entre chrétiens, ni en droit public, pour les crimes ou délits, ni en droit international, par la guerre. « Hodie capti in bello, inter Christianos capti, Christiani servi non fiunt », dit un auteur souvent cité à l'époque⁽²⁾. Ceci n'est point nouveau ; pour les délits publics, ce sont les galères et l'exil qui ont remplacé l'esclavage.

Mais en ce qui concerne les peuplades barbares, les infidèles,

(1) Cet ordre motive la consulte du 21 août.

(2) Pedro Gregorio, *Syntag. juris.*, part. 2, lib. 14.

tous les anciens modes restent en vigueur, et les chrétiens peuvent légitimement posséder comme esclaves, soit les captifs qu'ils leur font à la guerre, soit ceux qu'ils leur achètent.

On distingue donc toujours cinq sources de l'esclavage : la naissance : est esclave qui naît d'une mère esclave ; la guerre juste : c'est là la source la plus abondante de la servitude, car dans des pays où de multiples souverainetés coexistent sur un territoire restreint, il est rare de voir régner la paix.

Vient ensuite le délit public. Cette pénalité s'est conservée même dans les peuplades converties au christianisme. En cas de vol, de violences, blessures, meurtres, le délinquant est vendu, et le prix attribué soit au fisc, soit à la victime.

Chez des races rudes et grossières cette source d'esclavage peut aussi devenir abondante.

Une quatrième source provient de la faculté reconnue aux parents de vendre leurs enfants lorsque la nécessité les y pousse. Il est juste que les enfants sacrifient leur liberté pour conserver la vie de leurs parents, car ils leur rendent ainsi moins encore qu'ils n'ont reçu d'eux.

Enfin on reconnaît en général aux individus le droit de se vendre eux-mêmes, lorsqu'ils n'ont pas d'autres moyens de subsister.

Certains auteurs ajoutent d'autres cas qui, plus ou moins, rentrent dans les précédents, ou se justifient de même : ainsi, selon le Conseil des Indes, on peut considérer comme légitimement esclaves, les malheureux qui, dans un pays d'anthropophages, étaient destinés à la boucherie publique et qui ont été sauvés.

Telle est la théorie universellement adoptée par les auteurs, et ceux qui la reproduisent sont innombrables, car tous les canonistes se demandent si c'est pécher, ou s'il est licite, de posséder des esclaves ou d'en trafiquer. Depuis le célèbre dominicain Sotus ⁽¹⁾, jusqu'au jésuite Diégo de Abendaño ⁽²⁾, le dernier en date qui ait écrit avant 1685, on peut citer, entre bien d'autres :

(1) De just. et jure, lib. 4, quest. 2, art. 2.

(2) Thesaurο Indico, t. IX, ch. 12, par. 8.

Molina⁽¹⁾, Thomas Sanchez⁽²⁾, Don Juan de Solorzano⁽³⁾, Rebello, un juriste⁽⁴⁾, Fray Alonso de Sandoval⁽⁵⁾, Ledesma⁽⁶⁾, Mercado⁽⁷⁾, Barbosa⁽⁸⁾, etc., qui se répètent et se citent les uns les autres. C'est d'ailleurs une théorie universelle, et si nous sortons d'Espagne, nous la retrouvons plus ou moins explicitement chez Gentilis, chez Grotius, etc., et jusque chez Bossuet dans son cinquième avertissement aux protestants⁽⁹⁾.

Mais la légitimité de l'esclavage étant ainsi reconnue, comment expliquer que la plupart des nations européennes, telles que l'Angleterre, la Hollande, la France, reconnaissent que le fait pour un esclave de mettre le pied sur leur territoire, le rend libre immédiatement? A vrai dire, le plus souvent cela n'est point exprimé dans les lois, mais la coutume y supplée, et les tribunaux n'hésitent point à proclamer l'affranchissement. Il en est ainsi, par exemple, en France, où les célèbres arrêts du Parlement de Toulouse, cités par Bodin dans les six livres de la République⁽¹⁰⁾, font jurisprudence, et ce, de telle façon, que bien souvent il n'est même pas besoin qu'un tribunal intervienne. La liberté de l'esclave qui vient en France est reconnue de plein droit. On peut voir, en 1706, le ministre de la marine, Pontchartrain, écrire à un intendant : « Le nègre qui est venu sur le Coventry, étant

(1) De justic'a et jure. Traité 2^m disput. 33 à 36.

(2) Consilia Moralia, l. I, ch. I, dub. 4.

(3) De Jure Indiarum, l. I, ch. VII, n° 69.

(4) De obligat. inst., l. I, quest. 10, sect. 1, n° 4.

(5) De instauranda Æthiopum salute. Pars. I, lib. I, cap. 22.

(6) Op. quest. 18, art. 1, dub. 11.

(7) Suma de tratos y contratos, l. II, ch. XX.

(8) Eux-mêmes en citent d'autres. V. surtout Navarrus, *Summa Hisp. et Lat.* Franciscus Garcia, *De contractibus*, part. 1, cap. 17.

(9) Cinquième avertissement aux protestants sur les lettres de M. de Jurieu. Il suit l'argumentation de Grotius sur l'esclavage résultant de la juste guerre.

(10) Bodin, *Les 6 livres de la République*. Livre I, ch. V.

devenu libre depuis qu'il est en France, il faut qu'il profite du bonheur qu'il a, etc...⁽¹⁾ ».

Bien plus, comment se fait-il que cette théorie, qui se pourrait concevoir comme le résultat d'une répugnance instinctive à souffrir des esclaves dans la métropole, s'étende aux colonies ? Car c'est un fait remarquable, que les esclaves qui parviennent à s'enfuir de chez leurs maîtres et à pénétrer dans une colonie étrangère, sont considérés dans cette dernière comme ayant recouvré leur liberté. Sans doute, ils y sont la plupart du temps soumis aux mêmes travaux et traités comme les autres esclaves, mais, théoriquement, on reconnaît qu'ils sont libres ; ils ont cessé d'être la propriété de leurs anciens maîtres, et on refuse de les leur rendre. Cette doctrine est acceptée même par des nations comme l'Espagne et le Portugal, qui tolèrent la possession d'esclaves dans la métropole, et au XVIII^e siècle les gouvernements ne peuvent obtenir la restitution des esclaves fugitifs d'une colonie à l'autre, qu'au moyen de véritables traités d'extradition, négociés et conclus comme nos traités d'extradition modernes⁽²⁾. L'Espagne exige en outre que les esclaves fugitifs se fassent baptiser, car elle ne reconnaît pas de droit des gens pour les gentils. Le baptême, d'ailleurs, ne fut bien souvent pour les esclaves fugitifs qu'un prétexte, et les colonies étrangères se plainquirent qu'on leur enlevât, par ce moyen, leurs travailleurs, au profit des colons espagnols.

(1) Il est vrai qu'on ne le laisse pas en France, le ministre ajoute : « Mais Sa Majesté ne veut pas qu'il soit envoyé chez lui, son intention est que vous le fassiez instruire des mystères de notre religion, et, une fois baptisé, Sa Majesté lui accordera des lettres de liberté pour s'établir dans les îles d'Amérique ». On l'envoie aux Antilles, mais il reste libre (Ponchartrain à M. de Clairambault, 15 octobre 1706. AN. B² 192). Ajoutons que la liberté ne s'étendait pas aux nègres venus des Antilles avec leurs maîtres et que ceux-ci projetaient d'y remmener.

(2) V. notamment des négociations et traités d'extradition entre l'Espagne, la Hollande et le Danemark, depuis 1640, et une consulte du Conseil des Indes du 9 mai 1768, reproduisant encore exactement la doctrine exposée. Il y ajoute des raisons tirées de la propriété exclusive de la Couronne sur les Indes, l'intérêt de la conversion des esclaves, et la crainte de l'interlope. V. AHN, leg. 3408.

La vraie raison de ces anomalies, semblerait être celle-ci : la doctrine de la légitimité de l'esclavage est, dans chaque pays, *nationale* et non point *internationale*, le droit des gens, que l'égoïsme inconscient et le féroce utilitarisme des nations colonisatrices applique à ses travailleurs noirs, n'est pas article d'exportation ; chacune éprouve quelque scrupule à reconnaître comme légitime chez les autres ce qu'elle est bien forcée de tolérer chez soi. Et peut-être y a-t-il là un des meilleurs arguments contre l'esclavage, car il tendrait à prouver qu'il y a dans cette institution, que tant de siècles ont considérée comme naturelle, quelque chose d'anormal et de faux, que les peuples européens ont senti confusément sans en pouvoir dégager la notion.

Mais si telle est la raison profonde de la coutume qui nous étonne, ce n'est point ainsi, bien évidemment, que l'expliquait la doctrine. Elle en fournissait des arguments juridiques qu'un exemple permettra de mettre plus complètement en lumière.

★

En 1704, le directeur général aux Indes de la Compagnie française de l'Assiento, Deslandes, avec lequel nous aurons bientôt l'occasion de faire connaissance, apprit au cours d'une tournée dans les factoreries, que trente et un nègres s'étaient enfuis de Curaçao et réfugiés à Coro, dans le gouvernement de Caraccas, où les officiers royaux les avaient vendus. Deslandes les réclama comme appartenant à la Compagnie française en vertu de son monopole, ou, à défaut, le montant du prix de leur vente. L'alcade refusa, hésitant sur le point de savoir si la vente avait été régulière et si les nègres n'avaient pas acquis le droit à la liberté (1).

L'affaire fut portée à Madrid devant la Junte spéciale, qui, très clairement, élucida la question de droit des gens (2). Sans doute les Hollandais de Curaçao, les Anglais de la Jamaï-

(1) Journal de Deslandes, dans AC, F² 7.

(2) Consultes des 18 mai et 12 juin 1706 (AGI, 153, 4, 21).

que, etc... étaient de véritables propriétaires, mais ils ne l'étaient qu'autant que subsistait leur puissance sur leurs esclaves. Ceux-ci, nés dans l'état de liberté naturelle, retrouvaient par la fuite cet état primitif; le fait d'avoir échappé à la puissance du maître, efface la servitude intermédiaire, les rend libres. Ces nègres n'étaient donc point commercables, et le fiscal rejette même l'argument tiré du droit de première occupation que l'on invoque à leur égard, comme à l'égard du gibier et des bêtes sauvages. Entre chrétiens ce droit d'ailleurs n'existe pas, et les nègres ont été baptisés.

Cependant, comme des cas pareils étaient nombreux, (Deslandes nous atteste qu'à l'époque, les nègres étaient traités dans les colonies espagnoles « incomparablement mieux que dans les autres nations d'Europe qui ont des colonies en Amérique... ; bien nourris, traités doucement et pas surchargés de travail, comme dans beaucoup d'autres endroits »)⁽¹⁾, il est impossible de les laisser à leur propre initiative, leur grand nombre et leur peu d'expérience de la liberté étant de réels dangers. La justice espagnole est donc dans le droit de les saisir, de les appliquer aux travaux publics « ou à quelque autre servitude décente », mais non de les faire vendre en la forme ordinaire.

On voit la subtilité de cette doctrine, et combien la liberté reconnue reste théorique. Cette doctrine, néanmoins, était très arrêtée : « sources légitimes de l'esclavage » cela s'entend, pourrait-on dire, en droit des gens interne, mais non en droit des gens international⁽²⁾.

Encore la pratique de la traite légitime, ainsi définie, donnait-elle lieu à bien des controverses, matière à de subtiles distinctions casuistiques.

Étant donné un certain nombre de cas limités où la réduction

(1) Il en était de même paraît-il des Indiens qui subsistaient encore pourvu qu'ils se fissent chrétiens et apprissent l'espagnol.

(2) Comparer avec le droit romain, son accessibilité aux pèlerins et aux barbares.

en esclavage se justifie, *a contrario* elle sera dans les autres cas illégitime, et bien souvent les traitants auront puisé à des sources impures.

Les auteurs ne se le dissimulent pas, et l'un de ceux qui ont posé le problème avec le plus de netteté, Mercado, explique : les tribus nègres se font souvent la guerre entre elles pour des motifs injustes; au lieu que la guerre soit la réparation d'une offense, comme il est de droit, elle découle bien souvent de la passion, ou de l'humeur barbare de ces peuples, quand encore elle n'a pas tout simplement pour but de se procurer des captifs et de les vendre aux Européens. La chasse à l'homme est devenue une institution, et les esclaves ainsi acquis le sont illégitimement.

En ce qui concerne les délits publics, il arrive souvent que les princes, non contents de vendre ceux qui s'en rendent coupables, multiplient eux-mêmes les occasions de délit en accroissant la sincérité des répressions, de façon à se procurer des esclaves. Là où le roi d'Espagne condamne un courtisan au bannissement de la cour, à l'exil sur ses terres, le prince africain vend aux étrangers le familier qui a cessé de plaire. Il faut convenir que la disgrâce prenait en Afrique un caractère plus pénible. Sandoval⁽¹⁾, cite également le cas d'un roi nègre dans les états duquel l'esclavage punissait l'adultère, et qui, pour se procurer des esclaves, mit en campagne toutes les femmes qu'il possédait, en leur assignant les endroits où l'on pourrait les surprendre avec leurs complices.

Certains autres, de conscience moins scrupuleuse, ne cherchaient même point de prétexte, et se déclaraient maîtres absolus de la liberté de tous leurs sujets. On voyait également les parents vendre leurs enfants sans nécessité, les maris leurs femmes, etc...

A cela il faut ajouter l'intervention directe des Européens. Les Portugais avaient des agents qui s'avançaient loin des côtes, à l'intérieur des terres, et se mettaient en rapport avec

(1) *Op. cit. et loc. cit.*

les Arabes, conducteurs de caravanes. Souvent aussi, les vaisseaux, amenés dans des baies peu fréquentées, se contentaient d'attirer à eux les nègres par l'appât de bimbéloteries et de verroteries, les faisaient monter sur leurs navires et leur mettant des baillons et des entraves, faisaient voile sans plus tarder.

★

En présence de cet état de choses, un problème se pose : la plupart des nombreux esclaves exportés en Amérique étant injustement privés de leur liberté, n'y aurait-il pas un cas de conscience à faire la traite, (même pour les traitants qui agissaient loyalement), et aussi, pour les colons, à posséder des esclaves.

A ces doutes, deux solutions peuvent être offertes :

Étant donnée l'impossibilité matérielle, sauf en cas très rares, de savoir si les esclaves sont ou ne sont pas justement réduits en servitude, condamner la traite et l'esclavage comme suspects et viciés à l'origine ; — ou bien, au contraire, déclarer que, dans le doute, les esclaves doivent être tenus pour justement esclaves, tant que la preuve contraire n'est point administrée ; il est alors licite de les posséder et trafiquer, lorsque l'on est de bonne foi. Est-il besoin de dire que cette dernière interprétation fut l'interprétation adoptée, bien qu'elle péchât par la base ?

C'est dans l'œuvre du jésuite Sandoval⁽¹⁾ que cette discussion casuistique est la plus intéressante, parce que l'on voit que ce Père, tout en adoptant les conclusions de la Compagnie et de la grande majorité des auteurs, n'est pas tout à fait convaincu.

Il éprouve en effet le besoin d'appuyer ses conclusions, sur l'avis d'un autre jésuite portugais, Fray Luis Brandaon, recteur du collège de la Compagnie à Saint-Paul de Loanga en Angola, par conséquent bien placé pour apprécier la situation. Sandoval lui demanda s'il pensait que les nègres vendus fussent légitimement réduits en esclavage.

Le jésuite portugais lui répondit : « Votre Révérence n'a point à conserver sur ce point de scrupules... S'il pouvait y avoir un

(1) *Op. cit.*, Part. I, l. I, ch. XXI.

cas de conscience pour quelqu'un, ce serait pour les habitants du pays, pour ceux qui réduisent les nègres en esclavage; mais les marchands qui les achètent, les achètent de bonne foi, ne commettent donc aucun péché, *a fortiori* ceux qui, en Amérique, les achètent des marchands. D'ailleurs, ajoutait-il, s'il fallait en croire les nègres, aucun n'avouerait jamais avoir été réduit légitimement en esclavage, et l'on ne peut pas s'astreindre, parmi les foules de nègres qui viennent sur les marchés, à rechercher lesquels sont justement, lesquels sont injustement réduits en esclavage ».

A cette casuistique spécieuse et utilitaire, certains, d'esprit plus juridique, ajoutaient une hypocrisie.

Il était de règle, en effet, que le troisième possesseur ne pouvait être inquiété à l'occasion des choses qu'il possédait ou dont il trafiquait, la double possession antérieure lui donnant un titre inattaquable. Cette subtilité garantissait au moins tous les colons propriétaires, car l'intermédiaire des traitants faisait d'eux des tiers détenteurs de bonne foi.

Ce n'était là qu'une présomption qui pouvait être détruite par la preuve contraire, et, en effet, dans quelques cas fort rares, des nègres qui purent par hasard prouver qu'ils avaient été injustement réduits en esclavage, se virent remettre en liberté.

On en cite au moins deux exemples, l'un à Cadix, l'autre à Mexico⁽¹⁾, et l'audience qui les affranchit fit rembourser à l'acheteur le prix qu'ils avaient coûté.

Ces exemples sauvaient tout au moins la façade; ils étaient sans danger, car il était tout à fait exceptionnel qu'un esclave pût prouver l'illégitimité de sa servitude, et les tribunaux espagnols pouvaient ainsi se donner à bon marché un vernis d'humanité.

★

Le livre du Père Sandoval, et les conclusions du Père Brandaon, furent approuvés par les supérieurs de leur ordre⁽²⁾, et le

(1) Sandoval et Mercado, *op. cit.*, *loc. cit.*

(2) Saco, *op. cit.*, t. IV, p. 253, laisserait à penser que Sandoval, et après lui l'ordre des Jésuites, condamnaient la traite et l'esclavage. C'est une erreur :

Conseil des Indes, qui s'approprie la théorie, cite avec complaisance les docteurs sur lesquels il s'appuie et tout spécialement le Père Abendaño de la Compagnie de Jésus⁽¹⁾. Mais il omet, peut-être par ignorance, de nous dire que ces sophismes avaient été par avance réfutés et courageusement dénoncés par d'autres écrivains qui, eux, ne faisaient point partie de la Compagnie de Jésus : Albornoz et Mercado. Ce fût d'abord Bartholomé de Albornoz dans un petit ouvrage publié à Valence dès 1573⁽²⁾. Quand on ignore la légitimité des sources de l'esclavage, y est-il dit, la présomption doit toujours être en faveur de la liberté. Comment expliquer en effet l'esclavage des femmes et des enfants qui n'ont pu commettre aucune faute? Et quand on dit qu'il vaut mieux pour eux être esclaves et chrétiens que de rester libres et ignorer la

ils en déplorent les abus, mais ne font nullement le pas en avant que firent Mercado et Albornoz. On peut dire, au contraire, que la légitimation casuistique de l'esclavage et de la traite est la doctrine de la Compagnie de Jésus. Les approbations qui sont au début du livre de Sandoval et confirment son interprétation et celle du père Brandaon, sont en effet celles : du Provincial de la Compagnie de Jésus pour la Nouvelle-Grenade et la Terre-Ferme, Fray Gaspard Sobrino; du Provincial délégué par le Général de la Compagnie, Fray M. Vitteleschi et des pères Luis Ronquillo, Christophe de Larrazabal, Pierre de Oviédo, François de la Suna, archevêques ou évêques de Carthagène, Quito, Popayan, etc...

Tout ce qu'on peut dire, c'est que Sandoval ne fut point un chaud défenseur de la traite, et qu'il déplora certains effets et abus de l'esclavage. Son chapitre XVI, pose en principe que la nature a créé tous les hommes égaux et libres, et par suite, il faut examiner avec sévérité les cas où l'esclavage existe pour savoir s'il est licite. Les premiers qui s'offrent à lui sont les cas d'esclavage volontaire et ceux qui sauvent la vie de l'esclave (ch. XVIII). Il admet successivement tous les autres et cite saint Paul, saint Augustin et saint Thomas (ch. XIX). C'est dans son chapitre XXI qu'il résout la question de casuistique et s'y sépare délibérément de Mercado qu'il transcrit, sauf les conclusions (ch. XXII). Il n'y a jamais d'obligation pour les maîtres de donner la liberté à leurs esclaves, (ch. XXV) sauf le cas où l'esclave pourrait démontrer l'injustice de sa réduction en servitude. C'est donc bien la doctrine admise, quoi qu'en dise Saco, et ce n'est qu'au point de vue spéculatif que l'auteur étudie dans son chap. XXVII les grands dommages que peut produire l'esclavage.

(1) Il cite Molina, Rebello, Fragosa, Palao, Facundez, Sanchez et Solorzano.

(2) *Arte de los contratos*, par Bartholomé de Albornoz, étudiant de Talavera, Valence, 1573.

loi de Dieu, il faudrait d'abord démontrer que les nègres ne peuvent être convertis qu'au moyen de l'esclavage, « et je ne pense pas, ajoute l'auteur, que la loi du Christ enseigne que la liberté de l'âme doive se payer par la servitude du corps⁽¹⁾ ». Ce sont là de nobles paroles qui consolent des hypocrisies ambiantes. Par une fâcheuse coïncidence le livre fut mis à l'index, et le Saint-Office interdit sa lecture et sa réimpression⁽²⁾.

★

Le second de nos auteurs, le Père Mercado, était un frère prêcheur de l'ordre de Saint-Dominique. Il y a là, pour l'ordre, une tradition remarquable et glorieuse, depuis Casas. Un siècle et demi après sa querelle avec les franciscains, ce sont deux dominicains que nous avons vus prêcher contre l'esclavage; entre ces deux faits se place la publication du livre de Mercado. Cette gloire doit rejaillir sur l'Espagne; ces opinions divergentes dénotent une liberté d'esprit et un courage véritables, à des époques où le triomphe des idées humanitaires était aussi improbable, et les opinions reçues si opposées.

Le père Mercado écrit alors que la pratique de l'Assiento n'existe pas encore, la traite se fait à Séville au marché des Degrés. Nous savons par lui, que la généralisation du commerce négrier n'empêchait point les traitants de concevoir des scrupules, et que beaucoup craignaient de pécher en se livrant à ce commerce. Sandoval et Solorzano nous en disent autant, et rapportent que, dans le secret de la confession, bien souvent la question leur fut posée de la légitimité de la traite; il est vrai que dans bien des cas ces remords étaient tardifs, et survenaient au lit de mort ou après fortune faite, de sorte qu'ils nuisaient rarement à l'extension de ce trafic. Mais tandis que les casuistes du xvii^e siècle répondaient aux traitants, que, tant qu'ils n'avaient pas volé d'Africains, ni acheté sciemment des esclaves illégale-

(1) « Mas no creo que me daran en la ley de Jesu-Christo que la libertad del anima se haya de pagar con la servidumbre del cuerpo ».

(2) Saco, *op. cit.*, p. 238.

ment capturés, leur conscience pouvait être en repos, Mercado leur déclarait nettement que ce commerce entraînait l'état de péché mortel.

Puisqu'il est impossible de savoir, leur disait-il, si les nègres achetés sont légitimement esclaves, puisque dans le transport aux Indes il en meurt des quantités, (témoin ce marchand de Séville, qui, ayant chargé cinq cents noirs au Cap Vert, en vit périr cent vingt dans une seule nuit), la traite est un péché mortel. Celui qui s'y adonne s'expose sciemment à commettre inconsciemment l'injustice, et tous les traitants qui viennent en vendre à Séville sont les complices de ceux qui les ont réduits en esclavage en Guinée.

Quant à dire que le tiers possesseur de bonne foi possède toujours un juste titre, ce n'est là qu'un sophisme. Une présomption ne doit pas être invraisemblable. Or n'est-il pas admis que des citoyens ne peuvent se livrer au commerce de biens exportés de l'étranger, lorsqu'ils savent que ces biens y ont été mal acquis, alors même que l'importateur s'en serait rendu légitimement acquéreur?

Ainsi en est-il des nègres introduits en Europe par les Portugais. Encore ceux qui en trafiquent sont-ils plus répréhensibles que le commerçant qui trafique de la chose d'autrui; car le vol de la liberté, dont les esclaves sont victimes, est un dommage irréparable. A trois mille lieues de son pays, soumis à une tyrannie constante, on ne voit pas comment le nègre pourrait prouver l'injustice qui lui est faite; le traitant lui ôte toute chance de faire jamais valoir ses droits.

C'est pourquoi, à ceux-là qui lui demandent le moyen de faire la traite sans pécher, Fray Mercado répond qu'il n'y en a point, et, d'après lui, cette opinion est dominante alors, chez les théologiens de Séville.

Les traitants n'admettent point tous cette condamnation et lui répondent que les théologiens portugais en décident autrement. Il est certain que des mesures avaient été prises à Lisbonne pour éviter autant que possible que les Portugais réduisissent, par trahison, les nègres en esclavage et s'emparassent d'eux par vio-

lence. Il avait été ordonné que les traitants fussent toujours munis de licences et ne traitassent que dans les factoreries, afin d'assurer la régularité de leurs opérations, et ces mesures avaient apparemment calmé tout scrupule, car le Père Brandaon nous dit, que, quinze ans plus tard, la Mesa de Consciencia, c'est-à-dire le Conseil de Conscience de Lisbonne, n'élevait contre la traite aucune objection. Mercado répondait avec justesse que les ordres du prince et leur exécution par les sujets étaient deux choses différentes, et qu'on savait trop comment les traitants en prenaient à leur aise avec les législations. Il maintenait ses conclusions et renvoyait les traitants à leur confesseur.

Il est certain que les traitants qui voulaient rester en règle avec le ciel, ne durent point manquer de casuistes pour les absoudre, et que les dissidences de quelques esprits plus consciencieux ou plus ouverts, n'influencèrent pas le mouvement ascendant du trafic négrier.

Personne, d'ailleurs, n'hésitait à posséder des esclaves, ni en Espagne, ni aux Indes, et le clergé, tout le premier, en détenait beaucoup.

Le Père Brandaon nous dit⁽¹⁾, qu'aussi bien les jésuites des factoreries africaines que ceux du Brésil, achetaient des esclaves pour leur service, sans aucun scrupule.

Dans les colonies espagnoles, les ecclésiastiques en eurent, dès le début, en quantité. A Hispaniola, dans le commencement du xvi^e siècle, les clercs possédaient plus de noirs que les laïques, et nous savons que dans les répartitions, ils étaient toujours les premiers pourvus⁽²⁾. Le Conseil des Indes nous apprend également⁽³⁾ que, sur le continent, les prêtres et les monastères, comme ceux des Antilles, avaient beaucoup d'esclaves qui cultivaient leurs domaines : ainsi la confrérie de Saint-Domingue près de Charcas, les communautés du Pérou et de Nouvelle

(1) Sandoval, *op. et loc. cit.*

(2) V. ci-dessus, Livre I^{er}, ch. V, p. 243.

(3) Consulte citée ci-dessus.

Espagne, dépendant de l'ordre de Saint-Augustin ou de celui de la Pitié.

Cette possession ne fut pas toujours sans inconvénient. La discipline ecclésiastique fut constamment relâchée aux Indes, et, malgré les précautions prises pour que les prêtres et clercs qu'on y envoyait fussent les meilleurs possible ⁽¹⁾, les résultats laissèrent souvent à désirer.

Le troisième concile de Mexico, tenu en 1585, dut fulminer des peines contre les clercs qui vivaient en concubinage avec des esclaves. La négresse leur était immédiatement enlevée, et le prix en était versé à l'évêque pour qu'il en disposât en faveur des œuvres pies.

Le clergé émit même une prétention assez curieuse, qui consistait à vouloir faire appliquer à ses esclaves les privilèges de juridiction ecclésiastique.

L'alcade de Saint-Domingue fut excommunié pour avoir condamné à mort une négresse appartenant à un clerc. Les officiers royaux durent intervenir près du Gouvernement, pour faire ordonner que les nègres appartenant à des clercs ou à des monastères, seraient soumis à la justice civile comme ceux des colons séculiers.

Peu après il fallut encore que l'audience de Saint-Domingue intervînt, pour réprimer l'abus que faisaient du droit d'asile les nègres auteurs de délits encouragés par le clergé ⁽²⁾.

★

Cette universelle utilisation de l'esclavage par les membres du clergé, fut invoquée par le Conseil des Indes pour calmer les scrupules du Roi, et lui montrer que pas une classe de la nation n'avait de doutes sur sa légitimité.

Il indiqua également que pas une nation chrétienne n'hésitait à y recourir, et que celles qui, telles le Portugal, n'en avaient pas un aussi pressant besoin que l'Espagne, ne faisaient la traite

(1) V. Herrera.

(2) V. Coll. Muñoz, V^o 78, lettre d'Espinosa et Quaço, Saint-Domingue, avril 1530.

que pour s'enrichir. Il ajouta que jamais le Saint-Siège n'avait condamné ce trafic.

On a voulu prétendre le contraire ⁽¹⁾, et cité une soi-disant bulle du pape Urbain VIII, donnée en 1639, qui aurait interdit aux Chrétiens de faire métier de réduire les nègres en esclavage; interdiction qui aurait été confirmée par une autre bulle du pape Benoît XIV, en 1741. Ici encore on a déformé l'histoire.

Il ne pouvait y avoir, et il n'y eut en réalité rien de tel. Pas plus aux xvii^e et xviii^e siècles qu'au xvi^e, la Papauté ne condamna la traite ni l'esclavage, ne prit parti contre ces institutions existantes et reçues ⁽²⁾. Elle eût pu, sans doute, blâmer la réduction en servitude lorsqu'elle n'était point fondée en droit, et réprover les excès commis par les traitants. Mais ce n'est point à cela que font allusion les actes cités. La bulle de Benoît XIV, datée du 20 décembre 1741 ⁽³⁾, s'élève contre les abus qui se commettaient dans les possessions portugaises; Brésil, Paraguay, La Plata, contre les Indiens réduits en esclavage ou cruellement exploités. Il ne s'agit que des indigènes et nullement des esclaves nègres; les Indiens, nous le savons, étaient des hommes libres, et le pape s'adresse aux évêques de ces régions, pour qu'ils l'aident à procurer la conversion, la tranquillité, et la liberté de leurs ouailles.

Il confirme en même temps ⁽⁴⁾ deux actes de ses prédécesseurs, actes qui ne sont nullement des bulles, mais des brefs ⁽⁵⁾, et qui ont le même objectif restreint : la liberté et la conversion des Indiens dans les possessions portugaises. Le premier bref

(1) Saco, *op. cit.*, t. IV, p. 275.

(2) V. Livre préliminaire, ch. III, § 3, p. 91.

(3) V. le *Magnum Bullarium Romanum a Beato Leone Magno, etc... seu ejusdem continuatio*, t. XVI. Luxemburgi, MDCCLII, p. 59, n^o xxxviii. Bulle : *Inmensa Pastorum.....*, ainsi désignée : *Indorum in Provinciis Paraguiariae, Brasiliae, et ad Flumen de La Plata existentium, libertati et indemnitati consulitur*.

(4) V. le § 5. de la bulle.

(5) Sur la différence entre les brefs et les bulles. V. les « Lois ecclésiastiques de France » d'Héricourt, Paris, 1771, p. 241, E. VIII, 14.

émane du pape Paul III, il est adressé, à la date du 28 mai 1537, au cardinal de Tavera; le deuxième bref émane effectivement du pape Urbain VIII, il est adressé, à la date du 22 avril 1639, au Trésorier des droits du Saint-Siège en Portugal ⁽¹⁾, et dénonce l'impureté des revenus que la Couronne lusitanienne pourrait tirer de la vente de ses sujets, hommes libres. On voit combien nous sommes loin d'une prétendue condamnation de la traite dans les domaines espagnols; il n'en fut même jamais question ⁽²⁾.

La voix même de la papauté eût été impuissante, dans l'état des mœurs et des conditions économiques, à faire renoncer à la traite. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir en quels termes précis la consulte des Indes expose au Roi la nécessité des nègres aux Indes et l'impossibilité de renoncer à les employer.

Les nègres, dit-il, ne sont point seulement utiles en Amérique, ils y sont précisément indispensables.

Le manque d'Indiens, l'inaptitude au travail des Espagnols, qui ne s'y sont jamais soumis et ne s'y soumettront jamais, font des Africains les seuls travailleurs employés sur les exploitations. Le climat, d'ailleurs, rend le travail impossible aux Européens ⁽³⁾, et l'expérience a démontré qu'une fanéque de maïs,

(1) *Jurium et spoliolum camerae apostolicae in Portugalliae et Algarbiam Regnis debitorum Collectori Generali.*

(2) Saco est d'ailleurs coutumier de ces inexactitudes. C'est lui également qui prétend (p. 253 et Index, p. 435) que le Père Sandoval et les Jésuites condamnèrent la traite au XVII^e siècle. Nous croyons avoir démontré, au contraire, que la théorie casuistique qui la légitima fut leur œuvre propre. C'est sous les mêmes réserves qu'il faut accepter l'assertion qui prétend que la Congrégation de la Propagande, par l'organe du Cardinal Cibo, manda aux missionnaires, en 1689, de prêcher en Afrique contre l'usage de vendre les hommes (Voyage du Père Merolla, Collection de Churchill, Saco, p. 276); il ne pouvait s'agir tout au plus que des réductions en servitude provenant d'une source illégitime.

(3) Cette thèse, qui a été pendant des siècles admise sans contestation, a été fortement combattue depuis, et démontrée fautive, au moins pour les Antilles: Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises*. Ch. 1^{er}, § IV et bibliographie. La question est peut-être un peu différente pour les colonies espa-

qui vaut deux pesos ou deux pesos et demi, monte jusqu'à quinze pesos lorsqu'il y a disette de nègres. La culture du sucre, des vignes du Pérou, l'élevage du bétail, toutes les manutentions, les mines, sont confiées aux nègres, on les emploie même comme marinières. Sans eux il n'y aurait même point de domestiques, car les Espagnols ni les créoles ne veulent servir; s'ils disparaissent, c'est l'aliment même de la vie économique qui disparaît avec eux, et aussi la source de toute richesse.

Le Conseil rappelle les origines de la traite, comment, dès 1510, la faillite du travail indigène obligea d'y recourir, comment, malgré des craintes trop justifiées de soulèvements et de rébellions, on dut vaincre les hésitations et la maintenir; comment il fallut régulariser l'institution au moyen des Assientos, dont le premier fut celui de Reynel, et n'exclure des Indes que les esclaves Berbères, Maures, ou venant de Jalof... On se souvient encore des effets désastreux de la disette de nègres qui suivit la révolution de Portugal, et comment, en voyant que les Espagnols n'allaient plus en chercher au Cap Vert ni en Guinée, il fallut à nouveau revenir à l'Assiento qui fut conclu avec Grillo (1).

L'introduction des nègres n'est donc point une nouveauté, elle résulte de la force des choses, elle est liée au développement et au maintien des colonies. Nulle défense, d'ailleurs, ne pourrait l'empêcher, les colons trouveraient toujours moyen de s'en fournir. Ira-t-on jusqu'à donner la liberté aux noirs? Mais alors c'est la ruine de toute l'œuvre civilisatrice entreprise, et les plus terribles catastrophes en perspective.

Et ici le Conseil va plus loin que les auteurs, car il laisse entendre que la légitimité de la traite, fût-elle douteuse, on ne pourrait cependant y renoncer. C'est l'aveu. La nécessité oblige de

gnoles où la colonisation blanche avait échoué, et où la disproportion entre les races étaient grande. En tout cas on ne modifie pas de fond en comble la base, établie depuis des siècles, de la production économique, sans qu'il en résulte des troubles graves, peut-être des cataclysmes, et sous ce jour l'assertion du Conseil des Indes se justifie.

(1) Le Conseil cite Herrera et Linage comme les auteurs les plus précis sur les origines de la traite et l'Assiento.

s'en tenir à des probabilités. D'ailleurs, il ne manque pas de gens à considérer les noirs comme une race née pour la servitude, prédestinée à l'esclavage. Convendrait-il, pour eux, de risquer l'existence ou la propriété de communautés catholiques, et de compromettre la diffusion de la civilisation et de l'Évangile sur un continent tout entier?

On peut, devant de tels intérêts, négliger les règles étroites du droit des gens, il suffira pour que les acheteurs de nègres aient un titre suffisamment juste, qu'il ne soit pas d'une totale invraisemblance!

Raisonnement admirable, aussi bien par la certitude de sa base que par la justesse de sa conclusion!

Et comme si toutes ces raisons de doctrine et de pratique ne suffisaient pas à convaincre Sa Majesté, on fait luire encore à ses yeux l'intérêt des esclaves eux-mêmes : reprenant la thèse que nous avons vue naître il y a deux siècles, on lui montre les nègres arrachés à la barbarie et instruits dans la foi catholique. C'est précisément cet ordre de considérations qui avait fait naître la controverse et fourni prétexte à l'opposition violente contre le contrat de Coymans, contrat qui devait mettre, disait-on, cette œuvre de prosélytisme et de catéchisation en péril grave.

III

Guidés par leur propre intérêt, autant que par le désir de ne pas décevoir la confiance mise en eux par le Saint-Père, les gouvernements de Lisbonne et de Madrid considérèrent toujours comme leur devoir strict de répandre la foi catholique, et de lui conserver sa pureté dans leurs possessions d'Afrique et d'Outremer.

La catéchisation des esclaves qu'on y importait s'imposait, il fallait aussi mettre les nègres à l'abri des hérésies, et le prosélytisme s'exerça des deux côtés de l'Océan.

Les Portugais entretenirent toujours des communautés religieuses, notamment des Jésuites, et des missionnaires dans

leurs comptoirs africains. Ils eurent même sur ce point certaines difficultés avec la papauté, qui, à plusieurs reprises, permit à des religieux espagnols de catéchiser dans leurs possessions.

Le roi de Portugal obtint aussi la conversion de plusieurs rois nègres⁽¹⁾.

Mais le souci tout particulier du Gouvernement de Lisbonne, fut d'assurer le baptême des esclaves nègres, avant qu'ils fussent transportés en Amérique.

Les recommandations répétées, venues de Lisbonne, aux évêques de Cacheu et de Bissaux, en font foi jusqu'à notre époque. Il en était de même au Brésil, et en 1697 on ordonna la déposition des maîtres qui n'instruisaient pas les esclaves dans la religion catholique⁽²⁾.

Durant l'administration espagnole, il n'en fut pas autrement. La mauvaise volonté des fonctionnaires et du Gouvernement contre les juifs et nouveaux chrétiens établis dans les factoreries, était en partie due à des motifs religieux.

Dans la relation du gouverneur du Cap Vert, Francisco de Moura, que nous avons déjà citée⁽³⁾, on se plaint que les juifs portugais, d'accord avec ceux de Flandre et d'Espagne, aillent faire le commerce à la côte d'Afrique, particulièrement à Cacheu, y judaïsent publiquement au grand scandale des chrétiens, et détriment de la foi catholique. On ajoute que les marchands de nègres n'ayant d'autre souci que le gain, peu leur chaut le salut des esclaves, qu'ils en embarquent le plus possible, sans registre, par suite sans baptême, et qu'étant donnée la mortalité du voyage, il convient de s'affliger, à voir tant « d'âmes naufragées ».

★

Au soin des Portugais de ne laisser exporter d'Afrique que des nègres baptisés, correspond le soin des Espagnols de n'ad-

(1) De nombreux détails sur ces points dans Barcellos, *op. cit.*, t. I.

(2) Senna Barcellos, t. II, p. 134, 150, 163, 165, etc.

(3) Barcellos, *op. cit.*, t. I, p. 221. V. Livre II, ch. IV, p. 464.

mettre dans leurs colonies que des nègres chrétiens, ou de les instruire, dès leur arrivée, dans la religion ⁽¹⁾.

Suivant en cela l'exemple des Rois Catholiques, l'Empereur ordonnait en 1538, que tous les colons, qui à Saint-Domingue étaient propriétaires de nègres, les envoyassent à heure fixe à l'église pour y assister au catéchisme ⁽²⁾.

Ces prescriptions furent renouvelées par cédula du 9 août 1682 (à la suite d'un synode diocésain tenu à Cuba en juin 1680), avec un grand luxe de détails destinés à en assurer l'exécution ⁽³⁾. Mais il est à craindre que les exigences de travail et la négligence d'un clergé trop peu souvent recommandable, n'aient rendu parfois ces prescriptions inefficaces.

La bonne foi du Gouvernement, fut, en tout cas, entière, et cela était si notoire, que les propositions plus ou moins intéressées qui lui étaient faites, ne manquèrent jamais de mettre en avant le bénéfice de la foi. C'est ainsi qu'en 1585, Duarte Lopez, qui revenait d'un voyage en Guinée et proposait à Sa Majesté d'établir officiellement la traite au Congo et en Angola ⁽⁴⁾, mettait au nombre des avantages qui en résulteraient, et sur le même pied que la conquête de l'Angola, la production des mines et l'augmentation des rentes royales, le profit spirituel qu'on en retirerait. « On avancerait la christianisation du royaume de Congo, on éviterait que les esclaves soient mangés, ils recevraient le baptême et seraient instruits dans notre foi, raison pour laquelle on peut sans scrupule faire ce commerce, car les esclaves sont des prisonniers de guerre et la monnaie courante du pays ».

Ainsi l'on retrouve toujours et partout la même doctrine.

Depuis la deuxième moitié du xvi^e siècle, le problème se présente sous un jour nouveau. L'adhésion aux doctrines réformis-

(1) V. Livre I, chap. IV, § 3, les prescriptions relatives aux esclaves maures, levantins, ou élevés chez les mahométans.

(2) Herrera, *op. cit.*, VI, 5, 4.

(3) Saco, *op. cit.*, t. IV, p. 286.

(4) V. L. II, Ch. I, § 3, AGI, 153, 6, 14, *doc. cit.*

tes des États où la traite se fait avec le plus d'intensité : l'Angleterre et la Hollande, fait naître un souci de plus. Il faut éviter que, par ce canal, les erreurs hérétiques viennent infester les colonies; il faut une police sanitaire pour les croyances comme pour les maladies, et nous en indiquons la raison en disant que la soumission confessionnelle fut en réalité, sous l'ancien régime, la pierre de touche du loyalisme (1).

D'autre part, il y a là un cas de conscience, car les canonistes déclarent nettement qu'on ne peut, ni vendre des nègres aux hérétiques, ni en acheter d'eux (2).

Les fonctionnaires portugais ou castillans, pour peu qu'ils fussent consciencieux, se faisaient scrupule d'y prêter la main. C'est ainsi qu'en 1643, le gouverneur du Brésil, Antonio Telles, duc da Silva, se plaint à Lisbonne du gouverneur du Cap Vert qui a permis à un navire hollandais de charger des nègres pour Pernambouc(3).

Mais cette honnêteté scrupuleuse est rare, et la nécessité de se procurer à tout prix la main-d'œuvre rend le rôle du Gouvernement fort délicat. Le danger de l'Assiento est double, effectivement; il se peut que les nègres soient infestés d'hérésie, il se peut que leur manutention fournisse à des hérétiques le moyen de s'introduire aux Indes.

Pour obvier au premier danger, il ne suffit pas que les nègres soient baptisés en Afrique, ou qu'on les ondoie à leur arrivée aux Indes, car ils peuvent, sur les navires, avoir été instruits par des traitants ou des marins hérétiques.

Aussi avons-nous vu exiger par nos différents Assientos, que les traitants et les équipages appartiennent à la religion catholique romaine.

Pour éviter le deuxième danger, il faudrait aussi que les facteurs et employés de l'Assientiste, admis dans les Indes, appartiennent à la religion catholique.

(1) V. Livre préliminaire, p. 16.

(2) V. Molina, *op. cit.*, *loc. cit.*, disp. 33.

(3) Senna Barcellos, t. II, p. 3.

Cette prescription se retrouve aussi, mais de façon qui n'est point toujours très apparente, dans les Assientos au cours des périodes espagnoles et portugaises. Tant que l'Assiento reste une institution purement interne, le Gouvernement est assez armé par ses lois et sa police religieuses, il extirpe l'erreur sur son territoire, il n'a point à craindre de l'en voir exporter. Aussi s'explique-t-on que les dispositions relatives à l'hérésie restent, pour ainsi dire, implicites.

Au contraire, lorsque les étrangers viennent, par la force des choses, prêter leur appui regrettable mais nécessaire, aux colonies espagnoles, le danger se fait beaucoup plus menaçant, et l'on concevrait que le Gouvernement espagnol prit dans le contrat lui-même, puisqu'il n'a point d'autre moyen de faire la loi aux Assientistes, des précautions strictes et nombreuses visant l'hérésie.

Mais précisément cela lui est presque impossible. Comment interdire à des Assientistes hollandais par exemple, de se servir de facteurs hollandais, c'est-à-dire d'hérétiques. Aussi le Gouvernement est-il obligé de capituler. L'exclusion des hérétiques des Indes n'est plus absolue, on les tolère, et la seule précaution qu'on puisse prendre, et que l'on prenne effectivement, c'est de circonscrire le danger en spécifiant dans les Assientos le nombre de facteurs, interprètes, employés, etc., que l'Assientiste sera autorisé à introduire dans les ports de permission, et d'y limiter leur séjour.

En réalité, on se trouve débordé de tous les côtés et depuis longtemps. Les Portugais ont eu des facteurs juifs, les Hollandais y auront des protestants. D'autre part, depuis qu'il a fallu autoriser les Assientistes à se fournir aux îles Sous-le-Vent, on a introduit aux Indes une foule de nègres qui avaient séjourné à la Jamaïque, ou à Curaçao, c'est-à-dire en pays hérétique.

Que reste-t-il donc de la règle si précisément posée par les canonistes?... Le principe. On conçoit que l'opposition se trouvait, au point de vue théorique, dans une position très forte qu'elle ne manquerait pas d'utiliser, si l'occasion s'en présentait. Elle se présenta plusieurs fois.

Un premier incident se produisit en 1662 à l'occasion de l'Assiento Grillo et Lomelin.

Les propositions anglaises ou hollandaises reçues après la révolution de Portugal, avaient été écartées, entre autres motifs, parce que les traitants eussent été hérétiques. La résistance du Gouvernement espagnol était encore entière à cette époque, et, dans l'Assiento conclu en 1662, on avait à dessein choisi des Génois catholiques, et spécifié dans le contrat, que, si les Assientistes pouvaient se servir d'interprètes étrangers pour aller acheter les nègres en Afrique, les facteurs italiens ou flamands seraient de nation catholique, sujets de Sa Majesté.

Or, au cours de la campagne menée contre les Assientistes⁽¹⁾, l'un des griefs les plus passionnément invoqués contre eux fut d'avoir exposé les Indes à la contagion de l'hérésie, en allant chercher des nègres chez les étrangers hérétiques, ou de s'en être fait apporter par ces étrangers eux-mêmes. Ce danger, disait-on, était particulièrement grave dans les contrées aussi éloignées de la monarchie, où le remède était long à venir et donnait le temps à la plaie de s'étendre. L'infection, apportée par des nègres élevés parmi les étrangers, pouvait gagner les indiens indigènes et les Castillans même. On savait que, non contents de se livrer personnellement au prosélytisme sur les esclaves acclimatés dans leurs colonies, la malice des hérétiques allait jusqu'à catéchiser les esclaves récemment tirés d'Afrique, à les endoctriner pendant le voyage et à mêler parmi eux des esclaves instruits de leurs fausses doctrines pour les leur enseigner.

Grillo et Lomelin opposaient à ces obligations des démentis qui paraissent plausibles⁽²⁾.

Ces craintes, disent-ils, sont chimériques; les marchands hérétiques ne s'occupent point de prosélytisme, ils ne visent qu'aux gains matériels et s'occupent peu des spirituels. On sait

(1) V. L. III, Ch. II, p. 529 et s.

(2) AHN, leg. 1179. Doc. cité.

trop comment ils entassent leurs cargaisons de nègres comme ils feraient de cargaisons d'animaux, ne les considérant même point comme des êtres humains. Depuis la révolution de Portugal, on n'a jamais introduit que des nègres venant des colonies étrangères, et l'on ne voit point que la piété et la candeur des Indiens en aient été mises en péril; nulle atteinte de contagion n'a jamais été signalée. Que, si l'on craint vraiment l'introduction des noirs instruits dans l'hérésie, il est facile aux officiers des Indes, d'interdire la vente de ceux qui savent parler un idiome étranger et paraissent d'esprit subtil et dangereux.

Mais à l'inverse, ce commerce, que l'on prétend nuisible, ne peut être que favorable aux Castellans, et les Assientistes transposent ici à l'usage des traitants la doctrine de l'Église.

Les Castellans en achetant les esclaves des hérétiques, préservent toutes ces âmes de la contagion, et, sans danger pour leur propre salut, s'acquièrent des trésors de mérites aux yeux de Dieu. C'est ainsi que la Providence a voulu qu'ils en fussent immédiatement récompensés par la prospérité de leurs plantations; en échange de l'inestimable richesse spirituelle dont ils leur font part, les nègres leur rendent les richesses naturelles par une juste réciprocité.

C'est qu'en effet, de même que les Castellans étaient prédestinés à la découverte de l'Amérique, et par suite à la catéchisation de ces mêmes pays, ils ne l'étaient pas moins à la conversion de la race nègre; et ce sont les traitants qui se sont faits les intermédiaires, entre les malheureux esclaves de Guinée et les maîtres qui leur enseignent la vérité.

Telle est la conclusion inattendue qui élève la traite au rang d'un sacerdoce et la sanctifie.

Pour hypocrite ou bizarre que nous paraisse aujourd'hui ce sophisme, il ne l'est pas beaucoup plus que ceux qu'avaient répandus les casuistes au sujet de la légitimité de la traite; il en découle tout naturellement, et quand on le replace à son époque, on conçoit fort bien qu'il pût faire illusion, non seulement aux gens de foi simple, mais à l'administration que l'on voulait convaincre.



Peu après, les Assientistes se trouvèrent aux prises avec un puissant adversaire : l'Inquisition.

Établie aux Indes par Philippe II⁽¹⁾, elle n'avait guère eu à intervenir jusque-là dans les questions d'Assiento, et d'ailleurs, les privilèges de juridiction accordés aux Assientistes, l'exclusive compétence du juge conservateur, devaient lui enlever le plus souvent les occasions de s'entremettre.

Mais en 1672, Grillo et Lomelin, ou les Grillos, comme on les appelait communément, furent à nouveau inquiétés à cause des employés hollandais qu'ils entretenaient à Curaçao, et avaient envoyé à Carthagène sous divers prétextes. Ces agents s'étaient introduits à l'intérieur du pays et les inquisiteurs de Carthagène en avaient prévenu à Madrid.

Le Conseil d'Inquisition adressa une consulte au Roi, en lui représentant le grave péril que courrait la foi, si des étrangers hérétiques étaient admis à l'intérieur du pays⁽²⁾.

Comme les Inquisiteurs de Carthagène avaient vu leur action paralysée par la résistance des fonctionnaires civils, le Conseil demandait qu'il leur fût permis de procéder contre les agents de l'Assientiste, et, en général, contre tous les étrangers aux Indes, aussi bien que contre les sujets espagnols, quelque privilège de juridiction qu'ils puissent avoir en d'autres matières.

Le Conseil des Indes, toujours jaloux de ses prérogatives, représenta⁽³⁾, lorsqu'on l'eut instruit de cette requête, qu'il appartenait aux Inquisiteurs de châtier les scandales qui pourraient être causés dans les ports des Indes par les agents de Grillo, mais que là se bornaient leurs pouvoirs. Ils n'avaient point, en particulier, à s'inquiéter si Grillo employait plus d'agents que son contrat ne lui en donnait le droit, ni à savoir si ces agents étaient Hollandais ou Anglais.

(1) V. Livre préliminaire, ch. I, p. 14.

(2) Consultes du 3 décembre 1672 reproduite dans une représentation du Conseil d'Inquisition du 13 avril 1685 (AGI, 153, 7, 7, pièce).

(3) Consulte du 9 décembre 1672, *eod. loc.*

Ces abus, s'ils se produisaient, étaient de la compétence du gouvernement politique du Conseil des Indes.

Le Conseil d'Inquisition ne se tint pas pour battu, et, par une nouvelle consulte (1), représenta qu'il n'y avait pas lieu de réduire sa compétence au seul cas de scandale, cette compétence existant entière, au point de vue du droit public interne, et n'étant limitée, au point de vue du droit international conventionnel, que dans des cas très spéciaux.

C'est en effet le droit international qui permettait de trancher la question.

★

En 1604 (2), un traité avait été conclu avec le roi Jacques d'Angleterre, dans lequel on déclarait que les vassaux des deux couronnes pourraient librement commercer entre eux, et que, ni les biens, ni les personnes des Anglais commerçant en Espagne, ne pourraient être saisis pour cause de religion, tant qu'ils ne feraient aucun scandale.

Voilà donc un résultat acquis par la force des choses, peut-être parce que c'est un prince catholique qui commande à un État protestant, mais surtout parce que le mouvement commercial est soumis à des lois naturelles, que ni codes ni traités ne peuvent enchaîner; résultat qui contient tout l'essentiel de ce qu'on a coutume de considérer comme une conquête des fameux traités de Westphalie. Le pays le plus étroitement catholique du monde, consacre officiellement ses rapports avec le pays d'Henri VIII; mais il y a une restriction importante et d'ailleurs concevable: ces rapports ne doivent être qu'extérieurs. Les Anglais établis en Espagne, y résidant, ne jouiront pas de pareille liberté, et resteront, comme les naturels, soumis aux lois du pays et à la juridiction du Saint-Office. L'Inquisition fut avertie du traité et de sa portée.

Les rois d'Espagne ne consentirent d'ailleurs jamais à ce que son interprétation fût étendue. Cromwell ayant, en 1653,

(1) Consulte du 24 décembre 1672.

(2) Abreu y Bertod, V^e de Philippe III et Dumont, Corps diplomatique, t. V, P. 2, p. 33.

demandé que les commerçants anglais pussent pratiquer leur religion dans les maisons où ils se trouvaient, et, sur leurs vaisseaux, dans les ports d'Espagne, user de leurs bibles et autres livres prohibés dans les domaines de Sa Majesté, le Roi déclara dans son Conseil, réuni pour examiner l'affaire, qu'il était délibérément résolu à risquer plutôt tous ses royaumes, et verser la dernière goutte de son sang, qu'à céder quelque chose que ce fût contre le service de Dieu ou la pureté de la religion.

Aussi est-ce dans les mêmes limites et avec les mêmes restrictions, que l'Espagne traita à Munster avec la Hollande en 1648, et les Provinces-Unies n'obtinrent rien de plus que n'avait obtenu l'Angleterre. Il ne s'agissait de rien autre que de faciliter le libre usage du commerce ⁽¹⁾.

★

Ces dispositions, et par suite les restrictions de compétence qu'elles comportaient pour l'Inquisition, ne pouvaient donc point être invoquées là où le commerce ne pouvait pas se pratiquer.

Il en était ainsi aux Indes, de par les conventions internationales elles-mêmes. Les Espagnols, en 1648 avec les Hollandais, en 1667 avec les Anglais⁽²⁾, s'interdirent réciproquement tout commerce dans leurs colonies respectives, sauf dans les cas très précis, désignés sous le nom générique « d'arrivadas » ou escales pour cause de tempêtes, d'avaries en mer de danger des pirates, etc...; ces puissances convenaient même d'y prohiber la navigation réciproque. On poussa si loin les conséquences du principe, que deux cédulas de 1663, dirigées contre le commerce hollandais, et étendues aux Anglais, obligèrent ces nations, lorsqu'elles voulaient négocier en Espagne les produits des Indes, d'en justifier les provenances, afin que l'on ne pût douter qu'elles ne venaient pas des colonies espagnoles.

Tout étranger qui, pour une raison ou une autre, se trouvait aux Indes, était donc soumis à la souveraineté espagnole, ne pouvait dès lors se prévaloir des traités ni des privilèges du

(1) Abreu y Bertod. et Dumont. Corps diplomatique, t. VI. Ces dispositions furent renouvelées en 1670.

(2) Traités de Munster et de Madrid.

commerce, et la compétence de l'Inquisition à son égard, à l'égard des Hollandais en particulier, était pleine et entière comme à l'égard des sujets espagnols. Elle pouvait agir dans tous les cas où la religion se trouvait en péril, et non point seulement au cas de scandale avéré.

Sa Majesté Catholique approuva cette doctrine et reconnut la compétence réclamée, sauf dans les cas d'arrivadas. Elle estima qu'en ce cas, les étrangers avaient les mêmes droits dans les ports des Indes que leurs commerçants dans ceux d'Espagne, et qu'alors la compétence de l'Inquisition devait être limitée au cas de scandale. Dans toute autre occasion elle était générale.

Les Assientistes allaient-ils donc se trouver soumis à son zèle tracassier et dangereux ? N'auraient-ils pu invoquer que, par le fait même de leur contrat, ils étaient admis à faire le commerce aux Indes, et, par suite, devaient être traités comme des commerçants étrangers en Espagne ?

Non, car tant que l'Assiento demeure un contrat et n'est point un traité, cette admission reste une licence, un acte de souveraineté intérieure auquel le Gouvernement espagnol n'est point tenu par une convention internationale. Il peut donc en limiter la portée à son gré ; s'il y avait traité il pourrait au contraire y avoir lieu à interprétation.

Désormais les Assientistes auront donc à compter avec un contrôle de plus : le contrôle religieux, qui apparaît logiquement avec l'introduction des étrangers dans l'institution, et que nous savons assez sévère pour constituer la meilleure garantie contre les dangers de contagion hérétique.

C'est de cette arme toujours prête, que les ennemis de Coymans sauront se servir contre lui en 1645.

IV

Parmi les documents émanant des amis de Porcio qui menèrent la campagne, notamment le Doyen du chapitre de Cadix, beau-frère de l'Assientiste, l'un des plus curieux est le factum

qui entama les hostilités. On y sent l'érudition et la main d'un ecclésiastique; il est intitulé « Papel politico y moral, écrit politique et moral prouvant à Sa Majesté qu'elle doit rescinder le contrat d'Assiento fait avec Balthazar Coymans, Hollandais et hérétique » (1).

★

L'auteur commence par s'excuser de contredire à la volonté royale, mais sa langue, qu'aurait pu enchaîner le respect, s'est déliée lorsqu'il a compris le péril que courait son maître; c'est ainsi que le fils de Cyrus, muet de naissance, recouvra la parole lorsqu'il vit le danger où se trouvait son père (2), et c'est ainsi qu'Ezéchiel, lorsque Dieu l'envoya contre les apostats, s'écria : *Spiritus quoque levavit me et asumpsit me...* (3). Possesseur de la vérité qui, selon Salomon (4), clame à l'encontre du mal et défend le bien, il se promet d'invoquer des arguments tels, qu'ils convaincront les doctes théologiens, recueilleront les suffrages des politiques, obtiendront la haine des méchants, l'approbation des justes, et le soutien de Sa Majesté (5).

Après cet exorde, l'auteur, dont les opinions retardent d'un bon demi-siècle, considère comme une question insoluble, celle de savoir s'il est licite aux catholiques de commercer avec ceux qui ne le sont pas. Il y a, dit-il, de bons auteurs pour et contre (6). Pour lui, il penche plutôt pour la négative, sans oser se prononcer; ainsi ce doit être, à son avis, une question de conscience et non de droit, mais en tout cas, Sa Majesté ne peut, sans courir le risque de pécher mortellement, dispenser les hérétiques de la défense de commercer aux Indes, surtout lorsqu'il

(1) V. ci-dessus. Chap. V, et AAE. Mém. et doc. Esp., V° 237. V. Bibliographie et Sources du présent livre.

(2) Aulu-Gèle, art. poétique, ch. 9.

(3) Ezéchiel, ch. III, verset 14.

(4) Proverbes, VIII, vers. 14. *Numquid non sapientia clamitat et prudentia dat vocem suam?*

(5) *Quoniam sapientia aperuit os mutorum, et linguas infantium fecit disertas.* Sapientie, vers. 21.

(6) Saint Thomas, II, 2, quest. 16, art 10. Grotius, *De jure belli*, etc. II, cap 15, p. 8. Molina, Solorzano, Valençuela, Saavedra, etc., etc.

s'agit de l'Assiento. Il rappelle que les lois des Indes ⁽¹⁾ ont prescrit aux officiers civils et ecclésiastiques de recueillir et poursuivre les livres hérétiques qui auraient pu être introduits aux Indes, à l'occasion des prises et pirateries faites dans ces mers. Or, Coymans a le droit d'avoir des facteurs aux Indes, d'envoyer des commis de Curaçao ⁽²⁾; c'est livrer l'entrée du pays aux hérétiques dont Alfonse le Sage a dit, dans les Partidas, qu'ils n'ont d'autre but que de corrompre la foi des simples, et que nul chrétien ne les doit abriter sous son toit ⁽³⁾ et aller contre les lois du Royaume qui leur en défend l'entrée et prohibe celle de l'Amérique à tout étranger ⁽⁴⁾. Le Père Ignacio Muñoz, dominicain, et l'amiral don Gariel de Villalobos, qui ont été dans toutes les colonies des Hollandais, savent quel prosélytisme ils y font et surtout près des nègres. Or, ce sont justement ces nègres qu'ils revendent aux Espagnols, après s'en être quelque temps servis, lorsqu'ils vieillissent ou ont quelque défaut.

Aux Indes, le danger s'accroît de la facilité avec laquelle se multiplient les erreurs. Les naturels sont, par leur mollesse, particulièrement portés à les recevoir sans résistance. elles se propagent dans ces vastes contrées sans qu'on puisse les en extirper. Une fois la mauvaise semence répandue à l'intérieur des terres par l'internation, qui pourra l'empêcher de germer? Et l'on rappelle l'exemple de Don Pédro de Hoorques qui fut supplicié à Lima pour avoir cherché à corrompre les Indiens ⁽⁵⁾.

Le danger n'est pas moins grand pour les Espagnols que pour les néophytes qui sont continuellement en contact avec les Hollandais, car il est manifeste qu'avant la Réforme toute l'Europe était catholique romaine, et que les mauvaises fréquentations seules ont pu induire certains chrétiens dans l'erreur.

(1) V. effectivement Recopil., l. I, t. 24, l. 14.

(2) Art. 2 et 11 du contrat.

(3) Partida 7, t. 26, l. 1 et 6.

(4) Recopil., l. VIII, t. 3, l. 2; Recopil. de Ind., l. IX, t. 26, l. 10.

(5) Il ne s'agissait point là d'affaire de religion, le manifeste eût mieux fait de citer l'exemple de Grillen Lombardo, brûlé vif à Mexico pour cause d'hérésie (exemple donné par la Consulte de l'Inquisition du 7 juin 1686).

Un autre péril, c'est l'existence sur la côte d'Amérique de plus de onze îles peuplées de Hollandais, avec plus de trois cent mille étrangers (??) Ouvrir la porte aux uns, c'est l'ouvrir aux autres. Ils se contentent actuellement de commercer à la dérobée, mais bientôt ils envahiront ouvertement les ports de permission, et qui sait s'ils ne pourront pas réunir des hordes de gens de sac et de corde, et tenter quelque coup de main ?

L'auteur assure que tel est le but, et tels seront les deux résultats de l'Assiento : perversion morale et envahissement matériel. Il demande au Roi si Dieu lui a donné sa parole qu'il en serait autrement.

Il compare alors le contrat passé, à un mariage entre un catholique et une hérétique, et montre tout ce qu'il y a d'illicite et de dangereux dans cette union que les Saints Conciles et aussi les lois du Royaume ont prohibée (1). Il est des occasions où le Saint-Père accorde des dispenses pour ces mariages, ainsi en Allemagne, où les deux confessions sont tellement mêlées, qu'il ne résulterait du maintien intégral de la prohibition que plus de scandale; mais ces exceptions ne peuvent trouver ici d'analogie, et, en tout cas, il fallait demander la dispense papale. Finalement l'auteur invoque l'autorité de Gentilis, qui, bien que protestant, approuve et explique la prohibition matrimoniale entre gens de religions différentes (2).

Il ne manque point, dans les saintes écritures, d'exemples qui prouvent les désastres engendrés par de telles unions : Salomon expia sur terre celle qu'il avait contractée, et l'on ne sait s'il ne l'expie point encore dans l'autre monde (3).

Il faudrait que Dieu le mandat, comme il le fit pour Samson et Assuérus lorsqu'ils connurent Dalila et Esther. Mais ici, ce n'est pas le cas, et Sa Sainteté n'accorderait certainement pas de dispense à Coymans pour épouser une Espagnole ou une Indienne.

Le traité n'aurait donc pu être passé avec les Hollandais qu'en

(1) Partida IV, t. 2, loi 15.

(2) Gentilis, *De nuptiis*, l. II, cap. 19.

(3) Les Rois, l. III, ch. 11.

cas d'absolue nécessité et pour le soutien de l'État, comme Dieu nous l'enseigne par l'exemple des fils de Noémi, Mahalon et Chelion, dont l'un épousa Ruth (1).

Mais ici l'on ne voit point de trace qu'il s'agisse du salut d'un peuple, et le roi d'Espagne expose, sans excuse et sciemment, ses sujets des Indes à la contagion de l'hérésie. En ce faisant, il trahit la confiance que le pape Alexandre VI avait mise en la foi des Rois Catholiques, lorsqu'il leur confia le domaine spirituel exclusif des Indes par la Bulle de 1493, et excommunia tous les étrangers qui viendraient y commercer ou habiter.

Sa Majesté estime-t-elle donc qu'il vaut mieux que la foi se perde dans ces régions, que de sacrifier deux cent mille ducats par an pendant la durée de l'Assiento?

Sans doute il a fallu de grandes nécessités pour motiver en pays de chrétiens un Assiento hérétique, mais on ne doit pas faire le mal, même dans l'espoir d'en voir résulter quelque bien, et l'on ne comprend point que le prince, qui doit extirper du sol de la République les institutions nuisibles qui y croissent, soit le premier à les semer; il mérite qu'on lui applique la parole de saint Paul : *in loco justitiæ inveni iniquitatem*.

Les prédécesseurs de Sa Majesté en agissaient tout autrement. Philippe IV disait qu'il ne voulait pas salir sa renommée en maintenant la paix un seul moment avec les Hollandais, traîtres à la foi. Les princes pieux préférèrent à l'aide des hérétiques, leurs propres forces et le secours de Dieu. Amasias sut obtenir la victoire sans enrôler les auxiliaires d'Ephraïm qu'il avait pourtant soldés (2); tandis qu'Asa sentit le poids de ses ennemis, malgré l'aide de ses alliés (3), et l'auteur attribue la ruine de l'Empire Romain à l'admission des étrangers dans les affaires d'État et les contrats publics.

Après tous ces hors-d'œuvre, il se décide enfin à discuter les qualités de Coymans, qui ne donne, dit-il, d'autre sûreté que sa parole, et cherche à justifier l'administration de Porcio.

(1) Livre de Ruth., chap. 1.

(2) Paralipomen, L. II, chap. 25.

(3) Rois, L. III, chap. XV, vers. 16.

C'est Coymans, dit-il, qui l'a ruiné par son usure et ses exigences, et l'auteur demande que l'Assiento soit remis à des Espagnols afin que les profits ne s'en aillent pas en Hollande.

Il termine en disant que les rois d'Espagne doivent être soumis au Saint-Siège, à la religion catholique, défendre leurs domaines contre l'invasion de l'hérésie; c'est à cette condition seule qu'ils se rendent dignes de leur couronne; pour le reste, qu'ils aient confiance en Dieu : *Turris fortissima nomen Domini*, a dit Salomon⁽¹⁾, *ad ipsum currit justus et exaltabitur*. Et l'auteur de ce manifeste, singulièrement hardi, n'hésite point à faire entrevoir au Roi, s'il persiste, le châtement du feu éternel.

Cet écrit fut l'occasion d'une consulte du Conseil d'Inquisition⁽²⁾ qui rappelle celles de 1672, et considère qu'il s'agissait, cette fois, de traiter directement avec les hérétiques et de leur accorder l'internation que les Grillos n'avaient point.

Le danger s'en trouvait multiplié; en conséquence il demandait au Roi, non point encore d'annuler le contrat, mais de prendre toutes les précautions nécessaires à défendre la pureté de la foi vacillante des Indiens.

En même temps, l'évêque de Siguenza, confesseur de Charles II, s'adressait directement à son royal pénitent. Il lui représenta qu'il avait reçu la visite du nonce de Sa Sainteté, et que le pape avait ordonné de faire des représentations relativement à un contrat qui livrait l'entrée des Indes à des hérétiques. Toutes les personnes à qui, lui, confesseur, avait eu l'occasion d'en parler, n'auguraient pas bien de ce contrat, ni au point de vue politique, ni au point de vue religieux.

Le conseil des Indes avait été cependant d'avis de le sanctionner, mais il pensait que l'avis de théologiens devait intervenir. Sa Majesté Catholique se laissa convaincre et réunit quatre

(1) Proverbes, chap. 18, vers. 10.

(2) 13 avril 1685, pièces citées, AGI, 153, 7, 7.

membres du conseil de Castille, Don Vicente Gonçaga, Don Gil de Castejon, Don Antoine Ronquillo, Don Thoribio de Mier ; deux membres du conseil des Indes : Don Luis Cerdeño, Don Joseph de Veitia Linage, et le Père Cornejo de l'Ordre de Saint-François (1).

La Junte, ainsi composée, commença par faire justice du cas de conscience, en démontrant que si les Espagnols étaient admis à faire le commerce avec les Hollandais en Espagne, ils pouvaient aussi bien le faire en Amérique.

Or, que les Espagnols pussent faire le commerce avec les Hollandais, cela n'était pas douteux.

Le droit des gens établit effectivement la liberté du commerce entre les nations, sauf lorsque le commerce avec quelqu'une d'entre elles est prohibé, ce qui n'est le cas, ni avec les Anglais, ni avec les Hollandais.

On a pu discuter, en effet, si la communication des catholiques est licite avec les infidèles et avec les hérétiques qui sont visés par l'excommunication de la bulle de la Cène; mais on décide aujourd'hui que l'on peut traiter avec eux lorsqu'ils ne manifestent pas leur qualité d'hérétiques. L'extravagante du concile de Constance ne prohibe la communication avec les hérétiques que dans deux cas : quand cette communication est publique et spécialement dénoncée; le second, quand l'hérétique est un ennemi déclaré du clergé. La tolérance vient de l'impossibilité d'empêcher des rapports continuels, et, par suite, du désir d'éviter un continuel scandale.

La Junte ajoutait d'ailleurs, que Sa Sainteté n'avait jamais objecté aux articles des traités conclus entre Hollandais, Anglais et Espagnols, stipulant la liberté du commerce, et qu'Elle autorisait ce commerce dans toute l'Italie et les États pontificaux eux-mêmes. A Rome, à Venise, à Livourne, les hérétiques professaient librement leur culte; Sa Sainteté y tolérait des Juifs avec une synagogue.

(1) Junte spéciale du 6 mai 1685 dans AGI, 153, 7, 7.

★

Le principe ainsi dégagé, la Junte se demandait si, en l'espèce, il pourrait y avoir péril de perversion, car alors c'eût été effectivement un cas de conscience que de s'en tenir à la lettre des traités.

Mais elle ne le pensait point : le contrat était bien en fait conclu par des hérétiques, mais c'étaient des catholiques qui en dirigeaient l'exécution. Les tribunaux d'Inquisition, établis dans les ports habilités, veillaient, et d'ailleurs il était peu probable que les Assientistes aient aucune velléité de prosélytisme.

Pourquoi dans les ports des Indes, des scandales se produiraient-ils davantage qu'à Bilbao, Cadix, Malaga, etc..., où des hérétiques résidaient en grand nombre?...

Le danger, s'il existait, serait beaucoup plus grand dans les articles des traités visant les arivadas, car on permettait à des équipages entiers d'étrangers de séjourner dans les ports, et parfois fort longtemps, jusqu'à ce que les réparations aux navires fussent effectuées ; tandis qu'en ce qui concernait l'Assiento, les navires de nègres devaient rester armés sous l'artillerie des forts, recevoir des gardes à bord, etc., etc., toutes précautions particulières qui rendaient le danger imaginaire.

Mais ce qui devait enlever au Roi tout scrupule, c'est que les nègres étaient indispensables ; or, il a toujours été permis aux catholiques d'acheter aux infidèles ce qui leur est indispensable. *A fortiori* leur est-il également permis de se servir de l'aide des infidèles, lorsque cela est nécessaire au soutien de l'État. Il en est ainsi de l'Assiento, non point seulement pour la fourniture des noirs, mais pour leur transport, parce que nul n'a voulu s'en charger en Espagne, le Commerce d'Andalousie s'y étant le premier refusé.

Enfin toutes les précautions ont été prises, puisque Coymans a consenti à porter dix capucins en Guinée et à en avoir deux à Curaçao ; ceux-ci ont même obtenu une chapelle avec porte sur la rue, ce qui est un avantage inappréciable, auquel jamais les Hollandais n'eussent consenti en d'autres temps.

A ce point de vue, loin d'être nuisible à la religion et à la christianisation des nègres, le contrat de Coymans paraissait plutôt favorable⁽¹⁾.

Le Conseil des Indes s'appropriâ les conclusions de la Junte, et le nonce du pape, à qui Don Luis Cerdeño alla rendre compte de l'affaire, se déclara convaincu⁽²⁾.

★

Malgré cette victoire du bon sens, on sait comment la campagne fut reprise, un an après⁽³⁾, à l'occasion d'un manifeste de l'amiral Villalobos, et comment l'on réussit cette fois à déposséder Coymans de son contrat. Une nouvelle et volumineuse consulte du Conseil d'Inquisition⁽⁴⁾ intervint après l'examen des articles du contrat, qu'elle trouva insuffisants pour garantir les Indes du danger de contagion. L'inquisiteur de Carthagène, Valéra, avait également transmis des informations tendancieuses sur les menées des agents de Coymans, Pierre Bambelle, Balthazar Bèque, Hollandais, et le Flamand Alexandre Escot. On ne fournit point d'arguments nouveaux, mais l'on se contenta de reproduire, à grand renfort de citations bibliques et d'opinions de canonistes, l'argumentation du manifeste. Très nettement, on fit au Roi un cas de conscience du maintien de l'administration

(1) A vrai dire, on ne voit pas trace de cet engagement dans son contrat, et peut-être ne fût-il que verbal; mais la Junte et le Conseil des Indes sont sur ce point fort affirmatifs, et de fait on retrouve en 1686 et 1687, les traces de l'envoi en Afrique de quelques moines (AGI, 153, 7, 9, lettres du prieur des capucins).

(2) Consulte du 24 mai 1685.

(3) V. Chapitre V, § IV, ci-dessus.

(4) Consulte du 7 juin 1686. Elle s'élève surtout contre les articles 3, 11, et 14. Outre les dangers d'hérésie, elle insiste sur les périls que court la sécurité des Indes, attribués aux renseignements fournis par les agents de Grillo, le sac de Panama, Porto-Velo, Sainte-Marthe, etc..... Le Conseil assure que le commerce interlope en sera multiplié et que les Hollandais retireront de leur contrat plus de deux millions et demi par an. Au point de vue religieux, elle s'étend sur le prosélytisme exercé par les Hollandais en Asie, en Chine, au Japon, etc... rappelle que la prise de Goa par les Hollandais fut due à la trahison d'un domestique hollandais de l'archevêque, etc...

hollandaise et nous avons dit comment la deuxième junte spéciale, celle où siégeait le curé de Saint-François, plus complaisante que la première, se décida à réintégrer Porcio.

Le triomphe de l'Assientiste était manifestement l'œuvre de ses amis du clergé de Cadix.

V

L'incident que l'on vient de rapporter est le plus marquant qui ait été soulevé par l'Inquisition à propos de l'Assiento ; mais il y en eut d'autres par la suite, sans que la confession catholique des Assientistes ait suffi à les en préserver. C'est ainsi, qu'empiétant quelque peu sur le cours des événements, nous rencontrons, en 1698 et en 1708, deux épisodes qui présentent de l'analogie avec les précédents, car ils mettent aux prises, le premier, les agents de l'Assiento portugais qui succéda à celui de Porcio ; le second, un facteur de l'Assiento français, avec les inquisiteurs de Carthagène.

★

Le 21 avril 1698, les inquisiteurs de Carthagène envoyaient en Espagne un rapport contre l'agent principal de la Compagnie portugaise de Cacheu qui avait à sa charge l'Assiento, Gaspard de Andrade, et deux agents de l'Assiento : Philippe Enriquez et Juan Moron, tous trois Portugais, dit curieusement le texte, *mais de nation hébraïque*.

Les deux derniers, Enriquez et Moron, étaient chargés des transports de nègres entre la côte d'Afrique et les Indes, et, dans l'intervalle des voyages, habitaient chez Gaspard de Andrade. Or, il était avéré qu'au vu et su de leur hôte, ces deux israélites judaïsaient ouvertement, tuaient eux-mêmes les agneaux dont ils voulaient se nourrir conformément à la pratique juive, et gardaient le repos du sabbat avec une telle rigueur, que l'un d'eux refusa de recevoir le samedi ce qui lui était dû, et demanda au débiteur de revenir le dimanche.

Enriquez ayant été pour son commerce au Rio de la Hache, y observa également la loi de Moïse avec une telle publicité, que

le curé du lieu, scandalisé ainsi que les habitants, en écrivit à Carthagène pour demander un prompt secours.

Quant à Andrade il avait refusé d'ôter son chapeau devant le Saint-Sacrement qui passait, bien qu'il l'eût parfaitement vu, et qu'on l'en eût averti.

L'Inquisition demanda au gouverneur de Carthagène l'expulsion des facteurs portugais, mais ne put l'obtenir. Le gouverneur sembla même douter si la possession de l'Assiento ne leur donnait point le droit d'observer leur religion.

★

Le Conseil d'Inquisition à Madrid prit l'affaire en main, et, le 23 décembre 1698, adressa au Roi une consulte fortement motivée⁽¹⁾. Elle se terminait en priant Sa Majesté, si Elle ne croyait pas devoir rescinder le contrat, de faire au moins expédier aux Indes des ordres précis pour que les gouverneurs et autres officiers s'abstinsent d'énerver par leurs compétitions, comme ils le faisaient trop souvent, la juridiction du Saint-Office, et en particulier laissassent aux tribunaux de l'Inquisition toute la compétence qui leur revenait de droit contre les Assientistes.

Charles II se conforma à cet avis et le Conseil lui promit, en revanche, que Dieu le lui revaudrait par de longues années de vie⁽²⁾.

Le Roi mourut l'année suivante.

★

La vigilance du Conseil d'Inquisition à pourchasser les Israélites, ne s'exerçait pas qu'à propos des nègres.

(1) AHN, leg. 3094. Documents de l'Inquisition.

(2) Consulte du 8 janvier 1699. *Eod. loc.* Comme on craignait, pour l'envoi de ces ordres, quelque résistance du Conseil des Indes, et des indiscrétions qui pourraient parvenir aux oreilles de l'Assientiste et donner aux coupables le temps de s'échapper, le Saint Office demanda au Roi le plus grand secret, et lui envoya la minute des ordres formels qu'il devait faire parvenir tels quels au Conseil des Indes. L'Inquisition l'avait fait copier par un scribe autre que son secrétaire, afin que le Conseil des Indes ne reconnût point l'écriture. « Le despacho » une fois expédié à la secrétairerie des Indes, le Conseil d'Inquisition se chargeait de le faire parvenir lui-même.

Ces ordres très stricts sont datés du 15 février 1699.

De tout temps il avait fallu aux juifs étrangers une licence spéciale de Sa Majesté pour entrer sur ses domaines; cette licence n'était accordée que pour un temps très limité, et sur l'avis du Saint-Office dont les agents ne perdaient pas de vue le titulaire tant qu'il restait sur le territoire.

L'incident que l'on vient de rappeler s'appliquait donc sur des précédents bien établis, l'un d'eux tout récent, où le Saint-Office avait aussi obtenu gain de cause. Il s'agissait encore d'un Assiento, de « l'Assiento de Buzeo », ou des plongeurs. L'entrepreneur qui se chargeait de ce service moyennant une rente annuelle, recevait le monopole des recherches sous-marines et les profits des épaves, navires coulés, etc., sur toutes les côtes d'Espagne et des Indes. Or, en 1588, cet Assiento avait été conclu avec un juif nommé Joseph de Acevedo. Il n'avait le droit d'envoyer ses agents à terre que dans des conditions très strictement déterminées, et seulement pour les besoins indispensables de son entreprise. Malgré cela, les inquisiteurs de Cadix et l'inquisiteur général s'émurent, et le Conseil de l'Inquisition demanda à Sa Majesté de rescinder le contrat, bien qu'il fût parfait et en cours d'exécution (1).

Une junte de théologiens, réunie à cette occasion, émit un avis conforme et le contrat fut annulé.

De tels procédés devaient singulièrement refroidir le zèle de ceux qui désiraient traiter avec le Gouvernement espagnol.

* * *

Le second épisode, relatif à la traite négrière, est du genre burlesque.

Lorsque la Compagnie française de Guinée fut à son tour chargée de l'Assiento, il va sans dire que les agents français étaient tous catholiques.

L'un d'eux eut néanmoins maille à partir avec l'Inquisition pour avoir tenu des propos irrévérencieux, car on ne purchas-

(1) Consulte du 25 mai 1689.

sait pas moins les esprits forts que les esprits infestés par les faux dogmes.

Le sieur De la Rue, que la Compagnie avait établi comme facteur général à Carthagène, crut faire de l'esprit en émettant, devant qui voulait l'entendre, toute une série d'appréciations personnelles sur des questions religieuses⁽¹⁾.

Il déclara, par exemple, que les bulles de la Cruzade n'étaient qu'un moyen d'extorquer de l'argent, et qu'on ne les publiait pas en France; qu'on n'était pas obligé de garder les fêtes innombrables prescrites par l'Église, et qu'il n'y avait que les grandes fêtes qui fussent d'obligation. Il alla jusqu'à qualifier de maraud un saint patriarche dont on célébrait l'anniversaire, et à prétendre que l'histoire lui donnait raison; il plaisanta la parenté spirituelle, prétendant s'en tenir, pour former les familles, aux liens du sang.

Parlant des âmes du purgatoire, il annonça qu'il n'obligerait point ses héritiers à lui faire dire des messes, et qu'un bon acte de contrition suffisait pour sauver l'âme.

Son audace allait jusqu'à affirmer que frères et curés ruinaient l'Espagne, et que Jésus-Christ n'ayant choisi que douze apôtres, il y avait bien assez de douze prêtres pour administrer les sacrements.

Il refusa aussi de donner des aumônes pour la statue de la Vierge, prétendant qu'elle n'avait besoin de rien, et qu'il réservait ses charités pour les pauvres qui avaient faim.

Il qualifia de drogue le Saint-Rosaire, et ayant tenu sur les fonts baptismaux une petite créature, proclama que l'ondoiement seul était nécessaire au sacrement, et que le reste des cérémonies, bien payées, n'avait point d'autre utilité que d'engraisser le clergé.

Tout cela n'était point pour plaire audit clergé, et De la Rue mit le comble à la mesure en s'attaquant à la morale elle-même. Interprétant le sixième précepte du Décalogue, il assura qu'en France, on ne défendait point d'avoir des rapports avec une

(1) Consulte de l'Inquisition du 9 mai 1708, AHH, leg. 3094.

femme célibataire, mais seulement avec la femme du voisin, ou une servante, une chienne ou une chatte, et que c'était ainsi qu'il fallait entendre le précepte.

Ces plaisanteries, d'un goût douteux, furent très mal prises, l'esprit français ne fut point apprécié, et le Saint-Office, sur la déposition de quinze témoins, saisit les biens du sieur De la Rue et décida de le mettre en prison. L'union des deux couronnes, intime à l'époque, empêcha seule que le facteur de la Compagnie de Guinée sût le prix qu'il en pouvait coûter de mélanger d'imprudentes vérités à des facéties inconsidérées.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Sur la politique du Gouvernement espagnol vis-à-vis des colonies portugaises (chap. I, § I et II, ch. III, § I), il convient d'ajouter aux indications bibliographiques données au livre précédent, les suivantes :

Raynal, Histoire philosophique des deux Indes, livre II.

Weber, La Compagnie française des Indes (préface) (Rousseau, 1905).

Senna Barcellos, Historia de Cabo Verde, t. I et II.

Bandinel. On the Slave Trade : Some account of the trade in slaves from Africa as connected with Europa and America (London, 1842), 1^{re} partie, p. 1-66. Bon résumé du commerce d'Afrique depuis le xv^e siècle jusqu'en 1750 (Angleterre spécialement). BM 1389, K 21. — V. aussi, la *Recopilacion de las Indias*, livre VII, t. V.

★

Sur les négociations diplomatiques, nous avons trouvé des renseignements complémentaires de ceux qui sont fournis par les documents des Archives de Séville, à **Simancas** d'abord : leg. 1017 (2069, ant^e) et 1019 (2626, ant^e) (négociations à Lisbonne, chap. III).

Puis à Paris, au **Ministère des Affaires étrangères : Hollande, corresp.** 1677-8, vol. 105 à 120 (chap. III); **Portugal, corresp.**, V^o 32 (Marin, ch. VI).

Sur l'interlope, V. également AAE, **Mém. et doc.**, V^o 1992, n^{os} 14 et 15.

★

Quant à l'histoire des Assientos, trois séries de documents appartenant aux **Archives de Séville**, permettent de la faire.

Tout d'abord les registres du Conseil des Indes où sont couchés les textes des Assientos, contrats divers, et transactions entre le gouvernement et les Assientistes : Est. 153, caj. 4, leg. 10, registres II et III et 153, 4, 11, registre I (jusqu'à l'Assiento portugais).

En second lieu, une série de légajos qui permettent de connaître les hésitations du Conseil, les résultats de la régie quand elle fut appliquée, les soumissions reçues, etc., contiennent une foule de documents dépareillés et non classés : Est. 153, caj. 5, leg. 12, 13, 14; auxquels on peut ajouter à titre complémentaire les papiers de la Contratacion : Est. 46, caj. 4, leg. 3. Ils nous ont plus spécialement servi dans les chapitres III et IV.

Enfin, toute une série de légajos spéciaux contiennent les documents relatifs à chacun de nos Assientos. Ce sont pour l'Assiento de Grillo : Est. 153, caj. 6, leg. 15, 16, 17, 18, 19 et caj. 7, leg. 1 et 2; pour l'Assiento de Gracia et celui du Consulado : Est. 153, caj. 7, leg. 1, 2, 3, 4, auxquels il faut ajouter les **legajos du Consulado** venus de Cadix et non encore classés; pour le contrat de Barrôço : Est. 153, caj. 7, leg. 5, 6, 7; pour l'Assiento de Porcio et de Coymans : Est. 153, caj. 7, leg. 7, 8, 9, 11 et 12, auxquels il faut ajouter : Est. 153, caj. 6, leg. 4 et caj. 5, leg. 14.

L'**Archivo historico nacional de Madrid**, nous a également fourni deux légajos, l'un : n° 1179 (libro : leg. 3214), relatif à l'Assiento de Grillo et Lomelin, et le n° 3094, sur les difficultés des Assientistes avec l'Inquisition.

En dernier lieu, l'**Archivo de Protocolos**, a été mis à contribution pour ce même Assiento (Protocolos de Geronimo Muñoz, V^o de 1662-3).

★

L'*Historia de la raza africana*, de Saco, se borne à donner une analyse incomplète, et parfois inexacte des principaux de ces contrats.

On trouve aussi quelques allusions, souvent erronées, aux derniers d'entre eux dans certains ouvrages généraux, tels que ceux de Robertson (*History of America*).

Bryan Edward's, History civil and commercial of the British West Indies, 5 vol., London, 1819.

Macpherson, Annals of commerce, 4 vol., London, 1805, etc., etc.

★

La théorie de l'esclavage au point de vue religieux et du droit des gens (Ch. VII) a été cherchée dans nos documents du Conseil des Indes et les canonistes de l'époque.

Les consultes que nous avons citées proviennent de l'**Archivo General de Indias** : Est. 153, caj. 4, leg. 21; caj. 6, leg. 14; caj. 7, leg. 7 et 9, surtout. Très intéressants aussi sont les legajos 1179 et 3094 de l'**Archivo historico nacional**, auxquels vient s'ajouter le legajo 2845 pour les traités d'extradition de nègres déserteurs.

Des illustrations épisodiques proviennent des **Archives de la Marine et des Colonies** à Paris (AN. B² 192, AC. F² 7).

V. nos documents, N^{os} 31 à 34.

Le papel político y moral, analyse au § IV, provient du **Ministère des Affaires étrangères**. Espagne, **Mém. et doc.**, V^o 237. F^o 47 où il porte par erreur la date de 1585, alors qu'il est de 1685. C'est une copie, mention de l'original figure au catalogue des manuscrits de la **Bibliothèque nationale à Madrid**, mais le document est absent ou a disparu.

En ce qui concerne les internationalistes et canonistes consultés, V. **Les fondateurs du droit international, leurs œuvres, leurs doctrines** (Giard et Brière, 1904).

Nys, Études de droit international, 1896.

Emile de Laveleye, Questions contemporaines.

Gentilis, De jure belli, libri tres Hanov, 1598. **De Nuptiis, libri VII**, Hanov, 1681.

Grotius, De jure belli ac pacis, l. II, chap. V (ed^{oa}. Barbeyrac, Lyon, 1768).

Bodin, Les 6 livres de la République, l. I, ch. V.

Molina, De justicia et jure, **Trat. II, disput.**, 33-36.

D. J. de Solorzano, De jure Indiarum, l. I, ch. VII, n^o 69.

Th. Sanchez, Consilia moralia (Cologne 1640), l. I, ch. I, dub. 4.

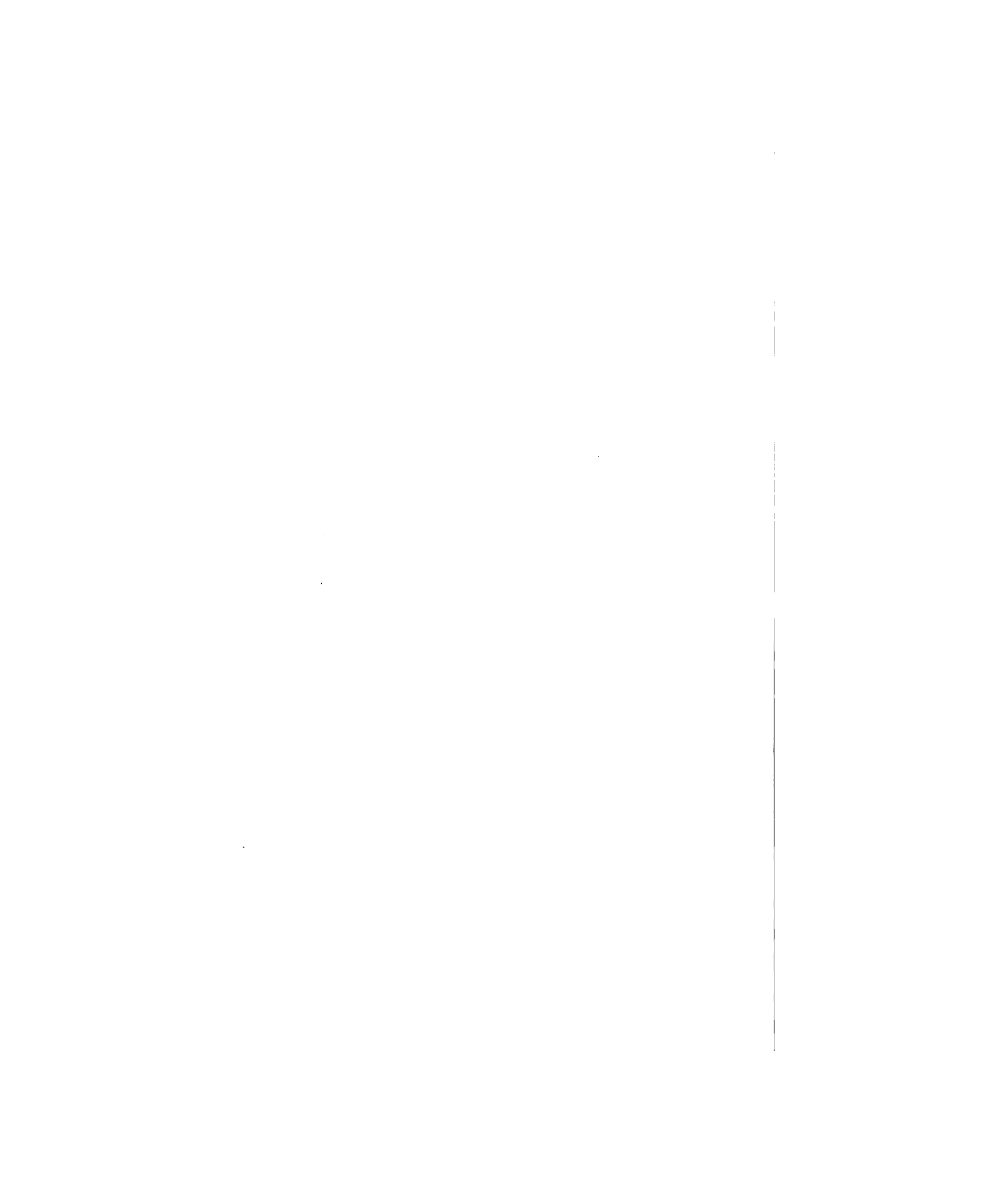
Diego de Abendaño, Thesaurus indico, t. IX, ch. 12, § 8.

Rebello, De obligat. inst., l. I, quest. 10, sect. 1, n^o 4.

Bartholomé de Albornoz, Arte de los Contratos. Valence, 1673.

Mercedo, Summa de tratos y contratos. Séville, 1587.

DOCUMENTS
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES



Document N° 1

CÉDULE DU GOUVERNEUR DE BRÉSA

Merced de la licencia de quatro myll esclavos. Al Governador de bresa.

El Rey. -- Nuestros oficiales que rresydys en la cibdad de Sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| sabed que yo he dado licencia e por la presente la doy| á lorenço de gorrevod governador de bresa del mi consexo| para quel| ó la presona ó presonas que su poder para hello obiere| pueda pasar a llevar à las yndias yslas e tierra firme del mar oceano| descubiertas é por descubrir| quatro myll esclavos y esclavas negros| que sean xpiãnos| de cada uno la cantidad quel quisiere| e que asta que estos sean acavados de sacar e pasar| no se puedan pasar otros esclavos algunos ni esclavas| salbo los que asta la fecha desta he dado licencia| por ende yo vos mando que dexeys é consintays al dicho governador de bresa| o a la dicha presona ó presonas quel dicho supoder ovieren| pasar e llevar los quatro mill esclavos y esclavas| syn le poner en ello ninguno ynpedimyento| e si el dicho governador de bresa o las dichas presonas que su poder ovieren| se consertaren con algunos mercaderes o otras presonas que pasen los dichos esclavos y esclavas| desde las yslas de guynea| y de otras partes donde se acostumbra traer los dichos negros à estos rreynos e a portugal| y de otras quales quier partes que quysieren| aunque no los traygan à registrar a esa casa| lo puedan acer| con tanto que vosotros tomeys seguridad bastante| que vos traieran certificacion de los que á cada ysla hovieren llevado| e que en llegando á cada ysla tornaran xpiãnos los dichos negros y negras que desembarcaren| y de como an pagado alli los derechos del almojarifazgo| para que se sepa los que ovieren pasado| y que no pasen de la dicha cantidad| syn embargo de qualquier prohibicion e vedamiento que en contrario alla| con lo qual en quanto á esto yo dispongo e vos mando| que en esa casa no lleveys derechos algunos de los dichos esclavos| antes los dejad pasar libremente| yendo asentada esta mi cedula en los libros de esa casa| fecha en çaragoça a diez y ocho dias del mes de agosto de myll quinientos y diez y ocho años| yo el rrey| por mandado del rrey| francisco de los covos.

(AGI, 46, 4, 6, I, fo 17).

Document N^o 2.

**CÉDULE EXEMPTANT LES LICENCES DU GOUVERNEUR
DE BRÉSA DE L'ALMOXARIFAZGO DES INDES.**

El Rey. — Nuestros almorjafes arrendadores é recabdadores mayores de las nuestras yndias y tierra firme del mar oceano| à quien lo en esta mi carta contenido toca é atañe| é atañer puede en qualquier manera| é a quien fuere mostrada| ò su traslado signado de escrivano publico| sabed que yo| por otra mi cedula| è dado licencia à lorencò de garrevod governador de bresa del mi consexo| para que destos reynos| o las yslas de guyneá| ò de otras quales quier partes donde se traen los negros al rreyno de portugal| à el o a quien supoder obiere| pueda pasar á llevar à hesas dichas yslas è tierra firme| quatro mill esclavos y esclavas negros| como mas largamente en la dicha cedula se contiene| é por que acatando los servicios del dicho governador| mi merced y voluntad es| que de los dichos quatro mill esclavos| o dicha parte| que asý llevaren à qualquier de las dichas yslas é tierra firme| hasta à la dicha cantidad| no se lleven derechos de almorjafazgo| ni otros algunos que a nos pertenescan| por ende yo vos mando que no pidays ni lleveys derechos algunos que a nos pertenescan| al dicho governador de bresa ni à la presona ni presonas que à su nombre pasaren los dichos quatro mil esclavos y esclavas| ni dichas partes que ellos llevaren| hasta à la dicha cantia| llevando las tales personas certificacion de los nuestros oficiales que residen en la cibdad de Sevilla| en la casa de la contratacion de las yndias| de como los esclavos que asy pasaron à nombre suyo| y por en cuenta de los dichos quatro mill esclavos| yendo registrados por ellos| por quanto de lo que à los dichos derechos montaren| yo por la presente le ago merced| e mando a nuestros oficiales de las dichas yslas| que asyenten los esclavos y esclavas negros| que asy conforme à la dicha licencia pasaren y llevaren à cada una de ellas| para que por bosotros se haga descuento de lo que en el almorjafazgo dello montare| y se sepa los que por virtud de la dicha licencia ovieren entrado| e no se pueda llevar mas de la dicha cantidad| e non fagades ende| al fecha en çaragoza : à veinte y un dias del mes de otubre de mill è quinientos è diez è ocho años| yo el rey| por mandado del rey| francisco de los covos.

(AGI, 46, 4, 6, I, f^o 17).

Document N° 3.

**CÉDULE DE MAITRE JEAN POSIT, SOMMELIER
DE L'ORATOIRE.**

El Rey. — Nuestros Oficiales que rresidis en la ciudad de sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| sabed que yo e dado licencia| e por la presente la doy| al maestre juan p° posit sumiller de my oratorio| para que pueda pasar e llevar destos reynos a las yndias| el o la persona o personas que su poder oviere| veinte esclavos negros| que sean cristianos| por ende yo vos mando que dexeis e consintais pasar e llevar los dichos veynte esclavos| syn le poner a ello ningun ympedimento| con la limitacion e moderacion que esta hordenada| tomandose la rrazon desta my cedula en los libros desa casa| e non fagades ende| al fecha en çaragoça| a quinze dias de agosto de mill e quinientos e diez y ocho años| yo el rrey| por mandado del rrey| francisco de los covos.

Relation de l'expédition des esclaves.

Por virtud de la qual dicha cedula suso incorporada| florestam alegre vecino de la villa de mazariegos| en nombre del señor obispo de la ysla de san juan| e por virtud del poder que tiene de maestre juan posit| en la dicha cedula contenido| sacó en la nao de que es maestre juan vizcaino| diez e ocho esclavos e dos esclavas negros| y rrecivio domingo de ochandiano quarenta ducados de oro| sobre los dos ducados que por cada cabeça se pagan.

(AGI, 46, 4, 6, I, f° 103).

Document N° 4.

LICENCE DU MARQUIS D'ASTORGA

El Rey. — Nuestros oficiales que residis en la ciudad de Sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| sabed que yo he dado licencia| e por la presente la doy| al marques de astorga| para que destos reynos pueda pasar e llevar a las yndias| quatrocientos esclavos negros que sean cristianos| y que concurren en ellos las otras calidades que las hordenanças desa casa disponen| de los quales pueda pasar e llevar| los ciento durante la licencia que yo di a lorenzo de garrevod governador de bresa del my consejo| y los trescien-

tos rrestantes| los pueda sacar despues de cumplida la cantidad por que yo di licencia al dicho governador de bresa| syn embargo de la licencia dicha| e otra qualquier cabsa que en contrario aya| por ende yo vos mando| que dexeis e consintais al dicho marques de astorga| o a la persona o personas que para ello su poder ovieren| pasar e llevar los dichos quatrocientos esclavos de la manera susodicha| con la limitacion que esta hordenada e se acostumbra| y no llevandole en esa casa mas de la mitad de los derechos a nos pertenecientes| que se acostumbran llevar| por quanto de lo que monta la otra mitad| yo por la presente le ago merced| e non fagades ende| al fecha en çaragoça| a veinte y siete dias del mes de setiembre de mill e quinientos e diez y ocho años| yo el Rey| por mandado del Rey| francisco de los covos.
(AGI, 46, 4, 6, I, f.º 7).

Document N.º 5.

**CÉDULE DU BACHELIER ALVARO DE CASTRO,
DOYEN DU CHAPITRE D'HISPANIOLA**

El Rey. — Por quanto por parte de vos| el bachiller alvaro de castro| dean de la concepcion de la ysla española| nuestro capellan| me fue fecha rrelacion que| a causa de el descubrimiento de la tierra firme e nueva españa e de otras yslas e tierras| la gente de la ysla española se ha ydo a las dichas tierras e descubrimientos| por manera que la dicha ysla esta muy despo blada| especialmente el obispado de la concepcion| siendo tierra tan rrica e de tantas e tan buenas minas| donde se coge e ay mucho oro e otras grangerias| pastos| e crias de ganados| e yngenios de açucar e caña fistolares| e otras cosas de muchos e grandes aprovechamientos| a cuya causa nuestras rrentas se han desminuido e disminuyen de cada dia| é que vos| por servicio de nuestro señor é nuestro| e bien de la dicha ysla e poblacion| e acrecentamiento de ella| queriades llevar à la dicha ysla doszientos negros boçales| para sacar oro en las minas de cabao| y entender y travajar en vuestras haciendas e grangerias| e que los porneys en vuestra ynstancia de cabao| ò en otras partes de las dichas minas de cabao| e sacareis con todos ellos oro| salvo con las hembras que estuviesen preñadas| ò con los que de ellos no estuviesen dispuestos para ello é que no puedan travajar| é que no vendereys ninguno de ellos macho ni hembra| por termino de dies años cumplidos primeros y siguientes| que se quenten desde el dia de la fecha de esta carta en adelante| e que hareys poner e porneys de vuestro ganado en la dicha ysla| carnereria publica en las dichas minas| para mantenimiento de los dichos esclavos e de los españoles que con vos anduvieren e fueren a las dichas minas| e dareys la carne por peso| a los dichos xpiunos españoles que andu-

viesen an las dichas minas| al precio que huviere en la dicha ciudad de santo domingo de la dicha ysla| fiado por tajo ò cedula para que vos lo paguen de año a año| o en fin de la demora quando fueren a fundir su oro| por que de esta manera| e con esta ayuda é socorro| iran muchos xpianos a coger oro a las dichas minas| e me suplicastes é pedistes por merced| vos diese licencia e facultad para que| despues de pasados los dichos quatro mill esclavos| por que tengo dada licencia a lorenço de gorrehod mi mayordomo mayor y del mi consejo| pudiesedes pasar los dichos dozientos esclavos| ó como la mi merced fuese| e yo vos ficiese merced| abido respecto a la voluntad y deseo con que vos moveys a facer lo susodicho| y al servicio que de ello esperamos rrescivir| provecho e veneficio que de ello verna a la dicha ysla e vecinos de ella| por la presente vos doy licencia e facultad para que| despues de pasados los dicho quatro mill esclavos de la dicha licencia del dicho mayordomo mayor| ó cumplidos los ocho años en los quales el los ha de pasar| que podays pasar e paseys a la dicha ysla los dichos doszientos esclavos negros| ó la mitad hombres y la otra mitad mugeres| con tanto que los tengais e pongays en las dichas minas| e fagais e cumplays las otras cosas de suso contenidas| y que vos obligays segund é como en ellas y en cada una de ellas se contiene| y por que me suplicastes é pedistes por merced| que por que vos aviades de tener compañía en lo susodicho con pero benito de basiniana ginobes| e si ovieredes de comprar y llevar los dichos negros desde estos rreynos a la dicha ysla| vos seria muy costoso é dificultoso| vos diezemos licencia e facultad| para que vos| o el dicho pero benito| ó qualquier de vos| ó la persona que el nombrase de su nacion| pudiesedes tratar e comprar una nao portuguesa| e llevar en ella los portugueses que fueren menester| para yr por los dichos negros a portugal é a las yslas de guinea| o a otra partes donde quisiesedes é por bien tuviesedes| desde donde los comprasedes o oviesedes á la dicha ysla española| sin que en ello vos fuere puesto embargo ny ynpedimiento alguno| por la presente vos doy licencia e facultad| para que o vos ó quien vuestro poder oviere| ó el dicho pero benito de basiniana| ó la persona que para ello nombrare| aunque sea de su nacion| podays fletar ó comprar el dicho navio de portugueses| e yr por los dichos negros á las yslas de guinea ó a portugal| ó a qualquiera de las otras partes donde se acostumbran traer á estos nuestros rreynos| e los podais llevar á la dicha ysla española| y estar allá con ellos| vos o qualquier de vos| no embargante que el dicho pero benito ó la persona que el nombrare| no sean naturales de estos rreynos| con tanto que| en la dicha nao que ansi compraredes ó fletaredes| no vayan ni puedan yr mas de quatro portugueses| é que toda la otra gente sean naturales destos nuestros rreynos| e mandamos al nuestro presidente e oydores de la nuestra abdiencia rreal de las yndias| que rresiden en la ysla española| e a los nuestros oficiales que residen en la ciudad de Sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| e a otras qualesquier justicias destos nuestros rreynos é de las yndias é yslas e tierra firme del mar oceano| que vos dexen é consientan| en la forma que dicho es| pasar los dichos doszientos esclavos negros| sin que en ello vos pongan| ni consientan poner| embargo ny impedimiento alguno| con tanto

que seais obligados a los pasar dentro de un año| despues de cumplidos los ocho años de la licencia del dicho mayordomo mayor| e que vos guarden é cumplan esta mi cedula é lo en ella contenido| é que contra el tenor della vos no vayan ni pasen en manera alguna| é mandamos que se tome la rrazon de esta nuestra carta| por los dichos nuestros oficiales que rresyden en sevilla| fecha en toledo| à ocho dias de el mes de Jullio año de mill é quinientos é veinte y cinco años| lo qual mandamos que asi se faga é cumpla| con tanto que los dichos negros ayan de yr é vayan a uno de los puertos de santo domingo é puerto de plata| e se asiente en las espaldas de esta nuestra cedula el numero de los dichos esclavos que asi se llevaren| para que por virtud de ella no se puedan llevar mas de los doszientos esclavos = yo el rey = por mandado de su magestad| francisco de los covos.

(AGI, 153, 4, 6, 1, fº 95).

Document N° 6.

PROJET D'ASSIENTO DE 1536.

El asiento y capitulacion que Vuestra magestad ha mandado tomar con enrique eynguer é rrodrigo de dueñas| sobre pasar à las yndias quatro mill esclavos.

La rreyna

Por quanto vos| enrique eynguer cavallero de la orden de Santiago y gentil ombre de casa del emperador rrey mi señor| e vos rrodrigo de dueñas bezino de la villa de medina del campo| os quereis encargar de llevar à las nuestras yndias yslas e tierra firme del mar oceano| quatro mill esclavos negros| nos mandamos tomar con vos el asiento e capitulacion siguiente.

Primeramente| que vos daremos licencia e facultad| como por la presente vos la damos| para que vos| o quien vuestro poder obiere| podays pasar e paseys a las dichas nuestras yndias yslas e tierra firme del mar oceano| y bender en ellas libremente| los dichos quatro mill esclavos negros| en que a lo menos aya las tres quartas partes dellos barones| y la otra quarta parte hembras| los quales ayays de pasar é paseys dentro de quatro años y tres meses primeros siguientes| que se cuentan desde el dia de la fecha desta capitulacion.

Ytem| que bos los dichos enrique eynguer y rrodrigo de dueñas o quien el dicho buestro poder obiere| podays e puedan pasar e pasen los dichos quatro mill esclavos| de qualesquier yslas del serenissimo rrey de portugal nuestro hermano| libres de todos derechos| asi de los dos ducados de la

licencia de cada uno de ellos como del almozarifazgo y de otro qualquier derecho que dellos se nos deban| y que los podais pasar y paseys en nabios y gente portugueses| destos nuestros rreynos qual mas quisieredes| con tanto que en las tierras e yslas donde llegaren a descargarse los dichos esclabos| ni en otra parte alguna de las nuestras yndias| no puedan saltar en tierra ninguno de los dichos portugueses| mas de solamente el maestre y el escrivano y despensero de la nao| sin licencia de nuestra justicia que rresidiere en la ysla| o descargar los dichos esclavos| por que se sepa los que entran| y para que tornen a embarcar los mismos| y no queden en la tierra.

Ytem| que todos los navios y gente portuguesa que asi llevaren los dichos esclabos| sean obligados a venir y que vengan a la cibdad de sevilla| ò a cadis| y presentarse ante los nuestros oficiales que en ellas rresiden| con el rretorno y carga| si alguno traxieren de las dichas nuestras yndias| sin que puedan dexar ni dexen oro ni plata| ni otra cosa alguna en otra parte| solas penas contenidas en las ordenanças de la casa de la contratacion de sevilla| en las quales yncurrays| vos los dicho enrique eynguer é rodrigo de dueñas| lo contrario haziendo.

Ytem| que como quiera que en algund tiempo| para secorrer nuestras necesidades| mandemos tomar prestado| ò para pagar en juro| ò en otra manera| algund oro ò plata de lo que viniere de las yndias| que mandaremos que no se tome cosa alguna de lo procedido de los dichos esclavos| por ninguna necesidad que se ofresca| y para que conste que es de lo procedido de los dichos esclabos| baste solamente el juramento de la persona| que por vos dichos enrique eynguer y rodrigo de dueñas| lo rrecibiere en sevilla| y desto vos mandare dar cedula| en que os asegure por mi palabra rreal| que asi se complira.

Ytem| vos prometemos que durante el dicho tiempo de los dichos quatro años y tres meces| no daremos licencia alguna a universidad ni mercaderes ni pobladores| ni a otra persona particular| de ninguna calidad ni condicion que sea| para pasar a las dichas yndias esclabos ni esclabas negros ni blancos| y que si algunos esclavos se pasaren| sean perdidos y se apliquen la tercera parte para nuestra camara| e la otra tercera parte para vos los dichos enrique eynguer é rodrigo de dueñas| e la otra tercia parte para el juez que lo sentenciare.

Ytem| que a las personas que fueren destos nuestros rreynos a las dichas nuestras yndias| aunque ayan estado en ellas| los podamos dar licencia| por cedula nuestra particular| para pasar dos o tres esclavos a cada uno y no mas| y para que en esto no aya fraude| mandaremos a nuestros oficiales de sevilla| que sobre escriban las licencias que dieremos| con tanto que las personas a quien se dieren las dichas licencias| no los lleben por bia de mercaderia| sino para su servicio| y yendo ellos en persona a problar| y permanescen en las dichas yndias| y llebando consigo los dichos esclavos| y siendo suyos y no de otra manera| las quales clausulas mandaremos poner en las cedula| que de las dichas licencias mandaremos dar| y que estas dichas licencias no se daran a maestros ni marineros| ni a otras personas que no

fueren de asiento a las dichas nuestras yndias| y los esclabos que de otra manera se pasaren sean perdidos| y se appliquen la tercia parte para vos los dichos enrique eynguer e rrodrigo de dueñas| e la otra tercia parte para el juez que lo sentenciare.

Ytem| que si durante el dicho tiempo de los dichos quatro años y tres meses| no obiesedes acabado de pasar los dichos quatro mill esclabos| podays pasar e paseys libremente los que dellos rrestaren| en qualquier tiempo que sea| hasta ser pasados todos los dichos quatro mill esclabos| sin estanco alguno| con tanto que pasado el dicho tiempo| podamos dar licencia a quien fuereamos servido| y mandar poner todas las clausulas que conbengan| para la quenta de los esclabos que se pasaren| asi dentro del dicho tiempo| como despues.

Ytem| que mandaremos dar nuestras cedulas| para que las nuestras justicias de las dichas yndias apremien a buestros debdores| y compradores de los dichos esclabos| a que paguen lo que debieren y que en la cobrança de vuestras deudas| os favorezcan como si fuesen vuestras.

Ytem| que asi mismo mandaremos| que de lo procedido de los dichos esclavos| no os pueda ser tomado ni embargado cosa alguna| por deuda particular ni por delito que buestros fadores cometieren| con que sea la dicha hacienda verdaremente vuestra| y que los dichos fadores sean naturales destos nuestros rreynos| y que si alguno dellos hisiere cosa que no deba| lo paguen por sus personas e vienes.

Ytem| que mandaremos dar las cedulas y provisiones necesarias y provechosas para la seguridad y efeto deste asiento.

Ytem| que todas las dichas licencias| que hasta oy abemos dado| ayan cumplido efeto.

Ytem| que si nos desde el dia de la data deste asiento en adelante| enbiaremos a descubrir conquistar o poblar alguna provincia ò ysla| que hasta agora no esta poblada ni hecho asiento sobre ello| que al tal descubridor ò conquistador| con quien asi se tomare el dicho asiento| le podamos dar licencia| para pasar hasta cien esclavos para la tal provincia e ysla| y no para otra parte alguna.

Ytem| que si vos los dichos enrique eynguer y rrodrigo de dueñas| dentro de un año cumplido primero siguiente| que corra e se quente desde el dia de la fecha desta dicha capitulacion| quisieredes otras mill licencias de esclavos| a mismo precio que agora dais os| las mandare dar con las mismas condiciones que estas dichas quatro mill.

Ytem| que vos los dichos enrique eynguer e rrodrigo de dueñas| por rrazon de los derechos a nos pertenecientes de los dichos quatro mill esclavos| nos ayais de pagar e pagueis veynte e seys mill ducados de oro| que sale a rrazon de seys ducados y medio por cada esclavo| los quales abeys de pagar en esta presente feria de agosto| al tiempo de los pagamentos| o en sevilla de contado| o carta de cambio a doce dias vista| y que demas desto nos socorray con otros catorze mill ducados| a los mismos tiempos| y para los yntereses que estos dichos catorze mill ducados os an de costar nos vos daremos a rrazon de catorze por ciento| y si mas os costaren sea a vuestro cargo| de

los quales dichos catorze mill ducados abeis de ser pagados en la feria de Octubre deste presente año| y desde luego os mandaremos dar consinacion para ello en los fatores| los quales desde agora lo acebten.

Lo qual todo prometo e me obligo de vos mandar guardar è cunplir| obligando bosotros| cada uno por la parte que le toca| ante Juan de Samaño nuestro secretario| de guardar è complir la dicha capitulacion| y todo en ella contenido| so las penas contenidas en los capitulos della| vos el dicho rrodrigo de dueñas| por lo que se monta en las tres quartas partes del dicho asiento| y bos el dicho enrique eynguer| por la otra quarta parte| por quanto me hizistes rrelacion| que asi esta concertado entre vosotros de lo tomar| de lo qual vos mande dar la presente firmada de mi nombre| e rrefrendada de nuestro ynfrascripto secretario| fecha en la Villa de Valladolid| à () dias del mes de () de mill y quinientos e treynta è seis años.

(AGI, 152, 5, 12, pièce).

Document N^o 7.

ASSIENTO DES TORRES.

El Rey. — Por quanto el licenciado Xtoval de pedraza| electo obispo de la provincia de onduras| en nombre de los vezinos della| ha contratado con vos alonso y diego de torres| estantes en el rreyno de portugal| que dentro de un año| llevareys à la dicha provincia trecientos esclavos negros| el tercio dellos hembras| para que se repartan entre los vezinos della| todos ellos de hedad de quinze años arriba y de treinta abaxo| sanos sin lesión alguna| de dar y de tomar a bista é parecer de dos personas| nombradas la una por vuestra parte| y la otra por parte de los dichos vezinos| y que si tobieren diferencia| se tome un tercero y que lo que ambas determinaren| o el uno dellos con el tercero| se guarde y cumpla| y que los dichos vezinos os ayan de pagar por cada uno de los dichos esclavos| cinquenta é cinco pesos de oro| de valor de quatrocientos è cinquenta maravedis cada peso| pagados à la persona que tubiere vuestro poder| desde el dia que se hiciere la entrega dellos en quinze dias primeros siguientes| é que si dentro de los dichos quinze dias no los pagaren| que con testimonio dello| lo pagaran los nuestros oficiales que rresiden en la ciudad de sevilla| dentro de un año| en dos pagas de seis en seis meses| segund se contiene en el asiento que el dicho licenciado pedraza tomó con vos sobre ello| en el qual se déclara que os ayamos de dar licencia| para que los dichos trecientos esclavos los podais pasar è ynbiar à la dicha provincia| de la manera que dicha es| libres de todos derechos| los quales abeys de cargar en tres nabios| è que si por caso| en los dichos

tres navios| fueren alguna cantidad mas| que sean| hasta cinquenta| para poder
complir los de la edad è condiciones que os abeys ofrecido| y que estos cin-
quenta esclavos los puedan tomar los vecinos de la dicha provincia| al precio
que los otros| y sean obligados los que los tomaren| à pagar à los nuestros ofi-
ciales de la dicha provincia de ondures| à seis ducados por los derechos de
cada esclavo| ó si no los quisieren tomar| é la persona que los llevare à cargo
los vendiere à su voluntad| pague la tal persona à los dichos nuestros oficiales
de la dicha provincia| por cada uno dellos los dichos seis ducados| por ende|
por la presente| acatando que de llevarse los dichos trecientos esclavos à la di-
cha provincia| los vezinos della rrecibiran beneficio é provecho| é nuestras ren-
tas rreales seran acrecentadas| vos damos licencia y facultad| para que vos o
quien vuestro poder oviere| podais pasar é paseis destes nuestros rreynos é
señorios| ó del rreyno de portugal| ó yslas de cavo berde é guinea| ó de
donde quisieredes è por bien tovieredes| à la dicha provincia de honduras|
los dichos trecientos esclavos| el tercio dellos hembras| libres de todos de-
rechos| asi de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| como de
los derechos del almozarifazgo| è otros qualesquier derechos è ymposiciones|
por quanto os abeys ofrecido è obligado| de los pasar y llevar à la dicha
provincia| y no à otra parte alguna| dentro del dicho un año| en los dichos
tres nabios| de la edad é manera sobredicha| para los vender y rrepartir
entre los vezinos de la dicha provincia de honduras| al dicho precio de cin-
quenta è cinco pesos de oro cada uno de los dichos esclavos| *los quales*
dichos trecientos esclavos| podais pasar y paseis segund dicho es| en nabios
de nuestros rreynos| ó en nabios portugueses| y con gente portuguesa| con
tanto que en la dicha provincia de honduras donde se han de descargar y
llevar los dichos esclavos| ni en otra parte alguna| no puedan saltar en tierra
ninguno de los dichos portugueses| mas de solamente el maestre y el escri-
bano y despensero de la nao| y dos fadores portugueses| que vos ó quien
vuestro poder obiere| podais embiar a la dicha provincia| y estar en ella hasta
que esten vendidos los dichos trecientos esclavos| ó ser cobrado el precio dellos|
é que ninguna otra persona de los dichos portugueses pueda saltar en tierra|
sin licencia de las nuestras justicias de la dicha provincia| para que se sepa
los que entran| è no puedan quedar en ella mas de los dichos fadores| que an
de entender en la cobrança del precio dellos| è que todos los nabios è gente
portuguesa que llevaren los dichos esclavos| vengam derechamente à la
dicha ciudad de sevilla| è se presenten ante los dichos nuestros oficiales
que en ella residen| con el retorno y carga| si alguna truxeren de la dicha
provincia| y que no puedan dexar ni dexen oro ni plata| ni otra cosa alguna
en otra parte| no perdiendose el nabio en que lo truxiesen en el camino| so
las penas contenidas en las ordenaças de la casa de la contratacion de las
yndias| que rresiden en la dicha ciudad de sevilla| las quales os abeis de
obligar à pagar| ante los dichos nuestros oficiales della| lo contrario haciendo|
è vos prometemos que si en algund tiempo| para socorrer nuestras necesi-
dades| mandaremos tomar algund oro ò plata prestado| para lo pagar enjuero
o en otra manera| mandaremos que no se vos tome cosa alguna de lo pro-
cedido de los dichos esclavos| y por la presente lo mandamos à los dichos

nuestros oficiales de sevilla| ó à otra qualquier persona à quien lo suso dicho tocare| è mandamos al nuestro governador é otras justicias de la dicha provincia| que no vos tomen ni embarguen cosa alguna de lo procedido de los dichos esclavos| por deuda ni delito que cometan los fadores| que vos ó quien vuestro poder oviere| tubieredes en la dicha provincia| è queremos y mandamos que si por caso| para poder cumplir los dichos trecientos esclavos de la edad é condiciones suso dichas| pasaredes en los dichos tres nabios mas cantidad| con que no pasen de cinquenta esclavos| que por ello no yncurrays en pena alguna| e que los dichos cinquenta esclavos| los puedan tomar los vezinos de la dicha probincia| al precio que los otros| y sean obligados los que los tomaren| a pagar à los nuestros oficiales della à seis ducados de oro por los derechos de cada esclavo| é si no los quisieren tomar| que la persona que los llevare à cargo| los pueda vender à su voluntad en la dicha provincia| è pague à los dichos nuestros oficiales della| por los derechos de cada uno dellos| los dichos seis ducados| è mandamos à los dichos nuestros oficiales de sevilla| que asienten esta nuestra cedula en los nuestros libros que ellos tienen | è que asienten en los espaldas della los dichos esclavos que ansi registraredes | è que los dichos nuestros oficiales de la dicha provinci de onduras| en rrecibiendo los dichos esclavos| la tomen originalmente| è la pongan en el arca de las tres llaves| con las otras escrituras| para que no podays pasar mas de una vez los dichos trecientos esclavos| de que por ella vos damos licencia| fecha en la villa de talavera| à diez é seis de mayo de mill é quinientos y quarenta é un años| fr. g. carlis hispalensi| por mandado de su magestad| el governador en su nombre Joan de samano | y al pie de la dicha cedula estan quatro señales de firmas.

Asentose esta cedula rreal de su magestad en los libros de la casa de la contratacion de las yndias del mar oceano desta ciudad de sevilla| en veinte è uno de Julio de mil é quinientos è quaranta è un años.

(AGI, 46, 4, 6, III, f^o 48).

Document N^o 8.

**SOUMISSION POUR UNE FOURNITURE DE NÈGRES
A FAIRE A LA HAVANE**

Relacion de lo que pidieron Francisco de Escovar y otros sobre los esclavos que se han de embiar à la Habana por mandado de Su Magestad.

Lo que por mandado de su magestad se asienta con francisco descovar y gaspar jorge y pero lopes martines mercaderes| vezinos de esta ciudad de sevilla| sobre los cient esclavos que su magestad manda que se l'even| para la obra de la fortaleza de la habana| es lo siguiente.

Primeramente| que los suso dichos se obligan de dar los dichos cient esclavos negros bivos y sanos y no quebrados| que se an de dar y de tomar| los quales dichos cient esclavos tomaran en la ysla de santiago de cavo verde| y no en san tome ni congo| y las pondran en la villa de sant cristoval de la abana| en poder de la persona que su magestad mandare| a su costa rriesgo y bentura.

Ytem| que su magestad mande dar el despacho nescesario para que puedan llevar los dichos cient esclavos| sin que ellos sean obligados à pagar ninguna cosa por la licencia dellos| ni otros ningunos derechos| asi del almozarifazgo que se suele pagar de los negros que se sacan por cabo verde| como en las yndias y otras qualquier partes| que pues son para servicio de su magestad| es justo que sean libres y francos| à donde quiera que se llevaren.

Ytem| que por que podria ser que se muriesen desde la dicha ysla de cabo verde hasta la habana algunos de los dichos cient esclavos| y no podrian entregar el numero dellos| se pone por condicion que su magestad les de la dicha licencia arriba contenida| para ciento y quinze esclavos| con tanto que si despues de aver entregado en la dicha ysla de la abana los cient esclavos que an de entregar| y les sobraren algunos| los puedan bender à quien| bien bisto| les fuere pagando à los oficiales de su magestad| de qualquier parte de las yndias à donde los bendieren| nuebe ducados de la licencia| y los quatrocientos e cinqueros maravedis del almozarifazgo de cabo verde.

Los quales dichos cient esclavos| los a de mandar pagar su magestad en la ciudad del nombre de dios| a prescio de ciento y treynta ducados de à trescientos y setenta é cinco maravedis cada uno| que es la tasa que su magestad tiene puesta a los negros en la provincia de tierra firme| en barras de plata ensayada| y para ello les a de mandar dar las cedulas é despachos nescesarios a que| siendo los oficiales de nombre de dios rrequeridos| no les pagaren los maravedis que obieren de aver por los dichos esclavos| dentro de quarenta dias| como fueren rrequeridos| que trayendo testimonio dello| se les paguen en la casa de la contratacion de esta ciudad| por los oficiales della| sin que aya dilacion ninguna.

I por que el servicio que se haze a su magestad es muy grande| y los dichos francisco descovar y gaspar jorge y pero lopes martines puedan ser rrelevados de alguna costa è gasto| es condicion que puedan cargar los dichos negros en la nao ó caravela que quisieren| o por bien tobieren| sin que sea del porte| ni baya artillada ni marineada| conforme à como lo mandan las hordenanças de la dicha casa de la contratacion| en la qual puedan llevar las mercaderias que quisieren| aziendo dellas rregistro| y pagandolos derechos del almozarifazgo à su magestad pertenecientes| asi en estos rreynos como en las Indias| por que en quanto à esto de la mercaderias| no quieren ser rrelevados en ninguna cosa| é que la dicha nao ó caravela en que se an de cargar los dichos negros| con el rregistro de las mercaderias que en ella obieren cargado| pueda salir sola y sin flota| la qual daran presta y cargada dentro de cinquenta dias| despues que se les obiere entregado los dichos despachos| para que puedan seguir su biage dandoles dios tiempo para ello.

I por que podria ser que| desde la dicha ysla de santiago de cabo verde| asta la dicha abana| obiese alguna muema de los dichos negros| como muchas vezes suele acaescer| se pone por condicion que| llebando testimonio ante escrivano e ante la justicia de la dicha ysla de cabo verde| de como se cargaron en ella los dichos cientos cinco esclavos para el dicho efecto| é dando ynformacion de los que se obieren muerto| fecha con la gente de la dicha nao| que aunque no entreguen el numero de los dichos cient esclavos| sea bisto aver cumplido con los que rrealmente ubieren quedado vivos| pero que su magestad no sea obligado a los pagar| ni los oficiales del nombre de dios les paguen| mas de los que pareciere por fee que ubieren entregado en la abana| a la persona que por su magestad los obiere de aver.

I para que mejor puedan servir a su magestad| los suso dichos ponen por condicion les mande dar licencia| para llevar a las partes de las yndias que quisieren y por bien tubieren| en otros navios| docientos pieças de esclavos| pagandole por la licencia de cada uno dellos| en qualquier parte de las yndias a donde los bendieren| à rrazon de nueve ducados por cada licencia| ques el precio que su magestad las suele y acostumbra bender| y mas pagaran los derechos de almoxarifazgo| que se pagan de los esclavos que se sacan por cabo verde| y todos los otros que fueren obligados à pagar.

Item| si su magestad fuere servido que| en el numero de los cient esclavos| bayan algunas hembras para servicio de los demas| las daran al dicho presçio las que su magestad fuere servido.

La qual dicha capitulacion son contentos que se publique é muestre| à las personas que lo quisieren ver y saver| é que si en todo el mes de di-ziembre ubiere persona que aga mas servicio à su magestad que ellos| an por bien que se les de.

(AGI, 46, 4, 7, pièce).

Document N° 9.

**LICENCE A HERNAN PIZARRE POUR QUATRE
ESCLAVES BLANCHES.**

(Licence de domesticité).

El Rey. — Nuestros oficiales que rresidis en la ciudad de sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| hernando pizarro me ha hecho rrelacion que| para servicio de francisco pizarro su hermano| governador de la provincia del peru| y suyo| tiene nescesidad de llevar a las yndias quatro esclavas blancas| me suplicò le mandase dar licencia para las poder llevar libremente| o como mi merced fuese| por ende yo vos mando que vos informeis y sepays

que esclavas son las susodichas| y constandoos que son nascidas en castilla| o cristianas antes que fuesen de hedad de diez años| se las dexeys e consintays llevar a la dicha provincia| sin que en ello se le ponga embargo ny ympedimento alguno| constandoos que a pagado a diego de la aya| cambio de nuestra corte| los dos ducados de la licencia de cada una dellas| por quanto el por nuestro mandado tiene a cargo de los cobrar| e non fagades ende| al fecha en toledo| a veynte e un dias del mes de mayo de mill e quinientos e treinta y quatro años| yo el rrey| por mandado de su magestad| covos comendador mayor| y en las espaldas de la dicha cedula estan tres señales de firmas.

(AGI, 46, 4, 6, II, f^o 52).

Document N^o 10.

**LICENCE DE MILLE ESCLAVES A DIEGO MARTINEZ
MARCHAND DE SÉVILLE.**

(Licence de Traite).

A diego martines para mil esclavos libres de todos derechos.

El Rey. — Por la presente doy licencia y facultad a vos diego martines mercader| para que destos nuestros reynos e señorios| o del rreydo de portugal| yslas de cavo verde o guinea| podais pasar e paseys| vos o quien vuestro poder oviere| a las nuestras yndias islas e tierra firme del mar oceano| mill esclavos negros| la tercia parte hembras| libres de todos derechos| ansi de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| como de los derechos de almozarifazgo| e de otros qualesquier que dellos nos pertenescieren| con tanto que vos el dicho diego martinez| ni quien el dicho vuestro poder oviere| no podais pasar ni passeis a las dichas nuestras yndias| mas de hasta doscientos esclavos en cada viaje| de los quales la tercia parte hembras| y que los navios en que los pasaredes| e las personas que los fueren a contratar| sean castellanos| y que los esclavos que de otra manera se pasaren sean perdidos| e por la presente los aplicamos a nuestra camara e fisco| e otrosi| con tanto que paseys los dichos esclavos| los ayays de rrexistar e rrexistreis ante los nuestros oficiales que rresiden en la dicha ciudad de sevilla| en la casa de la contratacion de las yndias| o enbiar a los dichos oficiales nomina de los esclavos que quereys pasar por virtud desta licencia| nombrando el navio en que los quereys pasar| y la ysla o tierra a donde se llevan| y ellos os den rrexistiendo dellos| a los quales dichos oficiales mando que| como fueredes rrexistrando los dichos esclavos| los vayan asentando en las espaldas desta my cedula| para que cumplido el dicho numero de los dichos mill esclavos| por virtud

della no se puedan sacar otros| con tanto que los navios en que se llevan| vuelvan derechamente| con lo que traxeren de rretorno| a la dicha ciudad de sevilla| y los manifiesten ante los dichos nuestros oficiales de sevilla| segun como lo acostumbran y suelen hacer los navios que vienen a estos nuestros reynos| con mercaderias de las dichas nuestras yndias| so pena de que los dichos navios| y todo lo que en ellos de otra manera llevasen o traxesen| sea perdido e aplicado para mi camara e fisco| fecha en la ciudad de guadalaxara| a cinco dias del mes de marzo de mill e quinientos e treinta e cinco años| yo el rrey| por mandado de su magestad| covos| comendador mayor.
AGI, 46, 4, 6, II, fº 108).

Document N° 11.

LICENCE DE SOIXANTE-SEIZE ESCLAVES, ACCORDÉE A
GERONIMO CATAÑO GÉNOIS, EN REMBOURSEMENT
D'ARGENT CONFISQUÉ

El Rey. — Por quanto por parte de vos geronimo cataño ginoves| estante en sevilla| me fue fecha rrelacion| que de cierto oro que os traxeron de las nuestras yndias en dos navios| se os tomaron prestados por nuestro mandado| dozientas e veinte mill maravedis en dos partidas| como parecia por una fe de luys de prado teniente del nuestro tesorero de la casa de la moneda de la dicha ciudad| que ante los del nuestro consejo presentaron| y me fue suplicado que| en pago de los dichos docientos e veinte mill maravedis| e de otros seis mill e quatrocientos maravedis| que se montaron de intereses dellos| a rrazon de cinco por ciento| desde el dia que os fueron tomados los dichos maravedis| hasta diez e ocho de mayo deste presente año| os diese licencia| para pasar a las yndias los esclavos negros que en ello se montase| a rrazon de ocho ducados por los derechos de cada esclavo| y que vos nos pagariades mill y seiscientos maravedis| que faltan a cumplimiento de la cantidad que montan los derechos de setenta y seis esclavos| o como mi merced fuese| e yo tovelo por vien| e por la presente doy licencia e facultad a vos| el dicho geronimo cataño| o a quien vuestro poder oviere| para que destos nuestros rreynos e señorios| o del rreyno de portugal| o yslas de cavo verde o guinea| podais pasar e paseys a las dichas nuestras yndias yslas e tierra firme del mar oceano |los dichos setenta y seis esclavos negros| el tercio dellos henbras| libres de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| y de los derechos de almoxarifazgo| aviendo primero pagado a diego de la haya| cambio en nuestra corte| los dichos mill y seyscientos maravedis que asi restais deviendo| y mandamos a los nuestros oficiales de sevilla| que cobren de vos las certificaciones que os dieren originalmente| y

asienten esta my cedula en los nuestros libros| y pongan en las espaldas della como se os an pagado los dichos doscientos e veinte mill maravedis| e que no se os ha de librar e pagar otra vez| y ansi mismo mandamos a los nuestros oficiales de las yslas e provincias| donde se llevaren los dichos esclavos| que llevandolos a una parte todos juntos| cobren esta dicha mi cedula| para que por virtud della no se puedan pasar mas de los dichos setenta y seis esclavos| de que ansy por ella vos doy licencia| y que en tanto que no paseys todos juntos| mandamos que los oficiales de la ysla o provincia adonde se llevaren| que asienten en ella en la espaldas desta dicha mi cedula| los esclavos que a cada ysla o provincia pasaredes por virtud desta dicha cedula| y que los oficiales de la ysla o provincia donde los acavaredes de pasar| tomen en si esta dicha cedula original| para que no paseys mas de una vez los dichos setenta e seys esclavos| fecha en valladolid| a dos dias del mes de junio de mill e quinientos e treynta e siete años| e mandamos que se cumpla| siendo tomada la rrazon desta mi cedula por los dichos nuestros oficiales de sevilla| los quales asienten en la margen de su libro| como se vos pago la dicha deuda en los dichos esclavos. Yo el rrey| por mandado de su majestad| joan de samano.

Mention de la transcription sur les registres de la Contratacion.

Asentose esta cedula real de su magestad en los libros de la casa de la contratacion de las yndias| ques en la muy noble y mui leal ciudad de sevilla| a ocho dias del mes de noviembre de mill e quinientos e treinta y siete años.

(AGI, 46, 4, 6, II, f.º 189).

Document N.º 12.

LICENCE DE NEUF CENTS ESCLAVES A THOMAS
DE MARIN ET LÉONARD LOMELIN, GÉNOIS.

(Licence de Traite).

El Rey. — Por la presente doy licencia y facultad| a vos tomas de marin y leonardo lomelin ginoveses| o a quien vuestro poder oviere| para que destos nuestros rreynos e señorios| o del rreyno de portugal| o yslas de cavo verde o guinea| donde quisieredes e por vien tuvieredes| podays pasar a las nuestras yndias yslas y tierra firme del mar oceano nuevecientos esclavos negros| la tercia parte dellos henbras| libres de todos derechos| asi de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| como de los derechos de almoxa-

rifaço| e otros qualesquier derechos e impusiciones que dellos nos pertenes-
can| pagando luego a santiago de sampetro| cambio de nuestra corte| los
mill e quinientos ducados de oro| para en cuenta de seis mill e trecientos
ducados| que montan los dichos nuevecientos esclavos| a razon de siete du-
cados cada uno y conque para la paga de los quatro mill y ochocientos du-
cados| os obligueis luego y deys seguridad bastante| a contento del dicho
santiago de sam pedro cambio| para que dentro de nueve meses primeros
siguientes| que corran y se cuenten pasado un mes despues de la fecha
desta mi cedula| le acudireis con los quatro mill e ochocientos ducados| en
cada uno de los dichos nueve meses con quinientos ducados| y el postrero
mes dellos con ochocientos ducados| con que se acabaran de cumplir los di-
chos seis mill y trecientos ducados| los quales dichos nuevecientos esclavos
podays pasar y paseys| secund dicho es| en navios destos nuestros reynos o
en navios portugueses y con gente portuguesa| con tanto que en ninguna
parte de las dichas nuestras yndias| donde ansi llevaren los dichos esclavos|
no puedan saltar en tierra los dichos portugueses| mas de solamente el maestre
y escribano y despensero de la nao| y que ninguna otra persona de los
portugueses pueda saltar en tierra| sin licencia de las nuestras justicias de las
dichas nuestras yndias| porque sepan los que entran| y no queden en las dichas
nuestras yndias ninguno de los dichos portugueses| y que todos los navios
y gente portuguesa que llevaren los dichos esclavos| vengam derechamente a
la ciudad de sevilla| y se presenten ante los nuestros oficiales que en ella
rresiden| con el retorno y carga| si alguna traxieren de las dichas nuestras
yndias| sin que puedan dexar ni dexen oro ni plata| ni otra cosa alguna en
otra parte| no perdiendose el navio en que lo truxieren en el camino| so las
penas contedinas en las ordenanzas de la casa de la contratacion de las
yndias| que rresiden en la dicha ciudad de sevilla| las quales os aveis de
obligar a pagar ante los nuestros oficiales della| lo contrario haciendo| y que
si se murieren en la mar algunos de los esclavos que ansi llevaredes voso-
tros| o quien el dicho vuestro poder oviere| antes de llegar a las dichas nues-
tras yndias| traiendo fee del escrivano del navio en que fueren| de como se
murieron| vos daremos licencia| para que podais pasar otros tantos en su lugar|
hasta que verdaderamente se cumpla el numero de los dichos novecientos
esclavos| y mandamos a los dichos nuestros oficiales de la dicha casa de la
contratacion de las yndias| que tomen en su poder esta nuestra cedula ori-
ginal| y la asienten en los nuestros libros que ellos tienen tocantes a licen-
cias de esclavos| y firmen todos tres de sus nombres en el dicho libro el
asiento de la dicha cedula| y ansi firmen en las espaldas desta cedula ori-
ginal| la qual tomen luego en su poder| y si vos los dichos tomas de marin y
leonardo lomelin| quisieredes pasar los dichos nuevecientos esclavos en una
vez o en muchas| a una de las yslas o provincias de las dichas nuestras
yndias| o a diversas partes dellas os den su certificacion y rregistro en
nuestro nombre| yncorporada en ella esta nuestra cedula de licencia| de la
cantidad de esclavos que declarasedes que quisieredes pasar en cada navio|
hasta llegar al dicho numero de los dichos nuevecientos esclavos| de que asi

vos damos licencia| y las dichas certificaciones que os dieren| las firmen de sus nombres todos tres| e os las den a vos los dichos tomas de marin e leonardo lomelin| o a quien vuestro poder oviere| para que los podais pasar a las partes de las dichas nuestras yndias donde ovieredes señalado| y asi como os dieren la certificacion de la cantidad de esclavos que pasais| lo asienten en esta nuestra cedula original| y en el traslado della que asi asentaren en los dichos libros| y acabados de pasar los dichos nuevecientos esclavos| rrasguen esta nuestra cedula original| para que por virtud della no se puedan pasar mas de una vez los dichos nuevecientos esclavos ni alguno dellos| e mandamos a los nuestros gobernadores y oficiales de las yslas e provincias de las dichas nuestras yndias| que guarden y cumplan las certificaciones que los dichos nuestros oficiales os dieren| incorporada esta nuestra cedula sin otro rrecaudo alguno| fecha en la villa de monzon| a tres dias del mes de agosto de mill e quinientos e quaranta y dos años| yo el rrey| por mandado de su magestad| juan de samano| y en las espaldas de la dicha cedula esta escrito y asentado lo siguiente.

Reçu du Trésorier Royal.

Yo santiago de san pedro| cambio de corte de su magestad| digo que soy contento de vos leonardo lomelin y tomas de marin ginoveses| de los seis mill e trezientos ducados en esta cedula de su magestad contenidos| por quanto los mill y quinientos me pagastes en esta feria de mayo pasada| y por los quatro mill ochocientos ducados| tengo seguridad y rrecaudo conforme como su magestad por su cedula me lo manda| y por ser ansi y que tengo dada otra carta de pago conforme a esta| y que esta y ella es toda una| di la presente firmada de mi nombre| que es fecha en valladolid| en treynta de septiembre de mill e quinientos e quaranta y dos años| santiago de san pedro.

Mention de la transcription de la cédule.

Asentose esta cedula rreal de su magestad| en los libros desta casa de la contratacion de las yndias desta ciudad de sevilla| en veinte e quatro de octubre de mill e quinientos e quaranta e dos años| y la cedula original queda en mi poder de mi el contador| para la rrasgar quando sean acabados de pasar los dichos nuevecientos licencias| conforme a la cedula de su magestad.

Pouvoir pour l'utiliser.

Tiene poder el dicho tomas de marin| del dicho leonardo lomelin| por ante domingo de santa maria| escrivano publico de la villa de valladolid| en catorce dias del mes de octubre de mill quinientos quaranta y dos años| el qual dicho poder queda en poder de mi el contador| justamente con la cedula original.

(AGI, 46, 4, 6, III, fº 106).

Document N° 13.

**LICENCE DE MILLE ESCLAVES, A HERNAN
VASQUEZ DE MEXICO.**

(Licence de Traite).

El Rey. — Por la presente doy licencia y facultad| a vos hernan vasquez de mexico| o a quien vuestro poder oviere| para que destos rreynos y señorios| o del reyno de portugal| o yslas de cabo verde o guinea| de donde quisieredes y por bien tuvieredes| podays pasar y paseys a las nuestras yndias yslas y tierra firme del mar oceano| mill esclavos negros| la tercia parte henbras| libres de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| y de los derechos de almozarifazgo| y de otros qualesquier derechos que dellos nos pertenescan en las dichas nuestras yndias| por quanto nos aveys pagado| en poder de los nuestros oficiales de la casa de la contratacion de la cibdad de sevilla| diez mill ducados luego de contado| y os aveys obligado y dado seguridad bastante| de pagar otros veinte mill a los dichos nuestros oficiales| dentro de un año primero siguiente| que todo ello monta treinta mill ducados| a rrazon de a treinta ducados cada esclavo| la qual dicha licencia vos damos con tanto que seays obligado a pagar el almozarifazgo| que agora nuebamente se cobra en la dicha cibdad de sevilla| de los cossas que se llevan a las yndias| por quanto dello no os hago libre| y lo aveys de pagar como si salieredes con los dichos esclavos de la dicha cibdad de sevilla| y con que gardeys en el registrar| y en todo lo demas| lo que si cargaredes en la dicha cibdad de sevilla herades obligado a guardar| y que no cargueys en cabo verde ni en otra parte| mas esclavos de los que rregistraredes| y que si los cargaredes sean perdidos| y que se os puedan tomar de los que quedaren bivos| y mandamos a los dichos nuestros oficiales que rresiden en la cibdad de sevilla en la cassa de la contratacion de las yndias| que tomen en su poder esta mi cedula original| y la asienten en los nuestros libros| que ellos tienen tocantes a licencias de esclavos| y firmen todos tres sus nombres en el asiento desta cedula| y ansimismo firmen en sus espaldas della| la qual tomen en su poder| y sy vos el dicho hernan vasquez de mexico| o quien el dicho vuestro poder para ello oviere| quisieredes pasar los dichos mill esclavos y esclavas negros| en una vez o en muchas a una de las yslas o provincias de las dichas nuestras yndias| o a dibersas partes dellas| os den certificacion y rregistro en nuestro nombre| yncorporada en ella esta my cedula| de la cantidad de esclavos que declararedes que quisieredes pasar en cada navio| hasta llegar al dicho numero de los dichos mill esclavos negros| de que ansi vos damos licencia| y las dichas certificaciones las firmen de sus nombres| y os las den a vos| o a quien el dicho vuestro poder oviere| para que los podays pasar donde asy ovieredes señalado| y ansi como os dieren la certificacion de la cantidad de esclavos que pasays| lo asienten en

esta mi cedula original| para que por virtud della no se puedan pasar mas de una vez los dichos mill esclavos| de que por esta mi cedula vos damos licencia| ni alguno dellos|y mandamos a los nuestros visorreyes| presidentes y oydores| gobernadores| y otras justicias| y oficiales de las yslas o provincias de las dichas nuestras yndias| que guarden las certificaciones que los dichos nuestros oficiales de sevilla diesen| incorporada en ellas esta my cedula| sin otro recaudo alguno| y que los dichos negros os los dexen bender| a vos o a quien el dicho vuestro poder oviere| al precio o precios justos que quisieredes y por vien tuvieredes| por quanto la tasa que por nos estaba puesta| cerca del valor a que se avian de vender los negros en las yndias| esta por nos rrebocada| y mandamos que tome la rrazon de esta mi cedula francisco de eraso| nuestro secretario| y antonio de villegas| oficial de quentas en el nuestro consejo de las yndias| y el nuestro contador de la dicha casa de la contratacion de sevilla| fecha en madrid| a veynte y quatro de setiembre de mill e quinientos e sesenta y un años| yo el rey| por mandado de su magestad francisco de eraso : tomo la rrazon| eraso| tomo la rrazon| antonio de villegas|

Mention de l'enregistrement.

Tomose la rrazon desta cedula en los libros de la casa de la contratacion de las yndias| que es en esta muy noble y muy leal cibdad de sevilla| en diez dias del mes de octubre de mill e quinientos y sesenta y un años| para que se guarde y cumpla ansi como S. M. por ella lo manda| sancho de paz| gabriel de santa gadea| pedro luis torregrosa.

(AGI, 46, 4, 7, I, f^o 19).

Document N^o 14.

LICENCE DE DEUX ESCLAVES A CHACUN DES COLONS
ALLANT A L'ILE SAINT-JEAN (PORTO-RICO), AVEC LE
TRÉSORIER JEAN DE CASTELLANOS.

(Licence de peuplement).

La Reyna. — Por quanto vos juan de castellanos| nuestro tesorero de la isla de san juan| me hicistes relacion que bien saviamos| como vos por nos servir| e por que la dicha isla se poblase| os aviades ofrescido de llevar treynta onbres casados| y cinquenta libres| y me suplicastes que por que las tales personas tuviesen mas voluntad de yr a la dicha ysla| tuviese por bien de dar licencia a cada una dellas que con vos fuere| para llevar los esclavos negros que tuviesen para servicio de sus personas y casa| y que los derechos| de los dos ducados de la licencia de cada uno de los dichos esclavos| y los del almoxa-

rifazgo| los pagarian en la dicha ysla| a los nuestros oficiales della| o a la persona a quien fuesemos servidos| o como la mi merced fuese| por ende| por la presente doy licencia e facultad| a cada una de las personas que asi fueren con vos| el dicho thesorero juan de castellanos| a la dicha isla de san juan| para que destos nuestros reynos e señorios| o del reyno de portugal| o yslas de guinea o cavo verde| puedan pasar e pasen a ella| y no a otra parte alguna| cada dos esclavos negros| para servicio de sus personas y casas| con tanto que nos ayan de pagar e paguen| en la dicha ysla dentro de nueve dias que en ella llegaren| a vos el dicho nuestro thesorero| los derechos de la licencia y almoxarifazgo que dellos se nos devieren| de los quales dichos derechos| mandamos a los dichos nuestros oficiales de la dicha ysla| que hagan cargo a vos el dicho nuestro thesorero| y que enbien relacion de las personas que llevaredes| y de los esclavos que pasaren| fecha en madrid| a treynta e un dias del mes de mayo de mill e quinientos e treynta e cinco años : yo la rreyna. Por mandado de su magestad| juan vazquez. Asentose esta cedula de su magestad en los libros desta casa de la contratacion de las yndias| que es en la muy noble y muy leal ciudad de sevilla| a veinte y cinco dias del de octubre de mill e quinientos e treinta e cinco años

(AGI, 46, 4, 6, II, f^o 117).

Document N^o 15.

**LICENCE DE CENT ESCLAVES A GERONIMO D'ORTAL,
CORRÉLATIVE A UN ASSIENTO DE COLONISATION,
A PARIA.**

El Rey. — Nuestros oficiales que rresidis en la cibdad de sevilla| en la casa de la contratacion de las yndias| e en las nuestras yndias yslas e tierra firme del mar oceano| e a cada uno e qualquier de vos| sabed que yo mande dar e di una mi cedula| en que por ella di licencia e facultad a geronimo dortal| o a quien su poder oviere| para que pudiese pasar a la provincia de paria| cuya governacion le esta encargada| y no a otra parte alguna| cient esclavos negros| la mitad hombres e la mitad mugeres| libres de todos derechos| asi de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| como de los derechos del almoxarifazgo| segund que mas largamente en la dicha cedula se contiene| su thenor de la qual es este que se sigue| el rrey| por quanto vos geronimo dortal me hicistes rrelacion| que ya sabia el asiento que con vos mande tomar| sobre la poblacion del golfo de paria| en la qual abeis de hacer grandes gastos y costa| en especial en las dos fortalezas que estays obligado de hazer| e me suplicastes e pedistes por merced vos diese licencia| para que pudiesedes llevar al dicho golfo de paria| cient pieças de esclavos| la mitad hombres| e la otra mi-

tad hembras| libres de todos derechos| por que con ellos tuviesedes buen aparejo| para entender desde luego en el edificio de las dichas fortalazos| y en buscar e descubrir con ellos minas de oro| pues nos abiamos concedido la tal licencia a antonyo sedeño e a pedro de heredia| con quien se avia tomado semejante asiento que el vuestro| e yo| acatando lo susodicho| e por vos hazer merced| por la presente doy licencia e facultad| a vos el dicho geronimo de ortal| o a quien vuestro poder oviere| para que destos nuestros rreynos| o del rreyno de portugal| o yslas de cavo verde| podais pasar e paseis a la dicha provincia de paria cient esclavos negros| la mitad hombres| et la otra mitad mugeres| con tanto que no sean negros de gelofe| ni de los prohibidos por cedula e provisiones nuestras| libres de todos derechos| asi de los ducados de la licencia de cada uno dellos| como de los dererechos de almoxarifazgo| por quanto yo vos hago merced dellos| con tanto que los llebeis derechamente a la dicha provincia y golfo de paria| pero sy a otras partes los llevaredes| queremos y es la nuestra merced e voluntad| que los ayais perdido| y sean para nuestra camara y fisco| e mandamos a los nuestros oficiales que residen en la cibdad de sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| como a los que residen en las nuestras yndias| que guarden e cumplan lo contenido en esta mi cedula| fecha en çaragoça| a seys dias del mes de henero de mill e quinientos e treynta e quatro años| yo el rrey| por mandado de su majestad| cobos| comendador mayor.

Changement de destination des esclaves.

Y agora| el dicho geronimo dortal me hizo rrelacion| que por que de presente la dicha provincia y golfo de paria no estaba pacifica| y llevar a ella los dichos cient esclavos le seria mucho inconveniente y sin provecho alguno| e dexarlos de llebar a otras partes| teniendo comprados| le seria mucho daño| me suplicò e pidió por merced| que pues le tenia hecha merced de los derechos e licencia dellos| fuese servido de mandar que los llevase a otras partes| por que lo que de la dicha merced sacase| lo queria todo para ponello y gastado en nuestro servicio| o como la mi merced fuese| e yo acatando lo susodicho| visto en el nuestro consejo de las yndias| fue acordado que devia mandar dar esta mi cedula para vos| en la dicha rrazon| por ende| yo vos mando que| no embargante que por la dicha mi cedula| que de suso va incorporada| este prohibido que los dichos cient esclavos| la mitad hombres| y la otra mitad hembras no se puedan pasar ni pasen a otra parte| si no fuere a la dicha provincia de paria| los dexeis y consintais pasar y llevar al dicho geronimo de ortal| o a quien su poder para ello oviere| a estas dichas provincias del mar oceano| o qualquier parte dellas que quisiere e por bien toviere| con que de los setenta dellos| nos aya de pagar e pague la mitad de los derechos de almoxarifazgo que dellos nos pertenescieren| los quales vosotros cobrareis| de la persona o personas que los pasare y llevare a esas dichas yndias y provincias| con que no sea a la dicha provincia de paria| que llevandolos alla y no a otra parte alguna| no es nuestra merced ny voluntad que pague los dichos derechos| ny parte alguna dellos| pero entiendese que los dichos treynta esclavos| los a de llevar a la dicha provincia de paria| conforme a la

dicha cedula| y no a otra parte alguna| fecha en toledo| a veynte e dos dias del mes de março de mill e quinientos e treynta e quatro años| Yo el rrey| por mandado de su majestad| covos| comendador mayor.

(AGI, 46, 4, 6, I, fº 60).

Document N° 16.

LICENCE COLLECTIVE AUX HABITANTS
DE SAINT-DOMINGUE

El Rey. — Presidente oydores de la nuestra audiencia real de la ysla española| y nuestros oficiales que en ella rresiden| por parte de los vecinos y moradores de esa cibdad de santo domingo| me ha sido suplicado| que por que en la dicha cibdad ay mucha necesidad de esclavos negros| asi para hechar a las minas| como para entender en las grangerias de esta tierra| los dieseamos licencia| para que pudiesen pasar dos mil dellos| pagando los derechos en la dicha ysla| porque demas del beneficio que dellos bendria a toda la ysla| subcederia gran acrecentamiento a nuestros rrentas rreales| y visto por los del nuestro consejo de las yndias| y consultado con mi rreal persona| acatando a lo susodicho| y a la voluntad que tengo a la poblacion de esa tierra| he tenido por vien de les dar licencia| para que puedan pasar destos nuestros rreynos y señorios| o del reyno de portugal| o yslas de cavo verde o guinea| a essa tierra| dos mill esclavos negros| pagando como los fueren cargando| y ovieren llevado a esa tierra| a vos los dichos oficiales| treynta ducados de la licencia de cada uno dellos| en buena moneda| para que generalmente gocen de la dicha merced| y se rreparta entre los dichos vezinos| y no salgan de esa ysla| ny se lleven a otra ninguna parte| por ende| yo vos mando que| luego que esta mi cedula os fuere notificada| hagays el repartimiento de los dichos dos mill esclavos| por los vezinos desa dicha cibdad que los quisieren| al dicho precio| y ansi hecho el dicho repartimiento| dareys horden como la mitad dellos que se pasaren| se ocupen y hechen en las minas de esa tierra| y la otra mitad en las grangerias| o en loque quisieren los dichos vezinos| con que no salgan de esa ysla| por quanto esta es mi voluntad| y dareys a cada uno la certificacion de la cantidad de esclavos que le an cabido| firmada de vuestros nombres| y dada la dicha certificacion| tomareys seguridad| vos los dichos nuestros oficiales| de cada uno a quien se diere| que como bayan cargando para esa ysla la cantidad de esclavos que le cupiere| y los ovieren llevado a ella| os yran pagando en vuestro poder| a rrazon de treynta ducados de buena moneda| de cada uno dellos| y como lo bays cobrando| os yreys haciendo cargo dello| vos el nuestro thesorero| ca nos por la presente| mandamos a los nuestros oficiales que rresiden en la

cibdad de sevilla en la casa de la contratacion de las yndias| que a las personas a quien asi vosotros tuvieredes dado las tales certificaciones| y tomado seguridad que pagaran el dicho valor| a vos los dichos oficiales| les dexen pasar y cargar| o a quien su poder para ello oviere| destos rreynos y señorios| o del rreyno de portugal| o ysla de cabo verde o guinea| a esa ysla española la cantidad de esclavos que por las tales certificaciones ovieredes señalado| aviendolos rrexistrado ante ellos| ca por esta mi cedula| doy licencia y facultad a las personas| a quien a si vosotros dieredes las dichas certificaciones| o a quien su poder oviere| para que puedan pasar a esa tierra los esclavos en ella conthenidos| aviendolos rrexistrado| como dicho es| ante los dichos oficiales de sevilla| aviendo primeramente dado seguridad| como dicho es| que pagaran los dichos derechos| a vos los dichos nuestros oficiales| como vayan cargando y llebando los dichos esclavos| y despues de pasados a la dicha ysla| a rrazon de treynta ducados de buena moneda por cada uno dellos| y entiendese que| aunque despues de cargados los dichos esclavos por los vezinos de la dicha cibdad| o quien su poder oviere| por virtud del rregistro que ovieren hecho ante los dichos oficiales de sevilla| y certificacion que les dieren| se les muera o pierda alguno o algunos dellos en el camino| o en otra parte| que no seamos nos obligados a les dar ninguna licencia en su lugar| sino que nos ayan de pagar todos los que ovieren cargado y rrexistrado| al dicho precio| vien ansi como si los oviesen llevado bibos a la dicha ysla| los quales probeereys con todo cuydado que ansi como se bayan cargando| se bayan cobrando los dichos derechos| y que en ellono aya excusa ni rremision alguna| y mandamos a los dichos nuestros oficiales de sevilla| que tengan quenta y rrazon de los esclavos| que por virtud de las dichas certificaciones se cargan| y de estar advertidos que no se carguen por virtud dellas| mas de hasta el numero de los dichos dos mill esclavos| y para ello tomen en su poder todas las dichas certificaciones| y demas de la certificacion particular que a cada uno dieredes| de esclavos que les oviere cavido| imbiareis a nuestro consejo de las yndias un treslado del rrepartimiento general que ovieredes hecho| declarando en el los esclavos que a cada uno cupo| y otro tal enbiareys a los dichos oficiales de la dicha casa de la contratacion de sevilla| para que por todas vias aya claridad| y no pueda aver fraude alguno| y acavados de pasar los dichos esclavos| los dichos nuestros oficiales de sevilla nos avisen| de como se ha cumplido el numero de los dichos dos mill esclavos| los quales probeereys que se rrepartan y ocupen de la forma susodicha| e que ninguno dellos salga de esa tierra para otra ninguna parte| ny ninguno que los comprare los pueda vender para ynbicar fuera desta ysla| y mandamos que tomen la rrazon desta mi cedula| los dichos nuestros oficiales de sevilla| y el contador antonio de villegas| fecha en daymiel| a primero de henero de mill y quinientos y sesenta y tres años| y ansi mismo tome la rrazon desta cedula francisco de erazo| nuestro secretario| yo el rey| por mandado de su magestad| francisco de erazo| tomo la rrazon| eraso| tomo la rrazon| antonio de villegas.

(AGI, 46, 4, 7, I, fº 98).

A la suite se trouve le repartimiento des esclaves entre les habitants.

Document N° 17.

**LICENCE DE CENT ESCLAVES A LA VICE-REINE
DES INDES**

(Libéralité).

La Reyna. — Por la presente doy licencia y facultad a vos| doña maria de toledo| virreyna de las yndias| y a don luys colon| vuestro hijo| almirante de las dichas yndias| y a quien vuestro poder| o de qualquier de vos| oviere| para que destos nuestros reynos e señorios| o del reyno de portugal| yslas de cavo verde o guinea| podays pasar| e paseys a las dichas nuestras yndias| yslas e tierra firme del mar oceano| y a qualquier parte dellas| doscientos esclavos negros| el tercio dellos hembras| para el servicio de las haciendas y grangerias que teneis en las dichas nuestras yndias| libres de todos derechos |asy de los dos ducados de la licencia de cada uno dellos| como del almoxarifazgo que dellos nos podria pertenecer| por quanto de lo que en ello monta| yo vos hago merced| fecha en valladolid| a veinte dias del mes de noviembre de mill y quinientos y treinta y seys años| yo la reyna| por mandado de su magestad| juan de samano.

Mention de la transcription.

Asentose esta cedula de su majestad| en los libros de la casa de la contratacion de las yndias del mar oceano| que rresiden en esta muy noble e muy leal cibdad de sevilla| en quatro de diciembre de mill e quinientos e treynta e siete años.

Mention du pouvoir donné par Dona Juana à un traitant.

Trespaso la señora virreyna las docientas licencias de esclavos de arriba a hernan suarez dalvo| e le dio poder para ello| ante alonso de caycalla| escribano publico de sevilla| en quatro de diciembre de mill quinientos e treinta e siete años| y el poder esta junto con la cedula oreginal.

(AGI, 46, 4, 6, II, f° 218).

Document N° 18.

**LICENCE A RODRIGO BAÇO, DE QUATRE CENTS
ESCLAVES, POUR ARRÉRAGES DE JUROS**

El Rey. — Por la presente doy licencia y facultad a vos rrodrigo baço vecino de la cibdad de sevilla| o a quien vuestro poder oviere para que des-
tos rreynos e señorios| o del rreyno de portugal| o yslas de cabo verde o
guinea| de donde quisieredes y por bien tuvieredes| podays pasar y paseys a
las nuestras yndias yslas y tierra firme del mar oceano| quatrocientos esclavos
negros| la tercia parte hembras| libres de los dos ducados de la licencia
de cada uno dellos| y de los derechos de almoxarifazgo| y de otros quales-
quier derechos que dellos nos pertenescan en las dichas nuestras yndias| por
quanto nos os aveys de pagar quatro mill ducados| en los rreditos de plazos
pasados de ciertos juros| que teneys situados en la casa de la contratacion
de las yndias de la cibdad de sevilla| y de ellos aveys de dar carta de pago
a los nuestros oficiales de la dicha casa de la contratacion| y os aveys obli-
gado| y dado seguridad bastante| de pagar otros ocho mill ducados a los
dichos nuestros oficiales de la dicha casa de la contratacion| dentro de un
año primero siguiente| que todo ello monta doze mill ducados| a rrazon de
treyn ta ducados cada esclavo| la qual dicha licencia vos damos| con tanto
que seays obligado a pagar el almoxarifazgo| que agora nuevamente se co-
bra en la dicha cibdad de sevilla| de las cosas que se llevan a las yndias|
por quanto de ello no os hago merced| y lo aveys de pagar| como si saliera-
des con los dichos esclavos de la dicha cibdad de sevilla| y con que gardeys
en el rrexistrar| y en todo lo demas| lo que si cargaredes en la dicha cib-
dad de sevilla| erades obligado a guardar| y que no cargueys en cavo verde|
ni en otra parte| mas esclavos de los que rrexistraredes| y que se os puedan
tomar de los que quedaren bibos| y con que si despues de embarcados los
dichos esclavos| se os muriere alguno dellos en la mar no seamos obligados
a daros nueva licencia| para que cargueys otros en su lugar| si no fuere pa-
gando de nuevo los derechos de ellos| y mandamos a los dichos nuestros
oficiales| que rresiden en la dicha cibdad de sevilla en la casa de la contra-
tacion de las yndias| que tomen en su poder esta mi cedula original| y la
asienten en los nuestros libros que ellos tienen tocantes a licencias de esclavos|
y firmen todos tres sus nombres en el asiento desta cedula| y ansi mismo
firmenen sus espaldas della| la qual tomen en su poder| y si vos el dicho rrodrigo
baço o quien el dicho vuestro poder para ello oviere quisieredes pasar los
dichos quatrocientos esclavos negros| en unavez o en muchas a una de las yslas
y provincias de las dichas nuestras yndias| o a dibersas partes dellas| os den
certificacion y rregistro en nuestro nombre| yncorporada en ella esta my ce-
dula| de la cantidad de esclavos que declararedes que quisieredes pasar en
cada navio| hasta llegar al dicho numero de los dichos quatrocientos esclavos

negros| de que ansi vos damos licencia| y las dichas certificaciones las firmen de sus nombres| y vos las den a vos el dicho rrodrigo baço| o a quien el dicho vuestro poder para ello oviere| para que los podays pasar a donde ansy ovieredes señalado| y ansi como os dieren la certificacion de la cantidad de esclavos que pasays| lo asyenten en esta mi cedula original| y en el treslado de la que asi asentaren en los dichos libros| y acavados de pasar los dichos quatrocientos esclavos negros en esta mi cedula contenidos| la rrasguen| para que por virtud della| no se puedan pasar mas du una vez| los dichos quatrocientos esclavos negros| de que por esta vos damos licencia| ny alguno dellos| y mandamos a los nuestros visorreyes| presidentes| y oydores| y gobernadores| y otras justicias| oficiales de las yslas y provincias de las dichas nuestras yndias| que guarden las certificaciones que los dichos nuestros oficiales de sevilla dieren| yncorporada en ellas esta my cedula syn otro rrecaudo alguno| y que los dichos negros| os los dexen vender a vos el dicho rrodrigo baço| o a quien el dicho vuestro poder para ello oviere| al precio o precios justos que quisieredes y por vien tuvieredes| por quanto la tasa que por nos estaba puesta| cerca del valor a que se avian de vender los negros en las yndias| esta por nos rrebocada| y mandamos que tome la rrazon desta my cedula| francisco de eraso nuestro secretario| y antonio de villegas| oficial de quantas del nuestro consejo de las yndias| y el nuestro contador de la dicha casa de la contratacion de sevilla| fecha en el bosque de segovia| a veynte y quatro de agosto de mill y quinientos y sesenta y tres años| yo el rey| por mandado de su magestad francisco de eraso| tomo la rrazon| ezaso| tomo la rrazon antonio de villegas| tomo la rrazon| el contador pero baca.

(AGI, 46, 4, 7, I, f^o 114).

Document N^o 19.

LICENCE A DONA FRANCESCA RAMIREZ, TUTRICE DE SES FILS, POUR QUARANTE-TROIS ESCLAVES EN ÉCHANGE DE JUROS.

El Rey. — Por la presente doy licencia y facultad a vos Doña Francesca Ramirez| como curadora de Pedro y Juan Pacheco| vuestros hijos y de Juan Pacheco vuestro marido ya difunto| o a quien vuestro poder obiere| para que de estos Reinos y señorios| o del Reino de Portugal| Yslas de Cabo verde y Guinea| de donde quisieredes y por bien tubieredes| podais pasar y paseis a las nuestras Yndias| Yslas y tierra firme del mar oceano| quarenta y tres esclavos negros| la tercia parte hembras| libres de todos derechos| asi de los dos ducados de la licencia de cada uno de ellos| como de los derechos del al-

moxarifazgo] y otros cualquier derechos que de ellos se nos deban en las dichas nuestras Yndias] por quanto quatro cientos y ochenta y tres mil y siete cientos y cinquenta maravedis] conque por ello nos servis] y en los dichos esclavos se montan] a razon de treinta ducados por la licencia de cada uno de ellos] nos los habeis de dar y pagar en esta manera] los tres cientos y noventa y dos maravedis de ellos] en por de contado à Juan Fernandez de Espinosa] nuestro thesorero general y del nuestro Consejo de la Hacienda] y los quatro cientos y ochenta y tres mil y trescientos y cinquenta y ocho maravedises restantes] que se os han de recibir en quenta por el principal y reditos corridos] hasta el fin del presente mes de Marzo] de ciertos Juros que decis os pertenecen en la casa de la contratacion de Sevilla] à los dichos vuestros hijos] como acesorios de Doña Catalina de Pioça] de que han de hacer la quenta los nuestros oficiales de la dicha casa] y vos habeis de hacer dexacion y renunciacion en nuestro favor de la dicha quantia] à contento de los nuestros contadores de mercedes y relaciones] y presentar ante los dichos oficiales] certificacion de los dichos nuestros contadores] de como en los nuestros libros que estan en su poder] queda consumida la dicha quantia en los dichos juros y reditos corridos] y de haber chancelado los privilegios y otros recaudos por donde les pertenescian] lo en la dicha cedula vos damos] con tanto que seais obligada a pagar el almozarifazgo que agora nuevamente se cobra en la ciudad de Sevilla] de las cosas que se llevan à las Indias] por quanto de ello no os hago libre] y lo habeis de pagar como si salierades con los dichos esclavos de la dicha Ciudad de Sevilla] y con que guardeis en el registrar] y en todo lo demas] lo que si cargaredes en ella berades obligada à guardar] y conque no cargueis en cabo verde] ni en otra parte] mas esclavos de los que registraredes] y si los cargaredes] sean perdidos] y se os puedan tomar de los que quedaren vivos] y con que si despues de embarcados los dichos esclavos] se muriere alguno de ellos en la mar] no seamos obligado a daros nueva licencia] para que cargueys otros en su lugar] si no fuese pagando de nuevo los dichos derechos] y mandamos a los dichos nuestros oficiales de la dicha Ciudad de Sevilla] que asienten esta nuestra Cedula en los nuestros libros que ellos tienen tocantes à las licencias de esclavos] y firmen todos tres sus nombres en el asiento de ella] y en las espaldas de la misma cedula] la qual tomen en su poder originalmente] y si vos la dicha Doña Francesca Ramirez] o quien el dicho vuestro poder obiere] quisieredes pasar los dichos quarenta y tres esclavos negros] a una de las yslas y provincias de las dichas nuestras yndias] o à diversas partes de ellas] os den certificacion y registro en nuestro nombre] yncorporada en ella esta nuestra Cedula] de la cantidad de esclavos que declararedes que quisieredes pasar en cada navio] hasta llegar al dicho numero de los dichos quarenta y tres esclavos] para que asi os damos licencia] y las dichas certificaciones las firmen de sus nombres] y os las den à vos] o a quien el dicho vuestro poder hobiere] para que los podeis pasar donde asi hobieredes señalado] y asi como os dieren las certificaciones de la cantidad de esclavos que pasays] la asienten en esta dicha cedula original] y en el traslado della] que asi asentaren en los dichos libros] y acabados de pasar los dichos quarenta y tres

esclavos en esta dicha Cedula contenidos| la rrasguen para que por virtud de ella| no se pueda pasar alguno de ellos otra vez| y que habiendose os dado una vez registro| por los dichos nuestros oficiales de Sevilla| de la cantidad de esclavos que en virtud de esta dicha Cedula pidieredes| no se os puedan dar otro registro de los dichos esclavos| que una vez registraredes| ni de parte alguna de ellos| si no fuere presentando ante ellos el primer registro que se os diere| con fe escripta en las espaldas de los administradores que el Serenisimo Rey de Portugal tiene en los Puertos| donde hoviere rescatado y contratado los dichos esclavos| queno recibistes ni rescatastes en los dichos puertos| todos los esclavos en el tal registro contenidos| y asi salistes de los dichos puertos| con tal numero de esclavos y no mas| declarando quantos esclavos sacastes| y conque ansi mismo traigais fee à las espaldas del mismo Registro| de los dichos nuestros oficiales de las yndias| donde fueren consinados los dichos esclavos| que en virtud de los tales registros| no llevastes mas esclavos| de los contenidos en las fes de los administradores del dicho Serenisimo Rey de Portugal y mandamos à los nuestros Virrèyes| Presidentes| è Oidores de las nuestras Audiencias reales de las dichas nuestras yndias yslas y tierra firme del mar occenaol y otros qualesquier nuestros jueces y Justicias| y oficiales dellas| que guarden y cumplan los certificaciones| que los dichos nuestros oficiales de Sevilla dieren incorporadas en esta mi Cedula| sin otro recaudo alguno| y que los dichos esclavos os los dejen bender a vos la dicha Doña Francisca Ramirez| o a quien el dicho vuestro poder obiere| al precio que quisieredes y por bien tuvieredes| por quanto la tasa que por nos estava puesta| cerca del valor que se habian de vender los esclavos en las nuestras yndias| esta por nos revocada| y mandamos que tome la razon de esta mi cedula| Francisco de Garnica| nuestro contado y del nuestro consejo de la Hacienda| y Juan Delgado nuestro Secretario| y los nuestros Contadores de mercedes y de rrelaciones de cuentas| que residen en el nuestro consejo de las Yndias| y de la Casa de la Contratacion de la dicha Ciudad de Sevilla| fecha en San Lorenzo el Real| a beinte y quatro de mayo de mil e quinientos y setenta y cinco años. Yo El Rey. Por mandado de Su Majestad| Martin de Gastelu. Tomo la razon| Francisco Garnica. Tomo la razon Juan Delgado.

Reçu du Trésorier.

Digo Yo| Antonio Menante| en nombre y por virtud del poder que tengo de Juan Fernandez de Espinosa| Thesorero general de Su Magestad| que recibí de Doña Francisca Ramirez| por sí y como curadora de sus hijos| los trecientos y noventa y dos maravedís| que por la cedula de su Magestad antes de esta escripta| se mandaron entregar al dicho thesorero general| fecho en Madrid| a beinte y ocho de mayo de mil e quinientos y setenta y cinco años| Antonio de Menante|.

Extinction des juro à Madrid.

Tomose la razon de la cedula de Su Magestad antes de esto escripta| en los libros de mercedes y relaciones| en los quales quedan puestos por paga-

dos à la dicha doña Francisca Ramirez| como curadora de Pedro y Juan Pacheco| sus hijos| y de Juan Pacheco su marido difunto| los quatro cientos y ochenta y tres mil y tres cientos y cincuenta y ocho maravedises| que los dichos menores han de haber de principal y corridos de Juros situados en la casa de la contratacion de Sevilla |porque Juan de Salcedo Rresidente en esta corte| en su nombre las resumio en Su Magestad| en pago de otros tantos que habia de renunciar en Su Magestad| de principal y corridos de los dichos juros de la dicha casa de la contratacion| para desde los dias| y de la manera que adelante se contiene| en esta manera.

Doscientos y ochenta y dos mill y novecientos y quarenta y dos maravedis| que monta el principal de quinze mil y setecientos y diez y nueve maravedis de juro| de a diez y ocho mil maravedis el millar| que Doña Catalina de Pioça| y Xristobal e Isabel sus hijos| y de Benito Maldonado su marido difunto| tenian por carta de previllegio de Su Magestad| para que los dichos quinze mil y setecientos y diez y nueve maravedis de juro se consuman en sus libros| desde primero de Abril de esto año de quinientos y setenta y cinco en adelante| Docientas mill y quatro cientos y diez y seis maravedis| que monta lo corrido de los dichos quinze mil y setecientos y diez y nueve maravedis de juro| desde primero de Julio del año de quinientos y setenta y dos| hasta fin de marzo de este año de quinientos y setenta y cinco.

Que son los dichos quatro cientos y ochenta y tres mil y trescientos cincuenta y ocho maravedis| los quales quedan testados de los dichos libros de mercedes y relaciones| para desde los dias y segun de suzo se contiene| la qual dicha Cedula carta de previllegio rasgada| y las dichas escripturas que de suso hase mencion| que van originalmente en el officio de Juan Vasquez de Cinos| contador de mercedes de Su Magestad| en Madrid a veinte y dos dias de el mes de setiembre de mil e quinientos y setenta y cinco años| Francisco de Sala blanca| mercedes| Francisco deça| mercedes.

Enregistrement à Séville.

Tomose rrazon de esta cedula de Su Magestad| en los libros de la casa de la contratacion de las yndias de esta ciudad de Sevilla| y quedan puestos por pagados los quinze mil y setecientos y diez y nueve maravedis de juro| y doscientos mill y quatrocientos y diez y seis maravedi de corridos de ellos| en la dicha Cedula contenidos| en el libro segundo delos Juros| a foxas trescientas y beinte y cinco| hoy quinze de diciembre de mill e quinientos e setenta e cinco años| Don Antonio de Melgosa.

Asentose esta Cedula Real de Su Magestad| en los libros de esta casa de la contratacion de las Yndias| que es en esta muy noble y muy leal cibdad de Sevilla| en cinco dias del mes de enero de mil quinientos y setenta y seis años| para que se guarde y cumpla como Su Magestad manda| Don Antonio de Melgosa| El licenciado Mosquera de Moscoso.

(AGI, 46, 4, 7, III, f^o 121).

Document N° 20.

LICENCE AU CAPITAINE ANTONIO GOMEZ DE ACOSTA.

El Rey. — Por la presente doi licencia y facultad a vos| el capitan antonio gomez de acosta| vecino de la ciudad de santa fe de la provincia del nuevo reyno de granada| o a quien vuestro poder oviere| para que destes reynos y señorios| o del reyno de portugal| yslas de cavo verde o santo tome| de donde quisieredes e por bien tuvieredes| podais pasar e paseis a las nuestras yslas yndias de tierra firme y mar oceano| quinientas pieças de esclavos negros| la tercia parte negras henbras| libres de dos ducados de la licencia de cada uno dellos| e de los derechos de almoraxarifazgo| y de otros qualesquier derechos que dellos nos pertenescan en las dichas nuestras yndias| por quanto os aveis obligado de pagar por ellos quinze mill ducados| a razon de treinta ducados cada esclavo| en esta forma| los quatro mill ducados dellos luego de contado| en poder de nuestros oficiales que residen en la casa de la contratacion en la ciudad de sevilla| antes que vos den el rregistro y despacho de los dichos quinientos esclavos| y los honce mill ducados rrestantes| dentro de un año de como pagaredes los dichos quatro mill ducados| para los quales aveys de dar fiancas e seguridad bastante| ante los dichos oficiales| de los pagar dentro del dicho año| conforme a la dicha vuestra obligacion| y tenemos por vien| que los navios en que ovieredes de cargar los dichos esclavos| puedan salir y salgan en conserva de qualquiera de las flotas o armadas que fueren a las dichas nuestras yndias| e despues de salidos los dichos navios en conserva de las dichas flotas o armadas| puedan tomar la derrota| para la parte que vos pareciere| y llevarlos a las dichas nuestras yndias| y es nuestra voluntad| y tenemos por bien| que si dentro del dicho un año en que aveys de pagar los dichos once mill ducados| nos mandasemos abaxar y moderar el precio de las dichas licencias de esclavos| de los treinta ducados en que al presente estan| ayais de pagar y pagueis a aquel rrespecto de la dicha moderacion| y no mas| la licencia de los dichos quinientos esclavos| con que seays obligado a pagar el almoraxarifazgo que agora nuevamente se cobra en la ciudad de sevilla| de las cosas que se llevan a las yndias| por quanto dello no os hago libre| y lo aveis de pagar como si salierades con los dichos esclavos de la dicha ciudad de sevilla| y con que guardeis en el rrexistrar| y en todo lo demas| lo que si cargaredes en la dicha ciudad de sevilla| herades obligado a guardar| y que no cargueis en cavo verde ni en otra parte| mas esclavos de los que rregistraredes| y que si los cargaredes| os sean tomados por perdidos| y con que si despues de embarcados los dichos esclavos| se os muriere alguno dellos en la mar| no seamos obligado a os dar nueba licencia para que cargueis otros en su lugar| si no fuere pagando de nuevo los derechos dellos| y mandamos a los dichos nuestros oficiales de sevilla| que tomen en su poder esta mi cedula original| y la

asienten en los nuestros libros que ellos tienen tocantes a licencias de esclavos y firmen todos tres en el asiento desta cedula y así mismo firmen a las espaldas della y que si vos el dicho capitán antonio gomez de acosta o quien el dicho vuestro poder oviere quisieredes pasar los dichos quinientos esclavos negros en una vez o en muchas a una de las yslas o provincias de las dichas nuestras yndias o a diversas partes dellas en los dichos navios que fueren en conserva de qualquiera de las dichas flotas os den certificación y rregistro dellos y de otras qualesquier mercaderias que se cargaren y llevaren en ellos yncorporada esta mi cedula de la cantidad de esclavos que declararedes que quisieredes pasar en cada navio hasta llegar al dicho numero de los dichos quinientos esclavos de que así vos damos licencia y las dichas certificaciones las firmen de sus nombres y las den a vos o a quien el dicho vuestro poder oviere para que los podais pasar donde así ovieredes señalado y así como os dieren la certificación de la cantidad de esclavos que pasais los asienten en esta mi cedula original y en el traslado del la que así asentaredes en los dichos libros y acabados de pasar los dichos quinientos piezas de esclavos y esclavas negros en esta mi cedula contenidos la rrasguen para que por virtud della no se puedan pasar mas de una vez los dichos quinientos esclavos de que por esta vos damos licencia ni alguno dellos y aviendoseos dado una vez rregistro por la cantidad de esclavos que en virtud de esta mi cedula pidieredes no se os pueda dar otro rregistro por los esclavos que una vez registraredes ni por parte alguna dellos si no fuere presentando ante los nuestros oficiales de la dicha casa de la contratación de sevilla el primer rregistro que se os diere con fe escrita a las espaldas del de los administradores que el serenísimo rey de portugal tiene en los puertos donde ovieredes rrescatado y contratado los dichos esclavos que no rrecibisteis ni rrescatasteis en los dichos puertos todos los esclavos en el tal rregistro contenidos y que así salisteis de los dichos puertos con tal numero de esclavos y no mas declarando quantos esclavos sacasteis e así mismo traigais fe a las espaldas del mismo rregistro de los nuestros oficiales de las yndias donde fuere consignado el navio que para el tal rregistro no llevasteis mas esclavos de los contenidos en la fe de los administradores del dicho serenísimo Rey de portugal y mandamos a los nuestros Vissoreyes presidentes e oydores gobernadores y otras justicias oficiales de las dichas nuestras yndias que guarden las certificaciones que los dichos nuestros oficiales de sevilla dieron yncorporada en ella esta mi cedula original sin otro recaudo alguno y que los dichos negros os los dexen vender a vos el dicho antonio gomez de acosta o a quien el dicho vuestro poder oviere al precio o precios justos que quisieredes y por bien tuvieredes por quanto la tasa que por nos estava puesta cerca del valor a que se avian de vender los negros en las yndias esta por nos rebocada y mandamos que tomen la razon desta mi cedula francisco de garnica nuestro contador y pedro de oyo nuestro secretario y los nuestros contadores de quantas que residen en el nuestro consejo de las yndias y el nuestro contador de la dicha casa de la contratación de sevilla fecha en madrid a doce de abril de mill quinientos y sesenta y ocho

años| Yo el rrey| por mandado de su majestad| tomo la rrazon| francisco de garnica| tomo la rrazon pedro de oyo| por mandado de su magestad| francisco de erasso| tomaron la rrazon los contadores de quantas de las yndias| antonio de villegas| juan lopez de çubiçarreta.

Annulation pour non-utilisation.

Treslado de un auto que en la audiencia desta casa se pronuncio por los señores jueces oficiales della| por ante alonso de salvatierra| escrivano desta casa.

En sevilla| en la casa de la contratacion della| diez y nueve dias del mes de octubre de mill y quinientos y setenta años| los señores jueces oficiales de su magestad en la dicha cassa dixieron| que por quanto su magestad| por una su rreal cedula| fecha en madrid| a doce dias del mes de abril del año pasado de quinientos y sesenta y ocho años| dio licencia a antonio gomez de acosta| para que pueda rregistrar y cargar para las yndias| quinientas pieças de esclavos negros| el tercio henbras| pagando por cada una dellas treynta ducados en cierta forma| como se contiene en la dicha cedula| que esivio venito vaez| a que se refieren| y por que a muchos dias que la dicha cedula se dio| y el dicho antonio gomez de acosta no puede ser avido| antes se dice e tiene por cierto que esta en las yndias| y venito vaez que tenia la dicha cedula no quiere ussar della| como lo tiene dicho| y por que al servicio de su majestad| y veneficio de su hacienda real| conviene que las dichas quinientas licencias de esclavos se vendan| todas juntas o divididas| por el orden que mejor se pudieren despachar| mandaron que las dichas quinientas licencias se vendan| al dicho precio de treinta ducados cada una dellas| a las personas que las quisieren registrar y cargar a qualesquiera parte de las yndias| y los maravedis que dellas procedieren| se entreguen al señor thesaurero de esta casa y se le aga cargo dellos| francisco duarte| ortega de melgosa| paso ante mi| alonso de salvatierra escrivano.

(AGI, 46, 4, 7. II, nº 134).

Document N° 21.

**LICENCE A FRANCISCO GALDAMEZ, POUR DES ESCLAVES
MARINS ET MOUSSES.**

La Reyna. — Nuestros oficiales que rresidis en la ciudad de sevilla| en la casa de la contratacion de las yndias| por parte de francisco galdamez| me a sido fecha rrelacion| que el tiene tres naos que andan en el trato de las dichas yndias| e por que al tiempo de adrezarlas e cargarlas| no halla los mari-

neros que ha menester| tiene para cada una de las dichas tres naos| quatro esclavos| los quales me suplico le diese licencia para los llevar a las dichas nuestras yndias| para el servicio de las dichas naos| o como la mi merced fuese| lo qual visto e yo acatando lo susodicho| y e avido por vien de darle| como por la presente le doy| licencia para que destos nuestros reynos| pueda llevar en cada unh de las dichas tres naos| que asi tiene| quatro esclavos| a las dichas nuestras yndias del mar oceano| con tanto que primeramente de fianzas bastantes| en que se obligue que llevara los dichos esclavos en las dichas tres naos por grumetes| e no los vendera| ni dexara en las yndias| e que si los dexare o vendiere| pagara a nuestra camara luego que fueren vueltas las dichas naos| o cada una dellas| a la ciudad de sevilla| seis mil maravedis por cada uno de los que uviere vendido e dexado en las dichas yndias o yslas| e cada vez que partieren dellas las dichas tres naos| o en cada una dellas| con los dichos negros| haga la mesma obligacion o fianza| rretificandolas de manera que en ello no aya fraude alguno| fecha en madrid| a quatro de agosto de mill e quinientos e treinta e cinco años| yo la rreyna| por mandado de su magestad| juan de samano.

(AGI, 46, 4, 6, II, fº 129).

Document N° 22.

**REQUÊTE DE PEDRO SANCHEZ MALDONADO, A FINS
D'UTILISER DEUX ESCLAVES COMME MARINS.**

Pedro Sanchez Maldonado, dueño y maestro de la urca nombrada Nuestra Señora de la Candelaria, que se despacha para la ysla de San Martin, suelta y sin flota — digo, que para mi servicio y de la dicha nao, yo tengo de llevar con licencia de Vuestras Señorías, dos esclavos míos que yo tengo llamados Francisco, negro atesado de edad de veinte años, y a Felipe, de color de membrillo cocho, de edad de treze años, los quales he de traer de vuelta del viaxe, llevandolos al dicho Francisco negro en plaza de grumete, y al dicho Felipe mulato en plasa de paxe en la dicha urca.

A Vuestras Señorías pido y suplico, manden darme licencia para que los pueda llevar en micompañía, para mi servicio los dichos dos esclavos en las dichas plajas, que estoy presto de obligarme a bolverlos a estos reynos de vuelta de viaxe, y que para ello deseme el despacho necesario, para que ningunos guardas me puedan estorbar que los embarque, pido justicia, etc.

Arrêt de la Contratacion.

Auto. — Que el dicho Pedro Sanchez Maldonado ocurra a la contaduría de esta Casa, donde se le de el despacho necesario, para que pueda llevar en

la dicha urca la Candelaria al dicho Francisco negro de grumete, y al dicho Felipe mulato en plaza de paxe; obligandose el dicho Pedro Sanchez Maldonado a volverlos a estos reynos de buelta de viage, pena de pagar, ademas de su valor, ducientas mill maravedis por cada uno, para la camara de su magestad; de que tome la rrazon el señor fiscal, e lo proveyron los señores Presidente e Jueces oficiales de Su Magestad de la Casa de la Contratacion de las Indias de Sevilla, en ella, en diez y siete de henero de mill y seiscientos y quarenta años. — Ante mi Bartolome Lopez de Salas.

Soumission de Pedro Sanchez Maldonado.

En Sevilla, en la Casa de la Contratacion de las Indias, en veinte y quatro dias de el mes de enero de mil y seiscientos y quarenta años, ante mi el escribano y testigos, pareció el capitan Pedro Sanchez Maldonado, vecino de esta ciudad, en Triana, dueño y maestre de la urca nombrada Nuestra Señora de la Candelaria, que esta de partida para la isla de San Martin, con escala en la Nueva España, y dixo que por quanto por auto de los señores Presidente y Jueces oficiales de Su Magestad de esta Casa, de dies y siete deste presente mes, se le da licencia para que lleve en la dicha urca dos esclavos suyos, nombrados Francisco negro de edad de veinte años, en plaza de grumete, y Felipe mulato de catorce años, en plasa de paxe, por tanto, otorgo que se obligava y obligo en tal manera, que dentro de cinco dias primeros siguientes, contados desde oy, presentara en esta Casa, ante los señores Presidente Jueces oficiales della, testimonio y recaudo bastante, por donde conste aver alistado, en la lista de la gente de mar de la dicha urca, los dichos dos esclavos, y averles sentado las dichas plazas de grumete y paxe, para que las bayan sirviendo el dicho biaxe, donde pasado el dicho termino, y no lo oviendo cumplido, asi pagara en pena cincuenta ducados para la camara de Su Magestad, con las costas de la cobranza, para lo qual obligó su persona y vienes avidos y por aver, y dió poder a las justicias de Su Magestad de qualesquier partes que sean, y en especial a dichos señores a cuyo fuero, y de los señores Presidente y Oydores de esta real Audiencia, y de su real Consejo de Yndias se sometió, y renunció su fuero en forma, y la lei sit combenerit, para que a ello le apremien por todo rigor de derecho, y como por nos y aver de Su Magestad sobre que renunció las leyes y fueros y derechos de su favor, y la que defiende la general renunciacion; al qual doy fee que conosco, siendo testigos Diego de Paz, Diego Rrodriguez, Juan Bautista Ortiz, vecinos de Sevilla. — Pedro Sanchez Maldonado. — Bartolomé Lopez de Salas, escrivano (AGI, 46, 4, 2 pièce).

Document N° 23.

UN ASSIENTO DES FERMES D'AFRIQUE.

Año del nacimiento de nuestro señor Iesucristo de mill é quinientos é ochenta y siete, à los seis dias del mes de Jullio del dicho año En la ciudad de lisboa en la casa de la hacienda del Rei nuestro señor de la rreparticion de la India, por antel señor Juan Gomez de Silva de su consejo de estado presidente della, siendo presentes los oficiales de la dicha casa de la hazienda abaxo firmados, parecieron :

Pedro de sevilla é Antonio Mendez de Lamego moradores en esta ciudad, è dixeron que por servir à su magestad, heran contentos de contratar, como de hecho contrataron, el asiento é combenzas del Reino de angola por la manera que lo mando apartar el Rei don Enrique (que dios aya) de l'asiento de la ysla de Santo Tome, è conforme al modo é horden que ahora corre por Cuenta de la hazienda de su magestad, é con las condiciones é precios en las convenengas que hasta aqui se hicieron por el contador mayor de la contaduria del Reino e casa; las cuales conbenengas haran los dichos contratadores con las personas que las quisieren hazer, no entrando en este asiento ningunos metales ni especerias descubyertas ni por descubrir én el dicho reino de angola, porque descubriendose e cogiendose las dichas especerias o metales, seran para la hazienda de su magestad por el tiempo (y) con las condiciones abaxo declaradas.

Con condicion que los contratadores toman el dicho asiento è conbenengas por tiempo de seis años. que commençaron por el dia de San Juan Bautista que aora pasò deste año presente de quinientos é ochenta y siete, y se acavaran por otro tal dia del año de quinientos noventa y tres, por precio y quantia de onze quentos de rres en dinero de contado en cada uno de los dichos seis años deste asiento, que pagaran à la hazienda de su magestad, è asi mas uno por ciento del precio deste asiento que es aplicado para obras pias. El qual pagamento seran los dichos contratadores obligados à hazer al thesorero de la casa de la mina, o a la persona que su magestad hordenare, en dos pagas iguales a los tiempos e de la manera abaxo declarada — conviene à saver haran la primera paga que son cinco quentos é quinientos mill rres, en fin de diziembre del año que viene de quinientos è ochenta y ocho, è la secunda paga que es otra tanta quantia, por San Juan del año de quinientos ochenta y nueve, y de alli adelante en cada seis meses seran obligados à dar è pagar los dichos cinco quentos é quinientos mil res, que viene à ser en cada un año los dichos onze quentos de res, de manera que por San Juan del año de quinientos e noventa y quatro, acavaran de pagar los postreros cinco quentos è quinientos mill rres de todo el precio deste asiento, no anbargante que se acave por San Juan del año de quinientos è noventa y tres.

Con condicion que los dichos contratadores podran mandar llevar a los dichos partes, para los rescates que ubieren de hazer, todos los vinos è margandeta que para ellos le fueren nescesarios, y conque podran llevar las personas que con los dichos contratadores se concertaren è hizieren conbenencias por la manera atras declarada, è siendo caso que pablo diaz denabais, que esta por governador del dicho rreino de angola, pretenda tener algun derecho en los rrescates que los dichos contratadores hicieren, no seran obligados a le pagar por ello cosa alguna, porque solamente pagaran en cada un año deste asiento, los dichos onze quentos de rreis à la hazienda de su magestad, la qual quedara obligada al derecho que el dicho pablo diez tubiere en los dichos rrescates.

Con condicion que de los esclavos que los dichos contratadores rrescataren en el dicho rreino de angola, podran navegar la tercera parte dellos para las yndias de la corona de castilla, conforme al rregimento é horden que por la dicha corona del se diere, adonde pediren licencia para los poder navegar, y esto sin perjuicio de los derechos de la casa de las heredades desta ciudad.

Con condicion que todo el marfil que los dichos contratadores rrescataren en todo el tiempo que durare este asiento en el dicho Reino de angola, podran sacar è navegar para esta ciudad por si é por sus fatores, sin por ello ser obligados a pagar derechos algunos à la hazienda de su magestad, ansi en las dichas partes como en estos rreinos, è antes que se embarque el dicho marfil lo llevaran à la casa de la fatoria del dicho rreino de angola para lo alli ver y pesar. E seran los dichos contratadores obligados à mandar traer con el certificacion del fator è oficiales de la dicha fatoria, en que declaren la cantidad y peso del dicho marfil, para por ella ser obligados de los derechos del.

Con condicion que su magestad mandara dar a los dichos contratadores todas las cedula que fueren nescesarias para beneficio deste asiento.

Con condicion que los dichos contratadores puedan tener en angola los fatores que les fueren nescesarios para beneficio del dicho asiento e cobrar los rendimientos del, con los escrivanos de la fatoria que su magestad en ella tiene proveidos, los quales escrivanos serviran con las dichas fatores, y ternan cuidado de visitar e mirar por los rescates, y ber que los rregimientos que sobre ello se dieren sean conformes a los de su magestad; y queriendo los dichos contratadores tener en la dicha fatoria mas algunos escrivanos, los podran tener para escribir en otros libros la rrazon è gastos del dicho asiento, e lo de mas que cumpliere, juntamente con los escrivanos de la fatoria que por su magestad son proveidos, a los quales se tomara juramento por los santos evangelios por el proveedor de la hazienda del dicho rreino de angola, para que vien y verdaderamente sirvan, guardando en todo el servicio de su magestad e justicia a lo expuesto.

Con condicion que fallesciendo los escrivanos è demas oficiales de la fatoria o de los navios, que por este asiento los dichos contratadores pueden poner, o algunos dellos, pueda su fator poner otros escrivanos y demas oficiales, todas las vezes que fallecieren, sin en ello entrometerse el proveedor o

el corregidor del dicho rreino de angola, aviendoseles primero tomado juramento en la manera atras declarada.

Con condicion que los dichos contratadores haran conveniencias con todas las personas que las quisieren bazer, para traer esclavos del rreino de angola, las quales se haran por los precios è condiciones, tiempos è modos con que hasta aora se hizieron por horden de la hazienda de su magestad.

Con condicion que su magestad no mandara dar licencias a ninguna persona de qualquier calidad è condicion que sea, desde la fecha deste asiento en adelante, para poder hir rrescatar ningunos esclavos ni los mercaderias que los dichos contratadores, por virtud del, pueden rrescatar en el dicho rreino de angola ni en sus limites; ni mandara ynobar cosa alguna que sea en perjuicio deste asiento, è solamente los dichos contratadores podran dar las tales licencias a las personas con quien contrataren por el modo en el declarado, è los dichos contratadores no podran hazer mas conveniencias en el postrero año deste asiento en cantidad, que aquellas que tubieren hechas en cada uno de los cinco años primeros prorrata, de manera que sean yguales en cantidad y calidad de las conveniencias que hizieren, è haziendo ellos mas convenengas seran por cuenta de la hazienda de su magestad; è para se en todo tiempo saver las que estan hechas è hizieren en el tiempo deste asiento, se registraran en los libros que estan en poder de francisco camero que hasta aora fue el escrivano de las dichas conbenengas.

Con condicion que los dichos contratadores podran poner en el dicho rreino de angola para buena cobrança de los derechos deste asiento, los fadores y escrivanos e guardas que le fueren nescesarios, que presentaran en esta casa y mesa de la hazienda, para en ella ser vistos è aprovados.

Con condicion que yendo al dicho Reino de angola algunos navios à rrescatar sin licencia è horden de los dichos contratadores, en quanto durare el tiempo deste asiento, se perderan los tales navios è mercaderias que en ellas fueren hallados, los dos tercios para la hazienda de su magestad y el otro tercio para los dichos contratadores, è salvo los navios è artilleria e arcabuzes, picas, lancas è demas armas, polvora è municiones que les fueren halladas, porque todo esto se cobrara para la hazienda de su magestad, è ansi por los oficiales dese rreino aquien perternesciere, como por los de la fatoria del dicho rreino de angola, sin los dichos contratadores tener dello cosa alguna, è antes de se rrecoger los tales navios è haziendas, se sentenciaran primero por el proveedor de la hazienda de las dichas partes, ó por el fator e oficiales de la dicha fatoria, y despues de ser sentenciados las tales haziendas, se cargaran las dos partes dellas è ansi los navios con todos sus aparejos è artilleria, armas è municiones que fueren hallados, se pondran à cargo del dicho fator, è la tercia parte de las haziendas solamente se entregara à los dichos contratadores, por este capitulo sin mas otra cedula.

Con condicion que los dichos contradores daran para la paga è cumplimiento deste asiento las fianzas nescesarias, seguras è abonadas, de que el thesorero de la casa de la mina ó la persona à quien perteneciere la cobranza deste asiento, sea contento, sobre quien se cargara la dicha cobranza.

Con condicion que daran los dichos contratadores solamente por una vez, allende del precio deste asiento docientos è veinte mill rres en dinero de contado, à saver docientos mill rres al prior é frailes de santo domingo desta ciudad de lisboa, à quien su magestad hizo limosna en el primero asiento por su cedula, é los veinte mill rres à la abadesa è monjas del monasterio de nuestra Señora de la esperanza de la dicha ciudad, para lo qual se daran las cedulas nescasarias.

Con condicion que daran los dichos contratadores en cada un año de los seis deste asiento, dos esclavos para de ellos su magestad hazer merced à la persona que tuviere por bien.

Con condicion que los navios de las combenengas que los dichos contratadores hizieren é fueren por su cuenta, en virtud deste asiento è conforme à las condiciones del, entraron dentro en el rreino de angola hasta el dia de San Juan, den cuenta antes en que se acaba este asiento, è saldran de los puertos del dicho rreino, hasta en fin del dicho año de noventa y tres que son seis meses, é no entrando ni saliendo los dichas navios en los tiempos arriba declarados, que daran por cuenta de la hazienda de su magestad los derechos que dellos se huvieren de cobrar.

Con condicion que los dichos contratadores toman en si la cobranza de todas las convenengas de angola que estan hechas por el contador mayor, desde el dia de San Juan deste año presente en que comienza à correr el tiempo deste asiento, é daran é pagaran à la hazienda de su magestad ocho quentos de rreis por las dichas convenengas del dicho año, quier renten quier no, è los rrepeto, de las mesmas combenengas, los quales dichos ocho quentos de rres los dichos contratadores pagaran à la hazienda de su magestad, dentro en el tiempo de los seis años deste asiento, tanto en un año como en otro. — El qual asiento visto por el señor presidente de hazienda, lo hubo por bueno é se obligo en nombre de su magestad à lo hazer cumplir, con todas las clausulas condiciones é obligaciones en el nombradas, è los dichos antonio mendez de lamego é pedro de sevilla azetaron de lo cumplir è mantener, so pena que no lo haziendo ansi, pagaran por su hazienda todas las perdidas é daños que la hazienda de su magestad por ello resciviere, é por firmeza de todo, el dicho señor presidente de la hazienda mandò hazer este asiento en este libro de los asientos, à donde firmaron con los oficiales de la dicha hazienda, por que fueren presentes, blas de acosta, portero desta casa de la hazienda, é juan de olivenza, que sirve en ella; è puesto queste asiento se continuare à los seis deste mes de jullio, se firmo à los veinte é ocho del dicho mes. Juan de Torres lo fizo en lisboa, en el dicho dia mes è año. yo diego bello lo fize escribir. Juan Gomez de Silva. Yo el Rei.

Alvara de confrimation.

Hago saver à los queste albaran vieren, que yo bi| el asiento atras escrito que antonio mendez de lamego à pedro de sevilla, moradores en esta ciudad, hizieron en mi hazienda, porque se obligaron tomar el asiento é combeneencia del rreino de angola por tiempo de seis años, que començaron

por día de san juan bautista deste año presente de quinientos e ochenta y siete años y de la manera que lo mandò apartar el señor Rey don Enrique mi tio (que dios aya) del asiento de la ysla de Santo Tomé, é conforme al modo è horden que hasta aora andubo por cuenta de mi hazienda, è pagaran a ella en cada uno de los dichos seis años honze quentos de rres en dinero de contado al thesorero de la casa de la mina, é ansi ocho quentos de rres mas por las convenencias que fueren hechas de san juan del año pasado de ochenta y seis, hasta el san juan deste ano presente, pagados dentro de los dichos seis anos, tanto en uno como en otro, como mas largemente hes valorado è contenido en el dicho asiento; el qual apruebo, confirmo, y lo he por confirmado è aprobado, con todas las clausulas, condiciones, obligaciones en el contenidas, é mando que se cumpla è guarde enteramente, como en el hes contenido, porque ansi lo he por mi servicio; é otrosi se cumplira este albaran puesto que no pase por la chancilleria. Juan de Torres lo hizo en lisboa. à veinte y ocho de jullio de mill é quinientos ochenta è siete. E yo diego bello lo fize escribir. — Rey — Juan Gomez. (Esto viene fielmente traducido de lengua portuguesa en castellana por mi marcos de sandoval ministro del Rei nuestro señor — sin añadir ni quitar sustancia de su original y lo firme — marcos de sandoval.

(AGI, 153, 6, 14 pièce).

Document N° 24.

**LICENCE DE TROIS MILLE ESCLAVES OCTROYÉE A DES
FERMIERS D'AFRIQUE.**

El Rey. — Por quanto por mi mandado se remató en vos| Pedro de Sevilla é Antonio Mendes de Lamego| moradores en la ciudad de lisboa| del mi rreino de Portugal| el contrato de los esclavos del rreino de angola| por tiempo de seis años que començaron á correr desde el día de san Joan del año de 1587| y se acabaran el mismo día de San Juan del año venidero de mill y quinientos y noventa y tres| y en el dicho contrato ay un capitulo por el qual se os concedió| que pudiesedes navegar à las yndias de mi corona de castilla| la tercia parte de los esclavos que rrescatasedes| en los dichos seis años| en el dicho rreino de angola| por la horden que por la dicha corona se os diesse el despacho| y sin perjuicio de los derechos de la casa de las heredades de la dicha ciudad de Lisboa| por tanto guardando y cumpliendo lo que a mi toca| y declarando la dicha horden| por la presente doy licencia a vos los dichos pedro de sevilla é antonio mendes de lamego| para que del dicho rreino de angola| podais enviar con la persona ó personas que tuvieren vuestro poder| en mis yndias occidentales| yslas y tierra firme del mar oceano de la dicha corona de castilla| y á quales quier partes dellas| como no sea à la Provincià de tierra firme| tres mill esclavos negros| por los que fueren la tercia parte de los que assi rescataredes en el dicho rreino de

angola| en todos los dichos seis años del dicho contrato| libres de todos derechos| assi de los dos ducados de la licencia de cada uno| como de otros qualesquier que dellos se me devan en las dichas yndias| con que los dichos esclavos sean antillanos| y el tercio dellas sean hembras| y los ayais de navegar en los dichos seis años| contados como dicho es| quinientos esclavos dellos por lo menos en cada un año| y si por algun caso forçosso no lo pudieredes cumplir precissamente| tengo por bien que en un año que corra desde el dia que se cumplieren los dichos seis años sen adelante| podais enviar hasta seiscientos esclavos| de los dichos tres mill que no ovieredes podido navegar| en el dicho tiempo de los dichos seis años| con que de los que en el dicho año desta prorrogacion asi navegaredes| ayais de pagar los derechos que dellos se me devieren en el dicho rreino de angola| y assi mismo tengo por bien| que todos los dichos tres mil esclavos podais enviar y llevarlos| las personas que tubieren buestro poder| en navios sueltos fuera de flota| haziendo rregistro dellos en la cassa de la contratacion de sevilla| ó en las yslas de Canaria| de los que tuvieren que salir de los puertos de sanlucar de Barrameda ò Cadix| ante los mis presidente y Jueces officiales de la dicha casa de la contratacion de Sevilla| y de los que salieren despachados por las dichas yslas de Canaria| ante uno de los mis Jueces de rregistros de las dichas yslas| y los navios puedan ser del porte que quisieredes con tanto que no sean hurcas| y en ellos se an de rregistrar y llevar no menos que esclavo por tonelada| y puedan yr en cada navio dos personas| aunque sean portuguesas| para vender y veneficiar los dichos esclavos| y que la gente que fuere en los dichos navios para navegarlos y marinar los| aya de ser castellana ó portuguesa à vuestro voluntad| con que el piloto de nescesidad aya de ser y sea castellano y examinado| y los maestros que fueren en los dichos navios ayan de dar fianças| los que salieren con rregistro de la dicha casa de la contratacion| ante los mis Presidente y Jueces officiales della y à su contento| y los que salieren con rregistro de las dichas yslas| à contento del mi Juez de rregistros de una dellas que les diere el dicho rregistro| de que la dicha gente volviera à la dicha ciudad de sevilla| en los dichos navios ó en otros| dentro de un año que constare haver llegado al puerto de las dichas Indias| para donde fuere y sacare rregistro| que no traeran oro| ni plata| perlas ni cochinilla| ni otra cossa salvo cueros y acuçares y mercaduras de la tierra| y bernan con todo ello derechos à la dicha casa de la contratacion de sevilla| y asi mismo de que al tiempo que fueren| no llevaran en los dichos navios mercaduras algunas| mas que solamente los mantenimientos necesarios para la gente de mar y esclavos que fueren en ellos| y vestidos para los dichos esclavos| y la tercia parte que procediere de la venta de los dichos tres mill esclavos| ó los que dellos llegaren bivos à las yndias| aya de ser y sea para mi| libre de todas costas| de manera que en la compra| contratacion| comida| cura| vestidos| riesgos| seguros y fletes| y qualesquier otras costas que con los dichos esclavos se tengan| en qualquier manera| asi en mar como en tierra| antes y despues de llegados à las dichas yndias| y hasta que se vendan| ha de ser por buestra quenta| y yo he de haver y llevar limpiamente| en la provincia ò ysla donde

se vendieren los dichos esclavos| la dicha tercia parte del valor en que se remataren| lo qual han de haver y cobrar en mi nombre| y meter en mis caxas reales| los mis oficiales de mi hazienda de la provincia ó ysla donde asi se vendieren| y vos los dichos Pedro de Sevilla y Antonio Mendes de Lamego| ó quien vuestro poder y horden tuviere| haveis de haver las otras dos tercias partes por la licencia que asi os doy para navegarlos| y por las demas costas y rriesgos |que con ellos tuvieredes hasta benderlos | y para que con mas seguridad yo pueda haver lo que asi me tocare de la dicha tercia parte del valor de los dichos tres mill esclavos| ó los que dellos llegaren vivos à las dichas yndias| luego como hayan llegado los navios en que se navegaren| al puerto donde fueren consignados| y se ovieren de desenvarcar| y los huvieren visitado los oficiales de mi hazienda de tal puerto Provincia ó ysla |vuestros factores ó la persona ó personas que tubieren vuestro poder| o llevaren buestra horden para los bender y beneficiar| lo puedan hazer y hagan al contado ó fiado| y por los precios y à los plazos que les pareciere| habiendo primero requerido à los dichos oficiales de mi hazienda| que huviere en tal puerto provincia ó ysla| con el traslado de esta mi cedula| que fuere inserto en el rregistro que se os diere de los dichos esclavos| para que yntervengan| ó alguno dellos| à la venta y despacho de los dichos esclavos| y si en la dicha venta se hizo algo| que entiendan ser en perjuicio de lo que asi he de haver| de lo que procediere de los dichos esclavos| puedan protestar contra vuestras personas y bienes lo que les pareciere| y las scripturas de obligacion y fiança que se ovieren de hazer para la paga de los que se vendieren fiados| se hagan á mi y en mi nombre| à vos los dichos Pedro de Sevilla y Antonio Mendes de Lamego| y quien tuviere vuestro poder| para que lo podeis y puedan cobrar| como hazienda mia| y si algun rriesgo oviere en las tales deudas| se cobra conforme á lo que cada uno hereda en ellas| y quando se huviere de cobrar el dicho dinero actualmentè| asi lo de contado como lo fiado| ayan de asistir a ello los dichos mis oficiales| para que ellos recivan y tomen en si la tercia parte| que asi he de haver enteramente de lo procedido de los dichos esclavos| sin que entre en poder de vos los dichos Pedro de Sevilla y Antonio Mendes| ni de vuestros factores| sino solamente las dos tercias partes que à vos tocan| en lo qual mando à los dichos mis oficiales tengan cuidado| y de hazer todas las diligencias necesarias para ayudar y favorecer todo lo que tocare á este negocio| y á la dicha cobrança| hasta meter en mi caxa lo que asi me perteneciè| y no se pierda cosa alguna| y con la demas hazienda mia| me lo envien en la primera flota ó navios de Armada que se ofrecieren| á la dicha casa de la contratacion de sevilla| por quenta aparte| y me den luego aviso de los navios que fueren por esta horden| y los esclavos que en cada uno se huvieren rregistrado| y ovieren llegado vivos y se vendieren| y á que precios| y lo que dellos procediere y me enviaren por mi tercia parte para que sea ynformado de todo y asi mismo les mando que tengan el mismo cuidado de ver y entender los esclavos que llegaren en cada navio| y de que no se oculten ni escondan ninguno dellos| y permito á vos los dichos Pedro de Sevilla y Antonio Mendes de Lamego| que de el dinero y hazienda que se os truxere á la dicha ciudad de Sevilla de las dichas

Indias| procedido de la benta de los dichos esclavos| podais sacar y llevar al dicho mi rreyno de Portugal| en oro ó plata| la suma de dies y seis quentos de maravedis| para ayuda á la paga que me haveis de hacer en el dicho rreino| de lo que soys obligados por el dicho contrato que esta à vuestro cargo| no envargante qualquier horden que aya en contrario| y haveis de ser obligados á pagar el almozarifazgo de veinte rreales| de cada uno de los dichos esclavos que rregistraredes| que se cobra en la dicha ciudad de Sevilla| por que destos derechos no haveis de quedar ni quedais libres| y conque| como dicho es| los dichos esclavos ni alguno dellos no se hayan de llevar à la dicha provincia de tierra firme para dexarlos en ella| y si por la dicha provincia quisieredes llevar algunos á las provincias del Perù y Chile ó á otras partes| vos ò quien el dicho vuestro poder huviere| os ayais de obligar y dar fianças llegas| llanas| y avonadas| á contento de los dichos mis Presidente y Juezes oficiales de la dicha casa de la contratacion de Sevilla| de que no quedaran en la dicha provincia de tierra firme| y pasaran adelante á las dichas provincias del Perù y Chile| donde fueren consignados| so pena de tener perdidos los esclavos que quedaren en la dicha provincia| y demas desto docientos ducados| lo qual aplico en esta manera| la tercia parte para mi camara| otra tercia parte para el denunciador| y la otra para et Juez que lo sentenciare| y para que en esto aya mayor rrecaudo| mando à los oficiales de mi hazienda de la dicha provincia de tierra firme| que luego como llegaren al puerto del nombre de dios los esclavos que asi quisieredes enviar para aquella provincia| los hagan rregistrar y tomar por ynventario| y tengan ciudado de que por el mismo rregistro é ynventario se saquen luego de la dicha provincia| y executen las dichas penas por los que averiguaren que hubieren quedado en ella| y à los que tomaren por perdidos los envien asi mismo fuera de la dicha Provincia| luego sin dilacion alguna | y con que guardéis en el rregistrar los dichos esclavos| y en todo lo demas| lo que si los cargaredes en la dicha ciudad de Sevilla| erades obligado a guardar | y con que no cargueis mas de los que rregistraredes| y si los cargaredes sean perdidos| y se os puedan tomar de los que quedaren vivos| ò el valor dellos de vuestras personas y bienes | y que haviendo se os dado una vez registro| ó à las personas que tuvieren buestro poder| por los dichos mis Presidentes y Juezes oficiales ó los de las dichas yslas de Canaria| de la cantidad de esclavos y los navios que pidieredes en birtud de esta cedula| y conforme al dicho contrato no se os pueda dar otro rregistro de los dichos esclavos y navios que una vez rregistraredes| ni de parte alguna dellos| si no fuere presentando ante ellos el primer registro que se os diere| con fee escripta à las espaldas de los administradores que tengo en los puertos donde se hubieren rrescatados y contratados los esclavos| que no rrecivistes ni rrescatastes en los dichos puertos todos los esclavos en el rregistro contenidos| y asi salistes dellos con tal numero de esclavos y no mas| declarando quantos sacastes | y con que asi mismo traigais fee a las espaldas del mismo rregistro| de los mis oficiales de los puertos de las dichas yndias donde fueren consignados los dichos esclavos| que en virtud de los tales rregistros no llevastes mas esclavos de los contenidos en las fees de los dichos

administradores| y mando à los dichos mi Presidente y Juezes oficiales de Sevilla| y a los mis Juezes de rregistros de las dichas yslas de Canaria Tenerife y la Palma| que conforme à lo suso dicho| os den y à las dichas personas que como dicho es ovieren buestro poder| el rregistro certificaciones y despachos que convengan| para que podais y puedan navegar y llevar los dichos tres mill esclavos en los dichos seis años| y en la manera suso dicha| à las partes de las dichas mis Indias que señalaredes y señalaren| y para que no se pueda hazer fraude en lo suso dicho| ni darse rregistro de mas cantidad que los dichos tres mill esclavos| y de los navios en que los huvieredes de navegar| los dichos mis presidente y Juezes oficiales de Sevilla os den certificacion de los esclavos| que declararedes ante ellos que quereis rregistrar en las dichas yslas de Canaria| yncorporada en ello esta mi cedula| y que en virtud de las dichas certificaciones| y no de otra manera| los dichos mis Juezes oficiales de las dichas yslas ó qualquier dellos| os den el rregistro ò à las dichas personas que buestro poder huvieren| de solamente lo contenido en las dichas certificaciones de los dichos mis presidente y Juezes oficiales| à los quales asi mismo mando que luego como bieren esta mi cedula| la tomen y guarden originalmente| y la agan asentar en los libros que tienen tocantes à licencias de esclavos| y firmen todos sus nombres en las espaldas de la misma cedula| y asi como fueren dando rregistro de los dichos esclavos y navios| y las certificaciones para los dichos Juezes oficiales de canaria| lo asienten en esta mi cedula original| y al pie del traslado que se asentare en el dicho libro| y en acavando de dar el dicho rregistro y certificaciones para pasar y llevar los dichos esclavos| rrasguen esta cedula| para que por birtud della no se puedan passar ni algunos dellos otra vez | y mando à los mis Juezes Presidentes é oydores de las dichas yndias yslas y tierra firme del mar oceano| y otros qualesquier mis Juezes y Justicias dellas| que guarden y cumplan los rregistros y certificaciones que los dichos mis Presidente y Juezes oficiales de la dicha casa de la contratacion de sevilla y Juezes de canaria dieren| yncorporada en ellos esta mi cedula| y que los dichos esclavos dexen vender en la forma suso dicha| à vos los dichos Pedro de Sevilla y'Antonio Mendes de Lamego| ò à la persona ò personas que tuvieren vuestro poder| al precio ò precios que quisieredes y por bien tuvieredes | y mando que tomen la rrazon desta mi cedula| mis contadores de quantas que rresiden en mi consejo de las Indias y el de la dicha casa de la contratacion de Sevilla| fecha en Madrid| à veinte y siete de diziembre de mill y quinientos y ochenta y nueve años| yo el Rey| por mandado del Rey nuestro señor| Joan de ybarra| y al pie de la dicha cedula estan seis señas de firmas| tomo la rrazon| alonso suarez de Rio| tomo la rrazon| Antonio Diaz de Navarrete.

Asentose esta cedula de su magestad en los libros de la casa de la contratacion de Sevilla| à nueve de hebrero de mil y quinientos y noventa años — Ochoa de Urquiça — Don francisco Telles.

(AGI, 46, 4, 8 pièce).

Document N° 25.

**PROJET D'ASSIENTO DISCUTÉ AVEC LE CONSULADO
DE SÉVILLE EN 1590.**

Lo que se asienta y concierta entre Joan de Ibarra| secretario de su magestad| en su nombre| y el prior y consules de la universidad de los mercaderes de sevilla| por si| y en nombre della| sobre la administracion y venta de las licencias| para navegar treinta |y ocho mill duzientos y cinquenta esclavos negros a las Indias de la corona de castilla, es lo siguiente.

Primeramente| por quanto la dicha Universidad se encarga desta administracion por servir a su magestad y por que escuse que ningunos estrangeros destes reynos tengan ocasion de tratar y contratar en las yndias| como lo pudieran hazer encargandose deste asiento| y pa que no se lleven mercadurias fuera de las flotas ordinarias| su magestad a de mandar dar las cedula| provisiones| y despachos necesarios| en la forma que convenga| para que el prior y consules que al presente son| y los que fueren adelante| tengan a su cargo| y este a su orden y dispusicion| la administracion| venta| y despacho| de las licencias pa cargar y navegar esclavos a las Indias| y cobrança de los veinte reales del almozarifazgo que se pagan en esta ciudad de sevilla por cada pieça| por tiempo de nueve años| que han de començar a correr y contarse desde primero de enero deste presente año de mill y quinientos y noventa| y se cumpliran en fin del de noventa y ocho| y para que puedan disponer dellas| vendiendolas a todas y qualesquier personas que las quisieren comprar| a los precios y plazos y por la orden y forma de paga que les pareciere y bien visto les fuere| no excediendo de treyntre ducados cada licencia| y que las puedan fiar por el tiempo que les pareciere a pagarlo en estos Reynos o en las Indias| y que lo procedido dello| y de lo demas contenido en este asiento| venga por quenta y riesgo desta administracion| tomando las fianças y seguridad que les pareciere| con que no exceda el plazo del que se señala| para pagar a su magestad lo que en virtud deste asiento huviere de haver| para que por virtud de las licencias que asi dieren| se puedan navegar los dichos esclavos desde la ciudad de sevilla| cadiz| y lisboa| e islas de canaria| cabo verde| santome| angola y mina| y de todos sus rios| y de otras qualesquier partes y rios que los quisieren embiar| a qualesquier partes y puertos de las Indias de su magestad de la corona de castilla| para donde pidieren registro| conque en el rescate y embarcacion de los dichos negros que se cargaren en los Rios de la corona de Portugal| se guarde lo que esta dispuesto por las leyes y regimiento de la dicha corona| conque entre ellos no vaya ningun mulato| mestizo| turco| ni morisco| y para que asimismo puedan nombrar y nombren los ministros y personas que huvieren menester para la dicha administracion| en sevilla| y en las yndias| y en las partes donde los dichos esclavos se huvieren de cargar| permitiendose que las personas que

nombraren y embiaren para la administracion de lo de las yndias| puedan yr a ellas libremente| sin obligar les a que den fianças de bolver dentro de tiempo limitado durante este asiento| estando ocupados en la execucion deste asiento| y los que dellos fueren casados| puedan yr asimismo con sus mugeres o sin ellas| guardando las ordenanças de la casa de la contratacion desta dicha ciudad| y que los dichos Prior y consules tengan autoridad y poder| para hazer henir y traer de las Indias las personas que huvieren tenido o tuvieren a su cargo la administracion desta hacienda| para que den sus quantas todas las vezes y quando les pareciere que conviene| y para que les puedan tomar y tomen visita y residencia de la dicha administracion| y en virtud de las certificaciones que los dichos prior y consules dieren de qualquier venta de licencias de esclavos que huvieren hecho o hicieren| en poca o en mucha cantidad| el Presidente y Juezes officiales de la casa de la contratacion de las yndias de la ciudad de sevilla| ayan de dar y den registro| y qualquier otro despacho que convenga| para que se puedan cargar los dichos esclavos en las partes susodichas| en el navio o navios que en la dicha certificacion o certificaciones se declarare| sin dilacion alguna| los quales han de poder salir a hazer su viage solos y sin flota| o con ella| cada vez y quando los dichos Prior y consules les dieren licencia y permission pa ello y que para este efecto su magestad aya de aprobar este asiento| y dar el recaudo necesario pa esta administracion y venta de licencias| desde aqui hasta fin de junio deste presente año.

2. Item| que los dichos prior y consules han de pagar a su magestad| por razon deste asiento y administracion en los dichos nueve años| en esta ciudad de sevilla| en poder del Thesorero de la casa de la contratacion della| quinientos y diez y siete mil y quinientos ducados| por las treinta y ocho mill docientas y cinquenta licencias deste asiento| que se han de cargar en los dichos nueve años| que sale a quatro mill y dozientas y cinquenta licencias cada año| y en cada uno dellos cinquenta y siete mill y quinientos ducados| que montan veynte y un quentos quinientos y sesenta y dos mill y quinientos maravedises| por razon de las licencias de los dichos quatro mill y ducientos y cinquenta esclavos| y de los derechos de veinte reales que lleva su magestad| y los dichos cinquenta y siete mill y quinientos ducados se han de pagar en esta manera| los deste presente año en fin de diziembre del de quinientos y noventa y un| conque si antes llegaren las flotas de las Indias que han de venir el dicho año| o qualquiera dellas| sea visto llegar el dicho plazo dos meses despues que huvieren entrado por la barra de sanlucar| y la paga del año de quinientos y noventa y dos a los mismos plazos| y asi subcesivamente por la misma horden en todos los años siguientes| hasta ser cumplidos los dichos nueve años que ha de durar este asiento| de manera que la paga del ultimo año de quinientos y noventa y ocho| se ha de hazer en fin del año de noventa y nueve| lo qual se ha de pagar de lo procedido de las dichas licencias y ventas de los dichos esclavos| y si alguna cosa faltare| se ha de suplir y pagar del averia de las Armadas que se cobra en la dicha casa de la contratacion| repartiendolo en la dicha averia| como todos los demas gastos que se haren por cuenta della| pues por este

asiento se toma y se encarga la universidad desta administracion| por beneficio comun della| sin que los dichos prior y consules por si queden obligados a cosa alguna.

3. I porque podría ser que con la buena orden y cuidado que se porna en la administracion desta hacienda| huviese algunas ganancias de consideracion en ella| y sera nescesario que aya algun dinero de respeto para pagar los salarios de los ministros| y para socorrer| ayudar| y animar a algunos de los que trataren y quisieren comprar las dichas licencias de esclavos| se asienta que para este efecto de las ganancias que asi huviere| se puedan retener en poder de los dichos Prior y consules| en arca de tres llaves| hasta ocho mill ducados pa los dichos efectos| conque todas las demas ganancias que huviere| sean para la dicha averia y se entreguen al receptor della| y tanta cantidad menos se reparta para los gastos della.

4. I deseando los dichos Prior y consules servir a su magestad| ofrescen que de las ganancias que huviere en este asiento y administracion| pagados los dichos quinientos y diez y siete mill y quinientos ducados en los dichos nueve años| como esta referido| y las costas y gastos que se huvieren hecho en ella| serviran a su magestad| y desde agora le sirven| con treynta mil ducados| que montan once quentos ducientos y cinquenta mill maravedises| y todo lo que sobrare se ha de entregar al dicho receptor del averia| para el efecto rreferido en el capitulo precedente.

5. Item| se declara que pertenesce al dicho Prior y consules| por razon deste dicho asiento y administracion| el almozarifazgo de veinte reales por cada pieça de los treinte y ocho mill y dozientos y cinquenta esclavos que se han de despachar para las yndias| en el tiempo desta administracion| asi y de la manera que pertenescian a su magestad| y como hasta aqui se han cobrado por su cuenta.

6. Item| se declara que las tercias y quartas partes de los esclavos que se navegaren| en virtud de las licencias que se han dado a los contratadores de cavo verde| y Angola| santome y mina| que pertenescen a su magestad| pertenesceran a este asiento de todos los navios que se despacharen con ellos| desde el dicho dia primero de enero deste año de quinientos y noventa en adelante| hasta fin del año de quinientos y noventa y ocho que se cumple el dicho asiento| por razon de la dicha administracion| y si durante el dicho tiempo| se hicieren algunos otros contratos de esclavos en el dicho Reyno de Portugal| sea en lo que toca a las licencias conforme a lo suso dicho| y ayan de pertenescer a este asiento| y para ello se daran los recaudos necesarios conque los esclavos que llegaren vivos a las yndias| por cuenta de los dichos contradores| se ayan de vajar y descontar de las dichas treynta y ocho mill y ducientos y cinquenta licencias| y lo que procediere de los dichos tercios y quartos| se trayga registrado por cuenta y riezgo desta administracion| consignado a los dichos prior y consules| y que para ello se les den los despachos que huvieren menester| y para que las personas que con poder de los dichos prior y consules residieren en los puertos y partes de las Indias adonde se llevaren| se allen presentes a la administracion y venta de los esclavos de que procediere el dicho tercio y quarto| y cobren la parte que a

este asiento pertenesciere| segun y de la manera que lo podian y devian hacer| los oficiales reales de su magestad en su real nombre| conforme a las cédulas y asiento de los dichos contratadores.

7. Item| que ninguna persona pueda llevar esclavos a las yndias en todo el tiempo de los dichos nueve años| sin licencia del dicho Prior y consules| y registro de la casa de la contratacion| y si alguno los llevare en poca o en mucha cantidad| los pierda sin que se les admita escusa ni causa alguna por donde pretenda relevarse| y especialmente la conque algunos se defienden de haver arribado por caso fortuito| y el navio en que los unos y la otros huvieren ydo sea perdido| y del valor de todo ello pertenezcan los dos tercios a su magestad y al dicho Prior y consules por mitad| y el otro tercio para el denunciador y juez que lo sentenciare.

8. Item| que la persona o personas a quien los dichos prior y consules vendieren algunas licencias de esclavos| los que en virtud dellas se llevaren a las Indias| los puedan bender libremente por los precios y en la forma que les pareciere| sin que se les pueda poner tasa en lo precio| por quanto esta rebocada por su magestad| y de nuevo se reboca para este refecto.

9. Item| los navios en que se nabegaren los dichos esclavos para las yndias| han de bolver a españa cada vez y quando quisieren benir sueltos| sin traer oro ni plata ni mercaderias| y haviendolas de traer| han de benir en compañía de qualquier flota| y se les dara en las yndias registro| como a los demas que huvieren de benir en ella.

10. Item| que las personas que en virtud de las licencias que el dicho prior y consules dieren conforme a este asiento| y llevaren esclavos al nombre de Dios y a la provincia de tierra firme| los puedan bender libremente alli a todas las personas que se los quisieren comprar| sin tener obligacion ellos de sacallos de aquel Reyno para otras partes| conque los que los compraren no los puedan dexar ni tener en aquella provincial| sino con la limitacion que se acostumbra y esta ordenada.

11. Item| que los navios en que se huvieren de navegar los dichos esclavos| sean los que los dichos prior y consules señalaren| aunque sean filibotes| con que no sean Urcas| ni se pueda llevar en ellos menos esclavos que uno por tonelada| y los dichos navios puedan yr en compañía de las flotas que fueren a las Indias| o sueltos y sin esperar otra compañía| como el dicho prior y consules quisieren y por bien tuvieren| conque ayan de hazer los registros en la casa de la contratacion de sevilla| o ante los Jueces de registros de las yslas de Canaria| conforme a lo dispuesto por las ordenanças de la dicha casa| y a la orden que se tiene en despachar los navios que llevan esclavos| y la gente de mar que en ellos navegare sea castellana o portuguesa a voluntad del dicho prior y consules| o de quien su poder huviere| conque los pilotos ayan de ser castellanos y examinados| y el maestre se obligue de traerlos a españa| con la pena contenida en las ordenanças de la casa de la contratacion.

12. Item| es condicion que en los nueve años que ha de durar esta administracion| no aya de bender ni dar su magestad en pago ninguna de las dichas licencias de esclavos| ni contratarlas| ni darlas a ninguna

persona por ninguna via o causa que sea| conque si su magestad quisiere y fuere su voluntad de hazer merced a sus ministros y criados| que van a las yndias en su servicio| o a otras personas que sea servido| de alguna de las dichas licencias| pueda dar hasta en cantidad de novecientas licencias en todo el dicho tiempo| que se entiende en cada un año ciento| sin convertir las de un año ni parte dellas en otro| y conque si consediera mas de las dichas cien licencias en cada un año| se ayan de descontar por cada una dellas| yendo en flotas o saliendo de sanlucar o cadiz en conserva dellas| veinte ducados para este asiento| y treynta ducados por los que permiliere que vayan en navios sueltos| y las partes ayan de pagar a los dichos prior y consules| los veinte reales que se acostumbran a pagar por los esclavos que se despachan por las yslas de cavo verde y los Rios| y el presçio de las dichas licencias que se dieren demas de las dichas ciento| se ha de descontar de las primeras pagas que se huvieren de hazer por quenta deste asiento | y por que en los años pasados su magestad ha bendido y hecho merced de algunas dichas licencias| de las quales ay al presente muchas por consumir| queda por concierto que estas se ayan de navegar| demas de las quatro mill y dozientas y cinquenta de cada uno de los dichos nueve años| dando facultad a los dichos prior y consules| para que se nabeguen en las naos que conforme a este asiento pueden despachar| concertandolo con las personas cuyas fueren| y el beneficio que en esto huviere por razon de la dicha facultad| ha de ser para este asiento| lo qual se consede para que con mas facilidad se vayan consumiendo las muchas que ay retrasadas| y se provean las yndias de los esclavos que han menester| con que si su magestad desde primero de enero deste presente año huviere dado o diere algunas licencias| sean a quenta de las ciento que puede dar este dicho año| y si fueren en mas que se descuenten en la forma susodicha.

13. Item| queda asentado que en caso que de presente estuviere puesto en platica la venta de alguna de las dichas licencias de esclavos| o de hazerse| o questuviere hecho algun asiento o concierto| o adelante se tratase| no puedan tener efecto| ni navegarse ningun esclavo durante el tiempo desta administracion y asiento| sino fuere con licencia del dicho Prior y consules| y solamente se pueda usar de las licencias dadas y por consumir| hasta fin del año de quinientos y ochenta y nueve| por cedula despachadas por el consejo real de las yndias| y asentadas en los libros de la secretaria del| y estas se ayan de cumplir| y no otras ningunas como esta dicho.

14. Item| que su magestad no aya de ynovar ni hacer negociacion por via de la corona de Castilla| ni por la de Portugal| que sea en perjuicio desta administracion y asiento| ni que pueda embaraçar el cumplimiento del| antes se les aya de dar y de al dicho Prior y consules| todo el favor y ayuda necesaria para el dicho efecto| y haziendose cosa en contrario| se les aya de pagar todos los daños| intereses| y menos cabos que se les recresieren| y lo que montaren se les ayan de rescivir con quenta| en las primeras pagas que huvieren de hazer| y no por esto cese el usar de la facultad de vender las dichas licencias| conforme a lo capitulado para el exercicio desta administracion y asiento.

15. Item| que no se puedan embargar para efecto alguno| los navios que estuvieren señalados para navegar los dichos esclavos| por las personas que tuvieren compradas o concertadas qualesquier licencias para ello de los dichos prior y consules| porque si asi no se hiciese| no se podrian nabegar los dichos esclavos| ni conseguirse los efectos que su magestad pretende desta administracion y asiento| y si todavia se embargaren los navios que se tuvieren fletados| que se ayan de descontar las licencias que estuvieren fletadas en ellos| asi por quenta deste asiento| como de otras qualesquier personas a quien se huvieren bendido las dichas licencias| al prescio que los dichos prior y consules las huvieren bendido| y se ayan de descontar de la primera paga que se huviere de hazer a su magestad en virtud deste asiento| pero entiendese que en tal caso| las dichas licencias se ayan de descontar de las quatro mill y ducientas y cinquenta que se pueden bender por los dichos prior y consules.

16. Item| que todo lo que procediere de las licencias que los dichos prior y consules vendieren| y de otra qualquier cosa tocante a esta administracion y asiento| se aya de cobrar como maravedis y haver de su magestad| para lo qual se los ha de dar los recaudos y despachos necesarios.

17. Item| que si huviere algunos descaminos de esclavos| que se pretendieren pasar a las dichas yndias sin licencias| se tomen por perdidos| y de lo procedido dellos se saque ante todas cosas el prescio de las licencias| que se a de pagar al dicho prior y consules| desde primero de enero deste presente año en adelante| por el tiempo de los dichos nueve años| en oro o plata a razon de treynta ducados cada uno| y mas los veynte reales de los esclavos que se cargaren por cavo verde y rios | y lo demas del valor de los dichos esclavos se reparta por tercias partes| la una entre la camara de su magestad y el dicho Prior y consules para este asiento por mitad| y las otras dos tercias partes para el Juez y denunciador y igualmente| conque las dichas licencias que se tomaren por descaminadas| y por otros fraudes| y arribadas| se ayan de descontar de las quatro mill y ducientas y cinquenta licencias que podran despachar aquel año.

18. Item| que todos los navios que arrivaren maliciosamente a qualesquier puerto o puertos de las Indias| o se descaminaren con esclavos| o en otra qualquier manera fueren a qualquier parte dellas sin registro de la casa de la contratacion| y certificacion del prior y consules| demas de que ayan de pagar al dicho Prior y consules el prescio de cada licencia a treynta ducados| y mas los dichos derechos de almoraxifazgo como queda dicho| incurran asimismo en pena de treynta ducados por cada esclavo| de los que se averiguare haver sacado de cavo verde| guinea| o de los demas rios| la mitad de lo qual ha de mandar su magestad que se aplique para su camara| y la otra mitad para el dicho Prior y consules para este asiento| y asimismo a de pagar diez ducados mas de pena por cada esclavo| para el denunciador y Juez que lo sentenciare por mitad.

19. Item| que los dichos Prior y consules| sacando para ello los despachos necesarios por la via del consejo de Portugal| puedan tener ministros en las dichas partes de santome y cavo verde| Angola| Guinea| y los demas Rios|

para que vean los esclavos que se sacaren| y tomar relacione| para que pueda conformarse con los Registros que se huvieren dado en sevilla| y para que en esto se pueda proceder con mas claridad| y escusar fraudes| ha de mandar su magestad que ninguna nao de cargason de esclavos pueda yr a los Indias sin llevar despacho de los factores que los dichos Prior y consules tuvieren en las dichas partes| sopena que de cada esclavo| de los que de otra manera se sacaren para las dichas Indias y a ellas llegaren bibos| se aya de pagar y pague al dicho Prior y consules veynte y cinco ducados| demas y allende de la licencia que arriba va declarada.

20. Item| se a de conceder al dicho Prior y consules| que puedan embiar y tener en las Indias los ministros y personas que conviniere| que sean castellanos por la orden que esta puesta en el primer capitulo| para que tengan cuenta y razon de todos los esclavos que fueren a las dichas Indias| y de ver los recaudos y registros conque salieron| y de todo lo demas que conviniere| para escusar los fraudes que pueden hazer o hicieren contra la dicha administracion y asiento| y para que las dichas personas que asi estuvieren nombradas por el dicho prior y consules| guardando la orden e ynstrucion que tuvieren dellos| se allen presentes a las visitas que los oficiales reales y justicias hicieren en los puertos de las Indias| a los navios que a ellas fueren con esclavos| y para la cobrança del prescio de las dichas licencias| si se les remitiere| y todo lo demas que convenga al beneficio de la dicha administracion| y que las dichas visitas no se puedan hazer ni hagan en manera alguna| sin asistencia e intervencion de las dichas personas que estuvieren en los dichos puertos de las Indias por el dicho prior y consules| para todo lo qual se les ayan de dar y den| en el consejo real de las Indias| todos los recaudos y despachos nescesarios.

21. Item| que| lo que Dios no quiera| si subcediere alguno lebantamiento universal en las Indias| o estuviere por algun subcezo impedida la navegacion de la carrera dellas| en tal caso se los aya de suspender| al dicho Prior y consules| la paga de los dichos cinquenta y siete mill y quinientos ducados en cada un año| hasta tanto que este llano el poderse baser la dicha navegacion| y el tiempo que esto durare pase adelante de los dichos nueve años otro tanto tiempo quanto huvieren durado los dichos inconvenientes| con tanto que en el tiempo de la tal suspension| no se ayan navegado ningunos esclavos a las yndias.

22. Item| ha de mandar su magestad| que los visorreyes y Audiencias de las dichas Indias| cada uno en su distrito y juridicion| den y provean al dicho Prior y consules a su contento y satisfacion| o de quien su poder huviere| Jueces de comision| todas las veces que los pidieren| conque sean de los Jueces ordinarios| y a costa desta administracion| y con alguacil y escrivano| a los quales se den comisiones en forma| para que con bara de justicia puedan yr a las partes que les advirtieren y conviniere| para la execucion desta administracion y condiciones della| contra los que hallaren culpados| y asimismo que el dicho Prior y consules y sus ministros| puedan nombrar personas que vayan haciendo officio de guardas| en los navios y en todas las demas partes donde fuere necesario| para que vean los fraudes y engaños que huviere| y havien-

dolos entendido| den noticia dellos a los jueces o justicias ordinarias| a los quales ha de mandar su magestad| que cada uno en su juridicion| ante quien fuere pedido cumplimiento y execucion desta administracion| clausulas| y condiciones della| las hagan guardar| y cumplir| y executar| con toda diligencia| rigor| y cuidado| segun y de la manera que en la capitulacion della se contiene| sin darle otro entendimiento ni ynterpretacion| de manera que se conserve y guarde esta dicha administracion y asiento y que el dicho Prior y consules| y las personas que en su nombre trataren desta administracion| no rescivan daño perjuicio ni agravio| antes les hagan buen tratamiento y den todo favor a las dichas personas| y a las demas que administraren esta Hazienda| por que en ello es su magestad servido| y su real Hazienda rescive beneficio| y las apelaciones de los tales jueces ayan de yr a los tribunales a quien pertenesiere| conforme a las leyes y ordenansas| y para lo que toca a sevilla| nombre su magestad el Juez que fuere servido.

23. Item| que los Jueces de comision| y otras justicias de las dichas yndias y provincias| pidiendolo el dicho Prior y consules| o quien su poder huviere puedan hacer tala y cata en los navios| y otras partes donde las dichas justicias entendieren que ay o puede haver negros| que se ayan llevado o llevaren contra lo contenido en esta capitulacion| y hazer sobre ello las diligencias necesarias| con el recato y diligencia que conviniere| y procedan contra los que hallaren culpados| las diligencias dichas han de hazer las dichas justicias| en las partes y lugares que les dixeren las personas que administraren esta Hazienda| y en las demas que entendieren convenir| para averiguar lo que se pretendiere| y executen las dichas penas entera y cumplidamente| y esto hagan y cumplan todas las veces que les fuere pedido y conviniere| sin poner excusa ni dificultad alguna.

24. Item| que si cumplidos los dichos nueve años desta administracion| resultaren algunas deudas| asi de las personas que con poder de los dichos prior y consules huvieren entendido en el dicho beneficio| como de otras a quien hayan bendido esclavos| puedan los dichos jueces de comision proceder y usar de la dicha comision| prorrogandoseles por el tiempo que fuere menester| y hazer les cobrar y pagar| proveyendo sobre ello lo que hallaren por justicia| y lo mismo puedan hazer durante el tiempo de los dichos nueve años| teniendo comision para ello| y que tambien puedan a pedimento de los dichos prior y consules| o de quien su poder huviere| proceder contra los administradores y otras personas que en su nombre huvieren entendido en el dicho beneficio| por qualesquier delicto y excesos que en ello huvieren hecho y cometido| en perjuicio| fraude| y daño desta administracion| y remitirlos a los dichos prior y consules| conforme y por la orden que esta declarada en el primer capitulo deste asiento.

25. Item| que si se pidiere por parte de los dichos prior y consules| agora o en otro qualquier tiempo| aunque sea pasado el termino deste asiento| en el consejo real de su magestad| o en las dichas audiencias de las Indias| algunas cédulas y provisiones| insertos en ellas algunos capitulos deste asiento| para que se garduen y cumplan y executen| se les ayan de dar y den a su satisfacion.

26. Item| se declara que si alguno de los navios que salieren con registro| en virtud desta administracion y asiento| a cargar de esclavos| se perdieren antes de haverlos rescivido| se puedan despachar otros navios con el mismo registro| rebalidando las tales licencias| sin que los que compraren las dichas licencias ayan de pagar otra cosa| mas de lo que por ellos estuvieren obligados| no embargante que llegen los dichos navios a las Indias despues de cumplidos los dichos nueve años| y conque se aya de traer testimonio| y aberiguacion echa ante el governador y oficiales reales del distrito donde acaesciere la tal perdida| y subcediendo en la mar| desbiado del puerto donde no se pueda hacer la dicha aberiguacion| vaste que se haga en la forma que se contiene en la ordenança numero setenta del consulado de Burgos| que trata de los seguros de los navios.

27. Item| que se ayan de dar y den al dicho Prior y consules| en el dicho real consejo de las Indias| todas las cedulas y recaudos necesarios y que conviniere| segun los fueren pidiendo| para el bueno y cumplido efecto de lo contenido en esta capitulacion| y para que los visorreyes Presidentes| e oydores| alcaldes| de las audiencias de su magestad| gobernadores| y otros Jueces y justicias de las dichas yndias| ysias| y Provincias| cada uno en su distrito y jurisdiccion| den y hagan dar al dicho Prior y consules| y a las personas que con su poder entendieren en la dicha administracion| todo el calor| favor| y ayuda que huvieren menester| y por su parte se pidiere| para que se cumpla| y execute| y guarde esta capitulacion| y lo en ella contenido| de manera que no puedan tener ni tengan causa ni razon de se venir ni embiar a quejar| porque asi conviene al servicio de su magestad| y al augmento de su real Hacienda.

28. Item| que se aya de guardar y cumplir| y guarde y cumpla| la capitulacion deste asiento y administracion| y condiciones della| sin embargo de lo contenido en las leyes del quaderno| y otras qualesquier que en contrario de lo sobredicho aya| o pueda haver| con las cuales| para en lo que toca a esta dicha administracion| asiento| capitulos| y condiciones del| dispensa su magestad| quedando en su fuerça y vigor para en lo demas.

29. Item| que lo que procediere deste asiento| en qualquier manera| no se aya de embargar ni tomar para el servicio de su magestad| ni para los gastos del averia en las Indias| y llegado a la casa de la contratacion| el Presidente y Jueces lo hagan dar y entregar luego| sin que sea necesario cedula de su magestad| particular ni general| ni consultarlo con ninguno de sus consejos| y esto se entienda todo el tiempo que durare este asiento| sin que por ningun caso forçoso ni necesario| se pueda embargar ni retener en la casa de la contratacion| ni en otra parte.

30. I porque estos primeros años| y hasta asentarse esta administracion y venta de licencias de esclavos| podria ser que no se pudieren despachar todas las quatro mill y ducientas y cinquenta licencias| aya de conceder su magestad| que los que este presente año| y el benidero de quinientos y noventa y uno| no se pudieren vender y despachar a cumplimiento de la cantidad que se les permite| puedan vender y despachar en los siete años restantes| que ha de durar este asiento| repartidos en ellos como quisieren

los dichos prior y consules| y si en el año de quinientos y noventa y dos| no hubieren bendido y despachado las dichas quatro mill y ducientos y cinquenta licencias de aquel mismo año| ayan de tener y tengan tan solamente recurso de despachar las quales faltare| en el siguiente de quinientos y noventa y tres| y en caso que en el de noventa y tres no lo hubieren bendido| no lo puedan hacer de alli adelante| sino que todas las que faltaren por despachar nel año de quinientos y noventa y dos| en fin del de noventa y tres| se vaxen y desquenten de la suma de las treinta y ocho mill ducientas y cinquenta licencias de todos los nueve años| y todavia an de pagar enteramente el arrendamiento| como si las hubieren despachado| y lo mismo se entienda por los del año de quinientos y noventa y tres| que en caso que les falte de bender alguna parte| lo han de poder hacer en el año de quinientos y noventa y quatro| y ansi subcesivamente de año en año| hasta el de quinientos y noventa y ocho| en que se ha de acavar este asiento| y conque en el postrero año| no puedan bender ni despachar de las licencias de los años atrasados| mas que hasta mill y quinientos esclavos| demas de los quatro mill y ducientos y cinquenta de aquel año| aunque conforme a lo arriba referido| pudieran bender todos los que faltaren del año precedente.

31. Item| que el dicho Prior y consules que agora son y fueren de aqui adelante| han de ser obligados a tener libro| quenta| y razon de las licencias que asi bendieren y despacharen| y asi mismo lo que valiere el almozarifazgo de los veinte reales.

32. Item| que el dicho Prior y consules| como administradores desta Hazienda| puedan señalar y señalen a las personas que nombraren y embiaren a las Indias| y cavo verde| y otras partes por el beneficio y administracion deste negocio| los salarios que les paresciere| conforme a la qualidad de los negocios y personas que asi se nombraren| procurando que sean moderados y justificados| y las personas muy suficientes| y que los dichos salarios los puedan pagar y librar con el dinero que procediere desta administracion.

33. I para que su magestad entienda los esclavos que se llevan a las Indias| los dichos prior y consules han de estar obligados a presentar en su real consejo de las Indias| de dos en dos años durante los nueve deste asiento| copia y relacion cierta y verdadera| firmada de sus nombres| de todos los esclavos que en cada un año hubieren bendido y despachado en virtud deste asiento| y a que prescio| y lo que hubieren valido y montado| y asimismo las penas de los descaminos y arrivadas| calas y catas de navios| y los demas aprovechamientos que hubieren tenido en virtud deste asiento| para que se pueda tener entendido el valor de cada año| sopena de mill ducados por cada vez que lo dexaren de hazer| pagados con los dichos cinquenta y siete mill y quinientos ducados del prescio principal deste asiento.

34. Item| se declara que durante el tiempo de los dichos nueve años| su magestad no pueda admitir ni admita puja mayor| ni menor| ni del quarto| ni hazer sobre esta administracion ni parte della novedad alguna| lo qual ha de asegurar su magestad por su palabra real.-Todo lo qual se ha tratado y concertado| como en este asiento se contiene y declara| el qual haviendole su ma-

gestad approbado| offrescen y se obligan los dichos Prior y consules| en nombre de la dicha Universidad| que por lo que a ella toca| le guardaran y cumpliran| sin poner en ello escusa ni dificultad alguna| y que usaran de la dicha administracion| con el cuidado y fiedad que son obligados| procurando el servicio de su magestad y beneficio de la Universidad| en todo lo que alcançaren y les fuere posible| para cuyo cumplimiento se otorgo este asiento en sevilla| a veynte y seis dias del mes de mayo de mill quinientos y noventa anos| siendo testigos el contador ochoa de Urquiça| y don luis manrique| y gonçalo de las casas| vesinos de sevilla| Joan de Ibarra| fernan sanchez de la Barrera| Luis Montes| Pedro Diaz de Abrego| otorgoze y firmose ante mi Joan Carrillo| escrivano mayor del despacho de las Armadas de las Indias| el dicho dia| y ante los dichos testigos| y doy fee que conozco a los otorgantes| Joan Carillo| e yo el dicho Joan Carrillo| escrivano suso dicho| lo fize escribir| y en testimonio de verdad| fize aqui mi signo| Joan Carrillo.

(AGI, 153, 5, 12).

Document N° 26.

**POUVOIRS DE REYNEL A L'INSPECTEUR DES FLOTTES
(1597).**

Sepan quantos esta carta de poder vieran| como yo Pedro gomez RReynel| administrador por su Majestad de las licencias de los esclavos que se pasan a las Indias| digo que por quanto| conforme al Assiento que tengo fecho con su Maj^d sobre las dhas licencias| ninguna persona ssino es yo| o con mi poder| puede pasar ningun esclavo a las Indias| so pena de que le tenga perdido| con mas cien mil mris por la primera vez por cada esclavo| y por la segunda la pena doblada| y porque algunos maestros de navios| so color de que llevan los dhos esclavos por marineros y pã justificar su servicio| dan fianças de que los volveran los dhos esclavos| algunos usando de cautela| traynformaciones de que los dhos esclavos que anssi llevaron se les murieron o uyeron| y otras semejantes| y otros usando de cautela| venden los dhos esclavos en las Indias| y para ubiarse de las fianças que tienen dadas en España| vueltos a ella presentan otros esclavos en su lugar| diciendo son los mismos que llevaron| no los ssiendo| lo qual es todo en gran daño y perjuicio del dho mi assiento| y por que para rremedio de lo suso dho| conviene que aya personas en mi nonbre| que denuncien las personas que contravenien a lo suso dho| y cada una cossa y parte dello| por ende| por esta presente carta| que doy y otorgo mi poder cumplido| segun le tengo y de dño es necessario| y mas puede y debe valer| al Sr Pedro Cabezas| vissitador por Su Maj^d de las harmadas que salen de la ciudad de Cadiz| para que

por mi y en mi nombre| y rrepresentando mi persona como tal administrador| pueda parecer y parezca ante todos y qualesquier jueces y justicias de su Maj^d| y antellas y qualquier dellos| conforme al dho mi Assiento| pueda denunciar y denuncie todas y qualesquier personas| de qualquier estado y condicion que sean| que fueren a las Indias e vinieren dellas| que ubieren llevado a las dhas Yndias esclavos ssin rregistrar| o con fianças para volvellos| en la forma y segun en esta poder va rreferido| y pedir y pida que las tales personas que ubieren exedido en qualquier cossa| conforme a lo contenido en el dho mi assiento| y lo que dho es| y que sean condenados en las penas que por el dho mi assiento ubieren yncurrido| y hacer e presentar sobrello qualesquier querellas| acusaciones| ynformaciones| escripturas| y provanças| y otra qualquier manera de prueba| los demas autos judiciales y extra judiciales que convengan| y de las condenaciones y penas de los que an exedido y exederen| de lo suso dho| y cada una cosa y parte dello| quiero y consiento quel juez que condenare la dha caussa| y el dicho S^r Pedro Cabezas| cada uno dellos| aya y lleve de las dhas condenaciones que se hiciere ren por su denunciacion| la sexta parte| y lo demas a de ser para mi| conforme al dho mi assiento| y no puedan haver y covrar la sexta parte de la dha condenacion| hasta que yo sea pagado de las dos tercias partes que me han de tocar de las dhas condenaciones| y quiero y consiento| que lo que anssi me tocare y perteneciere de las dhas condenaciones| se deposite en mi nombre en el depositeario general de la dha ciudad de Cadiz| o de otra qualquier parte donde se hiciere el dho pago de las dhas condenaciones| hasta que yo provea persona que en mi nombre lo cobre. — El qual dho poder doy| con declaracion que ssi antes de haver pagado o covrado| si yo el dho p^o Gomez RReynel| me concertare con los tales denunciados| o moderare la pena que por el dho mi assiento los suso dhos tienen| el dho señor juez y p^o Cabezas no ayan de llevar| anvos y cada uno| mas de tan solamente la sexta parte cada uno de la cantidad en que yo me concertare con las tales personas| y a quien moderare la dha pena| la qual dha moderacion y suelta puedo hacer a mi voluntad librem^{te}| porque con esta condicion doy este dho poder y no de otra manera| el qual dho poder le doy por todo el año benidero de mill y qui^a noventa y ocho| y no mas| y se le doy con todas sus yncidencias y dependencias| anexidades y conexidades| y con libre e general administracion| y pa lo haver por firme lo que en virtud deste poder fuere fecho| obligo mi persona e bienes| abidos e por haver en testimonio de lo qual otorgue la presente ante el escriv^o publico e testigos de suso escriptos| que fue fecho y otorgado en la villa de Madrid| a veinte y nueve dias del mes de octubre de mill y quin^a e noventa y siete años| siendo testigos a lo que dho es| pedro de causeco| y gonzalo rrodriguez portero| e Ynacio de fresno| vecinos y estantes en esta dha villa de Madrid| y el otorgante que yo ell escriv^o doy fee que conozco| lo firmo de su nombre.

PEDRO GOMEZ REYNEL.
Ato my JOHAN DE OBREGON.
dños Real y m^o.

(AP. Protocolos de Juan de Obregon, V^o n^o 2 de 1597).

Document N° 27.

**CONTRAT DE L'ASSIENTISTE COUTINO AVEC LE
SOUS-TRAITANT GEORGES RODRIGUEZ SOLIS**

(1601).

En la villa de Madrid| a dos dias del mes de mayo de mil y sseis cientos y un años| antemy el escribano e ts.| parecio presente el señor Joan rrodrigues Cautino| governador y capitán general del reyno de angola| estante en esta| villa y digo quel esta combenido| concertado| y por la presente se conviene y concierta con el señor Jorge rrodrigues ssolis| de le vender quatrocientas licencias de pieças desclavos| para las traer del reyno de Angola a las Indias de Castilla| y por cada una pieça le a de dar el dho S^r Jorge rrodrigues quarenta ducados en esta manera| los trese dellos por las lizençias de la saca de las dhas pieças del dho rreyno de Angola à Yndias de Castilla| y los veynte y ssiete rrestantes a cumplimiento a los dhos quarenta| por las lizençias de los que se metieren dentro de las mismas Indias| que se ha de entender saco de Angola y entrada de las dhas Indias| que las dhas quatrocientas pieças desclavos montan dies y sseis mil ducados| que es a dar y pagar luego de contado| por tanto digo y ortogo| que vendia y vendio al dho S^r Jorger rrodrigues ssolis las dhas quatrocientas lizençias pieças desclavos| a precio de los dhos quarenta ducados por licencia| para que las ssaque y haga sacar del dho reyno de Angola| y meter en las dhas Indias de Castilla| de las quales lo tengo de dar y entregar los rregistros y licencias dellas| para desde primero de agosto deste presente año de sseis cientos y uno| en un año siguiente| y de los otras ducientas para desde agosto de sseis cientos y dos| hasta sseis cientos y tres| parraque en esta tiempo o en el que del rreste| pueda navegar e traer del dho rreyno a los Indias de Castilla| las dhas quatrocientas licencias desclavos| las quales a rraçon de los dhos quarenta ducados| suman y montan dies y sseis mill ducados| los quales el dho señor Jorge rrodrigues ssolis le da y paga al dho joan rrodrigues Cantino| luego de contado| en dineros de plata castellanos| de que le pido al pressente escrivano de fe| e yo el dho escrivano doy fe| que el dho S^r Joan rrodrigues los rrescibio y paso a su parte y poder| del dho S^r Jorge rrodrigues| en la dha moneda de plata| y el dho S^r Joan rrodrigues digo y confesso| que la comodidad que ase al dho S^r Jorge rrodrigues en las dhas pieças desclavos| se la ase respecto de le anticipar la paga dellos los dhos dos años| y que demasia que puedan tener por la dha causa| le ase gracia y donacion de todas mas demasia| buena| pura| mera| perfecta| acavada e irrebocal| la quel der^o llama entre vivos| dada y donada luego de presente| sin condicion ni contradicion alguna| y me obligo que las dhas licencias y pieçases clavos lo seran ciertas y sanas| y a los plaços dhos| y que a ellas ni a parte de ellas no le sera puesto pleito| lenzion| ni malavoz| y si se puisiere| se obliga a lo sacar a paz y a salbo| yndene| y a lo vol-

ver y pagar| a el o a quien su poder obiere| los dhos dies y seiss mill ducados que ansi del a rrescibido| con mas todas las costas| daños| intereses y menos cabos| que en rraçon de lo suso dho se le rrecrehecieren| porque luego que de lo suso dho consee esta escritura| a de quedart queda contra el por obligacion guarentigio| echo y ortogado con las fuerças necesarias| y para que abre por bueno e firme todo lo que dho es| obliga su persona y bienes| muebles y rrayces| avidos y por aver| y dio y otorgo todo su poder cumplido a todas y quales quier justicias y jueçes del rey n^{ro} S^r; de qualesquier partes que sean| paraque ansi se lo agan tener| guardar| y cumplir| como si viviera y moraria dentro de su distrito y jurisdiccion| y rrenuncio el suyo proprio jurisdiccion y domicilio| y la ley sid conbenerid de jurisdicione omnium judicum| como si esta carta y lo en ella contenido fuera sentencia definitiba de juez competente| por el pedida y consentida y no apelada| y pasada en autoridad de cosa juzgada| sobre que rrenuncio todas y quales quier leyes de su fubor| y la ley e rregla del der^o que dije que general rrenunciacion de leyes fecha nombala| y se declara quel dho S^r Joan rrodrigues Cautino| para que pueda pasar e navegar el dho jorge rrodrigues las dhas quatrocientas licencias de esclavos| selas dara libres de rregistro y de aduannillas e de todos los demas derrechos que se devieren por rraçon del dho pasaje| lo qual dara dentro del termino que se a dho| la qual dha venta el dho sen^r joan rrodrigues digo que acia e hecho| en virtud del asiento que tiene echo con su Mad^d ansi de la saca del reyno de Angola| como del pasaje a las dhas Yndias de Castilla| y se declara que si dentro de los dhos años| al dho señor Jorge rrodrigues so^{is} le faltaren de navegar las dhas quatrocientas licencias| o qual quiera parte dellas| las pueda navegar en los años siguientes adelante| como mas a su voluntad ssea| y lo otorgo ansi| siendo pressentes por testigos| pedro de Lara| y Barth^{mo} fernandes| y Gaspar fernandes| estantes en esta villa| y el dho señor otorgante| que doy fe conosco| lo firmo aqui de su nombre.

A^{te} My

Joao R. Cautinho,

Juan de Çamora.

(AP. Protocolos de Juan de Zamora, V^o de 1601, p. 433).

Document N^o 28.

ASSIENTO DE COELLO

(1609).

Lo que se assienta e concierta por los señores Conde de Lemos, presidente del Real Consejo de las Yndias, y don Juan de Acuña, presidente del Consejo de Hazienda y Juan de Ibarra, el licenciado Hernando de Villagomez del dicho

Consejo de Yndias y Kristoval de Ypenarrieta y Gaspar de Pons del dicho Consejo de Hazienda, que por mandado de Su Magestad se an juntado y juntan a tratar y rresolver lo tocante al assiento y rrenta de las licencias de los esclavos negros que se navegan y llevan à las yndias occidentales e yslas dellas, con Agustin Cuello vezino de la ciudad de Salamanca, y estante en esta, que es lo siguiente.

1. Primeramente al dicho Agustin Cuello se leda este asiento y se le arrienda esta rrenta por tiempo y espacio de diez años primeros siguientes, que comencaron à correr desde primero dia del mes de Mayo proximo passado dese presente año de mil y seiscientos y nueve, y se an de cumplir y fenezer en postrero dia del mes de Abril de mill y seiscientos y diez y nueve, por precio y quantia de ciento y cinquenta y siete mil ducados en cada uno de los dichos diez años, porque aunque su ultima postura y el rremate fue en ciento y sesenta mill ducados cada año, fue con tres mil ducados de prometido en cada uno dellos dichos diez años, y con condizion que se la ubieren de baxar de la dicha rrenta y quedar obligado a pagar solamente della los dichos ciento y cinquenta y siete mil ducados en cada un año, sin obligazion de pagar otros derechos ni mas cosa alguna, y a de hazer la primera paga dellos en fin de octubre del año proximo venidero de seiscientos y honze la mitad, y la otra mitad en fin de diziembre del mismo año y a los mismos plazos y de la misma manera en los demas años y pagas siguientes, hasta ser cumplidas las de los dichos diez años; y à los dichos plazos a de pagar à los dueños de los Juros que en la dicha renta estan situados y se situaren, y despues dellos las libranzas que ubiere y la fiança á Su Magestad, puesto y pagado en la Corte de Su Magestad do se ordenare, ó en la ciudad de Sevilla en la casa de la Contratacion a voluntad y elecion del dicho Agustin Cuello, y el dicho Agustin Cuello ade señalar cassa en esta corte donde si fuere necessario pueda ser rrequerido para las dichas pagas, y no la señalando desde luego se entiende ser señalada y señala la cassa del ayuntamiento desta Villa, ó de otro qualquier lugar donde à la sazón estuviere la corte de Su Magestad.

2. Item, que en cada uno dellos dichos diez años deste asiento sean de poder y puedan navegar quatro mil ducientos y cinquenta esclavos, desde la ciudad de Sevilla, Lisboa, Islas de Canaria, Cavo Verde, Sancto Tome, Angola, la Mina y de sus rrios, y de todas y qualesquier parte y rrios que el dicho Agustin Cuello quisiere, para llevarlos à todas las dichas Yndias occidentales yslas y puertos dellas, asi por su quenta como bendiendo ò contratando las dichas licencias con qualquier otra persona como mejor le estubiere, sin que le sea puesto en la navegacion venta y distribucion de las dichas licencias y esclavos ynpedimento alguno, con que no aya de yr ni vaya ningun mulato ni mestizo, turco, morisco, Berberisco, Jelofes ni esclavos negros ladinos, ni cassados en estos reynos, si no es llevando à sus mugeres é hijos, ni de otra nacion, sino negros atezados de los dichos yslas y Rios de la Corona de Portugal; y conque en lo que toca al rrescate de los dichos negros de las provincias y Rios de la Corona de Portugal, de donde se ubieren de sacar, y en el modo de sacarlos, se a y a de guardar y guardeloque por via de la dicha

corona esta ordenado, por que la yntencion y voluntad de Su Magestad no es que se ynove ni vaya contra ella por ninguna via.

3. Item, que el dicho Agustin Cuello en cada uno de los dichos diez años deste asiento, ó quien su poder ubiere, cargara y embarcara los dichos quatro mil ducientos y cinquenta esclavos conforme à lo contenido en el capitulo precedente, ò por lo menos tres mil y quinientos de ellos en cada un año vivos, sopena que pagara por cada uno de los que dexare de cargar y embarcar diez ducados demas de la renta deste asiento; de manera que son los que a demeter en las yndias en los dichos diez años, quarenta y dos mil y quinientos esclavos, supliendo los que faltaren en unos años en otros, conque en el ultimo no pueda meter mas que seis mil, entrando en ellos los quatro mil ducientos cinquenta de aquel año, sopena que los que mas metiere sean perdidos y aplicados à Su Magestad.

4. Item que atento que si por la larga y peligrosa navegacion no se pueda in trar la suma de los esclavos que se an de registrar cada año para los que an de entrar vivos y cumplir con la obligacion del capitulo precedente, se ordena a al presidente y oficiales de la cassa de la Contratacion que den al dicho Agustin Cuello ò si quien su poder obiere, el registro y despacho necesario en la forma que asta aqui se acostumbrado para los esclavos que pidieren y quisieren navegar, con que no exceda de seis mil en cada un año, y el dicho Agustin Cuello queda obligado de traer y presentar en el consejo Real de las Yndias testimonio de los que ubieren llegado vivos à las yndias el año de atras, y pareziendo haver puesto y metido mas de los que por este asiento se le permiten, que son los dichos quarenta y dos mil y quinientos, los a de pagar y pague à Su Magestad en las dos ultimas pagas que ha de hacer del precio principal desta renta, al mismo rrespecto y precio que salen los de ella, no excediendo en todos diez años de sesenta mil esclavos de que se le a de dar el rregistro conforme à este capitulo, y si excediere dellos, todos los demas que fueren an de ser y sean perdidos y applicados desde luego a Su Magestad y camara y fisco.

5. Item que para saver los esclavos negros que en virtud deste asiento se ubieren llevado y llevaren à las yndias, y para la quenta y cargo que se a de hazer dellos al dicho Agustin Cuello, sea y se tenga por vastante recaudo y provanza, la certificacion de los registros que de los dichos esclavos y licencias se ubieren echo y dado en la casa de la Contratacion de Sevilla, siendo pasados dos años despues de la datta de los tales registros, sin que de parte de Su Magestad aya obligacion y necesidad de tener ni traer certificacion ni testimonios de los que dellos efectivamente uvieren entrado en las Yndias, ni otro recaudo mas ni providencia alguna; y que todos los dichos esclavos se le ayan de cargar y carguen siendo pasados los dichos dos años, y solamente se le bajen y desquenten los que el dicho Agustin Cuello mostrare haver entrado menos en las yndias, ó por no se haver cargado ó por se haver muerto en el camino, y esto con certificaciones y testimonios de los oficiales Reales y Justicias de los puertos donde esto fuere y sucediere, echos y sacados luego y en publica forma, ò volviendo los mismos rregistros originales dentro de seis meses contados desde el dia de la data

dellos y no despues ni de otra manera. conque por lo contenido en esta condizion no se aya de parar ni pare perjuicio ninguno à la paga y cumplimiento del precio de la rrenta deste asiento ni a las demas condiciones del.

6. Item que los tres mil y quinientos esclavos que por lo menos el dicho Agustin Cuello a de meter en las Yndias vivos en cada uno de los dichos diez años, llevara los dos mil dellos en cada un año a los puertos é partes de las dichas Yndias donde por Su Magestad ó por los señores del Consejo de Yndias se le ordenare, conforme à la demanda que dellos ubiere para el beneficio de las mismas y otras cosas, apreviniendole y dandosele orden de las partes donde los á de llevar, quinze meses antes para los de cada año, y entretanto que no se le diere otra orden, desde luego queda obligado allevar los en cada un año — seiscientos a la ysla española santingo de Cuba y Puerto Rrico, y setecientos à Nueva España, ducientos á Honduras, y los quinientos restantes á santa Marta, Rio del acha, la Margarita, Cumana Bene-Cuela; — y en llegando los navios á los dichos puertos ó á las partes que les fueren señaladas, se an de presentar á la Justicia y manifestar los esclavos pue llevaren, para que luego se pregonen los que ubieren llegaro y bengu á noticia de los contratadores, y hecha esta diligencia aguardar veinte dias, y si en ellos no los bendiere, tomando testimonio de la Justicia ó de los oficiales Reales de los dichos puertos de como an aguardado los dichos veinte dias, pueden llevar los que quedaren de bender á las otras partes de las yndias donde quisieren, y con estoc umple con aquel año, y lo mismo haga en los demas años.

7. Item que el dicho Agustin Cuello por si ni por ynterposita persona ni los que ubieren del las dichas licencias, no an de poder ni puedan llevar ni navegar esclavos algunos por el Rio de la Plata y puerto de Buenos Ayres, sopena de tener los perdidos y las demas penas puestas par las cedula y leyes Reales que ay y prohiben el meter esclavos y mercadurias por el dicho puerto y parte, aplicado todo à Su Magestad y su real fisco.

8. Item que el dicho Agustin Cuello y la persona ó personas que su poder ubiere, puedan enbiar y trajinar de unas partes á otras en las dichas yndias é yslas, por mar y por tierra, y bender por junto ó por menudo los dichos esclavos al precio ó precios que pudieren, sin embargo de qualquier leyes y tasas que ay en contrario, y ios traginadores an de llevar certificacion y despacho del dicho Agustin Cuello, y donde no los esclavos sean de tomar por descaminados.

9. Item que ninguna otra persona sino fuere el dicho Agustin Cuello o quien su poder y licencias obiere, pueda por si ni por ynterpositas personas, en todo el tiempo de los dichos diez años deste asiento, cargar ni embarcar en estos reinos, ni en los de Portugal, ni en las dichas provincias yslas ni rrios para las dichas Yndias, ni llevar á ellas ningun esclavo, sopena de que sean descaminados y perdidos y aplicados las dos tercias partes para el dicho Agustin Cuello, y la otra tercia parte para el Juez y denunciador, sacando primero para el dicho Agustin Cuello el valor de la licencia y veinte reales de la aduanilla, y los que ansi se tomaren por descaminados sean de

contar en el numero de los quatro mil ducientos y cinquenta que solamente a de poder y puede llevar conforme á este asiento en cada un año.

10. Item, porque quando corren los contratos de Santo Tome Cabo Berde y otros de guinea, suelen los contratadores rregistrar una cantidad de licencias en Sevilla y cargar muchos mas esclavos, asi por su quenta como por de los otras personas à quien dan y benden las dichas licencias, se declara que constando haver cargado mas esclavos de los rregistrados en Sevilla, se haya de condenar y tomar por perdida la dicha demassia, cobrandose en esclavos de los mismos dueños y personas que los llevaren, y haziendose dello la applicacion y desquite conforme à lo contenido en el capitulo antes deste.

11. Item que si el dicho Agustin Cuello por si o interpositas personas en su caveza o de otros, llevaren esclavos negros a las Yndias sin rregistro de la Contratacion de Sevilla, los ayan perdidos y pierdan y sin sacar dellos el dicho precio ni los veinte reales de la aduanilla ni otra cosa alguna, y se ayan de aplicar y applicuen enteramente las dos tercias partes para la camara de Su Magestad y su real fisco, y la otra tercia parte para el Juez y denunciador por mitad.

12. Item, que de todos los esclavos que se navegaren y llevaren y licencias que se dieren y bendieren en virtud deste asiento, precisamente se ayan de hazer y llevar Registros en la casa de la Contratacion de Sevilla, y sin ellos no pueda cumplir ni cumpla, ni con hazer manifestaciones de los esclavos en las partes de losyndias donde llegaren, sopena de ser descaminados y perdidos y aplicados conforme à las condiciones deste asiento; y lo mismo sea y se entienda en los navios que llevaren registros de algunos pocos de esclavos so color de llevar en cantidad mas sin rregistro, pero si los esclavos que se llevaren mas sin rregistro fueren solamente con cada ciento veinte mas, y ansi al rrespeto siendo mas ó menos, se cumpla con hazer la manifestacion de los que se llevaren mas ante las Justicias de las partes y lugares donde llegaren, dando dello luego notizia a los oficiales Reales donde los ubiere y à los ministros del dicho Agustin Cuello, y no lo haziendo ansi el mismo dia que llegaren los navios al puerto, los dichos esclavos no rregistrados se juzguen y condenen por descaminados, y se apliquen conforme à las condiciones deste asiento, y para todo esto se despacho otra cedula Real.

13. Item que todos los nauios que arribaren a qualesquier puertos de las yndias ó se derrotaren con esclavos bendiendose en ellos, ayan de pagar y paguen al dicho Agustin Cuello el tercio de los que llegaren vivos, los quales se an de contar en el numero de los quatro mil ducientos y cinquenta esclavos que conforme a este asiento se puedan llevar en cada un año; y de todos ellos y de todos los demas que fueren allados y tomados por descaminados, el dicho Agustin Cuello queda obligado a traer y presentar en el consejo rreal de las Indias certificacion y testimonios publicos en cada dos años, sopena de quinientos ducados aplicados à la camara de Su Magestad por cada año que dejaren de traerlos, y de los otros tercios no se a de aplicar cosa alguna à Su Magestad.

14. I por quanto Gonçalo Vaz Cutino, ultimo asientista desta rrenta, pretende le faltan por navegar muchos esclavos y licencias del tiempo de su

asiento y del de Juan Rodriguez Cutino su hermano, y en virtud dellos, se declara y es condicion que durante el tiempo deste asiento se ayan de poder y puedan navegar los esclavos y licencias que por el Consejo de Yndias en rrazon de la dicha pretension se declararen, y en el tiempo y forma que por el Consejo se declara, sea en poca ò en mucha cantidad, sin que por esto aya de haver baja ni se pueda pedir ni pretender desquento alguno ni poner ympedimento el dicho Agustin Cuello.

15. Item que en los diez años deste asiento Su Magestad no aya de vender ni dar en pago ninguna de las dichas licencias, ni contratallas, ni dallas à ninguna persona por ninguna via ó causa que sea, conque si Su Magestad quisiere ó fuere su voluntad de hazer merced de algunas de las dichas licencias pueda dar hasta en cantidad de quinientos, rrepartidas en los dichos diez años deste asiento como le pareciere, y si pasare de esta cantidad por hazer merced à algunos ministros suyos, las que fueren mas se an de pagar al dicho Agustin Cuello a rrazon del precio deste asiento, descontandolo de las primeras pagas que ubiere de hazer por quenta del, luego que se pueda hazer la quenta; y por que en los años pasados Su Magestad à bendido y echo merced de algunas licencias de las quales podria aver al presente algunas por consumir, se asienta que aquellas se ayan de navegar conforme las cedula y rrecaudos que las partes tubieren, sin que se puedan mejorar ni hazer novedad alguna en ellas con ninguna persona ni por ningun rrespeto, por manera que las que son ordinarias para salir con flota no se puedan navegar fuera della en navios sueltos ni a compañados con otros de libertad.

16. Item que si Su Magestad quisiere arrendar los tratos de Santo Tome, Cabo Berde, Angola, Mina y otras qualesquier partes de guineas, con condizion de llevar los esclavos a las Yndias lo pueda hazer conque no sea con cierto menos provechoso para este asiento que lo fueron los contratos pasados, por los quales los contratadores de Cabo Berde fueron obligados à servir a Su Magestad con la quarta parte del precio en que se vendiesen en las dichas Yndias los esclavos que llevaren à ellas en virtud de los dichos contratos, y lo que estos quartos montaren aya de pertenezer y pertenezca à este asiento, desde el dicho dia primero de mayo del dicho año de seis-cientos y nueve en adelante, hasta que sean acavados los dichos diez años, lo pueda tomar en los dichos esclavos en especie si quisiere, en cuya conformidad se le daran los recaudos que pidiere y fuere necessario; con que los negros que llegaren vivos a las dichas Yndias se bajen de los quarenta y dos mil y quinientos que el dicho Agustin Cuello a de meter en ellas, y tantos menos queden a su cargo, y sea obligado à traer testimonio de los esclavos que por esta navegacion se llevaren a las Yndias, y de no traer testimonio de un año en otro aya perdido lo que por esta condicion se le adjudica, y queda para Su Magestad.

17. Item por que la voluntad de Su Magestad es que por rrazon deste Asiento no se haga ni ponga estanco en la venta de las dichas licencias, ha de ser obligado el dicho Agustin Cuello a tener cassas aviertas en Sevilla y Lisboa, con personas que asistan à vender a todos los que quisieren com-

prar las dichas licencias, con las mismas calidades deste Asiento de que se puedan nabegar en navios sueltos fuera de flota y hasta la cantidad en el contenida, con que no pueda suvir el precio de treinta ducados y mas los derechos de las veinte reales por cada licencia, sopena que si no los vendiere y al dicho precio, los Juezes oficiales de la Contratacion de Sevilla y la persona que huviere de azer la vissita en Lisboa, las puedan dar a costa del dicho Agustin Cuello al precio que quisieren, y que por las licencias que el dicho Agustin Cuello bendiere a pagar en las Yndias, no pueda llebar mas de quarenta ducados por cada una, sopena de que lo que mas llebare lo pagara con el doblo applicado à la camara de Su Magestad; con que sin embargo de lo en esta condicion contenido el dicho Agustin Cuello à de poder y pueda por ssi y por interpuestas personas, llevar y navegar en cantidad de mil esclavos en cada un año dellos, que por este Asiento se le a de dar rregistro, y se puedan llebar sin ser obligado à vender las licencias dellos no queriendo de su voluntad haserlo, y no pueda llebar mas ni ende de los dichos mil esclavos en cada un año, haviendo compradores para las demas licencias, conque se le a de dar y de el registro de las seis mil que esta dicho en la condicion y capitulo quinto deste Asiento, y se declara que no ha de ser obligado à vender las dichas licencias a pagar en las Yndias, sino es dandole fianças a su contento y satisfacion.

18. Item que todos los navios que salieren destos reynos de Castilla y Portugal a cargar de esclavos en virtud deste Asiento, ayan de pertenecer y pertenezcan a el desde el dicho dia primero de mayo del dicho año de seis cientos y nueve en adelante, como registren dentro del termino de los dichos diez años, de manera que para esto se ha de tener en quenta a los dias y tiempo en que se hazen y dan los registros en la casa de la Contratacion de Sevilla, aunque los esclavos entren despues deste assiento y en tiempo de otro, con que no excedan de los cuarenta y dos mil y quinientos que conforme à este Asiento à de ser obligado à meter en las Yndias bibos, y los que excediere dellos se an de pagar à Su Magestad conforme à lo que esta dicho en el capitulo y condicion quinta; y si por casso en los postreros años partiesen algunas naos con registro y antes que llegaren à cargar se perdieren por tormenta o las rrobaren enemigos, en lugar de las dichas naos se puedan despachar otras con el mismo rregistro rrebalidando la tal licencia, sin que el dicho Agustin Cuello aya de pagar por ello cossa alguna, y con que se aya de traer testimonio y averiguacion hecha ante el Governador y oficiales Reales del distrito donde acaecière la dicha perdida, y subscediendo en la mar desbiado del puerto donde no se pueda hazer la dicha averiguacion, baste que se haga la diligencia en la forma que se contiene en las hordenanças del Consulado de Burgos numero setenta, donde se trata de los seguros de los navios.

19. Item que el dicho Agustin Cuello o la persona que con su poder asistiere en Sevilla à la venta de las dichas licencias, ayan de firmar los rregistros de las que se huvieren de rregistrar en los diez años deste Asiento, sin lo qual no se pueda dar en la casa de la Contratacion de Sevilla el despacho para navegar las, y en las vissitas que se huvieren de hazer en la

dicha ciudad de Sevilla y Lisboa, Cadiz y Canaria, de los navios en que se huvieren de llebar los dichos esclavos, se aya de allar presente la parte del dicho Agustin Cuello.

20. Item que en la provincia de Tierra firme no ha de poder quedar ningun esclavo de los que por virtud deste Asiento se an de llevar à las dichas Yndias, ni quedar alli ninguno de los que se llebaren para pasar al Perù por ningun casso, y que con esta condicion y pacto se an de vender los dichos esclavos en la dicha provincia, y el que los comparare quede obligado à cumplirlo sopena que los que alli quedaren se tomen por perdidos, y el que los llebare en virtud deste Asiento sino los vendiere con esta condicion, pierda el precio que le huvieren dado por los que huviere vendido sin la dicha condicion, aplicado en el un casso y en el otro por tercias partes Camara Juez y denunciador, y para que aya mejor recaudo quenta y rracon, mandara Su Magestad a los oficiales de su Real hazienda de la dicha provincia de Tierra firme, que luego como llegaren al puerto della los navios con los esclavos que asi quisieren enviar para aquella provincia, los hagan registrar y tomar por inbentario, y tengan cuidado de que por el mismo registro e inbentario se saquen luego de la dicha provincia, y executen las dichas penas por los que averiguaren que an quedado en ella, y à los que tomaren por perdidos los envien asi mismo fuera de la dicha provincia luego sin dilacion alguna, lo qual se a de entender casso que en la dicha provincia no huviere necessidad de esclavos porque haviendola se avisara al dicho Agustin Cuello para que los probea.

21. Item que el dicho Agustin Cuello ó quien su poder tuviere, pueda nabegar los dichos esclavos en conserva de las flotas que fueren a las dichas Yndias o fuera dellas, en navios sueltos como quisiere ó por bien tuviere, con que ayan de hazer los registros en la cassa de la Contratacion de Sevilla, pero se permite que haviendose hecho alli los dichos Registros, la visita de los dichos navios se pueda hazer en la dicha ciudad de Sevilla, ó en Cadiz ó ante los Juezes de registros de las dichas yslas de canaria, conforme á lo que se dispone por las dichas ordenanças de la dicha casa, y tambien en la ciudad de Lisboa, cometiendolo á la persona que Su Magestad fuere servido de nombrar para ello.

22. Item que los navios en que se huvieren de nabegar los dichos esclavos sean del porte que quisiere el dicho Agustin Cuello o quien su poder huviere, con que no sean Urcas esterlinas ni Olandeses ni otras, pero tendra Su Magestad por bien que puedan yr cada año hasta seis felibotes, y que estas y los demas navios en que se llebaren los esclavos lleban la artilleria y armas que tuvieren, aunque no sean las que disponen las ordenanças de la dicha cassa de la Contratacion, con que no se puedan llebar menos que a rraçon de un esclavo por tonelada.

23. Item que la gente de mar que fuere en los dichos navios sea castellana ó portuguesa á voluntad del dicho Agustin Cuello ó quien su poder huviere, con que los dichos Pilotos ayan de ser y sean examinados, y que los dichos maestros y marineros se obliguen á que dentro de un año contado desde el dia que huvieren llegado á las dichas Yndias, volberan á las partes de

donde huvieren salido, sopena de doscientos mil maravedises cada uno dellos, y que los maestros y duenos de los navios se obliguen y los ypotequen a que los volberan á los puertos de donde huvieren salido en el dicho termino y sola misma pena, y se despacharon cédulas Reales para que las audiencias y Governadores, Justicias y oficiales Reales de las partes donde llegaren los dichos navios y personas, los hagan volber luego en los dichos navios sin que se quede alla ninguno, y executen en ellos las dichas penas si contrabinieren.

24. Item que el dicho Agustin Cuello ó quien su poder huviere, pueda inviar en cada uno de los dichos navios hasta dos personas castellanas ó portuguesas para vender o veneficiar los dichos esclavos, conque las dichas personas ayan de volver dentro de tres años á España, passados los quales ayan de presentar testimonio en la cassa de la Contratacion de Sevilla y tomar en ella certificacion de como an cumplido, y el dicho testimonio y certificacion aya de presentar assimismo al tiempo que el dicho Agustin Cuello se le tomare la quenta; y que las personas que fueren en los dichos navios para vender y beneficiar los dichos esclavos cumplan con lo que queda referido, y se ayan de dar y den fianças en la cantidad que señalare por los señores del dicho Consejo de Yndias, y demas desto caygan en las penas que por el mismo consejo les fueren puestas no lo cumpliendo; y es declaracion que no se pueda cargar ni llebar en los dichos navios para las Yndias si no fuere tan solamente lo que sera menester para el rrescate de los dichos esclavos y los mantenimientos necessarios para ellos, y estos tan medidamente que no se pueda tener intencion de vender ni venda en aquellas partes lo que sobrare, sopena de que todas las dichas mercaderias rrescates y mantenimientos que se vendieren en ellas se tomen perdidos, y los maestros y pilotos de los dichos navios yncurren en perdimiento de todos sus bienes, y en las demas penas contenidas en las ordenanças que Su Magestad mando hazer para rremedio de los daños que rresultan de semejantes descaminos.

25. Item que todo lo que huviere de aver el dicho Agustin Cuello y le perteneciere a el o a las personas que tuvieren parte en este Asiento por raçon dello, puedan cobrar como maravedis y haver de Su Magestad para los quales se le daran los despachos necessarios.

26. Item que el dicho Agustin Cuello pueda inviar ministros y fadores con criados, a todas las provincias y partes de las Yndias adonde fuere necessario y conviniente para el beneficio de las cossas tocantes a este Assiento, con que sean castellanos ó portugueses y no de otras naciones, y con que esto sea en la cantidad y con la moderacion que á los del dicho Consejo paresciere, para lo qual el dicho Agustin Cuello los aya de nombrar y declarar las partes donde los quisiere inviar, y aprobarlos en el dicho Consejo, en el qual se les ordenara las fianças que huvieren de dar para seguridad de que volberan quando y como se los mandare, y que no puedan partir hasta que ayan dado las dichas fianças.

27. Item que el dicho Agustin Cuello ni las personas interessadas en este Asiento fadores ni ministros ni criados que inviare á las dichas Yndias, no puedan tratar ni contratar en ellas direte ni inderete, por ssi ni por interpues-

tas personas, en ningun genero de Contratacion ni mercancia, so pena de la vida y de perdimiento de todos sus bienes aplicados por tercias partes camara Juez y denunciador, y tan solamente puedan comprar como esta referido los rescates que huvieren de llevar y los bastimentos que fueren necesarios para su sustento y de los esclavos, y la ropa que huviere menester para vestidos, y tambien que los puedan trocar por los frutos de la tierra donde los bendieren, con que los dichos frutos los ayan de enviar en especia à estos Reynos, y no los puedan vender alla ni trocar, y los rescates bastimentos ni ropa que les sobrare, de lo que compraren para el rescate sustento y bestido de los dichos negros, en ninguna manera, sola pena dicha de la vida y perdimiento de bienes; y se declara que si el dicho Agustin Cuello eligiere por sus factores y encomenderos à algunas personas naturales de estos Reynos que estuvieren en las Yndias, y trataren y contrataren en ellas antes que se encarguen de sus negocios, estas tales puedan tratar y contratar con sus haciendas como primero lo acian, con que no tenga parte en ellas el dicho Agustin Cuello, ni emple su hacienda en ningunas mercaderias como està dicho, ni en los navios en que se llevaren los dichos negros pueda yr mercaderia alguna por cuenta de los dichos factores como no a de yr por la del dicho Agustin Cuello.

28. Item que las personas que entendieren en la administracion y execucion deste asiento en las dichas Yndias, puedan traer para en guarda y defensa de sus personas en todo tiempo, armas ofensivas y defensivas no siendo en partes prohibidas, sin que lo sea puesto impedimento alguno, sin embargo de cuales quier leyes en contrario.

29. Item que si (lo que Dios no quiere) subcediere algun impedimento universal en la carrera de las Yndias y en el trato y comercio dellas con estos Reynos, en tal casso se aya de suspender al dicho Agustin Cuello la paga del precio deste Asiento hasta que este llano para poderse hazer la dicha navegacion, y pase todo el Asiento mas adelante de los dichos diez años otro tanto tiempo quanto huvieren durado los dichos inconvenientes, ó siendo particulares rrespectivamente conforme à la cantidad de esclavos que huviere sido obligado a llebar à la provincia lebantada, entendiendose como se a de entender que en el tiempo que se hisiere la dicha suspension de la paga, no ha de passar ni passe à las dichas Yndias esclavos, y que si esta suspension durare mas que dos años no se aya de prorrogar tiempo mas adelante sin consentimiento y voluntad de Su Magestad, y del dicho Agustin Cuello ó de quien el dicho su poder huviere.

30. Item que los Virreyes y Audiencias de las Yndias cada uno en su distrito y Juridicion, den y provean al dicho Agustin Cuello ó à quien su poder huviere, à su contento y satisfacion, Juezes de comission todas las bezes que los pidiere, con que sea de los Juezes ordinarios y a costa del dicho Agustin Cuello, y con Alguacil y escrivanos, à los quales se den comisiones en forma para que con bara de Justicia puedan yr à las partes que el dixere, y conviniere para la execucion de lo aqui contenido, contra los que hallaren culpados; y anssi mismo es la voluntad de Su Magestad que el dicho Agustin Cuello y sus ministros puedan nombrar personas que hagan oficio de Guar-

das para que vean en los navios y en todas las demas partes que fuere necesario, los fraudes y engaños que huviere, y haviendolos entendido den noticias dellos à los dichos Juezes o Justicias ordinarios à las quales Su Magestad mandara que cada uno en su Juridicion, ante quien fuere pedido cumplimiento y execucion deste Asiento. clausulas y condiciones del, las hagan guardar y cumplir y executar con toda diligencia rrigor y cuidado segun y de la manera que en el se contiene, sin darle otro entendimiento ni interpretacion; y para que esto se pueda executar los dueños y los maestros de los navios en que se llebaren los negros, luego que llegaren à los puertos de las Yndias antes que se descargue cosa alguna, den noticia de su llegada a la Justicia del puerto y à la persona puesta por el dicho Agustin Cuello haziendolo saber en su cassa, para que vayan à vissitar los dichos navios ó navio, y no lo cumpliendo ansí incurran en pena de cien mil maravedis aplicados al dicho Agustin Cuello, para que de todas maneras se assiente conserber y guarde el dicho Assiento, y que el dicho Agustin Cuello, y las demas personas que en su nombre trataren de la administracion del, no rrescivan daño perjuicio ni agravio; y las apelaciones de los dichos Juezes ayan de yr à los tribunales à quien pertenecieren conforme à las leyes y ordenancas, y que para lo que toca a Sevilla Su Magestad nombrara el Juez que fuere servido.

31. Item que los dichos Juezes de comission y las otras Justicias de las Yndias y provicias dellas, pidiendolo el dicho Agustin Cuello ó quien su poder huviere, puedan hazer cala y cata en los navios y otras partes donde las dichas justicias entendieren que ay ò puede haver negros que se ayan llebado ó llebaren contra lo contenido en este Asiento, y hazerse en ello las diligencias necessarias con el recato que conviniere, y procedan contra los que hallaren culpados, y executen las dichas penas entera y cumplidamente, y esto hagan y cumplan todas las bezes que les fuere pedido y conviniere.

32. Item que si despues de cumplidos y acabados los dichos diez años por que se haze este Asiento rresultaren algunas deudas, assí de las personas que con poder del dicho Agustin Cuello huvieren entendido en el dicho beneficio como de otras à quien se ayan bendido esclavos, puedan los dichos Juezes de comission prorrogandoseles por el tiempo que fuere menester, proceder y usar de la dicha comission, y hazer las cobrar y pagar, probeyendo sobre ello lo que allaren por justicia, y lo mismo puedan hazer durante el tiempo de los diez años teniendo comisiones para ello, y que tambien puedan à pedimiento del dicho Agustin Cuello ò de quien el dicho su poder huviere, proceder contra los administradores y otras personas que en su nombre huvieren entendido en el dicho beneficio, por qualesquier delitos y ecessos que en ello huvieren hecho y cometido, en perjuicio fraude y daño de la dicha administracion, y los castigar conforme à justicia.

33. Item que se ayan de dar y den al dicho Agustín Cuello por el dicho Consejo de Yndias todas las cédulas y rrecaudos necessarios que conviniere, segun se los fuere pidiendo para el buen cumplimiento de lo contenido en este Asiento, y para que los Virreyes Presidentes y Oidores y Alcaldes de las Audiencias, Governadores y otros Juezes y justicias de su Magestad de

las dichas Yndias yslas y provincias, cada uno en su distrito y jurisdiccion, den y hagan dar al dicho Agustin Cuello e a las personas que con su poder entendieren en la dicha administracion, todo el favor calor y ayuda que huvieren menester y por su parte se pidiere, para que se cumpla y execute y guarde este asiento y lo en el contenido, de manera que no puedan tener ni tengan caussa ni rraçon de se venir ni inviar a quejar.

34. Item que si se pidiere por parte del dicho Agustin Cuello en el dicho Real Consejo ó en las dichas Audiencias, algunas cédulas y provisiones, insertos en ellos algunos capitulos de este Asiento, para que se guarden y cumplan y executen, se ayan de dar y den à su satisfacion.

35. Item si en alguna parte de las dichas Yndias muriere alguno de los fatores del dicho Agustin Cuello, no se aya de entremeter ningun Juez de vienes de difuntos en sus bienes, sino la persona que tubiere orden del dicho Agustin Cuello, para lo qual se le daran los despachos necessarios, y lo mismo se aya de entender y entienda si muriere el dicho Agustin Cuello.

36. Item que se haya de cumplir y guardar y guarde este arrendamiento y condiciones del, sinembargo de los leyes del quaderno y otras qualesquier que en contrario de lo sobre dicho aya ó pueda haver, con las quales para en lo que toca à este dicho Asiento capitulos y condiciones del, se aya de dispensar, quedando en su fuerça y vigor para en lo demas.

37. Item se declara que el dicho Agustin Cuello sea obligado à presentar en el Consejo de las Indias y en la contaduria mayor de Hazienda de dos en dos años durante los diez de este Asiento, copia y rrelacion cierta y berdadera jurada y firmada de su nombre, de todos los esclavos que asi cada año huviere nabegado y llevado à las dichas Yndias, assi de los dichos Rios de Guinea como de estos Reinos y de Portugal, y licencias que huviere vendido por cuenta de este Asiento, y a que precios, y lo que huvieren valido y montado, y anssi mismo las penas de los descaminos y arrivadas calas y cutas de navios, y todo lo demas que fuere valor deste Asiento, para que por la dicha copia se pueda saver y entender berdadera y precisamente el cierto y entero balor de la rrenta, sopena de mil ducados por cada uno de los plaços que faltare, pagados demas del precio principal deste Asiento, y para que lo suso dicho se pueda mejor cumplir, aya de tenir y tenga el dicho Agustin Cuello libro quenta y rraçon general y particular, cierta y verdadera de toda la entrada y salida de todos los dichos esclavos, en cada uno de los años deste Assiento, y que si no tuviere el dicho libro quenta y rraçon segun y como en este capitulo se contiene, cayga e incurreen pena de tres mil ducados para Su Magestad cada año que lo dexare de tener y hazer, y que todavia el dicho Consejo de Yndias y la contaduria mayor le apremien à que traiga el dicho libro; y demas de lo susodicho aya de traer cada dos años certificacion de los oficiales Reales de los lugares y de la Justicia donde se manden llebar los dichos esclavos, para que conste que los a llebado y entregado, y no traiendola pueda Su Magestad inviar por ella acosta del dicho Agustin Cuello à las pirtes de donde se huviere de traer.

38. Item que el dicho Agustin Cuello no pueda dar parte deste Asiento à ningun estranxero, y que dentro de seis meses sea obligado à declarar los

participes que tomare para el, los quales ayan de ser castellanos ò portugueses ò tales personas que conforme a las leyes de estos Reynos no estan prohibidos de contratar en las Yndias.

39. Item que todo lo que procediere de la venta de todas las dichas licencias contenidas en este Asiento, sin entrar en poder del dicho Agustin Cuello ni de sus agentes ni de otra persona alguna, para la seguridad paga y cumplimiento y mas fiança desta renta, se aya de poner y ponga en la Arca y caxas Reales en esta manera : de las que se vendieren de contado en estos Reynos en el arca de tres llaves que ha de haver para este efeto en la cassa de la Contratacion de Sevilla, antes que en la dicha cassa se de el rregistro que se a de dar de las dichas licencias, poniendo en el rraçon de que quedan pagadas y hecho cargo al thesorero de la dicha cassa, y de las que se huvieren de pagar en las Yndias, en las caxas Reales dellas donde llegaron y an de ser los navios de esclavos visitados, poniendose la rraçon de todo en el Registro que se les ha de dar en la dicha cassa, para que por los mismos rregistros sepan los que llebaren los dichos esclavos como an de pagar á los oficiales Reales en las dichas caxas, y como no cumplen con otra paga, y para que por los mismos Registros sin otra escriptura ni rrecaudo alguno en vendiendo los dichos esclavos ó pasado el tiempo en que comunmente se suelen y pueden vender, pueden los dichos oficiales Reales executarles por el precio de las dichas licencias, y lo mismo que esta dicho y contenido en este capitulo sea y se entienda tamvien en lo procedido de los esclavos que el dicho Agustin Cuello por si ó por interpuestas personas llebare á las Yndias, y en el rregistro dellos se aya de poner y pongan esta rraçon y obligacion, que lo procedido de las dichas licencias y esclavos, lo que assi se ha de pagar y pagare y entrare en las dichas caxas Reales, se aya de enviar y envíe luego dellas por cuenta aparte y por costa cuenta y rriesgo del dicho Agustin Cuello, á la dicha cassa de la Contratacion de Sevilla y arca que para este efeto a de aver en ella, y de lo que asi entrare en las dichas caxas Reales de las Yndias y arca de la cassa de la Contratacion de Sevilla, ante todas cossas se ha de sacar y pagar a Su Magestad los ciento y cinquenta y siete mil ducados de esta renta de la paga y año que estuviere corrido conforme á los plaços deste Asiento, y al tiempo de las dichas pagas se hara siempre cuenta en la cassa de la Contratacion de la dicha ciudad de Sevilla de lo que huviere entrado en las caxas Reales della y de lo que constare aver entrado en las caxas Reales de las Yndias, aunque no aya venido, pues la embarcacion y cobrança del dicho dinero ha de ser a cargo de las dichos oficiales Reales, y el enviarlo a costa cuenta y rriesgo del dicho Agustin Cuello; y todo se rresciva á cuenta al dicho Agustin Cuello, y dello se saque primero y ante todas cossas el precio de la renta de las dichas pagas de que huviere llegado el plaço, y lo que sobrare se entregue luego al dicho Agustin Cuello o a la persona que su poder tuviere y por el lo huviere de haver en la dicha cassa, solo por esta condicion sin otra cedula ni rrecaudo alguno, y se le dara cedula Real para llevar lo, despachada por el consejo de Hazienda para que se cumpla, sin embargo de la orden que ay en la dicha Cassa que no se saque ni entregue dinero alguno de las caxas

della sin particular cedula de Su Magestad, despachada por el dicho Real Consejo y con cierta contraseña; y si de la dicha cuenta resultare no aver cumplidamente la cantidad de los dichos ciento y cinquenta y siete mil ducados desta renta, por lo que faltare dellos luego pueda ser y sea executado el dicho Agustin Cuello y sus Juros Censos y fiadores.

40. Item que lo que procediere de las licencias y esclavos y que assi ha de venir por cuenta del dicho Agustin Cuello, lo pueda venir y traerse en oro plata perlas ó en otra qualquier genero de mercaderias que en las Yndias se huvieren dado en trueque paga y recompensa, con que aya de venir y benga registrado y pagando todos los derechos que dello se devieren conforme á las ordenanças de la cassa de la Contratacion y ordenes de Su Magestad, sola pena dellas, lo qual todo como lo demas en las Yndias, ha de entrar en poder de los oficiales Reales, para que luego lo envien por cuenta costa y riesgo de la misma Hazienda a la dicha cassa de la Contratacion de Sevilla; y llegado à ella lo que fuere, se ha de vender por los agentes y ministros del dicho Agustin Cuello con intervencion de los juezes oficiales de la dicha cassa, y lo que procediere dello se ha de meter en el arca de ella para el efeto y segun y como se contiene en el capitulo y condiciones antes deste, y en los Registros que se an de dar y dieren al dicho Agustin Cuello y a los que del huvieren y compraren las dichas licencias, solamente se ha de poner ingerir en ellos esta condicion y capitulo, y la condicion y capitulo treinta y nueve proximado arriba, y no las demas ni otra cossa alguna desta asiento, por no ser como no es necessario, y para que con esto se le excusen las molestias costas y gastos que de otra manera se les harian.

41. Item que como fuere cayendo y entrando el dicho dinero en la dicha arca de la Contratacion de Sevilla, hasta en la cantidad de la Renta de ciento y cinquenta y siete mil ducados en cada un año, aunque no haya llegado el plaço de la paga del, se pueda sacar y saque lo que fuere menester para pagar la renta corrida anticipadamente de los juros que estuvieren situados en esta Renta, y las libranças que se huvieren hecho e hizieren en ella, hasta en la cantidad que cupieren en la dicha Renta, sin embargo de lo contenido en la condicion de los plaços desta Renta.

42. Item el dicho Agustin Cuello para la seguridad paga y cumplimiento deste Asiento y arrendamiento renta y condiciones del, aya de dar y de fianças en cantidad de setenta y cinco mil ducados, en Juros buenos que quepan y censos bien situados y seguros con facultad Real, contados los de a veinte a veinte, los de a catorze a catorze, y los de a treinta a veinte y tres, los quales Juros haviendose glossado en los libros de Su Magestad no sea necesario hazerse en ellos mas diligencia y asse de dar los diez quentos dellos dentro de dos meses contados desde el dia que Su Magestad se sirviere de aprobar y firmar este Asiento, y lo restante à cumplimiento de los dichos setenta y cinco mil ducados, dentro de seis meses contados desde el dicho dia, las quales dichas fianças en la dicha cantidad y forma ayan de ser y sean a contento y satisfacion de los señores del Consejo de Hazienda a quien esto ha de tocar y toca.

(AGI, 153, 4, 9, V^o III).

Documents N^{os} 29 et 30.

DEUX SOUMISSIONS AFIN D'OBTENIR L'ASSIENTO
(1610).

Postura de Antonio Fernandez Delvas.

Tomare a mi cargo el Assiento de los esclavos| por tiempo de diez años| que empearan desde el primer dia del mes de mayo proximo que viene de mil y seiscientos y once| e acabaron en el ultimo de Abril de mil y seis cientos y veynte y uno| y me perteneseran todas las licencias que desde el dho dia en adelante salieren de los dhos reynos de Castilla y Portugal y sus conquistas| con que los navios que uvieren salido y salieron hasta el dho dia| aunque entren en las Yndias en tpo deste nuevo Ass^{to}| pertenesieran a los Ass^{tos} passados o a S M^d| como fueren con los registros en la forma que S M^d tiene ordenado.

Y que llevare los dos mil negros q conforme a l'Ass^{to} se an de llevar a las Yndias| a las partes en el contenidas| con declaracion que entiendo en uno mas negros q en otros| como sea en la misma cantidad y en las mismas partes| cumpla con eso.

Y dare por la dha renta 115 U d^{os} de 375 m^{rs} cada uno en cada un año los quales pagare en los tiempos contenidos en los ass^{tos} passados| e afiançare con la misma cantidad en juros y censos| en esta corte| dentro de tres meses contados desde el dia que se me diere| y en q^{to} no diere la fiança no recibire nada de la dha renta| mas tanto que diere la dha fiança se me dara el arredamiento p^a recibir y cobrar todo lo que procediere de la dha renta| y ganare el prometido ordinario| quedando o no quedando con la dha renta.

Y no se admitira en este Ass^{to} postura ninguna| ni la del quarto| y se me dara luego por ass^{to} cerrado.

Y con estas condiciones| y con las del Ass^{to} que se hizo con Agustin Cuello que no fueran en contrario destas| me obligare.

Digo que por servir à V M^d| admitiendo me esta postura| y aprobando la S M^d de aqui al Lunes que viene en todo el dia| dare por esta renta ciento y veinte mil ducados cada año| y no se admitiendo| y no la aprobando S M^d dentro del dho termimo| pasado el esta postura sea ninguna.

Fecha en Madrid| à diez y siete de diziembre de mil y seis cientos y diez años.

ANTONIO FERNANDEZ DELVAS.

(AHN, 81^d (libro), f^o 199).

Nº 30.

Postura de Nuño diaz Carlos,
Señor,

Nuño dias Carlos| Vezino de la ciudad de Lisboa| y Juan de Olmedo de Ocampo en su nombre| en virtud de su poder que presento. Dize que andando en pregon la renta de los uegros que se nauegan a las Yndias| por su parte se hizo postura de ciento y veynte y cinco mill ducados en cada un año con ciertas condiciones como por ella parece.

Y por averse entendido que esta postura no sele azeptara| y se echava mano de otra menor| en siete deste mes de henero ocurio en la dha ciudad de Lisboa| ante Don Melchior de Tebes de Vro consejo y Juez de la hacienda del Reyno de Portugal agraviandose de no aver le admitido su postura| siendo mayor y en acrecentamiento de Vra R hazienda.

Y para que se entienda la boluntad que tiene de que V M^d sea abentajada y servida en ella| hizo postura de nuevo en la dha renta de ciento y treinta y cinco mill ducados en cada un año| por el tiempo de diez por que se arrienda| la qual entrego firmada de su nombre al dho don Melchor de Teves| el qual la ha ynviado a V M^d... en manos del duque de lerma| abonando su persona| como lo es| para la seguridad y paga della = y por que ay otras personas que pretenden la dha renta por menos candidad = en el dhº nombre| ratificando como ratifico la dha postura| y en virtud del dho poder| haciendo como lo hace de nuevo| tome la dha renta en los dhos ciento y treynta y cinco mill ducados en cada un año| por el dhº tiempo de diez años| con el prometido ordinario| que corre desde mayo del año passado de seis cientos y diez en adelante| y con las condiciones del assiento de Gonçalo Bascotino| ecepto la del non recibo| y las que son de la transaccion de l'assiento de su hermano y tocantes a el| que no fueren contrarias a lo que se deve guardar y cumplir en este assiento y postura que haze = y porque esta postura se haze con rrecibo| no a de entrar en poder de los officiales reales lo procedido desta renta| sino de los factores y personas que nombrare mi parte| y la plata| oro dinero y perlas| y otras cossas que biniesen por quenta deste assiento| sejan de registrar y benir consignadas a la ciudad de Sebilla| a las personas que el dho Nuño diaz Carlos señalare| a quien se a de entregar| para que se puedan hazer las pagas a V M^d| con lo qual affiançara esta postura en la cantidad della| en juro censsos a satisfaccion de la junta| dentro de tres meses firmado el assiento| y para que assi le cumplira| luego que sea firmado el dho assº| dara veynte mill ducados de fianzas| y personas en esta corte| que se obligare a que mi parte dara los demas fianzas dentro del dho termino| y demas ofrece quatro mill ducados| letras que se le deven de dinero y trigo| que probeyo al pressidio de las yslas tercias y se les deven| los quales se an de recibir en quenta en el ultimo año desta assiento| sin interesses algunos dellos = y pues el dho Nuño diaz Carlos mi parte es persona tan conocida y

abonada y que a tenido los derechos de la nao de las yndias a su cargo y satisfecho con puntualidad| sin mas obligacion que una firmada de su nombre| por el credito y abono que tiene| el marques de Castel Rodrigo dio quenta del a don Juan de Acuna vño presidente| que lo hera de las Yndias| con que allana las dificultades que en este particular puede aver| y se refiere a que en mayor abundamiento de nuevo se sepa y informe el Virey de su abono = supp^a V M^d mande se le admita esta postura de los dhos ciento y treinta y cinco mill ducados en cada un año| pues es mejor y mas aventajada y de aumento por Vra real Hacienda.

JUAN DE OLMEDO DE OCAMPO.

(AHN, 81^d (libro), f^o 193).

Document N^o 31.

UNE PUBLICATION DE LA MISE EN ADJUDICATION
DE L'ASSIENTO
(1614).

Prégon.

Sepan todos como S M^d manda se tome Asiento en la renta y provision general de esclavos negros para las Indias occidentales| con las condiciones siguientes.

Primeramente| que este Asiento se tome con Portugueses por 8 años = y que los negros que se han de navegar sean 3.500 cada año efectivos| dandose veinte por ciento pa los que murieren = y que los pilotos y marineros de los vageles en que se navegaren sean Portugueses Xpianos viejos escusando lo mas que se pudiere usar de los que no lo fueren = y que los negros se naveguen en derecha sin venir a Sevilla| llevando se los mas que se pudiere de Cabo-Verde = y que se desembarquen en los puertos de Cartaxa y nueva Vera Cruz| y de alli se repartan para las demas partes donde fueren necesarios| conforme a los ordenes del consejo real de las Indias excusando con graves penas derotamientos y arribadas| y que no entren por Buenos Ayres y Rio de la Plata| y que los navios en que se huvieren de hacer estas navegaciones| salgan con despacho y registro de la cassa de la Contratacion de Sevilla| o Cadix| y no de otra parte| dando fianzas necessarias para el retorno = quien quisiere hacer postura en esta renta podra acudir al S^r Licend^o Garzi paez de Araciel| fiscal de S M^d en su consejo de las Indias. En la villa de Madrid| a treze dias del mes de Octubre de mill y seis^{ta} y catorce años| por ante mi| el presente escrivano| estando en la puerta

de Guadaluera| donde asiste el concurso de la gente desta corte| por voz de Francisco hernandez| pregonero publico della| se pregono el pregon antecedente sobre la nabegacion de los negros esclavos pa las Indias| segun y como en el se contiene| y con las condiciones en el declaradas| en altas y intelligibles voces| estando presentes muchas personas — de todo lo qual doy fee y lo firmo.

ANTE MI : JUAN DE RETUERTA.

Suivent huit attestations pareilles à la précédente, des 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 octobre 1614.

(AGI, 153, 6, 14).

Document N° 32.

LETTRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX AU ROI D'ESPAGNE
POUR SOUTENIR LES PRÉTENTIONS DE LA
COMPAGNIE HOLLANDAISE DES INDES, A FOURNIR DE
NÈGRES LES COLONIES ESPAGNOLES
(1676)

Sire. — Estant venu a la connoissance des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pais, que le Commerce et Consulat de Seville ayant obtenu de Vostre Majesté le droit de transporter des Negros ou des Esclaves noirs aux royaumes des Indes Occidentales, pour le temps de cinq ans, exclud de son propre chef les Isles de Barlovento, par l'Octroy qu'il en donne aux autres pour cet effet, en sorte qu'il n'est pas permis aux Impetrants dudit Octroy d'en transporter des dites isles aux dits Royaumes; et nous ayant représentés ainsy, veu le grand dommage que ladite Compagnie y souffre, que nonobstant que les traités de paix et de marine conclus entre la Couronne d'Espagne et cet Estat et particulièrement l'11^e article de celuy là porte en termes formels et exprés que la fréquentation, conversation et commerce, entre les sujets respectivement ne pourra estre empeschée, et si aucuns empeschemens surviennent yls seront réellement et de fait levés, et que de plus on promet au 12 du traité de part et d'autre, de ne rien faire contre et au prejudice dudit traité, ny souffrir estre fait directement ou indirectement, et si cela se fist de le faire réparer sans aucune difficulté ny remise; la principale correspondance de negoce entre les sujets de Vostre Majesté et les habitants des Isles de Curaçao sujets de cet Estat soit neantmoins entierement rompue et defendue, car quoy que la défense de ne transporter aux Indes Occidentales des Isles de Barlovento aucuns Esclaves sem-

ble estre generale et s'estendre a toutes les Isles qui sont denotées par ce nom, si est il pourtant manifeste que ce ne sont que les Isles de Curaçao dont tous les Esclaves sont livrés, et que au contraire toutes les autres en ont a faire elles-mêmes et en prennent des autres pour la culture de leurs colonies. De sorte que ladite defense ne peust estre colorée ny considerée autrement qu'une restriction et empeschement du negoce et traficq qu'on a eu jusques ici sur cette Ile de Curaçao, ou la Compagnie des Indes Occidentales de ce País a mesmes mise une guarnison considerable, principalement pour vendre et pour livrer aux autres les Esclaves achetés des Costes d'Afrique et transportés à ces Isles, et les mesmes Directeurs nous ayant donné à considerer l'iniquité qu'on feroit, particulièrement à ceux qui ont contracté avec les habitants d'Espagne munis d'un special octroy de Vòtre Majesté pour pourvoir les Indes occidentales de Negros, de livrer aux Isles un nombre considerable de negros, et qui en suite de cela en ont transporté déjà et de divers Vaisseaux environ deux mille, et en transporteront encore dauantages, si le negoce auxdites Iles fust empesché à leur grand dommage et au grand prejudice de la Compagnie de ce lieu, puis que les Esclaves seroient obligés ainsy d'y rester long temps sans pouvoir estre vendus, et qu'une partie s'en viendroit cependant a mourir et s'empirer, quoy que le contract sus dit ne se soit fait qu'après l'exhibition dudit octroy en original signé et scellé par Vòtre Majesté, et cela en ferme confiance qu'elle ne souffriroit jamais que les Isles de Curaçao, aux quelles selon le dit contract on devoit livrer un nombre si considerable d'Esclaves, seroient ansy exclues, ou qu'on empescheroit les sujets de Vòtre Majesté sous l'un ou l'autre prétexte d'aller a ces ysls. Et puis qu'on pretend que la dite defense soit faite par le dit Commerce et Consulat a cause que, sous prétexte du negoce des Esclaves, les particuliers y exerceroient un trop grand traficq au prejudice de la Couronne d'Espagne ou de ceux qui en ont le droit, si est ce que la dite Compagnie des Indes Occidentales de ce país a arresté en leur Assemblée, que pour oster ce soupcon. on contribueroit du costé de ladite Compagnie tout ce qui pourroit servir a asseurer la dite Couronne de son commerce sur les Indes Occidentales, et mesme d'en avoir autant de soin que pour ses propres affaires, s'ofrant que si mesme la dite Couronne voulût faire rechercher tous les navires qui avec des Esclaves partent de ces Isles et d'y establir quelqu'un particulièrement pour cet effet, de luy donner toute sorte d'assistance. Tout cecy Sire nous ayant esté representé plus que juste d'un costé et tout à fait injuste de l'autre, de la part des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ce País, et les mesmes nous ayant suppliés tres humblement d'intercéder pour eux auprès de Vostre Majesté a fin qu'il luy plaise de donner ordre que ses sujets, ou que ceux qui viennent a impetrer octroy dudit Commerce et Consulat, jouissent de la mesme liberté que aparauant de transporter ausy bien des Isles de Curaçao que d'ailleurs des Esclaves, sans qu'ils en soient empeschés directement ou indirectement par le dit Commerce et Consulat ou par qui que ce pût estre, et qu'au moins durant l'examen des raisons pour quoy une telle defense et exclusion entierement incompatible avec la bonne correspondance quy doit

estre entretenüe entre les deux nations, et pendant qu'on cherche des moyens pour détourner les désordres qui en pourroient résulter, l'affaire demeure en l'estat qu'elle a esté jusque ici sans souffrir qu'il y soit fait la moindre innovation, et que, de plus, Votre Majesté ayt la bonté d'ordonner à ses gouverneurs des Indes Occidentales de recevoir comme auparavant les vaisseaux venant des Iles de Curaçao avec des Esclaves, et de leur permettre d'exposer et de livrer leurs Esclaves sans empeschement quelconque. Nous n'avons pu leur refuser cette grâce en une cause si juste qu'il ne faut qu'elle vienne à la connoissance de Vostre Majesté pour leur en faire obtenir le succès qu'ils s'en promettent de Sa justice; c'est pourquoy ayant donné ordre au sieur Chièze nostre Envoyé auprès de Vostre Majesté de l'entretenir plus amplement sur cette matière, nous finissons cette lettre *priant Dieu,*

Sire,

De combler le règne de Votre Majesté de felicité et remplir Vostre Personne Royale de prospérité et de très longue vie. A la Haye, le 1^{er} d'aoust 1676.

De Vostre Majesté

Bienhumbles Serviteurs.

Les Estatz Généraux des Provinces Unies des Païs Bas.

Zoull Vost.

Par ordonnance djceux.

PAGEL.

(AGI, 153, 7, 5, pièce).

Document N° 33.

CONTRAT DE BARRÓSO

(1679).

... En virtud de los quales dichos poderes de suso yncorporados y usando dellos yo el dicho capitan *Don Antonio Martinez de Castro* obligo al dicho capitan *Don Juan Varroso del Pózo* como a *principal obligado* y yo me obligo y obligo al dicho capitan *Don francisco petite* = E yo *Don Juan de Orta Regidor y Alguazil mayor* de la dicha ciudad de Cadiz y vezino de ella residente à el presente en esta dicha ciudad como *sus fadores y principales pagadores* que salimos y nos constituimos, è yo el dicho capitan *Don Antonio Martinez de Castro* hago y constituyo al dicho capitan *Don Francisco Petite* e al dicho capitan *Don Juan Barróso del Pózo* haciendo como pornos y en el dicho nombre hacemos de negocio ageno nuestro propio, y sin que contra el susodicho ny sus bienes preceda ni se haga diligencia ni execucion de vienes ni otro auto

alguno de fuero ni de derecho, que por nos y en el dicho nombre la damos por fecha, cuyo beneficio y remedio y las leyes que sobre ello tratan expresamente renunciarnos = E yo el dicho capitán Don Antonio Martínez de Castro me obligo y obligo à las dichas mis partes, è yo el dicho don Juan de Orta me obligo juntamente con los dichos capitán Don Juan Varróso del Pózo y Don Francisco Petite, y a voz de uno y cada uno de nos y de los suso dichos por si y por el todo ynsoldium, renunciando como por nos y en sus nombres renunciarnos las leyes de Duobus res devendi y el authentica presente codice de fide jussoribus y el beneficio de la division y execucion y las demas leyes y derechos de la mancomunidad y fiança como en ellas se contiene = en favor de los señores Prior y consules de la Universidad de los cargadores à Indias de esta dicha ciudad; y decimos que por quanto en conformidad del asiento que tiene hecho con Su Magestad, que Dios guarde, por el tiempo modo y forma que se declara en el dicho asiento, yo el dicho capitán Don Antonio Martínez de Castro me he combenido en nombre del dicho capitán Don Juan Varróso del Pózo con los dichos señores Prior y consules de les pedir y que el dicho capitán Don Juan Varróso del Pózo les pedirá licencia de seis mil toneladas, para que durante el tiempo que se expresa en dicho asiento hecho con Su Magestad, pueda el dicho capitán Don Juan Varróso del Pózo y quien su poder ó causa huviere, usar de ellas en el tráfico y conduzion de negros à las Indias, en la misma conformidad que han salido las licencias que el dicho Consulado ha dado hasta aora para las costas de Africa y Guinea y yslas de Barlovento, y Registros para los puertos de ellas, con obligazion expresa de que por nos y en los dichos nombres haremos de sacar, y que el dicho capitán Don Juan Varróso del Pózo sacará de la isla de Curasao mil ochocientos negros que parece estan en ella, ajustandolos y concertandolos con el dueño ó dueños ó como mas bien pudieremos, y dichos mil ochocientos negros los avemos de sacar en 850 toneladas de buque de vag^a de las seis mil referidas, y con el rexistro que los demas para los puertos de las Indias, que mas bien le pareciere à el dicho capitán Don Juan Varróso del Pózo ó quien su causa huviere siendo como à de ser de su obligazion y de nos otros; y del dicho capitán Don Francisco Petite e sus fiadores el pagar à Su Magestad y à los dichos señores Prior y Consules en los puertos que les pareciere y llevaren los rexistros las cantidades correspondientes à el buque de cada Vagel, asi de las dichas 850 toneladas como de lo demas cumplimiento à las dichas seis mil de esta obligazion, la qual dicha paga à de ser la misma y en la misma conformidad que los demas vageles que han salido de registro, observando el estilo de las licencias quel dicho Consulado à dado. Y sacados que sean de la dicha Isla de Curazao los dichos mil ochocientos negros referidos en las dichas ochocientas cincuenta toneladas, no havemos de poder sacar otros negros de la dicha ysla, ni menos pedir licencia para ello por que las demas cumplimiento à las dichas seis mil toneladas las à de beneficiar y sacar el dicho capitán Don Juan Varróso del Pózo y quien su poder ó causa huviere, dentro del dicho termino, de otras qualesquiera fatorias ó Islas de Barlovento, San lucar ó Cadiz y de otra qualquiera parte que le pare-

ciere siendo de amigos de esta corona y permitido por dicho asiento quedando solo excluida la dicha ysla de Curazao, sacadas dichas piezas referidas = Y es condicion y obligacion expresa de esta escritura por la qual nos obligamos y a los dichos capitanes Don Juan Varróso del Pózo y Don Francisco Petite como tal principal y fiadores, debajo de la dicha mancomunidad y fiança, que por nos y en sus nombres esta fecha, á que dentro del dicho termino que cave en el dicho asiento hecho con Su Magestad y dicho Consulado, el dicho capitan Don Juan Barróso del Pózo y quien su poder ó causa huviere, abra acabado de sacar las dichas seis mil toneladas en la forma que quedan señalados; y si asi no lo hicieremos y cumplieremos y hicieren y complieren, nos obligamos y á los suso dichos y á cada uno ynsolidum, de pagar á los dichos señores Prior y Consules y a quien su poder ó causa huviere, cien mil pesos de á ocho Reales de plata cada uno, en oro en contado dentro del termino de dos meses cumplidos pasado que sea el dicho plazo y termino de dicho asiento, y por ellos al dicho plazo consentimos que nos pueda executar y á los dichos capitanes Don Juan Varróso del Pózo y Don Francisco Petite y á cada uno ynsolidum en virtud de esta escritura y testimonia, por donde conste haverse cumplido y pasado el dicho termino y no haver sacado enteramente las dichas seis mil toneladas referidas, y todo lo demas en que sea necesario prueba esta escritura para lexitimarla via executiva de ella, sin otra prueba ni averiguacion alguna aunque de derecho se requiera = la qual dicha averiguacion de los dichos cien mil pesos hacemos y otorgamos por nos y en los dichos nombres, con tal calidad y obligacion que el pagarlos y desembolsarlos ha de ser solo en el dicho caso de no haver acabado de sacar las dichas seis mil toneladas dentro del dicho termino del dicho asiento, pero si las huvieremos fenecido y concluido dentro del dicho termino de sacar las dichas licencias de las dichas seis mil toneladas segun va expresado, el dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo y nosotros y el dicho capitan Don Francisco Petite sus fiadores, havemos de ser y quedar libres de la paga de los dichos cien mil pesos y esta escritura en quanto á ellos chancelada y dada por ninguna, y sin que podamos ningun de nos ni de los susodichos decir ni alegar en el dicho caso de hacer la dicha paga y desembolso de los dichos cien mil pesos, cosa que ympida su efecto y execucion, por que todo quanto podriamos dezir y alegar lo damos por nos y en los dichos nombres por expresado en esta scriptura, y como tal lo renunciarnos y apartamos de nuestro favor y ayuda para no nos valer de ello. = Y en caso que algun vaxel de las dichas licencias dentro del dicho numero de las seis mil toneladas y tiempo del asiento se perdiere, (lo que Dios no permita). antes de la introduccion en Indias, á de tener recurso el dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo para pedir y quien su poder ó causa huviere, licencia o licencias de otras tantas toneladas, como ymportaren las perdidas en conformidad del dicho asiento hecho con el dicho Consulado.] Item es condicion y capitulacion expresa desta scriptura que los dichos señores Prior y consules han de entregar y dar al dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo ó á quien su poder o causa huviere todas las licencias, pasaportes, cedula, y demas recaudos y despachos para entrar en los dichos

puertos libremente segun y en la forma que esta concedido por el dicho asiento hecho con Su Magestad, sacando dichos señores todas las cédulas que fueren necessarias para ello, de forma que no haya embaraço ni ympedimento alguno en el dicho tráfico, por que si le huviere ha de ser por cuenta costa y riesgo del Consulado de esta ciudad, como tambien lo ha de ser por cuenta de dichos señores Prior y Consules, que en el tiempo de las dichas licencias y rexistros han de sacar à paz y à salvo al dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo ó a quien su poder ó causa huviere de qualesquier embaraços ó ympedimentos, dilaciones, daños, menos cavos y condenaciones, que por qualesquiera Tribunales y Jueces fueren puestos y echados á el dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo por razon del dicho tráfico y armaçon de esclavos, esto entendiendose en los puertos que, como dicho es, fuere licito el poder entrar en conformidad del dicho asiento hecho con Su Magestad; por que conforme al thenor del y de sus capitulos y condiciones, por nos y en los dichos nombres, hazemos este asiento con los dichos señores Prior y consules, los quales á costa del comercio desta Ciudad han de defender el dicho su asiento, sacandonos y al dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo y Capitan Don Francisco Petite, á paz y á salvo de todo ello en bastante forma de derecho, y pagandons y à los susodichos las cos'as daños y menos cavos, é yntereses que se le recrecieren al dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo ó á quien su poder ó causa huviere, en lo qual han de ser creydos con solo el testimonio de ynformazion por donde conste el embaraço e ympedimento, condenacion, menos cavos, yntereses, costas y gastos que se le recrecieren sin otra averiguacion alguna aunque de derecho se rrequiera, para que se pueda executar al dicho Comercio por todo ello y por las costas de su cobrança, ó rescontrallo en los derechos de las dichas licencias qual mas quisiere sin que le perjudique en cosa alguna. — E nos los dichos Prior y Consules de la Universidad de los Cargadores à Indias de esta Ciudad conviene à saber : |*Don Antonio de Lemos, Prior, el Capitan Don Sevastian de Arria, y el Capitan Don Antonio de Legorburu consules*| vecinos de esta Ciudad estando juntos en la Sala de nuestro consulado, siendo especialmente llamados ante diem para hazer y otorgar esta escritura, la qual y todo lo en ella contenido, avemos oido y entendido y tenido sobre ello el acuerdo y deliberacion que à combenido, y reconociendo la evidente utilidad y conveniencia que se le sigue à el comercio de esta ciudad en que el dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo, y en su nombre el dicho capitan Don Antonio Martinez de Castro, haga esta escritura de obligacion y le obligue. y se obligue, y a el dicho capitan Don Francisco Petite, y el dicho Don Juan de Orta sus fiadores dentro del dicho termino del dicho asiento, à el trafico y conduccion de las dichas seis mil toneladas en que se yncluyen las dichas ochocientas cincuenta, que se han de contender en los dichos mil ochocientos negros de Curazao, los quales precisamente han de sacar del dicho puerto, pagan to à Su Magestad y à este dicho Consulado en los dichos puertos las cantidades correspondientes á el Buque de cada vagel, asi de las dichas ochocientas cincuenta toneladas como de las demas restantes cumplimiento á las dichas seis mil de su obligacion; y asi mismo con la dicha obligacion que esta fecha

de principal y fiadores. de pagar à este dicho Consulado los dichos cien mil pesos en el dicho caso de no haver acavado de sacar la dicha licencia de las dichas seys mil toneladas, dentro del dicho termino que tenemos y nos está concedido por el dicho asiento hecho por Su Magestad, todo lo qual por nos y en el dicho nombre del dicho comercio de esta dicha ciudad, aceptamos en todo y por todo como en ella se contiene; y obligamos á este dicho Consulado y Comercio à la execuzion seguridad y saneamiento de este combenio, en tal manera que el dicho capitan Don Juan Varróso del Pózo y quien su poder ó causa huviere, goçará y usará de las dichas licencias de las dichas seis mil toneladas, sin que les sea puesto ympedimento por algunos Jueces y justicias en los dichos puertos licitos, conforme al dicho asiento hecho con Su Magestad; y si se le pusiere ó embaraçare ó costas y gastos, daños, y menos cavos, é yntereses se le recrecieren y siguieren, se le daremos y pagaremos ó rescontraremos segun queda declarado en esta escriptura, y cumpliremos y abremos por firme todo lo demas que por esta escriptura queda à nuestro cargo, sin que falte cosa alguna = I es conficion que la seguridad que hacemos es solamente ajustada à el asiento hecho con Su Magestad, por que saliendo del un punto, no queda dicho consulado obligado à cosa alguna; y si contravinieren los capitanes y maestros que fueren en los navios, y las demas personas que llevaren en ellos, havremos de proceder contra ellos como por delito por contravenir à los dichos capitulos del dicho asyento hecho con Su magestad. y à lo que en esta scriptura va mencionado = I ambas partes por nos y en los dichos nombres damos poder à los justicias ante quien esta carta pareciere, y especial yo el dicho capitan Don Antonio Martinez de Castro y Capitan Don Juan de Orta à las desta dicha ciudad de Sevilla, y de otra qualquiera parte y lugar de las Indias y de España donde sobre lo aqui contenido se quisere pedir y convenir à los dichos capitanes Don Juan Varróso del Pózo y Don Francisco Petite. y á mi el dicho Don Juan de Orta á cuyo fuero y jurisdiccion Real yo el dicho Don Juan de Orta, me someto, é yo el dicho capitan Don Antonio Martinez de Castro someto a los dichos capitanes Don Juan Barróso del Pózo y Don francisco Petite, y me obligo y les obligo y renunciemos nuestro propio fuero juridiccion y suyo domicilio y vezindad, que tenemos y tuvieremos y tuvieren. y la ley sit convenerit de juridicione onium judicum y las ultimas prehemáticas de las sumisiones como en ellas se contiene, para que por la via ejecutiva y mas breve que huviere lugar de derecho, y como por sentencia pasada en cosa juzgada, nos compelan y apremien y a los dichos Don Juan Varróso del Pózo y Don francisco Petite, à el cumplimiento y paga de lo que dicho es, y renunciemos las leyes y derechos de nuestra defensa y favor y suyo, y la que prohíve la general renunciacion, y por nos y en los dichos nombres consentimos que desta scriptura se saquen y den qualesquier traslados libremente, y a su firmeça obligamos nuestras personas y bienes, é yó el dicho capitan Don Antonio Martinez de Castro las personas y bienes de los dichos capitanes Don Juan Varróso del Pózo y Don Francisco Petite; é nos los dichos Prior y Consules los vienes y rentas del dicho comercio desta dicha ciudad avidos y por haver = Y especial y señala-

damente. yo el dicho capitán Don Antonio Martínez de Castro, en el dicho nombre del dicho Capitán Don Juan Varróso del Pózo para en caso que llegue la satisfacion y paga de los dichos cien mil pesos, obligo e hypoteco por especial hipoteca y obligacion, todos los vageles y efectos que anduvieren en el dicho trafico, y todos los peltrechos que tuvieren, para que todo ello esté afecto y obligado á esta escritura, y en tal manera lo ipoteco para que no pueda disponer della ny de parte alguna déellos, hasta tanto que lo contenido en esta escritura este cumplido y pagado, y la disposizion que en contrario hiziere sea en si ninguna y no valga, y se pueda executar en los dichos vageles peltrechos y efectos, aunque esten y pasen á poder de tercero y mas poseedores, y con que la ypoteca especial no derogue á la obligacion general ny por el contrario = Y es condicion que los vageles que bolvieren de vuelta con sus peltrechos y efectos y llegaren á España, cumpliendose por el dicho capitán Don Juan Barróso del Pózo y quien su poder ó causa huviere, con yr sacando las licencias en conformidad de este asiento puntualmente y no habiendo falta ni retardacion alguna, han de quedar libres, para que el dicho Capitán Don Juan Barróso del Pózo y quien su causa hubiere, pueda libremente navegarlos ó disponer dellos para la parte donde quisiere y fuere su voluntad, sin que se le ponga impedimento por los dichos señores Prior y Consules, y si por su parte se hiciere ha de ser por cuenta del Comercio el daño que por dicha raçon y en dicho caso resultare contra el dicho Capitán Don Juan Varróso del Pózo y quien su poder ó causa huviere. Fecha la carta en Sevilla, en 12 dias del mes de Enero de 1679 años.

(AGI, 163, 7, 7 pièce).

Document N° 34.

CONSULTE DU CONSEIL DES INDES SUR LA LÉGITIMITÉ
DU TRAFIC NÉGRIER.

Señor, — En Decreto de cinco de Julio de este año se sirve Vuestra Magestad de mandar :

— El consejo de Yndias me informara luego de que conveniencia son los negros en la America, y que daños se seguirian de no haverlos ; si ha havido Juntas de Theologos, y Togados a fin de reconocer si es licito comprarlos por Esclavos, y hacer asiento de ellos, si ay autores que ayán escrito sobre este particular, quienes son ; y me dira todas las mas individuales noticias, que el consejo tenga presente, ó pueda adquirir con los papeles concernientes que huviere, poniendo los con toda brevedad en mis manos. =

Dos puntos son los que contiene el Real decreto de Vuestra Magestad.

El primero, que conveniencia se sigue a la America de que se conduzgan negros á ella, y que daños se seguirian de no haverlos.

El segundo si ha havido Juntas de Togados y Theologos, para reconocer si es licito el comercio de los negros, y hacer asiento de ellos, y si ay autores que traten este punto.

En lo que mira al primer punto, el conducirse negros a la America, no solo es conveniente pero precisamente necesario, porque conta falta que ay de brazos en lo principal del America, los negros son los que labran las haciendas, sin que se puedan labrar ni se labren por Españoles, asi por que estos no se aplican ni se an aplicado nunca, ni ay numero dellos, como por que el temperamento de la tierra no es capaz por lo caliente y destemplado della, que se ocupen en estos ministerios, haviendo manifestado la experiencia, que quando no ay copia de negros que assistan a los labores del campo, una fanega de Maiz a valido quince pesos y a este respecto las demas semillas, y en haviendola baja á dos, y a dos y medio; Las haciendas principales de los vecinos de yngenios de açucar, viñas en el Peru, crias de ganado, todas se mantienen con negros, sirven tambien de trajineros, y marineros, de suerte que si estos faltasen, totalmente faltaria el alimento para mantener la vida humana, y los caudales, por que lo principal de ellos consiste en esta hacienda, siendo tambien precisos para el servicio personal, por que ni criollos ni Españoles no sirven.

De la precision de la necesidad de estos Esclavos facilmente se sacan las consecuencias de perjuicio que se seguiran de no haver los, pues si ellos son los que cultivan las haciendas sin que aya otros que lo puedan hacer por que los Yndios an faltado, y donde los ay no se les puede obligar al servicio personal, siguese necesariamente, que si se prohibiese la continuacion de conducirlos, cesaria el alimento para todo el comun del Reyno; las haciendas, que principalmente consisten en el caudal de los Esclavos negros, se perderian, exponiendose la America a una total ruyna, y esto se experimentó quando el Reyno de Portugal se desunio de esta Corona, que haviendo faltado los assientos y dejado de conducir de Cavo verde, y de las factorias, que tienen en el Africa, aunque se dieron licencias, no hera el medio suficiente de proveer la America, y se padecio grande penuria en ella, y para ocurrir al reparo, como lo pedia la causa ppublica de mantenerse aquellos dominios, se hizo el asiento con Domingo Grillo, y abastecidos de Esclavos, se reconocio luego el beneficio de su introducion.

Y se arriesga tanto en discurrir en este punto, que en los Galeones ultimos qui vinieron a estos Reynos, por que dos Capuchinos predicaron en la Havana, queriendo persuadir que no era licita la Esclavitud de los negros, fue tanta la inquietud que causo a los naturales, que se originó una commoçion tan grande que se temio una sublevacion de aquel Reyno, y se vio precisado el Governador a obligar a los Capuchinos que se embarcasen, y remitir los a Castilla, y a tomar Vuestra Magestad la resolucion con ellos, de que se les prohibiese volver a pasar á las Yndias.

Y aunque en lo antiguo se dudó si era conveniente dar licencias para que

pasasen negros á las Yndias por el peligro que se podia seguir de la muchedumbre de los Esclavos en tierras nuevas, y no pobladas, sea tenido siempre por tan necesaria la introducion de Esclavos negros en las Yndias, que aun en el principio de su descubrimiento y reducion, refiere Antonio de Herrera en la Historia General de las Yndias, Decada primera, Libro octavo Capitulo noveno, et Década Segunda pag^a cinquenta y ocho, sesenta y siete y ochenta y ocho, que el año de mil quinientos diez se mandaron embiar Esclavos, por el poco espíritu y fuerças de los Yndios.

Y despues que crec eron las poblaciones y que se reconocio la necesidad de valerse los Españoles de ellos por la falta de Yndios, se dio la permission abriendo la puerta a hacer assientos con diferentes personas que pasaron a ellas muchas armaçones de negros, con orden de Vuestra Magestad, como lo refiere Don Juan de Solorçano en su Politica, Libro sexto Capitulo dies folio novocientos ochenta y quatro, verso asi mismo, y de la misma necesidad testifica Avendaño en el Thesauro Indico, libro noveno Capitulo doce Parrafo octavo, numero docientos quatro, y esto se a continuado hasta oy desde el año de mil quinientos noventa y cinco que se hizo assiento con Pedro Gomez Reynel, y corrido asi por la Casa, como por diferentes Asentistas, como lo referie Don Joseph de Veytia con mucha especialidad, y las cédulas y contratos en su Norte de la Contratacion, Libro primero, Capitulo treinta y cinco, manteniendose solo la prohibicion de que no pasen Berberiscos y Mulatos, y los que se llaman Jelofes.

Con que la introducion de los esclavos negros en las yndias no es novedad sino causa de publica utilidad el llevarse a ellas; y si desde el año de mil quinientos diez se a tenido por conveniente, y en los subcesivos por preciso, respecto del aumento de las poblaciones, labores de los campos, y ministerios serviles aque se aplican, y falta de Indios, oy que son mas numerosos y mucho menor el numero de Indios, es mas necesaria la continuacion de la yntroducion de estos esclavos, y mayor el inconveniente de que les falten a los vasallos de la America, y muy mal arreglado para la quietud de aquel Reyno el que se dude de esta permission, y muy perjudicial a Vuestra Magestad que perdiera si se prohibiese la gran summa que le contribuye, y ninguna prohibicion sera bastante para que dejen de introducirse, siendo la necesidad dellos inescusable.

= En el segundo punto, si á havido Junta de theologos, y togados, para reconocer si es licito comprar los por esclavos y hacer asiento de ellos, en la question de si es permitida o no esta esclavitud, ay muchos Antores que la tratan, como son el Padre Molina, de Iusticia et Jure, tratado dos, desde la disputacion treinta y tres hasta la treinta y seis; el Padre Thomas Sanchez en los consejos morales, Libro primero, Capitulo primero, Dub. cuarto, que cita todos los que escrivieron hasta su tiempo; Don Juan de Solorçano, de jure Indiarum, Libro primero, Capitulo setimo, numero sesenta y nueve, y refriendo otros con vista de todos escrivio ultimamente el Padre Diego de Abendaño, varon de grandes letras, y virtud. dos veces Provincial en la Religion de la Compañia en el Reyno del Peru, en el thesauro Indico, titulo noveno, Capitulo doce, Parrafo octavo.

Y lo que de la resolucion de estos autores se puede resumir por la variedad de sus opiniones, es que la servidumbre se constituye legitimamente por guerra justa ó probable, ó quando el Padre vende al hijo por estar constituido en extrema necesidad, ó quando ellos mismos se venden sabiendo la servidumbre a que se sujetan, ó quando los aprehenden, para venderlos en carnicerías publicas, como sucede a los de Congo a quien suelen captivar los de Pumbo para este fin, ó quando por delitos estan condenados por Esclavos ppublicos, y examinando los mercaderes que ban á esta negociacion que los que compran estan sujetos a la servidumbre por qualquiera de estos titulos, la tienen por licita.

Tambien ay quien hace distincion de los mercaderes que ban á comprar, al tercero que compra despues de conducidos con buena fe u de segunda mano, dando por licita la retencion del Esclavo en este caso, como es el Padre Thomas Sanchez y el Padre Molina en la diputacion treinta y seis, numero primero, y en el numero tres y quatro.

Pero vistas todas las autoridades y los fundamentos de uno y otra opinion el Padre Abendaño, que es el que mas modernamente y con mas diffusion y conocimiento trato y resolvió la question, en el Parrafo octavo citado, en el numero doscientos, quatro, resuelve que la venta y comercio de los negros en la America es licita, por que aunque con alguna inconsequencia no condenan esta opinion, antes la favorecen Molina, Rebelo, Palao, Fragosó, y Fagundez, y por la practica comun conque esta recibida por todos estados asi Eclesiasticos como seculares, que todos se valen de la servidumbre de ellos sin escrúpulos, por la permission y tolerancia de Vuestra Magestad que los compra y los permite vender, y si al dueño que los posee se le hurtan se fulminan censuras para su restitucion, y siendo este genero de gente nacida como lo dicen muchos para servir, no se a de discurrir por la estrechas disposiciones del derecho de gentes que se discurre respecto de otros gentios, siendo para los compradores titulo bastante el que no fuere totalmente inverosimil, y siendo necesarios con tanta precision para conservarse aquella republica que sin ellos no se puede mantener, y la condicion de los negros tan infirma deve dispensar se con algun requisito de los referidos para hacer licita, y sin reparo esta servidumbre principalmente para que aquellas regiones donde se conserba y estiende la ley evangelica, no declinen del estado en que el catholico celo de Vuestra Magestad y sus antecesores las han puesto contanto trabajo y dispendio de su Real haver, y ultimamente por que no pudiendose impedir la transportacion de los negros a los Yndias, por los muchas razones que asisten a Vuestra Magestad para permitir la, fuera grave el peligro que se pudiera seguir al estado ppublico si se les huviesse de dejar en su libertad, siendo menos inconveniente que esten adictos a esta servidumbre, y mas quando aunque el trabajo sea continuo, son tratados y mantenidos con mucha atencion.

Y no es menos ponderable el que los negros que se traen se libran del barbarismo en que viven en sus tierras, y son instruydos en nuestra santa fee catholica.

Y lo mismo que se practica en las Yndias, y con menos causa, se esta

practicando en el Reyno de Portugal, donde son tan frequentes las armagones de negros que se traxo, no concurriendo la raçon de ser necesarios para cultivar los campos y haciendas, y esto de tantos años a esta parte, como desde que se descubrieron las Yslas, que en lo antiguo se llamaron las Esperides, que fue el año de mil quatrocientos quarenta y seis, que llaman de Cavo Verde, á vista ciencia y paciencia de todos los Eclesiasticos y de Su Santidad, que en tan dilatado tiempo no á podido ignorar esta negociacion.

Y en las Yndias desde el año de mil quinientos dies, como lo refiere Herrera en el lugar citado, donde asi Eclesiasticos como seculares se an servido de estos Esclavos, para todo genero de ministerios, sin eceptuarse las religiones, pues todas los tienen en copioso numero en sus haciendas, como es la de santo Domingo en la de Palpa, junto a Charcas, y en todas las demas que tienen del Peru, y Nueva España y la de la Compania y san Agustin y la Merced, sin que en esto ayan puesto escrupulo, y en España esta tambien practicado, juzgandose por tan corriente que sobre el producto de esta negociacion se impusieron cinquenta quentos de renta de Juros, como lo refiere Don Joseph de Veytia en el lugar citado.

Yno es facil ni en los compradores que ban a las factorias, ni despues de conducidos los negros a las Yndias aberiguar el Justo titulo de tanta multitud de negros como traen en los vendedores que los comercian en Guinea.

Y asi parece que no se puede dudar de la precision de estos Esclavos para mantenerse los Reynos de las Yndias, y quanto se ynteresa la causa publica de su conserbazon, en que se mantenga sin novedad, y en el punto de la conciencia la probavilidad que tiene por las raçones que quedan representadas, autoridades referidas, costumbre ymbeterada, y comun en los Reynos de Castilla, America, y Portugal, sin repugnancia de Su Santidad, estado Eclesiastico, antes bien con tolerancia de todos, Y ésto es lo que se le ofrece al Consejo representar a Vuestra Magestad, que sobre todo resolvera lo que fuere mas de su Real servicio. Madrid veinte y uno de Agosto de mil seiscientos ochenta y cinco.

(AGI, 153, 7, 7 pièce).

TABLE DES CHAPITRES

TABLE DES CHAPITRES

PREMIÈRE PARTIE. — Les Contrats.

TOME PREMIER

(XVI^e ET XVII^e SIÈCLES).

	Pages.
INTRODUCTION	VII
SOURCES	XIV
TABLE DES ABRÉVIATIONS.	XXIII

LIVRE PRÉLIMINAIRE. — LE NOUVEAU-MONDE.

Chapitre premier. — <i>Section première.</i> Les grandes découvertes	3
— <i>Section deuxième.</i> L'organisation coloniale espagnole.	13
Chapitre deuxième. — Organisation du commerce des Indes.	35

	Pages.
Chapitre troisième. — L'esclavage en Europe et la question de la main-d'œuvre au Nouveau-Monde.	75
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	115

LIVRE PREMIER. — PÉRIODE ESPAGNOLE OU DES LICENCES.

Chapitre premier. — Premières importations de nègres dans les colonies espagnoles. Apparition de la traite	121
Chapitre deuxième. — La licence du gouverneur de Brésa (1518-1528)	139
Chapitre troisième. — Les premiers Assientos (1528-1538) .	163
Chapitre quatrième. — Les licences (1532-1580). Domesticité. Traite.	199
Chapitre cinquième. — Les licences (suite). Colonisation. Libéralités.	233
Chapitre sixième. — Les licences (suite). Organisation financière	257
Chapitre septième. — Les licences (fin). Pratique du commerce négrier	289
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	313

LIVRE DEUXIÈME. — LA TRAITE PENDANT LA DOMINATION ESPAGNOLE A LISBONNE. — PÉRIODE PORTUGAISE.

Chapitre premier. — Organisation de la traite après la conquête du Portugal (1580-1595).	317
Chapitre deuxième. — Les premiers Assientos portugais : Reynel, les Coutinos et Cælo (1595-1609)	347
Chapitre troisième. — Une période de réaction et d'hésitations. La régie (1609-1615)	403
Chapitre quatrième. — Les derniers Assientos avant la Révolution de Portugal (1615-1640)	437
BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES	469

